UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME IV

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS
PAR
SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME IV

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
— Bureau municipal.
(*Suite.*)
26 AVRIL - 20 JUIN 1791

PARIS
L. CERF
12, RUE SAINTE-ANNE
CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1905

93447
22/2/09

INTRODUCTION

SOMMAIRE : Plaintes du *Moniteur universel* au sujet des usurpations gouvernementales des sections. Décrets du 28 février, sur le respect dû à la loi et aux tribunaux, et du 18 mai, sur le droit de pétition : interdiction aux communes et sections de communes de délibérer sur d'autres objets que ceux d'administration purement municipale, regardant les intérêts propres de la commune. — Convocation des sections pour décider s'il y a lieu de féliciter le peuple polonais à l'occasion du vote de sa nouvelle constitution. Rejet, pour vices de forme, de demandes de convocation générale de la Commune ayant pour objets l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale et la dissolution de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division. Convocation des sections autorisée pour l'affaire des canonniers. Résumé de l'affaire de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division. Résumé de l'affaire des canonniers. Assemblée de commissaires de sections pour élaborer un projet de règlement sur le fonctionnement de la police municipale. — Changements dans le personnel municipal. — Agitation antireligieuse : affaire des Théatins ; *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle;* lettre de Bailly au commandant du bataillon des Petits-Augustins. Remise à l'Assemblée nationale de l'*Adresse* pour la laïcisation des actes de l'état civil. — Grèves ou coalitions des ouvriers charpentiers et maréchaux-ferrants; décret du 14 juin 1791, interdisant les syndicats de patrons et d'ouvriers. — Organisation des bureaux de la Municipalité. — Finances : suppression des droits d'octroi et d'entrée; création de la *Caisse patriotique;* rejet de la pétition des actionnaires de la Compagnie des Eaux de Paris. — Salubrité : projet de déplacement de la Morgue. — Instruction publique : arrêtés du Directoire du département concernant l'Université; création du Comité départemental d'instruction publique; *Observations des officiers généraux de l'Université.* Ecole nationale militaire d'armes à feu. — Cultes : *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris,* du 1er avril; *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale en réponse au bref du pape,* du 3 mai; *Lettre circulaire de l'évêque métropolitain de Paris à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse,* du 7 juin. Participation de la Municipalité

à la procession de la Fête-Dieu. Pétition municipale en faveur des juifs. — Arts : vote du *Concours pour tous monuments et ouvrages publics de la Ville de Paris*, rapport sur l'édifice ci-devant de Sainte-Geneviève, dit *Panthéon* ; institution de la *Commission de la conservation des monuments relatifs aux arts et aux sciences*. Origine et histoire de la *Commune des Arts* jusqu'à la fin de l'Assemblée constituante.

A l'heure même où le Corps municipal levait tranquillement sa séance du 20 juin 1791, dont le procès-verbal termine le volume présent, Louis XVI montait dans la berline de Varennes : le lendemain matin, Paris se réveillait sans roi. De cette situation naissaient pour la Municipalité des préoccupations d'ordre politique, qui allaient pour un temps troubler sa besogne d'administration.

Mais, avant cet événement, durant les mois de mai et de juin, Paris est calme : l'ordre est à peine troublé par quelques manifestations bruyantes dirigées contre les catholiques qui ne se conforment pas à la constitution civile du clergé.

Cependant, la période qui fait l'objet de ce volume est marquée par le vote d'une loi qui, sans paraître toucher à l'organisation municipale, apporte une restriction sensible à l'initiative des sections.

Déjà, le décret du 28 février, sur le respect dû à la loi et aux tribunaux, avait rappelé aux administrations de département ou de district, aux municipalités, communes et sections de commune, qu'elles ne pouvaient exercer aucun acte de la souveraineté, qui, étant une et indivisible, n'appartenait qu'à la nation entière (1).

Les auteurs de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* rattachent la présentation et le vote de cette loi aux démarches de quelques sections de Paris, « agissant — disent-ils — *a priori* et de leur pleine autorité, dans des questions de sûreté publique » (2).

Il est vrai que Peuchet, ancien officier municipal, avait vivement critiqué dans deux articles de la *Gazette nationale* ou

(1) Décret du 28 février, sanctionné seulement le 17 avril et enregistré par le [illegible] (Voir ci-dessous, p. 266 et 275-277.)

(2) *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux (t. VIII, p. [illegible]).

Moniteur universel les tendances des sections à sortir du cercle de leurs attributions.

C'est ainsi qu'il signalait, dans le n° du 11 janvier 1791, un arrêté de la *section de Mauconseil*, qui avait pour but de prohiber absolument l'émigration en suspendant la délivrance des passeports pour l'étranger (1).

En citant cet arrêté de la section de Mauconseil, les auteurs de l'*Histoire parlementaire* font remarquer que la section préjugeait ainsi, dans un sens qui ne fut pas celui de la Constituante, la question des émigrés. Elle préjugeait de loin, en tout cas : car l'Assemblée nationale, après avoir ajourné la loi sur les émigrations le 28 février, ne se décida à prendre une décision que le 1er août 1791 (2).

Le numéro du 18 février du même journal contenait un nouvel article du même auteur (3), où il signalait, comme ayant fait illégalement l'objet des délibérations des sections, les faits suivants :

Telle est, par exemple, cette idée de former un corps de volontaires pour marcher partout où la défense publique l'exigerait (4). Cette institution n'offrirait que de faibles ressources et pourrait devenir un germe d'indiscipline dans une armée : l'on sait que les volontaires y ont toujours produit cet effet.

Une autre section a demandé à la Municipalité que les pompiers soient placés à côté des corps-de-garde (5).

(1) Arrêté du commencement de janvier. (Voir Tome II, p. 434-435.)

(2) Décret du 1er août 1791. (Voir Tome II, p. 595-597.)

(3) Article déjà reproduit en partie. (Voir Tome II, p. 447.)

(4) Délibérations des *sections du Théâtre-français*, du 3 janvier, *de la Bibliothèque*, du 17 janvier, *des Postes*, du 20 janvier, tendant à la formation d'un corps de troupe entretenu par le département sous le nom de *Légion nationale parisienne*, et pétition de la *section de Bondy* ou *du Roule*, communiquée au Corps municipal par DE LA FAYETTE en personne, le 22 janvier 1791. A la suite de cette dernière pétition, le Corps municipal, par deux arrêtés du 4 et du 10 février, s'empressa d'ordonner l'ouverture d'un registre destiné à recevoir les soumissions des citoyens de Paris disposés à se porter en armes à la défense de la sûreté de l'État, soit en dedans, soit en dehors du royaume. (Voir Tome II, p. 211-213, 199, 344, 414 et 508-509.)

(5) Délibérations des *sections de la Bibliothèque*, du 28 janvier, *de la Rue-de-Montreuil*, du 1er février, *de Sainte-Geneviève*, du 6 février, *du Faubourg-Montmartre*, du 15 février (art. 6), et *de la Place-Vendôme*, du 3 mars. La délibération de la section de Sainte-Geneviève fut présentée, le 11 février, au Conseil général de la Commune et renvoyée par lui au Corps municipal. (Voir Tomes II, p. 523, 526-528, 534, et III, p. 216.)

Enfin, celle des Arcis a proposé de faire à l'Assemblée nationale des représentations sur le droit d'enregistrement de certains effets de commerce qui se trouvent, par cette formalité, assujettis à des gênes qui peuvent nuire à l'activité de leur circulation et de leur crédit (1).

Il faut reconnaître que les empiètements qui inquiétaient Peuchet n'étaient pas bien graves.

Aussi, aux divers griefs énumérés dans le *Moniteur*, les auteurs de l'*Histoire parlementaire* ajoutent-ils celui-ci : la *section de Mauconseil* avait arrêté, le 15 février, la diligence de Lille, parce qu'elle était chargée d'espèces monnayées qu'on soupçonnait destinées pour l'extérieur (2).

Puis ils concluent :

« Tels furent les motifs qui décidèrent l'Assemblée à arrêter les districts (les sections) dans leurs usurpations gouvernementales. C'était vouloir fermer les seules sources d'initiative que le sentiment populaire tînt ouvertes. »

Mais, ni dans le rapport, ni dans les débats, il ne fut dit un mot ni des sections ni de leurs usurpations. Un membre de la droite proposa de supprimer les clubs : on lui répondit par l'ordre du jour. Le mot « individuellement », appliqué au droit de pétition, fut retiré sur cette observation que le décret sur les municipalités reconnaissait le droit de pétition « aux citoyens réunis ». Et ce fut tout. Les agissements des sections de Paris restèrent tout à fait en dehors de la discussion, et l'hypothèse des auteurs de l'*Histoire parlementaire* n'apparaît pas comme fondée.

L'article 1er du décret du 28 février reconnaissait à chaque citoyen le droit de pétition, en ajoutant qu'il en pourrait faire usage « suivant les formes qui sont ou seront décrétées ».

La réglementation du droit de pétition fut l'objet du décret du 18 mai, rendu à la suite d'une pétition présentée, sous forme

(1) Délibération de la *section des Arcis*, du 9 février, présentée, le 11 février, au Conseil général de la Commune et renvoyée par lui au Corps municipal. (Voir Tome II, p. [illegible].)

(2) L'arrestation de la diligence avait eu lieu le 14 février, par le fait de la garde nationale. Mais la *section de Mauconseil* avait pris, à ce sujet, le 15, un arrêté que le Corps municipal crut devoir annuler le lendemain. (Voir Tome II, p. [illegible] 611 et [illegible].)

d'*Adresse*, par le Directoire du département de Paris et par le Corps municipal (1).

Seulement, alors que la pétition visait trois points : la répression des délits de provocation à la sédition ou à la désobéissance aux lois par la voie de la presse ou de la parole, la réglementation du droit de pétition, la réglementation du droit d'affiche, il arriva que le projet présenté le 9 mai par le Comité de constitution et le décret voté les 10 et 16 mai par l'Assemblée nationale furent en majeure partie consacrés à entraver l'activité des sections et notamment à leur interdire toute discussion sur des matières politiques. On trouvera, au cours de ce volume, le texte même des dispositions adoptées (2).

Mais, de même que, sous le régime antérieur, les sections avaient pu impunément se concerter pour demander (et obtenir) la démission des ministres du roi, puis délibérer, à ce invitées par le Conseil et le Directoire du département eux-mêmes, sur le plus ou moins de liberté qui devait être laissé au roi dans ses déplacements, de même la défense expresse prononcée par le décret du 18 mai de convoquer ou d'autoriser des assemblées de communes ou de sections de commune ayant pour but de délibérer sur d'autres objets que « ceux d'administration purement municipale, regardant les intérêts propres de la commune » n'empêcha pas les sections de s'occuper de politique, même de politique étrangère.

Le décret avait été définitivement voté le 18 mai; dès le 22, il était sanctionné, passé à l'état de loi obligatoire. Et c'était deux jours après, le 24 mai, que le Conseil général de la Commune invitait les sections à dire s'il y avait lieu ou non pour la Commune de Paris de féliciter le peuple polonais à l'occasion du vote d'une constitution nouvelle pour la République de Pologne! Et l'auteur de la motion était un juriste distingué, un magistrat éminent, Garran de Coulon, président de chambre au Tribunal de cassation! Le Corps municipal ne put que se conformer à cette décision et convoquer les sections le lendemain pour le 1er juin (3).

(1) Pétition des 25 et 26 avril. (Voir Tomes III, p. 779-780, et IV, p. 6-7 et *12-13*.
(2) Décret du 18 mai. (Voir ci-dessous, p. *13-17*.)
(3) Séances des 24 et 25 mai 1791. (Voir ci-dessous, p. 377, *379-380* et 388.)

Pourtant, les sections étaient gênées, dans une certaine mesure, pour obtenir la convocation générale de la Commune, par les termes de l'article 1er du titre IV du décret du 21 mai 1790, portant règlement sur la municipalité de Paris : il leur fallait d'abord faire demander, dans huit sections, par cinquante citoyens actifs la convocation des sections pour un objet déterminé, rassembler dans chacune des mêmes sections au moins cent citoyens actifs, réunir, dans les huit sections, la majorité des voix, enfin soumettre au Corps municipal la demande ainsi formulée et appuyée.

Ces formalités suffisaient à rendre difficile la réunion simultanée des 48 assemblées de section pour délibérer sur le même objet. Déjà, le Corps municipal avait dû, pour des motifs de forme, repousser le 31 janvier une demande de convocation générale relative à la désignation par les sections des employés des bureaux de la Municipalité, puis, le 21 février, une autre concernant l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale, et le Directoire du département, par un arrêté fortement motivé, en date du 1er avril, avait maintenu, comme il le devait, dans toute leur rigueur, les prescriptions du décret du 21 mai 1790 (1).

Dans le présent volume, nous voyons le Corps municipal rejeter, le 27 avril, et toujours pour vices de forme, une nouvelle demande de convocation générale pour l'affaire des canonniers et, le 23 mai, une autre demande motivée par l'affaire de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division ou compagnie des grenadiers de l'Oratoire. A la fin pourtant, les sections ayant bien voulu se conformer exactement à la loi, la réunion des sections pour délibérer sur l'affaire des canonniers fut autorisée par arrêté du 25 mai (2).

D'autre part, les exigences nouvelles du décret du 18 mai 1791 sur le caractère purement municipal des objets sur lesquels les citoyens réunis en sections pouvaient valablement délibérer motivent l'arrêté du Corps municipal du 20 juin, qui annule comme

(1) Arrêtés du Corps municipal du 31 janvier et du 21 février, et du Directoire départemental du 1er avril 1791. (Voir Tome II, p. 352-353, 658-659 et 388-389.)

(2) Arrêtés du Corps municipal des 27 avril, 23 et 25 mai. (Voir ci-dessous, p. [illegible] et [illegible].)

inconstitutionnelles certaines délibérations de la section des Quinze-Vingts sur des objets entièrement étrangers aux affaires d'administration et d'intérêt municipal (1).

Mais, avant d'aller plus loin, il paraît utile, pour les deux affaires qu'on vient de signaler, celle de la compagnie des grenadiers de l'Oratoire et celle des canonniers, d'en résumer ici l'historique disséminé dans les volumes précédents, en rétablissant l'ordre des faits.

L'affaire de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division, casernés à l'Oratoire, présente elle-même une double origine : deux affaires d'abord distinctes, une querelle de la compagnie avec son capitaine, puis une décision jugée vexatoire du Corps municipal à l'égard de la compagnie, finissent par se fondre en une seule, sur laquelle les sections délibèrent.

On a vu, au commencement de novembre 1790, quand il fut question de la formation d'une nouvelle garde royale, la compagnie des grenadiers de la VIe division adresser une circulaire aux autres compagnies soldées, puis son capitaine, Le Gros de Rumigny, convoquer une assemblée des six compagnies de grenadiers. Une communication faite à la Société des Amis de la constitution révéla le projet, le 7 novembre. Peu de temps après, le 21 novembre, la compagnie invite Le Gros à se retirer, et le commandant-général demande sa suspension, refusée, dans le courant de décembre, par le Comité de surveillance de la garde nationale, lequel Comité rend, le 8 février 1791, un jugement par lequel il repousse la plainte des grenadiers et déclare nul l'arrêté qu'ils avaient pris pour signifier qu'ils n'obéiraient plus à leur capitaine. Le 14 février, paraissent une *Adresse des grenadiers soldés de la VIe division à la Municipalité et aux citoyens de Paris* et un *Arrêté des 6 compagnies des grenadiers soldés de l'armée parisienne*, qui sont communiqués au Corps municipal le 16 février. A la suite de ces démarches, le Corps municipal croit devoir suspendre le capitaine Le Gros, par arrêté du 18 février. Pour se défendre, Le Gros publie, le 21 février, un *Exposé succinct de sa conduite à ses concitoyens*. Le 1er mars, l'affaire vient une première fois devant le Corps mu-

(1) Arrêté du Corps municipal du 20 juin. (Voir ci-dessous, p. 650-651.)

nicipal, qui autorise son rapporteur à se procurer tous renseignements utiles; le 16 mars, le rapport est ajourné au lendemain. Le rapport vient, en effet, le 18 mars, et la discussion entamée est remise au 24 mars. Le 24, la suite de la discussion est encore renvoyée au lendemain. Enfin, le 25 mars, après avoir décidé qu'il n'entendrait pas le capitaine, le Corps municipal rend un arrêté réintégrant Le Gros de Rumigny dans ses fonctions de capitaine et ordonnant la tenue d'un conseil de guerre pour juger tant le capitaine que ses grenadiers. Le 2 mai, se présente une députation des grenadiers des cinq autres divisions de la garde nationale, qui demande que le conseil de guerre soit réuni et que le capitaine soit de nouveau suspendu. Le surlendemain, 4 mai, le capitaine demande à répondre. Le 13 mai, un nouvel arrêté du Corps municipal donne satisfaction aux grenadiers, en ordonnant la convocation immédiate du conseil de guerre et la suspension du capitaine (1).

Mais, — et ici commence la seconde branche de l'affaire — à ce moment, le capitaine Le Gros se trouvait en présence d'une nouvelle compagnie. A raison de son attitude jugée inconvenante dans la journée du 18 avril, lors du départ projeté du roi pour Saint-Cloud, la compagnie de grenadiers soldés dite de l'Oratoire avait été déclarée dissoute par arrêté du 25 avril ; cet arrêté avait été exécuté le 26 ; mais, dès le lendemain, un autre arrêté créait une nouvelle compagnie, comprenant les mêmes hommes, moins quatorze exclus. Aussitôt, les sections s'émeuvent : la section de la Croix-rouge vient, le jour même, 27 avril, demander des explications, et la section de l'Oratoire apporte une protestation. Le 28, nouvelles délibérations des sections de la Croix-rouge, du Théâtre-français, du Luxembourg, de l'Oratoire, à la suite desquelles le maire est convoqué devant le Conseil du département. Cependant, le Corps municipal ne cède pas: ce même jour, il désigne une nouvelle caserne pour la compagnie. Du 29, délibérations des sections de Sainte-Geneviève, des Tuileries et de la Fontaine-de-Grenelle. Le 30 avril, pendant qu'on installe la compagnie

(1) Voir Tomes I, p. 240-249, III, p. 297-299, 301-304, II, p. 605-606, 634-635, III, p. 304-306, 7, 185, 198, 278, 292 et 293-294, et ci-dessous, p. 103-104, 119 et 251.

recréée dans sa nouvelle caserne et qu'un des soldats éliminés, « une des quatorze victimes », comme il se qualifie, publie un placard, intitulé : *La Vérité, justification des grenadiers de l'Oratoire*, les sections de l'Oratoire et du Ponceau continuent à réclamer contre le licenciement ; en même temps, le Conseil du département écoute les explications du maire et les approuve entièrement. Après une accalmie de quelques jours, les protestations reprennent de plus belle : le 5 mai, section du Palais-Royal ; le 9 mai, section du Théâtre-français ; le 10 mai, section de Mauconseil ; le 12 mai, section du Louvre ; puis, à une date inconnue, section d'Henri IV. Ainsi encouragés et soutenus, les grenadiers font imprimer, le 15 mai, les *Protestations unanimes des six compagnies*, auxquelles répond une *Lettre aux grenadiers soldés de la VIe division, par Legros, leur capitaine*, du 17 mai. Enfin, le 20 mai, le Corps municipal est saisi d'une demande de convocation générale de la Commune par douze sections, celles précédemment énumérées, plus celles de la Halle-au-blé, des Lombards et du Marché-des-Innocents. Mais déjà, le commandant-général communique le désaveu, exprimé par deux compagnies de grenadiers, des *Protestations unanimes*, et le lendemain, 21 mai, le désaveu de deux autres compagnies. Le 23 mai, après communication par le maire du désaveu d'une cinquième compagnie, alors qu'une seule, celle de l'Oratoire, naturellement, restait pour protester, le Corps municipal déclare que la demande de convocation générale n'est pas faite selon les formes légales et, en conséquence, refuse de convoquer les sections pour cet objet. Mais la section de l'Oratoire n'abandonnait pas la lutte ; elle-même communiquait l'arrêté de refus aux sections, en les priant de réparer les vices de forme qui y étaient relevés ; déjà fatiguée, la section d'Henri IV répondait, le 27 mai, par un non lieu à délibérer. Cependant les grenadiers exclus adressaient, le 30 mai, une requête aux tribunaux contre l'arrêté de licenciement du 25 avril ; le tribunal saisi s'étant déclaré incompétent, à raison du caractère manifestement administratif de l'acte incriminé, le Conseil du département déclara, le 6 juin, qu'il n'y avait pas lieu à décision judiciaire. Comme fiche de consolation, les grenadiers obtinrent, le 10 juin, un arrêté de la Société des Amis de la

constitution, invitant les grenadiers licenciés à se pourvoir par voie de pétition devant l'Assemblée nationale (1). Une nouvelle demande de convocation générale de la Commune sera adressée le 4 juillet au Corps municipal.

En ce qui concerne l'affaire des canonniers, un peu moins compliquée, la première demande de convocation générale, suivie d'un premier refus, remontait au 21 février 1791. Les sections ayant formé appel, le Directoire du département confirma le refus, par l'arrêté signalé plus haut du 1er avril. Une délibération de la section des Lombards, du 9 avril, suscita une nouvelle demande de convocation générale qui, déposée le 21 avril, soumise le 26 à l'examen d'une commission spéciale, fut l'objet, le 27, d'un rapport et d'un nouveau refus. Mais, la section du Théâtre-français ayant rectifié sa demande le 17 mai, conformément aux exigences de la loi, et d'autres ayant suivi son exemple, une troisième demande de convocation générale fut portée, le 24 mai, devant le Conseil général de la Commune; à la suite d'un rapport, le Corps municipal se décida, le 25 mai, à autoriser la convocation générale des sections pour le 1er juin. Mais, auparavant, il voulut que la question fût exposée aux citoyens des sections par un exposé de ses commissaires, qu'il approuva le 31 mai et qui porte le titre de *Rapport sur les canonniers*, ce qui amena *Les commissaires des huit sections réunies pour la demande de la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur l'incorporation des canonniers soldés dans les bataillons* à soumettre *aux citoyens assemblés le* 1er *juin* la contre-partie du travail municipal (2). Toutefois, ce n'est que le 28 juin qu'on trouvera les premiers renseignements sur les résultats des délibérations des sections.

L'*Appendice* contient aussi quelques documents relatifs à l'action directe des sections; il s'agit d'une assemblée de commissaires des sections qui se forma pour élaborer un projet de

(1) Voir Tome III, p. 780, ci-dessous, p. 11, *21-23*, 27, 28-29, *43*, 36, 46-47, 37. Tome III, p. *770-771*, ci-dessous, p. *60*, 59, 49-50, *44-45*, 36, *91*, 36-37, *60-61*, *61-63*, 82-83, 88, *98-102*, 90, 84, 221, *91-92*, *321*, *321-322*. Tome III, *774*, et ci-dessous, p. *322-323*, *325-327*, *328-332*, 317, 318-319, 346, 360, *361-363*, *371*, 416, *369-371*, *101-102* et *371*.

(2) Voir Tome II, p. 658-659, Tome III, *388-389*, *694 695*, 688, et ci-dessous, p. 11, 29. 282, 376-377, 387-388 et *452-460*.

règlement sur le fonctionnement de la police municipale, où commissaires de police proprement dits et commissaires de section avaient peine à préciser leurs attributions réciproques, et pour former d'abord un Comité central de police, puis un Bureau central de correspondance entre les sections. Ces documents sont antérieurs à l'époque de mai-juin dont nous nous occupons ici principalement, puisqu'ils sont datés de janvier, février et mars; mais ils comblent une lacune des procès-verbaux des volumes précédents (1).

Si, maintenant, des sections et de leur intervention directe, nous passons aux assemblées formées de leurs représentants, nous constatons que, pour les 56 jours écoulés du 26 avril au 20 juin, qui sont compris dans le présent volume, nous avons eu à enregistrer 61 séances, soit 37 du Corps municipal, 21 du Bureau municipal et 3 seulement du Conseil général de la Commune, ces dernières ayant eu lieu les 3, 10 et 24 mai; le Conseil général s'était, à la vérité, ajourné au 31 mai, puis, l'impression d'un document n'étant pas terminée, au 7 juin; mais, finalement, la séance la plus rapprochée n'eut lieu que le 21 juin, à l'improviste, sous le coup de la surprise causée par la fuite du roi.

Au cours de cette même période, un seul changement important dans le personnel municipal est à noter : Mulot, vice-président du Conseil général et du Corps municipal, nommé commissaire du roi dans les comtats d'Avignon et Venaissin, est remplacé le 6 juin par Andelle. Sur 48 officiers municipaux, 33 sont indiqués par le procès-verbal comme présents; mais 28 seulement prennent part au scrutin, et 12 voix suffisent pour faire une majorité à l'élu (2).

De plus, un membre du Tribunal de police démissionnaire est remplacé par un suppléant (3).

Au point de vue politique, le fait le plus intéressant à noter dans les procès-verbaux de cette période est l'attitude de l'administration municipale en face de l'agitation antireligieuse qui

(1) Appendice, III et IV. (Voir ci-dessous, p. 668-685 et 686-693.)
(2) Séances des 3 et 6 juin. (Voir ci-dessous, p. 472 et 495-496.)
(3) Séance du 25 mai. (Voir ci-dessous, p. 387.)

se manifesta particulièrement devant l'église des Théatins, occupée par les catholiques non conformistes, c'est-à-dire désireux de rester étrangers à la nouvelle organisation de l'Église dite constitutionnelle.

Comme on l'a vu précédemment, à la suite des désordres populaires, accompagnés de quelques violences, qui avaient troublé, le 7 avril, la paix de quelques couvents de femmes, le Corps municipal avait pris, le jour même, un arrêté interdisant tout attroupement devant les maisons congréganistes et en même temps ordonnant la fermeture provisoire des églises, des monastères et communautés de femmes. Cet arrêté ayant été confirmé le lendemain par le Directoire du département, un arrêté du 8 avril avait maintenu la clôture sans terme fixe, et le maire avait recommandé au commandant-général de la garde nationale de veiller spécialement à la tranquillité des nonnes. Cependant, le ministre de l'intérieur ayant insisté, le 9 avril, pour que des mesures fussent prises afin de prévenir de nouveaux délits de cette espèce, le Directoire du département réglementa l'exercice des cultes par un arrêté de principe du 11 avril, qui donna lieu à un arrêté d'exécution du Corps municipal, du 14 ; en vertu de ces deux arrêtés, les églises paroissiales étaient réservées exclusivement au clergé constitutionnel ; les autres églises ou chapelles devaient être fermées, avec possibilité pour les sectateurs des cultes dissidents de les acquérir ou de les louer pour les réunions de leurs fidèles, moyennant qu'elles fussent distinguées des églises du culte officiel par une inscription approuvée par le Directoire du département. Mise en demeure de sanctionner ces dispositions par une requête à elle adressée, le 18 avril, par le Directoire départemental, l'Assemblée nationale, après un rapport de Talleyrand-Périgord au nom du Comité de constitution et des explications de Siéyès, membre du Directoire en même temps que député, avait, par décret du 7 mai, approuvé dans leur ensemble les principes qui avaient dicté l'arrêté du 11 avril et maintenu pour les catholiques dissidents la liberté de pratiquer leur culte, à la seule condition de ne pas attaquer les lois (1).

(1) Voir Tome III, p. *479-481*, 474-476, 504, *482-483*, *570-571*, 562-564, 564-565, *571-572* et *573-575*.

L'église des Théatins, non paroissiale, avait donc été fermée, le 15 avril, par les commissaires municipaux. Mais, le même jour, le Directoire du département autorisait la location de l'immeuble à une société particulière, qui, voulant en prendre possession, comme c'était son droit, se heurta à la résistance du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle, averti trop tard, et de la foule : des troubles sérieux se produisirent dans la journée du 17 avril, à la suite desquels le Directoire enjoignit à la Municipalité de faire comparaître le comité pour lui adresser des remontrances : le comité comparut, en effet, devant le Corps municipal, à la séance du 18 avril, mais reçut fort mal les observations du maire et se retira en protestant. Soutenu par l'approbation que l'assemblée générale de la section lui décerna le 20 avril, il fit approuver également, le 23, un mémoire qu'il se proposait de soumettre aux sections; ce mémoire, signalé au Corps municipal par un de ses membres, est intitulé : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le Comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins.* Le Corps municipal se borna d'abord à faire imprimer et distribuer le procès-verbal officiel de sa séance du 18 avril, cela pour répondre à un autre procès-verbal publié par le comité de la section. Mais une *Dénonciation* de ce genre ne pouvait laisser indifférentes les autres sections; aussi, le 10 mai, une députation comprenant des représentants de dix sections, à la tête desquelles figurait celle de la Fontaine-de-Grenelle, se présentait-elle devant le Conseil général, non pour demander justice contre le maire, disait l'orateur, mais pour solliciter la médiation du Conseil : un incident se produisit à cette occasion, un officier municipal ayant dit, dans la salle même du Conseil général, que les membres du comité qui s'étaient présentés le 18 avril devant le Corps municipal étaient en état d'ivresse. Le Conseil général ayant refusé d'entendre la lecture de la fameuse *Dénonciation*, la section arrêta, le 11 mai, qu'elle irait demander réparation à l'administration du département, qui devait siéger le 24. Le Corps municipal décida alors, le 11 mai, de désigner deux commissaires pour examiner la *Dénonciation*

et les réclamations s'y rapportant et lui en faire le rapport : après rapport, le Corps municipal se borna, le 21 mai, à renvoyer tous les procès-verbaux au Directoire du département. Entre temps, la section de la Croix-rouge avait fait savoir, le 17 mai, qu'elle adhérait à la *Dénonciation* de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Quelques jours plus tard, le 24, le Conseil général de la Commune était saisi de la plainte de cette dernière section contre l'officier municipal qui avait, disait-elle, calomnié ses délégués au cours de la séance du 10 mai. Mais, avant que ces diverses dénonciations et plaintes eussent reçu une solution, surgissait une nouvelle affaire des Théatins. Par arrêté du Directoire départemental, du 24, le Corps municipal avait été informé, le 26, que le bail passé pour la jouissance de l'église des Théatins était cédé à un nouveau titulaire : ce nouveau locataire avertit le Corps municipal, le 1er juin, qu'il avait l'intention d'y faire célébrer un office religieux le lendemain, 2 juin, et sollicita la protection de l'administration, qui, sous prétexte que tout citoyen était placé sous la sauvegarde de la loi, refusa de délibérer sur cette réquisition. Usant de la liberté qui leur était laissée, les manifestants se livrèrent effectivement, le 2 juin, à de nouveaux excès, brisant les chaises, renversant l'autel, mettant les fidèles en déroute. Signalés aussitôt à l'Assemblée nationale, ces troubles donnèrent lieu, le même jour, 2 juin, à une discussion qui se termina par l'ordre du jour, motivé sur l'observation que la plainte devait d'abord être portée à la Municipalité, puis au Directoire du département. Mais le Corps municipal ne reçut aucune plainte : l'administration de police lui rendit seulement compte, le 3 juin, des événements du 2 et de l'empêchement qui avait été apporté à l'exercice du culte. En présence de l'inertie municipale et bien que le bataillon de l'ancien district des Petits-Augustins eût fait connaître sa résolution de s'opposer dorénavant à de nouveaux désordres et d'assurer le libre exercice du culte, la Société locataire de l'église annonça que celle-ci resterait fermée. Bailly, maire de Paris, fit alors publier une *Lettre à M. Le Feuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins*, du 6 juin, dans laquelle il félicitait le bataillon et recommandait, non sans éloquence, à ses concitoyens, la tolérance et le res-

pect de la loi. Cependant, le Conseil du département, saisi du différend, comme on l'a vu, à la fois par la section de la Fontaine-de-Grenelle et par le Corps municipal, statuait le 7 juin, en déclarant contraire à la subordination due aux corps administratifs et aux principes de la constitution la délibération du comité de la section, par laquelle il s'était opposé, le 17 avril, à l'exécution de l'arrêté du Directoire du 11 avril, en le qualifiant d'inconstitutionnel et d'illégal ; en conséquence, la Municipalité devait mander de nouveau les commissaires de la section pour leur faire connaître cette décision. Le Corps municipal, informé par le Directoire le 15 juin, convoqua pour le 17 le comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui se présenta et écouta cette fois avec beaucoup de calme et de déférence la réprimande qu'il avait encourue (1).

Il ressort de cet exposé que l'administration municipale, malgré son bon vouloir et ses sentiments de libéralisme, se montrait, en fait, impuissante à garantir aux catholiques dissidents l'exercice de la liberté du culte, comme elle s'était jadis montrée impuissante à assurer à la *Société des Amis de la constitution monarchique* l'exercice de la liberté de réunion.

Il convient pourtant, dans le même ordre d'idées, de compter à l'actif de la Municipalité la mémorable *Adresse à l'Assemblée nationale* pour la laïcisation des actes de l'état civil, adresse adoptée par le Corps municipal le 22 avril, approuvée par le Conseil du département le 4 mai, par le Directoire du département le 6 mai, et, portée à l'Assemblée nationale, le 14 mai, par le maire, accompagné de 13 officiers municipaux. Quoi qu'elle eût été imaginée et demandée tout d'abord dans l'intérêt des catholiques qui n'acceptaient pas la constitution civile du clergé et, pour ce motif, ajournée par l'Assemblée constituante, la laïcisation de l'état-civil n'en était pas moins une conquête de la société civile sur le pouvoir ecclésiastique, et c'est à ce titre que l'Assemblée législative la consacra législativement le 20 septembre 1792 (2).

(1) Voir Tome III, p. 604, *612*, ci-dessous, p. *171-172*, *173-174*, Tome III, p. *622-625*, 617, ci-dessous, p. *174*, Tome III, p. 617-619, et ci-dessous, p. *174*, *215-216*, *171*, *175*, 168, 214, *216*, *382*, *216-217*, 220, 282, 346, 377, 405, 466, *474-476*, *539-540*, 471, *540*, *538-539*, *540-542*, *641*, 576 et 594.

(2) Voir Tome III, p. XIV et 700-703, et ci-dessous, p. *202*, 184, 240 et *243-249*.

Au point de vue social, le Corps municipal eut, pour la première fois, à s'occuper des grèves ou coalitions d'ouvriers.

Tout au début de la Révolution, une certaine effervescence s'était manifestée dans le monde des ouvriers, et les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune ont signalé, en août et septembre 1789, des attroupements d'ouvriers tailleurs, des assemblées de domestiques, l'insurrection d'un grand nombre d'ouvriers cordonniers, enfin, un projet de réunion des garçons apothicaires pour délibérer sur de prétendues affaires. Impitoyablement, l'Assemblée municipale avait opposé à toutes ces tentatives les mêmes interdictions et les mêmes mesures de rigueur (1).

En avril 1791, les choses vont plus loin : de véritables grèves sont organisées notamment par les ouvriers charpentiers, les garçons maréchaux-ferrants et se prolongent durant plusieurs semaines. La première réunion des charpentiers remonte au 14 avril; le 18, se constitue l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente;* le Corps municipal est informé dès le 22 avril : et cependant, dans les premiers jours de juin, la querelle dure encore; ouvriers et patrons continuent à échanger des mémoires et des reproches, sans que l'entente paraisse prochaine. De même, la dernière pétition des patrons maréchaux-ferrants est datée du 7 juin. Quelle est l'attitude du Corps municipal dans ces conflits ? Il commence par donner aux uns et aux autres des conseils de sagesse, recommande le calme, la modération ; mais il ne tarde pas à prendre parti pour les patrons, ferme la salle de l'Archevêché où se réunissaient les ouvriers, les menace de les faire poursuivre comme perturbateurs du repos public, finalement, communique ses inquiétudes au Comité de constitution. Et la démarche du Corps municipal est l'origine du célèbre décret du 14 juin 1791, voté sur le rapport de Le Chapelier, qui interdit, sous des peines sévères, toute association ou réunion de citoyens de même état ou profession pour délibérer ou faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs : le refus concerté de travail est spécia-

(1) Séances des 18, 28, 31 août et 11 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 265, 381, 416 et 547.)

ment prévu et puni. Il est vrai que, par compensation, le rapporteur émettait sur le devoir social de l'État certaines idées qui conduisaient tout droit au minimum légal de salaire et à ce qu'on appela plus tard le droit au travail, c'est-à-dire le travail assuré par l'État. Mais ce n'était là que de la théorie ; en pratique, le décret du 14 juin, resté en vigueur jusqu'en 1864, donnait force de loi aux prétentions patronales. En comparant le texte du rapport de Le Chapelier avec celui des pétitions qui l'ont provoqué, on constate facilement que le rapporteur s'est fait l'écho fidèle des idées formulées par les entrepreneurs de charpente et les maréchaux-ferrants (1).

Il est certain, d'ailleurs, que le décret ne fit pas cesser tout d'un coup les résistances, puisque l'on verra, le 19 septembre, des ouvriers charpentiers poursuivis pour contravention à la loi sur les coalitions.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des grèves des ouvriers charpentiers et maréchaux-ferrants, parce que ce sont les seules sur lesquelles des documents à peu près suffisants nous soient parvenus. Mais les procès-verbaux signalent, en outre, à la date du 5 mai, une réclamation des ouvriers du pont Louis XVI (depuis, pont de la Concorde), demandant une augmentation et, à la date du 21 mai, une coalition des ouvriers chapeliers, demandant à être payés plus cher que le prix ordinaire (2).

En fait d'actes purement administratifs, l'organisation des bureaux de la Municipalité figure nombre de fois sur les procès-verbaux de la présente période : au cours de vingt séances, pas moins, le Corps municipal reprit cette discussion utile, mais peu passionnante, sans l'épuiser. La commission avait été nommée dès le 29 octobre 1790, et le rapport, réclamé le 16 février, fut annoncé seulement le 8 avril et lu le 10 avril. Deux mois après, c'est à peine si le Conseil général peut être saisi des premières propositions du Corps municipal, dont il s'occupera le 9 juillet (3).

(1) Voir ci-dessous, p. *349*, Tome III, p. *709-710* et 700, ci-dessous, p. 7 9, *20*, 84, *92-94*, 123-124, *129-130*, 140, *144-146*, 147, *152*, 169, 221, *231*, 264, 318, 346, *349-350*, *483*, *350-352*, *352-354*, *483*, *354-355*, *485-486* et 355-357.

(2) Séances des 5 et 21 mai. (Voir ci-dessous, p. 136-137 et 336-337.)

(3) Séances des 29 octobre 1790, 16 février, 8, 10, 11, 17 avril, 2, 4, 5, 7, 12, 13,

Les affaires diverses que les procès-verbaux nous ont donné l'occasion d'étudier peuvent être ici classées sous cinq rubriques.

1° *Finances.*

La suppression des droits d'octroi et d'entrée, décrétée par l'Assemblée nationale le 19 février, à la suite d'une adresse du Conseil général et du Corps municipal du 6 février (laquelle, à vrai dire, ne réclamait qu'une plus égale répartition de l'impôt), s'accomplit comme il était prescrit, le 1er mai, à la première heure. Une fête populaire célébra l'ouverture des barrières, par lesquelles entra, dans la seule journée du 1er mai, une telle quantité de denrées qu'on estima à 3 millions et demi de livres le montant des taxes qui auraient dû être acquittées sous le régime ancien (1).

En compensation, le Corps municipal achève l'organisation du bureau des patentes, cet impôt nouveau, institué par décret du 2 mars, devant, dans la pensée de ses auteurs, combler le déficit créé dans la caisse de la Ville par la disparition des taxes d'octroi. Le délai fixé pour la déclaration obligatoire fut d'ailleurs prorogé à diverses reprises (2).

Pour parer aux difficultés de la crise monétaire, l'administration municipale crut devoir autoriser la création d'une *Caisse patriotique*, qui se chargerait de fournir de la monnaie en échange d'assignats et réciproquement, et recevoir, à titre de garantie pour le public, un dépôt de titres important. Simultanément, le Conseil du département invitait les sections à ouvrir, chacune dans son arrondissement, un bureau d'échange, sous la surveillance du comité de la section (3).

17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31 mai, 6 et 16 juin. (Voir Tome I, p. 130, Tome II, p. 604-605, Tome III, p. 499, 531-532, 538, 615-616, et ci-dessous, p. 104, 120, 138, 169, 240, 251, 281, 288-289, 301-302, 316, 344, 346, 361, 377-378, 390, 406, 421, 436-437, 450-451, 494 et 587-588.)

(1) Séances des 28 et 29 avril. (Voir Tome II, p. XXI, et ci-dessous, p. 35, 40-43, 57, 46, 48-49 et 53-59.)

(2) Séances des 25 mai, 6, 10 et 17 juin. (Voir Tome III, p. 567-568, et ci-dessous, p. 384-385, 497, 555-557 et 593-594.)

(3) Séances des 19, 21 mai et 6 juin. (Voir ci-dessous, p. 302, 304-314, 338, 497 et 499-500.)

C'est encore au point de vue financier que le Corps municipal eut à examiner les réclamations des actionnaires de la *Compagnie des Eaux*, que nous avons exposées précédemment : il déclara, d'ailleurs, sans hésiter, que la Commune n'acceptait aucune responsabilité dans cette affaire à laquelle son administration n'avait été mêlée que très indirectement (1).

2° *Salubrité.*

Le déplacement de la Morgue ou Basse-Geôle, occupant alors un sombre caveau dans les dépendances de la prison du Châtelet, est déjà à l'ordre du jour : le Corps municipal s'en préoccupe et recommande à son Département des travaux publics de rechercher un local nouveau où cet établissement puisse être plus convenablement installé. Il fallut attendre treize années la réalisation de ce projet déjà urgent en 1791 (2).

3° *Instruction publique.*

Désireuse d'assurer à l'enseignement public une direction patriotique, l'Assemblée nationale avait, par décret du 15 avril, chargé l'administration du département de Paris de pourvoir au remplacement de tous professeurs ou fonctionnaires de l'Université qui n'auraient pas, dans un délai donné, prêté le serment civique, et le Directoire avait aussitôt formé, pour éclairer ses décisions, un *Comité d'instruction publique du département de Paris.*

Nos procès-verbaux nous montrent le Corps municipal chargé d'exécuter diverses mesures prises, en vertu de ce décret et sur les conseils de ce Comité, soit par le Directoire, soit par le Conseil du département, successivement à l'égard de certains professeurs de collèges, puis du recteur et des membres du tribunal de l'Université, puis des boursiers des collèges, puis du chancelier de l'Université, enfin des inspecteurs du collège

(1) Séance du 31 mai. (Voir Tome III, p. 566 et 579-586, et ci-dessous, p. 452 et 461-462.)

(2) Séance du 1er juin. (Voir ci-dessous, p. 465 et 467-469.)

Mazarin. En vain, recteur, syndic et greffier de l'Université de Paris adressèrent-ils au département et à l'Assemblée nationale une protestation motivée sous forme d'*Observations des officiers généraux de l'Université* : la décision les concernant fut maintenue (1).

Mentionnons encore, comme se rattachant, au moins par le nom, à l'enseignement, un projet d'*École nationale militaire d'armes à feu*, soumis au Corps municipal le 8 juin et approuvé par lui le 17 : il s'agit d'un établissement privé, qui paraissait, en effet, assez bien compris (2).

4° *Cultes.*

L'application de la constitution civile du clergé se continuait, non sans luttes : comme documents intéressants sur cette question capitale, on trouvera dans le présent volume : une *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris*, du 1er avril, par laquelle la Faculté, réunie en Sorbonne, déclarait s'associer à la résistance de l'ex-archevêque émigré; une *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale en réponse au bref du pape*, du 3 mai (négligée à tort par les historiens), signée par trente archevêques et évêques qui offraient de se démettre de leurs fonctions épiscopales, en vue de faciliter une transaction honorable entre l'Église et l'État; enfin, une *Lettre circulaire de l'évêque métropolitain de Paris à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse*, du 7 juin, où le nouvel évêque de Paris, Gobel, l'un des deux évêques députés qui avaient prêté le serment constitutionnel (l'autre était Talleyrand-Périgord), en appelait du pape à l'Église réunie en concile (3).

Comme l'année précédente, et malgré la lutte religieuse déjà engagée, le Corps municipal et le Bureau municipal tiennent à manifester leurs sympathies pour les processions : bien mieux, la protection qu'ils accordent à ces démonstrations cultuelles

(1) Séances des 30 avril, 16, 19, 27 mai et 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 85, *94-98*, 264, 268-275, 302, *303-304*, 418, 425, 596 et *645-649*.)

(2) Séances des 8 et 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 535, 596 et *643-645*.)

(3) Séances des 28 avril, 8 et 29 juin. (Voir ci-dessous, p. 33-34, *38-39*, 512-513, *519-532*, 649 et *655-659*.)

sur la voie publique leur apparaît comme un encouragement pour le clergé constitutionnel contre le clergé réfractaire : aussi une délégation est-elle désignée pour assister à la procession de la Fête-Dieu et des précautions minutieuses sont-elles prises pour que la solennité, à laquelle l'Assemblée nationale est conviée, soit célébrée avec la pompe qui convient (1).

Par contre, renouvelant les démarches de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, le Corps municipal décide, le 26 mai, qu'il appuiera l'*Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les Juifs domiciliés à Paris*, le 16 mai, et qu'il réclamera formellement pour eux le bénéfice de la liberté religieuse et de l'égalité civique. Après quelque hésitation, l'Assemblée nationale se résoudra, à la veille de sa séparation, à donner satisfaction à ce vœu (2).

5° *Arts.*

Comme questions relatives aux arts et aux artistes, nous avons à relever d'abord l'adoption par le Conseil général de la deuxième partie de l'arrêté relatif à l'institution du *Concours pour tous monuments et ouvrages publics de la Ville de Paris*, dont la première partie avait été votée le 15 mars (3).

Ensuite, à propos d'un rapport demandé aux administrateurs des travaux publics par le Directoire du département, chargé d'aménager en « monument des grands hommes » l'édifice ci-devant construit pour être la nouvelle église Sainte-Geneviève, nous avons pu élucider les origines exactes de la dénomination de *Panthéon*, proposée quelques mois avant la mort de Mirabeau et qui ne fut officiellement consacrée que quelques mois après (4).

En annexe à la séance du 6 juin, nous avons rassemblé quelques documents concernant l'institution de la *Commission de la conservation des monuments relatifs aux arts et aux sciences*,

(1) Séances des 10 et 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 549, 552-553, 553-554, 559-561 et 589.)

(2) Séance du 26 mai. (Voir ci-dessous, p. 403 et 409-412.)

(3) Séance du 19 mai. (Voir Tome III, p. 176-178, et ci-dessous, 211-213.)

(4) Séance du 18 mai. (Voir ci-dessous, p. 288 et 289-297.)

dont la formation, en octobre 1790, est due au Comité d'administration des biens nationaux de la Municipalité de Paris, et du *Musée des monuments français*, développement du dépôt des monuments établi à l'ancien couvent des Petits-Augustins par le même Comité, antérieurement même à la réunion de la Commission des monuments (1).

Une députation d'artistes est reçue par le Corps municipal le 17 juin. Nous pensons avoir établi qu'il s'agit de la célèbre association d'artistes connue sous le nom de *Commune des Arts*, suscitée par l'illustre peintre J.-L. David pour supplanter l'Académie royale de peinture et sculpture et dont les pièces manuscrites ou imprimées que nous avons rassemblées nous ont permis de reconstituer un peu longuement l'histoire, depuis le commencement de novembre 1790 jusqu'à la fin de l'Assemblée constituante (2).

On voit, par cette énumération rapide, quel intérêt varié offrent nos procès-verbaux, à la condition de les lire attentivement et aussi de se donner la peine d'en préciser les indications par la recherche des documents qui en sont le complément nécessaire et naturel.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séance du 6 juin. (Voir ci-dessous, p. *503-510*.)
(2) Séance du 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 593 et *598-641*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(Suite)

26 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

— Du mardi 26 avril 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Maugis, administrateur, composé de MM. Filleul, Cousin, Lesguilliez, Raffy, Viguier-Curny;

— M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, a fait rapport d'un mémoire présenté par différents commis des barrières, qui réclament une gratification à cause du travail extraordinaire qu'ils ont fait pour fournir les renseignements nécessaires sur les grains et farines entrant journellement dans Paris.

Le Bureau municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, attendu que, depuis longtemps, les commis des barrières ont été chargés de donner ces renseignements et que le peu de travail que cela exigeait d'eux a toujours fait partie de celui pour lequel la Ferme générale les payait (1).

— M. Filleul a aussi fait rapport que plusieurs particuliers

(1) Au cours de la même séance, le Bureau s'occupa des mesures à prendre pour assurer ce service de renseignements, à défaut des commis des barrières supprimés. (Voir ci-dessous, p. 3.)

s'étaient adressés à lui pour acheter des farines de seconde qualité et autres inférieures, ainsi que des criblures et gratures de sacs, déposées dans l'intérieur de Paris, d'où ces acheteurs sont dans l'intention de les faire sortir; il a dit aussi que le directeur des magasins de Corbeil lui (1) avait annoncé qu'il lui serait facile de se défaire de certaines parties de farines qui peuvent être inutiles à Paris et qui pourraient convenir dans les environs de Corbeil.

Le Bureau municipal;

Considérant que, si l'on se déterminait à faire la vente des farines proposée par M. Filleul, il serait nécessaire de prendre des mesures sages pour prévenir et tranquilliser le public;

Renvoie cette demande au Corps municipal (2).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'une demande faite par la veuve Toulouze, pour avoir paiement de deux affûts de canons qu'elle a faits et fournis en 1789, et qui sont à l'École militaire;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à délivrer à la veuve Toulouze ordonnance sur la caisse de la Ville de la somme de 900 livres, à laquelle ces affûts ont été estimés.

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport des commissaires au Département de la garde nationale;

Les autorise à délivrer à M. Pinguet, marchand boucher, ordonnance de 360 livres sur la caisse de la Ville, pour dix-huit mois de loyer, du 1er octobre 1789 au 31 mars 1791, de l'emplacement cédé par M. Pinguet et faisant partie du corps-de-garde de l'île Saint-Louis.

~~~ Le Bureau municipal;

Ayant entendu les commissaires au Département de la garde nationale en leur rapport sur la réclamation du sieur Cases, armurier, relativement à une somme de 12 livres, 8 sols, qui ne lui avait pas été allouée dans un mémoire de réparations par lui faites, en novembre et décembre 1789, aux armes de la compagnie du centre du bataillon des Carmes;

Autorise mesdits sieurs commissaires à délivrer audit sieur Cazes l'ordonnance de paiement nécessaire pour le solde dudit mémoire, montant en tout à 33 livres, 8 sols.

(1) Le texte du registre manuscrit porte : *leur avait annoncé*.

(2) Les procès-verbaux ultérieurs ne signalent aucune décision du Corps municipal sur cet objet. Mais le Bureau autorisa directement la vente des farines avariées, le 30 avril. (Voir ci-dessous,)
~~~

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer à M. Santerre, marchand brasseur, rue Censier, faubourg Saint-Marceau (1), ordonnance de 200 livres sur la caisse de la Municipalité, pour le rembourser de pareille somme par lui avancée, savoir : 150 livres, pour six mois de loyer, échus le 1er janvier 1791, d'un emplacement Marché aux chevaux, loué par le comité de Saint-Victor (2) tant pour lui servir de lieu d'assemblée que pour y établir un corps-de-garde pour le service du bataillon; et 50 livres, pour l'indemnité convenue à cause de la résiliation du bail qui avait été passé desdits lieux.

---- M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a rappelé au Bureau municipal que, les droits d'entrée dans Paris devant cesser le 1er mai prochain (3), les commis des barrières qui étaient chargés de faire journellement le relevé des grains et farines entrant dans Paris ne devant plus faire ce service, il était indispensable d'aviser aux moyens de se procurer ces renseignements qui sont si nécessaires pour faire connaître la situation de la capitale dans cette partie d'approvisionnement (4).

Différents moyens ont été proposés et discutés.

Il a été arrêté que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la garde nationale parisienne, de service aux postes avancés ou sur les ports et quais, se fera représenter les lettres de voiture par tous voituriers ou mariniers chargés de grains et farines et tiendra état du contenu en leurs voitures en inscrivant sur une feuille les noms des voituriers ou mariniers, ceux des boulangers auxquels la marchandise est destinée et la demeure de ceux-ci, plus le nombre de sacs de blé ou farine dont chaque voiture ou bateau sera chargé; qu'il en sera de même de ceux qui seront destinés à être portés à la Halle; que, tous les jours, les officiers de service dans ces différents postes adresseront la feuille du jour précédent à MM. les administrateurs au Département des subsistances, qui sont autorisés à se concerter avec l'état-major de la garde nationale pour l'exécution de ce service;

(1) Il s'agit ici de SANTERRE aîné (Jean-Baptiste), marchand brasseur, qui avait été Représentant de la Commune pour le district de Saint-Marcel.

(2) Il faut lire : *par le comité du district de Saint-Victor*. L'ancien district de Saint-Victor était, comme celui de Saint-Marcel, absorbé dans la section des Gobelins.

(3) Décret du 19 février. (Voir ci-dessus, p. *483-486*.)

(4) Question renvoyée au Bureau par le Corps municipal, le 23 avril. (Voir Tome III, p. 739.)

Arrête qu'il en sera référé au Corps municipal pour avoir son approbation (1).

~~~ Le Bureau municipal ;

Ayant entendu le rapport des commissaires de la garde nationale sur une demande de M. Boucher, marchand tapissier, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 825 livres, pour le loyer de cent dix lits, et d'une autre somme de 112 livres, pour le loyer de trente autres lits de sangle, matelas et traversins qui lui ont été rendus (2);

A arrêté que, conformément à la décision du Département de la garde nationale du 29 octobre dernier, à laquelle ledit sieur Boucher a acquiescé, il lui sera expédié une ordonnance de 660 livres, tant pour lui tenir lieu d'un restant de location des cent dix lits que pour le prix de leur valeur, ensemble d'une autre somme de 112 livres, pour le loyer de trente autres lits de sangle, matelas et traversins par lui repris (3).

~~~ Le Bureau municipal ;

Délibérant sur le rapport, fait par les commissaires au Département de la garde nationale sur deux demandes en indemnité : l'une du sieur Maillard, maître perruquier, et l'autre de la dame veuve Duhan, marchande potière d'étain, pour déménagements forcés et précipités des boutiques qu'ils occupaient rue Saint-Martin et qui ont été prises pour former le corps-de-garde du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs (4);

A arrêté qu'il sera accordé :

Au sieur Maillard, suivant le vœu unanime de l'assemblée générale de la section des Lombards, une indemnité de 600 livres, une fois payée;

Et à la dame veuve Duhan, d'après le même vœu, une indemnité de 1.000 livres, une fois payée;

Lesquelles sommes reçues par chacun d'eux, ils ne seront plus recevables à faire aucune répétition à la Municipalité pour raison dudit déménagement forcé.

Et le Bureau municipal charge les commissaires au Département de la garde nationale de délivrer ladite ordonnance de 600 livres au sieur Maillard et celle de 1.000 livres à la dame veuve Duhan, aux conditions ci-dessus énoncées (5).

(1) Séance du Corps municipal, du 28 avril. (Voir ci-dessous, p. 36.)
(2) Demande et rapport, pièces manusc. (Arch. nat., F 13/781).
(3) Copie manusc. de l'arrêté (Arch. nat., F 13/781).
(4) Demandes et rapport, pièces manusc. (Arch. nat., F 13/782).
(5) Copie manusc. de l'arrêté (Arch. nat., F. 13/782).

~~~ Sur le rapport qui a été fait de la demande du curé de Saint-Laurent (1), tendant à fournir des habillements aux enfants de sa paroisse qui doivent faire leur première communion;

Le Bureau municipal a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette demande, attendu que les deniers de la Commune ne peuvent être employés à ces sortes de dépenses.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi (2).

Signé : Maugis, président; Filleul, Cousin, Lesguilliez, Raffy, Viguier-Curny; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mardi 26 avril 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Jolly, Le Camus, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Pitra, Prevost, Raffy, Roard, Rousseau, Stouf, Vigner; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ Sur la présentation de M. le Maire;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable;

2° d'une loi du même jour, relative au paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises, pour opérations faites en 1790;

3° d'une loi du même jour, relative aux troupes provinciales;

4° d'une loi donnée à Paris, le 15 mars 1791, portant circonscription des paroisses de la ville et faubourgs de Soissons;

5° d'une loi donnée à Paris, le 22 mars 1791, relative aux recteur, professeurs et agrégés de l'Université de Paris (3);

(1) De Moy (Charles-Alexandre), curé de Saint-Laurent, ancien Représentant de la Commune pour le district de Saint-Laurent, avait prêté le serment constitutionnel. (Voir Tome II, p. *463*.)

(2) Jeudi, 28 avril.

(3) Décret du 22 mars 1791. (Voir Tome III, p. *259* et *359*.)

6° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, qui autorise le département du Loir-et-Cher à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement;

7° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, relative à l'exécution des articles 4 et 8 de la section Ire du décret du 22 janvier 1790, concernant les corps administratifs;

8° d'une loi du même jour, relative aux travaux du canal du Nivernais;

9° d'une loi du même jour, portant suppression des apanages;

10° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, concernant la pêche de la morue et du hareng et le commerce de ces denrées.

Sur le compte, rendu par M. le Maire, que, en exécution de l'arrêté pris hier (1), les commissaires s'étaient transportés au Directoire du département; qu'il y avait été décidé que le Directoire et les députés du Corps municipal se rendraient aujourd'hui à l'Assemblée nationale; que la députation avait effectivement eu lieu aujourd'hui; et que l'adresse lue à la barre avait été parfaitement accueillie; (I, p. 12.)

Le Corps municipal a arrêté que l'*Adresse* serait inscrite dans le procès-verbal.

Adresse
du Directoire du département et de la Municipalité de Paris
à l'Assemblée nationale, du 26 avril 1791 (2).

Le premier hommage des administrateurs du département à l'Assemblée nationale a été l'engagement solennel d'employer toutes leurs forces et leur zèle au maintien de l'ordre public (3); votre président leur a rappelé cet engagement, lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée (4); ils ont parlé au roi (5); ils ont parlé au peuple (6); la Municipalité a employé les mêmes moyens (7), et le Directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme se rétablit.

Mais ils seraient coupables s'ils vous dissimulaient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis longtemps, les ennemis de la constitution ont

(1) Arrêté du 25 avril. (Voir Tome III, p. 779-780.)

(2) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1454, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

(3) Aussitôt installé, le Directoire du département de Paris s'était présenté devant l'Assemblée nationale, le 1er mars, soir, et, en son nom, MIRABEAU avait prononcé un discours qui se terminait ainsi : « De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus, s'est formée une lie infecte, levain corrupteur que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer les poisons. Ce sont les factieux qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois et sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos et nous apprendrons au peuple que la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté... » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 588-589, et *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 10.)

(4) Séance du 19 avril. (Voir Tome III, p. *644*.)

(5) *Adresse au roi*, du 18 avril. (Voir Tome III, p. *639*.)

(6) *Adresse aux citoyens*, du 18 avril. (Voir Tome III, p. *640-641*.)

(7) *Adresse au roi*, du 19 avril. (Voir Tome III, p. 660-661.)

placé leur espoir dans l'anarchie ; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté. Ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé ; cette haine longtemps comprimée d'un gouvernement oppresseur ; ces mouvements de crainte et de mépris qu'inspirent tous les actes d'autorité, quand elle est usurpée. Ces sentiments, qu'ils ont dû trouver partout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes conférés par un peuple libre. Le temps et les lumières dissiperont sans doute ces funestes agitations, mais peut-être trop tard, peut-être après des maux que vous devez épargner.

Il faut que le système complet des lois nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle entre des lois qui ne sont encore abrogées que par l'opinion et des lois qui n'existent pas encore. Hâtez, Messieurs, la publication du Code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux qui, par des provocations publiques, excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés et qui prêchent, avec un enthousiasme factieux, la désobéissance aux lois, la révolte contre les autorités constitutionnelles.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous venions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits ; cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement ; sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentiments. Mais l'homme qui, abusant de cette liberté, conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni, et ce grand délit, si multiplié, est une des causes les plus puissantes de nos maux.

Il est une autre loi dont le besoin est urgent : celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice des pouvoirs résultant des différentes représentations politiques.

Vous penserez aussi peut-être, Messieurs, que les actes émanés des autorités constitutionnelles devraient avoir, dans le mode de leur publication, un caractère qui les distinguât de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudrait-il pas que les citoyens pussent les reconnaître par la manière dont ils leur sont présentés et que les actes produits par des individus ou par des sociétés particulières ne pussent plus se montrer sous la forme et avec l'appareil de la loi?

Voilà, Messieurs, les trois objets sur lesquels le Directoire et la Municipalité viennent vous demander des lois promptes et précises. Ils ne les ont point sollicitées pendant l'orage : mais c'est dans les moments de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau.

La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment ; et, si l'on avait pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester (1) fera connaître à tout l'empire que ceux qui, les premiers, ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de vos lois.

~~~ Le Corps municipal ;

Délibérant sur les rapports, qui lui ont été faits dans ses précédentes séances, des mouvements qui se sont manifestés parmi les

(1) Par les protestations de dévouement et d'obéissance prodiguées à La Fayette à la suite de sa démission. (Voir Tome III, p. 737-739 et 759-767.)
~~~

ouvriers, garçons, compagnons et autres de divers états et professions (1) :

A ordonné l'impression et l'affiche de l'avis suivant : (II, p. 19.)

Avis aux ouvriers (2).

Le Corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent journellement en très grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti et leur faire quitter leur travail.

Le Corps municipal, qui sait que la classe estimable et laborieuse des ouvriers a toujours donné des preuves les moins équivoques de son attachement à la constitution et de son obéissance à la loi, croit devoir éclairer ceux que l'erreur ou des insinuations perfides ont pu porter à ces démarches vicieuses et condamnables, persuadé qu'il suffira qu'ils connaissent les principes de l'éternelle raison, qui sont ceux de la loi, pour qu'ils s'y rallient.

La suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des ouvriers, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux et que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions qui seront le remplacement nécessaire des entrées, ce serait renouveler l'ancien état des choses et tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs et les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice.

Mais, s'il est juste, s'il est raisonnable que les ouvriers profitent de la suppression des entrées, le serait-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées?

Nous ne sommes plus dans ces temps où l'autorité, toujours appesantie sur la classe des infortunés, fixa arbitrairement le prix du travail de chaque citoyen. La liberté, que nous devons aux lumières et au courage des régénérateurs de l'empire, ouvre aux talents et à l'industrie la plus vaste carrière. Chaque ouvrier, lorsqu'il se présente à un propriétaire ou à un entrepreneur pour lui offrir son travail, doit être parfaitement libre de lui demander le salaire qu'il croit pouvoir gagner. Mais, ce salaire, il ne peut le stipuler que pour lui individuellement ; il ne peut l'exiger que lorsqu'il a été convenu de gré à gré. S'il en était autrement, il n'y aurait plus de justice, ni, par conséquent, de vraie liberté.

Tous les citoyens sont égaux en droits. Mais ils ne le sont point et ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens : la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter les salaires de leurs journées à des prix uniformes et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts.

(1) Des coalitions des ouvriers typographes et charpentiers avaient été signalées à la séance du 22 avril. (Voir Tome III, p. 700.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).

Une pareille coalition serait de plus une violation de la loi, une atteinte portée à l'intérêt général et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence par la cessation ou la suspension des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

La loi a anéanti les corporations, qui entretenaient le monopole, dont tout le bénéfice tournait à l'avantage de ceux qui en étaient membres. Pourrait-elle autoriser des coalitions, qui, en les remplaçant, établiraient un autre genre de monopole et mettraient la société entière à la discrétion d'un petit nombre d'individus? Ceux qui entreraient dans ces coalitions, qui les exciteraient ou les fomenteraient seraient donc évidemment des réfractaires à la loi, des ennemis (1) de la liberté, punissables comme perturbateurs du repos et de l'ordre public.

Le Corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer contre eux les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public et maintenir l'exécution des lois (2).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a représenté que, depuis le mois de novembre 1789, le directeur de l'imprimerie royale a fourni à la Municipalité, sous la signature de M. Boyenval, commis-greffier des tribunaux de l'Hôtel-de-Ville, deux cents exemplaires de chacun des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi (3); que, de ces deux cents exemplaires, cent ont été remis au parquet et distribués aux soixante officiers municipaux formant le Conseil de Ville provisoire, aux juges du Tribunal de police, aux divers Départements de la Municipalité; que les cent autres exemplaires avaient été déposés aux archives et étaient destinés pour les 48 membres de la Municipalité définitive et les 48 commissaires de sections (4), auxquels on avait cru qu'il était utile d'en envoyer la collection; mais qu'il propose de diminuer cet article de dépense, en déterminant pour l'avenir le nombre d'exemplaires à demander au directeur de l'imprimerie royale.

En conséquence, le Corps municipal arrête que, à compter de ce

(1) Le texte manuscrit porte : *des commis.*

(2) La menace éventuelle formulée dans ce dernier paragraphe fut réalisée le 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) L'édition des décrets dont il est ici question, différente de celle à laquelle le Corps municipal avait décidé de s'abonner, le 5 mars (voir Tome III, p. 84 et 87-88), porte le titre suivant : *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale depuis le 3 novembre 1789, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale sous la surveillance du ministre de la justice*, Paris, de l'imprimerie royale. L'imprimerie étant établie au Louvre, le recueil est connu sous le nom de « Collection du Louvre ».

(4) Il faut, sans doute, lire : *les 48 comités de sections*, à moins qu'il ne s'agisse des commissaires de police des 48 sections.

jour, la distribution des lois sera faite ainsi qu'il suit : il en sera remis un exemplaire à M. le Maire, un à chacun des 48 officiers municipaux, un au procureur de la Commune, un à chacun de ses deux substituts-adjoints, un à chacun des Départements de la Municipalité, un au Comité de la garde nationale, un au Comité des impositions, un au secrétaire-greffier, un à chacun des secrétaires-greffiers adjoints, un au secrétariat de la Municipalité, deux au secrétariat de M. le Maire, trois au Parquet, un à l'agence, deux au bureau de féodalité, un au bureau de liquidation et un au bureau de comptabilité de l'administration des biens nationaux, un au greffe du Tribunal, deux aux archives, et un à l'avoué chargé de la suite des affaires contentieuses des biens nationaux.

En conséquence, le Corps municipal autorise le secrétaire-greffier à se faire livrer par le directeur de l'imprimerie royale, sur son récépissé, quatre-vingts exemplaires de chacune des lois nouvelles, pour être par lui distribués conformément au présent arrêté et le surplus rester déposé au greffe pour y avoir recours au besoin (1).

~~~~ Sur la demande des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal a ajourné à samedi (2) le rapport sur l'illumination de la Ville de Paris (3), et cependant arrête que vendredi (4) il y aura chez M. le Maire une assemblée des administrateurs au Département des travaux publics et des administrateurs au Département de la police, à laquelle seront appelés les entrepreneurs actuels de l'illumination, qui demandent à être entendus (5).

~~~~ Le Corps municipal ayant procédé à l'élection au scrutin d'un officier municipal pour remplacer M. Pitra, commissaire des biens nationaux (6), qui a donné sa démission, la très grande majorité s'est réunie en faveur de M. Fallet;

Que M. le Maire a proclamé commissaire à l'administration des biens nationaux.

M. Fallet a accepté sa nomination.

~~~~ Lecture faite d'un mémoire de M. Levacher (7) et d'une lettre,

(1) Addition faite à cet arrêté par le Bureau municipal, le 17 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Samedi, 30 avril.

(3) Rapport prescrit par arrêté du 27 février. (Voir Tome II, p. 760-761.)

(4) Vendredi, 29 avril.

(5) Le rapport ne fut présenté que le 2 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Nommé le 22 octobre 1790. (Voir Tome Ier, p. 101.)

(7) Le Vachier de La Terrinière avait donné sa démission le 22 avril. (Voir Tome III, p. 703-704 et 721.)
~~~~

par lesquels il réclame le remboursement de différentes avances et une indemnité accordée par l'article 35 du titre III du Code municipal; (III, p. 20.)

Le Corps municipal a renvoyé la lettre et le mémoire au Département du domaine, à l'effet de fixer l'indemnité (1).

~~~~ Sur la représentation faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune des délibérations de huit sections qui demandent la convocation de la Commune pour l'affaire des canonniers (2);

Le Corps municipal a chargé MM. Fallet et Borie d'examiner ces différentes délibérations et de lui en faire très incessamment le rapport (3).

~~~~ Le Corps municipal reçoit le serment de M. Bacosse, notable-adjoint de la section des Gravilliers (4).

~~~~ M. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale, et M. le Commandant-général ont rendu compte de l'exécution de l'arrêté pris hier relativement à la compagnie des grenadiers de l'Oratoire (5). Le Corps municipal a appris avec satisfaction que tout s'était passé dans le meilleur ordre et avec la plus grande tranquillité; que les grenadiers s'étaient soumis; qu'ils avaient seulement, à la lecture de l'arrêté, donné des preuves de la plus vive sensibilité; qu'ils avaient tous déposé leurs armes et qu'elles avaient été portées dans les magasins de l'Hôtel-de-Ville, où elles ont été déposées. (IV, p. 21.)

~~~~ Sur le rapport qui en a été fait;

Le Corps municipal arrête (6) que M. le Maire enverra au Comité de constitution une délibération de la section de la Grange-batelière, du 19 avril 1791, contenant la demande de donner à la section le nom de *Mirabeau*, au lieu de celui de *la Grange-batelière*. (V, p. 23.)

~~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur le vœu formé par le bataillon des Cordeliers dans son assemblée du 25 de ce mois (7);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Le chiffre de l'indemnité accordée ne figure pas dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Délibérations présentées par députations le 21 avril, demandant convocation pour le 27. (Voir Tome III, p. 688.)

(3) Rapport le 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 29.)

(4) Bacosse (Jean-Baptiste), d'après la *Liste générale des notables-adjoints*.

(5) Arrêté du 23 avril. (Voir Tome III, p. 780.)

(6) Copie manusc. de l'arrêté (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

(7) Vœu communiqué au Corps municipal le même jour, 25 avril. (Voir Tome III, p. 779 et 782-783.)
~~~~

Arrête que la dénomination du bataillon des Cordeliers sera changée en celle de bataillon de l'Observance (1);

Ordonne que le présent arrêté sera incessamment envoyé à M. le Commandant-général et mis à l'ordre. (VI, p. 25.)

---- Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 6.) Tout ce que nous savons de positif sur l'origine de la pétition départementale-municipale du 26 avril (2), c'est qu'elle a été précédée, le 25 avril, matin et soir, de conciliabules entre le Directoire du département, le Maire et quelques officiers municipaux, et que, d'avance, pour le cas où l'Adresse à l'Assemblée nationale serait décidée, le Corps municipal avait désigné huit commissaires chargés, avec le Maire, d'accompagner le Directoire (3).

Il nous a été permis de supposer que l'arrêté du club des Cordeliers, sur la communion du roi, du 17 avril, et les articles de l'*Orateur du peuple*, du 18 et du 19 avril, dénoncés comme séditieux, n'avaient point été étrangers aux préoccupations qui avaient porté tant le Directoire que le Corps municipal à faire appel à l'autorité législative (4). Louis BLANC a préféré attribuer l'initiative au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, qui aurait lui-même « provoqué » la démarche du Directoire et du Corps municipal (5). Nous enregistrons simplement cette opinion.

Quoi qu'il en soit, dès le lendemain, 26 avril, le président de l'Assemblée nationale, REUBELL, vers la fin de la séance commencée à dix heures du matin, c'est-à-dire vers deux heures et demie de l'après-midi, donna connaissance à ses collègues de la lettre suivante, qu'il venait de recevoir :

Paris, 26 avril 1791.

Monsieur le président,

Le Directoire du département et la Municipalité de Paris vous prient de leur

(1) D'après la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 28 avril), l'arrêté ajoutait que « la nouvelle dénomination serait placée sur la porte de la caserne de la compagnie soldée ».

(2) On ne peut expliquer que par une erreur d'impression la date du 17 avril, qui lui est donnée par l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. IX, p. 723).

(3) Procès-verbal du 25 avril. (Voir Tome III, p. 779-780.)

(4) Voir Tome III, p. 704-706 et 714-716.

(5) *Histoire de la Révolution française*, par Louis BLANC (liv. VI, ch. I).

obtenir audience auprès de l'Assemblée nationale pendant la séance d'aujourd'hui. L'Adresse qu'ils lui présenteront, dont l'objet est important, ne causera point de discussion : elle est de nature à être renvoyée au Comité de constitution.

Nous sommes, avec respect, etc...

On décide d'entendre l'Adresse immédiatement, et le Directoire se présente à la barre, accompagné de la délégation municipale. C'est Pastoret, procureur-général syndic du département (1), qui donne lecture de l'*Adresse*, telle qu'elle est insérée à notre procès-verbal, après quoi le président répond par ces quelques mots :

C'est quand les ennemis du bien public s'agitent en tous sens et sous toutes les couleurs pour égarer le peuple et lui faire oublier ses devoirs que les corps administratifs doivent veiller et l'éclairer sur ses véritables intérêts. Vous avez rempli, Messieurs, glorieusement ce devoir, et la pétition que vous venez de faire est encore une preuve de votre zèle et de votre surveillance.

L'Assemblée nationale la prendra en très grande considération : elle vous invite à assister à la séance.

Puis, sans discussion, l'impression de l'*Adresse* et le renvoi au Comité de constitution sont ordonnés (2).

Dès le 9 mai, Le Chapelier apportait le rapport du Comité de constitution, dont les conclusions seules nous intéressent ici. Notons cependant que ce rapport attribuait la pétition du 26 avril aux « administrateurs du département » seuls, excluant ainsi la délégation municipale qui avait certainement pris part à son élaboration.

La pétition visait trois points : la répression des délits de provocation à la sédition ou à la désobéissance aux lois, par la voie de la presse ou de la parole; la réglementation du droit de pétition; la réglementation du droit d'affiche.

Le rapport écartait complètement le premier point, et cela seul semblerait indiquer, contrairement à l'opinion de Louis Blanc (3), que la pétition n'avait pas été concertée avec le Comité de constitution. Sans doute, disait le rapporteur, c'est un délit de conseiller, verbalement ou par écrit, l'assassinat et l'incendie, la désobéissance aux pouvoirs délégués par le peuple; la calomnie aussi est un délit punissable. Mais le Code pénal est un ensemble dont on ne peut détacher une partie : c'est dans le classement général des délits et des peines que se trouvera la proscription due aux criminels écrits qui profanent la liberté et qui indignent ses conquérants et ses amis.

Quant au droit de pétition, dont le Comité s'était particulièrement préoccupé (alors que l'Adresse lui consacrait trois lignes), il le reconnaissait comme « le droit individuel de tout membre du corps social », comme « l'apanage de la liberté ». Mais, en fait, il ne l'accordait qu'aux citoyens actifs, laissant aux autres le droit de plainte ou de requête.

Du caractère individuel du droit de pétition, le Comité tirait certaines

(1) Le *Procès-verbal* officiel dit : *Un membre du Directoire...*

(2) Séance du 26 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 352.) Le *Procès-verbal* officiel ne mentionne pas la décision relative à l'impression.

(3) Opinion mentionnée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 12, note 5.)

déductions qui aboutissaient à la limitation du droit jusqu'alors reconnu aux sections de communes de s'assembler, de délibérer, de présenter des pétitions collectives.

Enfin, quant au droit d'affiche, le Comité, dans son projet, le réservait exclusivement aux pouvoirs délégués par le peuple, au Corps législatif, au roi, aux administrateurs, aux officiers municipaux et aux officiers de justice. En conséquence, aucune section, aucune société, aucun citoyen n'avaient le droit de faire afficher ou publier à son de trompe ou de tambour leurs arrêtés, réflexions ou invitations.

Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de la discussion, exclusivement politique, qui, commencée le 9 mai, se continua et se termina le 10. Grâce aux efforts de Pétion, de Robespierre et de quelques autres, la sévérité des dispositions proposées par le Comité fut sensiblement atténuée : le droit de pétition fut déclaré par l'article 1er appartenir, non seulement à tout citoyen actif, comme le voulait le Comité, mais à tout individu, citoyen actif ou passif, homme ou femme, à la seule condition de ne pas être délégué : en conséquence, il ne pouvait être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, non plus que par les sections de communes ni par les sociétés de citoyens.

Sur les articles suivants, réglementant la convocation des sections, les cas où elle était possible et les moyens pour y parvenir, c'est Buzot qui se fit le contradicteur du Comité de constitution. Il était dit, par exemple, dans le projet du Comité, que les sections ne pourraient être réunies que pour délibérer sur des « objets d'administration municipale », à quoi Buzot objectait :

Je dis que, dans les circonstances où nous nous trouvons, et particulièrement à Paris, il est du plus grand danger de restreindre les rassemblements de commune (ou de sections) aux seuls cas où il s'agit d'objets d'intérêt municipal. Par exemple, le 18 avril, lors de la fermentation qu'occasionnait le départ du roi, si le peuple de Paris n'eût pu se rassembler, d'après les ordres mêmes du Directoire de département, dans les sections (1), quel désordre n'eût pas produit cette fermentation? Au contraire, le peuple, en se divisant dans les 48 sections, s'est livré à une discussion raisonnée, s'est éclairé. Le temps a calmé son effervescence; il a trouvé dans des rassemblements légaux des motifs pour se calmer. Et le Directoire, en les provoquant, a évité une explosion dangereuse.

Et Buzot terminait par une menace, applaudie des tribunes :

Si les communes (ou les sections) ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions, elles n'auront plus qu'un moyen d'exercer leurs droits : ce sera d'en venir à l'insurrection.

Mais le rapporteur faisait observer que les citoyens continueraient, s'ils le voulaient, à se rassembler paisiblement et sans armes pour discuter les affaires publiques, qu'ils pourraient même se rassembler dans les locaux affectés aux assemblées de communes ou de sections : mais ils se réuniraient comme simples citoyens, sans convocation de la Municipalité, sans se constituer en assemblées officielles de commune ou de section. Dans les

(1) Arrêtés du Directoire et du Corps municipal, 18 avril. (Voir Tome III, p. 620-621, *632-633* et *662-674*.)

réunions officielles de commune ou de section, il ne devait être question que des affaires de la commune. Voilà tout ce que disait la loi. Buzot n'insista pas.

Un des articles du projet stipulait que, lorsque les sections auraient délibéré, elles pourraient nommer des commissaires pour se rendre à la Maison commune, y constater les résultats des délibérations; et, si les sections ne s'étaient pas accordées, les commissaires réduiraient la proposition sur laquelle il y aurait eu diversité d'opinions, de manière qu'elle pût être délibérée par *oui* ou par *non :* la question serait, dans cet état, rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat serait déterminé par l'avis de la majorité des sections.

A ce sujet, Delavigne, profitant de son expérience d'ancien Représentant de la Commune, fit l'observation suivante :

En prenant, comme le propose le Comité, l'avis de la majorité des sections, il pourrait arriver que cette majorité ne formerait pas celle des votants et que l'on fasse délibérer à une commune le contraire de ce que la majorité aurait décidé, puisque certaines sections peuvent être nombreuses et d'autres peu considérables. Une section, par exemple, qui comprend un grand nombre de membres, aura décidé à l'unanimité pour l'affirmative; une autre section, moins nombreuse, aura décidé à la pluralité pour la négative. Admettons la même hypothèse dans les 48 sections de la capitale : il peut très bien arriver que la majorité des sections sera pour la négative, quoique la majorité des votants soit pour l'affirmative, et réciproquement. C'est contre cet inconvénient que je m'élève : il mérite d'être pris en considération.

C'était l'évidence même : aussi, bien que la pratique contraire eût toujours été suivie jusque-là (1), le changement demandé fut-il adopté sans difficulté : l'article définitif se termina par ces mots : « l'avis de la majorité des votants », ce qui impliquait forcément, avec l'obligation de mentionner dans chaque procès-verbal le nombre des votants, celle de procéder dans chaque section à un recensement régulier des votants dans l'un et l'autre sens.

En ce qui concerne le droit d'affiche, le Comité de constitution fut obligé de reculer, comme sur le droit de pétition : alors qu'il proclamait tout d'abord que le droit d'afficher sur la voie publique devait appartenir exclusivement à l'autorité gouvernementale ou administrative, il se contenta en dernier lieu de demander, d'abord, qu'il y eût un lieu spécial réservé à l'affichage des actes de l'autorité publique, puis qu'il fût interdit aux sections de commune et aux sociétés particulières de faire afficher des arrêtés ou des délibérations. Après un débat quelque peu confus, il en fut ainsi décidé.

Le décret fut définitivement adopté, le 18 mai, avec quelques articles additionnels, sous ce titre : *Décret relatif au droit de pétition et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune* (2).

Il est nécessaire de reproduire ici les dispositions de ce décret qui intéressent le fonctionnement des sections :

(1) Notamment dans le recensement des votes des sections pour le traitement du Maire. (Voir Tome I, p. *323-325*.)

(2) Séances des 9, 10 et 18 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 678-685 et 687-701, et XXVI, p. 200.)

Art. 1er. — Le droit de pétition... ne pourra être exercé en nom collectif... par les sections des communes ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition.

Art. 2. — Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune : toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles.

Art. 3. — ... Les citoyens actifs qui demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; à défaut de cet écrit, le Corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

Art. 4. — La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

Art. 5. — Les délibérations des communes ou des sections de commune, rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votants.

Art. 6. — Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la Maison commune et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

Art. 7. — Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elles puissent délibérer par *oui* ou par *non*. La question sera, dans cet état, rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votants dans les sections.

Art. 8. — Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les sections ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune et présenté dans les formes prescrites amène une convocation nouvelle.

Art. 9. — Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par le présent décret seront déclarées nulles par les Corps municipaux ou, à défaut, par les Directoires de département.

Art. 10. — Les municipalités prononceront sur la régularité et la légitimité des demandes en convocation des communes ou sections. Les réclamations, s'il y en a, seront portées au Directoire du département, qui statuera, sauf le recours au Corps législatif.

Art. 13. — Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'*arrêtés*, de *délibérations*, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

Art. 14. — Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer.

Comme on le voit, la plus grande partie du décret avait pour objet de restreindre l'activité des sections et notamment de leur interdire toute discussion sur des matières politiques : cela, le Directoire du département n'aurait pas osé le demander, lui qui avait d'office convoqué les sections

pour leur demander si elles permettaient au roi de voyager de Paris à Saint-Cloud !

Il ne se pouvait pas qu'un tel décret passât sans protestation. Aussi voyons-nous, dès le 18 mai, c'est-à-dire le jour même où le décret devint définitif, mais avant qu'il fût sanctionné et promulgué, la *section du Théâtre-français* voter l'arrêté suivant (1) :

L'assemblée générale de la section légalement convoquée en vertu d'une pétition signée de plus de 50 citoyens actifs et composée de plus de 100 citoyens ;

Délibérant sur le droit de pétition et sur les autres dispositions du décret du 10 du présent ;

Considérant que ce décret décèle ouvertement le projet du Comité de constitution de saper dans ses fondements l'édifice de la liberté française ;

Que la Commune de Paris, qui s'est acquis tant de gloire en propageant la liberté dans tout l'empire, semble avoir contracté l'engagement d'en surveiller le dépôt sacré et de ne pas permettre qu'il soit violé ou altéré sous ses yeux ;

Que tout citoyen, en prêtant le serment civique, a juré de défendre la nouvelle constitution, mais en tant qu'elle assurera cette même liberté qui nous a coûté tant de peine et de sacrifices, et qu'elle sera subordonnée à ces principes éternels de la raison et de la justice consacrés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que l'article 1er de ce décret, en n'accordant aux citoyens que le droit de pétition individuelle (2), tend visiblement à les isoler, afin de leur ôter toute la force qui résulte de leur réunion collective et de les asservir plus sûrement sous l'autorité des corps administratifs ;

Qu'il serait à craindre que, à l'aurore de la liberté, il ne se trouvât pas beaucoup d'hommes assez courageux pour signer individuellement des pétitions et que, faute de réclamation, tout abus de l'autorité resterait impuni ;

Que, les corps administratifs étant eux-mêmes privés du droit de pétition collective (3), les membres qui les composent deviendraient bientôt indifférents pour la chose publique et qu'alors le Corps législatif, dont les décrets ne seraient plus contredits, acquerrait un degré de puissance qui le rendrait bien dangereux et qui perpétuerait l'anarchie dans tout le royaume ;

Considérant que l'article 4 de ce décret, qui interdit aux communes de France de s'occuper de la chose publique en réduisant les assemblées de section à ne pouvoir traiter que des affaires purement municipales, est une atteinte manifeste portée aux droits d'un peuple libre, d'un peuple en qui réside essentiellement le principe de toute souveraineté et qui serait bientôt réduit sous un nouveau joug, si ses représentants pouvaient lui prescrire une obéissance aveugle à leurs décrets et lui ôter la faculté de les discuter et d'en demander la révocation ;

Que tous les articles subséquents de ce funeste décret ne tendent qu'à mettre des entraves aux assemblées des communes et des sections et à réduire les communes sous la dépendance absolue des corps administratifs ;

Considérant, enfin, que, à la vue d'inconvénients aussi graves et aussi alar-

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2153), résumé dans le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 7).

(2) Il importe de remarquer que l'article 1er n'interdisait pas du tout les pétitions collectives, mais seulement les pétitions en nom collectif, en obligeant chacun des pétitionnaires à signer individuellement.

(3) Même observation que ci-dessus : les corps administratifs pouvaient faire des pétitions collectives, mais signées individuellement par chacun des membres adhérents.

mants, de dispositions aussi contraires aux principes constitutifs établis par le Corps législatif, il est de la dignité de l'Assemblée nationale, avant que ce décret ait été porté à la sanction (1), de le retirer et de calmer par ce nouveau bienfait les inquiétudes que son annonce a occasionnées dans tous les esprits;

L'assemblée a arrêté qu'il sera présenté, au nom de la Commune de Paris, une adresse au Corps législatif, tendant à obtenir la révocation du décret du 10 courant et que, à cet effet, le présent sera imprimé et envoyé dans les 47 autres sections, avec invitation instante d'y adhérer et de nommer chacune deux commissaires, qui se réuniront lundi, 23 de ce mois, à... heures du matin, et jours suivants, dans une des salles des Grands-Augustins, pour rédiger l'adresse en commun.

Signé : SERGENT, président;
ROCH DU LOUVET, secrétaire

En adhérant à cet arrêté, le 25 mai, la *section de la Grange-batelière*, après avoir nommé les deux commissaires demandés, émit le vœu que les commissaires qui seraient nommés par les sections commençassent leur travail par la rédaction d'une pétition au roi, par laquelle Sa Majesté serait suppliée de vouloir bien suspendre sa sanction au décret du 10 mai (2).

C'était s'y prendre un peu tard : le décret était sanctionné et promulgué, par conséquent obligatoire, depuis le 22 mai.

La *Société des Amis de la constitution* ne paraît pas s'être émue beaucoup des limitations apportées par le décret des 10-18 mai 1791 au droit d'affiche : c'est à peine si, le 9 mai, à la suite d'un grand discours de ROBESPIERRE sur la liberté de la presse, il fut fait quelques observations sur le projet du Comité de constitution) relatif au droit de pétition (3). La Société usait peu des affiches et faisait sa propagande surtout par la correspondance.

Mais les comptes rendus de ses séances mentionnent des protestations émanées d'autres Sociétés.

Ainsi, le 20 mai, il est dit que « une députation de la *Société des Nomophiles*, séant rue Saint-Antoine, à Paris (4), se plaint du décret sur le droit de pétition » (5).

De même, le 12 juin, il est dit que « on dépose sur le bureau un *Appel à la nation* des décrets inconstitutionnels surpris à l'Assemblée nationale, entre autres sur le droit de pétition, d'affiche, etc... », et que « cet *Appel* est l'œuvre de la *Société fraternelle* » (6).

(1) Le décret du 10 mai, complété le 18, n'était pas encore sanctionné.

(2) Arrêté reproduit par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 7).

(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 392-394).

(4) La *Société des Nomophiles* siégeait au prieuré Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine. Elle paraît s'être constituée vers la fin d'avril 1791 ; la première manifestation de son existence est une députation envoyée par elle à l'*Assemblée fédérative des Amis de la vérité*, le 29 avril 1791. (Voir la *Bouche de fer*, n° du 5 mai.) Elle figure parmi les sociétés admises à la correspondance avec la *Société des Amis de la constitution* au 1er mai. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. I, p. LXXXIX.) Elle eut pour président CONGEDIEU, de la section de l'Arsenal, qui fut membre de la Commune révolutionnaire du 10 août et administrateur au Conseil et au Directoire du département de Paris, de 1793 à 1795.

(5) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 447).

(6) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 495).

L'*Appel à la nation*, de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*, n'est pas connu. Mais, le 29 mai précédent, la même Société avait entendu et fait imprimer des *Réflexions sur le droit de pétition*, lues par un de ses membres et adoptées par elle (1). C'est sans doute à l'occasion de cet *Appel à la nation* que le *Babillard, journal du Palais-royal et des Tuileries* (n° du 11 juin) reproche aux membres de la *Société fraternelle* d'attaquer les décrets qu'ils ont juré d'exécuter : « Leur serment n'était donc qu'une chimère? Ces prétendus patriotes donnent donc l'exemple de la violation des serments? En feront-ils donc encore un crime aux aristocrates? Quelle est cette nation, qui se joue ainsi des lois? Quels sont ces gens, qui ne veulent exécuter que celles qui leur plaisent? »

(II, p. 8.) La publication de l'*Avis aux ouvriers* attira enfin l'attention de quelques journaux sur les conflits économiques qui se manifestaient entre ouvriers et patrons.

Les auteurs de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* se trompent certainement quand ils écrivent (2), après avoir reproduit des extraits de l'*Avis* :

« La presse ne s'occupa nullement de cette question. Aucun des journaux que nous dépouillons en grand nombre ne mentionne encore les coalitions. »

Sans parler des *Révolutions de Paris*, qui ne s'en occupèrent, en effet, que quelques jours plus tard (3), voici en quels termes la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 28 avril) fait connaître les incidents qui avaient donné lieu à la proclamation municipale, sous le titre : *Paris, 27 avril :*

« Les ouvriers de diverses professions se sont réunis hier (26 avril) et ont formé, dans plusieurs quartiers de Paris, des attroupements qui ont fait craindre, pendant quelques moments, que la tranquillité publique ne fût troublée. Ils exigent, dit on, une augmentation de prix de leur journée; ils prennent des arrêtés et forcent ceux qui n'ont pas pris part à leurs délibérations de cesser leurs travaux (4).

« La Municipalité a publié une proclamation dans laquelle elle rappelle à ces citoyens les principes d'égalité et de justice qui doivent régner entre eux et ceux qui les occupent. »

Le même journal, le lendemain (n° du 29 avril), publia des extraits de l'*Avis aux ouvriers*, du 26 avril, sans commentaires.

De son côté, le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, hebdomadaire (n° du 1er mai), signalait ainsi qu'il suit l'*Avis* dont le texte figure au procès-verbal :

« Depuis quelque temps, dans différentes professions, les ouvriers s'assemblaient et se coalisaient pour exiger de leurs maîtres une augmentation de prix.

(1) Imp. 24 p. in-8, signé : M..., l'aîné (British Museum, F. R., 345, 8).

(2) *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux (t. IX, p. 445).

(3) Extrait cité. (Voir Tome III, p. *709-710*.)

(4) En dehors des charpentiers, dont nos procès-verbaux s'occupent à maintes reprises, le procès-verbal du Bureau municipal du 21 mai signale aussi une coalition des ouvriers chapeliers. (Voir ci-dessous.)

« Le Corps municipal, par un avis vraiment paternel, leur représente, avec la candeur et la raison la plus douce, les grands bienfaits que vient de répandre sur eux l'Assemblée nationale en supprimant tous les droits d'entrée ; que l'égalité des droits ne change rien à la différence des talents dans le même genre et qu'il est juste qu'un ouvrier gagne en proportion de son habileté ; que toute coalition pour exiger un prix uniforme et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation serait absolument contraire à leurs véritables intérêts. »

Mais Bailly estimait sans doute que quelques précautions de police aideraient au succès des conseils donnés aux ouvriers par la Municipalité. Il adressa donc, le même jour, 26 avril, au major-général de la garde nationale, la lettre suivante (1) :

Il y a dans les salles de l'Archevêché, Monsieur, une assemblée de charpentiers qui nous inquiète et surtout demain, à la reprise des travaux (2). Je vous prie de donner des ordres pour que, si l'assemblée a lieu demain, on surveille alentour, et mettez à l'ordre que l'on surveille particulièrement les ateliers des maîtres charpentiers, parce qu'on va quelquefois leur enlever leurs garçons de force et les empêcher de travailler, afin qu'ils fassent comme les autres. Tous ces actes de violence sont des désordres dangereux et qui seraient bientôt imités par les ouvriers des autres ateliers, s'ils n'étaient pas réprimés.

Le major-général de Gouvion répondit aussitôt, le 26 avril (3) :

Je vais écrire à M. de La Chesnaye, commandant du bataillon de Notre-Dame (4), de surveiller demain particulièrement l'assemblée qui doit avoir lieu demain dans une des salles de l'Archevêché.

Mais j'ai l'honneur d'observer à M. le Maire que, si on recommande à l'ordre une surveillance particulière sur les ateliers des maîtres charpentiers, elle se réduira à rien, parce que beaucoup de commandants de bataillon ignorent absolument dans quelle partie de l'arrondissement de leur bataillon ces ateliers sont situés.

On verra d'ailleurs plus loin que, si l'agitation ouvrière continua, il ne semble pas que l'ordre matériel ait été en quoi que ce soit troublé.

(III, p. 11.) L'art. 35 du titre III du décret du 21 mai 1790 reconnaissait aux administrateurs municipaux et autres personnes ayant un traitement annuel le droit de se faire rembourser, en cas de voyage pour les affaires particulières de la Ville, « leurs dépenses de voyage seulement ».

Donc, pour les administrateurs, pas de doute possible : en outre de l'indemnité fixe, dont le chiffre avait été déterminé par délibération des sections du 4 octobre 1790, à 4.000 livres (5), ils pouvaient se faire rembourser leurs frais de voyage.

Le cas de Le Vacher de La Terrinière était tout à fait particulier. Il avait bien été élu, le 2 novembre, administrateur au Département des imposi-

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 146).
(2) Le travail avait été suspendu durant les fêtes de Pâques (24 et 25 avril).
(3) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 147).
(4) *Lire :* Baudin de La Chesnaye.
(5) Voir Tome Ier, p. *324-325.*

tions (1). Mais ce Département n'avait point d'existence légale : institué à titre provisoire par le Corps municipal en dehors des cinq Départements prévus par le décret du 21 mai 1790 (2), ses membres étaient plutôt des commissaires municipaux que des administrateurs.

Il est donc douteux qu'ils aient pu prétendre à l'indemnité fixe, accordée par la loi aux administrateurs.

Comme officiers municipaux, ils ne jouissaient d'aucun bénéfice ; ils rentraient simplement dans le cas de l'article 36 du décret, applicable aux simples notables, membres du Conseil général, ainsi formulé :

Art. 36. — En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général.

Il semble bien, d'après les termes du procès-verbal et malgré l'indication visant spécialement l'art. 35 du décret, que Le Vacher se réclamait plutôt de l'art. 36, puisqu'il demandait : 1° le remboursement de ses avances ; 2° une indemnité.

Mais cette « indemnité raisonnable » aurait dû être fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général. Or, ni l'un ni l'autre n'ont mentionné de décision semblable dans leurs procès-verbaux.

(IV, p. 11.) Voici comment le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai) rapporte et apprécie la mesure prise à l'égard des grenadiers de l'Oratoire :

« Mardi, 26, vers les six heures du soir, M. le Commandant-général a fait exécuter cet ordre rigoureux. Il s'est transporté sur la place du Louvre, où, en présence d'un officier municipal et de plusieurs détachements de la garde nationale, il a fait rendre les armes (3) à cette compagnie et l'a licenciée.

« Cet exemple de sévérité, peut-être nécessaire, excite beaucoup de fermentation dans Paris ; on demande pourquoi la punition a précédé le jugement, pourquoi punir les innocents avec les coupables. On assure que ces derniers seront jugés par une cour martiale et que la Municipalité rétablira la compagnie licenciée après l'avoir débarrassée de quelques mauvais sujets qui y mettaient le trouble. »

Dès le lendemain, en effet, le Corps municipal rétablissait la compagnie licenciée (4).

Quant à l'opération même du licenciement, l'*Ami du peuple* (n° du 28 avril) en donne, sous la forme de lettre à Marat, une description dramatique :

O Marat, notre ami, notre prophète, tu es un ange, un dieu, le sauveur de la patrie...

La scélératesse de Mottié est au comble... Il écrase successivement les com-

(1) Séance du 2 novembre 1790. (Voir Tome Ier, p. 153.)

(2) Séance du 25 octobre 1790. (Voir Tome Ier, p. 114, note 2.)

(3) « Fusils, gibernes et sabres », spécifie le *Moniteur universel* (n° du 28 avril).

(4) Séance du 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 27.)

pagnies soldées fidèles à la patrie. Il a donné, hier au matin, aux grenadiers de l'Oratoire l'ordre de se rendre sans armes aux Champs-Elysées. Ils ont refusé. Dans la nuit, à la tête de ses alguazils à cheval, il a enveloppé leur caserne, ouverte par de perfides officiers ; il leur a fait enlever leurs armes et les a mis sur le pavé. Je les ai vus dans la rue, ces infortunés, pleurant à chaudes larmes et renvoyés comme des malfaiteurs.

Signé : L'auteur du *Journal du diable* (1).

A quoi, naturellement, Marat répond qu'il faut réinstaller les compagnies licenciées, destituer La Fayette avec opprobre, casser l'état-major, etc...

L'*Orateur du peuple* est encore plus ardent que l'*Ami du peuple* à la défense de la compagnie dissoute. A la première nouvelle du licenciement, il adresse aux victimes les exhortations que voici (t. V, n° 54, non daté) :

« Valeureux soldats, fiers grenadiers des gardes-françaises, intrépide compagnie de Réfuveille, dont l'heureuse audace renversa la Bastille et créa la liberté, voilà donc le prix que le traître La Fayette réservait à votre patriotisme ! Désarmés, licenciés par ses ordres, chassés avec infamie de l'armée parisienne, arrachés des bras de vos frères d'armes, qui confondent leurs pleurs avec les vôtres, il vous écrase du poids de sa haine et de sa vengeance ! Le premier usage qu'il fait de son pouvoir (2) est de vous proscrire comme des scélérats, indignes de marcher sous les drapeaux d'une nation dont vous avez brisé les fers ! Et Paris, transporté de fureur, ne s'est pas levé tout entier pour anéantir le perfide !

« Grenadiers, vous pleurez ! N'êtes-vous plus des héros ?

« Non, non, Paris n'oubliera pas vos services immortels ! Vous êtes nos bienfaiteurs. Vous êtes les pères de la Révolution. Mes camarades, j'en jure par vos premiers exploits, j'en jure par l'attachement des Parisiens : vous serez vengés.

« La patrie vous contemple, intrépides grenadiers ! Vous faites sa gloire, vous serez encore son exemple. Vous tous, leurs compagnons d'armes, anciens gardes-françaises, abandonnerez-vous vos infortunés camarades à la verge oppressive d'un petit despote, qui ne veut plus de bornes à son ambition ni à sa tyrannie ? Citoyens qu'ils ont sauvés des horreurs du carnage, troupes du centre, volontaires patriotes, palais, temples, Hôtel-de-Ville, capitale entière qu'ils ont sauvée par leur valeur, poussez des cris de vengeance ! Ruines de la Bastille qu'ils ont abattue, relevez-vous pour écraser et ensevelir sous votre masse le tyran qui nous opprime ! Parisiens, frémissez enfin de l'insolente autorité qu'il s'arroge ! Voyez l'abîme où il vous entraîne ! Ouvrez les yeux et vengez vos droits ! »

Deux jours plus tard (t. V, n° 56, non daté), l'*Orateur du peuple* revient sur le même sujet pour donner sur les griefs imputés aux grenadiers les détails suivants qu'il est bon d'enregistrer :

(1) Le *Journal du diable* paraissait trois fois par semaine depuis le 26 mars 1790 (2 vol. in-8. Bib. nat., L c 2 359). Quelques numéros, postérieurs à septembre 1790, sont signés : Labenette. La même signature, suivie des titres suivants : Labenette, avocat, de l'Académie de Bretagne et de la Société des Amis de la la presse, figure au bas d'une brochure de la même époque, intitulée : *Le portefeuille de Louis-Philippe d'Orléans trouvé dans la poche de M. La Fayette*, imp. 35 p. in-8 (Bib. nat., L b 39/4841).

(2) Le premier après le retrait de sa démission, 24 avril.

« Les grenadiers de l'Oratoire sont sacrifiés par le général au ressentiment de Marie-Antoinette.

« Au milieu des obstacles qui s'opposaient au départ du roi (1), quatre grenadiers se trouvant presque à la portière de la voiture, la reine s'avisa de leur signifier l'ordre de la laisser passer : la réponse fut énergique et, pour tout dire, grenadière. Antoinette pleurait et trépignait de rage. La Fayette survient; elle lui porte ses plaintes : il s'informe aussitôt du nom de la division, de celui du bataillon et de quelle compagnie étaient ces grenadiers ; il jure à la femme du roi qu'elle sera vengée.

« A peine a-t-il repris le commandement qu'il tient parole : comme le Conseil municipal n'est composé que de mannequins qu'il fait mouvoir à son gré, il en obtient un ordre de licenciement pour la compagnie; il appesantit sur eux le bras de la rigueur la plus inflexible... Il feint de répandre quelques larmes à l'aspect du désespoir qui déchire le cœur de ces guerriers intrépides. En conséquence, Mottié fait promettre à la compagnie des grenadiers qu'elle sera réintégrée avec tous les honneurs de la guerre, si on lui nomme les quatre soldats sacrilèges qui ont excité leurs camarades à la désobéissance et qui se trouvaient, pendant le tumulte, à une des portières des voitures du roi. Mais, d'une commune voix, ces grandes âmes repoussent des propositions aussi dégradantes : tous sont coupables ou tous sont innocents. »

Ceci explique les exclusions qui accompagnèrent le rétablissement de la compagnie (2).

(V, p. 11.) C'est tout de suite après la mort de Mirabeau, au moment même où le Conseil général de la Commune donnait à la rue de la Chaussée d'Antin le nom de l'illustre orateur (3), que l'idée vint à un citoyen d'une section voisine d'attribuer le même nom à la section où se trouvait son domicile et où il avait rempli les fonctions de commandant de bataillon.

Voici comment était motivée la proposition, adressée *à MM. de la section de la Grange-batelière* (4) :

Paris, ce 5 avril 1791.

Mes chers concitoyens,

Le vœu du peuple a déjà manifesté son désir de conserver des traces physiques qui lui rappellent sans cesse l'existence du grand homme dont la France entière s'enorgueillit et qu'elle honore en ce moment de son deuil et de ses regrets. Désormais, la rue qu'habitait vivant le génie de la constitution française s'appellera rue de Mirabeau : voilà le vœu du peuple. C'est un témoignage non équivoque de sa reconnaissance pour les services signalés que lui a rendus le législateur français. Qu'il y a loin de ce mouvement naturel du peuple à ce sentiment factice qui portait une poignée de courtisans à verser le poison de la flatterie jusque sur le tombeau des princes !

Un simple individu, qui partage l'enthousiasme populaire et qui mêle sa douleur aux regrets de la nation, soumet à votre examen les réflexions suivantes.

Les sections de Paris tirent leurs noms des monuments publics situés dans leur

(1) Journée du 18 avril. (Voir Tome III, p. *628-632*.)
(2) Séance du 28 avril. (Voir ci-dessous, p. 36-37 et *45-46*.)
(3) Arrêté du 5 avril. (Voir Tome III, p. 446.)
(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 185).

enceinte. Un fief enclos dans votre territoire a donné son nom à votre section (1), et, par une étrange inconséquence, dont on ne peut trouver la cause que dans la bizarrerie de l'esprit humain, un monument de féodalité est consacré chez ce même peuple qui a renversé le colosse féodal. Ce serait sans doute une tache pour la Ville de Paris, qui, la première de l'empire, a marché à la liberté, qu'une de ses sections portât un nom qui rappellerait les temps de la servitude et du despotisme.

Je proposerai donc que la section de la Grange-batelière, si inconstitutionnellement nommée ainsi du ci-devant fief de ce nom, présente incessamment à l'Assemblée nationale une pétition, à l'effet d'obtenir que désormais cette section soit appelée : *section de Mirabeau*. Ce serait un tribut d'hommage rendu à la mémoire d'un grand homme par une section à laquelle il était particulièrement attaché.

Cette proposition que je vous fais, mes chers concitoyens, considérez-la comme une fleur jetée par un patriote sur la tombe d'un des libérateurs de la patrie.

L'un de vos concitoyens de la section du Faubourg-Montmartre,
Signé : G.-J. Masson (2).

La délibération conforme de la section de la Grange-batelière est du 19 avril. Le texte n'en a pas été conservé; mais une lettre du président du comité de la section, le citoyen Bouret, du 20 avril, adressée au Corps municipal (3), contient le passage suivant :

Cet extrait contient un arrêté et une pétition afin d'obtenir de l'Assemblée nationale un décret qui change le nom de la section de la Grange-batelière en celui de Mirabeau.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien, conformément à cet arrêté, faire tout ce qui dépendra de vous auprès du Corps législatif pour faire accueillir favorablement la pétition.

Le Corps municipal ne se fit pas prier, puisque, dès le 26, il adhérait à la pétition.

En exécution de l'arrêté du 26 avril, Bailly adressa, le 12 mai, au Comité de constitution, la lettre suivante (4) :

(1) Le fief dit de la Grange-batelière avait été jadis une vaste culture rurale faisant partie du domaine de l'évêché de Paris; détaché de ce domaine, mais restant sous la suzeraineté de l'évêque, il avait appartenu successivement au chapitre de Sainte-Opportune, puis à divers particuliers, puis au couvent des Blancs-Manteaux, puis au financier Vivien, en dernier lieu à un président à mortier du Parlement de Paris, nommé Pinon. Après s'être étendu depuis la place des Victoires jusqu'au faubourg Montmartre, il occupait encore, à l'époque de la Révolution, l'espace actuellement compris entre les rues de Provence, Laffitte, Rossini et Drouot. L'hôtel des Ventes mobilières a été construit sur l'emplacement d'une partie de l'ancien hôtel de la Grange-batelière. (Voir Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, t. II, p. 25-27; Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, t. III, p. 181; Thiéry, *Guide des étrangers et des voyageurs à Paris*, t. I, p. 187; et Lefeuve, *Les anciennes maisons de Paris*, t. IV, p. 668-672.)

(2) Dans l'*Almanach général du département de Paris pour* 1791, figure, comme membre du comité de la section du Faubourg-Montmartre, Masson (Guillaume), l'aîné, rue Rochechouart.

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 214).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Corps municipal du 26 avril dernier, relatif à la délibération de la section de la Grange-bateliere, du 19 du même mois, qui avait pour objet de changer le nom de la section en celui de Mirabeau, j'ai l'honneur de vous envoyer expédition de cet arrêté.

Le maire de Paris,
Signé : BAILLY.

On ignore pour quelles raisons le Comité de constitution ne jugea pas à propos de donner suite au vœu de la section, transmis par le Corps municipal.

Cependant la section ainsi dénommée malgré elle de la Grange-bateliere fut la seule qui ait changé de nom avant le 10 août 1792. Dès le 5 août 1792, on voit la *section Mirabeau* présenter ses volontaires à l'Assemblée législative et recevoir les félicitations du président (1).

Un auteur donne même, comme date certaine de ce changement, dû vraisemblablement à la seule initiative des citoyens de la section, le 2 août (2).

Peu de temps après, la découverte des papiers de l'armoire de fer trouvée aux Tuileries amenait la révélation des rapports secrets de Mirabeau avec la cour : aussitôt, la section répudiait le nom de l'homme désormais flétri et prenait, le 11 décembre 1792, en l'honneur du 84e département de la République, le nom de *section du Mont-Blanc.*

La *section Mirabeau* avait duré quatre mois et quelques jours.

(VI, p. 12.) La dénomination nouvelle du bataillon ne paraît pas avoir duré longtemps.

L'*Orateur du peuple* (t. V, n° 60, non daté) rapporte, en effet, ceci :

« La minorité du bataillon des Cordeliers, influencée par les mouchards du général, après avoir prêté le fameux serment (3), rougissant d'avoir une identité de nom avec le redoutable club des Cordeliers, avait cru devoir prendre le titre de bataillon de l'Observance : le Conseil municipal s'était empressé de donner par un arrêté sa sanction à cette mascarade.

« Mais la majorité patriote s'est ralliée à la voix du brave DANTON : le résultat unanime de la délibération a été que le bataillon reprendrait son glorieux nom de Cordeliers. »

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 4 mai 1791) dit de même :

« Avant-hier, le bataillon, légalement assemblé, a abdiqué cette nouvelle dénomination. La personne qui nous en fait part ne doute pas, dit-elle, que la Municipalité ne mette autant d'empressement à sanctionner ce vœu, aussi juste que le précédent arrêté était inique et contraire à la loi. »

Cependant, on ne trouve pas de décision du Corps municipal restituant son ancien nom au bataillon de l'ex-district des Cordeliers.

(1) Séance du 5 août 1792. (Voir *Procès-verbal* officiel, *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 499-500, et imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1971).

(2) Malheureusement sans indication de source. (Voir MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la terreur*, t. II, p. 419.)

(3) Le serment individuel d'obéissance à La Fayette. (Voir Tome III, p. 759-767.)

27 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 27 avril 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertollon, Borie, Cahours, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Hardy, Gandolphe, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Oudet, Maugis, Montauban, Nizard, Prévost, Raffy, Regnault, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Viguer, Viguier-Curny; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ M. le Maire ayant rendu compte d'une pétition des marchands de vins, par laquelle ils demandent la vérification de la quantité et qualité des vins qui auront payé les droits d'entrée à l'époque du 1er mai (1);

Le Corps municipal;

Ne pouvant statuer sur une pétition incidente à celle que les marchands de vins ont présentée à l'Assemblée nationale et dont l'objet est entièrement étranger à l'administration; (I, p. 30.)

Déclare néanmoins que les marchands de vins peuvent, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts, faire constater par des officiers publics la quantité et la qualité des vins existant dans leurs caves ou magasins, pour avoir recours, s'il y a lieu, à l'état qui en sera dressé.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport de M. Choron, nommé commissaire pour examiner les réclamations faites par M. Despérières pour être remboursé des frais journaliers et répétés qu'il a faits en 1789, par ordre de la Commune, à l'effet de réunir et former en corps les sol-

(1) Date indiquée par le décret du 19 février pour la suppression des droits d'entrée. (Voir Tome II, p. *485-486*.)
~~~

dats d'artillerie qui étaient venus offrir leurs services à la Commune pour assurer la Révolution (1);

Arrête qu'il sera délivré une ordonnance de 1.200 livres à M. Despérières, pour indemnité et le solde de ce qu'il a avancé à cause de la Révolution; et que cette somme sera acquittée par le quartier-maître trésorier-général et portée en compte des dépenses extraordinaires de la garde nationale.

~~~ Le Corps municipal arrête qu'il sera formé une nouvelle compagnie de grenadiers soldés, attachée à la VIe division, pour remplacer celle qui a été licenciée en exécution de l'arrêté du 25 avril (2);

Charge les commissaires administrateurs de la garde nationale de chercher, pour le casernement de cette nouvelle compagnie, un emplacement autre que celui qui était occupé par la compagnie licenciée (3).

~~~ Sur le rapport qui a été fait par les commissaires de la garde nationale de l'accident arrivé au sieur Bazire, qui a eu le poignet emporté par l'explosion d'un coup de canon (4);

Le Corps municipal arrête que le sieur Bazire continuera à jouir de la paye attribuée à son grade de caporal et que, à cet effet, il sera compris dans le rôle de sa compagnie en qualité de surnuméraire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des invalides de la garde nationale.

~~~ Lecture faite par les administrateurs au Département des domaine et finances d'un *Avis aux créanciers de la Commune*, rédigé en exécution de l'arrêté du 8 du présent mois (5);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu :

Le Corps municipal ordonne que cet avis sera imprimé, publié,

(1) La première demande d'indemnité de Poissonnier des Perrières, nommé commandant de la compagnie des canonniers parisiens le 18 août 1789, remonte au 9 janvier 1790 ; à cette époque, le Bureau de Ville l'ajourna. Depuis, il avait présenté diverses réclamations au Corps municipal, qui avait désigné Choron comme commissaire, le 19 novembre 1790. Plus récemment enfin, le 11 mars 1791, il avait été élevé, en récompense de ses services, au grade de major. (Voir 1re série, Tomes III, p. 242, *334* et 402, et IV, p. 95-96 ; 2e série, Tomes I, p. 348, et III, p. 129-130.)

(2) Arrêté du 25 avril et compte rendu du 26. (Voir Tome III, p. 780, et ci-dessus, p. 11 et *21-23*.)

(3) Le nouvel emplacement fut fixé par arrêté du 28 avril. (Voir ci-dessous, p. 36-37.)

(4) Sans renseignements.

(5) Arrêté du 8 avril. (Voir Tome III, p. 501.)
~~~

affiche (1), envoyé aux 48 sections et aux rédacteurs des papiers publics et transcrit à la suite du procès-verbal.

Avis aux créanciers de la Commune.

Par arrêté du Corps municipal du 8 avril 1791, rendu sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances, il a été ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de toutes les sommes dues par la Commune.

Les créanciers de la Municipalité, autres que ceux pour le pacte fédératif, l'administration des biens nationaux et les ateliers publics, sont, en conséquence, invités à faire présenter leurs titres de créance au Bureau central de liquidation, établi à l'Hôtel-de-Ville, qui sera ouvert tous les jours, le matin, depuis neuf jusqu'à deux heures, excepté les dimanches et fêtes.

Ils sont aussi priés de ne pas confondre les pièces qui pourraient établir deux créances de différentes espèces et de faire autant de mémoires que de créances de diverses natures. Il leur sera donné une reconnaissance des pièces qu'ils remettront.

Toutes les personnes qui auraient déposé jusqu'à ce jour dans les différents Départements des mémoires ou pièces établissant quelques créances, toutes celles qui auraient entre leurs mains des ordonnances délivrées par les Départements, toutes celles enfin à qui il resterait dû quelques sommes sur des objets pour lesquels il leur aurait été donné des acomptes, sont également invitées à en donner connaissance au Bureau central de liquidation.

Signé : Bailly, Maire ;
Dejoly, secrétaire-greffier.

~~~~ Lecture faite par M. J.-J. Le Roulx d'un exposé des événements qui se sont succédé depuis le 18 de ce mois;

Le Corps municipal, qui a jugé cet exposé propre à dissiper beaucoup d'erreurs et à contribuer au rétablissement de la tranquillité, en a ordonné l'impression. (II, p. 30.)

~~~~ Une députation de la Croix-rouge a lu et déposé sur le bureau une délibération, par laquelle plusieurs questions sont adressées au Corps municipal sur le licenciement ordonné par l'arrêté du 25 de ce mois (2).

La députation retirée;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire ferait à la députation la réponse suivante :

Le Corps municipal a cru devoir ordonner le licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division et en a informé le département, comme étant l'autorité supérieure à qui il en devait compte.

(1) Imp. 2 p. in-8, portant en titre : Municipalité de Paris. *Département des domaine et finances. Avis aux créanciers de la Commune, du mercredi 27 avril 1791.* Signé : Bailly, maire ; Tassin, Trudon et Choron, administrateurs (Bib. nat., Lb 40 1176, et Manusc. reg. 2654, fol. 205), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 14 mai).

(2) Licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division, prescrit par arrêté du 25 avril. (Voir Tome III, p. 780.)

La députation ayant été de nouveau introduite;

M. le Maire a prononcé la réponse ci-dessus transcrite (1).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur la pétition des sections du Théâtre-français, de la Croix-rouge, du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, des Thermes-de-Julien, de Mauconseil, de Notre-Dame et des Lombards, qui a été présentée le 21 avril, tendant à demander la convocation générale de la Commune pour délibérer sur un arrêté pris par le Corps municipal, relatif aux canonniers (2);

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires nommés pour examiner si les procès-verbaux des huit sections étaient conformes à la loi (3);

Considérant qu'un de ses devoirs les plus sacrés et les plus impérieux est celui de maintenir l'exécution de la loi; que les procès-verbaux des sections de Mauconseil, des Thermes-de-Julien, de Sainte-Geneviève ne remplissent point les conditions prescrites par la loi; que le président des commissaires de la section de Mauconseil n'a point attesté, par sa signature sur le procès-verbal, que la convocation de l'assemblée lui eût été demandée par cinquante citoyens actifs; que le procès-verbal de la délibération prise en assemblée de la section des Thermes-de-Julien ne constate point qu'elle fût composée au moins de cent citoyens actifs; que le procès-verbal de la délibération prise par la section de Sainte-Geneviève ne constate point que la convocation de l'assemblée ait été demandée au président du comité par cinquante citoyens actifs;

Arrête que, forcé de se renfermer dans l'exécution de la loi, il ne peut déférer au vœu énoncé par les huit sections et convoquer la Commune;

Que le présent arrêté (4) sera envoyé par le procureur de la Commune aux présidents des comités des huit sections (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) La *section de la Croix-rouge* répliqua, le lendemain, par un nouvel arrêté. (Voir ci-dessous, p. 37 et *46-47*.)

(2) Séance du 21 avril. (Voir Tome III, p. 688.)

(3) Commissaires nommés le 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 11.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., Manusc. reg. 2704, fol. 56).

(5) Séance du Conseil général, du 24 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 26.) L'adresse des marchands de vins à l'Assemblée nationale visée dans la délibération du Corps municipal est vraisemblablement celle à laquelle nous avons attribué la date de mars 1791 et qui a été reproduite dans un *Éclaircissement* précédent (1).

L'indication de la date que nous avons donnée comme probable se trouve confirmée par une mention qui figure au procès-verbal manuscrit du Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale, du 1er avril 1791, mention ainsi conçue (2) :

Mémoire des marchands de vins de la ville de Paris : ils demandent la remise des droits d'entrée des vins qui leur resteront à l'époque du 1er mai prochain, qui est celle de la suppression desdites entrées. Ce mémoire a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le rapporteur.

On sait d'ailleurs que, sur les conclusions de d'Allarde, présentées au nom du Comité des contributions publiques, l'Assemblée nationale repoussa, le 30 avril, les réclamations des marchands de vins (3).

Néanmoins, ce même jour, 30 avril, la veille même de la suppression des droits d'entrée, divers marchands de vins de la section de Sainte-Geneviève présentaient encore requête au comité de la section, afin de faire constater par le commissaire de police le nombre des pièces de vin qui se trouvaient dans leurs caves et pour lesquelles ils avaient acquitté les droits (4).

(II, p. 28.) On ignore ce qu'est devenu l'*Exposé des événements qui se sont succédé depuis le 18 de ce mois*, lu au Corps municipal par J.-J. Le Roulx le 27 avril. L'impression en fut-elle décommandée ? Fut-il supprimé après la publication, et par qui ? Toujours est-il qu'on n'en trouve même pas la trace. Et cela est d'autant plus surprenant que cet *Exposé*, aux termes d'un arrêté du Bureau municipal du 7 mai, dut être tiré au nombre considérable de 4.000 exemplaires (5).

Il existe bien une brochure dont le second titre est à peu près identique à celui de l'*Exposé* cherché ; c'est celle à laquelle nous avons fait quelques emprunts et qui est intitulée : *Suites de la journée du 18 avril 1791* ou *Relation fidèle des événements qui se sont passés le 18 jusqu'au 26 avril 1791*,

(1) *Pétition des marchands de vins de la ville de Paris à l'Assemblée nationale.* (Voir Tome II, p. *489-491*.)

(2) Reg. manusc. (Arch. nat., AF* I 11).

(3) Décret du 30 avril 1791. (Voir Tome II, p. *493-494*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. Préfecture de police).

(5) Arrêté du Bureau du 7 mai. (Voir ci-dessous.)

suivie de pièces justificatives (1). La date finale du 26 avril concorderait elle-même très bien avec un *Exposé* lu le 27 avril et par conséquent rédigé au plus tard le 26.

Pourtant, il est bien peu vraisemblable que les *Suites de la journée du 18 avril* représentent l'*Exposé* dont le Corps municipal entendit la lecture le 27 avril.

D'abord, la *Relation fidèle* est anonyme : ce qui ne se comprendrait guère si elle était l'ouvrage d'un officier municipal, dont le nom figure en toutes lettres au procès-verbal.

Ensuite, la *Relation fidèle* ne porte pas de nom d'imprimeur : une brochure imprimée par ordre et aux frais de la Municipalité n'aurait pas été lancée comme un libelle, sans indication d'origine.

Enfin et surtout, le contenu de la *Relation fidèle* suffirait à lui seul à prouver qu'il ne s'agit pas là d'un recueil officiel, approuvé par l'autorité municipal : le ton y est celui d'un polémiste, libre de toute censure, et les appréciations sont en général défavorables au département et à la Municipalité elle-même.

Une autre brochure, que nous avons aussi quelquefois citée, intitulée : *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril à Paris, de ce qui l'a précédé et de ce qui l'a suivi* (2), ne peut pas non plus être considérée comme se confondant avec l'*Exposé* de J.-J. Le Roulx.

Anonyme aussi et sans nom d'imprimeur, le *Récit* s'étend jusqu'au 3 mai 1791, alors que l'*Exposé* devait s'arrêter au 26 avril.

En outre, et bien que les appréciations soient bienveillantes pour la Municipalité et particulièrement pour de La Fayette, le ton du *Récit exact* ne s'accorde pas du tout avec une œuvre à peu près officielle.

Il y a beaucoup de chances pour que l'hypothèse de Robinet, qui attribue la paternité du *Récit exact* à Desmottes, aide-de-camp du Commandant-général (3), soit conforme à la réalité.

Mais il est extraordinaire que l'*Exposé* de J.-J. Le Roulx, approuvé par le Corps municipal, ait disparu aussi complètement.

(1) Imp. 122 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4873, et Bib. Ville de Paris, recueil 12029, t. 3, n° 7).

(2) Imp. 61 p. in-8 (Bib. nat. Lb 39/4830).

(3) Voir *Danton homme d'État*, par Robinet (p. 77, note 1).

28 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du jeudi 28 avril 1791;

Le Bureau municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Lecamus, Champion, Trudon;

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire faire, de concert avec celui des travaux publics, aux magasins de Saint-Denis, Saint-Martin-des-Champs et de l'École militaire, les réparations qui ont été rendues nécessaires tant par le brouettage des sacs de farine que par les fréquents orages qui ont eu lieu depuis un mois.

~~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise l'un des membres du comité ou le commissaire de police de la section de Notre-Dame à lever les scellés apposés sur l'église de Saint-Jean le-rond, à laisser enlever par un des officiers municipaux administrateurs des domaines nationaux, ou par la personne qui sera chargée de leurs pouvoirs, les papiers appartenant au ci-devant chapitre de Saint-Jean-le-rond; et, après l'enlèvement desdits papiers, à réapposer les scellés;

Arrête que le procès-verbal de cette opération sera envoyé au procureur de la Commune.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Et le Bureau s'est ajourné à samedi (1).

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, Champion, Trudon, Lecamus; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Samedi, 30 avril.
~~~~

CORPS MUNICIPAL

Du jeudi 28 avril 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Deyeux, Durand, Fallet, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Oudet, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Maugis, Nizard, Pitra, Prévost, Raffy, Roard, Stouf, Tassin, Tiron, Vigner ; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

Le Corps municipal ;

S'étant fait représenter l'arrêté du Conseil général du 5 avril, présent mois, portant « que la rue de la Chaussée-d'Antin sera désormais appelée la rue Mirabeau et qu'il y sera sur-le-champ apposé une inscription conforme (1) » ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics donneront incessamment les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution de l'arrêté du Conseil général. (I, p. 38.)

M. le Maire ayant déposé sur le bureau l'arrêté du Directoire du département, en date du 27 de ce mois, dont la teneur suit :

Du 27 avril 1791.

Sur le rapport de M. le procureur-général syndic ;

Le Directoire ;

Considérant que la très grande partie des prêtres qui composent les assemblées de la Faculté de théologie de Paris connues sous le nom de *prima mensis* n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi ;

Arrête que lesdites assemblées de *prima mensis* et toutes autres de la susdite Faculté seront provisoirement suspendues, jusqu'à ce qu'il soit statué par l'Assemblée nationale sur l'organisation des universités ;

Mande à la Municipalité de faire signifier le présent arrêté, avant le 1er du mois de mai, aux doyen et officiers de la Faculté de théologie, ainsi qu'au supérieur de la maison de Sorbonne, où les *prima mensis* avaient continué de se tenir.

Signé : BLONDEL, secrétaire.

Le Corps municipal a arrêté que, dans le plus bref délai et avant le 1er jour du mois de mai prochain, le procureur de la Commune

(1) Arrêtés du Conseil général, du 5 avril, du Corps municipal, du 8, et du Bureau municipal, du 23. (Voir Tome III, p. 446, 502 et 735.)

ferait notifier tant le présent arrêté que celui du Directoire aux doyen et officiers de la Faculté de théologie, ainsi qu'au supérieur de la maison de Sorbonne, et qu'il en rendrait compte à la prochaine assemblée du Corps municipal. (II, p. 38.)

~~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune :

Le Corps municipal charge M. Jolly, administrateur au Département de la police, et M. Regnault, officier municipal, de lui rendre compte, dans le plus bref délai, des dénonciations faites au comité de la section de l'Oratoire contre le sieur Lavau, secrétaire-greffier du comité, et, par le comité, au procureur de la Commune (1).

~~~~ Sur le compte, rendu par M. le Maire, d'une lettre qui lui a été adressée le 26 de ce mois par M. Pastoret, procureur-général syndic du département, par laquelle M. Pastoret demande que la Municipalité présente incessamment au Directoire son vœu avec quelques détails, et de lui envoyer un plan général de ce qui serait nécessaire pour loger la Municipalité au Palais, dans le cas où elle viendrait s'y fixer ;

Le Corps municipal a arrêté que, dans le plus bref délai, les administrateurs au Département des travaux publics lui présenteraient un plan de distribution de la partie du Palais et dépendances qui leur paraîtront nécessaires pour loger la Municipalité et ses différents bureaux ; de donner quelques détails à cet égard et notamment de vérifier si l'ancienne première présidence serait susceptible d'entrer dans les dispositions qu'ils proposeront à cet égard. (III, p. 39.)

~~~~ M. Raffy, administrateur au Département des subsistances, a fait, au nom du Département, un rapport sur la police à établir dans les chantiers (2).

La discussion ayant été ouverte et plusieurs membres ayant énoncé leur opinion ;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait imprimé (3), a ajourné la discussion à l'une de ses premières séances (4) et arrêté que le Conseil général serait convoqué pour mardi prochain (5), à l'effet de délibérer sur cet objet.

(1) L'un des deux commissaires fut remplacé le 2 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Ce rapport est évidemment présenté en exécution de la décision du Corps municipal, du 15 avril, confirmée par le Conseil général, le 22 avril. (Voir Tome III, p. 72-73 et 75.)

(3) Ce document n'a pas été retrouvé.

(4) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Mardi, 3 mai.
~~~~

~~~~ Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic, portant que « le Directoire ne voit aucun inconvénient à tolérer l'ouverture de Sainte-Geneviève, qu'on peut considérer comme succursale de Saint-Étienne-du-Mont ; qu'il désire seulement que les prêtres qui y rempliront des fonctions ecclésiastiques aient une permission de l'évêque » ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait bien communiquer au supérieur de Sainte-Geneviève les intentions du Directoire et donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

La lettre a été rendue à M. le Maire.

~~~~ Sur ce qu'il a été représenté qu'il serait prudent de faire commencer dès samedi prochain (1) l'enlèvement des grilles qui sont placées aux entrées de Paris (2), en ce que cette mesure, qui ne laisserait aucun doute sur la réalité de la suppression des droits d'entrée, ôterait aux malveillants tout prétexte de désordre ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête que le Directoire du département sera sur-le-champ informé de la représentation faite au Corps municipal, et que le Département des travaux publics se tiendra prêt à exécuter les mesures qui seront prescrites par le Directoire (3).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances d'un état des droits d'entrée qui se percevaient sur les bois (4) ;

Le Corps municipal a arrêté que cet état serait imprimé et affiché, sous le titre suivant :

Tableau des droits d'entrée qui se percevaient sur les bois et charbons et qui ont été supprimés par le décret du... (IV, p. 40.)

~~~~ Le Corps municipal admet à la prestation du serment M. Mermelliot et M. Deville, notables-adjoints de la section des Gravilliers (5), et M. André, notable-adjoint de la section de la Place-Vendôme (6).

(1) Samedi, 30 avril.

(2) En vue de la suppression des droits d'entrée, qui devait être effective à partir du 1er mai.

(3) La réponse du Directoire fut connue au cours de la même séance (Voir ci-dessous, p. 37.)

(4) Le même rapport est signalé à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 48.)

(5) Mermelliot (François) et Deville (Denis-Étienne), d'après la *Liste générale des notables-adjoints*.

(6) André (Jean-Baptiste), d'après la *Liste générale*.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, l'un des commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que le sieur Gautherel, agé de dix-sept ans, et surnuméraire dans la compagnie des Volontaires de la Bastille, qui a eu le bras cassé au Champ-de-Mars le 18 juillet 1790, par l'explosion d'un aerostat dont la Municipalité avait voulu donner le spectacle aux fédérés (1), recevrait, à titre d'indemnité, une somme de 300 livres, laquelle lui sera payée par le trésorier de la Ville sur le mandat des commissaires au Département de la garde nationale.

~~~ Sur la communication donnée d'une délibération de la section de l'Oratoire, en date du 27 de ce mois, relative au licenciement des grenadiers de la VIe division ; (V, p. 43).

Le Corps municipal a arrêté que cette délibération serait communiquée au procureur de la Commune, pour, après avoir entendu son avis, être ordonné ce qu'il appartiendra (2).

~~~ Il a été fait lecture d'une délibération de la section des Innocents (3), en date du 22 avril, relative (4) à l'organisation définitive des Halles (5).

~~~ Le Corps municipal ;

Délibérant sur les moyens qui paraîtraient les plus propres à assurer au Département des subsistances la connaissance exacte des arrivages des grains et farines qui entreront journellement dans Paris (6) ;

A arrêté que les administrateurs au Département des subsistances et les commissaires des biens nationaux se concerteraient avec le Directoire du département sur les moyens qui leur paraîtraient les plus convenables pour assurer la connaissance exacte des arrivages tant en grains qu'en farines.

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport des commissaires de la garde nationale ;

Arrête :

(1) Accident arrivé à la fête populaire du 18 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 425-428.)

(2) Nouvel arrêté de la *section de l'Oratoire*, communiqué le 30 avril. (Voir ci-dessous, p. 80.)

(3) Exactement *section du Marché-des-Innocents*.

(4) Le mot *relative* manque dans le texte manuscrit.

(5) Délibération inconnue.

(6) Arrêté du Bureau municipal, du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 3-4.)
~~~

1° que la compagnie des grenadiers de la VIe division, dont la formation a été ordonnée par arrêté du jour d'hier (1), sera établie à la caserne de la rue Verte (2);

2° qu'il sera formé un détachement composé de dix hommes de chacune des compagnies de grenadiers volontaires de la division, pour être présent à l'installation de ladite compagnie.

Le Corps municipal s'en rapporte au surplus à la prudence des commissaires sur l'admission des sujets qui la composent. (VI, p. 45.)

~~~~ Vu par le Corps municipal tant son arrêté de ce jour (3) que celui du Directoire du département, également en date de ce jour, et ci-après transcrit : (VII, p. 46.)

Vu l'arrêté du Corps municipal ci-dessus;

Le Directoire arrête que les grilles seront enlevées immédiatement; charge le Corps municipal de veiller à leur conservation et à leur dépôt dans les magasins.

Au département, ce 28 avril 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département des travaux publics donneront sans aucun délai les ordres nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du Directoire (4);

Ordonne que tant l'arrêté du Directoire que celui du Corps municipal, que le Directoire a approuvé, et le présent arrêté seront imprimés et affichés partout où besoin sera (5).

~~~~ Des députés de la section de la Croix-rouge ont été introduits : ils ont lu et déposé sur le bureau une délibération de leur section, par laquelle la section proteste contre la formation d'une nouvelle compagnie de grenadiers de la VIe division. (VIII, p. 46.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain, à l'heure ordinaire.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 27.)

(2) Actuellement rue de Penthièvre, quartier de la Madeleine (VIIIe arrondissement).

(3) Arrêté pris au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 35.)

(4) Exécution constatée le 18 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40 1), comprenant les deux arrêtés du Corps municipal et celui du Directoire du département, tous du 28 avril, reproduits dans le présent procès-verbal.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. p. 33.) Conformément à l'arrêté transcrit au procès-verbal du 28 avril, l'administrateur Champion écrivit, le 2 mai, au commissaire de police de la section de la Grange-batelière pour l'informer que les inscriptions nouvelles de la rue Mirabeau seraient placées le mardi, 3 mai (1).

Le procès-verbal constatant la pose des inscriptions en présence de MM. Montauban et Champion, administrateurs au Département des travaux publics, et des membres du comité de la section est, en effet, daté du 3 mai (2).

II. p. 34.) L'arrêté du Directoire départemental contre la *Faculté de théologie* fut, sans doute, motivé par la manifestation à laquelle s'était livrée ladite faculté, en adhérant, par une lettre rendue publique, à la protestation de l'ex-archevêque de Paris, Leclerc de Juigné, émigré et réfractaire, contre l'élection de Gobel à l'évêché métropolitain de la capitale (3).

Voici le texte de cette *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris* (4) :

La Faculté de théologie de Paris, s'étant assemblée le 1er avril en Sorbonne, lieu ordinaire de ses séances, a arrêté unanimement qu'elle enverrait cette lettre à M. l'archevêque de Paris.

Au révérendissime archevêque de Paris.

Révérendissime père en Jésus-Christ,

Toujours sincère et constante dans son attachement aux évêques de l'Église gallicane, aux successeurs de Saint-Denis envoyés par le siège apostolique, la Faculté de théologie n'a pu néanmoins se défendre de sentiments plus vifs et plus affectueux pour les prélats qu'elle a élevés et nourris dans son sein.

Quelle joie n'a-t-elle pas éprouvée lorsque vous fûtes appelé par le Seigneur au gouvernement du diocèse de Paris! Témoin de vos travaux, pleine d'admiration pour vos vertus, avec quel empressement n'a-t-elle pas applaudi à votre élévation!

A présent que la tristesse a succédé à la joie, à présent que des revers lamentables vous ont éloigné de nous, elle se hâte de vous offrir, dans l'excès de votre accablement, une faible consolation : pénétrée de votre douleur, elle vous fait part de la sienne.

Gardienne de la foi antique, liée à la chaire de Pierre, ferme dans la tradition

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 230).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D xiv 3, n° 22).

(3) Lettre déjà signalée à l'occasion de l'*Ordonnance* et de l'*Avertissement* du 21 avril. (Voir tome III, p. 397.)

(4) Imp. en latin et français, 5 p. in-8 (Bib. nat., L d 4 3477).

des pères, la Faculté de théologie ne reconnaît et ne reconnaîtra que vous pour son légitime pasteur (1).

Fait en l'assemblée générale, tenue en Sorbonne, le 1er avril 1791.

Signé : GAYET DE SANSALE, syndic.

Il convient de noter, à cette occasion, que le registre manuscrit des délibérations des assemblées de la Faculté de théologie (2), qui va de 1719 à 1791, ne signale pas la réunion du 1er avril, où l'envoi de la lettre ci-dessus aurait été décidé. D'après ce registre, la Faculté aurait tenu, en 1789, deux séances : le 22 juin et le 28 août ; en 1790, deux aussi : le 23 avril et le 13 août ; enfin, en 1791, une seule, le 31 mars. Il n'est pas dit, dans le procès-verbal de cette dernière séance, pourquoi il ne doit plus y en avoir d'autres.

On a vu que l'arrêté du 28 avril prescrivait au procureur de la Commune de notifier l'arrêté du Directoire au plus tard le 1er mai et de rendre compte aussitôt de cette notification au Corps municipal.

Il y a lieu de constater que le procès-verbal des séances suivantes ne mentionne aucune communication à ce sujet.

(III, p. 34.) Le Conseil de Ville provisoire et l'Assemblée des Représentants de la Commune avaient ajourné, à diverses reprises, et renvoyé à la Municipalité définitive des motions faites par leurs membres ou des propositions émanées de sections tendant à transférer au Palais de justice, rendu en grande partie vacant par la suppression des juridictions anciennes, les services municipaux, à commencer par la Mairie, toujours installée loin de l'Hôtel-de-Ville. Plus tard, le Corps municipal régulièrement formé s'était aussi prononcé dans le même sens et avait donné mandat au Maire de négocier à ce sujet avec les Comités de l'Assemblée nationale (3).

Mais, depuis, l'administration départementale s'était constituée; à elle aussi, il fallait un local. Le Conseil du département, d'abord convoqué le 18 février au ci-devant hôtel de l'Intendance (4), s'était immédiatement transporté au Palais, quai des Orfèvres, dans l'hôtel du ci-devant premier président du Parlement, autrement dit hôtel d'Aligre, du nom du dernier occupant.

Il fallait régulariser cette prise de possession, choisir une installation

(1) « Comment peut-on regarder comme pasteur celui qui prend la place du vrai pasteur, encore vivant? Il ne succède à personne ; il commence par lui-même ; c'est un étranger et un profane. »

C'est ainsi que saint Cyprien, au IIIe siècle, parlait de Novatien, qui, revêtu du caractère épiscopal, se prétendait évêque de Rome, du vivant du pape saint Corneille. (*Note du document original.*)

(2) Reg. manusc. (Arch. nat., MM 260).

(3) Séances des Assemblées provisoires des 7 et 13 septembre et 2 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 127, 143, *147-149*, 368 et *371-373*.) Séances du Corps municipal des 25 octobre, 25 novembre et 30 décembre 1790. (Voir 2e série, Tome I, p. 115, 388 et 659.)

(4) Rue de Vendôme, aujourd'hui rue Béranger, n° 11, entre la rue du Temple et la rue Charlot, parallèlement au boulevard du Temple, quartier des Enfants-rouges (IIIe arrondissement).

définitive. Dès le 21 février, le Conseil du département recevait une communication dont son procès-verbal manuscrit rend compte ainsi qu'il suit :

M. le président a fait lecture d'une lettre de MM. du Comité de l'emplacement de l'Assemblée nationale, du 20 février 1791, dans laquelle ils font part de deux lettres écrites précédemment par eux à la Municipalité de Paris, dont ils joignent copies, et demandent que le département leur fasse passer un mémoire expositif de ses vues, une description exacte et un devis estimatif des divers édifices nationaux qu'il se propose d'acquérir ou de louer.

Le Conseil a arrêté que ces lettres seraient remises à M. le procureur-général syndic, pour présenter ses vues sur les différents édifices nationaux ou municipaux qui pourraient convenir au département et aux tribunaux.

Quelque temps après, un rapport fait par PRUGNON à l'Assemblée nationale, le 9 avril, au nom du Comité d'emplacement, fait savoir que le Directoire du département de Paris a demandé à s'établir « dans la portion du Palais de justice connue sous le nom de *Bailliage du Palais* ».

En le félicitant, dans un style bizarre, de la modestie de ses prétentions et de ses tendances à l'économie, PRUGNON propose de faire droit à sa demande, et l'Assemblée adopte immédiatement le décret suivant (1) :

L'Assemblée nationale ;

Ouï le rapport de son Comité d'emplacement ;

Décrète que la portion du Palais de justice connue sous la dénomination de *Bailliage du Palais* et ses dépendances sera occupée par le Directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter par les administrés les réparations, conformément à l'art. 4 du décret du 16 octobre dernier.

L'ensemble de bâtiments que le décret du 9 avril désignait sous le nom de *Bailliage du Palais et dépendances* n'était autre, selon toute vraisemblance, que l'hôtel des anciens baillis du Palais (2), devenu, à une époque inconnue, l'hôtel de la première présidence (3).

C'est ce même local de l'ancienne première présidence du Parlement que vise le Corps municipal dans son arrêté du 28 avril et qui fut, quelques mois plus tard, cédé par le département à la Mairie de Paris (4).

IV, p. 35.) Le tableau dont l'impression est ordonnée par l'arrêté du 28 avril forme un imprimé (5), daté du 29 avril, portant en tête : MUNICIPA-

(1) Séance du 9 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 658-659.)

(2) Le *bailli du Palais* connaissait, sauf appel au Parlement, de toutes les causes civiles, criminelles et de police prenant naissance dans les cours et salles du Palais ; il était assisté d'un lieutenant-général, d'un procureur du roi, d'un greffier et de deux huissiers. En dernier lieu, cette juridiction, supprimée en février 1674, rétablie quelques années plus tard, avait son siège dans la grande salle du Palais. (Voir *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY.)

(3) Voir *Paris à travers les âges*, 7e livraison, *le Palais de justice* (chap. V).

(4) Sur les vicissitudes qui menèrent l'administration départementale de l'hôtel du Palais de justice à la place Vendôme et, de là, à l'Hôtel-de-Ville, voir le travail intéressant et très complet de M. Marius BARROUX, publié sous ce titre : *L'Hôtel de l'administration départementale de la Seine, de 1791 à 1803*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (1904).

(5) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40 1).

LITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux*, et dont voici le titre complet :

Tableau des droits d'entrée et accessoires qui se percevaient sur les bois de chauffage et charbons vendus sur les ports et dans les chantiers de la capitale, et qui sont supprimés à compter du 1er mai 1791 par le décret de l'Assemblée nationale du 19 février précédent.

Le tableau énumère successivement le *bois de corde*, les *fagots et cotterets*, les *falourdes* et les *charbons de bois*.

A la fin se trouve cette formule :

Sera le présent tableau imprimé et affiché sur les ports, à la porte des chantiers et partout ou besoin sera (1).

Fait et arrêté en l'assemblée du Corps municipal, le 28 avril 1791.

Signé : BAILLY, Maire ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

Avec le *Tableau des droits d'entrée qui se percevaient aux barrières sur les denrées, boissons et marchandises,* daté du 22 avril (2), on avait sous les yeux le tableau de tous les droits supprimés. Mais ces deux tableaux, tout en indiquant la quotité des taxes condamnées à disparaître, ne renseignaient pas suffisamment le public sur la diminution de prix qui devait résulter de la suppression des droits. Aussi, le Conseil du département s'occupa-t-il de cette question dans sa séance du 28 avril, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de cette date, en ces termes :

Un membre du Directoire a rendu un compte verbal des premières opérations faites pour accélérer la perception des contributions anciennes et l'établissement des nouvelles.

Un membre a pris de là occasion de représenter que le Corps municipal de Paris se proposait de faire imprimer et afficher le tarif des sommes dont chaque denrée était grevée par les droits d'entrée qui allaient être supprimés à compter du 1er mai prochain ; que l'effet de cette publication, si elle était isolée, serait d'induire le peuple en erreur, en lui laissant croire que le prix de toutes les marchandises devait naturellement baisser de tout le montant des droits supprimés. Il propose de contrebalancer cet effet par une instruction qui annonçât au peuple comment devait se partager le bénéfice résultant de la suppression des droits d'entrée.

Le procureur-général syndic a été chargé d'écrire à la Municipalité de Paris, pour lui faire part de ces observations et l'engager à les joindre au tableau qu'elle doit faire imprimer et afficher.

Et, plus loin, au cours de la même séance du 28 avril, on lit ce qui suit :

Il a été fait lecture d'une réponse du Maire de Paris, qui annonçait que les commissaires aux impositions s'étaient déjà occupés des vues qui avaient attiré l'attention du département sur la publication du tarif des droits d'entrée supprimés ; qu'ils demandaient à en conférer avec quelques membres du département.

Deux commissaires ont été nommés, pour avoir, avec eux, cette conférence le lendemain.

(1) Le *Moniteur universel* et le *Journal de la municipalité et du département de Paris* disent tous deux (no du 1er mai) que l'affichage devait être fait le lundi, 2 mai.

(2) Voir Tome III, p. 729.

C'est seulement dans le procès-verbal du 30 avril qu'on trouve le résultat de cette conférence entre les commissaires du Conseil départemental et les commissaires municipaux des impositions, résultat ainsi constaté :

Un des commissaires qui ont été chargés de rédiger l'instruction que la Municipalité devait joindre au tarif des droits d'entrée supprimés a fait lecture de cette instruction.

Mais nous ne connaissons aucun document portant le titre d'*Instruction*, et les procès-verbaux du Corps municipal n'en font point mention, pas plus d'ailleurs que des conférences avec l'autorité départementale.

Ce qui se rapproche le plus de ce que demandait le Conseil du département est un nouveau tableau, ainsi intitulé (1) :

Tableau des droits d'entrée qui se percevaient aux barrières de Paris sur les principales denrées, boissons et marchandises et qui ont été supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, avec l'état du produit annuel desdits droits, imprimé par ordre de la Municipalité de Paris.

Cet imprimé se divise lui-même en trois parties :

1° l'arrêté du Conseil général du 22 avril 1791 et le *Tableau des droits d'entrée*, de même date (2);

2° le *Tableau des droits d'entrée et accessoires*, suivi de l'ordre d'impression, en date du 29 avril, qu'on vient de lire;

3° un état du *Produit annuel des droits d'entrée de Paris, non compris la gabelle du sel et du tabac, les droits particuliers sur les huiles, savons, papiers, cartes, fers, cuirs, amidons, etc., douanes intérieures, péages, aides, banlieues, etc.*

Il résulte de cet état que le produit annuel de tous les droits s'élevait à la somme de 35.827.300 liv., ainsi répartie :

1° au profit du trésor public.	29.837.700 livres.
2° au profit de la Ville de Paris.	3.965.800 —
3° au profit des hôpitaux.	2.023.800 —
Total.	35.827.300 —

Il existe, en outre, un dernier imprimé, non daté, paru certainement dans les premiers jours de mai, intitulé (3) :

Tarif ou tableau général de la diminution du prix des principales denrées et comestibles, par la suppression de tous les droits aux entrées de Paris, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Mais cette publication n'avait rien d'officiel : le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 8 mai), en annonçant que ce *Tarif* ou *Tableau général* se vendait avec profusion dans Paris, a bien soin de le distinguer du *Tableau* affiché par la Municipalité et de mettre les lecteurs en garde contre les évaluations inexactes du *Tarif*.

(1) Imp. 10 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40 1253), annoncé dans le *Moniteur universel* du 8 mai et reproduit en partie dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 8 mai).

(2) Arrêté et *Tableau* du 22 avril. (Voir Tome III, p. 724 et 729.)

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39 9734).

Enfin, signalons la note suivante, publiée dans le *Courrier des 83 départements* n° du 10 mai :

« La Municipalité de Paris vient de rendre public un *Tableau des droits d'entrée supprimés*. Nous lui demanderons aujourd'hui une taxe des comestibles, en conséquence de cette suppression. »

Mais le principe de la liberté du commerce ne permettait pas à la Municipalité d'imposer d'autorité aux marchands telle ou telle diminution de prix ; ce qu'elle pouvait faire et ce qu'elle fit, c'était de mettre le public à même de se défendre contre les prétentions des commerçants en lui mettant sous les yeux le chiffre de la réduction dont chaque denrée devait normalement bénéficier.

(V, p. 36.) La délibération de la *section de l'Oratoire*, du 27 avril, communiquée le 28 au Corps municipal, était ainsi conçue (1) :

L'an 1791, le 27 avril, mercredi, six heures de relevée ;

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et formée au nombre de plus de 300 ;

Délibérant sur le motif de sa convocation, qui était le licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division ;

Après une mûre délibération ;

A arrêté ce qui suit :

L'assemblée, considérant que, dans les circonstances actuelles, le licenciement des grenadiers de la VIe division peut être regardé comme une punition, qu'il ne peut y avoir de punition sans jugement ;

Déclare qu'il ne lui paraît pas qu'il y ait eu de jugement avant le licenciement.

En conséquence, elle invite la Municipalité à faire juger et punir les grenadiers coupables, s'il y en a, dans le plus court délai et à suspendre quant à présent toute nouvelle création de la compagnie ;

Charge des commissaires de déclarer également à la Municipalité que, jusqu'après un jugement légal, elle ne pourra cesser de regarder les grenadiers comme dignes d'être des frères d'armes ;

Et ordonne l'envoi sur-le-champ dudit arrêté à la Municipalité et à M. le Commandant-général ;

Ordonne qu'il sera pareillement communiqué aux autres cinq compagnies de grenadiers et aux neuf autres bataillons de la division ;

Et a nommé pour ses commissaires, à l'effet de porter le présent arrêté, MM. [suivent sept noms].

Signé : LAVALETTE, président de l'assemblée générale ;
GUILLET, président du comité ;
CHENAUX, secrétaire honoraire ;
J.-CH. LAVAU, secrétaire-greffier.

La section de l'Oratoire s'était, du premier coup, placée sur un terrain excellent, en réclamant pour les grenadiers accusés d'indiscipline, à la place d'une exécution brutale, un jugement régulier.

Elle insista donc, dès le lendemain, 28 avril, par un arrêté dont le procès-verbal du Corps municipal ne porte pas trace et dont voici les termes (2) :

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 301).
(2) Imp. 8 p. in 8 (Bib. nat., Lb 40 2018).

L'assemblée générale, légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et délibérant au nombre de plus de 100;

A arrêté qu'elle persistait dans son arrêté d'hier (27 avril) et qu'elle charge ses commissaires déjà nommés de se transporter près de la Municipalité, pour la prier de donner une réponse satisfaisante à l'arrêté qui lui a été présenté en la personne de M. le Maire :

Arrête, en outre, de représenter à la Municipalité que, comme toutes les compagnies de grenadiers soldés demeurent dans le sein de la section du 1er bataillon de chaque division, la section insiste sur le désir qu'elle a de voir la compagnie de grenadiers de la VIe division demeurer dans son sein, jusqu'à l'organisation de la garde nationale;

Arrête que le présent arrêté sera porté dans le jour de demain à la Municipalité, dans la personne de M. le Maire, imprimé avec le rapport de ses commissaires sur la députation envoyée hier et envoyé aux 47 autres sections.

Signé : LAVALLETTE, président de l'assemblée générale;
GUILLET, président de la section;
DINNEMATIN fils, faisant fonctions de secrétaire.

Suit la teneur du rapport des commissaires députés par la délibération du 27 avril :

Nous, commissaires soussignés, certifions nous être rendus hier, conformément à l'arrêté de la section, à la Municipalité, où, n'ayant trouvé que M. TREVILLIERS, commandant du bataillon de l'Oratoire, de poste à la Ville, nous avons été instruits par lui que le Corps municipal venait de prendre un arrêté pour former une nouvelle compagnie de grenadiers de la VIe division; que M. TREVILLIERS nous remit au même instant une lettre adressée à un lieutenant de la compagnie licenciée, dont l'un des commissaires se chargea.

Nous certifions également que, de suite, nous nous rendîmes, quoique très tard, chez M. DE LA FAYETTE, à qui nous présentâmes l'arrêté de la section; que M. de La Fayette nous observa qu'il n'avait été que l'exécuteur des ordres de la Municipalité; qu'il ne pouvait faire aucune réponse officielle; que la partie de l'arrêté qui ordonnait qu'il serait communiqué aux cinq compagnies de grenadiers du centre ne lui paraissait pas propre à calmer la fermentation; que, tant que ses concitoyens laisseraient dans ses mains les moyens de maintenir la discipline militaire, il s'en servirait; qu'il sacrifierait sa gloire et son honneur même, si cela était nécessaire, pour le bien de sa patrie; mais que, si on lui retirait ces moyens, il le dirait à ses concitoyens avec la même franchise; que M. de La Fayette ajouta qu'un licenciement, dans la discipline militaire, n'était point regardé comme une peine; qu'il l'avait souvent employé en Amérique sous les ordres de M. Washington, dans des circonstances délicates comme celle-ci; qu'on s'en servait aussi communément en Prusse et en Allemagne; qu'il nous citait ces divers extrêmes pour mieux fixer la section; que M. LA FAYETTE nous déclara également qu'il avait été lui-même l'avocat des grenadiers lorsque la section réclamait contre eux, même avec amertume; que, depuis longtemps, la section se plaignait de l'insubordination des grenadiers de la VIe division (1); que M. le Maire avait été témoin de leur insurrection dans la journée du 18 avril, ainsi que MM. CHARTON et LA COLOMBE; que, enfin, M. LA FAYETTE déclare avoir reçu des ordres de la Municipalité pour mettre à l'ordre de ce jour qu'elle avait arrêté de créer une nouvelle compagnie de grenadiers.

(1) Arrêtés de la *section de l'Oratoire* du 22 novembre 1790 et du 21 février 1791. (Voir Tome III, p. *298* et *299*.)

Nous certifions, en outre, que, nous étant rendus ce matin (28 avril) chez M. le Maire, nous lui avons annoncé l'objet de notre mission, en lui remettant l'arrêté de la section, dont M. le Maire a pris lecture; que M. le Maire a soutenu, sans cependant nous le dire officiellement, que la Municipalité avait le droit de faire ce qu'elle avait fait; qu'elle était revêtue de nos pouvoirs d'administration; que la section de l'Oratoire n'avait pas le droit de s'opposer au licenciement des grenadiers, qu'ils étaient payés par la Municipalité, qu'elle n'avait plus besoin de leurs services et qu'elle les remerciait; que la Municipalité était chargée du soin de maintenir l'ordre et la tranquillité publique; qu'il avait vu, dans la journée du 18 avril, une insurrection de la part des troupes, sans pouvoir affirmer de quelle division; mais que, par la désobéissance à la loi, cette journée a prouvé que le roi était véritablement prisonnier; que la lettre qu'on attribue faussement à la suite de ce qui s'est passé le 18 était antérieure (1); que la manière dont elle est conçue déposait de cette vérité, puisque le roi y déclare formellement qu'il est libre, ce qu'il n'aurait pas pu faire le 18 avril; que la Municipalité ne pouvait soutenir la loi qu'en punissant les infractions qu'on y faisait; qu'il ne disait pas que le licenciement contre lequel la section réclame fût une punition; que, dans le service, il n'était pas considéré comme tel; qu'il ne disait pas non plus que la Municipalité n'eût pas cherché à infliger une punition à la compagnie des grenadiers de la VIe division; que, si la section de l'Oratoire désavouait l'acte de la Municipalité, elle n'avait qu'à le dénoncer au département; qu'il ferait juger la Municipalité et la section; que, si on pouvait faire casser la Municipalité avec lui, on lui rendrait un grand service; qu'il référerait ce soir de l'arrêté de la section de l'Oratoire au Conseil municipal; mais qu'il ne pouvait se rendre à notre invitation de suspendre l'exécution des ordres donnés par la Municipalité à M. La Fayette, concernant l'ordre qui devait être donné aujourd'hui dans les bataillons.

Signé : Guillet fils, Bergueret, Gerbet, Abson.

En outre, vers la même époque, le comité de la même *section de l'Oratoire* prenait un arrêté que le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté) résume ainsi :

Le comité a arrêté, au sujet du licenciement de la compagnie des grenadiers de cette section, regardé comme irrégulier, que, pour ôter à tous les officiers de justice le pouvoir funeste d'opprimer les citoyens sans le concours des lois, il envisageait la cause des grenadiers licenciés comme celle de tous les citoyens; qu'il prenait lesdits grenadiers sous sa protection et que des commissaires seraient envoyés sans délai aux 47 autres sections, pour leur communiquer le présent arrêté et pour aviser, avec la section de l'Oratoire, aux moyens de faire rendre aux plaignants la justice qu'ils ont droit de réclamer.

C'était donc la *section de l'Oratoire* ou, tout au moins, son comité qui se mettait à la tête de la protestation contre les décisions du Corps municipal.

VI, p. 37.) Le Corps municipal déclarait s'en rapporter à la prudence de ses commissaires au Département de la garde nationale sur l'admission des sujets qui devaient composer la nouvelle compagnie des grenadiers de la VIe division.

Le *Moniteur universel* (n° du 30 avril) donne, sous la date : *Paris, 28 avril,* le commentaire suivant de cette décision :

(1) Il s'agit de la *Lettre du ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires*, du 23 avril. (Voir Tome III, p. 757-758.)

« La compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire a été recréée hier et sera recomposée des mêmes soldats citoyens, sauf à faire le procès des accusés d'avoir commis des fautes d'indiscipline. »

On verra plus loin que « la prudence » des commissaires municipaux aboutit à l'exclusion de quatorze des soldats de la fameuse compagnie (1).

Quant au transfert de la caserne de la rue de l'Oratoire à la rue Verte, il s'effectua immédiatement : à la date du 16 juillet 1791, une ordonnance de paiement était délivrée à un sieur THÉVENIN pour le premier quartier du loyer de la caserne des grenadiers de la VIe division, rue Verte (2).

(VII, p. 37.) Il n'y eut pas seulement, sur ce sujet, un arrêté du Directoire, il y eut d'abord une décision de Conseil du département tout entier. Le procès-verbal manuscrit de cette dernière assemblée contient, en effet, à la date du 28 avril, le paragraphe suivant :

Il a été fait lecture d'un arrêté du Corps municipal, qui demandait l'autorisation du département pour faire enlever, dès le samedi 30 avril, les grilles de fer qui fermaient les entrées de Paris.

Cette autorisation a été accordée.

Le Directoire agissait donc, dans la circonstance, par délégation expresse du Conseil départemental.

(VIII, p. 37.) Voici le texte de la délibération de la *section de la Croix-rouge*, du 28 avril, présentée par des commissaires le jour même au Corps municipal (3) :

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée au son de la caisse en la manière accoutumée, sur la pétition de 50 citoyens actifs présentée à BOUCHER-RENÉ, président du comité, ladite assemblée composée de plus de 100 citoyens actifs réunis en l'église des Prémontrés et présidée par M. BEAUVAIS, président ordinaire des assemblées générales ;

Ouï le rapport qu'ont fait les commissaires de la section députés hier vers le Corps municipal pour savoir de la Municipalité : 1° les causes ou les motifs du licenciement qui, le mardi 26 de ce mois, en l'église de l'Oratoire, a été fait de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division ; 2° en quelle forme et par qui ce licenciement a été fait ; 3° enfin, quelle autorité a ordonné ce licenciement (4) ;

Ouï la réponse qu'a faite la Municipalité aux six députés : « que c'est la Municipalité qui, d'elle-même, a fait ce licenciement, dont il (*sic*) a exposé les causes et rendu compte au Directoire du département, comme à la seule autorité supérieure et compétente en cette partie » ;

Après mûre délibération et la discussion la plus étendue ;

A arrêté de requérir le Corps municipal de convoquer l'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections, aussitôt qu'il en aura été pareillement requis par

(1) *Éclaircissement* VI du 30 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13 782).

(3) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/436, et Bib. de la Chambre des députés, BF II, 33 A, tome 39, n° 6), reproduit dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° [illegible]).

(4) Démarche signalée au procès-verbal du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 28.)

sept autres sections, à l'effet de délibérer, en ladite assemblée générale, tant sur le licenciement que, mardi 26 avril, la Municipalité a fait de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division que sur l'avis de la section de la Croix-rouge de déclarer nul et incompétent ledit licenciement; et, en conséquence, de faire entièrement rétablir ladite compagnie dans la garde nationale parisienne, aux mêmes honneurs et émoluments que ceux dont auparavant elle jouissait.

Et sera le présent arrêté envoyé aux 47 autres sections, avec invitation à adhérer à la demande à fin d'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections; il sera de même envoyé le présent arrêté tant au Directoire du département qu'à la Municipalité, ainsi qu'à toutes les compagnies de grenadiers du centre et à la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins-Saint-Honoré (1).

Signé : Beauvais, président des assemblées générales;
Roux, secrétaire d'icelles;
Boucher-René, président du comité.

C'est donc la *section de la Croix-rouge* qui prend, dès le 28 avril, l'initiative de la demande de convocation générale des sections, à laquelle nous verrons les sections de l'Oratoire et d'autres se rallier, de façon à obliger le Corps municipal à en délibérer.

(1) Les comptes rendus incomplets de la *Société des Jacobins* ne font pas mention de l'arrêté de la *section de la Croix-rouge*.

29 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 29 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertolon, Borie, Cardot, Champion, Charon, Couart, Cousin, Dacier, Deyeux, Fallet, Filleul, Hardy, Jolly, Houssemaine, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguillez, Oudet, Maugis, Vontauban, Nizard, Pitra, Prevost, Raffy, Roard, Tassin, Tiron, Viguer de Curny; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ Le Corps municipal a reçu le serment de M. Petrel, notable-adjoint de la section du Temple (1).

~~~ La démission de M. Le Vacher (2) laissant une place vacante dans la Commission des impositions, il a été arrêté qu'il serait à l'instant procédé à son remplacement par la voie du scrutin.

Et, de suite, l'appel fait et le scrutin clos et vérifié par MM. Oudet et Maugis, doyens d'âge, il s'est trouvé 29 bulletins, nombre égal à celui des votants.

21 suffrages s'étant trouvés réunis en faveur de M. Charon, officier municipal, M. le Maire l'a proclamé commissaire au Département des impositions.

M. Charon a accepté.

~~~ Il a également été procédé au remplacement de M. Le Vacher au Tribunal municipal : M. Oudet a été nommé d'une voix unanime.

M. Oudet a accepté.

~~~ M. Raffy, administrateur au Département des subsistances, a fait lecture du tableau des droits d'entrée qui se perçoivent sur les bois de chauffage et charbons vendus sur les ports (3).

(1) Petrel (Philippe-Laurent), d'après la *Liste générale des notables-adjoints.* — [illegible] le 22 avril. (Voir Tome III, p. 703-704 et 721.)

(3) Le même rapport avait été déjà signalé à la séance de la veille. (Voir ci-[illegible], p. [illegible].)
~~~

Le Corps municipal en a ordonné l'impression (1) et arrêté que la minute signée resterait déposée au secrétariat.

~~~~ Le Corps municipal, continuant à s'occuper des moyens de prévenir toute espèce de désordre dans les premiers moments de suppression des droits d'entrée, a ordonné l'impression et l'affiche de l'*Avis* suivant : (I, p. 53.)

Avis (2).

Sur le bruit qui se répand que des malveillants se proposent de faire servir de prétexte à des excès la cessation totale des droits d'entrée, décrétée pour dimanche 1er mai, et qu'ils ont formé le projet de faire détruire les murs et mettre le feu dans les bâtiments des barrières, le Corps municipal croit devoir prévenir les bons citoyens contre les insinuations coupables par lesquelles on pourrait tenter de les égarer. C'est à leurs propres soins qu'il confie la garde des murs et des bâtiments servant jusqu'ici aux barrières.

Ces propriétés nationales, c'est-à-dire les bâtiments, murs, barrières et terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris et les dépendances, sont destinées par la loi du 30 mars dernier (3) à être vendues pour indemniser la nation d'une partie des sommes que les acquisitions et constructions lui ont coûtées. Le Directoire du département doit incessamment présenter un projet pour faire cette vente de la manière la plus avantageuse et la plus prompte.

Rassuré sur leur sort par le patriotisme du peuple, le Corps municipal prendra seulement les mesures pour que l'affluence des voitures qui n'attendent que le 1er mai pour approvisionner la capitale ne cause ni désordre, ni danger pour la vie des citoyens, en sorte que cette journée salutaire et mémorable ne soit marquée par aucun malheur (4).

~~~~ Une députation de la section du Luxembourg a lu et déposé sur le bureau un arrêté relatif au licenciement de la compagnie de grenadiers de la VIe division. (II, p. 59.)

La députation retirée, le Corps municipal a arrêté que M. le Maire répondrait :

Le Corps municipal me charge de vous répondre que, ayant cru devoir licencier la compagnie des grenadiers de la VIe division, il en a informé le département, qui est l'autorité supérieure à qui il en devait compte. Il me charge, en outre, de vous dire qu'il a vu avec peine que la section ait député aux grenadiers pour les encourager et les assurer de sa protection ; il vous observe que c'est agir contre l'intérêt public de s'opposer aux mesures que le Corps municipal a dû prendre pour le rétablissement de l'ordre.

Et, après que la députation a été de nouveau introduite ;

(1) Imp. daté du 29 avril, mais dont l'impression avait déjà été ordonnée la veille. (Voir ci-dessus, p. 35 et *40-41*.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., L b 40 1), portant en tête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux. Du vendredi 29 avril 1791.*

(3) Décret du 26 mars, enregistré le 21 avril. (Voir Tome III, p. *119* et 688.)

(4) Néanmoins, il fut recommandé à la garde nationale de protéger les bâtiments des barrières. (Voir ci-dessous, p. *58*.)

M. le Maire lui a fait la réponse ci-dessus transcrite.

Et, sur la demande des députés, il a été arrêté qu'il leur en serait délivré une expédition (1).

---- Sur le rapport fait par les commissaires nommés dans la séance du 24 de ce mois (2) ;

Le Corps municipal, délibérant sur les moyens d'exécution de l'article 40 de la loi du 27 mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire et à l'établissement de gardiens dans les différents greffes des différentes juridictions de la ville de Paris (3);

Le procureur de la Commune entendu ;

Arrête ce qui suit :

Les greffes des cours et juridictions de la ville de Paris, qui, aux termes de la loi, doivent être confiés à des gardiens, seront réunis en quatre parties, pour former quatre dépôts, qui seront composés et situés ainsi qu'il suit :

Premier dépôt, situé au Palais dans les salles dépendantes des dépôts et archives de la Grande Chambre et de la Tournelle du ci-devant Parlement et des Requêtes du Palais; composé des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

1° de la Grande Chambre ;

2° de la Tournelle ;

3° des trois Chambres des enquêtes ;

4° des Requêtes du Palais ;

5° des Eaux et forêts au souverain ;

6° de la Marée.

Second dépôt, composé des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

1° de la Cour des aides et de l'Élection ;

2° de la Cour des monnaies et de la Prévôté des monnaies ;

3° des Requêtes de l'Hôtel en première instance, ce qui est des Requêtes au souverain devant être réuni dans les dépôts du Conseil ;

4° du Bureau des finances ;

5° du Bailliage du Palais ;

6° de la Connétablie ;

7° de l'Amirauté ;

8° de la Chambre des décimes ;

9° de la Maîtrise des eaux et forêts dans la partie contentieuse.

(1) Copie manuscrite de la réponse du Maire (Bib. nat., Manusc. reg. 2704 fol. 57).

(2) Arrêté du 24 avril. (Voir Tome III, p. 749.)

(3) Art. 40 du décret du 6 mars. (Voir Tome III, p. 753-754.)

Ces greffes pourront être tous réunis provisoirement dans une des chambres de la ci-devant Cour des aides ; ceux de la Cour des aides resteront dans les lieux où ils sont établis.

Troisième dépôt, composé des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

Du Châtelet et autres petites juridictions civiles et criminelles situées dans l'enceinte du Châtelet.

Quatrième dépôt, au Louvre et dans l'Oratoire, sauf l'ordre à y établir pour (1) l'indication définitive du lieu où le dépôt sera remis ; composé des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

1° du Grand Conseil ;

2° de la Prévôté de l'Hôtel.

Il sera établi à la garde et conservation de chacun de ces dépôts un gardien, qui sera nommé par le Corps municipal, ainsi qu'il sera ci-après indiqué, à l'exception du sieur Terrasse, greffier provisoirement élu par la Municipalité pour la conservation des minutes et la délivrance des arrêts des six dernières années du ci-devant Parlement (2), lequel est et demeure définitivement nommé à la place de gardien du premier dépôt composé des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels du ci-devant Parlement.

A l'égard des trois autres, il sera, demain samedi, à l'ouverture du Conseil sur la présentation que feront les commissaires de six sujets propres à remplir les trois places, procédé à leur élection au scrutin et à la pluralité des suffrages (3).

Les émoluments du sieur Terrasse, gardien du premier dépôt, seront, attendu l'importance et l'immensité... (4), de 5.000 liv. par an;

Ceux des trois autres seront de 3.000 livres aussi par an.

Les frais de bureaux et appointements des commis seront prélevés sur le produit des expéditions, et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par la Municipalité.

Immédiatement après la nomination des gardiens et sur les mémoires motivés qu'ils en dresseront, il sera, par le Corps municipal, procédé à l'organisation des bureaux, à la fixation des appointements et autres dépenses, ainsi que du nombre et à la nomination des commis qui seront jugés nécessaires pour l'expédition des arrêts, sentences ou jugements qui pourront leur être demandés.

(1) Le mot : *pour*, manque au registre manuscrit.

(2) Arrêté du 2 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 154 et 176.)

(3) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessous, p. 76-78.)

(4) Ici, le registre manuscrit présente une lacune.

Au moyen de la nomination du sieur Terrasse à la place de gardien, les sous-commis greffiers, receveurs, dépositaires et autres employés provisoirement élus par la Municipalité, par ses délibérations des... (1), pour la perception des arrêts des six dernières années du ci-devant Parlement, sont et demeurent supprimés; les appointements provisoires qui leur ont été attribués cesseront à compter du 1er mai ; et, à compter pareillement de ce jour, le sieur Terrasse et les autres gardiens qui seront nommés percevront, conformément à la loi, 20 sols par chaque rôle d'expédition et en comptant de clerc à maître à la Municipalité.

Le Corps municipal, considérant néanmoins l'ancienneté des services du sieur Jouan, a arrêté qu'il conservera proivisoirement ses appointements de 1.500 livres et que, pour les lui assurer d'une manière définitive, il sera fait auprès du Directoire du département une demande motivée sur l'âge et les services du sieur Jouan, qui, au surplus, continuera, sous les ordres de M. Terrasse, le service auquel il a été précédemment employé.

Le Corps municipal se réserve de statuer sur la forme de la comptabilité de chacun des quatre gardiens;

Ajourne à l'une de ses premières séances la question de savoir si le greffe de la Chambre des bâtiments sera remis au greffe de la police à l'Hôtel-de-Ville ou jointe au greffe du second dépôt (2);

Arrête que, immédiatement après la nomination des gardiens et après qu'ils auront prêté leur serment, il sera, en leur présence et en présence des greffiers des juridictions supprimées ou eux préalablement appelés, procédé par les commissaires précédemment nommés, chacun dans les juridictions qui leur ont été respectivement attribuées, à la levée des scellés, à la description sommaire des minutes, registres et archives de ces anciens tribunaux, à leur remise entre les mains des quatre gardiens, qui s'en chargeront sur le bref état qui en a été dressé.

Sur la présentation de M. le Maire ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 6 mars 1791, relative au paiement d'une somme de 15.000.000 pour liquidation de différents offices de juridiction ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative aux colonels et aux

(1) Il s'agit des arrêtés des 2 et 13 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 154 et 294.)

(2) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)

lieutenants-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement ;

4° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative à une pétition du district de Saint-Pons, département de l'Hérault ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative à différentes indemnités accordées aux maîtres de postes par le décret du 25 avril 1790 ;

6° d'une loi donnée à Paris, le même jour, qui annule une adjudication faite au Directoire du district de Marennes et cependant, sur sa pétition, l'autorise à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement, aux conditions et exceptions y portées ;

7° d'une loi relative aux appels des jugements des tribunaux de commerce, donnée à Paris, le 30 mars 1791 ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à la jouissance des biens ci-devant dits domaniaux, dans laquelle aucun possesseur ne doit être troublé ;

9° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, concernant les recouvrements et la comptabilité de la Ferme générale, de la Régie générale et des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'États ;

10° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative au Tribunal de cassation (1).

~~~ Sur l'observation des commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais (2) ;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire voudra bien se concerter avec le Directoire du département et même avec le Comité des domaines de l'Assemblée nationale, à l'effet de prendre une détermination quelconque sur les Archives de la couronne étant dans l'enclos du Palais (3), et, en attendant une décision définitive, d'obtenir une décision provisoire pour assurer la conservation des titres précieux qui sont renfermés dans ce dépôt (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 49.) A l'*Avis* publié par le Corps municipal pour prémunir les

(1) Décret du 14 avril. (Voir Tome III, p. 676.)

(2) Commissaires nommés le 27 janvier. (Voir Tome II, p. 273.)

(3) Dépôt des Archives de la royauté française formant le *Trésor des chartes*, et conservé longtemps dans un bâtiment annexe de la Sainte-Chapelle, puis, à partir de 1783, dans un pavillon de la Conciergerie, au Palais.

(4) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~

citoyens contre toute tentative de désordre à l'occasion de la suppression des barrières detestées, la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*, séante aux Jacobins Saint-Honoré, crut devoir ajouter ses exhortations particulières. Elle fit donc paraître, dans les derniers jours d'avril, un placard portant ce qui suit (1) :

Invitation de la Société fraternelle, *séante aux Jacobins Saint-Honoré, aux bons citoyens, relativement aux barrières.*

Frères et amis,

Non seulement la constitution française a rétabli le peuple dans l'exercice de ses droits moraux et politiques, mais elle le soustrait encore à ces charges onéreuses que la fiscalité semblait n'avoir inventées que pour faire supporter au pauvre une portion exorbitante de l'impôt public. Les législateurs français ne se sont pas contentés d'avoir réintégré des hommes, opprimés depuis des siècles, dans tous les droits de la souveraineté ; ils ne se sont pas bornés à fournir des aliments à la sainte ardeur qui porte tous êtres vers l'égalité civile et politique ; ils ont voulu encore stipuler d'une manière avantageuse les conditions de l'association et décharger la partie indigente du surplus de ces contributions forcées, de ces impôts odieux sur les denrées nécessaires à la vie, afin qu'aucun Français ne pût dire qu'il donnait à la société plus qu'il ne retirait de ses associés.

Le salutaire décret sur l'abolition des droits d'entrée satisfait à cet égard et le vœu de la nature, et les principes de toute association libre, et la volonté de tous les gens de bien. Les Parisiens l'ont reçu avec les accents de la plus vive reconnaissance. Il n'était que trop juste d'ailleurs de payer à cette brave et chère portion du peuple français le résultat nécessaire d'une révolution qui est principalement son ouvrage.

L'hydre terrible de la fiscalité a été détruit : l'Assemblée nationale l'a terrassé d'un seul coup de massue. Eh bien, le croirait-on? Nos ennemis veulent en ce moment le faire renaître de ses cendres : ils trompent, ils abusent des citoyens faciles, en leur persuadant que l'époque heureuse du 1er mai doit être une époque d'insurrection; ils savent, les traîtres, que ces tours scandaleuses, que ces murailles insolentes ont été de tout temps l'objet des réclamations publiques; ceux-là même qui les ont fait élever voudraient aujourd'hui les faire détruire. Ah! c'est sûrement pour réédifier la Bastille avec leurs décombres!

Mais ne vous y trompez pas, frères et amis. Voyez le loup dévorant sous la peau de l'agneau. Ne considérez, dans ces hommes qui cherchent à vous faire abuser d'une joie légitime, que des traîtres gagés par les partisans de l'aristocratie et du despotisme. On veut que vous vous portiez en foule aux barrières, que vous démolissiez vous-mêmes ces monuments honteux. N'en faites rien! Elles vous appartiennent, ces pierres accumulées à grands frais : laissez à vos mandataires le soin d'en tirer parti; ne donnez point à vos ennemis la satisfaction de voir déployer contre vous la force imposante et nécessaire de la loi; ne fournissez point aux brigands le prétexte de se mêler à vous.

Réservez-vous : réservez vos bras, vos bras fiers et purs, réservez-les pour combattre les ennemis de notre sainte et auguste constitution, si jamais ils osent se montrer, si l'on voulait faire naître l'empire de la tyrannie. Joignez le discernement au courage et faites dire à l'aristocratie honteuse qu'il est trop tard, après deux ans de liberté, de chercher ni à vaincre ni à séduire ceux qui ont fait sa conquête.

Signé : MITTIÉ fils, président;
MATHIEU, secrétaire.

(1) Imp. in-fol., sans date (Bib. nat., Lb 40/3300).

Ces conseils étaient sages ; ils furent suivis. La journée du 1er mai, loin d'être un jour de trouble, fut un jour de fête.

Dès le 1er avril, la *section des Enfants-rouges* avait pris l'initiative d'une fête civique à l'occasion de la disparition des octrois, ainsi qu'il appert d'une délibération ainsi conçue (1) :

En l'assemblée générale de la section des Enfants-rouges, du 1er avril 1791, convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, M. Hurel président ;

Il a été proposé que, à l'exemple de beaucoup d'autres villes du royaume, celle de Paris, par ses sections, émît un vœu pour que le 1er mai prochain fût célébré par une fête civique, en réjouissance de la suppression des droits d'entrée qui aura lieu ce jour-là.

La proposition a été adoptée.

Et un membre de l'assemblée a été chargé de rédiger un arrêté conforme à ce vœu et de le proposer à la prochaine assemblée.

L'arrêté définitif fut adopté dans l'assemblée générale de la section du 23 avril, « convoquée, dit le texte, par le Corps municipal, le 20 dudit mois (2) », en ces termes :

Il a été fait lecture de la rédaction de l'arrêté relatif au projet de fête civique pour le 1er mai prochain.

Cette rédaction ayant été unanimement adoptée ;

L'assemblée a arrêté de faire parvenir au département et à la Municipalité son vœu pour que le 1er de mai prochain, jour auquel les droits perçus aux barrières seront supprimés, soit consacré à une fête civique et qu'il y ait ce jour-là illumination générale dans la capitale et que la Municipalité veille à ce que le peuple, délivré d'un impôt sous lequel il gémissait depuis si longtemps, trouve dans les différents quartiers de la ville des lieux disposés de manière à pouvoir se livrer paisiblement à la joie que lui inspire le nouveau bienfait de l'Assemblée nationale.

Signé : Hurel, président ;
Rouleau, secrétaire-greffier.

Peut-être l'auteur de la motion faite à la section des Enfants-rouges en avait-il puisé l'idée dans un écrit, paru vers la fin de février, de Dufourny (Louis-Pierre), qui fut plus tard membre du Directoire et président du département de juin à décembre 1793, écrit intitulé : *Invitation à tous les citoyens assemblés en sections : 1° à manifester leur reconnaissance pour l'Assemblée nationale qui vient de supprimer les droits d'entrée ; 2° à célébrer par un acte solennel le grand jour où les indigents et les ouvriers, déchargés à jamais du poids accablant des impôts sur la consommation, ont reçu de la nouvelle constitution de la grande famille des Français cette marque insigne de la plus grande fraternité ; 3° à contracter l'engagement le plus inviolable d'acquitter les droits actuels, d'en maintenir la perception jusqu'au 1er mai et d'en acquitter ensuite avec honneur les contributions en remplacement* (3).

Voici comment Dufourny concevait l'« acte solennel » du 1er mai :

(1) Imp. avec la pièce suivante, 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1801), reproduit par la *Chronique de Paris* (n° du 30 avril 1791).

(2) Il n'y eut pas de séance du Corps municipal le 20 avril.

(3) Imp. 14 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4628). — Quelques sections avaient pris, en février, des délibérations inspirées par les mêmes sentiments. (Voir Tome II, p. 487-489.)

Que la fête du 1er mai soit le moins militaire possible : la force n'a point à se développer partout où règne la loi, où le citoyen libre chante des hymnes de reconnaissance. Que les législateurs, que la constitution, que la loi, comme l'arche de Jéricho, fassent le circuit des murs. Que les trompettes des hérauts, qui proclameront le décret de la liberté, ébranlent cette exécrable enceinte et qu'on la voie à l'instant s'écrouler. Que, à chaque barrière, il soit brisé, il soit brûlé un joug colossal, image trop faible de ces impôts désastreux qui ne tombaient presque que sur les pauvres. Qu'il ne soit réservé de cette enceinte pour monuments que ces deux insultantes colonnes triomphales, que l'impudence des financiers avait osé élever comme les colonnes d'Hercule et le *nec plus ultra* de leurs exécrables dévastations (1).

La fête qui eut lieu en réalité paraît avoir été plus modeste : il y eut bien quelque musique, mais aucune muraille ne s'écroula.

Voici comment s'exprime la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 1er mai) :

« C'est aujourd'hui, 1er mai, que, en exécution du décret de l'Assemblée, cesse la perception des entrées de Paris. Le Corps municipal, d'accord avec le Directoire du département, a ordonné que, ce jour, toutes les barrières seraient, non seulement ouvertes, mais encore successivement enlevées (2).

« La musique et des détachements de la garde nationale feront le tour des murs de la ville de Paris, pour annoncer la suppression de ces droits, qui doit diminuer si considérablement tous les objets de consommation de la capitale, puisque leur produit surpassait chaque année 35 millions. C'est par cette sorte de fête que l'on célébrera ce bienfait de l'Assemblée nationale.

« Le Corps municipal a pris des précautions pour que la quantité de marchandises que l'on doit faire entrer dans Paris ne cause aucun embarras et puisse être déchargée commodément sur les ports et autres lieux préparés pour les recevoir (3). »

De son côté, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai) célébrait ce grand jour comme un triomphe personnel pour son rédacteur et fondateur :

« Il est donc exaucé, ce vœu salutaire, que, dans le mois de mai 1789, nous avions émis à l'ordre du tiers de cette capitale dans un mémoire imprimé, intitulé : *Vœu de Paris*, et que dès lors nous avons présenté à M. Necker et à tous les membres du Comité des finances de l'Assemblée nationale. Nous disions qu'il fallait régénérer les finances et supprimer tous les impôts indirects, et on nous taxait de folie (4).

(1) Un peu plus loin, l'auteur spécifie qu'il s'agit bien des « colonnes de l'avenue du faubourg Saint-Antoine », aujourd'hui avenue du Trône, qui doivent être réservées comme « trophée du triomphe de l'indigent sur le riche et de l'opprimé sur l'oppresseur ».

(2) Arrêté du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 35 et 37.)

(3) Notamment en ce qui concerne les vins, arrêté du 23 avril. (Voir Tome III, p. 703 et 741-744.)

(4) La brochure de Bayard (François-Louis), dont voici l'intitulé complet : *Vœu de Paris* ou *Démonstration de la possibilité d'établir en France deux seuls impôts en remplacement des douanes intérieures, des aides, gabelles, capitations, industrie, tailles, etc., suffisants pour assurer à l'État un revenu annuel de plus*

« Le règne de la raison commence, et chacun paiera suivant ses facultés. Ce jour, 1er mai, toutes les barrières de Paris sont supprimées : plus de 25 millions, que produisaient les droits d'entrée sur tous les objets de consommation, ne seront plus supportés en majeure partie par la classe indigente.

« Le Corps municipal, d'accord avec le Directoire du département, a ordonné que, ce jour, toutes les barrières seront, non seulement ouvertes, mais encore successivement enlevées.

« La musique et des détachements de la garde nationale feront le tour des murs de la ville de Paris, pour célébrer, par cette sorte de fête, ce bienfait durable de l'Assemblée nationale, auquel nous nous félicitons d'avoir contribué autant qu'il était au pouvoir d'un bon citoyen. »

Quant aux détails de la fête, une brochure intitulée : *Grande réjouissance de la cessation des entrées dans la capitale. Détail de la marche des troupes. Extrait de l'Ordre donné par* M. DE LA FAYETTE, *le 29 avril* (1), fait connaître ainsi qu'il suit les ordres donnés pour la promenade militaire :

Le Commandant-général croit répondre au vœu de ses concitoyens et particulièrement de ceux qui composent la garde nationale en faisant ce qui dépend de lui, sans fatiguer les troupes, pour célébrer la journée de demain, si intéressante pour l'industrie parisienne.

En conséquence, d'après la permission de M. le Maire, un détachement de la musique de la garde nationale sera rendu, à six heures et demie précises du matin, sur la place Louis XV, où se trouveront à la même heure un officier et vingt hommes de la IVe division et un autre détachement de même force de la VIe. Il y aura de plus dix tambours de chacune de ces deux divisions. Ces détachements réunis se rendront à la barrière de Versailles (2), d'où ils suivront en dehors la nouvelle enceinte jusqu'à la barrière Saint-Denis, la musique jouant et les tambours battant alternativement. Arrivés à la barrière Saint-Denis, les détachements rentreront chacun dans leurs divisions respectives.

Un détachement de la musique de la garde nationale sera rendu, à six heures et demie précises du matin, sur la place Royale, où se trouveront des détachements, tant d'infanterie que des tambours des IIIe et Ve divisions. Égaux à ceux ci-dessus, ces détachements réunis se rendront à la barrière de la Rapée, pour, de là, suivre la nouvelle enceinte en dehors jusqu'à la barrière Saint-Denis,

de 100 millions au-dessus de ses dépenses, par F.-L. B., porte bien la date : mai 1789, et l'indication suivante : « Mémoire présenté à l'Assemblée de MM. les Electeurs de l'ordre du tiers-état de l'intérieur de la Ville de Paris », imp. 39 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/7265). Mais ni le *Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel-de-Ville le 14 juillet 1789*, par BAILLY et DUVEYRIER, ni les documents recueillis par CHASSIN dans *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, n'en font mention. Quant à l'Assemblée nationale, c'est tout à la fin de ses séances, le 28 septembre 1791, matin, qu'elle reçut l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Vœu de Paris*, en même temps que du premier volume des *Annales de la Révolution*, du même auteur. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 480, et *Actes de la Commune de Paris*, 2e série, Tome II, p. 342.) Il convient donc, d'après cette revendication de BAYARD (François-Louis), d'ajouter son nom à ceux des promoteurs de l'abolition des octrois que nous avons signalés. (Voir Tome II, p. 427-431.)

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/9911). Une faute d'impression a fait donner par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX la cote Lb 39/9711).

(2) Ou barrière des Bons-Hommes.

la musique jouant et les tambours battant alternativement. Arrivés à la barrière Saint-Denis, ces détachements rentreront dans leurs divisions respectives.

Un détachement de la musique de la garde nationale sera rendu, à six heures et demie précises du matin, à la barrière dite de la Gare, où se rassembleront des détachements des Ire et IIe divisions. Égaux à ceux ci-dessus, ces détachements étant réunis, suivront la nouvelle enceinte en dehors jusqu'à la barrière du bord de l'eau, près l'École militaire (1), où étant arrivés ils se rendront dans leurs divisions respectives.

MM. les chefs de division feront renforcer demain, à midi, la garde des barrières situées dans l'arrondissement de leur division. Ce service extraordinaire continuera jusqu'à lundi (2 mai), à midi. Il aura deux objets : le premier, de veiller à ce qu'il ne se forme pas d'engorgement aux barrières par le grand nombre de voitures qui entreront ; le second, de veiller à la conservation des bâtiments et murs de clôture, qui, étant une propriété nationale, exigent une surveillance particulière.

D'après une autre brochure, intitulée : *Grand détail de toutes les réjouissances et cérémonies qui auront lieu demain, 1er mai, à l'occasion de l'ouverture des barrières et de la liberté des entrées* (2), toutes les maisons devaient être illuminées, et des danses et réjouissances avoir lieu dans toutes les places publiques et particulièrement aux entrées. Un mai, orné des trois couleurs de la nation, devait être planté place du Carrousel ; un autre, dans la cour des Feuillants, par les soins des citoyens militaires de la section de Saint-Lazare (3), « les mêmes qui ont fait hommage de la pierre de la Bastille sur laquelle est écrit en lettres d'or le nom de Mirabeau et qui est placée au coin de la rue où demeurait ce grand homme » (4).

Enfin, une troisième brochure, intitulée : *Le Mai des Français* ou *La Grande réjouissance nationale sur la cessation des droits d'entrée dans la capitale, avec l'ordre et la marche des troupes et de la musique commandée à ce sujet, avec la superbe chanson sur les adieux aux fermiers-généraux et à leurs commis aux barrières* (5), annonce en ces termes que des salves de canon seront tirées :

C'est aujourd'hui que les Français vont commencer à goûter le fruit des pénibles travaux que la Révolution leur a coûtés. C'est aujourd'hui que l'ambition du despotisme financier va être anéantie par le bruit du canon qui sera tiré à toutes ces barrières audacieuses qui faisaient trembler une classe des habitants de cette capitale lorsqu'ils les passaient à l'aspect injurieux d'une quantité de commis insolents qui, toujours le fer à la main, annonçaient la cruauté du despotisme des fermiers généraux.

Avec quel enthousiasme les habitants de Paris entendront tirer le canon à minuit, qui leur annoncera que ces redoutables passages sont libres et que les marchands n'auront plus besoin d'employer la ruse et la fraude pour s'y soustraire !....

Quant à la « superbe » *Chanson sur l'anéantissement des fermiers-généraux, des commis et des barrières,* publiée dans le même imprimé, qui se

(1) Ou barrière de la Cunette.

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., L b 39,9915).

(3) Plus exactement *section de la Rue-Poissonnière*, qui avait remplacé l'ancien district de Saint-Lazare.

(4) Rue de la Chaussée-d'Antin. (Voir ci-dessus, p. *38*.)

(5) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., L 39,9916, et Bib. Ville de Paris, no 11945).

compose de trois couplets de chacun huit vers de huit pieds, elle n'offre rien de remarquable (1).

Enfin, on trouve quelques détails, non plus sur le programme de la fête, mais sur la fête elle-même, dans un imprimé intitulé : *Détail général de tout ce qui s'est passé cette nuit à toutes les barrières de Paris* (2). C'est, paraît-il, à la barrière des Gobelins que la joie s'est le plus vivement manifestée : plus de mille citoyens et citoyennes étaient répandus dans les environs, en bandes joyeuses, ornés de rubans et de lauriers. A la barrière du Trône, la gaîté a régné toute la nuit ; sitôt le coup de canon tiré, on s'est emparé des bureaux, où l'on a dansé, etc...

On calcula que le total des denrées entrées dans le cours de la nuit du 1er mai eût payé précédemment plus de 3 millions et demi de taxes.

(II, p. 49.) L'arrêté de la *section du Luxembourg*, apporté au Corps municipal le 29 avril, avait été adopté la veille, 28 avril, dans les termes suivants (3) :

L'assemblée générale, légalement convoquée;

Justement alarmée de la fermentation qui règne dans la capitale relativement à la cassation qui a eu lieu d'une compagnie de grenadiers du centre de la VIe division;

Et convaincue par expérience que le vœu public ne doit jamais être négligé;

A arrêté :

De nommer des commissaires, qui seront chargés de se transporter à la Municipalité pour lui demander, au nom des citoyens de la section, s'il existe une loi qui l'autorise à licencier ou à casser des compagnies de corps armés pour la défense commune; de déclarer pour quel délit elle a cassé la compagnie de grenadiers dont est question, si le jugement a été rendu d'après une instruction publique et légale et dans quel code pénal elle a trouvé les règles de son jugement; et que, dans le cas où ce jugement aurait tout le caractère que la loi exige, vu l'importance de cet objet et les suites qui peuvent en résulter, elle fasse surseoir à son exécution, jusqu'à ce que le vœu de la Commune qui a institué ces compagnies et qui, en conséquence, semble avoir le droit de les destituer, ait été consulté et émis;

Que lesdits commissaires seront chargés d'aller vers la compagnie desdits grenadiers, pour lui témoigner l'intérêt que la section prend à eux et que le jugement sous lequel ils succombent n'a point altéré les sentiments d'estime et de fraternité qu'elle leur a voués et le souvenir des services qu'ils ont rendus à la patrie; pour les inviter à ne point se livrer au découragement et les prévenir que la section du Luxembourg va s'empresser de faire, en leur faveur, toutes les réclamations convenables;

Enfin, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections.

Signé : LABLÉE, président;
LE BOIS, secrétaire.

(1) Dans son récent ouvrage sur les *Hymnes et chansons de la Révolution*, M. Constant PIERRE signale (nos 510 et 510**) deux autres chansons sur le même sujet, dont voici les titres : *La joie du Père Duchesne sur la suppression des barrières de Paris, l'abolition des droits d'entrée et le renvoi des commis pour le mois de mai prochain*, et *La suppression des barrières* ou *Le mai des Français*.

(2) Imp. 4 p. in-8 (Bib. Ville de Paris, no 11945).

(3) Imp. 2 p. in-4 (Arch. de la Seine, D 907), reproduit par l'*Orateur du peuple* (t. V, no 58).

De la même date du 28 avril, est un arrêté de la *section du Théâtre-français*, relatif à la démission de La Fayette et qui, pour ce motif, a été précédemment reproduit (1). Plusieurs paragraphes de cet arrêté (§ 4, 5 et 6), s'occupant du licenciement de la compagnie des grenadiers de l'Oratoire, furent l'objet, de la part du citoyen Silly, auteur de l'*Examen d'un arrêté des citoyens de la section du Théâtre-français* (2), des observations suivantes :

La Municipalité, dites-vous, a prévariqué en licenciant une compagnie de la garde nationale.

Je réponds : la Municipalité a agi de concert avec le département; elle est donc irréprochable quant à la forme. Quant au fond de la question, il suffit de se reporter à l'art. 2, section III du décret du 22 janvier 1790, qui charge les administrations du département de « veiller... au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales ».

Vous dénoncez M. de La Fayette comme violateur de la loi, pour avoir licencié cette compagnie.

Voici ma réponse : M. de La Fayette n'a pas licencié la compagnie ; il a seulement exécuté l'ordre du licenciement, lu, en présence de la compagnie, par M. de Curny (3), officier municipal, décoré de son écharpe.

M. de La Fayette a, dites-vous, désarmé la compagnie avec un appareil et des formes infamantes.

C'est une erreur, que relève la conduite même des grenadiers et de leurs officiers ; ils venaient d'entendre l'ordre du licenciement ; ils s'y sont soumis. Auraient-ils remis leurs armes dans une forme autre que celle déterminée par les ordonnances lors du licenciement d'une troupe?

Vous arrêtez ensuite que les armes seront rendues à la compagnie désarmée et qu'elle continuera son service et ses fonctions jusqu'à ce que, par un pouvoir légal, il en soit autrement ordonné.

Ainsi, par votre arrêté, vous cassez celui du Corps municipal, ratifié par le département. Je ne connais aucune loi qui attribue ce droit à une section de la Commune.

Mais nous avons à signaler ici quelques documents touchant la question du licenciement des grenadiers de l'Oratoire et dont nos procès-verbaux ne parlent pas.

Ainsi, le 29 avril, la *section de Sainte-Geneviève* adopte l'arrêté ci-dessous (4) :

L'assemblée générale de la section, convoquée, aux termes de la loi, d'après une pétition de 50 citoyens actifs et composée de 126 ;

Délibérant sur l'arrêté du Corps municipal, en date du 25 de ce mois, qui a licencié la compagnie des grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire ;

Informée que cet arrêté a été mis en exécution par le Commandant-général de la garde nationale, qui a fait désarmer cette compagnie et l'a licenciée ;

Considérant que la Municipalité n'a pas consulté les vrais principes constitutionnels lorsqu'elle a pris son arrêté sans aucune formalité et particulièrement sans avoir, aux termes de la loi, spécifié les griefs qu'elle reproche à cette compagnie et motivé les délits qu'elle impute auxdits grenadiers ;

(1) Voir Tome III, p. 770-771.

(2) Voir Tome III, p. 771, note 7.

(3) *Lire :* Viguier-Curny.

(4) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 5).

Considérant que cette conduite de la Municipalité est d'autant plus répréhensible qu'aucune loi ne lui donne le droit de prononcer un pareil jugement;

A arrêté qu'elle désapprouve formellement la conduite de la Municipalité à cet égard;

Déclare qu'elle prend sous sa protection spéciale les grenadiers licenciés et congédiés;

Déclare également qu'elle aura recours à toutes les voies de droit et qu'elle emploiera, conjointement avec toutes les autres sections, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire annuler l'arrêté de la Municipalité et faire juger légalement lesdits grenadiers.

Et, pour donner à son arrêté les suites nécessaires, la section invite les autres sections à délibérer et à envoyer leurs vœux, et à nommer un commissaire qui se rendra, à un jour indiqué, dans une des salles des ci-devant Carmes de la place Maubert, pour ensemble conférer et agir sur le vœu exprimé par la section;

Arrête, enfin, que le présent sera communiqué par des députés aux 47 autres sections.

Du 29 avril aussi est l'arrêté de la *section des Tuileries,* qui, malgré sa longueur, vaut d'être, à raison du style, intégralement reproduit (1) :

Cejourd'hui, l'assemblée générale des citoyens de la section, légalement convoquée;

Et délibérant au nombre de plus de 100 sur l'arrêté de la section de l'Oratoire, du 27 du présent (2), relativement à la compagnie des grenadiers so dés de la VIe division, que la Municipalité s'est permis de licencier, sans avoir fait part aux sections des motifs qui avaient pu la porter à cet acte de rigueur illégale contre une compagnie d'hommes qui, les premiers, avaient frayé le chemin périlleux de la liberté et dont les noms, vénérés dans l'histoire de la Révolution et gravés en caractères ineffaçables sur le premier titre de la liberté française, n'ont pu être flétris par une démarche tellement arbitraire, tellement tyrannique qu'on la croirait être le premier acte de la résurrection de l'infâme régime que ces hommes courageux et respectables ont les premiers concouru à abattre;

Considérant que, chez un peuple libre, nul, aux termes des décrets, ne peut être privé et destitué de sa place et de ses fonctions sans avoir été légalement jugé;

Considérant que, licencier une troupe, une compagnie, un homme, qui ont l'honneur de servir sous les drapeaux de la liberté et de la nation étant un acte de la souveraineté de cette nation, qui ne peut être commandé que par elle et d'après son vœu légalement manifesté, aucun de ses fonctionnaires ne peut, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, s'arroger ce droit; qu'ils ne peuvent qu'exécuter la loi et non l'étendre ou la restreindre;

Considérant que la Municipalité de Paris, qui, la première, devrait donner l'exemple du respect le plus religieux pour la loi, l'a méconnue dans cette circonstance, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont délégués, qui se bornent à des fonctions purement administratives;

Considérant, en supposant même pour un instant qu'elle ait pu croire en avoir le droit, qu'elle n'aurait pu, sur une simple dénonciation, licencier cette compagnie, sans, au préalable, s'être convaincue par une information légale que les motifs de la dénonciation étaient identiquement ceux annoncés par elle et qu'ils étaient de nature à mériter cet acte éclatant de sévérité;

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2171, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).
(2) Arrêté du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. *43*.)

Considérant que la précipitation avec laquelle la dénonciation a été accueillie, la compagnie dénoncée, jugée et exécutée, ne peut qu'alarmer tous les vrais amis de la Révolution, tous les patriotes, lorsqu'ils viendront à se rappeler que cette compagnie, sacrifiée avec tant de précipitation, traitée avec tant de rigueur, pour ne pas dire de barbarie, est celle-là même, l'immortelle compagnie Refuvelle, d'un régiment plus immortel encore, qui, la première, arrosa de son sang les tours sourcilleuses de l'antre ténébreux où le despotisme égorgeait lentement et suçait à loisir le sang de ses victimes; compagnie dont le nom, immortel comme la constitution, ne se répètera chez nos neveux qu'avec attendrissement et respect, tandis qu'une autre compagnie, dont le nom, devenu en quelque sorte le signe de l'effroi, celle des chasseurs des barrières, après avoir massacré les habitants de La Chapelle, malgré les cris et les larmes des veuves et des orphelins de leurs victimes, malgré la réclamation d'une partie des sections, n'a pas même été inquiétée (1);

Considérant que la liberté et la constitution ne tarderaient pas à être détruites dans leurs fondements si les municipalités pouvaient s'arroger le droit, sur de simples dénonciations et sans autres formes de procès, *ainsi que*, dit-on, *cela se pratique en Prusse, en Allemagne* (2), et à Maroc, sans doute, de licencier, condamner et exécuter, soit collectivement, soit individuellement, les citoyens soldats ou soldats citoyens qui leur déplairaient ou à leurs dénonciateurs, qui, les uns et les autres, sont sous la protection immédiate de la loi;

Considérant que le licenciement de cette compagnie, après avoir frappé tous les individus qui la composaient, s'est borné à en exclure 14, auxquels on a donné néanmoins des congés dans les termes les plus flatteurs et les plus honorables, et que les autres ont été rétablis par la Municipalité et ensuite conduits à la caserne de la rue Verte;

Considérant que, l'honneur et la gloire que cette compagnie s'est acquis dans la Révolution étant une propriété qui appartient à la Commune de Paris, elle ne pourrait, sans ingratitude et sans se couvrir de honte aux yeux du monde entier et de la postérité, laisser subsister aucun vestige de cet acte arbitraire et tyrannique exercé envers des hommes qui, dans tous les temps, seront regardés comme les premiers fondateurs de la liberté, envers des hommes dont l'existence et la réputation, devenues chères à tous les patriotes, ne peuvent être attaquées que par les agents secrets du despotisme, qui ne leur pardonneront jamais d'avoir, les premiers, donné le signal de la liberté;

Considérant que, si la Municipalité n'a pas eu le droit de licencier cette compagnie, soit en totalité, soit en partie, sans en avoir reçu le commandement de la Commune, elle n'a pas plus de droit à en créer aucune autre;

Considérant, enfin, que, pour arrêter désormais toute espèce d'entreprise de ce genre de la part de la Municipalité sur les droits incessibles de la Commune, entreprise dont les suites ont été et pourraient être si funestes à la chose publique en général et à la tranquillité de Paris en particulier, il est temps une fois pour toutes de poser la ligne de démarcation entre les droits des commettants et les devoirs des mandataires, de déterminer la nature des uns et de fixer invariablement l'étendue des autres, de manière à ce qu'on ne puisse jamais les confondre, ainsi qu'on s'est efforcé de le faire jusqu'à présent;

L'assemblée a déclaré adhérer à l'arrêté de la section de l'Oratoire, en ce qu'il dit qu'il ne peut y avoir de punition sans jugement et qu'elle ne cessera de regarder les grenadiers de la VIe division comme dignes d'être ses frères d'armes, jusqu'à ce qu'un jugement légal soit intervenu sur les imputations qui ont pu leur être faites;

(1) Affaire du 24 janvier. (Voir Tome I, p. *230-239*.)

(2) Rapport des commissaires de la section de l'Oratoire. (Voir ci-dessus p. *44*.)

Et, y ajoutant, d'après les principes ci-devant développés auxquels elle rend hommage, a arrêté :

1° que, le licenciement, que la Municipalité s'est permis de faire sans le vœu de la Commune, de la compagnie de grenadiers de la VIe division, ainsi que le rétablissement partiel de cette compagnie, étant un acte attentatoire aux droits de la Commune, à laquelle seule il appartient, et non à ses commettants (1), de créer, réformer et licencier, en tout ou partie, des corps qui sont à sa solde et *non pas*, comme on l'a dit, *à celle de la Municipalité* (2), sera regardé comme non avenu; en conséquence, que la compagnie entière continuera de jouir du même traitement que celui qui lui était accordé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

2° que le procureur-syndic de la Commune sera tenu de dénoncer les délits, quels qu'ils soient, imputés à ladite compagnie ou à aucun de ses membres et qui ont donné lieu à la Municipalité de se porter contre elle à cet acte de sévérité, et de suivre l'effet de ladite dénonciation jusqu'à jugement définitif;

3° que le procureur-syndic sera également tenu ensuite d'informer la Commune dans ses différentes sections du résultat du jugement qui sera intervenu, pour par elle prendre alors tel parti qu'elle avisera sur le sort de ladite compagnie;

4° et, enfin, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de faire passer leur adhésion à celle des Tuileries, afin de demander la convocation de la Commune, pour délibérer sur l'atteinte portée à ses droits par la Municipalité en s'arrogeant le pouvoir de licencier la compagnie de grenadiers dont il est question audit arrêté, lequel sera également envoyé aux 60 bataillons de la garde nationale parisienne, au département, à la Municipalité, à M. le Commandant-général, à ladite compagnie de grenadiers de la VIe division, aux autres compagnies de grenadiers et à la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins.

Signé : Ducasseau, président;
Villain d'Aubigny, faisant fonctions de secrétaire.

Précisément, en même temps, il était question, devant la *Société des Amis de la constitution*, du fameux licenciement. Voici ce que contient, en effet, sous la date du 29 avril, le *Journal des débats de la Société* (3) :

Il a été introduit plusieurs grenadiers de l'Oratoire, à la tête desquels était une députation de la *Société fraternelle*. Un grenadier a dit : « Nous sommes députés par notre compagnie pour déposer ses larmes dans votre sein. Sans aucun jugement légal, on nous a arraché des mains des armes que nous avions juré de ne quitter qu'à la mort et avec lesquelles nous avons aidé à détruire les autres du despotisme. De 35 proscrits, la Municipalité s'est restreinte à 14, dont 8 ont la médaille des ci-devant gardes-françaises. Ils demandent à être jugés légalement et punis, s'ils sont coupables; nous le demandons de la part de toute la compagnie, qui a fait le serment de ne les abandonner jamais. »

Un membre ajoute que la *section de l'Oratoire* a arrêté que, jusqu'à un jugement légal, elle ne cessera de les regarder comme ses frères d'armes : « J'ai été député par elle, a-t-il dit, auprès de MM. La Fayette et Bailly, pour leur faire part de cet arrêté. M. La Fayette m'a répondu que le licenciement n'était pas

(1) Il aurait fallu dire : *à ses commis*, les membres du Corps municipal étant les mandataires, et non les mandants, de la Commune.

(2) Paroles de Bailly, d'après le rapport à la section de l'Oratoire. (Voir ci-dessus, p. 45.)

(3) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 361-362).

une peine, qu'on licenciait en Angleterre, en Prusse, que lui-même avait été licencié en Amérique. M. Bailly nous a répété la même chose. Nous avons demandé quelles fautes on reprochait aux grenadiers. Ils ont répondu vaguement qu'il y avait eu insubordination le 18 avril dans la garde nationale. — Mais, Monsieur le Maire, ce qui s'est passé a été approuvé par le département et par la lettre de M. Delessart lui-même. — Oh! Mais la garde nationale n'en a pas moins été cause, a répliqué M. Bailly, que le roi est prisonnier. Cela est évidemment prouvé. Il faut bien rétablir la subordination (1). »

Il a été nommé des commissaires pour rendre compte de cette scandaleuse affaire.

A ces diverses manifestations, il convient d'ajouter des extraits d'un écrit intitulé : *A nos camarades*, signé simplement : *Par un grenadier* (2), et qui parut certainement à ce moment précis (3) :

Braves camarades,

Mes amis, on veut nous tromper, et on en vient à bout : on nous prépare des pièges affreux, et nous y donnons; on nous pousse hors du droit chemin, et nous nous laissons entraîner dans une marche contraire à notre bonheur et à notre gloire. Je veux vous ouvrir les yeux et vous dévoiler les véritables projets de vos plus perfides ennemis.

Des faux patriotes, qui veulent vous exciter à ruiner vous-mêmes la constitution, ont cherché à exalter votre patriotisme et à le pousser au delà des bornes; ils ont tourné tous leurs efforts et réuni toutes leurs combinaisons pour détruire la royauté. Depuis quelques jours, ils se sont efforcés de semer des alarmes sur la conduite du roi, et ils ont épié toutes ses faiblesses, pour en profiter.

Il paraît que le roi, qui a été élevé par un confesseur moliniste, a la conscience faible. Mais qu'est-ce que cela fait? Qu'il soit moliniste ou calviniste, en est-il moins honnête homme? En fait-il moins franchement son métier de roi? A-t-il jamais tergiversé sur la constitution, depuis qu'il l'a acceptée, et ne faut-il pas qu'il ait une probité à toute épreuve pour avoir résisté à tous les mauvais conseils qu'il a reçus? Eh bien! Vos faux amis n'ont pas manqué de crier comme si tout était perdu et comme si la communion du roi ou un voyage à sa maison de campagne allaient bouleverser tout l'empire! Les scélérats ont eu l'audace de le dénoncer publiquement au peuple comme un traître et un parjure; ils ont affiché leurs libelles atroces; enfin, ils ont cherché à enflammer les esprits, à y jeter l'aveuglement et la rage et à faire naître enfin au milieu de nous un Ravaillac. Il faut le dire : voilà leur exécrable projet, il est impossible d'en douter.

Enfin l'auteur, après avoir comparé les hommes qui poussent à la rébellion et au désordre, « tous des vauriens, perdus de dettes et de réputation, des insectes qui vivent de corruption, qui manquent de pain et qui se font payer leurs libelles, leurs frais d'impression et d'affiche, » avec ceux qui prêchent la paix, l'ordre et le respect de la loi, « tous les honnêtes gens, tous les magistrats, tous les administrateurs élus comme les plus dignes

(1) Comparer le compte rendu des commissaires à la section de l'Oratoire. (Voir ci-dessus, p. *44-45*.)

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/9891).

(3) Un procès-verbal d'arrestation pour arrachage de ce placard à la porte Saint-Martin, daté du 28 avril, est signalé par M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. II, n° 2516).

de l'estime publique, » conseille à ses camarades de « chasser bien vigoureusement de toutes leurs assemblées et de toutes leurs sociétés quiconque ose publier et affecter le mépris de la loi et du roi et qui ne parle pas avec le plus grand respect de tout ce qui appartient à notre immortelle constitution ».

Cet écrit ne s'applique peut-être pas spécialement au cas des grenadiers de l'Oratoire; mais il se rattache si étroitement aux événements que nous décrivons qu'il avait sa place marquée dans ce récit.

Signalons enfin la lettre écrite par Bailly au major-général de Gouvion, à la date du 29 avril, l'invitant à faire porter des forces suffisantes au Palais-royal, où les groupes sont surexcités à raison du licenciement des grenadiers de l'Oratoire (1).

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 252).

30 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du samedi 30 avril 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé d'abord par M. Lesguilliez, l'un des administrateurs, et ensuite par M. le Maire, composé de MM. ... (1).

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux par différents créanciers de la Ville, depuis le 15 de ce mois jusqu'à cejourd'hui, pour dettes contractées antérieurement à l'installation de la Municipalité actuelle, ledit état sommé à 28.726 livres, 2 sols, 10 deniers ; le même état comprend le détail des sommes que mesdits sieurs administrateurs proposent de payer sur celles réclamées et qui montent à 17.555 livres, 2 sols, 7 deniers.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer cette dernière somme aux différents créanciers qui y ont droit, en observant toutefois les formalités usitées ; et, pour constater cet état, il sera signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. d'Herbelot, architecte, la somme de 796 livres, 14 sols, à lui due pour avances et déboursés dans la conduite des travaux pour l'établissement des caserne et corps-de-garde du bataillon de Saint-André-des-Arcs, et dont il a été délivré à M. d'Herbelot ordonnance par le Département des travaux publics.

(1) Les noms des présents manquent au registre manuscrit, qui cependant porte six signatures à la fin du procès-verbal de cette séance. (Voir ci-dessous, p. 74.)

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Gervais, ci-devant marchand tapissier, qui s'est distingué pendant les premiers jours de la Révolution, la somme de 36 livres, pour six mois, échus le 7 du courant, du secours de 6 livres par mois à lui accordé par délibération de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 7 octobre 1790 (1).

MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait un nouveau rapport sur la demande de MM. Gondeville et Basselier, chefs des bureaux de la 1re et de la 3e divisions de leur Département, qui demandent une indemnité, à cause de la différence qui a eu lieu, pendant l'administration provisoire, entre leurs appointements et ceux de M. Bralle.

M. Le Roulx de La Ville a rappelé au Bureau que, par arrêté du 9 de ce mois, il a été décidé que préalablement il fallait que cette demande fût appuyée par M. le lieutenant de maire et MM. les administrateurs de la Municipalité provisoire au Département des travaux publics (2). M. Le Roulx de La Ville a donné lecture d'un certificat de MM. Cellerier et Quin, qui attestent que MM. Gondeville et Bassellier ont dû toujours compter sur cette indemnité qui leur a été promise plusieurs fois et qu'ils ont si bien méritée par leur travail et leur assiduité.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a accordé à MM. Gondeville et Bassellier l'indemnité par eux réclamée et, de l'avis de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, a fixé cette indemnité à 1.200 livres pour chacun ; autorise, en conséquence, mesdits sieurs administrateurs à leur délivrer ordonnance de ces sommes sur la caisse de la Ville.

M. Le Roulx de La Ville a fait un nouveau rapport sur la demande des ouvriers employés à la construction du corps-de-garde du Marché des Innocents, qui réclament une indemnité à cause de la perte des outils qui leur ont été volés pendant la construction de ce corps-de-garde (3). M. Le Roulx de La Ville a donné lecture de plusieurs certificats, qui ne laissent aucun doute sur le fondement de la demande de ces ouvriers.

(1) Par arrêté du 7 octobre 1790, GERVAIS, vainqueur de la Bastille, avait, en effet, été placé à l'hospice de Bicêtre, avec un secours de 6 livres par mois durant sa vie. (Voir 1re série, Tome VII, p. 419.)

(2) Arrêté du 9 avril. (Voir Tome III, p. 511-512.)

(3) Premier rapport présenté le 9 avril. (Voir Tome III, p. 511.)

Et le Bureau, après en avoir délibéré, faisant droit sur cette réclamation, l'a fixée à 60 livres, conformément à l'avis de M. Poyet, et a autorisé MM. les administrateurs au Département des travaux publics à délivrer ordonnance de cette somme sur la caisse de la Ville.

---- M. Le Roulx de La Ville, en rappelant au Bureau le civisme de M. Viel de Varenne et en présentant les attestations qui lui ont été données relativement à ses services, a fait part de la demande faite par ce sieur de Varenne de la place de concierge de l'emplacement de la Bastille (1), au moment où les travaux de cet atelier vont cesser (2).

Le Bureau arrête que le Département des travaux publics examinera l'utilité de cette place et en fera un nouveau rapport afin de prononcer définitivement sur cette demande (3).

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics, après avoir instruit le Bureau d'une demande faite par la section des Champs-Élysées pour qu'il lui fût permis de disposer d'un terrain appartenant à la Ville au coin de la rue de Marigny, à l'effet d'y établir un corps-de-garde et une salle de comité (4), ont donné connaissance au Bureau des raisons d'après lesquelles ils pensaient que cette demande ne pouvait être accueillie et ont en même temps fait rapport des moyens qu'ils proposaient d'employer pour fournir à cette section une salle d'assemblée, un corps-de-garde et une salle de comité.

Le Bureau municipal, n'étant pas suffisamment éclairé sur la dépense que pourrait entraîner la construction d'un étage au dessus du bâtiment qui existe déjà au coin de la rue de Marigny, invite MM. les administrateurs au Département des travaux publics à prendre des renseignements plus certains et sur le local et sur le prix de la construction proposée par eux, pour ensuite faire un nouveau rapport de cette affaire et être statué ce qu'il appartiendra (5).

(1) VIELH (de Varennes), ancien ingénieur, auteur d'une *Collection de drapeaux de la garde nationale parisienne*, était garde-magasin général des démolitions de la Bastille, sans honoraires, mais avec logement. C'est ce logement qu'il demandait à conserver, sous le titre « de concierge de l'emplacement de la Bastille ». (Voir 1re série, Tome IV, p. 237-239.)

(2) Un arrêté du Département des travaux publics, du 28 avril, dont il sera question au Corps municipal, le 9 mai, ordonnait la fermeture des ateliers de la Bastille à partir du 8 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 27 juillet. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du Corps municipal du 26 mars. (Voir Tome III, p. 312.)

(5) Séance du 21 mai. (Voir ci-dessous.)

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à traiter le plus avantageusement possible avec le sieur Colombier, charpentier, de l'indemnité qu'il peut prétendre à cause de l'inexécution de l'adjudication à lui faite de la construction d'un hangar à la Halle pour la saline, que les circonstances rendent inutile (1), en prenant en considération ce que cet entrepreneur a déjà pu faire en conséquence de son marché (2).

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont instruit le Bureau de ce qui avait été fait jusqu'à présent pour pouvoir être en état de s'emparer de plusieurs maisons et échoppes, rue de la Joaillerie (3), adossées au Châtelet, dont la destruction a été reconnue nécessaire pour rendre cette prison plus sûre et éviter les évasions des prisonniers qui n'ont été que trop fréquentes l'année dernière; ils ont dit que, ces maisons et échoppes étant actuellement vacantes, il restait à en traiter avec les propriétaires et à en fixer le prix.

Le Bureau municipal renvoie cette affaire au Département des domaine et finances, qui prendra à ce sujet les renseignements nécessaires.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à renvoyer au Département du domaine soixante-deux mémoires d'ouvrages de serrurerie, faits par M. Deumier, depuis 1787 jusqu'au moment de la Révolution, et réglés à 16.201 livres, 7 sols.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à charger M. Baudry, propriétaire d'un emplacement en face de la rue de l'Arcade, qui a été reconnu propre à y établir un corps-de-garde pour la cavalerie nationale, de faire les arrangements et constructions nécessaires pour l'établissement de ce corps-de-garde et de l'écurie qui en doit dépendre, moyennant la somme de 709 livres, à laquelle ces constructions ont été évaluées par l'architecte de la Ville;

(1) La construction de ce hangar, qui devait remplacer la Halle à la saline, ordonnée à plusieurs reprises, avait été finalement suspendue par arrêté du Bureau municipal du 29 février. (Voir Tome II, p. 337-338.)

(2) Séance du 24 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Rue supprimée en 1854, qui allait de la place du Châtelet à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

Autorise aussi MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à prendre avec ce sieur Baudry les arrangements convenables pour assurer la location de cet emplacement au prix de 300 livres par année, convenu entre ce propriétaire et MM. du Département des travaux publics.

---- Sur le rapport, fait par M. J.-J. Le Roux, du nouvel ordre que le Département des travaux publics se propose d'établir dans l'administration de l'Opéra;

Le Bureau municipal autorise le Département à installer dès aujourd'hui M. Francœur, régisseur de l'Opéra (1), aux appointements de 6.000 francs par an. (I, p. 74.)

---- Sur les observations faites au Bureau municipal, par les administrateurs au Département de la police, que la suppression des droits, dont la perception cessera demain 1er mai, doit nécessairement donner lieu à des changements considérables relativement à la police de la Halle à la marée, mais que ces changements doivent être faits par des réglements que le temps n'a pas encore permis de combiner (2);

Le Bureau municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, en attendant les nouveaux règlements qui seront incessamment faits, les anciens continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas relatif à la perception des droits supprimés et que, par provision, la vente de la marée se fera comme par le passé;

Invite les marchands mareyeurs, les commissionnaires, contrôleurs, commis, facteurs, marchandes détailleresses et tous autres à se souvenir que la Municipalité est une administration paternelle, dont le plus ardent désir est de voir régner l'ordre et la justice qui seuls peuvent assurer la liberté, et à lui présenter le plus tôt possible les observations et réclamations qu'ils croient avoir à faire, soit pour l'intérêt général, soit pour leurs intérêts particuliers et respectifs;

Charge le commissaire de police de la section des Innocents (3) de veiller à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché (4).

(1) FRANCŒUR (Louis-Joseph), antérieurement secrétaire du Comité de l'Opéra.

(2) Le Département des approvisionnements et subsistances avait été chargé par le Bureau municipal, le 19 avril, de présenter au Corps municipal un règlement sur le régime de la Halle à la marée. (Voir Tome III, p. 655-656.)

(3) Exactement *section du Marché-des-Innocents*.

(4) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cet imprimé. — Par contre, il y a lieu d'indiquer ici un imprimé qui se rattache très vraisemblablement à la séance

~~~ Le Bureau municipal;

Lecture faite d'une lettre de M. Vente, fermier-général, en date du 29 de ce mois;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Autorise MM. les commissaires de police à dresser procès-verbal et à faire inventaire des effets existant dans les bureaux des diverses barrières de la capitale, à la conservation des droits de qui il appartiendra, lorsqu'ils en seront requis par quelques-uns des préposés de la Ferme générale, revêtus de pouvoirs *ad hoc*, et à la charge par lesdits préposés de fournir un gardien des effets inventoriés, qui s'en chargera sur le procès-verbal (1).

~~~ Sur le rapport fait au Bureau des services rendus par le nommé Doublet pour la découverte d'un grand nombre de voleurs et des mauvais traitements qu'il a essuyés de la part de ceux qui redoutaient ses indications (2);

Vu le certificat du commissaire de police de la section du Louvre, qui atteste les services rendus par lui et l'état dans lequel il se trouve réduit par l'effet des mauvais traitements qu'il a éprouvés;

Le Bureau arrête que, outre la somme de 150 livres, qui lui a été précédemment accordée et payée, il lui sera de plus accordé et payé une somme de 200 livres;

Autorise, en conséquence, les administrateurs au Département de la police à lui délivrer un mandat de ladite somme de 200 livres sur la caisse de la Ville, payable sur la quittance de lui ou de M. Martin, greffier du juge de paix de la section du Louvre.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il devenait indispensable de se défaire de différentes parties de farine, tant à Corbeil qu'à Saint-Denis, Chatou et autres magasins (3), à cause de leur ancienneté (4);

Le Bureau arrête que le Département des subsistances se concertera avec le ministre de l'intérieur pour opérer la vente proposée, si elle est jugée nécessaire, et qu'ils prendront conjointement les

du 19 avril, intitulé : *Mémoire sur la nécessité de l'établissement d'un régime particulier pour la vente de la marée*, présenté au Corps municipal, au nom du Département des subsistances, par M. Lesguillez, l'un des administrateurs, imp. 17 p. in-8, 1791, que M. Tourneux signale dans sa *Bibliographie générale de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (t. II, n° 6502), sans indication d'origine.

(1) Ceci, en vue de la suppression des barrières, fixée au lendemain, 1er mai.

(2) Sans renseignements.

(3) Un rapport analogue avait été fait le 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 1-2.)

(4) Le texte du registre manuscrit porte : *à cause de leur enceinte*.
~~~

mesures convenables tant relativement à cette vente qu'au prix des farines.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il existait à Saint-Martin-des-Champs une grande quantité de barils vides dans lesquels il y avait eu de la farine et qui, aujourd'hui, devenaient inutiles et dépérissaient de sécheresse;

Le Bureau municipal arrête qu'ils seront vendus à l'enchère au profit de la Ville et que, à cet effet, le Département des subsistances est autorisé à faire apposer les affiches nécessaires partout où besoin sera (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administratrateur au Département des subsistances, que le sieur Balas et la veuve Michelot, tous deux boulangers à Paris, demandaient qu'il leur fût délivré quelques sacs de farine à crédit pour soutenir leur commerce;

Le Bureau déclare qu'il n'est pas possible de leur accorder le crédit demandé et que d'ailleurs ils peuvent se retirer à la Halle de Paris, pour s'y procurer les farines dont ils peuvent avoir besoin.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que les sieur et dame Salmon réclament une indemnité de 200 livres pour avoir gardé, depuis le 1er avril 1790 jusqu'à présent, en qualité de concierges, le magasin de la rue Popincourt (2) et avoir chauffé les ouvriers qui y étaient établis;

Le Bureau arrête que l'indemnité sera allouée, si toutefois elle n'a pas été payée par la Ville à la dame Lacaille, qui, primitivement, avait établi lesdits sieur et dame Salmont pour concierges des bâtiments et terrains de Popincourt (3).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que le nommé Duclos, voiturier, réclamait le payement du prix de différentes voitures de boues qu'il avait enlevées dans le local de Saint-Martin-des-Champs, où il y a un dépôt de farine très considérable;

Le Bureau municipal arrête que la somme réclamée par ledit sieur Duclos lui sera allouée, à raison de 3 livres par voiture;

Autorise, en conséquence, le Département des subsistances de lui délivrer une ordonnance de payement sur la caisse de la Ville.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département

(1) Séance du 17 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Déjà, une indemnité avait été accordée, par arrêté du 9 avril, à un sieur Petit, gardien du dépôt du même magasin de Popincourt. (Voir Tome III, p. 512.)

(3) La location de ce magasin prit fin le 19 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~

des subsistances, que la dame veuve Bucquet, meunière à Paris, qui avait été chargée de moudre pour la Ville la quantité de 601 septiers de blé, du poids de 240 chaque, n'avait rendu en farine que 172 livres, au lieu de 180 que l'on rendait ordinairement, mais que cette différence provenait du blé qui lui avait été livré, dont la qualité avait été reconnue être la plus inférieure et dès lors exiger une mouture plus ronde pour en tirer une farine médiocre;

Le Bureau arrête que la dame Bucquet sera payée de ses frais de mouture de la même manière qu'elle l'a été par le passé.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que la municipalité de Chauny réclamait le payement d'une somme de 64 livres, pour frais faits par la garde nationale dudit lieu qui s'était empressée de s'opposer au pillage d'un bateau de blé arrêté aux écluses de Voyaux (1), et qui était destiné pour l'approvisionnement de la capitale (2);

Le Bureau arrête que ladite somme sera allouée;

Et autorise, en conséquence, le Département des subsistances à délivrer une ordonnance de payement sur la caisse de la Ville.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que les commis mesureurs de grains à la Halle se plaignaient de ce que les fermiers et laboureurs ou autres personnes qui y amenaient des grains les vendaient tous les jours indistinctement, sans attendre les jours de marché et sans faire de déclaration, ce qui est une contravention formelle aux règlements; qu'il devenait d'autant plus essentiel de faire revivre ces règlements que la connaissance la plus exacte de la quantité de grains et farines qui se vendent à la Halle était le seul moyen de s'assurer si elle serait suffisamment garnie dans les marchés suivants;

Le Bureau arrête que, en conformité des règlements intervenus sur la police de la Halle, nulle personne ne pourra y vendre des grains dans d'autres jours que ceux fixés pour les marchés et aux heures de la vente;

Autorise, en conséquence, le Département des subsistances à faire afficher cette prohibition tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la Halle et partout où besoin sera (3).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, dans les premiers moments de la Révolution,

(1) Hameau de *Voyaux*, commune de Mennessis, canton de La Fère, arrondissement de Laon (Aisne).

(2) Séance du Conseil général du 3 mars. (Voir Tome III, p. 38.)

(3) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cette affiche.
~~~

on avait établi à la Halle un corps-de-garde de suisses, auxquels il avait été fourni des lits de sangle et des matelas, qui, pour la plupart, avaient été vendus ou étaient dispersés; qu'il restait encore trois lits de sangle et sept matelas, qui étaient en très mauvais état et dépérissaient tous les jours;

Le Bureau arrête que le tout sera transporté au magasin de la garde nationale, à l'Arsenal, pour y être employé lorsque les circonstances l'exigeront.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (1), heure ordinaire.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Choron, Filleul, Lesguilliez, Le Roulx de La Ville, Jolly, Champion; et Lemoine, secrétaire-greffier ajoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

I, p. 79. Depuis la délibération du Conseil de Ville, du 10 avril 1790, qui avait décidé que la Commune de Paris prenait à sa charge la gestion de l'Opéra, dont l'administration était confiée à un Comité composé des chefs et des principaux sujets du chant, de la danse et de l'orchestre (2), nos procès-verbaux n'ont parlé de l'Opéra que pour mentionner les subventions successivement accordées pour couvrir les dépenses de cet établissement devenu théâtre municipal (3).

Tout d'un coup, au bout d'un an de ce régime, voici le Département des travaux publics qui propose un « nouvel ordre » à établir dans l'administration de l'Opéra, avec un régisseur appointé.

Que s'était-il passé, dans la période d'avril 1790 à avril 1791, qui motivât un changement de cette nature? Et quelle était, au juste, la nouvelle organisation?

Les documents qu'il a été possible de consulter ne permettent guère de répondre exactement à cette double question.

C'est d'abord une *Adresse présentée à la Municipalité de Paris par les membres du Comité de régie de l'Opéra*, du 8 novembre 1790 (4). Mais les

(1) Mardi, 3 mai.

(2) Arrêté du 10 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 663-664.)

(3) On trouvera plus loin le relevé de ces subventions. (Voir ci-dessous, p. 77, note 3.)

(4) Imp. 8 p. in-8 (Arch. nat., AD VIII, 44).

indications que renferme cette pièce sont bien vagues. Faute de mieux, nous reproduisons néanmoins le commencement de l'*Adresse* :

Monsieur le Maire et Messieurs,

Nous attendions avec impatience la formation de la Municipalité définitive pour déposer dans son sein nos alarmes, nos vœux, et recevoir d'elle aussi une organisation qui assure à la capitale la perpétuité et la splendeur du plus magnifique spectacle de l'univers. Cette organisation lui est plus nécessaire que jamais, et une protection vigilante de la Municipalité est le seul moyen de consolider et d'agrandir même son existence.

Des spectacles qui voudraient essayer de rivaliser avec l'Opéra ou qui, du moins, voudraient s'enrichir de ses dépouilles profitent des besoins momentanés qu'il éprouve pour séduire et attirer à eux ses membres les plus distingués et les plus chers au public.

Les besoins de l'Opéra sont, à la vérité, considérables. Mais vous en connaissez tous la cause, Messieurs : la cessation de la redevance des petits spectacles et une diminution sensible dans le nombre des loges qu'on avait coutume de louer à l'année ont engendré une perte d'environ 400.000 livres.

D'un autre côté, cependant, l'Opéra s'est si bien trouvé de l'administration paternelle de la Municipalité, ses efforts ont été tellement secondés que, malgré la rigueur des circonstances et l'importance des événements qui absorbent toutes les attentions, jamais les recettes ne se sont élevées si haut; en sorte que, sans les deux causes dont nous venons de parler, l'Opéra, qui éprouvait annuellement un déficit de 100.000 livres, de 50.000 écus et quelquefois même d'une somme plus forte, aurait eu, cette année, un bénéfice de plus de 100.000 livres.

Vous voyez donc, Messieurs, que, avec de l'activité de notre part et de la bienveillance de la vôtre, il sera possible de mettre la recette de niveau avec la dépense et même de rendre la première supérieure à la seconde. Les circonstances, en effet, ne seront pas toujours aussi pénibles que dans l'instant de crise où nous nous trouvons, et, en variant davantage nos travaux, en multipliant les nouveautés, soit dans les opéras, soit dans les ballets, nous augmenterons tellement le charme de notre spectacle que les citoyens et les étrangers y seront continuellement attirés.

Nous osons tous garantir que tel sera infailliblement le sort de l'Opéra, si la Municipalité veut nous aider, nous secourir, nous seconder par tous les moyens qui sont en son pouvoir; si, par un premier acte de sa justice, elle assure aux différents sujets les pensions auxquelles ils ont un droit et qui sont d'autant plus légitimes et sacrées qu'elles ne sont point la récompense, mais le salaire de leurs travaux.

La suite de l'*Adresse* est consacrée presque exclusivement à cette question des pensions, présentée comme une condition inséparable de l'engagement des artistes, comme une propriété à laquelle il est impossible de porter atteinte. Si cette propriété est assurée et garantie, tous les artistes, pour en jouir après la révolution de leur service, resteront constamment attachés à l'Opéra, qui, conservant tous ses sujets, aura bien moins à craindre la concurrence qu'on voudrait lui faire redouter.

Puis, voici la fin de l'*Adresse* :

Il est également urgent que la Municipalité pourvoie aux besoins momentanés de l'Opéra; il l'est encore qu'elle s'occupe de la formation d'un règlement qui, en assurant notre marche, fixe d'une manière certaine nos devoirs et nos droits et qui, parmi nous, empêche la volonté d'un seul ou d'un petit nombre de sujets de dominer la volonté du plus grand nombre.

Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, et vous ne vous dissimulez pas

vous mêmes que c'est des arrangements que vous allez prendre que dépendent la splendeur ou l'anéantissement de l'Opéra. Sa destinée est entre vos mains et vous ne pouvez manquer de l'agrandir : car, sûrement, vous n'épargnerez aucuns efforts pour conserver et porter encore à une plus haute perfection, s'il est possible, un spectacle qui est la réunion de tous les talents, qui vivifie tous les arts, qui attire et fixe dans la capitale un grand nombre d'étrangers et qui est pour elle une source féconde de richesses. Et nous-mêmes, Messieurs, sous l'heureuse influence de la liberté, nous aurons une émulation en quelque sorte plus active, nous servirons plus efficacement que jamais les plaisirs du public ; et nous aurons pour ce qui les intéresse un dévouement entier, de même qu'une obéissance et une fidélité sans bornes à l'autorité municipale.

Nous sommes, avec un profond respect, Monsieur le Maire et Messieurs, etc..

Paris, ce 8 novembre 1790.

Signé : [Suivent 24 signatures, dont la première est celle de DE LA SUZE, et la dernière, celle de LA SALLE, secrétaire.]

Mais les procès-verbaux du Corps municipal ni ceux du Conseil général ne mentionnent cette adresse : la question des pensions réclamées par les artistes n'y est même pas signalée.

Nous espérions trouver des indications utiles dans un *Rapport sur l'Opéra*, présenté au Corps municipal le 17 août 1791, par le rapporteur même de notre arrêté du 30 avril, J.-J. LE ROUX (1).

Mais ce rapport, sur lequel nous reviendrons naturellement à l'occasion de son dépôt, n'examine que les questions d'ordre général et ne fait pas l'historique de l'administration de l'Opéra. C'est à peine s'il est possible d'y relever ça et là quelques réflexions qui prouvent que le régime de gestion directe inauguré en avril 1790 n'eut pas des conséquences très heureuses.

Ainsi, J.-J. LE ROUX déclare en commençant que, lorsqu'il se mit à étudier l'état de l'Opéra, l'anarchie était complète. Il s'exprime ainsi :

J'ai vu une administration faible, sans bases, sans principes ; une autorité partagée entre plus de trente personnes et, par conséquent, nulle ; des intérêts privés croisant l'intérêt général ; d'une part, des talents méconnus ; de l'autre, des prétentions exagérées. J'ai vu des ateliers mal inspectés, des magasins en désordre, des fournitures faites sans économie, une inexactitude ruineuse dans les payements, des réglements injustes, tyranniques à quelques égards et nécessairement violés chaque jour et impunément. J'ai vu que, après des efforts incroyables, la recette de l'année 1790, comparée avec la dépense, annonçait un déficit effrayant.

Plus loin, se posant la question suivante : *Est-il de l'intérêt de la Commune de Paris que la Municipalité garde l'entreprise de l'Opéra et qu'un ou plusieurs de ses membres soient chargés de son administration?*, il conclut pour la négative et développe ainsi qu'il suit ses arguments :

L'Opéra est une machine immense et très compliquée. Aussi, quel que soit le nombre de préposés, régisseurs, inspecteurs, commis, etc., quel que soit leur zèle, leur intelligence, leur probité, ce qui reste à l'administrateur, qui ne doit s'occuper que de la surveillance générale, suffit pour absorber son temps en entier et

(1) Imp. 98 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1258, et Arch. nat., AD VIII, 44).

suppose en lui des connaissances que n'ont pas communément d'abord les municipaux pris indistinctement dans toutes les classes des citoyens exerçant diverses professions.

La conduite à tenir dans l'administration de ce spectacle dépend quelquefois du moment et de la circonstance, parce que les arts qui en font tout le prix, les talents agréables qui en font le seul mérite, étant enfants de l'imagination, veulent, comme elle, exister avec une sorte d'indépendance; ils ont toute la mobilité du caprice, ils s'effarouchent facilement, et on ne parvient à les faire marcher de concert qu'en les tenant pour ainsi dire sous le charme, qu'en se prêtant à leur coquetterie. Tantôt, on est obligé de les caresser, de descendre aux prières pour les ramener à la raison; il serait quelquefois dangereux de s'armer contre eux de la sévérité qui caractérise les corps administratifs; tantôt, au contraire, il faut sur-le-champ décider, savoir faire le sacrifice d'une partie pour sauver le tout. Mais, pour cela, il faut jouir d'un pouvoir plein et entier...

Eh bien! tant que le régime actuel de l'Opéra subsistera; tant que l'administrateur sera retenu dans ses projets, contrarié dans ses mesures; tant qu'il sentira le bien et n'osera prendre sur lui de l'ordonner; tant qu'il sera comme un homme obligé de marcher et de travailler, mais dont on lierait les bras et les jambes; tant qu'il faudra que cet administrateur se fasse autoriser, je ne dis pas seulement pour régler les pensions méritées, ni pour accorder des gratifications, soit aux sujets (1), soit aux auteurs (2), mais même pour payer les appointements tous les mois, quoique ce soit une dépense courante, indispensable et fixée d'après les états; tant que ces choses subsisteront l'Opéra n'aura qu'un état précaire; il sera ce qu'il est depuis dix-huit mois, et, certes, c'est une chose étonnante qu'il se soit soutenu. Il ne l'a dû qu'à l'impulsion qu'il avait reçue, absolument comme on voit aller encore quelque temps contre le fil de l'eau un bateau dont on a détaché les chevaux qui le tiraient.

D'après les réglements municipaux, toute dépense moyenne doit se décider au Bureau municipal, et toute dépense un peu forte a besoin d'être approuvée par le Corps municipal et quelquefois par le Conseil général (3). Rien n'est plus juste. Mais, au Bureau municipal, l'administrateur chargé de l'Opéra obtient-il la pa-

(1) Un exemple entre mille. Dans le temps de la Fédération, tous les sujets s'unissent, redoublent d'efforts, font preuve d'un zèle infatigable; ils augmentent la recette et sauvent au spectacle un déficit énorme; les administrateurs sollicitent près la Municipalité, qui ne connaît et ne doit connaître, en effet, qu'un état fixe et qui refuse; mais alors le découragement succède à l'ardeur et l'Opéra se signale par des chûtes répétées. 10.000 livres de gratifications eussent facilement épargné plus de 60.000 livres de pertes réelles. (*Note du document original.*)

(2) Je suis fâché de ne pouvoir compter un grand nombre de mes concitoyens parmi ceux qui ont dû croire que nous savions récompenser les arts sans parcimonie. (*Note du document original*)

(3) Depuis l'installation de la Municipalité définitive, voici la liste des crédits alloués :

3 décembre 1790,	Bureau municipal, subvention de	20.000 livres.
29 janvier 1791,	id.	6.000
23 février 1791,	id.	24.000
24 mars 1791,	id.	20.000
26 mars 1791,	Corps municipal, approbation de l'arrêté précédent.	
16 avril 1791,	id. subvention de	40.000 livres.

Toutes ces décisions sont adoptées sur la demande des administrateurs au Département des établissements publics, sauf celle du 26 mars 1791, où J.-J. Le Roux est indiqué nominativement comme rapporteur. (Voir Tomes I, p. 435, II, p. 338 et 708, et III, p. 267, 311-312 et 601-602.)

role aussi souvent et la garde-t-il aussi longtemps qu'il en aurait besoin? Non, sans doute, et cela n'est pas possible : que les administrateurs des subsistances, de la police, des domaines, des travaux publics, aient un rapport à faire, il est clair qu'ils auront la préférence, parce que les objets dont ils doivent entretenir le bureau paraissent infiniment plus pressants que l'Opéra. Mais cela occasionne des longueurs, entraîne des délais inévitables. L'administrateur est tourmenté par deux ou trois cents réclamants; l'humeur suit de près un retard de payement ou l'incertitude des sujets sur leur sort; le découragement les saisit; le spectacle est mal servi, et bientôt on s'en aperçoit à la recette.

Je n'ai encore parlé que de la conduite à tenir envers les auteurs et les sujets de l'Opéra. Le grand point, le point essentiel, parce que c'est par là que le vase laisse échapper la liqueur, c'est l'article des préposés, c'est surtout celui des fournisseurs. Un administrateur peut s'assurer au juste de la dépense à faire en appointements, en gratifications. Peut-il de même voir partout et toujours par ses yeux? Peut-il suivre la conduite de chaque préposé? Peut-il inspecter lui-même les magasins, les ateliers, la salle et tout ce qui en dépend? Peut-il faire vérifier devant lui toutes les fournitures? Je suppose que préposés, fournisseurs et ouvriers ont pour première qualité une probité à toute épreuve. Cela suffit-il pour arriver à l'économie nécessaire à établir? Ne faut-il pas encore être en garde contre la faiblesse, la négligence ou même, disons le mot, contre une sorte d'habitude du gaspillage?...

Et J.-J. Le Roux continue ainsi, déplorant son impuissance, insistant sur la nécessité d'une administration plus directe et plus libre. Un tableau annexé au rapport constate que les recettes à la porte ont produit, pendant les mois de mai, juin et juillet 1790, 118.440 livres contre 280.504 livres de dépenses, alors que, pendant les mois correspondants de 1789, les recettes n'avaient été que de 63.977 livres contre 258.662 livres de dépenses.

Mais ces chiffres et ces développements, si intéressants qu'ils soient, ne font pas connaître le « nouvel ordre » que le Département des travaux publics proposait d'établir le 30 avril 1791 et qui se manifestait par l'installation immédiate d'un régisseur, évidemment désigné par la Municipalité.

Enfin, Francœur lui-même, dans un travail manuscrit qu'il a laissé, intitulé : *Essai historique sur l'établissement de l'Opéra en France depuis son origine jusqu'à nos jours*, par L.-J. Francœur, ancien administrateur de ce théâtre (1), se borne à mentionner notre arrêté en ces termes :

« Par un arrêté du Corps municipal, en date du 30 avril 1791, le sieur Francœur fut nommé régisseur-général de l'Opéra, sous l'inspection du sieur J.-J. Le Roux, officier municipal, chargé des pouvoirs de la Municipalité en ce qui concernait ce spectacle. »

Ajoutons, ce que ne dit pas Francœur, que le Bureau municipal compléta, par un règlement paru trois mois plus tard, l'organisation du régime institué le 30 avril (2).

Constatons enfin que le *Registre des décisions du Comité de l'Opéra* (Arch. de l'Opéra, n° 100), quoique commençant au 26 avril 1791, ne contient aucun détail sur l'installation de Francœur comme régisseur-général.

(1) Ce manuscrit appartient à la bibliothèque de l'Opéra.
(2) Séance du 29 juillet 1791. (Voir ci-dessous.)

CORPS MUNICIPAL

—

Du samedi 30 avril 1791, à six heures après midi :

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Audelle, Bernier, Bertholon, Borie, Cardot, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Hardy, Jallier, Jolly, Le Roulx de La Ville, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Oudet, Maugis, Montauban, Nizard, Prevôt, Raffy, Tassin, Tiron, Vigner; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport fait par le Département de la police, la lecture de la soumission des fabricants et marchands forains de la Halle aux toiles et de l'arrêté du Bureau municipal du 22 mars dernier (1);

Ouï le procureur de la Commune;

Arrête que le Département de la police fera incessamment le rapport dont le Département des établissements publics avait été chargé par le Bureau municipal, et indiquera (2) le prix qui pourrait être demandé aux fabricants et marchands forains qui se servent des Halles aux draps et aux toiles pour y déposer leurs marchandises et les y vendre, tant pour la location desdites Halles que pour leur garde et service; et cependant, provisoirement, que l'arrêté du Bureau municipal susdaté continuera d'avoir son exécution à compter du 1er mai prochain, sans qu'il soit perçu aucun droit, mais en constatant les qualités des marchandises qui y seront déposées et vendues jusqu'à ce que le prix de location ait été fixé;

Autorise les fabricants et marchands forains de bonneterie à disposer et vendre dans ladite Halle, au lieu qui leur sera indiqué par le Département de la police, leurs marchandises, dont les qualités seront également constatées jusqu'à la fixation du loyer;

En conséquence, autorise l'inspecteur desdites Halles et tous les employés à l'arrivée, enregistrement et vente desdites marchandises, tels qu'ils seront indiqués par le Département de la police, à continuer leurs services dans lesdites Halles comme par le passé, et

(1) Arrêté du 22 mars. (Voir Tome III, p. 240.)

(2) Le registre manuscrit, très incorrect en cette partie, porte ici : *d'indiquer*.

le Département de la police à y mettre un commis pour le service particulier de la bonneterie, le tout sans cependant qu'on puisse en induire qu'aucun fabricant ou marchand... (1) forains, employés et tous autres de se conformer aux règlements concernant lesdites Halles, dont l'inspecteur sera tenu de maintenir l'exécution, pour laquelle le commissaire de police et le commandant de la section de la Halle-aux-blés seront tenus de donner tous les secours qui leur seront requis par l'inspecteur.

Et sera le présent arrêté communiqué au département.

Lecture faite d'une décision du ministre de l'intérieur et d'un arrêté du Directoire du département, en date du 29 de ce mois, conçu en ces termes :

La Ferme générale est autorisée, pour l'intérêt du trésor public, à faire vendre à l'enchère, au profit du trésor national, les mesures, les pelles et autres ustensiles (2) servant à la livraison du charbon sur les ports de Paris, sous l'inspection de l'officier public qui sera proposé par le Directoire du département pour surveiller cette vente, et elle sera déchargée de la garde et de la garantie desdits objets au prorata du nombre et de l'espèce de ceux qui seront ainsi vendus et du produit desquels elle aura rendu compte.

Du 19 avril 1791.

Pour ampliation.

Signé : DE LESSART.

Vu la décision dont ampliation est ci-dessus, nous chargeons la Municipalité de nommer un officier municipal pour surveiller la vente des objets mentionnés en ladite décision.

A Paris, en Directoire, le 29 avril 1791.

Signé : GERMAIN GARNIER, CRETTÉ, GLOT, DAVOUS, SIEYÈS; ANSON, vice-président.

Le Corps municipal charge M. Raffy, officier municipal, administrateur au Département des subsistances, de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision ci-dessus transcrite.

M. le Maire ayant donné communication d'une lettre de M. Bourret, président de la section de la Grange-batelière (3), par laquelle M. Bourret réclame, au nom du comité, le remboursement d'une somme de 809 livres, 10 sols, pour les frais d'impression des procès-verbaux de l'ouverture du corps de M. Mirabeau l'aîné (4);

(1) Le registre manuscrit présente ici une lacune.

(2) Ce mot est ainsi orthographié dans le registre manuscrit : *ustancilles*.

(3) BOURRET (Hilarion-François-Trophime), maître en pharmacie et docteur en médecine, chaussée d'Antin, d'après l'*Almanach général du département de Paris*.

(4) Le Corps municipal, par arrêté du 2 avril, avait désigné quatre de ses membres pour assister officiellement à l'autopsie de Mirabeau. (Voir Tome III, p. 412.)

Le Corps municipal a arrêté que, cette dépense étant dans le cas de celles qui ne seraient pas allouées par le département, il ne peut en ordonner le remboursement. (I, p. 88.)

L'ordre du jour appelant le travail sur l'élection de quatre gardiens des dépôts des greffes des cours et juridictions supprimées dans la capitale, M. Bernier a fait, au nom de MM. les commissaires, le rapport dont il avait été chargé hier (1).

Conformément à l'arrêté, MM. les commissaires ont proposé six sujets, dont deux pour chacune des trois places auxquelles il s'agissait de nommer.

Pour le dépôt des greffes de la Cour des aides et dépendances, MM. les commissaires ont proposé :

1° Philippe Germain Michaut, ancien procureur au ci-devant Châtelet de Paris;

2° M. Harmand de La Vallée, greffier garde-sacs de la Chambre des comptes.

Pour le dépôt des greffes du Châtelet et autres en dépendant, MM. les commissaires ont proposé :

1° M. Morel (2), greffier pour l'expédition des sentences sur productions au ci-devant Châtelet;

2° M. Gabé (3), greffier de la Chambre civile du ci-devant Châtelet.

Pour le troisième dépôt, composé du greffe du ci-devant Grand Conseil et de la ci-devant Prévôté de l'Hôtel, MM. les commissaires ont proposé :

1° M. Hardy père, ancien premier commis de la Régie générale;

2° M. Royer, ancien procureur au ci-devant Parlement de Paris.

La discussion s'étant ouverte sur le rapport de MM. les commissaires;

Il a été arrêté de procéder à l'élection de chacun des trois gardiens, en suivant l'ordre proposé par MM. les commisaires tant dans l'arrêté du jour d'hier que dans l'arrêté de ce jour.

MM. Oudet et Montauban, doyens d'âge, ont été nommés scrutateurs.

L'appel a été fait; et, le scrutin clos et relevé, il s'est trouvé 30 votants et 30 bulletins. Les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A M. Luton, 1 voix; — M. Langlet, 1 voix; — M. Morel, 2 voix; — M. Gabé, 2 voix; — et M. Michaut, ci-devant procureur au Châtelet, 24 voix.

(1) Arrêté du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 51.

(2) Morel (Antoine-Nicolas).

(3) Gabé (Charles-Jean).

Et, attendu que M. Philippe-Germain Michaut, ancien procureur au ci-devant Châtelet de Paris, a réuni la pluralité des suffrages, M. le Maire l'a proclamé gardien et dépositaire des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

1° de la Cour des aides et de l'Élection ;

2° de la Cour des monnaies et de la Prévôté des monnaies;

3° des Requêtes de l'Hôtel en première instance;

4° du Bureau des finances;

5° du Bailliage du Palais ;

6° de la Connétablie;

7° de l'Amirauté;

8° de la Chambre des décimes;

9° de la Maîtrise des eaux et forêts dans la partie contentieuse.

Le Corps municipal procédant ensuite à l'élection du gardien pour le dépôt des greffes du ci-devant Châtelet, l'appel nominal a pareillement été fait. Il s'est trouvé dans le scrutin 32 bulletins, nombre égal à celui des votants. Ils ont été dépouillés par MM. les scrutateurs ci-devant désignés, et les suffrages se sont répartis, savoir :

A M. Gabé, greffier de la Chambre civile, 25; — et à M. Morel, greffier des sentences sur productions, 7 voix.

Et, attendu que M. Gabé a réuni la majorité absolue des suffrages, M. le Maire l'a proclamé gardien et dépositaire des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels du Châtelet et des autres petites juridictions civiles et criminelles situées dans l'enceinte du ci-devant Châtelet.

Et, de suite, procédant à l'élection du dépositaire et gardien pour le dépôt du Grand Conseil, il a été pareillement procédé à l'appel nominal; il s'est encore trouvé 32 votants et 32 bulletins.

Les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

M. Luton, 2 voix : — et M. Morel, greffier pour l'expédition des sentences sur productions du ci-devant Châtelet, 4 voix (1).

Et, attendu que M. Morel a réuni la majorité absolue des suffrages, M. le Maire l'a proclamé gardien et dépositaire des minutes, registres, archives et greffes tant civils que criminels :

1° du Grand Conseil;

2° de la Prévôté de l'Hôtel.

~~~ Une députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle a lu

(1) Le chiffre de *4 voix* indiqué par le texte du registre manuscrit est manifestement erroné.
~~~

et déposé un arrêté relatif au licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division (1).

La députation retirée, le Corps municipal a arrêté que M. le Maire répondrait :

Le Corps municipal a cru devoir licencier la compagnie des grenadiers de la VIe division, et il en a informé l'autorité supérieure à qui il devait en rendre compte.

La députation étant rentrée, M. le Maire lui a fait cette réponse.

Et, sur la demande de MM. les députés, il leur en a été délivré une expédition.

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'un arrêté du Directoire du département, en date du 27 avril, et dont la teneur suit :

Le Directoire ;

Informé que des particuliers se permettent, sans aucune autorisation, de tenir des assemblées dans les salles, cloîtres et autres lieux dépendant des maisons ci-devant ecclésiastiques ;

Obligé de prévenir les abus que l'on pourrait faire de ces objets qui sont confiés à sa surveillance et d'empêcher qu'il s'y commette des dégradations ;

Le procureur-général syndic entendu ;

Arrête que la Municipalité sera tenue de faire incessamment fermer tous les lieux vacants dans lesdites maisons ci-devant ecclésiastiques et tous ceux qui seraient inutiles au logement des religieux restés en commun et de faire garnir de clôtures suffisantes ceux qui ne seraient pas clos, sauf à en permettre l'usage quand l'utilité publique l'exigera.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : Blondel, secrétaire.

Le Corps municipal charge les officiers municipaux commissaires de l'administration des biens nationaux de veiller à l'exécution de cet arrêté.

~~~ Sur le compte rendu par M. le Maire de la démarche qui a été faite ce matin auprès de lui par quatre particuliers se disant députés de la Société dite *Club des Cordeliers*, *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, et porteurs d'un arrêté de cette Société, qui, entr'autres choses, « les autorise à s'assurer si les gardes nationales ont reçu des ordres formels d'arrêter les citoyens qui lisent publiquement des affiches ou autres écrits patriotiques, et de demander copie de pareils ordres, supposé qu'ils existent » (2 ;

(1) Cet arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* est inconnu.

(2) Allusion aux faits d'arrestations arbitraires signalés dans l'*Explication au peuple*, du Club des Cordeliers, *sur l'arrêté du 17 avril 1791*, pris par le même club. (Voir Tome III, p. 717, note 1.)

Le Corps municipal, étant informé que M. le Maire avait répondu que la Municipalité ne devait compte des actes de son administration qu'au département, seule autorité supérieure, et qu'il rendrait compte de leur demande au Corps municipal;

Considérant l'illégalité de cette délibération;

Approuve la réponse de M. le Maire;

Et, au surplus, arrête que la délibération, qui est restée dans les mains de M. le Maire, sera incessamment envoyée au Directoire du département, avec expédition du présent arrêté.

~~~~ Des députés de la section de Sainte-Geneviève ont déposé sur le bureau une délibération relative à la destruction de divers étaux, qui avoisinent et rendent inabordable le corps-de-garde du bataillon situé à la place Maubert (1).

Le Corps municipal a répondu qu'il prendrait en considération la demande de la section et, au surplus, a renvoyé la délibération au Département des travaux publics.

~~~~ Des députés de la section de l'Oratoire sont encore venus présenter de nouvelles observations et solliciter une nouvelle réponse sur les questions qu'ils avaient faites au sujet du licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division. (II, p. 90.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il n'avait rien à ajouter à la réponse précédemment faite par M. le Maire (2).

~~~~ M. le Maire, M. Dacier et M. Viguier de Curny devant se rendre au Directoire du département pour la suite des moyens qui intéressent la sûreté publique; (III, p. 90.)

M. Maugis a pris la présidence.

~~~~ Une députation des maîtres charpentiers de la ville de Paris a fait lecture d'une pétition relative aux assemblées illégales et aux arrêtés inconstitutionnels ainsi qu'à la coalition des ouvriers. (IV, p. 92.)

Le Corps municipal a répondu qu'il prendrait incessamment cette affaire en grande considération et a chargé les administrateurs du Département de la police de lui en rendre compte dans le plus bref délai et d'en référer au Conseil du département (3).

(1) Il s'agit probablement du corps-de-garde construit directement par la section sans attendre même l'adjudication d'abord autorisée par le Conseil de Ville provisoire le 4 octobre 1790, puis ajournée comme inutile par le Corps municipal définitif le 11 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 381, et 2e série, Tome I, p. 32.)

(2) Réponse faite, les 27, 29 et 30 avril, à d'autres députations de sections. (Voir ci-dessus, p. 28-29, 49 et 83.)

(3) Séance du 4 mai. (Voir ci-dessous, p. 123-124.)

---- Des députés de la section des Invalides sont venus annoncer qu'ils avaient déterminé les Frères de la Charité et les Sœurs de leur section à reprendre l'éducation de leurs enfants, après avoir satisfait à la loi qui soumet les instituteurs à la prestation de serment (1); ils ont demandé en même temps la permission de faire lever les scellés qui ont été apposés sur la maison d'éducation; ils ont encore demandé un supplément de Frères et de Sœurs.

Le Corps municipal a promis de prendre cette dernière demande en grande considération et autorisé la levée des scellés (2).

---- On a encore annoncé et introduit une seconde députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle (3) : elle a lu et déposé sur le bureau une délibération du comité de la section, en date de ce jour, relative à la location de l'église des Théatins (4).

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que cette délibération serait déposée au secrétariat et que copie ainsi qu'expédition du présent arrêté seraient incessamment envoyées au procureur de la Commune, au Directoire du département, avec dénonciation de la délibération du comité comme contenant de nouvelles infractions à l'arrêté du Directoire.

---- Vu l'arrêté du Directoire du département, en date du 26 de ce mois, qui nomme aux places de professeurs et autres vacantes dans différents collèges de Paris;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que l'arrêté du Directoire sera déposé au secrétariat et qu'expédition en sera incessamment envoyée au Département des établissements publics, qui est spécialement chargé de veiller à son exécution. (V, p. 94.)

---- Le Corps municipal approuve que M. Bon-Claude Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, s'absente pendant un mois, à compter du 4 mai, pour rétablir sa santé (5).

---- Des députés de la section de la Croix-rouge ont lu et déposé sur le bureau une délibération, qui sera déposée au secrétariat.

(1) Art. 3 du décret du 22 mars. (Voir Tome III, p. *359-360*.)

(2) Séance du 11 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Première députation au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 83.)

(4) Délibération inconnue, sans doute conçue dans le même sens que celle du même comité, du 17 avril, qui avait motivé la réprimande du Directoire et la comparution du comité devant le Corps municipal. (Voir Tome III, p. 617-619, et ci-dessous, p. *173-174*.)

(5) Le retour de Cahier de Gerville, annoncé le 15 juin, n'eut lieu que le 25. (Voir ci-dessous.)

Lecture faite par M. Raffy d'un travail contenant un projet de règlement sur la vente des bois de chauffage sur les ports et dans les chantiers (1);

Le Corps municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que les dispositions qu'il a adoptées et qui seront ci-après transcrites seront soumises à la décision du Conseil général dans l'une de ses plus prochaines séances (2).

Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Corps municipal, considérant que la suppression des droits établis sur le bois de chauffage et celle des commis préposés pour surveiller la mesure et la qualité de ce combustible qui se vend dans les chantiers et sur les ports de la capitale (3) demande qu'il soit pris de nouvelles précautions pour assurer au consommateur l'exactitude de la mesure et de la qualité des bois de chauffage qu'il ira acheter;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté provisoirement ce qui suit :

Article 1er.

Les marchands de bois seront tenus de faire des théâtres particuliers, dans leurs chantiers, de chacune des trois espèces de bois ci-après :

Bois neuf, de chêne, charme, hêtre et autres bois durs;

Bois flotté, de même qualité;

Bois blanc, neuf ou flotté.

Défenses de mêler le bois flotté avec le bois neuf, ni le bois blanc avec le bois dur.

Article 2.

A chaque pile de bois entamée et mise en vente, il sera mis un écriteau en lieu apparent, sur lequel sera inscrite la qualité.

Article 3.

L'acheteur aura la faculté de corder lui-même ou de se faire corder par qui bon lui semblera.

Article 4.

Les marchands de bois seront tenus d'avoir des membrures et demi-membrures et des sous-traits faits de la manière portée au

(1) Rapport déjà lu et discuté le 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 34.)

(2) Séance du Conseil général, du 3 mai. (Voir ci-dessous, p. 114-116.)

(3) Suppression prononcée par l'arrêté du 15 avril. (Voir Tome III, p. 592-593.)

règlement du 6 juillet 1784 ; la mesure en est de quatre pieds de hauteur et quatre pieds de large, formant seize pieds de superficie dans œuvre. Chaque membrure et demi-membrure, ainsi que les sous-traits, doivent être étalonnés et marqués d'une fleur de lys et d'un V, avec un poinçon d'acier déposé à l'Hôtel-de-Ville.

Article 5.

Ne pourront les marchands de bois se servir d'autres membrures et demi-membrures et de sous-traits non marqués ni étalonnés ; et, pour en assurer l'exécution, il sera fait des visites fréquentes à ce sujet dans les chantiers par les officiers de police, qui dresseront des procès-verbaux des contraventions, pour y être statué sur les conclusions du procureur de la Commune.

Article 6.

Chaque marchand de bois sera tenu d'avoir à son chantier une règle ou mesure de quatre pieds étalonnée à l'Hôtel-de-Ville, pour, en cas de contestation sur la hauteur ou sur la largeur d'une membrure, en aider l'acheteur à l'effet de la vérifier.

Article 7.

Le marchand de bois fera charger dans la voiture le bois par lui vendu.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché aux portes des chantiers, dans l'île Louvier, sur les ports et partout où besoin sera (1).

Sur la présentation de M. le Maire ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées (2) :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative à une pétition du district de Saint-Pons, département de l'Hérault ;

2° d'une loi du même jour, relative aux colonels et lieutenants-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative à diverses indemnités accordées aux maîtres de poste par le décret du 25 avril 1790 ;

(1) Le Règlement sur la vente des bois de chauffage, adopté par le Corps municipal le 30 avril, ne fut imprimé qu'après l'approbation du Conseil général de la Commune, donnée par arrêté du 3 mai. (Voir ci-dessous, p. 116, note 1.)

(2) La plupart des lois ci-dessous indiquées par erreur figurent déjà au procès-verbal du 29 avril comme ayant été enregistrées par le Corps municipal : le n° 1 du 30 avril correspondant au n° 4 du 29 ; le n° 2 du 30 avril correspondant au n° 3 du 29 ; les n°s 3 à 8 du 30 avril correspondant aux n°s 5 à 10 du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 53.)

4° d'une loi du même jour, qui annule une adjudication faite au Directoire du district de Marennes et cependant, sur sa pétition, l'autorise à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement, aux conditions et exceptions y portées;

5° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative aux appels des jugements des tribunaux de commerce;

6° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à la jouissance des biens ci-devant dits domaniaux, dans laquelle aucun possesseur ne doit être troublé;

7° d'une loi du même jour, concernant les recouvrements et la comptabilité de la Ferme générale, de la Régie générale et des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'Etats;

8° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative au Tribunal de cassation (1).

Avant de quitter le Conseil pour se rendre au département (2), M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, avait instruit le Conseil de l'exécution de l'arrêté du 27 de ce mois (3), qui ordonne la formation d'une compagnie de grenadiers de la VIe division (4) : l'installation s'est faite dans le plus grand ordre, et la loi a été respectée. (VI, p. 98.)

Le Corps municipal a ordonné qu'il serait fait mention dans le procès-verbal du rapport de M. Viguier-Curny.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à lundi, 2 mai.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 81.) A la suite du refus du Corps municipal, le président de la *section de la Grange-batelière* s'adressa au département : le 21 mai, il demandait audience au procureur-général syndic, qui le reçut le 24; le 30, Pastoret lui fit savoir que, « comme la dépense dont il s'agit n'est pas de nature à devoir être à la charge des administrés du département de Paris en particulier », le Directoire ne pouvait pas en ordonner le remboursement (5).

(1) Décret déjà enregistré à la séance du 29 avril, sous le n° 10. (Voir ci-dessus, p. 53, note 1.)

(2) Départ signalé au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 84.)

(3) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Arrêté du 27 avril (Voir ci-dessus, p. 27 et 36-37.)

(5) Pièces manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 237, 236, 238 et 239).

Bouret se retourna alors du côté du Comité des finances de l'Assemblée nationale, auquel il écrivit, le 13 juillet 1791, la lettre suivante (1) :

Messieurs,

Vous avez su en son temps que la clameur publique sur la mort rapide de Mirabeau avait déterminé l'accusateur public du tribunal du Ier arrondissement du département de Paris à requérir l'ouverture du corps de cet homme célèbre, pour constater les véritables causes de sa mort.

Dans cette circonstance, la section de la Grange-batelière, dans l'arrondissement de laquelle demeurait Mirabeau, a cru essentiel pour l'intérêt public de recevoir et faire imprimer le procès-verbal d'ouverture, de l'envoyer à tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, de la Municipalité et à toutes les sections, d'en distribuer un nombre d'exemplaires dans Paris et d'en adresser à tous les départements du royaume (2).

Les réponses que nous en avons reçues sont pour nous des témoignages dont nous nous glorifions, par les assurances qu'on nous y donne que nos procès-verbaux ont répandu le calme partout, en éclairant le public, que des malveillants sont toujours intéressés à abuser.

La section ne s'est déterminée à entreprendre cette pénible opération que pour seconder les vues du tribunal. Nous réclamons auprès de vous, Messieurs, le remboursement des frais d'impression et de distribution des procès-verbaux, s'élevant à la somme de 880 livres, 14 sols, dont les mémoires sont ci-joints, et nous espérons que vous voudrez bien le faire ordonner.

Le département de Paris, auquel nous avions eu l'honneur de nous adresser, nous a fait, le 30 mai, la réponse suivante : [Suit le texte de la lettre résumée ci-dessus.] D'après cette réponse et celle que nous avons reçue de tous les points de l'empire, nous croyons pouvoir nous borner à vous représenter que, de notre opération dictée par l'intérêt public, est résulté un calme général.

Les président et commissaires de la section de la Grange-batelière :

Signé : Bouret, président, Mosnier, Maréchal, Boussebail, Jamart, Brière, de La Fontaine, de Chanslay, Finot, Le Comte, Le Moyne, Belfara, Lhuillier.

La réponse est ainsi libellée :

Renvoyé au département de Paris, pour examiner la réclamation de la section de la Grange-batelière.

Au Comité des finances, le 1er septembre 1791.
Signé : Pinteville-Cernon, président.

Se retournant du côté du Directoire départemental, Bouret, infatigable, envoya à Pastoret une expédition de la décision du Comité des finances, en le priant « de vouloir bien soumettre la juste demande de la section à MM. du Directoire » (3).

Malheureusement, nos renseignements s'arrêtent ici, et nous ne pouvons pas dire si la section de la Grange-batelière reçut, ou non, satisfaction.

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 242, et Arch. nat., D VI 11, n° 110). Pour cette dernière pièce, le *Répertoire* de M. Tuetey (t. I, n° 2101) indique, par suite d'une faute d'impression, la cote D VI 12, n° 110.

(2) On a signalé l'impression de ces *Procès-verbaux d'ouverture* et la large distribution qui en fut faite. (Voir Tome III, p. *416*, note 3, et *417*.)

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 244).

(III, p. 84.) La *section de l'Oratoire* constata sa démarche par un procès-verbal ainsi conçu (1) :

Le 30 avril 1791, sept heures et demie du soir, l'assemblée générale de la section légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, délibérant au nombre de plus de 150 citoyens ;

Une députation de la section de Sainte-Geneviève a été annoncée et, de suite, introduite : elle a demandé que la section de l'Oratoire, concurremment avec les autres sections, envoyât un commissaire dans une des salles des ci-devant Carmes de la place Maubert (2).

Le secrétaire-greffier a donné lecture à l'assemblée d'un arrêté de la section de la Croix-rouge : la section de la Croix-rouge demande, entre autres choses, que sept autres sections se réunissent avec elle pour demander la convocation générale des 48 sections, à l'effet de délibérer sur le licenciement des grenadiers soldés de la VIe division (3).

L'assemblée ;

Après une longue discussion sur les deux arrêtés précédents ;

En adhérant à l'esprit des deux arrêtés et notamment à celui de la Croix-rouge ;

A arrêté de requérir le Corps municipal de convoquer l'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections, aussitôt qu'il en aura été pareillement requis par sept autres sections, à l'effet de délibérer en ladite assemblée générale tant sur le licenciement que, mardi, 26 avril, la Municipalité a fait de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division que sur le vœu de la section de la Croix-rouge de déclarer nul et incompétent ledit licenciement, et, en conséquence, de faire entièrement rétablir ladite compagnie dans la garde nationale aux mêmes honneurs et émoluments que ceux dont elle jouissait ;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera communiqué aux 47 autres sections, avec invitation pressante d'y adhérer.

Et, la députation des commissaires nommés auprès de la Municipalité étant rentrée, M. Lavau, un des commissaires, a dit que, ayant rempli sa mission auprès de la Municipalité, M. le Maire, au nom du Corps municipal, lui avait fait la réponse suivante : « Le Corps municipal ne peut vous dire officiellement autre chose, sinon qu'il a rendu compte au département, qui seul a le droit d'en connaître, des motifs qui l'avaient déterminé, et il n'a pas d'autre réponse à vous faire. »

L'assemblée générale a arrêté que la présente réponse sera jointe à l'arrêté précédent.

Signé : Lavalette, président de l'assemblée générale ;
Guillet, président du comité ;
Dinnematin fils, faisant fonctions de secrétaire.

La *section de l'Oratoire* renouvellera bientôt sa demande de convocation générale, et cette fois, avec l'adhésion du nombre voulu de sections (4).

(III, p. 84.) Ce n'est pas près du Directoire du département, mais bien

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 299, et Arch. de la Seine, D 2[illegible]).

(2) Délibération du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. *60-61*.)

(3) Délibération du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. *46-47*.)

(4) Séance du 29 mai. (Voir ci-dessous.)

devant le Conseil du département que le Maire et les deux officiers municipaux dénommés au procès-verbal étaient appelés. Quant aux « moyens intéressant la sûreté publique », dont ils devaient soi-disant s'occuper, ils se réduisaient à des explications sur le licenciement de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division, contre lequel les réclamations des sections grossissaient de jour en jour.

Voici d'abord ce qu'on trouve, à ce sujet, dans les journaux.

L'*Orateur du peuple* (t. V, n° 57, non daté) dit :

« La Municipalité, sur la dénonciation du patriote DANTON, a été hier mandée à la barre du département pour lui rendre compte de sa conduite illégale et de sa forfaiture. »

De son côté, le *Courrier des 83 départements* n° du 3 mai s'exprime ainsi :

« La Municipalité a été mandée hier soir par le département, pour rendre compte de sa conduite tant sur le licenciement des grenadiers de l'Oratoire que sur l'espèce de sanction qu'elle a donnée au nouveau serment exigé par la pluralité des bataillons (1). »

Le procès-verbal manuscrit des séances du Conseil du département va préciser.

C'est le 28 avril que se produisit la motion suivante :

Sur la motion de l'un de ses membres (2) ;

Le département :

Après avoir pris lecture de l'arrêté du Corps municipal, du 25 avril, qui ordonne le licenciement de la compagnie de grenadiers de la VIe division de la garde nationale (3);

N'y trouvant point exprimés les motifs qui ont déterminé ce licenciement ;

A arrêté qu'il serait demandé des éclaircissements sur les raisons qui lui avaient paru nécessiter cette mesure et sur les formalités qui l'avaient précédée et suivie.

La comparution du Maire et des officiers municipaux est constatée, le 30 avril, dans les termes suivants (4) :

M. le Maire, accompagné de deux officiers municipaux, est venu rendre compte au département, en exécution de son arrêté de l'avant-veille, des motifs qui avaient déterminé la Municipalité à licencier les grenadiers de la VIe division de la garde nationale.

M. VIGUIER-CURNY, officier municipal, chargé de tout ce qui a rapport à la garde nationale, qui portait la parole, les a fondés, d'après les pièces et les actes qu'il avait entre les mains, sur l'insubordination constante de cette compagnie

(1) L'« espèce de sanction » donnée au nouveau serment d'obéissance prêté par la garde nationale consistait à en avoir pris acte, le 24 avril. (Voir Tome III, p. 752.)

(2) Il est possible que ce membre soit DANTON, signalé comme présent à cette séance, tandis qu'il est absent à la suivante.

(3) Arrêté du 25 avril. (Voir Tome III, p. 780.)

(4) Le *Moniteur universel* (n° du 4 mai) reproduit purement et simplement le procès-verbal manuscrit. Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* y ajoute quelques détails, dont nous faisons notre profit pour compléter le procès-verbal du Conseil du département.

depuis le mois de juillet dernier (1); sur son arrêté du 21 décembre, par lequel, de sa seule autorité, elle avait destitué son capitaine; sur son refus hautement prononcé de lui obéir, malgré les ordres du général, qui l'avait rétabli dans sa place; sur les menaces auxquelles quatre soldats sous les armes s'étaient portés contre lui; sur leurs accusations déclarées calomnieuses par un Comité de surveillance composé de tous les officiers de l'armée; sur leur refus de se soumettre au Comité de surveillance, que le général avait ordonné conformément au *Règlement provisoire* sur la garde nationale, pour juger leur insubordination (2); et enfin sur leur désobéissance formelle à tous les chefs militaires, le 18 du mois; sur les propos injurieux qu'ils s'étaient permis contre eux et contre le roi lui-même (3). Il a ajouté que, de la compagnie licenciée le 25 de ce mois, quatorze hommes seulement avaient reçu leurs congés absolus, que les autres avaient été incorporés dans une nouvelle compagnie de grenadiers qui avait été formée aujourd'hui et conduite à la caserne de la rue Verte, où elle est maintenant établie (4).

Les officiers municipaux retirés, le Conseil du département a délibéré sur l'exposé qui venait de lui être fait.

Après avoir entendu le procureur-général syndic;

Et malgré les observations de MM. DE KERSAINT et l'abbé SIÉYÈS, qui étaient d'avis que cet exposé, quoique appuyé de pièces justificatives, ne devait pas être seulement verbal;

Le Conseil a déclaré qu'il était satisfait des explications données par la Municipalité.

L'approbation donnée par le Conseil départemental aux mesures prises par le Corps municipal n'empêcha pas, bien entendu, les sections de continuer à protester.

(IV, p. 84.) On reproduit ici la pétition apportée au Corps municipal, le 30 avril, par les maîtres charpentiers (5) :

Pétition présentée à la Municipalité de Paris
par les ci-devant maîtres charpentiers,
le 30 avril 1791.

Messieurs,

Les ci-devant maîtres charpentiers de Paris se voient obligés de dénoncer à la Municipalité une assemblée d'ouvriers charpentiers formée depuis quelque temps dans la salle de l'Archevêché, au mépris de toutes les lois, pour y prendre des délibérations absolument contraires, sous tous les rapports, à l'ordre public et à l'intérêt des habitants de Paris.

Par l'une de ces délibérations, tous les membres de cette assemblée aussi extraordinaire qu'illégale ont arrêté de fixer le prix des journées à 50 sols pour les plus faibles ouvriers, et ils ont prêté, au commencement de leurs séances, le serment de ne point travailler au-dessous de ce prix et de ne point laisser travailler d'autres ouvriers chez un entrepreneur qui n'aurait pas fait sa soumission par écrit, dans leur procès-verbal, de payer le prix par eux fixé et qui n'aurait

(1) Nous ne connaissons de plaintes contre la compagnie de grenadiers de la VIe division qu'à partir de novembre 1790. (Voir Tome III, p. *297-298*.)

(2) De novembre 1790 à février 1791. (Voir Tome III, p. *298-306*.)

(3) Incident du 18 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. *23*.)

(4) Arrêté du 27 avril et rapport du 30 (Voir ci-dessus, p. 27 et 88, et ci-dessous, p. *98*.)

(5) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Fm 35345, et Manusc. reg. 2654, fol. 158).

pas souscrit aux autres conditions qu'ils se sont imaginé d'imposer aux ci-devant maîtres charpentiers (1).

En conséquence de pareilles délibérations, les ouvriers charpentiers qui avaient formé l'assemblée dont il s'agit se sont répandus, le lundi 18 de ce mois et jours suivants, dans les différents ateliers et chantiers de Paris et ont employé la violence pour en arracher ceux des ouvriers qui y travaillaient paisiblement (2).

Les entrepreneurs charpentiers, alarmés de ces prétentions et de ces désordres, s'étaient empressés de les dénoncer dans les sections dont ils sont membres; et ils se disposaient à invoquer l'autorité des lois et le secours de la Municipalité pour les faire réprimer et obtenir justice, lorsqu'ils ont appris, par un avis affiché dans toutes les rues (3), que la Municipalité avait l'intention de mettre fin à des assemblées qui produisaient des effets aussi dangereux pour la Ville de Paris. Mais l'attente de la Municipalité ainsi que les espérances des entrepreneurs ont été trompées : les ouvriers journaliers persistent avec obstination dans leur système; ils abusent de ce que la situation de plusieurs entrepreneurs de charpente les force de faire le sacrifice imposé pour continuer les constructions dont ils sont chargés et de se mettre à la discrétion de l'assemblée des ouvriers.

L'intérêt public, les engagements que les ci-devant maîtres charpentiers ont pris envers les propriétaires avec qui ils ont traité, la crainte de voir à chaque instant augmenter le danger, tout leur fait une loi impérieuse de représenter à la Municipalité qu'il est temps de prendre des mesures efficaces pour détruire la source de tant de désordres, qui pèseraient bientôt sur toutes les classes de la société et causeraient des malheurs irréparables.

Comment, en effet, Messieurs, concilier avec les circonstances une augmentation arbitraire sur le prix des ouvrages de charpente? Est-ce dans le moment où le prix des denrées de toute espèce et surtout de celles de première nécessité doit diminuer considérablement (4) que les ouvriers peuvent faire une pareille demande? Les entrepreneurs n'ont pas le droit de concourir à disposer ainsi de la fortune des propriétaires et à les priver du bénéfice de la suppression des entrées, qu'ils paient, en partie, d'une autre manière. Ils ne doivent point consentir à recevoir des ouvriers du sein d'une assemblée qui leur donnerait et le nombre et l'espèce d'ouvriers qu'elle voudrait, à un prix qu'elle fixerait arbitrairement. Qui assurera les entrepreneurs qu'on ne leur donnerait pas des manœuvres pour des charpentiers, lorsque cette assemblée pourrait prélever une contribution sur les individus à qui elle procurerait du travail? Les entrepreneurs qui ont pris des engagements aux prix courants ou qui sont chargés de constructions par des adjudications au rabais ne peuvent pas supporter cette augmentation. Il en est de même des autres, parce qu'on ne leur tiendrait pas compte de cette augmentation dans les réglements. Une augmentation subite d'un tiers sur le prix de la main-d'œuvre de la charpente (5) est donc impossible.

Cependant, la stagnation des ouvrages de charpente va mettre les autres ouvriers du bâtiment dans l'impossibilité de continuer les travaux. Un grand nombre de manœuvres et de maçons vont refluer sur les travaux publics (6) et augmenter cet objet de dépenses. On souffrira encore, par la même cause, sous un

(1) Délibération de l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*, du 18 avril. (Voir Tome III, p. *709-710*.)

(2) Désordres signalés au Corps municipal le 22 avril. (Voir Tome III, p. 700.)

(3) *Avis aux ouvriers*, du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 8-9.)

(4) Par la suppression des droits d'entrée, fixée au 1er mai. (Voir ci-dessus, p. *40-43*.)

(5) Si les 50 sous demandés représentent une augmentation d'un tiers, c'est que, antérieurement, le prix minimum de la journée devait être de 35 sous.

(6) Ou ateliers de charité.

autre rapport : lorsqu'une construction est arrivée au premier plancher, il faut que la maçonnerie et la charpente marchent ensemble pour arriver à la couverture; et, cette partie n'étant pas faite à l'entrée de l'hiver, il en résulte les plus grands préjudices pour le propriétaire par le défaut de solidité des bâtiments.

Les ouvriers ne doivent pas être esclaves. Mais, lorsqu'ils annoncent une volonté nuisible à la société et une prétention injuste, la loi et la force publique doivent être employées pour les faire rentrer dans le devoir.

Une coalition qui force la volonté générale aujourd'hui peut demain présenter des prétentions plus exagérées : l'administration doit lui opposer une barrière le plus tôt possible.

Plus de coalition, plus de prix banal : et la concurrence fixera naturellement les intérêts mutuels.

D'après ces considérations, les ci-devant maîtres charpentiers demandent :

1° que la Municipalité ordonne la suppression et la dissolution de l'assemblée des ouvriers journaliers de leur profession, attendu son illégalité et les écarts où elle s'est laissé entraîner, en portant atteinte aux droits, à l'honneur et à la liberté des individus;

2° qu'elle déclare nuls et comme non avenus tous arrêtés, délibérations, règlements, lois et condamnations que cette assemblée s'est permis de faire ou de prononcer, de quelque manière et contre qui que ce soit;

3° qu'elle se fasse rapporter les registres desdites délibérations, pour en faire examen et statuer ce qu'elle avisera.

Signé : Royer, Guerne, Hugand, etc.
[en tout, 62 signatures.]

Les *Révolutions de Paris*, dans l'article déjà signalé, résument très exactement cette pétition. On remarquera qu'elle porte 62 signatures, alors que, d'après les *Révolutions de Paris*, c'est la délibération prise, le 18 avril, par les ouvriers qui aurait été signée de 62 entrepreneurs (1). Il a dû y avoir dans la copie ou dans l'impression de l'article du journal une transposition qui a attribué à la délibération des ouvriers les signatures qui appartiennent manifestement à la pétition des maîtres charpentiers.

(V, p. 85.) L'arrêté du Directoire du département du 26 avril, nommant à divers emplois dans les collèges de Paris, fut pris évidemment en application d'un décret, que nous avons vu enregistré par le Corps municipal le 22 avril (2), sous ce titre : *Loi du 17 avril, relative au remplacement des personnes chargées de fonctions publiques dans le département de l'instruction qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers*, mais qui, dans les recueils officiels, est intitulé : *Décret relatif à la nomination et au serment des personnes chargées de l'instruction publique, et à celui des chapelains desservant les hôpitaux et les prisons.*

Ce décret n'est d'ailleurs, comme l'expliqua Le Chapelier à l'Assemblée nationale le 15 avril, au nom du Comité de constitution, qu'un complément de l'article 3 du décret du 22 mars, qui imposait le serment civique aux agrégés et professeurs (3), complément réclamé par le Directoire du département de Paris. Voici, en effet, comment s'exprimait le rapporteur :

Par votre décret du 22 mars, vous avez décidé que les agrégés et professeurs

(1) Voir Tome III, p. *709*.
(2) Séance du 22 avril, n° 16. (Voir Tome III, p. 700.)
(3) Décret du 22 mars. (Voir Tome III, p. *359-360*.)

prêteraient le serment civique. L'incivisme, toujours fertile en ressources pour éluder la loi, a imaginé une subtilité grossière avec laquelle il a persuadé à quelques personnes qu'il y avait des moyens de ne pas se conformer à votre décret, et il a donné à cet article une interprétation toute contraire à sa lettre et à son esprit.

Le département de Paris a fait une démarche pleine de sagesse, en vous adressant des représentations sur la violation indirectement faite à la loi par quelques individus dont l'influence est grande sur une classe intéressante de citoyens : il sollicite des dispositions explicatives et additionnelles à votre décret du 22 mars, pour écarter tous les inconvénients qu'il y aurait à laisser à des hommes dangereux le moyen de faire passer dans l'âme de leurs élèves le poison de la morale antisociale (1).

Mais le projet de décret, en trois articles, présenté par Le Chapelier, n'avait pas seulement pour but de substituer à la formule de l'art. 3 du décret du 22 mars une formule plus générale : il attribuait — et c'était là son utilité réelle — il attribuait aux Directoires de département le droit de remplacer, dans les établissements d'instruction publique, tous les fonctionnaires réfractaires au serment.

La discussion fut très courte. Sur l'art. 3 seulement, relatif aux chapelains et aumôniers des hôpitaux, prisons, etc., des observations intéressantes furent formulées.

Lanjuinais ayant demandé que la déchéance des places vacantes ne fût prononcée que d'après l'avis de l'évêque du département, Goupil de Préfeln s'y opposa en ces termes :

On veut vous faire préjuger, avec une légèreté inconcevable, une des plus importantes questions de notre droit public et de notre constitution.

Il est bien vrai que le crédit de ces évêques, crédit dont les fastes de notre histoire développent les suites funestes, leur avait fait attribuer l'inspection sur l'instruction et l'éducation publique. Prenez garde, Messieurs; ceci n'est point de l'essence de la religion. L'instruction de laquelle l'Église est chargée est celle dont Jésus-Christ a chargé ses apôtres. Distinguons bien les objets : les apôtres n'ont été chargés et n'ont chargé leurs successeurs que du soin de nous transmettre la morale divine de leur maître. Mais qu'a-t-elle de commun avec certaines sciences qui font l'objet de l'éducation publique, telles que la philosophie, la physique, l'éloquence, la grammaire et les mathématiques? Il n'est pas besoin d'allier sans cesse le sacerdoce à des institutions qui n'ont aucun rapport avec lui. C'est de cette confusion qu'est né le despotisme exercé sur la raison humaine, despotisme qu'il faut détruire, au lieu de lui donner de nouveaux ressorts.

Comme Lanjuinais insistait, d'André ajouta :

Je demande la question préalable, par la raison très simple que la juridiction de l'évêque ne doit nullement s'étendre sur des établissements particuliers et qu'elle ne doit s'appliquer qu'au culte public. Il dépend absolument d'une administration de département de savoir s'il convient de transformer, de changer l'administration d'un hôpital ou d'une prison; mais cela ne peut nullement concerner le culte public.

Et l'Assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de Lanjuinais.

(1) Cette démarche du Directoire n'est pas connue : les comptes rendus de l'Assemblée nationale ne la signalent pas.

Le projet de décret fut donc adopté, avec quelques modifications, dans les termes suivants (1) :

Art. 1er. — Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers sont déchues de leurs fonctions ; et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par les Directoires de département.

Art. 2. — Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les Directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

Art. 3. — Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui, néanmoins, n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non prestation du serment ou autrement, supprimées, si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les Directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé, par ses décrets, ce genre de service public.

Art. 4. — La faculté de nommer les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, les colléges, en nombre jugé convenable par les Directoires de département, en vertu de l'article précédent, sera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux qui les nommaient en vertu de titres constatés ; aux conditions que ces ecclésiastiques auront prêté le serment et qu'ils ne pourront pas être mis en fonctions sans l'approbation du Directoire du département, donnée sur l'avis du Directoire du district.

Les deux premiers articles, relatifs à l'enseignement, sont ceux qui nous intéressent ici : ils expliquent la décision du Directoire départemental mentionnée au procès-verbal du 30 avril et celles du même genre que nous rencontrerons dans les procès-verbaux ultérieurs.

Dès le 20 avril, la *Chronique de Paris* insérait, à ce sujet, les lignes suivantes :

« On s'occupe enfin du remplacement des réfractaires dans tous les colléges de Paris. Cette mesure devenait urgente, car la fermentation était à son comble.

« Le patriote Manuel (2) a été quelque temps désigné pour être à la tête du collége Louis-le-grand. Mais cette place a été donnée à M. Charlemagne (3). »

(1) Séance du 15 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 105-107.)

(2) Manuel (Pierre-Louis), ancien Représentant de la Commune, qui fut élu par les sections procureur de la Commune le 2 décembre 1791.

(3) Il y a ici sûrement une erreur de nom : après Romet, qui figure sur l'*Almanach royal* jusqu'en 1791, le principal du collége Louis-le-grand fut Champagne (Jean-François), de la congrégation des Bénédictins, électeur de la section de Sainte-Geneviève en 1791-1792, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) en 1797, chevalier de l'Empire, mort en 1813. Le registre manuscrit des délibérations du Bureau d'administration du collége Louis-le-grand, de 1789 à 1792 (Arch. nat., MM 318), signale l'admission de Champagne à la séance du 19 mai 1791.

D'autre part, le compte rendu le 28 avril au Conseil du département par Pastoret, procureur-général syndic, mentionne en ces termes, un peu trop généraux, les mesures prises par le Directoire (1) :

De grands changements sont nécessaires dans notre enseignement moral et politique. Mais, en attendant que nous devions ce nouveau bienfait à l'Assemblée nationale, il fallait arrêter les insinuations perfides et déjouer les calculs de mauvaise foi qui trompaient l'enfance sur une constitution, dont cependant elle jouira sans avoir à gémir des maux qui nous ont souvent affligés. Pour obtenir ces affreux succès, on alarmait une piété naissante ; et des libelles impurs l'invitaient, au nom de Dieu, à la haine de la patrie. Un changement rapide était nécessaire.

L'instruction publique est le sacerdoce de la morale, et ses prêtres doivent être également les amis de la loi. Ceux qui ont rougi de manifester un attachement si pur ont été remplacés par des citoyens éclairés et fidèles.

Le Directoire attachait à la réorganisation de l'enseignement une telle importance qu'il institua, aussitôt après le vote du décret du 15 avril, un Comité spécial, pris en dehors de ses membres, dont le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai 1791) annonce en ces termes la formation :

« Le Directoire du département a nommé quatre commissaires pour examiner l'état des collèges et maisons d'éducation publique et proposer au département le résultat de leurs vues et de leurs travaux sur les moyens de réformer et de perfectionner leur régime : MM. La Cretelle, homme de loi; Gallois, homme de lettres ; Dupuy, professeur au Collège royal; et Quatremère de Quincy, qui a publié plusieurs excellents ouvrages sur les beaux-arts.

« On a tout lieu d'espérer que ces hommes distingués par leurs talents et leur patriotisme donneront des lumières utiles pour la formation d'un nouveau plan d'instruction publique. »

Des quatre membres du premier *Comité d'instruction publique du département de Paris* (2), le premier, de Lacretelle (Pierre-Louis), avocat au Parlement, avait été Représentant de la Commune pour le district des Filles-Saint-Thomas ; il siégea à l'Assemblée législative à partir de novembre 1791 en qualité de suppléant du département de Paris, devint plus tard membre du Corps législatif sous le Consulat et membre de l'Académie française. Le second, Gallois (Jean-Antoine-Gauvain), avait traduit la *Science de la législation*, de Filangieri, et annoté pour partie la traduction de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des États-Unis*, de Livingston; commissaire civil en Vendée avec Gensonné, en juillet 1791, il fut membre et président du Tribunat sous le Consulat, préfet du Doubs sous l'Empire et conseiller-maître à la Cour des comptes sous la Restauration ; il était membre associé de l'Institut. Le troisième, le célèbre auteur de

(1) Ce passage est reproduit par la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 31 mai).

(2) Le même *Comité*, composé d'autres hommes, prépara la célèbre pétition présentée à la Convention nationale par le Département de Paris, les districts ruraux, la Commune, les sections et les Sociétés populaires y réunies, pour l'organisation de trois degrés d'enseignement public, le 15 septembre 1793. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (p. 179-181.)

l'*Origine de tous les cultes*. Dupuis (Charles-François), était professeur d'éloquence latine au Collège royal et membre de l'Académie des inscriptions; député de Seine-et-Oise à la Convention, puis membre du conseil des Cinq-Cents, il devint président du Corps législatif sous le Consulat et membre de l'Institut. Enfin, le quatrième, Quatremère de Quincy (Antoine-Chrysostôme), avait été aussi Représentant de la Commune pour le district des Pères-de-Nazareth; député du département de Paris à l'Assemblée législative et membre du Comité d'instruction publique de cette assemblée, il fut plus tard membre du Conseil des Cinq-Cents; le plus connu de ses ouvrages sur les beaux-arts est un *Dictionnaire d'architecture*.

(VI, p. 88.) L'installation de la nouvelle compagnie des grenadiers soldés de la VIe division est annoncée par l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 57, non daté), en ces termes :

« La compagnie des grenadiers soldés de l'Oratoire a été hier réinstallée par le général, obligé de reculer devant le torrent de l'opinion publique. Quelle cacade !

« On les a seulement transférés dans une autre caserne et on a donné des congés absolus à quatorze d'entre eux, mais dans les termes les plus honorables. »

Des détails complémentaires sont fournis par le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 8 mai) :

« En conséquence des ordres du Corps municipal, M. le Commandant-général s'est transporté, le 30 avril, à la caserne de l'Oratoire.

« M. Viguier de Curny, officier municipal, chargé du Département de la garde nationale, a requis le général de procéder à la nouvelle formation de la compagnie soldée des grenadiers de ce bataillon, composée de ceux qui s'en étaient rendus dignes par leur bonne conduite, et de les transférer dans la caserne de la rue Verte.

« Ces braves grenadiers se disposaient à obéir, lorsqu'une multitude de gens a voulu s'y opposer, en criant : *A bas la baïonnette*, et entourant M. de La Fayette. Mais la contenance ferme des grenadiers volontaires a bientôt dissipé cette troupe de factieux, et les anciens grenadiers de la compagnie licenciée ont été conduits paisiblement à la caserne de la rue Verte, qui leur était destinée.

« La veille, 29 avril, la Municipalité avait fait donner les cartouches de congé absolu à quatorze grenadiers de cette même compagnie. »

Quelques jours plus tard, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 4) publiait les observations suivantes, au sujet de l'installation de la nouvelle compagnie :

« Honorables victimes du coup d'autorité le plus arbitraire, grenadiers d'élite, La Fayette a bien pu vous chasser de votre bataillon, mais non pas de nos cœurs, où vivra éternellement le souvenir de vos services... La Commune a entendu vos plaintes, elle vous prend sous son égide. Votre cause est la nôtre. Que La Fayette s'appuie, tant qu'il voudra, sur les ordres de la Municipalité! On sait que penser de ce détestable artifice, et comment il fait fléchir journellement le Corps municipal sous sa volonté. Il faut le forcer jusque dans ses derniers retranchements; il a été violateur de la loi, dit la section du Théâtre-français, en licenciant une compagnie, et encore pour avoir, contre toute loi et par un acte arbitraire, outrepassé l'ordre de

licenciement donné par la Municipalité, en désarmant ladite compagnie avec un appareil et des formes infamantes, usitées et prescrites seulement pour les cassations et que la Municipalité avait implicitement défendues (1).

« Compagnie des grenadiers de l'Oratoire, vous êtes réinstallés aujourd'hui. Mais, j'oserai vous l'avouer avec la franchise d'un homme libre, vous ne devriez pas consentir qu'on vous décimât, pour ainsi dire. Tous, vous fûtes coupables, ou tous, vous fûtes innocents!... Quand, après avoir affronté sur son passage une salve de huées de la part de ce peuple revenu de son idolâtrie comme d'un songe passager, La Fayette vint vous restituer vos armes, en mettant pour condition que la Municipalité donnât à plusieurs d'entre vous des congés absolus, c'était à vous à lui dire, en pleine caserne : « Général, nous n'examinerons point si vous aviez le droit d'exer-« cer, en nous licenciant, l'autorité dont vous veniez de vous démettre « publiquement, si, en conséquence, nous devons nous regarder comme « licenciés, quand la Commune, de qui seule, ainsi que vous, nous tenons « nos fonctions, loin d'avoir prononcé, n'a pas même été consultée. Eh bien, « si vous persistez à proscrire nos camarades, honorez nous du même châ-« timent. Remportez ces fusils, ces gibernes, ces uniformes ; si la patrie « est en danger, elle nous retrouvera dans les sentiers de l'honneur et de « la liberté ; nos concitoyens armeront nos bras. Ce n'est ni l'épaulette de « laine, ni le bonnet hérissé de poil qui fait les braves gens! Hors de l'armée « parisienne, sans médailles, sans uniforme, en habit gris, en veste, en « tablier, en bonnet de laine, qu'importe? nous sommes et nous serons « toujours, en dépit de vous, les anciens gardes-françaises! »

« Mais il en arriva autrement.

« Les soldats condamnés par La Fayette à quitter la compagnie appellent aujourd'hui de cet acte d'oppression à l'Assemblée nationale, aux sections de Paris, à la nation entière : ils demandent à grands cris à être jugés. Qui pourrait rejeter leur demande? Leur justification va paraître : on y verra que le crime irrémissible dont ils se sont rendus coupables est d'avoir opposé aux ordres des aides-de-camp, qui les excitaient à tirer sur le peuple (2), la plus patriotique résistance et d'avoir une seconde fois sauvé la patrie. Soldats aussi généreux qu'infortunés, que le souvenir de ce moment sublime tempère l'amertume de vos douleurs! Oui, le public redressera vos griefs! Plût au ciel que ma patrie comptât beaucoup de criminels comme vous! Elle serait bientôt délivrée des scélérats qui l'oppriment, et elle ne courrait pas à l'esclavage sous les livrées de la liberté. »

Et le numéro suivant (t. VI, n° 5) annonce ce qui suit :

« Un des 14 grenadiers de l'Oratoire qui ont eu le malheur de déplaire à Mottié a tellement été navré de désespoir que l'existence lui est devenue insupportable par l'idée de se voir, pour prix de ses services, privé de son état et de son honneur : il s'est précipité dans la Seine et y a trouvé la mort.

« Les grenadiers qui lui survivent vengent sa mémoire et lui restituent l'honneur. Leur justification paraît sous le titre de : *La Vérité*. »

(1) Arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 28 avril. (Voir Tome III, p. 771.)
(2) Dans la journée du 18 avril. (Voir Tome III, p. *633-636*.)

De cette justification, intitulée : *La Vérité, justification des grenadiers de l'Oratoire, et déclaration du sieur* François Ducrux, *une des quatorze victimes* (1), il convient de faire connaître les passages suivants :

Le samedi 16 avril, veille des Rameaux, j'étais de garde descendante chez le roi ; j'y avais appris que le roi devait faire ses Pâques le lendemain et partir le surlendemain lundi. Je promulguai la nouvelle de ce départ inattendu à plusieurs personnes, aux Tuileries ; je dis que le roi partait le lundi saint pour Saint-Cloud et que je craignais de grands dangers pour sa personne et pour la garde qui n'avait aucune défense dans le logement qu'on lui avait destiné (2).

Le 18 avril, le départ du roi se confirma à dix heures du matin. L'opinion du peuple était de s'opposer au départ : la garde, composée de braves chasseurs des Carmes, suivirent l'opinion publique et crurent devoir, comme citoyens, s'opposer à la sortie du roi (3).

Le général fit plusieurs tentatives auprès de la garde, et ce ne fut qu'après une eure de résistance qu'il donna l'ordre à un aide-major de venir chercher les grenadiers de l'Oratoire. Les grenadiers obéirent et se transportèrent aux Tuileries. A leur arrivée, ils aperçurent la garde des chasseurs des Carmes, qui faisaient bonne contenance au général. Ils ne crurent point devoir forcer une garde. Je répondis à un aide-de-camp que je n'étais pas venu du Dauphiné pour égorger les Parisiens.

Au bout de deux heures de résistance, les cris s'élevèrent de toutes parts, disant au roi de rester à Paris. Le roi donna ordre de retourner sa voiture. Nous bordâmes la haie. Après quoi, nous retournâmes au quartier.

Le lendemain de la démission du général (4), les bataillons prirent successivement des arrêtés pour lui jurer obéissance. Le 23 avril, il fut pris un arrêté par la section de l'Oratoire (5) : M. Moret, sous-lieutenant des grenadiers, nous apporta une feuille de papier, pour récolter des signatures annexées à la délibération. Je me crus obligé d'observer que je ne pouvais signer sans voir la délibération. Il dit qu'il fallait toujours signer. Après réflexion, je signai d'obéir à la nation, à la loi et au roi. Et tous les autres camarades signèrent au-dessous, par *idem*.

Et voilà notre délit, pour lequel nous avons été licenciés.

Le lundi, 25 avril, la compagnie fut, avec le bataillon, chez le général. Mais elle ne fut pas plus tôt arrivée que le général dit qu'il était fort mécontent de la compagnie et promit de la dénoncer le même soir à la Municipalité.

Nous sommes donc dégradés, désarmés. Au bout de trois jours, la compagnie ressuscite, renouvelée, à l'exception de quatorze victimes, renvoyées avec des cartouches qui attestent qu'ils ont servi avec honneur... Nous sommes encore treize, excepté un seul, que le commissaire-général de la Municipalité (6) doit s'imputer l'auteur de son désespoir (7).

Nous ne demandons point de grâce : nous demandons l'exécution de la loi.

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39,4848, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 4771).

(2) Après la journée du 28 février, où il avait entendu dire aux chevaliers du poignard : « Nous les attendons à Saint-Cloud », l'auteur avait visité Saint-Cloud et préparé un projet de campement, le logement destiné à la garde, au-dessus de l'Orangerie, un galetas, la laissant sans défense.

(3) *Déclaration* d'un chasseur du bataillon des Carmes. (Voir Tome III, p. *631-632*.)

(4) Séance du 21 avril. (Voir Tome III, p. 686.)

(5) Le texte de cet arrêté n'est pas connu.

(6) Viguier-Curny.

(7) Suicide rapporté par l'*Orateur du peuple*. (Voir ci-dessus, p. *99*.)

C'est donc sous vos yeux, augustes représentants du peuple français, qu'il vient de se commettre le plus coupable exemple d'infraction à la loi, ou on vient d'accabler d'opprobre les soldats de la patrie, qui se sont toujours fait gloire de défendre les succès de notre heureuse Révolution; qui se sont toujours fait gloire, dis-je, de défendre jusqu'à la mort l'achèvement de vos sublimes travaux. C'est dans votre sein qu'ils viennent déposer leur plainte et leurs réclamations; c'est dans votre sagesse qu'ils laissent le soin de les justifier par un exemple éclatant et qui, en faisant connaître leur innocence, leur rendra tout à la fois la douce satisfaction de continuer de donner à la patrie les marques de la plus parfaite reconnaissance.

Je demande au tribunal auguste d'interpeller tous ceux dénoncés, pour dire vérité sur les faits contenus dans mon mémoire et déclaration que j'ai signés.

Signé : Ducruix, une des 14 victimes.

Nota. — Je suis le même qui a fait hommage à l'Assemblée nationale, le 8 février 1790, d'un don patriotique de 24 livres, montant de son engagement que la Ville lui a donné (1). — Je suis le même qui a fait hommage à l'Assemblée nationale, le 29 janvier dernier, d'une mécanique hydraulique pour le dessèchement des marais (2).

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 5 mai) conclut, sur l'affaire des grenadiers, de cette façon :

« Toutes les sections se sont rassemblées pour demander à la Municipalité les raisons du licenciement de la compagnie du centre de l'Oratoire. Celle du Luxembourg a été l'une des premières (3).

« Les quatorze grenadiers renvoyés continuent à demander à grands cris d'être jugés. Il n'y a pas de doute que l'on ne soit forcé d'en venir là. Leurs réclamations nous paraissent légales : qu'on les pende, s'ils le méritent; mais qu'on les juge ! »

Ils n'obtinrent pas d'être jugés comme ils le demandaient. Sur ce côté de l'affaire, le dernier mot fut dit, le 6 juin, par le Conseil du département, dont les procès-verbaux manuscrits contiennent ce qui suit :

Il a été fait rapport d'une requête présentée par François Ducruix, l'un des grenadiers soldés de l'Oratoire, licenciés le 26 avril ;

Sur laquelle le Conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu par l'administration du département la requête présentée au tribunal du VIe arrondissement par François Ducruix, l'un des grenadiers de l'Oratoire, licenciés le 26 avril dernier, portant plainte et réclamation contre la Municipalité, relativement au licenciement de la compagnie desdits grenadiers ;

Vu la réponse du tribunal portant que, attendu que l'objet de la plainte est

(1) Ce don patriotique n'est pas mentionné au procès-verbal.

(2) Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 1791, matin, constate la lecture d'une lettre de M. de Chet (François), de Vénissieux, en Dauphiné, soldat citoyen de la compagnie de l'Oratoire, de Paris, par laquelle il présente à l'Assemblée le modèle d'une machine hydraulique, capable d'élever l'eau en tel volume qu'on juge à propos, à la hauteur perpendiculaire de plus de 30 pieds, sans le secours d'aucun agent externe, et de rendre les mêmes services que les pompes à feu, dont le mécanisme est simple et rarement susceptible de réparations et qui peut être exécuté en grand, à peu de frais. L'Assemblée permet l'exposition du modèle dans le lieu de ses séances et, à son auteur, d'assister à la séance. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 548.)

(3) Délibération de la *section du Luxembourg*, du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 59.)

relatif à une délibération de la Municipalité et que, d'après la loi, aucune dénonciation ne peut être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise à l'administration supérieure, le plaignant se pourvoira aux termes de la loi;

Vu la requête présentée au département, pour satisfaire à ladite ordonnance;

Le procureur-général syndic entendu;

Le Conseil du département;

Conformément à son précédent arrêté du 30 avril dernier, par lequel, sur le compte qui lui a été rendu par la Municipalité relativement aux grenadiers soldés de la compagnie de l'Oratoire, il a déclaré être satisfait des explications données par la Municipalité (1);

Arrête qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la demande de François Ducruix devant les tribunaux.

C'est donc dans le courant de mai que Ducruix, au nom des grenadiers sacrifiés, forma sa requête au tribunal du VIe arrondissement et que, sur le refus de celui-ci de statuer sans l'avis du Conseil du département, il s'adressa à ce dernier. Seulement, alors que le tribunal avait ajourné pour vice de forme, le Conseil du département repoussa définitivement la requête au fond.

La voie judiciaire se trouvant ainsi fermée, il ne restait aux défenseurs des grenadiers de l'Oratoire d'autre ressource que de peser, grâce à l'intervention des sections, sur le Corps municipal, pour en obtenir le retrait des exclusions prononcées. C'est ce qu'ils firent, comme nous le verrons, avec obstination.

(1) Arrêté du Conseil du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. *91-92*.)

2 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 2 mai 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Viguier-Curny, Cousin, Borie, Pitra, Deyeux, Regnault, Lesguilliez, Vigner, Lalisse, Houssemaine, Stouf, Raffy, Hardy, Filleul, Couart, Le Roux, Maugis, Jolly, Cardot, Montauban, Oudet, Berthollon, Le Camus, Prevost, Champion, Canuel, Le Roulx de La Ville, Charron, Dacier, Roard, Fallet, Cahours; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Des députés des cinq compagnies de grenadiers des cinq premières divisions ont été annoncés et introduits : ils ont protesté, en présence du Corps municipal, de leur soumission à la loi et de leur obéissance aux ordres de la Municipalité; ils ont, en même temps, demandé en grâce que la Municipalité voulût bien ordonner que M. Le Gros de Rumigny, capitaine de grenadiers de la VIe division (1), qui se proposait de reprendre demain ses fonctions, continuerait à les suspendre jusqu'à ce que le conseil de guerre arrêté par le Corps municipal eût prononcé sur les différends qui s'étaient élevés entre lui et sa compagnie (2).

M. le Maire, au nom du Corps municipal, a applaudi aux sentiments manifestés par les députés; il leur a déclaré que la Municipalité avait toujours compté sur leur zèle et leur soumission à la loi. A l'égard de la demande relative à M. Le Gros de Rumigny, M. le

(1) C'était la compagnie licenciée le 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 11.) La même compagnie avait été reformée le 30 avril, après exclusion de quatorze grenadiers. (Voir ci-dessus, p. 88 et *98*.)

(2) Le capitaine Le Gros de Rumigny avait été suspendu de son commandement le 18 février, et la tenue d'un conseil de guerre avait été décidée par le Corps municipal le 25 mars. (Voir Tomes II, p. 634-635, et III, p. 293.)

Maire a dit que, le Corps municipal ne connaissant pas l'état dans lequel se trouvait actuellement M. de Rumigny, il s'en ferait instruire par l'état-major et que, au surplus, le Corps municipal prendrait leur demande en considération (1).

Les députés étant sortis, le Corps municipal a applaudi à la réponse de M. le Maire et arrêté que M. de Gouvion ou l'un des aides-majors généraux seraient avertis de se rendre dans la soirée au Conseil, pour lui donner les renseignements qui devaient motiver sa décision (2).

~~~ MM. Terrasse, Michaut, Gabé et Morel, élus dans les précédentes séances gardiens et dépositaires des minutes, archives, registres et greffes tant civils que criminels (3), ont été introduits et ont prêté, en présence du Corps municipal, le serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions qui leur ont été confiées et de veiller avec la plus scrupuleuse exactitude sur les dépôts qui seront remis à leur garde.

~~~ Des députés de la section du Luxembourg sont venus réclamer, au nom du comité, quelques effets mobiliers, dont la section et le comité ont besoin pour tenir leurs assemblées (4).

~~~ M. Viguier de Curny a repris son rapport sur l'état des bureaux du Département des subsistances (5).

Le titre de secrétaire-général a été supprimé; les autres dispositions qui ont été adoptées sont mentionnées dans le tableau général qui sera déposé au secrétariat (6).

~~~ Sur la démission de M. Regnault, l'un des commissaires précédemment nommés (7);

Le Corps municipal a chargé MM. Jolly et Charron d'examiner et de faire le rapport des difficultés qui se sont élevées entre la section de l'Oratoire et M. Lavau, secrétaire-greffier de cette section (8).

~~~ Plusieurs citoyens volontaires de la garde nationale sont venus présenter un projet d'organisation des canonniers volontaires

(1) Legros de Rumigny demanda à répondre le 4 mai. (Voir ci-dessous, p. 119.)

(2) Aucun renseignement ne fut donné au cours de la séance sur cette affaire, sur laquelle un rapport fut présenté le 13 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés des 29 et 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 51 et 81-82.)

(4) Rapport au Bureau municipal le 12 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Rapport du 17 avril. (Voir Tome III, p. 615-616.)

(6) Séance du 4 mai. (Voir ci-dessous, p. 120.)

(7) Arrêté du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 34.)

(8) On n'a pas trouvé de rapport concernant cette affaire. Toujours est-il qu'au commencement de 1792, Lavau est toujours secrétaire-greffier de police de la section de l'Oratoire. (Voir *Almanach royal des tribunaux pour 1792*.)
~~~

de l'armée parisienne (1) ; ils ont demandé que le Corps municipal voulût bien l'appuyer auprès de l'Assemblée nationale (2).

M. le Maire a répondu que ce projet serait pris en très grande considération.

Et le Corps municipal en a arrêté le renvoi aux commissaires de la garde nationale, qui sont chargés d'en rendre compte (3).

~~~ M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, a fait, en exécution de l'arrêté du 27 février dernier (4), son rapport, tant sur le mode d'illumination de la Ville de Paris qu'il conviendrait d'adopter que sur la forme dans laquelle l'adjudication devrait en être faite (5).

L'arrêté suivant a été pris :

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal, après avoir entendu les réclamations du sieur Sangrin et de sa compagnie (6) sur l'arrêté du 27 février dernier, déclare qu'il persiste dans ledit arrêté, lequel sera communiqué au Directoire du département avec le présent arrêté et les rapports faits par les administrateurs des travaux publics, pour avoir son approbation (7).

~~~ Sur la représentation d'un de ses membres;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs des différents Départements de la Municipalité reverront incessamment les différents marchés ou entreprises de fournitures pour le service de la Commune, à l'effet d'estimer, s'il y a lieu, la diminution sur le prix desdits marchés ou entreprises à raison de la cessation des entrées, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra (8).

(1) Ce projet, comme on le verra, se rattachait au projet de répartition des canonniers soldés dans les bataillons pour lequel la convocation générale de la Commune avait été demandée le 21 avril et rejetée le 27. (Voir Tome III, p. 668, et ci-dessus, p. 29.)

(2) Rabaut Saint-Étienne avait déposé, le 20 avril, le rapport des Comités de constitution et militaire sur l'organisation générale des gardes nationales, et ce rapport avait déjà été discuté les 27 et 28 avril.

(3) Le rapport fait au Corps municipal le 31 mai sur l'affaire des canonniers soldés s'explique aussi sur le projet des canonniers volontaires. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêté du 27 février. (Voir Tome II, p. 760-761.)

(5) Rapport ajourné au 30 avril par décision du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 10.)

(6) Tourtille-Sangrain, entrepreneur de l'éclairage de Paris. (Voir 1re série, Tome III, p. 559.)

(7) On trouvera au procès-verbal de la séance du 17 août la mention d'un arrêté du Directoire, du 4 août, relatif à l'affaire de l'éclairage de Paris. (Voir ci-dessous.)

(8) Le rapport sur cette affaire n'est pas connu.

.... Lecture faite du procès-verbal, le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Mercredi, 4 mai.

3 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 3 mai 1791;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Perron, Le Camus, Viguier-Curny, Raffy, Lesguilliez;

~~~~ M. Perron, administrateur de la police, ayant présenté deux états des dépenses faites par les prisonniers détenus à l'abbaye Saint-Germain tant par ordre du Département de la police que par celui du Comité des recherches, et dont le payement est réclamé par le concierge;

Le Bureau municipal a alloué lesdites dépenses, à l'exception de celles faites pour le sieur Roussel, qui sont réduites sur le pied de 3 livres par jour; (I, p. 112.)

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à en acquitter le montant, sauf la réduction ci-dessus énoncée, sur l'ordonnance qui sera délivrée à cet effet par les administrateurs au Département de la police.

~~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande du sieur Martin, greffier du juge de paix de la section du Louvre (1), tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 168 livres, par lui avancée en exécution d'ordres du Comité des recherches de l'Assemblée nationale et du Département de la police;

Le Bureau municipal;

Attendu qu'il s'agit de police et de sûreté publique;

Ordonne le remboursement de ladite somme de 168 livres au sieur Martin;

(1) Martin (sans prénoms), homme de loi, rue du Chevalier-du-Guet, d'après l'*Almanach royal des tribunaux pour 1792*.
~~~~

Autorise le Département des domaine et finances à l'acquitter sur l'ordonnance du Département de la police, en justifiant par le sieur Martin des originaux des ordres en vertu desquels il a agi, et sauf la répétition de cette somme contre qui il appartiendra.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une réclamation du sieur Zacharie Le Blanc, qui a pour objet le payement de quelques dépenses ordonnées par le commissaire de police de la section de Sainte-Geneviève (1);

Le Bureau municipal a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, attendu que les dépenses dont il s'agit n'ont pas été ordonnées par la Municipalité, ni de son consentement.

~~~ Sur le rapport de M. Perron, administrateur au Département de la police;

Le Bureau a ordonné qu'il sera payé aux sieurs Rondel et Didier (2), chirurgiens-majors de la garde nationale, une somme de 34 livres, pour le pansement du cavalier blessé au faubourg Saint-Antoine, le 28 février dernier (3);

Autorise le Département des domaine et finances à acquitter cette somme sur l'ordonnance du Département de la police.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de deux réclamations, l'une du commissaire de police de la section de Sainte-Geneviève (4), l'autre du commissaire de police de la section du Temple (5), relatives à différentes dépenses;

Le Bureau municipal a sursis à statuer sur le remboursement de ces dépenses.

~~~ Sur le rapport fait par le même administrateur;

Le Bureau municipal a ordonné le remboursement d'une somme de 25 livres, 17 sols, au commissaire de police de la section du Roi-de-Sicile (6), pour avances déboursées et faux frais;

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à acquitter cette somme sur l'ordonnance du Département de la police.

(1) Il s'agit sans doute d'un agent de la police municipale du nom de LEBLANC, dont quelques rapports ont été conservés. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. II, nos 2793, 2833 à 2836 et 2838.)

(2) *Lire :* DIDIER DE LONROY.

(3) Le cavalier de la garde nationale WAYNEL. (Voir Tome II, p. 776.)

(4) TURQUET (Albert-François-Stanislas), avocat, rue Jean-de-Beauvais, no 12, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(5) COUILLAUD DE SAINT-VILLE (Pierre-Guillaume), rue Neuve-Saint-Laurent, maison des Pères de Nazareth, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(6) TESSIER-DUTILLIER (Jacques-François-Rodolphe), avocat, au Petit-Saint-Antoine, d'après le même *Almanach*.

~~~~ Le Bureau a renvoyé un autre mémoire de frais de papier timbré présenté par le commissaire de la même section (1) à l'examen des commissaires nommés par le Conseil général pour régler les dépenses des sections (2).

~~~~ Sur le compte, rendu par le même administrateur, des services rendus à la chose publique, sous ses ordres, par les sieurs Guerpel et Roussel de Villette, le sieur Soltho, le sieur Larpenteur et le sieur Delaborde (3);

Le Bureau a ordonné qu'il serait payé, à titre d'indemnité, savoir : aux sieurs Guerpel et Roussel de Villette, 150 livres chacun; au sieur Soltho, 600 livres; au sieur Larpenteur, 42 livres, et au sieur Delaborde, 156 livres, 16 sols;

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à acquitter les sommes ci-dessus énoncées sur l'ordonnance du Département de la police.

~~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande de la dame Heaume, concierge du petit hôtel de La Force, tendant à obtenir le remboursement d'un mémoire de 282 livres, 4 sols, pour pitances fournies à 51 femmes;

Le Bureau a ordonné le payement dudit mémoire;

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à en acquitter le montant sur l'ordonnance du Département de la police, sauf néanmoins distraction des pitances des six femmes transférées du Châtelet au petit hôtel de La Force.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau a autorisé le Département des subsistances à faire faire, de concert avec le Département des travaux publics, diverses réparations urgentes au magasin des farines de l'Arsenal;

A pareillement autorisé la dépense de deux registres timbrés, pour l'arrivée et la vente des farines de la Halle.

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau a ordonné qu'il serait payé au sieur François, garde à pied de la Ville, attaché au Département des subsistances, une gratification de 150 livres, tant pour services et courses extraordinaires audit Département que pour le service pénible qu'il a fait à Provins, en 1789, auprès de MM. Garin et Charton, électeurs (4).

~~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une de-

(1) Section du Roi-de-Sicile.

(2) Commissaires nommés le 24 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 111.)

(3) Tous agents secrets de la police municipale.

(4) Mission du commencement d'août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 91 et 124.)

mande de la municipalité de Meulan (1), relative à quelques armes, meubles et ustensiles qui ont servi aux magasins établis à Meulan par la Commune de Paris pendant la disette de 1789, ladite demande renvoyée à la Municipalité par le Directoire du département pour avoir son avis;

Le Bureau municipal ;

En considération des services rendus par les citoyens de Meulan à la Commune de Paris ;

Et attendu le peu de valeur des objets dont il s'agit ;

Est d'avis qu'ils soient laissés à la pleine et entière disposition de la municipalité de Meulan.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal a ordonné qu'il serait payé au sieur Bridault, architecte, 250 livres, à titre d'honoraires et d'indemnité de voyages pour le travail dont il a été chargé aux magasins de Corbeil ;

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à acquitter cette somme sur l'ordonnance du Département des subsistances.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande du sieur Martin, boulanger, qui sollicite des secours pour réparer sa maison incendiée au moins de novembre dernier ;

Le Bureau a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Raffy, de la demande des officiers de l'état-major de la Garde des ports, qui réclament le payement de la gratification ordinaire pour les secours donnés aux noyés pendant l'année 1790;

Le Bureau autorise le Département des subsistances à délivrer à cet effet une ordonnance de la somme de 756 livres, qui sera payée par le trésorier de la Municipalité, sur la quittance des officiers de l'état-major de la Garde des ports.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire administrateur de la garde nationale ;

Le Bureau ordonne le remboursement, au sieur ..... (2), d'une somme de 185 livres, 7 sols, et d'une autre somme de 84 livres, pour dépenses par lui faites au corps-de-garde des gardes-suisses, au bas de Chaillot, sur la route de Versailles ;

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) Ici un nom peu lisible, commençant ou paraissant commencer par La...; quelque chose comme *Laleix* ou *Lascia*.

à acquitter les sommes ci-dessus énoncées sur l'ordonnance des administrateurs de la garde nationale.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une pétition de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois;

Le Bureau;

Considérant qu'il n'en résultera qu'une augmentation de loyer d'environ 800 livres; que, d'un autre côté, la résiliation du bail actuel ne donnera lieu à aucune indemnité (1);

Est d'avis que la translation dont il s'agit doit avoir lieu;

Ordonne cependant qu'il en sera référé au Corps municipal (2).

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande du sieur Marentin, marchand poëlier, relative au payement d'une somme de 417 livres, 7 sols, pour fournitures par lui faites au comité civil du ci-devant district de Saint-Magloire par les ordres dudit comité, et d'une autre somme de 305 livres, 16 sols, 6 deniers, pour le poële du corps-de-garde des volontaires du bataillon;

Le Bureau municipal renvoie le sieur Marentin à se pourvoir, pour le payement de la première somme, au comité par les ordres duquel il a fait des fournitures;

Ordonne que la somme de 305 livres, 16 sols, 6 deniers, lui sera payée des deniers de la Commune, sur l'ordonnance des commissaires administrateurs de la garde nationale.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande du sieur Mayer, relative au payement d'une somme de 74 livres, pour les frais de transport des lits de la caserne des suisses de Rueil au château des Tuileries, de laquelle somme il lui avait été délivré, par les lieutenant de maire et administrateurs provisoires de la garde nationale, une ordonnance qu'il a égarée;

Après qu'il a été vérifié à la caisse qu'aucun payement pour pareille cause n'a été faite au sieur Mayer, depuis l'époque où ladite ordonnance lui avait été délivrée;

Le Bureau municipal;

Reconnaissant la légitimité de sa demande;

Autorise les commissaires administrateurs de la garde nationale à lui délivrer une ordonnance par *duplicata* de ladite somme de 74 livres.

(1) Il manque probablement au texte du registre manuscrit un membre de phrase, indiquant que la pétition tendait au transfert dans un autre local de la caserne du bataillon en question.

(2) La décision du Corps municipal n'est pas connue.
~~~

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Toulouse, maître charron, une ordonnance de la somme de 2.000 livres, pour le prix de deux affûts et avant-trains par lui fournis au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois ;

L'autorise pareillement à faire payer audit sieur Toulouse les deux écouvillons, deux tire-bourres et deux refouloirs qu'il a fournis pour le service des canons dudit bataillon, sur le pied sur lequel ces objets ont été ci-devant payés par le Département de la garde nationale.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer une ordonnance de 3.000 livres au profit du sieur Labitte, à compte des marchandises par lui fournies (1).

~~~ M. Lesguilliez ayant présenté le mémoire des frais et déboursés faits par M. Lablée, administrateur provisoire de la Municipalité (2), pour voyages à Sceaux et à Poissy depuis le 15 février jusqu'au 13 septembre 1790, ledit mémoire montant à la somme de 630 livres;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à rembourser ladite somme de 630 livres à M. Lablée, sur l'ordonnance du Département des subsistances.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, Maire; Filleul, Viguier-Curny, Raffy, Le Camus, Vigner ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 107.) Une lettre adressée, le 19 avril 1791, au ministre de la justice par de Flandre de Brunville, ci-devant procureur du roi au Châtelet (4),

(1) Un sieur Labitte réclame, le 20 mai, une indemnité pour transport de farines. (Voir ci-dessous.)

(2) Administrateur des subsistances de mars à septembre 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 530, note 3.)

(3) Jeudi, 5 mai.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., BB 3/19).
~~~

fait savoir que, à cette date, il n'y avait que six personnes détenues sous l'inculpation de crimes de lèse-nation, parmi lesquelles le nommé Roussel (Pierre-Joseph), accusé de fabrication de faux assignats.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 3 mai 1791, à six heures après-midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Benière, Bertollon, Bidault, Blandin, Borie, Bridel, Bureau, Cahours, Callet, Ceyrat, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Descloseaux, Devaudichon, Gérard, Grouvelle, Hardy, Haquin, Housset, Hussenot, Jonnery, Joseph, Julliot, Lebreton, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lesguilliez, Lesould, Levacher, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Mané, Montauban, Moullé, Oudet, Poissonnier, Potron, Quatremère, Raffy, Raffron, Robin (Emmanuel), Rousseau, Samson du Perron, Soreau, Stoupe, Thuault, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Voilquin et Watrin; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

L'ordre du jour étant le rapport et la discussion sur l'arrêté du Corps municipal en date du 15 du mois d'avril, portant que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter : 1° la suppression de l'établissement connu sous le nom de Caisse de Poissy; 2° l'établissement d'une caisse de crédit, libre de toute redevance (1);

M. Lesguilliez a fait le rapport.

La discussion s'est ouverte.

Et l'arrêté suivant a été pris :

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, d'un arrêté pris par le Corps municipal le 15 du mois d'avril dernier, ledit arrêté contenant le vœu de la suppression de l'établissement connu sous le nom de Caisse de Poissy et de la formation d'une caisse de secours libre;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

(1) Arrêtés du Corps municipal des 11 janvier, 17 mars, 13 et 15 avril. (Voir Tomes II, p. 109, et III, p. 188, 549 et 589-590.)

Le Conseil général arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter :

1° que l'établissement connu sous le nom de Caisse de Poissy et la redevance de 600.000 livres, à laquelle il était assujetti envers le trésor public, seront supprimés ;

2° qu'il sera établi une caisse de secours, libre de toute redevance, qui sera tenue par les personnes qui offriront à la Municipalité les conditions les plus avantageuses, lesquelles conditions seront imprimées et affichées à la porte de la Caisse et partout où besoin sera ;

3° enfin, que le présent arrêté sera porté dès ce soir au Directoire du département, pour avoir son approbation (1).

~~~~ Plusieurs instituteurs et autres fonctionnaires publics laïcs, qui s'étaient présentés au secrétariat de la Municipalité où ils avaient fait leur soumission, ont été admis à la prestation du serment ordonné par la loi (2).

Leurs noms ont été à l'instant écrits sur la liste qui doit être déposée au secrétariat.

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, d'un arrêté en date du 30 avril dernier, contenant un projet de règlement pour la vente des bois et la police des chantiers (3) ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Conseil général a adopté le règlement, arrêté différentes modifications et ordonné que l'arrêté serait transcrit à la suite du procès-verbal, tel qu'il a été définitivement adopté, et soumis à l'approbation du Directoire du département (4).

Modifications du règlement.

Lecture faite de l'arrêté du Corps municipal du 30 avril dernier, au sujet de la vente des bois de chauffage sur les ports et dans les chantiers de la capitale ;

Le Conseil général ;

Ouï le premier substitut du procureur de la Commune ;

(1) Approbation communiquée le 6 mai au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 148-149.)

(2) La prestation générale du serment prescrit aux instituteurs et professeurs par le décret du 22 mars avait eu lieu devant le Conseil général le 5 avril. (Voir Tome III, p. 359-360 et 450-451.)

(3) Arrêté du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)

(4) La décision du Directoire n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux.

A adopté les dispositions de l'arrêté du Corps municipal dudit jour 30 avril dernier, avec celles ci-après.

L'article 3 sera entendu ainsi :

L'acheteur *a le droit de corder lui-même* ou de se faire corder par qui bon lui semblera.

L'article 5 a été arrêté comme il suit :

Ne pourront les marchands de bois se servir, pour la vente de leurs bois, d'autres membrures, demi-membrures et sous-traits que ceux de la construction prescrite par le règlement du 6 juillet 1781, marqués et étalonnés, sous les peines portées par l'article 8 du même règlement, qui prononce la confiscation du bois qui sera trouvé dans les membrures non approuvées, et 500 livres d'amende, laquelle ne pourra être modérée pour quelque cause que ce puisse être.

Il a aussi été arrêté que le surplus dudit article 5 serait conçu ainsi :

Et, pour assurer l'exécution de ce que dessus, il sera fait des visites fréquentes à ce sujet, *et au moins deux fois par semaine*, par les officiers de police dans chaque chantier de l'arrondissement de leur section, lesquels dresseront des procès-verbaux des contraventions, pour y être statué sur les conclusions du procureur de la Commune.

Le Conseil général a, en outre, arrêté :

1° que les membrures, demi-membrures et sous-traits seront placés, lors du cordage des bois, sur un terrain de niveau, au désir de l'acheteur ;

2° que chaque marchand de bois sera tenu d'avoir dans son chantier, en un lieu apparent près son bureau, une pancarte contenant ledit arrêté du 30 avril dernier et le présent, transcrits en caractères imprimés ;

3° que lesdits arrêtés seront soumis à l'approbation du Directoire du département.

Signé : Bailly, Maire ; Dejoly, secrétaire-greffier.

Règlement, tel qu'il a été adopté par le Conseil général, dans toute son intégrité.

Article 1er.

Les marchands de bois seront tenus de faire des théâtres particuliers dans leurs chantiers pour les trois espèces de bois ci-après :

Bois neuf, de chêne, charme, hêtre et autres bois durs ;

Bois flotté, de même qualité ;

Bois blanc, neuf ou flotté.

Défenses de mêler le bois flotté avec le bois neuf, ni le bois blanc avec le bois dur.

Article 2.

A chaque pile de bois entamée et mise en vente, il sera mis un écriteau en lieu apparent, sur lequel sera inscrite la qualité.

Article 3.

L'acheteur a le droit de corder lui-même ou de se faire corder par qui bon lui semblera.

Article 4.

Les marchands de bois seront tenus d'avoir des membrures, demi-membrures et des sous-traits faits de la manière portée au règlement du 6 juillet 1784, la mesure en est de quatre pieds de hauteur et quatre pieds de largeur, formant seize pieds de superficie dans œuvre. Chaque membrure et demi-membrure, ainsi que les sous-traits, doivent être étalonnés et marqués d'une fleur de lis et d'un V, avec un poinçon d'acier déposé à l'Hôtel-de-ville.

Article 5.

Ne pourront les marchands de bois se servir, pour la vente de leurs bois, d'autres membrures, demi-membrures et sous-traits que ceux de la construction prescrite par le règlement du 6 juillet 1784, marqués et étalonnés, sous les peines portées par l'article 8 du même règlement, qui prononce la confiscation du bois qui sera trouvé dans les membrures non approuvées, et 500 livres d'amende, laquelle ne pourra être modérée pour quelque cause que ce puisse être; et, pour en assurer l'exécution, il sera fait des visites fréquentes à ce sujet, *et au moins deux fois par semaine,* par les officiers de police dans chaque chantier de l'arrondissement de leur section, lesquels dresseront des procès-verbaux des contraventions, pour y être statué sur les conclusions du procureur de la Commune.

Article 6.

Les membrures, demi-membrures et sous-traits seront placés, lors du cordage des bois, sur un terrain de niveau, au désir de l'acheteur.

Chaque marchand de bois sera tenu d'avoir dans son chantier, en un lieu apparent près de son bureau, une pancarte, contenant ledit arrêté du 30 avril dernier et le présent, transcrits en caractères imprimés.

Article 7.

Chaque marchand de bois sera tenu d'avoir à son chantier une règle ou mesure de quatre pieds, étalonnée à l'Hôtel-de-Ville, pour, en cas de contestation sur la hauteur ou sur la largeur d'une membrure, en aider l'acheteur à l'effet de la vérifier.

Article 8.

Le marchand de bois fera charger dans la voiture le bois par lui vendu.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché aux portes des chantiers, dans l'île Louvier, sur les ports, et partout où besoin sera (1).

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Imp. 7 p. in-4, de l'imprimerie Lottin, sans date (Arch. de la Seine, D 120), intitulé : *Extrait des différents règlements concernant les membrures qui servent à la mesure des bois à brûler dans les chantiers de Paris,* comprenant : 1° un arrêt de la Cour de Parlement, du 6 juillet 1784, homologuant une ordonnance du Bureau de la Ville, du même jour, au sujet de la vente et de la livraison des bois dans les chantiers de la Ville (art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 11) ; 2° la délibération du Conseil général de la Commune, du 3 mai, sur l'arrêté du Corps municipal, du 30 avril, en ce qui concerne les membrures qui servent à corder les bois à brûler dans les chantiers de Paris (art. 4, 5, 6 et 7); 3° un arrêté du Département des subsistances et approvisionnements, en date du 24 juillet 1790, fixant la dimension des falourdes, fagots et cotrets.

~~~~ Le Conseil général;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Proroge pendant un mois à dater de ce jour, le délai qu'il avait fixé par son arrêté du 10 mars, pour l'arrangement, par forme de conciliation, de l'affaire qui y est expliquée (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Sur la demande d'un des membres;

Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Affaire du bateau de blé pillé à Frières-Faillonet. (Voir Tome III, p. 115-116.) La suite se trouvera à la séance du 2 juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Mardi, 10 mai.
~~~~

4 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du mercredi 4 mai 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé d'abord par M. Oudet, doyen d'âge, et presque immédiatement après l'ouverture de la séance par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Maugis, Cousin, Jolly, Borie, Bertholon, Rousseau, Roard, Raffy, Stouf, Hardy, Cardot, Couart, Trudon, Choron, Renaud, J.-J. LeRoux, Houssemaine, Prevost, Tiron, Dacier, Le Roulx de La Ville, Charon, Cahours, Montauban, Champion, Vigner, Viguier-Curny, Jallier, Le Camus, Ét. Le Roux; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

M. le Maire a représenté et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi du 20 mars 1791, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du district d'Aurillac, relativement à la convocation du département du Cantal;

2° loi du même jour, qui affecte au service de la marine divers bâtiments et terrains situés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Royan :

3° loi du 27 mars, relative au payement de différentes sommes faisant partie de la dette exigible;

4° loi du même jour, qui autorise le département de Paris à déléguer à la Municipalité les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux; (I, p. 124.)

5° loi du même jour, relative aux ci devant droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux et qui déclare nulles toutes ventes qui pourraient avoir été faites de ces mêmes droits;

6° loi du 1er avril 1791, relative aux soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail dans le département du Nord pour raison de quantités existant dans leurs magasins ou caves;

7° loi du 6 avril, relative aux ecclésiastiques fonctionnaires publics;

8° loi du même jour, portant que le trésor public avancera une somme de 2 millions, pour l'employer aux ouvrages et payements y désignés;

9e loi du 10 avril 1791, relative aux honneurs à décerner aux grands hommes jugés tels par le Corps législatif (1).

M. le Maire a communiqué au Corps municipal une lettre de M. Le Gros de Rumigny, en date de ce jour, par laquelle il demande à être entendu pour répondre aux réclamations des six compagnies de grenadiers (2).

Lecture faite d'un arrêté pris par le Directoire du département, le 27 avril dernier, concernant l'hospice aux écoles de chirurgie;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des établissements publics de faire exécuter l'arrêté du Directoire, qui sera déposé au secrétariat et dont expédition leur sera adressée avec le présent arrêté (3).

Sur le rapport, fait par les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Grand Conseil, de la demande formée au nom de la compagnie des Invalides du Louvre, tendant à obtenir une indemnité pour la garde qu'ils ont faite, pendant vingt-six jours et vingt-six nuits, sur les greffes et salles dépendantes du ci-devant Grand Conseil;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Alloue à ladite compagnie des Invalides, pour les vingt-six jours de garde, une somme de 66 livres, laquelle leur sera payée sur la quittance de Cohade, leur commandant;

Arrête, en conséquence, que les administrateurs au Département des domaines délivreront incessamment l'ordonnance nécessaire pour opérer ce payement.

M. le Maire ayant instruit le Corps municipal d'un mouvement qui avait eu lieu aujourd'hui, 3 mai, dans la rue des Vieilles-Tuileries (4), auprès de la maison de M. Clermont-Tonnerre, où il avait cru devoir se transporter; (II, p. 126.)

Plusieurs députés du comité de la section de la Croix-rouge sont venus rendre compte des suites de ce mouvement : ils ont annoncé

(1) Décret du 4 avril. (Voir Tome III, p. 422-423.)

(2) Réclamations présentées le 2 mai. (Voir ci-dessus, p. 103.) — Rapport et arrêté le 13 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) L'arrêté du Directoire du département du 27 avril n'est pas connu.

(4) Actuellement rue de La Barouillère, quartier Notre-Dame-des-Champs (VIe arrondissement).

que tout était calme et que le peuple s'était retiré; ils ont exposé que l'un d'eux avait été fortement compromis, qu'il avait même couru des dangers en se portant au milieu du peuple pour ramener le calme; qu'ils n'auraient pas été exposés à cet inconvénient s'ils avaient été décorés des marques distinctives de leurs fonctions et de leurs qualités.

M. le Maire a remercié les députés, au nom du Corps municipal : il les a instruits des démarches qui avaient été déjà faites pour obtenir la marque de distinction demandée et nécessaire au maintien de l'ordre public. M. le Maire a, au surplus, ajouté que cette demande serait prise en grande considération.

Les députés étant retirés ;

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant été entendu ;

Le Corps municipal, délibérant sur la pétition, a arrêté, en approuvant les démarches précédemment faites par M. le Maire, que le Comité de constitution serait instamment et incessamment prié de prendre cet objet important en considération et de proposer à l'Assemblée nationale une marque distinctive pour les commissaires de police, qu'ils seraient toujours obligés de porter, attendu qu'ils sont continuellement en exercice, avec faculté aux commissaires de section, lorsqu'ils seraient en fonction et de service au comité, de s'en décorer également. (III, p. 127.)

~~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'état des bureaux, le nombre et les appointements des commis (1).

Le Corps municipal a réglé les bureaux du Département de la police.

Parmi les suppressions qu'il a arrêtées, les changements qu'il a cru devoir ordonner et qui seront indiqués dans le tableau général déposé au secrétariat, le Corps municipal a spécialement arrêté la suppression de la place de secrétaire-général, occupée par le sieur Desmarrais, ci-devant commissaire au Châtelet (2).

~~~~ Lecture faite d'une lettre du sieur Peilhon, qui sollicite depuis plusieurs mois son placement dans un des bureaux de la Municipalité (3) ;

Vu les différentes pièces à l'appui de cette lettre, lesquelles demeureront déposées au secrétariat ;

(1) Séance du 2 mai. (Voir ci-dessus, p. 104.)

(2) Desmarest (Antoine-Picard), ancien secrétaire de la section des Lombards.

(3) Séances de l'Assemblée des Représentants de la Commune des 1er mars, 9 et 12 juillet 1790. (Voir 1re série, Tomes IV, p. 249, et VI, p. 445-446 et 481-482.)

Le Corps municipal ;

Considérant que, dans un moment où il s'occupe de l'examen des bureaux et où il peut se trouver obligé d'ordonner des suppressions indispensables, il est difficile d'appeler de nouveaux sujets ;

Considérant néanmoins, sur l'observation du secrétaire-greffier, qu'il est possible d'employer provisoirement le sieur Peilhon dans le bureau des expéditions du greffe et de l'occuper spécialement à la continuation de la transcription des lois, travail extrêmement important et considérablement en retard ;

Arrête que, provisoirement, ledit sieur Peilhon sera compris sur l'état du greffe et payé sur le pied de 100 livres par mois, à compter du 1er mai.

Le Corps municipal ;

Instruit que, au mépris des lois qui ont rétabli la liberté qui, seule, peut vivifier le commerce, quelques particuliers, ci-devant maîtres des communautés supprimées, prétendent que l'ancien régime de la Halle aux cuirs doit subsister, que les tanneurs ou autres marchands de cuirs ne peuvent faire le commerce que dans ladite halle, qu'ils doivent toujours être forcés d'y apporter leurs cuirs pour y être vendus et que, dès que ces cuirs y sont entrés, il n'est plus permis à leurs propriétaires de les en retirer ;

Considérant que l'ignorance des vrais principes peut seule entretenir des prétentions qui, en détruisant la liberté, éloigneraient insensiblement l'abondance d'une marchandise de la plus grande nécessité et deviendraient funestes à ceux mêmes qui les élèvent ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Déclare et arrête que la Halle aux cuirs (1) demeurera provisoirement ouverte, comme par le passé, à tous les tanneurs et autres marchands, pour y déposer et vendre tous les cuirs et peaux qu'ils voudront y faire conduire, et que ceux des marchands ou tanneurs à qui il resterait des cuirs qu'ils n'auraient pas vendus sont et seront libres de les en retirer pour en disposer comme de leur propriété, en donnant seulement une décharge sur le registre de la sortie de la halle ;

Arrête pareillement que les administrateurs au Département de la police lui présenteront incessamment un projet de règlement pour la police de ladite halle et le plus grand avantage possible des marchands vendeurs et acheteurs qui la fréquenteront, et cependant

(1) La Halle aux cuirs était située rue Mauconseil, presque à l'angle de la rue Montorgueil, avec entrée rue de la Lingerie.

que les commis préposés à sa garde continueront provisoirement d'y rester pour y enregistrer et garder tous les cuirs et peaux que les marchands voudront y apporter et recevoir la décharge de ceux qui en seront retirés ; (IV, p. 128.)

Enjoint au commissaire de police de la section de Mauconseil de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché (1).

Le Corps municipal ;

S'occupant de la question, qu'il avait ajournée par son arrêté du... (2), de savoir s'il ne serait pas convenable de changer les noms d'un grand nombre de rues, soit parce qu'elles en portent qui contrastent avec nos institutions actuelles, soit parce qu'il peut leur en être substitué qui rappellent des souvenirs chers à l'opinion publique ; (V, p. 128.)

Informé que, sans attendre le résultat de sa délibération, quelques personnes ont fait poser aux coins de quelques rues de nouvelles inscriptions;

Considérant qu'il faut cependant considérer qu'il en est des noms de rues comme de ceux des hommes, qui ne peuvent être changés qu'avec le concours de l'autorité publique et par des formalités dont les actes soient consignés dans des dépôts publics, parce qu'ils ont une influence sensible sur l'ordre dans les propriétés et dans les fortunes; qu'il est important de peser mûrement s'il n'y aurait pas des inconvénients à changer tout-à-coup les noms de beaucoup de rues; s'il n'en résulterait pas, pour le passé et pour l'avenir, de la confusion pour la reconnaissance et la destination des propriétés, de l'obscurité dans les partages et dans les titres, et par conséquent des procès dans les familles et entre voisins pour les limites;

Pensant néanmoins que ces considérations d'intérêt général, et qui méritent d'être pesées pour se porter à un grand nombre de changements à la fois, ne sont pas un obstacle à l'hommage que l'opinion paraît demander pour la mémoire de deux hommes justement célèbres, de Voltaire et de J.-J. Rousseau, dont le génie et les ouvrages ont préparé la Révolution;

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête : 1° que le quai, jusqu'ici connu sous le noms des *Théatins*, portera à l'avenir celui de *Voltaire;* 2° que le nom de *J.-J. Rousseau* sera substitué à celui de la rue *Plâtrière;*

(1) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40 1). — Cet arrêté fut confirmé le 25 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Il s'agit probablement de l'arrêté du 9 mars. (Voir Tome III, p. 101.)

Charge les administrateurs des travaux publics de faire appliquer au quai et à la rue des plaques conformes à la présente disposition et de faire déposer les inscriptions actuelles, en conservant néanmoins sans conséquence l'inscription déjà posée sur le quai, au coin de la rue de Beaune, portant l'inscription : quai de *Voltaire;* (VI, p. 128.

Nomme trois de ses membres, MM. Champion, Jolly et Jallier, pour peser les avantages et les inconvénients du changement d'un plus grand nombre de rues et lui présenter incessamment le résultat de leur travail (1);

Et néanmoins fait défenses de poser aucune inscription ayant pour objet de changer les noms des rues, sauf aux citoyens à proposer, à cet égard, à la Municipalité et aux commissaires qui viennent d'être nommés, leurs idées;

Mande aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 comités des sections (2).

Le Corps municipal;

Informé que ses représentations aux ouvriers des diverses professions (3) n'ont pas produit l'effet qu'on avait le droit d'en attendre et que des actes de violence commis dans plusieurs ateliers continuent d'alarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches et de troubler la paix publique;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare nuls, inconstitutionnels et non obligatoires les arrêtés pris par des ouvriers de différentes professions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés;

Fait défenses à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables;

Déclare, de plus, que le prix du travail des ouvriers doit être fixé de gré à gré entre eux et ceux qui les emploient; et que, les forces et les talents des individus étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte;

(1) Rapport inconnu. Ce n'est qu'en nivôse an II = janvier 1794 qu'un rapport adressé au Conseil général de la Commune proposera un système général pour la dénomination nouvelle des rues.

(2) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40/1).

(3) *Avis* du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 8-9.)

Déclare, enfin, que tous ouvriers qui s'attrouperaient pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou les ateliers pour les en expulser avec violence et s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux sont et doivent être regardés comme perturbateurs du repos public;

En conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter à la première réquisition, avec force suffisante, dans tous les lieux où quelques désordres seraient commis par des ouvriers attroupés, de faire arrêter et constituer prisonniers les coupables et d'envoyer sans délai les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement; (VII, p. 129.)

Mande au Commandant-général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 118.) La loi du 27 mars, enregistrée par le Corps municipal le 4 mai, se rattache essentiellement à l'histoire municipale de Paris par l'attribution qu'elle confère à titre définitif à la Municipalité sur la gestion des domaines nationaux. Il est donc indispensable d'en préciser la portée.

Le 17 mars, de La Rochefoucauld, qui était, en même temps que député, président du Conseil et du Directoire du département de Paris, vint faire, au nom du Comité de constitution, le rapport suivant :

Par l'organisation constitutionnelle des administrations de l'empire, les Directoires de district sont chargés, sous la surveillance des Directoires de département, de la gestion et de la vente des biens nationaux (2). Par une organisation particulière, le département de Paris est chargé de ces fonctions importantes (3).

Il faut une hiérarchie de pouvoirs qui assure l'exactitude et la fidélité des administrateurs, en les mettant sous la surveillance directe d'un pouvoir auquel ils soient subordonnés. L'administration de Paris a été longtemps sans agents (4) :

(1) Imp. in-folio, avec ce titre : *Arrêté concernant les ouvriers* (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Art. 1er du décret du 14 avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *638*.)

(3) Art. 7 du décret du 3 novembre 1790, ainsi conçu : « Le Directoire (du département de Paris) administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253.)

(4) C'est l'administration *du département* de Paris qui est ici désignée; elle n'avait été constituée que le 24 février 1791.

votre sagesse vous a fait suggérer les moyens de remédier à cet inconvénient, et vous avez chargé la Municipalité de Paris de l'administration provisoire des biens nationaux, jusqu'à ce que le département fût en activité (1).

Il serait du plus grand danger de lui retirer cette administration : le département de Paris n'a pas d'administrateurs de district auxquels on puisse la confier (2), et le département ne peut en être chargé sans le plus grand inconvénient. Il n'y aurait plus de hiérarchie, plus de subordonnés, plus de surveillants, et les abus pourraient se glisser partout sans obstacle.

Par suite de ces considérations, le Comité de constitution et, par son intermédiaire, le Directoire du département de Paris lui-même proposaient le projet de décret suivant, qui fut immédiatement adopté (3) :

Article 1er. — L'Assemblée nationale décrète que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la Municipalité de Paris les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du Directoire du département de Paris (4), en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale et notamment au décret du 31 décembre 1790.

Art. 2. — Dans les cas seulement où la Municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article 3 du décret du 3 novembre 1790 (5), lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de procureur-général syndic.

Ainsi, tant que les administrations de district et de département n'avaient pu être constituées dans le département de Paris, la Municipalité avait été chargée, à titre provisoire, de les suppléer en ce qui concerne l'administration des domaines nationaux pour tout le département. Quand il fut décidé qu'il n'y aurait pas à Paris d'administration de district, ce fut l'administration du département qui fut désignée pour diriger la gestion de ces biens. Enfin, dès que l'administration du département fut organisée, elle n'eut rien de plus pressé que de solliciter du Comité de constitution l'autorisation de déléguer ses pouvoirs à la Municipalité et, après avoir obtenu cette autorisation, d'en user : le Conseil, par arrêté du 6 juin, et le Directoire, par arrêté du 15, confièrent définitivement à la Municipalité l'administration des biens nationaux à l'intérieur de Paris (6).

Il y eut donc peu de chose de changé en fait, au moins pour ce qui concerne les biens situés dans la ville de Paris : après comme avant le décret du 17 mars, c'est la Municipalité de Paris qui en dirigea l'administration.

(1) Décrets des 8 juin, 24 juillet et 6 août 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *636-638*.)

(2) Aux termes de l'article 1er du décret du 3 novembre 1790, ci-dessus cité, « la Ville de Paris n'a pas d'administration de district ». (Voir Tome II, p. *152*.)

(3) Séance du 17 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 144-145.)

(4) « L'administration du département de Paris », c'est-à-dire le Conseil du département, dont les membres portaient le titre d'administrateurs.

(5) Cinq membres du Conseil du département, désignés par le Conseil pour former un Comité dit : « Comité du contentieux », qui exerçait en partie les fonctions de Directoire de district. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 3.)

(6) Séance du Corps municipal, 17 juin. (Voir ci-dessous.)

Quant à ceux situés sur le territoire des districts suburbains, les Directoires des deux districts de Bourg-la-Reine et de Saint-Denis succèdèrent naturellement pour leur gestion à la Municipalité de Paris.

(II, p. 114.) DE CLERMONT-TONNERRE (Stanislas) avait parlé, le 2 mai, à l'Assemblée nationale, contre la réunion à la France du territoire d'Avignon et du Comtat Venaissin. Il fut insulté en sortant de la séance, le surlendemain.

On lit, à ce sujet, dans le *Journal de la Révolution* (n° du 5 mai) :

« On a attribué à M. CLERMONT-TONNERRE quelques propos trop indiscrets pour qu'il les ait tenus publiquement, à l'occasion du décret rendu sur Avignon. Une grande foule de peuple s'est en peu de temps portée à sa maison. Mais la garde nationale, protectrice de la sûreté individuelle, a rétabli le calme et assuré l'inviolabilité du député. »

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 5 mai) raconte le fait un peu différemment :

« La générale a battu hier soir à Paris. Les citoyens d'un certain quartier étaient dans les transes et dans les alarmes. De quoi s'agissait-il? Quelques propos, plus que lestes, tenus par le fondateur du *Club monarchique*, avaient révolté beaucoup de personnes qui se portèrent chez M. DE CLERMONT-TONNERRE, où elles auraient établi un tribunal de cassation (1), si, heureusement pour ses vitres et pour sa personne, la garde nationale n'était accourue. La porte seule de son hôtel a été brisée. »

L'*Orateur du peuple* (t. V, n° 61, non daté) dit, de son côté :

« Jean-Farine CLERMONT-TONNERRE, triomphant du décret qui assure Avignon au pape, s'est permis, en sortant de l'Assemblée nationale, de narguer le peuple. Il a été bientôt environné d'une foule immense et menaçante. Douze gardes nationaux ont protégé sa marche, sans quoi la fatale lanterne... Le peuple s'est porté à sa maison pour la brûler : la cavalerie est accourue et l'a préservée des flammes. »

A la fin d'un écrit intitulé : *Sur l'interpellation de M. Bouche* (2), en post-scriptum, Clermont-Tonnerre, à propos de l'agression dont il fut victime, s'exprime ainsi :

C'est pour cette opinion que j'ai été assailli sur la terrasse des Feuillants et poursuivi chez moi, que ma porte a été brisée et mes murs escaladés.

Il est temps que l'on ouvre les yeux sur les infâmes menées qui produisent de tels effets.

Il importe à la liberté et la constitution française a voulu que l'opinion d'un député fût inattaquable aux yeux de la loi : que deviendront cette liberté et cette constitution, si des hommes séduits ou égarés s'arrogent sur nos opinions un droit que la loi même n'a point?

3 mai 1791.

Signé : Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Expression employée par Camille Desmoulins dans son journal, les *Révolutions de France et de Brabant*, à l'occasion du sac de l'hôtel de Castries, le 13 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 287, note 1.)

(2) Imp. 14 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4915), reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 508-510).

L'Assemblée, à ce moment, renvoya l'affaire de l'annexion d'Avignon à ses comités diplomatique et de constitution (1).

III, p. 120.) C'est évidemment à l'incident du 3 mai et aux dangers courus à cette occasion par les commissaires de la section qu'il faut rattacher la délibération du comité de la *section de la Croix-rouge*, en date du 30 mai 1791, ainsi conçue (2) :

Lecture faite par M. Goussec, vice-président (3), d'un projet de pétition par lequel il expose avec netteté les inconvénients d'un défaut de marque distinctive pour les commissaires de section et prouve avec sagacité la nécessité de leur accorder cette marque comme une égide légale contre les insultes de tous les perturbateurs du repos public;

Et ouï son rapport sur la réponse que, à lui et à son collègue, a faite le Directoire du département, qui désire que les comités présentent une pétition signée de tous les commissaires aux fins en question;

Le comité a arrêté d'inviter les 47 autres comités à se joindre à celui de la Croix-rouge, pour porter incessamment une pétition au département, tendant à ce que à tous les commissaires de section il soit accordé une marque distinctive qu'ils ne porteront que dans leurs fonctions publiques et que, à cet effet, les 47 comités seront invités à nommer chacun deux commissaires qui, avec les deux ci-après nommés, conviendront de la manière de rédiger et de motiver la pétition.

En conséquence, le comité a nommé MM. Goussec et Boucher-René commissaires pour coopérer à la rédaction de cette pétition, comme il vient d'être dit.

Signé : Barbara, secrétaire-greffier.

Il n'est resté aucune trace ni d'une réunion de commissaires délégués par les comités de section, ni d'une pétition au Directoire départemental, ni d'une intervention de ce dernier ou du Corps municipal auprès du Comité de constitution.

Mais, peu de temps après l'initiative prise par la section de la Croix-rouge, le 20 juin 1791, du Port, invoquant des motifs analogues à ceux exposés dans la délibération ci-dessus, demanda à l'Assemblée nationale de donner un insigne aux commissaires de police (4) :

Les commissaires de police doivent faire respecter la loi, et pour cela il est très important d'abord qu'on sache qu'ils sont hommes de loi, et ensuite qu'on ne puisse pas en prétendre cause d'ignorance.

Une marque distinctive s'impose donc, et « il faut qu'elle soit attachée le plus haut possible, afin qu'elle puisse être vue lorsqu'ils sont tournés par derrière comme par devant ». Un chaperon, pendant des deux côtés, répond à ces indications.

En conséquence, sur la proposition de du Port, le décret suivant est adopté (5) :

(1) Séance du 5 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 594.)

(2) Imp. 3 p. in-4 (Arch. de la Seine, D 803).

(3) Goussec (Louis-Mesmin), maître de pension, rue de Grenelle-Saint-Germain, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(4) La proposition était antérieure à la fuite du roi, qui eut lieu dans la nuit.

(5) Séance du 20 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 344.)

Les commissaires de police, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront pour marque distinctive un chaperon d'étoffe, aux trois couleurs de la nation.

Il n'est point question dans le décret des simples membres des comités de section.

(IV, p. 122.) L'arrêté du 4 mai sur la Halle aux cuirs donna lieu à une *Adresse à l'Assemblée nationale pour les fabricants, marchands et ouvriers qui emploient les cuirs* (1), signée : Lulier, homme de loi, citoyen de la section de Mauconseil (2); Bernard, électeur du département de Paris (3), et Bergot, à la Halle aux cuirs (4).

On reproche au Corps municipal, dans cette *Adresse*, de « renverser, par son arrêté du 4 mai, toutes les lois établies jusqu'alors sur cette matière », de détruire la Halle, « qui peut seule maintenir l'abondance des cuirs et empêcher qu'ils ne s'élèvent à trop haut prix, en passant par les différentes filières de l'industrie, et sans laquelle les intermédiaires auraient cent pour cent de bénéfice et peut-être au delà ».

Comme, d'autre part, il n'est pas fait allusion à l'arrêté du 25 mai, qui confirma celui du 4, il est extrêmement probable que l'*Adresse* (non mentionnée dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale) se place entre le 4 et le 25 mai.

(V, p. 122.) La même question avait été soulevée l'avant-veille, 2 mai, au Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit contient, à cette date, le passage suivant :

Un membre a lu un projet de changement de noms de diverses rues de Paris, dans lequel il substituait à leur ancien nom insignifiant des noms qui rappelleraient des souvenirs intéressants.

L'examen de ce projet a été renvoyé au temps où l'Assemblée se sera formée en bureaux.

Bien que la répartition des membres en trois bureaux ait eu lieu dès le 4 mai, on ne trouve plus, dans les séances suivantes, aucune mention du projet concernant les noms des rues de Paris.

(VI, p. 123.) Ainsi, avant l'arrêté du Corps municipal, une inscription portant les mots : *quai de Voltaire*, avait été posée sur le quai des Théatins, au coin de la rue de Beaune.

Par qui?

Une lettre du ci-devant marquis de Villette, insérée dans les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 73, non daté, contenant une lettre du café Procope, du 14 avril), va nous le dire :

Charles Villette à ses concitoyens.

Frères et amis,

J'ai pris la liberté d'effacer, à l'angle de ma maison, cette inscription : *quai*

(1) Imp. 36 p. in-8, daté de 1791 (Bib. nat., F 3/3336).

(2) Lulier (Louis-Marie), ancien Représentant de la Commune. (Voir Tome II, p. 429.)

(3) Bernard (Jean), cordonnier, électeur de la section de Mauconseil.

(4) Sans renseignements.

des Théatins, et je viens d'y substituer : *quai de Voltaire*. C'est chez moi qu'est mort ce grand homme... Nous aurons toujours un Voltaire, et nous n'aurons jamais de Théatins.

J'invite les bons patriotes de la rue Plastrière à mettre le nom de J.-J. Rousseau aux quatre encoignures de leurs maisons : il importe aux cœurs sensibles, aux âmes ardentes, de songer, en traversant cette rue, que Rousseau y habitait au 3e étage; mais il n'importe guère de savoir que jadis on y faisait du plâtre.

Je ne sais si MM. les municipaux, MM. les voyers, MM. les commissaires de quartier trouveront illégale cette nouvelle dénomination, puisqu'ils ne l'ont pas ordonnée. Mais j'ai pensé que le décret de l'Assemblée nationale, qui prépare des honneurs publics à Mirabeau, à Jean-Jacques, à Voltaire (1), était, pour cette légère innovation, une autorité suffisante.

C'est donc bien à l'initiative de l'ami de Voltaire qu'est dû le double changement de noms prescrit par le Corps municipal, le 4 mai.

Quant à l'exécution de cet arrêté, elle eut lieu le 1er juin, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal suivant, dressé à cette date par le commissaire de police de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* (2) ;

L'an 1791, le mercredi 1er juin, heure de midi ;

Sur la réquisition de M. Anne-Clément-Félix Champion, officier municipal de la Ville de Paris et l'un des administrateurs au Département des travaux publics, et d'après l'invitation qu'il nous en avait faite par sa lettre du 30 mai dernier;

Nous, commissaire de police, assisté du secrétaire-greffier, nous sommes transportés sur le quai dit des Théatins, où, étant arrivés, il a été substitué, en notre présence et en celle de mondit sieur Champion, aux marques indicatrices *quay des Théatins*, placées aux coins des rues des Saints-Pères, de Beaune et du Bac, l'inscription suivante : *quay Voltaire*, ladite inscription portée en lettres d'or sur une pierre de marbre noir et scellée dans les murs, le tout en vertu d'un arrêté du Corps municipal.

De ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, que mondit sieur Champion a signé avec nous et le secrétaire-greffier.

Signé : Champion, Blondel et Deleville.

Un procès-verbal identique, émané du commissaire de police de la *section des Postes*, Froste (Sébastien), constate, à la même date, l'apposition de plaques en marbre noir portant en lettres d'or l'inscription : *rue Jean-Jacques-Rousseau*, à la place de celle de : *rue Plâtrière* (3).

(VII, p. 124.) Au sujet de l'agitation causée par les coalitions d'ouvriers et des arrêtés comminatoires que multipliait le Corps municipal, le *Journal*

(1) Le décret de l'Assemblée nationale, du 4 avril 1791, matin, qui affectait le nouvel édifice de Sainte-Geneviève à la sépulture des grands hommes « à dater de l'époque de la liberté française », prévoyait (art. 5) que des exceptions pourraient être faites par le Corps législatif, « pour quelques grands hommes morts avant la Révolution ». Mais il ne nommait pas ces grands hommes, à la différence de l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 2 avril, qui avait été l'origine du décret, et dont l'article 4, devenu l'article 5 du décret, indiquait des exceptions possibles « pour quelques grands hommes morts avant la Révolution, tels que Descartes, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 537 et 543.)

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, supplément).

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

de la municipalité et du département de Paris (n° du 8 mai) publie les lignes suivantes :

« Il règne toujours une grande fermentation parmi les ouvriers, pour exiger une augmentation de prix sur les journées : les charpentiers, notamment, se sont coalisés et parcourent les chantiers pour faire abandonner les travaux à ceux qui y restent attachés.

« Le Corps municipal a arrêté que ces perturbateurs de la tranquillité seraient arrêtés et poursuivis par l'accusateur public. »

Une délégation des ouvriers charpentiers vint répondre, le lendemain, devant le Corps municipal, à la pétition apportée le 30 avril par les maîtres charpentiers (1).

(1) Séance du 5 mai. (Voir ci-dessous, p. 139-140.)

5 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du jeudi 5 mai 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Viguier-Curny, Trudon, Raffy, Champion ;

Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que la division des grains et farines, dont il est chargé, lui occasionne des occupations si multipliées qu'il a été obligé, à compter du 1er novembre 1790, de prendre chez lui le sieur Massinot, pour l'aider à répondre aux lettres très nombreuses qu'il reçoit journellement et en même temps travailler aux affaires qu'il traite directement ; que, ayant reconnu depuis combien le service de ce commis lui était nécessaire, il l'a porté sur l'état de son bureau et le Corps municipal l'a agréé à raison de 1.200 livres d'appointements par an [1] ; mais que, ce traitement ne devant courir qu'à compter du 1er mai, il paraissait juste de payer ce commis de son travail, antérieurement à cette époque, sur le taux fixé par le Corps municipal ;

Le Bureau municipal, reconnaissant combien il est juste de payer le travail fait par ce commis, autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer à M. Massinot la somme de 600 livres, pour six mois d'appointements, du 1er novembre 1790 jusqu'au 1er du présent mois, et à lui en délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville.

M. le Maire a donné lecture d'un rapport fait par le sieur Pagnier, maréchal, duquel il résulte que, visite faite par cet expert d'une jument qui est montée habituellement par le nommé Cabour-

(1) Le Corps municipal avait statué, le 17 avril et le 2 mai, sur l'organisation des bureaux du Département des subsistances. (Voir Tome III, p. 615-616, et ci-dessus, p. 104.)

din, garde d'ordonnance de service à l'hôtel de la Mairie (1) : cette bête est attaquée d'un léger vertige occasionné par un engorgement du cerveau où la circulation se fait difficilement, ce qui rend cette jument égare et farouche dans l'exercice du galop et du trot, maladie qui ne peut aller qu'en augmentant. M. le Maire a dit qu'il avait été témoin du danger qu'a couru dernièrement ce cavalier et qu'il pensait que, pour la sûreté du public et du cavalier, il ne fallait pas différer de faire vendre ce cheval et d'en acheter un autre.

Le Bureau municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A arrêté que ce cheval serait vendu sans délai ;

Charge, en conséquence, M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville de faire vendre ce cheval, estimation préalablement faite par un maréchal expert ;

Charge aussi M. Haÿ de faire acheter un autre cheval, du prix de 15 à 20 louis, qu'il acquittera d'autant avec le produit de la vente du cheval qu'il est autorisé à vendre ; et, pour l'excédant du prix de l'achat sur celui de la vente, il en sera remboursé des deniers de la caisse de la Ville ;

A l'effet de quoi, toutes autorisations pour ce nécessaires sont données à MM. les administrateurs des domaine et finances.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport de l'offre faite par M. Chevailler, propriétaire d'un terrain rue de l'Oursine (2), où il veut faire bâtir, de démolir le mur qui clôt ce terrain et d'en abandonner à la voie publique une portion d'environ 36 pieds de long sur une largeur réduite d'environ 11 pieds, en dedans de laquelle il élèverait son bâtiment, mais à condition que la Commune fera faire le pavé neuf sur la partie de terrain qu'il abandonne à la voie publique.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire cette partie de pavé, dont la dépense est évaluée à 257 livres, 15 sols, et à en faire payer le prix à l'entrepreneur après la réception de l'ouvrage, suivant l'usage.

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal ;

(1) Le même cavalier d'ordonnance Caboudin avait déjà été indemnisé au sujet de l'échange d'un cheval, par arrêté du Bureau municipal, du 19 mars 1791. (Voir Tome III, p. 207-208.)

(2) Ou de Lourcine, actuellement rue Broca.

Prenant en considération l'ancienneté des services de M. Le Coq, aide-major des gardes de la Ville;

Arrête que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sort de la garde sédentaire et des individus qui la composent, M. Le Coq continuera son service près le Bureau municipal, suivant la commission qui lui a été expédiée le 30 septembre 1756, et qu'il jouira des appointements annuels de 900 livres, qui lui étaient donnés comme exempt du Bureau;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à les lui faire payer à compter du 1er janvier de la présente année et, à l'avenir, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur le sort de la garde sédentaire ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse de la Ville, à M. le ci-devant abbé de Sainte-Geneviève, la somme de 110 livres, 16 sols, pour remboursement de mêmes déboursés par lui faits en salaires et gratifications à différentes personnes, à l'occasion de l'inhumation de M. Mirabeau en l'église Sainte-Geneviève (1).

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal autorise lesdits administrateurs à continuer de faire fournir à l'hôpital de la garde nationale, au Gros-Caillou, de la farine de première qualité et suivant ses besoins qui leur seront indiqués par les commissaires au Département de la garde nationale, sauf à se concerter avec ces mêmes commissaires pour le payement de cette farine.

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'une demande en indemnité formée par le sieur Courbet, traiteur, à cause de la non jouissance, pendant deux ans, d'un puits, d'une cuisine et d'un réchauffoir qui faisaient partie des lieux qu'il occupait dans le petit hôtel de Bullion, rue Coq-héron (2), où est casernée la compagnie du centre du bataillon de Saint-Eustache, et encore à cause du tort qu'il a éprouvé par l'établissement de cette caserne;

Le Bureau municipal accorde au sieur Courbet une indemnité de

(1) Cérémonie du 4 avril. (Voir Tome III, p. 426.)

(2) Rue actuellement existante, quartier des Halles (Ier arrondissement).
~~~~

800 livres, dont il autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville (1).

---- Le Bureau municipal;

Instruit par les commissaires au Département de la garde nationale de la nécessité de faire sortir les chasseurs de la Ve division de l'emplacement qui leur sert de corps-de-garde à la barrière de Rambouillet (2);

Et vu la possibilité de les placer dans le logement qu'occupait ci-devant le receveur de cette barrière;

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à traiter avec MM. les administrateurs des biens nationaux, au nom de la Municipalité, pour pouvoir établir ce corps-de-garde dans le logement de ce ci-devant receveur.

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des répétitions faites par l'entrepreneur de l'illumination (3), qui demande le payement de dépenses extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour l'établissement de poteaux nécessaires à la suspension des réverbères qui ont été placés depuis peu dans l'avenue des Champs-Élysées, sur les boulevards du Midi et dans plusieurs endroits hors des anciennes limites de Paris.

Le Bureau municipal;

Prenant en considération que, quoique cet entrepreneur soit tenu par son marché de supporter tous les frais occasionnés par l'établissement de nouveaux réverbères, cependant la fourniture de ces poteaux ne semble pas devoir être à sa charge, attendu que, lors de la passation de ce marché, l'on n'était dans l'usage de poser de nouveaux réverbères que dans les rues pavées et bordées de bâtiments, d'où il résultait que le port des réverbères donnait lieu à des frais modiques qui résultaient de scellements à faire dans les murs de face des maisons;

Autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire vérifier et régler les poteaux de charpente fournis

(1) Le Corps municipal s'occupa de l'affaire du même traiteur, dont le nom est alors écrit Corbelle, dans la séance du même jour, 5 mai. (Voir ci-dessous, p. 139.)

(2) L'une des soixante barrières de Paris, et même, au dire du *Dictionnaire historique*, de Hurtaut et Magny, et du *Guide des voyageurs*, de Thiéry, l'une des vingt-quatre barrières principales, avant la construction de l'enceinte de 1784. La rue de Rambouillet actuelle, qui s'appelait déjà ainsi d'ancienne date, située entre la rue de Bercy et la rue de Charenton, rappelle le nom de l'ancienne barrière, qui se trouvait entre celle de Picpus et celle de La Râpée.

(3) Voir Feuille-Sangrain. (Voir 1re série, Tome III, p. 559.)

par l'entrepreneur de l'illumination de Paris pour l'établissement des réverbères sur les boulevards du Midi, à l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans quelques communications des nouvelles barrières à l'ancienne enceinte ;

Autorise aussi les mêmes administrateurs à délivrer à cet entrepreneur des mandats sur le trésor public, pour l'acquit de ces dépenses extraordinaires.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des subsistances ont fait rapport de la nécessité urgente d'ordonner différentes réparations sur les rivières de Seine et d'Yonne, aux digues de l'île Monneteau (1), à celle du quai aux Anes, en face de la Gravière (2), à celle de l'île de la Belle-Oreille et à celle de Pont-sur-Yonne (3) ; ils ont aussi représenté les plans et devis de ces réparations faites par le commissaire-général de la navigation, desquels il résulte que ces ouvrages entraîneront une dépense d'environ 12,200 livres.

Le Bureau municipal;

Après en avoir délibéré ;

Est d'avis qu'il est indispensable de faire sans délai ces ouvrages, tant pour faciliter la navigation de la rivière d'Yonne que pour assurer l'arrivage des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de la capitale ;

Arrête, en conséquence, que le rapport des administrateurs au Département des subsistances, ainsi que ceux faits à ce sujet par M. Mugin, commissaire-général de la navigation, seront envoyés au Directoire du département, afin qu'il veuille bien y faire pourvoir, même provisoirement, s'il le juge convenable, aux frais de qui il appartiendra et sauf répétition, s'il y a lieu.

M. le Maire et MM. du Département des subsistances ont été invités à se concerter, pour obtenir du Directoire une prompte décision (4).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs du Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse de la Municipalité, à M. Renaudot, marchand de vin, propriétaire d'une maison place de Grève, tenant à l'Hôtel-de-Ville, la somme de 240 livres, pour deux années de loyer, échues le 1er avril 1791, d'une chambre prise à loyer dans cette maison, servant ci-

(1) Commune de *Monéteau*, canton et arrondissement d'Auxerre (Yonne).

(2) Hameau de *La Gravière*, commune de Charny, chef-lieu de canton, arrondissement de Joigny (Yonne).

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Sens (Yonne).

(4) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

devant de bureau à l'architecte de la Ville et qui actuellement est occupée par le Comité des recherches.

~~~ M. le Maire a été prié d'écrire à MM. les administrateurs au Département des établissements publics, pour les engager à faire rapport au Bureau municipal des différentes opérations de leur administration, et ce conformément à l'article 20 du titre III du Code municipal, qui porte que toutes les affaires seront rapportées au Bureau municipal, de manière que le Maire et chacun des administrateurs puissent connaître et éclairer les différentes parties de l'administration (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (2), heure ordinaire,

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, Viguier-Curny, Trudon, Raffy, Champion; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du jeudi 5 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Le Camus, J.-J. Leroulx, Oudet, Pitra, Bertollon, Cardot, Couart, Stouf, Dacier, Cahours, Fallet, Trudon, Borie, Filleul, Viguier-Curny, Hardy, Cousin, Rousseau, Roard, Jolly, Bernier, Prévost, Regnault, Jallier, Maugis, Ét. Le Roulx, Montauban; M. le procureur de la Commune et MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Des ouvriers du pont de Louis XVI, se disant députés de la part des 500 hommes composant l'atelier, ont été introduits: ils ont demandé, à leur nom et au nom de tout l'atelier, une augmentation dans le prix de leurs journées, qu'ils voudraient faire porter à 36 sols, au lieu de 30.

(1) Rappel le 7 mai. (Voir ci-dessous, p. 167.)
(2) Samedi, 7 mai.
~~~

M. le Maire a répondu, au nom du Corps municipal, dans les termes et par les principes consignés dans l'arrêté du jour d'hier (1). M. le Maire a observé que ces sortes de conventions doivent être faites de gré à gré entre les ouvriers et ceux qui les emploient; que les ouvriers du pont Louis XVI seraient coupables s'ils persistaient dans leur coalition; qu'ils devaient retourner à leur ouvrage, rentrer dans l'ordre et mériter ainsi l'appui de la Municipalité (2).

~~~ Sur le compte, rendu par M. le Maire, de jugements rendus par un Comité de surveillance et un Conseil de guerre, relatifs aux nommés Petit-Sevray et Jacob, cavaliers de la garde nationale (3);

Le Corps municipal a arrêté que les pièces relatives à cette affaire seraient communiquées au procureur de la Commune, pour, sur son avis, être arrêté ce qu'il appartiendra.

La remise des pièces au procureur de la Commune a été effectuée à l'instant (4).

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a déposé sur le bureau une délibération de la section des Enfants-rouges, en date du 2 mai, par laquelle la section demande les motifs qui ont déterminé le licenciement des grenadiers de la VIe division (5). Il a ajouté que, en l'absence du Corps municipal, il avait répondu, comme le Corps municipal l'avait déjà fait, que la Municipalité avait rendu compte du fait et des motifs au Conseil du département, qui en avait été satisfait (6).

~~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires nommés pour la répartition des aumônes (7) et fait remettre à M. Stouf une délibération de la section des Enfants-rouges, en date du 3 mai, au sujet de l'administration provisoire des paroisses (8).

~~~ M. le Maire a communiqué une lettre de la *Société des Amis de la constitution*, de Ruffec, qui sollicite la punition du particulier qui, disent-ils, a frappé et blessé M. Carra le 24 du mois d'avril dernier. (I, p. 140.)

(1) Arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 123-124.)

(2) Les réclamations des ouvriers employés à la construction du pont actuel de la Concorde ne paraissent pas s'être renouvelées.

(3) Sans renseignements.

(4) Rapport et décision le 11 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Licenciement ordonné par l'arrêt du 25 avril. (Voir Tome III, p. 780.) — La délibération de la *section des Enfants-rouges*, du 2 mai, n'a pas été retrouvée.

(6) Réponse adressée les 27, 29 et 30 avril, à d'autres députations de sections. (Voir ci-dessus, p. 28-29, 49-50, 83 et 84.)

(7) Commissaires nommés le 9 avril. (Voir Tome III, p. 520-521.)

(8) La délibération de la *section des Enfants-rouges*, du 3 mai, n'a pas été retrouvée.

Le Corps municipal a ajourné la discussion sur cette lettre, jusqu'au moment où le procureur de la Commune aura rendu compte de l'état où se trouve l'affaire (1).

M. Viguier-Carny a repris son rapport sur l'état des bureaux (2) : il a commencé par les bureaux de la Mairie.

Plusieurs dispositions ont été proposées, arrêtées et consignées sur le tableau général, qui restera déposé au secrétariat (3).

Les appointements des deux chefs de bureau, M. Dufour et M. Boucher, ont été fixés à 4.800 livres par année.

Sur l'observation d'un des membres;

Le procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Dufour et Boucher seraient payés de leurs appointements à compter du mois d'août 1789, époque à laquelle ils sont entrés en place (4).

Le Corps municipal;

Délibérant sur l'exposé, fait par M. Maugis, administrateur du Département de la police, du traitement qu'a essuyé hier, 4 mai, le sieur Champigny, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, et sur la lettre qu'il a adressée au Corps municipal, par laquelle il réclame qu'il lui soit fait justice; (II, p. 141.)

Considérant qu'il est spécialement chargé de veiller à la sûreté de tous et chacun des citoyens et de défendre les propriétés; que c'est faire une infraction manifeste à la loi que de violer l'asile d'un particulier; que c'est un attentat punissable que de menacer la vie d'un citoyen;

Considérant que des hommes égarés se sont permis d'entrer de force chez le sieur Champigny, l'ont arraché de sa maison avec violence, l'ont menacé de lui faire perdre la vie; qu'il n'y a aucune accusation légale contre le sieur Champigny, reconnu pour un citoyen honnête;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Déclare :

1° que, le sieur Champigny étant, comme citoyen, sous la sauve-

(1) Aucun compte rendu de l'affaire Carra ne figure dans les procès-verbaux.

(2) Rapport dont l'examen, commencé le 10 avril, avait été continué les 11 et 17 avril, 2 et 4 mai. (Voir Tome III, p. 531-532, 538, 615-616, et ci-dessus, p. 104 et 120.)

(3) La discussion de ce rapport fut reprise le 7 mai. (Voir ci-dessous, p. 169.)

(4) Boucher (Athanase-Jean), ancien Électeur, et Dufour (Jean-François), ancien Représentant de la Commune, furent nommés officiellement secrétaires de la Mairie par le Bureau de Ville, le 31 octobre 1789. Mais Bailly utilisait leurs services depuis un certain temps. (Voir 1re série, Tome II, p. 493.)

garde de la loi, il prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour mettre en sûreté la personne et la propriété du sieur Champigny;

2° que le procureur de la Commune sera chargé de dénoncer à l'accusateur public l'attroupement fait à la porte et autour de la personne du sieur Champigny;

3° que le présent arrêté sera imprimé et affiché (1).

~~~~ Un membre du Corps municipal ayant demandé que l'on décidât dans le Corps municipal sur la demande en indemnité faite par le sieur Courbec, traiteur, qui a été dépossédé d'un emplacement rue Coq-héron, où il exerçait son état, après avoir fait en 1786 une dépense considérable pour s'y établir;

M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a dit que, le déplacement du sieur Courbec ayant été fait en 1789, lorsque la maison où il était avait été louée pour y caserner une compagnie du centre, la demande de ce particulier avait été renvoyée au Département de la garde nationale et qu'il en avait fait ce matin le rapport au Bureau municipal, qui avait fixé à 800 livres l'indemnité due à M. Courbec (2).

Plusieurs membres ayant trouvé que l'indemnité n'était pas suffisante, l'affaire a été ajournée.

Et il a été arrêté que les pièces seraient communiquées à M. le procureur de la Commune pour avoir son avis (3).

~~~~ Plusieurs garçons charpentiers, se disant députés d'un plus grand nombre de leurs camarades, ont été introduits : ils ont remis au Corps municipal un exemplaire d'une pétition relativement à la fixation de leurs journées (4).

Après avoir entendu successivement plusieurs d'entre eux ;

M. le Maire, au nom du Corps municipal, leur a dit : que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre les maîtres à leur payer un prix au-dessus de celui qu'ils croient dû à leur talent; qu'il les exhortait à ne pas se coaliser pour empêcher leurs camarades de travailler à un taux au-dessous de celui qu'ils prétendent fixer, ce qui serait très répréhensible; qu'il blâmait ceux qui s'étaient permis d'aller dans différents ateliers pour y enlever les

(1) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40 1), placardé le lendemain, selon le témoignage des *Révolutions de Paris* (n° des 30 avril-7 mai).

(2) Bureau municipal, séance du 5 mai, où le nom du traiteur en question est écrit Courbet. (Voir ci-dessus, p. 134.)

(3) Séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Suite de la coalition des ouvriers charpentiers, signalée le 22 avril. (Voir Tome III, p. 700, et ci-dessus, p. 7-9 et 84.)

ouvriers qui ne s'étaient pas réunis à eux ; qu'il les engageait à retourner à leurs travaux, à défendre, mais légalement, leurs intérêts vis-à-vis de ceux qui les emploient, et à user de la liberté en ne troublant pas la paix. (III, p. 144.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, Maire ; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 137.) Voici comment Carra lui-même raconte, dans le journal qu'il rédigeait, les *Annales patriotiques et littéraires de la France et affaires politiques de l'Europe* (n° du 26 avril), l'incident dont s'était émue la *Société des Amis de la constitution*, de Ruffec :

« La sûreté générale des patriotes connus, plus que ma sûreté particulière à moi-même, m'oblige à rendre publics l'insulte que j'éprouvai hier, 24 de ce mois, jour de Pâques, et le danger que je courus pour ma vie. Mon récit sera bref et de la plus exacte vérité dans toutes ses circonstances.

« Je traversais hier, à onze heures et demie du matin, le Carrousel, pour passer sur le quai du Louvre; déjà, je n'étais qu'à vingt-cinq ou trente pas du guichet neuf lorsque je m'entendis appeler par mon nom. Je tourne la tête et j'aperçois, à la porte de la dernière cour du château des Tuileries, du côté du quai, un piquet de dix ou douze grenadiers volontaires de la garde nationale, que je reconnais appartenir au bataillon de ma section (de la Bibliothèque) et parmi lesquels je distingue M. Soret, l'un des directeurs de la Caisse d'escompte. C'était lui qui m'avait appelé, et je m'approche avec d'autant plus de plaisir que je le connais depuis longtemps pour un homme de bien, un bon patriote, et que nous sommes liés d'amitié depuis plusieurs années. A peine l'ai-je abordé et prononcé les premières paroles d'usage dans ces sortes de rencontres que je me sens frapper de côté, à la cuisse gauche, d'un violent coup de pied armé d'une botte et de son éperon, qui me blesse à sept à huit pouces au-dessus du genou et déchire ma culotte de tout son travers. Je tourne les yeux et je vois une physionomie hideuse, obombrée de fureur, qui me menaçait, et dans laquelle je reconnais un nommé Parisot, aide-de-camp du Commandant-général, ci-devant courtier de change, à ce que je crois, habitant de ma section, et auquel je n'avais jamais parlé de ma vie.

« Pourquoi osez-vous me frapper? lui dis-je. Voulez-vous m'assassiner? « Vous êtes armé, et je n'ai même pas une baguette à la main. » M'adressant ensuite aux autres volontaires : « Comment, Messieurs? Vous souffrez « qu'on m'insulte et me provoque de cette manière? Et vous formez ici un

« corps-de-garde, et vous êtes ici pour empêcher les violences! Je ne vois « que vous à qui je puisse m'adresser pour arrêter celui qui me frappe et « qui est armé tandis que je ne le suis pas. » Vainement je faisais ces représentations. M. Tassin, capitaine, frère du banquier, et qui était présent, tourne le dos, tandis que M. Calmer, grenadier, m'ordonne impérieusement de me taire et qu'un autre grenadier, que je ne connais que de vue, me menace des yeux et du poing. « Où suis-je donc ici? », m'écriai-je en cherchant à sortir de ce groupe. Je m'en échappais, en effet, lorsque ce même Parisot, qui m'avait frappé et qui portait dans cet instant sa main sous mon bras, en pressant du côté gauche vis-à-vis du cœur, me crache au visage, et que le grenadier qui me menaçait du poing se disposait à me sauter dessus, ce qu'il aurait fait infailliblement sans les représentations de M. Soret.

« C'est ainsi que, au milieu d'une troupe de volontaires de ma section, auxquels je n'ai jamais fait aucun mal, mais que mon patriotisme et mon zèle à propager les principes de la constitution et à dénoncer les scélérats ont choqués sans doute (je le sais depuis longtemps), j'étais moins en sûreté que partout ailleurs dans l'empire et la capitale, et que ma vie courait le plus grand danger si j'avais été dans l'habitude de porter aucune espèce d'armes sur moi.

« J'interpelle M. Soret et M. Tassin lui-même, qui est aussi connu pour un honnête homme; je les interpelle, dis-je, sur toutes les circonstances de fait, et je suis sûr qu'ils conviendront, auprès de M. le procureur-syndic de la Commune, à qui j'ai porté ma plainte, de l'exactitude des faits que je viens de citer. »

Mais la plainte adressée au procureur de la Commune ne paraît pas avoir produit plus d'effet que le renvoi au même procureur prononcé par le Corps municipal : ni d'un côté, ni de l'autre, aucun résultat n'apparaît. On ne connaît pas de jugement rendu, pas plus que de rapport présenté au Corps municipal.

Chose curieuse : les comptes rendus de la *Société des Amis de la constitution*, de Paris, dont Carra était un membre très actif, ne signalent pas l'affaire dont s'indignaient les patriotes de Ruffec, et le journal de Carra lui-même n'insiste pas. De tous côtés, le silence se fait.

(II, p. 138.) L'aventure du libraire-imprimeur Champigny est ainsi rapportée par le *Journal de la Révolution* (n° du 5 mai) :

« Un commencement d'orage populaire a éclaté hier matin (3 mai). Un *Père Duchêne* (1) s'étant permis d'écrire dans sa feuille des choses révoltantes contre l'Assemblée nationale, les colporteurs ont arrêté d'en tirer vengeance, d'autant plus qu'il ne parlait pas d'eux en termes très flatteurs. Ils se cotisèrent pour louer un âne, et, déjà, ils s'était emparés de l'imprimeur qui est, dit-on, l'auteur de cette feuille, pour le mettre à califourchon sur l'animal bénin, le visage tourné du côté de la queue, et le conduire ainsi faire amende honorable à l'Assemblée nationale. La garde est survenue, l'imprimeur a été conduit au comité de la section, puis à la

(1) Il ne s'agit pas ici, comme on le verra plus loin, des *Lettres bougrement politiques du véritable Père Duchêne*.

Ville, où l'on a su le retenir assez longtemps pour apaiser tout esprit de vengeance. »

Le lendemain, 6 mai, le même journal, au cours de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 4 mai, signalait l'incident suivant (1) :

M. DUPORTAIL a donné quelques détails sur l'événement du *Père Duchêne*, dont nous avons rendu compte hier (2). Suivant lui, M. CHAMPIGNY, imprimeur, a déclaré qu'il tenait le manuscrit du pamphlet de M. ROUX, municipal, l'un des auteurs du *Journal des clubs*.

Ce n'est pas tout-à-fait cela qu'avait déclaré Champigny, au dire des *Révolutions de Paris* (n° des 30 avril-7 mai) :

« Mardi, 3 de ce mois (3), le sieur CHAMPIGNY, imprimeur, rue Hautefeuille, avait distribué une lettre intitulée : *Grande joie du père Duchêne, etc.*, dans laquelle lettre, prétendue patriotique et qui n'était qu'un dégoûtant éloge du soi-disant général et de ses suppôts, les colporteurs étaient calomniés et injuriés ; on les y menaçait même d'en faire promener quelques-uns sur un âne (4).

« Ils résolurent d'en tirer vengeance : en conséquence, ils s'assemblèrent le lendemain matin et commencèrent par brûler la fausse lettre du *Père Duchêne*. Cette exécution finie, ils se transportèrent chez le sieur CHAMPIGNY, décidés à lui faire subir la correction dont il les avait menacés : déjà la monture était prête et l'imprimeur allait être promené, lorsque la garde est survenue ; elle s'est emparée de lui, et il a été conduit au comité de la section des Thermes-de-Julien et, de là, à la Maison commune.

« Interrogé quels étaient les auteurs de la fausse lettre du *Père Duchêne*, ainsi que de la *Réponse d'un grenadier à M. Dubois de Crancé* (5), placard injurieux que le sieur CHAMPIGNY avait fait afficher le même jour, il a avoué naïvement que l'auteur du faux *Père Duchêne* était M. RENAULT, officier municipal, écharpé (6), et celui de la diatribe contre M. Dubois de Crancé, M. LE ROUX, aussi municipal, écharpé.

« Après cette déclaration, le sieur CHAMPIGNY a été envoyé en prison, d'où il est sorti une heure après.

« Il est bon d'observer que les sieurs Renault et Le Roux, nos dignes municipes, et le sieur Champigny, leur coopérateur, sont les familiers de La Fayette et qu'ils mangent très souvent chez lui. On dit même que c'est le sieur JULIEN, aide-de-camp, qui fait toucher à ces trois messieurs le salaire de leur travail. »

(1) Mentionné aussi sous une autre forme dans le compte rendu du *Lendemain* (n° du 6 mai).

(2) Averti par cette indication, M. AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. II, p. 383, note 1), déclare avoir cherché ce numéro du *Journal de la Révolution*, du 5 mai, sans avoir pu se le procurer. Je l'ai trouvé dans la collection de la bibliothèque de l'Arsenal.

(3) Le journal a imprimé : « mardi, 3 de ce mois ». Mais c'est certainement une erreur d'impression ; le 5 eût été un jeudi.

(4) Le pamphlet en question n'a pas été retrouvé.

(5) Probablement, un des imprimés signalés précédemment. (Voir Tome III, p. 769, note 3.)

(6) Un officier municipal s'appelait REGNAULT, non RENAULT.

Mais voici encore une autre version, d'après l'*Orateur du peuple* (t. V, nº 61, non daté) :

« Le sieur CHAMPIGNY, interrogé, a déclaré que l'auteur abominable de ce faux *Père Duchêne* était un officier municipal, nommé LE ROUX DE LA VILLE.

« A merveille, Messieurs les municipaux! Un des auteurs du *Journal* aristocratique *des clubs* est aussi un officier municipal, nommé CHARRON, petit charlatan aux gages de La Fayette. Allons, l'âne est-il prêt? Eh, vite! Que sa queue soit mise entre les mains de CHAMPIGNY, de ROUX DE LA VILLE et de CHARRON! Où êtes-vous, Durozoy, Gautier, Mallet du Pan, Royou (1)? N'est-il pas temps enfin que vous soyez affourchés sur la monture de Notre Seigneur?

« Cette résolution vigoureuse fait le plus grand honneur aux colporteurs, et ils rendent un véritable service à la patrie en étouffant tous les poisons aristocratiques dont on voulait souiller leurs mains. »

A cette dernière dénonciation, LE ROULX DE LA VILLE répondit par la lettre suivante (2) :

Paris, ce 5 mai 1791.

Je viens de lire, Monsieur, que, dans la feuille de l'*Orateur du peuple*, par MARTEL (nº 61), le sieur CHAMPIGNY, libraire, m'a dénoncé comme auteur d'une feuille dont l'esprit, dit-on, est contraire au patriotisme qui doit animer les bons citoyens.

Je déclare et j'affirme que je ne connais ni le sieur CHAMPIGNY, ni la feuille dont il s'agit. C'est sans doute par erreur de nom que l'on me l'a attribuée, et je m'empresse de repousser une inculpation d'autant plus étonnante que je n'ai jamais composé de feuille et que mes sentiments sont bien connus.

Signé : René LE ROULX DE LA VILLE,
officier municipal, administrateur
au Département des travaux publics, et frère de Joseph LE ROULX,
député à l'Assemblée nationale (3).

En même temps, l'*Orateur du peuple* (t. V, nº 64, non daté) insérait une lettre de FORTIN DE MILLEVILLE, qui s'intitulait « ci-devant avocat au Parlement, féodiste supprimé, terrassier à la Chaussée du Maine », où il était dit :

Par erreur, vous avez désigné dans votre journal très patriotique M. LE ROULX DE LA VILLE, administrateur des travaux publics, comme auteur du pamphlet abominable de l'abominable et faux *Père Duchêne*, imprimé par l'abominable CHAMPIGNY. Voudriez-vous bien observer que M. LE ROULX DE LA VILLE n'est auteur d'aucune feuille, qu'il est excellent patriote, attaché à des personnes que vous estimez et que vous chérissez, ainsi qu'à toute la nation? Il est votre ami, il est le nôtre, parce qu'il est le père et le défenseur des malheureux.

S'il est possible qu'un ROUX ait eu impudence de faire un pamphlet aussi injuste et aussi aristocrate et que ce ROUX soit un officier municipal, ce que je ne crois pas, ce n'est assurément pas M. LE ROULX DE LA VILLE : trois munici-

(1) Noms de journalistes royalistes.

(2) Imp. 1 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 231), reproduit par le *Moniteur universel* (nº du 7 mai).

(3) Ce dernier, que le *Moniteur* désigne sous le nom de LAVILLE-LEROUX, député de l'ancienne Bretagne à l'Assemblée nationale, s'appelait exactement DELAVILLE-LE ROULX (Joseph), négociant et armateur à Lorient, député du tiers état de la sénéchaussée d'Hennebont.

paux, sur les cent quarante-quatre (1), portent le nom de Le Roulx (2). Ne confondez-vous pas les noms et les qualités? C'est par mon organe que tous les ouvriers des travaux publics, et non de charité, vous parlent.

Et le rédacteur du journal ajoute, en *post-scriptum :*

Il m'avait été affirmé par plus de vingt personnes, en présence de témoins, que le sieur Champigny avait dénoncé M. Le Roulx de La Ville comme auteur du faux *Père Duchêne*, dont la publication a excité l'indignation patriotique des colporteurs. J'ai appris, depuis, que les auteurs dénoncés par le sieur Champigny étaient, non M. Le Roulx de La Ville, mais bien M. Le Roux des Tillets et M. Revol : ainsi, c'est une conformité de noms qui a produit l'erreur que je m'empresse de réparer.

De l'ensemble de ces renseignements, il résulte que c'est décidément à J.-J. Le Roulx (ci-devant des Tillets) et D.-M. Revol, ex-professeur de l'Oratoire, tous deux co-directeurs, avec l'officier municipal Charron, du *Journal des clubs et des sociétés patriotiques,* qu'était attribuée, à tort ou à raison, la paternité du pamphlet anticivique publié sous le nom du *Père Duchêne.* On ne trouve pas trace de protestation de leur part.

Quant à Le Roulx de La Ville, il fut mis définitivement hors de cause, à la séance du Corps municipal du lendemain (3).

(III, p. 140.) A la suite de la pétition présentée le 30 avril au Corps municipal par les ci-devant maîtres charpentiers, les *Révolutions de Paris* (n° des 7-14 mai) résument la pétition apportée le 5 mai par les ouvriers de la même profession. Ce second résumé, quoique bref, a pour nous d'autant plus de valeur que, à la différence de la pétition des entrepreneurs, dont nous avons retrouvé et publié le texte complet (4), nous ne connaissons, de la pétition des ouvriers, que ce qui en est dit au procès-verbal, c'est-à-dire à peine l'objet principal, et les quelques lignes qu'y consacrent les *Révolutions de Paris,* et que voici :

« Nouvelle pétition de la part des ouvriers, présentée à la Municipalité le 5 mai dernier : ils y montrent leur Société (5) comme une institution bienfaisante, dont le but est de se soulager mutuellement dans leurs infirmités et leur vieillesse. Répondant pied à pied aux objections faites par les ci-devant maîtres, ils s'inscrivent en faux contre le serment qu'on prétend qu'ils ont fait et les violences auxquelles on assure qu'ils se sont portés ; ils persistent enfin à demander que la Municipalité veuille être médiatrice et que, après s'être fait rapporter les mémoires des ci-devant maîtres charpentiers, elle juge de la légitimité de la réclamation des ouvriers. »

(1) Il y avait bien 144 notables, membres du Conseil général de la Commune; mais, parmi eux, 48 seulement étaient officiers municipaux. (Voir Tome I, p. 13-15.)

(2) Le Roulx de La Ville (René), Leroux (Étienne) et Le Roulx (Jean-Jacques) étaient, en effet, simultanément officiers municipaux. (Voir Tome I, p. 14.)

(3) Séance du 6 mai. (Voir ci-dessous, p. 147.)

(4) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 84 et *92-94.*)

(5) Société portant le nom de *Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente* (Voir Tome III, p. *709.*)

Mais les *Révolutions de Paris* ne se bornent pas à exposer les prétentions des deux parties; elles les apprécient, et il est d'un grand intérêt de connaître l'opinion du journal qui était, à ce moment, l'organe le plus autorisé de la doctrine démocratique sur le premier incident sérieux où la question sociale se trouvait posée. Voici donc ce qu'écrivait, à la date des 7-14 mai, le rédacteur des *Révolutions de Paris :*

« Il y a, dans cette contestation, une erreur de droit qu'il est essentiel de relever. La Municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger des ci-devant maîtres charpentiers qu'ils produisent leurs mémoires; et, à moins qu'ils ne consentent à s'arranger à l'amiable avec les ouvriers par la médiation de M. le Maire, ni lui ni personne n'a le droit de fixer les salaires de ces derniers contre le gré de ceux qui doivent les payer. En effet, si la Municipalité avait ce droit pour les ouvriers charpentiers, elle l'aurait pour toutes les professions, et l'on voit d'avance où nous menerait ce ridicule système. Ceci se réduit au principe simple que, entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractants, donner sa volonté pour convention.

« La Société des ouvriers charpentiers est dénoncée par les ci-devant maîtres comme illégale et inconstitutionnelle. Si, comme le disent les ouvriers dans leur pétition, ils ne se sont rapprochés que pour se prêter de mutuels secours et se prémunir contre les maladies et les infirmités, ce motif est louable sans doute, et les dangers auxquels ils sont tous les jours exposés pourraient légitimer cette association, si quelque chose pouvait légitimer ce qui est contraire à l'ordre public. Mais nous devons le dire avec vérité : une assemblée où ne peuvent être admis que des hommes qui exercent la même profession blesse le nouvel ordre de choses; elle porte ombrage à la liberté ; en isolant les citoyens, elle les rend étrangers à la patrie; en leur apprenant à s'occuper d'eux-mêmes, elle leur fait oublier la chose commune; en un mot, elle tend à perpétuer cet égoïsme, cet esprit de corporation, dont on a voulu anéantir jusqu'au nom, parce qu'il est l'ennemi mortel de tout esprit public. Cette assemblée serait plus dangereuse encore si l'on y prenait des arrêtés contraires à l'intérêt général, si l'on y formait des coalitions coupables pour y arrêter les travaux, si le désordre et la violence exercés par quelques-uns, quoique désavoués par le plus grand nombre, avaient leur foyer dans leur sein.

« Les ouvriers charpentiers demandent que le prix de leurs journées ne puisse jamais être moindre de 2 livres, 10 sous. Nous sommes loin de penser que ce prix soit trop cher. Mais pourquoi vouloir le fixer pour tous? Il est tel parmi eux qui ne serait pas assez payé à 3 livres, et tel autre qui le serait peut-être trop à 45 sous. Il en est de même pour tous les états où les ouvriers sont à la journée, et les ci-devant maîtres ne s'y trompent point : ils ont plus d'avantage à donner 3 livres à un bon ouvrier que 40 sous à un médiocre. Nous croyons que, en général, il n'est pas de l'intérêt des ouvriers d'établir un prix uniforme; la concurrence est la mère de l'émulation, et celui qui possède bien son art et qui a l'amour du travail est toujours sûr d'être occupé et payé à sa valeur.

« Quant aux ci-devant maîtres, nous ne saurions trop leur recommander de se défaire promptement des vieilles habitudes qu'ils ont contractées sous l'ancien régime. A l'ombre de leurs privilèges, ils ont longtemps vexé

les ouvriers; longtemps, ils se sont engraissés de leurs sueurs. Mais cet heureux temps n'est plus : les grandes et rapides fortunes ne sont pas dans l'esprit de la constitution. Aujourd'hui que les industriaires *(sic)* sont tous au même niveau, qu'il n'est plus ni maîtrises, ni jurandes, il faut que chaque maître se rapproche de ses ouvriers ; qu'il s'arrange à l'amiable avec eux ; que, après avoir calculé la suppression des entrées de part et d'autre, le prix de la main-d'œuvre soit fixé de manière que l'ouvrier ait une existence assurée et que cependant le propriétaire éprouve, comme cela doit être, une diminution sensible dans les ouvrages. En général, à Paris, les anciens maîtres charpentiers sont assez riches pour que le public et les ouvriers qu'ils emploient n'aient point à se plaindre. »

Ainsi prohibition de toute association ouvrière, même sous forme de société de secours mutuels, à plus forte raison de syndicat, prohibition du droit de grève, affirmation de la concurrence illimitée comme règle de l'industrie, telle était la conception d'un journal qui représentait, à ce moment, ce que nous appellerions aujourd'hui la politique radicale

---

6 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du vendredi 6 mai 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Roulx de La Ville, Maugis, Vigner, Bernier, Prevost, Lesguilliez, Borie, Bertollon, Pitra, Nizart, Couart, Cahours, Filleul, Roard, Oudet, Houssemaine, Lecamus, Champion, Charon, Tassin, Jolly, Cousin, Dacier, Ét. Le Roulx, Canuel, Lardin, Tiron, Hardy, Deyeux, Montauban, Jallier, Regnault;

Sur la communication, donnée par M. Le Roulx de La Ville, officier municipal, administrateur au Département des travaux publics, du n° 61 de la feuille de l'*Orateur du peuple*, dans laquelle on lit que le sieur Champigny, imprimeur, l'a dénoncé comme auteur d'une feuille qui avait occasionné le soulèvement des colporteurs (1), et d'après sa demande, tendant à ce que MM. les administrateurs au Département de la police fussent priés de s'expliquer sur cet objet ;

M. Maugis, qui avait interrogé le sieur Champigny, a déclaré que *cet imprimeur n'avait point indiqué M. Le Roulx de La Ville comme auteur du pamphlet*.

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal et qu'expédition en serait délivrée à M. Le Roulx de La Ville.

Il a été fait lecture d'une délibération de la section du Temple, en date du 4 mai, contenant adhésion à la pétition des charpentiers. (I, p. 152.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les comités des 48 sections seront de nouveau invités

(1) Dénonciation et réponse ont été reproduites. (Voir ci-dessus, p. *141-142*.)

à envoyer le plus promptement possible au secrétariat de la Municipalité les états qu'ils ont dressés ou fait dresser de tous les citoyens actifs de leur arrondissement, afin que le Corps municipal puisse envoyer ces états au Comité de constitution, qui les attend pour faire déterminer par l'Assemblée nationale l'une des bases de la députation du département de Paris à la prochaine législature. (II, p. 152.)

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département de la police, d'un mémoire des arquebusiers, fourbisseurs et couteliers de la ville de Paris, tendant à obtenir une indemnité pour la perte des armes qu'ils avaient dans leurs magasins et qui leur ont été enlevées lors de la Révolution ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal ;

Considérant que la réclamation des fourbisseurs et couteliers est également juste et favorable ; que néanmoins elle ne peut être exercée sur le trésor de la Commune ; qu'elle doit être classée parmi les dépenses de la Révolution ;

Considérant encore que les armes qui leur ont été enlevées ont servi à la conquête de la liberté, en sorte qu'il serait naturel de regarder l'indemnité sollicitée comme dette nationale ;

Déclare que les fourbisseurs doivent adresser de nouveau leur pétition à l'Assemblée nationale, où elle sera vraisemblablement accueillie. (III, p. 155.)

~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire, du 5 de ce mois, qui nomme M. Delormel à la place de professeur de rhétorique au collège de La Marche (1) ;

Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des établissements publics de l'exécution de cet arrêté.

~~~ Lecture faite de deux arrêtés, en date des 2 et 4 de ce mois, pris par le Directoire du département, l'un relatif aux boursiers du collège Mazarin, et l'autre concernant le concours pour l'agrégation, qui seront déposés au secrétariat ; (IV, p. 157.)

Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des établissements publics (2) de faire exécuter lesdits arrêtés et arrête qu'expédition leur en sera délivrée à la suite de la présente disposition.

~~~ Le procureur de la Commune a déposé sur le bureau l'arrêté

(1) Application du décret du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. *94-96*.)
(2) Le registre manuscrit porte : *au Département des travaux publics*.

du Conseil général de la Commune du 3 mai (1), approuvé le 5 par le Directoire du département (2).

---- Le Corps municipal, informé par les administrateurs au Département de la police des plaintes qui leur ont été portées relativement aux embarras et aux accidents occasionnés par les brocanteurs et marchands qui étalent sur la place de Louis XIV (3) et par le trop grand nombre de voitures qui se placent, lors de leur repos, tant sur ladite place que dans plusieurs des rues qui l'avoisinent;

Chargé de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sûreté publique;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que défenses sont faites à tous marchands et brocanteurs de s'établir sur la place de Louis XIV, d'y faire aucun étalage ou commerce, et aux cochers de place d'y mettre leurs voitures aux heures de leur repos;

Arrête pareillement que les fiacres ne pourront se placer dans leurs moments de repos que dans les rues et au nombre ci-après désignés et fixés, savoir :

Rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de celle Baillif, depuis le marchand épicier jusqu'au coin de la rue de La Vrillière, 2 voitures;

Et, depuis le coin de la rue de La Vrillière jusqu'à la place de Louis XIV, 5 voitures;

Rue de La Feuillade, en laissant libre la boutique de tapissier ainsi que la porte cochère près la placé de Louis XIV, 5 voitures;

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, depuis la porte des écuries de M. de Penthièvre jusqu'au coin du tournant de ladite rue aboutissant à celle Baillif, 15 voitures;

Fait défenses aux cochers de se placer en plus grand nombre dans lesdites rues et ailleurs, notamment dans la rue de La Vrillière, qui, à cause de sa fréquentation et de son peu de largeur, n'a jamais été ni pu être une place de fiacres;

Enjoint aux commissaires de police des sections voisines de la place de Louis XIV et aux commandants, officiers et soldats de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché, tant dans ladite place de Louis XIV que dans les rues voisines (4).

(1) Arrêté relatif à la suppression de la caisse de Poissy. (Voir ci-dessus, p. 114.)

(2) Le Corps municipal s'occupa de l'exécution de cet arrêté le 23 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Place des Victoires, où se trouvait la statue équestre de Louis XIV.

(4) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire imprimé de cet arrêté.

Sur la représentation de M. le Maire ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, qui autorise le Directoire du département du Var à acquérir les lieux nécessaires à son établissement, aux conditions et exceptions y portées ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, relative au district de Perpignan, département des Pyrénées-orientales ;

3° d'une loi du même jour, relative aux dépenses des départements, à celles faites par les maisons et services du roi et de la reine jusqu'au 1er juillet 1790, et à plusieurs autres dépenses à la charge de l'État (1) ;

4° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative aux employés à la régie des droits sur les draperies et soieries ;

5° d'une loi du même jour, relative à l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses ;

6° d'une loi du même jour, relative à la liquidation de divers offices supprimés ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 29 mars 1791, relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative à la vente des biens nationaux ;

9° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à la liquidation d'offices ministériels ;

10° d'une loi donnée à Paris, le 3 avril 1791, relative à la nomination du juge de paix d'Autry (2) ;

11° d'une loi du même jour, additionnelle, relative à la suppression des officiers ministériels ;

12° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, relative aux quittances à donner par les créanciers de l'État ;

13° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, portant que le tarif général des droits de traites sera exécuté à compter du 15 avril ;

14° d'une loi du même jour, concernant l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique ;

15° d'une loi du même jour, qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions dont ils pourraient être tenus ;

16° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative aux partages des successions *ab intestat ;*

17° d'une loi donnée à Paris, le 19 avril 1791, relative à une nouvelle refonte de toutes les monnaies du royaume.

Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que l'imprimeur de la Municipalité complètera, si cela lui est possible, une collection entière de tout ce qui a été imprimé pour la Commune depuis la Révolution, et en-

(1) Décret du 22 mars 1791, rendu sur le rapport de Camus, au nom du Comité central de liquidation, relatif à la remise des états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, des divers départements ministériels. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIV, p. 282-286.)

(2) Canton de Monthois, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

verra cette collection à M. Ameilhon, bibliothécaire de la Commune;

Arrête pareillement que désormais l'imprimeur de la Municipalité enverra à M. Ameilhon un exemplaire de tout ce qui sera imprimé par les ordres de la Municipalité (1).

~~~~ Le Corps municipal a ajourné à l'une de ses plus prochaines séances (2) la discussion du rapport fait par M. Le Roulx de La Ville, sur le mode d'adjudication et de distribution des travaux qui seront ordonnés pour le compte de la Commune (3).

~~~~ Les administrateurs au Département des travaux publics ont fait le rapport d'une réclamation des habitants de la rue du Haut-Caillou, section de .. (4), qui demandent une indemnité des dégradations faites à leur propriété dans ladite rue par les ouvriers des ateliers de charité et des pertes qu'ils ont éprouvées par l'effet des travaux qui ont rendu la rue impraticable pendant tout l'hiver. MM. les administrateurs ont rendu compte de l'offre que font ces propriétaires, excepté le sieur Guillotte, l'un d'eux, de renoncer à toute indemnité, sous la condition qu'il sera fait, aux frais de la Commune, une chaussée pavée de 18 pieds. Après avoir mis sous les yeux du Corps municipal le devis fait par le sieur Duchemin, ingénieur du pavé, pour la chaussée demandée, montant à ... (5), ils ont aussi rendu compte du refus du sieur Guillotte de se réunir aux autres propriétaires et de renoncer à son indemnité; ils ont observé que, dans l'estimation faite des indemnités par l'architecte de la Ville, le sieur Guillotte est porté pour la somme de ... (6), de laquelle pourrait être déduite celle de ... (6), pour la portion contributive dudit sieur Guillotte dans les frais du pavé, si le Corps municipal se portait à prendre le parti de le faire faire.

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté qu'il pensait qu'il était dû une indemnité aux propriétaires de la rue du Haut-Caillou, mais que ces indemnités, provenant du fait des ateliers de charité, n'étaient point

(1) L'arrêté du 6 mai complète les dispositions prises par le Corps municipal les 5 et 30 mars pour la conservation des documents manuscrits et imprimés relatifs à l'histoire de Paris sous la Révolution. (Voir Tome III, p. 86 et 344.)

(2) La plus prochaine séance se trouva être celle du 16 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Rapport sur la *Pétition de l'Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment*, déjà ajourné les 9 et 11 avril. (Voir Tome III, p. 519 et 537.)

(4) Le nom de la section est resté en blanc dans le registre manuscrit. La rue du Haut-Caillou, aujourd'hui partie de la rue Duméril, aboutissant au boulevard de l'Hôpital, était comprise dans la *section des Gobelins*.

(5) Le chiffre est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(6) Le chiffre est resté en blanc dans le registre manuscrit.

susceptibles d'être payées par la Commune, et que le présent avis, ensemble le rapport des administrateurs des travaux publics, seraient remis au Directoire du département pour porter une décision (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 147.) On devrait croire, d'après le texte de notre procès-verbal, qu'il s'agit d'une délibération de la section du Temple réunie en assemblée générale, et on pourrait se demander à quelle pétition, celle des ouvriers ou celle des patrons charpentiers, la section entendait adhérer.

Or, l'hypothèse serait fausse et la question n'a pas de raison de se poser.

Voici, en effet, le texte même de la décision mentionnée au procès-verbal (2) :

Lecture faite d'une pétition présentée, le 30 avril dernier, à la Municipalité par les ci-devant maîtres charpentiers, concernant leurs ouvriers ;

Le comité de la section du Temple a arrêté qu'il émettait son vœu à ladite pétition, lequel serait envoyé au département et aux 47 autres sections, avec prière d'envoyer leur vœu à la Municipalité, à laquelle le présent sera aussi communiqué.

Signé : DESRONT.

C'est donc le comité seul de la section qui se prononce, et c'est en faveur de la pétition des patrons (3) qu'il apporte son adhésion.

Nous ne connaissons d'ailleurs sur cette question aucune autre manifestation de section ou de comité de section.

(II, p. 148.) Le Comité de constitution ne pouvait, en effet, fixer le nombre des députés de chaque département sans connaître le chiffre des citoyens actifs.

D'après le projet présenté par THOURET, sur les bases de la représentation nationale, le 29 septembre 1789, le tiers des députés, soit 240, devait être désigné par les assemblées électorales à raison du territoire, un second tiers à raison de la population et le troisième tiers à raison de la contribution (

(1) Décision communiquée au Corps municipal le 15 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1661, Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 142, et reg. 2671, fol. 303), reproduite par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 190-191).

(3) Pétition du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 84 et *92-94*.)

respective (art. 17 et 18). Conformément aux propositions du Comité, l'Assemblée nationale avait adopté, le 17 novembre suivant, l'article suivant :

Le nombre des députés à l'Assemblée nationale, par chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe.

Un peu plus tard, le 3 décembre, il avait été décidé que le nombre total des députés, à répartir entre les départements selon les proportions convenues, serait égal à celui des départements du royaume, multiplié par 9. Enfin, le 22 décembre, Thouret avait encore fait adopter trois articles qui réglaient le mode d'application des principes déja posés. Ces trois articles étaient ainsi conçus :

Article 1er. — Le premier tiers du nombre total des députés formant l'Assemblée nationale sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois députés de cette classe.

Art. 2. — Le deuxième tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de députés, et chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

Art. 3. — Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parties qu'il y aura de députés dans ce dernier tiers, et chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe.

Telles étaient les règles d'après lesquelles devait être fixé le nombre des députés à attribuer à chaque département (1).

Il était dit qu'un tiers serait attribué à la population. Mais le chiffre de la population totale n'était ni connu, ni facile à connaître d'une façon exacte, les procédés de dénombrement étant, à cette époque, impraticables. On fut donc amené à ne se préoccuper que de ce qu'on appela la « population active », c'est-à-dire l'ensemble des citoyens actifs, dont la liste devait nécessairement être établie dans chaque commune.

En conséquence, lorsque l'époque de la convocation de l'Assemblée législative à élire d'après les dispositions constitutionnelles parut prochaine, le Comité de constitution chercha à se procurer les éléments de son travail : la circulaire suivante fut par lui écrite aux administrateurs des départements, à la date du 7 février 1791 (2) :

Paris, le 7 février 1791.

Nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous écrire deux lettres pour vous demander la quotité de la population active et des contributions directes de votre département.

Vous n'avez encore satisfait à aucun de ces détails.

Ils sont néanmoins pressants : vous le savez, Messieurs, puisqu'on en a besoin pour établir le nombre des représentants au Corps législatif d'après les trois bases décrétées.

Nous espérons nous procurer d'ailleurs les renseignements relatifs au montant des impositions. Mais il importe essentiellement de connaître le nombre des citoyens actifs.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. IX, p. 202-206, et X, p. 76-81, 358 et 717).

(2) Pièce manusc., adressée au département de Paris (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 246).

Nous vous prions de nouveau, Messieurs, de ne plus mettre de délais à cette partie de votre travail, car nous nous voyons au moment d'être appelés à présenter à l'Assemblée nationale le résultat de nos recherches, et, s'il n'est pas aussi complet que nous le désirons, nous serons forcés de faire connaître aux représentants de la nation ceux des départements dont la négligence a rendu inutiles les efforts de notre zèle.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé : TARGET, TALLEYRAND-PÉRIGORD, THOURET, RABAUT, LE CHAPELIER, DÉMEUNIER.

Mais, au commencement de février, l'administration du département de Paris n'était pas encore constituée : ce fut donc BAILLY qui, en sa qualité de maire de Paris, transmit aux comités de sections la lettre du Comité de constitution, en les invitant à lui « envoyer le dénombrement des citoyens actifs de chaque section, pour le mettre à portée, en le joignant aux autres états demandés, de répondre aux vues du Comité ». Ceci, à la date du 10 février (1).

Près de trois mois se passent; BAILLY revient à la charge, le 29 avril, en ces termes (2) :

Paris, 29 avril 1791.

J'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous faire passer, le 10 février dernier, copie d'une lettre par laquelle le Comité de constitution de l'Assemblée nationale demande l'état exact de la population active du département de Paris. La Municipalité n'a point cru mieux faire que de s'adresser aux sections elles-mêmes pour avoir cet état de leur population. L'événement a, en grande partie, justifié sa confiance.

Mais votre section, Messieurs, est du nombre de celles qui sont en retard, et mon devoir est de vous rappeler le vœu du Comité de constitution, que vous n'avez point encore accompli. La Municipalité vous prie de vouloir bien mettre à remplir cet objet d'autant plus d'empressement qu'il est de la plus grande importance et qu'il est depuis longtemps attendu : la connaissance exacte de la population est nécessaire pour procéder à la convocation de la nouvelle législature et déterminer le nombre des citoyens qui seront députés.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

Sans doute pour renforcer l'autorité du maire, le procureur de la Commune crut utile de faire intervenir le Corps municipal : d'où l'arrêté inscrit à notre procès-verbal, le 6 mai, que le substitut du procureur adressa, le 10 mai, aux sections, accompagné de la lettre ci-dessous (3) :

Ce 10 mai 1791.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, l'expédition de l'arrêté du Corps municipal, du 6 de ce mois, aux dispositions duquel je vous prie de satisfaire le plus promptement possible.

Signé : DESMOUSSEAUX.

Mais le temps pressait : le Comité de constitution se disposait à demander à l'Assemblée nationale de fixer au 20 juin la convocation des citoyens actifs pour l'élection des députés, ce qu'il fit le 27 mai. Sur de nouvelles instances du Comité, transmises par le procureur-général syndic du dépar-

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 132, et reg. 2666, fol. 247).
(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 219, et reg. 2666, fol. 288).
(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 247).

tement, le Corps municipal prit, quelques jours après le 6 mai, de nouvelles dispositions pour lui procurer les renseignements précis qu'il réclamait (1).

(III, p. 148.) Le Corps municipal renvoyait les « arquebusiers, fourbisseurs et couteliers » — autrement dit, les armuriers — de Paris à se pourvoir « de nouveau » devant l'Assemblée nationale, à raison du caractère de dette nationale qu'il reconnaissait à l'indemnité par eux réclamée.

Mais ces armuriers n'avaient pas manqué de s'adresser d'abord à l'Assemblée nationale. Dès le 1er juillet 1790, ils lui avaient envoyé une députation, qui avait donné lecture à la barre de la pétition suivante (2) :

Monsieur le président et Messieurs,

Députés de la communauté des arquebusiers de cette capitale, nous avons l'honneur d'adresser, en leur nom, la plus juste des demandes à la plus juste des assemblées.

La journée du 14, cette journée qui sera désormais la fête solennelle des Français, cette immortelle journée, au succès de laquelle nous nous flattons d'avoir eu quelque part, deviendrait pour nous la journée la plus désastreuse, si votre équité, Messieurs, ne nous rassurait sur les pertes qu'elle a causées.

Vous vous rappelez, Messieurs, les transes de la capitale, menacée du plus grand péril. Enflammés d'une noble ardeur, les habitants, pour le repousser, cherchent de tous côtés des armes qui puissent seconder leur courage : ils fondent dans nos ateliers et enlèvent en un instant tout ce qu'ils croient pouvoir servir à écarter le danger et procurer la liberté publique.

Nous comptions qu'ils reviendraient tous déposer leurs armes victorieuses dans le même lieu où ils les avaient prises : elles eussent eu alors un nouveau prix à nos yeux. Mais, soit accident, soit oubli, soit crainte de se voir arracher le bienfait d'une liberté à peine conquise, très peu de personnes nous en ont rapporté. Nous ne cherchons pas à souiller d'aucun motif honteux le noble usage qu'ils en ont dû faire : il nous suffit d'assurer que nous n'en avons presque revu aucune.

Nous avons l'honneur de vous certifier, sous la religion du serment le plus solennel, que le prix de celles qui nous ont été enlevées, et qui nous appartenaient en propre, monte à 94.818 livres; et, en y ajoutant celui des armes qui nous avaient été confiées pour être réparées, également saisies dans nos magasins, on trouvera un total de 115.118 livres.

Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, des sacrifices moins considérables qu'ont entraînés les circonstances; nous ne dirons rien de nos journées, de celles de nos ouvriers, de semaines entières données pendant ces temps de trouble aux réparations gratuites des armes que les particuliers nous apportaient en foule.

Nous ne nous plaindrons pas non plus de l'influence de vos décrets sur notre profession. L'extinction des capitaineries de chasse (3), pour être juste, n'en a pas moins anéanti notre état. Nous ne trouvons pas même à nous dédommager dans la réparation des fusils dont sont armés les citoyens de la capitale, et les Représentants de la Commune nous ont encore enlevé notre dernière ressource quand ils ont cru devoir nous défendre de faire aucune provision et même

(1) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 2 p. gr. in-8, non daté (Arch. nat., D VI 6, n° 39). — Ce document, signalé dans le *Répertoire général des sources manuscrites* de M. Tuetey (t. I, n° 134), ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(3) Décret du 7 août 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 359-360.)

aucune vente d'armes, de munitions (1), tandis que l'on permet ou, du moins, que l'on tolère que les merciers, les quincailliers en étalent de toute espèce, malgré le danger de laisser un débit aussi délicat à des gens qui n'ont aucune connaissance en ce genre.

Nous attendrons, dans un respectueux silence, la sagesse des nouveaux règlements sur un objet aussi important pour l'humanité et la sûreté publique; et nous oublierons nos pertes futures si elles tournent à l'avantage de la liberté générale. Nous ne réclamons ici qu'une juste indemnité de nos pertes passées.

Nous nous sommes déjà adressés, pour l'obtenir, à la Municipalité de cette ville : elle a senti la justice de notre requête, et, en nous exprimant sa douleur de ne pouvoir y satisfaire, vu les dépenses dont la caisse est surchargée, elle nous a fait entendre qu'un sacrifice fait à la patrie devait être payé des deniers de la patrie, sur l'ordre de ses augustes représentants (2).

C'est donc à vous, Messieurs, que nous recourons avec la plus intime confiance. Nous ne demandons que le prix modique des armes que nous avons fournies et qui ont conquis le plus précieux de tous les biens, l'inestimable liberté.

O vous, Messieurs, qui l'affermissez tous les jours sur les bases les plus inébranlables, sur celles de la justice, vous accueillerez nos réclamations; vous ne souffrirez pas que des pères de famille n'aient contribué à la liberté publique que pour leur entière ruine et celle de leurs enfants.

Signé (3) : FILLON, député;
PICHARD, député;
LEPAGE, député,
CAZES, député;
DELPIRE, député.

Cette pétition avait été immédiatement renvoyée au Comité des finances (4).

Là, elle fut l'objet d'une décision qu'une note manuscrite sur l'exemplaire imprimé mentionne en ces termes : « MM. les arquebusiers ont été renvoyés à la Municipalité de Paris. »

Ainsi, nos armuriers avaient d'abord (à une date inconnue) eu recours à la Municipalité provisoire, qui avait reconnu leur requête juste, mais avait laissé le soin d'y faire droit aux augustes représentants de la nation.

Ceux-ci, saisis par la pétition du 1er juillet 1790, les renvoient à leur tour, par l'intermédiaire du Comité des finances, à la Municipalité, qui, déjà, les avait évincés.

Et voici que, le 6 mai 1791, le même jeu se reproduit : la réclamation est déclarée juste et digne d'intérêt; mais c'est à l'Assemblée nationale qu'elle doit être portée.

Que fit, en définitif, l'Assemblée nationale? Nous avons le regret de dire que nous n'en savons rien, ses procès-verbaux ne signalant, postérieure-

(1) On ne connaît pas l'arrêté de l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune auquel il est fait ici allusion.

(2) On ne connaît pas la pétition des armuriers à la Municipalité, antérieure au 1er juillet 1790, ni, par conséquent, la réponse négative qui lui aurait été faite.

(3) Les signatures, qui ne figurent pas sur l'imprimé, sont empruntées à la pièce manuscrite du même dossier, dont le texte est identique, sauf deux ou trois variantes sans intérêt, au texte imprimé.

(4) Séance du 1er juillet 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 602.)

ment au 6 mai, ni pétition nouvelle des arquebusiers, fourbisseurs et couteliers, ni décision quelconque les concernant.

(IV, p. 148.) Il est possible que le Directoire départemental ait pris, le 2 mai, un arrêté relatif aux boursiers du collège Mazarin et, le 4 mai, un arrêté concernant le concours pour l'agrégation. Mais ces arrêtés, qui n'ont pas été conservés, ne faisaient certainement que reproduire les décisions prises, aux mêmes dates, sur les deux mêmes affaires, par le Conseil du département de Paris.

On lit, en effet, dans le procès-verbal manuscrit du Conseil du département, à la séance du 2 mai, ce qui suit :

Sur la plainte portée au Conseil par M. Forestier, principal du collège de Mazarin, concernant les désordres commis audit collège la nuit dernière par les boursiers de cette maison ;

Ici, il nous faut interrompre la citation pour rendre compte, d'après les *Révolutions de Paris* (n° des 30 avril-7 mai), des « désordres » auxquels il est fait allusion :

« Dimanche soir, 1er mai, les élèves boursiers du collège des Quatre-Nations (1), égarés sans doute par les insinuations perfides des prêtres réfractaires, voulaient attaquer les professeurs constitutionnels qui remplaçaient les anciens (2). Ils se rendirent, munis d'armes, à l'appartement du principal. La Municipalité, prévenue à temps, envoya un de ses membres avec un détachement de la garde nationale, qui ramena bientôt le calme : les petits insurgents furent dépouillés de leurs armes et de quelques amas de poudre qu'ils avaient faits : on les obligea à s'aller coucher chacun dans leur chambre.

« Le lendemain (2 mai), les externes voulurent venger les professeurs obéissant à la loi. Le tumulte recommençait, lorsqu'un officier municipal est venu séparer les combattants en leur donnant un jour de congé. »

Les faits étant ainsi connus (3), nous revenons au procès-verbal du Conseil du département, séance du 2 mai :

Vu le rapport fait à ce sujet par MM. les commissaires inspecteurs de l'instruction publique (4), et après avoir entendu le récit des mesures qu'ils ont prises, conjointement avec le principal de la maison ;

(1) Collège fondé par Mazarin pour les élèves de quatre provinces ou *nations*, appelé indifféremment collège Mazarin ou collège des Quatre-Nations.

(2) Professeurs nouveaux nommés par application du décret du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. *94-96*.)

(3) Le *Registre* manuscrit *des délibérations et arrêtés des inspecteurs et grand-maître du collège Mazarin* (Arch. nat., MM 464, et non 164, comme une erreur d'impression l'a fait dire à M. Tuetey, dans son *Répertoire général* t. III, n° 697), ne contient rien sur l'incident du 1er mai : la dernière séance des inspecteurs dont il rende compte est datée du 20 avril 1791. Après cela, le registre se clot par la copie d'un arrêté du Directoire du département nommant, le 10 juin 1791, quatre nouveaux inspecteurs à la place des quatre précédents qui n'avaient pas prêté serment.

(4) Comité de quatre membres constitué par le Directoire à la fin d'avril 1791. (Voir ci-dessus, p. *97*.)

Ouï le procureur-général syndic;

L'administration du département arrête que, sur les vingt-cinq boursiers du collège de Mazarin, les vingt-quatre qui ont pris part aux troubles et aux désordres de cette nuit seront renvoyés à leurs parents ou correspondants; que leur bourse sera provisoirement suspendue jusqu'à l'organisation générale de l'instruction publique; et que M. de Thièvres, le vingt-cinquième boursier, qui a refusé de s'associer à la révolte de ses camarades, sera seul gardé dans la maison sur le même pied que ci-devant, toujours en attendant les décrets de l'Assemblée nationale sur les établissements publics de l'instruction (1).

L'administration du département mande à la Municipalité de faire exécuter, sans délai, le présent arrêté.

Quand à l'arrêté concernant le concours d'agrégation, voici comment il est mentionné dans le procès-verbal du Conseil, séance du 4 mai :

L'administration du département;

Informée par ses commissaires de l'instruction (2) que plusieurs membres de l'Université en la Faculté des arts président aux exercices du concours pour l'agrégation, soit comme fonctionnaires publics, soit comme juges, soit enfin comme officiers de ladite Université, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par la loi (3);

Arrête que les exercices dudit concours sont suspendus jusqu'à la nouvelle organisation de l'éducation publique (4);

Mande à la Municipalité de faire exécuter le présent arrêté.

C'est toujours évidemment en vertu du décret du 15 avril que l'administration départementale arrêtait le recrutement des professeurs plutôt que de les laisser choisir par des juges suspects d'incivisme.

(1) On sait que l'organisation générale de l'instruction publique ne fut décrétée que par la Convention nationale, en 1794.

(2) Comité spécial. (Voir ci-dessus, p. *157*, note 4.)

(3) Serment exigé par le décret du 22 mars. (Voir Tome III, p. *359-360*.)

(4) Suspension de longue durée. (Voir ci-dessus, note 1.)

7 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 7 mai 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Perron, Le Roulx de La Ville, Vigner, Choron, Champion, Raffy, Viguier-Curny ;

~~~ Sur la demande faite par le secrétaire-greffier ;

Il a été arrêté que l'on ferait tirer à 4.000 exemplaires l'*Exposé* fait par M. Jean-Jacques Le Roux *de ce qui s'est passé le 18 avril dernier*, et dont l'impression a été ordonnée par le Corps municipal (1).

~~~ M. Vigner, administrateur au Département de la police, a instruit le Bureau municipal des mesures prises par le Département de la police pour faire donner les soins nécessaires aux sœurs Saint-Michel et Saint-Jean, de la communauté de Sainte-Marguerite, établie rue Saint-Bernard, lesquelles, étant tombées en démence, vraisemblablement par la frayeur que leur ont causée les mauvais traitements du peuple envers les religieuses qui refusaient de reconnaître les prêtres qui ont prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier (2), ont été conduites dans la maison du sieur Belhomme, rue de Charonne, pour y être traitées ainsi que leur état de folie l'exigeait (3).

(1) Arrêté du Corps municipal, du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 28.) — L'*Exposé* de J.-J. Le Roux est inconnu. (Voir ci-dessus, p. *30-31*.)

(2) Conséquence des scènes tumultueuses du 7 avril. (Voir Tome III, p. *479-481*.)

(3) Un état des pensionnaires (avec noms, prénoms, qualités et maladies) du sieur Belhomme (Jacques), directeur de maison de santé, rue de Charonne, à la date du 1er mai 1791, indique, sous le n° 44, comme ayant été placées par ordre de la Municipalité, pour cause de folie, le 10 avril 1791, les deux religieuses ci-dessus nommées, âgées la première de 48 et la seconde de 41 ans, pièce manusc. (Arch. nat., D v 5, n° 58).
~~~

Le Bureau municipal a approuvé la conduite tenue par le Département de la police et a arrêté que ces deux sœurs resteraient pendant six semaines, à compter du jour de leur entrée, dans la pension où elles ont été conduites, afin de voir si les remèdes que l'on leur administre opèrent quelque effet favorable, sauf, à l'expiration des six semaines, à être statué ce qu'il appartiendra.

~~~~ M. Perron, administrateur au Département de la police, a donné lecture d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, qui, en renvoyant un arrêté pris par le Bureau municipal, le 5 de ce mois, sur la demande de M. Boussin, sous-lieutenant du bataillon de Henri IV, à l'occasion de la garde particulière de M. Bonne, dans la prison de l'abbaye Saint-Germain (1), demande l'avis de la Municipalité sur la fixation du traitement à accorder à cet officier.

Le Bureau municipal;

Vu de nouveau le mémoire du sieur Boussin ;

Et prenant en considération le désagrement du service qu'il a fait auprès de M. Bonne-Savardin ;

Est d'avis qu'il y a lieu à lui accorder 4 livres par jour, dont le payement doit être fait des deniers du trésor public, sauf l'approbation du Directoire, à qui le présent arrêté sera adressé (2).

~~~~ M. Perron a fait observer au Bureau que, le 5 de ce mois, sur une lettre écrite par M. de Bonne-Savardin, qui priait la Municipalité de faire cesser les sollicitations que faisait journellement auprès de lui le concierge de la prison de l'Abbaye pour avoir le payement du loyer de la chambre occupée par ledit sieur de Bonne dans cette prison, le Bureau n'avait pas donné son avis sur cette demande, mais seulement avait renvoyé M. de Bonne par devant le Directoire du département (3). M. Perron a ajouté que, le Directoire ayant fait connaître qu'il désirait avoir une décision ou au moins l'avis de la Municipalité sur les affaires portées d'abord par devant elle, il trou-

(1) L'arrêté auquel il est fait allusion est, non du 5 mai, comme le ferait croire la rédaction du procès-verbal, mais du 5 avril. (Voir Tome III, p. 435.)

(2) La décision du Directoire n'est pas connue. Mais il est certain qu'elle fut favorable, puisque, à la date du 6 septembre, une ordonnance de payement de 180 livres, à raison de 4 livres par jour, pendant un mois et demi, pour la garde de Bonne-Savardin, détenu, fut délivrée au sieur Boussin, pièce manusc. (Arch. nat., F 4 1241).

(3) Arrêté pris par le Bureau, non le 5 mai, comme le ferait croire la rédaction du procès-verbal, mais le 5 avril. (Voir Tome III, p. 434-435.) A la date du 6 avril, Bailly transmettait au Comité des recherches une demande de Bonne-Savardin, à l'effet d'être défrayé des dépenses qu'il avait été obligé de faire dans sa prison, pièce manusc. (Arch. nat., D VI 10, n° 99).

verait insuffisant l'arrêté susénoncé pris sur la demande de M. de Bonne ; que, en conséquence, il proposait de donner une décision plus positive.

Le Bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, et lecture prise de nouveau de la lettre de M. Bonne ;

Est d'avis qu'il est juste que le loyer de la chambre occupée à la prison de l'Abbaye par M. de Bonne soit payé par le trésor public et non par M. de Bonne ;

Invite M. le Maire à adresser le présent arrêté au Directoire, pour avoir son approbation.

— M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, a fait rapport des différents moyens proposés pour parvenir à la vente des grilles qui étaient établies aux barrières de Paris et qui ont été descellées et enlevées en conséquence de l'arrêté pris par le Corps municipal le 28 avril (1).

Le Bureau municipal ;

Instruit par MM. les administrateurs qu'il était possible de savoir, à très peu de chose près, le poids d'une grille en faisant cuber tous les..... (2) qui la composent, a adopté le parti de faire vendre ces grilles telles qu'elles se comportent et dans les lieux où elles sont déposées, évitant ainsi les frais de démembrement et ceux de transport, qui seront à la charge des acquéreurs.

M. Le Roulx de La Ville ayant observé qu'il croyait à propos de supprimer les guérites qui étaient établies entre les pavillons des barrières et qui, au moyen de l'enlèvement des grilles auxquelles elles servaient d'appui, pouvaient nuire à la voie publique, étant actuellement isolées ;

Le Bureau municipal pense qu'il est nécessaire de détruire ces guérites ; il pense cependant qu'il est à propos de conserver les deux colonnes élevées à la barrière du Trône, que l'on peut regarder comme une décoration pour cette entrée de Paris (3).

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire une expédition du présent arrêté, pour avoir de lui une décision sur ces différents objets (4).

(1) Arrêtés du Corps municipal du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 35 et 37.)

(2) Ici, un mot reste en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Dupourny, dès la fin de février 1791, demandait la destruction des barrières et la conservation des deux colonnes de la place dite aujourd'hui place de la Nation (Voir ci-dessus, p. 56.)

(4) Après décision du Directoire, le Corps municipal statua le 18 mai. (Voir ci-dessous.)

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire poser trois poteaux neufs, en place de ceux qui sont hors de service, aux barrières établies à l'entrée des grandes grilles de la place Royale, dont la dépense est évaluée à 147 livres, que lesdits sieurs administrateurs sont autorisés à faire payer, après que ces ouvrages auront été vérifiés et reçus suivant l'usage.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire détruire le petit bâtiment qui servait précédemment de petit bureau aux commis de l'ancienne barrière Sainte-Anne (1);

Les autorise aussi à accepter la soumission de M. Courtois de Mesière, qui, en se chargeant de la démolition et de faire tous rétablissements que cette destruction pourra entraîner, offre 420 livres pour le prix des matériaux qui lui seront abandonnés.

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ayant rendu compte des demandes faites par le sieur Colombier, charpentier, pour avoir payement tant de ce qui lui reste dû sur l'adjudication d'un échafaudage fait à la porte Saint-Denis que de ce qu'il a fait par supplément à son marché et des frais ordinaires que lui a occasionnés la démolition précipitée de cet échafaud;

Le Bureau municipal;

Considérant que la majeure partie de la somme réclamée a pour cause des ouvrages ordonnés et faits avant la Révolution;

Arrête que le tout sera renvoyé au Bureau central établi par le Corps municipal pour la liquidation des créances sur la Ville (2)

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des demandes faites par le sieur Michaux, marchand de vin, pour être indemnisé des pertes qu'il a faites par la destruction, ordonnée le 12 juillet 1790 et exécutée le lendemain 13, d'une maison qu'il occupait rue de Poitiers, au coin du quai d'Orsay, pour faciliter le passage dans cet endroit le jour de la Fédération (3).

Le Bureau municipal;

(1) Ancienne porte de l'enceinte de Louis XIII, située en haut de la rue Poissonnière, entre les boulevards de Bonne-Nouvelle et Poissonnière.

(2) Arrêté du Corps municipal du 8 avril. (Voir Tome III, p. 500-502.)

(3) Démolition prescrite par les arrêtés du Conseil de Ville provisoire des 8, 10 et 12 juillet 1790, où il est, en effet, question d'une baraque occupée par un marchand de vins. (Voir 1re série, Tome VI, p. 440, 454 et 485.)

Prenant en considération le déménagement subit que ce sieur Michaux a été obligé de faire, la perte qu'il a éprouvée sur les loyers qu'il avait payés d'avance et sur le pot-de-vin qu'il avait donné de son établissement;

Considérant, en outre, le bénéfice qu'il aurait nécessairement fait dans son commerce le jour de la Fédération, cette maison étant sur le chemin du Champ-de-Mars;

Fixe à 1.500 livres la totalité des indemnités dues à ce particulier;

Autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à lui en délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à augmenter les journées des ouvriers employés aux carrières et à les porter, savoir : celles des terrassiers à 28 sols; celles des limousins à 32 sols, et celles des carriers à 38 sols;

Les autorise aussi à les employer six jours par semaine, nonobstant les fêtes, et à réduire le prix des journées suivant les usages observés par les entrepreneurs de Paris.

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, de la réclamation du sieur Guillot, maître maçon, qui, ayant été obligé de quitter les travaux de la Bastille pour avoir dévoilé les abus qui s'y commettaient, demande à être indemnisé, comme l'ont été les ouvriers qui s'étaient associés pour prendre en adjudication l'ouvrage qui était à faire pour achever la démolition, lesquels, voulant se soustraire à la vengeance des ouvriers qui les menaçaient, ont été forcés d'abandonner les travaux de la Bastille pour se porter aux ateliers publics, où ils avaient des journées bien inférieures à celles qu'ils recevaient à la Bastille [1];

Le Bureau municipal;

Adoptant le compte fait par MM. les administrateurs du Département des travaux publics à l'occasion des préjudices essuyés par ce sieur Guillot;

Les autorise à faire payer à ce particulier, à titre d'indemnité, des deniers de la caisse de la Municipalité, la somme de 149 livres, 14 sols, sauf le remboursement de cette somme par le trésor public.

(1) Adjudicataires de la démolition de la Bastille indemnisés par arrêté du Bureau municipal du 19 mars 1791. Voir Tome III, p. 210-211.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Dubamel, la somme de 395 livres, à quoi ont été réglés deux mémoires d'ouvrages par lui faits pour réparer les puisoirs à porteurs d'eau du quai des Théatins, en face de la rue de Beaune, des bateaux de la Ville et autres, lors de la débâcle des glaces arrivée le 21 janvier 1789.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les ouvrages nécessaires pour changer la direction des tuyaux de la conduite d'eau de la Conciergerie, changement qui est nécessité par le nouvel alignement de la rue de la Vieille-Draperie (1), sur laquelle prennent les tuyaux actuels, qui nuiraient à l'établissement des fondations des nouveaux bâtiments;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer la dépense que ce changement occasionnera, évaluée, toutes déductions faites, à 1.302 livres.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Lefeuvre (d'Arles), commandant du 6e bataillon de la IIe division (2) : 1° la somme de 15 livres, 15 sols, qu'il a déboursée pour chauffer et éclairer le détachement de cavalerie et d'infanterie qu'il commandait à la barrière du Maine, la nuit du 30 avril au 1er mai (3); 2° et 40 livres, pour remboursement de frais d'impression de 8.000 billets de garde, qu'il a fait faire pour le service de son bataillon, ignorant que le Département de la garde nationale en faisait distribuer aux bataillons sur la demande des officiers.

---- Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, que le sieur Hache, négociant de Boulogne (4), offre par sa lettre écrite à M. le Maire, le 26 novembre dernier, de venir à Paris établir une raffinerie de sel, si la Municipalité veut lui accorder, pour un certain nombre d'années et moyennant une

(1) Rue supprimée, qui aboutissait à la place du Palais de justice.

(2) Bataillon des Petits-Augustins.

(3) Les barrières avaient été gardées durant la nuit qui précédait l'abolition des droits d'octroi. (Voir ci-dessus, p. *58*.)

(4) Sans renseignements.

légère redevance, la concession d'un emplacement convenable de 400 à 500 pieds de long, sur 40 à 50 de largeur et non loin de la rivière;

Le Bureau municipal a autorisé lesdits administrateurs à repondre à M. Hache que, les ports de Paris étant dejà trop resserres pour les approvisionnements qui y arrivent par eau, il n'y a aucun terrain appartenant à la Municipalité sur le port de la rivière de Seine qui puisse lui être concédé.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Perron, administrateur au Département de la police, de la demande du sieur Guesnet, nommé par la section de l'Oratoire inspecteur des hôtels garnis dans l'arrondissement de cette section (1), lequel réclame le payement des appointements de 1.000 livres à lui accordés et dus depuis le 12 décembre dernier jusqu'à ce jour;

Le Bureau;

Malgré l'illégalité tant de la fonction de cette place que de la nomination du sieur Guernet, et instruit par M. Perron de l'assiduité et des soins que M. Guernet a apportés à remplir la mission à lui confiée;

Arrête qu'il sera payé de ce qui est échu de ses 1.000 livres d'appointements du 12 décembre dernier jusqu'au 12 de ce mois, époque à laquelle lesdits appointements cesseront de courir;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs de la police à lui délivrer ordonnance de ses quatre mois d'appointements;

Invite le Département de la police à présenter incessamment des moyens pour établir dans toute l'étendue de Paris une surveillance exacte sur les auberges et hôtels garnis.

MM. du Département de la police ayant déclaré qu'ils avaient un travail tout prêt;

Le Bureau a indiqué jeudi prochain pour entendre la lecture de ce travail et le discuter (2).

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Jeannequin une somme de 500 livres, qui, avec celle de 600 livres qui lui a été donnée, compose 1.100 livres, à compte de ses dépenses pour les affûts de canons qu'il est chargé de faire et fournir.

(1) Le même Guesnet, inspecteur des hôtels garnis de la section de l'Oratoire depuis le 12 mars 1790, avait déjà obtenu une retribution du Bureau municipal, le 29 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 335.)

(2) Aucun règlement sur les hôtels garnis ne fut discuté le jeudi 12 mai.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Gérard, propriétaire d'une maison rue de Rochechouart, vis-à-vis celle de Bellefonds, où a été établi un corps-de-garde pour le 10e bataillon de la IVe division (1), la somme de 138 livres, savoir : 90 livres, pour neuf mois de loyer de l'emplacement où a été établi ce corps-de-garde, du 1er juillet 1790 au 1er avril 1791; et 48 livres pour les réparations locatives qui sont à faire par suite des dérangements nécessités par l'établissement de ce corps-de-garde;

Autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à M. Gérard ordonnance de cette somme de 138 livres sur la caisse municipale.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, aux officiers municipaux de Rambouillet (2), la somme de 22 livres, pour remboursement de pareille somme qu'elle (3) a fait payer à un aubergiste dudit lieu de Rambouillet, qui, pendant onze jours, a donné les secours et soins nécessaires au nommé François Brachet, grenadier soldé de la IIIe division, à qui une roue de diligence avait passé sur le ventre; sauf la retenue de la paye de ce soldat, à l'instar de ceux qui sont traités à l'hôpital de la troupe.

---- Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, dans le nombre des sacs de farine du gouvernement qui sont exposées en vente à la Halle, il y en a une certaine quantité qui commence à s'échauffer et à se marronner et qu'il est indispensable actuellement de les faire manipuler;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire transporter, dans les magasins de Paris qu'il jugera convenable, les farines de la Halle qui menacent de se détériorer, pour y être manipulées, et à les faire remplacer par une certaine quantité d'autres en moindre qualité, à fur et à mesure que le débit s'en fera et que les facteurs et factrices en demanderont;

Arrête, en outre, que le Département des subsistances prendra les précautions nécessaires pour que la sortie de ces farines n'occasionne aucune fermentation.

(1) Bataillon de Saint-Joseph.
(2) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).
(3) *Elle*, c'est-à-dire la municipalité de Rambouillet.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Debar, horloger, la somme de 25 livres, pour six mois, echus le 1er avril dernier, des 50 livres de rétribution annuelle à lui allouées pour soigner les différentes pendules étant dans l'Hôtel-de-Ville.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, d'une demande faite par le sieur Desmarets, à fin d'ensaisinement de la sentence d'adjudication, qui a été faite le 3 août 1785 à ce particulier, d'une maison rue de la Parcheminerie qui était dans la mouvance du domaine de la Ville; pour quoi il a payé les droits de lods et vente dus à l'occasion de cette adjudication et dont il représente la quittance, que le trésorier de la Ville en a donnée;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à ensaisiner, dans la forme ordinaire, la sentence d'adjudication faite au sieur Desmarets

~~~ M. le Maire a été prié d'écrire de nouveau à MM. les administrateurs au Département des établissements publics, pour les inviter à venir au Bureau faire rapport des différentes opérations de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 20 du titre III du Code municipal, rapportées dans le procès-verbal de la séance précédente (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Lesguilliez, Perron, Le Roulx de La Ville, Vigner, Choron, Champion, Raffy, Viguier-Curny; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 7 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par

(1) Séance du 5 mai. (Voir ci-dessus, p. 136.)

M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lecamus, Oudet, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roulx, J. J. Le Roux, Maugis, Montauban, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny ;

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant présenté un arrêté du Directoire, qui nomme M. de La Garde, agrégé de l'Université, pour occuper provisoirement la chaire de seconde du collège de Louis-le-grand (1) ;

Le Corps municipal a chargé le Département des établissements publics de l'exécution dudit arrêté.

~~~ Un membre du Corps municipal a remis sur le bureau un imprimé intitulé : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins.* (I, p. 170.)

Lecture faite dudit imprimé ;

Et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal ordonne que le procès-verbal de la séance du 18 avril, où sont consignés les faits relatifs à MM. Paule, Jouette, Deleville et au comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle (2), sera imprimé et envoyé aux 48 sections (3).

~~~ Une députation des secrétaires-greffiers des ci-devant districts a été introduite et a demandé que le Corps municipal voulût bien prononcer incessamment sur la pétition présentée au Conseil général, au mois de décembre dernier (4).

M. le Maire a répondu que les commissaires chargés de l'examen de cette pétition étaient prêts à faire leur rapport et que le Corps municipal hâterait le moment où ses occupations lui permettraient de l'entendre (5).

(1) Par application du décret du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. *94-96*.)

(2) Séance du 18 avril. (Voir Tome III, p. 617-619.)

(3) Imp. 7 p. in 8, reproduisant en premier lieu l'arrêté du 7 mai et, en second lieu, l'arrêté du 18 avril (Bib. nat., L b 40/1181, et Manusc. reg. 2654, fol. 188, et Bib. Ville de Paris, dossier anciennement coté 10073 et actuellement 104097).

(4) Pétition présentée le 30 décembre 1790 et ajournée, après un premier rapport, pour supplément d'information, le 30 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 659, et II, p. 345.)

(5) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~

M. le Maire s'étant ensuite retiré ;

M. Rousseau, doyen d'âge, a présidé.

Sur le rapport, fait par MM. Dacier et Stouf, d'un projet d'imprimerie économique régie au compte de la Municipalité (1) ;

Après que le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu ;

Le Corps municipal a ajourné la délibération sur ce projet (2).

M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'état des bureaux (3).

Et le Corps municipal a ordonné que les dispositions qui ont été adoptées seraient consignées, comme les précédentes, dans le tableau général, qui sera relu et définitivement arrêté (4).

Une députation des maîtres-charpentiers a été introduite et a demandé que le Corps municipal prît les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour opérer la dissolution d'une assemblée d'ouvriers qui se tient à l'Archevêché et qui leur impose des conditions auxquelles ils ne croient point être obligés de se soumettre (5).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a rendu compte à la députation de tout ce qui a été fait pour le rétablissement de l'ordre (6) et l'a invitée à se reposer sur la sagesse du Corps municipal (7).

Le Corps municipal, délibérant sur les différentes demandes qui lui sont parvenues de la part des six Bureaux de paix du département, tendant à ce que les appointements des secrétaires qui sont nommés et les salaires de leurs garçons de bureau soient fixés et même à ce que, en considération de la multitude d'affaires qui se portent dans ces Bureaux, il soit accordé un commis à chacun des secrétaires ;

Vu la décision du Comité de constitution, du 3 février dernier, et l'article 17 du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire, du 26 février 1791 ; (II, p. 175.)

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

(1) Le projet d'imprimerie municipale ici mentionné n'est pas connu.

(2) Le même projet ne reparaît plus dans les procès-verbaux.

(3) Discussion interrompue le 5 mai. (Voir ci-dessus, p. 138.)

(4) Discussion continuée le 12 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Cette nouvelle démarche des maîtres charpentiers paraît se référer à la décision de l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*, du 18 avril. (Voir Tome III, p. *709-710*.)

(6) *Avis aux ouvriers*, du 26 avril, et arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 8-9 et 123-124.)

(7) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)

Arrête, en se conformant à la décision et audit article 17 du décret du 26 février :

1° que le traitement annuel de chacun des secrétaires des six Bureaux de paix sera de 1.500 livres, payables en quatre termes sur les amendes d'appel prononcées par les six tribunaux du département;

2° que le salaire annuel de chacun des garçons de bureau des six Bureaux de paix sera de 720 livres, payables par douzièmes, de mois en mois, sur les mêmes amendes d'appel;

3° que chacun des secrétaires des six Bureaux de paix pourra prendre un commis pour l'aider dans ses expéditions et le conserver tant que, au jugement du Bureau, ce secours sera nécessaire; et que le traitement annuel de chacun des commis sera de 600 livres, payables par douzièmes, de mois en mois, sur les mêmes amendes d'appel;

4° que chacun des six Bureaux sera invité à évaluer, avec le plus d'exactitude possible, sa dépense annuelle en bois, lumière, papier et autres objets quelconques, et à envoyer l'état de cette évaluation au procureur de la Commune, qui en rendra compte;

5° et que, pour mettre les secrétaires, leurs commis, ainsi que les garçons de bureau des six Bureaux de paix en état de toucher leurs traitements et salaires, à compter du dernier jour de l'installation des six Bureaux de paix, le secrétaire-greffier fera remettre à chacun d'eux une expédition du présent arrêté pour la partie qui les concerne;

6° enfin, que le présent arrêté ne sera exécuté qu'après avoir été approuvé par le Directoire (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 168.) L'imprimé dont il est question au procès-verbal du 7 mai sous

(1) Séance du 15 juin. (Voir ci-dessous.)
(2) Lundi, 9 mai.

son titre exact : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins* (1), auquel il convient, comme on va le voir, de donner la date du 23 avril 1791, se compose de diverses pièces.

C'est d'abord un extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section, du 20 avril 1791, ainsi conçu :

M. le secrétaire ayant fait lecture de tous les procès-verbaux dressés par le comité relativement à l'affaire des Théatins (2) et au traitement injurieux que ce comité avait reçu, dans la personne de MM. Paulle, Jouette et Deleville, de la part de M. le Maire, en présence du Corps municipal, à la séance duquel ils avaient été invités de se rendre (3) ;

L'assemblée, d'une voix unanime, a approuvé en entier la conduite du comité, a voté des remerciements à tous ses membres et arrêté qu'il sera fait un mémoire contenant tous les faits relatifs à cette affaire, lequel mémoire sera imprimé, porté au Conseil général de la Commune, au département, aux 47 autres sections et à la *Société des Amis de la constitution*, avec les procès-verbaux et pièces justificatives; que les sections seront invitées de prendre cette affaire en considération et d'envoyer deux députés à la plus prochaine assemblée du Conseil général de la Commune après le 6 mai prochain, auquel jour la députation de la section s'y rendra également, pour demander justice de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers le comité (4).

L'assemblée a nommé pour la rédaction de ce mémoire tous les membres du comité, auxquels elle a adjoint MM. de Grandmaison et Raisson.

Signé : Raisson, président;
Deleville, secrétaire.

Vient ensuite un long *Mémoire rédigé par le comité*, qui n'occupe pas moins de 13 pages de l'imprimé : force nous est de le résumer.

Après avoir affirmé que la section a été « scandaleusement outragée » par le maire, que « le Corps municipal, devant qui il a commis ce délit grave, a partagé, par son silence approbatif, tous les torts de son chef », le *Mémoire* pose la question : « Cette section est-elle si coupable? »

Entrant alors dans le détail des faits, le *Mémoire* rappelle que, le 15 avril, eut lieu la fermeture de toutes les églises de la section, en exécution de l'arrêté du Directoire, du 11 avril (5). Le 16, on annonce la résistance de l'ancien curé de Saint-Sulpice (Meyneaud de Pancemont) ; la section envoie des députations au procureur-général syndic du département, au procureur de la Commune, au Commandant-général de la garde nationale. Le 17, M. Blondel, commissaire de police de la section, informe le comité que, vers cinq heures et demie du matin, un prêtre s'était présenté chez lui,

(1) Imp. 24 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 188). — M. Maurice Tourneux, dans sa *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution* (t. III, n° 16896), ne signale qu'un exemplaire se trouvant au British Museum.

(2) Incident du 17 avril. (Voir Tome III, p. *622-626*.)

(3) Séance du Corps municipal, du 18 avril. (Voir Tome III, p. 617-619.)

(4) Neuf sections accompagnèrent, en effet, la délégation de la section de la Fontaine-de-Grenelle à la séance du Conseil général, le 10 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêtés du Directoire, du 11 avril, et du Corps municipal, du 14 avril. (Voir Tome III, p. 562-565.)

porteur de l'extrait d'un procès-verbal d'adjudication, faite à titre de loyer, pour six semaines seulement, par l'administration des biens nationaux, à un sieur Lacotte, de l'église des Théatins (1). Cet extrait n'indiquait pas l'usage auquel le locataire destinait cette église, et M. Blondel refusa au prêtre de l'y introduire sans un ordre de la section. Le comité se détermine à maintenir l'arrêté de fermeture du département, et le calme se rétablit sur le quai des Théatins, déjà envahi par la foule. A midi, le comité reçoit une lettre conçue en ces termes :

Je dois vous prévenir, Monsieur, que l'administration des biens nationaux a loué hier la maison de l'église des Théatins à des personnes qui n'ont pas annoncé l'usage qu'elles comptaient en faire, mais à qui l'on suppose l'intention d'y établir un culte sous le titre d'église catholique non salariée par la nation.

Je vous serai obligé de veiller à la tranquillité publique. La liberté des cultes et des opinions religieuses a été décrétée, et, les magistrats devant protection à tous les citoyens, M. le Commandant-général a reçu les ordres nécessaires pour réunir auprès de l'église des Théatins les moyens de maintenir la tranquillité publique. Je vous serai obligé, Monsieur, de concourir de tout votre pouvoir à la conserver.

Le Maire de Paris,
Signé : Bailly.

« Heureusement, continue le *Mémoire*, cette lettre, la première nouvelle, le premier ordre officiel que la section ait reçu sur cette affaire, n'a été envoyée que deux heures après la démarche du comité et après que tout fût pacifié ; car, si elle fût venue dans le moment où le comité, délibérant sur la conduite qu'il devait tenir, eût été déterminé par cette lettre heureusement tardive et que, en conséquence, il eût requis la force publique qui, déjà, était arrêtée par une opposition antérieure du comité que le général avait reçue avec une prudence digne des plus grands éloges (2), si l'ordre d'opposer la force à la résistance du peuple n'eût pas été retiré, nous le disons en frémissant, mais avec vérité : les malheurs qui en eussent été la suite sont incalculables. »

Le comité se félicite donc de n'avoir pas exécuté les instructions du Maire, sans cependant y avoir désobéi, puisqu'il n'en avait eu connaissance que deux heures après avoir décidé que l'église resterait fermée, retard dû, paraît-il, à une erreur du maire, qui avait notifié d'abord à la section des Quatre-Nations un ordre destiné à la section de la Fontaine-de-Grenelle. Puis, revenant sur la réception « indécente » faite aux membres du comité, devant le Corps municipal, le 18 avril, il termine en faisant appel, dans les termes suivants, à l'appui des autres sections :

« La section de la Fontaine-de-Grenelle espère que le récit des faits convaincra les autres sections de la pureté de ses intentions et de la droiture de sa conduite : ce n'est pas pour les peines que cette affaire lui a causées, c'est par le succès qui a couronné ses travaux qu'elle obtiendra sans doute

(1) Location consentie avec l'autorisation du Directoire du département, datée du 15 avril. (Voir Tome III, p. *612*.)

(2) La Fayette écrivait au Maire, le 17 avril, qu'il avait cru devoir obéir provisoirement au comité de la section. (Voir Tome III, p. *622*.)

quelque intérêt de la part des autres sections. Mais ce qui doit les toucher le plus fortement, ce qui fait cause commune avec elles, c'est l'injure que la Commune a reçue en la personne de chacun des membres du comité, injure imméritée, dont toutes les sections doivent demander justice au Conseil général. »

A la suite du *Mémoire*, signé de tous les membres du comité, plus du président Raisson et du secrétaire-greffier Deleville, figure l'extrait suivant du registre des délibérations de la section, du 23 avril :

Lecture faite du *Mémoire* rédigé par les commissaires nommés dans la séance du 20 de ce mois, justificatif de la conduite du comité de la section ;

L'assemblée, l'ayant approuvé unanimement, arrête qu'il sera imprimé conjointement avec les pièces relatives à l'affaire dont il s'agit, et, sur la demande unanime de tous les citoyens présents, que les signatures desdits citoyens seront apposées au pied dudit mémoire.

Signé : Raisson, président ;
Deleville, secrétaire.

Les pièces justificatives complétant l'imprimé, au nombre de trois, sont les suivantes :

1° *Délibération du comité de la section*, du 17 avril, sept heures du matin, ordonnant la fermeture de l'église des Théatins, après que le commissaire de police Blondel lui eût communiqué le procès-verbal de l'adjudication de ladite église, faite pour six semaines, au prix de 1.500 livres, à un sieur de La Cotte, le 16 avril. Cette délibération constituait le comité en état de rébellion contre l'autorité départementale, qui avait autorisé la location de l'église : c'est elle qui motiva successivement l'arrêté du Directoire du 17 avril et la comparution du comité devant le Corps municipal, le 18 avril (1), puis un arrêté du Conseil du département du 7 juin et une nouvelle comparution du comité devant le Corps municipal, le 17 juin (2).

Voici le texte de la partie principale de cette pièce importante :

Sur quoi le comité délibérant,

Et considérant qu'il est spécialement chargé, par l'arrêté du Corps municipal, de veiller à l'exécution de celui du département (3), en vertu duquel il a fait fermer, le 15 de ce mois, les portes des églises des communautés religieuses ;

Considérant, en outre, que les formes imposées aux administrations publiques ont été violées dans la prétendue adjudication dont il est parlé ci-dessus et qu'aucun arrêté, ni du département, ni du Corps municipal, postérieur à celui du 11 de ce mois, ne charge le comité de faire ouvrir les portes de l'église des Théatins ;

A arrêté que MM. Blondel, Goudichaux, Cuillet et Deleville se transporteront sur-le-champ aux Théatins pour faire sortir de l'église les personnes qui auraient pu y être introduites et maintenir l'exécution des arrêtés du département et du Corps municipal, qui ordonnent la clôture des églises désignées dans l'état annexé auxdits arrêtés ; que, à cet effet, MM. les commandants de bataillon de la section seront requis de donner les ordres les plus prompts, de fournir main-forte suffisante auxdits commissaires pour que les portes de l'église

(1) Séance du 18 avril. (Voir Tome III, p. 617-619.)

(2) Séances des 15 et 17 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés du Directoire départemental, du 11 avril, et du Corps municipal, du 14 avril. (Voir Tome III, p. 362-365.)

soient constamment fermées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné d'une manière légale.

Le comité;

Considérant, en outre, que l'arrêté du département, quant au fond, est inconstitutionnel et illégal, et que la location de l'église a été faite clandestinement et en contravention ouverte à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et ayant, d'ailleurs, la certitude de la dénonciation qui doit être faite dudit arrêté à l'Assemblée nationale dans la séance de ce matin (1);

A unanimement arrêté que lesdits commissaires ci-dessus nommés s'opposeront, au nom de la loi, à ce que cet arrêté soit exécuté, dans le cas qu'un mandataire quelconque de la Municipalité ou du département vînt à en exiger l'exécution;

Arrête, en outre, que le présent arrêté aura force et vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné, et qu'il sera communiqué sur-le-champ à M. de La Fayette (2) par MM. Jouette et Hurissel, commissaires nommés à cet effet.

Signé : Paulle, président;
Deleville, secrétaire-greffier.

2° *Lettre du Maire*, du 18 avril, convoquant MM. Paulle, Jouette et Deleville à la séance du Corps municipal, pour le soir même, sept heures, et arrêté du comité, décidant que, « pour satisfaire à cette invitation d'une manière plus conforme à l'union qui règne dans le comité et qui a particulièrement dirigé ses opérations dans l'affaire au sujet de laquelle trois de ses membres seulement sont appelés devant le Corps municipal », le comité entier et en corps se rendra le soir à l'Hôtel-de-Ville pour être entendu collectivement.

3° *Procès-verbal de ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville et des traitements injurieux que le comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle y a reçus,* daté du 19 avril, une heure et demie du matin. Nous avons ici la contre-partie du procès-verbal officiel rendant compte de la réception des délégués de la section devant le Corps municipal, le 18 avril ; mais l'intérêt de cette querelle n'est pas assez considérable pour qu'il soit nécessaire de reproduire la version du comité. Contentons-nous de constater que, en fait de traitements injurieux, le procès-verbal du comité relève seulement que, à quatre reprises différentes, le maire, présidant la séance du Corps municipal, interrompit les délégués de la section par ces paroles, prononcées d'un ton dur et d'une voix emportée : « Taisez-vous. Je vous ordonne de vous taire. » D'ailleurs, le même procès-verbal reconnaît que les délégués refusèrent de s'expliquer en l'absence de leurs collègues et que, lorsqu'ils furent tous appelés devant le Corps municipal, lesdits collègues n'étaient pas présents.

A la suite de ce procès-verbal, attesté véritable par les trois commissaires Paulle, Jouette et Deleville, se trouve un nouvel arrêté du comité, ainsi conçu :

Sur quoi, le comité général délibérant a arrêté qu'il en serait référé à l'assem-

(1) La Fayette avait annoncé aussi, au sujet de l'affaire des Théatins, dans une lettre adressée au maire, un incident à l'Assemblée nationale qui ne se produisit pas. (Voir Tome III, p. *622*.)

(2) Le comité paraît agir d'accord avec La Fayette, dont il loua la conduite en cette occasion. (Voir ci-dessus, p. *172*.)

blée générale la plus prochaine, pour par elle être pris tel parti qu'il sera jugé convenable.

Il est dit ensuite que l'assemblée générale de la section a nommé vingt-quatre citoyens pour ses députés près le département et le Conseil général de la Commune et que les membres du comité sont invités à se partager les sections à l'effet de leur communiquer le mémoire lu et approuvé le 23 avril.

Nous retrouverons les députés de la section devant le Conseil général de la Commune à la séance du 10 mai (1).

(II, p. 169.) Le décret sur l'organisation judiciaire, du 10 août 1790, organisait, comme nous avons eu l'occasion de le dire (2), les Bureaux de paix et de conciliation par les textes suivants (titre X) :

Art. 1er. — Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un Bureau de paix et de conciliation.

Art. 4. — En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

Comme, à Paris, il y avait six tribunaux d'arrondissement correspondant aux tribunaux de district, il y avait, de même, six Bureaux de paix, à la formation desquels le Conseil général procéda à partir du 29 décembre 1790 jusqu'au 21 janvier 1791 (3).

Quand il s'agit de faire fonctionner cette institution nouvelle, diverses difficultés se présentèrent qui, soumises au Comité de constitution, donnèrent lieu à la décision de ce Comité, en date du 3 février 1791, qui est visée dans l'arrêté du Corps municipal du 7 mai. Voici le texte de cette décision :

Avis du Comité de constitution (4).

1re question : Sur le local. La salle d'assemblée des membres du bureau de paix. Une pièce pour faire attendre les demandeurs et défendeurs, quand il s'en trouvera plusieurs pour différentes affaires Une pièce attenant la salle, pour renfermer le registre du Bureau de paix et pour les conférences particulières des membres qui le composent.

Réponse : C'est à la Municipalité à y pourvoir.

—

2e *question* : Sur l'installation. Les membres du Bureau de paix seront-ils installés ? Quand et par qui ?

Réponse : Aucune installation.

—

3e question : Sur le secrétaire-greffier. 1° Sera-t-il l'un des six membres du Bureau et nommé par eux ? 2° Si cela est, il faudra un sous-secrétaire ou commis-greffier subordonné au secrétaire et au Bureau. 3° Aura-t-il des honoraires ou appointements, car il aura beaucoup d'occupation pour la rédaction et les expé-

(1) Séance du Conseil général, du 10 mai. (Voir ci-dessous, p. 213.)

(2) Voir Tome II, p. *322-326*.

(3) Séances des 29 décembre 1790 et 21 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 649, et II, p. 187-188.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., U 1003).

ditions? 4° En ce second cas, le fils de l'un des membres de ce Bureau pourrait-il être le sous-secrétaire commis-greffier?

Réponse : 1° Nommé par eux, ou dans ou hors le Bureau. 2° Selon les affaires. 3° Non, mais une gratification réglée, à prendre sur les amendes de l'appel. 4° Il n'y a point de décret qui s'y oppose.

—

4e question : Sur la manière de payer. 1° Le payement est indiqué sur le montant des amendes. Ne serait-il pas préférable de charger la Municipalité de faire ce payement et d'attribuer à la Municipalité le produit de ces amendes? 2° Cela éviterait une régie et des comptes et pourra produire un bénéfice à la Municipalité. 3° Et, si le produit des amendes n'équivalait pas la dépense, il ne paraîtrait pas juste de charger les membres du Bureau de paix de payer le déficit.

Réponse : 1° L'Assemblée (nationale) ne l'a pas jugé convenable. 2° La somme payable et les amendes étant fixées par la Municipalité, il n'y a ni compte ni régie. 3° Il faut attendre sans impatience : il serait fort malheureux que les frais de bureau excédassent le cinquième des amendes, malgré la diminution des procès.

—

5e question : Sur les frais de bureau. Il faudra du bois, de la lumière, du papier, de l'encre et des plumes, un garçon de bureau : fixera-t-on à forfait et à combien pour cet objet? Ou bien autorisera-t-on à fournir le mémoire de cette dépense?

Réponse : A régler par la Municipalité et à prendre sur les amendes d'appel. La Municipalité doit fixer économiquement, en attendant un décret qui pourra intervenir.

Au Comité de constitution, le 3 février 1791.

Signé : TARGET.

L'arrêté du Corps municipal vise, après la décision du Comité de constitution, un article du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, du 26 février 1791. Cet article, que fait prévoir la dernière réponse du Comité de constitution, voté avec le numéro 16 le 26 février et devenu l'article 19 dans la rédaction définitive du 6 mars, est ainsi conçu (1) :

Art. 16. — Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papier et secrétaire du Bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

Quelques jours après l'arrêté du Corps municipal du 7 mai, mais alors que cet arrêté n'était pas connu encore, un membre de l'un des Bureaux de paix de Paris rédigea, à l'adresse du Comité de constitution, des *Observations* qui complètent utilement les énonciations contenues en notre procès-verbal et que pour ce motif nous croyons devoir reproduire.

Observations
relatives aux secrétaires, commis, etc., des Bureaux de paix
près les tribunaux de district du département de Paris (2).

Depuis près de trois mois que les Bureaux de paix sont en activité et que toutes les opérations y ont été faites journellement, les secrétaires, commis et garçons de bureau sont encore à toucher des honoraires; ils en ignorent même la fixation.

(1) Séances des 23 et 26 février et du 6 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 448, 528 et 700.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 50, n° 1435).

Plusieurs membres des Bureaux de paix ont cru à cet égard devoir faire des démarches nécessaires. Ils se sont adressés à la Municipalité, qui les a renvoyés au département. Le procureur-général syndic a déclaré enfin qu'il en avait communiqué avec le Comité de constitution et qu'il y avait lieu d'espérer que l'Assemblée nationale devait s'en occuper incessamment.

Si, cependant, on consulte l'article 4 du décret du 26 février et jours suivants, sanctionné le 27 mars, il est aisé de se convaincre que *la Municipalité est autorisée à payer ces honoraires sur le produit des amendes*, et, par suite, on voit par l'instruction qui suit ce décret que l'Assemblée nationale a préféré s'en rapporter à cet égard à la Municipalité, *qu'elle autorise formellement à avancer tout ce qui sera nécessaire pour cet objet, sauf à s'en faire rembourser ensuite sur le produit des amendes prononcées sur les appels.*

Jusqu'à présent, le public a été ponctuellement satisfait dans ses demandes relatives aux expéditions qui se délivrent dans les Bureaux de paix, et trois mois sont presque écoulés sans que les secrétaires, commis, etc., n'aient encore rien touché (tandis que, chaque mois, les commis de la Municipalité et autres sont exactement payés). Leurs travaux sont assez pénibles et importants pour que l'on daigne au moins s'en occuper le plus tôt possible.

Et, pour s'en faire une idée, il ne suffit que de jeter un coup d'œil sur l'aperçu ci-après des opérations qui ont été faites au Bureau de paix du IIe arrondissement, séant aux Petits-Pères, depuis le 16 février 1791 jusqu'au 1er mai suivant.

Il a été enregistré 1.337 citations sur un registre à ce destiné, contenant le nom du demandeur, du défendeur, la date et l'extrait de la demande.

Plus de 700 certificats de non comparution ont été délivrés.

409 procès-verbaux ont été rédigés, desquels il y a eu jusqu'à deux et trois expéditions de délivrées.

Il est bien important d'observer qu'il y a eu dans ces procès-verbaux 205 conciliations; les autres affaires sont remises à conciliation, non conciliation et autres.

Il y a lieu de croire que, si M. le substitut du procureur-syndic de la Commune avait daigné prendre connaissance des travaux des Bureaux de paix avant de terminer le rapport qu'il est sur le point de faire des honoraires que l'on doit accorder aux secrétaires, commis et garçons de chaque Bureau, il n'eût pas conclu à n'accorder au secrétaire que 1.200 livres et au commis 600 livres. Sans doute que des peines de cette espèce et l'activité continuelle que ces travaux exigent doivent mériter à ceux qui en remplissent les fonctions des salaires plus avantageux; c'est au moins le but de leurs espérances.

M. le substitut du procureur-syndic de la Commune n'eût point été aussi modeste dans ses conclusions s'il eût considéré que notamment les secrétaires des Bureaux de paix n'ont pu être choisis dans la classe de ceux qui ne savent que copier et écrire sous la dictée; qu'ils ont été pris au contraire dans la classe de ceux que leurs études dans les affaires ont mis à portée de les bien connaître et de pouvoir répondre à toutes les demandes qui leur sont faites par le public et de repousser les mauvaises difficultés qui ne cessent de se reproduire, sous mille formes, de la part des huissiers et avoués, qui voient avec chagrin un établissement qui, plus il est salutaire au peuple, plus il déplaît à ceux qui gagnent à suivre des procès.

Voici un exemple des abus renouvelés journellement par les huissiers.

Si, dans le détail des opérations ci-dessus énoncées, on a dû y voir avec satisfaction que 205 conciliations avaient été faites dans l'espace de deux mois et demi et dans un seul des six Bureaux de paix du département de Paris, on a dû y éprouver un sentiment bien opposé sans doute à l'aspect de 700 actes de non comparution et plus, qui ont été délivrés dans le même Bureau.

Mais, si l'on considère que cela ne vient en partie que de la malveillance et d'anciens restes d'abus de la plupart des huissiers, on ne se dissimulera point

qu'il est de la plus grande nécessité qu'un décret positif à cet égard détruise pour toujours des abus dont les citoyens sont journellement victimes et dont ils ne cessent de porter leurs plaintes aux membres des Bureaux de paix.

Il serait donc à désirer, pour que toutes les citations soient exactement remises aux parties, que, par un décret, l'Assemblée nationale charge chaque Bureau de paix de choisir dans son arrondissement des huissiers qui seuls eussent le droit de faire les citations de leur arrondissement. On pourrait à cet égard faire aux Bureaux de paix l'application du décret du 23 février dernier et jours suivants (article 14).

Et, par suite, il serait encore bien essentiel de réformer dans les citations l'ancienne et dangereuse forme que les huissiers ont toujours employée dans leurs exploits. Lorsqu'ils disent avoir remis la copie à une personne qui n'a voulu dire son nom, etc., on devrait, dans tous les cas, indiquer le nom de la personne à qui l'on parle en remettant la copie, ainsi que sa qualité, ce qui seul peut et doit justifier de la remise qui a été faite de la copie.

MM. du Comité de constitution sont priés de prendre ces observations en considération et d'y faire statuer le plus tôt possible.

A Paris, ce 9 mai 1791.

Signé : LAURENT, l'un des membres du Bureau de paix du IIe arrondissement, séant aux Petits-Pères.

Nota. — Il y a dans chaque Bureau de paix une salle pour le public ; c'est dans cette pièce que les huissiers de chaque arrondissement s'entendraient de manière à ce que l'un d'eux fût tous les jours de service pour satisfaire toutes les demandes qui lui seraient faites relatives aux citations.

Bien que datées du 9 mai, ces *Observations* se placent logiquement entre la rédaction du rapport du substitut du procureur de la Commune (1) et l'arrêté adopté le 7 mai.

(1) Le procès-verbal constate, en effet, que le premier substitut-adjoint (c'est DESMOUSSEAUX) fut entendu.

9 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du lundi 9 mai 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Jolly, Prévost, Lesguilliez, Borie, Filleul, Stouf, Rousseau, Cardot, Couart, Cahours, Nizard, Bernier, Cousin, Hardy, Fallet, J.-J. Le Roulx, Tassin, Le Roulx de La Ville, Trudon, Vigner, Regnault, Bertollon, Le Camus, Deyeux, Viguier-Curny, Ét. Le Roulx, Champion, Roard, Raffy, Charron, Houssemaine, Lardin, Jallier, Montauban;

~~~~ Le Corps municipal a donné acte à M. Le Roulx de La Ville de la présentation qu'il a faite du compte des six premiers mois de son administration et nommé MM. Stouf et Rousseau pour l'examiner et en faire incessamment le rapport (1).

~~~~ M. le Maire a fait lecture d'une lettre, datée de ce jour, par laquelle M. Carra fait hommage à la Municipalité d'un écrit imprimé à Londres, en 1773, sous le titre de *Système de la raison* ou *le Prophète philosophe*. M. Carra observe que cet exemplaire est le seul qui lui reste de sa première édition ; qu'il l'a fait réimprimer sans aucun changement et qu'il désire que l'identité absolue conservée entre la première et la dernière édition puisse être constatée dans les archives de la Commune. (I, p. 184.)

Le Corps municipal a reçu avec intérêt l'hommage de M. Carra et a, de plus, arrêté que l'écrit qui lui est offert sera déposé à la bibliothèque de la Ville, après avoir été coté et paraphé sur la première et dernière page par le secrétaire-greffier, et qu'expédition du présent arrêté serait délivrée et envoyée à M. Carra.

~~~~ M. le Maire a fait lecture de deux lettres de M. Pastoret, procureur-général syndic du département ; l'une, datée du 20 avril,

(1) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

contenant envoi d'une proclamation du roi, du 10 du même mois, concernant les anciens contribuables ordinaires des ci-devant provinces des pays d'élection; l'autre, du 30 avril, concernant les infirmeries de La Force et de la maison de Bicêtre. M. le Maire a observé que ces deux lettres, datées de dix et vingt jours, venaient de lui être remises à l'instant et assemblée tenante.

Le Corps municipal a arrêté que mention serait faite de cette observation dans le procès-verbal et, au surplus, que la proclamation du roi, du 10 avril, concernant l'application au profit des anciens contribuables ordinaires des ci-devant provinces des pays d'élection et de celles de Lorraine, Franche-Comté et Roussillon, sur leurs impositions ordinaires de 1790, du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, sera transcrite sur les registres de la Municipalité et exécutée suivant sa forme et teneur (1).

~~~ Sur la proposition des administrateurs au Département des subsistances;

Et conformément à son arrêté du 23 avril dernier (2);

Le Corps municipal a nommé, en qualité d'experts jaugeurs, MM. Bougon et de La Place pour le port Saint-Nicolas, M. Pellevillain pour le port de la Tournelle et M. Charles pour le port Saint-Paul.

~~~ Le secrétaire-greffier a distribué à MM. les officiers municipaux un rapport fait au nom du Comité de constitution, relatif à l'arrêté du département du 6 avril (3), par M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun (4).

~~~ Une députation des gardes de la Ville, présidée par M. Haÿ, colonel du corps, a été annoncée et introduite : M. Haÿ a fait lecture d'une pétition et remis un mémoire par lesquels, en rappelant les services que la troupe a été assez heureuse pour rendre à la Commune, les députés demandent à être appuyés auprès du département et de l'Assemblée nationale pour être organisés et définitivement attachés à la Municipalité. (II, p. 184.)

M. le Maire a répondu que la Municipalité se rappelait avec plaisir les services que la troupe des gardes de la Ville avait rendus et qu'elle pouvait être assurée que sa demande serait prise incessamment dans la plus grande considération.

(1) Voir *Collection générale des lois, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif, publiés pendant l'Assemblée nationale constituante* (t. IV, 1re partie, p. 184).

(2) Arrêté du 23 avril. (Voir Tome III, p. 741.)

(3) Arrêté du 11 avril, et non du 6. (Voir Tome III, p. 562 564.)

(4) Rapport signalé précédemment. (Voir Tome III, p. *573*, note 3.)
~~~

La députation s'étant retirée ;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine et les commissaires de la garde nationale se réuniraient pour examiner la pétition des gardes de la Ville et en faire le rapport dans le délai le plus prochain (1).

~~~ M. le Maire ayant fait lecture d'une lettre du procureur-général du département, par laquelle il se plaint du retard qu'éprouve le Directoire dans l'envoi des états des dépenses municipales (2) ;

Le Corps municipal a arrêté que les états de chacun des Départements seraient remis, dans la journée de vendredi au plus tard (3), aux administrateurs du Département du domaine, lesquels en rendront compte samedi (4) au Corps municipal, en sorte que les états puissent être envoyés lundi (5) au Directoire (6).

~~~ Lecture faite de l'arrêté du Directoire, du 7 de ce mois, par lequel, en déclarant que l'arrêté des administrateurs des travaux publics relatif aux ouvriers de la Bastille est conforme aux décrets de l'Assemblée nationale, le Directoire arrête néanmoins, sur la pétition des ouvriers, qu'il sera payé à chacun des ouvriers de cet atelier, par forme de gratification, le prix de toutes les journées ouvrables de cette semaine; (III, p. 193.

Le Corps municipal ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A renvoyé pour l'exécution de cet arrêté aux administrateurs des domaines et à ceux des travaux publics (7).

~~~ Le Corps municipal renvoie aux administrateurs des établissements publics, pour en rendre compte à sa première séance, un mémoire présenté par les marguilliers en charge de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, ci-devant sous la dénomination de Saint-Jacques et des Saints-Innocents (8).

(1) Séances du Corps municipal, 27 juin, et du Conseil général, 28 juin (Voir ci-dessous.)

(2) Ces états devaient, aux termes de l'arrêté du 25 avril, être dressés pour le 30 avril. (Voir Tome III, p. 781.)

(3) Vendredi, 13 mai.

(4) Samedi, 14 mai.

(5) Lundi, 16 mai.

(6) L'état des dépenses annuelles ne fut présenté au Corps municipal que le 30 mai et transmis le même jour au Directoire. (Voir ci-dessous.)

(7) Une réclamation de l'entrepreneur Palloy se produisit le 17 mai. (Voir ci-dessous.)

(8) Aucun rapport sur le mémoire des marguilliers de Saint-Jacques-la Boucherie n'est mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.
~~~

~~~~ Sur la demande de M. Morellus, vice-président de la section de la Place-Louis XIV (1);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal renvoie au Département de la garde nationale, pour indiquer soit l'église de la Jussienne, occupée par le bataillon de Saint-Eustache, soit tout autre local qui paraîtra plus convenable, pour les assemblées générales de la section de la Place Louis XIV (2).

~~~~ Le Corps municipal;

Instruit par les administrateurs du Département de la police des plaintes des habitants de la rue Culture-Sainte-Catherine (3) et de la place Birague (4) sur l'incommodité, l'embarras et la gêne que leur causent les voitures de place qui se réunissent lors du repos dans cette rue et sur cette place, et du vœu des sections de la Place-royale et de l'Arsenal, qui demandent que les fiacres se tiennent par la suite rue Saint-Antoine, vis-à-vis le couvent des Filles-Sainte-Marie;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Arrête que les voitures de place se tiendront, à compter de ce jour, rue Saint-Antoine, vis-à-vis le couvent des Filles-Sainte-Marie (5), jusqu'à la place de la Bastille;

En conséquence, fait défenses à tous cochers de se placer rue Culture-Sainte-Catherine et place Birague;

Mande aux commissaires de police des sections voisines, au Commandant-général et aux officiers de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera (6).

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport du Département de la police;

(1) Inscrit au nombre des commissaires de la section, dans l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*, sous le nom de MORELLET (Toussaint-Jacques-Paul), citoyen, 62 ans, rue Vivienne, n° 26. Il fut électeur de la section en 1791-1792.

(2) Les assemblées de la section se tenaient, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*, dans une salle du couvent des Petits-Pères et, d'après l'*Almanach royal* (1791), dans l'église même des Petits-Pères.

(3) Aujourd'hui rue de Sévigné (IIIe et IVe arrondissements).

(4) Aujourd'hui partie de la rue Saint-Antoine, en face l'église Saint-Paul-Saint-Louis.

(5) Couvent des Dames de la Visitation de Sainte-Marie, aujourd'hui temple calviniste Sainte-Marie, rue Saint-Antoine, n° 216.

(6) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.
~~~~

Et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que le Département de la police recevra et vérifiera les comptes de gestion que les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands de la ville de Paris sont tenus, aux termes du décret du 2 mars dernier, de présenter ou rendre à la Municipalité ; qu'il formera l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté, à l'effet de quoi il fera faire état estimatif des biens immeubles desdites communautés et vendre le mobilier compris dans les états et descriptions sommaires qui en ont été ou qui en seront faits ; qu'il veillera pareillement à ce que le produit des ventes du mobilier et les fonds existants dans les caisses desdites corporations après l'apurement des comptes soient versés dans la caisse des domaines nationaux, qui en tiendra compte à la caisse de l'extraordinaire ; et que, enfin, le Département de la police, après la confection de l'état général, remettra aux commissaires des domaines nationaux les titres et états estimatifs des immeubles réels et fictifs desdites communautés, pour être par eux régis et vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, même les en aidera, s'il est nécessaire pour la régie, pendant qu'il s'occupera de l'état général. (IV, p. 199.)

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport, fait par M. Charon, de la démarche par lui faite, hier matin, en présence de l'Assemblée nationale, pour en obtenir un décret à l'effet de rendre la municipalité de Romilly conservatrice, dans l'église de Romilly, du corps de Voltaire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé ;

Considérant que l'époque du 30 mai, anniversaire de la mort de Voltaire, est celle désignée par l'opinion publique ;

Approuve la démarche et la lettre de M. Charon auprès du Corps législatif ;

Arrête qu'il sera chargé de poursuivre auprès du Comité de constitution la suite de la pétition qu'il a présentée à l'Assemblée nationale, et le charge de toutes les opérations préliminaires et des correspondances auxquelles la translation de Voltaire pourrait donner lieu. (V, p. 199.)

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport fait par ses commissaires (1) du compte

(1) Commissaires pour l'examen des comptes des administrateurs de la Municipalité provisoire, nommés le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.)

de M. Vauvilliers, lieutenant de maire dans la Municipalité provisoire;

Ajourne la discussion au jour le plus prochain (1) ;

Et cependant arrête que le compte (2) sera imprimé et distribué aux membres du Corps municipal. (VI, p. 201.)

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Le Roulx de La Ville et Lecamus, qui sont nommés à cet effet, remettraient à M. Ameilhon, bibliothécaire de la Ville, les armoires et rayons de la bibliothèque des Récollets (3).

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a remis sur le bureau l'arrêté du Directoire du département, en date du 6 de ce mois, portant approbation du projet d'adresse présentée par la Municipalité (4) sur la forme des actes civils qui constatent la naissance, le mariage et la mort des citoyens. (VII, p. 202.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 179.) L'édition de 1773 du *Système de la raison* ou *Le prophète philosophe,* par Carra (Jean-Louis), est bien mentionnée dans *La France littéraire,* de Quérard.

Mais je n'ai trouvé que la deuxième édition, datée de Londres, 1782 (6), et la troisième, celle même annoncée dans notre procès-verbal, datée de Paris, 1791 (7).

(II, p. 180.) La députation des gardes de la Ville, d'après notre procès-

(1) Séance du 3 juin. (Voir ci-dessous.)
(2) Il faut lire évidemment : *le rapport.*
(3) Copie manusc. de l'arrêté (Arch. nat., F 15/3587).
(4) Adresse adoptée par le Corps municipal le 22 avril. (Voir Tome III, p. 700-703.)
(5) Mercredi, 11 mai.
(6) Vol. 247 p. petit in-8 (Bib. nat., R 18562).
(7) Vol. 82 p. in-8 (Bib. nat., R 18563).

verbal, fit lecture d'une *Pétition* et remit un *Mémoire*. Ces deux documents ont été conservés.

Il est vrai que le premier, non daté, paraît plutôt avoir été rédigé aussitôt après la formation de la Municipalité définitive, vers novembre 1790, et que le second est certainement de beaucoup antérieur au précédent. Mais il est non moins certain que la *Pétition* et le *Mémoire*, préparés longtemps à l'avance, n'ont été officiellement présentés à la Municipalité que le 7 mai 1791, c'est-à-dire à un moment où l'Assemblée nationale avait entamé la discussion du projet définitif sur l'organisation des gardes nationales.

C'est donc ici qu'il convient d'insérer dans notre recueil ces deux pièces, d'un intérêt incontestable pour l'histoire de la plus antique institution militaire de la Commune de Paris.

Voici d'abord la première, intitulée :

Pétition
des colonel, officiers et soldats des compagnies
des Gardes de la Ville,
aux Corps municipal et Conseil général de la Commune de Paris (1).

Messieurs,

La capitale attendait depuis longtemps l'organisation définitive d'une Municipalité qui, formée selon l'esprit et le texte de la loi et par une élection exprimant le vœu général des citoyens, lui donnerait un corps représentatif digne de la première et de la plus importante commune de l'empire. Elle existe enfin, cette Municipalité si désirée : la confiance publique repose dans son sein ; l'emploi de la force communale est dans ses mains ; les intérêts de tous sont remis à sa prudence, à sa sagesse, à son patriotisme, et la liberté s'applaudit de voir, à la tête de la grande famille parisienne, ses enfants les plus éclairés et ses plus intrépides défenseurs.

Le colonel, les officiers et soldats formant le corps désigné, jusqu'à présent, sous le nom de Gardes de la Ville, ce corps qui vous est si intimement attaché, qui reçoit et exécute immédiatement tous vos ordres, ce corps créé dans les temps reculés où les communes existaient avec presque tous les droits que vous avez reconquis en reconquérant la liberté, se présentent aujourd'hui devant vous, pour vous offrir leurs respectueux hommages et leur dévouement le plus entier, et pour réclamer de vous et justice et protection.

Dès le premier instant de notre heureuse Révolution, un nouvel ordre de choses s'établit au milieu de la Maison commune ; et, excepté ses antiques murailles, tout s'y renouvela. Nous seuls échappâmes à cette annihilation totale. Au milieu des débris du despotisme et de l'aristocratie, on vit surnager la troupe des Gardes de la Ville ; on vit le peuple se rallier autour de nos drapeaux, et ces drapeaux furent les premiers que la liberté reconnut pour les siens. Le 13 juillet 1789, ils flottèrent dans toutes les rues de la ville, suivis de plus de 4.000 citoyens (2) et accompagnés de notre chef, qui, malgré plus de quinze lustres accumulés sur sa tête (3), n'a rien perdu de l'agilité du corps, de l'activité de l'esprit et de l'énergie du courage.

(1) Imp. 28 p. in-4, dont 7 pour la *Pétition* et 21 pour les annexes, de l'imprimerie Lottin, 1791 (Bibl. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 55, et Arch. de la Seine, V D 2). *La Bibliographie* de M. Maurice Tourneux mentionne cet imprimé (t. III, n° 14337), mais sans indication de source.

(2) 13 juillet 1789. (Voir 1re série, Tome IV, p. 506, note 4.)

(3) C'est-à-dire 75 ans. Dans le *Mémoire justificatif* (du 20 octobre 89), Hay accuse 74 ans. (Voir 1re série, Tome IV, p. 721, addition à la page 424 du Tome II.)

Jamais nous ne fûmes les soldats du despotisme, et, depuis le 13 juillet 1789, nous avons été constamment ceux de la liberté. Nous avons couru tous les hasards, tous les dangers de ces insurrections qui souvent ont offert la mort à ceux mêmes qui ont mérité des couronnes civiques : désarmés deux fois dans les fameuses journées du 13 juillet et du 5 octobre par cette force irrésistible à qui tout est contraint de céder, notre courage n'a point été abattu, nous n'avons point abandonné notre poste ; et nous étions prêts à faire un rempart de nos corps à ceux qui tenaient alors le timon du vaisseau public, comme nous sommes encore prêts à le faire pour vous, Messieurs, si les mêmes orages menaçaient vos têtes.

Les Electeurs de 1789 ont trouvé dans nous les exécuteurs courageux des ordres que leur patriotisme leur dictait; nous les avons accompagnés partout où les appelaient et les besoins de la capitale et le rétablissement de l'ordre public. Notre chef fut, à cette époque, chargé des missions les plus dangereuses et les plus délicates, à Montmartre, à Mousseaux, à Vaugirard, où sa présence et sa fermeté dissipèrent des attroupements dont on craignait, avec raison, les plus funestes effets.

Nous devrions vous rappeler ici les services importants rendus par nos officiers. Mais l'énumération en serait trop longue : tous ont bien mérité et de la patrie et de la troupe.

Officiers et soldats, nous avons tous fait un service assidu auprès des différentes Assemblées des Représentants provisoires de la Commune, auprès de la Municipalité qui vous a précédés. Nous invoquons avec confiance leurs procès-verbaux, où sont consignés les preuves les plus honorables de notre zèle et de notre patriotisme. Nous invoquons avec une égale confiance les témoignages de M. le Maire et de M. le Commandant-général de l'armée parisienne, ainsi que ceux des districts de la capitale.

Au milieu des dangers que nous avons courus et des fatigues que nous nous glorifions d'avoir essuyées pour la cause de la liberté, nous l'avouerons, Messieurs, nous avons toujours éprouvé un sentiment d'inquiétude sur notre sort et notre état. Nous fûmes menacés d'être supprimés par le premier article du plan de Municipalité, qui, depuis le mois de septembre 1789, a été exécuté provisoirement dans plusieurs de ses parties (1). Nous déposâmes alors nos craintes et nos alarmes dans le sein de M. le Maire et dans celui de l'Assemblée générale des Représentants provisoires de la Commune; nous leur présentâmes un mémoire, dans lequel nous sollicitâmes de leur justice et de leur humanité la conservation de notre état, avec les modifications qu'exigerait la nouvelle constitution municipale (2); notre demande a été reçue avec bonté par M. le Maire, par les Représentants provisoires de la Commune et par les 60 districts (3). Mais, tout n'étant alors que provisoire, l'Assemblée des Représentants n'a pas cru devoir statuer sur notre demande, quoiqu'elle eût nommé des commissaires pour lui en faire le rapport; elle vous l'a tacitement renvoyée, parce qu'elle a pensé, avec raison, que la Municipalité définitive était seule compétente pour y statuer.

C'est dans cette position, inquiétante par son incertitude, que nous avons continué jusqu'à ce jour notre service auprès de vous dans vos différents Départements et dans les bureaux des payeurs des rentes de la Ville.

Dans cet état de choses, nous venons renouveler avec confiance la demande

(1) Art. 1er du titre I du *Plan de Municipalité*, du 12 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 185, et *195-198*.)

(2) *Mémoire pour les colonel, officiers et gardes de la Ville de Paris*, paraissant avoir été rédigé en août 1789.

(3) Assemblée des Représentants, 26 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 424-426.)

de la conservation de notre troupe. Nous ne répéterons point les motifs et les raisons exposés dans notre premier mémoire, que nous aurons l'honneur de remettre sous vos yeux (1).

Nos offices, sous le rapport de la vénalité et de l'hérédité, sont, à la vérité, supprimés et abolis. Mais cette vénalité et cette hérédité ne sont pas nécessaires à notre existence : ce n'est qu'à la fin du dernier siècle que nous avons reçu cette souillure fiscale; en la faisant disparaître, nous redeviendrons ce que nous étions avant 1690, c'est-à-dire une troupe nationale, comme toutes celles qui existent aujourd'hui.

Nous vous prions de permettre que nous remettions sur votre bureau, avec cette respectueuse pétition, notre premier mémoire imprimé, les arrêtés rendus en notre faveur par les Représentants de la Commune, les certificats de MM. les payeurs et contrôleurs des rentes et le recueil de nos chartes (2), dont le dépôt dans vos archives nous flatterait infiniment. Vous verrez, par ce recueil et par le mémoire historique qui le précède, que, bien des siècles avant la Révolution de 1789, nous étions les véritables soldats et les véritables défenseurs de la Commune; vous y verrez que nous n'avons jamais dégénéré; que, dans tous les temps, nous avons bien mérité et de la Ville de Paris et de nos rois; vous y verrez, depuis 1359, une succession non interrompue de services attestés par des lettres de tous nos rois jusqu'à Louis XV, qui, en 1769, nous donna rang de gendarmerie et maréchaussée de France; vous y verrez qu'aucune troupe enrégimentée n'a précédé la nôtre et que, dans les circonstances les plus difficiles et les plus orageuses, au milieu de la guerre de la Fronde, lors de l'insurrection de 1775, à l'occasion de la cherté du pain, nous nous sommes toujours conduits comme pendant la Révolution de 1789. On ne peut attendre autre chose d'un corps composé de citoyens établis et domiciliés, qui, en défendant la chose publique, défendent réellement la leur; qui, combattant sous les yeux de leurs femmes et de leurs enfants, réunissent aux grands intérêts de la patrie ce qui, après elle, est le plus cher à l'homme de bien.

A ces motifs, bien puissants par eux-mêmes, nous nous permettrons d'en ajouter un dernier, qui fera, sans doute, la plus vive impression sur vos cœurs. Vous voyez devant vous 304 pères de famille, 304 citoyens sans reproches, qui ont soutenu tout le poids de la Révolution ; ils vous demandent la conservation de leur état. Si la cause de la liberté en exigeait le sacrifice, ils ne balanceraient pas à vous l'offrir; si l'existence de leur troupe pesait sur la Commune, ils ne balanceraient pas à consentir à leur suppression. Mais, loin de nuire à la liberté, nous en avons toujours été et nous en serons toujours les plus zélés défenseurs. Nous ne serons pas plus à la charge de la Commune que ceux qui nous remplaceraient : il est difficile que la première municipalité du premier empire de l'Europe puisse se dispenser d'avoir une garde particulière, pour veiller spécialement sur son hôtel, sur son trésor, sur ses archives, sur ses bureaux et pour environner, sans luxe et sans faste, mais avec dignité et majesté, les représentants de 800.000 citoyens libres.

C'est à ces représentants que nous apportons avec confiance nos justes réclamations. Si notre sort dépend absolument de vous, Messieurs, nous osons nous flatter que vous ne tarderez pas à nous l'assurer. Mais, si notre conservation sous un autre mode est du ressort de l'Assemblée nationale, nous osons encore nous flatter que, dans ce cas, vous voudrez bien nous accorder votre appui et votre protection auprès de nos augustes législateurs.

[Sans signatures.]

(1) On trouvera plus loin le texte de ce mémoire, destiné à la première Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessous, p. *189-193*.)

(2) Le texte imprimé porte : *chartres*.

Quant aux pièces annexes, nous nous bornerons à les énumérer, en les résumant :

1° *Mémoire pour les colonel, officiers et gardes de la Ville de Paris.* — C'est le mémoire, imprimé à part, qu'on trouvera plus loin.

2° *Copie de la lettre écrite à MM. les présidents de district, en leur envoyant le mémoire précédent.* — Cet intitulé contient une erreur : ce n'est pas le mémoire précédent, celui d'août 1789, que cette circulaire avait pour but d'adresser : postérieure au 13 décembre 1789, la circulaire était accompagnée du *Mémoire* lu à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 26 octobre 1789. Il faut donc lui donner la date de fin décembre 1789.

3° Pièce sans titre, consistant en une lettre signée : Haÿ, datée du 13 décembre 1789, convoquant les gardes de la Ville pour le 22 décembre 1789, à neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour la prestation de serment entre les mains du Maire, du Conseil général de la Commune et du Commandant-général. — La compagnie des gardes de la Ville avait demandé et obtenu, le 12 décembre, d'être admise à prêter serment, cérémonie qui s'accomplit en effet le 22 décembre (1).

4° *Copie du Mémoire ci-devant annoncé.* — C'est le mémoire lu à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 26 octobre 1789, non imprimé à part, reproduit dans les *Actes de la Commune* (2).

5° *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, du 26 octobre 1789.* — C'est le texte de l'arrêté du 26 octobre 1789, non imprimé à part, reproduit dans les *Actes de la Commune* (3).

6° *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, du 12 septembre 1789.* — Erreur de date : il s'agit de l'arrêté du *12 décembre 1789*, reproduit dans les *Actes de la Commune* (4).

7° *Discours des officiers des gardes de la Ville à MM. les Représentants de la Commune de Paris, du 4 janvier 1790*, suivi de la *Réponse de M. de Maissemy au discours des officiers des gardes de la Ville.* — Discours et réponse, imprimés à part, insérés au procès-verbal et reproduits dans les *Actes de la Commune* (5).

8° *Discours prononcé par M. Haÿ dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, devant M. le Maire, M. le général, MM. du Conseil de Ville et tous les députés de la garde nationale au pacte fédératif, le 4 juillet 1790.* — Discours inséré au procès-verbal et reproduit dans les *Actes de la Commune* (6).

9° *Copie de la lettre du syndic des payeurs des rentes.* — Lettre adressée à M. Haÿ, colonel, signée : G. Deschapelles, premier syndic des payeurs des rentes, datée du 20 novembre 1790, transmettant une attestation (pour service d'ordre continué actuellement au couvent des Grands-Augustins), délivrée en vertu d'une délibération de la compagnie, par les doyen et syndics, datée du 19 novembre 1790, signée : Defays, doyen ; Grillon-Deschapelles, premier syndic ; Cauchy, deuxième syndic.

(1) Séances des 12 et 22 décembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 176-177 et 246-247.)

(2) Séance du 26 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 424-425.)

(3) Séance du 26 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 425-426.)

(4) Séance du 12 décembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 176-177.)

(5) Séance du 4 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 358-359.)

(6) Séance du 4 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 398-399.)

10° *Copie de la lettre du syndic des contrôleurs des rentes.* — Lettre adressée à M. Haÿ colonel, signée : Duchesne, syndic des contrôleurs des rentes, datée du 2 décembre 1790, transmettant un certificat (même motif que ci-dessus), délivré par lui, au nom de la compagnie et en vertu d'un pouvoir spécial, daté du même jour, 2 décembre 1790, signé également : Duchesne.

La deuxième pièce est le mémoire indiqué par le procès-verbal et annoncé dans la pétition précédente; sans date, il paraît remonter au mois d'août 1789, à raison de la mention faite du *Règlement provisoire de la garde nationale*, qui fut adopté le 8 août 1789. Nous le reproduisons également :

Mémoire

pour les colonel, officiers et gardes de la Ville de Paris (1).

Il n'est certainement point en France, ni peut-être en Europe, de troupes aussi anciennes que la compagnie aujourd'hui connue sous le nom de Garde de la Ville de Paris.

A ce caractère d'ancienneté, elle en joint un autre plus respectable encore celui d'être une troupe vraiment nationale, de la même nature et du même genre que celle que la Municipalité de Paris s'occupe à former pour consolider et maintenir à jamais les effets d'une Révolution aussi subite qu'heureuse, et qui a rendu à la capitale et à tout l'empire français une liberté après laquelle nous soupirions depuis longtemps.

La compagnie des gardes de la Ville de Paris ne se donne point une origine chimérique, lorsqu'elle la fait remonter à ces milices citoyennes que les Romains trouvèrent établies dans les Gaules, qu'ils ne détruisirent point en s'emparant de nos belles provinces, et qui subsistèrent sous les premières dynasties françaises.

L'établissement du gouvernement féodal porta un coup mortel aux troupes municipales, c'est-à-dire à celles que les cités levaient et entretenaient pour leur défense. Mais Paris et quelques autres villes du royaume paraissent s'être conservées dans le droit de se défendre et de se garder par elles-mêmes.

D'anciens monuments nous apprennent que Paris avait une troupe d'archers, pour son service et celui du roi.

A cette première troupe, il en fut ajouté une seconde d'arbalestriers ou arbalétriers, du nom de l'arme dont elle se servait.

L'arquebuse étant devenue en usage, la Ville de Paris joignit à ses archers et à ses arbalétriers une compagnie d'arquebusiers.

Des lettres-patentes de 1359, 1410, 1411, 1523, établissent ou confirment ces trois compagnies, destinées au service du roi et de la Ville de Paris : elles étaient formées de bourgeois; les chefs ou capitaines étaient élus par les soldats et ne devaient commander que pendant un temps déterminé. Les soldats eux-mêmes, lorsqu'il vaquait des places dans les compagnies, devaient être élus, disent les anciennes ordonnances, par les maîtres, capitaines et compagnons, et présentés tout armés aux prévôt des marchands et échevins, pour être par eux agréés en cas qu'ils se trouvassent idoines, et être reçus en prêtant le serment prescrit.

A ces caractères, on reconnaît ce que nous appelons aujourd'hui *garde bourgeoise, garde nationale*.

Les trois compagnies de la Ville n'avaient aucune solde ordinaire; mais elles jouissaient de tous les privilèges dans lesquels s'étaient conservés les nobles qui n'avaient d'autre profession que celle des armes. Elles n'avaient de solde que lorsqu'elles marchaient à l'armée, et on ne pouvait les y faire marcher sans le

(1) Imp. 11 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 149, et British Museum, F. R. 38,5). — La *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux (t. II, n° 6870) n'indique que l'exemplaire de Londres.

congé des prévôt des marchands et échevins, parce que, portent les lettres patentes de 1525, elles sont principalement établies pour la tuition, protection et défense de la Ville de Paris et de ses habitants, ce qui requiert résidence en cette ville, même en temps de guerre.

Les privilèges des compagnies connues actuellement sous le nom de *gardes de la Ville* furent confirmés successivement par tous nos rois, jusqu'à Louis XV inclusivement.

En 1590, les trois compagnies n'en formèrent plus qu'une, sous un seul chef ou capitaine-général. Depuis cette réunion, la troupe fut désignée sous le nom de *Archers de la Ville de Paris*, quoiqu'elle ne fût plus armée que d'arquebuses ou mousquetons.

La bursalité, qui, depuis François Ier, a fait parmi nous de si immenses progrès, vint frapper en 1690 les trois compagnies des *gardes de la Ville:* les places d'officiers et de gardes furent érigées en titre d'offices formés et héréditaires, sur le fondement, porte l'édit de mai 1690, *que des officiers titulaires servaient avec beaucoup plus de zèle que de simples commissionnaires.*

Les officiers et les gardes de la Ville se conformèrent à l'édit de 1690 et payèrent la finance exigée. Depuis ce temps, leurs places sont devenues des offices héréditaires, et par conséquent de véritables propriétés.

Il ne faut pas croire que, en exigeant une finance des gardes de la Ville, on leur assignât une solde ordinaire; on se tromperait : ils continuèrent leur service avec les seuls privilèges et les seules exemptions dont ils avaient toujours joui.

Des arrangements nouveaux relatifs à la manière de percevoir les droits d'entrée sur les vins à Paris donnèrent une atteinte considérable aux privilèges et exemptions des gardes de la Ville. Un arrêt du Conseil, du 3 avril 1720, enregistré à la Chambre des comptes, leur accorda pour indemnité une somme de 30.800 livres sur la Ferme générale des aides.

Des lettres-patentes, du 14 décembre 1769, confirmèrent les privilèges des arbalêtriers, archers, arquebusiers de la Ville de Paris et créèrent une nouvelle compagnie sous le nom de *Fusilliers*, avec rang de gendarmerie et maréchaussée de France pour les quatre compagnies.

La quatrième compagnie, sous le nom de fusilliers, n'augmenta point le nombre des gardes de la Ville; cette troupe resta composée, comme elle était auparavant, de 304 hommes, y compris le colonel et l'état-major. Les quatre compagnies furent chacune de 73 hommes, avec les officiers; on érigea seulement, en titre d'offices, avec finance, quatre places d'officier pour la quatrième compagnie. Pour procurer aux nouveaux officiers un sort égal aux anciens, S. M. ajouta 805 livres aux 30.800 livres assignées sur la Ferme des aides en 1720, qui, avec 520 livres accordées au commissaire aux revues, formèrent le total de 32.125 livres.

Cette somme, accordée à titre d'indemnité pour la perte de certains privilèges, n'équivalait certainement point aux intérêts ordinaires de la finance des quatre compagnies.

Il est vrai que les privilèges et les exemptions forment, pour ceux qui en font usage, une compensation; et que, d'ailleurs, il y a une solde attachée au service extraordinaire, comme on en accordait une autrefois lorsque la troupe entrait en campagne et marchait à l'armée.

Mais, d'un autre côté, il faut observer que les uniformes très coûteux sont aux frais des officiers et des soldats; et, à cette occasion, on observera que l'habillement fait en 1770, à l'occasion du mariage du roi, a coûté à la troupe plus de 150.000 livres. En dernière analyse, il est facile de voir qu'il y avait peu de troupe ayant payé finance qui coûtât moins à l'État.

Si on demandait actuellement de quelle utilité ont été les gardes de la Ville de Paris, on répondrait en citant les différents édits et les différents historiens qui ont conservé la mémoire des services qu'ils ont rendus à la Ville et au roi.

On ajoutera que ces services ont toujours été purs, qu'ils ont toujours contribué à la défense et à la sûreté des citoyens, et que jamais les compagnies des gardes de la Ville n'ont été les instruments du despotisme ministériel aristocratique. Elles ont été toujours une garde bourgeoise et nationale, dans toute l'acception qu'emporte cette dénomination.

Les gardes de la Ville ne se sont pas démentis dans la Révolution actuelle ; ils ont pris part à tous les dangers auxquels se sont exposés les bons citoyens pour conquérir leur liberté ; ils se sont trouvés en assez grand nombre à la prise de la Bastille ; ils ont accompagné MM. les députés des Électeurs et des Représentants de la Commune dans les différentes commissions qu'ils ont remplies dans les provinces ; ils n'ont point quitté la garde de l'Hôtel-de-Ville, poste qui, dans certains moments, n'a pas été le moins périlleux ; et ils continuent toujours leur service avec autant de zèle que d'activité.

Cette troupe, vraiment nationale, composée de 304 citoyens pères de famille, se voit menacée d'être anéantie ; plus de 300 citoyens qui ont toujours bien mérité de la patrie se voient au moment de perdre leur propriété et leur état (1). Peut-on trouver mauvais qu'ils prient M. le Maire, M. le Commandant-général de la garde nationale parisienne et MM. les Représentants de la Commune de vouloir bien prendre leur sort en considération ?

Il ne s'agit point ici de leur conserver leurs priviléges et leurs exemptions : ils sont trop bons citoyens pour ne pas joindre leur renonciation à celle des provinces, des villes, des corps et des individus qui en ont fait le sacrifice généreux.

Mais les priviléges et exemptions leur tenaient lieu des intérêts de la finance de leur charge et de la solde pour leurs services ; car on ne peut pas dire que l'un et l'autre fussent représentés par les 32.125 livres, qui est la seule somme qui leur fût fournie par le trésor royal.

Leur remboursement ne pourrait qu'être long et difficile dans les circonstances actuelles. Si on les congédiait purement et simplement, en leur annonçant ce remboursement, ils perdraient leur état ; et la rentrée du prix de leurs offices serait, sinon incertaine, du moins très éloignée ; ce qui aggraverait encore la perte de leur état.

On conserve, dit-on, le Guet de Paris ; il fera partie de la garde nationale parisienne et aura un service particulier (2). Pourquoi ne traiterait-on pas de même les gardes de la Ville ? Ceux-ci ne prétendent point entrer en parallèle avec le Guet, ni faire aucune comparaison entre les deux troupes ; ils diront seulement avec confiance que, si la faveur, et non la justice, pouvait faire pencher la balance d'un côté, ce serait sûrement du côté des gardes de la Ville.

Mais les gardes de la Ville ne veulent enlever l'état à personne ; ils désirent seulement conserver celui dont ils jouissent depuis tant de siècles, et ils le désirent parce que, en le conservant, ils continueront à être utiles à leurs concitoyens.

(1) Ces craintes paraissent fondées, lorsqu'on lit l'article 1er du projet de la Municipalité de Paris, conçu en ces termes : « Tous les offices, charges et places, civils et militaires, attachés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, y compris le gouvernement, seront et demeureront supprimés, sauf le remboursement par qui et ainsi qu'il appartiendra. » Cet article du règlement projeté ne cadre pas parfaitement avec l'article de la Déclaration des droits, qui veut qu'aucun citoyen ne soit privé de sa propriété pour la cause publique sans que cette cause soit légalement établie et que, au préalable, on n'ait assuré l'indemnité due aux propriétaires dépouillés. (*Note du document original.*) — Le plan de Municipalité dont il est question est celui du 12 août 1789. (Voir ci-dessus, p. *186*, note 1.)

(2) Le *Guet de Paris* était devenu la cavalerie de la garde nationale. (Voir 1re série, Tome I, p. *248*.)

Il n'est pas douteux que l'Hôtel-de-Ville, ses bureaux, ceux des payeurs des rentes, auront besoin d'être gardés; c'est un genre de service qui ne convient point à des troupes réglées, telles que seront les compagnies soldées des 60 districts, qui auront assez d'occupation à veiller nuit et jour à la sûreté et à la police de cette capitale et qui d'ailleurs, en temps de guerre, auront sûrement la noble prétention de combattre dans nos armées, au moins par division.

Ce service sédentaire, qui demande l'habitude des détails, ne convient pas non plus aux soldats citoyens des compagnies non soldées. Les gardes ordinaires de sûreté, les revues, les cas extraordinaires, prendront assez sur leurs occupations journalières, sans les charger encore de la garde particulière de l'Hôtel-de-Ville et de tous ses accessoires.

Ajoutons qu'il est de la dignité et de la majesté de la première municipalité de l'Europe d'avoir une garde spécialement destinée à sa sûreté et à l'exécution des ordres particuliers que ses différents Départements auront à donner à chaque instant. Cette garde ne sera point celle de la tyrannie ; elle sera tout à la fois et une garde d'honneur et une garde d'utilité. Les faisceaux qui accompagnaient les consuls romains ne les rendaient que plus respectables aux yeux du peuple libre auquel ils commandaient au nom de la loi.

Il paraît donc nécessaire qu'il y ait une garde destinée particulièrement au service de la Municipalité. Il ne faut pas aller bien loin pour la trouver : elle existe, puisque rien de légal n'a encore anéanti la compagnie des gardes de la Ville.

Dira-t-on que le règlement provisoirement adopté pour la garde nationale parisienne (1) s'oppose à la conservation de la compagnie des gardes de la Ville? Ce règlement ne porte rien de semblable. Il substitue une armée de 30.000 hommes à la garde ordinaire de Paris et à la garde extraordinaire dont ont été chargés les régiments des gardes-françaises et des gardes-suisses. Ceci n'a rien de commun avec la garde particulière de l'Hôtel de la Commune et de ses représentants.

On fera sans doute une autre objection : on dira que, les privilèges et les exemptions, qui, pour les gardes de la Ville, leur tenaient lieu du prix de leur solde ordinaire, étant supprimés, ils ne feront pas gratuitement leur service, et que par conséquent, leur conservation augmenterait la dépense de la Ville pour le militaire, qui n'est peut-être déjà que trop considérable.

A cela on répondra :

1° que le trésor royal continuerait à payer les 32 125 livres qu'il doit à la compagnie ;

2° que, en conservant la compagnie, on éviterait un remboursement difficile à faire dans les circonstances actuelles et dont l'intérêt ferait partie de la solde

3° que, aux termes mêmes du règlement militaire, il ne sera pas nécessaire de tenir au complet les compagnies soldées de la garde nationale parisienne et que la paye des soldats non complets pourrait être appliquée à la garde de l'Hôtel de la Commune ;

4° qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de conserver la totalité des 304 gardes de la Ville, parce qu'il y en a plusieurs que leur âge et leurs infirmités engageront à demander leur retraite, qui sera sûrement conforme aux lois de la justice et de l'humanité, et que, dans cette hypothèse, on pourrait diminuer de 12 à 15 hommes chacune des quatre compagnies, ce qui diminuerait la dépense ;

5° enfin, qu'une modique augmentation de dépense ne doit pas être, pour une ville comme Paris, un motif qui la détermine à priver de leur état des citoyens qui n'ont jamais démérité.

Au surplus, si les gardes de la Ville obtiennent, comme ils l'espèrent, la conservation de leur état, il sera facile de trouver des moyens qui concilieront et la

(1) Règlement adopté le 8 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 128.)

justice qui leur est due, et la sage économie dont la Municipalité ne doit pas s'écarter; il sera même facile, sans beaucoup charger la Ville ou l'État, de rembourser les charges des officiers et des gardes au décès des titulaires et, par là, d'éteindre graduellement une vénalité qui a souillé en France les fonctionnaires les plus respectables.

Ils finiront par observer qu'il n'est point à présumer que MM. les Représentants de la Commune veuillent commencer leur administration par un acte qui plongerait dans la désolation plus de 300 familles, auxquelles on n'a rien à reprocher; et qu'ils seront bien éloignés de suivre les traces des agents de l'ancien despotisme qui, n'écoutant que leurs volontés arbitraires, se jouaient de la propriété par des suppressions et des réformes que le bien public ne demandait point et qui ne produisaient d'autre effet que de sacrifier des particuliers.

Signé : Hay, Baron, Langlumé, Moussié, Morgon, Lecoq, Girard, Glésemptel, Durand, Poudra, Guillard, Grémion.

Dans la *Pétition* présentée, le 9 mai 1791, au Corps municipal, se trouve également cité le « Recueil des chartes » de la compagnie, dont le titre complet est le suivant : *Recueil des chartes, créations, confirmations des colonel, capitaines, majors, officiers et 300 archers de la Ville de Paris, revu et augmenté jusqu'en l'an 1770*, par M. Hay, colonel (1). En tête, se trouve un *Mémoire historique sur l'origine des gardes de la Ville de Paris*, non signé, qui n'est pas identique au *Mémoire* qu'on vient de lire, quoique, naturellement, il donne à peu près les mêmes renseignements jusqu'à l'époque à laquelle il s'arrête. Le premier titre reproduit dans ce *Recueil* consiste dans des lettres du roi Charles V, du 9 août 1359. Ajoutons que le *Recueil* est illustré et reproduit en couleurs les costumes des anciens gardes de la Ville.

(III, p. 181.) L'« arrêté des administrateurs des travaux publics relatif aux ouvriers de la Bastille », dont il est question au procès-verbal, est un arrêté du 28 avril, dont voici le texte (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département des travaux publics.

L'administration, retenue jusqu'à présent par le défaut de travaux de faire cesser l'atelier de la Bastille, mais étant à même aujourd'hui, par le retour de la belle saison, d'exécuter le décret rendu à ce sujet (3);

Arrête que, à compter du lundi, 8 mai prochain, il ne sera plus fait de liste ni de paye pour les travaux de la démolition de la Bastille;

(1) Imp. 276 et XXIII p. in-folio (Bib. nat., L k 7/6772, Réserve).

(2) Première pièce de l'imp. in-folio, intitulé : *Bastille* (Bib. nat., Manusc. reg. 2844, fol. 593, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches, année 1791), imprimé ainsi dans la *Bibliographie* de M. Tourneux, mais signalé dans le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. I, n° 521).

(3) Décret rendu, sur le rapport de Barère de Vieuzac, le 4 octobre 1790, aux termes duquel la Municipalité de Paris devait faire cesser les travaux de la Bastille dans la huitaine après la publication du décret. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 434.) On a déjà cité ce décret à l'occasion des frais de la démolition de la Bastille. (Voir 1re série, Tomes I, p. *223*, et VI, p. *154*, note 4.)

Charge M. Quin, inspecteur général des ateliers de secours, de disposer des travaux pour occuper les ouvriers employés à cette démolition, soit à la tâche dans les ateliers de secours pour la terrasse, soit à la réparation des quais et ports, et autres ouvrages à faire pour les ouvriers maçons, tailleurs de pierre et autres de cette espèce ;

Arrête que, à l'égard de ces derniers, il s'entendra avec M. Poyet (1), pour qu'il n'y ait aucun retard dans l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par M. Quin, au nom de l'administration, aux inspecteurs et chefs de la Bastille, dont les appointements et traitements cesseront également pour les travaux de la Bastille, à compter dudit jour, 8 mai, sauf à les replacer dans d'autres travaux.

Fait au Comité, ce 28 avril 1791.

Signé : Le Roulx de La Ville, Montauban, Champion.

C'était, comme on voit, la suppression pure et simple de l'atelier de démolition ouvert, sous la direction de Palloy, depuis juillet 1789.

Palloy ne fut pas averti directement ni immédiatement de la mesure prise à l'égard des travaux dont il avait l'entreprise; ce n'est que le 4 mai que Tirel, inspecteur de la démolition de la Bastille, lui transmit copie de l'arrêté qu'il avait lui-même reçu seulement la veille (2).

Il répondit, le 5 mai, par la lettre suivante (3) :

Lettre à M. Tirel.

Monsieur,

Je reçois, par mes ouvriers, votre lettre et la copie de l'arrêté fait par les administrateurs des travaux publics. J'approuve l'arrêté du Bureau, s'il l'avait fait parvenir plutôt le 28 avril. Mais, aujourd'hui, 5 mai, il n'est guère facile de faire entendre à 800 hommes que ce doit être lundi la fermeture de l'atelier. Telle précaution que l'on puisse faire, il faut beaucoup de ménagement pour obvier à la rumeur, et dans un temps où tous les ouvriers sont assemblés pour l'augmentation de leur journée, et cela dans tous les métiers (4).

Ils sont venus en nombreuse députation chez moi, hier et aujourd'hui : je les ai engagés à retourner à leur ouvrage et à y être tranquilles; je leur ai promis que je verrais ces messieurs sur la manière de les occuper.

Vous, mon ami, vous devriez vous occuper à les classer dans leur état; dans le fait, cet atelier ne doit pas toujours durer, puisqu'il est de la tolérance et de la bonté de la Municipalité de l'avoir laissé subsister depuis le décret de l'Assemblée nationale, époque où je me suis retiré dudit atelier. Mais je vais solliciter ces messieurs, pour le prolonger huit jours, à moins qu'il n'y ait sur-le-champ un atelier libre pour les recevoir, et le tout pour éviter toute difficulté d'employer en un instant 800 hommes. Je verrai MM. Champion, Le Roulx de La Ville et Montauban ce matin. Vous, mon ami, je vous conseille d'aller à la Bastille, dans la crainte que cette nouvelle ne fasse quelque tapage. Il faut aller au-devant de tout ce que les méchants et les aristocrates désireraient.

Je me rendrai à la Bastille sur les dix à onze heures et vous rendrai compte de ma démarche, à moins que je ne trouve pas ces messieurs. Mais j'irai toujours à l'atelier, afin de les maintenir, étant sûr néanmoins de leur prudence; telle est la conduite qu'ils ont toujours tenue.

Je profite de la présente pour vous gronder de ne m'avoir pas encore com-

(1) Architecte de la Ville.

(2) Deuxième pièce du même imprimé. (Voir ci-dessus, p. *193*, note 2.)

(3) Troisième pièce du même imprimé. (Voir ci-dessus, p. *193*, note 2.)

(4) Allusion aux coalitions des ouvriers charpentiers et autres.

muniqué l'ordre que vous avez reçu de l'administration pour envoyer des ouvriers à Sainte-Geneviève : vous n'ignorez pas qu'il est dans l'ordre de faire part d'un arrêté à l'entrepreneur des travaux. Mais ma rancune n'est pas longue, quand je vois que c'est pour le bien général. J'apprends qu'ils ont 48 sous par jour ; je remercierai pour eux M. Soufflot, car nous sommes dans un temps, sans nous sacrifier néanmoins, à avoir soin des malheureux.

J'assure madame de mes respects et je suis bien votre affectionné serviteur et ami.

Signé : PALLOY.

Le même jour, 5 mai, l'entrepreneur recevait de ses ouvriers une lettre ainsi conçue (1) :

Lettre des ouvriers de M. PALLOY.

Monsieur et notre maître,

Ce n'est point la nécessité présente qui nous fait recourir à vous : de tout temps, nous avons éprouvé les bontés de votre cœur. Nous vous supplions donc, dans le désespoir où nous sommes d'être à la veille de nous voir dispersés dans les travaux de secours, après avoir exposé notre vie à la démolition de ce redoutable fort du despotisme et avoir bravé toutes les terreurs que l'on a voulu nous inspirer. Que deviendront donc de malheureux pères de famille et nombre de gens à talent, qui n'ont pour toute ressource que cette journée modique qu'on leur veut ôter ? Nous espérons de votre patriotisme et de ce tendre empressement à secourir les malheureux de nous arracher à la mort que nous préférons plutôt que d'abandonner le serment que nous avons prêté d'arracher jusqu'à la dernière pierre de la Bastille, ce qui était le vœu de toute la France

Voilà, Monsieur, le vœu de tous vos ouvriers, qui sont prêts de répandre tout leur sang pour la constitution, ainsi que pour leurs subsistances.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, vos obéissants serviteurs.

A Paris, ce 5 mai 1791.

[Sans signatures.]

PALLOY leur répondit en ces termes (2) :

Réponse de M. PALLOY *aux ouvriers.*

Du 5 mai 1791.

Mes amis,

Le même esprit de liberté qui vous a fait prendre les armes pour assiéger la Bastille vous a fait également prendre les instruments nécessaires pour en opérer la démolition : avant la Révolution, beaucoup d'entre vous n'étaient ni soldats, ni ouvriers, et tous le sont devenus pour être citoyens et libres. Vos travaux ont été aussi constants que tranquilles, et c'est ce qui a fait que, quoique un décret de l'Assemblée nationale ait ordonné qu'ils cesseraient, il y a déjà longtemps, la Municipalité de Paris a cru pouvoir les laisser continuer, sauf à supporter à elle seule les frais de ces travaux, qui ont été décrétés à la charge de la nation entière jusqu'au moment indiqué par l'Assemblée nationale pour leur cessation.

De nouveaux motifs, que la Municipalité a sans doute pesés dans sa sagesse et sa prudence, viennent de la déterminer à vous annoncer la cessation de ces travaux. Mais, en même temps, son humanité et sa reconnaissance pour des hommes

(1) Quatrième pièce du même imprimé, reproduite par la *Chronique de Paris* (n° du 14 mai, supplément).

(2) Sixième pièce du même imprimé, reproduite par la *Chronique de Paris* (n° du 14 mai, supplément).

qui ont si bien mérité de la chose publique l'ont engagée à donner des ordres pour qu'on substituât d'autres travaux à ceux qu'elle se voit sans doute forcée de vous faire abandonner : j'en ai eu connaissance hier, par l'inspecteur. Je sais que vous tenez au serment que vous avez fait d'arracher jusqu'à la dernière pierre du monument de l'esclavage des Français ; j'ai fait le même serment. Mais il est un autre serment que nous avons fait avec tout l'empire français, c'est celui d'obéir à la loi : nul citoyen ne peut l'enfreindre sans se rendre coupable et criminel.

Ainsi, mes amis, mes camarades et mes concitoyens, le décret a ordonné la cessation des travaux de la Bastille ; la Municipalité, en les faisant cesser, n'exécute que le décret. Il faut donc d'abord lui obéir et attendre que, par de nouvelles considérations et de nouvelles observations que vous pouvez faire, on vous autorise à continuer des travaux qui vous tiennent tant à cœur. Mais souvenez-vous que vous n'avez que le droit de pétition, et que c'est à ce droit seul que vous devez vous borner ; si l'on ne croit pas devoir adopter vos réclamations, c'est qu'on y sera forcé par des raisons de nécessité, de prudence et de sagesse ; et il faudra vous soumettre à la loi, qui doit vous être sacrée. Et c'est ainsi que vous ne cesserez de vous montrer les vrais enfants de la patrie et de la liberté et les dignes compagnons de

PALLOY, patriote.

P. S. — Pour ajouter, mes amis, à votre obéissance et aux sages conseils que vous devez écouter, je donnerai à tous ceux de mes ouvriers qui auront travaillé depuis trois mois à la Bastille et qui seront reconnus pour honnêtes par leur chef d'atelier, un certificat en parchemin, pour leur servir en tant que de besoin : ce certificat attestera le service qu'ils ont rendu en détruisant le despotisme, et le Directoire du département du lieu de votre naissance y aura égard.

En même temps, l'entrepreneur patriote chargeait son commis COTTIÉ de faire part de sa réponse aux ouvriers et annonçait qu'il avait eu la veille, 4 mai, un entretien avec M. CHAMPION et qu'il allait voir MM. LEROULX DE LA VILLE et MONTAUBAN (1).

C'est seulement le 6 mai, et évidemment à la suite des conversations précédentes, que le Département des travaux publics s'avisa de prévenir officiellement PALLOY, en ajoutant des promesses favorables aux ouvriers. Voici la lettre des administrateurs des travaux publics (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Le Département des travaux publics à M. PALLOY.

Nous croyons devoir vous prévenir, Monsieur, que, conformément au décret de l'Assemblée nationale, le Département s'est occupé des moyens de procurer des travaux aux différents ouvriers employés jusqu'à ce moment à la démolition de la Bastille, afin de ne point exposer les ouvriers à une détresse fâcheuse, et il a arrêté que, à compter du lundi prochain, 8 de ce mois, les différents ateliers établis à la Bastille seront supprimés.

Le Département a chargé M. QUIN, inspecteur-général des ateliers de secours, de faire toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cet arrêté ; il est autorisé à les concerter avec l'architecte de la Ville, ainsi qu'avec les inspecteurs et chefs de la Bastille. Nous ne doutons point, Monsieur, que, de votre côté, vous ne concourriez, autant qu'il pourra dépendre de vous, à seconder les vues de sagesse

(1) Cinquième pièce du même imprimé. (Voir ci-dessus, p. *193*, note 2.)

(2) Septième pièce du même imprimé. — L'original manuscrit, signé LEROULX-DELAVILLE et CHAMPION, est à la Bib. de la Ville de Paris (dossier Palloy, manuscrit, n° 10441).

et de bienfaisance de la Municipalité, qui n'ont dans ce moment d'objet essentiel que l'exécution de la loi et de secourir une classe d'individus dont les besoins et la conservation seront toujours sa principale sollicitude.

Au Département, le 6 mai 1791.

Signé : Leroulx de La Ville, Champion.

On a vu dans le procès-verbal du Corps municipal que le Directoire du département, par un arrêté du 7 mai, avait approuvé la mesure prise par le Département municipal des travaux publics, en y apportant toutefois certains tempéraments. L'arrêté du Directoire avait été précédé, le même jour, 7 mai, d'une discussion devant le Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit de cette assemblée rend compte, ainsi qu'il suit :

Il a été fait lecture d'une adresse présentée au département par quatre ouvriers députés par ceux de l'atelier de la Bastille, contre la cessation subite des travaux de cet atelier, ordonnée par un arrêté du Département des travaux publics de la Municipalité, du 28 avril 1791.

Le département;

Prenant en considération les représentations faites par lesdits ouvriers qu'ils n'ont pas été avertis de la suppression de cet atelier avec un intervalle de temps suffisant pour se procurer de nouveaux travaux ;

Déclare que l'arrêté du Département des travaux publics est conforme aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi ;

Et néanmoins, d'après l'exposé fait par les ouvriers, arrête qu'il sera payé à chacun des ouvriers de cet atelier, par forme de gratification, le prix de toutes les journées ouvrables de la semaine prochaine;

Charge la Municipalité de mettre le présent arrêté à exécution.

Toutes précautions administratives étant ainsi prises, il restait à prendre quelques précautions de police. C'est à quoi Bailly pourvut par la lettre suivante adressée, le 7 mai, à de Gouvion, major-général de la garde nationale (1) :

Lettre du Maire de Paris à M. de Gouvion, *major-général.*

Vous savez, Monsieur, qu'on supprime demain l'atelier de la Bastille : on a assigné aux ouvriers les lieux où ils doivent se rendre pour travailler. Vous en avez déjà été prévenu par MM. des travaux publics : je me joins donc à eux pour vous prier de disposer des patrouilles et des forces de réserve pour empêcher tout rassemblement sur le terrain de la Bastille ou ailleurs, si on le tentait.

Je sais que vous devez avoir chez vous, ce soir, plusieurs de MM. les chefs de division et notamment M. d'Ormesson : je vous prie de prendre avec eux les mesures que vous croirez convenables et de leur donner les ordres nécessaires pour que la suppression soit exécutée et pour prévenir et empêcher tout désordre.

Je vous prie aussi, Monsieur, de m'instruire des dispositions que vous aurez faites.

Signé : Bailly.

D'ailleurs, il n'apparaît pas qu'il y ait eu le moindre trouble à l'occasion de la fermeture des ateliers ni que les ouvriers aient opposé la moindre résistance : les mesures avaient été bien combinées.

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 151), reproduite dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Tuetey (t. II, p. 191-192).

On verra bientôt que, à la suite de ces incidents, PALLOY se décida à donner, le 14 mai, sa démission de la fonction d'entrepreneur de la démolition de la Bastille (1).

Nous en avons fini avec l'incident de la fermeture des ateliers de la Bastille.

Mais, puisque nous nous occupons du Département des travaux publics, nous devons reproduire une circulaire du même Département aux comités de section, relative aussi aux ateliers de secours, et datée du 6 mai. Cette circulaire est ainsi rédigée (2) :

6 mai 1791 (3).

Département des travaux publics.

Messieurs,

Conformément à notre lettre du 12 du mois dernier (4), nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un cahier contenant les noms de deux (5) ouvriers de votre section, admis aux ateliers de secours et placés sous le contrôle de M. Bramblé (6). Nous vous prions en grâce, Messieurs, d'apporter la plus scrupuleuse exactitude dans les informations que vous allez prendre sur les sujets que nous soumettons de nouveau à votre examen : c'est de cette opération importante que dépend l'assurance de ne voir sur les ateliers que des gens qui en auront réellement besoin et qui auront les qualités requises par les décrets pour y être admis. Vous voudrez bien nous indiquer, par un *bon* placé dans la colonne des observations de votre comité, ceux qui seront à conserver et, par le mot *rejeté*, ceux que vous aurez reconnus ne pas devoir être admis ou qui ne se seront pas présentés au jour indiqué, condition expresse et de rigueur dont ils seront prévenus et qui a pour but de s'assurer si tous ceux portés sur les feuilles de chefs existaient réellement. Nous espérons beaucoup que ce recensement diminuera sensiblement la masse des ateliers et nous facilitera les moyens de mettre en activité le nouvel ordre que nous nous proposons de suivre. Nous comptons sur votre zèle, Messieurs, et sur les offres que vous nous avez faites.

Pour éviter l'embarras que nous occasionnerait une trop grande affluence (7), nous avons fait prévenir les ouvriers portés sur ce cahier de se rendre journellement (8) à votre comité le 9 mai, présent mois (9), et nous avons mis la date du jour où ils devront se présenter au-dessous du numéro de leur ordre dans les ateliers.

Si vous êtes, Messieurs, dans l'usage de tenir registre de ceux que vous nous avez adressés depuis le 1er janvier dernier, vous pourriez inscrire ceux-ci à la

(1) Séance du Conseil général, du 24 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 3 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(3) L'imprimé portait 23 avril 1791. La date a été corrigée à la main au moment de l'envoi de la circulaire, en même temps qu'ont été remplis certains blancs laissés volontairement dans le modèle imprimé.

(4) Étant donné le changement de date qui vient d'être signalé, il faut comprendre qu'il s'agit du 12 mars.

(5) *Deux*, blanc rempli à la main.

(6) *Bramblé*, blanc rempli à la main.

(7) Les mots : *Pour éviter l'embarras...* jusqu'à *grande affluence*, sont biffés à la main.

(8) *Journellement*, mot biffé à la main.

(9) *Le 9 mai, présent mois*, blanc rempli à la main.

suite et porter le numéro que vous leur donnerez dans la colonne d'observations, pour que nous en fassions mention sur nos registres.

Vous avez encore un grand nombre d'ouvriers de votre section dispersés dans d'autres contrôles; nous vous les adresserons successivement, de manière que vous saurez précisément, à la fin de l'opération, les noms, demeures et qualités de tous vos ouvriers.

Il nous reste à vous demander, Messieurs, de mettre la plus grande célérité dans ce travail et de nous faire repasser sur-le-champ le cahier, lorsqu'il aura été vérifié, afin que nous puissions classer promptement tous les individus qu'il comprendra.

Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Champion, Montauban, Le Roulx de La Ville.

P. S. Vous voudrez bien, Messieurs, prévenir les ouvriers qu'ils continueront à être payés sur le pied de 20 sols par jour.

Dans cette circulaire comme dans l'arrêté ordonnant la clôture des ateliers de la Bastille, on perçoit la même préoccupation légitime du Département des travaux publics, celle de diminuer les charges imposées à la Ville par la nécessité de faire vivre les ouvriers sans travail.

(IV, p. 183.) Le décret du 2 mars cité dans l'arrêté du Corps municipal est le décret sur les patentes, dont le projet avait été présenté, après rapport de d'Allarde, au nom du Comité des contributions publiques, le 15 février (1).

Les articles 6 et 7 de ce projet étaient devenus, après modifications, les articles 5 et 6 du décret définitif, dans les termes suivants (2) :

Art. 5. — Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté; ledit état sera envoyé aux Directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au Comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, soit mobilières, soit immobilières desdites communautés seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Ce sont ces deux articles dont le Corps municipal entendait, par son arrêté du 9 mai, régler l'application.

(V, p. 183.) Nous avons eu déjà l'occasion de parler du projet du ci-devant marquis de Villette, tendant à transformer l'église de Sainte-Geneviève en Panthéon français réservé à la sépulture des grands hommes, en tête desquels il plaçait Voltaire (3), et des démarches de l'officier municipal

(1) Séance du 15 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 200.)
(2) Séance du 2 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII p. 626.)
(3) Séance du 9 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 209 et 232-234.)

Charron pour faire ramener à Paris le corps du même Voltaire, déposé dans l'abbaye de Scellières (1).

Le 8 mai 1791, le même Charron, comme chargé par le Corps municipal de l'examen de la demande en translation des cendres de Voltaire à Paris, écrivait au président de l'Assemblée nationale pour demander que le corps fût enlevé de l'abbaye de Scellières, vendue comme bien national, et déposé provisoirement dans l'église de Romilly-sur-Seine (Aube), jusqu'à décision définitive sur le transfert à Paris. Un décret conforme était immédiatement adopté, et sa pétition pour le transfert à Paris renvoyée au Comité de constitution (2).

C'est le décret auquel il est fait allusion dans notre procès-verbal du 9 mai.

Quant à la suite donnée à la pétition, elle se trouve dans le décret du 30 mai, rendu sur le rapport de Gossin, au nom du Comité de constitution. L'Assemblée nationale ordonna que les cendres de Voltaire seraient transférées dans l'église de Sainte-Geneviève à Paris, consacrée aux grands hommes par un décret précédent (3), et chargeant le Directoire du département de Paris de l'exécution.

Le lendemain même du vote du décret, le Conseil du département prit la décision suivante, constatée dans le procès-verbal manuscrit de ses séances :

Sur la proposition d'un de ses membres;

Le Conseil est convenu qu'il se réunirait au Directoire pour donner plus de solennité au jour où, conformément au décret de l'Assemblée nationale, les restes de Voltaire seraient transférés de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève.

Mais la translation n'eut lieu effectivement que le 11 juillet.

Il y eut pourtant quelque opposition aux projets de Villette et de Charron. Un citoyen de la section de Sainte-Geneviève, nommé Héron, publia, à une date inconnue, une brochure intitulée : *Représentations d'un citoyen à la nation* (4), dont voici quelques passages :

L'enthousiasme égare souvent l'esprit et la raison.

Celui de M. Villette, qui le porte à demander le transfert des cendres de Voltaire dans la nouvelle église de Sainte-Geneviève, peut être excusable : il en était le parent, et Voltaire était chrétien né. Mais serait-il dans l'ordre et même de la saine politique de vouloir changer la destination de ce nouveau temple, érigé en l'honneur du Dieu des catholiques, sous l'invocation de la patronne de Paris, pour en faire le temple de la reconnaissance nationale, en l'honneur des grands hommes qui auront pu illustrer la France, et où seraient déposées leurs cendres, sans égard, sans doute, aux différentes religions qu'ils auront professées pendant leur vie? Le voudrait-on, aujourd'hui que cette église, la seconde du diocèse, est marquée pour être une des plus fortes paroisses de la capitale du royaume?

De plus, l'ordonnance de ce superbe et élégant édifice, son éclat et sa magni-

(1) Séance du 7 mars 1791. (Voir Tome III, p. 93 et *95-96*.)

(2) Séance du 8 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 661.)

(3) Décret du 4 avril 1791, adopté à l'occasion de la mort de Mirabeau. (Voir Tome III, p. *422-423*.)

(4) Imp. 10 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4976).

licence ne peuvent s'accorder avec ce qu'exige de sérieux, de triste et d'imposant un funèbre assemblage de tombeaux. Ce n'était point dans des temples, dont la plus grande durée cède toujours trop tôt à celle du temps, que les Egyptiens, les Grecs et les Romains érigeaient des tombeaux, mais dans les campagnes.

Je n'examinerai point si, chez les chrétiens, l'usage d'enterrer dans les églises s'accorde bien avec ce respect qu'on doit à la divinité. Mais, cet usage étant déjà jugé comme très contraire à la salubrité de l'air qu'on y respire, cette seule considération devrait suffire pour le faire proscrire.

Héron proposait finalement de réserver le Champ de la Fédération aux tombeaux des grands hommes qui, après un jugement du tribunal de la nation, auraient été reconnus dignes de cet honneur. A cet effet, l'autel dressé au centre du Champ de Mars pour le serment fédératif serait reconstruit avec les pierres de la Bastille, et les tombeaux de Mirabeau et de Voltaire seraient placés à l'entrée de ce cirque funéraire.

(VI, p. 184.) Le rapport sur le compte de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances dans la Municipalité provisoire, est imprimé sous ce titre : *Rapport du compte de M.* Vauvilliers, *fait par M.* Bernier, *officier municipal, au nom des commissaires nommés par le Corps municipal, le 9 mai 1791*, signé : Prévost, Bernier, Rousseau et Cahours, officiers municipaux (1).

Après s'être excusé du retard involontaire qu'a subi son travail, le rapporteur explique que les commissaires n'ont été saisis du compte de Vauvilliers qu'en janvier dernier (2), qu'il leur a fallu prendre des renseignements, avoir des conférences préliminaires, et qu'ils n'ont pu se livrer à l'examen des pièces qu'en février. Le compte s'étend du 29 octobre 1789 jusques et y compris le 30 septembre 1790, et constate une dépense totale de 4.277.621 livres, 10 sols, 9 deniers, pour achat de grains et farines, achetés soit au compte du gouvernement, soit au compte de la Ville, frais de transports, frais de voyage, frais d'escorte (par des détachements de troupe ou de garde nationale), frais de mouture, impressions, employés, etc...

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de cette longue et minutieuse justification de l'administration provisoire, dont les subsistances avaient été longtemps le principal souci. D'une façon générale, voici l'appréciation formulée par les commissaires :

En vain rechercherions-nous des vices de forme, lorsque l'administrateur, par son intelligence et son activité, a sauvé cette capitale de la famine et a nourri, pour ainsi dire, la liberté dans son berceau, en procurant les subsistances de cette immense cité. Nous pensons qu'un service aussi signalé ne peut s'acquitter que par la reconnaissance, et vous n'hésiterez pas, Messieurs, à partager ce sentiment.

En conséquence, et après l'examen le plus scrupuleux, le rapport atteste la probité de l'administrateur et propose, dans ses conclusions divisées en 6 articles, d'accepter comme bonnes et valables les pièces de comptabilité présentées par l'ex-lieutenant de maire et de déclarer :

(1) Imp. 19 p. in-4 (British Museum, F. R. 9, 17; Bib. de la Ville de Paris, dossier 19973; et Arch. de la Seine, supplément). — Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 5 juin) en publie des extraits.

(2) Séance du 13 janvier. (Voir Tome II, p. 125.)

6° Enfin, que la bonne et belle administration de M. VAUVILLIERS étant reconnue, il est et demeure bien et valablement quitte et déchargé de toutes choses envers la Commune de Paris.

Les commissaires promettaient, en outre, que les rapports semblables sur les comptes présentés par MM. LECOULTEUX DE LA NORAYE, VALLET DE VILLENEUVE, TRUDON DES ORMES, CELLERIER, JOUANNE DE SAINT-MARTIN et DE JUSSIEU (1) seraient incessamment et successivement présentés au Corps municipal.

(VII, p. 184.) Notre procès-verbal signale l'arrêté du Directoire du 6 mai, approuvant le projet d'adresse à l'Assemblée nationale pour la laïcisation des actes de l'état civil. Cet arrêté avait été lui-même précédé d'une délibération du Conseil du département, dont le procès-verbal manuscrit contient, à la date du 4 mai, le passage ci-dessous :

Il a été fait lecture d'un arrêté du Corps municipal, du 22 avril : il demande l'approbation du Directoire sur un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, pour solliciter une loi qui ordonnât que les déclarations de naissance, de mariage et de mort fussent reçues par des officiers civils, dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses.

Le Conseil, en approuvant, quant au fond, l'adresse proposée par la Municipalité, l'a renvoyée au Directoire, pour en examiner et approuver les détails.

Ainsi muni de l'approbation de toutes les autorités du département, Conseil et Directoire, le Corps municipal n'avait plus qu'à porter son adresse à l'Assemblée nationale. C'est ce dont il s'occupa le 12 mai (2).

(1) Les comptes de CELLERIER et de JOUANNE DE SAINT-MARTIN sont les seuls dont le dépôt soit officiellement constaté dans les procès-verbaux du Corps municipal des 23 et 24 mars. (Voir Tome III, p. 251 et 274.)

(2) Séance du 12 mai. (Voir ci-dessous.)

10 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du 10 mai 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Filleul, Lesguilliez, Montauban, Jolly, Champion, J.-J. Le Roux, Viguier-Curny;

M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, ayant instruit le Bureau du refus que quelques boulangers faisaient de rendre les sacs dans lesquels on leur livre la farine qu'ils achètent à la Halle;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à prévenir par une affiche les boulangers de rendre les sacs qu'ils ont, appartenant soit au gouvernement, soit aux différents marchands, faute de quoi la Municipalité serait forcée de prendre les voies judiciaires pour les contraindre (1).

M. Filleul a aussi instruit le Bureau que, pour l'avantage de la Commune, il s'est déterminé à ne faire payer qu'au sac les forts employés dans les magasins à Corbeil, qui précédemment étaient payés à la journée; il a donné lecture d'un mémoire présenté par ces forts, qui se plaignent de ce changement, demandent à être à la journée comme par le passé ou, au moins, s'ils sont à la tâche, que leur salaire soit porté plus haut que celui fixé par M. Filleul à 2 sols par sac de blé ou farine et 1 sol par sac d'issues (2).

Le Bureau municipal, approuvant les nouvelles mesures prises par M. Filleul pour le payement des forts employés aux magasins de Corbeil, l'autorise à les faire payer sur le pied de 3 sols pour chaque sac de blé ou farine et sur le pied de 6 liards par chaque sac d'issues.

(1) L'affiche dont il est ici question n'a pas été retrouvée.

(2) Le mémoire des forts des magasins de Corbeil n'est pas connu.

M. Filleul a fait rapport de la demande d'un boulanger, d'un boucher et d'un aubergiste de Janville (1), qui, entre eux trois, réclament le payement d'une somme de 2.936 livres, 6 sols, 7 deniers, pour différentes fournitures par eux faites à un détachement de cavalerie que le ministre de la guerre a fait passer à Janville en novembre 1789 et qui y est resté jusqu'en juin 1790, pour protéger, dans ce lieu et les environs, la mouture et le transport des grains et farines destinés à la provision de la capitale ; M. Filleul a dit que la demande des particuliers, portée par eux auprès de la municipalité de Janville, avait été renvoyée au ministre de la guerre, qui, après avoir fait régler les mémoires, les regardant étrangers à son administration, les avait lui-même renvoyés à M. le contrôleur-général des finances, qui, en octobre 1790, a adressé le tout à M. le Maire pour en faire opérer le payement.

Le Bureau municipal ;

Considérant que le gouvernement doit supporter toutes les dépenses faites en 1789 pour l'approvisionnement de la capitale, desquelles dépenses celles présentement réclamées font partie ;

Arrête que toutes les pièces de cette affaire seront remises à M. le Maire, qui est prié de les adresser à l'administration générale des finances, pour par elle faire payer aux trois particuliers de Janville la somme de 2.936 livres, 6 sols, 7 deniers, par eux répétée, si mieux elle n'aime autoriser la Municipalité de Paris à en faire les avances, à condition qu'il lui en sera fait raison dans le compte qu'elle aura à faire avec le gouvernement pour raison des subsistances cédées pour l'approvisionnement de la capitale.

Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande du sieur Templier, chandelier, qui réclame le payement d'une somme de 902 livres, 4 sols, à à lui due d'après le règlement des officiers des bâtiments de la Ville, pour fourniture de terrines employées à illuminer la façade des maisons de M. de Lafayette et des échevins en place lors de la Révolution, le 30 juillet 1789, pour l'arrivée de M. Necker (2), ainsi que la façade des lieutenants de maire et procureurs-syndics de la Municipalité provisoire, les 4 et 14 février 1790, à l'occasion de la démarche faite par le roi à l'Assemblée nationale (3) ;

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

(2) Ce jour-là, l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune reçut la visite de Necker. (Voir 1re série, Tome I, p. 52.)

(3) Serment civique du roi, 4 février 1790, et fête publique donnée à cette occasion, 14 février 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 692-695, et IV, p. *118*.)

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération que ces terrines ont été illuminées chez ces différentes personnes sans leur participation et par suite de l'usage où était l'ancienne Municipalité de faire illuminer, à ses frais, dans les circonstances de fêtes, les maisons de ses membres ;

Arrête que cette somme de 902 livres, 4 sols, sera payée des deniers de la caisse municipale ;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à délivrer à ce fournisseur ordonnance de la somme susénoncée ;

Arrête, en outre, que cet usage ancien n'aura plus lieu.

~~~ M. Champion a fait rapport au Bureau municipal de la prétention des curés et marguilliers de la paroisse Saint-Gervais, qui veulent avoir une hostie miraculeuse étant à Saint-Jean-en-Grève, ainsi que l'ostensoir dans lequel cette hostie est enchassée ; ils fondent leur demande sur ce que le territoire qu'occupait la chapelle Saint-Jean appartenait à la paroisse Saint-Gervais, lorsque cette chapelle fut érigée en paroisse en 1212, temps où elle partagea avec elle son revenu et ses ornements. M. Champion a dit aussi que ce même ostensoir était demandé par le curé et les paroissiens de la nouvelle paroisse Saint-François d'Assise (1) ; qu'ils se fondent d'abord sur ce qu'ils n'en ont pas et ensuite sur ce que cette nouvelle paroisse renferme dans sa circonscription une grande partie du territoire de la paroisse Saint-Jean.

Le Bureau municipal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête que l'hostie miraculeuse sera remise à la paroisse Saint-Gervais et que, quant à l'ostensoir, il sera délivré au curé de Saint-François d'Assise, pour le service de cette nouvelle paroisse.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur Patris, dit Champagne, artificier (2), une ordonnance de la somme de 50 livres, pour le payement de la fourniture de 25 douzaines de lances à l'usage des canonniers, par lui livrées au Département de la garde nationale, le 11 avril dernier, le montant de laquelle ordonnance leur sera alloué dans le compte de leur administration.

(1) Ancienne église du couvent des Capucins-du-Marais, devenue, en 1791, paroisse de Saint-François d'Assise, actuellement Saint-Jean-Saint-François. (Voir Tome III, p. 604, note 1.)

(2) Arrêté analogue en faveur du même Patris, le 29 mars. (Voir Tome III p. 330.)

~~~ Sur le rapport des commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur Léger, marchand fourbisseur, une ordonnance de la somme de 90 livres, pour le payement de la fourniture par lui faite de trois sabres dorés et gravés, donnés par la Municipalité de Paris aux sieurs Fontaine, Aubry et Amiot, cavaliers de la garde nationale, conformément aux arrêtés des 20 et 27 août 1790 (1), laquelle somme sera allouée auxdits sieurs commissaires dans le compte de leur administration.

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le rapport des commissaires au Département de la garde nationale;

Arrête que l'ordonnance de 475 livres, délivrée au sieur Ray, arquebusier, par MM. les ci-devant lieutenant de maire et administrateurs au Département de la garde nationale, pour le payement des réparations par lui faites à 63 fusils du bataillon de Saint-Lazare, sera visée par les commissaires actuels audit Département, pour être acquittée par celui des domaines de la Ville, qui en fera mention à l'article des réparations d'armes, compris dans le mémoire des dépenses non acquittées qui leur a été remis par le district de Saint-Lazare.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics de la demande du sieur Cuiré (2) d'une indemnité pour un retranchement de dix pieds à prendre sur sa propriété pour élargir la rue Saint-Nicolas (3); ce rapport ayant donné lieu aux administrateurs de proposer la question de savoir si, conformément à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, tout arrangement nécessaire à prescrire dans les alignements demandés pour les reconstructions des façades des maisons sur les rues devait opérer au profit des propriétaires une indemnité proportionnée à la mesure du terrain rendu à la voie publique;

Le Bureau;

Considérant que les retranchements à faire sur les propriétés pour l'élargissement des rues, profitant à la Commune en facilitant les

(1) Sabres décernés par arrêtés du Conseil de Ville des 20, 23 et 27 août 1790, et remis solennellement à la séance du même Conseil du 3 septembre 1790. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 765-766, et VII, p. 12, 40 et 72-73.)

(2) Ou *Curié*.

(3) Plusieurs rues portaient le nom de Saint-Nicolas. Celle qu'on appelait ainsi le plus communément était la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, aujourd'hui absorbée par la rue des Bernardins, quartier Saint-Victor (Ve arrondissement).
~~~

communications pour le commerce et la circulation de l'air, ne peuvent pas être pris gratuitement sur les propriétaires ; que l'indemnité qui est assurée par la Déclaration des droits de l'homme pour ces sortes de retranchements doit entrer dans les dépenses de la Commune et qu'il en résultera que les propriétaires se prêteront plus facilement à supporter ces retranchements ;

Arrête d'en porter le vœu au Corps municipal (1).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des réclamations faites par les citoyens de la section des Plantes (2), qui se plaignent de la fermeture qui a été faite de la rue du Battoir, quartier Saint-Marcel (3), en exécution des lettres-patentes du mois d'août 1782, registrées au Parlement le 3 septembre suivant, sur la demande des administrateurs de l'Hôpital-général, qui observent actuellement, comme ils l'ont fait alors, que l'interdiction de cette rue a été nécessitée pour établir une communication entre l'hôpital de la Pitié et la maison de Saint-François-de-Sales (4), afin de pouvoir des deux maisons en faire une où il y eût suffisamment de dortoirs et ensuite une infirmerie et une pharmacie qui, jusqu'à présent, n'avaient pu être établies dans la maison de la Pitié, à cause de l'exiguïté de son local.

Le Bureau municipal renvoie cette demande au Directoire du département, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

A l'effet de quoi, le présent arrêté lui sera adressé par M. le Maire (5).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, d'une réclamation faite par le sieur Thuret, menuisier, qui répète une indemnité de 4.377 livres, à cause des pertes qu'il a éprouvées par la destruction subite d'une maison et de différents hangars qu'il tenait à loyer rue de Poitiers, au coin du quai d'Orsay, dont la dégradation menaçait tel-

(1) Il ne paraît pas que le Corps municipal se soit occupé de la question des alignements.

(2) Exactement *section du Jardin-des-plantes.*

(3) Les pétitions concernant l'ouverture de la rue du Battoir remontaient à avril 1790 ; la dernière avait été renvoyée au Département des travaux publics le 9 avril 1791. (Voir Tome III, p. 517.)

(4) La Communauté des prêtres de Saint-François-de-Sales, fondée en 1702 en faveur des prêtres pauvres et infirmes du diocèse de Paris, avait d'abord été installée dans la maison des Filles de la Crèche, dont la Communauté venait d'être supprimée, place du Puits-de-l'Ermite. Mais elle avait été transférée en 1751 à Issy, dans l'abbaye des religieuses Bénédictines de Sainte-Anne, tout en conservant, à titre d'hospice, la maison du carrefour du Puits-de-l'Ermite, jusqu'à l'annexion de celle-ci à l'hôpital de la Pitié, comme il est dit dans le texte ci-dessus.

(5) Réponse communiquée au Corps municipal le 15 juin. (Voir ci-dessous.)

lement la voie publique que la Municipalité provisoire a cru devoir la faire démolir le 13 juillet 1790, veille de la Fédération, après avoir fait constater le péril par deux experts, dont un fut proposé par le propriétaire (1);

Le Bureau municipal arrête qu'il est dû une indemnité au sieur Turet;

Et, pour en déterminer le montant, autorise les administrateurs au Département des travaux publics à entendre ce particulier, pour ensuite faire rapport au Bureau de ce qu'ils auront fait à ce sujet (2).

~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport que le sieur Coignard, marchand de bois, rue de Charenton, a fourni, en conséquence d'une soumission qu'il a faite le 4 octobre 1789, 1.900 voies de bois pour le chauffage de la garde nationale parisienne, qu'il a fait scier conformément à sa soumission, pour quoi il lui est dû 24.576 livres, 10 sols, dont, aux termes de la convention, il aurait dû être payé dans un court délai; MM. les commissaires ont dit que ce marchand demandait actuellement le payement de cette somme, qui lui est nécessaire pour satisfaire à ses engagements.

Le Bureau municipal arrête que cette somme sera payée à trois époques, savoir : 8.000 livres comptant, 8.000 livres dans trois mois, et 8.476 livres, 10 sols, dans six mois;

Autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Cogniard ordonnance de payement sur la caisse municipale, en conséquence du présent arrêté.

~~~ M. Champion, l'un des commissaires pour l'organisation des paroisses de Paris (3), a fait rapport de ce qu'il a fait jusqu'à présent pour répartir aux nouvelles paroisses de Paris les ornements et autres effets mobiliers nécessaires à l'exercice du culte et qui provenaient de paroisses supprimées (4); il a exposé combien il est

(1) Le Conseil de Ville ordonna, en effet, le 12 juillet 1790, la démolition d'urgence d'une baraque donnant sur la rue de Poitiers, occupée par un menuisier. (Voir 1re série, Tome VI, p. 485.)

(2) Séance du 10 août 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Un arrêté du 28 mars avait substitué aux commissaires nommés le 16 mars pour l'organisation des paroisses les administrateurs des deux Départements des établissements publics et des travaux publics. (Voir Tome III, p. 182-183 et 324.) Champion de Villeneuve, en qualité d'administrateur des établissements publics, fit désormais partie de la commission des paroisses.

(4) En exécution de l'arrêté du 31 mars. (Voir Tome III, p. 385.)

nécessaire d'aviser aux moyens de donner sans délai à ces nouvelles paroisses ce qui n'a pu leur être fourni jusqu'à présent et que l'on pourrait trouver dans les couvents supprimés ; il a proposé aussi de nommer une commission chargée d'entendre les demandes faites journellement à ce sujet par les curés et paroissiens de ces nouvelles paroisses, pour, après avoir discuté et examiné ces demandes, en faire rapport au Bureau ; enfin, M. Champion a instruit le Bureau des demandes faites par les chantres, les suisses et les bedeaux de ces nouvelles paroisses, dont il est nécessaire de fixer le sort, pour ensuite pourvoir à leur payement.

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération la nécessité de pourvoir avant la Fête-Dieu les nouvelles paroisses de Paris de tous les objets nécessaires au culte divin ;

Informé que les effets provenus des paroisses supprimées sont insuffisants, parce que, pour la majeure partie, ils sont usés, peu décents et incomplets;

Informé pareillement que les personnes employées aux paroisses n'ont pas été payées jusqu'à présent;

Arrête :

1° Que le département sera prié d'autoriser la Municipalité à prendre, sous les scellés des églises collégiales qui étaient paroisses d'enclos et autres paroisses d'enclos non collégiales, ainsi que dans les maisons des religieux, les effets nécessaires aux nouvelles paroisses pour le culte divin;

2° Que M. le Maire, en présentant ce vœu au Directoire, réitérera la demande qu'il a déjà faite pour que le Directoire veuille bien prendre les mesures les plus promptes pour faire les fonds nécessaires pour le payement tant des honoraires des ecclésiastiques que des salaires dus aux différents employés dans ces paroisses et d'en fixer le montant (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à jeudi prochain (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Cousin, Filleul, Lesguilliez, Montauban, Jolly, Champion, J.-J. Le Roux, Viguier-Curny ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Corps municipal, séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)
(2) Jeudi, 12 mai.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 10 mai 1791, six heures du soir ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Baron, Beaufils, Bigot, Boncerf, Brière, Brogniart, Brunet, Cahours, Canuel, Ceyrat, Champion, Charon, Cholet, Cousin, Dacier, Davous, Debourges, Durand, Descloseaux, Fallet, Frézard, Gandolphe, Gérard, Geoffroy, Gravier, Houssemaine, Jeanson, Lafisse, Lardin, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Le Scène, Le Sould, Montauban, Mulot, Perron, Quin, Quatremère, Raffy, Levacher-Duplessis, Lobier, Mahaut, Maréchal, Minier, Roard, Robin (Léonard), Rogier, Roussineau, Tassin, Thion, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Viguier-Curny et Watrin;

A l'ouverture de la séance, MM. Marie-Louis Descorches, ministre plénipotentiaire près le roi et la République de Pologne (1), et Jean de Ternant, ministre plénipotentiaire près les États-Unis d'Amérique (2), se sont présentés au Conseil général pour y prêter le serment prescrit par la loi du 1er décembre 1790.

M. le Maire a prononcé la formule du serment en ces termes :

(1) En annonçant la nomination de ce diplomate, le *Moniteur universel* (n° du 7 mars 1791) le désigne sous le nom de Sainte-Croix, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi près le prince-évêque de Liège. Plus tard, faisant connaître son arrivée à Varsovie le 30 juin, le même *Moniteur* (n° du 21 juillet 1791) le nomme Descorches. Enfin, quand il s'agit de sa nomination au poste de ministre de la République française près la Porte ottomane, le même *Moniteur* (n° du 24 mai 1793) lui donne le nom de Descorches Sainte-Croix. Il s'appelait, en réalité, Descorches, marquis de Sainte-Croix (Marie-Louis-Henri).

(2) Les recueils biographiques ne mentionnent pas ce diplomate. Le *Moniteur universel* (n° du 11 mai 1790) annonce qu'il avait été chargé par le roi de traiter avec les princes d'Allemagne possessionnés en Alsace, pour le règlement de leurs indemnités. De renseignements, dus à l'obligeance du bureau des archives du ministère des affaires étrangères, il résulte que de Ternant (Jean) avait été colonel dans la légion de Maillebois en Hollande et avait reçu des États-généraux de ce pays une pension de 1.000 florins; que, après sa mission en Alsace, il commanda le 101e régiment ; qu'il fut désigné, le 20 janvier 1791, comme ministre plénipotentiaire aux États-Unis; que, en 1792, il demanda inutilement à reprendre du service actif dans l'armée comme maréchal de camp; qu'il fut rappelé de sa légation le 1er juin 1793, mais qu'il continua à résider aux États-Unis, sans fonctions, jusqu'en 1801. Il mourut à Paris, en 1833, chevalier de l'ordre français de Saint-Louis et de l'ordre américain de Cincinnatus.

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre, vous, M. Descorches, auprès du roi et de la République de Pologne, vous, M. de Ternant, auprès des Provinces-Unis d'Amérique, et de leurs ministres et agents respectifs, les Français qui se trouveront dans leurs États.

M. Descorches et M. de Ternant ont répondu : *Je le jure.*

~~~~ Il a été procédé ensuite à l'appel nominal des professeurs, instituteurs et institutrices et autres personnes chargées de l'instruction publique, qui se sont fait inscrire au secrétariat de la Municipalité pour être admises à prêter le serment civique (1).

M. le Maire a prononcé la formule du serment.

Et toutes les personnes appelées ont répondu : *Je le jure.*

~~~~ M. le Maire a annoncé que l'ordre du jour était la suite du règlement général pour les concours (2).

Les articles adoptés à la séance du 15 mars, et dont la rédaction avait été renvoyée aux commissaires, ont été définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les concurrents chargés de l'élection des juges devront être au moins au nombre de sept ; et, dans le cas d'insuffisance, ce nombre sera complété par des commissaires du Corps municipal.

Art. 6. — Les juges qui n'accepteront pas leur nomination seront suppléés par ceux qui auront eu le plus de voix au scrutin d'élection.

Art. 7. — Les juges ne pourront donner leurs décisions qu'au nombre de onze au moins, à l'effet de quoi ils pourront appeler pour suppléants ceux qui auront eu le plus de voix au scrutin d'élection.

La discussion ayant été successivement ouverte sur les sections VIIe, VIIIe, IXe, X^e^ et XIe ;

Le Conseil général ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté ce qui suit (3) :

SECTION VII

De l'instruction.

Article 1er. — Les ouvrages, projets, dessins, plans, devis et autres

(1) Suite des prestations de serment précédemment reçues au cours des séances des 5, 12 et 20 avril. (Voir Tome III, p. 530-531, 542-544 et 677.)

(2) Rapport déposé le 22 décembre 1790, distribué le 21 janvier, mis à l'ordre du jour le 24 février, discuté les 10 et 15 mars. (Voir Tomes I, p. 581, II, p. 185 et 719, et III, p. 116 et 176-178.)

(3) Voir *Extrait du règlement sur les concours, arrêté les 15 mars et 10 mai 1791, par le Conseil général de la Commune*, à la suite d'un *Programme de concours sur la communication à établir entre les îles Saint-Louis, Notre-Dame et Louviers*, imp. 24 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1181), p. 16 à 24. La *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux (t. III, n 12084) indique, par suite d'une erreur d'impression, la cote Lb 40/*1881*, au lieu de 1181.

objets envoyés pour le concours seront exposés publiquement dans une salle à ce destinée pendant quinze jours à compter de celui de l'expiration du délai du concours.

Art. 2. — Chacun des concurrents et toutes personnes, même les anonymes, seront admis, pendant ce délai, à remettre ou faire remettre entre les mains des administrateurs des travaux publics, qui en tiendront état, des critiques sommaires des ouvrages et objets fournis au concours.

Art. 3. — Les administrateurs seront tenus de donner à chacun des concurrents communication, sans déplacer, et de lui laisser prendre copie, s'il le désire, des critiques qui le concerneront.

Art. 4. — Il sera accordé quinzaine, après l'expiration de la quinzaine de l'exposition publique, aux concurrents, pour répondre sommairement aux critiques, chacun pour ce qui le concerne ; et, ce dernier délai passé, le cours de l'instruction sera irrévocablement fermé.

SECTION VIII

Des brefs délais.

Dans les cas où les circonstances exigeraient beaucoup de promptitude dans l'exécution des ouvrages arrêtés par la Ville, les délais pour le concours et pour l'instruction pourront être abrégés autant qu'il sera nécessaire, par délibération du Conseil général.

SECTION IX

Du jugement.

Article 1er. — Le lendemain de la clôture du cours de l'instruction, les juges s'assembleront à la Maison commune, pour conférer entre eux sur les ouvrages et objets soumis à leur jugement, pour examiner et débattre les différentes critiques et réponses qui leur seront remises à cet effet par les administrateurs et pour procéder ensuite au jugement par la voie du scrutin.

Art. 2. — Le plus âgé d'entre eux sera président ; le plus jeune rédigera le procès-verbal de chaque séance, lequel sera signé par tous les juges présents ; et, en cas de scrutin, les deux plus âgés après le président seront scrutateurs.

Art. 3. — Il sera procédé à un premier scrutin destiné à faire le triage des projets et ouvrages méritant des suffrages ; les votants écriront sur leurs bulletins tous ceux qu'ils jugeront devoir être rejetés, en les indiquant par leurs numéros ; les projets et ouvrages rejetés par la majorité des suffrages seront définitivement écartés du concours.

Art. 4. — Les juges procéderont ensuite à un nouveau scrutin pour le jugement des projets et ouvrages conservés.

Art. 5. — Il faudra la majorité absolue des suffrages pour le projet ou l'ouvrage couronné.

Art. 6. — Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, il sera procédé à un second ; si le second ne la donne pas, il sera procédé à un troisième.

Art. 7. — Si le troisième ne donne pas non plus de majorité absolue, il demeurera pour jugé que le but du concours n'a point été rempli et qu'il reste sans effet ; il sera référé de cet événement au Conseil général, qui y pourvoira en ordonnant un nouveau concours ou de telle autre manière qu'il appartiendra.

Art. 8. — Il sera procédé de la même manière pour le jugement des second et troisième projets ou ouvrages qui auront été annoncés devoir obtenir des prix d'accessit.

Art. 9. — Pourront, au surplus, les juges donner leur avis, à la majorité des deux tiers des voix, sur quelques modifications ou changements qui pourraient être faits aux projets ou ouvrages couronnés et dans le cas d'être exécutés.

SECTION X

Des prix.

Article 1er. — Les objets à mettre au concours n'étant pas tous d'une égale importance et n'exigeant pas la même mesure de travaux de la part des concurrents, les prix seront de trois classes et le programme annoncera la classe assignée au concours proposé.

Art. 2. — Il y aura pour la première classe un prix et trois accessits ; pour la seconde, un prix et deux accessits ; pour la troisième, un prix et un accessit.

Art. 3. — Le prix de la première classe sera une médaille d'or de la valeur de 600 à 1.200 livres, ainsi qu'il sera fixé par le Conseil général. Les accessits seront une médaille d'argent de 100 livres.

Art. 4. — Le prix de la seconde classe sera une médaille d'or de 300 à 500 livres, à la décision du Conseil général ; et les accessits, une médaille d'argent de 100 livres.

Art. 5. — Le prix de la troisième classe sera une médaille de 100 à 200 livres, de même à la décision du Conseil général ; et l'accessit, une médaille d'argent de 50 livres.

Art. 6. — Il sera fait un seul coin pour toutes les médailles ; elles différeront de valeur par leur volume. L'un des côtés sera un emblème, et de l'autre une table rase sur laquelle sera gravé :

Prix ou accessit du Concours de....., décerné par la Municipalité de Paris à....., le.....

SECTION XI

De l'exécution et de la direction.

Article 1er. — L'auteur couronné d'un projet relatif à la peinture, sculpture, gravure et autres parties des sciences et arts qui devra être exécuté sera chargé de cette exécution en justifiant d'ouvrages du même genre par lui faits et qui constateront sa capacité pour exécuter, et s'il n'existe pas d'ailleurs d'autre empêchement ; le tout au jugement du Conseil municipal.

Art. 2. — Quant aux ouvrages d'architecture, ponts, quais, chaussées, constructions de toute espèce, susceptibles d'une simple direction, cette direction sera déférée à l'auteur du projet couronné, en justifiant de même de sa capacité par des ouvrages antérieurs, et s'il ne se rencontre point d'autre empêchement ; elle sera, au surplus, soumise à la surveillance des agents de l'administration et à ce qui pourra être délibéré par le Corps municipal et approuvé par le Conseil général.

Art. 3. — Les honoraires de la direction seront fixés par le Conseil municipal sur le rapport des administrateurs des travaux publics et sur les mémoires d'observations fournis par l'auteur qui en sera chargé.

~~~~ Des députations des sections de la Fontaine-de-Grenelle, de la Halle-au-blé, du Palais-royal, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève, des Thermes-de-Julien, du Ponceau, du Jardin-des-plantes, des Postes et de l'Observatoire ont été introduites dans l'Assemblée.

Le président de la section de la Fontaine-de-Grenelle, pour notifier les pouvoirs et l'objet de la députation dont il était membre, a
~~~~

déposé sur le bureau un imprimé, revêtu de sa signature, ayant pour titre : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins* (1).

Les députés de chacune des autres sections ont lu et ont pareillement déposé sur le bureau leurs pouvoirs contenus en des arrêtés tous relatifs à la dénonciation faite par la section de la Fontaine-de-Grenelle. (I, p. 215.)

Lecture faite des articles 60 et 61 de la loi constitutive des municipalités (2);

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général a arrêté que la dénonciation de la section de la Fontaine-de-Grenelle ne serait pas entendue.

Le président de la section, après avoir demandé qu'il lui fût permis d'exposer les motifs par lesquels elle avait été déterminée à porter sa dénonciation au Conseil général, a dit qu'elle n'avait pas envisagé comme un délit administratif la conduite imputée par trois membres de son comité à M. le Maire et au Corps municipal, et qu'elle ne s'adressait pas au Conseil général pour lui en demander justice, mais pour solliciter sa médiation. (II, p. 215.)

Un de MM. les notables a observé que le Conseil général n'avait pu croire que sa médiation seule fût provoquée, lorsque l'imprimé envoyé par la section de la Fontaine-de-Grenelle à tous les membres de l'Assemblée et à toutes les sections, et déposé sur le bureau par son président et ses commissaires, était intitulé : *Dénonciation.*

Plusieurs députations ayant demandé que les pouvoirs déposés par elles leur fussent rendus;

Le Conseil général, en déclarant que, selon l'usage, ils devaient être annexés au procès-verbal, a ordonné qu'expédition du précédent arrêté serait envoyée à chacune des sections ci-dessus énoncées (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Séance du Corps municipal du 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 168 et *170-175.*)
(2) Décret du 14 décembre 1789.
(3) Séance du Corps municipal du 11 mai. Voir ci-dessous, p. 220.)

***

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 214.) L'une des adhésions à la protestation de la section de la Fontaine-de-Grenelle mentionnée au procès-verbal, celle de la *section des Postes*, datée du 9 mai, a été conservée. En voici les termes (1) :

L'assemblée légalement convoquée, il a été fait lecture :

1° d'un écrit intitulé : *Dénonciation à la Commune de Paris*, etc., ensemble de tout ce qui a rapport à cette affaire (2);

2° des délibérations du Corps municipal, des 18 avril et 7 mai, relatives à la dénonciation de la section de la Fontaine-de-Grenelle (3).

La chose mise en délibération, il a été arrêté que, au désir de la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle (4), il serait nommé deux commissaires pour se transporter à l'Assemblée de la Commune, qui rendraient compte de leur mission à la prochaine assemblée.

Signé : MARESCHAL, président;
SAUVAGE, secrétaire.

Les arrêtés des huit autres sections adhérentes sont inconnus.

(II, p. 214.) On trouve dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 15 mai), un récit de la réception par le Conseil général des commissaires des sections qui joignaient leur protestation à celle de la section de la Fontaine-de-Grenelle, récit qui diffère sur un point de celui inséré au procès-verbal du Conseil général. Voici, d'ailleurs, l'article complet, qui revient sur les origines de la querelle :

« Une petite affaire a agité toutes les sections de Paris, et elles ne s'en seraient probablement point occupées si elles en avaient été informées à temps.

« La section de la Fontaine-de-Grenelle a fait imprimer et afficher un arrêté relatif aux obstacles qui ont été apportés à ce que les locataires de l'édifice qui était ci-devant l'église des Théatins entrent en jouissance. Le 17 avril, le Directoire du Département écrivit à M. le Maire qu'il enjoignait à la Municipalité *de mander dans le jour les sieurs Paulle, Jouette et Deleville, pour s'assurer s'ils ont réellement signé cet acte, et savoir à l'instigation et sollicitation ou participation de quelles personnes cet écrit a été rédigé, en dresser procès-verbal et en rendre aussitôt compte au Directoire*. En conséquence, tous les membres du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle se sont rendus, le 17 avril, au soir, à l'Hôtel-de-Ville. MM. Paulle, Jouette et Deleville

(1) Copie manusc. (Arch. de la Seine, reg. D 1001), reproduite par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté).

(2) Cette brochure a été analysée plus haut, ainsi que les pièces annexes. (Voir ci-dessus, p. *170-175*.)

(3) Séances des 18 avril et 7 mai. (Voir Tome III, p. 617-619, et ci-dessus, p. 168.)

(4) Délibération du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. *171*.)

ont été seulement introduits dans la salle d'assemblée du Corps municipal par un de MM. les secrétaires-greffiers adjoints. M. Paulle ayant répondu avec vivacité à M. le maire aux diverses interrogations qu'il lui faisait, d'après l'arrêté du Directoire, M. le Maire l'a rappelé à l'ordre, et il s'est retiré. M. Deleville, étant rentré avec MM. Paulle et Jouette, a dit, entre autres choses, *que le comité serait entendu collectivement ou qu'ils se retireraient ; qu'un comité général ne vient pas subir un interrogatoire tel qu'on le ferait subir à des criminels,* et ces messieurs se sont retirés. Le Corps municipal ayant décidé d'entendre le comité, le secrétaire-greffier adjoint n'a plus trouvé personne lorsqu'il s'est présenté pour l'introduire dans la salle.

« Ces faits ont donné lieu à un imprimé intitulé : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins.* Cet imprimé ayant été envoyé à toutes les sections, dix à onze ont envoyé des commissaires à cette séance du Conseil général, pour s'informer des faits ; ils s'y sont, en effet, présentés, avec ceux de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

« A la réquisition de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, il a été arrêté que, aux termes de la loi, les parties plaignantes se pourvoiraient devant le Directoire du département.

« Cependant M. Osselin, président de la section de la Fontaine-de-Grenelle, a été entendu, et il s'est exprimé avec tant de prudence et de circonspection qu'il a mérité les plus vifs applaudissements. »

On voit que, d'après le *Journal de la municipalité*, le Conseil général aurait renvoyé les parties plaignantes à se pourvoir devant le Directoire départemental, tandis que, d'après notre procès-verbal, il se serait borné à décider que la dénonciation ne serait pas entendue.

A la suite de cet échec, la *section de la Fontaine-de-Grenelle* prit, dès le lendemain, 11 mai, la délibération suivante (1) :

Ce jour, l'assemblée générale convoquée sur la demande de 50 citoyens actifs par le président du comité, et composée de 110 citoyens ;

L'assemblée ;

Ayant entendu le rapport que ses députés lui ont fait de ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville à l'occasion de la dénonciation qui avait été faite à toutes les sections de la capitale des traitements injurieux que les commissaires de ladite section avaient essuyés de la part de M. le Maire et des officiers municipaux touchant l'affaire des Théatins, et du jugement que les députés de la section demandaient, en son nom, en présence des députés des autres sections ;

A approuvé la conduite de ses députés et celle de son président.

Accédant aux vues qu'ils ont présentées par leur rapport ;

L'assemblée arrête unanimement :

1° que la réparation de l'injure que les commissaires de la section ont essuyée de la part de M. le Maire et des officiers municipaux sera poursuivie devant le département de Paris ;

2° que les députés qui ont bien voulu se charger de la première mission près le Conseil général seront priés de continuer la même fonction près le département

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 251, et reg. 2671, fol. 296, et Arch. de la Seine, VD⁶ 813).

et qu'ils se rendront, à cet effet, le 24 de ce mois, à l'assemblée de ce corps administratif avec MM. PAULLE, JOUETTE et DELEVILLE, pour y faire lecture des procès-verbaux et pièces relatifs à cette affaire, ainsi que des conclusions qui devaient être prises au Conseil général ;

3° que le présent arrêté sera communiqué à toutes les sections de la capitale, avec invitation de se rendre par députation au département, le même jour, 24 de ce mois, pour appuyer la demande en réparation d'une injure commune à toutes les sections ;

4° que, pour se réunir plus convenablement avant de se rendre au département, les députés seront invités à vouloir bien se trouver au point central indiqué dans une des salles des Grands-Augustins, le même jour, 24 de ce mois, à quatre heures précises du soir, pour, après la réunion de tous les députés, partir et arriver ensemble au département, dont la séance est indiquée à six heures du soir du même jour ;

5° et, enfin, que, pour assurer la remise la plus efficace et la plus sûre du présent arrêté, MM. les commissaires de la section, qui se partageront les quartiers et qui s'adjoindront des citoyens bénévoles, voudront bien se charger de remettre eux-mêmes le présent arrêté dans les sections.

Signé : OSSELIN, président;
DELEVILLE, secrétaire.

Donc, la section, le 11 mai, décidait de s'adresser au département. D'un autre côté, nous verrons le Corps municipal, par un arrêté du 21 mai, renvoyer toute l'affaire au même département.

Les deux parties se trouvaient donc d'accord pour accepter le jugement du Conseil du département.

---

11 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 11 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Berthollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jolly, Jallier, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roulx, Lesguilliez, Oudet, Maugis, Montauban, Nizard, Pitra, Raffy, Regnault, Rousseau, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ Sur la présentation de M. le Maire;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 25 février 1791, relative à la fabrication de nouveaux assignats de 50 livres et qui nomme les sieurs Jean Pradeaux, Jean-François Pitois et autres pour les signer;

2° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, qui ordonne que l'église et le couvent de Brou seront distraits de la masse des biens vendus à la municipalité de Bourg;

3° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, relative aux recrutements, aux engagements, aux rengagements et aux congés;

4° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, qui autorise le département de la Meurthe à laisser au tribunal du district la jouissance d'une partie des bâtiments occupés par le ci-devant Parlement de Nancy;

5° d'une loi du même jour, qui autorise le Directoire du district d'Angers à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement, aux prix, charges et conditions y énoncées;

6° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, portant établissement de juges de commerce à Bordeaux, Gray, Moissac et Belfort, et contenant diverses dispositions relatives à la juridiction consulaire de Bordeaux, aux paroisses de Courcelles et de Boisseré (Oise), à celle de Saint-Macaire (Maine-et-Loire), aux bourgs de Courtomer (Orne) et d'Autry (Ardennes), et au territoire des ville et municipalité de Cette;

7° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à l'arriéré du Département des ponts et chaussées;

8° d'une loi du même jour, relative aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la Ville de Paris (1);

9° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, portant circonscription des paroisses de la ville de Rennes, de celles de Bourges, de Moulins, de Senlis, de Gien et de Guerche;

10° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, relative au payement des rentes dues par l'État aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroisses et autres établissements;

11° d'une loi du même jour, relative à l'élection faite à Nîmes, au commencement de mars, par les électeurs du district d'Uzès, de deux juges et deux suppléants pour compléter le tribunal d'Uzès;

12° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative à l'hôpital des Quinze-Vingts (2).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Enjubault, député à l'Assemblée nationale et membre du Comité des domaines (3), relativement au Trésor des chartes et aux autres dépôts étant dans la capitale, ladite lettre ayant pour objet de faire nommer par la Municipalité un commissaire pour, avec un membre du Comité des domaines et un membre du Comité de constitution, faire la visite des différents dépôts de la capitale (4);

Le Corps municipal a nommé M. Bernier, l'un de ses membres, et l'a autorisé à se concerter avec le Comité de constitution et le Comité des domaines pour l'exécution du projet énoncé dans la lettre de M. Enjubault. (I, p. 228.)

~~~ Il a encore été fait lecture par M. le Maire d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic, du 9 de ce mois, par laquelle M. Pastoret annonce le désir du Comité de constitution de connaître avec précision la population partielle de chaque département et presse la Municipalité de remplir avec la plus grande exactitude et de lui envoyer incessamment un tableau qu'il adresse et dans lequel doivent être énoncés l'état et le nombre des citoyens actifs et électeurs de ce département (5).

Le Corps municipal;

Délibérant d'après cette lettre;

(1) Décret du 28 mars, adopté à la suite du rapport de D'ALLARDE, au nom du Comité des contributions publiques, du 26 mars. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 379-380 et 422-423.)

(2) Décret du 7 avril, dont il a été parlé à l'occasion de la Société des acquéreurs de l'ancien enclos. (Voir Tome III, p. *490-494*.)

(3) ENJUBAULT DE LA ROCHE, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine.

(4) Le Corps municipal s'était déjà occupé, le 30 octobre et le 27 novembre, de la réunion des dépôts d'archives. (Voir Tome I, p. 142-143 et 403.)

(5) Les comités de sections avaient été invités, le 6 mai, à envoyer les états des citoyens actifs de leur arrondissement. (Voir ci-dessus, p. 147-148.)

Arrête que les commissaires des impositions dresseront très prochainement sur les registres des impositions le tableau général des citoyens actifs de la ville de Paris, en le divisant par chacune des sections; que ce tableau sera communiqué dans le plus bref délai aux 48 comités des sections, chacun dans la partie qui pourra le concerner; et que, d'après les observations de chacun des comités qui seront rapportées par les commissaires des impositions, il sera, par le Corps municipal, statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~ Des députés des ouvriers employés dans les travaux sont venus informer la Municipalité qu'ils se proposaient de faire célébrer samedi, 14 mai, dans la nouvelle église Sainte-Geneviève, un service pour Mirabeau : ils ont invité le Corps municipal à assister au service (2).

M. le Maire a répondu par une exhortation à la paix et par la promesse qu'il leur a faite qu'un de MM. les administrateurs au Département des travaux publics se rendrait à leur invitation. (II, p. 230.)

~~~ Des députés du Collège de pharmacie ont invité le Corps municipal à assister à l'ouverture de leurs cours, qui se fera samedi prochain (3), à quatre heures après midi.

M. le Maire a consulté le Corps municipal, et il a répondu que deux administrateurs, l'un du Département de la police et l'autre du Département des établissements publics, se rendraient à l'invitation du Collège de pharmacie.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les registres de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-en-Grève seraient provisoirement transportés au presbytère de la nouvelle paroisse de Saint Gervais, où il sera délivré, dans la forme ordinaire, les extraits de baptême, de mariage et mortuaires qui pourront être demandés.

~~~ Le Corps municipal a chargé M. Dacier et M. Ét. Le Roulx d'examiner et de lui faire incessamment le rapport tant de la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle concernant M. le Maire et le Corps municipal (4) que des difficultés qui se sont élevées et des réclamations qui ont été faites à ce sujet (5).

(1) Bureau municipal, séance du 26 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) A rapprocher des cérémonies du même genre célébrées en l'honneur de Mirabeau et précédemment signalées. (Voir Tome III, p. *430*, 535, 549 et 590.)

(3) Samedi, 14 mai.

(4) Il s'agit de la *Dénonciation* portée au Corps municipal, le 7 mai, et au Conseil général, le 10 mai. (Voir ci-dessus, p. 168 et 213-214.)

(5) Rapport présenté le 21 mai. (Voir ci-dessous.)

~~~ Des députés des ci-devant maîtres charpentiers sont venus réclamer de nouveau la justice du Corps municipal contre la coalition continuelle des garçons charpentiers (1).

M. le Maire a répondu qu'il avait été pris à cet égard des mesures qui seront mises à exécution dans la journée de demain. (Tome III, p. 231.)

~~~ Il a été fait lecture d'une délibération de la section du Ponceau, en date du 30 avril, par laquelle la Municipalité est priée de développer les motifs qui l'ont déterminée à licencier la compagnie des grenadiers de la VIe division (2).

~~~ M. le Maire ayant donné communication : 1° d'un ordre, en date du 23 avril dernier, souscrit par M. Cousin et M. Champion, administrateurs, par lequel ils chargent le commissaire de police de la section de l'Observatoire de lever les scellés apposés sur les portes intérieures de la chapelle de l'Enfant-Jésus, de la rue des Postes (3); 2° de l'approbation donnée par le Directoire à l'ordre ci-dessus énoncé;

Le Corps municipal;

Informé que, sans égard à l'invitation des administrateurs et nonobstant l'arrêté du Directoire, les scellés n'avaient point été levés et que plusieurs membres du comité de la section s'y étaient formellement opposés;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que M. Cousin se transportera très incessamment dans la maison de l'Enfant-Jésus, de la rue des Postes, à l'effet d'appeler les commissaires qui y ont apposé le scellé et, eux présents ou absents, de procéder à la levée des scellés apposés sur les portes intérieures de la chapelle.

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant, d'après le rapport des commissaires des impositions, sur la demande qui leur avait été faite, au nom de la Municipalité, d'indiquer les moyens de fournir très incessamment au payement des traitements attribués aux juges, aux commissaires du roi, aux greffiers des six tribunaux du département, aux juges de paix, à

(1) Les ci-devant maîtres charpentiers avaient déjà fait une démarche dans le même sens, le 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 169.)

(2) Licenciement ordonné par l'arrêté du 25 avril. (Voir Tome III, p. 780.) — La délibération de la section du Ponceau, du 30 avril, n'est pas connue.

(3) Il s'agit de la chapelle de l'hospice dit des *Orphelines du Saint-Enfant-Jésus et de la Mère de pureté*, indiqué par le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par Hurtaut et Magny, comme situé cul-de-sac des Vignes, aujourd'hui rue Rataud, proche la rue des Postes, aujourd'hui rue Lhomond, quartier du Val-de-Grâce (Ve arrondissement).

leurs secrétaires et enfin aux dépenses de ces différents établissements nationaux (1);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête :

1° qu'il lui sera incessamment présenté par le procureur de la Commune les états de traitements des juges, des commissaires du roi, des greffiers des tribunaux, des juges de paix, de leurs secrétaires, ainsi que des dépenses fixes des Bureaux de paix, de leurs commis et de tous les frais fixes de ces établissements nationaux;

2° que, après la vérification desdits états par le Corps municipal, ils seront remis au procureur-général syndic du département, pour qu'il veuille bien se concerter avec les Comités nationaux réunis des tribunaux et des finances et le ministre de l'intérieur, pour faire employer provisoirement et comme avances au département de Paris, dans les fonds faits ou à faire au trésor public, le montant desdits états, au moins pour les deux trimestres d'avril et de juillet;

3° que MM. Tiron, Jean-Jacques Le Roulx et Le Roulx de La Ville se réuniront au procureur de la Commune pour faire et remettre au Directoire du département, après le rapport du Corps municipal, les états de vérification et de liquidation tant des traitements ci-dessus indiqués, échus au 31 décembre dernier, que des frais, dépenses et avances faits ou ordonnés par les différents Départements de la Municipalité pour les établissements nationaux comme pour l'exercice des fonctions provisoires du département, pour, après l'apurement desdites dépenses par le Directoire, être sollicité l'emploi desdites créances dans les dépenses publiques et nationales de l'année 1790 (2).

Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des commissaires par lui précédemment nommés pour l'examen de la demande des secrétaires-greffiers des ci-devant districts de Paris (3);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que les appointements des secrétaires-greffiers des ci-devant districts de Paris seront fixés à la somme de 1.800 livres pour chacun

(1) Arrêté du Bureau municipal, du 16 avril. (Voir Tome III, p. 599.)

(2) Séance du 20 mai. (Voir ci dessous.)

(3) Rapport ajourné le 30 janvier et réclamé le 7 mai par les intéressés, sur une pétition présentée le 30 décembre 1790. (Voir Tomes I, p. 659, II, p. 345, et ci-dessus, p. 168.)

d'eux, et ce à compter du 1er octobre 1789, époque de l'organisation provisoire des comités de section (1), jusqu'au 20 novembre 1790, époque de leur organisation définitive;

2° que chaque secrétaire-greffier des ci-devant districts présentera au Département des domaines l'état des sommes qu'il aura pu recevoir tant de la Municipalité provisoire et définitive que des districts, lequel état, contenant la nomination à la place de secrétaire-greffier, sera dûment certifié par les président et commissaires actuels de la section;

3° dans le cas où, dans le cours de l'année, plusieurs secrétaires-greffiers se seraient succédés, les président et commissaires de la section en présenteront l'état et le nombre, comme aussi les sommes qui leur auront été octroyées; et, dans le cas où la somme de 1.800 livres n'aurait pas été employée, le Département des domaines fera à chacun des secrétaires-greffiers la répartition de la somme qui resterait à payer.

Le Corps municipal arrête, en outre, que le présent arrêté sera rapporté au plus prochain Conseil général pour, par lui, être définitivement statué ce qu'il appartiendra (2).

~~~ Le Corps municipal;

Considérant que les nommés Sevray et Jacob se sont rendus blâmables et répréhensibles en s'introduisant chez le sieur Lagrange, l'un sous un nom et l'autre sous une qualité supposés, en supposant également des ordres qu'ils n'avaient pas, pour faire sortir de chez lui la dame Vilortha, et en recevant, soit d'elle, soit du nommé Sylvain, son domestique, une somme quelconque pour faire cette expédition honteuse et indigne d'un cavalier de la garde parisienne;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu (3);

Confirme les jugements du Comité de surveillance et du Conseil de guerre des 25 mars et 15 avril derniers et ordonne que le procureur de la Commune remettra les pièces qui ont servi à l'instruction de cette affaire à l'accusateur public du 1er arrondissement (4).

~~~ Le Corps municipal;

(1) Il faut lire évidemment ici : *des comités de district*, les sections n'ayant été délimitées qu'en mai 1791.

(2) Le Conseil général de la Commune approuva, dans sa séance du 2 juillet, cet arrêté que le Corps municipal, lui-même, éprouva le besoin d'expliquer le 8 juillet. (Voir ci-dessous.)

(3) Cette affaire avait été renvoyée au procureur de la Commune pour avis, le 5 mai. (Voir ci-dessus, p. 137.)

(4) Sans renseignements.

S'étant fait rendre compte par les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais, au Châtelet et au ci-devant Grand Conseil des moyens qui leur paraissent les plus convenables pour assurer l'exécution de la loi du 27 mars, relative aux dépôts des greffes tant civils que criminels des anciens tribunaux, qui ont été confiés, par arrêtés du 29 avril dernier, à MM. Terrasse, Michault, Gabé et Morel (1);

Considérant que le service public, l'importance des dépôts et la comptabilité nécessitée par la perception des droits auxquels la délivrance des arrêts donnera lieu exigent un ordre entièrement uniforme, une exactitude et une précision telles que le public, les comptables et la Municipalité qui doit les surveiller puissent être également satisfaits;

Vu l'arrêté du Corps municipal, en date du 29 avril dernier;

Vu encore la lettre de MM. Terrasse, Michaut, Gabé et Morel, en date du 6 de ce mois, contenant : 1° leurs vœux pour qu'il soit incessamment pourvu à l'organisation de leurs bureaux; 2° la présentation des sujets qui leur paraissent propres à remplir les places de commis attachés à leurs greffes;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête ce qui suit :

Article 1er.

Les quatre dépôts des greffes du ci-devant Parlement, de la Cour des aides, de la Cour des monnaies et autres tribunaux d'exception dans l'enclos du Palais, du Châtelet et du Grand Conseil, seront ouverts tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Article 2.

Il sera tenu dans chaque dépôt et par chacun des quatre dépositaires un registre à colonnes, qui servira : 1° d'inscription pour les demandes des parties réclamantes, afin de les constater et de fixer l'ordre de la délivrance; 2° d'indication tant du nombre des rôles que du produit de chaque expédition. Ce registre sera fourni par la Municipalité.

Article 3.

Les personnes qui demanderont des expéditions d'arrêts ou autres pièces faisant partie des dépôts seront inscrites, jour par jour et à mesure qu'elles se présenteront, sur le registre énoncé dans l'article précédent.

Article 4.

Conformément à l'article 40 de la loi du 17 mars, il sera payé, outre le papier timbré dont le remboursement s'effectuera séparément, 20 sols par

(1) Arrêtés des 24, 29 et 30 avril. (Voir Tome III, p. 749, et ci-dessus, p. 50-52 et 81-82.)

chaque rôle d'expédition, sans que, sous prétexte de droit de recherche, prompte expédition ou tout autre motif, le gardien ni ses commis puissent rien exiger au delà des 20 sols exigés par la loi.

Article 5.

Il sera perçu 10 sols pour la délivrance des extraits des registres des paroisses qui se trouvent déposés au Châtelet, compris le papier timbré.

Article 6.

Le produit des recettes sera énoncé, jour par jour et à l'instant de la délivrance, dans une des colonnes du registre ci-devant énoncé.

Article 7.

Il sera pareillement fait mention dans une des colonnes de la somme que chaque partie réclamante sera tenue de consigner, d'après l'évaluation du gardien pour le prix de l'expédition.

Article 8.

Dans le cas où la somme consignée serait au-dessous de l'expédition, l'excédant sera payé au moment de la délivrance de l'arrêt ou du jugement; si, au contraire, le prix de l'expédition est moindre que la somme consignée, l'excédant sera rendu par le dépositaire.

Article 9.

La simple énonciation du produit net dans la colonne destinée à le constater servira de contrôle et suffira pour établir soit le payement du surplus, soit la restitution de l'excédant que le gardien aurait reçu.

Article 10.

Tous les mois, les gardiens rendront compte aux administrateurs du Département du domaine de la Municipalité du produit de leur recette. Ils enverront le reliquat dans la caisse du trésorier de la Ville, et leurs comptes seront arrêtés sur le registre même dont la tenue est ordonnée par l'article 2.

Article 11.

Il sera attaché à chacun des dépôts du ci-devant Parlement, de la Cour des aides et du Châtelet deux commis, dont les appointements seront de 1.200 livres par année, desquelles chacun d'eux sera payé sur le visa de l'un des quatre gardiens.

Article 12.

Il n'y aura qu'un seul commis, aux mêmes appointements de 1.200 livres par année, dans le département du ci-devant Conseil.

Article 13.

Les commis seront immédiatement sous les ordres des dépositaires, qui auront la faculté de les destituer, après avoir pris l'avis du Corps municipal.

Article 14.

Le nombre des commis attachés à chacun des quatre dépôts pouvant être dans ces premiers moments insuffisant pour vaquer à l'expédition des arrêts, sentences et jugements, il sera loisible à chacun des gardiens d'appeler tel nombre d'expéditionnaires qui seront nécessaires et de les charger

des expéditions dont ils seront payés à la fin du mois par le trésorier de la Ville, à raison de deux sols du rôle, sur l'état certifié des dépositaires qui les auront employés et d'après leur déclaration motivée que les deux commis greffiers n'ont pas pu suffire aux expéditions.

Article 15.

Indépendamment des commis, le Corps municipal alloue à chacun des quatre dépositaires une somme de 1.000 livres par année, pour tous les frais de bureau, lumières, chauffage et garçon de bureau, et généralement pour toutes les dépenses autres que celles des commis et expéditionnaires, dont le traitement vient d'être fixé.

Article 16.

Dans le cas où les dépositaires jugeraient convenable d'effectuer quelques arrangements et d'introduire dans les dépôts qui leur sont confiés un ordre qui pourrait occasionner de nouvelles dépenses, ils en rendront compte au Corps municipal, qui se réserve de statuer sur leurs demandes.

Article 17.

Incessamment et par les commissaires précédemment nommés, il sera procédé à la continuation de la levée des scellés et à la mise en possession de chacun des gardiens de la totalité des greffes, archives et dépôts tant civils que criminels dont ils ont été chargés.

Article 18.

A compter du jour de la clôture des procès-verbaux d'inventaire et de prise de possession, tous employés et commis extraordinaires dans les greffes seront supprimés.

Article 19.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux 48 sections et transcrit en tête des registres que chacun des gardiens doit tenir, en conformité de l'article 2 (1).

Sur la présentation de MM. Terrasse, Michaut et Gabé;

Le Corps municipal a nommé pour commis dans les bureaux des dépôts, savoir :

Pour le dépôt du ci-devant Parlement : 1° M. Lutton, ancien greffier à peau du ci-devant Parlement ; 2° M. Martin, ancien commis du greffe criminel du ci-devant Parlement;

Pour le dépôt de la Cour des aides et autres juridictions qui y ont été réunies : 1° M. Langlet, ancien greffier à peau du ci-devant Parlement ; 2° M. Antoine-Nicolas Martin de Cresy, commis employé dans les greffes ;

Pour le Châtelet : MM. Benoist et Duret l'aîné, anciens greffiers du ci-devant Châtelet.

D'après l'observation que ces six commis sont employés depuis le 1er de ce mois dans les trois dépôts auxquels ils sont respectivement attachés ;

(1) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cet imprimé.

Le Corps municipal arrête qu'ils seront payés de leurs appointements à compter du 1er mai, présent mois.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que le commis du gardien du dépôt du ci-devant Grand Conseil et de la Prévôté de l'Hôtel sera pris exclusivement parmi les greffiers attachés aux anciens tribunaux qui se trouvent supprimés (1).

~~~ Le Corps municipal ;

Délibérant sur l'ajournement prononcé dans la séance du 29 avril dernier, relativement au greffe de la ci-devant Chambre des bâtiments (2) ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête provisoirement que le greffe de la Chambre des bâtiments sera réuni au dépôt des greffes de la Cour des aides et autres tribunaux d'exception dans l'enclos du Palais ;

A néanmoins chargé le procureur de la Commune de lui présenter incessamment ses observations sur la proposition qui a été faite de réunir ce dépôt particulier au greffe du Tribunal de police, à l'Hôtel-de-Ville.

~~~ M. le Maire a encore présenté, et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments (3) ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative aux troubles qui ont lieu à Cayenne (4) ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 3 avril 1791, relative au payement de la somme de 4.058.244 livres, destinée pour les Enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les hôpitaux ayant besoin de secours (5) ;

4° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, relative à la circonscription des paroisses d'Évreux (6) ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 3 avril 1791, relative à la police et administration de l'orfèvrerie dans le royaume (7) ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 21 mars 1791, relative à l'assemblée électorale du département du Nord.

~~~ Le Corps municipal ;

(1) Le commis de ce dépôt fut nommé le 12 mai. (Voir ci-dessous, p. 239.)
(2) Arrêté du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 52.)
(3) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 26. (Voir ci-dessous.)
(4) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 21. (Voir ci-dessous.)
(5) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 12. (Voir ci-dessous.)
(6) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 16. (Voir ci-dessous.)
(7) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 11. (Voir ci-dessous.)

S'étant fait représenter ses arrêtés des 6 et 16 avril dernier, portant que les Capucins-du-Marais seront transférés dans la maison de la Merci, rue du Chaume (1) ;

Ouï le rapport des commissaires de l'administration des biens nationaux ;

Arrête que la translation des Capucins-du-Marais s'effectuera dans la maison des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, au lieu de la maison de la Merci ;

Arrête, en outre, que les Capucins qui résident dans la maison des Capucines, place Vendôme, continueront provisoirement d'y résider (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 219.) Nous ne connaissons pas le projet élaboré par le Comité des domaines de l'Assemblée nationale pour la réunion des différents dépôts d'archives de Paris et communiqué au Corps municipal le 11 mai : les procès-verbaux de l'Assemblée nationale n'en font aucune mention.

Sur ce point donc, nous ne pouvons rien ajouter à ce que contient le procès-verbal du Corps municipal.

Mais il est nécessaire de dire quelques mots du *Trésor des chartes,* dont il était question dans la lettre lue au Corps municipal.

Voici la définition qu'en donne le consciencieux archiviste Camus :

« Dépôt formé par les rois pour la conservation des titres du domaine de la couronne, des actes importants relatifs aux affaires publiques, traités de paix et d'alliance, contrats de mariage, testaments et autres actes émanés des princes ou relatifs à leurs personnes. »

Cette collection précieuse était installée, depuis le XIIIe siècle, dans le bâtiment des sacristies et du trésor de la Sainte-Chapelle, bâtiment qui n'existe plus depuis la fin du XVIIIe siècle, et qui, construit lui-même en forme de chapelle, à côté et au nord de la Sainte-Chapelle, reproduisait à peu près, en plus petites dimensions, l'apparence extérieure de la chapelle principale, et dont le faîte ne dépassait pas le bas de la toiture de l'église. Dans ce bâtiment, où le rez-de-chaussée et le premier servaient, en effet, de

(1) Arrêtés des 6 et 16 avril. (Voir Tome III, p. 458 et 601.)

(2) L'arrêté ci-dessus, dont un extrait manuscrit a été conservé (Arch. nat., F 19/612), fut rapporté le 26 mai. (Voir ci-dessous.)

sacristies, le deuxième étage était réservé aux Archives du roi, d'où le nom donné à ces archives de « trésor des chartes », à cause de leur séjour dans les murs du trésor de la Sainte-Chapelle.

En 1783, lors de la construction de la galerie qui ferme, au midi, la cour du Mai, au Palais de justice, le bâtiment des sacristies dut disparaître, et le trésor des chartes fut transporté dans un bâtiment spécial, aménagé au milieu de la Conciergerie (1).

Il resta là jusqu'à l'an VIII; à cette époque, il revint dans la nouvelle sacristie de la Sainte-Chapelle, au rez-de-chaussée de la galerie construite sur l'emplacement de l'ancien bâtiment des sacristies. Il ne fut versé aux Archives nationales qu'en 1808, après avoir passé au Louvre, de l'an XIII — 1804-1805 à 1808, dans les locaux des académies supprimées (2).

Pour le contenu de ce « trésor », voici ce qu'en dit l'*État sommaire des documents conservés aux Archives nationales*, sous la rubrique : Série J (section historique). Trésor des chartes (1.648 cartons et 344 registres) :

« Le trésor des chartes, dont on a formé la série J, doit être considéré comme le fonds par excellence des archives de la royauté française jusqu'à la fin du XVIe siècle. L'acte original le plus ancien est du 9 juin 956.

« Les sources d'où proviennent les documents de cette série sont très diverses et répondent aux phases successives ainsi qu'aux accroissements du pouvoir royal lui-même. Les rapports du roi avec les souverains étrangers, les grands feudataires du royaume et ses autres vassaux ont amené le versement au Trésor des chartes des traités, des hommages, des promesses, des cautions, en un mot, de tous les titres de la Couronne. Les lettres, les requêtes, les rapports adressés au roi étaient également déposés au trésor. A diverses époques, des documents concernant les grandes affaires religieuses, politiques, diplomatiques, judiciaires, telles que la canonisation de Louis IX, le différend de Philippe IV le Bel avec le pape Boniface VIII, la suppression de l'ordre du Temple, etc..., pareillement les acquisitions faites par les rois et surtout l'annexion des provinces successivement réunies à la monarchie, ont enrichi le Trésor des chartes de corps d'archives tout entiers.

« Une tradition constante, appuyée sur des témoignages contemporains, attribue à Philippe II Auguste l'organisation du Trésor des chartes. Mais il ne paraît pas que l'on se soit occupé, dès l'origine, d'en dresser des inventaires. »

Pour plus de détails, on peut consulter le *Rapport fait en frimaire an VI par le Bureau du triage des titres sur le dépôt connu sous le nom de Trésor des chartes* (3).

(1) Dans le procès-verbal du 15 octobre 1790, lors de l'apposition des scellés au Palais, il est question de la salle des Archives de la couronne. De même, le 29 avril 1791, les commissaires pour la levée des scellés au Palais demandent une décision provisoire sur la conservation des Archives de la couronne. (Voir Tome I, p. 59, et ci-dessus, p. 53.)

(2) Ces détails précis sur les emplacements successifs du « Trésor des chartes » sont empruntés à un article admirablement documenté, publié par M. H.-François Delaborde, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris* (1902), sous ce titre : *Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des chartes.*

(3) Cahier de 89 p. manuscrit (Arch. nat., J 1165, n° 58).

Quant aux autres dépôts d'archives existant à Paris au temps de la Révolution (1), Camus, dans un mémoire inachevé, mais extrêmement précieux, intitulé : *Mémoire sur les dépôts de chartes, titres, registres, documents et autres papiers qui existaient dans le département de la Seine, sur leur état à l'époque du 1er janvier 1789, sur les révolutions qu'ils ont éprouvées et sur leur état au 1er nivôse an VI = 21 décembre 1797* (2), les classe ainsi qu'il suit :

I. Dépôt des actes émanés du gouvernement.

A. Opérations judiciaires : 1° Dépôt des minutes du Conseil privé, confié à Laurent, à la maison Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie ; 2° Dépôt des greffes des Commissions extraordinaires du Conseil, confié à..., au Louvre.

B. Opérations administratives : 1° Dépôt du Conseil des dépêches et des bureaux des ministres, confié à Lemaire, d'abord aux Grands-Augustins, puis aux Petits-Pères ; 2° Dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, confié à Cochin, à son domicile, rue Hautefeuille.

II. Dépôt du secrétaire d'État de la maison du roi.

A. Maison du roi et administration de la Ville de Paris, dépôt confié à Leschevin de Précourt, au Louvre.

B. Provinces du gouvernement, dépôt confié à Lemaire, aux Grands-Augustins.

On remarquera que l'arrêté du 11 mai prescrit la visite, non seulement du Trésor des chartes, mais des différents dépôts d'archives de la capitale.

(II, p. 220.) Les « ouvriers employés dans les travaux », dont parle notre procès-verbal, sont les ouvriers employés à la construction de la nouvelle église Sainte-Geneviève. En même temps qu'ils invitaient le Corps municipal, les organisateurs de la cérémonie faisaient à l'Assemblée nationale une communication du même genre, que le président d'André transmit à ses collègues, au commencement de la séance du 12 mai, en ces termes (3) :

Les ouvriers de la nouvelle église de Sainte-Geneviève annoncent à l'Assemblée qu'ils feront célébrer, samedi prochain, 14 mai, dans la nef d'entrée de cette basilique, un service en mémoire d'Honoré Riquetti-Mirabeau, et qu'ils ont fait placer sur le fronton l'inscription qu'elle a décrétée (4).

En outre, le programme de la cérémonie funèbre a été publié sous ce titre : *L'ordre de la marche et le grand détail de la cérémonie qui sera célébrée samedi, 14 de mai, à l'honneur de Mirabeau, en la nouvelle église de Sainte-Geneviève, par les ouvriers de ce bâtiment, à laquelle doivent assister l'Assemblée nationale, la Municipalité et tous les parents du défunt* (5).

(1) Dont quelques-uns sont énumérés au procès-verbal du 30 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 142-143.)

(2) Imprimé comme pièce justificative annexée au *Rapport adressé au ministre d'État, au nom de la Commission instituée le 22 avril 1861*, par Félix Ravaisson, 1862, 371 p. in-8.

(3) Séance du 12 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 4.)

(4) Article 6 du décret du 4 avril. (Voir Tome III, p. *423*.)

(5) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/9934). — Une erreur d'impression fait donner par la *Bibliographie* de M. Tourneux (t. III, n° 16533) et m'a fait répéter à moi-même (Voir Tome III, p. *430*, note 10) la cote inexacte Lb 39/*9984*.

Il est dit, dans ce programme, que tous les ouvriers s'assembleront avec le district de Saint-Etienne-du-Mont (1), pour aller chercher la Municipalité et l'Assemblée nationale; ensuite, précédés d'une musique lugubre, ils reviendront (sans doute de l'Hôtel-de-Ville) tout le long de la rue Saint-Jacques, pour se rendre à la nouvelle église de Sainte-Geneviève. Le devant et le dedans du temple tendus en noir annonceront le deuil qui règne dans les cœurs vraiment français et patriotes. On lira sur le portail ces mots, en lettres d'or : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante*. Dans la nef, il sera élevé un autel, sur lequel on verra quatre bustes; d'un côté, MIRABEAU et VOLTAIRE; de l'autre, J.-J. ROUSSEAU et SOUFFLOT. Le programme ajoute que c'est le neveu de ce dernier, inspecteur du bâtiment, qui a donné l'idée de la cérémonie. Le service doit être célébré par M. ROUSSELET, abbé de Sainte-Geneviève.

L'imprimé se termine par six couplets, en vers de huit syllabes, que M. Constant PIERRE n'a pas manqué de signaler dans son ouvrage sur les *Hymnes et chansons de la Révolution* (n° 513 *).

(III, p. 221.) Répondant à la députation des maîtres charpentiers, le maire annonce, le 11 mai, qu'« il a été pris des mesures qui seront mises à exécution dans la journée de demain ».

Quelles étaient ces mesures?

Sûrement celles que BAILLY avait prescrites par lettre du même jour, 11 mai, adressée à DE GOUVION, major-général de la garde nationale parisienne, et qui est ainsi conçue (2) :

Je vous préviens, Monsieur, que, conformément à un arrêté du département qui défend toute assemblée dans les bâtiments nationaux qui n'ont pas été loués par les sociétés qui les occupent (3), M. TIRON a été chargé de fermer ce matin les portes de la salle de l'Archevêché, où s'assemblent les garçons charpentiers, et celle des Cordeliers (4).

J'en ai déjà prévenu M. DE LA CHESNAYE (5). Mais je vous prie de donner des ordres pour faire assurer l'exécution de cet arrêté. Vous jugez, Monsieur, que, surtout aux Cordeliers, la surveillance sera nécessaire ce soir et peut-être les jours suivants à l'heure des assemblées (6). Je m'en rapporte entièrement à votre prudence pour prendre toutes les précautions pour que l'ordre public ne soit point troublé.

Pour empêcher la « coalition continuelle » des garçons charpentiers, dont se plaignaient les patrons, BAILLY ne trouvait rien de mieux que de fermer les portes de la salle où ils avaient l'habitude de se réunir.

(1) L'ancien *district de Saint-Étienne-du-Mont* se trouvait partagé entre les deux *sections de Sainte-Geneviève et du Jardin-des-plantes*.

(2) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 254).

(3) Le texte de l'arrêté du Directoire départemental ici invoqué est reproduit dans le procès-verbal du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 83.)

(4) La fermeture de la maison conventuelle des Cordeliers fut ordonnée le lendemain, 12 mai, par arrêté du Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 240-241.)

(5) Lettre du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 20.)

(6) Il s'agit des réunions de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, dite le Club des Cordeliers.

12 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du 12 mai 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé d'abord par M. Cousin, administrateur, ensuite par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Lesguilliez, Perron, Vigner, Tiron, Cousin ;

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux par différents créanciers de la Ville et payables en mai 1791, sommé à 442.957 livres, 4 sols, 2 deniers.

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer cette somme aux personnes employées audit état, en observant toutefois les formalités usitées.

Et, pour constater ledit état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, des inconvénients qui résultaient de la forme adoptée de délivrer une seule ordonnance pour plusieurs entrepreneurs dans la même partie qui ont fait des travaux pour le Pacte fédératif ; (I, p. 237.)

Le Bureau municipal arrête que les ordonnances collectives délivrées jusqu'à ce jour par les commissaires du Pacte fédératif seront, par eux, retirées des mains de ceux qui en sont porteurs ; que les mêmes commissaires demanderont aux entrepreneurs de chaque nature d'ouvrages, qui ont été chargés de représenter leurs confrères domiciliés dans leur district, un état nominatif de ceux qui ont partagé les travaux avec eux, ainsi que la déclaration de la somme revenant à chacun pour sa portion dans les ouvrages, d'après les mémoires arrêtés ; que, d'après ces états vérifiés sur les pouvoirs qui ont été déposés entre les mains des mêmes commissaires du
~~~

Pacte fédératif, ceux-ci délivreront une ordonnance particulière à chaque entrepreneur intéressé dans lesdits travaux, afin que les oppositions, transports et délégations puissent avoir leur effet entre les mains du trésorier de la Commune; enfin, que le présent arrêté sera imprimé et affiché (1) et envoyé aux 48 comités des sections (2).

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande du sieur Mullart, tendant à être payé de 500 livres pour une année, échue le 31 décembre dernier, de la rente annuelle qu'il dit lui avoir été faite par M. de Crosne (3), au nom de Sa Majesté, pour lui tenir lieu du logement qui lui avait été donné sa vie durant par le Bureau municipal dans la fontaine des Innocents;

Considérant que la délibération du Bureau de Ville du 25 octobre 1759 n'a accordé au sieur Mullart le logement dont il s'agit que tant qu'il plairait au Bureau, et non sa vie durant; que le sieur Mullart était assujetti à plusieurs conditions onéreuses, qui ont cessé avec la jouissance qu'il a eue de ce logement pendant vingt-huit ans; que, d'ailleurs, l'engagement pris par M. de Crosne, comme commissaire de Sa Majesté pour l'exécution de la démolition de la fontaine des Innocents, n'oblige ni directement ni indirectement la Municipalité;

Arrête que la demande du sieur Mullart (4) ne peut être admise par la Municipalité.

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande de plusieurs comités de sections tendant à ce que la Municipalité leur fournisse les meubles nécessaires pour tenir leurs assemblées (5), renvoie cette demande à MM. Tiron, ... (6), commissaires nommés pour fixer la

(1) Imp. in-folio, portant l'en-tête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux, administrateurs*, signé : BAILLY, maire : LESCUILLIEZ, PLERON, CHÉRON, CHAMPION, RAFFY et VIGNER, administrateurs; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40 1, et Manusc. reg. 2654, fol. 206).

(2) Cet arrêté fut l'objet, de la part de certains entrepreneurs, d'une réclamation, qui fut rejetée par le Bureau municipal le 20 juillet. (Voir ci-dessous.)

(3) THIROUX DE CROSNE, lieutenant-général de police de 1785 à 1789.

(4) Ici, le nom est écrit *Mallart* dans le registre manuscrit.

(5) Notamment demande du comité de la *section du Luxembourg*, du 2 mai. (Voir ci-dessus, p. 104.)

(6) Les noms des autres commissaires sont remplacés par un blanc dans le registre manuscrit.

dépense de chaque comité (1), à l'effet, par eux, d'être présenté dans le plus court délai un projet d'arrêté, qui sera discuté par le Corps municipal et ensuite soumis à la délibération du Conseil général (2).

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande de madame veuve d'Estany, en payement d'une somme de 1.800 livres, faisant, avec les 1.200 livres par elle reçues le 11 septembre 1790, celle de 3.000 livres que le Conseil de la Municipalité provisoire a estimée, par son arrêté du 3 août 1790, équivaloir à l'indemnité qui devait lui être payée en mémoire des services rendus par son mari (3);

Considérant qu'il résulte dudit arrêté du 3 août 1790 que madame veuve d'Estany a été indemnisée par la somme de 1.200 livres comme elle le désirait, et que cet arrêté n'est point un engagement, mais seulement une priere à la Municipalité définitive de payer à la dame d'Estany la somme de 1.800 livres;

A arrêté que la demande de madame veuve d'Estany ne peut être accueillie.

~~~ Sur le rapport de M. Perron, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à faire payer au sieur Deschamps la somme de 514 livres, pour remboursement de dépenses courantes par lui faites pour le service de la police depuis la fin de décembre dernier jusqu'au commencement du présent mois de mai, en conséquence des ordres à lui donnés (4).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Hardy, huissier-audiencier de la Ville, la somme de 133 livres, 2 sols, pour ses

(1) Commissaires, au nombre de quatre, dont Tiron, nommés par le Conseil général, le 24 octobre 1790, « pour rendre compte des dépenses que peuvent occasionner les comités des 48 sections », dont le rapport, déposé le 29 décembre, distribué le 21 janvier, avait été discuté le 28 janvier. (Voir Tomes I, p. 111 et 649-650, et II, p. 185 et 318-322.)

(2) Les rapport et projet d'arrêté ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Arrêté du Conseil de Ville, du 23 août (et non du 3 août) 1790, accordant une indemnité de 3.000 livres à la veuve de Parent d'Estany, adjudant-général de la garde nationale parisienne. (Voir 1re série, Tome VII, p. 14-15.)

(4) Sans renseignements.
~~~

vacations et le remboursement de ses déboursés dans le voyage qu'il a fait à C...y (1), en conséquence du règlement du 23 avril dernier, pour y dresser la liste des bateaux de vins destinés à descendre sur les ports de Paris (2);

Les autorise, en conséquence, à lui délivrer ordonnance de cette somme sur la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Le Play, demeurant à Gournay (3), la somme de 200 livres, à lui due pour une année, du 1er juillet 1789 au 1er juillet 1790, de la gratification annuelle de 200 livres que le ci-devant lieutenant de police avait assurée à ce particulier, à cause de la correspondance suivie qu'il avait avec le commissaire Servan (4), relativement à l'approvisionnement de Paris en beurre et œufs venant de Gournay;

Autorise, en conséquence, lesdits administrateurs à délivrer au sieur Leplay ordonnance de cette somme sur le trésor national, après s'être entendu avec les administrateurs dudit trésor.

MM. les administrateurs ont été invités à prévenir M. Leplay que, la correspondance dont il était chargé ne devant plus avoir lieu et étant même cessée, ainsi que MM. les administrateurs l'ont rapporté, à compter du 1er juillet 1790, ce traitement n'aurait plus lieu à partir de la même époque.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des plaintes réitérées faites par les habitants des rues Verte (5), d'Astorg, de Miroménil et de la Pépinière (6), relativement à l'infection qui résulte pour ce quartier d'un .. (7), où viennent se réunir les eaux qui proviennent de la voirie de la Pologne, de la rue de la Pépinière et de différents ateliers de blanchisseuses; ils ont dit que, après avoir pris tous les renseignements possibles, ils ne voient d'autre moyen de faire cesser les plaintes fondées qu'en

(1) Ici un mot illisible, paraissant commencer par un *C* et se terminer par un *y*, et qui cependant ne ressemble pas à Choisy.

(2) L'art. 7 du règlement du 23 avril chargeait des commissaires de police de la Ville de remonter la Seine jusqu'à Corbeil pour y faire le compte des bateaux chargés de vins, prêts à descendre vers Paris. (Voir Tome III, p. 743.)

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Neufchâtel (Seine-inférieure).

(4) Peut-être faut-il lire ici le nom de Serreau, commissaire aux Halles.

(5) Actuellement rue de Penthièvre, quartier de la Madeleine (VIIIe arrondissement).

(6) Les rues d'Astorg, de Miromesnil et de la Pépinière existent encore avec les mêmes dénominations.

(7) Ici un mot indéchiffrable, qui se lit à peu près : *mené*.

faisant ouvrir une rue de 30 pieds de large, projetée depuis longtemps, sur le terrain des sieurs Aubert et Huzet, qui consentent à abandonner gratuitement l'emplacement nécessaire, à la charge que le pavé sera fait aux dépens de la Commune.

Le Bureau;

Considérant que le cloaque dont il s'agit intéresse essentiellement la salubrité publique;

Est d'avis que la Municipalité doit ordonner l'ouverture de la rue sur le terrain des héritiers Aubert et la dépense du pavage de ladite rue, montant à 5.510 livres, conformément au devis de l'inspecteur-général du pavé de Paris, et que le présent avis sera incessamment présenté au Corps municipal pour avoir sa décision (1).

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des demandes adressées à la Municipalité par les sieurs Binet et Cauconnier, aux fins d'être autorisés à élever des bâtiments et des murs de clôture sur leurs propriétés situées le long des boulevards neufs, formés dehors les murs de la nouvelle enceinte de Paris; MM. les administrateurs ont observé que le terrain du sieur Binet était sur le bord du boulevard, au bas de Belleville, en supposant que le boulevard doive avoir 15 toises de large, et que celui du sieur Cauconnier, dans la même supposition, était situé sur le bord du boulevard, entre la barrière de Montreuil et celle du Trône, dont il résultait que les extrémités de ces terrains seulement étaient sur la municipalité de Paris et que leur étendue dépendait des municipalités de Belleville et de Charonne.

Le Bureau municipal arrête que le Directoire sera consulté sur la demande du sieur Binet, en le priant de déterminer les limites exactes du territoire de la municipalité de Paris, qui, aux termes du Code municipal, comprend les boulevards au-delà des murs; et, à cet effet, M. le Maire a été invité à adresser le présent arrêté au Directoire (2).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer des deniers de la caisse municipale, à chacun des quatre anciens commissaires de la voirie, une somme de 1.500 livres, pour le travail qu'ils ont fait dans la partie de la voirie pendant six mois, du 1er novembre 1790 au 1er mai 1791.

(1) Séance du Corps municipal du 16 mai. (Voir ci-dessous.)
(2) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer aux nommés Aubry, Étienne et Grandpierre, régaleurs (1), employés dans les décharges publiques, la somme de 100 livres, pour leurs journées de travail dans le cours du mois de mars dernier;

Autorise aussi lesdits administrateurs à faire payer à l'avenir ces mêmes régaleurs mois par mois, suivant le nombre des jours qu'ils ont été employés, ce qui sera constaté par le certificat de l'inspecteur chargé de cette partie, visé par l'architecte de la Ville.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; RAFFY, LESGUILLIEZ, PERRON, VIGNER, TIRON, COUSIN; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 232.) Au sujet du règlement des entrepreneurs de travaux au Champ-de-Mars, en vue de la Fédération, la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 7 mai) avait publié, sous le titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS, un avis ainsi conçu :

Les fournisseurs, entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés pour les dispositions du pacte fédératif du 14 juillet 1790 sont prévenus que, l'administration étant en état de faire une distribution de fonds, ils peuvent se présenter, tous les matins, au Palais-Cardinal, Vieille rue du Temple, depuis dix heures jusqu'à deux. Ceux qui ont été nommés syndics des entrepreneurs et ouvriers, soit en masse, soit par sections, doivent être munis de pouvoirs suffisants pour recevoir : ils présenteront en même temps l'état des ouvriers et entrepreneurs, avec la somme due à chacun et la note des acomptes qu'ils auraient déjà reçus.

Signé : JALLIER, CHAMPION, CHARON,
officiers municipaux, commissaires.

Le payement de plusieurs entrepreneurs au moyen d'un seul mandat collectif paraissait autorisé : l'arrêté du 12 mai a pour but de mettre fin à cette pratique.

On se souvient que, à la suite de démarches réitérées des entrepreneurs,

(1) Sorte d'ouvriers employés aux travaux de terrassement.
(2) Samedi, 14 mai.
~~~

appuyés par le Conseil général de la Commune, l'Assemblée nationale avait consenti à la Ville une avance de 3 millions (1). C'est sans doute par suite de cette allocation que l'administration se trouva, en mai 1791, « en état de faire une distribution de fonds ».

CORPS MUNICIPAL

—

Du jeudi 12 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Choron, Tassin, Maugis, Ét. Le Roulx, Borie, Tiron, Le Roulx de La Ville, Rousseau, Champion, Prévost, Cardot, Couart, Stouf, Oudet, J.-J. Le Roulx, Filleul, Canuel, Nizard, Montauban, Pitra, Viguier-Curny, Bernier, Cahours, Jolly, Lesguilliez, Hardy, Cousin, Bertollon, Lardin, Jallier, Dacier, Roard, Houssemaine;

Des députés de la section de l'Ile ont lu et déposé sur le bureau une délibération de la section, en date du 9 de ce mois, contenant les réclamations les plus vives contre l'absence prolongée depuis plusieurs mois de M. Bezombes, aide-major du bataillon de Saint-Louis, le vœu pour qu'il soit pourvu à son remplacement, et la demande de distraire les deux tiers des émoluments de M. Bezombes en faveur de M. Lebon, qui a rempli avec zèle les fonctions d'aide-major depuis le départ de M. Bezombes (2).

Les députés s'étant retirés, la matière a été mise en délibération.

Et le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que M. le Commandant-général serait invité à lui rendre compte incessamment de l'état actuel de cette affaire et du parti qu'il peut y avoir à prendre vis-à-vis de M. Bezombes (3);

Et, néanmoins, attendu que le service ne doit pas souffrir de l'ab-

(1) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome III, p. *122-123*.)

(2) Délibération de la *section de l'Ile* inconnue.

(3) Le 31 août, le bataillon de l'Ile-Saint-Louis vint redemander une solution. (Voir ci-dessous.)

sence de cet officier et qu'il est juste que l'officier qui l'a remplacé reçoive un juste dédommagement;

Arrête que les deux tiers des sommes dues à M. Bezombes seront distraits de ses appointements et payés à l'officier qui l'a remplacé.

~~~ Sur la proposition de M. Morel, gardien du dépôt des greffes du ci-devant Grand Conseil et de la Prévôté de l'Hôtel (1), et d'après sa présentation;

Le Corps municipal a nommé à la place de commis dans ce dépôt M. Clos, ancien greffier du ci-devant Châtelet (2).

~~~ M. Jean-Charles Dorigny, notable-adjoint de la section des Gobelins (3), a été admis à la prestation du serment.

~~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires du Palais, pour lui en rendre compte, la copie d'une lettre écrite par les administrateurs du droit d'enregistrement à M. Dezille, inspecteur du droit d'enregistrement.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Comité de bienfaisance (4), une lettre de M. Lépidor, juge de paix de la section des Invalides (5), contenant différentes réclamations relativement aux Sœurs de la charité du Gros-Caillou et sur les scellés qu'il a été chargé d'apposer dans la maison des Sœurs.

La lettre a été remise à l'instant à M. Stouf, membre du Comité.

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que l'adjudication d'une baraque pour les plumets et de deux corps-de-garde, qui devait être faite vendredi dernier (6), a été remise à demain par le Tribunal municipal; (I, p. 242.)

Considérant que les administrateurs des travaux publics doivent lui présenter incessamment un travail contenant un nouveau mode sur les adjudications (7);

Arrête que les adjudications annoncées pour demain seront remises à la quinzaine et que, à cet effet, expédition du présent arrêté sera envoyée au procureur de la Commune et au président du tribunal (8).

(1) Nommé le 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 82.)

(2) Conformément à l'arrêté du 11 mai. (Voir ci dessus, p. 227.)

(3) Indication conforme dans la *Liste générale des notables-adjoints*.

(4) Commission de bienfaisance, formée le 9 avril. (Voir Tome III, p. 520-521.)

(5) DE LÉPIDOR (Michel-Julien-Mathieu), bourgeois, ancien Représentant de la Commune pour le district des Théatins.

(6) Vendredi, 6 mai.

(7) Rapport ajourné le 6 mai, et présenté le 16. (Voir ci-dessus, p. 151, et ci-dessous.)

(8) Copie manuscrite de cet arrêté (Arch. nat., H 2030).
~~~

M. Viguier-Curny a repris son rapport sur les bureaux (1).

Le travail sur la bibliothèque a été terminé.

Celui des archives a pareillement été achevé.

Mais, sur l'observation que M. Legrand de Laleu, archiviste, désirait être entendu;

Le Corps municipal a remis à demain la suite de sa délibération (2).

Sur l'observation, faite par un des membres, que, dans les premiers moments où il fallait indispensablement monter les bureaux, M. le Maire et la plupart des administrateurs et autres chefs, chacun dans leur partie, n'avaient fixé ou proposé que des appointements modiques et inférieurs en certains cas à ceux qui ont été alloués;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que les commis attachés à l'administration municipale, soit dans les bureaux de M. le Maire, soit dans ceux des Départements, commissions, secrétariat, parquet et dont les appointements auront été fixés à une somme plus forte que celle qui leur avait été provisoirement allouée, seront payés, à compter du 1er janvier dernier, sur le pied fixé par le règlement, à la charge par eux de tenir compte des sommes qu'ils auront reçues.

Le Corps municipal avait été informé par M. le Maire que l'Assemblée nationale devait le recevoir aujourd'hui pour l'adresse concernant les actes civils (3).

La séance du matin s'étant prolongée jusqu'à cinq heures du soir et celle du soir ayant été remise, M. le Maire a été prié de s'assurer auprès du président de l'Assemblée nationale si la Municipalité pourrait être reçue samedi. (II, p. 243.)

Sur le rapport fait par MM. Oudet et Tiron, chargés de la clôture des lieux vides dans l'édifice national des Cordeliers ou de ceux dont l'utilité n'exigerait pas l'ouverture (4);

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que l'administration des biens natio-

(1) Rapport dont la discussion avait été interrompue le 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 169.)

(2) Séance du 13 mai. (Voir ci-dessous, p. 251.)

(3) Adresse adoptée par le Corps municipal le 22 avril, et approuvée par le Directoire du département le 6 mai. (Voir Tome III, p. 700-703, et ci-dessus, p. 184.)

(4) En exécution de l'arrêté du Directoire du département, du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 83.)

naux s'occuperait sans délai de la translation des religieux qui vivent en commun dans ladite maison, et que, sans attendre que ladite translation soit effectuée, les mêmes commissaires se transporteront de nouveau et sans délai à ladite maison des Cordeliers; qu'ils feront fermer le passage public de la rue des Cordeliers à celle de l'Observance, comme nuisant à la sûreté de la caserne et pouvant occasionner du trouble et des dégâts; que, de plus, ils feront fermer les portes donnant sous le cloître et servant d'entrée à différentes salles qui demeureront interdites, pour en être fait par la nation telle disposition qu'elle jugera convenable à l'intérêt public (1).

Sur le compte, rendu au Corps municipal, de la conduite tenue par M. Le Harivel du Rocher, lieutenant de la cavalerie nationale (2), le 4 mai, présent mois, d'où il résulte que ce jeune officier, voyant un citoyen poursuivi par une multitude égarée, s'est attaché à sa personne, l'a préservé des plus grands dangers et ne s'est séparé de lui qu'après l'avoir mis en sûreté; (III, p. 249.)

Le Corps municipal;

Considérant que M. Le Harivel du Rocher s'est honorablement et courageusement acquitté de ses devoirs dans cette circonstance;

Arrête que M. le Maire lui écrira, au nom du Corps municipal, pour lui témoigner sa satisfaction, et qu'expédition du présent arrêté sera adressée à M. Le Harivel, comme un gage de son approbation (3).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que jusqu'ici les farines se sont vendues à la Halle aux grains par des factrices, en vertu des commissions qui leur ont été données; que cependant la femme Dupont, ancienne fille de place de la veuve Ferret, factrice, sans avoir de commission, se permet de faire le même commerce, ce qui peut donner lieu à de très grands abus, qu'il est important de prévenir;

Le Corps municipal ajourne la question à jeudi prochain, toutes choses demeurant en état (4).

(1) Séance du 13 mai. (Voir ci-dessous, p. 250.) — D'une façon détournée, cet arrêté avait pour effet d'empêcher les réunions du Club des Cordeliers.

(2) Frère du lieutenant de maréchaussée de Passy, tué dans une émeute le 10 août 1789, Le Harivel du Rocher avait été nommé, sur la recommandation de l'Assemblée des Représentants de la Commune, sous-lieutenant de cavalerie de la garde nationale, les 9 octobre et 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 235 et 502.)

(3) Séance du 20 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) L'affaire ne figure pas au procès-verbal de la séance du jeudi 19 mai.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 239.) L'une des adjudications du 6 mai ajournée par le Tribunal municipal avait fait l'objet, le 27 avril, d'une lettre des administrateurs du Département des domaine et finances, adressée au procureur de la Commune, dont voici le texte (1) :

Municipalité de Paris

Département des domaine et finances.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer, Monsieur et cher collègue, le devis estimatif et le cahier des charges de l'adjudication à faire pour la construction d'une baraque en charpente à l'usage des plumets porteurs de charbon, sur l'ancienne place aux Veaux (2). Le montant de cette adjudication ne pouvant pas être très considérable, nous le paierons en totalité, aussitôt après la réception des ouvrages. Cette clause procurera peut-être quelque différence, à l'avantage de la Commune, sur le prix de l'adjudication.

Les administrateurs des domaine et finances.
Signé : Trudon, Choron.
Ce 27 avril 1791.

L'adjudication fixée au 6 mai est annoncée par une affiche (3), ainsi datée et signée :

Fait au Parquet de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville, ce 29 avril 1791.
Signé : Bailly, maire;
Champion, Montauban, administrateurs au Département des travaux publics;
B.-C. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune.

Deux autres affiches faisant partie du même dossier, également datées du 29 avril, annoncent pour le 6 mai l'adjudication des deux corps-de-garde dont parle notre procès-verbal et qui sont : un corps-de-garde au marché

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., H 2030).
(2) Construction ordonnée par arrêté du Bureau municipal, du 24 mars. (Voir Tome III, p. 268-269.)
(3) Imp. in-folio (Arch. nat., H 2030).

Saint-Jean, pour le bataillon du Petit-Saint-Antoine (1); et un corps-de-garde au pont Notre-Dame, pour le bataillon de Notre Dame (2).

Le procès-verbal nous apprend que les trois adjudications furent remises au 27 mai.

(II, p. 240.) Au cours de sa séance du 10 mai, soir, l'Assemblée nationale avait entendu la lecture d'une lettre du maire de Paris, écrite à la suite de la communication faite au Corps municipal, le 9 mai, de l'arrêté du Directoire départemental, du 6 mai, approuvant l'*Adresse* votée par le Corps municipal le 22 avril (3), lettre datée du 10 mai, ainsi conçue (4) :

Monsieur le président,

La Municipalité désire présenter à l'Assemblée nationale une pétition, dont l'objet est d'obtenir une loi qui ordonne que, à l'avenir, les déclarations de naissance, de mariage et de mort seront reçues par des officiers civils dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses.

J'ai l'honneur de vous présenter copie de cette pétition.

Je vous prie de solliciter l'admission de la Municipalité pour après-demain soir, s'il est possible.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

Tout d'abord, la demande de la Municipalité est mal accueillie. On réclame l'ordre du jour. La proposition, dit Gombert (5), est impolitique et ne peut que jeter le désordre dans tout le royaume. Tronchet ajoute que la pétition entraînerait l'Assemblée à discuter tous les détails du projet proposé pour la forme des mariages, besogne impossible quant à présent : il est donc inutile de la recevoir. Mais Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) fait observer que, le matin même, l'Assemblée a proclamé que le droit de pétition appartenait à tout individu (6) : il serait étrange que la pétition des citoyens de Paris fût repoussée sans être entendue.

En conséquence, l'Assemblée décida que le Maire de Paris serait admis le jeudi (12 mai), soir (7).

Mais notre procès-verbal explique que la séance de l'Assemblée nationale, commencée le jeudi matin, s'était prolongée jusqu'à cinq heures et que, en conséquence, celle annoncée pour le soir avait été ajournée ; d'où la demande faite par le Corps municipal d'être reçu le samedi (14 mai), soir.

(1) Construction ordonnée par arrêtés du Bureau municipal, du 10 mars, du Conseil général, du 22 mars, et du Corps municipal, du 1er avril. (Voir Tome III, p. 111, 245-246 et 409.)

(2) Construction ordonnée par arrêtés du Bureau municipal, des 26 mars et 5 avril, du Corps municipal, des 12 et 14 avril, et encore du Bureau municipal, du 16 avril. (Voir Tome III, p. 309, 441, 544-545, 567 et 600.)

(3) Séances des 22 avril et 9 mai. (Voir Tome III, p. 700-703, et ci-dessus, p. 184.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 70, n° 686).

(5) Député suppléant du tiers état de Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne), admis le 23 décembre 1789 en remplacement d'un député démissionnaire.

(6) Décret du 10 mai 1791, matin. (Voir ci-dessus, p. *13-14*.)

(7) Séance du 10 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 720.)

Les choses s'arrangèrent ainsi directement entre Bailly et le président, qui était à ce moment d'André, sans décision nouvelle de l'Assemblée, et Bailly se présenta, le 14 mai, soir, à la barre de l'Assemblée nationale, accompagné, dit le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, de treize membres de la Municipalité.

Avant de donner lecture de l'*Adresse* proprement dite, telle qu'elle avait été adoptée le 22 avril, il la fit précéder d'un préambule nécessité par les circonstances et rédigé ainsi qu'il suit :

Messieurs,

Les corps qui ont administré à Paris, depuis les Électeurs de 1789 jusqu'à la Municipalité actuelle, ont toujours les premiers reconnu vos décrets et donné le premier exemple de la soumission à la loi. En nous présentant devant vous aujourd'hui pour vous offrir un vœu, nous n'oublions pas que vous avez interdit le droit de pétition aux corps administratifs (1); aussi, ce vœu que nous vous apportons est individuel; il est revêtu de nos signatures privées, et, quoique le décret de cette interdiction ne soit pas encore sanctionné (2), nous nous empressons de l'exécuter. Nous révérons la pensée des législateurs, la volonté générale de la nation, sans attendre qu'elle soit revêtue des formes constitutionnelles. Nous avons découvert, comme officiers municipaux et comme magistrats, un abus, que nous venons vous faire connaître ; nous vous demandons, comme simples citoyens, une loi pour en prévenir le danger.

Quant à l'*Adresse* elle-même, que nous avons vue, au procès-verbal du 22 avril, revêtue des deux seules signatures réelles du Maire et du secrétaire-greffier, elle porte, le 14 mai, pour donner satisfaction au décret nouveau du 10 mai, treize signatures, qui sont les suivantes: Bailly, Vigner, Prevost, Le Camus, Champion, Tassin, Jolly, Roard, Ét. Le Roux, Bertollon, J.-J. Hardy, N.-F. Couart, Cardot (3).

Le président, d'André, répondit en ces termes :

Il n'est peut-être pas d'abus plus grave que celui que vous venez de dénoncer à l'Assemblée nationale. Un père qui néglige de constater la naissance de son fils dans les formes prescrites par la loi lui ferme, pour ainsi dire, le livre de la cité et le voue à une espèce de mort civile.

Mais le Corps législatif doit prendre sous sa protection les enfants que la nature donne à la patrie et leur assurer, au moment de leur naissance, des droits que nulle autorité ne peut leur ravir.

Les cérémonies religieuses sont un acte de la conscience individuelle; nulle autorité humaine n'a le droit de pénétrer dans la sainteté de cet asile. Tout homme peut consacrer ses enfants à l'Être suprême dans la forme et par les mains qu'il juge lui être plus agréables. Sa religion est sa propriété; cette propriété est inaliénable. L'autorité civile n'a rien à prescrire à cet égard ; elle ne peut exiger qu'une chose, c'est que l'ordre public ne soit point troublé : tels

(1) Décret du 10 mai, matin, adopté définitivement le 18 mai. (Voir ci-dessus, p. *13-16*.)

(2) Il n'était même pas définitivement voté à ce moment. Quant à la sanction, elle intervint le 22 mai.

(3) Les mêmes signatures se retrouvent sur l'original manuscrit (Arch. nat., C 68/669), et sur l'édition imprimée, 8 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1498). Dans cette dernière cependant, la signature Leloux (en un seul mot) est précédée, par suite, sans doute, d'une erreur d'impression, de l'initiale D.

sont les principes consacrés par l'Assemblée nationale ; elle ne s'en écartera jamais.

Mais l'acte qui constate que deux citoyens se sont unis par les liens du mariage, qu'un citoyen vient de naître ou que la société vient de perdre un de ses membres est un acte purement civil, c'est au Corps législatif qu'il appartient d'en régler les formes.

Dépôt fidèle de toutes les pensées utiles au bien public, l'Assemblée nationale prendra en considération les objets sur lesquels vous venez de fixer ses regards.

Déjà ses Comités lui ont soumis un projet de loi sur cette importante matière ; votre demande en accélérera sans doute la discussion.

L'Assemblée nationale vous accorde l'honneur de la séance.

Aussitôt, l'Assemblée décrète l'impression du discours préliminaire et de la pétition municipale, ainsi que de la réponse du président (1).

Mais, avant d'exposer le résultat de la démarche collective quoique individuelle ou individuelle quoique collective de la Municipalité parisienne, il convient de préciser d'abord l'état de la question au moment où nous sommes arrivés.

C'est à propos d'une pétition de l'acteur Talma, se plaignant que le curé de Saint-Sulpice eût refusé de publier ses bans et de lui donner la bénédiction nuptiale, pétition lue par Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), le 12 juillet 1790, que l'Assemblée nationale avait eu à s'occuper, pour la première fois, du rôle du clergé dans les actes de l'état civil. Sur les instances de Goupil, et après quelques observations de Gouttes et de Bouche, la lettre avait été renvoyée aux Comités de constitution et ecclésiastique réunis (2).

Quelques jours après, le 18 juillet, une motion de Dosfant, sur les dispenses pour le mariage, était également renvoyée aux deux Comités chargés de présenter incessamment un projet de décret qui établisse un moyen de recours contre les refus non justifiés de dispenses par l'autorité ecclésiastique (3).

Le rapport des Comités, rédigé par Durand de Maillane, sur les empêchements, les dispenses et la forme des mariages, suivi d'un projet de loi sur le mariage et sur les actes et registres qui doivent constater l'état-civil des personnes, fut déposé vers le 15 octobre 1790, étant annoncé par le *Journal des débats et des décrets* dans le numéro du 18 octobre (4). Ce projet, préparé de concert avec Lanjuinais, posait très nettement le principe de la sécularisation de l'état civil.

En même temps, le même Durand de Maillane présentait le rapport sur l'affaire du sieur Talma (5).

La réglementation des dispenses de mariage était inscrite à l'ordre du jour du 1er janvier 1791. Mais, la veille, 31 décembre 1790, soir, Pétion en demanda l'ajournement, « peu de membres étant, disait-il, en état de prononcer sur cette importante matière ». L'abbé Gouttes insista pour la discussion. Mais Bouche, rappelant le rapport de Durand de Maillane

(1) Séance du 14 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 76-78.) — Imp. à part, 8 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1498).

(2) Séance du 12 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 50.)

(3) Séance du 18 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 185.)

(4) Publié, sans date, dans les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 166-175).

(5) Publié, sans date, dans les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 186-187).

sur les formes civiles du mariage, fit observer que ces questions étaient « délicates, épineuses, dangereuses à traiter »; que le débat donnerait lieu nécessairement à des motions incidentes « très indiscrètes dans les circonstances présentes »; et il conclut au renvoi du tout à la législature suivante. Cette proposition répondait sans doute aux dispositions de la grande majorité de l'Assemblée, car aussitôt elle prononça l'ajournement indéfini (1).

Sans se décourager, Durand de Maillane fit paraître, dans les premiers mois de 1791, une suite et défense du rapport sur les empêchements, les dispenses et la forme du mariage, puis un décret additionnel (2).

Les choses en étaient là, le 14 mai, quand la lecture de l'*Adresse* présentée par le Corps municipal de Paris vint réveiller la question assoupie.

Aussitôt après l'allocution du président, qui, comme on l'a vu, avait abondé dans le sens de la pétition, Lanjuinais rappelle le projet préparé par les Comités ecclésiastique et de constitution et déclare que les Comités attendent les ordres de l'Assemblée. Mais Gombert craint que les mœurs ne soient pas encore arrivées au degré de maturité voulu pour qu'on puisse délibérer « sur un objet aussi délicat »; il demande que la pétition et le projet des Comités soient renvoyés à la législature prochaine. Mais Delavigne estime qu'il n'y a rien de plus sage et de plus instant que de remédier aux inconvénients signalés par la vigilance des officiers municipaux et demande la mise à l'ordre du jour du projet des Comités. Boissy d'Anglas insiste dans le même sens. Chabroud déclare qu'il est impossible de laisser en dehors de la loi des mariages et des naissances, et qu'il faut prendre au moins des mesures provisoires; il propose que la séance du mardi suivant (17 mai), au soir, soit indiquée pour la discussion. Et l'Assemblée, consultée, décrète enfin que le rapport des Comités sur le mariage et sur les actes et registres de l'état civil sera mis à l'ordre du jour du 17 mai, soir (3).

A cette séance du 17 mai, Lanjuinais entreprit de donner lecture du rapport de Durand de Maillane sur les empêchements, les dispenses et la forme du mariage. Il avait déjà fait savoir que l'intention des Comités ecclésiastique et de constitution était de séparer le contrat civil du sacrement et de procurer une manière générale et purement civile de constater les mariages, les naissances et les décès. Il commençait l'histoire des dispenses de mariage, lorsqu'il fut interrompu. Martineau dit :

Nous avons des affaires trop pressantes pour le bien de la nation pour nous engager dans des discussions interminables. Dernièrement, des citoyens de Paris nous ont présenté une pétition : c'est cette pétition renvoyée à votre Comité qui a été mise à l'ordre du jour, et c'est uniquement sur cette pétition que l'on doit entendre votre Comité. Je demande donc que M. le rapporteur se renferme littéralement dans les bornes de cette pétition, qui est d'ailleurs assez intéressante par elle-même, puisqu'elle présente deux grandes questions. La première est de savoir si, pour faciliter à 2 ou 3 millions d'hommes, tout au plus, les moyens de

(1) Séance du 31 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 745.)

(2) Publiés, sans date, dans les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 175-186 et 175).

(3) Séance du 14 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 78-79.)

constater les mariages, vous changerez la forme que suivent habituellement 23 ou 25 millions d'habitants, ou si, au contraire, vous vous contenterez, comme on l'avait demandé dans le principe, de réformer la dernière loi de 1787 (1) et de la rendre applicable aux circonstances actuelles; et je remarque que, avec cette réforme, on satisferait tout le monde. La seconde question a pour objet de statuer sur les moyens de constater les naissances et les décès des citoyens d'un culte autre que la religion catholique. Voilà l'ordre du jour que je réclame : c'est sur cela que je demande que M. le rapporteur soit entendu.

Après cela, Lanjuinais essaie de reprendre le cours de ses explications, en promettant de les abréger : on le fait taire par des murmures. Treilhard croit le moment favorable pour faire voter une résolution de principe, et, au nom de la liberté des cultes, il demande qu'à l'instant l'Assemblée décrète que l'état civil des citoyens sera désormais prouvé et constaté par des actes reçus par des officiers civils.

Mais Vieillard, député de Coutances, et Mougins de Roquefort, député de Draguignan, éveillent les inquiétudes de l'Assemblée : ce serait une très grande faute, dit le premier, de précipiter la délibération ; après avoir voté le principe, il faudra déduire les conséquences, dit le second, et c'est alors que vous sèmerez le trouble dans les provinces, où une innovation de cette nature pourrait avoir les suites les plus funestes.

Prieur, député de Châlons-sur-Marne, s'efforce de soutenir la proposition de Treilhard, comme la plus sage, la plus nécessaire d'après la nouvelle constitution : après les deux siècles écoulés depuis 1789, les préjugés ne sont plus à craindre : qu'on ouvre la discussion sur ce projet, et elle ne sera pas longue, parce qu'il n'y aura pas de contradiction.

Finalement, Lanjuinais lui-même demande la remise au jeudi (19 mai), soir.

Et cette remise est décrétée (2).

Le 19 mai, Treilhard rappela brièvement l'objet de la pétition des « individus composant la Municipalité de Paris » et les motifs puissants qui militaient en sa faveur, l'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction de religion, la possession paisible de l'état civil qui doit être garantie à tous par les mêmes formalités ; et il reproduit le projet de décret qu'il avait présenté l'avant-veille.

Mais Reubell se dresse comme opposant et prononce sur les auteurs de la pétition un véritable réquisitoire. Tout en se défendant de toute idée fanatique, il s'élève avec violence contre la secte des catholiques non-conformistes, à laquelle, dit-il, les pétitionnaires projettent de vendre quelques

(1) Voici, d'après le *Mémoire sur les dépôts de chartes, titres, registres, etc.*, par Camus, signalé plus haut (Voir ci-dessus, p. *230*), le dernier état de la législation en matière d'état civil, avant la Révolution : « En vertu de la déclaration du 9 avril 1736, les curés rédigent, soit par eux-mêmes, soit par leurs vicaires, les actes de naissance, mariage et mort. L'édit de novembre 1787 établit des formes pour les personnes non catholiques : le premier officier de la justice soit royale, soit seigneuriale dans le ressort, recevait les déclarations de naissance, mariage et décès, avec faculté pour les parties de s'adresser aux curés, qui n'étaient alors que les ministres de la loi. »

(2) Séance du 17 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 159-161, *Procès-verbal* et *Journal des débats et des décrets.*)

églises. Sans doute, les principes posés par Treilhard sont sages; mais ils sont prématurés. « Attendez, Messieurs, que l'état de vos fonctionnaires publics (les prêtres assermentés) soit consolidé, avant de leur ravir des fonctions qui, aux yeux du public, leur avaient toujours été jusqu'à présent attribuées ». La discussion qu'on veut établir causerait actuellement les plus grands malheurs; elle serait la perte de la France. Il conclut énergiquement à l'ajournement.

Les paroles de Reubell avaient produit une impression profonde, que ne put détruire l'intervention de Le Grand, député de Bourges, de de Stutt de Tracy, député de la noblesse de Moulins, de Dupont, député de Nemours, de Grellet de Beauregard, député de Guéret, combattant l'ajournement. Gombert manifeste de nouveau ses craintes « comme homme de la campagne », et prédit, si l'on va trop vite, « une contre-révolution ». Lanjuinais demande encore la parole sur l'ajournement. Mais l'opinion de l'Assemblée est faite : elle refuse de l'écouter.

Puis, par deux votes successifs, elle décide d'abord qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement, ensuite que l'ajournement est prononcé (1).

De l'ensemble de ces discussions, une impression se dégage : que l'Assemblée constituante repoussa le système de la sécularisation, parce qu'il aurait eu pour résultat de soustraire les catholiques non conformistes à l'obligation de recourir, pour assurer leur état civil et celui de leurs enfants, aux offices du clergé constitutionnel : ce sont les partisans acharnés de l'application la plus rigoureuse de la constitution civile du clergé qui effrayèrent leurs collègues sur les conséquences de la réforme libérale et laïque proposée par le Corps municipal de Paris (2).

Pour terminer, nous devons encore mentionner un dernier *Rapport* de Lanjuinais *sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage, de supprimer ou de modifier les obstacles qui le retardent ou l'annulent, enfin d'établir une forme purement civile pour constater l'état des personnes,* qui porte la date de juin 1791, et qui est, en effet, annoncé parmi les publications parlementaires dans le numéro du 16 juin du *Journal des débats et des décrets* (3).

Dans ce rapport, destiné « à calmer les scrupules et les alarmes qu'on s'est plu à répandre et qui ont retardé l'établissement d'une institution qui devient de plus en plus nécessaire », l'auteur reconnaît, de bonne grâce, que « l'Assemblée nationale a eu de fortes raisons politiques pour ajourner, comme elle l'a fait, un projet si conforme à l'esprit de la constitution ».

Mais, en ajournant, l'Assemblée constituante n'avait pas entendu condamner le projet; loin de là. Lors de la revision des articles de la constitution,

(1) Séance du 19 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 237-238.) Pour cette séance, le *Journal des débats et des décrets* est presque nul.

(2) M. Sciout (Ludovic), dans son *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. II, p. 270-273), exprime une opinion analogue. — Voir aussi *La législation civile de la Révolution* (p. 266-272), par M. Sagnac (Philippe), et l'article de M. Champion (Edme), sur *La Révolution et la réforme de l'état civil*, parue dans la revue *La Révolution française* (mai 1887).

(3) Imp. 25 p. in-8 (Arch. nat., AD xviii c, t. 160). — Ce rapport n'est ni inséré ni mentionné dans les *Archives parlementaires*.

trois mois après la décision d'ajournement, le 27 août 1791, elle insérait dans la constitution (tit. II, art. 7) un article ainsi conçu :

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Tout le monde sait que l'Assemblée législative ne termina pas sa courte carrière sans acquitter le legs que lui avaient transmis les constituants, et qu'un décret, qui précéda d'un seul jour l'institution de la République, consacra d'une façon définitive dans la législation française les principes de neutralité religieuse si fortement énoncés dans l'*Adresse* de la Municipalité de Paris dès le 22 avril 1791.

(III, p. 241.) Un procès-verbal du comité de la *section du Palais-royal,* daté du 16 mai 1791 (1), enregistre la déclaration du sieur DU ROCHER, officier de la cavalerie nationale, au sujet de l'attroupement populaire qui s'était formé dans le jardin du Palais-royal pour jeter dans le bassin un voleur de mouchoirs, qu'il avait eu beaucoup de peine, avec l'assistance des gardes nationaux, à sauver et à emmener dans un fiacre.

C'est évidemment cet incident minime qui valut au sauveteur le témoignage d'approbation enregistré dans le procès-verbal du Corps municipal du 12 mai.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police), cataloguée dans le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. II, n° 2252).

13 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du vendredi 13 mai 1791, six heures du soir;

Le Corps municipal présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Choron, Couart, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jolly, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, Lesguilliez, Oudet, Montauban, Nizard, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~~ Le Corps municipal, étant informé que la section du Théâtre-français tient depuis quelque temps ses assemblées dans la maison des Cordeliers (1), dont la clôture a été ordonnée hier (2);

Arrête que, à compter de ce jour, la section du Théâtre-français continuera à s'assembler dans l'église de Saint-André-des-Arcs, qui lui a été indiquée lors de la formation de l'ouverture des sections (3).

~~~~ Sur la présentation, faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de deux arrêtés du Directoire du département, en date du 11 du courant, relatifs l'un au collège de Montaigu, l'autre au collège Mazarin (4);

Le Corps municipal a chargé le Département des établissements publics de l'exécution desdits arrêtés.

(1) D'après les renseignements évidemment officiels consignés dans l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*, les assemblées primaires de la section du Théâtre-français se tenaient dans la grande salle de l'église des Cordeliers et celles du comité dans le même emplacement. Au contraire, l'*Almanach royal* (1791) indique : pour les assemblées générales, l'église de Saint-André-des-Arcs et, pour le comité, une maison de la rue Hautefeuille.

(2) Arrêté du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 240-241.)

(3) Séance du 20 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Suite de l'application du décret du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 85 et *94-96*.)
~~~~

~~~ Des députés du comité de la section de l'Observatoire ont été introduits, et ils ont déposé sur le bureau un arrêté de ce comité, qui, instruit de l'arrestation ordonnée par le Tribunal municipal d'un particulier domicilié dans la section, les charge de vérifier les faits et de faire ensuite les démarches que les circonstances et le zèle pourront leur dicter.

MM. les députés ont improuvé la conduite de ce particulier, qui s'est gravement écarté du respect dû aux tribunaux; ils ont applaudi à la sagesse et à la fermeté du Tribunal municipal; et cependant, en considération du repentir du citoyen dont il s'agit, ils ont demandé que le Corps municipal voulût bien user d'indulgence envers lui, à la prière de la section, et abréger, à titre de grâce, la durée de son arrestation.

Les députés retirés;

Le Corps municipal;

Délibérant sur leur demande, après avoir consulté ceux de ses membres qui composaient le tribunal, et de leur consentement;

A arrêté que le particulier détenu en état d'arrestation serait, à la prière du comité de la section de l'Observatoire, mis à l'instant en liberté. (I, p. 252.)

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport du commissaire de la garde nationale sur la pétition présentée par les grenadiers soldés des cinq premières divisions (1);

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête que le Conseil de guerre, dont la tenue a été ordonnée par sa délibération du 25 mars dernier pour prononcer sur la conduite de M. Legros, capitaine des grenadiers de la VIe division (2), sera incessamment convoqué et que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé à ce sujet, M. Legros ne sera point commandé pour le service;

Mande au Commandant-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

~~~ M. Viguier-Curny a commencé son rapport sur l'organisation du Département du domaine (3).

La discussion en a été ouverte et continuée à demain (4).

~~~ Sur la représentation de M. Lesguilliez;

(1) Pétition du 2 mai. (Voir ci-dessus, p. 103-104.)

(2) Arrêté du 25 mars. (Voir Tome III, p. 293-294.)

(3) Suite de la discussion sur l'organisation des bureaux, ajournée le 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 240.)

(4) Séance du 17 mai. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal a nommé le sieur Beaupré, employé depuis dix-huit ans au contrôle de la jauge, à l'une des cinq places de jaugeurs déterminées par l'arrêté du 9 mai (1), à l'effet, par le sieur Beaupré, de l'exercer sur le port Saint-Nicolas.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 251.) L'incident auquel les commissaires de la section de l'Observatoire font allusion le 13 mai est raconté, par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 mai), dans les termes suivants :

« Vendredi 13, l'audience du Tribunal municipal a été troublée par des mouvements tumultueux qui n'ont pu être calmés par la lecture qu'a faite le second substitut du procureur de la Commune (2) de la loi relative au respect dû aux tribunaux et à la police des audiences (3).

« M. le Maire, qui présidait le tribunal, a cru devoir alors employer la force publique : en conséquence, il a fait arrêter celui qui manifestait le plus des intentions séditieuses.

« Ce particulier a été condamné à 24 heures de prison, et l'exécution de cette sentence a rétabli la tranquillité, qui n'a plus été troublée jusqu'à la fin de l'audience. »

L'individu en question ne passa donc, grâce à la démarche du comité de sa section et à la bienveillance du Corps municipal, que quelques heures au cachot, au lieu des vingt-quatre qu'il avait encourues.

(1) L'arrêté du 9 mai avait nommé quatre experts jaugeurs. C'est l'arrêté du 23 avril qui en avait déterminé le nombre. (Voir ci-dessus, p. 180, et Tome III, p. 741.)

(2) Cahier de Gerville.

(3) Décret du 28 février, sur le respect dû aux juges. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* V de la séance du 16 mai.)

14 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du 14 mai 1791;

Le Bureau municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Perron, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Lesguilliez, Filleul, Raffy, Le Camus, Viguier-Curny, Vigner, Choron;

Sur la présentation, faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de deux mémoires de dépenses faites par le tribunal provisoire établi par la loi du 5 décembre 1790 (1), lesdits mémoires signés et certifiés par l'accusateur public près le tribunal;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à acquitter le montant desdits mémoires, sauf à en faire la répétition contre qui il appartiendra.

Sur le rapport de M. Charon, commissaire à la liquidation du Pacte fédératif, de l'indemnité sollicitée par le sieur Bonhomme, chargé depuis le mois d'août 1790 du dépouillement des procès-verbaux de fédération de toutes les municipalités du royaume et de la nomenclature des fédérés (2);

Le Bureau municipal est d'avis qu'il est juste d'accorder au sieur Bonhomme une indemnité de 2.400 livres, et cependant ordonne qu'il en sera référé au Corps municipal (3).

(1) Tribunal criminel provisoire, institué par le décret du 1er décembre 1790, constitué le 6 et installé le 9 décembre. (Voir Tome I, p. *350-351*, 447 et 473-477.) La mise en activité des six tribunaux ordinaires d'arrondissement (25 janvier 1791) avait mis fin à ses fonctions. (Voir Tome III, p. *192*.)

(2) Bonhomme ne figure pas parmi les huit secrétaires, signataires avec La Fayette du *Procès-verbal de la Confédération des Français*. (Voir 1re série, Tome VI, p. *519*.) Pourtant, ce nom se trouve au bas d'une lettre d'octobre 1790, relative au recueil des procès-verbaux de la Fédération dans les communes du royaume. (Voir 1re série, Tome VI, p. *478*, note 2.)

(3) Séance du Corps municipal, du 16 mai. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Sur le rapport de M. Vigner, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal a accordé au sieur Morat, commandant des pompes (1), un congé de six semaines.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire faire, de concert avec celui des travaux publics, dans le magasin par-bas de Saint-Martin-des-Champs, deux cloisons et deux portes en bois de bateaux, sans assemblage, et avec la plus grande économie possible, pour séparer les farines du passage qui conduit au jardin.

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire remettre à l'Hôpital militaire du Gros-Caillou, sur le récépissé de l'un des administrateurs de la garde nationale, trois douzaines de chemises qui ont été trouvées dans des voitures arrêtées comme suspectes au mois d'août 1789 et qui, depuis, n'ont pas été réclamées.

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à acheter ou faire faire deux tarares pour la manipulation des grains qui sont encore aux magasins de Corbeil (2).

~~~~ Sur le rapport de M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Bertin, commis inspecteur au Marché aux veaux et au Marché aux suifs : 1° 525 livres, pour un an et neuf mois des appointements de 300 livres par année, qui lui étaient ci-devant payés par le sieur Paté, premier inspecteur; 2° 25 livres, pour trois mois, échus au 1er avril dernier, des appointements de 100 livres par année, qu'il recevait de la communauté des chandeliers pour l'inspection du Marché aux suifs;

Autorise le Département des domaine et finances à acquitter les sommes ci-dessus énoncées sur l'ordonnance du Département des subsistances.

Le Bureau municipal arrête, en outre, que, à l'avenir et attendu la retraite du sieur Paté, le sieur Bertin remplira les fonctions d'inspecteur au Marché aux veaux et au Marché aux suifs, avec 600 livres

(1) Voir Tome III (p. 557 et 653).

(2) Les farines en dépôt dans les magasins de Corbeil devaient être vendues, aux termes des arrêtés du Bureau, des 26 et 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 1-2 et 71-72.)
~~~~

d'appointements par année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire administrateur de la garde nationale;

Le Bureau municipal a autorisé le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Salse, marchand à Lodève (1), une ordonnance de la somme de 31.445 livres, 16 sols, 9 deniers, à lui due pour l'habillement de la garde nationale, suivant ses factures, dont le terme est échu.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Estellé, fabricant de galons, une ordonnance de la somme de 640 livres, 10 sols, pour fourniture de galons d'or et autres marchandises de sa profession.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer aux administrateurs de l'hôpital de Beauvais une ordonnance de payement de la somme de 7.997 livres, 2 sols, 6 deniers, pour fourniture de draps faite par ledit hôpital.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde natiotionale à délivrer au sieur Camus, fondé de pouvoir du sieur Martin, fabricant de draps à Romorantin (2), une ordonnance de payement de la somme de 9.000 livres, à compte de ce qui est dû au sieur Martin.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Simon et compagnie, entrepreneurs de la manufacture royale de la Charité-sur-Loire (3), une ordonnance de payement de la somme de 3.000 livres, à compte de ce qui leur est dû.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Fabreguette, marchand à Lodève (4), pour fournitures relatives à l'habillement de la garde nationale, suivant ses factures, dont le terme est échu : 1° une ordonnance de payement de la somme de 20.000 livres, à vue; 2° une ordonnance de la

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Hérault).
(2) Chef-lieu d'arrondissement (Loir-et-Cher).
(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Cosne (Nièvre).
(4) Chef-lieu d'arrondissement (Hérault).

somme de 19.993 livres, 17 sols, 3 deniers, payable au 10 juin prochain.

~~~ Sur le rapport du même administrateur, qui a rendu compte d'une demande du président du Directoire des postes, relative à la sûreté des boîtes aux lettres;

Le Bureau;

Considérant que cette sûreté est liée à l'intérêt public et qu'elle exige une surveillance continuelle;

Autorise l'administrateur des postes à employer, à ses frais, ainsi qu'il s'y est soumis, quatre fusiliers et un caporal de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Eustache;

Charge, en conséquence, le Département des travaux publics de faire construire dans la cour de l'hôtel des Postes (1) une baraque en bois, pour servir de corps-de-garde.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Dumesnil de Merville, directeur de la poste aux chevaux de Paris, une ordonnance de payement de la somme de 20 livres, pour avoir fourni les quatre chevaux qui ont conduit, le 14 juillet 1790, au Champ de la Fédération, les deux canons du bataillon de l'abbaye Saint-Germain.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur de Sainte-Agathe, garde-magasin à l'Arsenal, une ordonnance de payement de la somme de 996 livres, 8 sols, pour remboursement de ses avances, tant en voitures qu'en raccommodage de différents meubles des casernes.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de la demande du sieur Danel, tendant à ce qu'il lui soit payé une somme de 1.750 livres, à titre d'appointements pour quatorze mois d'exercice de la place d'adjudant du bataillon de Saint-Philippe-du-Roule, qui lui a été conférée par sa section;

Le Bureau municipal déclare que la Municipalité ne peut être tenue d'acquitter les appointements dont il s'agit;

Arrête, en conséquence, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du sieur Danel.

Et, quant aux avances que ledit sieur Danel prétend avoir faites pour l'impression des billets de garde de son bataillon, le Bureau

(1) L'hôtel des Postes était déjà situé entre la rue Plâtrière ou Jean-Jacques Rousseau et la rue Coq-héron.

municipal autorise le Département de la garde nationale à en ordonner le remboursement, après toutefois que le sieur Danel en aura justifié la légitimité par un mémoire certifié et vérifié.

~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Collot, commandant du 4e bataillon de la Ve division (1), une ordonnance de payement de la somme de 233 livres, en remboursement de pareille somme par lui avancée pour l'acquisition de quatorze fusils neufs, provenant des Vainqueurs de la Bastille.

~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de diverses demandes tendant à ce qu'il soit placé des réverbères dans les casernes et corps-de garde de l'armée parisienne;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera fourni à cet effet les réverbères qui seront jugés nécessaires, et que toutes les demandes de cette nature seront renvoyées au Département des travaux publics, pour y faire droit sur le visa du commissaire de la garde nationale.

~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Mage une ordonnance de payement de la somme de 111 livres, 10 sols, pour fourniture de deux poêles aux deux corps-de-garde du bataillon des Théatins, laquelle somme sera comprise dans les comptes de l'exercice de 1791 (2).

~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur de La Crépulière, capitaine de chasseurs (3), une ordonnance de payement de la somme de 29 livres, 11 sols, tant pour fourniture d'une voie de bois à l'un des deux corps-de-garde de la Halle aux farines que pour les ustensiles dont il a garni ce poste.

~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande du sieur Ledoux, capitaine de la compagnie du centre du

(1) Collot de Verrière, commandant du bataillon de Saint-Gervais, en décembre 1790.

(2) Sans renseignements.

(3) Crépu de La Crépulière, nommé, sur la présentation du Commandant-général, par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 18 novembre 1789. (Voir 1re série; Tome II, p. 658.) Il est inscrit, comme capitaine de la 7e compagnie de chasseurs, affectée au service des Halles, casernée à la barrière du Temple, sous le nom de Crépu de La Crépilière, dans l'*Almanach militaire national* et, sous celui de Crépu de La Crépinière, dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*.

bataillon de l'Observance (1), tendant à ce qui lui soit accordé une indemnité pour les réparations qui ont été faites dans l'appartement qu'il occupe à la caserne de l'Observance (2);

Le Bureau municipal arrête qu'il sera accordé au sieur Ledoux une indemnité de 150 livres et qu'il lui sera remboursé, en outre, une somme de 64 livres, 12 sols, 6 deniers, prix de trois croisées, d'un dessus de porte et de planches mises au bas d'un escalier;

Autorise, en conséquence, le Département de la garde nationale à délivrer audit sieur Ledoux une ordonnance de payement de la somme de 214 livres, 12 sols, 6 deniers, laquelle sera comprise dans la dépense de l'exercice 1790.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Boche, marchand plombier, une ordonnance de la somme de 1.468 livres, 14 sols, dont la moitié sera payable à la fin de mai et l'autre moitié à la fin d'août, savoir : 713 livres, pour le prix de 2.379 livres pesant de plomb en balle, qui lui restent dues, au moyen de la remise qui lui a été faite en nature de 13.251 livres pesant de vieux plomb, et des 15.100 livres pesant de plomb en balle par lui fournies pour les cartouches à balle de la garde nationale, jusqu'au 5 mars dernier, à raison de 30 livres le cent pesant; et 755 livres, pour la façon, à raison de 100 sols le cent pesant, aux termes de sa soumission desdites 15.100 livres pesant de plomb en balle.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde nationale à délivrer au sieur Géraud, sergent dans le 2e bataillon de la VIe division de la garde nationale (3), une ordonnance de la somme de 233 livres, dont 200 livres, pour le payement de 25 écouvillons fournis aux canonniers de la garde nationale, à raison de 8 livres pièce et 33 livres, pour réparations faites, d'après les ordres de l'administration, aux écouvillons des canonniers de la Ire et de la IVe divisions.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal autorise le Département de la garde natio-

(1) Ancien bataillon des Cordeliers. (Voir Tome III, p. 779, et ci-dessus, p 11-12.)

(2) Le registre manuscrit porte : ... *à la caserne de la ... de l'Observance.* Le texte a été rectifié d'après une copie manusc. (Arch. nat.. F 13/782).

(3) Bataillon des Feuillants. — D'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, le 4e sergent de la 3e compagnie ou compagnie du centre de ce bataillon, casernée aux Feuillants, s'appelait Giraulx. On ne trouve pas d'autre sergent du même bataillon portant un nom similaire.
~~~

nale à délivrer au sieur Giraud (1) une ordonnance de la somme de 176 livres, pour le payement de 22 écouvillons, à raison de 8 livres pièce, fournis par ledit sieur Giraud au Département de la garde nationale, conformément à sa soumission du 15 octobre dernier.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, des inconvénients qui résultent de l'arrêté du Bureau municipal du ..... (2), par lequel le Département des subsistances a été astreint à choisir dans les ateliers publics les douze ouvriers qui seraient employés à la manipulation des grains et farines (3) ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à choisir, comme par le passé, tels ouvriers qu'il jugera convenable.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approu-

~~~~ Et le Bureau s'est ajourné à jeudi prochain (4).

M. Perron a levé la séance.

Signé : Perron, président ; Lesguilliez, Filleul, Raffy, Legamus, Viguier-Curny, Vigner, Choron; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Quoique le registre manuscrit écrive ici le nom différemment que dans le paragraphe précédent, il semble, à raison de la similitude des fournitures et des prix, qu'il s'agit du même Giraud ou Girault.

(2) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Il s'agit de l'arrêté du 16 avril. (Voir Tome III, p. 598-599.)

(4) Jeudi, 19 mai.
~~~~

16 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 16 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Oudet, Lecamus, Jolly, Stouf, Cahours, Raffy, Deyeux, Vigner, Mulot, Durand, Cousin, Cardot, Lesguilliez, Canuel, Jallier, Charron, Tassin, Prévost, Champion, Ét. Le Roulx, Viguier-Curny, Dacier, Choron, Regnault, Houssemaine, Andelle, Montauban, Fallet, Trudon;

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics une lettre de M. Pastoret, en date du 4 mai, relative aux mesures à prendre pour prévenir les embarras que les changements opérés dans le ressort des tribunaux et dans la circonscription des paroisses pourraient occasionner dans la recherche des actes de baptême, de mariage et de sépulture (1).

~~~ M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. Antoine Petit, docteur en médecine, par laquelle il demande à être admis à prêter le serment ordonné par la loi.

M. Borie, membre du Corps municipal et docteur en médecine de la Faculté de Paris, a déclaré, tant en son nom qu'au nom de tous les professeurs de la Faculté, que leur intention était de prêter le serment requis par la loi et qu'ils se rendront à cet effet à l'assemblée du Conseil général de la Commune qui leur sera indiquée. M. Borie a consigné cette déclaration par écrit et l'a déposée sur le bureau.

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal tant de la lettre de M. Petit que de la proposition de M. Borie (2).

(1) La lettre du procureur-général syndic du département n'est pas connue.
(2) Séance du 9 juillet. (Voir ci-dessous.)
~~~

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Dumouchel, chef des bureaux du Département du domaine, par laquelle il fait des observations sur le traitement de 3.600 livres qui lui a été alloué (1);

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des établissements publics;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que les Sœurs de la communauté de Sainte-Anne qui n'ont point prêté le serment ordonné par la loi (2) seront tenues de quitter la maison qu'elles occupent rue Neuve-Saint-Roch et qu'elles seront incessamment remplacées par des personnes proposées par M. le curé de Saint-Roch et qui se sont toutes soumises à la loi;

2° que les prêtres réfractaires de la même paroisse seront également obligés, dans le plus bref délai, de quitter la communauté qu'ils continuent d'habiter au préjudice des prêtres appelés, depuis la nouvelle circonscription des paroisses, pour le service de la paroisse Saint-Roch (3).

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée, le 11 de ce mois, par M. Delessart, ministre de l'intérieur, par laquelle le ministre demande qu'il soit nommé des commissaires pour, en exécution de la loi du 10 avril, procéder à la levée des scellés apposés sur les greffes de la Cour des monnaies et se concerter à cet effet avec les membres de la Commission des monnaies chargés de l'exécution des articles 18, 19, 20 et 21 de cette loi (4);

Le Corps municipal charge les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais, MM. Mulot, Bernier, Gandolphe, Prévost, Couart et Cardot, ou deux d'entre eux alternativement et à

(1) Le Corps municipal avait discuté le 13 mai l'organisation des bureaux du Département du domaine. (Voir ci-dessus, p. 251.)

(2) Il s'agit, pour les religieuses, du serment exigé, par le décret du 22 mars, de toutes les personnes se livrant à l'enseignement public. (Voir Tome III, p. *359*.)

(3) Sommation adressée, le même jour, en exécution de cet arrêté, par le commissaire de police de la section du Palais-royal aux prêtres et aux religieuses réfractaires, pièce manusc. (Arch. de la préfecture de police).

(4) Décret du 3 avril 1791, rendu sur le rapport de DE CUSSY, au nom des Comités de constitution et des monnaies, sur l'établissement d'une Commission chargée de remplacer la Cour des monnaies. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 540-545.)
~~~

leur choix, de se concerter avec MM. les commisssaires de la Commission des monnaies, pour suivre, le plus promptement possible, dans les greffes de la ci-devant Cour des monnaies, l'exécution de la loi du 14 mars et de celle du 10 avril dernier.

~~~ Le Corps municipal délibérant (1) tant sur les mouvements qui ont eu lieu samedi dernier (2) dans l'étendue de la section de la Place-Louis XIV, à l'occasion de la vente de l'argent et du prix excessif auquel il est porté, que sur la nécessité de prendre incessamment un parti sur cet objet intéressant pour la tranquillité publique et l'utilité générale des citoyens;

Lecture faite du procès-verbal dressé, le samedi 14, à l'Hôtel-de-Ville, par le commissaire de police de la section de la Place-Louis XIV; (I, p. 267.)

En présence et sur le réquisitoire du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que quatre de ses membres, MM. Tassin, Pitra, Ét. Le Roulx et Andelle, se transporteraient à l'instant au Directoire du département, pour lui exposer la situation critique de la capitale et se concerter avec lui sur les moyens qui paraîtront les plus convenables pour faire cesser un désordre qui s'accroît à chaque instant. Le procès-verbal ci-devant énoncé a été remis à MM. les commissaires (3).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport que lui a fait l'un de ses membres sur les moyens de réforme à introduire dans les adjudications au rabais (4);

Arrête que le travail sera communiqué au Département des établissements publics et au procureur de la Commune, qui en rendront compte à l'une des plus prochaines assemblées (5).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, d'un mémoire et d'un arrêté du Bureau municipal, du 12 mai, relatif à un égout qu'il s'agit de construire dans la rue d'Astorg (6);

Le Corps municipal a arrêté que M. Jallier, l'un de ses membres,

(1) Sur la motion de Pitra, d'après un journal. (Voir ci-dessous, p. *268*.)

(2) Samedi, 14 mai.

(3) Compte rendu des commissaires présenté le lendemain 17 mai. (Voir ci-dessous, p. 281.)

(4) Rapport de Le Roulx de La Ville, ajourné le 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 151.)

(5) Aucun rapport du Département des établissements publics ni du procureur de la Commune relatif aux adjudications communales ne figure dans les procès-verbaux ultérieurs.

(6) Séance du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 235-236.)
~~~

se transporterait sur les lieux pour les visiter et en faire succinctement son rapport (1).

Le Corps municipal ;

Sur le rapport des commissaires de la liquidation du Pacte fédératif de la demande d'une indemnité faite par M. Bonhomme, employé en chef, depuis le mois d'août 1790, au dépouillement de tous les procès verbaux de fédération des municipalités du royaume et à la nomenclature des fédérés députés au 14 juillet (2) ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune :

Arrête que, attendu l'assiduité apportée par M. Bonhomme à la confection du travail dont il a été chargé au désir du Comité de constitution, il lui sera accordé la somme de 3.000 livres par forme d'indemnité, savoir : 2.000 livres dès à présent, et celle de 1.000 livres, lorsque les commissaires de la liquidation jugeront nécessaire la cessation ou la réunion de ce travail aux bureaux de la Municipalité.

Le Corps municipal délibérant sur les autorisations qui lui ont été demandées, par diverses personnes exerçant la même profession ou employées aux mêmes travaux, de marcher dans certaines circonstances avec un drapeau et avec des tambours ;

Considérant que toutes les anciennes corporations sont détruites par les décrets de l'Assemblée nationale et que ce serait les rétablir que de permettre aux ouvriers de tel ou tel métier de se réunir sous des bannières particulières ou distinctives ;

Considérant, en outre, que les drapeaux, les flammes et les tambours sont des attributs distinctifs et propres aux corps militaires ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête qu'aucunes personnes autres que celles composant les corps armés institués par la loi ne pourront se réunir sous des enseignes particulières ou distinctives de quelques forme et couleur que ce soit, ni se faire précéder dans leurs marches par des tambours, trompettes ou autres instruments guerriers ; (H. p. 268.

Enjoint aux commissaires de police, mande à M. le Commandant-général de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des sections et aux commissaires de police (3).

(1) Rapport présenté le 8 juin. Voir ci-dessous.

(2) Demande discutée par le Bureau municipal le 14 mai. (Voir ci-dessus p. 253.)

(3) L'imprimé ci-dessus indiqué n'a pas été retrouvé.

~~~ Le procureur de la Commune a remis sur le bureau un arrêté du Directoire du département, relatif à plusieurs coalitions d'ouvriers pour forcer les maîtres à augmenter leurs salaires et pris sur une pétition des maîtres charpentiers; par cet arrêté, le Directoire ordonne à la Municipalité de publier un avis instructif aux ouvriers et de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public et s'opposer à toutes violences (1).

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu :

Le Corps municipal arrête que le procureur de la Commune rendra compte incessamment au Directoire du département des mesures qui ont été prises à cet égard et qui remplissent parfaitement les intentions du Directoire (2).

~~~ Le procureur de la Commune a ensuite prévenu le Corps municipal qu'il avait reçu hier trois arrêtés du Directoire, qu'il avait adressés sur-le-champ, pour leur plus prompte exécution, aux administrateurs des établissements publics.

Le premier de ces arrêtés ordonne que les fonctions de recteur de l'Université seront provisoirement remplies par M. Binet. (III, p. 208.)

Le second nomme M. Allart chapelain des Incurables, aux lieu et place de M. Houzès (3).

Le troisième suspend provisoirement le tribunal de l'Université. (IV, p. 273.)

~~~ Sur la présentation de M. le Maire;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, portant établissement de tribunaux de commerce et de paix sur les pétitions du département de la Haute-Vienne, de la municipalité de Pamiers (département de l'Ariège), des départements de Seine-et-Oise, du Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de Mayenne-et-Loire, des communes d'Agde, de Sérignan et de Gruissan ;

2° d'une loi du même jour, relative à la distribution à faire de 14.000 fusils à différents départements du royaume;

(1) Cet arrêté du Directoire départemental n'a pas été retrouvé. Deux pétitions avaient été présentées par les maîtres charpentiers le 30 avril et le 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 84, *92-94* et 169.)

(2) Les mesures prises, qui devaient si « parfaitement remplir les intentions du Directoire », étaient : 1° l'*Avis aux ouvriers*, du 26 avril; 2° l'*Arrêté concernant les ouvriers*, du 4 mai; 3° la fermeture de la salle de l'Archevêché, le 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 8-9, 123-124 et *231*.)

(3) Le décret du 15 avril (art. 3) donnait au Directoire le droit de nommer les chapelains aussi bien que les professeurs. (Voir ci-dessus, p. *96*.)
~~~

3° d'une loi du même jour, relative à la régie et perception des droits ci-devant féodaux et aux droits incorporels non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale ;

4° d'une loi du même jour, relative aux officiers ci-devant attachés aux classes, qui ont été supprimés par un décret du 7 janvier ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 21 mars 1791, relative à l'assemblée électorale du département du Nord (1) ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, qui autorise le Directoire du district de Beaugency à louer pour deux années les emplacements nécessaires à son établissement ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative aux dîmes inféodées ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative à la circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Saint-Quentin ;

9° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative à la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels (2) ;

10° d'une loi du même jour, relative au payement de diverses sommes pour entreprises et travaux faisant partie de l'arriéré du département des ponts et chaussées ;

11° d'une loi donnée à Paris, le 3 avril 1791, relative à la police et administration de l'orfèvrerie dans le royaume (3) ;

12° d'une loi du même jour, relative au payement de la somme de 4.058.204 livres, destinée pour les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et hôpitaux ayant besoin de secours (4) ;

13° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, relative aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 et 18 mars ;

14° d'une loi du même jour, relative au collège des Lombards, à Paris (5) ;

15° d'une loi du même jour, contenant des articles additionnels à celle de la contribution mobilière ;

16° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, relative à la circonscription des paroisses d'Evreux (6) ;

17° d'une loi du même jour, relative aux rentes et autres redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, etc...

18° d'une loi du même jour, relative à la Commission chargée de surveiller dans toute l'étendue du royaume la fabrication des monnaies (7) ;

19° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, qui autorise le Directoire du district de Clermont-en-Beauvoisis à louer les bâtiments nécessaires à son établissement et à y faire les arrangements convenables ;

20° d'une loi du même jour, portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontareiche, d'Entraigues et autres, président et commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès et qui les renvoie par devant le tribunal établi provisoirement à Orléans ;

(1) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 7. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(2) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 6. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(3) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 5. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(4) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 3. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(5) Décret du 31 mars, relatif à l'administration du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, rendu sur le rapport de VERNIER, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 473.)

(6) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 4. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(7) Décret du 3 avril, dont il est question plus haut. (Voir ci-dessus, p. 261, note 4.)

21° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative aux troubles qui ont eu lieu à Cayenne (1);

22° d'une loi du même jour, explicative de celle qui accorde aux officiers ministériels les intérêts de leur remboursement à compter du 1er juillet 1790;

23° d'une loi du même jour, portant que le trésor public paiera une somme de 18.000 livres pour les causes y énoncées;

24° d'une loi du même jour, relative à la pêche dans les provinces du Languedoc et du Roussillon;

25° d'une loi du même jour, relative aux nouvelles empreintes des monnaies;

26° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments (2);

27° d'une loi du même jour, relative au respect dû aux juges et à leurs jugements (3);

28° d'une loi donnée à Paris, le 24 avril 1791, relative à l'importation du tabac;

29° d'une loi donnée à Paris, le 6 mai 1791, portant que les offices des agents de change de Paris seront liquidés sur le pied des finances par eux versées dans le trésor public, en conformité du rôle arrêté au Conseil au mois de mars 1786;

30° d'une loi donnée à Paris, le 8 mai 1791, relative aux offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres (4).

~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter la loi du 17 avril dernier, relative au respect dû aux juges et à leurs jugements; (V, p. 275.)

Considérant que l'observation religieuse des lois et le respect envers les tribunaux peuvent seuls opérer et maintenir l'ordre public;

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête que la loi du 17 avril 1791 sera imprimée, publiée à son de trompe et affichée dans toutes les rues et carrefours de la ville de Paris (5);

Arrête, en outre, que ladite loi sera placée et continuellement en évidence dans le lieu le plus apparent des auditoires et salles d'assemblée de l'Hôtel-de-Ville et que, à cet effet, le placard, imprimé en gros caractères, sera mis dans un cadre peint fixé au mur et couvert d'un grillage, qui en permette néanmoins la lecture à tous ceux qui chercheront à s'en pénétrer.

~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 2. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(2) Loi déjà enregistrée le 11 mai, sous le numéro 1. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(3) Décret du 28 février, dont il sera question plus bas. (Voir ci-dessous, p. 266.)

(4) Décret du 21 avril, dont il sera question à la séance du 17 mai. (Voir ci-dessous, p. 282.)

(5) Imp. 6 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 262.) Depuis longtemps, la population de Paris souffrait de la disette de numéraire ; l'argent monnayé était emporté à l'étranger ou se cachait, et les petites transactions étaient rendues extrêmement difficiles. Dès cette époque, pour échanger un assignat de 50 livres, il fallait perdre le dixième du capital. Particulièrement au début de l'année 1791, les réclamations s'étaient faites plus vives ; les sections pétitionnaient ; l'Assemblée nationale délibérait ; enfin, des troubles éclatèrent.

En exposant l'origine de la *Caisse patriotique*, nous aurons prochainement l'occasion de résumer les manifestations des sections et les débats de l'Assemblée. Il ne s'agit ici que des troubles, d'ailleurs peu graves, qui se produisirent dans la rue les 14, 15 et 16 mai.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 22 mai) rapporte ainsi l'incident du 14 mai, celui qui est signalé dans le procès-verbal du Corps municipal :

« Le prix de l'échange des assignats contre le numéraire ayant toujours augmenté dans cette capitale, samedi 14, deux particuliers, accusés d'avoir voulu exiger 12 pour 100, ont été arrêtés par la multitude, conduits au comité de la section de la Place-Louis XIV et, de là, à l'Hôtel-de-Ville, où ils furent interrogés publiquement par les officiers municipaux. Ayant été reconnu qu'ils venaient eux-mêmes d'acheter de l'argent très cher, ils ont été mis en liberté. »

De même, le *Courrier français* (n° du 20 mai) dit :

« Samedi dernier, 14 de ce mois, deux particuliers accusés de faire le commerce d'argent, ce commerce qui doit être libre et protégé par cela qu'il peut seul procurer des écus à ceux qui ont besoin de convertir des assignats en argent pour le service de leurs ateliers et de leurs manufactures, deux particuliers, disons-nous, furent poursuivis, menacés de perdre la vie et conduits de la section de la Place-Louis XIV à la Maison commune. Les officiers municipaux les interrogèrent publiquement et prononcèrent qu'ils devaient être mis en liberté. »

Le procès-verbal du commissaire de police de la section (1), dressé le jour même de l'arrestation des deux vendeurs d'argent, enregistre leur déclaration qu'ils avaient acheté à 9 et demi pour 100 l'argent qu'ils voulaient revendre à 12.

Pour la journée du 15 mai, le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté), dans un compte rendu de

(1) Pièce manusc., 14 mai 1791 (Arch. de la Préfecture de police).

l'assemblée de la section d'Henri IV, du 16 mai, signale un tumulte qui se produisit, le 15, à neuf heures du matin, devant la grille du Palais de justice, par suite d'un rassemblement d'ouvriers se plaignant du défaut de numéraire.

Enfin, le 16, l'agitation fut plus générale. Voici le récit du *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 22 mai) :

« Le 16 mai, des mouvements menaçants ont chassé du perron du Palais royal tous ceux qui servent d'intermédiaires à ce commerce, qu'on aura bien de la peine à faire sanctionner par l'opinion publique. La fermentation fut générale dans des groupes nombreux, au Palais royal et aux Tuileries, et les motions les plus vives y étaient applaudies. »

De son côté, le *Courrier français* (n° du 20 mai) nomme l'officier municipal qui saisit de l'incident le Corps municipal :

« Lundi matin (16 mai), des mouvements presque aussi menaçants (que ceux de l'avant-veille) ont chassé du perron du Palais royal tous ceux qui servent d'intermédiaires à ce commerce nécessaire dans ces circonstances, mais que l'opinion publique a flétri et par cela très dangereux. La fermentation devint encore plus générale au Palais royal, dans l'après-midi du même jour, et un des officiers municipaux, M. Pitra, qui en avait été témoin, se hâta d'en informer le Corps municipal (1).

« Il prit à l'instant dans la plus grande considération cet objet si alarmant et sa cause, la rareté du numéraire et des signes qui le représentent, et il arrêta de députer au Directoire du département MM. Pitra, Tassin, Étienne Le Roux et Andelle. »

Le résultat de cette députation est consigné au procès-verbal du lendemain, 17 mai.

(II, p. 263.) Dans la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 23 mai), Peuchet formule, au sujet de l'interdiction des marches corporatives avec drapeaux et tambours, les critiques ci-dessous :

« On peut observer, sur ce règlement de police, d'ailleurs utile :

« 1° que peut-être confond-il jusqu'à un certain point les corporations en jurande détruites avec celles que la commodité a établies et qui n'ont d'existence que celle de la volonté des divers artisans et des rapports de commerce entre eux, et qu'alors il n'est point prouvé qu'on puisse empêcher que, dans une fête de corps, ils se fassent précéder de tambours ou de drapeaux, pourvu qu'ils ne troublent point l'ordre public;

« 2° que, dans un acte public, on ne doit point dire que les corporations ont été détruites par les décrets de l'Assemblée nationale, mais bien par les lois du royaume. M. le procureur-syndic sait qu'un décret n'est point une loi dans la constitution française et qu'un langage qui pourrait le faire croire serait dangereux et absurde. »

(III, p. 264.) Sur la demande du Directoire du département de Paris, l'Assemblée nationale avait décrété, le 22 mars 1791, que la nomination du recteur de l'Université de Paris — le poste étant vacant par suite

(1) Cependant, le procès-verbal du Corps municipal ne fait pas allusion à l'incident du 16 mai.

de l'élection de Dumouchel à l'évêché du département du Gard — serait provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique (1).

Sanctionné le même jour, le décret avait été enregistré par le Corps municipal le 23 mars et notifié d'urgence, le lendemain, c'est-à-dire le jour où devait avoir lieu la désignation du nouveau recteur, au greffier de l'Université (2).

Dans ces conditions, Dumouchel, recteur depuis 1787, qui d'ailleurs devait bientôt quitter Paris pour aller prendre possession de son évêché (3), avait été remplacé par un suppléant : conformément à la tradition, ce suppléant fut le prédécesseur immédiat de Dumouchel, Delneuf (Jean), qui avait été recteur en 1785 et 1786 et était devenu depuis receveur de l'Université.

Mais le décret du 22 mars avait, en outre, imposé à tous les fonctionnaires des établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume l'obligation de prêter, soit le serment civique, soit, pour les ecclésiastiques, le serment spécial exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics (4).

D'autre part, à la suite d'une nouvelle démarche du Directoire du département de Paris, était intervenu le décret du 15 avril, qui déclarait déchues de leurs fonctions toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction n'ayant pas prêté le serment prescrit et décidait qu'il serait pourvu provisoirement à leur remplacement par les directoires départementaux (5).

Ce dernier décret, sanctionné le 17 avril, avait été enregistré par le Corps municipal le 22 avril (6).

Or, le recteur suppléant Delneuf se trouvait, en vertu du décret du 15 avril, dans le cas d'être remplacé pour défaut de serment, et, avec lui, le syndic et le greffier de l'Université. Se sentant directement menacés, Delneuf et ses collègues tentèrent de détourner le coup qui devait les frapper, en faisant paraître une réclamation sous forme d'*Observations des officiers généraux de l'Université, présentées au département de Paris et à l'Assemblée nationale* (7).

Ces *Observations* ne sont pas datées. Mais elles doivent se placer, à un ou deux jours près, vers le 10 mai 1791 : d'une part, elles sont nécessairement postérieures au 7 mai, puisqu'il y est fait mention du décret du 7 mai, présent mois (8) ; d'autre part, elles paraissent bien, comme on le verra tout à l'heure, antérieures au 12 mai. Adoptant donc, pour les *Observations*, sous la réserve qui s'impose quand il s'agit d'une hypothèse, la date du 10 mai, nous en reproduisons quelques extraits :

(1) Décret du 22 mars, soir, art. 1er. (Voir Tome III, p. *263-264*.)

(2) Séance du 23 mars. (Voir Tome III, p. 251.)

(3) Un congé illimité lui fut accordé à cet effet, le 5 mai, par l'Assemblée nationale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 587.)

(4) Décret du 22 mars 1791, soir, art. 3. (Voir Tome III, p. *359-360*.)

(5) Décret du 15 avril 1791, art. 1er. (Voir ci-dessus, p. *94-96*.)

(6) Séance du 22 avril, n° 16. (Voir Tome III, p. 700.)

(7) Imp. sans date, 7 p. in-4 (Arch. nat., AD. VIII, 26).

(8) C'est le décret sur l'arrêté du Directoire du département de Paris du 11 avril, relatif à la liberté des cultes. (Voir Tome III, p. *374*.)

Des hommes avides de places et toujours disposés à prendre celles d'autrui tâchent de circonvenir le département de Paris et même l'Assemblée nationale, pour obtenir la destitution des trois officiers actuels de l'Université (1). Ils osent invoquer en faveur de leurs prétentions la loi du 22 mars dernier, notifiée à l'Université le 24 dudit mois. Mais cette loi même repousse leur appétence précoce et indécente.

1re Observation.

L'article 1er de la loi du 22 mars ne regarde que la nomination du recteur : donc, elle ne concerne point les officiers.

L'article 2 ne parle que des agrégés appelés à exercer les fonctions de professeur.

L'article 3 contient plusieurs propositions.

1° « Nul agrégé et, en général, nul individu ne sera appelé à exercer... » Qu'est-ce que cette phrase a de commun avec les officiers de l'Université ? Elle ne peut concerner que ceux qui *seront appelés à exercer*. Ce sont les mêmes termes que dans l'article 2. Or, les officiers de l'Université ne seront point *appelés à exercer*, puisqu'ils sont déjà en exercice depuis quelques années.

2° « ... Nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume que, auparavant, il n'ait prêté le serment civique... » A cette proposition, les officiers de l'Université présentent deux réponses également péremptoires.

La première, c'est qu'ils ne sont point professeurs ni, par conséquent, compris dans le texte de la loi et qu'ainsi elle ne peut leur être appliquée. La preuve en est simple : par la loi de 1766, aucun professeur ne peut être nommé à la place de grand officier de l'Université s'il n'est émérite et si, dans l'espace d'un mois, il ne renonce à sa place de professeur. Donc, les officiers ne sont pas professeurs. Première réponse.

Deuxième réponse sur le serment civique : c'est que lesdits officiers l'ont effectivement prêté, non seulement dans leurs districts, mais spécialement dans l'assemblée générale de toute l'Université, convoquée à cet effet, le 10 février 1790, par le sieur Dumouchel, alors recteur de l'Université, et, sur la feuille de ce jour, ont signé leur serment *d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi* (2).

3° « ... Et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques. » A cette troisième proposition, les officiers de l'Université répondent en démontrant *qu'ils ne sont pas fonctionnaires publics ecclésiastiques.*

En premier lieu, il est prouvé par les registres de l'Université que, pendant plusieurs siècles, les places desdits officiers ont été remplies par des notaires et des procureurs; que, même dans les derniers temps, la place de syndic a été remplie par M. Mouton, homme marié; celle de receveur, par M. Darragon, aussi marié; celle de greffier, par le même M. Darragon et, par intérim, par M Maltor, marié.

Enfin, par le décret du 7 mai, présent mois, il est décidé que « le défaut de prestation de serment ... ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale ou oratoire national, ... pour y dire la messe » (3). Si, pour une fonction publique aussi auguste et aussi

(1) Ce début n'indique-t il pas que la rédaction des *Observations* est antérieure à la mesure prise le 12 mai, mesure qu'elles avaient pour but de prévenir ?

(2) Assemblée du 10 février 1790 au collège Louis-le-grand. (Voir Tome III, p. *260.*)

(3) Décret du 7 mai 1791, art. 1er. (Voir Tome III, p. *574.*)

divine que celle de la messe, le serment n'est pas nécessaire, comment le département pourrait-il l'exiger des officiers de l'Université, qui ne sont que des agents temporels d'une Compagnie particulière?

En second lieu, les officiers de l'Université ne sont *plus* fonctionnaires publics.

En effet, par la suppression des bénéfices et l'établissement des élections, l'expectative des grades est abolie. Donc, à cet égard, les officiers de l'Université n'ont plus de rapport avec le public.

De même, par la suppression des anciens tribunaux sur le contentieux, lesdits officiers municipaux n'ont plus, à cet égard, de fonctions à exercer (1).

Il ne leur reste donc que l'agence et l'administration des biens d'une Compagnie particulière, et le droit de donner des conseils paternels aux étudiants qui sont dans les collèges de l'Université.

2e Observation.

Dans le temps des lettres de cachet, si un citoyen en était atteint, il conservait son titre et les revenus de sa place. Sera-t-il donc possible aujourd'hui, sous le règne de la loi, où les droits de propriété sont déclarés sacrés et inviolables, que l'on parvienne à tromper la justice de l'Assemblée nationale et du département, pour dépouiller des hommes plus que sexagénaires des modiques revenus attachés à des places qui ne leur ont été données qu'en récompense de plus de vingt années de travail?

3e Observation.

Si, comme on le dit, l'Université doit être bientôt supprimée, pourquoi détruire d'avance ses officiers? Ils seront ensevelis sous les ruines de leur Compagnie. Dans cette hypothèse, les hommes qui veulent avoir leurs dépouilles peuvent-ils se flatter que, pour le peu de temps qu'ils seraient en place, ils obtiendront un traitement avantageux? Cette espérance, de leur part, serait injurieuse au département et à l'Assemblée nationale.

Signé : CAMYER, syndic;
GIRAULT DE KEROUDOU, greffier;
DELNEUF, receveur.

Armé contre toutes velléités de résistance par le décret du 15 avril, le Directoire du département de Paris prit alors, le 12 mai, l'arrêté communiqué au Corps municipal le 16 mai et dont voici le texte (2) :

Le Directoire;

Informé que M. DELNEUF, qui fait les fonctions de recteur de l'Université, M. CAMYER, syndic, et M. GIRAULT, (3) greffier, n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi;

Attendu l'obligation où il est, en vertu de la loi du 17 avril dernier, de pourvoir à leur remplacement;

Arrête :

1° que les fonctions de recteur de l'Université seront provisoirement remplies par M. BINET, professeur de rhétorique au collège du Plessis;

2° que M. HÉRIVAUX, professeur émérite, remplacera M. CAMYER au syndicat;

3° que M. CHAPELLE, professeur émérite, remplacera M. GIRAULT dans les fonctions de greffier;

4° et que M. LEMEIGNEN, receveur de la Faculté des arts, sera provisoirement receveur de l'Université, à la place de M. DELNEUF.

C'est cet arrêté que le procureur de la Commune avait transmis, le 15 mai,

(1) Décret du 6 septembre 1790. (Voir ci-dessous, p. 274, note 2.)

(2) D'après l'*Histoire de l'Université de Paris*, par JOURDAIN (t. II, p. 473).

(3) *Lire :* GIRAULT DE KEROUDOU.

aux administrateurs du Département des établissements publics, selon la déclaration qu'il en fit, le 16, au Corps municipal.

Cependant, M. Jourdain affirme que l'arrêté du 12 mai ne fut notifié par la Municipalité de Paris que le 24 mai, et que les nouveaux fonctionnaires de l'Université furent installés seulement le 26 mai (1).

Le nouveau vice-recteur ou plutôt recteur suppléant, Binet (René), alors âgé de 59 ans, avait été, lui aussi, recteur en 1780. Il fut, à la fin de juin 1791, choisi comme électeur par la section de Sainte-Geneviève. Il resta à la tête de l'Université de Paris jusqu'à sa suppression, en octobre 1793, toujours qualifié de « ancien recteur, faisant fonctions de recteur ». Il redevint ensuite professeur de rhétorique et mourut, sous l'Empire, proviseur du lycée Bonaparte.

Cependant, les officiers destitués du 12 mai ajoutaient à leurs *Observations* imprimées un supplément manuscrit, ainsi conçu :

4e Observation.

M l'abbé Siéyès (2) a déclaré hier, 12 mai (3), aux trois officiers de l'Université, que le département regardait le Tribunal et, par conséquent, lesdits trois officiers de l'Université comme inutiles (4).

Mais la conclusion à déduire de cette prétendue inutilité n'est pas le remplacement desdits officiers : on ne remplace pas des hommes inutiles. C'est la suppression, lorsqu'elle aura été prononcée par une loi.

Il sera toujours juste de conserver à ces trois vieillards, leur vie durant, la jouissance des revenus modiques attachés à leurs places et qui ne sont payés que des deniers de l'Université.

Mais l'administration départementale et l'Assemblée nationale avaient décidé en connaissance de cause ; et les protestations des trois officiers ne pouvaient avoir, de ce côté, aucune chance de succès. Il s'adressèrent donc aux tribunaux, ainsi qu'en témoigne le passage suivant du rapport présenté par Garnier, au nom du Directoire, au Conseil du département de Paris, le 16 novembre 1791 (5) :

Mais tous les efforts du Directoire n'ont pu vaincre la résistance opiniâtre des officiers de l'Université, destitués faute de serment, et qui se débattent encore dans les tribunaux.

D'ailleurs, nous ne connaissons ni les péripéties, ni le résultat du procès engagé contre le Directoire à la suite de l'arrêté du 12 mai 1791. On a vainement cherché ces renseignements dans le *Journal des tribunaux* et dans la *Gazette des nouveaux tribunaux.*

(1) Voir Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris* (t. II, p. 471).

(2) Siéyès était membre du Directoire du département de Paris en même temps que député.

(3) Si, le 13 mai, les *Observations des officiers généraux de l'Université* étaient déjà imprimées, c'est qu'elles avaient été rédigées avant l'arrêté du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 270, note 1.)

(4) Par arrêté du même jour, 12 mai, le Tribunal de l'Université était suspendu. (Voir ci-dessus, p. 264 et ci-dessous, p. 273.)

(5) Procès-verbaux manuscrits, Rapport, 2e partie, 1° Établissements publics, III Institutions d'enseignement.

IV, p. 264. Le texte de l'arrêté directorial prononçant la suspension du Tribunal de l'Université n'a pas été conservé. Mais nous savons, par un passage du rapport présenté au Conseil du département le 15 décembre 1791 sur l'Université de Paris (1), que cet arrêté portait, comme celui destituant les anciens officiers de l'Université, la date du 12 mai.

Ce tribunal, présidé par le recteur, était, d'après l'*Almanach royal* (1790), composé des trois doyens des Facultés de théologie, de droit et de médecine, et des procureurs des quatre nations (France, Picardie, Normandie, Allemagne) composant la Faculté des arts. La partie publique y était représentée par le procureur-syndic de l'Université. Le tribunal siégeait au collège de Louis-le-grand, et relevait en appel du Parlement. Il convient d'ajouter que le recteur, le syndic, le greffier et le receveur devaient être choisis dans la Faculté des arts, noyau de l'ancienne Université.

Mais pour quel motif le Tribunal de l'Université était-il frappé de suspension ?

Pour répondre à cette question, il nous faut consulter le rapport du 15 décembre, signalé plus haut, qui concluait à la suppression de la corporation même de l'Université (2). Nous y trouvons les passages ci-dessous :

L'Université de Paris, ainsi que tous les corps qui existaient sous l'ancien régime, présente dans son organisation deux parties absolument différentes :... la seconde, sans administration, sans activité et sans utilité, est la réunion de ces dignitaires que le préjugé rendait importants, payés pour exercer des droits qu'ils n'ont plus, et qui n'a d'autres titres, d'autre existence, d'autres fonctions que celles d'une simple corporation.

C'est cette portion qu'on peut appeler le corps abstrait de l'Université, parce qu'on peut le séparer des collèges sans arrêter leur mouvement, le changer, le modifier ou le disperser sans que l'éducation, qui est la partie morale et éternelle de l'Université, en reçoive la plus légère atteinte.

C'est cette portion que la volonté générale a frappée d'un juste anéantissement, quand elle a prononcé qu'il n'existait plus de corporations et surtout de corporations de professions.

Cette portion, composée d'un recteur, qui ne régit rien, de chefs de prétendues nations, qui n'ont rien de national, et qui formait autrefois un tribunal qui n'a plus aujourd'hui de justiciables puisqu'il a été suspendu (3), consomme en processions, en cierges, en carrosses, en droits de présence, en dépenses que l'intérêt a fait consacrer par l'usage, un revenu annuel de 71.893 livres.

. . . . . .

Le devoir de l'administration étant donc de veiller sur le revenu des administrés et sur leurs intérêts, de s'opposer aux abus qu'on en peut faire et de préparer l'emploi qui leur est le plus utile, votre soin le plus pressant est de suspendre des dépenses sans objet, que la loi n'a jamais protégées, contre lesquelles la justice et la raison réclament...

Le rapport se termine par un projet d'arrêté dont voici les passages qui intéressent le tribunal de l'Université :

Le Conseil du département ;

(1) Procès manusc. (Arch. nat., F 17 III, Seine, 15).

(2) On aura occasion de reparler de ce rapport très important, à propos de la séance du Corps municipal du 19 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Par l'arrêté du 12 mai.

Considérant que le corps abstrait connu sous le nom de l'Université, composé du recteur, des membres des quatre nations et des quatre Facultés, et formant l'ancien tribunal suspendu par son arrêté du 12 mai 1791, n'est qu'une corporation inutile, sans fonctions et absolument indépendante de l'administration des collèges, dans lesquels seuls réside l'activité de l'instruction publique;

Considérant, de plus, que l'article 13 de la loi du 23 octobre 1790, qui prononce que les biens des collèges et autres corps d'instruction, par quelques personnes qu'ils soient régis, seront administrés comme ils l'étaient ci-devant (1), ne peut s'appliquer à la réunion des dignitaires de l'Université, puisque ce corps n'enseigne rien, puisqu'il n'a aucune inspection sur l'administration des collèges qui agissent et s'administrent sans lui; qu'il n'ordonne rien, puisque le tribunal qu'il compose est aujourd'hui sans droits comme sans fonctions (2); qu'il ne forme qu'une agrégation sans objet et sans caractère;

Considérant que la loi réprouve, avec toutes les corporations, les dépenses qu'elles exigent;

En conséquence de la disposition textuelle de l'acte constitutionnel, qui dit qu'il n'y aura plus de corporations (3);

Déclare que la corporation de l'Université, composée du recteur, des censeurs, questeurs et appariteurs des nations, n'existe plus.

Les émoluments, appointements, frais de carrosses, droits d'aumône et de présence attribués aux recteur, chefs des nations, doyens des Facultés, censeurs, questeurs, appariteurs de ces mêmes nations et Facultés, et tous autres composant les corps et tribunal de l'Université, ensemble toutes les dépenses communes à ce corps,... sous quelque dénomination qu'elles puissent être, excepté celles qui sont utiles et appliquées à l'instruction publique, cesseront d'être payées à compter du jour de la publication du présent arrêté et seront versées dans les mains de M. Lemeignen, nommé receveur de l'Université par l'arrêté du Directoire du 12 mai 1791 (4), ainsi que les revenus des chaires suspendues ou non remplies, à dater du jour où elles ont cessé d'être en activité.

Après discussion, le Conseil, en adoptant les vues consignées dans le mémoire et dans le projet d'arrêté, pensa qu'il devait faire tous ses efforts pour obtenir une loi qui en contînt les dispositions.

Finalement, l'arrêté suivant fut adopté :

Le Conseil;

Sur le rapport qui lui a été fait touchant l'état de l'Université de Paris;

Considérant que cette corporation n'a aucune part active dans les véritables

(1) Décret du 23 octobre 1790, matin, *sur l'administration des biens nationaux* (tit. I, art. 13) : « Les biens des fabriques, ceux des établissements d'études et de retraites, ceux des séminaires, ceux des collèges et de tous autres établissements d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers ou des congrégations séculières, .. continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre, présent mois. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 5.)

(2) Décret du 6 septembre 1790, sur l'ordre judiciaire (tit. XIV, art. 13) : «...Tous les privilèges et attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que... les conservations des privilèges des universités, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 625.)

(3) Constitution française, du 3 septembre 1791 (préambule) : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. »

(4) Arrêté du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 271.)

fonctions de l'enseignement public ; qu'elle forme d'ailleurs un tribunal d'exception d'une espèce particulière, qui, par des liaisons avec la police des écoles, peut laisser des doutes sur son anéantissement ;... que d'autres considérations, relatives à l'ordre et à l'instruction publique, exigent qu'il soit statué promptement sur cet objet ;

Le procureur-général syndic entendu ;

Arrête que le Directoire présentera, dans une adresse à l'Assemblée nationale, les motifs qui réclament un acte du Corps législatif qui prononce sur l'existence de l'Université de Paris.

Nous aurons à dire plus tard comment, l'adresse ayant été présentée et un rapport déposé par le Comité d'instruction publique, aucune décision ne fut prise par l'Assemblée législative. Il nous suffit d'avoir ici expliqué l'arrêté du Directoire départemental suspendant le Tribunal de l'Université.

(V, p. 266.) Au moment de discuter le projet de décret sur les émigrations, le 27 février 1791, quelqu'un demanda qu'on s'occupât auparavant d'un projet sur le respect dû à la loi. Et, aussitôt, il fut décidé que ce dernier serait discuté le premier (1).

Le lendemain donc, au nom du Comité de constitution, Le Chapelier apporta un rapport où était affirmée la nécessité de poser, dans un décret solennel, les principes constitutionnels de l'ordre, l'obéissance à la loi, le respect envers les administrateurs et les juges. Il concluait en formulant ces principes en sept paragraphes qui devaient faire l'objet d'un préambule et en proposant un projet de décret en dix articles.

Mais, après discussion, il fut convenu que l'exposé des principes serait réservé pour une instruction à rédiger par le Comité de constitution, à part le paragraphe 1er du préambule qui serait converti en article de loi.

Finalement et d'un commun accord, fut adopté un décret en 11 articles, ainsi conçu (2) :

Article 1er. — La souveraineté étant une, indivisible et appartenant à la nation entière, aucune administration de département ou de district, aucune municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté. Mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont ou seront décrétées (3).

Art. 2. — Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

Art. 3. — Si un ou plusieurs des assistants interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des

(1) Séance du 27 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 556.)

(2) Séance du 28 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 558-565.)

(3) Le droit de pétition fut, en effet, réglementé par le décret du 18 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *12-16*.)

parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer; et, dans le cas où quelqu'un opposerait à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures.

Art. 4. — Si quelques mauvais citoyens osaient outrager ou menacer les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui, de suite, seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

Art. 5. — Si les outrages étaient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables, saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois.

Art. 6. — Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistants étrangers, exerceront, dans le lieu de leur séance, les même fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des art. 3 et 4 ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit et le feront parvenir au tribunal, qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les art. 4 et 5.

Art. 7. — Toute rébellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandements de justice, saisies-exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps autorisées par la loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus par la voie criminelle et punis selon toute la rigueur des lois.

Art. 8. — Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugements, mandements, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen lui présenteront une baguette blanche en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rébellion.

Art. 9. — Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi!* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique et même tous les citoyens sont obligés, par la constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugements et contraintes et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

Art. 10. — Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, même avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

Art. 11. — Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques; il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons

des juges de paix et dans les lieux d'assemblée des municipalités, conseils généraux des communes, administrations et directoires de département et de district. Il sera lu de nouveau chaque année aux prônes des paroisses, publié et affiché.

On peut s'étonner que ce décret, auquel l'Assemblée nationale attachait une si grande importance qu'elle prenait pour sa publication des mesures inusitées, n'ait reçu que le 17 avril, plus d'un mois et demi après son adoption, la sanction du roi. On ne voit pas, en effet, quel intérêt pouvait avoir celui-ci à retarder l'exécution d'une loi dont Prieur disait qu'elle était « la base et le complément de la constitution, parce que, sans respect à la loi, il n'est pas de constitution ».

17 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du 17 mai 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, J.-J. Le Roux, Champion, Montauban, Lecamus, Perron;

~~~ M. le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune a instruit le Bureau municipal d'une demande qui lui a été adressée par le curé de la paroisse de Saint-François d'Assise, tendant à être autorisé à faire inhumer les morts de sa paroisse dans tel cimetière qui lui serait indiqué, celui de la ci-devant paroisse Saint-Jean (1), dont il s'est servi jusqu'à présent, étant si étroit qu'actuellement il n'y a aucune place où l'on puisse faire des inhumations.

Le Bureau municipal autorise provisoirement le curé de la paroisse Saint-François d'Assise à faire enterrer les morts de sa paroisse dans le cimetière de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, comme étant le plus vaste et le moins éloigné de la paroisse Saint-François (2).

~~~ Sur le rapport de M. Champion, l'un des commissaires pour la liquidation du Pacte fédératif;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à faire payer à M. Jallier la somme de 1.394 livres, 10 sols, 6 deniers, pour remboursement des déboursés de différente nature qu'il a faits à l'occasion de la cérémonie du Pacte fédératif, en juillet 1790, desquels déboursés un état détaillé a été vu et approuvé par le Bureau.

(1) Paroisse de Saint-Jean-en-grève, dont le territoire dépendait maintenant en grande partie de la nouvelle paroisse de Saint-François d'Assise. (Voir ci-dessus, p. 205.)

(2) De nouvelles difficultés se produisirent devant le Corps municipal, le 26 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire le pavé de la place au-devant du portail de Saint-Eustache, demandé par le bataillon dont le corps-de-garde est établi devant la porte de l'église (1) ;

Les autorise, en conséquence, à faire payer des deniers de la caisse municipale à l'entrepreneur qui sera chargé de ce pavé la somme de 904 livres, 17 sols, à laquelle cet ouvrage est évalué par le devis estimatif que l'architecte de la Ville a été chargé de faire, aux termes de l'arrêté du 29 mars dernier.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau autorise le Département à continuer la vente des farines qui sont en dépôt à Chatou, en attendant la décision du Comité des finances ou de l'Assemblée nationale sur la vente partielle des farines qui a été proposée à la Municipalité (2) ;

Autorise également le Département des subsistances à diminuer, s'il y a nécessité, les farines qui restent à Chatou de 2 sols par boisseau au-dessous des farines de même qualité qui se vendent à Saint-Germain, en suivant toujours le cours.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau arrête qu'il sera vérifié par les administrateurs au Département des travaux publics si le prix des magasins du Pont-aux-Choux (3) loués à la Municipalité par le sieur Becquet (4), n'est pas porté trop haut, et, dans le cas où ce loyer serait à sa juste valeur, autorise le Département des subsistances à faire payer audit sieur Becquet les frais de construction d'une écurie qu'il annonce avoir été faite pour son usage, en remplacement de celle qu'il avait et dont il lui a été interdit de se servir, attendu qu'elle se trouvait au-dessous des magasins à farines.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau arrête que le loyer du magasin du Pont-aux-Biches,

(1) Demande du 19 février, renouvelée le 29 mars. (Voir Tomes II, p. 654, et III, p. 327.)

(2) Vente autorisée sous certaines conditions par arrêté du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 71.)

(3) Il s'agit sans doute de magasins situés rue du Pont-aux-choux, quartiers des Enfants-rouges et des Archives (IIIe arrondissement).

(4) Il n'a point été question de cette location dans les procès-verbaux antérieurs.

renfermant des farines, sera payé sur le pied de 2.000 livres à la veuve Grillon, propriétaire, à compter du jour que ce magasin a été pris pour y déposer des farines (1);

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs administrateurs à délivrer à la veuve Grillon ordonnance du montant de ces loyers.

---- Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau;

En se référant à son précédent arrêté du ..... (2);

Autorise le Département des subsistances à vendre par partie de cent les barils vides qui se trouvent dans les cours de Saint-Martin-des-Champs, et à faire avertir de cette vente et par de petites affiches les différents layetiers et menuisiers de Paris.

---- Sur le rapport de M. Jean-Jacques Le Roux, administrateur au Département des établissements publics;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer des deniers étant dans la caisse de l'Opéra les appointements dus aux acteurs, danseurs et autres employés de l'Opéra pour le mois d'avril dernier (3).

---- M. de Villeneuve, trésorier de la Commune (4), ayant fait part au Bureau que sa santé exigeait qu'il allât prendre les eaux;

Le Bureau municipal, saisissant cette occasion de témoigner à M. de Villeneuve l'intérêt qu'il prend à sa santé, lui a donné le congé nécessaire pour aller aux eaux.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (5), heure ordinaire.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Filleul, J.-J. Leroux, Champion, Montauban, Lecamus, Perron; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le même prix est indiqué pour le même magasin à la séance du 16 avril. (Voir Tome III, p. 599.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 72.)

(3) Quand il s'agit d'ouvrir un crédit pour solder les dépenses de l'administration de l'Opéra, le chiffre est toujours indiqué. (Voir ci-dessus, p. 77, note 3.) Ici, le Bureau donne simplement l'autorisation de payer sur les fonds disponibles.

(4) *Lire :* Vallet de Villeneuve.

(5) Jeudi, 19 mai.

CORPS MUNICIPAL

—

Du mardi 17 mai 1791, six heures du soir;

Le Corps municipal présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Cahours, Cardot, Champion, Charon, Couart, Dacier, Deyeux, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Oudet, Maugis, Montaubau, Mulot, Pitra, Nizard, Prévost, Raffy, Regnault, Rousseau, Tassin, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

A l'ouverture de la séance, le Corps municipal a chargé les commissaires, nommés par l'arrêté du jour d'hier pour conférer avec le Directoire des moyens les plus propres à remédier à la rareté de l'argent (1), de proposer au Directoire le projet d'une adresse à l'Assemblée nationale, dont l'objet serait de presser l'émission simultanée des petits assignats et de la monnaie de billon (2).

M. Viguier-Curny a continué son rapport sur l'organisation des bureaux du Département des domaine et finances (3).

Et le Corps municipal a ordonné que les dispositions qui ont été adoptées seraient consignées comme les précédentes dans le tableau général, qui sera relu et définitivement arrêté (4).

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant présenté deux arrêtés du Directoire, du 16 du présent mois, dont l'un attribue provisoirement les fonctions de procureur du collège de Lisieux à M. Tillaux, professeur de sixième audit collège, et dont l'autre attribue provisoirement les mêmes fonctions dans le collège du Plessis à M. Brichard et supprime les quatre places d'examinateurs des comptes dudit collège (5);

Le Corps municipal a renvoyé l'exécution desdits arrêtés au Département des établissements publics.

(1) Commissaires nommés le 16 mai. (Voir ci-dessus, p. 262.)

(2) Rapport des commissaires présenté à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 283.)

(3) Discussion commencée le 13 mai. (Voir ci-dessus, p. 251.)

(4) Discussion continuée le 18 mai. (Voir ci-dessous, p. 288.)

(5) Arrêtés du Directoire du département pris en exécution du décret du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 96.)

— Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a pareillement déposé sur le bureau une lettre signée de plusieurs particuliers se disant garçons cordonniers, qui annoncent qu'ils sont dans l'intention de faire célébrer un service pour Mirabeau (1), et un arrêté de la section de la Croix-rouge, par lequel la section adhère à la dénonciation faite par celle de la Fontaine-de-Grenelle contre M. le Maire et le Corps municipal (2).

— Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que, pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 8 de ce mois, relative aux commissions d'agents et courtiers de change, il serait ouvert au secrétariat de la Municipalité un registre, dans lequel seront inscrites les expéditions des prestations de serment que les agents et courtiers de change sont tenus de produire à la Municipalité;

A arrêté, en outre, que le secrétaire-greffier en ferait mention au bas de l'expédition de chaque prestation de serment. (I, p. 283.)

— Lecture faite par le Maire d'une lettre à lui adressée par le sieur Boucher de Saint-Sauveur, qui se plaint de ce que les commissaires de la Municipalité ont renvoyé de l'infirmerie des Cordeliers les canonniers qui y avaient été placés par la section du Théâtre-français (3) et qui se dit, en outre, chargé par cette section de prévenir M. le Maire que, les vices de forme que l'on s'est plu jusqu'à présent à lui opposer ayant été suffisamment réparés, M. le Maire doit consulter incessamment le Corps municipal sur la convocation de la Commune qui est demandée par la section, afin qu'elle prenne des mesures promptes sur le parti que la Municipalité prendra (4);

Le Corps municipal;

Considérant que l'administration est une, que c'est en lui qu'elle réside et qu'aucunes fonctions administratives n'ont été déléguées par la loi aux assemblées de section et à leurs présidents;

(1) A rapprocher des cérémonies du même genre célébrées pour Mirabeau et précédemment signalées. (Voir Tome III, p. *430*, 535, 549, 590, et ci-dessus, p. 220.)

(2) *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle*, portée au Corps municipal le 7 mai, au Conseil général le 10 mai, et déjà appuyée par dix sections. (Voir ci-dessus, p. 168, *170-175* et 213-214.)

(3) L'expulsion des canonniers se rattache à l'application de l'arrêté du 12 mai, prescrivant la fermeture du couvent des Cordeliers. (Voir ci-dessus, p. 240-241.)

(4) Une demande de convocation générale des 48 sections pour délibérer sur l'organisation du corps des canonniers déjà créé, apportée au Corps municipal, le 21 avril, avait été rejetée, pour vices de forme, le 27 avril. (Voir Tome III, p. 668, et ci-dessus, p. 11 et 29.)

A arrêté de passer à l'ordre du jour sur la lettre du sieur Boucher de Saint-Sauveur (1).

---- Lecture pareillement faite d'une lettre du sieur Palloy, relative à la démolition de la Bastille (2);

Le Corps municipal, avant de statuer sur les objets contenus en cette lettre, l'a renvoyée à l'examen du Département des domaine et finances (3).

---- Sur le rapport des commissaires qui ont conféré avec le Directoire sur les moyens de remédier à la rareté de l'argent (4);

Le Corps municipal charge M. le Maire d'écrire à M. le président de l'Assemblée nationale, pour demander, au nom de la Municipalité, la plus prompte émission des petits assignats et de la monnaie de billon. (II, p. 284.)

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 282.) Voici le texte des articles 3, 4 et 5 du décret *relatif aux offices et commissions d'agents et de courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres*, présenté par Roussillon, au nom du Comité d'agriculture et commerce, discuté et adopté les 14, 19 et 21 avril et sanctionné le 8 mai (5) :

Art. 3. — Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente.

(1) Néanmoins, la convocation générale des 48 sections fut ordonnée par arrêté du Corps municipal du 25 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Lettre évidemment relative à la fermeture de l'atelier de la Bastille, prononcée par le Département des travaux publics le 28 avril et exécutée le 8 mai. (Voir ci-dessus, p. *193-197*.)

(3) Le rapport n'est pas connu. Le procès-verbal du Conseil général, du 24 mai, enregistre une lettre de Palloy, du 14 mai, par laquelle il donne sa démission de démolisseur de la Bastille. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaires nommés le 16 mai, auxquels mandat avait été donné au début de la présente séance de proposer au Directoire un projet d'adresse à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 262 et 281.)

(5) Séances des 14 avril, 19 avril, soir, et 21 avril. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 96-98, 210 et 233-235.)

Art. 4. — Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce : il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent ou de courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité et de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux règlements.

Art. 5. — Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la Municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

L'arrêté du Corps municipal du 17 mai ajoute à ces formalités celles de l'inscription de la prestation du serment sur le registre du secrétaire-greffier municipal et de la mention de cette inscription au bas de l'expédition délivrée par le greffier du tribunal.

(II, p. 283.) Dans sa séance du 17 mai, le Corps municipal s'occupa à deux reprises de la crise monétaire : la première, tout au début de la séance, pour donner aux quatre commissaires désignés la veille mandat de proposer au Directoire départemental le projet d'une adresse commune à l'Assemblée nationale, sollicitant la prompte émission de petits assignats et de monnaie de billon ; la seconde, tout à la fin de la séance, pour substituer à l'adresse projetée une simple lettre du Maire au président de l'Assemblée nationale.

Entre les deux décisions se place la conférence des commissaires municipaux, non avec le Directoire, mais bien avec tout le Conseil du département, assemblé à ce moment. Voici, en effet, le compte rendu inséré dans les procès-verbaux manuscrits de cette assemblée, à la date du 17 mai :

Un membre a fait diverses observations sur la disette actuelle du numéraire et sur les dangers qui pourraient en résulter pour la tranquillité publique.

Elles ont été interrompues par l'arrivée d'une députation de la Municipalité de Paris.

Cette députation, introduite, a mis sur le bureau un arrêté du Corps municipal, qui la chargeait de proposer au Directoire le projet d'une adresse à l'Assemblée nationale, dont l'objet serait de presser l'émission simultanée des petits assignats et de la monnaie de billon.

La députation a été invitée à assister à la délibération.

Le membre du département qui avait la parole a repris et continué ses observations, qu'il a terminées en proposant de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui demander de déclarer que l'argent était une marchandise commerçable comme toute autre, de déterminer les formes de la vente dans Paris et de décréter la libre circulation en France des monnaies étrangères.

Un autre membre a informé le département que l'Assemblée nationale avait rendu, le matin, sur le commerce de l'argent, un décret par lequel, en reconnaissant que ce commerce était semblable à tout autre, elle chargeait le pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour le faire jouir des mêmes facilités (1).

(1) Le 17 mai, matin, à la suite d'une discussion soulevée par DE MONTESQUIOU, député de la noblesse de la Ville de Paris, sur la rareté du numéraire, discussion dont nous aurons à dire quelques mots lorsque nous nous occuperons de la *Caisse patriotique* (séance du 19 mai), GOUPILLEAU avait indiqué, comme un des moyens de faire diminuer le prix de l'argent, la protection du commerce de l'argent. Après quelques observations, le décret suivant avait été adopté : « L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres les

Il a proposé, en conséquence, de ne s'occuper que des moyens d'exécution du décret de l'Assemblée nationale.

Plusieurs moyens ayant été successivement proposés et combattus;

L'Assemblée a pris l'arrêté qui suit (1) :

. . . . . .

L'Assemblée a ensuite invité les députés de la Municipalité à se borner à une lettre au président de l'Assemblée nationale, qui eût pour objet de demander l'accélération des mesures par elle prises et annoncées pour l'émission des petits assignats.

D'autre part, le *Courrier français* (n° du 20 mai) rapporte ainsi la même séance :

« Ces commissaires se sont présentés le mardi (17 mai) au département assemblé : ils y ont représenté, avec l'intérêt qui appartient plus particulièrement aux magistrats du peuple, les alarmes dont il était agité, le besoin instant de les calmer en en détruisant la cause.

« Et, prenant ensuite en considération l'émission si pressante des petits assignats, le département a engagé la Municipalité à écrire au président de l'Assemblée nationale, pour le prier de hâter les mesures qui peuvent procurer ce bien public et dont Paris ne peut plus se passer. »

Enfin, complétant notre procès-verbal, le même *Courrier français* reproduit ainsi qu'il suit le texte de la lettre au président de l'Assemblée nationale, que, dit-il, le Corps municipal a chargé le Maire d'écrire :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous écrire au nom de la Municipalité.

Effrayée de l'accroissement rapide du prix de l'argent, de la rareté du numéraire, des maux qui en résultent et de la surcharge que ce monopole ajoute à la misère du peuple, elle vous prie, Monsieur le président, de supplier l'Assemblée nationale de hâter l'émission des petits assignats de 5 livres, concurremment avec la monnaie de billon. Les détails du commerce et des manufactures nécessitent les petits assignats; le besoin du peuple demande un échange facile en monnaie de ces petits billets qu'il ne peut garder; et l'intérêt public exige que ces remèdes soient prompts parce que les maux sont pressants.

Il ne paraît pas que l'Assemblée nationale ait eu connaissance de la lettre de Bailly au président (2) ; du moins, le procès-verbal officiel n'en fait-il pas mention. Mais il est vraisemblable que l'intervention présidentielle ne fut pas étrangère à ce qui se produisit au cours de cette séance du 17 mai, soir : il se trouva que l'ordre du jour appela à ce moment le rapport du Comité des monnaies sur les moyens de remédier à la rareté du numéraire, qu'un décret en quatre articles prescrivant la fabrication de la quantité de

plus précis et les plus prompts pour que tous ses agents, les corps administratifs et municipaux protègent, d'une manière efficace et par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les espèces de commerces, échanges et circulations, notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or ou d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'empire. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 146-147.)

(1) Arrêté dont le texte est inséré dans le procès-verbal du Bureau municipal, du 21 mai, et qu'il est inutile de reproduire ici. (Voir ci-dessous.)

(2) Le président en exercice était d'Andre. Mais le président de la séance du 17 mai, soir, fut Grégoire.

monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats fut adopté séance tenante et que, en outre, le rapport sur la fabrication des assignats de 5 livres fut mis à l'ordre du jour du surlendemain (1).

Par une coïncidence au moins heureuse, les vœux du Corps municipal se trouvaient ainsi exaucés à l'heure même où ils étaient formulés.

(1) Séance du 17 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 161-165.)

18 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du mercredi 18 mai 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Mulot, Oudet, Gandolphe, Rousseau, Tassin, Pitra, Le Roulx de La Ville, Champion, Lesguilliez, Choron, Jallier, J.-J. Le Roulx, Cousin, Montauban, Raffy, Vigner, Roard, Cahours, Houssemaine, Prevost, Jolly, Ét. Le Roulx, Cardot, Nizard, Borie, Dacier, Charron, Viguier-Curny, Trudon, Lecamus, Stouf, Andelle, Hardy ; M. le procureur de la Commune et M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présents ;

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics, portant que, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 28 avril dernier (1), ils ont procédé à l'enlèvement des grilles établies aux barrières de Paris ; que, depuis, ils ont sollicité et obtenu du Directoire du département les autorisations nécessaires pour la vente des matériaux en fer et en plomb provenant de ces grilles (2) ; qu'il est instant de donner incessamment les ordres les plus précis pour parvenir à cette vente ; mais que l'intérêt de la chose publique exige une vérification préalable ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal a arrêté que, avant de procéder à la vente des grilles provenant des barrières, il sera, par MM. Nizard et Jallier, officiers municipaux, et MM. Brogniart et Callet, notables, concurremment avec M. Antoine et tous autres agents chargés, dans le principe, de la direction et la surveillance des ouvrages relatifs à

(1) Arrêtés du Corps municipal et du Directoire départemental du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 35 et 37.)

(2) Autorisation sollicitée par le Bureau municipal le 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 161.)

la clôture de Paris et les officiers des bâtiments de la Ville, procédé à la vérification des pesées de toutes les grilles et matériaux accessoires des différentes barrières de la capitale, pour, d'après leur rapport, être procédé à la vente desdits matériaux, dans la forme qui sera prescrite par le Corps municipal (1).

Arrête encore le Corps municipal;

Sur la demande des administrateurs des travaux publics;

Que les commissaires qui viennent d'être nommés seconderont les administrateurs du Département dans les opérations ultérieures, relatives à la vente de tous les bâtiments de la clôture de Paris.

---- Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des travaux publics de l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 16 mai, relatif aux renseignements demandés par le Directoire au sujet du nouvel édifice connu jusqu'à ce jour sous le nom de Sainte-Geneviève. (I, p. 289.)

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal;

Considérant que la faculté, accordée par la loi du ... (2) à toutes personnes, d'exercer toutes professions en prenant une patente pourrait avoir l'inconvénient de faire renaître les moyens dangereux de la vuidange des fosses d'aisance employés avant l'invention du ventilateur et de la pompe antiméphitique (3);

... (4) que sur la justification qui sera faite de l'approbation de la Municipalité des moyens dont entendra se servir celui qui demandera la patente;

Que, à cet effet le présent arrêté et le rapport des administrateurs au Département des travaux publics seront envoyés par M. le Maire au Directoire du département (5).

---- M. Viguier-Curny a continué son rapport sur l'organisation des bureaux de la Municipalité (6). Il a proposé son travail sur la

(1) Les entrepreneurs de la clôture de Paris firent opposition à l'exécution de cet arrêté, le 3 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit du décret du 2 mars, sanctionné le 17 mars 1791, portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes.

(3) Sur la *Compagnie du Ventilateur* et la *Compagnie des Pompes antiméphitiques*, voir 1re série, Tome VII, p. 377 et 387-389, et 2e série, Tome III, p. 436-437.

(4) Le texte du registre manuscrit présente ici une lacune, qui peut être comblée à peu près ainsi : *Arrête que la patente ne sera délivrée à ceux qui déclareront vouloir opérer la vidange des fosses d'aisance* que...

(5) La décision du Directoire n'est pas connue.

(6) Discussion ajournée le 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 281.)

première division des bureaux du Département des travaux publics.

Le Corps municipal l'a arrêté et a continué à demain la suite de la discussion sur cette partie du rapport (1).

Sur la demande de M. Filleul;

Le Corps municipal a remis à lundi le rapport que M. Filleul doit faire sur les halles (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 288.) En tête d'un rapport dont nous aurons à parler tout à l'heure, l'un des commissaires désignés par le Directoire a transcrit le texte d'un arrêté dont il ne donne pas la date, mais qui paraît bien être celui que notre procès-verbal indique comme étant du 16 mai et « relatif aux renseignements demandés par le Directoire au sujet du nouvel édifice connu jusqu'à ce jour sous le nom de Sainte-Geneviève ». En tous cas, si ce n'est exactement l'arrêté du 16 mai, c'en est un qui explique dans quelles conditions la demande de renseignements dont il est question a été formulée. Voici donc la reproduction de cet arrêté :

Le Directoire;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir sous les yeux un état exact du bâtiment de Sainte-Geneviève, de ses travaux et des fonds sur lesquels ils sont payés; que, de plus, il doit se procurer les plans indicatifs des changements et modifications que cet édifice aura à éprouver pour devenir, suivant sa nouvelle destination, le Panthéon des grands hommes qui auront bien mérité de la France;

A arrêté que les commissaires de l'instruction publique (3) prendront, sans délai, relativement au nouvel édifice connu jusqu'à ce jour sous le nom de Sainte-Geneviève, tous les renseignements et se procureront tous les plans nécessaires pour mettre l'administration en état d'exécuter la loi du 10 avril.

On sait que, à la suite de la démarche du même Directoire, l'Assemblée

(1) Séance du 19 mai. (Voir ci-dessous, p. 301.)

(2) Séance du 26 mai. (Voir ci-dessous.) Il s'agit d'un rapport sur des projets relatifs au régime de la Halle aux grains et farines.

(3) Quatre commissaires nommés vers la fin d'avril 1791. (Voir ci-dessus, p. *97-98*.)

nationale avait affecté, par le décret du 4 avril (devenu la loi du 10 avril), le nouvel édifice de Sainte-Geneviève à la sépulture des grands hommes et que le Directoire était, par l'article 6 de ce décret, chargé de mettre promptement l'édifice en état de remplir sa nouvelle destination (1). C'est en vertu de cette attribution que le Directoire faisait rechercher par ses commissaires les indications nécessaires pour transformer en basilique nationale le monument d'abord consacré à la mémoire de sainte Geneviève.

Le résultat de la commission donnée par l'arrêté du 16 mai fut le *Rapport sur l'édifice dit de Sainte-Geneviève, fait au Directoire du département de Paris, par M.* Quatremère-Quincy (2).

Mais, avant de nous occuper du contenu de ce rapport, tâchons de nous fixer aussi exactement que possible sur sa date probable.

Dans un second imprimé, intitulé : *Extrait du premier rapport présenté au Directoire dans le mois de mai 1791, sur les mesures propres à transformer l'église de Sainte-Geneviève en Panthéon français,* par Ant. Quatremère (3), le même auteur, qui avait raccourci son nom, attribue, comme on vient de voir, à son premier rapport la date de mai 1791 ; c'est-à-dire que ce rapport de 50 pages in-quarto, bourré de chiffres et de détails, aurait été confectionné en quinze jours au plus, entre le 16 mai, date de l'arrêté qui le commissionnait, et le dernier jour du même mois. Un tel travail en un si court espace de temps eût déjà été un véritable tour de force. Mais il y a d'autres raisons de ne pas admettre cette date de mai.

Nous voyons, par exemple, Quatremère de Quincy écrire, le 30 mai, à Cuvillier, premier commis des bâtiments, pour lui exposer que, chargé par le Directoire de rendre compte de l'état du monument et des mesures à prendre pour le terminer, il aurait besoin, pour remplir l'intention du Directoire, de connaître, au moins succinctement, la dépense déjà faite, le total des sommes dues aux entrepreneurs, le mode de gestion et de comptabilité (4).

Le 31 mai, l'un des administrateurs municipaux des travaux publics (auxquels, sans doute, Quatremère avait demandé des renseignements du même genre) répond qu'il doit s'adresser à Soufflot, inspecteur des travaux, et à Poncet, entrepreneur, qui pourront lui faire connaître de la manière la plus précise la situation actuelle des travaux et lui indiquer les dispositions à prendre pour son achèvement (5).

Le 8 juin, Cuvillier adresse à Quatremère une « Notice sur Sainte-Geneviève », qui répond à peu près aux questions posées par la lettre du 30 mai (6).

Le 16 juin, sur le rapport de de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom

(1) Décret du 4 avril 1791, matin. (Voir Tome III, p. *422-423*.)

(2) Imp. daté seulement de 1791, Paris, imprimerie royale, 50 p. in-4 (Bib. nat., L b 40/165). Original manuscrit (Arch. nat., O 1/1694) ; la cote indiquée par le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. III, n° 2302) est devenue inexacte par suite d'un nouveau classement ou déclassement.

(3) Imp. daté de 1792, 34 p. in-8 (Bib. nat., L b 40/166).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1702).

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/1138.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1702).

des Comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité, l'Assemblée nationale vote un décret relatif aux travaux publics, dont un article est ainsi conçu (1) :

Art. 6. — Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de Sainte-Geneviève, confié, comme dépense nationale, aux soins du Directoire du département de Paris par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des ateliers de secours.

Il est d'abord visible, à la lecture du rapport, que La Rochefoucauld, quand il l'écrivait, n'avait pas la moindre notion précise sur la dépense nécessaire à l'achèvement de l'édifice, et que, par conséquent, il ne connaissait pas le rapport de Quatremère.

Mais il y a mieux : c'est Quatremère-Quincy qui, en faisant son rapport soi-disant de mai, a certainement connu le décret rendu à la suite du rapport de La Rochefoucauld, du 16 juin ! Quatremère-Quincy écrit à la fin de son rapport (p. 42) qu'il y aura lieu de « prier l'Assemblée nationale de fixer les fonds affectés aux travaux de Sainte-Geneviève par le décret du 16 juin 1791 à la somme de 500.000 livres par an, pour hâter l'ouvrage et accélérer la jouissance du public ».

Le rapport est donc forcément postérieur au 16 juin. Il doit être des environs du 15 juillet

En effet, Quatremère de Quincy fut nommé, le 19 juillet, par le Directoire, commissaire à l'administration et direction générale des travaux de l'édifice, en même temps que Soufflot était continué dans ses fonctions (2). Or, dans un autre rapport daté du 13 novembre 1792, Quatremère indique lui-même que le dépôt du rapport de 1791 précéda de peu de jours sa nomination à ces nouvelles fonctions, qu'il conserva (pour le dire en passant) jusqu'en 1793.

Autre chose. Le 21 juillet, le Directoire, avec de Larochefoucauld, son président, en tête, adresse au président de l'Assemblée nationale deux mémoires, dont l'un demande qu'il soit alloué, sur les fonds à assigner à l'édifice ci-devant de Sainte-Geneviève, une somme de 1.800.000 livres, répartie sur trois années (3). Or, le rapport de Quatremère de Quincy (p. 48) conclut à une dépense de 1.764.290 livres, pour terminer l'édifice selon sa destination nouvelle. N'est-il pas vraisemblable que la demande du Directoire a été lancée aussitôt après qu'il eût reçu le rapport de Quatremère-Quincy, puisque le Directoire attendait de connaître le chiffre de la dépense pour formuler ses prétentions ?

Enfin, il importe de remarquer : 1° que le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, dont la publication s'arrête au 20 juin, ne parle

(1) Séance du 16 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 263-273.)

(2) Pièce manusc., d'après le résumé de M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. III, n° 2318). La pièce elle-même, déclassée, n'a été trouvée ni dans le carton indiqué, ni dans les cartons voisins (mars 1905).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI, 10, n° 105). — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée nationale. Mais elle porte une annotation ainsi conçue : « Renvoyé au Comité des finances, le 23 juillet 1791. *Signé* : Defermon, président. »

pas du rapport de Quatremère Quincy ; 2° que la *Chronique de Paris* en publie un long extrait, le 5 août ; 3° que la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* annonce la publication du rapport le 8 août. Si le rapport avait paru au mois de mai, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* ne l'aurait pas laissé passer sans en dire un mot. D'autre part, la publication du rapport ne peut pas avoir eu lieu plus tard que la fin de juillet, puisque, dès le commencement d'août, la *Chronique de Paris* et le *Moniteur universel* le connaissent.

Ceci dit et étant établi que le *Rapport sur l'édifice dit de Sainte-Geneviève* est du milieu de juillet 1791, cherchons dans ce document ce qui peut nous intéresser actuellement.

D'abord, au point de vue du caractère non religieux, absolument laïque, du nouvel édifice, tel que le définit le décret du 4 avril, le commissaire du Directoire est d'une netteté qui ne laisse rien à désirer. Il écrit (p. 24-25) :

La première mesure à prendre pour accomplir l'intention de l'Assemblée nationale doit être de prononcer la destination du monument d'une manière qui ne laisse plus d'équivoque dans son emploi. Il n'est pas possible qu'on voulût réunir dans la même enceinte les hommages d'une dévotion plus ou moins éclairée pour le pieux objet d'une sainte crédulité avec les honneurs profanes et les cérémonies civiques que la philosophique superstition du génie décernera aux reliques ou à la mémoire des grands hommes.

Le décret impose au Directoire l'obligation d'affecter uniquement et exclusivement aux grands hommes, ainsi qu'à la patrie, l'édifice destiné à son culte.

La seconde mesure, propre à fixer cette destination, est de donner au monument une dénomination qui exclue tout mélange d'idées étrangères. Notre langue s'y refusera peut-être ; peut-être serons-nous obligés d'emprunter encore du vocabulaire de ces peuples qui nous ont transmis toutes les idées de la gloire. Si les mots simples de *Portique* ou *Monument des grands hommes* ne semblent pas au niveau de l'idée, on pourra employer ceux de *Basilique nationale*, *Panthéon*, *Cénotaphe* ou *Mausolée des grands hommes*, etc... Mais, quel que soit le nom dont on fasse choix, il faudra l'inscrire au-dessus de la porte d'entrée, pour que, revêtu de la sanction de l'usage, il efface promptement l'habitude de l'ancienne dénomination.

Un peu plus loin (p. 27), parlant des symboles susceptibles de figurer dans la décoration d'un monument consacré aux grands hommes, il s'exprime ainsi :

Il est un objet extérieur qui demande à se raccorder avec l'ensemble d'un nouveau parti de décoration : c'est la lanterne qui sert d'amortissement à la coupole. Vous penserez, sans doute, Messieurs, que le signe caractéristique du christianisme et de ses temples ne doit plus surmonter l'édifice civique que vous consacrez à la patrie, et vous devez chercher à détruire toute espèce d'équivoque qui pourrait blesser notre religion.

Cette suppression ne vous porterait-elle pas à écouter les plaintes des gens de goût contre l'usage puéril de ces petits belvédères que la stérilité de la mode a si inconsidérément multipliés sur toutes les coupoles ? Pourquoi faut-il que le couronnement d'un grand édifice n'offre à l'esprit que le vide absolu de la pensée ?

En proposant de réparer, par un changement fort simple, les torts de l'usage auquel l'architecte crut devoir sacrifier, on aurait cependant l'avantage de ne point le contredire. Sa première intention, comme on le voit par ses premiers plans, avait été de placer en haut de sa coupole l'effigie de la sainte qui devait

donner le nom à l'édifice : pourquoi refuserait-on aujourd'hui d'accomplir le premier vœu de son génie? Rien ne terminerait d'une manière plus heureuse la coupole qu'une statue colossale, qui, moins haute que n'est la lanterne actuelle, redonnerait à la masse du dôme le caractère que cet allongement prodigieux d'un édifice qui l'écrase lui fait perdre.

Le Directoire jugerait donc de l'emblème qu'il conviendrait d'imposer au sommet de ce monument national; il choisirait entre l'effigie de la Liberté, qui ne peut être déplacée nulle part, ou la statue de la Renommée, qui serait peut-être plus spécialement appropriée à ce temple de la gloire.

Et, parmi les dépenses à faire pour opérer dans l'édifice les changements que nécessitera la destination nouvelle, il prévoit, pour le dôme: statue à mettre sur le piédestal de la lanterne, à la place de la boule et de la croix, et suppression de la lanterne, 34.000 livres.

Finalement, il calcule que le total des dépenses à faire pour terminer l'édifice selon ses destinations nouvelles, estimé à 1.764.290 livres, présente, sur le total des dépenses nécessaires pour le terminer selon sa première destination, une économie de 888.910 livres.

A la suite du rapport, se trouve (p. 49-50) un *Projet d'arrêté* que voici :

Le Directoire du département;

Considérant que, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, il doit prendre les mesures les plus actives pour accomplir, par l'achèvement de l'édifice consacré aux grands hommes, le vœu solennel d'une nation impatiente d'acquitter envers ses bienfaiteurs la dette la plus sacrée de sa reconnaissance;

Après s'être fait rendre compte par les commissaires de l'instruction publique de l'état actuel du monument dit la nouvelle Sainte-Geneviève, de ses travaux, des fonds sur lesquels ils sont payés, des changements et modifications commandés par sa nouvelle destination, des dépenses faites, de celles qui resteraient à faire, des mesures administratives propres à établir dans la direction des ouvrages la subordination, sans laquelle il n'existe point d'harmonie, la surveillance, qui garantit la bonne exécution, et l'ordre, principe de toute économie;

Ouï le procureur-général syndic;

Arrête ce qui suit :

1° L'édifice dit la nouvelle Sainte-Geneviève sera exclusivement consacré aux usages civiques décrétés par l'Assemblée nationale, sans aucun mélange de culte ni de cérémonies religieuses.

2° Il sera pourvu incessamment au choix d'un édifice sacré propre à recevoir la chasse de Sainte-Geneviève et la dévotion dont elle est l'objet.

3° L'édifice ci-devant de Sainte-Geneviève sera appelé le *Monument des grands hommes*, et cette inscription sera placée au-dessus de la porte d'entrée.

4° Il sera procédé, le plus promptement possible, aux dessins et plans de tous les changements tant de construction que de décoration propres à caractériser la nouvelle destination de l'édifice et à remplir son principal objet, ainsi qu'à l'état spéculatif le plus exact de toutes les dépenses nécessaires à son achèvement.

5° Le monument en question étant, par la nature de son emploi, un monument national, dont la dépense doit être à la charge du trésor public, l'Assemblée nationale sera priée d'autoriser le Directoire à nommer des vérificateurs qui régleront les mémoires de tous les entrepreneurs auxquels il est dû, arrêteront toute la dette arriérée, pour être, lesdits mémoires ainsi réglés et vérifiés, renvoyés au Comité de liquidation.

6° L'Assemblée nationale sera priée de faire acquitter toutes les créances, tant celles qui proviennent de la vente des maisons et des terrains vendus pour

former l'emplacement de l'édifice que celles qui sont fondées sur l'emprunt de 1784, comme celles de la nation et de la même manière.

7° D'après l'état spéculatif des dépenses qui restent à faire, l'Assemblée nationale sera priée d'affecter une somme de 500.000 livres par chaque année, laquelle sera payée par mois, en payements égaux, selon les formes convenues entre le Directoire du département et le trésor national.

8° Il sera nommé par le Directoire, pour la conduite des plans arrêtés, pour la surveillance des travaux et la gestion générale du monument, un chef principal ou directeur (1), un inspecteur et un sous-inspecteur des ouvrages de décoration et d'ornement, et un vérificateur, tous subordonnés dans leurs fonctions respectives à l'administration du Directoire

Signé : Quatremère-Quincy, Gallois, Dupuis, La Cretelle, commissaires pour l'instruction publique (2).

Dans les *Notes de M.* Soufflot, *inspecteur du bâtiment de la nouvelle église de Sainte-Geneviève, sur le rapport fait au département relativement à cet édifice par M. Quatremère-Quincy* (3), publiées très peu de temps après le rapport auquel elles ont pour but de répondre, il y a à relever pour nous les observations suivantes :

L'Assemblée nationale n'a prononcé, par aucun décret, que l'église de Sainte-Geneviève serait *uniquement* destinée à la sépulture des grands hommes. Il me paraîtrait hasardeux de lui enlever absolument son nom et son ancienne destination avant une nouvelle loi.

. . . . . .

L'inscription que M. Quatremère propose pour être placée au-dessus de la porte : *Monument des grands hommes,* présente un sens amphibologique, également applicable aux auteurs du monument et aux grands hommes qui y sont enterrés.

Je craindrais que la démolition de la lanterne ne fût pas sans dangers. Si l'on veut suivre les intentions du rapport en supprimant la croix, seul symbole du christianisme, on pourrait placer une figure sur la boule. Ceci rappelle le couronnement du château Saint-Ange.

On a vu que, le 21 juillet, le Directoire demandait qu'il lui fût ouvert, sur le budget de l'État, un crédit de 1 800.000 livres, à répartir sur trois années (soit 50.000 livres par mois), pour l'achèvement du monument.

Le 7 août, une lettre adressée à M. de Cernon, député, le prie de déposer le plus tôt possible son rapport sur l'édifice consacré aux grands hommes, vu le manque absolu d'argent : « Si la semaine s'écoulait, lui écrit-on, sans que nous ayons la somme décrétée, je ne sais comment le Directoire s'en tirerait : il y aurait beaucoup à craindre du soulèvement de 500 ouvriers (4). »

Dans son rapport fait, le 15 août, au nom du Comité de finances, de Cernon montre qu'il a lu le rapport de Quatremère de Quincy :

Les commissaires que le département a chargés de tous les détails relatifs à

(1) Ce directeur, dont la mission était « gratuite et purement honorable », fut Quatremère-Quincy lui-même, nommé le 19 juillet. (Voir ci-dessus, p. *291.*)

(2) Ces commissaires ne faisaient pas partie du Conseil du département. (Voir ci-dessus, p. *97-98.*)

(3) Imp. sans date, 8 p. in-4 (Arch. nat., AD. viii, 34).

(4) Pièce manusc., non signée, émanée probablement du procureur-général syndic (Arch. nat., F 13/1138).

l'achèvement des travaux ont présenté un rapport, duquel il résulte que les dépenses nécessaires seront inférieures de 800.000 livres au projet de dépense de l'ancienne administration, mais qu'il est nécessaire que le trésor public avance les fonds nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

En conséquence, le Comité propose un projet de décret aux termes duquel une somme de 50.000 livres par mois est mise, pendant trois mois, à la disposition du Directoire du département de Paris, pour être employée aux travaux d'achèvement du « Monument des grands hommes ». Et, malgré quelque résistance, le projet de décret est adopté (1).

Dans un arrêté du Directoire du 26 septembre, portant que le devis des ouvrages nécessaires pour achever promptement le Panthéon français suivant sa nouvelle destination sera envoyé sans délai à l'Assemblée nationale, qui sera sollicitée de décréter une somme de 1.520.000 livres pour le prompt achèvement de cet édifice, à verser par payements échelonnés sur deux années (2), le terme de *Panthéon français* est officiellement employé pour la première fois.

Mais pourquoi le Directoire ne réclame-t-il plus que 1.520.000 livres, au lieu de 1.800.000 livres qui lui paraissaient indispensables le 21 juillet (3)?

Probablement, parce que, dans ses *Notes sur le rapport de M. Quatremère-Quincy*, Soufflot le Romain avait déclaré que la dépense à faire pour achever le monument suivant sa première destination ne dépasserait pas 1.500.000 livres et que le Directoire avait fait reviser les devis de manière à maintenir la dépense à peu près dans les mêmes limites.

Mais il était bien tard pour que l'Assemblée constituante, à la veille de se séparer, engageât une dépense aussi importante. Aussi, Anson, au nom du Comité des finances, proposa-t-il, le 27 septembre, l'ajournement à la prochaine législature. Quoi qu'il fût, en même temps que député, membre du Directoire du département de Paris, il se borna à demander qu'une somme de 50.000 livres fût ajoutée à celle de 150.000 livres accordée par le décret du 15 août 1791, pour continuer les travaux du Panthéon français durant le mois d'octobre. Ce qui fut adopté (4).

Ce n'est que plus tard, sous l'Assemblée législative, qu'un décret du 18 février 1792 assura l'achèvement du Panthéon français par une allocation globale de 1.520.000 livres, équivalant au montant des devis estimatifs présentés le 26 septembre 1791 par le Directoire du département de Paris.

Je ne voudrais pas quitter le Panthéon sans préciser les étapes par lesquelles a passé ce nom même de « Panthéon français », avant d'être officiellement adopté.

La proposition initiatrice émane, comme nous avons vu, de Charles Villette, et se trouve dans une lettre de lui, publiée le 21 novembre 1790 (5).

Toujours à propos de la translation projetée du corps de Voltaire, la

(1) Séance du 15 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 441.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/1935).

(3) Voir ci-dessus, p. *291* et *294*.

(4) Séance du 27 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 369.)

(5) Lettre au *Courrier de Paris dans les 83 départements*. (Voir Tome I, p. *233-234*.)

Bouche de fer (n° du 1er avril 1791) écrivait, antérieurement à la mort de Mirabeau : « Les Amis de la Vérité voudraient posséder dans le *Panthéon français*, comme l'a si bien nommé Charles Villette, les cendres de Voltaire et de tant de grands hommes... »

Mais, deux jours après, quand il est question des funérailles de Mirabeau, la *Chronique de Paris* (n° du 3 avril) ne parle que de « la basilique », de « l'Elysée des demi-dieux français », de « l'abbaye de Westminster française », de « la nouvelle Sainte-Geneviève, qui vraisemblablement ne portera plus ce nom » : le terme de Panthéon est absent.

Le décret du 4 avril changea simplement la destination de « la nouvelle église Sainte-Geneviève », sans en changer le nom, sans spécifier même que le monument cesserait d'être une église (1).

De même, c'est encore sous le nom de « basilique de Sainte-Geneviève » que le monument est désigné dans le rapport de Gossin, du 30 mai 1791, et dans le décret du même jour relatifs à la translation des cendres de Voltaire.

Cependant, dès le 16 mai, dans l'arrêté chargeant ses commissaires de recueillir les renseignements et plans nécessaires à l'achèvement du bâtiment, le Directoire du département, tout en désignant dans le dispositif « le nouvel édifice connu jusqu'à ce jour sous le nom de Sainte-Geneviève », indiquait dans le considérant que cet édifice était appelé à devenir « le Panthéon des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie ».

Et Charles Villette, insistant dans une lettre à la *Chronique de Paris* (n° du 3 mai), avait écrit : « Un Panthéon n'a pas besoin de cloches. Renversez donc sans pitié ces deux cages de pierre qui devaient servir de clochers. »

Le 16 juin, l'Assemblée nationale ne connaît encore que « l'édifice dit de Sainte-Geneviève », à l'achèvement duquel elle affecte un fonds particulier.

A la même époque, cependant, l'usage commençait à imposer l'appellation solennelle proposée par Villette ; dans les programmes populaires de la cérémonie de la translation des cendres de Voltaire, qui eut lieu le 11 juillet, mais qui avait été d'abord fixée au 4 juillet par le Directoire du département, en exécution du décret du 30 mai, programmes publiés par la *Chronique de Paris* et par le *Moniteur universel* (n° du 20 juin), l'itinéraire indiqué se termine par la place « du Panthéon français ou de la nouvelle Sainte-Geneviève ». Le récit de la cérémonie dans la plupart des journaux annonce aussi l'arrivée du cortège « au Panthéon français ».

On a vu le rapport de Quatremère de Quincy (du 15 au 20 juillet) hésiter entre diverses dénominations, parmi lesquelles celle de « Panthéon », et proposer finalement celle de « Monument des grands hommes ».

Le Directoire prit-il une décision à cet égard ? Cela ne paraît pas probable. Car, le 9 juillet, dans une lettre au président de l'Assemblée nationale, il ne parle que de « l'ancienne église de Sainte-Geneviève » ; le 21 juillet,

(1) Il est vrai que le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. I, n° 2067) catalogue une lettre de Bailly à Lafayette, du 4 avril 1791, dans laquelle serait annoncée l'inhumation de Mirabeau au « Panthéon. » Mais, vérification faite, le document manuscrit (Arch. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 142) ne parle que de « l'église Sainte-Geneviève ».

dans une autre lettre au président de l'Assemblée nationale, il parle de « l'édifice ci devant de Sainte Genevieve » ; le 7 août, dans une lettre au rapporteur du Comité des finances, il parle de « l'édifice consacré aux grands hommes » ; le 22 août, dans un arrêté autorisant son commissaire à se faire remettre tous les titres et documents concernant la construction, il parle du « Monument consacré aux grands hommes » (1).

En même temps, les rapport et décret du 15 août 1791 accordent des crédits pour les travaux d'achevement du « Monument des grands hommes ».

Quelques jours après cependant, le 27 août, le nom de Panthéon est prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale : d'abord, dans une pétition des électeurs et gens de lettres de Paris, pour la translation des restes de J.-J. Rousseau dans le temple destiné aux grands hommes, où il est dit incidemment : « A votre voix ne s'était point encore ouvert ce *Panthéon français*, chargé d'attester aux derniers âges la reconnaissance de la patrie » ; puis, dans une motion d'Eymar de Bignosc, député de la sénéchaussée de Forcalquier, formulée à la suite de la pétition, pour la translation de ces cendres au *Panthéon français*.

Mais ce n'est qu'un mois plus tard, le 27 septembre 1791, tout près de six mois après le décret du 4 avril, que l'Assemblée nationale employa elle-même le nom de « Panthéon français », dans le décret ajournant l'examen des plans présentés par le Directoire et accordant un crédit provisoire.

A partir de ce moment, l'état civil du monument est définitivement fixé : le nom de Panthéon lui est acquis.

Quant à la 45e section de Paris, dite de Sainte-Geneviève, elle ne changea de nom qu'après le 10 août 1792, entre le 11 et le 23 : le 11, elle fait imprimer une délibération sous le titre de section de Sainte-Geneviève ; le 23, la section du Panthéon-français fait célébrer un service pour les victimes de la journée du 10.

Le nom de Panthéon resta attaché à la section, puis à la division, jusqu'en 1812 ; l'Empire préféra le nom de quartier Saint-Jacques.

Aujourd'hui, depuis le décret du 1er novembre 1859, c'est le Ve arrondissement, tout entier, qui s'appelle l'arrondissement du Panthéon.

(1) Il est vrai que le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. III, n° 2318) catalogue un arrêté du Directoire du département, du 19 juillet 1791, nommant le commissaire à l'administration et à la direction des travaux du « Panthéon français ». Mais il est improbable que l'indication soit exacte, puisqu'un arrêté postérieur du 22 août, du même Directoire, concernant le même commissaire, emploie l'expression de « Monument consacré aux grands hommes ». (Voir ci-dessus, p. *291*, note 2.)

19 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 19 mai 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Filleul, Viguier-Curny, J.-J. Le Roux, Jolly, Champion, Montauban;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux depuis le 1er jusqu'au 18 de ce mois, sommé à 30.751 livres, 1 sol, 3 deniers, sur quoi lesdits sieurs administrateurs proposent de payer 12.051 livres, 1 sol, 3 deniers.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer cette dernière somme, en observant d'ailleurs les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à faire payer des deniers de la Municipalité à M. Le Couteulx la somme de 6.000 livres, pour une année de loyer, échue le 1er avril dernier, d'une maison rue de Popincourt, que la Municipalité a louée dudit sieur Le Couteulx pour y déposer des grains et farines de l'approvisionnement de Paris (1);

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à donner congé de cette location à M. Le Couteulx pour le 1er octobre prochain, ce magasin n'étant plus nécessaire.

(1) Une indemnité avait été accordée le 30 avril au concierge de ce magasin. (Voir ci-dessus, p. 72.)
~~~

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il y a quelques particuliers qui, en vertu de simples permissions du sieur Bouchot, garde-magasin à l'École militaire, occupent des logements dans l'intérieur du local où sont déposés les grains et farines ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à donner à M. Bouchot les ordres nécessaires pour faire évacuer dans huitaine les lieux occupés en vertu de ces permissions (1).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, jusqu'au moment de la Révolution, le commissaire Serreau, préposé à l'inspection de la Halle, était dans l'usage d'envoyer à l'intendant des finances ayant le département des domaines et, en cette qualité, chargé de la surveillance sur les prisons et la nourriture des prisonniers, les feuilles indicatives (2) du prix courant du pain et des grains et farines;

Le Bureau municipal arrête que le commissaire de la Halle ou tous autres préposés continueront d'adresser ces feuilles, suivant l'usage, à l'intendant des finances au département du domaine.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, que M. Dufouart, chirurgien-major de l'hôpital de la Garde nationale, lui avait adressé un état des soldats à qui il jugeait nécessaire d'aller prendre les eaux de Bourbonne, et qui sont au nombre de soixante-cinq, y compris un capitaine et un sous-lieutenant, et qu'il était indispensable de subvenir aux frais de route, tant pour l'aller que pour le retour, ainsi qu'à la subsistance de ces soldats pendant leur séjour à Bourbonne et aux autres dépenses imprévues qui peuvent être à faire pendant le voyage ou la résidence ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à l'officier chargé de la conduite de ce détachement, des deniers de la caisse municipale, la somme de 1.500 livres, pour fournir à toutes lesdites dépenses (3), et dont cet officier rendra compte.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, par M. Chadelas,

(1) Cet arrêté fut confirmé le 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) On lit à cet endroit, dans le registre manuscrit : *les faciles indications.*

(3) Le chiffre de 1.500 livres est écrit dans le registre manuscrit en toutes lettres. A raison de 65 participants, la dépense, comprenant le voyage, la subsistance et les frais imprévus, ne s'élèverait donc pour chacun qu'à 23 livres.

quartier-maître général trésorier de la garde nationale, à la dame veuve Locard, la somme de 1.800 livres, montant de la fourniture par elle faite (1), suivant sa soumission du 23 juin dernier, de six mille cols de basin pour le service de la garde nationale.

~~~ M. Jean-Jacques Le Roux, administrateur au Département des établissements publics, a fait rapport d'un mémoire de M. Dumont Duval Dajoux (2).

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération l'utilité des services que M. Dumont de Valdajou rend à l'humanité ;

Arrête de faire payer provisoirement à M. Valdajou une somme de 3.000 livres, à compte sur celle qui peut lui être due, sauf le remboursement sur les fonds destinés aux hôpitaux, et après avoir pris l'approbation du Directoire du département, à qui M. le Maire est prié d'adresser expédition du présent arrêté (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (4), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Lesguillez, Filleul, Viguier-Curny, J.-J. Le Roux, Jolly, Champion, Montauban ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du jeudi 19 mai 1791 ;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement pro-

(1) Au lieu de : *par elle faite*, le registre manuscrit porte : *à elle faite*.

(2) Le mémoire sur lequel il est fait ici rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux antérieurs. Mais des demandes du même Dumont de Valdajou, chirurgien, avaient donné lieu en juin et en septembre 1790 à des arrêtés du Conseil de Ville et de l'Assemblée des Représentants de la Commune. En dernier lieu, le 23 avril 1791, il s'était adressé à l'Assemblée nationale. (Voir 1re série, Tomes V, p. 657; VI, p. 86, 94-95 et *119-121;* et VII, p. 118, 126, 132-133 et 232-233.)

(3) La décision du Directoire n'est pas signalée.

(4) Samedi, 21 mai.

noncé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vigner, Borie, Pitra, Le Camus, Couart, Cahours, Lesguilliez, Stouf, Jallier, Bernier, Cardot, Cousin, Le Roulx de La Ville, Nizard, Jolly, Montauban, Dacier, Charron, Tiron, Oudet, Houssemaine, Audelle, Ét. Le Roux, Roard, Regnault, Hardy, Tassin, Viguier-Curny; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter la loi donnée à Paris, le 17 avril dernier, relativement au respect dû aux juges et à leurs jugements (1);

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête, en exécution de l'article 11, que la loi du 17 avril sera, dans la journée de demain, envoyée à MM. les curés de la ville de Paris, pour être par eux, leurs vicaires ou autres ecclésiastiques, en conformité du même article, lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et succursales pendant trois dimanches consécutifs et être de nouveau lue chaque année au prône des paroisses.

~~~ M. le Maire ayant communiqué une lettre qu'il a reçue aujourd'hui de M. Berthier, commandant de la garde nationale de Versailles, par laquelle il demande la permission de faire afficher dans la capitale deux cents exemplaires d'un arrêté du Directoire du département de Seine-et-Oise, relatif à la dénonciation des personnes qui se sont opposées au départ de Mesdames, tantes du roi (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudra bien répondre que les circonstances ne permettaient pas une mesure pareille.

~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'état des bureaux (3). MM. les administrateurs des travaux publics n'ayant pas pu assister au commencement de la séance, M. le rapporteur a présenté l'état des bureaux du secrétariat et du greffe contentieux.

Cet état a été définitivement arrêté : les commis du secrétariat ont été fixés au nombre de huit, y compris le premier commis; ceux du greffe contentieux ont été fixés à six, y compris M. Boyenval et M. Bois (4).

(1) Décret du 28 février, dont la publication et l'affiche avaient été ordonnées le 16 mai (Voir ci-dessus, p. 266 et 275-277.)

(2) Départ du 19 février. (Voir Tome II, p. 719-722.) Sur les incidents de cette fuite auxquels il avait été mêlé, Berthier (Alexandre), le futur maréchal, prince de l'Empire et pair de France, avait publié un *Compte rendu* qui a été signalé. (Voir Tome II, p. 722, note 8.)

(3) Ajournement du 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 289.)

(4) Les appointements fixés pour Bois furent augmentés le lendemain, ce qui n'empêcha pas Boyenval et Bois de réclamer le 4 juin. (Voir ci-dessous, p. 316.)
~~~

La suite du rapport sur les bureaux a été remise à demain (1).

Le Corps municipal renvoie aux administrateurs des établissements publics l'exécution de trois arrêtés du Directoire du département, en date des 17 et 18 de ce mois, relatifs :

L'un, à MM. Mallet et Boulier (2);

L'autre, à la nomination et admission des boursiers dans les collèges, séminaires et autres maisons de Paris; (I, p. 303.)

Le troisième, relatif à M. Aubry (3).

Lecture faite d'un mémoire des administrateurs de la *Caisse patriotique*, par lequel, après avoir exposé le plan et l'objet de cet établissement, dont les billets seront échangeables à vue, soit contre les assignats, soit contre la monnaie de cuivre, ils demandent, au nom des actionnaires : 1° que la Municipalité se joigne à eux pour obtenir de l'Assemblée nationale la liberté de frapper en sols, à la Monnaie de Paris ou à celle de Rouen, les sommes nécessaires à leurs échanges; 2° que la Municipalité accepte un dépôt de 3 millions, qu'ils augmenteront à mesure que leurs opérations deviendront plus importantes et plus étendues; 3° enfin, qu'elle nomme des commissaires pour vérifier chaque semaine l'état de leur caisse;

Le Corps municipal;

Considérant que l'établissement dont il s'agit repose uniquement sur la libre confiance du public envers les actionnaires;

Et distinguant une autorisation plus ou moins directe, qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder, de l'encouragement et de l'approbation qu'il doit et qu'il s'empressera toujours de donner aux entreprises particulières recommandables par une grande utilité publique;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que le dépôt de 3 millions, en effets négociables à la Bourse, offert à la Municipalité par les administrateurs de la *Caisse patriotique*, sera accepté; (II, p. 304.)

Charge les administrateurs au Département des domaine et finances d'examiner et de vérifier la nature desdits effets;

Arrête, en outre, que le résultat de leur examen sera rendu public par la voie de l'affiche (4).

(1) Discussion continuée le 21 mai. (Voir ci-dessous, p. 344 et 346.)

(2) Sans renseignements.

(3) Sans renseignements.

(4) Séance du 6 juin. (Voir ci-dessous.) — L'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal*, du jeudi 19 mai 1791, figure en tête de l'imprimé du 6 juin.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 302.) L'arrêté du Directoire « relatif à la nomination et admission des boursiers dans les collèges, séminaires et autres maisons de Paris », de l'exécution duquel le Corps municipal s'occupe le 19 mai, est daté du 17 et formulé dans les termes suivants (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 17 mai 1791.

Sur les observations, faites au Directoire par les commissaires de l'instruction publique (2), que de nombreuses difficultés se sont élevées depuis quelque temps relativement à l'admission et nomination des boursiers dans les différents colléges et séminaires de Paris ; que la plupart des anciens collateurs étaient des abbés, des chapitres, des évêques, des religieux, des corps supprimés ou devenus inhabiles par la nouvelle circonscription des pouvoirs aux actes de l'administration civile ; que l'indécision des uns, les prétentions hasardées des autres, les demandes opposées des départements qui formaient jadis une même province et les plaintes des autres anciens collateurs mettent les principaux des colléges et les examinateurs à l'admission des bourses dans l'alternative embarrassante ou de juger contre les principes et l'esprit de la constitution ou de priver arbitrairement des jeunes gens de la faveur qui pourrait être bientôt légalement acquise ; que ces occasions et ces sujets de perplexité se renouvellent et se multiplient d'autant plus que l'attente d'une réorganisation prochaine engage un grand nombre de personnes à trafiquer des restes de leurs bourses avec les collateurs eux-mêmes, qui, par leur empressement à user de leurs droits contestés, risqueraient de compromettre les intérêts de ceux mêmes qu'ils auraient voulu servir ;

Ouï le procureur-général syndic ;

Le Directoire du département ;

Arrête que toute nomination et admission de boursiers dans les colléges, séminaires et autres maisons de Paris où il se trouve des fondations pour l'éducation des jeunes gens se trouvera suspendue, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cet objet ;

Charge la Municipalité de Paris de notifier sans délai le présent arrêté aux col-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., S 7006).

(2) Comité de quatre membres, formé à la fin d'avril 1791. (Voir ci-dessus, p. 97-98.)

léges, séminaires et autres maisons d'éducation publique et de veiller à son exécution.

Pour copie conforme.

Signé: Cousin, administrateur de la Municipalité de Paris au Département des établissements publics.

L'ajournement prononcé « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur cet objet » se trouva de fait transformé en un ajournement indéfini. L'Assemblée constituante ne s'occupa de la question de l'organisation de l'instruction publique que pour la renvoyer à la législature suivante.

Quant à l'Assemblée législative, pressée par le ministre de l'intérieur Roland, le 9 avril 1792, de prendre une décision, elle se contenta de renvoyer la lettre ministérielle à son Comité d'instruction publique (1), lequel arrêta, le 21 mai, qu'il proposerait simplement la suspension de la nomination aux bourses et ne proposa même rien du tout (2). Le décret du 18 août 1792 sur la suppression des congrégations séculières se borna à déclarer (tit. II, art. 6) que les bourses ou places gratuites fondées soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seraient conservées provisoirement aux individus qui en jouissaient (3). C'est seulement la Convention nationale qui statua, le 5 mai 1793, après rapport de Chasset, sur l'attribution des bourses vacantes dans les collèges, confiée aux Directoires de département (4).

(II, p. 302.) Le Conseil de Ville provisoire avait repoussé, le 6 août 1790, un projet de Caisse municipale pour l'échange des assignats (5).

Depuis, les promoteurs d'une entreprise semblable s'étaient adressés, chose surprenante, non aux Assemblées de la Commune, mais à l'Assemblée nationale, à laquelle, dès le 9 janvier 1791, son président (Emmery) communiquait une adresse sur laquelle il attirait sa bienveillante attention et dont voici le texte (6) :

Des citoyens pleins de zèle pour la chose publique ont conçu et vont exécuter un projet qui, dicté par le patriotisme le plus pur, leur paraît digne d'être approuvé par les hommes dont les travaux et les lumières ont créé l'esprit public.

L'Assemblée nationale a décrété des assignats depuis 2.000 livres jusqu'à 50 livres. Sa profonde sagesse ne lui a pas permis d'en créer de moindre valeur. Mais ce qui présenterait des inconvénients majeurs pour un papier forcé (7) n'en offre aucun pour un papier libre et que la confiance seule fait accepter.

(1) Séance du 9 avril 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 377.)

(2) Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par M. Guillaume (p. 302).

(3) Séance du 18 août 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 351.)

(4) Séance du 5 mai 1793. (Voir *Archives parlementaires*, t. LXIV, p. 143-144, et *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. Guillaume, t. I, p. 389, 405 et 408-410.)

(5) Séance du 6 août 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 668.

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., C 128, n° 435).

(7) C'est-à-dire *à cours forcé*, comme les assignats.

Dans plusieurs villes de France, on a senti l'utilité de petits billets faisant l'office de monnaie (1). Cet exemple n'a pas encore été imité dans la capitale, où il serait le plus utile, vu la population et la multiplicité des transactions mercantiles (2).

Une Société, qui dépose 3 millions d'effets publics entre les mains de la Municipalité, changera, à compter du 20 ou 30 de ce mois (janvier), tous les assignats qui lui seront offerts contre des billets de 3, 6 et 12 livres; elle donnera, en outre, un dixième en argent et rendra tous les jours et à toute heure les assignats qu'elle aura reçus lorsqu'on lui rapportera ses billets avec le même dixième en argent.

Toujours soumise à l'inspection du Corps législatif et du roi, elle montrera ses registres et constatera l'état de sa caisse toutes les fois que l'Assemblée nationale et le roi voudront en prendre connaissance en nommant des commissaires.

Nous nous croyons trop heureux, Messieurs, si notre zèle peut de loin seconder vos généreux efforts et si la classe industrieuse trouve quelques secours dans notre institution patriotique.

Pour la Société,
Signé : Brequet.

Mais, après quelques réflexions de Malouet, disant qu'il serait dangereux que l'Assemblée parût autoriser une Société de banquiers, alors que l'établissement projeté ne regardait en rien le Corps législatif dont on sollicitait l'inspection, l'ordre du jour fut adopté (3).

Est-ce la même Société, est-ce une autre qui élabora plus tard un projet un peu différent? Nous ne le saurions dire. Toujours est-il que, le 14 avril, paraît un nouveau plan, ainsi formulé :

Exposition du plan d'une Caisse patriotique municipale,
à établir sous la surveillance de la Commune,
pour détruire l'agiotage et ramener l'échange des assignats au pair (4).

La nation devait s'attendre, après avoir souffert aussi longtemps de la rareté du numéraire, que, quelques jours après l'émission des petits assignats, cette disette se ferait moins sentir.

Dans cette confiance, on avait supporté moins impatiemment une gêne que l'on n'avait crue que momentanée; on sacrifiait avec moins de répugnance à la cupidité des accapareurs d'argent, parce qu'on entrevoyait un terme à cet agiotage effréné. Mais, enfin, la patience échappe, lorsque, loin de voir diminuer des manœuvres si odieuses, on éprouve, au contraire, un surhaussement presque journalier dans le prix des écus, qui se vendent 6 à 7 pour cent, et des assignats de 50 et 60 livres, 3 à 3 et demi. Quel sera donc le secours que la nation aura tiré de cette nouvelle fabrication de ce papier-monnaie dont l'introduction dans la circulation n'a pas remis l'argent au taux ordinaire, si l'on ne prend, sans différer, les mesures les plus positives pour s'opposer à un brigan-

(1) A Bordeaux, Nîmes, etc., dès le mois de mai 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *80-84*.)

(2) Un certain nombre de sections avaient réclamé, en août et septembre 1790, la création de *Caisses d'échange*; une d'entre elles avait exprimé son vœu pour l'institution d'une *Caisse patriotique*. (Voir 1re série, Tome VII, p. *81-82* et *91*.)

(3) Séance du 9 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 100-101.)

(4) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 39 9865). — Une note recommande d'adresser les adhésions à la *section de l'Oratoire*, ce qui semble indiquer une sorte de patronage de cette section.

dage qui ne peut s'exercer que par des particuliers aussi opulents qu'ennemis de leur patrie? Lorsque l'on fait attention que les mains par lesquelles se fait cet agiotage sont celles de tous gens de la classe la plus malheureuse; que ces individus, la plupart couverts à peine, sont porteurs de portefeuilles qui contiennent de nombreux effets pour acheter et de gros sacs d'argent pour vendre, on ne peut se dissimuler qu'ils ne sont que les instruments de capitalistes, qui, en tirant un profit incalculable de ce commerce infâme, ont assez d'adresse pour se soustraire à la vindicte publique.

Il est temps de déraciner un abus qui, de jour à autre, propage et amènerait enfin la ruine entière du royaume. En effet, sous le prétexte de ne pouvoir se procurer de numéraire, personne ne paye; la circulation s'engorge; le commerce dépérit; l'agriculture est négligée; les manufactures, les ateliers se dépeuplent; et une foule d'oisifs deviennent malheureux d'abord, et bientôt fripons et assassins; tout souffre, en un mot.

Dans des circonstances aussi désastreuses, des citoyens patriotes veillent pour l'intérêt public; ils ont étendu leurs regards sur tous les points de l'empire français et ont aperçu çà et là quelques cités dont l'industrie a tiré les citoyens de l'état de dépérissement où la capitale languit depuis longtemps et qui lui fait perdre chaque jour un degré de sa splendeur. Mais ils ont senti que ce qui peut réussir dans les villes, même les plus fortes du royaume, où les relations sont infiniment plus rapprochées qu'à Paris, ne pouvait convenir à une ville dont l'immense étendue et la nombreuse population demandent un régime qui lui soit absolument particulier. Des billets de confiance, émis par des particuliers connus par leur probité et leur solvabilité, sont admis en circulation dans les premières, avec la considération due à leurs souscripteurs. Mais quelle Compagnie pourrait aujourd'hui réunir la confiance des Parisiens à un assez haut degré pour leur faire prendre de son papier? On ne verrait, d'ailleurs, dans une pareille entreprise, que des projets de spéculation qui, en effet, sont toujours le mobile des associations de banque particulière.

Il n'y a donc qu'un corps public dont l'existence politique puisse donner, à des effets à répandre en circulation, le degré de confiance indispensable pour les faire prendre en faveur. Et quel autre corps que la Municipalité est plus fait pour réunir, sous tous les points de vue, les qualités nécessaires pour favoriser l'établissement proposé dans les articles suivants :

1° Il sera formé à l'Hôtel-de-Ville, et sous la surveillance de la Commune, une Caisse municipale, dirigée journellement par 6 commissaires, dont 2 nommés par le Conseil général de la Ville et les 4 autres dans 96 commissaires nommés par les sections, lesquels alterneront tous les 24 jours pour le service.

2° Les commissaires nommés seront autorisés à la fabrication, signature et distribution de 15 millions de bons de 5 livres et de 4 livres, lesquels seront mis en émission d'après les précautions d'ordre suivantes.

3° La fabrication des bons ci-dessus désignés ne pourra se faire qu'en présence de douze commissaires au moins, lesquels dresseront journellement procès-verbal de chaque somme qui leur en sera remise, et qu'ils déposeront dans la caisse.

4° Il en sera de même des planches et matrices qui auront servi à la fabrication, lesquelles seront déposées au greffe du département, sous les précautions que les commissaires nommés croiront nécessaires.

5° Sitôt la fabrication, il sera libre à tous citoyens de se présenter à la caisse pour y échanger des assignats depuis 50 livres jusqu'à 300 livres.

6° Il sera de même libre à tous citoyens porteurs de bons formant une somme d'assignat de les rapporter à la caisse, pour y être échangé contre un assignat de même valeur.

7° Les assignats échangés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont une sera déposée entre les mains du procureur-syndic de la Com-

mune, une seconde entre les mains des commissaires de la Ville, et la troisième entre les mains des commissaires des sections étant de service.

8° Chaque bon portera un numéro et sera revêtu de deux signatures et d'un timbre sec.

9° Il sera déposé dans chaque comité de section un bon de chaque somme, afin que tout citoyen, en cas de doute sur ceux qui lui seraient offerts par la circulation, puisse promptement en vérifier la réalité.

10° Les commissaires veilleront à ce que, sous aucun prétexte, il ne soit délivré aucuns bons, sans que, au préalable, le montant n'en ait été déposé, et ce, à peine de toute responsabilité.

11° Les commissaires nommés se formeront en assemblée générale tous les mois, afin de constater l'état de la caisse, dresser procès-verbal de leur vérification et en rendre compte, chacun dans leur section, à la plus prochaine assemblée.

12° Lors des assemblées générales des commissaires, ils seront autorisés à prendre entre eux tout arrêté et délibération qui, conforme dans les principes aux vœux des sections, puisse seulement servir de base règlementaire, tant pour la sûreté de la caisse que pour son administration.

13° Pour subvenir aux frais indispensables, tant de fabrication que de bureau, il sera prélevé un léger droit de 5 sols par 100 livres ; et, s'il arrivait que le produit de ce droit excédât les besoins, le surplus en serait remis, par portion égale, aux 48 sections, pour leurs pauvres, dont les besoins, en égard aux circonstances, deviennent très pressants et difficiles à soulager.

Les commissaires nommés lors de l'admission du plan ci-dessus seront autorisés à choisir, pour la fabrication, le papier le plus solide, et particulièrement résistant à l'eau et à tout autre inconvénient.

Arrêté le 14 avril 1791.

Signé : Buisson jeune, président.

Bien que le nom de Bucquet se retrouve, comme nous le verrons (1), parmi les administrateurs de la *Caisse patriotique*, nous n'avons aucun moyen d'affirmer que c'est la combinaison Bucquet, et non la combinaison Buisson, ou une troisième, qui a reçu, le 19 mai, l'approbation du Corps municipal. Aussi publions-nous les deux documents qui précèdent seulement pour montrer que l'idée était dans l'air, que l'institution d'une caisse d'échange répondait à un besoin public.

D'ailleurs, la lecture de quelques délibérations de sections fera mieux ressortir encore l'intensité de la crise monétaire à cette époque.

La *section de Notre-Dame* délibère, le 7 février, dans les termes suivants (2) :

Lecture faite d'un arrêté de la section de la Place-Vendôme, du 7 janvier dernier (3) ;

L'assemblée ;

Considérant : 1° que le manque de petite monnaie augmente le prix du numéraire ; 2° qu'elle (la petite monnaie) est désirée par les commerçants et tous les citoyens ; 3° que les craintes que l'on avait conçues que l'émission des assignats d'une valeur au-dessous de 50 livres rendît l'argent plus rare, que ces craintes devaient être dissipées aujourd'hui que l'expérience a prouvé que les coupons d'assignats, qui formaient une monnaie, avaient diminué le prix du numéraire ;

(1) Dans l'imprimé du 6 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 2 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2704, fol. 102).

(3) Cet arrêté de la section de la Place-Vendôme n'est pas connu.

4° que les citoyens voient avec peine ces coupons être retirés de la circulation pour être remboursés; 5° qu'il est plus simple, au lieu de faire ressortir les coupons, de faire fabriquer des assignats d'une moindre valeur que ceux qui circulent;

Considérant, enfin, que des Sociétés se proposent de délivrer des petits bons de billets de 3, 6 et 12 livres, ce qui prouve le besoin de ces billets, le désir du public et le bénéfice qu'on peut y faire, et que ces billets de Sociétés particulières, n'étant pas monnaie publique, ne pourraient pas obvier à la disette du numéraire, ni donner une sûreté suffisante pour obtenir la confiance publique et donneraient naissance à beaucoup d'abus et de faux;

A arrêté que la Municipalité serait invitée de présenter une pétition à l'Assemblée nationale, pour qu'elle ordonne l'émission de petits assignats de 6 et 12 livres;

En conséquence, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé tant à la Municipalité de Paris qu'aux 47 autres sections.

Signé : Roux, président;
Pommageot, secrétaire.

Cet arrêté est revêtu de l'adhésion unanime de la *section du Luxembourg*.

Vers la même époque, la *section de Mauconseil* prend l'arrêté ci-dessous (1) :

Cette section, assemblée extraordinairement;

Considérant la rareté du numéraire augmentée par les agioteurs;

Considérant encore que la circulation des coupons détachés des assignats avait procuré une baisse momentanée sur le prix de l'argent et fait reparaître le numéraire;

A arrêté qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée nationale, pour la prier de retirer pour 40 millions d'assignats au-dessus de 200 livres et de les remplacer par de petits assignats depuis 24 livres jusqu'à 3 livres, qui seraient accueillis avec d'autant plus d'empressement qu'on pourrait, par leur moyen, se procurer tous les objets de détail et de première nécessité.

Cette section invite toutes les autres à adhérer à cette demande et à charger le Corps municipal d'en présenter la pétition au nom de la Commune.

Le *Thermomètre de l'opinion publique* ajoute aussitôt que « quelques sections ont déjà adopté le vœu de celle de Mauconseil. »

La *section des Gravilliers* a recours à un autre procédé (2) :

L'assemblée;

Délibérant sur la rareté du numéraire;

A nommé quatre commissaires, lesquels seront chargés d'inviter chaque négociant de la section à souscrire pour la somme qu'il promettra donner, chaque semaine, en échange d'un assignat de 200 livres ou au-dessous, aux artistes et manufacturiers que la rareté des espèces gênera le plus pour le payement de leurs ouvriers.

La *section des Quatre-Nations*, dans un arrêté daté de mars 1791 (3), s'en prend au commerce d'argent :

Lecture faite d'un arrêté de la section de l'Oratoire, tendant à ce que la

(1) Rapporté par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 1, non daté).
(2) Arrêté rapporté par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 2, non daté).
(3) Rapporté par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 3, non daté).

Municipalité mit dans la circulation et en son nom propre pour 10 millions de petits assignats (1);

La section voit le plus grand danger dans cette proposition.

Mais, ne se dissimulant pas que la cupidité des marchands est une des principales causes de la rareté du numéraire;

Et considérant que les débitants auxquels les citoyens portent des espèces en détournent tous les jours la circulation pour les verser dans les mains des agioteurs et faire, par ce trafic illégitime et désastreux, des bénéfices plus considérables et plus prompts que ceux de leur commerce;

L'assemblée a arrêté que, si quelqu'un de ses membres était pris à vendre de l'argent, elle le priverait du droit de voter, le chasserait de son sein et ferait afficher son nom dans tous les coins de la section pour le livrer à l'infamie.

L'assemblée générale de la *section de Sainte-Geneviève*, après avoir entendu les *Réflexions* de M. Blin *sur le danger du commerce de l'argent*, où l'orateur s'indigne contre la rétribution de 5, 6 et 7 0/0 exigée pour le change des assignats et propose « que l'assemblée prenne un arrêté qui invite les autres sections à se réunir à elle pour demander que la Commune soit convoquée, à l'effet de délibérer et de nommer des commissaires qui dresseront une pétition pour être présentée par la Municipalité à l'Assemblée nationale, afin qu'il lui plaise réformer sans délai un abus qui sape le commerce par ses fondements », fait connaître, le 21 mars 1791, sa décision unanime de prendre en considération la motion importante qui venait d'être faite (2).

Enfin, le 3 mai, la *section de la Bibliothèque* écoute le développement de l'*Opinion* de M. Bacon (3) *sur l'état de détresse où se trouvent les citoyens de la capitale par le défaut de numéraire et sur les moyens d'y remédier*, où on lit les passages ci-dessous :

Le change des assignats est tombé de 10 0/0 après le vote du décret qui ordonne la fabrication de 800 millions d'assignats. Il est maintenant à 15; dans un mois, il sera à 20 au-dessous du pair, si l'on ne prend d'immédiates mesures pour réfréner l'agiotage et empêcher le drainage de l'or français par l'étranger.

Qu'on anéantisse pour 200 millions de gros assignats; qu'on les convertisse en assignats de 3 et de 6 livres, et que le commerce de détail trouve ainsi un aliment salutaire dans une abondance suffisante de signes représentatifs propres à favoriser ses opérations journalières.

Mais ces mesures cependant seraient insuffisantes pour subvenir aux besoins pressants du peuple et pour sauver la chose publique. Les assignats de 3 et de 6 livres ne se dépensent pas tout entiers pour chaque nécessité ou chaque fantaisie des hommes : il faut donc qu'ils puissent s'échanger et se diviser dans leur cours par des espèces métalliques d'une valeur inférieure. Mais, pour ses opérations secondaires, aussi urgentes que nombreuses, nous n'avons presque plus que de fausses pièces de 24 sous, que des pièces de 12 sous à moitié usées, que des pièces de 6 sous de fer blanc et du billon frauduleux.

(1) Cet arrêté de la *section de l'Oratoire*, antérieur au *Plan de Caisse patriotique municipale*, du 14 avril, n'est pas connu. La section vint le présenter, le 6 juin, au Corps municipal, avec un certain nombre d'adhésions. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., L b 40/2127), reproduit dans le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 4, non daté).

(3) Bacon (Pierre-Eleonor), 53 ans, électeur de la section de la Bibliothèque en 1791.

Les auteurs d'une découverte digne du plus grand accueil, inventeurs de nouvelles mécaniques pour le monnayage, présentent à la nation le moyen de frapper pour 50,000 livres par jour d'une monnaie superbe avec le métal de nos cloches superflues, en pièces de 1 sou, de 2 sous, de 3 et de 4 sous (1). Il ne faut qu'un mot pour enrichir le trésor national et donner un abondant numéraire au peuple, qui en demande avec empressement.

Je conclus donc à ce que la section prenne en considération l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de lui faire et que, ensuite, il soit arrêté que cet exposé sera communiqué aux 47 autres sections de la capitale, à l'effet d'émettre leur vœu sur cet objet et les inviter à se réunir pour présenter à l'Assemblée nationale une pétition conforme à leur délibération.

Après quoi, la section adopte l'arrêté suivant (2) :

L'assemblée générale de la section de la Bibliothèque, convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et composée de plus de 100;

Délibérant sur une motion tendant à supplier l'Assemblée nationale de décréter la fabrication de monnaie de billon, provenant de la fonte des cloches, suivant le projet présenté par M. Bacon, et d'après l'exhibition faite à ladite assemblée d'une pièce frappée avec cette matière ;

A arrêté à l'unanimité que, l'utilité publique qui résulte de cette fabrication nécessitant de la manière la plus urgente un décret de l'Assemblée nationale, il en serait référé, sans délai, aux 47 autres sections, pour émettre leur vœu sur un objet qui vient si efficacement au secours de la classe nombreuse et infortunée des citoyens de la capitale et du royaume;

Et que le présent arrêté serait imprimé.

Signé : de Rougemont, président;
Cointreau, secrétaire.

Je laisse de côté les innombrables écrits parus à cette époque sur la question des assignats, me bornant à signaler ceux qui s'adressent spécialement aux sections ou à la Municipalité de Paris :

Pétition proposée aux 48 sections de Paris, 1791, par Clavière, membre du Corps électoral de 1790, sur les coupons d'assignats (3);

Projet contre la vente de l'argent, dont l'annonce a été présentée au département de Paris au mois de mars dernier et à M. le Maire de Paris au mois d'avril. Aux 48 sections de Paris, 28 avril 1791, par J.-P.-L. Beyerlé, conseiller au ci-devant parlement de Nancy (4) :

Adresse aux 48 sections de la capitale, pour parvenir à établir dans

(1) Voir *Offres et soumissions des sieurs* Briatte, Sauer *et compagnie, pour la fabrication du métal des cloches en monnaie,* 17 mai 1791, et *Analyse des nouvelles offres et soumissions des sieurs* Briatte, Sauer *et compagnie*, 21 mai 1791, 2 imp. de 7 p. in-8 (Bib. nat. Lf 77/95 et 96). — Une adresse présentée par les deux inventeurs à l'Assemblée nationale le 14 avril 1791, soir, avait été renvoyée au Comité des monnaies, et, le 1er mai, une commission composée de deux membres du Comité des finances et de quatre membres de l'Académie des sciences, adjoints au Comité des monnaies, fut chargée de vérifier leurs expériences et d'en rendre compte à l'Assemblée. Mais le rapport du Comité des monnaies, présenté par de Cussy, le 20 juin, fut nettement défavorable. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 94 et 485, et XXVII, p. 345.)

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/405).

(3) Imp. 14 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10358).

(4) Imp. 24 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/9009).

Paris l'équilibre entre les assignats et l'argent, 3 mai 1791, par POTTIN DE VAUVINEUX (1).

Mais, pour que le tableau de la situation soit complet, il faut encore passer rapidement en revue les débats de l'Assemblée nationale sur les moyens de remédier à un mal unanimement reconnu.

Le 26 avril, RABAUT SAINT-ÉTIENNE présente une motion pour l'émission d'assignats de 5 livres. L'Assemblée en décrète l'impression et ajourne la discussion au 29 avril (2).

Le 29, au cours de la discussion de la motion de Rabaut, PÉTION DE VILLENEUVE donne lecture d'une pétition de près de 400 citoyens, marchands, fabricants et manufacturiers de la Ville et faubourgs de Paris, qui réclament la création des petits assignats comme un bienfait. La discussion est encore ajournée (3).

Le 1er mai, la discussion est reprise. DE MONTESQUIOU propose un projet de décret visant la création de *Caisses patriotiques*, dans un article ainsi conçu :

Art. 7. — L'Assemblée invite toutes les assemblées de département à prendre les mesures convenables pour favoriser l'établissement d'associations patriotiques semblables à celle qui s'est formée à Lyon, pour distribuer, sur des dépôts d'assignats, des billets libres de la somme de 5 livres, propres au commerce et au payement des salaires.

Mais DE LAMETH (Charles) fait écarter cette proposition : comme impolitique (le Corps législatif n'invite pas); comme inconstitutionnelle (habituer les départements à faire des monnaies locales serait leur attribuer un droit de souveraineté); comme dangereuse (diversité de monnaies départementales, tendant à la destruction de l'unité de l'empire). Encore une fois, la solution est ajournée (4).

Enfin, après deux nouvelles séances, celle du 5 mai, où BUZOT, appuyé par BRIOIS DE BEAUMETZ fit décréter l'impression de la pétition des marchands de Paris, lue le 29 avril, et celle du 6 mai, l'Assemblée décréta qu'il serait

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat. Lb 39,9920). — Antérieurement, le même POTTIN DE VAUVINEUX (Louis-Philippe) avait annoncé à l'Assemblée nationale, le 14 avril 1791, matin, qu'il formait une Société, composée de trente administrateurs, dont quinze pris parmi les notaires de Paris, et les autres parmi les banquiers et capitalistes, pour escompter les assignats moyennant une faible rétribution et rendre libre la circulation des espèces dans la capitale. Le 22 avril, nouvelle lettre à l'Assemblée nationale, par laquelle il fait savoir qu'il va établir dans Paris 50 bureaux pour l'échange des assignats. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 64 et 239.) Ces deux lettres sont imprimées sous ce titre : *Requête présentée à NN. SS. de l'Assemblée nationale, par* POTTIN DE VAUVINEUX, 1791, et *Nouvelle requête et Lettre de* POTTIN DE VAUVINEUX *à l'Assemblée nationale*, sans date, ensemble vol. in-8 (Bib. nat., Ln 27,16559). Le plan de l'établissement formé pour établir dans Paris l'équilibre entre les assignats et l'argent, contenu dans l'*Adresse aux sections*, du 3 mai, fut soumis à l'Assemblée nationale et par elle renvoyé au Comité des finances, le 18 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 190.)

(2) Séance du 26 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 345-352.)

(3) Séance du 29 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 426-432.)

(4) Séance du 1er mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 481-488.)

fabriqué des assignats de 5 livres jusqu'à concurrence de 100 millions, lesquels ne pourraient être émis qu'en vertu d'un nouveau décret, qui ordonnerait, en même temps, l'ouverture d'un bureau dans chaque district où l'on pourrait échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre (1).

Le 17 mai, DE MONTESQUIOU, revenant à la charge, veut éveiller la sollicitude de l'Assemblée sur un mal très réel, très pressant, et qui, tous les jours, s'aggrave d'une manière effrayante : la rareté du numéraire. Aux petits assignats, il faut ajouter les billets des établissements particuliers. Point n'est besoin de décret. Un seul mot approbatif de l'Assemblée, et le concours certain de tous les corps administratifs, l'industrie, la liberté feront jouir, dans un temps relativement court, le royaume de ce grand bienfait. Il propose un projet de décret, dont l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3. — L'Assemblée nationale approuve tous les établissements particuliers qui, sous la surveillance des corps administratifs, se chargeraient de mettre en émission des fractions d'assignats de 5 livres et de les donner en échange contre des assignats nationaux, à la charge par eux de fournir des cautionnements suffisants pour la sûreté de leur gestion et à la condition expresse d'acheter aux Monnaies la quantité de sols nécessaire pour entretenir l'échange à bureau ouvert desdites fractions d'assignats contre des sols; le tout, conformément à une instruction qui sera adressée à tous les corps administratifs.

L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression du discours de de Montesquiou (2), renvoie sa motion au Comité des finances et en ajourne le rapport au jeudi, 19 mai (3).

Le même jour, à la suite d'un rapport du Comité des monnaies, présenté par DE VIRIEU, qui signale la détresse dans laquelle se trouve le peuple par le défaut apparent de numéraire pour l'échange des assignats, l'Assemblée décrète qu'il sera fabriqué une quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des assignats. On demande, à cette occasion, où en est la fabrication des assignats de 5 livres. RABAUT SAINT-ÉTIENNE répond que le rapport du Comité des finances sera présenté le 19 mai (4).

Le 19 mai, vient d'abord à l'ordre du jour le rapport du Comité des finances sur la motion de DE MONTESQUIOU. ANSON explique que la mesure auxiliaire des Compagnies patriotiques donnant en échange des assignats des billets de confiance, tels que plusieurs villes en offrent des modèles, est parfaitement conciliable avec l'existence des nouveaux assignats. Les principes de liberté consacrés par les décrets autorisent sans doute les établissements qu'on serait tenté de former ; mais ce n'est pas en silence,

(1) Séances des 5 et 6 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 600 et 632-635.)

(2) *Motion faite à l'Assemblée nationale*, par DE MONTESQUIOU, député de Paris, *sur les moyens de remédier à la rareté du numéraire*, imp. 12 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1510).

(3) Séance du 17 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 142-146.)

(4) Séance du 17 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 161-165.)

que l'Assemblée doit désirer des institutions si utiles ; le patriotisme attend un signal ; c'est à l'Assemblée qu'il appartient de le donner. Il est d'ailleurs des encouragements dont l'Assemblée seule peut être la dispensatrice; les associations qui se formeront auront des actes à dresser, des billets à émettre, et les droits de timbre et d'enregistrement, si elles n'en étaient pas exemptées, leur imposeraient une charge décourageante. Au mot de « surveillance des corps administratifs », qui se trouvait dans le projet, le Comité a substitué celui de « protection spéciale », dans la crainte que, par l'abus du mot, il ne s'établît une sorte d'inquisition destructive de la liberté, qui seule peut entreprendre et diriger des opérations de confiance. Cependant, le Comité a cru devoir insister sur quelques précautions propres à garantir les citoyens de toute surprise : cautionnement, dépôt de l'acte de société, échange à bureau ouvert contre la monnaie de cuivre, etc... Finalement, il propose le projet de décret suivant :

Art. 1er. — L'Assemblée nationale met sous la protection spéciale des corps administratifs et des municipalités tous les établissements particuliers qui se chargeraient de mettre en émission des billets de confiance, représentant des fractions d'assignats, et de les donner en échange, à volonté et au pair, contre des assignats nationaux, à la condition expresse que lesdits établissements se pourvoiront aux Monnaies de la quantité de sous nécessaire pour entretenir au pair l'échange, à bureau ouvert, desdits billets de confiance contre des sous, et réciproquement.

Art. 2. — Lesdits établissements seront tenus de déposer au greffe de la Municipalité, ou un cautionnement suffisant pour la sûreté de leur gestion, ou l'acte de leur Société, lequel sera communiqué à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

Malgré l'appui du Comité des finances, le projet est accueilli avec réserve. Rœderer demande l'ajournement : l'Assemblée, en plaçant sous la protection immédiate des corps administratifs tous les banquiers qui voudront changer les gros assignats contre de petits billets, devient en quelque sorte caution de leur administration. Il est évident que des particuliers pourront fournir un cautionnement de 2 millions et faire une émission de 10 millions de billets. Qui comblera la différence, en cas de faillite ? du Port ajoute : il y a quelque chose d'extraordinaire à ce que, à ce mot de confiance, l'on joigne des précautions. En protégeant un établissement particulier, par les soins mêmes qu'on prend afin que cette protection ne soit pas inutile, on se constitue responsable. La question préalable est alors demandée. Le Comité, débordé, n'insiste pas. Et, conformément à une motion de Prieur, l'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur les articles 1 et 2 du projet de décret, attendu que tous les établissements utiles sont sous la protection de la loi ; elle renvoie, en outre, au Comité des contributions publiques l'examen de l'article 3, relatif à l'exemption du droit de timbre, pour en faire le rapport incessamment ; elle décide enfin que la décision motivée de l'ordre du jour sera insérée au procès-verbal (1).

C'est dans ces conditions que, le 19 mai, soir, les administrateurs de la *Caisse patriotique* revinrent présenter leur mémoire au Corps municipal :

(1) Séance du 19 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 220-223.)

visiblement, ils attendaient l'issue du débat engagé à l'Assemblée nationale, et, dès qu'ils connurent le décret qui, en leur refusant une « protection spéciale », les mettait cependant sous la garantie de la loi, ils s'empressèrent de faire, sinon autoriser, du moins reconnaître officiellement leur établissement par la Municipalité.

Dès le lendemain, 20 mai, ils obtenaient, par un décret rendu sur le rapport de Ræderer, au nom du Comité des contributions publiques, que les billets de 25 livres et au-dessous, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnaie de cuivre, à la volonté du porteur, seraient exempts du droit de timbre (1).

Quant aux assignats de 5 livres, décrétés en principe, l'émission en souffrit encore quelques difficultés : un premier rapport de de Cernon, présenté le 20 mai, soir, fut renvoyé au Comité des finances ; un nouveau rapport, du même, présenté le 4 juin, matin, subit le même sort. Tout ce que put décider l'Assemblée, par un décret du 22 mai, ce fut de voter le décret relatif à la nomination des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats de 5 livres (2).

(1) Séance du 20 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 246.)

(2) Séances des 20 mai 1791, soir, 21 mai, matin, 22 mai et 4 juin, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 254-256, 272-274, 301 et 732-734.)

20 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 20 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Prévost, Vigner, Charon, Borie, Jallier, Lesguilliez, Filleul, Jolly, Gandolphe, Bernier, Couart, Lecamus, Nizard, Oudet, Cahours, Rousseau, Le Roux de La Ville, Andelle, Hardy, Raffy, Champion, Roard, Maugis, Mulot, Montauban, Viguier-Curny, Cardot, Gandolphe, Pitra, Cousin, Houssemaine; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé, par ceux de ses membres qui le sont en même temps du Tribunal municipal, des difficultés qui se sont élevées relativement à l'existence du tribunal et à la validité de ses jugements; (I, p. 320.)

Instruit encore que, sur l'appel interjeté d'un de ses jugements, le tribunal du IVe arrondissement l'avait déclaré nul et inconstitutionnel (1);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que MM. Rousseau, Prévost et Roard se transporteront incessamment auprès du Comité de constitution pour lui démontrer l'importance de ce tribunal pour les approvisionnements, la nécessité de le conserver, le danger qu'il y aurait à le supprimer, et solliciter, auprès du Comité et, par le Comité, auprès de l'Assemblée nationale, un décret qui, fixant irrévocablement le sort du tribunal, détermine

(1) Ni le *Journal des tribunaux*, ni la *Gazette des nouveaux tribunaux* ne font mention de cette affaire, et cela est fort regrettable : le texte du jugement du tribunal régulier du IVe arrondissement eût été pour nous des plus intéressants à connaître.

en même temps la conduite que doivent tenir le Corps municipal et ceux de ses membres qu'il a attachés au service du tribunal (1).

---- Sur la communication donnée par M. le Maire d'un mémoire de M. Bois, commis-greffier au Tribunal de police, par lequel il réclame contre la fixation, qui a été faite hier, à 2.400 livres des appointements de sa place (2);

Prenant en considération les services de M. Bois;

Le Corps municipal arrête que les appointements de M. Bois sont et demeurent fixés à la somme de 3.000 livres par année (3).

---- Lecture faite d'une lettre de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, par laquelle ils réclament contre la suppression du contrôle attaché à ce Département sur les recettes et dépenses de la Commission des biens nationaux (4) et contre l'exécution dont cette décision a été suivie dès hier par M. de Villeneuve (5), qui a reçu et payé sans le *visa* des administrateurs et sur l'autorisation des commissaires des biens nationaux ;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-abjoint du procureur de la Commune;

Ajourne la discussion du mémoire à l'une de ses premières séances (6), et cependant arrête que toutes choses demeureront dans l'ancien état et que le contrôle sera continué.

---- Lecture faite d'un arrêté de la section du Théâtre-français, qui demande à s'assembler ailleurs que dans l'église de Saint-André-des-Arcs (7);

Le Corps municipal charge MM. Pitra et Jallier de se concerter avec la Commission des biens nationaux pour lui procurer des renseignements sur le local le plus propre aux assemblées de la section (8).

(1) Séance du 23 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Le chiffre des appointements des commis du greffe n'est pas indiqué au procès-verbal du 19 mai, où il est dit simplement que l'état des bureaux du greffe avait été arrêté dans cette séance. (Voir ci-dessus, p. 301.)

(3) Nouvelle réclamation le 4 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) Le contrôle de l'administration des biens nationaux avait été attribué au Département des domaine et finances par arrêté du 30 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 142.) Mais quand ce contrôle avait-il été supprimé? On l'ignore, à moins qu'il ne s'agisse — mais ce n'est pas clair — de l'arrêté du 21 février 1791. (Voir Tome II, p. 659.)

(5) *Lire :* VALLET DE VILLENEUVE.

(6) Cette discussion ne se retrouve pas dans les séances ultérieures.

(7) Église qui avait été affectée aux assemblées de la section par arrêté du 13 mai. (Voir ci-dessus, p. 250.)

(8) Séance du 30 mai. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Sur la demande formée par des députés de la section des Quatre-Nations et du bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain, tendant à ce qu'il soit construit, dans l'étendue de la section et pour le service du bataillon, un corps-de-garde indispensable tant pour la commodité du service que pour la sûreté de la section;

Le Corps municipal charge les commissaires de la garde nationale de vérifier cette demande, de s'assurer de la nécessité du corps-de-garde, de proposer leur avis et d'en faire incessamment le rapport au Corps municipal (1).

~~~~ Des députés de la section de l'Oratoire ont été annoncés et introduits; l'un d'eux a fait lecture d'un discours, qu'il a remis sur le bureau; il a également déposé sur le bureau les délibérations de onze sections (2), qui se réunissent pour demander la convocation de la Commune, à l'effet de délibérer sur le licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division (II, p. 321.)

Le Corps municipal a chargé le procureur de la Commune d'examiner les délibérations qui viennent d'être représentées et de lui en rendre compte dans sa plus prochaine assemblée.

Les délibérations ont été remises au même instant au second substitut-adjoint du procureur de la Commune (3).

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Corps municipal;

Délibérant sur les différentes réclamations du sieur Labitte, pour le remboursement d'avances et indemnités qu'il prétend lui être dues relativement à des transports de convois de farines (4);

Renvoie aux administrateurs au Département du domaine et leur adjoint MM. Pitra et Filleul, pour, d'après l'examen desdites réclamations, le rapport en être fait au Corps municipal, qui statuera ce qu'il appartiendra (5).

~~~~ Sur la présentation, faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de l'état par lui rédigé, en exécution de l'arrêté du 11 de ce mois (6), tant du nombre que des traitements des juges, des commissaires du roi, des greffiers des six tribunaux,

(1) Séance du 22 juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Le procès-verbal de la séance du 23 mai énonce 12 sections adhérentes, y compris celle de l'Oratoire. (Voir ci-dessous.)

(3) Rapport présenté le 23 mai. (Voir ci-dessous, p. 362.)

(4) Sans renseignements. Il est question d'un sieur Labitte à la séance du Corps municipal, du 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 112.)

(5) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

(6) Arrêté du 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 221-222.)

des juges de paix, de leurs secrétaires, ainsi que des dépenses fixes des Bureaux de paix, de leurs commis et de tous les frais fixes de ces établissements nationaux ;

Lecture faite de cet état ;

Le Corps municipal en a approuvé le contenu et arrêté qu'il serait incessamment envoyé en son nom par le procureur de la Commune au Directoire du département (1).

Le Corps municipal arrête, en outre, que cet état, signé par M. Desmousseaux, sera déposé au secrétariat (2).

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal renvoie aux administrateurs des établissements publics l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, relatif à M. Hérivaux et aux trois plus anciens professeurs du collège de Louis-le-grand (3).

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a fait lecture d'un travail et communiqué plusieurs pièces relatives aux assemblées illicites des ouvriers et notamment des garçons charpentiers (4).

Le Corps municipal a nommé, pour l'examiner, MM. Champion, Maugis et Jolly (5).

Il a de plus chargé ses commissaires de se concerter avec le Directoire du département sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre pour faire cesser des coalitions également dangereuses et contraires au bien public (6).

~~~ M. le Commandant-général a été introduit au Conseil : il a rendu compte de la situation des grenadiers soldés, de leurs dispositions au sujet du licenciement des grenadiers de la VIe division ; il a déposé sur le bureau deux arrêtés des 1re et 5e compagnies (7), contenant désaveu de la protestation imprimée qui a été répandue

(1) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(2) L'état ci-dessus indiqué n'a pas été conservé.

(3) Cet arrêté du Directoire est inconnu. On sait seulement que Hérivaux, qualifié de professeur émérite, avait été nommé, le 12 mai, par le Directoire, syndic de l'Université. (Voir ci-dessus, p. *271*.)

(4) Le « travail » du substitut du procureur de la Commune sur les grèves ouvrières dont le début remonte au 22 avril, n'a pas été retrouvé. (Voir Tome III, p. 700, *709-710*, et ci-dessus, p. 8-9, 84, *92-94*, 123-124, 139-140, *144-146*, 169, 221 et 264.)

(5) Aucun rapport sur le mémoire du substitut du procureur de la Commune concernant les coalitions d'ouvriers n'est connu.

(6) Séance du 21 mai. (Voir ci-dessous, p. 346.)

(7) Exactement : *des compagnies des Ire et V^e^ divisions.*
~~~

sous leur nom dans le public, et a promis de revenir demain (1), pour instruire le Corps municipal du résultat des renseignements qu'il aurait pu se procurer. [III, p. 325.]

~~~ M. Durocher (2) a été introduit : il a fait ses remerciements au Corps municipal de l'arrêté qu'il avait bien voulu prendre à son sujet (3) et de la lettre obligeante que M. le Maire lui avait écrite au nom de la Municipalité.

~~~ Sur la présentation de M. le Maire, le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 30 janvier 1791, relative au juge de paix de la ville d'Arles, quartier de la Croux ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, relative aux contributions foncière et mobilière ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 3 avril 1791, relative aux revenus et aux charges des municipalités, aux besoins qu'elles peuvent avoir et aux moyens d'y pourvoir provisoirement ;

4° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative aux places vacantes par mort, démission ou autrement dans les Directoires de département ;

5° d'une loi du même jour, relative aux Invalides ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de la dette arriérée de l'État ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative à la trésorerie nationale ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, additionnelle au décret du 12 mars, relatif à diverses dépenses à acquitter par la caisse de l'extraordinaire ;

9° d'une loi du même jour, relative à la dépense du culte pour l'année 1790, au traitement des ecclésiastiques pensionnés pour les six premiers mois de ladite année, et aux dépenses particulières à l'année 1791 énoncées dans l'article 4 du décret du 18 février dernier ;

10° d'une loi du même jour, relative aux jurandes et aux maîtrises ;

11° d'une loi du même jour, relative à la contribution patriotique ;

12° d'une loi du même jour, relative à la liquidation de diverses sommes faisant partie de l'arriéré ;

13° d'une loi donnée à Paris, le 1er mai 1791, qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public la somme de 10 millions.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) DE LA FAYETTE revint, en effet, le lendemain devant le Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 346.)

(2) *Lire :* LE HARIVEL DU ROCHER.

(3) Arrêté du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 241.)

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 315.) Depuis la transformation du régime municipal qui avait suivi le 14 juillet 1789, la Municipalité parisienne, tant provisoire que définitive, n'avait cessé de se préoccuper de la situation précaire au regard de la législation nouvelle faite au *Tribunal municipal contentieux,* héritier des attributions de police administrative sur le commerce des approvisionnements de Paris et sur les voies de transport servant à ce commerce qui avaient été celles de l'ancien Bureau de Ville et antérieurement de la corporation des Marchands de l'eau.

Aussitôt qu'elle avait été constituée, dès le 15 août 1789, l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avait maintenu en activité la iuridiction du Bureau de Ville (1).

En même temps, elle insérait dans le *Plan de Municipalité* un titre XI qui organisait un Tribunal contentieux, composé du maire, de huit échevins, du procureur de la Commune et de ses deux substituts, enfin d'un greffier. En vertu de ce règlement, soumis aux 60 districts et adopté par eux, le Conseil de Ville avait, le 8 octobre 1789, procédé à l'élection des huit membres du tribunal, dont préalablement le titre d'échevins avait été changé en celui de conseillers-assesseurs (2).

Peu après la promulgation de la loi organique générale des municipalités, le 16 mars 1790, le Maire avait communiqué au Bureau de Ville provisoire un *Mémoire sur la nécessité de conserver à la Municipalité de Paris la police et la juridiction sur les rivières servant à l'approvisionnement de la ville;* le Comité d'organisation municipale de l'Assemblée des Représentants de la Commune, saisi le 24 mars, présenta à son tour à cette Assemblée, le 29 mai, un *Règlement général sur les approvisionnements de Paris venant par eau*, qui, après avis favorable du Département des subsistances, fut approuvé, le 26 juin, sous le titre de *Projet de décret pour la sûreté des approvisionnements de Paris* et soumis au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (3).

Quant à la Municipalité définitive, à la suite d'un important *Mémoire sur la nécessité et la manière de conserver à la Ville de Paris l'administration de la Seine et rivières y affluentes, et sur la juridiction y relative,* présenté par DE VAUVILLIERS, le 19 octobre, le Conseil général de la Commune avait arrêté, le 4 décembre 1790, qu'une pétition serait présentée à l'Assemblée nationale en vue d'obtenir le maintien des antiques privilèges du Bureau de Ville pour la surveillance des approvisionnements de Paris (4).

(1) Séances des 15 et 27 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 225-226 et 366.)
(2) Séances des 8 et 9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 229, 236 et 237.)
(3) Voir 1re série, Tomes IV, p. 428-429 et 492; V, p. 599 et 717; et VI, p. 264-273.
(4) Séances des 19 octobre et 4 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 79-80, 82-87 et 438.)

Plus tard, tout en décidant que le Tribunal municipal serait conservé provisoirement, le Corps municipal avait, le 10 février, insisté auprès du Comité de constitution pour qu'il fût maintenu à titre définitif. En attendant, par arrêté du 27 février, il avait complété par de nouvelles nominations le personnel du tribunal (1).

(II, p. 317.) Le procès-verbal du 20 mai signale le dépôt sur le bureau du Corps municipal, d'abord d'un discours remis par les députés de la section de l'Oratoire, puis des délibérations de onze sections demandant la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur le licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division.

D'après le procès-verbal du 23 mai, le nombre des délibérations soumises à l'examen du procureur de la Commune était de douze, y compris celle de la section de l'Oratoire.

Les deux chiffres correspondent donc exactement, si l'on admet que les onze sections mentionnées le 20 sont considérées comme adhérentes au vœu émis par la section de l'Oratoire.

De ces douze délibérations, quelques-unes déjà nous sont connues : celles des sections de la Croix-rouge, du 28 avril, de Sainte-Geneviève et des Tuileries, du 29 avril, de l'Oratoire, du 30 avril, et de Mauconseil, du 10 mai (2).

En voici d'autres.

La *section du Palais-royal* s'exprime ainsi, le 5 mai (3) :

L'assemblée;

Délibérant sur les arrêtés des sections de l'Oratoire, de Sainte-Geneviève et de la Croix-rouge, relatifs au licenciement des grenadiers de l'Oratoire ;

A arrêté, à l'unanimité, qu'elle adhérait à l'arrêté de la section de la Croix-rouge, portant demande de la convocation de la Commune dans ses 48 sections pour délibérer sur le licenciement desdits grenadiers;

A, de plus, arrêté que le présent arrêté serait envoyé dès demain, 6 du courant, à la section de la Croix-rouge et aux autres sections.

Signé : ALLART, secrétaire.

La *section du Théâtre-français*, qui avait envoyé, le 4 mai, une délégation porter à la *Société des Amis de la constitution* son arrêté du 28 avril, par lequel elle dénonçait comme illégal le licenciement de la compagnie (4), se rallie implicitement au projet de convocation de la Commune par l'arrêté suivant, du 9 mai (5) :

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et réunis au nombre de plus de 150 pour délibérer;

Ayant entendu la lecture de l'arrêté de la section des Tuileries, en date du 29 avril (6), relatif aux grenadiers de l'Oratoire;

(1) Séances des 10 et 27 février 1791. (Voir Tome II, p. 577, 505 et 759.)

(2) Voir ci-dessus, p. *46-47*, *60-63* et *90*, et T. III, p. *774-775*.

(3) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 83).

(4) Voir Tome III, p. 770-771, et *La Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. II, p. 385).

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1680).

(6) La date de l'arrêté des Tuileries est en blanc dans la pièce manuscrite.

Et désirant donner à la section des Tuileries une nouvelle preuve de son attachement aux principes qu'elle y manifeste ;

A nommé, pour porter son vœu et son adhésion à l'arrêté précité de la section des Tuileries, MM. LAURENT et COLIBEAU et les a chargés de remettre à cette section l'arrêté pris par celle du Théâtre-français le 28 avril 1791, en l'invitant à le prendre en considération.

Signé : SERGENT, président ;
ROCH DU LOUVET, secrétaire.

De la *section du Louvre*, nous trouvons deux procès-verbaux qui paraissent se rapporter à deux séances successives.

Le premier, sans date, est ainsi conçu (1) :

D'après la lecture d'un arrêté de la section de l'Oratoire, qui demande que les sections émettent un vœu positif sur la convocation générale des sections de la Commune ;

Un membre a demandé la parole et a dit : qu'il ne croyait pas qu'il y eût lieu à délibérer, attendu que le susdit arrêté ne présentait pas le motif de cette convocation ; que cette demande, en cas d'adhésion, serait inconstitutionnelle ; qu'il fallait préalablement avoir communication des arrêtés antérieurs de la section de l'Oratoire : que, sans cette communication, il croyait que l'assemblée devait arrêter qu'il n'y avait lieu à délibérer ; et que, lorsque la section de l'Oratoire aurait communiqué les arrêtés préliminairement nécessaires, celle du Louvre statuerait définitivement.

On était prêt à aller aux opinions, lorsque le secrétaire de l'assemblée a lu deux arrêtés de la section de l'Oratoire, lesquels ont fait aussitôt entamer la discussion.

Le même membre qui avait ouvert l'avis d'arrêter qu'il n'y avait lieu à délibérer a repris la parole pour dire que, sans entrer dans la discussion du fond, il pensait que, l'objet de la demande de la section de l'Oratoire étant de connaître les motifs du jugement des grenadiers du centre de la VIe division, il pensait que l'assemblée pouvait, sans rien préjuger, adhérer à cet arrêté, et que son opinion était qu'on y adhérât purement et simplement.

D'autres membres, d'un avis contraire, disaient que, l'affaire étant jugée, on ne devait plus revenir sur cet objet.

Mais, le préopinant ayant observé que, cette adhésion n'entraînant aucune contradiction à la loi, on pouvait, on devait même la donner, sauf, lorsque la convocation générale aurait lieu, à délibérer sur le tout et à prendre tel arrêté qui serait jugé convenable ;

La discussion fermée ;

L'assemblée a arrêté, à la majorité, qu'elle adhérait à l'arrêté de la section de l'Oratoire et qu'elle se joignait à elle pour demander au Corps municipal la convocation générale de la Commune en ses 48 sections, à l'effet de connaître les motifs qui avaient donné lieu au jugement par lequel les grenadiers de la VIe division avaient été licenciés, et que copie du présent serait remise à MM. de la section de l'Oratoire.

Le second procès-verbal est daté du 12 mai (2) :

L'assemblée légalement convoquée, M. BALLÉ, président du comité, a ouvert la séance.

(1) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 6, non daté).

(2) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté).

Il a d'abord été fait lecture de l'arrêté pris en la dernière assemblée; et la rédaction en a été adoptée dans tout son contenu.

L'assemblée a entendu ensuite la lecture de trois arrêtés de la section de l'Oratoire, au sujet du licenciement des grenadiers soldés de ladite section, par le dernier desquels elle demande l'adhésion des autres sections pour la convocation générale de la Commune (1).

L'assemblée;

Après avoir discuté cet objet, et sans entrer aucunement dans le fond;

A arrêté, à une grande majorité, qu'elle adhérait à l'arrêté de la section de l'Oratoire, en ce qui regarde la convocation générale de la Commune.

Sur les douze sections énumérées au procès-verbal de la séance du 23 mai comme ayant demandé la convocation générale des 48 sections, il ne manque plus que les délibérations de quatre sections : celles de la Fontaine-de-Grenelle, de la Halle-au-blé, des Lombards et du Marché-des-Innocents. Encore faut-il remarquer que l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, dont nous ne connaissons pas le texte, est signalé comme ayant été présenté, le 30 avril, au Corps municipal (2).

Mais nous avons encore à compléter les renseignements relatifs à l'attitude de la *section de l'Oratoire*, la plus directement intéressée dans l'affaire de la compagnie de grenadiers soldés qui avait fait partie de son bataillon et qui était casernée sur son territoire.

Donc, cette section entendit, le 7 mai, le long développement de l'opinion de Chenaux, soldat-citoyen, membre du comité (3), opinion que nous résumons ainsi (4) :

Le licenciement, étant acquis que la compagnie n'était pas inutile, est une punition. Où est le délit ? Où sont les preuves ? Quel tribunal a prononcé ? En vertu de quelle loi ?

C'est une punition, infligée à d'anciens gardes-françaises, qui avaient mérité la couronne civique : et vous ne connaissez ni le délit, ni l'accusateur ! C'est une punition : et l'on n'a point invoqué l'autorité des magistrats chargés d'appliquer la loi !

Quelles sont les causes d'une décision si alarmante ?

La Municipalité s'est renfermée dans un silence contraire aux règles de toutes nos institutions politiques.

Est-ce l'insubordination à l'égard du capitaine ?

Il n'est point entré dans l'idée des officiers municipaux de venger le capitaine (Le Gros de Rumigny), digne d'occuper sa place, mais auquel un mouvement d'emportement avait fait tenir contre ses braves camarades des discours que son cœur a démentis sur-le-champ.

Si tel eût été le motif, on aurait exigé, lors de la recréation de la compagnie, la promesse d'obéir au capitaine.

Depuis longtemps, on berçait la compagnie de l'espoir de n'être plus commandée par le capitaine qu'elle ne voulait pas reconnaître.

(1) Arrêtés de la section de l'Oratoire des 27, 28 et 30 avril. (Voir ci-dessus, p. *43-45* et *90*.)

(2) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 82-83.)

(3) Chenaux (Louis-Barthélemy), ancien procureur au Châtelet, rue Saint-Honoré, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(4) Imp. 23 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, n° 4771, et British Museum, F. R. 727, 19).

Ceux qui ont montré le plus d'insubordination, les quatre grenadiers sortis des rangs (le 22 novembre), sont membres de la compagnie recréée.

Depuis quelle époque est-on devenu si sévère ? Depuis le 18 avril.

Quelques gens ont été humiliés ou contrariés de ce qu'un départ au moins scandaleux n'ait point été effectué. La mélancolie et l'humeur se sont emparés du général, qui, pour reprendre sa place, a posé des conditions : l'une, que les réfractaires qu'il désignerait seraient punis. Les grenadiers de la VIe division ont été désignés par M. DE LA FAYETTE pour être des réfractaires.

Le licenciement a été injustement prononcé. L'a-t-il été légalement ? Inutile de discuter. La Municipalité dit qu'elle a rendu compte de son acte d'administration au département. Mais ce qu'elle a fait est une punition ; et punir sans en avoir le droit est un acte inconstitutionnel.

La Municipalité a fait un acte illégal et un acte injuste : nous avons le droit de nous plaindre, et nous avons intérêt à le faire.

A la suite de ce discours, intervint l'arrêté suivant, aussi du 7 mai (1) :

Le samedi, 7 mai 1791, à sept heures du soir ;

L'assemblée légalement convoquée par M. le président du comité sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et délibérant au nombre de plus de 100 citoyens ;

Plusieurs opinions ont été développées sur l'affaire des grenadiers soldés, entre lesquelles l'assemblée a distingué celle de M. CHENAUX par ses applaudissements.

Acceptant la réfutation que M. CHAZOT a offerte sur cette opinion pour la prochaine séance ;

L'assemblée a terminé la discussion en arrêtant qu'elle persistait dans ses précédents arrêtés sur cette affaire et qu'elle invitait ses commissaires à continuer leurs efforts pour réunir le vœu des sections sur la convocation de la Commune.

Signé : LA VALETTE, président de l'assemblée générale ;
GUILLET, président du comité ;
J.-CH. LAVAU, secrétaire-greffier.

L'opinion de CHAZOT (2) fut entendue à la réunion de la section du 14 mai. En voici l'argument principal (3) :

La question n'est pas de savoir si le licenciement était l'effet d'un jugement légal ou illégal, mais s'il y a eu jugement. Or, ici, point d'accusation : un officier supérieur rend compte d'un fait d'indiscipline de la troupe confiée à son commandement. Ce n'est pas un tribunal qui statue, mais un corps délibérant.

On dit qu'il y a eu punition. Mais alors la nouvelle formation est une récompense. Le second acte annule le premier.

En réalité, cette compagnie est travaillée de la funeste ambition d'abandonner la garde municipale pour entrer dans la formation de la maison militaire du roi (4).

Le licenciement n'est pas un acte arbitraire ; il n'était pas soumis à des formes judiciaires ; c'est un acte d'administration régulier.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 941).

(2) CHAZOT (François-Claude), négociant rue des Lavandières, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, où le nom est écrit CHAZOL.

(3) Imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2021, Bib. de la Ville de Paris, dossier 4771, et British Museum, F. R. 627,20).

(4) Allusion à l'incident du mois de novembre 1790. (Voir Tome I, p. *240-249*, et Tome III, p. *297*.)

Enfin, nous trouvons dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté) le compte rendu de la séance de l'assemblée générale de la même section qui fut tenue vraisemblablement le lendemain du jour où la députation des douze sections s'était présentée au Corps municipal, c'est-à-dire le 21 mai. En voici la partie qui nous intéresse :

Il a été fait rapport de la députation au Corps municipal en demande de la convocation de la Commune en ses 48 sections. On a annoncé que le Corps municipal avait répondu, par l'organe de M. le Maire, que ledit Corps, après délibération, avait arrêté la communication des pièces déposées sur le bureau au procureur de la Commune (1), et que, après qu'elles auraient été vérifiées, la convocation demandée serait ordonnée, si les pièces étaient reconnues dans les formes indiquées par la loi.

Après ce rapport, une députation des grenadiers de la VIe division s'est présentée : elle a déclaré qu'il y avait diverses machinations dans les six compagnies (2), et elle a remercié l'assemblée de l'intérêt qu'elle a manifesté au sort des grenadiers et l'a priée de vouloir bien le lui continuer.

M. le président a fait à cette députation une réponse qui respire le patriotisme. Et l'assemblée a arrêté qu'elle serait insérée mot à mot dans le procès-verbal.

Cette réponse est conçue en ces termes :

« Les sentiments fraternels qui ont uni les grenadiers de la VIe division à la section de l'Oratoire dans des temps difficiles ont assuré pour jamais à la compagnie l'amitié et les secours de la section.

« L'assemblée générale prendra dans la plus grande considération tout ce qui intéresse les grenadiers. Mais elle doit observer à ses frères d'armes que la modération et la prudence doivent être la base de la conduite de tous les vrais soldats de la constitution et que l'obéissance et le respect pour la loi peuvent seuls opérer le grand œuvre de la Révolution.

« La section, bien persuadée que ce sera toujours d'après ces principes que les grenadiers de la VIe division se conduiront, leur promet, de son côté, secours et amitié. »

On voit par ces documents que la section de l'Oratoire n'approuvait pas sans réserve la conduite de ses grenadiers soldés : en leur recommandant la modération, la prudence, l'obéissance et le respect de la loi, elle entendait sans nul doute leur donner une leçon.

(III, p. 319.) Le *Courrier des 83 départements* (n° du 15 mai 1791) donnait sur l'attitude des compagnies de grenadiers soldés à la suite du licenciement et de la réorganisation de la compagnie de la VIe division les renseignements qui suivent :

« La cause des quatorze grenadiers de l'Oratoire licenciés (3) se réveille avec force. L'un d'eux s'est noyé, dit-on, de désespoir (4). Non seulement leurs camarades, mais toutes les six compagnies de grenadiers demandent leur réhabilitation ou leur jugement.

(1) Le journal imprime, par erreur : *au président de la Commune.*

(2) En vue de leur faire désavouer les *Protestations* collectives des six compagnies, dont il sera parlé plus loin. (Voir ci-dessous, p. *326-327*.)

(3) Lors de la réorganisation de la compagnie licenciée (27 et 30 avril), quatorze grenadiers avaient été exclus. (Voir ci-dessus, p. 27, 36-37, 88 et *98*.)

(4) Suicide rapporté par l'*Orateur du peuple*. (Voir ci-dessus, p. *99* et *100*.)

« Cette sottise, tout au moins impolitique du Corps municipal, peut produire de grands maux, surtout si, comme cela paraît être inévitable, les ci-devant grenadiers de l'Oratoire réintégrés refusent leur capitaine (Le Gros de Rumigny) et que ce dernier, stylé (1) par l'aristocratie, s'obstine à les commander, dût-il périr à la tête de sa compagnie, dit-il. »

Mais nous avons, sur ce point, mieux que les informations d'un journal, nous avons les documents originaux eux-mêmes, notamment la « protestation imprimée » à laquelle de La Fayette fit allusion devant le Corps municipal, le 20 mai, et qui porte exactement ce titre :

Protestations unanimes
des six compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne (2).

Esclaves de la liberté que nous avons conquise avec nos concitoyens, esclaves de la constitution que nous avons juré de maintenir, ennemis déclarés de toute division intestine, nous ne voulons démasquer ceux qui réunissent contre nous leurs perfides efforts que par une soumission entière à la loi. Comme corps armé, toute délibération nous est défendue : ainsi le décret qui nous élève à la dignité de citoyens, avec tous ceux qui, comme nous, ont porté les armes depuis le commencement de la Révolution (3), sera pour nous un bienfait inutile, tant que nous aurons l'honneur de porter la grenade. Ainsi nous goûterons les derniers les fruits précieux de notre sainte liberté. Nous nous y soumettons : notre serment et l'honneur nous l'ordonnent.

Nous déclarons donc à la Municipalité, à tous les corps politiques, à nos frères d'armes, enfin à tous les citoyens qui composent ce vaste empire, que, puisque la Municipalité enjoint à la compagnie des grenadiers de la VIe division de marcher sous les ordres du sieur Le Gros, dénoncé par nous à la Municipalité même et à l'opinion publique (4), quoiqu'il n'ait pas tenu au sieur Le Gros de nous flétrir, quoiqu'il serve de prétexte au licenciement fait par la Municipalité, ainsi que la prétendue insurrection qu'on nous attribue faussement dans la journée du 18 avril; nous déclarons, disons-nous, que, toujours soumis à la loi dont nous réclamons l'exécution et dont nous attendons justice, nous marcherons sous les ordres du sieur Le Gros, non comme notre capitaine — l'honneur nous a imposé la dure loi de ne plus lui obéir sous ce grade depuis qu'ils nous a déclarés,

(1) Le journal a imprimé : *sifflé*, ce qui n'aurait aucun sens.

(2) Imp. 7 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39 9933; Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 4771, et Arch. de la Seine, D 191), reproduit, sans le *Nota* final, par l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 10, non daté), qui déclare insérer les « représentations unanimes de ces héros de la Révolution ». — Cette pièce n'est pas datée; mais elle se place nécessairement entre le 13 mai, date mentionnée dans le *post-scriptum*, et le 17 mai, date de la réponse de Legros, publiée ci-dessous. (Voir p. *328-331*.)

(3) Le projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, présenté par Rabaut Saint-Etienne, au nom des Comités de constitution et militaire, en discussion depuis le 20 avril 1791, contenait un article 3 qui assimilait aux citoyens actifs pour l'inscription sur les listes de la garde nationale ceux qui, sans être citoyens actifs, avaient servi depuis l'époque de la Révolution. Mais cet article ne fut adopté que le 27 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 701.)

(4) Par arrêté du 13 mai, et à la suite d'une pétition des grenadiers de cinq divisions, présentée le 2 mai, le Corps municipal venait de suspendre de son commandement le capitaine Legros de Rumigny. (Voir ci-dessus, p. 103-104, 119 et 251.) Mais le *post-scriptum* des *Protestations unanimes* étant daté du 13 mai, il est manifeste que le corps de la pièce est légèrement antérieur; au moment où les *Protestations* étaient rédigées, l'arrêté du 13 mai n'était pas rendu.

par écrit, « machines mouvantes au gré de ceux qui pouvaient y avoir intérêt, parjures à notre serment, rebelles, indignes de toute confiance, etc. . . » (1). — mais comme l'homme envoyé par la loi pour marcher à notre tête. Nous déclarons que, jusqu'au jugement à intervenir et que nous ne cesserons pas de solliciter (2), sur la dénonciation que nous avons faite du sieur Le Gros par notre appel à la Municipalité et à l'opinion publique du jugement du Comité de surveillance illégalement établi pour son affaire, le sieur Le Gros ne sera pour nous qu'un être plus passif que nous-mêmes, lui pour la transmission, nous pour l'exécution des ordres supérieurs. Et, comme la loi n'a pas interdit, en obéissant, les protestations individuelles, afin que la Municipalité ou le sieur Le Gros ne puissent se prévaloir de notre obéissance passive et réclamante, nous déclarons formellement protester contre le licenciement fait le 26 avril dernier, contre la nouvelle création de la 6e compagnie, contre l'expulsion des quatorze grenadiers qui nous appartiennent et contre le rétablissement du sieur Le Gros dans ses fonctions, jusqu'à ce que la loi ait prononcé sur nos dénonciations antérieures et sur nos protestations. Et, désirant enlever jusqu'à l'ombre de prétexte à nos ennemis, qui ne peuvent être que les ennemis de la patrie, nous renouvelons notre engagement sacré de maintenir la constitution, la loi et le roi, et de les défendre jusqu'à la dernière goutte du sang du dernier des grenadiers.

Nota. Le 13 mai, le sieur Le Gros s'est présenté le matin à la caserne de la rue Verte (3), où nous étions occupés à rédiger collectivement les protestations ci-dessus; il a trouvé, outre la compagnie, les cinq autres compagnies de grenadiers, rassemblées par députations. Là, en présence d'environ 150 grenadiers, le sieur Le Gros a contracté l'engagement, sur sa parole d'honneur, de ne pas faire le service jusqu'à l'organisation.

Et ont signé, comme fondés de pouvoirs par leurs compagnies :

Ire division	:	[3 noms, dont 1 caporal.]
IIe	—	[2 noms.]
IIIe	—	[4 noms, dont 1 sergent et 1 caporal.]
IVe	—	[3 noms.]
Ve	—	[4 noms, dont un sergent.]
VIe	—	[3 noms, dont un sergent-major.]

Les six compagnies étaient réellement représentées parmi les signataires des *Protestations*. Mais comment ces adhésions avaient-elles été obtenues? Voici ce que dit, à cet égard, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 14, non daté) :

« Les grenadiers soldés des compagnies qui ont publié leurs *Protestations* contre le licenciement de la compagnie de l'Oratoire et la destitution arbitraire des 14 victimes, ayant appris avec douleur que la compagnie de l'Estrapade (4), égarée par de fausses insinuations, refusait d'adhérer à leur vœu, ont député vers elle pour lui témoigner leur surprise d'une con-

(1) Expressions tirées d'un mémoire manuscrit de Le Gros et reproduites dans une *Adresse des grenadiers de la VIe division*, du 14 février. (Voir Tome III, p. *302* et *305*.)

(2) Le recours des grenadiers à l'autorité judiciaire fut définitivement repoussé le 6 juin. (Voir ci-dessus, p. *101-102*.)

(3) Caserne désignée à la nouvelle compagnie par arrêté du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 37.)

(4) C'était la compagnie de la Ire division.

duite aussi extraordinaire et aussi opposée à leurs véritables sentiments de fraternité et de patriotisme.

« Les grenadiers de l'Estrapade n'ont pas tardé à reconnaître que, de leur union avec les autres compagnies, naissaient leur force et leur sûreté; ils ont pleinement adhéré à la cause de leurs frères d'armes opprimés. »

Pourtant, quelques jours plus tard, Ducrux écrivait à l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 18, non daté) :

« Dimanche (22 mai), les députés des six compagnies de grenadiers soldés furent à la Ville, pour obéir aux interpellations de l'état-major et de la Municipalité.

« Il y a cinq compagnies qui sont inébranlables dans leur protestation contre le licenciement illégal de celle de l'Oratoire et la destitution arbitraire des quatorze grenadiers : j'en excepte la compagnie de l'Estrapade, travaillée par son capitaine Cadignan, laquelle a désavoué les signatures de ses députés, qui ont signé dans la protestation en question. »

Aux *Protestations* plus ou moins *unanimes* dirigées contre lui, Legros de Rumigny répondit par une longue lettre, datée du 17 mai, dont voici des extraits :

Lettre aux grenadiers soldés de la VIe division par le sieur Legros, *leur capitaine* (1).

Grenadiers,

C'est pour vous éclairer sur vos véritables intérêts, et non pour vous combattre, que je vous adresse cette lettre ; c'est surtout pour vous mettre à même de juger combien vos prétendus défenseurs vous égarent, en écrivant et publiant en votre nom ce qui ne peut être ni dans votre volonté, ni dans votre cœur.

Vous venez de protester publiquement que vous êtes « esclaves de la liberté, de la constitution et de la loi » ; que « vous défendrez jusqu'à la dernière goutte de votre sang la loi et le roi », sans examiner que vos *Protestations* sont déjà un oubli formel de la loi, quand même les motifs en seraient fondés; car, pour protester, il faut délibérer, et c'est un droit dont vous convenez vous-mêmes que la loi ne vous l'accorde pas.

Examinons vos motifs; et, puisque, dites-vous, « vous voulez démasquer ceux qui réunissent contre vous leurs perfides efforts par une soumission entière à la loi », je me fais un devoir de vous aider dans cette recherche.

On vous fait dire que, toujours soumis à la loi, vous marcherez sous les ordres du sieur Legros, non comme votre capitaine, etc.

Eh quoi? grenadiers! Vous appelez « être soumis à la loi » ne pas reconnaître pour capitaine celui que la loi vous a donné pour tel! Vous déclarez que, jusqu'à ce que la loi ait prononcé sur vos dénonciations antérieures, il ne sera pour vous qu'un être passif!... Mais ignorez-vous donc qu'un jugement du Comité de surveillance établi aux termes du règlement signé par le général et exécuté contre moi, a déjà mis votre plainte au néant; en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à accusation et que votre arrêté était inconstitutionnel?

Ne sentez-vous pas que demander encore un nouveau jugement sur vos dénonciations contre moi, ce serait avancer que la loi n'aurait point encore prononcé, et que, dans ce cas même, tout homme étant préjugé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, il en résulterait toujours que rien ne pourrait me priver de l'entier exercice de mes droits?

(1) Imp. 16 p. in-8 (Bib, nat., L b 39/4929, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 4771).

. . . . . .

Je ne vous parlerai pas du licenciement de la compagnie ; cet événement malheureux m'est étranger. Mais je vous observerai seulement que, par le fait, vous avez avoué et le licenciement et le rétablissement : on pouvait bien par la force vous obliger à quitter vos armes; mais rien ne pouvait vous obliger à les reprendre ; et, par cela seul que vous les avez reprises, vos protestations deviennent illusoires.

. . . . . .

Vous prétendez à un jugement sur mes actions. Mais ignorez-vous que déjà la loi a prononcé en ma faveur, que deux jugements m'ont rendu à l'activité de mes fonctions, que contre moi seul on a instruit, lorsque les premières poursuites auraient dû et doivent être dirigées contre vous (1) ? Grenadiers, réfléchissez. Mon seul but est de vous rappeler des faits qui ne peuvent être échappés à votre mémoire, mais sur lesquels les instigations qu'on emploie sans cesse pour vous provoquer contre moi ont pu vous étourdir. Lisez le narré fidèle que je vais vous tracer avec franchise.

Le 29 juin 1790, ébranlés par des instigations, vous adressâtes à ma section un mémoire contre moi rempli d'invectives (2).

Vous savez comment la section y répondit et quelle fut ma conduite dans cette circonstance. Je dois vous observer que, à cette époque, vous n'aviez pas encore imaginé que vous pussiez légalement destituer votre chef, puisque vous en défériez à ma section.

Le peu de succès de votre démarche n'eut aucune suite; vous restâtes dans l'obéissance, et nous vécûmes dans une union au moins apparente de votre part jusqu'à l'événement de votre arrêté du 21 novembre 1790, par lequel vous avez prétendu me destituer, sous le prétexte que vous aviez « de justes raisons de vous plaindre de moi » (3).

Cette époque, où les bruits de la création d'une maison militaire se répandirent dans le public, fut celle et d'un rapprochement plus intime de votre part et du premier acte inconstitutionnel que vous exerçâtes ensuite envers moi. Vos démarches vous confirmèrent cette formation; vous en fîtes part aux compagnies du centre par votre lettre du 7 novembre (4) ; alors le projet devint public ; on en parla ; il fut dénoncé ; l'opinion se manifesta contre. Aussitôt, vous me faites le reproche d'être l'auteur de cette dénonciation et d'avoir révélé à M. le commandant de bataillon ce mystère dont vous aviez vous-mêmes fait part à tous les fusiliers du centre.

Alors, sous le prétexte de cette accusation, vos espérances reculées ou déçues vous aigrissent; vous rompez avec moi d'une manière scandaleuse ; et, dans votre premier mouvement, vous vous égarez au point de prendre contre moi l'arrêté suivant (5) :

« Nous, grenadiers de l'Oratoire, ayant de justes raisons de nous plaindre de notre capitaine, nous avons décidé de ne plus le reconnaître pour notre chef, et nous le prions de se retirer. »

Mais, quoi, grenadiers? Vous qui, le 29 juin 1790, ne vous étiez pas cru le droit de me destituer, puisque vous vous étiez adressés à ma section pour cet effet, vous vous permettez, quatre mois après, de prendre un arrêté à cette fin ! Dans cet intervalle de temps, était-il donc intervenu quelque décret qui auto-

(1) Jugements de décembre 1790 et du 8 février 1791. (Voir Tome III, p. *298-299*.)

(2) Ce mémoire et la réponse qui y fut faite sont inconnus.

(3) Cet arrêté a été publié. (Voir Tome III, p. *297*.)

(4) Cette lettre a été publiée. (Voir Tome I, p. *242-243*.)

(5) C'est l'arrêté du 21 novembre 1790.

risât les soldats à destituer leurs officiers ?... La section prit plusieurs arrêtés en ma faveur, essayant de vous ramener dans l'obéissance et à une conciliation, notamment ceux des 22, 24 novembre et 10 décembre 1790, etc.. Mais, malheureusement pour votre avantage et ma tranquillité, vous persistâtes dans votre erreur.

. . . . . .

Vous savez, grenadiers, quelles furent les suites de votre premier acte d'insubordination. J'en avais porté plainte à l'instant où vous me le fîtes notifier, et l'ordre m'avait été donné par l'état-major de ne pas y avoir égard, puisqu'il était inconstitutionnel.

Je me présentai donc le lendemain à la tête de la compagnie assemblée pour vous conduire à la garde du roi. Ce fut alors que quatre de vos camarades, sortant successivement des rangs, me déclarèrent avec un ton et des épithètes analogues à leur action, que vous ne m'obéiriez pas, que vous m'aviez destitué, que cela était suffisant. Mais vous ne vous arrêtâtes pas à cela, vous me consignâtes encore à la caserne; vous adressâtes à nos camarades, tant volontaires que du centre, une adresse circulaire imprimée, dans laquelle vous m'attaquâtes personnellement par des invectives, par de fausses expositions, et en mettant injustement à ma charge la dénonciation, faite à la *Société des Amis de la constitution*, du projet de composer une maison du roi. Enfin, sous ce prétexte, vous me poursuivîtes avec un tel acharnement que vous fûtes jusqu'à m'imputer d'avoir autorisé le caporal-fourrier dans une infidélité de gestion des effets de la compagnie. Et, par tous ces détours, vous parvîntes miraculeusement à éluder la poursuite de vos délits constants et avérés; vous parvîntes à me traduire devant le Comité de surveillance de tous les officiers de l'armée, moi qui n'étais coupable d'aucun délit; et vous, quoique chargés de plusieurs et très graves, vous jouîtes publiquement de la plus formelle impunité!

Plus jaloux de me justifier à vos yeux trompés et d'établir ma conduite que de réclamer contre cet oubli de la forme et de la justice, je défendis à votre accusation. Mais, le cœur navré de votre conduite à mon égard, et mon esprit rempli des termes injurieux contenus dans votre plainte et votre imprimé, j'écrivis avec chaleur; et, à votre exemple, il échappa à ma plume quelques termes durs que je rétractai aussitôt, avant le jugement, à la lecture de mon mémoire fait au Comité, et dont, malgré cela, le Comité me punit en prononçant les huit jours d'arrêt que j'ai subis. Mais, forcé d'ailleurs de consacrer ma justification sur tous les faits que vous aviez allégués contre moi, le Comité déclara — ce sont ses termes — qu'il n'y avait pas lieu à accusation sur aucun des faits portés dans votre plainte contre moi; supprima les termes indécents insérés contre moi dans cette même plainte; supprima également ceux dont je m'étais servi dans ma défense; renvoya les 4 grenadiers sortis des rangs par devant le Comité de surveillance particulier aux grenadiers; déclara qu'il regardait comme non avenu et inconstitutionnel l'arrêté par lequel, de votre autorité privée, vous destituiez votre capitaine; enfin, que c'était avec autant de surprise que de peine qu'il avait vu les grenadiers donner l'exemple funeste d'une insubordination si frappante, eux qui s'étaient attiré l'estime de leurs concitoyens.

Ce jugement était définitif; un tribunal compétent établi par la loi l'avait rendu, après avoir entendu vos dernières observations verbales: le général l'avait signé; il avait même été exécuté contre moi; et, cependant, persistant dans votre erreur, vous fîtes l'injure à ce Comité d'imprimer et de publier que ce jugement lui avait été surpris et qu'il avait été illégalement rendu. Mais, n'osant néanmoins revenir sur vos premières inculpations d'une manière bien formelle, vous disséquâtes mon mémoire, que mal à propos on vous confia après le jugement; vous y prîtes des mots que vous rapprochâtes à votre gré, et, en formant des phrases qui présentaient un sens différent de celui de mon mémoire, vous crûtes voir dans cette réunion un sujet d'appel que vous portâtes à la Municipalité, qui l'accueillit.

C'est sur ces prétendus termes injurieux de mon mémoire que vous vous êtes appesantis pour trouver un prétexte de continuer à me poursuivre. Mais... vous m'aviez déjà insulté grièvement dans votre adresse à la section du 29 juin 1790; vous m'aviez outragé par l'arrêté de destitution du 21 novembre; vous m'aviez insulté dans l'adresse imprimée et répandue le même jour dans tout Paris; vous m'aviez insulté et menacé sous les armes, en me refusant l'obéissance et en me forçant de me retirer; vous m'aviez injurié dans votre mémoire en plainte récriminatoire, dont les injures ont été supprimées par le Comité de surveillance; vous m'aviez consigné à la caserne; enfin, demeurant sous vos fenêtres et forcé de me trouver près de vous, vous m'aviez fait éprouver des désagréments sur lesquels je garde le silence...

. . . . . .

C'est pendant que je suis aux arrêts pour les expressions condamnées par le Comité que vous portez votre appel à la Municipalité et qu'elle y fait droit sans m'entendre (1). C'est pendant qu'on s'occupe des moyens d'établir un nouveau tribunal pour faire juger votre appel que l'affaire du 18 (avril) se passe, que la compagnie est licenciée et que 14 de vos camarades sont renvoyés ou ne sont point rétablis.

On vous a dit que j'avais eu part au licenciement et que je l'avais sollicité; ce qui est faux. J'étais à la campagne au moment où cet événement se préparait; je n'en arrivai que le soir du jour du licenciement, et j'en fus profondément affligé.

Il est très positif que la Municipalité a prouvé, par son compte rendu au département sur cette affaire, le 30 avril dernier, que votre insubordination opiniâtre à mon égard était une cause qui l'avait portée à ce grand acte de sévérité (2).

. . . . . .

Ainsi, grenadiers, voilà votre position actuelle.

Vous avez commis des délits contre moi, ils sont notoires.

Le Comité de surveillance vous a regardés comme mes calomniateurs.

La Municipalité a fixé cette déclaration dans son compte rendu au département.

Vous avez employé contre moi, tant dans vos adresses que dans votre plainte, des termes injurieux, que le Comité a supprimés par jugement.

Depuis encore, dans l'adresse imprimée qui contient votre appel, vous m'avez traité de contre-révolutionnaire, d'infâme suppôt de l'aristocratie, etc...

Enfin, vous venez d'imprimer et de publier une protestation que la loi vous défend.

Moi, je n'ai rien fait. J'ai laissé échapper dans ma défense au Comité quelques expressions que vous aviez provoquées, dont j'ai aussitôt témoigné mon regret en votre présence même; on m'en a puni de huit jours d'arrêts.

Vous, vous n'avez pas seulement éprouvé l'instruction de vos délits.

Ne persévérez donc pas. Réfléchissez que l'organisation que nous attendons et qui ne peut être longtemps différée sera probablement le terme où iront aboutir, plus ou moins heureusement, nos communs différends.

Je suis, avec l'attachement que j'ai toujours eu pour vous,

Votre capitaine.

Signé: P. Legros.

Le 17 mai 1791.

La *Lettre* se termine par un court appel aux grenadiers des cinq autres

(1) Pétition du 16 février et arrêté du 18. (Voir Tome II, p. 604 et 634-635.)

(2) Conseil du département, séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. *91-92*.)

compagnies, en vue de ramener celle de la VIe division à son devoir. Puis, vient un *post-scriptum*, ainsi conçu :

P. S. Réponse au *Nota* des *Protestations*. — Loin de m'avoir fait de ces *Protestations* contenant obéissance, vous avez juré de ne pas obéir. DROLIN, grenadier, me tint ce discours, au nom de la compagnie : « Monsieur, après nous être bien consultés, nous avons tous juré de prendre plutôt nos congés que de vous obéir. » TARGET me montra le serment signé de plutôt reporter les armes à la Ville que de marcher sous mes ordres. J'invoquai la loi : vous jurâtes de nouveau. C'est alors que, voyant votre égarement, je vous donnai, par attachement pour vous, la parole d'être plusieurs gardes sans monter, même jusqu'à l'organisation, s'il le fallait, plutôt que de vous exposer à un nouvel événement fâcheux. Vous n'accueillîtes point ce grand sacrifice; vous me dîtes que vous iriez à la Municipalité.

... Vous êtes allés le même jour à la Municipalité provoquer un arrêté contre moi (1).

Signé : P. LEGROS.

Il est à croire que la *Lettre* de LEGROS DE RUMILLY ne resta pas sans efficité, puisque nous voyons DE LA FAYETTE communiquer, le 20 mai, les désaveux formulés par les compagnies de la Ire et de la Ve divisions contre les *Protestations* qu'on leur avait fait signer; puisque, le 21 mai, il apportera encore les désaveux des compagnies de la IIe et de la IVe divisions ; puisque, le 23 mai, la compagnie de la IIIe division se joindra dans une certaine mesure aux quatre précédentes (2).

Finalement, la compagnie de la VIe division, c'est-à-dire celle qui était personnellement en conflit avec son capitaine, resta seule à protester.

Encore importe-t-il de remarquer que même le bataillon auquel était rattachée cette compagnie se gardait de prendre part à la querelle. Une lettre de TRÉVILLIERS, commandant du bataillon de l'Oratoire, du 18 mai (3), affirme ceci : « Mon bataillon n'a cessé d'être tranquille. » Quant à l'affaire particulière des grenadiers, il s'exprime avec une grande réserve :

On me parle journellement de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division, comme si j'en étais le commandant. J'ai pris, comme tous mes camarades, le plus vif intérêt au malheur que cette compagnie a éprouvé, quoiqu'elle ne tienne point au bataillon et qu'elle fasse, depuis le mois d'octobre 1789, un corps particulier avec les cinq autres compagnies de grenadiers soldés, une dans chaque division, sous les ordres immédiats de l'état-major général. Cette compagnie n'étant point à mes ordres, j'étais peu à portée de connaître et juger individuellement les grenadiers qui la composent. Mais, comme elle avait été attachée au bataillon jusqu'au mois d'octobre 1789, qu'elle avait sa caserne dans la rue de l'Oratoire et que, en raison du voisinage, les liaisons s'étaient conservées entre les deux corps, je ne manquais jamais de faire inviter la compagnie à se réunir à nous dans les occasions où son service particulier pouvait le lui permettre et notamment dans la circonstance où le vœu du bataillon rappelait M. La Fayette au commandement général de la garde nationale parisienne. Or, je puis dire que, à cette époque comme dans toutes celles qui

(1) C'est l'arrêté du 13 mai. (Voir ci-dessus, p. 261.)

(2) Séances des 21 et 23 mai. (Voir ci-dessous, p. 346 et 360.)

(3) Reproduite par la *Chronique de Paris* et le *Courrier des 83 départements* n° du 22 mai)

l'avaient précédée, la compagnie s'est toujours rendue à notre empressement, et je crois pouvoir ajouter que c'était toujours à la satisfaction réciproque.

De là viennent toutes les marques d'intérêt que la compagnie reçoit de la section de l'Oratoire, ayant seule le droit de s'assembler et de prendre des délibération qui sont une suite naturelle des sentiments des citoyens et de leurs rapports particuliers avec chacun des grenadiers.

Signé : TREVILLIERS, commandant du bataillon de l'Oratoire.

Cela veut presque dire que les délibérations de la section de l'Oratoire constituent moins une approbation politique de la conduite des grenadiers soldés qu'un témoignage de sympathie donné à une compagnie qui lui avait jadis appartenu.

21 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Le Roulx de La Ville, Jolly, Montauban, Raffy, Thiron, Lesguillez, Filleul ;

M. Roulx de La Ville a fait rapport des plaintes portées au Département des travaux publics par les habitants du Gros-Caillou, qui observent que le cimetière destiné au service de cette paroisse est si étroit qu'il exhale un air putride, très incommode aux habitants de ce quartier; ils demandent, en conséquence, qu'il soit ordonné provisoirement que l'on cessera d'inhumer dans ce cimetière et que le curé de cette paroisse fera faire les inhumations dans le cimetière de la paroisse Saint-Sulpice, situé... (1).

Prenant en considération les plaintes des habitants du Gros-Caillou ;

Le Bureau municipal arrête provisoirement que l'on cessera dès ce moment de faire des inhumations dans le cimetière du Gros-Caillou, et que les morts de cette paroisse seront enterrés dans le cimetière de la paroisse Saint-Sulpice, située rue ... (2) ;

Arrête aussi que MM. les administrateurs au Département des travaux publics et ceux au Département des établissements publics se réuniront pour vérifier si cette mesure provisoire doit être suivie définitivement, à l'effet de quoi ils sont invités à en faire rapport le plus tôt possible (3).

Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal renvoie au Département des domaine et

(1) La phrase n'est pas terminée dans le registre manuscrit.
(2) Le nom de la rue est resté en blanc dans le registre manuscrit.
(3) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

finances la demande faite par le district du Petit-Saint-Antoine, tendant à ce que la Municipalité fasse payer : 1° à M. Pointard, une somme de 1.209 livres, dont il est en avance pour ce district ; 2° et une somme de 800 livres, due à différents ouvriers qui ont fait des ouvrages, d'après (1) les ordres du district, pour établir le juge de paix de la section dans les bâtiments de la maison de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

Le Bureau municipal invite MM. du Département des domaine et finances à faire rapport sur ces demandes le plus tôt possible (2).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Duplan, maçon, la somme de 639 livres, 1 sol, à lui due pour ouvrages qu'il a faits en supplément à ceux dont il était tenu par l'adjudication à lui faite de la construction d'un corps-de-garde, place du marché des Innocents, pour le service du bataillon de Sainte-Opportune (3).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à visiter et faire visiter par les officiers des bâtiments le pavillon de la place Louis XV, étant à l'entrée du Cours de la reine, afin de voir s'il est possible, comme le demande la section des Champs-Elysées (4), d'établir dans ce bâtiment le comité de cette section, et en même temps faire constater par un devis la dépense que ce nouvel arrangement pourrait entraîner (5).

~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Navarre la somme de 140 livres, à lui due pour l'enlèvement qu'il a fait de cent douze voitures d'ordures et immondices qui obstruaient le passage de la rue de la Bûcherie à la rivière.

~~ Sur le rapport de M. Viguier de Curuy, commissaire au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à faire payer à M. Morinot, marchand de bois à Vincennes,

(1) Au lieu de : *d'après*, le registre manuscrit porte : *depuis*.

(2) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Travail ordonné par arrêté du 19 février. (Voir Tome II, p. 650-651.)

(4) Demande présentée le 26 mars, rapportée une première fois le 30 avril. (Voir Tome III, p. 312, et ci-dessus, p. 68.)

(5) Rapport présenté le 4 juin. (Voir ci-dessous.)

la somme de 92 livres, à lui due pour la fourniture de 4 voies de bois livrées au détachement de la garde nationale à cheval stationné à Vincennes depuis le 13 décembre 1790 jusqu'au 12 mars 1791 (1).

~~~~ M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Jonas, soldat au ci-devant régiment des gardes, dans lequel, après avoir rappelé l'action courageuse qu'il a faite en sauvant la vie de M. Clouet, lors de la prise de la Bastille, il expose la promesse à lui faite par l'Assemblée des Représentants de la Commune et par M. Lafayette qu'il serait admis à son tour dans la garde nationale à cheval et qu'il en toucherait la paye six mois avant l'époque de son admission, et ce, en considération tant de ce qu'il avait fait à l'égard de M. Clouet que du préjudice qu'il avait essuyé en ne participant pas au traitement donné à tous les soldats du régiment des gardes à la fin d'août 1789, dans lequel régiment il n'était plus lors de la répartition faite à ces soldats du prix des objets par eux abandonnés à la Municipalité (2). M. Curny a instruit le Bureau que le tour du sieur Jonas était arrivé pour entrer dans la cavalerie nationale, qu'il n'était plus question que de lui faire compter la paye anticipée qui lui a été promise et dont il a besoin pour acheter un cheval et son équipement.

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération et la conduite du sieur Jonas et les promesses qui lui ont été faites ;

Autorise les commissaires au Département de la garde nationale à lui faire payer, par M. Chadelas, quartier-maître général, trésorier de la garde nationale,... (3).

~~~~ M. Étienne Le Roux, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport au Bureau de la demande faite par le sieur Caudron, chapelier, tendant à obtenir du Département de la garde nationale la résiliation d'un marché fait entre le Département et ledit sieur Caudron le 10 août 1790, pour la fourniture des chapeaux de la troupe à raison de 3 livres, 10 sols, pièce : le sieur Caudron se fonde pour cette demande sur la coalition faite entre les ouvriers qui refusent de travailler ou veulent être payés plus cher que le prix

(1) Détachement dont l'envoi avait été ordonné par le Corps municipal le 27 novembre 1790, dans le but de protéger le parc de Vincennes. (Voir Tome I, p. 400-401 et 463-464.)

(2) Demande de Jonas (André), présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 3 février et recommandée le 8 mars 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 678, et IV, p. 321.)

(3) La phrase est restée inachevée dans le registre manuscrit.

ordinaire (1), il se fonde encore sur la difficulté d'avoir de l'argent pour payer les ouvriers et le sacrifice qu'il faut faire pour s'en procurer; en conséquence, il demande ou la résiliation de son marché ou qu'il lui soit accordé un plus long délai que celui porté au marché, afin qu'il puisse tenter de nouveaux moyens qui le mettent à même de tenir son engagement.

Le Bureau municipal;

Prenant en considération le bas prix auquel le sieur Caudron s'est soumis de faire cette fourniture, les raisons qu'il allègue sur la rareté du numéraire et la coalition des ouvriers dans tous les genres, choses que ce fournisseur ne pouvait pas prévoir lorsqu'il a souscrit sa soumission;

Prenant en considération que, si le sieur Caudron se pourvoyait en justice, il lui serait accordé un délai pour exécuter son marché, ce qui contrarierait les vues de l'administration, puisque cette fourniture ne peut être différée plus longtemps, le renouvellement de l'habillement de la garde nationale se faisant actuellement;

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à résilier purement et simplement le marché fait avec le sieur Caudron pour ce qui lui reste à fournir; et, pour parvenir à compléter, dans le plus court délai possible, l'habillement de la garde nationale en cette partie, autorise lesdits sieurs commissaires à traiter de cette fourniture avec un ou plusieurs chapeliers, en élevant le prix des chapeaux jusqu'à concurrence de 10 sols de plus par pièce, ou bien à traiter avec les capitaines et leur faire compter la valeur des chapeaux pour ceux de leur compagnie à qui il n'en aurait pas été fourni, en leur recommandant de veiller à ce que chacun emploie à l'achat d'un chapeau la somme qui lui serait remise.

~~~ M. Étienne Le Roux, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport que, par une soumission du 25 juin 1790, M. Thomas Rousseau, marchand bonnetier, s'était engagé à fournir 16.000 paires de bas en laine, fil ou coton pour le service de la garde nationale, mais que, depuis cette soumission, le Département de la garde nationale et l'état-major, au nom de la troupe, étaient convenus que la partie de l'habillement dite la petite monture ne serait plus fournie par le Département, mais à la charge par les soldats de prendre tout ce qui était en magasin ou qui devait être fourni en

(1) Coalition des ouvriers chapeliers, à rapprocher de celle des ouvriers charpentiers, signalée pour la première fois le 22 avril. (Voir Tome III, p. 700.)
~~~

conséquence de marchés. M. le rapporteur a observé que, par un accord fait entre tous les gardes et malgré la bonne qualité des bas remis au magasin par le sieur Rousseau, les soldats se sont entendus pour ne pas vouloir prendre de ces bas, sous différents prétextes aussi peu fondés les uns que les autres, ce qui mettait la Municipalité dans l'obligation ou de faire un acte d'autorité vis-à-vis de toutes les compagnies du centre, ou de résilier le marché fait avec M. Rousseau en lui faisant reprendre ce qu'il a fourni et lui accordant une indemnité, qu'il porte à 3.000 livres.

Le Bureau municipal;

Après en avoir délibéré;

Et considérant qu'il est plus convenable de résilier le marché fait avec M. Rousseau et de l'indemniser plutôt que de donner à toutes les compagnies du centre un prétexte de mécontentement et de plainte, dont les ennemis du bien public ne manqueraient pas de profiter pour causer du trouble;

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à traiter avec M. Rousseau de l'indemnité à lui due, et que le Bureau municipal donne pouvoir à MM. les commissaires de porter jusqu'à 1.200 livres;

Les autorise aussi, après la fixation de l'indemnité, à passer tous actes de résiliation du marché en question.

Vu l'arrêté du Conseil général du département de Paris, dont la teneur suit (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Le Conseil général du département;

Après avoir entendu le procureur-général syndic;

Arrête qu'il sera donné avis, à tous ceux qui voudront faire le commerce d'argent dans la ville de Paris, sous la surveillance et protection spéciale de l'administration publique, qu'il sera désigné, auprès de chaque comité de section, un lieu convenable où tout le monde sera reçu à échanger librement de l'argent contre des assignats ou des assignats contre de l'argent, toutefois sans entendre gêner en rien le droit qu'a tout individu de faire le même commerce partout ailleurs.

De plus, un commissaire de la section sera chargé de coter tous les jours le cours de l'argent, de l'envoyer à la Municipalité et de le faire afficher aux postes de la section.

Le Conseil du département mande à la Municipalité de Paris de mettre sans délai à exécution le présent arrêté, de le faire imprimer et afficher dans le jour, à la charge de publier le cours journalier de toutes celles des sections où le susdit commerce sera établi.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : BLONDEL, secrétaire.

(1) C'est l'arrêté du 17 mai, rendu à la suite des démarches des commissaires du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *284-285.*)

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Arrête que le présent arrêté sera, dans le jour, imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

~~~ Lecture a été faite d'une lettre écrite à M. le Maire par les membres du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, qui demandent sur quels fonds ils serait possible de faire ordonner le payement d'une somme de 1.500 livres, sollicitée par l'économe de l'établissement provisoire des sourds-et-muets, à qui, en novembre dernier, il a déjà été accordé une somme de 1.200 livres (2).

Le Bureau municipal arrête que copie de cette lettre sera envoyée au Directoire du département,

M. le Maire a été prié de faire cet envoi et d'offrir, au nom de la Municipalité, de faire l'avance des 1.500 livres demandées, à la charge que cette somme et celle de 1.200 livres, précédemment avancée, seront remboursées à la Municipalité des deniers de telle caisse que le Directoire voudra bien indiquer. (I, p. 341.)

~~~ M. Jolly, administrateur au Département de la police, a mis sur le bureau plusieurs mémoires de fournitures de papeteries en tous genres faites par le sieur de La Voiepierre pour les différents bureaux du Département de la police, depuis le 21 octobre jusques et y compris le 1er janvier 1791 ; il a proposé de faire régler ces mémoires, dont le total est de 3.080 livres, 10 sols.

Le Bureau municipal;

Adoptant la proposition de M. Jolly ;

A arrêté que ces mémoires seraient remis à M. Deslauriers, marchand papetier, rue Saint-Honoré, qui est prié de rendre le service à la Municipalité de régler les prix de ces fournitures.

~~~ MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ont fait rapport que, quoique, jusqu'à présent, aucune loi n'ait privé le Corps municipal de l'exercice de la juridiction dont les ci-devant prévôt des marchands et échevins étaient en possession sur les rivières de Seine, Marne, ruisseaux et canaux y affluents (3), le sieur Guai, préposé par l'ancien Bureau de Ville,

(1) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1181, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073), reproduit par la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 23 mai).

(2) Arrêté du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 263.)

(3) Cependant, le Conseil général et le Corps municipal étaient si peu sûrs eux-mêmes de l'existence légale du Tribunal municipal contentieux qu'ils ne cessaient de pétitionner auprès du Comité de constitution pour obtenir un décret qui statuât définitivement sur le sort de la juridiction administrative qu'ils exerçaient par tradition. (Voir ci-dessus, p. 315-316.)
~~~

suivant une commission du 28 août 1789, comme chef de la décharge des vins arrivant par eau sur le port des Carrières-Charenton (1), en exécution de l'ordonnance du Bureau de Ville du 29 mars 1765, pour y maintenir le bon ordre, était troublé dans ses fonctions, dont le maire de Charenton s'attribue la connaissance, ce qui est contraire à l'ordonnance sus-énoncée, dont l'article 15 porte que les contraventions seront dénoncées au procureur du roi et de la Ville;

Le Bureau municipal a arrêté que sa réclamation à cet égard sera adressée au Directoire du département de Paris, à qui M. le Maire est prié d'envoyer copie du présent, ensemble le rapport de MM. du Département des subsistances, un exemplaire de l'ordonnance du 29 mars 1765 et de l'arrêté du Parlement du 26 juin suivant, plus copie de la commission du préposé au port des Carrières, pour être sur le tout statué par le département ce qu'il appartiendra (2).

MM. les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements ont fait rapport que le sieur Turquin, qui maintenant jouit d'un établissement qu'il a fait d'une école de natation sur la rivière, au bas du quai de Bretonvilliers, à la pointe de l'île Saint-Louis (3), demande, par deux mémoires qu'il a présentés : 1° que, au moyen de ce que les sables de l'hiver ont occasionné un atterrissement dans son enceinte, on oblige les tireurs de sable de le prendre de préférence à cet endroit; 2° qu'il lui soit permis de faire un deuxième établissement de natation, au bas du quai d'Orsay, port de la Grenouillère, à la suite des bains ci-devant de Poitevin, dans une étendue de 34 toises de long sur 66 pieds de large, ainsi qu'il avait été consenti par délibération de l'ancienne Municipalité, du 7 décembre 1786, qui porte néanmoins que c'est à la charge de ne nuire en rien au service public ou particulier, de placer l'établissement, de le diminuer, même le supprimer entièrement, dans le cas où le Bureau de la Ville jugerait à propos d'en donner l'ordre.

Le Bureau municipal;

Considérant que la construction du pont de Louis XVI depuis 1786 a changé l'état de la rivière à l'endroit où le sieur Turquin aurait pu alors placer son établissement; que, aujourd'hui, ce même établissement serait un obstacle et une nuisance aux bateaux et trains descendants, ce qui mérite attention toute particulière;

(1) *Conflans*, *les Carrières* et *Charenton-le-pont* formaient une seule commune du canton de Nogent-sur-Marne (district de Bourg-la-reine).

(2) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(3) Une demande du même TURQUIN avait été repoussée le 5 mars. (Voir Tome III, p. 75 et *80*.)

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir les demandes du sieur Turquin.

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, que beaucoup de sections ont confondu dans leurs comptes et les dépenses qu'elles ont faites depuis leur établissement et celles faites par les districts dont leur arrondissement est composé;

Le Bureau municipal arrête que lesdits administrateurs sont autorisés à acquitter ensemble les dettes faites tant par les districts que par les sections jusqu'au 1er février 1791 exclusivement, sauf néanmoins par lesdits administrateurs à rendre compte des dépenses faites par chaque section jusqu'à l'époque du 1er février, afin d'être pris un parti sur celles qui auraient pu faire des dépenses trop considérables.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (1).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Jolly, Montauban, Raffy, Thiron, Lesguilliez, Filleul, Le Roulx de La Ville; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 339.) Nous avons déjà signalé la demande de secours formée par Cucurron-Sicard, instituteur des sourds-muets, sur laquelle le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale avait délibéré le 27 avril (2).

Le procès-verbal de la séance du 2 mai contient le passage suivant (3) :

« Il a été écrit à M. le Maire de Paris pour l'informer que l'économe de l'établissement provisoire des sourds et muets vient d'adresser au Comité de mendicité l'état de la situation et des besoins de cet établissement, ainsi que la demande d'un secours de 1.500 livres (4). Le Comité prie M. Bailly de vouloir bien lui faire savoir sur quels fonds il pourra faire ordonner le payement de la somme réclamée. »

L'identité des termes de cet extrait avec ceux du procès-verbal ci-dessus transcrit démontre que c'est bien cette demande qui fut examinée le 21 mai par le Bureau municipal.

(1) La séance suivante eut lieu le mardi 24 mai. (Voir ci-dessous, p. 373.)
(2) *Éclaircissement* du 21 mars. Voir Tome III, p. 237.)
(3) Registre manuscrit des procès-verbaux du Comité. Arch. nat., AF II 150.
(4) Le Comité avait réclamé, le 27 avril, une demande motivée de l'économe.
~~~~

D'autre part, une lettre adressée par le Maire aux administrateurs du Département des établissements publics contient ce qui suit (1) :

Le 2 avril, Messieurs, j'ai porté au Bureau de Ville une pétition relative à l'établissement des sourds et muets (2). Le Bureau de Ville a décidé que cette affaire vous serait renvoyée, et je vous ai remis la pétition qui m'avait été adressée par le Comité de mendicité.

Je vous prie, Messieurs, de rechercher cette pétition et de me la faire passer, afin que je puisse la faire enregistrer au bureau des renvois, et j'aurai ensuite l'honneur de vous la renvoyer.

Le Maire de Paris,

Signé : BAILLY.

A MM. des établissements publics.

Cette lettre, qui n'est pas datée, porte une annotation ainsi conçue : « Reçue le 24 mai 1791. Le 31 mai 1791, envoyé à M. le Maire la pétition enregistrée n° 924. »

Il est vraisemblable que cette pétition est la même que celle, sans date, qui est intitulée : *Dernière pétition des sourds-muets*, avec l'inscription que voici : « N° 434, 6 juin 1791. »

Envoyée au Maire sur sa demande, le 31 mai, elle serait revenue le 6 juin au Département des établissements publics, où elle aurait reçu un nouveau numéro d'enregistrement. Quoi qu'il en soit, voici le texte de la *Dernière pétition des sourds-muets* (3) :

Quinze jours se sont écoulés depuis la promesse consolante de M. le Maire et de MM. les administrateurs des établissements publics d'aller visiter les pauvres sourds et muets provisoirement réunis aux Célestins et de déterminer définitivement le local où ils doivent être fixés pour jamais. Et ces infortunés attendent encore ces pères du peuple, ces amis de l'humanité !

Cet établissement, qui ne subsiste que d'une manière précaire et par les secours que le Comité de mendicité lui a fait accorder, est près d'une défection absolue si on ne fixe enfin sa destinée et si la Municipalité le laisse languir plus longtemps dans cette espèce d'abandon. 25 filles sourdes et muettes sont, depuis un an, sans instructeur; 20 garçons, presque tous de degrés différents dans leurs connaissances, n'ont que les leçons de deux instituteurs. L'institution entière est dans une désorganisation désespérante.

L'instituteur a pressé MM. les administrateurs de venir jeter un coup d'œil de pitié sur ces infortunés; il ne sait plus quels motifs plus puissants il pourrait leur offrir pour toucher leurs âmes sensibles, et ces réflexions sont le dernier effort de son zèle et le dernier cri de son importunité. Il représentera pour la dernière fois que, le renvoi de la caserne de la maison des Célestins étant impossible par le défaut d'un local propre à la recevoir, on pourrait assigner aux sourds et muets un local qui ne leur serait pas disputé, puisqu'il vient d'être abandonné par les religieux qui l'occupaient, local qui est dans la masse des biens nationaux et que la Municipalité n'aurait qu'à désigner à l'Assemblée nationale, qui n'aurait elle-même qu'un décret à rendre pour fonder l'établissement des sourds et muets. Ce local est la maison des Carmes de la place Maubert, qui n'est propre qu'à une fondation de cette espèce, dans lequel il n'y aurait

(1) Pièce manusc., sans date (Arch. nat., F15/247).

(2) Le Bureau municipal ne tint pas séance le 2 avril 1791.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., AA 12, n° 521, et F15/247).

aucune dépense à faire et où ces malheureux enfants ne trouveraient pas des soldats armés pour les repousser.

L'instituteur n'ira plus fatiguer de ses plaintes le Comité de mendicité, qui lui a fait sans aucun fruit le sacrifice de plusieurs séances. Il leur adressera cette dernière pétition au nom de sa malheureuse famille ; il l'adressera à M. le Maire et à MM. les administrateurs, et il attendra avec confiance l'heureux effet que ne manque pas de produire sur des âmes compatissantes le tableau simple, vrai et non exagéré de la situation déplorable d'infortunés dont il leur est si facile de changer le sort.

Sans signature (1.)

Mais la solution tant attendue approchait. Déja, le 19 mai, Prieur, député du bailliage de Châlons-sur-Marne, avait fait lecture au Comité de mendicité d'un rapport sur l'établissement des sourds et muets et d'un projet de décret, en présence de MM. les instituteurs de cet établissement (2).

Enfin, le 21 juillet 1791, sur le rapport du même Prieur, au nom des Comités réunis de l'extinction de la mendicité, d'aliénation, des finances et de constitution, l'Assemblée nationale vota le décret qui fit de l'établissement des sourds-muets une institution nationale. Voici les principaux articles de ce décret :

Article 2. — Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, près l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées aux sourds-muets et aveugles-nés (3).

Art. 3. — L'établissement de l'école des sourds-muets occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtiments indiquée par l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

Art. 4. — La dépense actuelle comprendra : 1° 12.700 livres de traitement pour les instituteurs et répétiteurs, dont 4.000 livres pour le premier instituteur; 2° 8.400 livres pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune.

Art. 5. — Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé (4).

Art. 8. — La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au départment de Paris.

Sicard se trouva là juste à point pour remercier l'Assemblée nationale et jurer, au nom de ses élèves, qu'ils seraient fidèles à la nation qui les adoptait (5).

N'oublions pas de signaler une réclamation soulevée contre le décret du 21 juillet par les citoyens de la section de l'Arsenal, qui, dans une adresse aux officiers municipaux (6), insistèrent, le 10 août 1791, pour la conservation de la caserne établie dans les bâtiments des Célestins, cette caserne dont Sicard, dans sa *Dernière pétition*, disait qu'il était impossible de la déloger.

(1) La pièce est évidemment de Sicard lui-même, au nom des sourds-muets.

(2) Registre manuscrit des procès-verbaux du Comité.

(3) L'établissement des aveugles-nés ne fut organisé que par un décret postérieur, du 28 septembre 1791.

(4) Nous avons exposé comment l'abbé Chaulelon de Sicard et l'abbé Salvant avaient été désignés en avril 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. *16*, et VI, p. *411*.)

(5) Séance du 21 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 489-492.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., F 15 247).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 21 mai 1791, six heures après midi :

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la séance du jour d'hier, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Mulot, Tassin, Choron, Jolly, Lesguilliez, Couart, Charon, Fallet, Jean-Jacques Le Roulx, Viguier-Curny, Bernier, Cahours, Rousseau, Raffy, Cardot, Le Roulx de La Ville, Maugis, Étienne Le Roulx, Montauban, Borie, Nizard, Jallier, Vigner, Hardy, Pitra ;

~~~ La séance a été ouverte par le rapport de M. Viguier-Curny sur l'état des bureaux des archives de la Commune (1).

M. Legrand de Laleu, archiviste, a été entendu (2).

La discussion s'est ouverte sur ce travail.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a donné son avis.

Et il a été arrêté qu'il y aurait aux archives deux commis avec 1.500 livres d'appointements, et que l'un d'eux, M. Fournier, aurait, en outre, en considération de dix-huit années de service, 600 livres de plus par année.

Il a été de plus attaché aux archives un garçon de bureau, aux appointements ordinaires de 720 livres par année (3).

~~~ M. le Maire a communiqué une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, par laquelle il le prie d'instruire la Municipalité que le roi a nommé M. Papillon à la place de colonel de la gendarmerie nationale du département (4).

Un moment après, M. Papillon a été annoncé et introduit : il a confirmé ce que le ministre avait annoncé. Il a, de plus, observé, en faisant ses remerciements, qu'il ne se dissimulait point qu'il devait, en très grande partie, à l'intérêt que la Municipalité avait bien voulu lui témoigner, le choix dont le roi l'avait honoré. (I, p. 347.)

(1) Ajournement du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 301-302.)

(2) Décision du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 240.)

(3) Continuation au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 346.)

(4) Papillon (Jean-Charles) était l'ancien prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France. Le Corps municipal l'avait recommandé pour son nouveau poste par arrêté du 31 janvier, comme lui-même eut soin de le rappeler dans ses remerciements. (Voir Tome II, p. 347.)
~~~

~~~ Sur la demande formée par M. Legrand de Laleu, archiviste;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté :

1° que les pièces, registres, mémoires et titres composant les archives ne pourraient être déplacés pour être communiqués à qui que ce soit, si ce n'est en vertu d'une délibération du Corps municipal;

2° qu'il en serait néanmoins délivré des expéditions à tous ceux de MM. les officiers municipaux et membres du Conseil général qui pourraient en avoir besoin pour l'intérêt et le service de la Commune.

~~~ Des députés de la section des Invalides sont venus demander la translation dans leur quartier de leur compagnie du centre, logée dans la rue de Babylone et beaucoup trop loin du quartier pour faire avec exactitude le service pénible dont le bataillon est surchargé.

Le Corps municipal a renvoyé la demande au Département de la garde nationale, qui est spécialement chargé d'en rendre compte au jour le plus prochain (1).

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que Nicolas Girard, blessé au siège de la Bastille et retenu depuis dans les hôpitaux, où il n'a pu encore obtenir guérison, serait, conformément à sa demande, envoyé à Bourbonne-les-bains pour y prendre les bains que les médecins lui ont conseillés; que, pour son voyage, il serait, en qualité de volontaire de la garde nationale, adjoint à ceux des gardes nationales qui doivent partir lundi pour la même destination (2); que la Municipalité fournirait aux frais que ce voyage doit occasionner dans la même proportion que ceux occasionnés pour le transport des autres gardes nationales, et que, dans le cas où il serait nécessaire d'ajouter en faveur de Nicolas Girard un léger secours aux frais communs à tous les malades, MM. les commissaires de la garde nationale voudront bien en proposer la quotité.

~~~ M. le Maire a communiqué au Corps municipal une délibération du Conseil général du département, relative au commerce de l'argent; il a annoncé que, attendu la nécessité urgente de la mettre

(1) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Arrêté du Bureau municipal, du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 299.)

à exécution, il l'avait présentée ce matin au Bureau municipal, qui a cru devoir en ordonner l'impression et l'affiche (1).

~~~ M. le Commandant-général a été introduit : il a déposé sur le bureau des arrêtés des grenadiers soldés de la IIe et de la IVe divisions, sur la protestation qui leur a été surprise (2).

~~~ Sur le rapport des commissaires nommés, par arrêté du jour d'hier (3), pour conférer avec le Directoire sur les dangers que présentent les assemblées des ouvriers et principalement des garçons charpentiers;

Le Corps municipal a chargé les mêmes commissaires de se rendre au Comité de constitution, de lui exposer les faits et de prendre son avis sur les principes qui doivent diriger la conduite de l'administration. (II, p. 348.)

~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur les bureaux du Département des travaux publics (4).

Plusieurs dispositions ont été acceptées, et le Corps municipal a ordonné qu'elles seraient consignées dans le tableau qui sera relu et définitivement arrêté (5).

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires (6) sur l'imprimé intitulé : *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly à l'occasion de l'affaire des Théatins;*

Ouï le procureur de la Commune;

Arrête que le rapport, ensemble le procès-verbal de sa séance du 18 avril dernier et celui de la séance du Conseil général du 10 mai, seront envoyés par M. le Maire au Directoire du département (7).

~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi ci-après énoncée :

(1) Arrêté du Conseil du département du 17 mai, lu au Bureau municipal le 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 338-339.)

(2) *Protestations unanimes des 6 compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne*, du 15 mai. (Voir ci-dessus, p. *326-327*.)

(3) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 318.)

(4) Discussion interrompue au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 344.)

(5) Séance du 23 mai. (Voir ci-dessous, p. 361.)

(6) Nommés le 11 mai, à la suite d'une démarche faite le 10 près du Conseil général de la Commune par les députations de dix sections. Depuis, à la séance du 17 mai, la *section de la Croix-rouge* avait fait savoir qu'elle donnait son adhésion à la *Dénonciation*. (Voir ci-dessus, p. 213-214, 220 et 282.)

(7) Séance du 15 juin. (Voir ci-dessous.)
~~~

Loi donnée à Paris, le 27 avril 1791, relative aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes et autres.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 344.) La nomination de PAPILLON au poste important de colonel de la Ire division de gendarmerie (celle des départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) fut violemment critiquée dans une brochure anonyme, parue peu de jours après, sous ce titre : *Avis très pressant des bons citoyens du faubourg Saint-Antoine à leurs frères des XLVII sections* (2).

Bien qu'il y ait dans ce libelle, écrit dans un style étrange, plus d'injures que de faits précis, il ne sera pas inutile d'en connaître quelques extraits :

Citoyens,

Prévenez les grands malheurs qui sont près de détruire votre liberté et le bonheur de votre constitution : PAPILLON, ci-devant prévôt de la maréchaussée, est nommé colonel de la gendarmerie nationale. Cette nomination est faite par le comité des Tuileries et consorts, tous conjurés contre la nation.

Nous sommes vendus ! Quoi ! Cet infâme PAPILLON, connu des suppôts du despotisme, PAPILLON, de degré en degré plus fourbe, ne nous rendra pas ses comptes sur les dépôts du greffe : le voilà à l'abri. Juge inique, sa nouvelle place dégradera la tête de la gendarmerie nationale, qui dispensait la loi prévôtale et dont il se servait pour faire un commerce inique, livrant l'innocent à son poteau et à la roue pour une somme et en recevant une autre pour faire échapper le scélérat connu et jugé à mort : telle est la délicatesse de ce nouveau colonel de notre gendarmerie nationale.

Depuis deux ans, les ministres contre-révolutionnaires et despotes se servent de cet instrument, de ses exécutions tyranniques et clandestines, qui nous enlèvent à chaque instant les patriotes les plus zélés sans coup férir, c'est-à-dire nuitamment. C'est de cette manière que PAPILLON va exercer sur les citoyens domiciliés ainsi que sur tous ceux de son corps et de tous les autres corps connus patriotes. Les plus cruels ennemis des despotes conjurés comptent sur cet infernal colonel, qui est la clef de la contre-révolution qui pourra s'opérer dans Paris.

Les exactions commenceront ainsi : au nom de la loi, tout se fera ; les faux témoins, les fausses dénonciations seront la base des grandes œuvres de ce juge de paix sans pudeur ; il attaquera un citoyen en sous-œuvre, par la dénonciation d'un seul mouchard, soutenu par la cabale des Tuileries et du général (DE LA FAYETTE), qui ne manquera pas d'avoir la loi à la main pour servir de bandeau et cacher les exactions qu'ils vont exercer, eux deux, tenant en leurs mains tou-

(1) Lundi, 23 mai.

(2) Imp. 8 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39 9943).

les nos forces, depuis les décrets de l'Assemblée nationale. Pourquoi en sont-ils les deux chefs, qui ont toute la puissance à eux seuls contre les patriotes? C'est qu'ils ont été choisis du consentement unanime des conjurés contre cette loyale nation, qui renferme malheureusement de tels monstres dans son sein.

Après La Fayette, l'écrivain anonyme dénonce TARGET, « membre d'un tribunal et l'âme des cinq autres », qui, dit-il, « ne quitte pas depuis dix-huit mois la table de Papillon ».

Puis, revenant à La Fayette et à Papillon et cherchant pour ses concitoyens un moyen de se débarrasser de ces deux « serpents venimeux », il leur conseille de faire nommer des commissaires dans les 48 sections, pour informer des faits et preuves des délits contre ces deux hommes, en suivant pas à pas toutes les dénonciations et recherchant les preuves indiquées par la notoriété publique. Il ajoute :

Il n'y a point de différents corps soumis au commandement de ces deux hommes qui ne soient capables de vous donner des preuves authentiques, des mémoires signés où tous les faits y sont mentionnés et qui prouvent le délire qu'il y aurait en nous, Citoyens, de nous servir de semblables fonctionnaires publics.

Puis il invoque un mémoire de la compagnie de la ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France (1); met en cause MARCHAIS, « le très illustre acolyte de Papillon (2), qui va être vraisemblablement son lieutenant-colonel et qui, seul, est capable d'enchérir sur l'injustice des commandements iniques du nouveau colonel de gendarmerie »; enfin, s'en prend au ministre de la guerre, DUPORTAIL, dont la « coalition avec les BAILLY et LA FAYETTE » est, selon lui, prouvée.

Un *Nota* final raconte que, le vendredi au soir, 20 de ce mois (3), des messieurs, sortant de l'appartement du roi, annoncèrent la nomination, comme colonel de la gendarmerie de Paris, de GACHET DE SAINTE-SUZANNE (4); mais que, à ce moment, on vit arriver chez la femme du roi deux dames, dont l'une était la femme Bailly; que, aussitôt, la reine se rendit chez le roi, et que, une demi-heure après, PAPILLON l'emportait définitivement.

Qu'y avait-il de vrai dans toutes ces histoires? Qui le dira jamais?

(II, p. 346.) Impuissant à rétablir la paix entre les patrons et les ouvriers charpentiers, ayant vu échouer ses *Avis* conciliants et ses *Arrêtés* pleins de sévérité, le Corps municipal avait chargé ses commissaires de conférer avec le Directoire du département. Le résultat de cette conférence fut qu'on s'adresserait au Comité de constitution, « pour prendre son avis sur les principes qui doivent diriger la conduite de l'administration » : autrement dit, on passait la main à l'Assemblée nationale.

(1) On a publié précédemment des passages d'une *Supplication faite à MM. les députés de l'Assemblée nationale*, en janvier 1791, par les brigadiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, pour demander instamment que PAPILLON fût maintenu à leur tête comme colonel de gendarmerie. (Voir Tome II, p. *376-377*.) Ce n'est sûrement pas le mémoire dont il est question dans l'*Avis très pressant*.

(2) Il était lieutenant de la maréchaussée de l'Ile-de-France.

(3) Le 20 mai était un vendredi. Ce passage prouve que l'écrit *Avis très pressant* est des derniers jours de mai 1791.

(4) Celui-ci était prévôt-général de la maréchaussée de la Généralité de Paris.

Suivons donc l'affaire des grèves sur ce nouveau terrain.

Nous y trouvons d'abord un mémoire des patrons, intitulé : *Précis présenté à l'Assemblée nationale par les entrepreneurs de charpente de la ville de Paris, le 22 mai 1791* (1), qui contient un historique incomplet, mais utile, de l'affaire :

Messieurs,

Le 14 avril dernier, les entrepreneurs de charpente ont reçu une lettre circulaire des ouvriers charpentiers, à l'effet de se réunir à eux dans la salle de l'Archevêché pour concourir ensemble à une augmentation de leurs journées.

Lesdits entrepreneurs n'ont pas cru devoir se rendre à l'invitation d'une assemblée qu'ils ont regardée comme illégale, quoique, dans cette lettre, on y eût énoncé une permission de la Municipalité.

Les ouvriers, piqués du défaut de condescendance des entrepreneurs, se sont distribués, le 18 dudit mois, à cinq heures du matin, dans tous les ateliers et chantiers de Paris ; et, par persuasion ou par menaces, tous les ouvriers ont abandonné généralement leurs travaux. Réunis alors en corporation, ils se sont érigés et constitués en assemblée délibérante et ont, en conséquence, arrêté : qu'*aucun ouvrier ne pourrait être payé par les entrepreneurs moins de 2 livres, 10 sols, et 3 livres, 10 sols, par les propriétaires, sous la réserve de taxer à leur discrétion les salaires d'ouvriers d'une capacité supérieure;* que *tout entrepreneur ou propriétaire serait tenu de venir signer ladite délibération, s'il voulait avoir des ouvriers, faute de quoi forcé de s'en passer.* D'après ces principes, ils ont enjoint à tous ouvriers de refuser leurs services aux réfractaires, sous peine d'encourir une amende ou autre peine qu'il plairait à l'assemblée leur imposer (2).

Pour maintenir ledit arrêté et l'injonction ci-dessus, plusieurs d'entre eux ont eu la témérité d'inspecter les ateliers des entrepreneurs ou propriétaires et d'arracher par menaces et mauvais traitements les ouvriers qui osaient travailler à des prix convenus individuellement de gré à gré entre eux et les propriétaires ou entrepreneurs non soumissionnaires aux lois de l'assemblée.

Les entrepreneurs de charpente, alarmés de se voir privés de l'exercice de leurs fonctions pour le service public, se sont adressés au Département de la police de la Municipalité. De cette démarche, il est résulté un *Avis aux ouvriers*, en date du 26 avril, qu'ils ont méprisé (3).

Lesdits entrepreneurs, affligés de ce mépris, ont présenté, le 30 avril, une pétition au Corps municipal, à l'effet de réprimer les vexations continues d'une corporation aussi dangereuse que préjudiciable à l'intérêt public et de dissoudre ladite corporation (4).

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., F m 35346). — Les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne signalent pas la présentation de ce *Précis*.

(2) Nous trouvons ici, sinon une copie textuelle, au moins un résumé qui paraît exact, de la délibération prise, le 18 avril, par l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*. (Voir Tome III, p. *709-710*.) On remarquera aussi que la date précise du début de l'agitation dans le métier de la charpente est reportée au 14 avril, date de la première réunion des ouvriers, tenue à l'Archevêché avec l'autorisation de la Municipalité.

(3) C'est donc à la suite d'une démarche des entrepreneurs que le Département de la police avait informé le Corps municipal de l'existence de la grève, le 22 avril, et proposé l'*Avis* du 26 avril. (Voir Tome III, p. 700, et ci-dessus, p. 8-9.)

(4) Le procès-verbal du 30 avril constate, en effet, la députation des maîtres charpentiers, avec une pétition dont nous avons publié le texte. (Voir ci-dessus, p. 84 et *92-94*.)

En considération de cette pétition et conformément aux principes énoncés en l'avis du 26 avril, la Municipalité a publié et fait afficher, le 4 mai suivant, un arrêté, qui a subi le même mépris de la part desdits ouvriers (1).

Les ouvriers persistant dans leur désobéissance aux lois, les entrepreneurs se sont vus forcés de s'adresser au Directoire du département, qui, prenant leur demande en considération, a fait un arrêté, le 13 mai, lequel a été envoyé au Corps municipal, pour la publication en être faite (2).

Mais, comme cet arrêté ne prescrivait rien de plus que celui de la Municipalité, elle a consulté le Directoire avant de le publier (3). Il paraît que le Directoire et la Municipalité ont pensé qu'une troisième publication ne ferait pas plus d'effet que les deux autres (4).

Les entrepreneurs ont adressé à M. le président de l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils ont développé les dangers irréparables d'assemblées corporatives d'ouvriers, qui tendraient à augmenter les salaires et qui en forceraient l'augmentation par la désertion des travaux : exemple qui pourrait se propager dans toutes les manufactures de l'empire et porter le coup le plus fatal au commerce; en effet, les fabrications françaises ne pourraient plus soutenir la concurrence avec celles de l'étranger (5).

L'Assemblée nationale, qui a prévu tout ce qui pourrait favoriser le commerce, n'a pas dû prévoir qu'une corporation se formerait pour en détruire l'activité par des prétentions aussi injustes.

Dans l'état des choses, les entrepreneurs et les autres citoyens ont le droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée nationale qu'elle rendra un décret à l'effet d'empêcher la formation de toute espèce de corporation nuisible au progrès du commerce et à sa liberté.

Signé : CONSTANS, MOREAU, BEZARD, etc.,
plus 79 autres noms.

Les ouvriers répondirent par un mémoire, portant à dessein un titre semblable à celui des entrepreneurs : *Précis présenté à l'Assemblée nationale par les ouvriers en l'art de la charpente de la ville de Paris, le 26 mai 1791* (6), dont le texte suit :

(1) *Arrêté concernant les ouvriers*, du 4 mai, annulant les délibérations des ouvriers et prohibant leurs rassemblements. (Voir ci-dessus, p. 123-124.)

(2) Cet arrêté du Directoire fut communiqué au Corps municipal le 16 mai, mais sans que la date en fût indiquée. (Voir ci-dessus, p. 264.) — Les entrepreneurs omettent de signaler, entre le 4 et le 13 mai, la députation des ouvriers charpentiers au Corps municipal, avec une pétition affirmant le caractère d'institution de bienfaisance de leur Société, puis les deux députations des maîtres charpentiers du 7 et du 11 mai, demandant la dissolution des réunions des ouvriers à l'Archevêché, enfin la fermeture de la salle de l'Archevêché, ordonnée le 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 139-140, *144-146*, 169, 221 et *231*.)

(3) Arrêté du 20 mai, après rapport du substitut du procureur de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 318.)

(4) Cette indication complète et précise le compte rendu de notre procès-verbal du 21 mai.

(5) La pétition adressée par les entrepreneurs charpentiers au président de l'Assemblée nationale n'a pas été conservée.

(6) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., F m 35347 ; Arch. nat., AD. XI, 65, et Bib. de la Ville de Paris, recueil général, série 121). Les deux premiers exemplaires portent la date du 26 mai; le troisième, tout à fait identique, est daté du 27 mai. — Les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne signalent pas la présentation de ce *Précis*.

Messieurs,

Le 14 avril dernier, les ouvriers en l'art de charpente, entièrement soumis aux lois, ne se sont assemblés qu'après avoir prévenu la Municipalité : étant assemblés ils ont invité les entrepreneurs à venir avec eux pour faire des règlements fixes relativement aux journées et aux salaires des ouvriers. Mais les entrepreneurs, sous prétexte qu'ils ne trouvaient pas cette assemblée légale, ont méprisé l'invitation. Les ouvriers, se voyant méprisés par ceux mêmes qui devraient les chérir et les respecter, puisque c'est d'eux qu'ils tiennent leur fortune, leur ont fait sentir toute l'injustice de leur procédé par toutes les voies que la prudence leur a suggérées et sans s'écarter des bornes prescrites par la loi, dans l'espérance que les entrepreneurs se décideraient plutôt à venir pour concourir à la formation des règlements proposés. Les ouvriers, après avoir attendu inutilement pendant quatre jours, ont cru qu'il était de leur devoir de prévenir les désordres qui pourraient résulter de l'opiniâtreté des entrepreneurs. En conséquence, les ouvriers ont dit : « Le public ne doit point souffrir de leur mauvaise volonté : offrons-lui nos bras sous des conditions non pas exorbitantes, mais absolument conformes à la justice. » Qu'en est-il arrivé? Plusieurs d'entre les ouvriers ont trouvé des ouvrages à faire, les ont entrepris et ont offert d'eux-mêmes de donner 50 sols pour le plus bas prix des journées des ouvriers qu'ils occupaient, et ont demandé d'avoir des règlements fixes, afin de pouvoir tabler sur des bases solides pour faire leurs marchés avec les propriétaires. Voilà ce que les anciens entrepreneurs appellent *délibération*, ce qui n'était que des conventions de gré à gré.

Or, pour contenter les nouveaux entrepreneurs, les ouvriers ont fait des règlements en huit articles, qui ont été trouvés si justes que tous les nouveaux entrepreneurs et la plus grande partie des anciens ont voulu y apposer leurs signatures. Il serait question de savoir si ces règlements peuvent s'effectuer sans faire du tort aux propriétaires et sans laisser un gain légitime et honnête aux entrepreneurs. Or, il ne suffisait pas qu'ils aient été faits par des gens de l'art et parfaitement instruits ; il fallait encore, pour être en droit de réclamation, que ces règlements, tout justes qu'ils étaient, soient approuvés par tous les intéressés. C'est dans cette vue que les ouvriers les ont présentés à M. le Maire et qu'ils l'ont prié de vouloir bien se rendre médiateur dans cette affaire, en invitant les ci-devant maîtres à se réunir aux ouvriers pour concourir à la fixation du prix des journées.

Quant aux inculpations faites par les ci-devant maîtres, les ouvriers ne croient pas devoir être obligés d'y répondre davantage : elles sont absolument dénuées de preuves et de fondements. Un très petit nombre d'anciens entrepreneurs de charpente, alarmés de se voir privés du droit affreux, qu'ils avaient ci-devant, de ne donner aux ouvriers que ce qu'ils voulaient et de celui de faire des fortunes rapides aux dépens du talent et de la peine desdits ouvriers, se sont adressés au Département de la police de la Municipalité et n'ont pas manqué d'y dénoncer les ouvriers comme ennemis des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique. Ils prétendent que, de cette démarche, il en est résulté un *Avis aux ouvriers*, en date du 26 avril, et que les ouvriers l'ont méprisé. Mais les ouvriers charpentiers n'ont pas pris cet avis pour eux, puisqu'effectivement il ne s'adressait pas à eux, mais à tous les ouvriers en général : ils ont reconnu dans cet avis toute la pureté des intentions du Corps municipal et ne l'ont pas méprisé. Mais lesdits entrepreneurs, affligés de ce prétendu mépris, ont présenté une pétition au Corps municipal, dans laquelle, au mépris de toutes les lois et convenances humaines, ils se sont permis les plus affreuses calomnies contre les ouvriers, dans la coupable intention de les montrer comme ennemis déclarés du bien général.

Ils ne s'en sont pas tenus là : ils se sont adressés à M. le président de l'Assemblée nationale et lui ont présenté une pétition, dans laquelle ils ont développé, disent-ils, les dangers inséparables d'assemblées corporatives d'ouvriers, qui tendraient à augmenter les salaires et qui forceraient l'augmentation par la cessa-

tion des travaux. Il faut avouer que les entrepreneurs sont bien de mauvaise foi : ils savent bien que le but de notre Société est de nous secourir mutuellement les uns et les autres dans nos infirmités et dans notre vieillesse. S'ils appellent cela une corporation, comment nommera-t-on une société de bienfaisance?

Mais leur but est de montrer les ouvriers sous les couleurs les plus noires, en leur attribuant des intentions criminelles à l'égard des règlements proposés par les ouvriers, qui ont été reconnus conformes à la justice par le plus grand nombre des ci-devant maîtres et tous les nouveaux entrepreneurs et contre lesquels un petit nombre d'entrepreneurs se récrient avec tant d'opiniâtreté et d'acharnement, en voulant donner à croire que les ouvriers se réservent le droit d'augmenter le prix des journées et de forcer, par la cessation des travaux, à l'augmentation. Mais ces règlements ont été lus dans l'assemblée des ci-devant maîtres, et on leur en a laissé la copie entre leurs mains. L'art. 7 est conçu en ces termes :

« Les ouvriers s'engagent à ne jamais profiter de ce qu'un maître aurait de l'ouvrage bien pressé pour le faire payer davantage que les prix convenus. »

L'Assemblée nationale, en détruisant tous les privilèges et les maîtrises et en déclarant les Droits de l'homme, a certainement prévu que cette déclaration servirait pour quelque chose à la classe la plus indigente, qui a été si longtemps le jouet du despotisme des entrepreneurs. Au surplus, si nous voulions dénoncer comme les ci-devant maîtres, nous dirions qu'ils s'assemblent journellement, qu'ils se coalisent et qu'ils s'entendent ensemble pour ne donner aux ouvriers que le moins qu'ils pourront, de sorte qu'un ouvrier, en se présentant chez un entrepreneur, est obligé d'accepter le prix qu'il lui offre, puisqu'il est certain d'avance de ne pas avoir davantage chez un autre. Ils le nieront sans doute. Mais les preuves en existent. Il est certain aussi que plusieurs entrepreneurs sont convenus de gré à gré avec plusieurs ouvriers individuellement, lesquels, après avoir travaillé pendant quinze jours, n'ont pu obtenir que ce que les entrepreneurs ont bien voulu leur donner. Or, dans ce cas-là, les ouvriers ne peuvent faire aucune réclamation pour faire valoir leurs droits.

Dans cet état de choses, les ouvriers charpentiers et tous les vrais patriotes ont droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée nationale qu'elle ne protègera pas la coalition des entrepreneurs, laquelle ne tend uniquement qu'à l'oppression, oppression bien coupable en ce qu'elle prive la patrie de citoyens qui se distingueraient à l'envie dans l'art de la charpente, si nécessaire au public, s'ils étaient assurés d'y trouver les moyens de subsistance. Au surplus, toutes les démarches qu'ils ont faites ne prouvent que leur égoïsme et leur entêtement de leurs anciens privilèges; qu'ils sont ennemis jurés de la constitution, puisqu'ils méconnaissent les droits de l'homme; qu'ils sont les plus zélés partisans de l'aristocratie la plus outrée et, par conséquent, ennemis du bien général.

Signé : Boursier, Buirette, Gilet, Girardon, etc., plus 106 autres noms.

Il y eut encore une réplique des patrons, sous le titre de : *Réponse des entrepreneurs*. Mais, bien que certainement cette réponse ait été imprimée, aucun exemplaire n'en a été conservé et nous n'en connaissons même l'existence que par le dernier écrit des ouvriers, lequel porte, avec la date du 2 juin 1791, le titre suivant : *Réfutation des ouvriers en l'art de charpente à la Réponse des entrepreneurs* (1). Nous ne pouvons nous dispenser

(1) Imp. 4 p. in-4 (Arch. nat., AD. xi, 65, et Bib. de la Ville de Paris, recueil général, série 121). — M. Jean Jaurès, qui s'est occupé assez longuement de la grève des charpentiers dans l'*Histoire socialiste*, a reproduit (t. I, *la Constituante*,

de reproduire ce dernier document, intéressant malgré les incorrections de style qui en rendent la lecture difficile :

Citoyens,

Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous observer que quelques entrepreneurs de charpente, encore attachés à ces lois dévorantes et arbitraires des jurande et maîtrise, encore entêtés de ces privilèges révoltants qui leur donnaient le pouvoir de disposer de la peine des ouvriers qu'ils occupaient, et qui autorisaient ces coalitions criminelles, qui disposaient, à leur gré, de la fortune des propriétaires : car il est aisé de voir que de tels spéculateurs ont toujours plutôt calculé leurs intérêts que ceux d'autrui (1). Ils disent qu'ils sont comptables à leurs concitoyens de leur conduite passée et présente. C'est la première fois qu'on les a vus entrer dans des sentiments d'équité ; car, s'ils étaient de bonne foi, ils avoueraient qu'ils ont élevé leurs rapides fortunes sur le gaspillage continu du salaire des ouvriers et sur les frais énormes et superflus où la bonne foi des propriétaires s'est trouvée engagée, et très souvent leur fortune courir tous les risques et quelquefois perdue.

Ce qui leur fait craindre que l'on ne mette un frein à leur ambition, c'est leurs déprédations qui verront le jour et qu'ils voudraient cacher ; ils poussent eux-mêmes au besoin de le faire. Ces temps d'arbitrages (2) sont passés, et nous serons libres en dépit de leur avide et perfide jalousie, et nous aurons la confiance justement méritée des citoyens qui apprécieront toujours l'homme véridique du dissimulé. Et peuvent-ils prouver que les prix qu'ils donnaient, qui étaient à 36, 38 sols, et très peu de 40 sols, dans la plus belle saison, et, en hiver, 30, 32, et fort peu de 34 sols, suffisaient à un ouvrier de cet état? Ils en conviennent, et, comme nous connaissons leur mauvaise foi, nous demandons aux lois le soin de nous mettre à l'abri de leur ambition. Et 50 sols, est-il exorbitant pour un homme attaché, par état, à des travaux tour à tour pénibles et dangereux, et de plus susceptible de manquer de travail dans la saison rigoureuse, et sujet à l'inconstance des saisons? Et 45 sols, dans cette saison qui fait l'effroi de la nature? Citoyens, considérez et confrontez la situation accablante de ces ouvriers qui sont les éléments de leur fortune et contre qui ils se récrient avec tant d'opiniâtreté. Qu'ils fassent attention que ces grandes et rapides fortunes ne sont pas dans l'esprit de la Révolution, et que la liberté veut que tous les hommes jouissent des bienfaits qu'ils nous ont enlevés et desquels ils voudraient nous ôter la participation !

L'homme honnête cherche à adoucir le sort de ses semblables : eh bien ! telles sont nos intentions, et ce ne sont pas les leurs, car ils s'opposent autant qu'ils peuvent à l'établissement que nous faisons. Nous formons une caisse de secours mutuels pour les malades et les infirmes, si fréquents dans notre état. Qu'ils s'y opposent, s'ils en ont le droit ! Nous nous rendrons utiles dans cet établissement, et il ne serait pas complet si nous ne mettions à portée de pouvoir le soutenir les membres qui y seraient attachés. Pour y parvenir, nous composons une école fraternelle, où l'on démontrera tout ce qui est nécessaire à cet art si utile à la patrie et aux citoyens en particulier. Et, pour prévenir les abus, nous établissons une correspondance qui servira d'instruction sur la probité des uns et des autres. De quel droit s'opposeraient les entrepreneurs à ces vues que le patriotisme seul inspire, et qui feront des émules dignes de la confiance des

p. 619-624), la *Pétition des maîtres charpentiers*, du 30 avril, et le *Précis des ouvriers en l'art de la charpente*, du 26 mai. Mais il ne paraît avoir connu ni le *Précis des entrepreneurs*, du 22 mai, ni la *Réfutation des ouvriers*, du 2 juin.

(1) Dans cette phrase, la proposition principale n'est pas terminée.

(2) Le texte original porte bien : *arbitrages*, sans doute pour : *arbitraires*.

citoyens, qui ne seront plus à l'avenir sujets à être trompés par des gens qui n'avaient, la plupart, pour tout talent que d'être agrégés à ces droits de jurandé et de maîtrise?

Ce sont ces vues intéressées qui ont fait tant de victimes et qui ont porté la désolation dans le sein des familles, dans deux cas : l'un, par l'enchaînement des dépenses excessives où leur ambition entraînait les particuliers; dans l'autre, par cette avidité barbare qui refusait à un ouvrier le salaire justement mérité et qui lui enlevait, pour ainsi dire, et par un délit d'autant plus grave qu'ils étaient acharnés sur un ouvrier à qui leur ambition faisait des reproches continuels et ne leur donnaient pas même le temps de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir une vie qu'ils risquaient dans ces opérations tour à tour pénibles et dangereuses, et si fréquentes dans l'art de charpente. Car quel état, autre que celui de charpente, a des travaux semblables, et qui ait des fardeaux aussi énormes à soutenir dans des opérations si dangereuses !

Accusateurs mensongers, ils prétextent des arrêtés dans nos réclamations. Citoyens, nous connaissons trop le prix de notre liberté qu'ils voudraient nous ravir et nous sommes convaincus des crimes qui nous ont si longtemps tenus dans les fers : nous savons bien que la corporation faisait notre malheur; nous ne nous permettrons jamais d'en composer une, parce que nous en connaissons l'illégalité et la défense par les lois constitutionnelles de l'empire français.

Ils nous allèguent que nous devions nous plaindre dans le temps où l'homme aisé pouvait à peine pourvoir à ses besoins. Qu'ils apprennent que, étant accoutumés à faire le sacrifice de notre peine pour des ingrats, nous savions en faire un autre pour notre patrie !

Ils nous disent que le prix insuffisant que nous avons eu a toujours été le même. Qu'ils disent donc que, dans tous les temps, nous fûmes malheureux, tandis que, aux dépens de notre peine, ils vivaient dans l'opulence et consommaient dans des repas somptueux ce qui aurait servi aux familles éplorées des victimes de leur ambition ! Comment peuvent-ils tenir un pareil procédé et reprocher à quelques égarements un salaire superflu? Ils disent connaître les lois : qu'ils réfléchissent et qu'ils disent aussi que, dans cette saison rigoureuse, ils ont la cruauté de dire à un ouvrier : « Je ne donne que cela. » Eh bien ! Citoyens, est-ce là la liberté ? Non : c'est une licence que ces spéculateurs n'ont pas honte de mettre à découvert. Tranquilles et à l'abri de leur tyrannique accusation, nous attendons des lois la douce satisfaction d'être reconnus pour amis de la vérité ; et, persuadés de leur protection, nous veillerons avec toute l'exactitude que demande la sagesse de leur ordonnance à ne nous égarer jamais du sentier de la vertu : et, en hommes libres, nous nous ferons toujours un devoir de mettre sous les yeux de la nation entière que de tels citoyens ne prononcent le mot sacré de patriotisme que pour séduire, sous les apparences de fraternité, les personnes qui sauront toujours faire la différence des intentions de ceux qui ne demandent que des choses justes et qui l'attendent des lois, contre ceux qui ne peuvent s'empêcher de prouver que le seul but de leurs intentions est de continuer les vexations arbitraires auxquelles étaient soumis des hommes qui sont et seront à jamais jaloux de leur liberté.

Le 2 juin 1791.

Signé : Boursier, Buirette, Gilet, Girardon, etc., plus 116 autres noms.

La plainte d'un maître charpentier au commissaire de police de la section du Roule, du 6 juin, signalant une assemblée illégale tenue par les compagnons charpentiers qui forcent les entrepreneurs à souscrire l'obligation de payer les journées à raison de 50 sols l'été et 45 sols l'hiver et les

ouvriers à entrer dans leur coalition (1), montre que, à cette date du 6 juin, la grève continue de sévir.

Telle était donc la situation lorsque le Comité de constitution fut consulté sur la conduite à tenir par les délégués du Corps municipal.

Le résultat de la consultation fut le décret célèbre du 14 juin, interdisant toute assemblée ou délibération des patrons ou des ouvriers de même profession « sur leurs prétendus intérêts communs », décret précédé d'un rapport de Le Chapelier, qui, sans désigner nommément aucune profession, vise certainement les agissements des ouvriers charpentiers de Paris, et aussi ceux des ouvriers maréchaux-ferrants (2). A ce titre, nous devons y relever quelques passages. Le Chapelier s'exprime donc ainsi :

Je viens, au nom de votre Comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations (3), contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public.

Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre au taux de la journée de travail fixé par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements. On force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers : et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la Municipalité de Paris (4). A cet égard, la Municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler. Mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs (5). Il n'y a plus de corporations dans l'État : il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la Municipalité, des motifs spécieux : elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles. Mais qu'on ne se méprenne pas sur cette asser-

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(2) Annexe à la séance du Bureau municipal du 4 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Décret du 5 août 1789. (Voir Tome II, p. *23*, note 2.)

(4) Les entrepreneurs, dans leur *Précis*, du 22 mai, ne contestent pas que les ouvriers aient obtenu pour leurs réunions à l'Archevêché l'autorisation de la Municipalité; les ouvriers, dans leur *Précis*, du 26 mai, affirment qu' « ils ne se sont assemblés qu'après avoir prévenu la Municipalité ». (Voir ci-dessus, p. *349* et *351*.)

(5) Les décrets du 14 décembre 1789 sur l'organisation des municipalités en général et du 22 mai 1790 sur l'organisation de la Municipalité de Paris interdisaient tout rassemblement par métiers, professions ou corporations. (Voir Tome II, p. *23*, note 2.)

tion : c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence (1) et des secours aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements : c'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises, etc.

Votre Comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre...

Il faut donc remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier : c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il l'est à présent... (*Murmures*), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car, dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité et qui est presque celle de l'esclavage (2). C'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français.

Je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le Comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

Quant au projet de décret, il ne donna lieu à aucune discussion. Gaultier de Biauzat fut seul à demander le renvoi au lendemain matin « pour prendre le temps de la réflexion ». Le Chapelier répondit qu'il serait très imprudent d'ajourner, vu la fermentation grandissante, qu'on ne pouvait pas mettre trop de célérité à éclairer les citoyens. En conséquence, l'Assemblée repoussa l'ajournement et adopta ensuite, sans observation, les huit articles du décret, dont voici le texte (3) :

Article 1er. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ou exécution.

(1) N'est-ce pas le *droit au travail* explicitement reconnu ?

(2) M. Jean Jaurès a remarqué, avec raison (*Histoire socialiste*, t. I, p. 608), que le rapporteur du principal Comité de l'Assemblée constituante paraît admettre ici l'intervention de l'État pour la fixation d'un minimum de salaire.

(3) Séance du 14 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 210-212.)

Art. 4. — Si des citoyens de mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires.

Art. 5. — Il est défendu à tous les corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions.

Art. 6. — Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viennent travailler dans le lieu ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de 1.000 livres chacun et de 3 mois de prison.

Art. 7. — Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté du travail et de l'industrie seront poursuivis par la voie criminelle et punis, selon la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 8. — Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux, contre le libre exercice de l'industrie et du travail seront tenus pour attroupements séditieux, dissipés par les dépositaires de la force publique et punis, selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Le décret du 11 juillet 1791, sur la police correctionnelle, compléta ces dispositions, en décidant (art. 32) que « les peines portées dans la loi sur les associations et attroupements des ouvriers et gens du même état seraient prononcées par le tribunal de police correctionnelle » (1).

Enfin, quelques articles du Code rural, votés par l'Assemblée le 20 juillet, interdirent, sous peine d'amende et de détention, d'une part, aux propriétaires et fermiers d'un même canton de « se coaliser pour faire baisser subitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers ou les gages des domestiques », d'autre part, aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne de « se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages et des salaires » (2).

Maintenant, quel fut l'effet du décret du 14 juin sur la grève des charpentiers ? Il est difficile de le savoir.

M. Jaurès dit bien que « les ouvriers, après le vote de la loi, cessèrent toute réclamation » (3).

Mais nous trouverons, au procès-verbal du Corps municipal du 19 septembre, la trace d'assemblées tenues par les compagnons charpentiers en contravention à la loi.

(1) Séance du 11 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 127.)
(2) Séance du 20 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 351.)
(3) Voir *Histoire socialiste*, par Jean Jaurès (t. I, *la Constituante*, p. 628).

23 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 23 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Regnault, Jolly, Bertollon, Cousin, Cahours, Prevost, Stouf, Couart, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Champion, Cardot, Rousseau, Bernier, Oudet, Tassin, Pitra, Nizard, Viguier-Curny, Fallet, Borie, Charon, Hardy, Canuel, Dacier, Choron, Jallier, Houssemaine, Montauban, Ét. Le Roulx, Raffy, Roard, Trudon;

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. Gouvion, major-général de la garde nationale, par laquelle il adresse à la Municipalité deux imprimés qui lui ont été envoyés : l'un portant le titre : *L.-N. Hyon à ses concitoyens;* l'autre : *Précis historique*, et se plaint des détails qui tendent à inculper tous les officiers qui composent l'état-major et demande examen des inculpations et justice sévère, soit contre les officiers de l'état-major, s'ils sont coupables, soit contre M. Hion lui-même, s'il a hasardé des inculpations mal fondées; (I, p. 365.)

Le Corps municipal a arrêté que la lettre et les deux imprimés seraient communiqués au procureur de la Commune, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra.

Les pièces ont été remises à l'instant au procureur de la Commune (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter l'arrêté du Conseil général du 3 mai, confirmé par un arrêté du Directoire du 5 du même mois, portant que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter : 1° que l'établisse-

(1) Les procès-verbaux ultérieurs ne mentionnent pas l'avis du procureur de la Commune.
~~~

ment connu sous le nom de Caisse de Poissy et la redevance de 600,000 livres à laquelle il était assujetti envers le trésor public seront supprimés; 2° qu'il sera établi une caisse de secours, libre de toute redevance, qui sera tenue par les personnes qui offriront à la Municipalité les conditions les plus avantageuses, lesquelles conditions seront imprimées et affichées à la porte de la caisse et partout où besoin sera (1);

Considérant que, par son décret du 12 mai, l'Assemblée nationale a consacré la première disposition de cet arrêté, en supprimant la Caisse de Poissy et la redevance dont elle était chargée; (II, p. 367.

Considérant encore qu'il importe essentiellement à l'intérêt de la Commune et aux approvisionnements de la capitale de hâter l'exécution de la seconde disposition de l'arrêté du Conseil général;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté que l'article 2 de l'arrêté du Conseil général de la Commune ci-dessus transcrit sera incessamment imprimé, publié, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (2);

En conséquence, invite les citoyens à adresser dans le plus bref délai aux administrateurs au Département des subsistances leurs propositions sur l'établissement d'une caisse de secours, libre de toute redevance, pour, sur le rapport qui en sera fait, être par le Corps municipal statué ce qu'il appartiendra (3).

~~~ Lecture faite d'une délibération du comité de la section du Palais-royal, en date de ce jour, par laquelle, après avoir délibéré sur l'arrêté du Conseil du département du 21 de ce mois, relatif au commerce d'argent (4), « le comité arrête que le cloître des ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, est le lieu qu'il choisit pour y faire ce commerce; que ceux qui voudront échanger librement de l'argent contre des assignats ou des assignats contre de l'argent pourront s'y trouver tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi; qu'un des commissaires du comité se trouvera à tour de rôle dans une salle la plus voisine dudit lieu, cotera le cours de l'argent de chaque jour et observera les formalités re-

(1) Arrêté du Conseil général de la Commune, du 3 mai, dont l'approbation par le Directoire départemental est annoncée au Corps municipal le 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 113-114 et 148-149.)

(2) Imp. 3 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073), reproduit par la *Gazette nationale* (n° du 28 mai).

(3) Séance du 8 juin. (Voir ci-dessous.

(4) En réalité, l'arrêté était du 17 mai; mais il n'avait été communiqué au Bureau et au Corps municipal que le 21. (Voir ci-dessus, p. 338-339 et 345-346.)
~~~

quises par le département; et, enfin, que copie du présent arrêté sera envoyée au Corps municipal, avec invitation de le faire annoncer par affiches à tous les citoyens et d'indiquer le jour où ce commerce pourra commencer »;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté que la délibération du comité de la section du Palais-royal ci-dessus transcrite sera imprimée, affichée, envoyée aux comités des 47 autres sections (1), et que les citoyens seront informés que le lieu indiqué aux Jacobins Saint Honoré par le comité de la section du Palais-royal pour y faire l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent sera ouvert tous les jours, à compter du mercredi 25 mai, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi

~~~ Le Corps municipal a renvoyé au Département des travaux publics une délibération du comité de la section du Palais-royal, en date de ce jour, ensemble un état certifié par le président du comité, l'une et l'autre tendant à obtenir la délivrance des effets nécessaires pour l'ameublement du comité (2).

~~~ M. le Maire a remis sur le bureau une déclaration des grenadiers soldés de la IIIe division, portant qu'ils déclarent nul et non avenu ce qu'il pourrait y avoir d'inconstitutionnel dans les termes de leurs protestations, dans le fond desquelles ils persistent. (III, p. 368.)

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le marché de la place Maubert, il sera, par forme d'indemnité de la démolition de douze places appartenant à M. Poncet de La Grave pour la construction d'un corps-de-garde dans la place Maubert (3), payé annuellement à M. Poncet la somme de 388 livres, montant du revenu que lui rapportaient les-

(1) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40 1181, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073), reproduit dans la *Gazette nationale* (n° du 26 mai), et copie manusc., accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 24 mai (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 299).

(2) En exécution de l'arrêté du Bureau municipal du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 233-234.)

(3) Dès le 3 avril 1790, Poncet de La Grave avait fait notifier son opposition à la construction d'un corps-de-garde sur la place Maubert. Après diverses péripéties, la construction avait été néanmoins ordonnée, sauf expertise, le 31 mai, et le Conseil de Ville provisoire avait nommé, le 2 août, des commissaires pour régler l'indemnité due au réclamant. (Voir 1re série, Tomes IV, p. 64, V, p. 606-607, et VI, p. 647.)
~~~

dites places à l'époque de la distraction des échoppes, et ce à compter du jour qu'il a cessé d'en jouir (1).

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé par ses commissaires, membres du Tribunal municipal et députés dans la séance du 20 de ce mois auprès du Comité de constitution (2), qu'ils n'avaient rencontré qu'un seul des membres du Comité, dont l'opinion avait paru tendre à la suppression des audiences du tribunal;

A arrêté que, demain, il n'y aurait point d'audience au Tribunal municipal, et cependant que M. le Maire et les mêmes commissaires se transporteraient demain au Comité de constitution pour obtenir une décision, et que M. le procureur de la Commune écrirait au ministre de la justice pour lui rendre compte des difficultés qui se sont élevées relativement à l'existence légale du tribunal et obtenir à ce sujet une réponse qui détermine la conduite du Corps municipal (3).

~~~~ Sur le rapport du procureur de la Commune des réclamations formées par le comité de la section du Faubourg-Saint-Denis contre l'élection de M. Daugeon à l'une des six places de notable-adjoint, à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale de la section (4);

Le Corps municipal a arrêté que M. Daugeon serait admis provisoirement à exercer les fonctions de notable-adjoint, après avoir prêté son serment, sauf au comité à se pourvoir, s'il le juge à propos, par devant et ainsi qu'il appartiendra (5).

~~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'organisation des bureaux du Département des travaux publics (6).

Une partie a été adoptée.

La suite a été remise à mercredi (7).

Et, cependant, il a été arrêté que le travail du premier bureau serait soumis demain au Conseil général (8).

~~~~ Sur le rapport, fait par le procureur de la Commune, en exécution de l'arrêté du 20 mai, présent mois, des délibérations prises par les sections de l'Oratoire, du Marché-des-Innocents, des Tui-

(1) Une nouvelle signification de Poncet de La Grave, communiquée au Corps municipal le 26 mai, semble indiquer qu'il n'accepta pas l'indemnité proposée. (Voir ci-dessous, p. 404.

(2) Séance du 20 mai, et Bureau municipal, du 21 mai. Voir ci-dessus, p. 315-316 et 339-340.)

(3) Séance du 25 mai. (Voir ci-dessous, p. 387.)

(4) Séances des 6 et 8 avril. (Voir Tome III, p. 463-464 et 498.)

(5) Serment prêté le 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Ajournement du 21 mai. Voir ci-dessus, p. 346.)

(7) Séance du 25 mai. (Voir ci-dessous, p. 390.)

(8) Conseil général, séance du 24 mai. (Voir ci-dessous, p. 378.)

leries, de la Halle-au-blé, du Palais-royal, des Lombards, de la Fontaine-de-Grenelle, du Louvre, de la Croix-rouge, de Sainte-Geneviève, du Théâtre-français et de Mauconseil pour demander la convocation de la Commune, à l'effet de délibérer sur le licenciement de la compagnie des grenadiers de l'Oratoire (1);

Le Corps municipal;

Après avoir fait faire lecture par le secrétaire-greffier de l'arrêté du Directoire du département qui détermine les formalités nécessaires pour constater le vœu des sections (2);

Considérant que les procès-verbaux des sections des Tuileries, du Palais-royal, de la Fontaine-de-Grenelle, du Louvre, de Mauconseil et du Théâtre-français ne remplissent point les conditions prescrites par la loi;

Que, dans le procès-verbal imprimé de la section des Tuileries, il n'est pas dit que le président du comité ait été requis par 50 citoyens actifs de convoquer la section, que ce soit par lui que la convocation ait été faite, ni qu'il ait signé le procès-verbal de l'assemblée: que le sieur Ducasseau (3), qui a apposé sa signature en qualité de président de l'assemblée, ne s'est pas dit président du comité et que, enfin, l'assemblée n'a pas arrêté que le Corps municipal serait requis de convoquer la Commune;

Que la convocation des citoyens de la section du Palais-royal ne paraît pas avoir été faite par le président du comité, qui n'a pas attesté par sa signature du bas du procès-verbal de l'assemblée qu'il en ait été requis par 50 citoyens actifs;

Que la convocation des citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle ne paraît pas avoir été faite par le président du comité, qui n'a pas attesté par sa signature au pied du procès-verbal de l'assemblée qu'il en ait été requis par 50 citoyens actifs;

Que la convocation des citoyens de la section du Louvre ne paraît pas avoir été faite par le président du comité, qui n'a pas attesté par sa signature au bas du procès-verbal de l'assemblée qu'il en ait été requis par 50 citoyens actifs;

Que, dans le procès-verbal de la section du Théâtre-français, il n'est pas dit que la convocation ait été faite par le président du co-

(1) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 317.)

(2) Arrêté du 1er avril, statuant sur les réclamations portées contre l'arrêté du Corps municipal du 31 janvier. (Voir Tome II, p. *388-389*.)

(3) Le nom inscrit au registre manuscrit se lirait plutôt *Dinasseau*. Mais il convient de préférer l'orthographe *Ducasseau*, qui figure au bas de la délibération imprimée (voir Tome III, p. *63*), en même temps que dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

mité sur la réquisition qui lui en aurait été faite par 50 citoyens actifs; qu'il n'y est pas dit que le sieur Boucher de Saint-Sauveur, qui a signé en qualité de président le procès-verbal de l'assemblée, fût le président du comité; et que, enfin, l'assemblée n'a pas requis le Corps municipal de convoquer la Commune, mais s'est crue autorisée à dire que les 48 sections de la Commune seraient extraordinairement convoquées (1);

Que la délibération de la section de Mauconseil ne requiert pas le Corps municipal de convoquer la Commune, mais adhère simplement à la convocation faite par la section du Théâtre-français;

Arrête que, forcé de se renfermer dans l'exécution de la loi et des arrêtés de l'administration supérieure (2), il ne peut déférer au vœu irrégulièrement énoncé par les six sections ci-dessus dénommées et qu'il différera la convocation de la Commune jusqu'à ce qu'il ait réuni les délibérations régulières de huit sections;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera envoyé par le procureur de la Commune aux présidents des comités des douze sections dont les délibérations viennent d'être rapportées. (IV, p. 371.)

Sur le rapport des commissaires pour l'organisation des paroisses;

Le Corps municipal;

Considérant que, en déterminant, par son arrêté du 30 mars dernier, le nombre des enfants de chœur, chantres, suisses et autres employés au service des paroisses (3), il ne leur a été fixé aucun traitement, et que cependant il est nécessaire d'y pourvoir;

Arrête :

1° Dans chacune des trente-deux paroisses de la capitale, il y aura un maître chargé de surveiller l'éducation des six enfants de chœur, et auquel il sera alloué, s'il est ecclésiastique, 500 livres, indépendamment du traitement de 1.000 livres accordé à tous les ecclésiastiques, et 1.200 livres, s'il est laïc; il lui sera payé, en outre, 3.000 livres, pour la nourriture et entretien desdits enfants de chœur, à raison de 500 livres par chacun.

2° Le traitement des six chantres sera :

pour les deux premiers, de . . . . . 800 livres;

(1) Dans ce paragraphe, le texte du registre manuscrit présente une lacune et des incorrections qui ont été rectifiées d'après une copie manusc. de cet arrêté (Bib. nat., Manusc., reg. 2666, fol. 297).

(2) C'est-à-dire de l'arrêté du Directoire départemental, du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 362, note 2.)

(3) Arrêté du 30 mars. (Voir Tome III, p. 353.)

pour les deux seconds, de . . . . . 700 livres ;
pour les deux troisièmes, de . . . . . 600 livres .

3° Celui des deux serpents sera, pour chacun, de 500 livres.

4° Celui du suisse sera de 600 livres, non compris l'habillement, pour lequel il lui sera alloué 100 livres de plus par année.

Dans les paroisses où il y en a deux actuellement, ils seront conservés jusqu'à ce qu'il y ait vacance de l'une des deux places, qui ne sera pas remplie.

5° Le traitement de trois bedeaux sera :

Pour le premier, de 450 livres;

Et, pour les deux autres, de 350 livres.

6° Pour les rouges, au nombre de quatre, le traitement sera, pour chacun, de 300 livres, attendu leur service de jour et de nuit.

Dans les dispositions ci-dessus ne sont compris les officiers et employés à la desserte de la paroisse métropolitaine, qui continueront d'être payés sur le pied qu'ils le sont actuellement (1), jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif.

Les traitements ci-dessus seront payés sur les fonds des fabriques, dans les paroisses où elles sont en état d'acquitter ces charges; et, à l'égard des paroisses nouvelles qui n'ont point de fonds ou qui n'en ont que d'insuffisants, le Directoire sera prié de donner des ordres pour que les fonds nécessaires pour acquitter lesdits traitements soient faits de la caisse des biens nationaux à celle de la Municipalité, faisant fonctions de district, pour ledit payement être ordonné par les commissaires à l'organisation des paroisses, en la forme prescrite par le Code municipal.

Le présent arrêté sera envoyé dans le plus court délai au Directoire, pour avoir son autorisation. (V, p. 371.)

~~~ Le Corps municipal a ajourné la partie du rapport des commissaires relative au mode des enterrements, pour s'en occuper incessamment (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du Bureau municipal, du 16 avril. (Voir Tome III, p. 598.)

(2) Le Corps municipal réglementa, le 26 septembre, non pas la question générale du mode des enterrements, mais seulement celle de l'assistance des prêtres aux enterrements. (Voir ci-dessous.)

(3) Mercredi, 25 mai.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 358.) Les *Révolutions de France et des royaumes* (t. XVI, n° 78, non daté) contiennent la note suivante :

« M. Hion, lieutenant de la compagnie du centre, vient d'adresser aux 48 sections un mémoire contre M. Beauregard, officier de la garde nationale à cheval. »

D'autre part, dans les dossiers de police de la *section du Palais-royal*, figurent, à la date du 19 mai 1791 : 1° une plainte du sieur Hion (Louis-Nicolas), lieutenant au bataillon de l'Oratoire, au sujet de propos diffamatoires tenus sur son compte, qui le représentent comme partisan du duc d'Orléans, auteur de motions incendiaires contre M. de La Fayette et chef de la bande qui s'était portée chez M. de Castries (1) ; 2° une autre plainte relative à la vente dans le jardin des Tuileries du mémoire justificatif qu'il avait fait imprimer (2).

Quant aux deux imprimés signalés dans notre procès-verbal, en voici les titres exacts :

1° *L.-N.* Hion *à ses concitoyens, en leur adressant son mémoire contre le sieur* Beauregard (3) ;

2° *Précis historique de faits explicatifs de la cause et du prétexte de la conduite de M.* Beauregard, *officier de la garde nationale, envers M.* Hion, *lieutenant de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire,* ou *Mémoire à ses concitoyens, pour les éclairer sur la conduite persécutrice exercée contre lui par quelques personnes de l'état-major général de la garde nationale et dont M.* Beauregard *s'est déclaré l'instrument* (4).

Dans le premier, Hion explique le retard apporté à la publication du *Précis historique*, annoncé déjà dans une lettre du 26 novembre 1790 (5). Depuis son impression, des amis lui ont conseillé de garder le silence, les persécutions dont il avait souffert précédemment ayant paru cesser. Mais elles ont repris de plus belle, à l'occasion de l'empêchement du départ du roi et du serment prêté à La Fayette (6) : aussi se décide-t-il maintenant à publier sa défense.

Les bruits calomnieux dont l'auteur se plaint le font passer pour un

(1) Pillage de l'hôtel du duc de Castries, 13 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 283-287.)

(2) Pièces manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Imp. 4 p. in-4, daté de 1791 (Bib. nat., Ln 27/9810, et Manusc. reg. 2656, fol. 99).

(4) Imp. 35 p. in-4, date de 1791 (Bib. nat., Ln 27/9810, et Manusc. reg. 2656, fol. 99).

(5) On ignore dans quel journal cette lettre a paru.

(6) Départ du roi pour Saint-Cloud, empêché par le peuple, 18 avril 1791, et serment d'obéissance et de fidélité prêté par les bataillons de la garde nationale à La Fayette après le retrait de sa démission, 23 avril 1791. (Voir Tome III, p. 628-652 et 759-775.)

ennemi de La Fayette et un partisan de l'ex-duc d'Orléans : ils ont même servi de base à un libelle, distribué gratis, intitulé : *Grand acte de patriotisme de M.* Hion, *lieutenant de la compagnie des grenadiers soldés de l'Oratoire* (1), où il est accusé d'avoir favorisé les intrigues de M. d'Orléans qui ont amené la démission de M. de La Fayette, d'avoir suborné la troupe confiée à ses ordres pour la tourner contre le général, d'avoir abandonné son poste et de n'avoir pas accompagné ses subordonnés chez M. de La Fayette pour le prier de reprendre le commandement. Enfin, il est prévenu par des amis qu'un nombre considérable d'officiers de la garde nationale, réunis à M. de Gouvion, sous-lieutenant de sa compagnie et parent de M. le major-général, ont tenu et tiennent publiquement sur son compte des propos injurieux et toujours fondés sur les mêmes bases.

Dans le second imprimé et le plus important, Hion commence par donner des détails biographiques sur lui-même : électeur du tiers-état, il vota, le 10 mai 1789, pour la continuation à l'Hôtel-de-Ville de l'Assemblée électorale ; il fut nommé membre du Comité des douze, le 13 juillet 1789 ; après le 14 juillet, il devint secrétaire du Comité militaire de la Ville et occupa ces fonctions durant cinq mois ; en novembre 1789, il fut nommé lieutenant de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire.

Il est d'ailleurs difficile et sans grand intérêt de suivre le récit des altercations et des conversations à l'occasion desquelles sa conduite a été critiquée. Ce qu'il faut noter, c'est qu'il s'en prend successivement à de Beaurégard, l'un des quatre aides-majors de la cavalerie de la garde nationale, à Cingale et à Desmottes, deux des aides-de-camp du général de La Fayette, à Chastel de Bazancourt, major de la VIe division, mort depuis peu, enfin à de Lajard, premier aide-major général de la garde nationale. Au sujet de ce dernier, il raconte que, à l'occasion d'une faute légère, — le 6 novembre 1790, il avait fait partie, sans uniforme, d'une députation du Club des Jacobins à l'Assemblée nationale (2), — il fut puni de quatre jours d'arrêt par M. de Lajard et reçut de ce dernier une lettre contenant cette phrase :

> Je ne pouvais me persuader que l'officier de toute l'armée qui doit le plus au général, puisqu'il lui doit son existence, existence qu'il a sollicitée à différentes fois de la manière la plus suppliante, se plût à contrevenir à ses ordres.

Aussitôt, Hion répondit en exposant à sa façon les circonstances de sa nomination comme officier. La Révolution lui avait fait perdre un état honorable de 6 à 7.000 livres par an, qu'il s'était fait à Paris depuis dix-huit mois, après sa réforme des bureaux de la guerre. Quand il entra au Comité militaire en qualité de secrétaire, les membres de ce Comité l'ayant proposé pour l'emploi de commissaire ou de secrétaire-général dans l'état-major, La Fayette lui dit à lui-même qu'il le verrait avec plaisir dans la place de commissaire, celle de secrétaire étant destinée à la personne qui avait rempli

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) En exécution d'une motion de Dubois-Crancé, adoptée le 28 octobre 1790, la *Société des Amis de la constitution* avait envoyé à l'Assemblée nationale une députation, qui fut reçue le 6 novembre, pour demander la conservation de la salle du Jeu de paume. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 293-295, et *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. I, p. 330-333.)

cette fonction auprès de lui en Amérique. Malgré cette assurance, La Fayette fit obtenir l'emploi à un autre, sous une dénomination différente. Le Comité militaire adopta alors un nouvel arrêté, par lequel il demandait au général que Hion fût compris dans les nominations de la cavalerie, et La Fayette promit d'exaucer ce vœu. Ici, je cite textuellement :

Le jour de cette dernière nomination parut : j'arrive à dix heures du matin au Comité militaire ; je trouve l'aide-de-camp chargé par le général de rédiger ses instructions sur cette présentation ; il tenait à la main l'état nominatif des personnes proposées et était près d'entrer à la Commune pour les faire agréer. Je jette un coup d'œil sur cet état, et je ne vois pas mon nom. Jugez de ma surprise ! J'avoue que, bien loin de prendre le ton suppliant que mal à propos l'on me supposait, je pris au contraire celui de l'indignation : je criai à l'injustice, à l'ingratitude, et je menaçai d'entrer sur-le-champ à la Commune pour y faire valoir mes droits. Quelques membres du Comité présents ayant fait des représentations, l'aide-de-camp consentit à accoler mon nom à celui d'un proposé, et auquel encore ? à celui de Létang, ancien sergent aux gardes-françaises, en faveur duquel le général, quelques jours auparavant, avait envoyé un exprès au district de l'Oratoire pour l'assurer, de sa part, que cet homme aurait la place de lieutenant qu'il demandait pour lui.

L'Assemblée des Représentants de la Commune nomma Hion sans hésiter et sans s'occuper du sieur Létang (1). Hion conclut qu'il ne doit aucune reconnaissance au général. Quant aux préventions dont il se dit la victime, il les attribue aux suggestions de quelques envieux, sots ou ignorants, qui, s'armant contre lui d'un préjugé absurde, sous prétexte que, dans sa jeunesse, il a parcouru un moment une carrière différente de celle qu'il suit depuis vingt ans (2), l'ont dénigré près du général et de son entourage et lui ont par là enlevé la confiance qu'il est sûr de mériter.

(II, p. 359.) Le décret visé dans l'arrêté du Corps municipal fut rendu, non pas le 12, mais bien le 13 mai. Il est vrai que, le 12, un membre demanda que la suppression de la Caisse de Poissy fût mise immédiatement à l'ordre du jour (3). Mais le rapport de Dupont (de Nemours), au nom du Comité des contributions publiques, ne fut présenté que le 13 mai. Voici le texte de ce rapport, très court :

Comme on avait représenté au trésor national qu'il était du plus grand danger que les herbagers ne trouvassent pas d'argent à la caisse, le trésor national en achète et le prête à la Caisse de Poissy, qui le donne aux herbagers, lesquels, en grande partie, le revendent à la Caisse de Poissy, qui le revend au trésor national, lequel le reprête à la Caisse de Poissy, qui le redonne aux herbagers, qui le revendent à la Caisse, qui le redonne au trésor.

La Ville de Paris a senti les inconvénients de cet ordre de choses. La Commune (4) s'est assemblée et a délibéré que l'Assemblée nationale serait suppliée de supprimer l'établissement, mais, en même temps, d'autoriser la soumission de quelques compagnies qui pourront faire le service à bien meilleur compte.

(1) Séance du 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 503.

(2) Cette première carrière n'est pas autrement précisée.

(3) Séance du 12 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 4.)

(4) Non pas la Commune, formée des 48 sections, mais seulement le Conseil général de la Commune.

Nous avons pensé qu'on pouvait condescendre, pour le moment, aux inquiétudes de la Commune et ne prononcer la suppression qu'à partir du 1er juin.

Le rapport concluait, en effet, à la suppression à partir du 1er juin. Mais, sur une observation de Camus, le rapporteur adopta l'amendement qui substituait le 15 juin au 1er, et le décret du 13 mai, ratifiant ces conclusions, fixa cette date du 15 juin pour la disparition de l'établissement (1).

Mais, le 2 juin, de Cernon, au nom du Comité des finances, insista pour une solution immédiate :

Probablement, on ne vous a pas rendu compte de ce que coûtait la Caisse de Poissy jusqu'à ce jour. Un usage que les circonstances avaient nécessité était que le trésor public fournissait à chaque marché une avance en numéraire de 300.000 livres, afin que les herbagers rapportassent du numéraire dans les provinces. Mais vous savez l'abus effroyable que l'on faisait de ce secours public. Cette avance très considérable a pu paraître nécessaire à l'époque où elle était faite. Mais, aujourd'hui, elle est évidemment inutile, puisque les herbagers eux-mêmes revendent au trésor public, à de très gros intérêts, le numéraire qu'il leur fournit.

Nous croyons donc, dans les circonstances actuelles, pouvoir vous proposer de supprimer dès ce moment l'avance du trésor à la Caisse de Poissy : c'est faire, d'ici au 15 de ce mois, une économie de 12 à 1.500.000 livres.

Le décret du 2 juin décida donc que, à compter de ce jour (2 juin), le trésor public cesserait d'avancer à la Caisse de Poissy aucune somme en écus (2). C'était, en fait, supprimer la Caisse à partir du 2 juin, et c'est bien ainsi que le Corps municipal le comprit.

(III, p. 360.) Le 20 et le 21 mai, de La Fayette communiquait au Corps municipal les désaveux formulés par les compagnies de grenadiers soldés de quatre divisions au sujet des *Protestations unanimes des six compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne,* publiées le 15 mai (3).

Voici maintenant une cinquième compagnie qui désavoue en partie, tout en maintenant d'une façon générale son adhésion. Il semble, en effet, que la compagnie de la IIIe division ait eu pour but de contenter à peu près tout le monde et qu'elle y ait réussi. Ducruix, l'un des quatorze grenadiers exclus, écrit à l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 18, non daté) :

Je vous envoie une copie de l'adresse des grenadiers de la IIIe division, qui mérite tous les éloges possibles.

Un journal annonçait hier que cinq grenadiers des quatorze licenciés ont été arrêtés sur la dénonciation d'un dragon, pour avoir volé chez un bijoutier de la rue Dauphine (4). Infâme calomnie de l'état-major. Les treize victimes sont chez elles fort tranquilles, dans le logement que la section de l'Oratoire a bien voulu leur accorder.

Quant à la déclaration, comme dit le procès-verbal, ou à l'adresse, comme la désigne Ducruix, en voici le texte, reproduit d'après l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 19, non daté) :

(1) Séance du 13 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXVI, p. 31.)
(2) Séance du 2 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXVI, p. 706.)
(3) Séances des 20 et 21 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 318-319 et 346.)
(4) Cet incident sera expliqué plus loin. (Voir ci-dessous, p. *369.*)

Les grenadiers de la IIIe division à leurs concitoyens.

Profondément affligés des mauvaises impressions que nos ennemis veulent répandre sur nos sentiments et voulant déjouer leur perfidies, nous, grenadiers soussignés, déclarons à tous nos concitoyens que, si nous avons persisté à vouloir reconnaître comme un acte de justice la protestation rédigée par tous les grenadiers, consentie par nous, c'est que nous ne l'avons jamais crue contraire à l'esprit de la loi et de l'honneur. Nous affirmons, au contraire, que nos intentions sont les plus pures et que nous n'avons jamais entendu sortir du respect et de l'obéissance qui lui sont dus, et que nous la maintiendrons de tout notre pouvoir. Nous désavouons donc tout ce qui pourrait être inconstitutionnel, pour nous renfermer dans les termes de réclamation, si celui de protestation ne nous appartient pas. Mais nous persistons toujours avec instance à demander un jugement contre LEGROS, prononcé par un tribunal légalement organisé; nous demandons pareillement la revision du jugement, que la Municipalité n'a pu prononcer qu'après avoir été sans doute induite en erreur, contre la 6e compagnie de grenadiers et en vertu duquel elle a licencié ladite compagnie, en a renvoyé 14 hommes; car nous pensons fermement que, s'ils sont coupables, ils doivent être punis et qu'ils sont indignes de recevoir de bons congés; de même, s'ils sont innocents, ils ne doivent pas être renvoyés d'une manière injuste et arbitraire.

Et tous ont signé sur l'original, le mai 1791.

Pour extrait.

[Sans signatures.]

Mais nous avons des renseignements complétaires à ajouter à ceux qui ont été déjà fournis sur l'affaire des grenadiers de l'Oratoire.

D'abord, le *Courrier des 83 départements* (n° du 26 mai) donne, sur l'incident déjà rapporté par DUCRUIX dans l'*Orateur du peuple*, les explications suivantes :

« Le sort des quatorze grenadiers de l'Oratoire continue à intéresser vivement les amis de la justice. Le moyen qu'on emploie pour leur faire perdre l'estime publique est pour eux un nouveau triomphe. On a profité d'une analogie du nom de l'un d'eux (GAUTIER) pour faire imprimer qu'ils sont les auteurs d'un vol commis chez un bijoutier de la rue Dauphine. Sans doute, les hommes méprisables qui ont fait licencier ces quatorze soldats contre tout principe d'équité désireraient qu'ils fussent criminels. Mais leur vœu n'est pas le fait, et ces quatorze victimes sont innocentes et reçoivent un nouveau lustre de cette accusation, intentée par la scélératesse et qui doit être repoussée par le patriotisme. »

D'autre part, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 25, non daté) publie une nouvelle lettre de DUCRUIX, datée du 30 mai 1791, où il se plaint du déni de justice qui lui est opposé. Il avait présenté requête au tribunal de l'Abbaye contre DE LA FAYETTE seul; mais le tribunal l'avait renvoyé à se pourvoir devant l'administration supérieure, à laquelle devait être soumise toute dénonciation contre des administrateurs; il s'était alors adressé au procureur-général syndic du département, pour le prier de faire droit aux fins de sa requête; celui-ci lui ayant répondu qu'il devait se pourvoir à la Municipalité, il fit observer que la Municipalité, partie adverse, ne pouvait en connaître et que d'ailleurs le jugement indiquait l'autorité supérieure, c'est-à-dire le département : malgré tout, le procureur-général syndic persista dans son attitude et refusa même de mettre sa déclaration par écrit. DUCRUIX finit ainsi :

A quel tribunal faut-il donc que je m'adresse? Je le demande à tout Paris, à la France entière. S'il n'y a point de tribunal ni de loi pour me juger, je ne suis donc point un homme, je ne suis donc point citoyen! Je laisse à la souveraineté du peuple à juger de mes démarches.

En même temps, Ducruix faisait paraître un deuxième numéro de *La Vérité* ou *Suite de la justification des grenadiers de l'Oratoire* (1), tout entier consacré à répondre à la *Lettre aux grenadiers soldés de la VIe division par le sieur* Legros, *leur capitaine,* du 17 mai (2). Il critiquait particulièrement le jugement illégal du Comité de surveillance, contre lequel appel fut porté devant la Municipalité par des députés des 6 compagnies de grenadiers (3), à la tête desquels Ducruix lui-même, qui prononça devant le Corps municipal le discours suivant :

Messieurs,

Nous sommes tous pénétrés de la plus grande confiance dans votre sagesse et votre équité. Nous venons appeler par devant vous du jugement du Comité de surveillance rendu illégalement et nous vous prions de nous indiquer un tribunal pour y faire juger de nouveau notre cause et, pour cet effet, nous enseigner la conduite que nous avons à tenir contre le sieur Le Gros, notre capitaine.

La réponse du président du Corps municipal fut, d'après Ducruix, la suivante :

Le Corps municipal, convaincu de votre patriotisme, prendra en la plus grande considération votre cause et s'empressera de mettre la tranquillité entre vous et votre capitaine.

Un troisième numéro de *La Vérité,* intitulé : *Observation faite à toute la France sur la plainte portée aux tribunaux par sieur François* Ducruix, *grenadier de l'Oratoire, contre sieur* Lafayette, *général de la garde nationale parisienne* (4), reproduit en grande partie les assertions du deuxième numéro, en insistant sur l'animosité qu'il prête à de La Fayette contre les grenadiers exclus. On aura une idée du ton de cet écrit par le passage suivant, qui le termine :

Reviens, La Fayette, de tes égarements. S'il ne fallait que ma vie pour étancher ta soif dévorante du sang des Français, sacrifie-moi à ta barbare vengeance. Et, si je suis victime de ton avidité sanguinaire, tu trouveras (au lieu de : *je trouverai*) des vengeurs. Vingt-trois millions de malheureux vengeront ma mort et vengeront la loi que tu as outragée.

Je suis en litige avec toi, et je t'appelle au tribunal, au nom de la loi. C'est dans les tribunaux que je demande un jugement éclatant, que je demande l'exécution de la loi, et point de grâce : un homme libre doit mourir, plutôt que de souffrir le moindre déshonneur, plutôt enfin que de s'ensevelir sous les ruines de la liberté.

Signé : François Ducruix, homme libre,
une des 14 victimes de La Fayette.

Nous savons d'ailleurs que Ducruix n'obtint pas la satisfaction qu'il pour-

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4848).
(2) Lettre reproduite en partie. (Voir ci-dessus, p. *328-332*.)
(3) Séance du 2 mai. (Voir ci-dessus, p. 103-104.)
(4) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4848).

suivait : par arrêté du 6 juin, le Conseil du département de Paris décida qu'il n'y avait pas lieu de saisir les tribunaux (1).

C'est alors, en désespoir de cause, que fut discutée devant la *Société des Amis de la constitution*, l'idée d'une démarche près de l'Assemblée nationale. Le 10 juin, vint à l'ordre du jour de la Société le rapport sur l'affaire des grenadiers de l'Oratoire. Le rapporteur fit un résumé succinct des faits survenus depuis novembre précédent : il conclut à ce que les 40 soldats licenciés adressent une pétition à l'Assemblée nationale pour en obtenir justice et dédommagements contre qui il appartiendrait (2).

Le compte rendu ne dit pas ce qui fut décidé, pas plus qu'il n'est fait mention dans les comptes rendus de l'Assemblée nationale d'aucune pétition des grenadiers soldés formant la compagnie attachée à la VIe division.

(IV, p. 363.) En dehors de la notification officielle qui dut être faite par les soins de la Municipalité, la *section de l'Oratoire* prit soin de faire avertir par son secrétaire-greffier chacune des sections dont les délibérations avaient été reconnues irrégulières. Voici, par exemple, le texte de la lettre adressée à la *section du Palais-royal* (3) :

Par arrêté pris au Conseil municipal le 3 (pour le 23) de ce mois, les arrêtés des six sections portant adhésion à la demande de la convocation de la Commune pour délibérer sur le licenciement des grenadiers ont été rejetés. Cet arrêté doit avoir été envoyé dans chacune des douze sections (4). Celle du Palais-royal est du nombre des rejetées, sous prétexte qu'il ne paraît pas que le président du comité ait attesté, par sa signature au bas du procès-verbal de l'assemblée, la légalité de la convocation de l'assemblée et le nombre des votants.

Il serait essentiel que la section du Palais-royal réformât sa délibération et fît parvenir de suite son adhésion en demandant expressément la convocation de la Commune.

Signé : J.-Ch. Lavau, secrétaire-greffier de la section de l'Oratoire et l'un des commissaires en cette partie.

Nous verrons plus loin que la convocation des 48 sections était encore demandée un mois et demi après l'arrêté du Corps municipal qui l'avait refusée (5).

(V, p. 364.) Le procès-verbal de la séance du Corps municipal du 31 mai mentionne la lecture d'un arrêté du Directoire départemental, du 27 mai, concernant le traitement des personnes employées ou à employer dans les paroisses et les frais du culte paroissial dans Paris (6).

Mais, le texte de cet arrêté n'étant pas connu, nous ne savons s'il se rapportait à celui du Corps municipal, du 23 mai.

(1) Arrêté du Conseil du département, du 6 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *101-102*.)

(2) Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard (t. II, p. 492).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 244).

(4) Douze sections avaient demandé la convocation ; mais des vices de forme n'étaient constatés que dans les délibérations de six d'entre elles.

(5) Séance du 4 juillet 1791. (Voir ci-dessous.)

(6) Séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

D'autre part, il existe un arrêté du Directoire du département de Paris, daté du 8 juillet 1791, qui règle les traitements des employés laïcs des paroisses de Paris, et qui paraîtrait, au premier abord, renfermer l'approbation sollicitée par l'arrêté du Corps municipal du 23 mai, si, chose singulière, cet arrêté ne négligeait entièrement l'arrêté du 23 mai pour ne s'occuper exclusivement que d'un arrêté précédent, du 30 mars.

Au surplus, dans l'impossibilité d'expliquer cette anomalie, nous nous bornons à reproduire le texte de cet arrêté du 8 juillet, en indiquant les modifications apportées par le Directoire aux chiffres fixés, le 23 mai, par le Corps municipal (1) :

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

Vu l'arrêté provisoire de la Municipalité de Paris, du 30 mars dernier, portant qu'il sera attaché à chaque paroisse pour le service du culte 6 chantres, 2 serpents, 6 enfants de cœur, 2 servants de messes, 1 suisse, 3 bedeaux, 1 maître-sonneur, 1 porte-sonnette, 2 porte-dais ou rouges et un fossoyeur (2);

Vu les représentations faites par les chantres et autres employés dans les nouvelles paroisses de Paris pour être payés du traitement qui doit leur être fourni ;

Le Directoire arrête que, en attendant que leurs traitements aient été définitivement fixés, il leur sera provisoirement payé par la Municipalité, savoir :

A chaque chantre, à raison de 500 livres par an (3) ;
A chaque serpent, aussi à raison de 500 livres par an;
A chaque enfant de chœur, à raison de 100 livres par an;
A chaque servant de messes, à raison de 72 livres par an;
Au suisse, à raison de 400 livres par an (4);
A chaque bedeau, à raison de 200 livres par an (5);
Au maître-sonneur, à raison de 250 livres par an;
Au porte-sonnette, à raison de 250 livres par an;
A chaque porte-dais ou rouge, à raison de 100 livres par an (6);
Au fossoyeur, à raison de 150 livres par an;

Arrête, en outre, que ces payements seront faits sur les états nominatifs arrêtés par les curés des nouvelles paroisses et approuvés par la Municipalité.

Fait en Directoire, le 8 juillet 1791.

Signé : DAVOUS, faisant les fonctions de président;
BLONDEL, secrétaire.

Le Directoire s'était montré si peu généreux dans la fixation de ces traitements qu'on comprend que les chantres et serpents des églises de Paris aient fait remettre à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils se plaignent de l'insuffisance de leurs émoluments, eu égard à la nécessité où ils étaient de se fournir d'habits de chœur (7).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 19,863).
(2) Arrêté du 30 mars. (Voir Tome III, p. 353.)
(3) Au lieu de 600 à 800 livres.
(4) Au lieu de 600 livres.
(5) Au lieu de 350 à 450 livres.
(6) Au lieu de 300 livres.
(7) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 10, n° 100). Cette pétition n'est pas signalée au procès-verbal de l'Assemblée nationale.

24 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 24 mai 1791 :

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Jolly, Maugis, Choron, Champion, J.-J. Le Roux ;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des créances arriérées par eux liquidées et dont ils ont demandé à être autorisés à faire le payement.

Le Bureau municipal autorise mesdits sieurs administrateurs à faire payer aux dénommés audit état les créances y énoncées, formant un total de 8.353 livres, 12 sols.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~~ Sur le rapport de M. Jean-Jacques Le Roux, administrateur au Département des établissements publics ;

Le Bureau municipal;

Considérant que les congés de réforme donnés à différents sujets de l'Opéra n'avaient pu être signifiés qu'à une époque où il leur était impossible de trouver de l'emploi dans d'autres spectacles;

Autorise le Département des établissements publics à accorder une indemnité de six mois d'appointements à ceux reformés à la fin de l'année théâtrale de 1789 à 1790.

~~~~ Vu l'arrêté du comité de la section des Enfants-rouges, en date du 22 mai, relatif à l'échange de l'argent contre des assignats ou des assignats contre de l'argent (1) ;

Le Bureau municipal arrête que les citoyens seraient informés :

1° que le comité de la section des Enfants-rouges a proposé la grande cour de l'hôtel de Soubise pour y établir un bureau d'échange ;

(1) En vertu de l'autorisation donnée par l'arrêté du Conseil du département, en date du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 338-339 et 345-346.)

2° que le commissaire de section de service fera aussi celui de la place, pour connaître le cours journalier de l'argent et l'envoyer à la Municipalité ;

3° que ce bureau sera ouvert à compter du jeudi 26 mai, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal a chargé le secrétaire-greffier de prendre incessamment les mesures qui lui paraîtront les plus convenables pour faire timbrer trois registres nécessaires au service du greffe et des audiences du Tribunal de police et du Tribunal municipal ; le montant du timbre sera payé par le trésorier de la Ville, sur l'ordonnance des administrateurs au Département du domaine.

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport du Département de la police;

Arrête que tous les déboursés et avances faits et ceux à faire par la suite par MM. les commissaires de police et le sieur Baradelle l'aîné, à l'occasion des meubles et effets qui étaient dans les bureaux des ci-devant corps et communautés supprimés (1) et qui sont aujourd'hui transportés et réunis au dépôt général, qui est à l'hôtel de la ci-devant première Présidence, leur seront payés et remboursés par le trésorier de la Municipalité, comme faisant, quant aux biens nationaux, les fonctions de receveur de district, sur les mandats de M. le Maire et de MM. les administrateurs de police, qui seront délivrés d'après les états ou certificats desdits commissaires, du montant desquels ledit sieur trésorier fera déduction sur les sommes qui seront versées dans sa caisse comme provenant desdites communautés et dont il sera tenu de faire compte à celle de l'extraordinaire.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Jolly, Maugis, Choron, Champion, J.-J. Le Roux ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Bureaux des corporations supprimées en 1776. (Voir 1re série, Tome III, p. 687.)

(2) Jeudi, 26 mai.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du mardi 24 mai 1791, six heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Bénière, Bidault, Blandin, Boutemps, Broguiart, Callet, Cardot, Cauchin, Cézerac, Cosson, Coup-de-Lance, Dandry, Delarzille, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Filleul, Franchet, Gérard, Hardy, Haquin, Houssel, Hussenot, Jeanson, Jolly, Jonnery, Joseph, Lebreton, Legros, Lemeignen, Lesguilliez, Levacher, Levacher-Duplessis, Maugis, Moullé, Poissonnier, Mulot, Oudet, Pitra, Potron, Quatremère, Raffron, Regnault, Robin, Roussineau, Samson du Perron, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Thuault, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoy, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin, Watrin, Houssemaine, Ét. Le Roulx, Forié, Charron, Garran, Lecamus, Raffy, Le Sould, Le Scène des Maisons, Thillaye et Dumas; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, le Conseil général a reçu le serment de trois instituteurs publics, M. Le Roi, maître d'école gratuite, M. Leboucher-Desfontaines, professeur au Collège royal, et M. Ruffin, professeur de langues (1).

~~~ M. Dellecourt, grenadier volontaire de la garde nationale, a fait hommage à la Commune d'une brochure, ayant pour titre : *Les adieux d'un citoyen grenadier* ou *Les dangers d'un zèle outré* (2).

Le Conseil a arrêté que l'ouvrage serait déposé à la bibliothèque de la Ville, et que mention en serait faite dans le procès-verbal.

~~~ M. le Maire ayant ensuite fait lecture d'une lettre de M. Trouard, contenant démission de sa place de membre du Bureau de paix du Ier arrondissement (3);

(1) Suite des prestations de serment précédemment reçues au cours des séances des 5, 12 et 20 avril, et 10 mai. (Voir Tome III, p. 530-531, 542-544 et 677, et ci-dessus, p. 211.)

(2) Le même Dellecourt avait demandé le 31 août et obtenu le 7 septembre 1790, de l'Assemblée des Représentants de la Commune, un certificat de patriotisme. Il a été parlé à cette occasion de la brochure ci-dessus mentionnée, dont il avait fait hommage à l'Assemblée nationale le 19 mai. (Voir 1re série, Tome VII, p. 51-52, 125-126 et *61*.)

(3) Trouard ou Trouarre avait été désigné le 10 mars, en remplacement de Bernier, qui lui-même avait remplacé, le 3 mars, Desaulx, élu le 29 décembre 1790 et démissionnaire. (Voir Tome I, p. 649, et ci-dessus, p. 38 et 113.)

Le Conseil général a arrêté de procéder à l'instant au remplacement de M. Trouard.

MM. Oudet et Boutemps, doyens d'âge, ont été nommés scrutateurs.

L'appel a été fait. Le scrutin a été clos, vérifié et dépouillé.

Et il en est résulté que, sur 65 bulletins, nombre égal à celui des votants, MM. Dacier et Cauchin ont obtenu 1 voix, et M. Delacroix, homme de loi, demeurant rue d'Angoulême, 63 suffrages.

En conséquence, M. Delacroix a été proclamé membre du Bureau de paix du Ier arrondissement (1).

~~~ Des députés des huit sections du Théâtre-français, du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, de Notre-Dame, des Thermes-de-Julien, des Lombards, de la Croix-rouge et de Mauconseil ont été annoncés et introduits (2) : ils ont déclaré que leurs démarches avaient pour objet d'obtenir une réponse définitive sur la demande que leurs sections respectives avaient formée depuis plusieurs mois à l'effet d'obtenir la convocation générale de la Commune pour délibérer sur l'affaire des canonniers (3).

Plusieurs éclaircissements ont été donnés de la part de M. le procureur de la Commune.

Les pièces ont été rapportées sur le bureau : il a été constaté que, après une première délibération du Corps municipal, en date du 23 avril (4), qui avait déclaré que, attendu la nullité motivée de plusieurs délibérations, la Commune ne pouvait pas être convoquée, deux sections avaient réformé les nullités et envoyé de nouvelles délibérations (5) ; qu'il y en avait encore une, celle de Sainte-Geneviève, qui était en retard et que, aussitôt que cette délibération serait parvenue au parquet, le rapport en serait fait au Corps municipal.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a ajouté

(1) Dans le tableau fourni par l'*Almanach royal des tribunaux* pour 1792, DELACROIX est, en effet, inscrit à la place de DUSAULX.

(2) A l'occasion de cette députation, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 20, non daté) signale ce détail : « M. le Maire a voulu de son autorité privée qu'il n'y eût qu'un seul des députés qui portât la parole. Mais on lui a observé qu'il n'était pas fondé dans cette prétention, puisque chaque député devait parler, à son tour, au nom de sa section. »

(3) Cette convocation, demandée le 21 et le 26 avril, avait été refusée par le Corps municipal, le 27, pour irrégularité de formes. (Voir Tome III, p. 688 et ci-dessus, p. 11 et 29.)

(4) Non du 23 avril, mais bien du 27.

(5) La section du Théâtre-français, notamment, avait fait une communication à ce sujet au Corps municipal, le 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 282.)
~~~

que, si la délibération était prochainement envoyée, le rapport en serait fait dans la séance de demain (1).

~~~ Un des membres de l'Assemblée (2), ayant obtenu la parole, a peint, avec l'enthousiasme que donne l'amour des hommes et de la liberté, la récente et heureuse révolution arrivée en Pologne et a demandé que le Conseil général de la Commune de Paris écrivît à ses frères les Polonais pour les féliciter sur cet événement; il a demandé, en outre, qu'une fête civique consacrât cette révolution si précieuse pour le royaume qui l'éprouve.

La discussion s'est ouverte : divers avis ont été présentés; les nuances qui rapprochent et distinguent la Révolution de France et celle de Pologne ont été fixées.

Et, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté, à l'unanimité, que, en profitant de la convocation de la Commune qui doit avoir lieu incessamment sur la demande de plusieurs des sections réunies au nombre requis par la loi (3), il leur serait écrit pour leur témoigner que, si le Conseil général avait suivi son premier mouvement, il aurait félicité en son propre nom le peuple polonais, mais qu'il avait préféré de les inviter à prendre en considération tous les événements récents de la Pologne et à manifester sur ce point quel pourrait être leur vœu. (I, p. 379.)

~~~ M. le Maire étant appelé au Directoire du département;

M. Mulot, vice-président du Conseil général, a pris la présidence (4).

~~~ Il a été fait lecture d'une délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, du 14 mai, relative à M. Choron, officier municipal. (II, p. 382.)

~~~ L'ordre du jour étant le rapport que devait faire M. Viguier-Curny du travail sur les bureaux, tel qu'il a été adopté par le Corps municipal (5);

Il a été arrêté;

(1) Séance du Corps municipal, 25 mai. (Voir ci-dessous, p. 387-388.)

(2) Gabran de Coulon. (Voir ci-dessous, p. 379.)

(3) Il s'agit de la convocation demandée et arrêtée en principe pour délibérer sur l'affaire des canonniers. (Voir ci-dessus, p. 376-377.)

(4) Mulot était absent depuis le 1er mars. (Voir Tome III, p. 5, note 1.)

(5) La discussion du rapport présenté par M. Viguier-Curny sur l'organisation des bureaux de la Municipalité, au nom d'une commission nommée le 29 octobre 1790, avait commencé le 8 avril et s'était continuée, sans être terminée, jusqu'au 23 mai 1791. (Voir Tomes I, p. 130, III, p. 499, et ci-dessus, p. 361.)

Sur la réclamation de plusieurs membres;

Qu'il serait sursis à la lecture du travail de M. Viguier-Curny, jusqu'à ce qu'il aurait été terminé par le Corps municipal, imprimé et envoyé au domicile de chacun des membres du Conseil général.

Il a, de plus, été arrêté que, trois jours après cet envoi, le Conseil général serait convoqué, pour délibérer tant sur le rapport de M. Viguier-Curny que sur l'état adopté par le Corps municipal (1).

~~~~ M. le vice-président a fait lecture d'une lettre de M. Palloy, maître-maçon, contenant envoi de la démission, par lui adressée, le 14 mai, au Corps municipal, des pouvoirs qu'il avait reçus relativement à la démolition de la Bastille (2). Par cette lettre, M. Palloy annonce l'hommage d'un modèle en pierre de la Bastille et d'une pierre des cachots de cette forteresse sur laquelle sont gravés les noms de tous les membres du Conseil général. M. Palloy demande encore une indemnité proportionnée au travail, aux dépenses et aux sacrifices qu'il a faits (3).

Le Conseil général a applaudi au zèle de M. Palloy et arrêté qu'il lui serait adressé par M. le vice-président une lettre de remerciements (4);

Et, sur le surplus (5), a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée (6).

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Le Corps municipal s'occupa, le 27 mai, de l'impression du rapport. Mais le Conseil général n'en fut saisi que le 9 juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Démission manifestement motivée par la fermeture de l'atelier de la Bastille, prononcée le 28 avril par le Département des travaux publics et approuvée par le Directoire du département le 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 181 et *193-197*.)

(3) La lettre de Palloy ci-dessus mentionnée n'est pas connue, pas plus que sa lettre de démission. Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 29 mai) parle de la lettre adressée au Corps municipal, dans laquelle, dit-il, M. Palloy repousse les calomnies que lui a méritées la destruction de la Bastille. La pierre de la Bastille portant gravés les noms de tous les membres du Conseil général de la Commune n'a pas été conservée.

(4) D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 29 mai), la lettre de remerciements adressée à Palloy devait « contenir des éloges sur son zèle et sur son patriotisme ».

(5) C'est-à-dire sur la demande d'indemnité.

(6) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* ajoute que « le Conseil général a ajourné sa première séance au mardi, 31 de ce mois ». Mais il n'y eut pas séance du Conseil général ce jour-là : une décision du Corps municipal, du 27 mai, prononça d'abord la remise à huitaine; puis, sans qu'on puisse expliquer pourquoi, le Conseil ne se réunit plus avant la séance extraordinaire du 21 juin, motivée par la fuite du roi.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 377.) Le 3 mai 1791, la diète de la République de Pologne, d'accord avec le roi électif, Stanislas II Auguste (Poniatowski), avait adopté une constitution nouvelle, qui abolissait le *liberum veto*, instituait la royauté héréditaire, créait deux chambres législatives et admettait les bourgeois et les paysans à l'exercice des droits politiques (1). Les patriotes polonais espéraient ainsi mettre fin à l'anarchie qui dévorait ce pays et à l'oppression que les puissances voisines, notamment la Russie, faisaient peser sur lui à la faveur des discordes civiles.

C'est cet événement qui fit l'objet de la discussion soulevée au Conseil général de la Commune, le 24 mai, dont le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 29 mai) donne le compte-rendu suivant :

« Dans cette séance du Conseil général de la Commune, M. Garran de Coulon, président de la 1re section du Tribunal de cassation et membre du Conseil général, a parlé sur la nouvelle constitution de Pologne, avec tout le zèle d'un des plus ardents défenseurs de la liberté : il a exposé que les officiers municipaux de la ville de Paris, qui avaient le plus contribué à la glorieuse Révolution de France, devaient voir avec la plus grande satisfaction que cet exemple fût imité à l'extrémité de l'Europe ; que cet heureux événement donnait une nouvelle stabilité à notre ouvrage et rompait les projets de tous les monarques qui auraient intention de le détruire ; il a proposé à l'Assemblée de le célébrer par une fête civique qui ne fût point dispendieuse et d'écrire une lettre de félicitation à la municipalité de Varsovie.

« Cette opinion a été fort applaudie et a donné lieu à une discussion très intéressante.

« On a proposé d'offrir un hommage de respect et de reconnaissance au roi de Pologne, qui, comme Louis XVI, venait de donner ce grand exemple aux autres souverains de l'Europe.

« Mais on a représenté qu'une fête civique occasionnerait nécessairement des frais que les dépenses dont était chargée la Municipalité ne lui permettent pas de faire.

« M. Desmousseaux, l'un des adjoints du procureur de la Commune, a fait une analyse très satisfaisante de la révolution opérée en Pologne, qui est en sens inverse de celle de France. Ici, la noblesse n'existe plus que dans les sentiments, et la plupart des contribuables sont citoyens actifs. En Pologne, les nobles seuls ont part au gouvernement ; mais, par la nouvelle constitution, les bourgeois parviendront à la noblesse. En France, les nobles

(1) La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (nos des 22, 24, 26, 30 mai, 2 et 6 juin) consacre 19 colonnes à l'exposé très complet de la nouvelle constitution polonaise.

ne sont plus que de simples citoyens actifs. La suite des temps, les progrès des lumières et de la raison feront qu'en Pologne tous les habitants deviendront nobles. Les effets seront les mêmes, et un jour viendra où l'égalité des droits de l'homme et la liberté seront reconnues et professées dans tout l'univers. M. Desmousseaux a représenté que ces témoignages de félicitation devaient être adressés aux municipalités des villes de Pologne et qu'ils seraient plus solennels s'ils étaient présentés par la Commune entière de Paris ; que, puisqu'elle devait être convoquée très incessamment, le Conseil général pouvait lui faire connaître ses intentions à cet égard et l'inviter à les prendre en considération.

« Cet avis a été adopté, sous la présidence de M. l'abbé Mulot, qui est de retour du département du Gard, où il avait été comme commissaire du roi et où on sait qu'il a donné de nouvelles preuves de ses talents et de son patriotisme : mercredi, 1er juin, toutes les sections de Paris s'assembleront d'après la convocation qui en a été faite par la Municipalité, pour délibérer tant sur cette proposition que sur la formation des compagnies de canonniers. »

Le *Patriote français* (n° du 28 mai) ajoute quelques détails et renseignements complémentaires :

« M. Garran de Coulon a demandé que la Municipalité écrivît à celle de Varsovie; il a proposé de fixer le 3 juin pour célébrer ce glorieux événement par une fête civique.

« M. Mousseau, procureur-syndic, a observé que les sections allaient être incessamment assemblées ; il a jugé convenable de leur faire connaître alors le vœu de la Municipalité, de les inviter à faire part du leur et à former, par la réunion de tous les votants, le vœu général de la Commune; il a encore observé qu'il serait peut-être mieux d'écrire à toutes les municipalités de Pologne, pour proposer, par leur voie, à tous les Polonais, une union universelle de fraternité avec les Français.

« Les observations de M. Mousseau ont été acceptées. »

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (nos des 21-28 mai) signalent ainsi qu'il suit la proposition faite au Conseil général :

« M. Garran de Coulon, épris des charmes de la révolution polonaise, vient de voter dans le Conseil général de la Commune une adresse de félicitation à la ville de Varsovie et, de plus, une fête civique, sans doute au champ de la Fédération, en réjouissance du recouvrement de la liberté fait par nos frères de Pologne.

« Le Conseil général n'a point rejeté une telle proposition : il l'a seulement renvoyée à la convocation prochaine des sections. Nous ne serions pas surpris d'apprendre le succès de la motion de M. Garran de Coulon. »

Sans s'occuper de la séance du Conseil général, la *Bouche de fer*, organe de l'Assemblée fédérative des Amis de la vérité (n° du 31 mai), signale, dans le même ordre d'idées, une motion faite à l'Assemblée fédérative du 29 mai pour élever deux colonnes sur la place de la Bastille, dédiées l'une à Louis XVI et l'autre à Stanislas-Auguste Poniatowski, et pour envoyer à la diète de Pologne une députation solennelle chargée de féliciter la nation polonaise et la déclarer alliée de la France libre.

A l'occasion de la délibération des sections fixée au 1er juin, François (de Nantes), plus tard député de la Loire-inférieure à l'Assemblée législa-

tive et au Conseil des Cinq-cents, écrivit à Danton une lettre curieuse, publiée d'abord par Robinet (1), et dont voici un extrait :

Monsieur,

La Ville de Paris va donner un grand spectacle au monde et de grandes espérances à ceux qui s'occupent de la confédération et du bonheur des nations. Ce sera pour la première fois qu'on verra un peuple se réunir pour se réjouir du bonheur d'un autre peuple. Vous prévoyez que je veux parler du rassemblement des sections pour délibérer sur la révolution de Pologne, qui a été tout ce qu'elle pouvait être dans un pays où les lumières philosophiques ne sont pas généralement répandues.

Il serait digne de vous, Monsieur, et des véritables amis des peuples de demander que la cité de Paris fît une députation à la cité de Londres.

Comme vous jouissez d'une grande influence dans les sections, j'ai cru devoir m'adresser à vous et ne m'adresser qu'à vous.

Signé : François,
député extraordinaire de Nantes.

Mais la *Société des Amis de la constitution*, moins enthousiaste, se tenait sur une réserve plutôt malveillante, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de la séance du 1er juin, d'après le *Journal des débats de la Société* (2) :

Un membre. — Avant de continuer ces lectures, je prie l'Assemblée de considérer s'il ne serait pas de sa sagesse de s'occuper sur-le-champ de l'objet dont il doit être question ce soir dans les assemblées de section. La Commune de Paris délibère ce soir sur la question de savoir si elle doit envoyer au roi de Pologne une adresse pour le féliciter de la constitution qu'il vient de donner à son pays. Quant à moi, je pense que faire au roi des félicitations pour une constitution qui n'est nullement dans nos principes, ce serait, en quelque sorte, désavouer la nôtre. (*Applaudissements, murmures.*)

Un autre membre, à la tribune, allait suivre cette discussion, lorsque *le président* (Prieur) l'arrêta, en lui observant qu'il ne s'agissait pour le moment que de savoir si l'on mettrait ou non cette question à l'ordre du jour.

Un membre. — Laissons les rois se féliciter entre eux. Je crois, comme le préopinant, que la constitution de la Pologne ne ressemble pas à la nôtre; cependant, il faut convenir que la liberté accordée par ce monarque à tous les citoyens est un grand bienfait. (*Murmures.*)

Le président fait de nouveau remarquer qu'il ne s'agit que de la mise de la question à l'ordre du jour.

On demande la question préalable, le procès-verbal, l'ordre du jour.

M. Tournon. — Quoique votant contre les remerciements, ce serait s'exposer à donner dans l'erreur que de détourner les yeux de la révolution de Pologne : elle n'en est pas moins grande pour le pays où elle s'est opérée, quoiqu'elle soit très petite en comparaison de la nôtre. (*On applaudit de toutes parts.*)

On demande de tous côtés l'ordre du jour.

M. le président le met aux voix.

Arrêté unanimement.

Les sections délibérèrent, comme l'avait décidé le Conseil général, le 1er juin, sur les deux questions posées, celle de l'organisation des canonniers et celle des félicitations à adresser au peuple polonais.

(1) Voir *Danton, homme d'État*, par Robinet (p. 75-76).

(2) Reproduit dans *La Société des Jacobins*, par M. Aulard (t. II, p. 465-466).

Nous aurons occasion, en commentant le procès-verbal de la séance du Corps municipal du 4 juillet, de dire ce que l'on sait du résultat de cette délibération en ce qui concerne la motion de Garran de Coulon.

A propos de ce dernier, constatons, en terminant, qu'il resta fidèle à ses sympathies pour la Pologne, même après son dernier démembrement, et qu'il publia, en 1793, des *Recherches historiques sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à la dernière révolution* (1).

(II, p. 377.) La délibération de l'assemblée générale de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, du 14 mai, dont le Conseil général entendit la lecture le 24 mai, nous apporte encore un écho de cette affaire des Théatins, du 17 avril, qui avait déjà donné lieu à la comparution des membres du comité de la section devant le Corps municipal, le 18 avril, et à une dénonciation de la même section contre le maire et les officiers municipaux, du 23 avril, dénonciation portée au Corps municipal le 7 mai et au Conseil général le 10 mai (2).

Il s'agit, dans cette délibération, d'un incident qui s'était, paraît-il, produit, sinon à la séance même du Conseil général du 10 mai, du moins pendant la séance et dans la salle du Conseil général, et que quelques passages de la délibération même (3) feront suffisamment connaître :

Du 14 mai 1791.

L'assemblée générale, extraordinairement convoquée sur la pétition de 50 citoyens actifs et composée de plus de 150 citoyens ;

Informée que M. Choron, officier municipal, l'un de ses représentants à l'Hôtel-de-Ville, est accusé d'avoir tenu, dans la salle du Conseil général, à sa séance du 10 de ce mois, des propos indécents sur les commissaires de la section qui ont été maltraités par le Maire, en publiant que ces commissaires étaient ivres au moment où ils se sont présentés au Corps municipal, relativement à l'affaire des Théatins (4) ;

Considérant que ce propos malignement injurieux ne peut avoir été répandu que pour essayer de jeter du ridicule sur le fond d'une affaire malheureusement trop sérieuse et pour préparer à M. le Maire et aux officiers municipaux une sorte d'excuse de leur conduite répréhensible ;

Jugeant que le nouvel outrage fait à des hommes qu'elle n'a jamais cessé d'estimer et qui sont incapables de s'être jamais oubliés, mais surtout dans un moment où, marchant à la tête du comité tout entier, ils représentaient la section dans une affaire de la plus grande importance :

A pensé qu'il était juste d'inviter, comme elle l'a fait, M. Choron à venir se justifier dans le sein de l'assemblée de l'inculpation grave qui lui était faite.

M. Choron s'étant présenté....

Le procès-verbal de l'assemblée générale résume à cet endroit les déclarations de quatre témoins nominativement désignés, dont un a entendu dire que les commissaires avaient bien dîné, et les trois autres ont entendu

(1) Vol. de 400 p. in-8 (Bib. nat., M 26514).

(2) Séances des 18 avril, 7, 10, 11 et 21 mai. (Voir Tome III, p. 617-619, *622-626*, et ci-dessus, p. 168, *170-175*, 213-214, *215*, 220 et 346.)

(3) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 234, et British Museum, F. R., 13-27).

(4) Séance du 18 avril. (Voir Tome III, p. 617-618.)

dire que les mêmes commissaires étaient ivres quand ils se sont présentés au Corps municipal. Puis le procès-verbal reprend :

M. Choron, ayant ensuite demandé la parole, a nié formellement qu'il eût tenu ces propos et est convenu avoir dit que M. Paulle, l'un des commissaires, s'était comporté avec trop de vivacité et d'emportement et que, au surplus, s'il l'avait offensé, il lui en faisait ses excuses.

Sur quoi, chacun des déclarants ayant de nouveau répété sa déclaration, en présence de M. Choron, et ayant offert de la signer et de l'affirmer sur son honneur;

L'assemblée a pensé qu'il était de son devoir de publier le désaveu formel prononcé publiquement par M. Choron.

Mais, comme ce désaveu, tout solennel qu'il est, ne détruit pas un fait avéré par les déclarations précises et réitérées de quatre citoyens dignes de foi, l'assemblée pense qu'il est de sa justice de livrer à l'opinion publique la conduite d'un officier municipal qui cherche à avilir, s'il était possible, sa propre section aux yeux des autres sections de la capitale, à jeter la défaveur la plus injuste sur une affaire dans laquelle le salut et la tranquillité du peuple ont été ses seuls guides, et qui, après avoir essayé d'excuser le Maire et les officiers municipaux en ajoutant un outrage à l'injure qu'ils avaient précédemment reçue (1), croit se laver de l'atrocité d'une calomnie par la lâcheté d'un désaveu.

L'assemblée croit que ce serait se manquer à elle-même que de dresser procès-verbal des dépositions honorables qu'offrent de faire tous les membres du comité et presque tous ceux de l'assemblée générale qui, le jour même où MM. les commissaires se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville, au moment de partir pour cette fâcheuse mission, les ont vus, ont conféré avec eux et les ont accompagnés, plusieurs même jusqu'à la Maison commune : tous manifestent leur indignation; il n'en est pas un seul qui ne partage amèrement tout l'odieux d'une calomnie aussi atroce.

L'assemblée déclare qu'elle porte à qui que ce soit le défi le plus formel de se rendre le dénonciateur de la prétendue ivresse de MM. Paulle et Deleville; qu'elle regarde les propos tenus à ce sujet par M. Choron comme téméraires et calomnieux, et son désaveu comme un nouveau mensonge;

Arrête unanimement que, pour la plus entière satisfaction de MM. Paulle, président actuel du comité, Jouette, commissaire de la section, et Deleville, son secrétaire-greffier, auxquels elle s'empresse de donner cette marque d'estime et d'attachement, le présent sera imprimé et adressé, au nom de la section, à MM. du département de Paris, à M. le Maire, pour en être fait lecture au Conseil général, la séance tenante, et porté à toutes les autres sections de la capitale par les commissaires chargés de leur porter la délibération du 11 de ce mois.

Signé : Osselin, président;
Deleville, secrétaire.

Il ne semble pas que Choron ait éprouvé le besoin de répondre à la double accusation de mensonge portée contre lui, mensonge en disant que les commissaires étaient ivres, mensonge encore en niant l'avoir dit. Aucune protestation de sa part ne se fit jour.

(1) Ou qu'ils prétendaient avoir reçue, selon la *Dénonciation*.

25 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du mercredi 25 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Maugis, Charon, Canuel, Oudet, Cahours, Jolly, Dacier, Tiron, Le Roulx de La Ville, Borie, Jallier, Houssemaine, Perron, Raffy, Regnault, Filleul, Hardy, Cardot, Couart, Cousin, Roard, Ét. Le Roux, Bernier, Trudon, Montauban, Prevost, Viguier-Curny, Lecamus, Vigner, Nizard, Lesguilliez, Champion; M. Desmousseaux, second substitut du procureur de la Commune, présent;

Sur le rapport des commissaires des impositions;

Lecture faite d'une lettre des employés du bureau du secrétariat pour la délivrance des patentes;

Le Corps municipal;

Considérant que le bureau des patentes tenait directement à la partie des impositions, dont les frais doivent être faits et ordonnés par le département;

A arrêté que les commissaires des impositions se retireront incessamment devers le Directoire du département, à l'effet d'obtenir: 1° que le département se charge des frais et fasse les fonds nécessaires pour le payement des sous-chef, vérificateur, commis et autres dépenses du bureau de la délivrance des patentes, attaché au secrétariat de la Municipalité; 2° qu'il fixe les appointements des employés et les dépenses annuelles de ce bureau.

Et, cependant, le Corps municipal;

Considérant que, en attendant cette fixation définitive, les commis et autres employés doivent recevoir au moins une partie des appointements qui leur seront attribués;

A arrêté que les sieurs Dejoly, sous-chef, Popelin, vérificateur, Cornu, Boyenval, Harmant, Chrétien, Buquet, Lemaire, Vapreau,

Marechal, Grimaud, Lemire, Bayeux et Demerville seront provisoirement et par forme d'avance, sauf répétition vis-à-vis du département, payés par le trésorier de la Ville, d'après les ordonnances des administrateurs au Département du domaine et sur un état émargé par eux et certifié par le secrétaire-greffier, savoir : le sous-chef, sur le pied de 150 livres par mois ; le vérificateur, sur le pied de 125 livres aussi par mois; les douze autres commis sur le pied de 100 livres par mois; et le garçon de bureau, sur le pied de 62 livres, 10 sols, par mois; le tout à compter du 18 avril dernier, jour où le bureau a été ouvert (1), sauf pour ceux des commis qui, ayant été employés pendant les premiers jours du mois dans d'autres Départements de la Municipalité, n'y auraient pas reçu leurs appointements et à l'égard desquels la provision ci-dessus accordée remontera jusqu'au commencement du mois.

Le Corps municipal ;

Instruit qu'il se tient des assemblées particulières dans l'église de Bonne-Nouvelle, ci-devant paroisse (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que l'église de Bonne-Nouvelle ne sera ouverte, aux termes de la loi, que pendant la durée des messes qui y sont célébrées et pour les seules assemblées de la section de Bonne-Nouvelle;

Enjoint au commissaire de police de la section de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Sur le rapport des commissaires chargés de la mise en ordre des papiers de la Bastille (3);

Le Corps municipal arrête qu'il sera payé au sieur Poinçot, libraire, une somme de 900 livres, laquelle, jointe à celle de 300 livres précédemment allouée (4), forme celle de 1.200 livres, pour l'indemniser de ses peines et soins pendant cinq mois consécutifs, temps qu'il a employé à ranger et collationner plus de vingt mille volumes en feuilles;

Arrête, en outre, qu'il sera payé au sieur Poinçot une somme de 64 livres, pour déboursés par lui faits, ainsi qu'il résulte de son mémoire, visé de MM. Agier et Dacier.

Sur le rapport, fait par l'un des administrateurs au Département de la police, d'une pétition des secrétaires-greffiers de police

(1) Arrêté du 14 avril. (Voir Tome III, p. 567-568.)

(2) On n'a trouvé aucun renseignement sur les réunions ou « assemblées particulières » se tenant à l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

(3) Commission renouvelée le 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 100.)

(4) Arrêté du Corps municipal, du 21 février. (Voir Tome II, p. 636-637.)

et de section (1), par laquelle les secrétaires-greffiers réclament, à compter du 21 novembre dernier (2), un supplément de 600 livres pour subvenir aux frais de leurs commis expéditionnaires et, en outre, un droit sur les expéditions à délivrer aux parties suivant un tarif modéré;

Le Corps municipal a arrêté qu'il soumettrait cette pétition à la décision du Conseil général dans sa plus prochaine assemblée (3).

~~~ Lecture faite d'un projet d'adresse des secrétaires-greffiers au Comité de constitution, relativement à différentes dispositions du Code municipal (4);

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur les moyens d'exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars dernier, portant suppression de la Ferme et de la Régie générale, à compter du 1er avril 1791 (5);

Considérant que la mission des commissaires, nommés par arrêté du Bureau municipal du 31 mars, se bornait à faire l'inventaire des tabacs (6);

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que MM. Lesguilliez et Vigner, officiers municipaux, et MM. Franchet, Chevalier, Dandry, Vassaux, Poissonnier, Vaudichon, Le Sould, Crettet, Thuault, Coup-de-Lance, Raffron, Emmanuel-Ange Robin, tous notables membres du Conseil général, nommés par l'arrêté du Bureau municipal du 31 mars dernier, feront et remettront dans le plus bref délai, au secrétariat de la Municipalité, l'inventaire : 1° des sels et tabacs qui peuvent être dans les mains de Jean-Baptiste Mager, adjudicataire de la Ferme générale et de ses cautions, et dans celles de Kalandrin, chargé de la Régie générale; 2° des terrains, bâtiments, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation tant

(1) Leurs appointements avaient été fixés par arrêté du 24 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 110-111.)

(2) Ce jour-là était, sans doute, celui de leur entrée en fonctions, après l'organisation des comités de sections.

(3) La décision du Conseil général de la Commune n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Ce projet d'adresse des secrétaires-greffiers (il s'agit vraisemblablement des secrétaires-greffiers des sections) n'est pas connu : les procès-verbaux de l'Assemblée constituante n'en font pas mention.

(5) Décret du 5 mars 1791. (Voir Tome III, p. 383.)

(6) Arrêté du 31 mars, approuvé par le Corps municipal le même jour. (Voir Tome III, p. 379 et 384-385.)

dudit Mager et de ses cautions que de Kalandrin et de ses cautions;

Arrête encore que, avant la clôture de chacun desdits inventaires, les commissaires des biens nationaux se retireront vers le Directoire du département, à l'effet de faire indiquer les personnes auxquelles les sieurs Mager et Kalandrin et leurs cautions remettront les sels, tabacs, terrains, bâtiments, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles ci-devant énoncés ;

Arrête, enfin, que, pour la plus prompte exécution du présent arrêté, les commissaires chargés de faire les inventaires seront invités à se réunir dans la journée de vendredi pour convenir des opérations dont chacun d'eux se chargera, à l'effet de quoi expédition du présent arrêté leur sera adressée dans la journée de demain (1).

~~ Sur la démission de M. Canuel de sa place de membre du Tribunal de police ;

Le Corps municipal a arrêté que M. Stouf, premier suppléant désigné lors de l'élection du 4 mars dernier (2), remplacerait M. Canuel et serait inscrit sur le tableau des membres du Tribunal de police.

~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a rendu compte des démarches qu'il a faites auprès du ministre de la justice, en exécution de l'arrêté du 23 mai, relativement au Tribunal municipal (3).

Conformément à la demande et au désir exprimé par le ministre de la justice, le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune rédigerait incessamment un mémoire explicatif des titres, des droits et surtout des besoins de la Commune par rapport au Tribunal municipal; qu'il réunirait tous les renseignements qu'il pourrait se procurer et qu'il les ferait parvenir au ministre de la justice. (I, p. 390.)

~~ Sur le rapport, fait par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, des délibérations des sections du Théâtre-français, de la Croix-rouge, du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, des Thermes-de-Julien, de Mauconseil, de Notre-Dame et des Lombards, par lesquelles lesdites sections demandent la convocation générale de la Commune à l'effet de délibérer sur la question de savoir si les canonniers soldés seront répartis dans tous les bataillons de la garde nationale (4) ;

Le Corps municipal arrête que les 48 sections seront convoquées

(1) Cet arrêté fut complété le 27 mai. (Voir ci-dessous, p. 422.)
(2) Arrêté du 4 mars. (Voir Tome III, p. 48-49.)
(3) Arrêté du 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 361.)
(4) Pétition présentée au Conseil général le 24 mai. (Voir ci-dessus, p. 396-397.)

pour mercredi 1er juin, à trois heures après midi; en conséquence, invite tous les citoyens à se rendre chacun dans leurs sections.

Et, comme il est intéressant que les citoyens connaissent parfaitement les objets dont ils doivent s'occuper;

Le Corps municipal charge MM. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale, et Charon, officier municipal, de dresser un exposé de tout ce qui s'est fait relativement aux canonniers depuis leur admission dans la garde nationale;

Arrête que cet exposé, ensemble les arrêtés du Corps municipal, seront imprimés et envoyés aux sections (1).

~~~ Le Corps municipal arrête encore que mention sera faite, à la suite de la présente convocation, de l'arrêté pris hier dans l'assemblée du Conseil général (2), relativement au vœu émis d'adresser une lettre de félicitation à la diète de Pologne (3).

~~~ Lecture faite de deux arrêtés des comités des sections des Thermes-de-Julien et de la Rue-Beaubourg, des 24 et 25 mai, présent mois, lesdites délibérations relatives à l'échange de l'argent contre les assignats et des assignats contre de l'argent;

Le Corps municipal instruit les citoyens que, à compter de vendredi prochain, 27 mai, il sera ouvert de nouveaux bureaux pour l'échange des assignats, savoir :

1° pour la section des Thermes-de-Julien, dans une salle de la maison des Mathurins, rue des Mathurins, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi;

2° pour la section de la Rue-Beaubourg, dans la cour des Consuls, et, en cas de pluie, dans la chambre destinée aux membres du Tribunal, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception seulement des fêtes et dimanches;

3° que cet échange se fera, dans les deux sections, en présence d'un des membres du comité.

Le Corps municipal arrête encore que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (4).

(1) L'exposé intitulé : *Rapport sur les canonniers*, fut approuvé à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du Conseil général, du 24 mai. (Voir ci-dessus, p. 377.)

(3) Dans l'imprimé intitulé : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Convocation générale de la Commune pour le 1er juin*, reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 29 mai), l'arrêté se termine ainsi : « ...d'adresser une lettre de félicitation au peuple polonais à l'occasion de la révolution arrivée en Pologne ».

(4) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1181), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 28 mai), avec la date erronée du *15 mai*, au lieu du 25 mai.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'exécution de deux arrêtés du Directoire du département :

L'un, du 21 mai, relatif à l'enregistrement des enfants trouvés (1) ;

Et l'autre, concernant les personnes qui, n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi, continuent néanmoins à fréquenter les assemblées de la Faculté des arts (2).

~~~ Sur le rapport d'une pétition des tailleurs de pierre, employés aux réparations des quais, ports et trottoirs de la capitale ;

Le Corps municipal ;

Considérant que le travail confié aux tailleurs de pierre dont cet atelier est composé est utile et tourne au profit de la Commune ;

Considérant encore que ces ouvriers sont obligés de se fournir des instruments et autres ustensiles nécessaires à leurs ouvrages ;

Après avoir entendu le procureur de la Commune ;

Arrête que, à compter de lundi 23 mai, les tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ports et trottoirs de la capitale seront payés de leurs salaires sur le pied de 42 sols par jour, au lieu de 36 sols qu'ils ont reçus jusqu'à présent, dont 6 sols pour les outils qu'ils se fournissent.

~~~ Le Corps municipal ;

Instruit que quelques particuliers se permettent de forcer les tanneurs et autres fabricants et marchands de cuirs à apporter leurs cuirs à la Halle et prétendent qu'il n'est permis de vendre les cuirs qu'à ladite halle ;

Considérant que de pareilles violences sont contraires à la liberté du commerce établie par les lois constitutionnelles et pourraient nuire à l'approvisionnement de la capitale et en éloigner les marchands ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Déclare, en persistant dans son arrêté du 4 de ce mois (3), que, s'il est libre à tous tanneurs, fabricants et marchands de cuirs de faire conduire leurs cuirs à la halle publique destinée à les recevoir, aucun d'eux ne peut y être forcé ;

En conséquence, défend à tous particuliers d'user d'aucunes voies

(1) Le texte de cet arrêté du Directoire, pris sur l'arrêté du Corps municipal du 24 avril, a été publié. (Voir Tome III, p. 757.)

(2) Il s'agit, sans doute, des professeurs et agrégés en contravention avec l'art. 3 du décret du 22 mars. (Voir Tome III, p. *359-360*.)

(3) Arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 121-122.)
~~~

de fait pour contraindre et gêner dans leur commerce lesdits tanneurs, fabricants et marchands de cuirs, à peine d'être dénoncés à l'accusateur public et d'être poursuivis et punis comme perturbateurs de l'ordre;

Charge le commissaire de police de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur les registres et l'exécution d'une loi du 20 mai, concernant la liberté du commerce et notamment la vente et l'échange des assignats contre le numéraire d'or et d'argent (2).

~~~ M. Viguier-Curny a repris et continué son rapport sur l'état des bureaux du Département des travaux publics (3).

Le chapitre de l'architecte de la Ville et de ses bureaux a été arrêté provisoirement.

Et la discussion a été continuée à demain (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 387.) Le « Mémoire explicatif des titres, des droits et surtout des besoins de la Commune par rapport au Tribunal municipal », que le procureur de la Commune était chargé, par l'arrêté du 25 mai, de rédiger pour le ministre de la justice, est daté du 30 mai et signé, non par le procureur, mais par son deuxième substitut-adjoint.

Il est nécessaire de reproduire ici en entier cette pièce importante (5) :

Municipalité de Paris
Procureur de la Commune.

Le 30 mai 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser :

(1) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Décret du 17 mai, relatif à la vente ou échange des assignats. (Voir ci-dessus, p. 284, note 1.)

(3) Discussion ajournée le 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 361.)

(4) Séance du 26 mai. (Voir ci-dessous, p. 407.)

(5) Pièce manuscr. (Arch. nat., BB 2/1).

1° Un *Mémoire sur la nécessité de conserver à la Ville de Paris l'administration de la Seine et rivières y affluentes et sur la juridiction y relative* (1);

2° Un *Rapport* des commissaires nommés par le Conseil général de la Commune pour examiner le mémoire ci-dessus (2);

3° Un *Mémoire sur l'origine de la juridiction municipale sur la Seine et rivières y affluentes, suivi de quelques réflexions sur la nécessité de la conserver* (3);

4° Un autre *Mémoire*, tendant au même but (4);

5° Une ordonnance du roi, du 24 janvier 1520, confirmative et interprétative des droits juridictionnels de la Ville de Paris;

6° Un arrêté du Corps municipal, du 23 de ce mois (5);

7° Un arrêté du même Corps, du 25 suivant (6).

Vous verrez, Monsieur, par le compte que vous vous ferez rendre de ces diverses pièces, que, si la Ville de Paris ne conserve pas la police et l'administration de sa rivière et de celles y affluentes, il est impossible que ses approvisionnements en bois et charbons soient assurés, et je n'ai pas besoin d'ajouter que, si ces deux denrées manquaient à Paris, la fabrication du pain y manquerait en même temps.

Je sais, Monsieur, les objections que l'on peut faire contre notre demande. Mais il n'est pas difficile de démontrer qu'elle est fondée sur la plus impérieuse nécessité.

Vous savez que les trois quarts de notre consommation en bois et en charbons croissent dans le Morvan et vous savez également que ce n'est que par le jeu simultané d'étangs et de ruisseaux, combiné avec l'état momentané de plusieurs rivières, que l'on fait arriver jusqu'à Paris les trains et les bateaux; que ce jeu ne s'opère qu'à l'aide de vannes, d'écluses, de digues, etc. Tout cela forme une véritable machine hydraulique, établie sur une étendue considérable de pays, dont l'entretien journalier, dont le mouvement spontané ne peuvent être assurés que par une seule et même administration, que sous une seule et même police.

C'est en vain que l'on voudrait se persuader que ces soins peuvent être confiés aux nombreuses administrations et juridictions que l'approvisionnement de Paris doit traverser. Il arriverait souvent que les personnes chargées de protéger et d'accélérer son transport seraient précisément celles qui auraient un intérêt à le retarder, intérêt sinon continuel, au moins momentané.

Quand on pense que la position d'un bateau, d'un moulin, que le moindre embarras sur les rives peuvent retarder un transport de plusieurs jours et que le retard d'un jour peut en produire un d'un an; quand on pense enfin que la surveillance la plus active, que la vigilance la plus soutenue suffisent à peine pour assurer cet approvisionnement et que le plus petit délai, que la plus légère omission peuvent le compromettre, il est difficile de pouvoir s'en rapporter à d'autres qu'à ceux qui sont personnellement intéressés à son succès.

Ce n'est point ici, Monsieur, le privilège d'une ville que je défends, lorsque tous les privilèges sont détruits: c'est une exception, impérieusement commandée par l'habitation de 800.000 âmes sur un même point et par les difficultés dont la nature elle-même a semé l'intervalle qui sépare cette immense population d'une production de première nécessité.

(1) C'est le *Mémoire* de VAUVILLIERS, du 19 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 79-80 et 82-87.)

(2) C'est le rapport du 11 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 255, note 1.)

(3) On ne connaît aucun mémoire portant exactement le titre ci-dessus indiqué.

(4) C'est probablement le *Mémoire* de TENAILLE (de Châtillon), présenté par BAILLY, le 16 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 429, note 1.)

(5) Arrêté du 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 361.)

(6) Arrêté du 25 mai. (Voir ci-dessus, p. 387.)

Je finirai, Monsieur, par une seule et dernière observation : c'est que le roi, administrateur suprême de l'État, se trouve par ses augustes fonctions chargé de faciliter de toute l'autorité qui lui est confiée l'approvisionnement de toutes les parties de l'État et que, indépendamment des soins que lui impose l'intérêt particulier d'une si nombreuse portion de ses enfants, la famille entière est intéressée à ce que le besoin de subsistances, la seule crainte d'en manquer ne produisent des inquiétudes dont les méchants se prévaudraient bientôt pour susciter des mouvements fâcheux au nom de ses représentants et de son roi.

Je suis donc persuadé, Monsieur, que, si vous vous chargez de remettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, avec la précision et l'éloquence qui vous sont propres, toutes les raisons qui militent en faveur de l'exception demandée, vous obtiendrez (1) d'elle une prompte et favorable décision.

J'aurais pu donner plus d'étendue à ces observations. Mais vos connaissances personnelles suppléeront à mes omissions, et votre affection pour une ville dont vous avez tant de fois mérité et obtenu les suffrages et dont vous avez été un des premiers magistrats (2) me répond de l'intérêt que vous apporterez à assurer ses premiers besoins.

Signé : Desmousseaux.

En outre, deux des commis du greffe de la Municipalité, Boyenval et Bois, adressèrent au même ministre de la justice la lettre suivante, datée du 7 juillet, où se trouvent énumérées les attributions diverses du Tribunal contentieux (3) :

Monsieur,

Les témoignages de bonté que vous nous avez donnés lorsque nous avions le bonheur de vous compter au nombre des officiers municipaux nous encouragent à vous supplier de prendre en considération la conservation du tribunal municipal spécialement destiné au contentieux des approvisionnements.

M. Desmeuniers a porté depuis deux jours à la tribune et va consommer son rapport sur l'organisation d'un tribunal de police municipale et d'un tribunal de police correctionnelle (4). Nous avons vu avec surprise que son projet de loi ne traitait en aucune manière du contentieux des subsistances, — placement des marchandises destinées aux approvisionnements, — police des quais, ports et rivières, — adjudications des travaux ordonnés par la Municipalité, — police des payements des rentes, demandes en divisions, jugements sur rebuts, enregistrement des saisies réelles d'icelles, — quoique déjà un décret ait conféré la signature des contrats aux officiers municipaux (5), et que, par l'art. 55 de la loi relative à l'organisation des municipalités, il ait été dit que l'exercice du contentieux des subsistances, approvisionnements, etc..., serait réglé par la suite (6).

(1) Le texte original porte ici : *vous n'obteniez*, comme si la phrase commençait par les mots : *Je ne doute donc pas...*

(2) Duport-Dutertre était deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune de Paris quand il fut appelé aux fonctions de garde des sceaux, le 21 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 226 et 364, note 6.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., BB 2/1).

(4) *Projet de décret sur la police municipale et la police correctionnelle*, présenté par le Comité de constitution, sans date, rattaché à la séance du 4 juillet 1791. Démeunier prit la parole le 5 juillet. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 720-727 et 744.)

(5) Décret du 14 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 211.)

(6) C'est l'art. 55 du titre I du décret du 21 mai 1790 sur l'organisation de la Municipalité de Paris qui s'exprimait, sur le contentieux municipal, dans les termes ci-dessus rappelés. (Voir 1re série, Tome VI, p. 264, note 5.)

Souffrez, Monsieur le garde des sceaux, que nous réclamions votre influence auprès de M. DESMEUNIERS pour la conservation d'un tribunal protecteur des approvisionnements et des objets ci-dessus énoncés, et daignez agréer l'hommage du profond respect que nous vous avons voué et avec lequel nous ne cesserons d'être, Monsieur le garde des sceaux, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : BOTENVAL ;
BOIS.

Ce 7 juillet 1791 (1).

La solution si vivement sollicitée n'intervint que le 21 septembre suivant.

(1) A vrai dire, on lit sur la pièce manuscrite la date du 7 juin. Mais la mention faite du rapport de DÉMEUNIER « porté à la tribune depuis deux jours », alors que ce rapport ne fut présenté que le 5 juillet, doit faire admettre la date du 7 juillet. (Voir ci-dessus, p. *392*, note 4.)

26 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du 26 mai 1791;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Tassin, Lesguilliez, Champion, Raffy, Maugis, Viguier-Curny;

~~~ Sur la proposition de M. le Maire;

Le Bureau municipal autorise les commissaires des impositions à employer extraordinairement le nombre de commis nécessaire pour dresser, conformément à l'arrêté du Corps municipal du... (1), l'état des citoyens actifs de chaque section, d'après les rôles d'impositions;

Arrête que les frais faits à cet égard seront remboursés (2).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer, à raison de 7 sols, 6 deniers, par muid, les minoteurs qui ont mesuré les grains destinés à l'approvisionnement de Paris lors de l'inventaire qui en a été fait.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire acquitter ce qui est dû aux meuniers de l'Ile-Adam (3), qui ont fait transporter des farines dans la ville de Paris pour son approvisionnement, à raison de 50 sols par chaque sac de 325 livres, conformément au marché qui a eu lieu entre lesdits meuniers et

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 219-220.)

(2) Quelques sections demandèrent, en outre, le 30 mai, que la Municipalité prit à sa charge les frais d'impression. (Voir ci-dessous.)

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Lefèvre de Gineau, administrateur provisoire au Département des subsistances (1).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête que le Département des subsistances lui rendra compte dans le plus bref délai de la quantité des grains et farines d'approvisionnement qui se trouvent dans les divers magasins du dedans et du dehors, ainsi que des comptes qui peuvent être dus par les gardes desdits magasins (2).

~~~ Les administrateurs au Département des domaine et finances ayant présenté un état des créances par eux liquidées;

Le Bureau a arrêté ledit état, qui sera signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier;

A autorisé, en conséquence, les administrateurs au Département des domaine et finances à faire acquitter la somme de 8.251 livres, 9 sols, 6 deniers, montant des créances liquidées et énoncées en l'état dont il s'agit.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Tassin, administrateur au Département des domaine et finances, de la demande du sieur Rivierre, tendant à ce qu'il lui soit accordé une indemnité pour différents ouvrages et embellissements faits à ses frais dans le logement qu'il occupait à l'Hôtel-de-Ville (3);

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à faire payer au sieur Rivierre une somme de 500 livres, à titre d'indemnité, au moyen de laquelle les ouvrages dont il s'agit appartiendront à la Commune.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de la demande de la Comédie française, tendant à ce que, sur les 9.000 livres qu'elle a versées jusqu'à ce jour dans le trésor de la Commune, il soit accordé un secours particulier au sieur Courbon, citoyen de la section du Théâtre-français (4);

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite demande.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, de la demande des entrepreneurs de l'hô-

(1) Lefèvre de Gineau (Louis), professeur de physique au Collège royal, Représentant provisoire de la Commune pour le district de Saint-Jean-en-Grève, administrateur du Département des subsistances du 9 octobre 1789 à septembre 1790.

(2) Les renseignements en question ne se trouvent pas dans les procès-verbaux des séances suivantes.

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.
~~~

pital de Sainte-Anne, tendant au payement des travaux qu'ils ont faits pour la construction dudit hôpital en 1788;

Le Bureau municipal;

Considérant que la somme de 368,000 livres, produit des soumissions, est le gage privilégié des entrepreneurs;

Est d'avis qu'ils doivent être payés sur ladite somme;

Autorise, en conséquence, sous l'approbation préalable du Directoire, le Département des domaine et finances à faire acquitter le montant de leurs mémoires, après qu'ils auront été réglés par l'architecte de la Ville. (I, p. 402.)

Le Bureau arrête, en outre, que le Département des travaux publics adressera à celui du domaine un état de tous les matériaux qui restent encore sur place, ainsi que de ceux qui auraient pu être employés depuis la cessation des travaux, et qu'il n'en sera vendu ni distrait aucuns jusqu'à ce que le Directoire ait statué sur la suite de cette opération (1).

~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des domaine et finances, du zèle, de l'intelligence et de l'exactitude avec lesquels MM. de Saint-Seine, directeur-général des octrois de la Ville de Paris, Lequesne, son adjoint et survivancier, Navier, Alix, Humbert, Legrand, receveurs, et Breuzard, premier commis de la direction et receveur des droits de mettage à ports, ont rempli leurs divers emplois;

Le Bureau municipal estime qu'il est de sa justice de les recommander spécialement à celle du département;

Arrête, en conséquence, que le Directoire sera prié d'appuyer leurs représentations auprès de l'Assemblée nationale (2) et de solliciter pour eux les mêmes faveurs qu'elle accordera aux receveurs des deniers nationaux dans la même partie.

Le Bureau arrête, en outre, qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun des directeurs, receveurs et employés.

~~~ Sur le rapport, fait par les mêmes administrateurs au Département des domaine et finances, relativement au loyer d'une maison, sise rue de Bondy, servant de caserne au bataillon des Filles-Dieu;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à accepter le transport offert par la demoiselle Vieillard et le sieur Girette de leurs droits, aux clauses et conditions énoncées

(1) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(2) Les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne mentionnent pas la pétition des employés supérieurs de l'Octroi de Paris.

au rapport, qui sera paraphé par M. le Maire et par le secrétaire-greffier, et à consentir tous actes nécessaires à cet effet (1).

~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à faire payer au sieur Palloy la somme de 1,059 livres, 15 sols, pour les journées des chefs et ouvriers employés au toise et chargement des matériaux de la Bastille, suivant l'état du sieur Tirel, inspecteur.

Et, cependant, le Bureau invite le Département des travaux publics à réduire considérablement le nombre des ouvriers, dans le plus court délai possible (2).

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de la demande du sieur de Villiers, garde de la Ville, employé au Département des travaux publics, tendant à ce qu'il lui soit accordé une gratification de 30 livres par mois, pour ses services audit Département;

Le Bureau municipal renvoie au Département des domaine et finances l'examen de la question générale de savoir s'il faut accorder un supplément de paye aux gardes de la Ville employés dans les divers Départements, et quel doit être ce supplément, pour ensuite être statué, sur son rapport, ce qu'il appartiendra (3).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire établir dans la rue de la Reine-Blanche (4), pour le 1er octobre prochain, quatre lanternes contenant six becs de lumière.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à délivrer au sieur Duguet une ordonnance de payement de la somme de 410 livres, 10 sols, montant des dépenses par lui faites en 1790, sous les ordres de l'administration provisoire, pour le ..... (5) du pont Notre-Dame et le service de la machine hydraulique de ce pont.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à délivrer au sieur Guerne, maître charpentier, une ordonnance de

(1) Sans renseignements.
(2) Séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)
(3) Séance du 3 août. (Voir ci-dessous.)
(4) Rue encore existante, quartier de la Salpêtrière (XIII arrondissement).
(5) Ici un mot illisible, où l'on discerne *touchy* ou *rouchy*.
~~~

payement de la somme de 249 livres, 6 sols, montant de son mémoire réglé, pour l'établissement, fait au mois de décembre 1790, par ordre de l'administration provisoire, d'une baraque à l'usage des plumets-porteurs de charbon, sur le quai des Théatins (1).

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à délivrer au sieur Guerne, maître charpentier, une ordonnance de payement de la somme de 312 livres, 1 sol, 9 deniers, montant de son mémoire réglé, pour l'établissement, par lui fait au mois de décembre 1790, par ordre de l'administration provisoire, d'une baraque à l'usage des plumets-porteurs de charbon sur le quai du Louvre (2).

Sur le rapport, fait par le même administrateur, de la demande du sieur Renouard, marguillier comptable de la ci-devant paroisse de Saint-Jean-en-Grève, tendant à ce qu'il soit autorisé à remettre au plus ancien enfant de chœur de ladite paroisse, dont le temps est expiré, les gratifications et effets que la fabrique était dans l'usage d'accorder et qui consistaient en une somme de 300 livres, cinq paires de draps, douze chemises, deux nappes, douze serviettes, douze mouchoirs;

Le Bureau municipal accorde l'autorisation demandée, à la charge que la gratification de 300 livres sera remise au maître que les parents de l'enfant de chœur ou les personnes préposées à son éducation auront choisi pour lui donner un état.

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à délivrer au sieur Renoult, chandelier, une ordonnance de payement de la somme de 122 livres, 8 sols, pour fourniture de lampions dans la rue du Gros-Caillou, depuis le 7 novembre dernier jusqu'au 1er février, suivant l'état certifié par le commissaire de police de la section.

Sur le rapport fait par M. Viguier-Curny, commissaire-administrateur au Département de la garde nationale, de la demande du sieur Soltho (3), tendant à ce qu'il soit indemnisé de la perte qu'il a essuyée, lorsqu'il a été obligé de céder à un officier de la garde

(1) Arrêté du Bureau municipal du 3 décembre 1790. — C'était déjà l'administration définitive. (Voir Tome I, p. 434.)

(2) Même arrêté.

(3) Les mots : *de la demande du sieur Soltho*, qui manquent dans le registre manuscrit, sont exigés par le sens du paragraphe. SOLTHO-DOUGLAS (Charles-Louis) était un agent de la police municipale, déjà signalé comme ayant reçu une indemnité le 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 109.)

nationale le logement qu'il occupait à l'hôtel de la Rose-blanche, et où il avait fait plusieurs embellissements ;

Le Bureau arrête que la demande du sieur Soltho sera prise en considération (1).

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de l'indemnité réclamée par le sieur Rosier, chirurgien, pour avoir administré des secours gratuits à plusieurs soldats et ouvriers des travaux de charité, attaqués de maladies vénériennes ;

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Collet, tonnelier, la somme de 33 livres, 12 sols, à lui due pour foençage et roulage de tonneaux remplis de cartouches.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Fayard, tailleur de la Ire et de la IIe divisions, une somme de 1.000 livres, à compte de celle de 12.000, qui lui sera due lors de la totalité de la fourniture.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Prévost, cordonnier, une somme de 198 livres, à lui due pour six paires de bottes qu'il a fournies aux tambours-majors des 6 divisions de la garde nationale.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Henry, tailleur, chargé de l'habillement de la VIe division, une somme de 1.200 livres, à compte de ses fournitures.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Vannier, tailleur, chargé de l'habillement de la garde nationale de la IIIe division, une somme de 1.000 livres, à compte de ses fournitures.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Rousseau, marchand bonnetier, sur la caisse de la Municipalité, une somme de 1.200 livres, à lui due pour la fourniture de 400 paires de bas de laine drapée, qu'il a faite pour le service de l'hôpital militaire, en exécution d'un arrêté de l'administration provisoire.

~~~ Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau arrête qu'il sera payé au sieur Vasseur fils, serrurier, une somme de 1.200 livres, 16 sols, pour les ouvrages de serrurerie qu'il a faits à la caserne des Petits-Pères.

(1) La suite donnée à la demande d'indemnité n'est pas connue.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, d'une demande des sieurs Reant, Bailleux et Cottereau, tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité pour leur travail en qualité de surnuméraires dans les bureaux de la garde nationale;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération les services desdits sieurs Reant, Bailleux et Cottereau (1) et les bons témoignages qui leur ont été rendus;

Arrête qu'il sera payé à chacun d'eux une somme de 100 livres, à titre d'indemnité.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête que les appointements des sieurs Chrestien et Le Maire, en qualité d'employés dans les bureaux de la garde nationale, leur seront payés jusqu'au 18 avril dernier, époque à laquelle ils ont passé dans les bureaux du secrétariat pour la délivrance des patentes.

~~~ Sur le compte, rendu par le même administrateur, de la réclamation du sieur Wuttere, cavalier de la garde nationale;

Le Bureau arrête qu'il lui sera payé une somme de 52 livres, pour le remplir de pareille somme que lui a fait perdre le départ du sieur Colommier (2).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Tubard, charron, une somme de 780 livres, 1 sol, montant du mémoire réglé de réparations par lui faites aux canons des 6 divisions.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Desbrosses, maître paumier, rue du Jardin-du-roi, une somme de 150 livres, pour l'indemniser de son déménagement précipité, lors du casernement de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Victor (3).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à faire remettre 12 livres au sieur François Parent, fusilier de la compagnie du centre du bataillon des Pères-de-Nazareth, pour les frais du voyage de Compiègne, où il va prendre les eaux.

~~~ Lecture faite par le même administrateur d'une lettre du

(1) Le nom du dernier employé est écrit ici : COTHERAUX.

(2) Pareille décision avait déjà été prise, le 22 mars, en faveur d'autres cavaliers de la même compagnie. (Voir Tome III, p. 243.)

(3) La réclamation du sieur DESBROSSES avait été rejetée une première fois le 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 329 et *331-332*.)
~~~

sieur Caussidière, relative à la garde des fusils dont il annonce avoir été seul chargé au commencement de la Révolution (1);

Le Bureau municipal renvoie cette lettre au Département des domaine et finances, pour être jointe aux mémoires et demandes du sieur abbé Lefèvre (2).

~~~ Le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant représenté que, en l'état actuel des choses, l'adjudication définitive des fourniture et entretien des chevaux et des voitures nécessaires au transport des prisonniers entraînerait une multitude d'inconvénients, attendu que les éléments de ladite fourniture manquent encore ou sont indéterminés (3);

Le Bureau municipal a arrêté que l'adjudication commencée serait suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

~~~ Le Bureau;

Étant informé que M. Luce, percepteur des droits à la délivrance des arrêts du ci-devant Parlement (4), demande à rendre son compte et que l'administration du droit d'enregistrement le sollicite;

Considérant que, aux termes de l'article 1er du décret du 19 octobre, sanctionné le 23, ce compte doit être rendu en présence d'un officier municipal; (II, p. 402.)

Charge M. Bernier, l'un des commissaires délégués pour la levée des scellés apposés au Palais, d'assister audit compte et d'y faire pour l'intérêt de la Commune, tels dires et réquisitions qu'il jugera convenable.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à samedi (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: Bailly, *Maire;* Filleul, Tassin, Lesguilliez, Champion, Raffy, Maugis, Viguier-Curny, Jolly.

(1) Le chevalier de Caussidière avait été major-général de la garde nationale parisienne en juillet 1789. Arrêté dans le courant du mois d'août de la même année par ordre du général de La Fayette, il n'en avait pas moins reçu une indemnité pour le remboursement de ses dépenses. (Voir 1re série, Tome II, p. 87.)

(2) Le Corps municipal s'occupa de l'indemnité due à l'abbé Lefèvre, comme garde-général du magasin d'armes de la Ville de Paris, dans sa séance du 30 mai. (Voir ci-dessous, p. 436-437.)

(3) Adjudication ordonnée par arrêté du Bureau municipal du 12 mars. (Voir Tome III, p. 140.)

(4) Nommé à cet emploi le 2 novembre 1790 par le Corps municipal. (Voir Tome I, p. 1[illegible].)

(5) Samedi, 28 mai.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 396.) L'approbation du Directoire départemental, sollicitée par l'arrêté du Bureau municipal du 26 mai, fut donnée, le 28 juin suivant, dans les termes que voici (1) :

Sur ce qu'il a été dit que les administrateurs des domaine et finances de la Municipalité de Paris avaient demandé, par leur lettre du 8 de ce mois, que le Bureau municipal fût autorisé à faire payer par la caisse de la Ville la somme de 72.000 livres, qu'ils certifient être due aux entrepreneurs de la construction projetée des quatre hôpitaux, tant pour la construction de l'hôpital Sainte-Anne que pour les matériaux qui sont sur place;

Ouï le procureur-général syndic;

Le Directoire estime que, attendu le versement fait entre les mains du trésorier de la Ville de sommes qui, sans compter les soumissions à époques, s'élèvent à 368.000 livres, il ne peut y avoir d'inconvénient à faire payer sur cette somme celle de 72.000 livres aux entrepreneurs de ladite construction, et ce aux époques qui seront convenues entre eux et le Bureau municipal.

Fait en Directoire, à Paris, le 28 juin 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Anson, vice-président;
plus quatre administrateurs.

L'hôpital Sainte-Anne, situé le long de la voie qui s'appelait alors chemin de Gentilly, était resté inachevé.

(II, p. 401.) L'article 1er du décret du 19 octobre 1790, présenté par Démeunier, au nom du Comité de constitution, était ainsi conçu (2) :

La Municipalité de Paris commettra provisoirement un greffier et des commis-greffiers en nombre suffisant pour procéder à l'expédition des arrêts du ci-devant Parlement de Paris, sur les demandes qui en seront faites par les parties; ce greffier et les commis-greffiers prêteront serment devant elle et rendront à l'administration des domaines (3), en présence d'un officier municipal, compte, de clerc à maître, du produit des expéditions, qui, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront d'être payées selon les formes actuelles et sur le pied de l'ancien tarif.

Nous avons eu déjà l'occasion de nous occuper de ce décret (4).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 15,242), publiée dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Tuetey (t. III, p. 41-42).

(2) Séance du 19 octobre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 688.)

(3) Il ne s'agit pas ici du Département municipal des domaine et finances, mais de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines.

(4) Voir Tome I, p. 140, note 4.

CORPS MUNICIPAL

—

Du jeudi 26 mai 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Choron, Prevost, Jolly, Couart, Rousseau, Canuel, Stouf, Lesguilliez, Oudet, Viguier-Curny, Cousin, Cardot, Cahours, Borie, Le Roulx de La Ville, Maugis, Pitra, Champion, Jallier, Le Camus, Regnault, Montauban, Nizard, Houssemaine, Andelle, Charon, Dacier, Étienne Le Roulx, Vigner ; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent ;

Lecture faite d'une requête des Juifs domiciliés à Paris, par laquelle ils réclament l'intercession de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale pour les faire admettre au droit de cité ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal ;

Pénétré de la justice de la demande que les Juifs renouvellent avec une si honorable persévérance ;

Témoin des faits sur lesquels elle est appuyée et qui ont déjà déterminé les Représentants provisoires de la Commune à la porter eux mêmes à l'Assemblée nationale ;

Arrête 1° qu'il sera écrit de nouveau à l'Assemblée nationale, pour mettre sous ses yeux et la requête des Juifs et le vœu de la Municipalité, et pour la presser d'étendre formellement aux Juifs de la capitale la conséquence des principes bienfaisants et salutaires qu'elle vient encore de consacrer sur la liberté des opinions religieuses. (I, p. 409.)

— Le Corps municipal a autorisé le procureur de la Commune à constituer, au nom de la Municipalité, un avoué sur la demande en payement d'une somme de 12.000 livres, formée à la requête du sieur Lécuyer, marchand farinier, à Pontoise (2).

(1) Quoique le procès-verbal ne mentionne pas la décision concernant l'impression de cet arrêté, on le trouve imprimé avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, *Par le Maire et les officiers municipaux*, Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 26 mai 1791, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier, 2 p. in-4 (Bib. nat., Ld 184/53).

(2) Bureau municipal, séance du 10 juin. (Voir ci-dessous.)

~~~ Le Corps municipal ;

Après avoir entendu la lecture qui lui a été faite d'un acte contenant dénonciation signifiée à la requête de M. Poncet de La Grave, au sujet des échoppes qu'il possède sur la place Maubert (1);

Charge le procureur de la Commune de prendre des renseignements sur cette affaire, de lui en faire le rapport et de le mettre incessamment en état de prononcer sur cet objet (2).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre du procureur-général syndic du département, contenant envoi de copie d'une dénonciation faite par les entrepreneurs de bâtiment de Paris contre un officier municipal ; (II, p. 412.)

Le Corps municipal renvoie la dénonciation au procureur de la Commune, pour en faire le rapport (3).

~~~ M. Filleul, administrateur du Département des subsistances, ayant fait son rapport sur divers projets relatifs au régime de la Halle aux grains et farines (4);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le tout.

~~~ Le Corps municipal;

Prenant en considération l'état actuel des Halles de la Ville de Paris;

Et désirant pourvoir incessamment à leur régime;

A arrêté que MM. Filleul et Cousin, administrateurs aux Départements des subsistances et des établissements publics, et MM. Bernier, Étienne Le Roulx et Borie, officiers municipaux, se réuniraient pour se procurer tous les renseignements qui peuvent conduire à la connaissance exacte de l'état actuel et de l'ancien régime des Halles, peser leurs avantages et leurs inconvénients, appeler même, s'ils le jugent à propos, tels négociants et artistes qui pourront les éclairer, et faire sur le tout et dans le plus bref délai un rapport au Corps municipal, qui statuera ce qu'il appartiendra (5).

(1) Une indemnité avait été votée à Poncet de La Grave par le Corps municipal, le 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 360-361.)

(2) Le rapport du procureur de la Commune n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Le rapport du procureur de la Commune n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Rapport ajourné le 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 289.)

(5) Le rapport des commissaires n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

~~~ Lecture est faite d'un procès-verbal du comité de la section de Notre-Dame, portant que personne ne s'est présenté aujourd'hui au comité pour y échanger de l'argent contre les assignats.

~~~ Le Corps municipal a ajourné à lundi (1) le rapport que doivent faire les administrateurs au Département du domaine relativement aux porteurs des quittances des Eaux de Paris (2).

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'exécution :

1° d'un arrêté du Directoire, du 21 mai, relatif au payement des professeurs et autres officiers de l'Université, dont M. Le Meignen est chargé (3) ;

2° d'un autre arrêté du Directoire, du 24 mai, sur une requête présentée par les prêtres de la communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (4) ;

Renvoie au comité de l'organisation des paroisses un arrêté du Directoire, du 23 mai, relatif aux effets provenant des églises supprimées (5) ;

Renvoie aux commissaires des biens nationaux un arrêté du Directoire, du 24 mai, rendu sur la requête du sieur Taillandier, se disant cessionnaire du bail passé pour la jouissance de l'église des Théatins (6).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Sibirre, curé de Saint-François (7), et d'une lettre en réponse de M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs (8) ;

Le Corps municipal charge M. Jallier de chercher incessamment et d'indiquer un local propre à servir de cimetière pour la paroisse de Saint-François (9).

~~~ Sur le rapport du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

(1) Lundi, 30 mai. — En fait, le rapport fut présenté le mardi 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 452.)

(2) *Pétition des actionnaires des Eaux de Paris*, renvoyée par le Directoire au Corps municipal, et par celui-ci au Département des domaine et finances, le 14 avril. (Voir Tome III, p. 566-567 et *579-586*.)

(3) Arrêté inconnu.

(4) Arrêté inconnu.

(5) Arrêté inconnu.

(6) Location consentie avec l'autorisation du Directoire du département, du 15 avril. (Voir Tome III, p. 604 et *611-612*.)

(7) Sibire (Sébastien-André), élu curé de la paroisse de Saint-François-d'Assise, le 6 mars 1791.

(8) Suite de la délibération du Bureau municipal du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(9) Séance du 28 mai. (Voir ci-dessous, p. 430-431.)
~~~

Le Corps municipal arrête, conformément à la demande de M. de Larsille, juge de paix de la section de... (1), que M. Raffy, officier municipal, conjointement avec M. de Larsille, lèveront incessamment les scellés qui ont été apposés après l'absence des Dames de Sainte-Marguerite, rue Saint-Bernard, et sont chargés (2) d'en extraire et remettre aux Frères de l'hôpital de la Charité du linge qui avait été remis par ces Frères aux Dames de Sainte-Marguerite, à la charge néanmoins d'en dresser procès-verbal et de réapposer les scellés sans avoir désemparé.

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter ses arrêtés des 6, 16 avril et 11 mai, présent mois, relatifs à la translation des capucins du Marais, d'abord dans la maison de la Merci, rue du Chaume, et ensuite dans la maison de la Chaussée-d'Antin (3);

Ayant entendu les observations qui lui ont été présentées par les commissaires de l'administration des biens nationaux;

Considérant que la maison des religieux capucins de la Chaussée-d'Antin n'est pas assez vaste pour contenir la totalité des religieux de la maison du Marais;

Considérant encore que ces religieux sont nécessaires dans le quartier pour la célébration du service divin;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que ses arrêtés des 6 et 16 avril seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que les religieux capucins du Marais seront incessamment transférés dans la maison de la Merci, de la rue du Chaume;

Charge les commissaires des biens nationaux de veiller à l'exécution tant du présent arrêté que de ceux des 6 et 16 avril dernier (4).

~~~ M. le Maire s'étant retiré;

M. Oudet a pris la présidence.

~~~ M. Viguier-Curny a continué son rapport sur l'état et l'organisation des bureaux (5).

Le Corps municipal a terminé les articles relatifs à l'architecte et aux autres bureaux dépendant du Département des travaux publics (6).

(1) Le nom de la section est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de la *section de la Rue-de-Montreuil*.

(2) Les mots : *sont chargés*, manquent au registre manuscrit.

(3) Arrêtés des 6, 16 avril et 11 mai. (Voir T. III, p. 458 et 601, et ci-dessus, p. 228.)

(4) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Ajournement du 25 mai. (Voir ci-dessus, p. 390.)

(6) Continuation à la séance du 30 mai. (Voir ci-dessous, p. 436.)
~~~

---- Sur la communication donnée par M. le Maire d'une délibération du comité de la section du Roule, en date de ce jour, relative à l'échange des assignats contre de l'argent ou de l'argent contre des assignats;

Le Corps municipal instruit les citoyens que, à compter du samedi 22 mai, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, un commissaire de la section du Roule se trouvera dans l'une des salles de la caserne de la rue Verte, au rez-de-chaussée, pour être présent à l'échange qui s'y fera, ce même jour et les jours suivants, de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent;

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

---- Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées:

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative à l'organisation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire;

2° d'une loi du même jour, qui autorise le département des Vosges à continuer de tenir ses séances dans la portion du collège d'Épinal qu'il occupe, aux charges et conditions y énoncées;

3° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, portant établissement de tribunaux de commerce et union de différentes municipalités, sur les pétitions des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Orne, des Vosges, de la Haute-Garonne, du district et de la commune de Muret;

4° d'une loi du même jour, relative au payement de différentes sommes à payer aux sieurs Morel et autres par la caisse de l'extraordinaire, pour les causes y énoncées; et qui rejette différentes réclamations faites par la dame de Caumont et le sieur Verdière et autres;

5° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, relative aux pensions;

6° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, relative aux acquits-à-caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites;

7° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, relative au payement des différentes parties d'emprunts, sorties par la voie des derniers tirages et destinées à être remboursées en 1791;

8° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, relative aux qualités nécessaires pour être président et accusateur public du tribunal criminel;

9° d'une loi donnée à Paris, le 20 avril 1791, qui ordonne qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire une somme de 28.000.000 de livres, pour la liquidation de divers offices y énoncés;

10° d'une loi donnée à Paris, le 27 avril 1791, relative à divers payements à faire par la caisse de l'extraordinaire et par la trésorerie nationale;

11° d'une loi du même jour, relative à la trésorerie nationale;

12° d'une loi donnée à Paris, le 6 mai 1791, qui renvoie au tribunal du Ier arrondissement du département de Paris les fabricateurs de faux assignats (2);

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) Décret du 3 mai, rendu sur le rapport de VOIDEL, au nom du Comité des recherches. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 313-314.)

13° d'une loi donnée à Paris, le 8 mai 1791, concernant les droits sur les boissons, bois à brûler, charbons et autres marchandises ;

14° d'une loi donnée à Paris, le 20 mai 1791, relative à la fabrication d'une monnaie de cuivre pour faciliter l'échange des petits assignats (1).

~~~ Le Corps municipal ;

Instruit que des particuliers, qui ne suivent que les mouvements de leurs intérêts personnels, se permettent d'arrêter à l'entrée de Paris ou dans les rues les voitures chargées de beurre, œufs et fromages, gibiers, volailles, poissons et autres comestibles, qui, n'ayant point de destination particulière, devraient être conduites à la Halle pour y être vendues, les font conduire chez eux et, en s'emparant ainsi de la plus grande partie de ces objets de première nécessité, se rendent les maîtres du prix en empêchant la concurrence ;

Considérant que, si rien ne peut empêcher que les voitures expédiées pour le compte des marchands ne soient conduites à leur destination particulière, rien aussi ne doit empêcher que celles qui n'ont point de pareille destination ne soient conduites aux lieux publics destinés à leur vente ;

Considérant de plus que ces spéculations, et singulièrement celles qui ont pour objet les comestibles, nuisent particulièrement aux marchands et aux marchandes de détail, à qui elles enlèvent les moyens de subsistance ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que toutes les voitures chargées de beurre, fromage, œufs et autres comestibles qui ne sont point adressées à des destinations particulières continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à être conduites à la Halle ;

En conséquence, fait défenses à tous marchands et autres particuliers d'arrêter lesdites voitures, soit à leur arrivée à Paris, soit dans les rues, et d'acheter ailleurs qu'à la Halle les comestibles dont elles seraient chargées ;

Enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché à la Halle et partout où besoin sera, et envoyé aux commissaires de police et aux comités des 48 sections (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Décret du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. *285-286*.)
(2) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40,1).

Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 403.) La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 11 juin) fait précéder la reproduction de l'arrêté du 26 mai, relatif aux Juifs, de la note ci-dessous :

« Les Juifs domiciliés à Paris viennent de présenter à la Municipalité une requête, rédigée par M. GODARD (1), par laquelle ils annoncent l'intention d'acquérir ou de louer un édifice national pour l'exercice de leur religion et invoquent de nouveau l'intercession de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir enfin leur état civil. Ils rappellent que la Commune de Paris a devancé pour eux le bienfait de la loi, en les traitant comme Français dès le premier moment de la Révolution, en les appelant aux assemblées primaires, en recueillant leurs suffrages, en inscrivant leurs noms sur la liste honorable des soldats, en reconnaissant enfin presque tous les caractères de citoyens à des hommes qui n'en avaient pas encore le titre. »

Cette note est tout ce qui reste de la requête qui a motivé l'arrêté du 26 mai, requête dont le texte et la date exacte sont inconnus.

Mais nous savons, par la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 21 janvier), que, dès le 11 janvier, les Juifs de Paris avaient adressé aux administrateurs du Département de la police une note ainsi conçue :

Les Juifs habitants de Paris prient MM. les administrateurs de retrancher de l'affiche concernant les objets d'administration (2) le mot *Juifs*, désignés dans les objets de l'administration de M. PERRON, attendu qu'ils sont soumis, par le décret de l'Assemblée nationale (3), aux lois générales de tous les citoyens français.

Signé : AZER, Élie MARDOCHÉE, D. SILVEIRA.

Le journal ajoute que « les administrateurs ont rendu cette note publique et l'ont adressée aux journaux pour être insérée », ce qui était une façon de reconnaître la légitimité de la réclamation.

D'autre part, l'Assemblée nationale était saisie, simultanément avec la Municipalité, d'une nouvelle pétition des Juifs. Le procès-verbal officiel constate la lecture, à la séance du 16 mai, d'une adresse présentée par les Juifs de

(1) GODARD, ancien Représentant de la Commune, était l'auteur des précédentes requêtes en faveur des Juifs. (Voir 1re série, Tomes III, p. 604-606 et 679 ; IV, p. 158-160 et 192-195 ; V, p. 593, note 5.)

(2) Il s'agit d'une affiche faisant connaître la répartition des services entre les administrateurs municipaux.

(3) Décret du 28 janvier 1790. Voir 1re série, Tome III, p. 626.

Paris, dans laquelle ils exposent qu'ils se sont toujours conduits comme de bons citoyens, qu'ils ont monté la garde, qu'ils ont fait des dons patriotiques selon leurs facultés et demandent d'être déclarés citoyens actifs, laquelle adresse est renvoyée au Comité de constitution (1).

Voici le texte de cette pétition, intitulée :

Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les Juifs domiciliés à Paris (2).

Messieurs,

Les Juifs résidant à Paris prennent la liberté d'exposer à l'auguste Assemblée nationale que la plupart d'entre eux ont, de père en fils, plus de cent ans d'habitation dans cette capitale; qu'ils s'y sont toujours comportés comme de fidèles sujets ou de braves citoyens; qu'ils ont fourni des preuves de leur patriotisme dès le commencement de la Révolution et qu'ils se sont montrés, des premiers, les plus zélés partisans de la constitution; qu'ils se sont fait inscrire dans la garde nationale aussitôt sa formation; qu'ils ont fait des dons patriotiques suivant leurs facultés, ont payé avec empressement leur contribution patriotique et sont toujours prêts à verser leur sang pour la gloire de la nation ou le soutien de la liberté; qu'ils élèvent leurs enfants dans ces principes et qu'ils les instruisent des lois et décrets émanés de votre sagesse qu'ils regardent comme un catéchisme que tout bon Français doit faire apprendre à ses enfants, pour leur faire aimer leur patrie, défendre leur liberté et se soumettre à obéir à la constitution et aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Les Juifs de Paris ne dissimuleront pas qu'ils voient avec la plus grande joie que leurs frères connus sous le noms de Juifs espagnols, portugais et avignonnais ont obtenu le titre de citoyens actifs dans les cas déterminés par la loi, avec tous les droits qui en dépendent (3), mais qu'ils voient, en même temps, avec la plus grande peine qu'ils sont privés de cette faveur, quoique plusieurs d'entre eux aient des lettres de maîtrise et qu'ils soient de la même famille, tous descendants de Jacob, fils d'Isaac, dont la généalogie est d'autant plus certaine que la tradition parmi eux fait titre.

Les exposants, avec les Juifs espagnols, portugais et avignonnais habitant la capitale, demeurent souvent dans la même maison ; et, dans la circonstance présente où les sections s'occupent à dresser les titres des citoyens actifs et éligibles, conformément au décret du 29 décembre 1790 (un décret récent en ordonne la prompte exécution), si l'Assemblée nationale ne prononce pas promptement sur le sort des exposants, ils seront exclus des assemblées primaires, et il s'établira une distinction entre des citoyens, entre des frères, et souvent dans une même famille : distinction humiliante, qui leur rendrait plus sensible l'espèce de servitude sous laquelle ils gémissent encore.

Vous avez décrété, Messieurs, que les étrangers résidant en France jouiraient après cinq ans de résidence des droits des citoyens français : par quelle fatalité les exposants seraient-ils réputés moins que des étrangers et seuls exclus des droits que la nature donne et que vos sages décrets rendent à tous les hommes? Considérés comme Juifs, ils font partie des citoyens français, puisqu'ils en remplissent les fonctions et les devoirs ; considérés comme étrangers, quoique la plupart soient nés en France, ils ont, aux termes de la loi, acquis le titre de

(1) Séance du 16 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 98.)

(2) Imp. 3 p. in-4, sans date (Bib. nat., L d 184/52). — Les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 253-254) reproduisent le même texte avec quelques variantes, au cours de la séance du 20 mai, soir. Mais le procès-verbal officiel ne signale la présentation de l'*Adresse* des Juifs qu'à la séance du 16 mai.

(3) Décret du 28 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 626.)

citoyens français, qu'une longue habitation dans la capitale leur donne : donc, ils doivent jouir de tous les droits qui en dépendent dans la capitale.

Le vœu des sections de la capitale en faveur des exposants vous est également connu : une députation de l'Assemblée de la Commune de Paris a porté dans votre sein l'expression de ce vœu authentique contenu dans leur arrêté du 24 février 1790 (1), et la réponse de M. le président, bien flatteuse pour les exposants, soutint leurs espérances (2)

Accélérez, Messieurs, le moment de votre justice; car, si une loi de cette législature ne s'explique pas à leur égard, son silence, s'il était possible qu'elle le garde, serait un préjugé fatal contre les exposants; il serait peut-être regardé par les législateurs suivants comme une loi tacite d'exclusion, et ils perdraient à jamais l'espoir de recouvrer leurs droits.

Mais, Messieurs, ils ne peuvent plus rester dans cette cruelle perplexité. Vous avez chargé votre Comité de constitution de l'examen de cette affaire : daignez lui rappeler cette mission et en ordonner le rapport; daignez, Messieurs, prononcer sur leur sort, les placer dans la classe de la société politique, les admettre au rang des citoyens français, au rang des hommes, et leur accorder les mêmes droits dont jouissent leur frères, les Juifs espagnols, portugais et avignonnais. Ce bienfait, cet acte de justice sera publié avec empressement dans toutes les contrées de l'univers, et les Juifs espagnols, portugais et avignonnais partageront avec les exposants une reconnaissance éternelle.

Signé : MARDOCHÉE (Élie), député;
David SILVEYRA, agent.

Il nous reste à exposer la suite donnée par l'Assemblée nationale à l'*Adresse* du 16 mai.

Déjà, le 18 janvier, MARTINEAU avait demandé que l'Assemblée déclarât que le décret du 28 janvier 1790 s'appliquait indistinctement à tous les Juifs, de quelque nation que ce fût, qui avaient obtenu des lettres de naturalisation et réunissaient les conditions requises pour le titre de citoyen actif.

Mais DE BROGLIE avait demandé l'ajournement et le renvoi au Comité de constitution d'une proposition dangereuse en elle-même et déplacée, puisqu'elle venait en dehors de l'ordre du jour : la fermentation, disait-il, est déjà grande à Strasbourg; il y a là une intrigue ourdie depuis longtemps par quatre ou cinq Juifs puissants. Un autre membre avait fait remarquer qu'on voulait profiter de la présidence de l'abbé GRÉGOIRE pour faire passer le décret. Bref, le projet avait été renvoyé au Comité de constitution (3).

Ce n'est qu'à la veille de la séparation de l'Assemblée, le 27 septembre, que DU PORT apporta l'avis du Comité ; il fit observer que la constitution avait réglé les qualités nécessaires pour devenir citoyen français et citoyen actif, et que ces dispositions suffisaient pour résoudre les questions incidentes qui avaient pu être soulevées relativement à certaines professions et à certaines catégories de personnes. Mais il y a un décret d'ajournement qui semble porter atteinte à ces droits généraux : c'est celui qui concerne les Juifs. Il faut lever cet ajournement et déclarer que les Juifs pourront devenir citoyens actifs comme tous les peuples du monde, comme les

(1) Arrêté du 24 février 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 192-196.)

(2) Séance de l'Assemblée nationale du 25 février, soir. (Voir Tome IV, p. 221-222.)

(3) Séance du 18 janvier 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p 318-319.)

païens, les Turcs, les Musulmans, les Chinois même, les hommes de toutes les sectes. On applaudit et on vote d'emblée, sans écouter Reubell, qui insiste pour combattre la proposition.

En conséquence, un décret prononce que sont révoqués tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique (1).

Mais les représentants de l'Alsace n'acceptent pas le décret, tel qu'il a été rendu : dès le lendemain, de Broglie proteste, à l'occasion du procès-verbal. Le décret peut donner lieu à des interprétations dangereuses : il faut dire expressément que la prestation du serment civique sera regardée, de la part des Juifs, comme une renonciation formelle à leurs lois civiles et politiques particulières. Prugnon propose alors une rédaction modifiée, qui est acceptée en ces termes :

L'Assemblée nationale révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets, relativement aux Juifs qui prêteront le serment civique, lequel sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

Reubell n'est pas satisfait encore : il appelle l'attention de l'Assemblée sur les troubles que pourra susciter le décret en Alsace, au moment où les prêtres réfractaires redoublent les intrigues du fanatisme; il demande, dans l'intérêt des Juifs eux-mêmes et pour exécuter le décret sans secousses, que l'Assemblée s'occupe de la liquidation des créances dues aux usuriers juifs par la classe nombreuse et malheureuse qui vit sous leur oppression. Il propose donc un projet de décret qui est adopté, obligeant les Juifs d'Alsace à remettre aux Directoires de district l'état détaillé de leurs créances, qui sera soumis aux Directoires de département, puis au Corps législatif, chargé d'aviser au mode de liquidation (2).

Mais cette dernière disposition concernait exclusivement les Juifs d'Alsace : par le décret du 27 septembre, complété le 28, les Juifs de Paris obtenaient l'entière égalité politique qu'ils avaient sollicitée en dernier lieu par l'*Adresse* du 16 mai, appuyée par l'arrêté du Corps municipal du 26 mai.

Nous n'avons pas retrouvé d'ailleurs la lettre qui dut être écrite, au nom du Corps municipal, à l'Assemblée nationale : le procès-verbal officiel de cette Assemblée n'en fait pas mention.

(II, p. 404.) Si nous ne connaissons pas le nom de l'officier municipal dénoncé devant l'administration départementale par les entrepreneurs de bâtiment, nous pouvons dire au moins à quelle occasion cette dénonciation avait été formulée.

Il s'agit ici d'une affaire dont il a été déjà précédemment question. Nous avons vu que diverses adjudications de travaux relatifs à la construction d'une baraque à l'usage des plumets porteurs de charbon et de deux corps-de-garde, fixées d'abord au 6 mai, avaient été remises au 13 mai par le Tri-

(1) Séance du 27 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 372-373.)

(2) Séance du 28 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 441-442.)

bunal municipal, puis au 20 par arrêté du Corps municipal, du 12 mai (1).

Dès le 6 mai, jour où l'incident qui avait motivé la première remise s'était produit devant le Tribunal municipal, la *section de l'Hôtel-de-Ville* avait dénoncé à toutes les sections, non pas tel ou tel officier municipal, mais bien le tribunal tout entier, par un arrêté dont voici le texte (2) :

L'assemblée légalement convoquée ;

Plusieurs entrepreneurs et citoyens de la section ont observé que, s'étant transportés à la Maison commune, au Tribunal de police (3), pour y assister et être présents à l'adjudication qui devait y être faite d'une baraque sur l'ancienne place aux Veaux, à l'usage des charbonniers, d'un corps-de-garde au cimetière Saint-Jean et d'un autre corps-de-garde pour la section de Notre-Dame (4), après lecture faite de l'affiche indicatrice de ladite adjudication, plusieurs entrepreneurs avaient demandé que la répartition desdits ouvrages fût faite entre les ouvriers de chaque section pour laquelle ces travaux étaient destinés. Les officiers municipaux qui présidaient à ladite adjudication leur ayant observé qu'ils auraient dû faire une pétition à ce sujet, tous les entrepreneurs avaient répondu que, depuis six mois, ils ne cessaient de manifester leur vœu, mais que leurs réclamations n'avaient aucun succès (5). Alors, lesdits officiers ont attesté l'existence d'un décret de l'Assemblée nationale qui les forçait à faire cette adjudication; ils ont ajouté qu'ils allaient envoyer chercher ce décret et qu'ils espéraient que, après que les entrepreneurs et les ouvriers en auraient pris connaissance, ils se conformeraient à la loi. Un silence général de la part des réclamants a annoncé leur soumission. Mais, au lieu du décret qu'on leur avait annoncé, ils ont vu monter au Tribunal de police un détachement considérable du corps de la réserve (6). Les entrepreneurs et les ouvriers n'ont pu s'empêcher de témoigner leur surprise et leur indignation de la conduite que tenaient à leur égard les Représentants de la Commune. Le détachement, présumant avec raison que sa

(1) Séance du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 239 et *242-243*.)

(2) Imp. 4 p. in-4 (British Museum, F. R. 12, 12), reproduit dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 6, non date).

(3) Il y a ici confusion entre les deux tribunaux municipaux : le tribunal compétent en matière d'adjudications était, non le Tribunal de police, mais le Tribunal contentieux.

(4) Constructions respectivement ordonnées : la première, par arrêté du Bureau municipal, du 24 mars ; la deuxième, par arrêtés du Bureau municipal, du 10 mars, du Conseil général, du 22 mars, et du Corps municipal, du 1er avril; la troisième par arrêtés du Bureau municipal, des 26 mars et 5 avril, du Corps municipal, des 12 et 14 avril, et encore du Bureau municipal, du 16 avril. (Voir Tome III, p. 268-269, 111, 245-246, 409, 309, 441, 544-545, 567 et 600.)

(5) *Pétition* adressée au Conseil général de la Commune, le 18 décembre 1790, par une *Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment*, signalée au procès-verbal du 4 janvier 1791. Le rapport avait été ajourné les 9 et 11 avril, puis, de nouveau, le 6 mai, au moment même où la question était soulevée devant le Tribunal. (Voir Tomes II, p. 16, *23-29*, et III, p. 519 et 537; et ci-dessus, p. 151.)

(6) C'est précisément ainsi qu'Arlequin, Scapin, Pantalon et Scaramouche, réunis en comité, se seraient tirés d'affaire. Le stratagème est plaisant. Mais il ne doit pas nous faire rire, puisque tous les procédés des municipaux annoncent constamment l'amour le plus excessif du despotisme et le désir le plus ardent de faire exécuter leurs volontés suprêmes à force ouverte. On ne saurait, au reste, profaner plus scandaleusement les décrets de l'Assemblée nationale. (*Note du document original.*)

présence ne ferait qu'irriter les esprits, loin d'apporter le calme, et manifestant cette prudence qui a toujours caractérisé la garde nationale depuis les premiers moments de son institution, se retira. Et le Tribunal de police remit l'adjudication à huitaine.

L'assemblée :

Considérant que la conduite du Tribunal de police séant aujourd'hui à la Maison commune, en annonçant à tous les citoyens qui étaient présents à l'adjudication qu'on allait leur communiquer un décret de l'Assemblée nationale qui autorisait à procéder à ladite adjudication et en invoquant, au contraire, le secours du corps de la réserve au lieu de donner connaissance du décret, portait l'empreinte du despotisme affreux sous lequel nous gémissions et dont il n'est plus possible à des Français de laisser subsister la moindre trace;

A arrêté qu'elle dénonce à toutes les sections de la capitale la conduite du Tribunal de police, comme formellement attentatoire aux droits de tous les citoyens et tendant à allumer parmi eux le feu de la discorde, et qu'elle invite les 47 autres sections à se joindre à elle pour engager le département et le Corps municipal à enjoindre au Tribunal de police d'être plus circonspect à l'avenir dans sa conduite à l'égard des citoyens qui auraient des plaintes ou des représentations légitimes à lui faire;

A arrêté encore qu'elle vote des remerciments au corps de la réserve pour sa conduite prudente et modérée;

Que le département et le Corps municipal seront invités à prendre en considération les différentes pétitions qui lui ont été faites et présentées par le corps des arts et métiers de Paris, pour arrêter que dorénavant les ouvrages et entreprises à faire pour le compte de la Commune ne seront plus adjugés au rabais, mais qu'ils seront confiés et distribués aux différents entrepreneurs qui habitent l'arrondissement des sections où lesdits ouvrages doivent être faits et que le prix en sera réglé par des gens de l'art experts et à ce connaissant (1).

Et, pour remettre le présent arrêté aux 47 autres sections, au département et au Conseil général de la Commune, l'assemblée a nommé MM... [Suivent les noms de treize commissaires.]

Ce document étant connu, quelle raison y a-t-il de penser que la dénonciation visant un officier municipal, transmise le 26 mai au Corps municipal par le procureur-général syndic du département, est la même que celle dirigée contre tout le Tribunal municipal contentieux par les entrepreneurs réunis à la section de l'Hôtel-de-Ville le 6 mai?

La preuve de cette identité résulte du passage suivant d'une décision du Conseil général du département, constatée par le procès-verbal de cette assemblée, du 23 mai, dans les termes suivants :

Il a été fait un rapport au nom du 2e bureau (2); il avait pour objet la dénonciation faite contre un officier municipal par divers entrepreneurs et ouvriers, dans laquelle ils se plaignaient : 1° de ce qu'il avait rejeté les demandes qu'ils faisaient que les ouvrages à adjuger par la Municipalité fussent répartis entre les entrepreneurs des diverses sections ; 2° de ce qu'il avait fait venir contre eux, dans la salle d'audience où ils faisaient ces réclamations, la garde nationale qu'il avait fait avertir, au lieu de leur représenter la loi, qu'il disait leur être contraire et qu'il n'a pas fait connaître.

(1) Le Corps municipal entendit bien, le 16 mai, la lecture du rapport sur la réforme des adjudications, mais sans rien décider. (Voir ci-dessus, p. 262.)

(2) Bureau ayant pour attributions : *Direction et surveillance des institutions publiques.*

Le 2e bureau était d'avis de demander à la Municipalité des renseignements positifs sur le fait allégué dans la dénonciation et avait renvoyé à l'examen du 3e la pétition des entrepreneurs.

Le 3e (1), après avoir pris communication des demandes, était d'avis que la Municipalité de Paris, en adjugeant au rabais les travaux de l'administration, s'était conformée à l'esprit de l'article 10 de l'*Instruction* adressée, par ordre du roi, au Directoire du département et que le Directoire avait transmise à la Municipalité (2).

Le Conseil ;

Sur les conclusions du procureur-général syndic;

A adopté les avis de l'un et de l'autre bureaux.

Le Conseil du département ayant donné raison au Tribunal municipal contentieux et, par suite, à l'officier municipal incriminé, on ne voit pas quelle suite pouvait recevoir la communication de la dénonciation faite au Corps municipal; et, de fait, elle paraît n'en avoir reçu aucune.

(1) Bureau ayant pour attributions : *Protection de l'industrie nationale.*

(2) On n'a pas trouvé l'*Instruction* ici visée. La *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif publiés pendant l'Assemblée nationale constituante* contient bien, à la date du 17 avril 1791, une *Instruction concernant le service des ponts et chaussées, adressée par ordre du roi aux Directoires des 83 départements.* Mais cette *Instruction* n'est pas divisée par articles ; et, s'il y est parlé des adjudications au début de la IVe partie (Exécution et réception des ouvrages), c'est seulement de celles auxquelles devaient procéder les Directoires de district.

27 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 27 mai 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Bertholon, Étienne Le Roux, Cahours, Cardot, Couart, Stouf, Viguier-Curny, Bernier, Oudet, Nizard, Lecamus, Jallier, Cousin, Raffy, Charon, Tassin, Vigner, Regnault, Montauban, Trudon, Lesguilliez, Borie, Houssemaine, Le Roulx de La Ville, Hardy, Roard, Champion ;

~~~ Le Corps municipal a reçu à l'ouverture de la séance le serment de M. Jean-Baptiste Mainguet (1), notable-adjoint de la section de l'Hôtel-de-Ville.

~~~ Des députés de la section d'Henri IV ont été introduits; ils ont fait lecture d'une délibération de la section, en date du 26 de ce mois, par laquelle la section déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la délibération de (2) la section de l'Oratoire, relative à la nullité prétendue du licenciement de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division, et sur son rétablissement. (I, p. 422.)

M. le Maire a témoigné à MM. les députés la satisfaction du Corps municipal; il les a assurés que la Municipalité n'avait été dirigée que par l'amour de l'ordre et qu'elle se ferait, en tout, un devoir de donner de nouvelles preuves de son attachement aux vrais principes (3).

~~~ Le Corps municipal;

(1) Inscrit sous le nom de MINGUEL sur la *Liste générale des notables-adjoints* (1791) MINGUET (Jean-Baptiste), notaire au Châtelet, âgé de 39 ans, fut électeur de la section de l'Hôtel-de-Ville en 1790-1791.

(2) Les mots : *la délibération de*, manquent au registre manuscrit.

(3) Autre délibération d'une autre section sur la même affaire, présentée à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 449.)

Étant informé que M. Passy, commissaire de police de la section de la Place-Vendôme (1), a donné sa démission;

Lecture faite d'une lettre du président du comité, qui envoie cette démission et demande qu'il soit pourvu aux moyens d'y remplacer;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la section de la Place-Vendôme sera convoquée pour vendredi, 3 juin, à trois heures après-midi;

En conséquence, invite les citoyens actifs de la section à se rendre à l'assemblée indiquée, pour procéder à l'élection d'un commissaire de police, aux lieu et place de M. Passy (2);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue de la section de la Place-Vendôme (3).

~~ Sur la communication, donnée par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, de deux délibérations des comités des sections d'Henri IV et du Roi-de-Sicile, du 26 de ce mois, relatives à l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent;

Le Corps municipal informe les citoyens que, à compter de lundi, 30 mai, et les jours suivants, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, il sera, en présence d'un commissaire de chacune des sections, ouvert des bureaux pour l'échange des assignats, savoir :

1° Pour la section d'Henri IV, dans la cour de la Sainte-Chapelle;

2° Pour la section du Roi-de-Sicile, dans la maison du Petit Saint-Antoine, rue du Roi-de-Sicile. (II, p. 424.)

En conséquence, le Corps municipal arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (4).

~~ Le Corps municipal renvoie au Département de la police l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 25 de ce mois, rendu à la suite d'une requête de Marc-Laurent Riveraud, jardinier (5).

~~ Sur la communication donnée d'une lettre du secrétaire-greffier de la section de Sainte-Geneviève, par laquelle il demande, au nom

(1) Passy (Louis-François), avocat, figure en qualité de commissaire de police dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(2) L'*Almanach royal des tribunaux* (1792) donne comme commissaire de police Rameaux (Jacques), vraisemblablement élu le 3 juin 1791.

(3) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(4) Imp. in-folio (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 14). — Cet imprimé n'est pas indiqué dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(5) Sans renseignements, ni sur la requête du pétitionnaire, ni sur l'arrêté du Directoire.

du comité, tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, avec une table de matières :

Le Corps municipal;

Considérant que la collection des décrets ne pourrait être envoyée à l'un des comités des sections sans être en même temps adressée à tous les autres, ce qui occasionnerait une dépense excessive ;

Considérant encore que cette dépense serait au moins prématurée, puisque l'Assemblée nationale va déterminer incessamment les décrets constitutionnels et les distinguer de ceux qui ne sont que réglementaires; qu'elle ajoutera même aux décrets qu'elle a déjà rendus et que ces décrets pourront être placés dans un ordre nouveau;

Ajourne la demande du comité jusqu'après le complément de la constitution (1).

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 25 mai, relatif à la place de chancelier de l'Université de Paris. (III, p. 425.)

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics d'un état des réparations très urgentes à faire aux couvertures d'une grande partie des bâtiments de la clôture de Paris;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs des travaux publics et les commissaires qui leur ont été adjoints se retireront devers le Directoire du département, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour frayer aux frais des réparations à faire aux couvertures d'une grande partie des bâtiments de la clôture de Paris.

~~~ Sur la proposition faite par M. Choron;

Le Corps municipal a arrêté que, attendu le prochain retour de l'époque du 14 juillet, les administrateurs au Département des travaux publics, auxquels sont adjoints les commissaires de la liquidation de la Fédération, lui présenteraient incessamment deux projets de fête civique au Champ de la Fédération, l'un pour la commémoration de la conquête de la liberté (2), l'autre pour la fête qui pourra avoir lieu lorsque la constitution serait achevée (3).

~~~ Le Corps municipal;

(1) Il n'est plus question de la demande du comité susdit.

(2) Le premier anniversaire de la fête de la Fédération fut, en effet, célébré le 14 juillet 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) La fête de la proclamation de la constitution eut lieu le 18 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

Étant informé que, en exécution de l'arrêté du ..... (1), les officiers municipaux sont journellement invités pour faire le service du Comité permanent;

Considérant que les circonstances n'exigent plus une assiduité aussi continuelle à l'Hôtel-de-Ville;

Considérant, de plus, que les membres du Corps municipal se sont tous engagés de se rendre à la Maison commune, au premier mouvement qui pourrait paraître inquiétant;

Arrête qu'il sera provisoirement sursis à la convocation des officiers municipaux pour le service du Comité, sauf à le remettre en activité dans les circonstances qui pourront l'exiger (2).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant, d'après le rapport des administrateurs au Département de la police, sur la demande des sieurs Guenant et Rollin, anciens syndics des habitants des Courtilles, tendant à ce que la Municipalité leur rembourse une somme de 5.330 livres, 6 sols, dont ils sont en avance, comme anciens syndics des Courtilles, pour frais d'établissement, construction et entretien de corps-de-garde, bureaux de police, réverbères, nettoiement et solde de la garde (3);

Déclare que la Municipalité de Paris ne peut être tenue des dépenses faites par les anciens officiers municipaux et syndics de Belleville et des Courtilles, comme étant antérieure à la réunion prononcée par le décret du 6 juin 1790.

Et, néanmoins, attendu que toutes ces dépenses sont vraies, qu'elles ont été nécessitées par la Révolution, qu'elles ont servi à maintenir l'ordre et la tranquillité dans un canton qui avoisine la capitale de si près qu'il en a en quelque sorte toujours fait partie, et qu'une portion considérable de cette dépense porte sur le nettoiement et l'illumination, qui n'étaient pas alors à la charge de la Commune;

Le Corps municipal estime que le trésor public doit acquitter les 5.330 livres, 6 sols, montant du mémoire des officiers municipaux et syndics de Belleville et des Courtilles.

~~~ Le Corps municipal;

Étant instruit de la réclamation formée par la municipalité de

(1) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 6 février, qui avait réduit à la permanence de jour le service du Comité, qui devait d'abord siéger jour et nuit. (Voir Tome II, p. 465.)

(2) Le lendemain, le Corps municipal réduisit le nombre de ses séances. (Voir ci-dessous, p. 431.)

(3) Un premier rapport avait été présenté le 24 mars sur cette affaire, qui avait été renvoyée au Directoire du département. (Voir Tome III, p. 270-271.)

Versailles de deux canons, qu'elle annonce lui avoir été enlevés dans la journée du 6 octobre 1789;

Arrête que M. le Maire voudra bien, en répondant à la lettre qu'il a reçue, inviter la municipalité de Versailles à faire connaître les titres sur lesquels sa demande est fondée (1).

~~~ Sur la représentation, faite par un des membres, que les officiers municipaux de Franconville (2) réclament et sollicitent avec instance la restitution de deux vieux canons en fer, qu'ils ont prêtés à la Commune de Paris le 11 août 1789, ainsi qu'il résulte du récépissé de M. Croisard, Électeur et commandant les détachements pour l'escorte des convois de Magny (3), Pontoise (4) et Routes (5), et qu'ils destinent à orner un trophée qu'ils élèvent à la Révolution;

Le Corps municipal;

Considérant que la demande des officiers municipaux de Franconville est également juste et légitime;

Considérant encore les raisons qui ont fait retarder jusqu'à ce moment la restitution demandée, et qu'au surplus ces canons, inutiles au service de la garde nationale parisienne, sont avantageusement remplacés par ceux qui ont été ou qui sont journellement attachés au service des bataillons;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les deux canons de fer prêtés à la Commune de Paris seront rendus à la municipalité de Franconville;

Charge les commissaires de la garde nationale de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont expédition leur sera adressée dans le plus bref délai.

~~~ Le Corps municipal arrête que les citoyens seront avertis par affiche que le comité de la section du Jardin-des-plantes et le comité de la section du Ponceau ont, par leurs délibérations du 26 mai, indiqué pour l'échange des assignats contre de l'argent et de l'argent contre des assignats: la première, la salle servant ci-devant de réfectoire à la maison de Saint-Victor; la seconde, dans la cour de la Trinité, rue Grenetat (6).

~~~ Le Corps municipal a pris une pareille détermination sur la délibération du comité de la section de la Grange-batelière, qui in-

(1) Il n'est plus question de la réclamation de la municipalité de Versailles.

(2) Canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Magny-en-Vexin, chef-lieu de canton, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

(4) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

(5) Commune du canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-inférieure).

(6) Imp. à la suite du précédent arrêté. (Voir ci-dessus, p. 417, note 4.)
~~~

dique pour bureau d'échange une salle au rez-de-chaussée de la caserne où est la compagnie du centre du bataillon de la section (1).

~~~ Sur l'observation, faite par le rapporteur des états des bureaux, qu'il était impossible que son travail fût imprimé et distribué aux membres du Conseil général avant la séance indiquée pour mardi prochain (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait bien adresser une circulaire aux membres du Conseil général, pour les informer que la séance a été remise à la huitaine (3).

~~~ Sur le compte rendu des difficultés qu'éprouvent les membres des Bureaux de paix, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement;

Le Corps municipal a autorisé le procureur de la Commune à prier les membres des Bureaux de paix de s'adresser directement au ministre de la justice.

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé que l'état et l'inventaire du greffe, la division des pièces dépendantes de l'administration d'avec celles faisant partie du contentieux, la subdivision de la partie administrative entre le secrétaire-greffier et le garde des archives, dont M. Cahours et M. Durand, officiers municipaux, avaient été chargés (4), ... (5);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que MM. les commissaires voudront bien remplir incessamment cette mission et rendre compte, dans la huitaine, tant de l'état du greffe que du résultat de leurs opérations et notamment fournir un aperçu des registres contenant les délibérations du Corps, du Bureau municipal, du Conseil général, des Assemblées des Représentants de la Commune, ainsi que des Assemblées des Électeurs;

Charge le secrétaire-greffier d'envoyer dans le jour expédition du présent arrêté tant à M. Cahours qu'à M. Durand, à M. Veytard et au garde des archives, afin qu'ils puissent s'y conformer (6).

(1) Copie manusc., accompagnée de la délibération du comité de la section et de la lettre d'envoi de cette dernière au Maire de Paris (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 265), et imp. à la suite des précédents arrêtés. (Voir ci-dessus, p. 417, note 4, et p. 420, note 6.)

(2) Le Conseil général avait décidé, le mardi 24 mai, que le rapport Viguier-Cerny sur l'organisation des bureaux serait imprimé, avant d'être discuté. (Voir ci-dessus, p. 378.)

(3) La séance, fixée au mardi 31 mai, puis remise à huitaine, n'eut lieu que le 21 juin. (Voir ci dessus, p. 378, note 6.)

(4) Arrêté du 15 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 528-529.)

(5) La phrase n'est pas achevée dans le registre manuscrit.

(6) Séance du 1er juin. (Voir ci-dessous, p. 464.)
~~~

~~~ Le Corps municipal arrête que le public sera informé, par la même affiche qui indiquera les délibérations ci-devant énoncées, que la section des Postes indique, pour l'échange de l'argent contre des assignats, la place en face du portail de Saint-Eustache (1).

~~~ Sur les observations des commissaires nommés dans la séance du 25 mai pour, en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars dernier, portant la suppression de la Ferme et de la Régie générale, procéder à l'inventaire du mobilier provenant desdites compagnies (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les anciens administrateurs et directeurs de la Ferme et de la Régie générale déposeront incessamment au secrétariat de la Municipalité :

1° l'état indicatif de toutes les maisons, bureaux et autres lieux situés dans l'étendue de Paris, servant à la Régie et à l'exploitation des droits régis et affermés par lesdites compagnies;

2° le dernier inventaire général des meubles et effets qui garnissaient lesdites maisons, barrières, bureaux, patachés, et qui doivent s'y trouver;

Charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 416.) La délibération de la *section d'Henri IV*, du 26 mai, portée au Corps municipal le 27, par laquelle la section aurait déclaré, à la différence de beaucoup d'autres, se désintéresser du licenciement et du rétablissement de la compagnie de grenadiers soldés de la VI° division, n'est pas connue.

Mais le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 7, non daté) nous a conservé la teneur d'une autre délibération de la même section, non datée, mais probablement postérieure au 6 mai, où il est traité de diverses affaires et notamment de celle de la compagnie des

(1) Imp. à la suite des précédents arrêtés. (Voir ci-dessus, p. 417, note 4, p. 420, note 6, et p. 421, note 1.)

(2) Arrêté du 25 mai. (Voir ci-dessus, p. 386-387.)

grenadiers de l'Oratoire. Seulement, il se trouve que, dans cette délibération de date inconnue, la *section d'Henri IV* exprime une opinion contraire à celle qu'enregistre le procès-verbal du 27 mai. Voici d'ailleurs le texte complet de la délibération, tel qu'il est reproduit par le *Thermomètre de l'opinion publique :*

L'assemblée légalement convoquée;

M. le président a ouvert la séance par déclarer que l'objet de la convocation était de délibérer sur la rareté du numéraire, d'en approfondir les causes et de trouver les moyens de les détruire.

Au moment où la discussion allait s'ouvrir, deux citoyens, l'un maître maçon, l'autre maître verrier, ont demandé que l'assemblée voulût bien les appuyer, pour obtenir de la Municipalité la préférence sur d'autres ouvriers qui n'étaient pas de la section pour des ouvrages qu'on se propose de faire au Palais (1).

L'assemblée a nommé deux commissaires pour appuyer cette demande, sans entendre préjudicier aux droits de personne.

Une députation de la *section de Notre-Dame* a été introduite au moment même dans l'assemblée : elle était composée des commissaires du bureau de bienfaisance de cette section.

Un des députés a demandé la parole et a dit:

« L'objet de notre députation, Messieurs, est bien digne de vous. Nous venons vous prier de vous réunir à nous dans l'établissement de bienfaisance que nous venons de former: il a pour objet de secourir les malheureux, de les visiter, de les consoler, de les encourager et de leur procurer toute l'assistance possible dans leurs besoins. Nous avons déjà des souscripteurs et quelque argent en caisse; des dames de notre section veulent bien se charger des quêtes. Si vous jugez convenable de vous réunir à nous, Messieurs, nous prendrons également dans les deux sections les commissaires et les dames qui voudront bien concourir à la prospérité de cet établissement. Enfin, Messieurs, nous sommes de la même paroisse; et M. l'évêque de Paris s'est empressé de souscrire et d'appuyer de de toutes ses forces le projet que nous vous soumettons. »

M. le président a répondu qu'il avait entendu avec le plus vif intérêt le sujet de cette députation ; que la section allait s'en occuper sur-le-champ, et que, dans vingt-quatre heures, la section de Notre-Dame serait informée du résultat de la délibération que l'assemblée allait se hâter de prendre.

Les députés retirés et la matière mise en délibéré;

L'assemblée;

Considérant que la réunion proposée n'opèrerait pas le plus grand bien pour les pauvres des deux sections, et que, plus l'arrondissement du bureau de bienfaisance aurait d'étendue, plus il y aurait de difficulté de bien connaître les nécessiteux;

Considérant encore que, en établissant un bureau dans chaque section, le nombre des pauvres étant moins considérable, ils seraient plus promptement connus et secourus, et que la qualité de paroissiens de la même paroisse ne pouvait militer contre de si puissantes considérations;

A arrêté qu'il serait aussi établi un bureau de bienfaisance de la section d'Henri IV;

Et a, à cet effet, nommé huit commissaires chargés de faire part de cet arrêté à tous les citoyens de la section et de les engager à concourir à cet établissement;

A arrêté encore que, dès qu'il y aurait un certain nombre de souscripteurs,

(1) La même préoccupation avait inspiré l'arrêté de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, du 6 mai, précédemment reproduit. (Voir ci-dessus, p. *414-415*.)

les commissaires les inviteraient à s'assembler dans le lieu qui leur paraîtra convenable, pour en nommer entre eux qui fussent chargés de la distribution des aumônes, de rédiger un règlement et prendre toutes les mesures propres à assurer le succès d'un établissement si avantageux sous l'inspection des membres du comité de bienfaisance.

Les mêmes commissaires ont été chargés d'aller féliciter le bureau de bienfaisance de la section de Notre-Dame et de lui faire part des motifs qui ne permettaient pas à la section d'Henri IV de se réunir à elle.

On allait, après cette délibération, passer à la discussion sur la rareté du numéraire, lorsqu'une députation de la *section de l'Oratoire* a demandé à être admise : elle a déclaré que l'objet de sa mission était d'inviter la section d'Henri IV à se réunir à elle et à six autres sections, pour solliciter plus vivement que jamais la convocation générale de la Commune au sujet de la compagnie de grenadiers licenciée, et pour savoir : 1° si un corps administratif avait le droit de licencier des troupes; 2° si, dans le cas où il en aurait le droit, il peut prononcer aucun jugement sans le rendre public.

M. le président a répondu que l'assemblée allait s'occuper de cet objet.

La députation s'étant retirée et l'affaire mise en délibération ;

Mais sans entrer en aucune sorte dans la question si les grenadiers étaient coupables ou non ;

L'assemblée ;

Considérant que la Municipalité ne pouvait, ni ne devait rendre aucun jugement sans faire connaître les motifs qui l'avaient occasionné ; que l'Assemblée nationale avait décrété qu'aucun jugement ne pourrait être rendu sans avoir fait entendre les accusés dans leurs moyens de défense ;

A arrêté de nommer des commissaires qui se transporteront à la Municipalité, le même jour, pour lui exposer que plusieurs sections désirent connaître les causes du jugement porté contre les grenadiers de l'Oratoire, qui, aux termes de la loi, doit être rendu public; et que d'ailleurs, par amour pour la paix, la Municipalité ne saurait différer plus longtemps de se rendre au vœu de la majeure partie des citoyens de la capitale.

Donc, par la délibération non datée, la *section d'Henri IV* adhère au vœu de la majorité des sections tendant à la convocation générale de la Commune en ses sections pour délibérer sur l'affaire de la compagnie licenciée des grenadiers de l'Oratoire, alors que, par la délibération du 26 mai, la même section aurait refusé de délibérer sur la nullité prétendue du licenciement de la même compagnie. La contradiction semble absolue.

(II, p. 417.) A l'occasion de l'ouverture, dans la *section du Roi-de-Sicile*, d'un bureau pour l'échange des assignats, on doit signaler un *Avis aux citoyens*, publié par ladite section, en juin 1791, pour annoncer que l'assemblée générale de la section a nommé, par arrêté du 31 mai 1791, M. Pointard (Claude-Charles), avocat au Parlement, membre du comité et électeur de la section, comme trésorier de la *Caisse patriotique* établie en vue de l'échange des assignats et pour inviter les citoyens à verser, entre les mains dudit trésorier, les espèces dont ils pourraient disposer, avis portant les signatures de Viard (Jean-Honoré), avocat au Parlement, membre du comité et électeur de la section, et de Le Roy (Alexandre-Guillaume), ex-greffier au Châtelet, secrétaire-greffier de la section (1).

(1) Imp. in-folio (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(III, p. 418. Les termes et même le sens de l'arrêté du Directoire départemental, en date du 25 mai 1791 relatif à la place de chancelier de l'Université de Paris, sont inconnus. Mais il apparaît comme incontestable que cet arrêté était un complément de ceux du 12 mai, par lesquels le même Directoire avait remplacé le recteur, le syndic, le greffier et le receveur de l'Université et suspendu le tribunal de l'Université (1).

Le chancelier de l'Université était l'officier chargé de sceller les lettres des grades et des provisions. Il y en avait même deux : l'un dépendant de l'archevêque, l'autre de l'abbé de Sainte-Geneviève. L'*Almanach royal* de l'année 1790 indique, parmi les officiers de l'Université de Paris, sous le titre : *Chanceliers*, les noms qui suivent :

Chevreuil, chanoine, cloître Notre-Dame ;

Mottret, vice-chancelier ;

Le p. Pingré, chancelier de Sainte-Geneviève ;

Guillou de Kerenrun, vice-chancelier.

Dans l'*Almanach royal* de l'année 1791 et des années suivantes, il n'est plus question des chanceliers, alors que les autres officiers de l'Université subsistent jusqu'en 1793. L'institution avait donc pris fin dans le cours de 1790, la constitution civile du clergé et la dissolution de la congrégation de Sainte-Geneviève ayant naturellement supprimé les délégués de l'archevêché et de la congrégation près de l'Université.

Le dernier titulaire (pour l'archevêché) avait été Chevreuil (François-Charles), docteur en théologie, chanoine de l'Église de Paris, vicaire-général et official du diocèse de Paris (2), chancelier de l'Université, et troisième député du clergé de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale. En tant que député, la carrière de Chevreuil ne fut pas très active : il est mentionné, en tout, trois fois à la table des procès-verbaux de l'Assemblée constituante : le 1er juillet 1789, comme admis ; le 15 juillet et le 6 octobre 1789, comme ayant fait partie des députations chargées d'accompagner le roi à Paris (3). Il mourut à Paris, le 16 juillet 1792. Il a été publié de lui un ouvrage intitulé : *De la véritable constitution française, déduite des principes fondamentaux qui ont gouverné la France depuis le règne de Charlemagne jusqu'en 1789*, par un député du clergé de Paris aux États-généraux de 1789 (4).

(1) Arrêtés du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 271 et 273.)

(2) L'official était le juge ecclésiastique, délégué par l'archevêque pour exercer, en son nom, la juridiction contentieuse. L'*Almanach royal* de 1790 indique, pour l'officialité diocésaine, distincte de l'officialité métropolitaine : Chevreuil, cloître Notre-Dame.

(3) Séances des 1er et 15 juillet et 6 octobre 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 178 et 238, et IX, p. 350.)

(4) Ce volume, que la Bibliothèque nationale ne possède pas, est signalé dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, de Barbier, et dans la *France littéraire*, de Quérard, comme ayant paru à Hambourg, en 1799, 2 vol. in-8.

28 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 28 mai 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Tiron, Raffy, Jolly, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Montauban, Lesguilliez;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des établissements publics ont fait rapport au Bureau que la retraite de M. Boulet, machiniste de l'Opéra, donnait lieu à lui accorder une pension tant à cause de son temps de service qu'en considération des blessures qu'il a essuyées, quatre fois différentes, en faisant son service.

Le Bureau municipal;

Après avoir pris lecture des règlements anciens qui déterminent la mesure des pensions à accorder aux employés à l'Opéra et le temps du service nécessaire pour y avoir droit;

Prenant en considération et les longs services de M. Boulet et les accidents qu'il a éprouvés;

Lui accorde 1.500 livres de pension, dont 1.000 livres à cause de son temps de service, et 500 livres à cause de ses blessures, à condition qu'il ne jouira des 500 livres que tant qu'il n'exercera pas ses talents ailleurs; pour, par M. Boulet, jouir des 1.500 livres de pension à lui présentement accordées au même titre que les autres pensionnaires de l'Opéra, à l'effet de quoi il sera compris dans l'état des pensionnaires de cette administration et il sera payé par la même caisse et de la même manière que ceux déjà employés dans cet état.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport d'une demande adressée à la Municipalité par M. Éthis de Merckoff, fils et héritier de M. Éthis de Corny, ci-devant procureur et avocat du roi et de la Ville, tendant à ce que,
~~~~

conformément au décret du 13 février dernier, la Municipalité lui fasse payer, comme seul héritier de son père, quinze mois échus, du 1er octobre 1789 au 31 décembre 1790, des gages et émoluments qui étaient attachés à la charge de procureur du roi et de la Ville, composés, savoir : de 4,800 livres, à titre de gages et supplément de gages; 21.030 livres, à titre d'honoraires; et 6.000 livres, à titre de droit de logement.

Le Bureau municipal;

Considérant que les héritiers de M. de Corny, si cet officier fût décédé avant la suppression de sa charge, n'auraient pu demander le payement de ses honoraires que jusqu'au jour de son décès; que, en conséquence, ces héritiers ne peuvent pas profiter entièrement de la faveur du décret du 13 février dernier, qui porte que les officiers municipaux par charge continueront d'en recevoir les émoluments, jusqu'au 31 décembre 1790, des caisses précédemment chargées de les acquitter (1), puisque, autrement, la succession de cet officier, décédé le 27 novembre 1790, serait traitée plus favorablement qu'elle ne l'eût été avant la suppression de la charge;

Considérant aussi que les 6.000 livres dont jouissait annuellement M. de Corny à titre de droit de logement ne peuvent pas être compris dans les émoluments dont l'Assemblée nationale a décrété que le payement serait fait jusqu'au 31 décembre dernier, puisque cette attribution était le remboursement de la dépense d'un logement dont M. de Corny a été nécessairement déchargé à compter du mois d'octobre 1789, époque à laquelle, sur sa démission, les Représentants de la Commune ont élu un procureur-syndic de la Commune (2);

Arrête qu'il sera payé à la succession de M. de Corny, des deniers de la caisse municipale, sauf son recours contre qui il appartiendra : 1° les quinze mois échus du 1er octobre 1789 au 31 décembre 1790, de 4.800 livres de gages et supplément de gages; 2° la somme à

(1) Décret adopté le 13 février 1791, sur le rapport présenté par Lofficial, au nom du Comité de judicature, ainsi conçu : « Les officiers municipaux supprimés, qui sont dans le cas de faire liquider la finance de leurs offices, seront incessamment payés de leurs gages et autres émoluments arriérés, jusques et y compris le 31 décembre 1790 inclusivement, comme par le passé, par les caisses qui étaient ci-devant chargées de les payer. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 155.)

(2) Ethis de Corny avait donné sa démission, moyennant le remboursement du prix de sa charge, dès le 31 août 1789. Mais il continua à exercer ses fonctions, au moins en partie, jusqu'à l'élection d'un procureur-syndic de la Commune, qui n'eut lieu que le 14 octobre. (Voir 1re série, Tomes I, p. 377, et II, p. 239 et 294-295.)

laquelle pourra monter la portion de temps des 21.030 livres d'honoraires échus du même jour, 1er octobre 1789, au 27 novembre 1790, jour du décès de M. de Corny;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer ces objets aux veuve et héritiers de M. de Corny, en justifiant par eux de leurs droits.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département de la police, d'un mémoire présenté par M. Favre, guichetier au donjon de Vincennes, dans lequel il expose les dangers qu'il a courus et la perte qu'il a essuyée le 28 février dernier, jour où cette forteresse a été dévastée (1);

Le Bureau municipal accorde au sieur Favre la somme de 60 livres, tant pour indemnité des pertes qu'il a faites que pour le payement de son travail pendant six semaines au donjon de Vincennes;

Autorise le Département de la police à délivrer au sieur Favre ordonnance de payement de cette somme de 60 livres sur la caisse de la Municipalité.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, de l'accident arrivé aux nommés Menaden, Ferret, Pieresson et Laurent, compagnons serruriers et charpentiers, qui ont été grièvement blessés en travaillant à la dépose des grilles des barrières le dernier jour d'avril de la présente année, et qui, par suite de ces blessures, ont été hors d'état de travailler pendant plus de douze jours;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la précipitation que l'on a été obligé de mettre à l'enlèvement de ces grilles (2);

Accorde à chacun de ces quatre ouvriers une indemnité de 30 livres, qui leur sera payée par les maîtres sous les ordres de qui ils travaillaient, lesquels sont autorisés à faire dépense de ces sommes dans leurs mémoires.

~~~ Lecture ayant été faite d'un mémoire de M. Havard, subdélégué du Bureau de la Ville à Melun, depuis l'année 1758, par lequel il demande une pension de 300 livres ou toute autre somme, en gratification pour le long temps qu'il a exercé cette commission de subdélégué;

(1) Attaque du château de Vincennes par une foule venue de Paris, 28 février 1791. (Voir Tome II, p. 774-782.)

(2) L'arrêté, approuvé par le Directoire du département, prescrivant l'enlèvement immédiat des grilles des barrières de Paris, est du 28 avril, soir. (Voir ci-dessus, p. 35, 37 et 46.)
~~~

MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ayant été entendus en leur rapport;

Le Bureau arrête qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande de M. Havard (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé: Bailly, *Maire;* Raffy, Le Camus, Montauban, Champion, Le Roux de La Ville, Jolly, Le Camus (3), Lesguilliez; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 28 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Oudet, Cahours, Regnault, Jallier, Cardot, Charon, Vigner, Houssemaine, Lesguilliez, Jolly, Le Roulx de La Ville, Borie, Cousin, Tirod, Lecamus, Roard, Stouf, Hardy;

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Prenant en considération la transcription des minutes d'arrêts du ci-devant Parlement dont continuent à s'occuper plusieurs employés, en exécution des précédents arrêtés (4);

Instruit par ses commissaires de l'importance de ce travail, des avantages qui résulteront de sa continuation, des inconvénients qu'il y aurait à le cesser dès à présent et de suspendre une collection aussi précieuse, qui se continue sans interruption depuis le XIIIe siècle jusqu'en l'année 1770;

(1) Le nom est écrit ici Hevard dans le registre manuscrit.

(2) Mardi, 31 mai.

(3) Inscrit pour la deuxième fois.

(4) Arrêtés du 1er décembre 1790 et du 21 février 1791. (Voir Tomes I, p. 425, et II, p. 664.)

Considérant néanmoins que ce travail, infiniment essentiel, mais très coûteux, ne peut pas être à la charge de la Municipalité; qu'il intéresse la nation entière; que c'est conséquemment sur les fonds du trésor public que les frais doivent être faits;

Arrête que, encore pendant une quinzaine, à compter de lundi 30 mai, la transcription des minutes d'arrêts du ci-devant Parlement sera continuée par les mêmes employés au même prix et sous les ordres de M. Terrasse;

Et, cependant, que M. le Maire voudra bien, dans le plus bref délai, écrire et se concerter soit avec le ministre de la justice, soit avec le ministre des contributions publiques, soit avec les Comités des domaine et finances de l'Assemblée nationale, à l'effet de leur représenter l'importante nécessité de continuer le travail et de compléter une collection aussi précieuse; en conséquence, d'obtenir les fonds nécessaires pour fournir à l'achat du parchemin, au salaire des écrivains et à la reliure des volumes qui proviendront de la suite de la transcription;

Le Corps municipal déclarant que, dans le cas où il n'obtiendrait pas une décision favorable ou même dans le cas où il n'en recevrait pas une quelconque, il cessera, à compter du jour où la quinzaine sera expirée, toute espèce de travail de transcription, sauf à le reprendre lorsqu'il aura été statué sur sa demande et que les fonds auront été fournis (1).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Besson, curé de Saint-Leu (2), par laquelle il annonce en avoir reçu une des membres de la commission (3) du culte public instituée par le Directoire du département;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire voudra bien écrire au Directoire du département, pour avoir des renseignements sur l'existence de cette commission.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Jallier, des démarches infructueuses qu'il avait faites pour indiquer un cimetière, sollicité de la manière la plus instante par le curé de la paroisse de Saint-François-d'Assise (4);

(1) Après une attente de plus d'un mois, le Corps municipal prit une nouvelle décision, le 1er juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Besson (Jean-Baptiste), curé de Saint-Josse, paroisse supprimée et réunie à celle de Saint-Leu, devenu de plein droit curé de Saint-Leu, à la mort du précédent titulaire.

(3) Les mots : *de la commission*, manquent dans le texte du registre manuscrit : ils sont commandés par la suite du paragraphe. De même, il y a *institué* à la place de *instituée*.

(4) Arrêté du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 405-406.)

Le Corps municipal a arrêté que M. Jallier voudrait bien continuer ses soins à cet égard et qu'il prendrait notamment connaissance du local des Célestins et qu'il s'assurerait de la possibilité d'y établir provisoirement un cimetière. M. Jallier a encore été chargé de chercher incessamment au delà des boulevards un terrain dans lequel puisse être définitivement établi un cimetière pour la paroisse de Saint-François (1).

~~~ Lecture faite de délibérations des comités des sections du Faubourg-Montmartre, du Luxembourg, des Gravilliers et de la Fontaine-Montmorency, en date des 26, 27 et 28 mai;

Le Corps municipal instruit les citoyens que, à compter du lundi 30 mai, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, il sera, en présence d'un commissaire de section, ouvert des bureaux pour l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent, savoir :

Pour la section du Faubourg-Montmartre, dans la cour de la maison tenant aux Menus-Plaisirs, rue Poissonnière, au coin de la rue Bergère;

Pour la section du Luxembourg, dans la cour du séminaire de Saint-Sulpice;

Pour la section des Gravilliers, dans la cour de Saint-Martin, en face de l'église et de la grille;

Et pour la section de la Fontaine-Montmorency, dans la salle de la caserne où se tiennent les séances du comité (2).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant fixé son attention sur la continuité journalière de ses séances (3);

Considérant que les affaires pressantes dont il a été surchargé avaient seules déterminé cette mesure provisoire;

Considérant encore que les objets les plus importants qui l'ont occupé depuis plusieurs mois commencent à s'épuiser;

Considérant, enfin, qu'il est indispensable de laisser aux administrateurs un temps suffisant pour vaquer aux affaires dont ils sont surchargés;

Arrête que, encore pendant les trois premiers jours de la semaine prochaine, il continuera ses séances; qu'il vaquera le jeudi et le

(1) Séance du 30 mai (Voir ci-dessous, p. 435.)

(2) Rue de Cléry, n° 97, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(3) Par arrêté du 25 février, le Corps municipal avait décidé de se réunir tous les jours où il n'y aurait pas séance du Conseil général. (Voir Tome II, p. 733.)

samedi et que, à compter de ce dernier jour, il n'y aura que trois séances par semaine, lesquelles seront indiquées par billets;

Arrête encore que M. le Maire voudra bien instruire les membres absents du Corps municipal de cet arrangement et leur rappeler qu'il a été arrêté de se réunir à six heures très précises.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'exécution de deux arrêtés du Directoire, du 26 de ce mois :

L'un, relatif aux gratifications ou indemnités de plusieurs sommes provenant des revenus de biens dont plusieurs nations dans la Faculté des arts n'ont que l'administration (1);

L'autre, nommant M. Cousin, receveur du collège du Cardinal-Lemoine, pour y exercer provisoirement les fonctions de procureur (2).

~~~ Lecture faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune d'une lettre du juge de paix de la section des Invalides, relative aux Sœurs de la paroisse (3);

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à écrire au comité de la section et à lui marquer qu'il peut réintégrer les Sœurs dans leurs fonctions, si elles se présentent.

~~~ Sur le compte, rendu par le Département des établissements publics, d'un mémoire présenté par M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs (4), tendant à obtenir l'ouverture de l'église du grand Saint-Chaumont (5) pour suppléer à l'insuffisance de son église;

Le Corps municipal;

Considérant : 1° que l'étendue de la paroisse Saint-Nicolas et l'éloignement où un grand nombre de citoyens se trouve de l'église paroissiale rendent nécessaire l'ouverture d'un oratoire public qui puisse y suppléer; 2° que l'église du grand Saint-Chaumont se trouve dans une situation favorable pour cet usage: 3° que les dames de Saint-Chaumont, consacrées par état à l'institution de la jeunesse, n'ont cessé de donner, dans l'exercice de ces fonctions importantes, les preuves du plus ardent patriotisme;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Cet arrêté n'est pas connu.

(2) Cet arrêté n'est pas connu.

(3) Lettre renvoyée le 12 mai à la Commission municipale de bienfaisance (Voir ci-dessus, p. 239.)

(4) Colombart (Jean-François), ancien vicaire de Bonne-Nouvelle, élu curé de Saint-Nicolas-des-Champs le 20 février 1791.

(5) Communauté des filles de l'Union chrétienne, dites dames de Saint-Chaumont, rue Saint-Denis.
~~~

A arrêté que l'église de Saint-Chaumont sera incessamment ouverte pour servir à l'usage des paroissiens de Saint-Nicolas et que le service sera fait dans cette église par les prêtres que M. le curé de Saint-Nicolas jugera convenable d'y commettre;

Charge les administrateurs du Département des établissements publics de veiller à l'exécution du présent arrêté.

~~~ Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Lundi, 30 mai.

---

30 Mai 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du lundi 30 mai 1791, six heures du soir;

Le Corps municipal présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Bertollon, Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Mulot, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Prévost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Trudon, Vigner, Viguier-Curny;

~~~~ Lecture faite de deux arrêtés, l'un du comité de la section de l'Oratoire, l'autre du comité de la section de la Place-royale, des 26 et 28 du présent mois, lesdits arrêtés relatifs à l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent;

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal avertit le public :

1° que, à compter de mercredi prochain 1er juin, il sera ouvert de nouveaux bureaux d'échange, savoir :

Pour la section de l'Oratoire, dans la cour de l'Oratoire et, en cas de pluie, dans une salle voisine;

Pour la section de la Place-royale, sous les arcades de la place Royale;

2° Que l'échange se fera en présence d'un membre du comité de la section, depuis onze heures jusqu'à deux.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (1).

~~~~ Une députation du comité de la section des Quatre-Nations a été introduite : elle a lu et déposé sur le bureau un arrêté, par lequel le comité demande que la Municipalité se charge des frais d'impression du tableau des citoyens actifs de la section (2).

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) Tableau demandé par arrêtés du 6 et du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 147-148 et 219-220.)
~~~~

Le Corps municipal a chargé le procureur de la Commune, faisant fonctions de procureur-syndic de district relativement à la convocation des assemblées primaires, de conférer sur cette demande avec le Directoire du département. (1, p. 438.

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant communiqué une lettre du président du comité de la section de la Place-royale, qui demande que la Municipalité autorise un nouveau recensement des citoyens pour le service de la garde nationale;

Le Corps municipal charge le procureur de la Commune de répondre qu'il ne doit être rien changé à l'état actuel de la garde nationale jusqu'à l'organisation définitive.

~~~ Sur le rapport de M. Jallier, chargé par un arrêté du Corps municipal de chercher un local autre que l'église de Saint-André-des Arcs pour les assemblées de la section du Théâtre-français (1);

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que la section du Théâtre-français s'assemblerait dorénavant dans l'église de Saint-Côme (2);

A chargé le Département des travaux publics des dispositions nécessaires à cet égard, notamment de faire enlever la grille du chœur et transporter le banc d'œuvre à la place du maître-autel (3).

~~~ Sur le rapport du même commissaire;

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que l'extrémité de l'enclos des Célestins, près le passage qui côtoie le jardin de l'Arsenal, servirait provisoirement de cimetière à la paroisse Saint-François-d'Assise (4);

A chargé le Département des travaux publics de prendre le plus promptement possible toutes les mesures d'exécution (5).

~~~ M. le Maire ayant communiqué une pétition des anciens conseillers de Ville et quartiniers, relative à la liquidation et au remboursement de leurs charges (6);

Le Corps municipal a renvoyé l'examen de cette pétition au Département des domaine et finances (7).

(1) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 316.

(2) Paroisse supprimée, réunie à celle de Saint-André-des-Arcs.

(3) Députation de la section au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 436.)

(4) Emplacement indiqué comme possible le 28 mai. (Voir ci-dessus, p. 431.)

(5) Séance du 11 juin. (Voir ci-dessous.)

(6) Sans doute, par application du décret du 13 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 427, note 1.

(7) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

~~~ Une députation de la section du Théâtre-français a été introduite : elle a demandé que le Corps municipal lui assignât promptement le nouveau local qu'elle sollicite pour ses assemblées (1).

M. le Maire a rendu compte aux députés de la détermination que le Corps municipal venait de prendre (2).

~~~ Les administrateurs au Département des domaine et finances ayant présenté l'aperçu des dépenses annuelles de la Municipalité (3);

Le Corps municipal a arrêté que cet aperçu serait envoyé au Directoire du département (4).

~~~ Sur les observations faites par plusieurs de ses membres;

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que les suppressions et réductions ordonnées dans les bureaux de l'administration (5) seraient effectuées à compter du 1er juillet prochain.

~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, qui ordonne que les scellés seront apposés sur les effets de M. Vallée, procureur du collège de Lisieux, pour qu'il soit ensuite procédé à l'inventaire dans les formes légales (6);

Et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a renvoyé l'exécution dudit arrêté au Département des établissements publics.

~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'organisation des bureaux de la garde nationale (7).

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrirait à M. l'abbé Lefèvre, pour le remercier des services qu'il a rendus à la Commune (8), lui annoncer qu'ils ne sont plus nécessaires, et que le Corps

(1) La section avait été dépossédée de l'église des Cordeliers par l'arrêté du 13 mai. (Voir ci-dessus, p. 250.)

(2) Arrêté du 30 mai (voir ci-dessus, p. 435.), contre lequel la section vint réclamer le 15 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Aux termes de l'arrêté du 9 mai, cet aperçu aurait dû être présenté le 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 181.)

(4) Séance du Conseil général, du 28 juillet. (Voir ci-dessous.)

(5) Suppressions et réductions résultant des décisions prises à la suite des multiples rapports de Viguier-Curny sur l'organisation des bureaux, depuis le 11 avril. (Voir Tome III, p. 538.)

(6) Cet arrêté n'est pas connu.

(7) Ajournement du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 406.)

(8) Comme garde-général du magasin d'armes de la Ville. (Voir *Index alphabétique et analytique* de la 1re série.)
~~~

municipal a chargé le Bureau de lui rendre compte du mémoire de ses répétitions et déboursés (1).

Plusieurs autres dispositions ont été adoptées, et le Corps municipal a arrêté qu'elles seraient consignées dans le tableau qui doit être relu et définitivement arrêté (2).

~~~ Sur le compte, rendu au Corps municipal, des causes de la détention du sieur d'Amalix (3);

Le second substitut du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal ordonne que ledit sieur d'Amalix demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard, sur la conclusion du procureur de la Commune, à qui le procès-verbal du délit sera communiqué;

Charge M. le Maire de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour que ledit sieur d'Amalix ne soit mis en liberté que sur un ordre signé de lui, en conséquence de la détermination ultérieure du Corps municipal (4).

~~~ Lecture faite de deux arrêtés, l'un du comité de la section des Quatre-Nations, et l'autre du comité de la section du Théâtre-français, des 28 et 29 mai, présent mois, lesdits arrêtés relatifs à l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent;

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal avertit le public :

1° que, à compter de mercredi prochain, 1er juin, il sera ouvert de nouveaux bureaux d'échange, savoir :

Pour la section des Quatre-Nations, dans le jardin de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-prés et, en cas de pluie, dans le cloître, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, à l'exception des fêtes et dimanches;

Pour la section du Théâtre-français, dans la grande cour et le cloître du couvent des Cordeliers, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, à l'exception pareillement des fêtes et dimanches;

2° que l'échange se fera en présence d'un commissaire du comité de la section.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (5).

(1) Séance du Bureau municipal, du 20 juillet. (Voir ci-dessous.)
(2) Continuation à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 450.)
(3) Sans renseignements.
(4) Décision du Corps municipal, du 1er juin. (Voir ci-dessous, p. 465-466.)
(5) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 435.) On a rappelé précédement les dispositions constitutionnelles qui obligeaient le Comité de constitution à connaître d'avance le total des citoyens actifs du département de Paris, lequel ne pouvait être établi que par la réunion des chiffres de chaque section ou canton (1). A la séance du 27 mai, DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, présenta un rapport sur la convocation prochaine de la législature, dans lequel il exposait ainsi le résultat de l'enquête à laquelle s'était livré le Comité :

Il faut fixer d'abord le nombre des députés de chaque département. La base du territoire, étant invariable, n'a obligé à aucune recherche et ne présente aucune difficulté. Il n'en est pas de même de la population active et des contributions directes. Nous recueillons depuis plus d'un an les tableaux de la population active de tout le royaume ; nous avons écrit trois lettres circulaires aux départements. Nous ne nous sommes pas contentés d'un premier résultat formé, au moment où l'on a organisé les municipalités et les administrations de département et de district, par les renseignements qu'ont fournis les corps administratifs ; nous en avons demandé un second, lorsque l'expérience pouvait lui donner plus d'exactitude, et c'est ce dernier que nous avons adopté.

Dans les tableaux annexés au rapport, on trouve, pour le département de Paris, les chiffres suivants :

Tableau n° 1. *Population active.*

Paris. 100,718 citoyens (2). (Le chiffre de la population totale n'est pas indiqué.)

Tableau n° 2. *Représentation à raison de la population active.*

Paris. 5 députés, plus 1 pour les fractions.

Tableau n° 3. *Représentation à raison des contributions directes.*

Paris. 20.709.400 livres de contributions. 17 députés.

Tableau n° 4. *Tableau de la représentation nationale.*

Paris.	Territoire.	1	sur	247
	Population active.	6	sur	249
	Contributions directes.	17	sur	249
	Total.	24	sur	745

(1) A propos de l'arrêté du 6 mai. (Voir ci-dessus, p. *152-155.*)

(2) Au lieu de 91.000 environ en 1790, d'où une augmentation, d'une année sur l'autre, de 9.718 citoyens actifs pour tout le département.

D'après le décret rendu le même jour, la réunion des assemblées primaires devait avoir lieu du 12 au 25 juin, et la réunion des assemblées électorales dans les 12 jours qui suivraient la nomination des électeurs (1).

On sait que, à la suite de la fuite du roi dans la nuit du 20 au 21 juin, toutes les opérations électorales furent ajournées. Mais, le 30 mai, les citoyens se croyaient sur le point d'être convoqués en assemblées primaires, et la question de l'impression des listes de citoyens actifs présentait un caractère d'urgence. Aussi la réponse du Directoire du département fut-elle rapide : elle fut communiquée au Corps municipal dès le 3 juin (2).

(1) Séance du 27 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 501, 507, 558, 560, 562, 564.)

(2) Séance du 3 juin. (Voir ci-dessous.)

31 Mai 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du 31 mai 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Choron, Raffy, Viguier-Curny, Champion, Vigner, Le Camus, Montauban;

~~~ MM. les administrateurs au Département de la police ont donné lecture d'un mémoire présenté par M. de Lerme, capitaine des grenadiers, et chargé des différents détails du régiment provincial de Paris, qui réclame les bons offices de la Municipalité auprès du ministre de la guerre, pour obtenir de lui la place de préposé par le roi dans le département de Paris, à l'effet de vérifier l'âge, la taille et l'aptitude au service des soldats auxiliaires du département et en tenir contrôle;

Le Bureau municipal, persistant dans son arrêté du 5 février 1791 (1), a prié M. le Maire d'écrire au ministre de la guerre pour lui témoigner l'intérêt que le Bureau municipal prend à M Delerme et lui faire connaître que, indépendamment des droits que cet officier peut avoir par ses anciens services à la place qu'il sollicite, il importe à la Municipalité qu'il l'obtienne de préférence à tous autres, attendu qu'on le regarde comme le seul qui puisse déterminer les soldats qui restent du ci-devant régiment provincial de Paris à servir dans les auxiliaires.

~~~ M. le Maire a observé au Bureau que, le Corps municipal ayant arrêté que, à compter de vendredi prochain, il ne tiendrait plus séance que trois fois la semaine (2), il fallait décider si le Bureau municipal continuerait de s'assembler les jours et heures indiqués

(1) Le Bureau municipal s'était occupé deux fois de la demande du sieur DE LERME, le 5 février et le 31 mars. (Voir Tomes II, p. 451-452, et III, p. 378.)

(2) Arrêté du 28 mai. (Voir ci-dessus, p. 431.)
~~~

depuis quelque temps ou si, au contraire, on ferait quelques changements à ce sujet.

Différents avis ayant été proposés;

Il a été arrêté que le Bureau municipal s'assemblera dorénavant à midi, les jours qui seront choisis par le Corps municipal pour ses séances;

Arrêté aussi que l'heure de midi est celle précise à laquelle MM. les administrateurs sont invités de se réunir.

MM. les administrateurs présents se sont chargés d'instruire du présent arrêté MM. leurs collègues dans les différents Départements et de les engager à s'y conformer.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des créances arriérées par eux liquidées, montant à la somme de 10.405 livres, 13 sols, 4 deniers.

Le Bureau municipal a approuvé cet état et a autorisé lesdits sieurs administrateurs à faire payer les sommes y portées à ceux qui y ont droit, en observant les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, que le sieur Baron Pyron, concierge du jardin des ci-devant chanoines de l'église de Paris, demandait la permission d'établir un bateau de bains en tête de la terrasse de l'Archevêché et observait que, depuis plusieurs années, ces chanoines l'avaient fait jouir de cette permission qu'ils tenaient eux-mêmes de la Municipalité, qu'il avait fait tous les achats et toutes les dispositions nécessaires pour cet établissement, et que c'était la seule ressource qu'il eût pour le faire subsister avec une nombreuse famille ; (I, p. 448.)

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération l'exposé fait par le sieur Baron Piron (1) ;

Autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à lui permettre de faire cet établissement de bains pour la présente année, en prenant de lui la soumission de se retirer au premier ordre qui lui serait donné et d'exécuter tous les réglements de police anciens et ceux qui pourraient être faits par la suite. (II, p. 448.)

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, du marché fait par l'ancienne administra-

(1) Le même nom répété est écrit différemment.
~~~

tion avec les sieurs Lécluse et Cheradame pour l'entretien du pavé de Paris, duquel marché il résulte que cet entretien se divise en relevé à bout et en réparations simples, que ces entrepreneurs font pour les différentes quantités qui sont déterminées chaque année par l'administration ;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire exécuter cette année, par les deux entrepreneurs du pavé de Paris, 60.163 toises, 5 pouces, de relevé à bout dans les rues de Paris, dont 33.169 toises, 5 pouces, par le sieur Lécluze et 27.194 toises, par le sieur Chéradame, dont le prix, d'après celui convenu par l'adjudication, montera à 230.888 livres, 14 sols, 9 deniers, ce qui réduira les réparations simples à 485.636 toises, 5 pieds, 7 pouces.

~~~~ M. le Maire instruit le Bureau qu'il a jugé à propos de réformer un des commis du bureau de renvoi établi à l'hôtel de la Mairie : mais que, jusqu'à présent, il n'a nommé personne à cette place, voulant éprouver si ce travail ne pourrait pas être fait par les commis restants.

M. le Maire a profité de cette circonstance pour faire connaître le travail extraordinaire fait par le garçon de ce même bureau de renvoi, qui, ne se bornant pas aux seules fonctions de sa place, se rend singulièrement utile, en copiant même des lettres ; M. le Maire a proposé de faire tourner au profit de ce particulier l'économie que l'administration fait par la vacance de la place en question, depuis le 15 avril dernier jusqu'à ce jour. M. le Maire a ajouté qu'il devait faire connaître à l'administration que les commis du même bureau méritaient une gratification, en considération du travail extraordinaire qu'ils ont fait depuis l'établissement de ce bureau, avec d'autant plus de raison que ces commis, lors de la fixation faite par le Corps municipal des appointements des divers employés, n'ont pas eu d'augmentation et sont restés au taux où ils avaient été mis provisoirement.

Le Bureau municipal ;

Prenant en considération le travail extraordinaire fait par le garçon du bureau de renvoi, et sur lequel M. le Maire a rendu un compte si favorable ;

Lui accorde à titre de gratification les 150 livres d'économie résultant de la vacance de la place à laquelle M. le Maire n'a jugé à propos de nommer.

Quant à la gratification demandée par M. le Maire pour les commis de ce bureau, il a été arrêté que cette demande ne pouvait être accueillie quant à présent, mais qu'elle serait prise en considération par la suite.
~~~~

~~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau l'autorise à permettre à Mme veuve Boilleau, propriétaire d'une maison sise à Paris, quai de la Grève, de former sur le quai un perron avec marches pour monter à une boutique qu'elle est dans l'intention d'ouvrir sur la façade de ladite maison, le tout à la saillie la moins étendue possible et dont la dimension est laissée à la prudence de l'administration, sans pouvoir par la propriétaire prétendre aucune indemnité, et à la charge que Mme veuve Boilleau se soumettra de détruire ledit perron à la première réquisition qui pourrait lui être faite par l'administration, sans pouvoir par cette propriétaire prétendre aucune indemnité, et sans entendre attribuer à ladite maison ni droit de propriété, ni droit de servitude sur le sol du quai.

~~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport, qui lui a été fait par les administrateurs des domaine et finances, que le Directoire du département demandait l'avis de la Municipalité sur un mémoire de M. Jolivet de Vannes, ancien avocat et procureur du roi et de la Ville, tendant à obtenir le rétablissement d'une pension de retraite de 15.000 livres, à lui accordée sur les revenus de la Ville par arrêt du Conseil du 15 juillet 1785 (1);

Considérant que M. Jolivet de Vannes, ayant exercé et cessé ses fonctions dans un temps bien antérieur à l'établissement de la Municipalité actuelle, et qu'il lui est impossible de juger de l'utilité et de l'importance des services qu'il peut avoir rendus à la Ville;

Déclare ne pouvoir prononcer si la pension de M. de Vannes est de nature à être rétablie avec la réversibilité à ladite son épouse jusqu'à concurrence de 8.000 livres, et que, s'il paraissait juste de la continuer, elle ne peut être à la charge de la Municipalité, qui, dans aucun cas, ne doit être tenue du payement des pensions accordées par arrêt du Conseil.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau, en confirmant son précédent arrêté du 19 mai, présent mois (2), arrête que le sieur Gemelle évacuera les lieux qu'il occupe

(1) Après examen de l'affaire de Jollivet de Vannes, prédécesseur d'Étienne de Corny dans la charge de procureur du roi et de la Ville, l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avait renvoyé à statuer sur toutes les pensions de retraite à la Municipalité définitive par arrêté du 30 avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 90-92, 98-101 et 196.)

(2) Arrêté relatif aux logements occupés à l'École militaire. (Voir ci-dessus, p. 299.)
~~~~

à l'École militaire, dans l'intérieur du local où sont déposés les grains et farines destinés pour l'approvisionnement de la capitale.

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a présenté un état des dépenses par lui faites pour ses différents voyages hors de Paris à l'effet de veiller à l'intérêt de la Commune dans l'objet de ses approvisionnements, et il a demandé le remboursement de ses avances.

Le Bureau;

Considérant que des dépenses de l'espèce de celles réclamées doivent, aux termes de l'article 35 du titre III du Code municipal, être remboursées aux administrateurs (1);

Arrête que les administrateurs au Département du domaine feront payer sur la caisse de la Ville à M. Filleul la somme de 384 livres, 15 sols, 6 deniers, montant de ses dépenses pour les neuf voyages par lui faits hors Paris, et détaillée dans son mémoire;

Arrête aussi que, M. Filleul ayant fait (2) ces déboursés par petites sommes, et nécessairement en écus, le remboursement qui vient d'être ordonné lui en sera fait aussi en écus.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que différents particuliers se présentaient pour faire l'acquisition de meules de moulins déposées dans les cours de l'École militaire;

Le Bureau est d'avis qu'il serait avantageux d'effectuer ces ventes plutôt que de laisser détériorer ces meules; mais que, comme elles appartiennent à l'administration des finances, le Département des subsistances en conférera avec le ministre de l'intérieur, pour l'engager à donner son consentement auxdites ventes, sauf à lui compter par la suite du produit qui en proviendra.

~~~ Sur le rapport du même administrateur que le sieur Demarche, maître boulanger à Paris, désirerait que la Municipalité voulût bien lui faire une avance de 30 septiers de blé, pour les convertir en farine dans un moulin mécanique qu'il a fait construire;

Le Bureau;

Instruit, par le sieur Demarche lui-même, qu'il est déjà débiteur envers la Municipalité d'une somme de 400 et quelques livres;

A déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande du sieur Demarche.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et

(1) Le texte de l'article 35 a été reproduit. (Voir ci-dessus, p. *20*.)

(2) Le mot *fait* manque au registre manuscrit.

finances ayant demandé quelques éclaircissements sur l'arrêté pris par le Bureau municipal le 26 de ce mois à l'occasion des ouvriers employés au toise et au chargement des matériaux de la Bastille (1);

Le Bureau municipal;

Interprétant l'arrêté susdaté;

Et après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Les autorise à continuer d'employer des ouvriers à faire ces toisé et chargement; réitère l'invitation qui leur a déja été faite d'en diminuer le nombre le plus tôt possible; approuve les payements que lesdits sieurs administrateurs ont déjà fait faire à ce sujet, et les autorise à faire expédier pour le payement de ces ouvriers des ordonnances sur la caisse municipale, qui en sera remboursée, ainsi que des sommes précédemment payées, sur le produit de la vente des matériaux de la Bastille.

~~~ M. Perron a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Massot, ci-devant secrétaire de M. de Maillebois, dans lequel il détaille les différents voyages qu'il a faits depuis le mois de mars jusqu'au mois d'août 1790, tant pour déclarer au Comité des recherches ce qu'il savait sur les projets de M. de Bonne-Savardin que pour être entendu en témoignage dans cette affaire et être confronté à M. de Bonne (2); et il conclut à ce qu'il lui soit accordé une indemnité (3), affirmant que, pour cette affaire, il a déboursé plus de 25 louis (4).

M. Perron, en sa qualité de membre du Comité des recherches, ayant certifié l'exactitude des faits avancés par M. Massot;

Le Bureau municipal a accordé à M. Massot une somme de 600 livres, à titre d'indemnité de toutes pertes, avances et déboursés, relativement à l'affaire de M. de Bonne;

Autorise, en conséquence, MM. du Département de la police à lui faire payer cette somme des deniers de la caisse municipale, sauf à répéter le remboursement de cette somme.

~~~ Sur le rapport de M. Perron;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Dépar-

(1) Arrêté du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 397.)

(2) Les révélations de Massot de Grandmaison, en mars 1790, ont été signalées en temps et lieu. (Voir 1re série. Tome VI, p. *594*.)

(3) Le 10 août 1790, il avait demandé un emploi, en renonçant au remboursement de ses frais de déplacement. (Voir 1re série, Tome VI, p. 691.)

(4) Le louis valant 24 livres, 25 louis égalent 600 livres.

tement de la police à faire vérifier et régler les mémoires d'ouvrages de menuiserie faits par le sieur Neveux, et ceux de serrurerie faits par le sieur Loiseau, de l'ordre du commissaire de police de la section de la Bibliothèque, en une maison rue Jean-Robert (1), en .... (2) dernier, pour mettre en sûreté dans cette maison différents effets qu'on suspectait volés;

Autorise pareillement les mêmes administrateurs à faire payer ensuite à ces entrepreneurs le montant de leurs mémoires.

~~~ Sur le rapport de M. Perron;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer à M. Blondel, commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Grenelle, la somme de 36 livres, pour remboursement d'honoraires de chirurgiens, qui, sur sa demande, ont visité des personnes noyées ou blessées, ensemble de deux voitures prises pour aller faire une perquisition d'effets volés, le tout depuis janvier dernier jusqu'au 13 de ce mois, et détaillée en un mémoire représenté.

~~~ M. Champion a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Husset, ingénieur des carrières, et par le sieur Bossu, inspecteur des travaux de maçonnerie, qui réclament le remboursement des frais de voyage qu'ils ont faits cette année pour visiter les carrières du dehors de Paris. M. Champion ayant instruit le Bureau que, sur le renvoi qu'il avait fait au Directoire d'une demande semblable faite par ces mêmes particuliers pour le premier trimestre de cette année, le Directoire, par l'organe de M. le procureur-général syndic, avait fait connaître qu'il s'en rapportait à la Municipalité pour juger la légitimité de cette répétition;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération l'usage observé jusqu'à présent de faire rembourser ces sortes de dépenses par le trésor public, quoiqu'il paraisse que ces sortes de voyages ont dû entrer pour quelque chose dans la fixation des traitements de ces ingénieur et inspecteur;

Arrête que, pour cette fois seulement, le remboursement demandé par ces particuliers leur serait fait;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des travaux publics à leur faire payer par le trésor public le montant de ces déboursés, savoir : au sieur Husset, 604 livres, 16 sols; et au sieur Bossu, 126 livres, 10 sols;

(1) La rue Jean-Robert est actuellement absorbée par la rue des Gravilliers (IIIe arrondissement).

(2) Le nom du mois est resté en blanc dans le registre manuscrit.

Arrête, en outre, que, pour l'avenir, ces deux officiers des carrières se retireront par devant le Directoire, pour obtenir une augmentation de traitement fixe pour subvenir à ces frais de voyage.

A l'effet de quoi, M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire expédition du présent arrêté (1).

~~~ M. Viguier-Curny a fait rapport d'une demande adressée à la Municipalité par la section des Gobelins pour que, dans son arrondissement, il soit établi un quartier-général pour le service du bataillon de Saint-Marcel, à l'effet de quoi les commissaires de cette section ont indiqué une maison cloître Saint-Marcel, donnant sur la rue Mouffetard.

M. le rapporteur ayant indiqué les moyens qu'on pourrait employer, pour, en achetant cette maison, qui est un bien national, y établir le corps-de-garde demandé, sans que cela fût onéreux à la Commune;

Le Bureau municipal est d'avis qu'il serait avantageux à la Commune de faire l'acquisition proposée pour établir dans cette maison le corps-de-garde du bataillon de Saint-Marcel;

Arrête que, pour avoir les autorisations pour ce nécessaires, il en sera référé au Corps municipal et ensuite au Conseil général de la Commune, s'il y a lieu (2).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer aux armuriers ci-après nommés, chargés de l'entretien des armes des 5 premières divisions, les sommes à eux dues pour solde des opérations par eux faites, en conséquence des ordres qui leur ont été donnés, savoir : au sieur Deschoseaux, 1.010 livres, 6 sols; au sieur Prevoteau père, 562 livres, 15 sols; au sieur Douillet, 312 livres, 7 sols; au sieur Prevoteau fils, 425 livres, 14 sols; et au sieur Lepage, 430 livres, 2 sols.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (3), heure de midi.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, Choron, Raffy, Viguier-Curny, Champion, Vigner, Le Camus, Montauban; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.
(2) La suite donnée à cette affaire n'est pas connue.
(3) Mardi, 7 juin. Il y eut séance du Bureau le 4 juin. (Voir ci-dessous.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 441.) Une autre pétition fut adressée à l'Assemblée nationale par le même « concierge de jardin » (1), à une date non indiquée, mais certainement antérieure à celle qui est signalée dans notre procès-verbal.

Dans cette supplique, Baron Piron (Jean-Marie), âgé de 56 ans, expose *A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale* que, après avoir été frotteur du chœur et balayeur, il est aujourd'hui et depuis 22 ans concierge du jardin du chapitre de l'église de Paris, « place pour laquelle il n'a que son logement, une livre de pain par jour et la faculté de placer des bains publics sur la rivière à la pointe et sur les côtés du mur du jardin ». Ayant eu seize enfants de son mariage, il demande qu'une pension viagère lui soit accordée sur les revenus des biens du chapitre et que, en outre, il soit conservé dans sa place de concierge pour nourrir sa femme et élever les sept enfants restant à leur charge : « sans cette grâce et cette justice, ils périraient tous dans la misère. Mais ils attendent tout de la justice et des bontés de Nosseigneurs. »

On voit, par la pétition du 31 mai, qu'il était au moins resté concierge du jardin des ci-devant chanoines de Notre-Dame.

(II. 441.) L'autorisation accordée par le Bureau municipal le 31 mai à un nouvel établissement de bains nous donne l'occasion de mentionner une ordonnance du Tribunal de police, en date du 1er juin 1791, relative aux bains en rivière, signalée par les *Révolutions de Paris* (n° des 4-11 juin) en ces termes :

Il est fait défenses :

1° A toutes personnes, de se baigner ailleurs que dans les bains couverts et de s'offrir dans un état de nudité aux yeux du public, à peine de trois mois de prison pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive;

2° A tous mariniers, de prêter, confier ou louer leurs batelets à ceux qui voudraient se baigner hors des bains couverts, et de les conduire, à peine de 50 livres d'amende et de la saisie desdits batelets.

Sauf la pénalité, qui est augmentée, le libellé est identique à celui de l'ordonnance du 1er juin de l'année précédente (2).

Les *Révolutions de Paris,* en critiquant cette ordonnance qui devrait, dit le journal, être intitulée : « ordonnance qui défend aux pauvres de se baigner », ajoutent ce conseil :

« Etablissez des bains publics assez vastes pour contenir tous ceux qui voudront se baigner ; qu'ils soient gratis, afin que tout le monde puisse en profiter. Faites en sorte qu'on y trouve plus de commodités qu'en pleine

(1) Pièce manusc., sans date (Arch. nat., D XIX 90, n° 753). — Il n'est pas fait mention de cette pétition dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

(2) Ordonnance du 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 221.)

eau : alors, la pudeur ne sera plus effarouchée à l'aspect du scandale dont vous vous plaignez. »

C'est le cas de rappeler que, par arrêté du 22 juin de l'année précédente, le Bureau de Ville provisoire avait décidé l'installation immédiate, aux frais de la Ville, de quatre grands bains couverts, où tous les citoyens seraient admis à se baigner gratuitement (1).

Il faut croire que l'arrêté de 1790, pourtant très formel, était resté inexécuté.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mardi 31 mai 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution du dernier ajournement, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Pitra, Cousin, Prévost, Durand, Rousseau, Choron, Le Roulx de La Ville, Regnault, Roard, Oudet, Nizard, Viguier-Curny, Lecamus, Étienne Le Roux, Raffy, Trudon, Cardot, Borie, Choron, Houssemaine, Andelle, Vigner, Jolly, Mulot, Jallier;

~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, en date du 27 mai, concernant le traitement des personnes employées ou à employer dans les paroisses et les frais du culte paroissial dans Paris (2);

Le Corps municipal renvoie, pour les suites et l'exécution de cet arrêté, au comité des frais du culte paroissial (3).

~~~ M. Viguier-Curny ayant fait lecture du travail qui, aux termes de l'arrêté du 25 mai, doit être envoyé aux 48 sections, afin de les éclairer sur l'affaire des canonniers;

Le Corps municipal en a approuvé l'exposé et arrêté qu'il serait imprimé et envoyé aux comités des 48 sections. (I, p. 452.)

~~~ Le Corps municipal renvoie au procureur de la Commune, pour en faire incessamment le rapport, un arrêté de la section des Gobelins, du 2 mai, relatif à la convocation de la Commune sur le

(1) Arrêté du 22 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 216.)

(2) Cet arrêté répondait sans doute à la demande formulée par le Bureau municipal, dans un arrêté du 10 mai. (Voir ci-dessus, p. 209.)

(3) Séance du 5 octobre. (Voir ci-dessous.) Le « Comité des frais du culte paroissial » doit être simplement la commission ordinaire de l'organisation des paroisses, plutôt que la « commission du culte public » instituée par le Directoire.

licenciement de la compagnie des grenadiers de la VIe division (1).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre adressée à la Municipalité de Paris par la municipalité de la Basse-Terre, de l'île de la Guadeloupe, en date du 10 mars 1791, par laquelle cette municipalité se plaint et demande justice contre le rédacteur d'un ouvrage périodique ayant pour titre : *le Moniteur universel* (n° 325), par lequel la municipalité de la Basse-Terre dit avoir été calomniée;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que M. le Maire voudrait bien écrire à la municipalité de la Basse-Terre et employer ses bons offices pour engager le rédacteur du *Moniteur* à se rétracter et à donner à la municipalité de la Basse-Terre la satisfaction qu'elle demande. (II, p. 460.)

~~~ M. Viguier-Curny a repris son rapport sur l'état des bureaux (2) : il s'est particulièrement attaché à l'état et au régime de l'hôpital militaire.

Les appointements du médecin et du chirurgien-major de cet hôpital ont donné lieu à une discussion.

Ceux de M. Dufouarre, chirurgien-major, ont été fixés à 3.000 livres par année, et il a été arrêté à cet égard que M. Dufouarre serait compris pour ses appointements dans l'état-major général de l'armée.

Les appointements de M. Beauchesne, médecin, ont donné lieu à une nouvelle discussion.

Et il a été arrêté que M. Beauchesne recevrait, à titre d'indemnité pour son service depuis sa nomination jusqu'au 1er juillet prochain, une somme de 2.400 livres.

La discussion s'est ensuite ouverte sur la place de médecin et sur son traitement.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et il a été arrêté que l'hôpital militaire devait être desservi par deux médecins, qui feraient leur service alternativement tous les

(1) Par cet arrêté du 2 mai (si toutefois la date est exacte, car il est permis de supposer qu'un chiffre suivant le 2 a disparu dans la copie, et que l'arrêté a été pris postérieurement au 20 mai), dont le texte n'a pas été retrouvé, la *section des Gobelins* se joignait sans doute aux douze sections dont la demande pour la convocation des 48 sections, présentée le 20 mai, avait été rejetée par le Corps municipal le 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 317 et 361-363.)

(2) Discussion ajournée le 30 mai. (Voir ci-dessus, p. 437.)

trois mois, et qu'il serait attribué à chacun des deux médecins 1.000 livres par année (1).

~~~ Le Corps municipal a reçu le serment de M. Daugeon, notable-adjoint de la section du Faubourg-Saint-Denis (2).

~~~ Le Corps municipal;

Informé des plaintes portées au Département de la police sur les désordres qui s'introduisent à l'ancienne Halle au blé de la part des marchands mercandiers, qui se permettent, non seulement d'y établir et de vendre toute sorte de viandes, mais même d'y tuer journellement des veaux, moutons et autres animaux, ce qui répand l'infection et la putréfaction dans tout le quartier;

Informé aussi que cette halle n'est point encore pavée;

Considérant que l'un de ses plus importants devoirs est de veiller à tout ce qui peut intéresser la santé des citoyens;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Fait défenses à tous marchands bouchers, mercandiers et autres de tuer aucuns animaux sur ladite ancienne Halle au blé, sous les peines portées par les ordonnances et règlements de police;

Enjoint aux commissaires de police de tenir la main à ce que nul ne contrevienne à cette défense et de dresser des procès-verbaux des contraventions;

Ordonne, au surplus, que l'ancienne Halle au blé sera incessamment pavée, et que le présent arrêté sera imprimé et affiché tant à ladite Halle au blé que partout où besoin sera (3).

~~~ Sur le rapport de M. Jallier, relativement aux répétitions du sieur Courbet, traiteur, privé depuis deux ans d'une partie du petit hôtel de Bullion, rue Coquéron, qu'il occupait en vertu d'un bail dont il avait encore six années à jouir, et dont la Commune s'est emparée pour loger la compagnie du centre du bataillon de Saint-Eustache (4);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A accordé au sieur Courbet, pour les indemnités dont la Munici-

(1) Discussion continuée le 6 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 361.)

(3) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40 1181, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073), reproduit par le *Moniteur universel* (n° du 3 juin).

(4) Arrêtés du Bureau municipal et du Corps municipal, tous deux du 5 mai. (Voir ci-dessus, p. 134 et 139.)
~~~

palité s'était chargée vis-à-vis de lui en prenant à bail pour son compte le petit hôtel de Bullion, la somme de 1.500 livres, pour dédommagement des pièces dont on l'a privé et des dépenses qu'il avait faites dans ce local; à la charge néanmoins par ledit Courbet : 1° de se désister de toutes poursuites ou répétitions quelconques au sujet de cette privation ou autres dommages résultant du logement de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Eustache; 2° de laisser à la fin du bail dans ledit hôtel les changements et embellissements que le sieur Courbet y a faits.

~~~ MM. les administrateurs au Département du domaine ont fait leur rapport sur les demandes et réclamations des actionnaires de la Compagnie des eaux de Périer (1).

Le Corps municipal a déclaré, en principe, que la Commune n'était en rien responsable de tout ce qui avait été fait et ordonné relativement à l'affaire des eaux de Périer. (III, p. 461.)

Et, attendu qu'il a été fait différentes observations qu'il a paru nécessaire de motiver (2);

Le Corps municipal a chargé les administrateurs au Département du domaine de faire et de lui présenter à sa première séance une nouvelle rédaction (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 449.) L'*Exposé* dont il est question au procès-verbal est intitulé exactement : *Rapport sur les canonniers, fait au Corps municipal par M.* Viguier-Curny (4). Voici le texte complet de ce document essentiel à l'histoire de l'artillerie de la garde nationale parisienne :

(1) Rapport ajourné le 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 405.)

(2) Un document émané des actionnaires des Eaux affirme que les conclusions des administrateurs du Département du domaine furent combattues par le procureur de la Commune. (Voir ci-dessous, p. *462*.)

(3) Séance du 6 juillet. (Voir ci-dessous.)

(4) Imp. 8 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.
~~~

Messieurs,

Les sections ayant demandé la convocation de la Commune pour discuter, en corps de Commune, sur l'organisation militaire des canonniers, vous avez désiré connaître l'état actuel des choses, ainsi que les divers arrêtés pris sur l'existence de ce corps depuis sa réunion aux soldats de la liberté.

Le commissaire, pressé par le temps, se bornera à la seule exposition des faits: ils sont simples ; leur exposé le doit être aussi.

Qu'il me soit permis de vous soumettre une réflexion préliminaire sur la nécessité bien reconnue où vous seriez de publier les motifs qui déterminent tous vos arrêtés, si l'immensité de vos occupations pouvait vous permettre ce travail.

Il est impossible que vos motifs en administration ne soient pas méconnus; et, sans parler de tous les ennemis de la tranquillité publique, dont le seul besoin est de troubler l'ordre en cherchant à renverser toutes les autorités constitutionnelles, les véritables amis de la liberté eux-mêmes, entraînés par le torrent, naturellement soupçonneux par l'effet même de leur amour pour la liberté, se trompent quelquefois sur les motifs qui vous dirigent. Gardons-nous bien de calomnier cette tendance perpétuelle de nos concitoyens vers le soupçon et l'inquiétude : un peuple nouvellement né à la liberté est naturellement défiant; il redoute de retomber sous le joug qu'il a secoué. Mais nous, chargés de sa confiance, parlons-lui avec loyauté, avec franchise ; respectons son inquiétude perpétuelle en lui démontrant, avec courage, ou qu'on le trompe ou que nous nous sommes trompés nous mêmes.

Hommes nouveaux dans une administration immense et nouvelle pour nous, il se peut que, soumis à l'erreur, nous nous soyons égarés. Alors, en développant nos intentions, loin d'être calomniés, nous serons éclairés, encouragés par nos concitoyens; et cette confiance nécessaire, cette douce intelligence entre des administrateurs loyaux et francs et des administrés de bonne foi subsisteront toujours pour l'émulation de nos successeurs. Alors, nous serons bien forts contre les calomniateurs, les factieux et tous les ennemis de la chose publique.

A l'époque du mois de juillet 1789, parmi les troupes qui menaçaient Paris, les canonniers campés au Champ-de-Mars causaient le plus d'inquiétude aux citoyens, et l'on mit tout en usage pour leur faire connaître que, en servant la cause du despotisme, ils agissaient contre la patrie. Un grand nombre de ces canonniers passa sous les drapeaux de la liberté, et ils nous devinrent d'autant plus précieux qu'ils furent employés à mettre en état de service les pièces de canon que les Parisiens purent se procurer. Accueillis avec transports par les citoyens de Paris, comptant sur les promesses qui leur furent faites, les canonniers restèrent avec nous; ils furent réunis par les soins de M. Desperrières, officier d'artillerie, qui, pour rendre leur service plus utile à la chose commune, leur donna, sous l'autorité des Électeurs, Représentants de la Commune, une forme d'organisation militaire.

Ce sont ces artilleurs qui ont dressé la plus grande partie des batteries que nous avons vu établir, lors de la Révolution, dans toutes les avenues de la capitale, pour en défendre les approches; plusieurs se sont trouvés au siège de la Bastille, et, ainsi que les ci-devant gardes-françaises, satisfaits d'avoir contribué à la reddition de cette forteresse, ils ont eu la modestie de ne solliciter aucune récompense.

Depuis la cessation des premiers troubles, les canonniers, au nombre de 260, ont été employés à escorter les convois, et, dans les détachements et les missions qui leur ont été confiés, les citoyens ont toujours rendu justice à leur sagesse et à leur zèle.

Après la formation de la garde nationale parisienne, on imagina qu'un corps nombreux, composé d'infanterie, de cavalerie, de chasseurs ou troupes légères,

n'avait besoin, pour être une armée effective, que d'artillerie et d'hommes destinés particulièrement au service de cette arme. La reconnaissance que les Parisiens devaient aux canonniers émigrants faisait une loi de s'occuper d'eux : les Représentants de la Commune ordonnèrent donc à l'état-major général de former le plan d'un corps d'artillerie nationale. Plusieurs projets furent présentés à cet effet : deux furent distingués, celui de M. DE GOUVION et celui de M. DE LA SALLE. Le Comité militaire (1), auquel ils furent soumis, ayant paru préférer le premier, la Commune ordonna qu'ils seraient communiqués aux districts pour avoir leur avis.

L'examen de ces projets fit connaître d'abord que la formation d'un parc coûterait, au premier aperçu, 160.000 livres par an. Mais des mémoires, présentés par plusieurs districts, particulièrement par ceux de Notre-Dame et des Petits-Pères, démontrèrent que la dépense de l'établissement du parc et des équipages, ainsi que le service des écoles, s'élèverait à plus de 400.000 livres par an; que, d'ailleurs, la garde nationale parisienne étant destinée particulièrement à assurer la tranquillité de la capitale, la liberté des opinions de l'Assemblée nationale et la sûreté de la personne du roi et de la famille royale, elle n'avait pas besoin de pièces de bataille dont le service est affecté à l'armée de l'État et qu'il devait lui suffire d'avoir des petites pièces légères, faciles à mouvoir et à transporter dans tous les lieux où la sûreté publique demande que la force armée soit déployée.

Ces considérations firent sentir le peu d'utilité de la formation d'un corps qui, rivalisant nécessairement avec celui de la ligne, prétendrait par la suite au même rang et aux mêmes récompenses militaires et, conséquemment, deviendrait fort onéreux à la Ville de Paris. Les districts rejetèrent donc, à une très grande majorité, l'établissement du parc. Il restait alors 220 canonniers émigrants. Casernés à l'Arsenal, dans l'attente que la Commune s'occupât de leur sort et de réaliser les promesses qui leur avaient été faites, ils ne firent pas même de réclamations sur l'abandon où l'on paraissait les laisser, sans vêtements ni chaussures, quoiqu'on les employât à tous les détachements qu'on était dans le cas de fournir au dehors. Les Représentants de la Commune se trouvaient fort embarrassés à leur égard : renvoyer ces braves gens sans autre motif que celui de l'inutilité actuelle de leurs services, c'eût été marquer une coupable ingratitude; les incorporer dans la garde nationale, cette mesure n'était pas praticable. En effet, la plupart de ces artilleurs étaient sous-officiers des régiments de Toul et de Metz ; en les remettant à la queue des compagnies du centre, on les aurait punis d'être venus parmi nous en abandonnant les espérances de leur carrière militaire dans l'armée. D'un autre côté, les gardes-françaises, soldats aussi de la Révolution, auraient représenté avec justice que, si on leur donnait pour sous-officiers des hommes qui n'étaient point attachés à leur corps, on leur faisait aussi perdre le fruit de leurs services antérieurs. L'Assemblée des Représentants de la Commune, incertaine du parti qu'elle avait à prendre relativement à ces canonniers, ordonna, au mois de décembre 1789, qu'ils seraient provisoirement payés sur le pied de 20 sols par jour et qu'il leur serait fourni un habillement dont ils avaient le plus grand besoin.

On espérait toujours trouver un moyen d'employer ces soldats. Quelques mois s'étant écoulés dans cette attente, la Municipalité provisoire répondait aux sollicitations qui lui furent faites à ce sujet que la Municipalité définitive s'en occuperait.

Cette Municipalité a été enfin établie au mois de novembre 1790. Mais le Département de la garde nationale n'a été installé qu'en janvier dernier. Occupé, dès les premiers instants, d'examiner les différentes parties de l'administration

(1) C'est le *Comité militaire* de la Ville, formé, en juillet 1789, d'un délégué par district.

de l'armée, il ne tarda pas à représenter au Corps municipal qu'il convenait enfin de délibérer sur le sort des canonniers.

Plusieurs événements qui ont eu lieu à cette époque firent connaître que le nombre des chasseurs employés à assurer la perception des droits d'entrée, dont une partie formait alors les revenus de la Ville, était insuffisant pour s'opposer aux entreprises des fraudeurs, qui forçaient les postes à main armée. Des volontaires et la troupe du centre y suppléèrent pendant quelques jours Mais ce service, joint à celui dont ils étaient déjà chargés, était trop pénible. Et il devenait cependant instant d'y pourvoir. Le commissaire représenta au Conseil municipal que, dans son inspection de la garde nationale, il avait remarqué que les deux compagnies de canonniers étaient séparées du corps, quoique recevant exactement la paye fixée par la Municipalité provisoire, et qu'il était possible de se servir utilement, pour renforcer les chasseurs, d'une troupe qui n'aspirait qu'à être en activité. En conséquence, le Corps municipal a arrêté que M. le Commandant-général commanderait les deux compagnies de canonniers soldés, pour faire le service conjointement avec les chasseurs et de la même manière (1).

Mais, comme on n'ignorait pas que l'idée de l'établissement d'un parc avait toujours été liée à l'existence de ces artilleurs ; que même elle avait fait naître des soupçons, quoiqu'on ne puisse pas raisonnablement présumer que 200 hommes puissent inquiéter les habitants d'une ville où 120.000 citoyens sont armés, et que le motif seul d'une trop grande dépense avait fait rejeter ce parc par les districts, il fut décidé que les deux compagnies seraient séparées, que l'une passerait sous les ordres du chef de la IIe division et l'autre sous ceux du chef de la VIe division.

Depuis le mois de février, les canonniers ont donc fait un service régulier. Le commissaire, qui en a fait la revue, leur a demandé s'ils avaient des représentations à faire sur les grades, qui furent établis par rang d'ancienneté. Tous répondirent négativement. Mais, quelques jours après, quelques-uns d'entre eux, entraînés peut-être par des considérations mal calculées ou par des motifs que nous nous abstiendrons de qualifier, présentèrent un mémoire sans être revêtu d'aucune signature contre un de leurs officiers. Cet officier, nous devons le dire, est généralement estimé; il joint, nous a-t-on assuré, une bonne conduite à beaucoup de talent. Il fut observé à ces soldats que l'on ne pouvait avoir égard à des dénonciations vagues et sans preuves qu'autant qu'elles seraient signées par des plaignants, et que, cette formalité remplie, il serait informé légalement sur les faits. Au lieu de souscrire à cette mesure, ils demandèrent leur congé, qui leur fut accordé. Et ce sont ces mêmes canonniers que l'on a vus depuis recourir à la protection des sections, dont une les a mis particulièrement sous sa sauvegarde.

Les canonniers volontaires se sont ensuite réunis par députés, à l'effet de rédiger un projet d'organisation des compagnies qui sont formées dans les bataillons pour le service des pièces de campagne dont ils seront incessamment pourvus, et ils ont demandé que les canonniers soldés fussent répartis dans les bataillons pour y servir en qualité d'instructeurs (2). Ce vœu a été accueilli par huit sections, qui ont requis à cet effet la convocation de la Commune. Et les citoyens trouveront peut-être un moyen de fixer le sort de cette troupe.

Les raisons qui ont causé l'irrésolution de la Municipalité provisoire subsistent encore dans leur entier.

Il reste à examiner si la répartition des canonniers soldés dans les compagnies des canonniers volontaires pourrait remplir les vœux de la Commune sous le

(1) Arrêté du 31 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 349-350.)

(2) Ce projet d'organisation est, sans doute, celui qui avait été présenté au Corps municipal, le 2 mai, par des délégués des canonniers volontaires et renvoyé aux commissaires de la garde nationale. (Voir ci-dessus, p. 104-105.)

double rapport de leur utilité pour le bien du service et de la reconnaissance à laquelle ils ont des droits.

D'abord, il est constaté que, dans les deux compagnies, 40 à 45 artilleurs au plus ont les qualités nécessaires pour former de bons instructeurs. 100 autres, quoiqu'en état de servir une pièce, ne pourraient pas en démontrer la manœuvre. Or, dans l'hypothèse de la répartition, il serait nécessaire de s'occuper du traitement des instructeurs, ainsi que de leurs grades, objet principal de l'ambition de tout homme qui parcourt la carrière militaire, ce que l'on ne peut déterminer que sur des services réels et des talents acquis. Mais qui pourrait garantir que, dans notre position actuelle, l'emploi d'instructeurs fût un poste permanent, un état qui donnera à ceux qui en seront pourvus l'espoir d'une fortune militaire?

Il paraîtrait donc plus conforme aux principes de la justice d'attendre l'organisation de la garde nationale qui doit statuer sur la destination du corps des chasseurs, dont les canonniers font aujourd'hui partie.

Telles sont, Messieurs, les réflexions qu'il était de mon devoir et que vous m'avez ordonné de vous soumettre, et je tiens d'autant plus à l'opinion d'attendre l'organisation tant désirée de la garde nationale que maintenant elle est très prochaine et que des mesures partielles deviendraient ou nulles ou insuffisantes et seraient nécessairement soumises au plan général qui sera décrété par l'Assemblée nationale.

Le commissaire de la garde nationale,
Signé: Ch.-Jos. VIGUIER-CURNY.

31 mai 1791.

A la suite du *Rapport,* est reproduit l'arrêté du Corps municipal, dans des termes un peu différents de ceux du procès-verbal :

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport du commissaire de la garde nationale sur les canonniers soldés;

En approuve l'exposé et ordonne qu'il sera imprimé et envoyé aux 48 sections.

Signé: BAILLY, maire;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

En face de l'exposé officiel présenté par VIGUIER-CURNY au Corps municipal et communiqué aux sections, il convient de placer ici un autre travail, rédigé par les commissaires des huit sections qui avaient pris l'initiative de la convocation de la Commune et destiné, comme le précédent, à éclairer les délibérations des sections. Ce travail, intitulé : *Les commissaires des huit sections réunies pour la demande de la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur l'incorporation des canonniers soldés dans les bataillons, aux citoyens assemblés le 1er juin* (1), est ainsi conçu :

Frères et Concitoyens,

Est-il besoin, pour intéresser votre patriotisme, de vous rappeler cette époque glorieuse à laquelle nous sommes redevables de notre liberté? La France menacée d'une banqueroute honteuse et d'une famine artificieusement préparée par les manœuvres criminelles du gouvernement ; Paris bloqué par une armée de 40.000 hommes, avec une nombreuse artillerie destinée à nous foudroyer : de quoi nous aurait servi notre courage, si le germe du patriotisme n'eût pas existé

(1) Imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39.9956). — Par suite d'une erreur d'impression, la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. II, n° 6853) indique la cote Lb 30/9956.

dans le cœur du soldat français? Mais l'exemple du régiment des gardes-françaises avait donné l'impulsion à une partie de l'armée, et vous n'avez pas oublié sans doute le trait de ces braves canonniers qui étaient consignés aux Invalides et qui forcèrent leur poste pour venir, au sein de la capitale, vous assurer que vous n'aviez rien à redouter de leur part.

Ce sont cependant ces hommes, si recommandables par leurs talents et par leur patriotisme, que la Municipalité et l'état-major s'acharnent aujourd'hui à persécuter. Rappelez-vous, Frères et Concitoyens, que, alarmés du projet de l'état-major, tendant à l'établissement d'un corps de canonniers et d'un parc d'artillerie, les districts nommèrent des commissaires qui se réunirent à l'Evêché et se transportèrent, le 8 mars 1790, à la Maison commune, pour y protester contre la création de toute corporation militaire formée depuis le règlement du 4 août 1789, qui fixe l'état provisoire de la garde nationale parisienne. L'état-major, déconcerté par cette démarche, ne renonça pas pour cela à son projet; M. DE GOUVION envoya dans les districts son plan pour l'organisation d'un corps d'artillerie pour Paris; il fut rejeté, ainsi que plusieurs autres qui y furent envoyés successivement, et la majeure partie des districts persista dans les arrêtés qu'ils avaient pris pour la répartition des canonniers dans les bataillons de la garde nationale.

La Municipalité, de son côté, fatiguée de cette surveillance des districts, travaillait à se rendre indépendante de la Commune; elle voyait avec effroi le règlement projeté par les commissaires réunis à l'Evêché, règlement dans lequel les droits de la Commune étaient conservés (1). M. DESMEUNIERS en rédigea un de concert avec M. le Maire et les députés de Paris, et il fut décrété, avec quelques amendements obtenus par M. DUPORT (2).

A cette époque, les noirs de l'Assemblée nationale venaient de protester contre le décret relatif à la vente des biens du clergé; on venait aussi de découvrir un plan de conspiration qui avait éclaté dans quelques villes du royaume : il eût peut-être été dangereux, dans ce moment de crise, de montrer de la résistance à l'exécution de ce fatal règlement. La Commune de Paris ajouta à tant de sacrifices qu'elle a faits pour assurer le succès de la Révolution celui de ne faire alors aucune réclamation.

Ce règlement, en paralysant les sections, a donné toute la latitude possible à l'autorité du Corps municipal; le mode des élections a en même temps ouvert la carrière pour toutes les places aux intrigants et aux ennemis de la Révolution : ce n'est donc que par la surveillance la plus active que nous pouvons nous garantir des atteintes que de pareils hommes seront toujours censés porter à notre liberté.

Vous êtes assemblés aujourd'hui, Frères et Concitoyens, pour délibérer sur votre sûreté, pour la conservation de vos droits, sans laquelle point de liberté, pour protester contre toute usurpation du pouvoir de la Commune et pour vous plaindre des vexations que l'état-major et la Municipalité font éprouver aux canonniers qui ont refusé d'être agrégés avec le corps des chasseurs soldés.

Votre sûreté exige que vous considériez, d'une part, s'il faut que vos canons soient réunis dans des parcs d'artillerie, ou même livrés à un corps de braves gens, mais à la disposition de chefs inconnus et peut-être susceptibles de séduction et de trahison; s'il est nécessaire d'entretenir à grands frais un corps d'officiers isolés, perpétuels et d'autant moins citoyens qu'ils s'imprégnent nécessairement de cet esprit de corps, toujours contraire à l'esprit public et évidemment destructif de l'unité qui seule fait l'essence et la force de la garde nationale. Il

(1) Il s'agit du *Projet d'organisation municipale* rédigé par les commissaires des districts en mars-avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. *406-408* et *630-631*.)

(2) Décret d'organisation municipale pour Paris, du 22 mai 1790.

faut, d'autre part, que vous considériez que vos canons, toujours dans vos mains, ne peuvent être tournés contre vous; que leur répartition dans toute l'étendue de la capitale assure mieux la tranquillité; que ces braves canonniers, distribués et incorporés dans les compagnies du centre de chaque bataillon, y conserveront leur patriotisme et serviront d'excellents instructeurs, tant aux citoyens qui se sont bravement dévoués au service du canon qu'aux soldats du centre, qui, faisant de même, pourront recevoir à cet égard un sou de haute-paye; que vous serez ainsi à l'abri de la morgue d'un corps d'officiers; que vous ne ferez qu'un seul corps, et que vous opérerez une économie très considérable. Il faut donc que, jugeant d'après ces motifs tous les plans qui ont été présentés ou pourraient l'être, que, vous défiant de toutes les subtilités par lesquelles on vous dépouillerait de la possession immédiate de vos canons et on formerait un corps quelconque, vous perséveriez dans vos anciennes résolutions.

Vos droits inaliénables, auxquels attente l'usurpation de la Municipalité, exigent que vous prononciez :

1° Qu'il n'appartient pas à la Municipalité, mais à la Commune seule, sous l'autorité du Corps législatif, de créer ou de licencier des corps soldés;

2° Que, la création de tout corps soldé exigeant une contribution, la Municipalité n'a pas le droit d'en imposer ni répartir sur les citoyens, sans enfreindre les droits fondamentaux des sociétés, sans fouler aux pieds la Déclaration des droits et les décrets qui en émanent, sans commettre une véritable forfaiture;

3° Que la Commune, qui avait consenti l'exécution provisoire du règlement militaire, ayant alors considéré soigneusement le rapport de nombre entre la troupe soldée et les volontaires, s'est constamment opposée depuis à tout changement de cette proportion, a réclamé contre la formation de ces corps et n'a toléré que momentanément l'infraction faite à sa volonté par la création des chasseurs de barrières;

4° Que, le décret mémorable qui a supprimé les droits d'entrée rendant ce corps de chasseurs inutile, il doit être supprimé, de même que les murs doivent être détruits; mais que les chasseurs dignes de servir la cause de la liberté doivent être employés dans d'autres corps pour continuer de la défendre.

Les canonniers répugnant à toute agrégation qui serait contraire à la volonté des citoyens se sont présentés au nombre de 60 dans les sections, pour y demander de nouveau leur répartition dans les bataillons.

La *section du Théâtre-français* a pris un arrêté, le 28 février, par lequel, entr'autres dispositions, elle les prend sous sa sauvegarde et demande la convocation générale de la Commune; dix autres sections y ont adhéré et porté leur demande au Corps municipal; elle a été écartée sur le motif de quelques oublis de formes dans la rédaction des arrêtés; dénonciation au Directoire, dont le résultat a été l'arrêté du 1er avril, qui, interprétant les lois qui prescrivent les formes des assemblées de la Commune, les aggrave et justifie la Municipalité de la sévérité de sa censure, comme si le devoir des officiers municipaux n'était pas en tout temps d'aller au devant du vœu des citoyens, d'en faciliter et accélérer la manifestation, d'envoyer aux sections des formules invariables, des rédactions d'arrêtés exigées par la loi, afin que désormais leurs vœux rédigés d'une manière légale et uniforme n'éprouvent ni chicanes ni retards; comme si, dans cette occasion où ils se sont retranchés sur l'inobservation des formes, ils n'auraient pas dû rechercher l'estime de leurs commettants et concitoyens, en s'empressant d'user du droit précieux de les convoquer de leur propre mouvement, pour recueillir avec avidité et exécuter ponctuellement ce qu'ils auraient statué sur l'intérêt de la Commune.

L'état-major et le Maire mettaient cependant à profit toutes ces longueurs, créaient, organisaient un corps monstrueux, au mépris du vœu connu et au moins suspensif des citoyens, et sans égard pour les représentations des canonniers. Ainsi, le 11 mars, 17 canonniers se présentèrent à l'assemblée de la *section*

du Théâtre-français avec des congés absolus ; la section les avait déjà pris sous sa sauvegarde ; elle se fit un devoir d'accueillir ces nouvelles victimes d'un patriotisme aussi véritable que constant ; 5 de leurs camarades, qui eurent aussi leurs congés peu de jours après, les joignirent : les *sections du Luxembourg, des Lombards* et *de Mauconseil*, partageant avec celle du Théâtre-français cette honorable charge, en ont pris deux chacune : jusqu'à cet arrangement et sous l'autorisation de la section du Théâtre-français, un citoyen, dont les vertus décorent le patriotisme le plus ardent, M. Boucher de Saint-Sauveur, les avait entretenus à ses dépens, et, depuis, il s'est encore chargé du reste.

Acquittez, Citoyens, votre reconnaissance envers les canonniers, en ordonnant : 1° leur réintégration ; 2° le payement des arrérages de leur prêt. Et acquittez envers cet estimable citoyen ce qui lui est dû par la totalité des citoyens : il a sauvé des citoyens abandonnés ; il les a conservés à la défense de votre liberté ; il a été votre représentant dans la manifestation du plus grand de vos sentiments, celui de la reconnaissance ; il doit recevoir des témoignages d'estime proportionnés à ses vertus.

Défiez-vous, dans vos assemblées, de cette affluence d'hommes inconnus, qui peuvent être apostés pour vous prêcher l'abandon de votre confiance dans ceux qui abuseraient de la portion de pouvoirs délégués, qui usurperaient votre autorité, éluderaient tous vos vœux et mépriseraient vos volontés. Conservez vos canons ; retenez les canonniers dans vos bras ; ne souffrez la création d'aucun corps soldé ; nommez des commissaires pour aviser au mode de répartition des canonniers dans les bataillons, et, vous unissant à la section du Théâtre-français, qui, le 12 février, vous a dénoncé, par son adresse, la forfaiture du Maire et de l'état-major et de tous ceux qui : 1° ont privé de leur état des citoyens qui ont bien servi la patrie ; 2° ont osé désorganiser leur corps pour les contraindre à de nouveaux enrôlements ; 3° ont usurpé le pouvoir de créer des corps soldés et de nécessiter un impôt pour y subvenir, poursuivez avec elle, auprès du Directoire du département, la punition de toutes ces usurpations de pouvoirs, de ces vexations contre des citoyens, et de ce mépris de leurs droits et de leurs vœux.

Telles sont, Citoyens, les observations que vous devaient les commissaires des huit sections qui, veillant pour la conservation de vos droits et celle de ces braves canonniers, ont provoqué l'assemblée générale de la Commune. Qu'elles servent à vous prémunir contre toute autre instruction ou incomplète ou infidèle (1) et contre le batelage de ces orateurs qui s'efforceront de jouer vos sentiments et de tromper votre prudence pour anéantir votre liberté.

Nous récapitulons les objets de vos arrêtés, dans l'espérance qu'ils en seront plus uniformes :

1° Témoignage d'affection pour la fidélité des canonniers ;

2° Incorporation dans les bataillons ;

3° Nomination de commissaires pour en proposer le mode ;

4° Remboursement aux sections et à M. Boucher de Saint-Sauveur de tous les frais qu'ils ont faits ;

5° Remerciements solennels à ce bon citoyen pour cet acte éclatant de civisme ;

6° Payement aux canonniers des arrérages qui leur sont dus ;

7° Adhésion à la dénonciation de la section du Théâtre-français, pour poursuivre auprès du département la répression et punition de tous les actes d'autorité arbitraire dans la dissolution et création de tout nouveau corps soldé ;

8° Protestation contre la création, formation et licenciement de tout parc d'artillerie et de tout corps soldé, sans la volonté de la Commune assemblée dans les sections ;

(1) Allusion évidente au *Rapport* de VIGUIER-CURNY.

9° Réforme du corps des chasseurs, en replaçant les patriotes;

10° Nomination de commissaires pour, aux termes du décret, concourir à reconnaître et constater le vœu de la majorité des sections.

Les commissaires des huit sections réunies :

Sections :	*Commissaires :*
Théâtre-français ;	*Signé :* MOMORO;
Thermes-de-Julien;	L.-P. DUFOURNY;
Lombards ;	MAUCUY;
Mauconseil ;	GOMÉ;
Croix-rouge ;	DE LA BARE;
Sainte-Geneviève ;	HU;
Luxembourg ;	LASNIER;
Notre-Dame.	(En blanc).

L'un des signataires de cette adresse en fit hommage, à la séance du 2 juin, à la *Société des Amis de la constitution,* dont le compte rendu contient le passage suivant (1):

On accorde la parole un instant à M. DUFOURNY, qui rend compte de l'objet des assemblées des sections (le 1er juin), à l'occasion de l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale parisienne. Il fait hommage de plusieurs exemplaires de cet arrêté, pris par la section des Thermes-de-Julien à ce sujet.

Ce qui prouve que l'arrêté attribué dans cette mention à une section n'est autre que l'adresse des commissaires dont nous nous occupons, c'est la rectification que fit, dès le lendemain, DUFOURNY, en ces termes (2):

Dans le procès-verbal, on n'a indiqué la démarche que j'ai faite hier que comme de la part de la section seule des Thermes-de-Julien. Je suis venu de la part de huit sections, et je demande qu'on rectifie cette erreur dans le procès-verbal.

Quant au résultat de la consultation générale des sections, en vue de laquelle avaient été publiés et le *Rapport sur les canonniers fait au Corps municipal* et l'adresse intitulée: *Les commissaires des huit sections réunies pour la demande de la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur l'incorporation des canonniers soldés, dans les bataillons, aux citoyens assemblés le 1er juin,* on ne le connaît que très imparfaitement.

Ce n'est pas avant le 28 juin que nous trouverons, dans le procès-verbal du Conseil général, la première mention des délibérations adoptées par les sections le 1er juin.

(II, p. 450.) La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 21 novembre 1790) avait publié des nouvelles de la Guadeloupe, datées du 4 septembre. On y racontait que, le 3 septembre, des troubles avaient éclaté: les grenadiers, sortis du fort, s'étaient rendus chez le maire, le sabre à la main, lui avaient offert un drapeau, en l'assurant qu'ils le regardaient comme leur père; ensuite, ils avaient déclaré au gouverneur qu'ils refuseraient de lui obéir s'il ne se conduisait pas en soldat patriote, puis s'étaient répandus

(1) Voir *La Société des Jacobins,* par M. AULARD (t. II, p. 473).
(2) Voir *La Société des Jacobins,* par M. AULARD (t. II, p. 474).

dans la ville en se livrant à des excès de boisson. Le lendemain 4, le bruit d'une insurrection à la Martinique excita de nouveau la fermentation: les mêmes grenadiers menacèrent de pendre les aristocrates. L'ensemble de l'article indiquait comme « chef du parti insurgent » opposé au gouverneur, mais sans le nommer, le maire, M***.

A la fin, le journal formulait cette réserve:

« Ces détails se trouvant répétés dans plusieurs lettres, nous avons cru devoir les publier, quoiqu'on n'en ait encore aucune confirmation officielle. »

La rectification demandée par la municipalité de Basse-Terre, chef-lieu de la Guadeloupe, parut seulement dans le numéro du 16 juillet 1791, un mois et demi après la décision prise le 31 mai par le Corps municipal. Après avoir reproduit textuellement l'extrait du registre des délibérations du Corps municipal, tel qu'il figure au procès-verbal publié ci-dessus, extrait signé du Maire et du secrétaire-greffier, et certifié conforme par Lemoine, secrétaire-greffier adjoint, une *Note du rédacteur* ajoutait:

« Nous serons toujours fort aises d'avoir à rectifier les nouvelles qui ont pu blesser le patriotisme des individus et des villes. Mais, de bonne foi, est-ce par l'intermédiaire de la Municipalité de Paris qu'on doit nous faire passer des réclamations de ce genre? Ce ne sera point lui déplaire que de reconnaître qu'elle a bien assez de ses propres affaires et que, si les 44.000 municipalités de France avaient besoin d'un bureau de correspondance, elles feraient mieux de s'adresser tout uniment à l'un de ceux qui se sont établis dans une foule d'endroits de cette capitale. Néanmoins, nous sommes empressés de calmer l'inquiétude de la municipalité de Basse-Terre et nous y trouvons la satisfaction de n'en plus avoir nous-mêmes sur le civisme de cette partie de nos concitoyens d'Amérique. »

Quant à la réalité des faits allégués, il convient de faire observer que, dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale le 29 novembre 1790, au nom du Comité colonial, par Barnave, rapport établi sur des informations datées du 6 octobre, il n'est point question de troubles quelconques à la Guadeloupe; il y est dit, au contraire, que, pour réprimer les mouvements de la Martinique, on avait eu recours à la Guadeloupe, qui avait envoyé 300 hommes et vingt commissaires conciliateurs (1).

(III, p. 452.) Dans la *Pétition des porteurs de quittances d'actions de l'administration royale des Eaux de Paris, à l'Assemblée nationale*, du 28 novembre 1791, dont nous avons eu déja l'occasion de citer le début (2), les pétitionnaires exposèrent ainsi qu'il suit à l'Assemblée législative les circonstances dans lesquelles fut présenté au Corps municipal le rapport signalé au procès-verbal du 31 mai :

La Municipalité a chargé son Comité du domaine de faire ce rassemblement de pièces, de les examiner et de lui en faire le rapport (3).

Ce Comité, composé en grande partie de banquiers, de notaires et autres personnes intéressées ou liées avec celles intéressées aux fraudes pratiquées en

(1) Séance du 29 novembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 125-126.)

(2) *Éclaircissement* VI du 14 avril. (Voir Tome III, p. *586*.)

(3) Arrêté du 14 avril 1791. (Voir Tome III, p. 566-567.)

1788, chargèrent un homme vendu, le sieur Dumouchel, élève du sieur Le Coulteux de La Norraye, de ce travail.

Cet homme a tellement traîné cette affaire en longueur que les porteurs de quittances ont été obligés de présenter au Directoire une adresse dénonciative de la conduite du Département du domaine de la Ville.

Le Directoire donna des ordres impérieux à M. le Maire (1).

Le Département du domaine, pressé de toutes parts, présenta enfin son travail au Corps municipal. Mais son rapport était si infecté (*sic*) de fausseté, de partialité, il était si évidemment fait dans l'intention de nuire aux intérêts des porteurs de quittances et de consommer leur ruine que M. le procureur de la Commune s'éleva contre avec la plus grande force et que le Corps municipal ordonna que son Département du domaine lui présenterait sous trois jours un nouveau travail sur l'affaire des Eaux.

A lire le procès-verbal, on croirait que le dissentiment qui motiva le renvoi ne portait que sur la forme La *Pétition* laisse entendre, au contraire, que le procureur de la Commune contesta le fond même des conclusions. A part cette nuance, il n'y a pas désaccord entre les deux récits : il reste acquis, selon la déclaration insérée au procès-verbal, que, dès le 31 mai, le Corps municipal déclina toute responsabilité dans l'affaire de la compagnie des Eaux.

C'est pourquoi les actionnaires durent, comme nous le verrons plus tard, s'adresser successivement à l'Assemblée constituante, puis à l'Assemblée législative.

(1) Il n'est point resté trace ni de la dénonciation adressée au Directoire du département, ni des « ordres » du Directoire au maire de Paris.

1er Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 1er juin 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, Maugis, Ét. Le Roux, Cousin, Cahours, Nizard, Montauban, Lesguilliez, Oudet, Filleul, Couart, Dacier, Lecamus, Stouf, Rousseau, Champion, Viguier-Curny, Vigner, Lardin, Charron;

~~~ Sur la représentation des commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais;

Le Corps municipal a arrêté que M. Michaut, gardien du dépôt de la ci-devant Cour des aides et autres tribunaux d'exception dans l'enclos du Palais et notamment du greffe des ci-devant Requêtes de l'hôtel en première instance (1), serait mis provisoirement en possession de la totalité du greffe de cette juridiction; qu'il délivrerait, aussi provisoirement et suivant le taux fixé par la loi, les expéditions des jugements souverains dont les minutes reposent dans ce dépôt; et, enfin, que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, M. Michaut exercerait dans ce dépôt tant au souverain qu'en première instance les mêmes fonctions que dans toutes les autres parties du dépôt qui lui a été confié.

~~~ Sur la demande du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal a arrêté que, pour les mois d'avril et de mai seulement, les employés au bureau de la délivrance des patentes seront dispensés du remboursement du timbre des projets de patentes que chacun d'eux peut avoir gâtés dans ces premiers mois;

Arrête, en outre, que cette dépense sera supportée par l'administration et que, à l'avenir, toutes les patentes gâtées seront payées

(1) Désigné le 30 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. 81-82.)
~~~

par ceux des commis qui les auront mises hors d'état de servir et d'être délivrées au public.

Le Corps municipal;

Sur la demande qui lui en a été faite;

A arrêté que les patentes des colporteurs et marchands forains qui seront présentées au *visa* de la Municipalité de Paris ne pourront être visées si elles ne sont sur papier timbré;

Charge le secrétaire-greffier de les inscrire sur un registre qu'il est autorisé à ouvrir et à déposer dans le bureau de la délivrance des patentes;

Autorise le secrétaire-greffier à faire mention de ce *visa* en marge des patentes qui lui seront représentées.

Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture du procès-verbal rédigé ce jourd'hui par les commissaires chargés par les arrêtés des 15 décembre 1790 et 27 mai 1791 de procéder : 1° à la séparation de la partie administrative et de la partie contentieuse du greffe; 2° à la séparation des registres et pièces des six dernières années de l'administration, qui doivent rester au secrétariat, et des années antérieures, qui doivent être déposés aux archives (1);

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal qu'il n'y a au greffe ni les procès-verbaux des Assemblées des Électeurs, qui ont administré la Ville de Paris pendant les premiers jours de la Révolution (2), ni ceux de l'Assemblée des deux cent quarante Représentants de la Commune, depuis le 1er décembre 1789 jusqu'au jour où elle s'est séparée (3), non plus que les pièces qui ont dû être annexées à ces procès-verbaux;

Considérant néammoins qu'il importe également à la chose publique, aux droits et aux intérêts particuliers de la Commune et à ceux même des citoyens qui peuvent être dans le cas de recourir à ces procès-verbaux, qu'ils soient réunis et déposés au secrétariat de la Municipalité;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le procureur de la Commune prendrait incessamment

(1) Arrêtés du 15 décembre 1790 et du 27 mai 1791. (Voir Tome I, p. 527-529, et ci-dessus, p. 421.)

(2) Du 13 au 25 juillet 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. XI-XVII, et II, p. I-II.)

(3) Une première assemblée de 180 Représentants provisoires de la Commune avait siégé du 25 juillet au 18 septembre 1789; une seconde, composée de 300 membres, dont 60 étaient administrateurs et 240 composaient l'Assemblée proprement dite, siégea du 19 septembre 1789 au 8 octobre 1790.

les mesures qui lui paraîtraient les plus convenables pour réclamer et faire déposer sans aucun délai au secrétariat-greffe de la Municipalité tous les registres et procès-verbaux des délibérations des différentes Assemblées qui ont successivement administré la Ville de Paris ainsi que les pièces, minutes et mémoires qui doivent y être annexés (1);

Charge le procureur de la Commune de lui rendre compte sous huitaine du résultat de ses démarches (2).

~~~~ Sur la proposition des administrateurs au Département de la police;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics feraient la recherche et lui indiqueraient dans le plus bref délai un nouveau local pour y placer la Morgue. (I, p. 467.)

~~~~ Lecture faite d'un arrêté du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville, relatif aux commissaires de police de la Ville (3);

Le Corps municipal a renvoyé cet arrêté au Département des subsistances, pour l'examiner et en faire le rapport dans le plus prochain délai (4).

~~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre à lui adressée par M. Menuret, médecin, relativement au prix de son loyer qu'il dit être excessif et à la demande qu'il fait pour en obtenir la réduction, ou au moins la médiation de la Municipalité;

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour. (I, p. 469.)

~~~~ M. le Maire a déposé sur le bureau, et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi du 13 mai 1791, relative à l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril dernier (5).

(1) Déjà, le Corps municipal avait voulu, par son arrêté du 5 mars, assurer la conservation des archives des anciens districts ; puis, par ses arrêtés du 30 mars et du 6 mai, il ordonna le dépôt à la bibliothèque municipale d'une collection entière de tous les documents imprimés pour la Commune depuis le début de la Révolution. (Voir Tome III, p. 86 et 344, et ci-dessus, p. 150-151.) On le voit ici s'attacher à ne pas laisser s'égarer les procès-verbaux et pièces annexes des différentes Assemblées municipales. Ce souci de la documentation historique est assez rare pour être signalé.

(2) On ne sait pas si le procureur de la Commune rendit compte de ses démarches. Il est vraisemblable que les documents en question furent déposés à l'Hôtel-de-Ville et qu'ils périrent dans l'incendie de mai 1871. Mais, heureusement, l'Assemblée des Electeurs et les deux Assemblées des Représentants de la Commune avaient eu la précaution de faire imprimer leurs procès-verbaux.

(3) Cet arrêté est inconnu.

(4) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) Décret du 7 mai 1791. (Voir Tome III, p. 573-574.)

~~~ Sur le compte, rendu par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, du procès-verbal de l'arrestation du sieur d'Amalix et de l'interrogatoire par lui prêté (1);

Le Corps municipal arrête que l'ordonnance de M. Maugis, portant que ledit sieur Damalix sera relaxé en donnant caution, sera exécutée;

Charge néanmoins le procureur de la Commune de le dénoncer à l'accusateur public comme perturbateur du repos public (2).

~~~ Le Corps municipal;

Informé par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune de l'arrestation et de la détention à l'abbaye Saint-Germain de la dame Philippe Joseph et de sa domestique (3);

Après avoir entendu M. Perron;

Arrête que, demain, il communiquera les pièces relatives auxdites arrestation et détention à M. le Maire et aux trois autres administrateurs du Département de la police, pour entre eux être examiné s'il y a lieu de remettre en liberté les personnes détenues ou de les dénoncer à l'accusateur public (4).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur une réquisition faite à M. le Maire par l'agent de la Société qui a loué l'église des Théatins ainsi que par M. Jardinet, prêtre, et madame de Noailles, tendant à obtenir protection pour demain, jour auquel la Société veut faire célébrer l'office divin (5);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, tout citoyen étant sous la sauvegarde de la loi, il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réquisition;

Arrête, au surplus, qu'il en sera référé au Directoire du département (6).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (7).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 30 mai. (Voir ci-dessus, p. 437.)

(2) On ignore la suite donnée à cette dénonciation.

(3) Sans renseignements.

(4) Il n'est plus parlé de cette affaire dans les procès-verbaux.

(5) Le lendemain, 2 juin, était le jour dit de l'Ascension.

(6) La décision négative du Corps municipal eut pour conséquence des troubles dont le Corps municipal eut à s'occuper le surlendemain, 3 juin. (Voir ci-dessous, p. 471.)

(7) Vendredi, 3 juin.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 465.) La *Morgue* ou *Basse-Geôle* était alors une dépendance de la prison du Châtelet; elle occupait dans ce vieux bâtiment un simple caveau, donnant sur une cour, vraisemblablement (car les anciens plans et les anciennes descriptions ne concordent pas tout à fait) du côté de l'ouest, au pied du principal escalier des services judiciaires. C'est là qu'étaient déposés, sous la surveillance des guichetiers de la prison, les cadavres trouvés dans les rues, les noyés, les suicidés, etc., en attendant qu'ils fussent reconnus. En montant quelques marches, le public pouvait, par une lucarne, jeter un coup d'œil sur les corps étalés là, pêle-mêle (1).

La nécessité d'une installation nouvelle, reconnue dans notre procès-verbal du 1er juin 1791, ne reçut satisfaction que beaucoup plus tard et après de nombreuses tentatives sans résultat.

Dès les premiers jours de septembre 1792, exactement le 4, lorsque le procureur de la Commune Manuel demanda, par des réquisitions formelles, la démolition du Châtelet, il ne manqua pas d'invoquer, entre autres motifs, « l'avantage de rendre plus pur l'air infecté par les vapeurs de la Morgue ». Sur quoi la démolition fut arrêtée séance tenante (2). En fait, on ne démolit rien ; on se contenta de fermer la prison. Seule, la Morgue fut conservée.

Un an après, c'est un autre procureur de la Commune, Chaumette, qui, à l'occasion d'un incident où il est question d'un cadavre transporté à la Morgue, prononce, devant le Conseil général de la Commune, le 5 octobre 1793, un réquisitoire dont voici le résumé (3) :

Chaumette prend de là l'occasion de rappeler au Conseil les motifs puissants qui lui ont fait détruire les établissements de l'ancien régime, pour y substituer ceux

(1) Voir *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par Thiéry (t. I, p. 486) — En fait d'ouvrages modernes, on peut consulter les *Recherches historiques et critiques sur la Morgue*, par M. Maillard (Firmin), vol. in-12, Paris, 1867, et *La Basse-Geôle du Grand-Châtelet et les Morgues modernes*, par M. Guillot (Adolphe), vol. in-8, Paris, 1887.

(2) Conseil général de la Commune, séance du 4 septembre 1792, soir, d'après les comptes rendus comparés du procès-verbal, transcrit dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux (t. XVIII, p. 258) et dans les *Mémoires sur les journées de septembre 1792*, par Barrière et Berville (p. 277), des extraits manuscrits faisant partie des papiers de Chaumette et édités, sous le titre de *Procès verbaux de la Commune de Paris* du 10 août 1792 au 1er juin 1793, par M. Maurice Tourneux (p. 92), et enfin de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 9 septembre 1792). La version du *Moniteur*, qui ne donne pas la date de la séance, est la seule qui contienne le passage relatif à la Morgue.

(3) Voir *Journal de Paris national* (n° du 7 octobre 1793) et *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 16 vendémiaire an II = 7 octobre 1793).

dignes d'un peuple libre : il considère le lieu infâme connu sous le nom de Morgue comme un monument dégoûtant et indigne d'un peuple républicain, un monument qui fait gémir l'humanité, en ce qu'il expose aux yeux du peuple, d'une manière indécente et abjecte, les victimes du crime ou du sort. Il requiert que l'administration des travaux publics soit chargée de faire un prompt rapport, à l'effet de procurer un local sain, propre et aéré, pour y recevoir les corps trouvés morts ; un lit de pierre, surmonté d'une fontaine qui l'arroserait toutes les fois qu'il en serait besoin, serait substitué à la paille ; un tableau serait à l'entrée, où l'on verrait inscrits les procès-verbaux de levée de corps et tous les papiers qui pourraient donner des renseignements et faire reconnaître facilement à tous les citoyens les infortunés qui peuvent leur appartenir ; enfin, un officier de police et de la force armée seraient toujours de garde à ce poste et y feraient observer la décence la plus exacte et le respect dû au malheur.

Le réquisitoire fut aussitôt adopté à l'unanimité dans toutes ses parties ; mais on s'en tint à l'intention. Et, bien que la prison du Grand-Châtelet eût été supprimée, comme on vient de le dire, à la fin de 1792, la Basse-Geôle continua d'exister pendant toute la Révolution.

En l'an IV = 1796, un ancien Représentant de la Commune, Giraud (Pierre-Marin), architecte de son état, fut chargé de faire à l'Administration centrale du département de la Seine, nouvellement instituée par la constitution de l'an III (1), un rapport sur une dizaine d'emplacements qui avaient été proposés pour la Morgue et qu'il énuméra plus tard dans un mémoire écrit en 1803, intitulé : *Projet d'une Morgue pour le département de la Seine, composé en l'an XI et publié en l'an XIII* (2). A titre de curiosité, voici la liste de ces emplacements : 1° local non désigné, rejeté comme inadmissible ; 2° bâtiment de la pompe Notre-Dame ; 3° une des tours du Palais de justice, sur le quai de l'Horloge ; 4° la cour dite de Lamoignon, au Palais de justice ; 5° la cour de la Sainte-Chapelle ; 6° un endroit, dans l'île de la Cité, en face du pont nouvellement construit (actuellement pont Saint-Louis, c'est-à-dire presque sur l'emplacement de la Morgue actuelle) ; 7° le corps-de-garde du Port au blé (actuellement port de l'Hôtel-de-Ville) ; 8° sous le quai Pelletier (actuellement quai de Gesvres) ; 9° dans les bâtiments de l'Arsenal ; 10° dans l'île Louvier. L'auteur du mémoire acceptait dans son rapport de l'an IV un local près de l'arcade Saint-Jean, au-dessus de l'égoût, dans un bâtiment tout construit, avec logement des gardiens du côté de la rue de la Mortellerie (actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville). Au contraire, dans le mémoire paru en l'an XIII, il proposait, avec plans à l'appui, de construire un bâtiment spécial sur le terre-plein du pont Neuf.

Mais, à ce moment, la Morgue avait déjà trouvé un refuge : la démolition du Grand-Châtelet, projetée déjà sous Louis XVI, requise par le procureur de la Commune en septembre 1792, proposée par l'architecte Giraud au ministre de l'intérieur en thermidor an V = juillet 1797, enfin commencée en 1802, rendait impossible le maintien de la Morgue dans son ancien local. Par arrêté du 29 thermidor an XII = 17 août 1804, le premier préfet de police, Dubois, ordonna que la Morgue du Châtelet serait fermée à partir du 1er fruc-

(1) L'Administration centrale du nouveau département de la Seine fut installée le 7 frimaire an IV = 28 novembre 1795. Le rapport sur les projets relatifs à la Morgue est nécessairement postérieur de quelques mois.

(2) Imp. 8 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, n° 11476).

tidor = 19 août et transférée sur le quai du Marché-neuf, dans une ancienne boucherie du XVIe siècle, aménagée tant bien que mal.

On sait que la Morgue resta jusqu'en 1862 dans le bâtiment provisoire du quai du Marché-neuf.

(II, p. 465.) Le Menuret, médecin, dont il est ici question, est assurément le même que le Menerit, médecin, signalé le 24 avril précédent comme ayant fait hommage au Corps municipal de deux ouvrages sur la médecine (1).

La preuve de l'identité des deux personnages résulte du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale, du 19 avril, où on lit ce qui suit (2) :

Le président (Chabroud) fait savoir que M. Menuret, docteur en l'Université de médecine de Montpellier, présente à l'Assemblée deux ouvrages : l'un, sur les moyens de former de bons médecins et sur les obligations réciproques des médecins et de la société, avec un projet d'éducation nationale relative à cette profession ; l'autre, sur la culture des jachères, couronné par la *Société royale d'agriculture*.

L'Assemblée renvoie le premier de ces ouvrages au Comité de salubrité, le second à celui d'agriculture, et accorde à M. Menuret les honneurs de la séance.

Il est évident que ce sont les deux mêmes ouvrages qui furent présentés, cinq jours plus tard, au Corps municipal.

L'auteur s'appelait exactement Menuret de Chambaud (Jean-Jacques), né à Montélimart en 1733, docteur en l'Université de médecine de Montpellier, agrégé honoraire de l'Université de Valence, médecin des écuries du roi, correspondant de la Société royale des sciences, etc., et les ouvrages en question étaient intitulés : 1° *Essai sur les moyens de former de bons médecins, sur les obligations réciproques des médecins et de la société, partie d'un projet d'éducation nationale relative à cette profession* (3) ; 2° *Mémoire sur la culture des jachères*, couronné par la *Société royale d'agriculture* (4).

(1) Séance du 24 avril. (Voir Tome III, p. 750.)

(2) Séance du 19 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 204.)

(3) Vol. de 150 p. in-8, Paris, 1791 (Bib. nat., T 10/14). — Une 2e édition parut en 1814.

(4) Vol. de 61 p. in-8, Paris, 1791 (Bib. nat., S 4688).

3 Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du vendredi 3 juin 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Oudet, doyen d'âge, pour l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Pitra, Charon, Dacier, Prévost, Ét. Le Roulx, Houssemaine, Gandolphe, Bertollon, Cousin, Bernier, Rousseau, Borie, Cahours, Couart, Filleul, Cardot, Hardy, Nizard, Maugis, Tassin, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Montauban, Le Camus, Jolly;

Lecture faite d'une lettre de M. Lenoir, ingénieur d'instruments, par laquelle il demande la fixation à une somme déterminée du prix de sa patente;

Le Corps municipal a renvoyé cette lettre aux commissaires des impositions, pour l'examiner et en rendre compte, s'il y a lieu (1).

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a fait lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, en date du 1er de ce mois, par laquelle il annonce que le Directoire ne peut pas donner son autorisation à la demande formée par la section des Quatre-Nations de faire imprimer le tableau des citoyens actifs de la section et d'en faire supporter les frais par la Municipalité (2).

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal du jour et que copie de la lettre ainsi qu'expédition du présent arrêté seraient envoyées tant à la section des Quatre-Nations qu'aux autres sections qui auraient fait de pareilles demandes.

M. le Maire, étant arrivé, a repris la présidence.

(1) Sans renseignements.

(2) Demande renvoyée au Directoire, le 30 mai, par le Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 434-435.)

---- Sur la communication, donnée au Corps municipal par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un acte signifié en sa personne au Corps municipal de la part des entrepreneurs des bâtiments, murs, clôtures et barrières de la ville de Paris, par lequel ils s'opposent « à ce que les démolitions et enlèvements commencés (1) soient continués et à ce qu'aucune vente soit ultérieurement consommée, jusqu'à ce que les opérations préliminaires de toise, vérification et règlement desdits ouvrages déjà commencés soient parfaites et consommées, pour arriver ensuite par chaque entrepreneur à la liquidation et au payement de ses mémoires, tant sur le prix à provenir de la vente projetée que sur tous autres deniers qui pourront être destinés à l'acquit de cette dette, reconnue nationale par le décret du 18 novembre dernier, sanctionné par le roi »;

Le Corps municipal renvoie l'examen de l'opposition dont il s'agit aux commissaires nommés à cet effet par son arrêté du 18 mai (2), qui proposeront incessamment des mesures pour faire cesser les réclamations des entrepreneurs (3).

---- La discussion a été ouverte sur le compte de l'administration provisoire de M. Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances (4).

Elle a été continuée à lundi (5).

---- M. Jolly, administrateur de la police, a rendu compte des événements qui se sont passés hier aux Théatins et du trouble qu'a éprouvé dans l'exercice de son culte la Société à qui l'ancienne église a été louée. (I, p. 473.)

---- M. le Maire a instruit le Corps municipal que le Directoire du département pensait que l'impression, la distribution et même l'affiche du rapport de M. Talleyrand et de l'opinion de M. Emmanuel Syéiès, prononcés à l'Assemblée nationale, le 7 mai dernier, sur la liberté générale des cultes (6), contribueraient de la manière la plus

(1) L'enlèvement des grilles établies aux barrières de Paris avait été ordonné par arrêté du Corps municipal du 28 avril, et la vente des matériaux en provenant autorisée par arrêtés du 7 et du 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 35, 37, 161 et 287-288.)

(2) Quatre commissaires, dont deux notables du Conseil général, désignés le 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 287.)

(3) Le rapport des commissaires n'est pas connu.

(4) Rapport déposé le 9 mai. (Voir ci-dessus, p. 183-184.)

(5) Lundi, 6 juin. (Voir ci-dessous, p. 498.)

(6) *Rapport fait, au nom du Comité de constitution*, par DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, et *Opinion de M. Emm.* SIÉYÈS. (Voir Tome III, p. 573, note 3, et 574, note 1.)

efficace à éclairer les citoyens et à leur rendre familiers des principes dont l'oubli seul a pu causer des désordres affligeants pour les amis de la vraie liberté.

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le rapport de M. Talleyrand et l'opinion de M. Syéiès seraient réimprimés, distribués et envoyés aux comités des 48 sections ;

A arrêté, en outre, que le rapport de M. Talleyrand serait affiché avec la loi qui en a consacré les principes, et que, pour appeler l'attention publique, il serait mis en tête : *Liberté des cultes religieux.*

~~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. Mulot, qui instruit le Corps municipal qu'il a été nommé commissaire du roi pour se rendre à Avignon et dans le Comtat-Venaissin (1).

Sur l'observation, faite par plusieurs membres, que l'absence de M. Mulot serait vraisemblablement très longue et qu'il était indispensable de nommer à sa place un vice-président pour présider le Corps municipal et le Conseil général, en l'absence de M. le Maire (2);

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait procédé à la nomination d'un vice-président à la séance de lundi prochain (3).

~~~~ Lecture faite de deux arrêtés, l'un de l'assemblée générale de la section des Gobelins, l'autre du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville des 28 et 30 mai dernier, lesdits arrêtés relatifs à l'échange de l'argent contre les assignats et des assignats contre l'argent ;

(1) L'Assemblée nationale ne pouvait se décider à prendre parti sur l'annexion à la France des comtats d'Avignon et Venaissin; pendant qu'elle discutait, la guerre civile éclatait, suite d'anciennes rivalités locales avivées par les contestations récentes, Avignon tenant pour la France et Carpentras pour le pape. Le 25 mai, l'Assemblée décida que le roi serait invité à « envoyer des médiateurs chargés d'interposer les bons offices de la France entre les Avignonnais et les Comtadins et de faire tous leurs efforts pour les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 461.) Quelques jours après, le roi désigna trois médiateurs plénipotentiaires, parmi lesquels Mulot; la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 5 juin) annonce que les médiateurs partirent, le 3, à une heure du matin, pour leur destination.

(2) Mulot avait été choisi, le 29 octobre 1790, comme vice-président du Conseil général et du Corps municipal. Déjà nommé commissaire civil dans le département du Gard et, à ce titre, absent depuis le 1er mars jusqu'au 24 mai, il n'avait point été alors remplacé à la vice-présidence. (Voir Tomes I, p. 133, III, p. 5, et ci-dessus, p. 377.)

(3) Lundi, 6 juin. (Voir ci-dessous, p. 495-496.)

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal avertit le public :

1° que, à compter de mercredi prochain, 8 du présent mois, il sera ouvert de nouveaux bureaux d'échange, savoir :

Pour la section des Gobelins, dans la cour de la caserne de la compagnie du centre, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi ;

Pour la section de l'Hôtel-de-Ville, rue des Barres, proche l'église, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi ;

2° que les échanges se feront en présence d'un commissaire du comité de la section.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* ROYER, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 471.) La Société locataire de l'église des Théatins, instruite par la malheureuse expérience du 17 avril (2), n'avait pas tout à fait tort de redouter de nouveaux troubles pour le jeudi 2 juin, jour de la fête catholique dite de l'Ascension. Le refus de protection opposé par le Corps municipal, le 1er juin, à la réquisition de l'agent de la Société laissant toute liberté aux manifestants (3), ceux-ci ne se firent pas faute de profiter de la permission.

Voici d'abord le récit de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 4 juin) :

« Le département de Paris avait autorisé la Municipalité de Paris à louer l'église des Théatins à une Société pour l'exercice d'un culte religieux : cette Société avait rempli les formalités exigées et devait entrer en possession de ce local hier (4).

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) Incidents du 17 avril. (Voir Tome III, p. *622-626*.)

(3) Arrêté du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. 466.)

(4) Il s'agit donc ici, non du bail conclu en vertu de l'autorisation accordée par le Directoire du département, le 15 avril (voir Tome III, p. 604 et *611-612*), car ce bail, d'une durée d'un demi-trimestre, était expiré depuis le 31 mai, mais d'une nouvelle location, consentie en vertu d'une nouvelle autorisation dont les termes

« Vers dix heures du matin, quelques personnes étaient réunies sur le quai de Voltaire. Des hommes égarés par les ennemis de la tranquillité publique se répandirent dans les groupes en criant que c'étaient des prêtres réfractaires qui étaient réunis dans cette église, qu'ils y donnaient la communion, ce qui était une fonction publique, et que les bons citoyens devaient empêcher cette réunion. Ces discours souvent répétés avec le ton du patriotisme échauffèrent les têtes : on se porta à l'entrée de la rue de Bourbon (1) et on pénétra dans l'église ; les personnes réunies furent effrayées et prirent la fuite.

« Ces coupables émissaires ne furent pas satisfaits de voir l'église déserte ; ils renversèrent l'autel et se préparaient à pousser encore plus loin la violation des propriétés, lorsqu'un détachement nombreux de la garde nationale arriva. M. La Fayette s'y rendit aussitôt, et, par des discours remplis du véritable esprit de liberté et de justice, il fit comprendre aux citoyens entraînés par des suggestions perfides que donner la communion n'était pas une fonction publique. L'attroupement fut bientôt dissipé et le calme rétabli.

« On regrette que les auteurs de ce trouble n'aient pas été arrêtés : on aurait pu, sans doute, obtenir d'eux d'utiles révélations et saisir les véritables ressorts qui ont opéré tout ce mouvement. »

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 5 juin) raconte et commente le même événement, ainsi qu'il suit :

« Le jour de l'Ascension, l'église des Théatins ayant été ouverte dans la matinée au service divin par des prêtres non assermentés, on a prétendu qu'ils avaient confessé ; et, comme ils se disposaient à donner la communion à leurs pénitentes, une multitude de gens s'est précipitée dans l'église, a mis en fuite les personnes qui y étaient réunies, a brisé les chaises et a commis beaucoup de désordres.

« La garde nationale, et surtout M. de La Fayette par ses discours remplis du véritable esprit de liberté et de justice, parvinrent à dissiper l'attroupement et à rétablir le calme.

« On a remarqué qu'il y avait déjà quelque temps que le département avait autorisé la Municipalité de Paris à louer l'église des Théatins à une Société et que, dimanche 29 mai, personne ne s'était présenté pour troubler l'exercice de ce culte religieux. On est porté à croire que, après la démarche de l'abbé Raynal à l'Assemblée nationale, on a voulu faire un coup d'éclat qui vînt à l'appui de sa lettre (2) : ce n'est pas certainement parmi des

ne sont pas connus. Peut-être y eut-il cession de bail par la première Société, comme l'indique la mention faite, au procès-verbal du Corps municipal du 26 mai, d'un arrêté du Directoire du département, du 24, « rendu sur la requête d'un sieur Taillandier, se disant cessionnaire du bail passé pour la jouissance de l'église des Théatins ». (Voir ci-dessus, p. 405.)

(1) Aujourd'hui, rue de Lille.

(2) L'ex-abbé Raynal (Guillaume-Thomas-François), devenu historien et philosophe, âgé alors de 78 ans, avait remis au président de l'Assemblée nationale (alors Bureaux de Pusy) une *Adresse* (imp. 14 p. ou 19 p. in-8, Bib. nat., Lb 39/4971-4972) qui, lue à la séance du 31 mai, matin, avait produit une vive émotion : après s'être livré à une censure virulente de presque tous les actes de l'Assemblée nationale et de presque tous les résultats de la Révolution, l'auteur parais-

hommes dignes d'une constitution libre qu'on eût trouvé les moteurs de cet acte de révolte contre la loi. »

Nous avons, en outre, le récit d'un témoin oculaire, consigné dans un écrit ayant pour titre : *Les fameuses vêpres des Théatins* (1), dont voici les passages principaux :

Eh bien, mes amis ! Les voilà donc enfin arrivés aux Théatins, ces prêtres qui n'ont pas voulu prêter le serment et qui, criant au despotisme, à la persécution, annonçaient qu'il n'y avait pas de liberté du culte, ni d'opinion ; qui disaient que les décrets de l'Assemblée nationale à ce sujet ne seraient pas respectés, que la garde nationale ne faisait exécuter que ceux qui lui plaisaient. J'y suis arrivé, aux Théatins, et l'un des premiers : j'ai tout vu, tout entendu. Et je vais leur répondre.

Vous avez demandé à jouir du bénéfice de la Déclaration des droits de l'homme et de la liberté du culte. Le département de Paris l'a consacrée par son arrêté du 11 avril dernier, en interprétation de la loi (2). Au lieu d'exécuter cet arrêté, dès que vous eûtes loué les Théatins, des émissaires répandirent que l'arrêté du département ne suffisait pas, qu'il fallait un décret de l'Assemblée nationale. Le Comité de constitution s'en occupa, et l'Assemblée a décrété la liberté du culte (3). L'abbé Sieyès vous a rappelé à la tribune ce que l'Assemblée a dit à tous : « Vous ne serez pas inquiétés dans vos opinions religieuses ; vous n'êtes soumis qu'à la loi ; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la loi, vous êtes libres. Votre liberté vous est garantie : comptez qu'elle sera efficacement protégée, et, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique (4). » Le rapporteur du Comité de constitution, l'évêque d'Autun, a su dire avec énergie : « Chez

sait y exprimer le regret d'avoir préparé, par ses écrits, une telle Révolution, qu aboutissait à l'anarchie. Voici le tableau qu'il traçait de la situation de la France à ce moment : « Prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi ? Des troubles religieux, des dissensions civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver ; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens, le roi plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs, où des hommes ignorants et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. » Et plus loin : « La France entière présente deux tribus très prononcées : celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant ; tandis que des hommes violents s'électrisent, se serrent et forment un volcan redoutable qui vomit des torrents de lave capables de tout engloutir. » Sur la proposition de Robespierre, l'Assemblée avait décidé, à la presque unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la lettre de Raynal, qui motiva deux réponses : l'une intitulée : *André* Chénier *à Guillaume-Thomas Raynal*, datée du 1er juin, publiée par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 5 juin) ; l'autre, imprimée à part (imp. 39 p. in-8, Bib. nat., Le 29 1561), sous ce titre : *Réflexions importantes sur l'adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 31 mai 1791, par Guillaume-Thomas* Raynal, *par M.* de Sinéty, *député à l'Assemblée nationale.* (Voir séance du 31 mai 1791, matin, *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 650-655.)

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4888).

(2) Arrêté du 11 avril 1791. (Voir Tome III, p. 562-564.)

(3) Décret du 7 mai 1791. (Voir Tome III, p. 573-574.)

(4) Discours de Sieyès, du 7 mai. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 646.)

un peuple libre et digne de l'être, la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions, sans distinction de secte; si celle des juifs, des protestants, doit être respectée, celle des catholiques non conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution, ni par la loi; le peuple s'abuse et en même temps se contredit lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres. C'est sur ce faux principe que les protestants essuyèrent, sous le règne de Louis XIV, cette longue persécution dont la raison et l'humanité ont été si révoltées dans ces derniers temps, parce qu'on ne voulait pas, disait-on, deux cultes de la religion chrétienne (1). » Vous êtes donc autorisés dès ce moment à vous assembler et à exercer votre culte.

Rapprochons actuellement ces faits avec ce qui s'est passé hier aux Théatins. On vous a loué cette église, parce que c'est un bien à la nation et qui va être vendu, et dont, en attendant, les loyers doivent servir à payer la dette qu'ont faite les agents de l'ancien régime ; on vous l'a louée, comme on a fait aux protestants pour Saint-Thomas du-Louvre. Vous avez fait mettre un tableau qui annonce votre culte (2). Vous y avez dit, le jour de l'Ascension, des messes depuis cinq heures du matin jusqu'à midi, sans qu'on vous ait rien dit; et, cependant, il y avait beaucoup d'assistants. Reconnaissez donc cette obéissance à la loi de la part du peuple. Pourquoi, à midi, une vingtaine de gens inconnus ont-ils fait un mouvement d'après lequel ils se sont portés, après la dernière messe, à l'autel et l'ont brisé? N'est-ce pas à vous-mêmes que l'on pourrait faire le reproche de ce désordre? Ne serait-ce pas vous qui, voyant que le décret de l'Assemblée nationale était respecté et que la loi s'exécutait avec autant de calme, avez fait détruire un autel qui semblait n'avoir été formé de quatre planches réunies qu'afin de le rendre plus facile à abattre? N'avez-vous pas cherché par là le prétexte de dire et de répandre partout que vous étiez poursuivis, persécutés, que vous étiez de nouveaux martyrs? Qui sait même si, aux portes de cette église, vous n'aviez pas apposté des gens pour s'emparer de vos personnes et se livrer à des excès coupables? Mais non, vos espérances ont été trompées. Le comité de la section a dressé procès-verbal des faits et d'accord avec l'officier municipal; les efforts des réfractaires ont été vains L'autel a été rétabli des mêmes planches, et, les portes ouvertes, on a attendu que le culte se fît. Pourquoi, prêtres réfractaires, ne vous êtes-vous présentés qu'à sept heures pour célébrer votre office, tandis que, dès trois heures, vous étiez maîtres de le faire? Tout a été célébré dans le plus grand ordre et vous avez célébré votre office sans avoir à vous plaindre des procédés de personne.

C'est ici que nous vous forçons de connaître la justice que vous devez aux sentiments d'ordre public qu'ont manifestés les assistants et surtout la garde nationale, le Maire et le Commandant-général.....

Continuez d'user de la faveur de la loi; mais ne vous en écartez point. Que vos assemblées soient publiques; que vos temples soient ouverts comme ceux des protestants, vos frères; car, en même temps que nous protégerons l'exercice de votre culte, nous devons y être présents, afin de voir si vous ne cherchez point à enfreindre les principes de la constitution et de vous imposer dans ce cas les peines sévères portées par la loi. C'est alors que nous reconnaîtrons en vous si c'est un pur sentiment de la religion qui seulement vous anime ou le désir de seconder les projets nuisibles à la Révolution.

Signé : Par un patriote.

(1) Rapport de Talleyrand-Périgord, du 7 mai. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p 644.)

(2) Inscription déterminée par arrêté du Directoire, du 16 avril. (Voir Tome III, p. 618 et *626*.)

En somme, à part l'empêchement apporté au libre exercice du culte dissident, il ne s'était rien passé de bien grave le 2 juin.

Cependant, il ne pouvait pas convenir aux catholiques réfractaires à la constitution civile du clergé d'être chaque jour exposés aux mauvais traitements d'une poignée d'intolérants : le 5 juin, la Société locataire fit annoncer que l'église des Théatins ne serait pas ouverte (1).

(1) *Éclaircissement* du 8 juin. (Voir ci-dessous.)

4 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le samedi 4 juin 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, J.-J. Le Roux, Champion, Viguier-Curny;

~~~~ Plusieurs élèves en chirurgie ayant été introduits, ils ont instruit le Bureau municipal qu'il règne dans les écoles de chirurgie, parmi les élèves qui les fréquentent, un esprit de discorde et de désunion qui pourrait entraîner de grands maux si l'on n'y apportait remède; ils ont observé que ce mal avait pris naissance et s'accroissait tous les jours par une assemblée dite le *Club chirurgical*, tenue par une partie des étudiants en chirurgie, dans les salles des écoles de chirurgie, avant ou après les leçons (1).

Le Bureau municipal renvoie cette déclaration au Département de la police, pour être pris par les administrateurs de ce Département tous les renseignements nécessaires; et ensuite les mêmes administrateurs s'entendront avec ceux des établissements publics, prendront les précautions que leur sagesse leur suggérera, pour rétablir l'ordre et l'union parmi les étudiants en chirurgie (2).

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par le sieur Tournay, lieutenant de la compagnie de Hulin, et les sieurs Bidault et Cottin, fusiliers de cette même compagnie, qui ont eu le corps et les vêtements brûlés au champ de la Fédération, le 18 juillet 1790, par l'explosion d'un aérostat dont on avait voulu donner le spectacle aux fédérés (3);

(1) On n'a pu découvrir aucun renseignement ni sur le *Club chirurgical* proprement dit, ni sur les réunions tenues par les étudiants en chirurgie.

(2) Il n'est pas question de cette affaire dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Accident de l'aérostat de Garnerin. (Voir 1re série, Tome VI, p. *426-427*.)
~~~~

Le Bureau municipal accorde une indemnité de 150 livres à chacun desdits sieurs Tournay, Bidault et Cottin;

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à leur en délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Municipalité.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport de la visite qu'ils ont fait faire, en conséquence de l'arrêté pris le 21 mai dernier (1), du pavillon de la place Louis XV, à l'entrée du Cours de la Reine, demandé par la section des Champs-Élysées pour y établir son comité (2). MM. les administrateurs, après avoir assuré que ce pavillon paraissait très propre à l'usage pour lequel il était demandé en y faisant faire quelques arrangements, ont observé qu'il était préalablement question de décider qui serait obligé d'acquitter une redevance annuelle de 300 livres, que M. Le Peletier, ancien prévôt des marchands (3), et jouissant actuellement de ce pavillon, avait été chargé de faire à deux anciens commis des Fermes, à qui le roi avait donné cet emplacement pour s'y loger.

Le Bureau municipal a arrêté que, comme chaque comité de section recevait de la Commune une somme annuelle pour fournir aux frais d'un logement (4), la section des Champs-Élysées serait tenue d'acquitter cette redevance annuelle de 300 livres;

Arrête de nouveau que MM. du Département des travaux publics feront incessamment rapport des dépenses à faire dans ce pavillon pour le rendre habitable par ce comité de section (5).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

(1) Arrêté du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 335.)

(2) Le siège du comité était, d'après l'*Almanach général du département*, aux Champs-Élysées, près la rue de Marigny, hôtel de Fronsac, et, d'après l'*Almanach royal* (1791), place Louis XV, au coin des Champs-Élysées, du côté de la rivière.

(3) Il s'agit de Le Peletier, seigneur de Morfontaine (Louis), conseiller d'État, prévôt des marchands depuis 1784, démissionnaire en avril 1789, remplacé aussitôt par de Flesselles (Jacques). Ch.-L. Chassin a donné, dans *Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. I, p. 363-367, et t. III, p. 35-42), des détails curieux et tout à fait nouveaux sur les causes de la démission de Le Peletier et les circonstances de la nomination et de l'installation de son successeur. La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 29 mars 1791) signale la présence à Turin (Savoie), comme émigré, de « M. Pelletier de Morfontaine, l'ancien prévôt des marchands de Paris ».

(4) Arrêté du 28 janvier 1791. La section des Champs-Elysées était classée dans la catégorie de celles qui recevaient 600 livres pour le logement de leur comité. (Voir Tome II, p. 322.)

(5) Rapport présenté le 27 juillet. (Voir ci-dessous.)

Le Bureau municipal l'autorise à faire faire à Paris soixante trappes de regards d'égouts, dans la forme des dernières faites par le sieur Moulin, maître de forges à Chamouilley (1);

Invite lesdits sieurs administrateurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le prix de ces trappes, fabriquées à Paris, n'excède pas celui payé au sieur Moulin pour celles qu'il a fournies précédemment.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport que le sieur Lefèvre, maître maçon, demandait alignement pour une maison dont il veut reconstruire le mur de face rue Mouffetard, en face de celle de l'Arbalète; que, cette maison, d'après les plans faits par M. Verniquet, étant sujette à un retranchement de 6 pieds pour donner 30 pieds de largeur à cette partie de la rue Mouffetard, le sieur Lefèvre, à qui cette proposition a été faite, refuse de s'y rendre, mais consent seulement à se retrancher de 3 pieds sans indemnité, ce qui le mettrait dans l'alignement des maisons voisines.

Le Bureau municipal;

Considérant qu'il n'y a rien de statué sur la nature des indemnités à accorder aux propriétaires qui subissent des retranchements pour l'élargissement de la voie publique (2);

Autorise le Département des travaux publics à accepter l'offre du sieur Lefèvre de se retrancher de 3 pieds sans indemnité;

L'autorise aussi à lui donner alignement en conséquence de ce retranchement, sans préjudice néanmoins de la largeur de 30 pieds fixée par le plan, qui sera observée par la suite quand le Corps municipal aura statué sur la partie des alignements (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Lefèvre, concierge du tribunal du IIIe arrondissement, séant au Châtelet, la somme de 313 livres, 1 sol, montant des dépenses (4) en bois, chandelle, location de matelas et autres objets, par lui faites depuis le 28 janvier jusqu'au 30 avril 1791, pour le service du corps-de garde

(1) *Chamouilley*, commune du canton de Saint-Dizier, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

(2) Le Bureau municipal, par arrêté du 10 mai, avait invité le Corps municipal à régler la question des indemnités dues aux propriétaires pour cession de terrain à la voie publique en vue d'alignement. (Voir ci-dessus, p. 206-207.)

(3) On ne connaît pas d'arrêté relatif aux alignements.

(4) Le texte du registre manuscrit contient ici les mots: *par lui faites*, qui se trouvent répétés plus loin mieux à leur place.

de la garde nationale établi au Châtelet, lesdites dépenses détaillées en un mémoire certifié par M. Carle, commandant de bataillon (1), et approuvé par M. Le Vacher, officier municipal.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer par M. Chadelas, quartier-maître trésorier de la garde nationale, à M. Petit-Fontaine, commissionnaire des sieurs François Cottereau, Jean Cottereau et Étienne Cottereau, fabricants de bas à Romorantin, les sommes de 3.080 livres, 7 sols, 3.281 livres, 6 sols, 6 deniers, et 1.266 livres, 6 sols, à eux dues pour fourniture de draps employés à l'habillement de la garde nationale.

---- Le Bureau municipal;

Après avoir entendu les commissaires au Département de la garde nationale en leur rapport sur différentes fournitures faites pour l'ameublement des casernes et corps de-garde de l'armée parisienne, dont les mémoires à acquitter montent à la somme de 71.174 livres, 9 sols, 5 deniers;

Arrête qu'il sera expédié à ces fournisseurs des ordonnances du montant de leurs mémoires vérifiés et réglés par l'administration des travaux publics et visés par les commissaires du Département de la garde nationale.

---- M le procureur de la Commune a donné lecture d'un mémoire de MM. Boyenval et Bois, commis-greffiers, qui demandent que leurs appointements soient, jusqu'au dernier juin 1791, sur le même pied qu'ils ont été fixés par arrêté du Bureau municipal provisoire du 16 mars 1790, en réunissant ce qui leur était payé par la caisse municipale et par M. Veytard (2), savoir : l'un, à raison de 4.200 livres, et l'autre, à raison de 3.200 livres.

Le Bureau municipal :

Considérant que, aux termes de l'arrêté pris par le Corps municipal le ...(3), les appointements de 4.000 livres, fixés pour M. Boyenval,

(1) Carle, commandant du bataillon des Barnabites, puis d'Henri IV.

(2) L'arrêté du Bureau de Ville, du 16 mars 1790, fixait les appointements de Boyenval à 3.400 livres, dont 1.200 payées par le greffier en chef, Veytard, et 2.200 par la caisse municipale, et ceux de Bois, à 2.410 livres, dont 900 payées par le greffier en chef et 1.510 par la caisse municipale. (Voir 1re série, Tome IV, p. 427-428.)

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit sans doute des arrêtés des 19 et 20 mai, fixant les appointements des commis du greffe. Le chiffre alloué à Boyenval n'y est pas indiqué; mais Bois avait bien obtenu les 3.000 livres dont il est question ici. (Voir ci-dessus, p. 301 et 316.)

et ceux de 3.000 livres, fixés pour M. Bois, doivent courir à compter du 1er janvier dernier;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de ces deux commis-greffiers.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire réparer les garde-fous des trappes des magasins de Corbeil, qui, d'après le compte rendu par M. Filleul, sont dans un si mauvais état qu'il y a beaucoup de danger pour les ouvriers employés dans ces magasins.

Et, attendu le peu de valeur de ces ouvrages;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à les faire faire par qui ils voudront choisir (1), sans être obligé de se concerter à ce sujet avec le Département des travaux publics.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal commet MM. Tassin, Étienne Le Roux et Filleul, officiers municipaux, pour examiner la demande en indemnité faite par les sieurs Turnbull, Forbes et compagnie, négociants à Londres, relativement aux pertes qu'ils disent avoir faites sur des approvisionnements de grains par eux envoyés en France pour la Ville (2);

Invite lesdits sieurs commissaires à s'occuper de cette affaire et à en faire rapport le plus tôt possible;

Et, à cet effet, les autorise à se faire assister de telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir pour se procurer les renseignements dont ils pourraient avoir besoin (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (4), heure de midi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, J.-J. Le Roux, Champion, Viguier-Curny; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le registre manuscrit porte ici : par qui *il voudra* choisir. La rectification s'impose.

(2) Sans renseignements.

(3) Aucun rapport concernant cette affaire n'est signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Lundi, 6 juin.

* * *

ANNEXE

Nous ajoutons ici un document qui n'est mentionné dans aucun procès-verbal et qui se rattache à la date du 4 juin. Il s'agit d'un *Précis pour les maréchaux de Paris, remis à la Municipalité le 4 juin 1791* (1).

Mais cet écrit n'est lui-même qu'une réponse à un *Mémoire présenté par les garçons maréchaux-ferrants à M. le Maire et à MM. les officiers municipaux*, qui n'a pas été conservé. Heureusement, le *Précis*, imprimé sur deux colonnes, met, en regard des observations des patrons, les allégations des ouvriers tirées du *Mémoire*, de sorte que nous possédons, par l'intermédiaire du *Précis* des patrons, sinon la reproduction, du moins un résumé très complet du *Mémoire* des ouvriers.

Voici donc l'ensemble des réclamations des garçons ou ouvriers.

Les garçons maréchaux de la ville de Paris exposent que leur sort n'a pas été amélioré depuis le début de la Révolution, bien que leur métier soit très pénible et très dangereux. Le prix de leurs journées n'a pas varié depuis cinquante ans, malgré les réclamations qu'ils portèrent en 1764, en 1769 et en 1786 par devant les lieutenants de police, qui les trouvèrent fondées: il est actuellement de 30 sous, tandis qu'il est de 40, de 50 sous et même de 3 livres dans les autres corporations. Et cependant, les maîtres ont haussé le prix de leurs ouvrages: c'est ainsi que les abonnements pour l'entretien des fers et la fourniture des drogues dans les maladies légères, qui, en 1750, étaient de 50 sous par mois, ont été portés depuis à 3 livres, 3 livres 10 sous, 4 livres, 4 livres 10 sous et même 5 livres. Les exposants sont obligés de travailler de quatre heures du matin à sept heures du soir et ne peuvent se reposer tant qu'il y a des chevaux à ferrer. L'augmentation du prix de toutes les choses nécessaires à la vie les oblige aujourd'hui à demander un salaire de 36 à 40 sous par jour : d'ailleurs, quelques maîtres sont assez équitables pour offrir déjà ce salaire aux ouvriers les plus distingués. En outre, les exposants supplient la Municipalité de fixer le commencement de leurs journées, tant en été qu'en hiver, à cinq heures du matin, sauf lorsqu'il se présentera à la boutique des chevaux à ferrer.

Voici maintenant le résumé des *Observations des maréchaux sur le mémoire des garçons*, qui forment la seconde partie du *Précis*.

Les maréchaux répondent que leurs garçons ont eu de grands torts en abandonnant leur ouvrage et en forçant leurs camarades à suivre leur exemple. Si les garçons n'ont point demandé d'augmentation depuis 1789, c'est parce que les boutiques et les pratiques étaient de moins en moins nombreuses. Il y a cinquante ans, il y en a même trente-cinq, les garçons maréchaux étaient nourris et gagnaient 12 ou 15 livres par mois; et leurs réclamations en 1764, 1769 et 1786, éclairées comme elles sont aujourd'hui par les

(1) Imp. 8 p. in-4 (Arch. nat., AD, XVI, 69).

observations des maréchaux, ont été rejetées par la police. Les journées étaient fixées à 25 et 30 sous, et il n'y a pas longtemps encore que, dans les faubourgs, on ne payait que 28 sous. Mais, avec ces 30 sous, les garçons sont logés, couchés et éclairés, ce qui vaut bien au moins 36 sous par jour. Les ouvriers que les garçons maréchaux citent ici pour servir de point de comparaison gagnent, il est vrai, jusqu'à 3 livres par jour; mais ils sont souvent une partie de l'année sans travailler; ils ne sont pas payés les fêtes et dimanches, et, lorsqu'ils perdent un quart de jour et même moins, on le leur rabat sur leur journée. Les garçons maréchaux, au contraire, travaillent toute l'année et ne connaissent point de morte-saison; ils sont payés fêtes et dimanches, même pendant qu'ils sont malades; on ne leur rabat jamais le temps qu'ils perdent, et il est quelquefois considérable, ils le savent bien. Il y a dans l'année, y compris les deux fêtes de Saint-Éloi, et sans compter les fêtes de paroisses, 82 jours de repos. Il est vrai que les maréchaux ont augmenté le prix de l'entretien des chevaux. Mais tout a été augmenté pour eux : l'étendue du pavé de Paris a plus que doublé, les chevaux usent donc davantage; les loyers, la ferraille, les clous, le charbon ont été portés à des prix excessifs. Le travail sans relâche des garçons maréchaux est aisé à juger: ils ont d'abord deux heures sur leur journée pour leurs repas, et ces deux heures ne sont jamais calculées au moins, mais toujours au plus; ils forgent ou doivent forger ordinairement quatre fers par heure; mais, si on les fait forger pour leur propre compte, ils en forgent douze; ils font donc pour les maîtres deux tiers moins qu'ils ne feraient pour eux. Il est vrai qu'ils ont quelquefois beaucoup à ferrer; mais alors ils gagnent davantage, les légères rétributions qu'ils obtiennent des personnes qui font ferrer étant toujours d'environ 6 sous par cheval ; et leurs journées sont équivalentes à celles des ouvriers qu'on paie le plus cher. On peut encore avancer ici que, dans la plupart des boutiques, les ouvriers commencent à travailler plutôt à cinq heures qu'à quatre, et, à cet égard, le relâchement des maîtres a prévenu le demande des garçons : leur calcul est faux en disant qu'il restera encore treize heures de travail pour les maîtres en ne commençant qu'à cinq heures; il n'en restera que douze, déduction faite des deux heures accordées pour le temps des repas et des repos; si on retranche encore de ces douze heures le temps perdu à boire avec les cochers et celui qu'ils emploient lorsqu'on les envoie quelque part, on verra que les journées des garçons maréchaux sont peut-être les moins longues de toutes celles des ouvriers.

Les conclusions du *Précis* sont ainsi formulées :

Il résulte de toutes ces observations :

1° que le prix actuel des journées des garçons maréchaux, y compris le logement, etc., est effectivement de 36 sous;

2° que celui qu'ils exigent, y compris la diminution d'une heure, portera leurs journées à 44 sous effectifs;

3° que le prix de leurs journées ne peut être irrévocablement fixé, mais qu'il doit l'être, comme dans la plupart des autres corps de métiers, en raison de leur talent, et, par conséquent se doit traiter de gré à gré avec les maîtres, l'arrivant ne devant nécessairement pas savoir aussi bien travailler et gagner autant que le garçon qui a plusieurs années de service dans les boutiques de Paris;

4° enfin, que leur demande est injuste, vexatoire; qu'elle ne peut être accordée qu'à ceux qui seront en état de la remplir; que la reconnaissance qu'ils ont fait

imprimer, qu'ils exigent qu'on leur signe et qu'ils se sont engagés par serment à faire exécuter, même de force, est une véritable inquisition, qui doit être proscrite dans un moment de liberté générale.

Signé : HUZARD, AURICANE, DAUBAS, WANTIER, BATAILLE, TAVENET aîné, etc., plus une centaine de noms.

Les passages que nous avons cités montrent qu'il y avait une grève des ouvriers maréchaux ferrants, qui avaient abandonné le travail et forcé leurs camarades à suivre leur exemple, qui avaient fait imprimer une formule d'engagement, non susceptible de concessions, à faire signer par les patrons, et qui avaient, en somme, usé des mêmes procédés que les ouvriers charpentiers (1).

D'ailleurs, une autre pièce, émanée aussi des patrons maréchaux ferrants, précise cette assimilation. C'est une *Pétition présentée à l'Assemblée nationale par les maréchaux de Paris, le 7 juin 1791* (2), dont le texte suit :

Messieurs,

Les entrepreneurs de charpente de la ville de Paris sont venus déposer dans le sein de l'Assemblée nationale les sollicitudes que l'insurrection et les vexations de leurs ouvriers leur occasionnent, et ils attendent de votre justice un remède au mal dont le public et eux sont nécessairement les victimes (3).

Les maréchaux de Paris viennent également aujourd'hui réclamer l'exécution de vos décrets et demander à être soustraits à l'espèce de tyrannie que leurs ouvriers exercent aussi contre eux.

Leurs griefs sont les mêmes ; ils ne vous les exposeront pas de nouveau ici ; ils se contenteront de vous rappeler une vérité que vous avez sans doute déjà saisie, Messieurs, et que l'expérience ne justifie que trop : c'est la coalition générale de 80.000 ouvriers dans la capitale ; c'est la réunion d'une masse immense d'hommes qui croient devoir être divisés d'intérêts et de principes avec le reste de leurs concitoyens ; les serruriers, les cordonniers, les menuisiers commencent déjà à suivre les traces des charpentiers et des maréchaux, les autres n'attendent que la réussite des premiers pour suivre les mêmes errements.

Si vous croyez que cette coalition n'a rien de dangereux sous vos yeux, Messieurs, et qu'elle ne puisse entraîner des suites fâcheuses dans la capitale, il peut en résulter un autre inconvénient, plus à craindre sans doute : une foule de ces ouvriers se reportent dans différents départements d'où ils sont sortis, et ils y répandent les principes dont ils sont pénétrés, principes capables d'occasionner les plus grands désordres parmi cette autre portion des citoyens que l'enlèvement prochain des récoltes rassemble en grand nombre dans les campagnes.

Il est sans doute fâcheux, Messieurs, d'avoir à se plaindre de ceux que la confiance de leurs frères a placés à leur tête pour faire exécuter vos décrets. Mais nous ne pouvons vous dissimuler, et vous ne vous le dissimulerez pas, en effet, que l'ignorance de ses devoirs ou plutôt la faiblesse de la Municipalité de Paris

(1) Procédés signalés précédemment. (Voir ci-dessus, p. *349*.)

(2) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., F 3/35355). Minute, dont le texte est identique, mais adressée *A Monsieur le président du bureau du Comité de constitution de l'Assemblée nationale*, pièce manusc. (Arch nat, D IV 51, n° 1488). — Cette pétition n'est pas signalée dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

(3) *Précis* des entrepreneurs de charpente, du 22 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *349-350*.)

est la cause de tous ces désordres : elle a protégé, elle a toléré les rassemblements d'ouvriers; elle les a laissés former des assemblées aussi illégales que dangereuses, dans lesquelles ils ont pris des arrêtés vexatoires et anticonstitutionnels, qu'ils exécutent à force ouverte. Lorsque, éclairée par le cri général, la Municipalité a senti ses torts, le mal était fait; il était trop tard pour y remédier; et il n'en est résulté, de la part des ouvriers, que le mépris le plus profond pour les avis qu'elle avait fait afficher et qui ont bientôt disparu.

Ce n'est point pour eux seuls que les maréchaux viennent aujourd'hui redemander aux représentants de la nation la liberté, dont ils jouissaient depuis si peu de temps et qu'on se hâte de leur arracher. C'est en se réunissant aux charpentiers, c'est au nom de tous les arts et métiers qui vont avoir la même réclamation à faire, qu'ils la demandent, cette liberté; et qu'ils ont droit de l'espérer.

Signé : Auricane, Daubas, Chapet, Bataille, Wantier, commissaires (1).

Il suffit de lire le rapport fait par Le Chapelier à l'Assemblée nationale en lui présentant le décret du 14 juin, qui devait interdire toutes associations professionnelles, pour être convaincu que le Comité de constitution eut connaissance de la *Pétition* des patrons maréchaux-ferrants et qu'il tint grand compte des craintes qui y étaient exprimées (2).

(1) Sur la minute (voir ci-dessus, p. *485*, note 2), les signatures sont les suivantes : Daubas, Boulleylene, Auricane, Tavenet et Appert.

(2) Rapport du 14 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *355-356*.)

6 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du 6 juin 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Champion, Viguier-Curny, Cousin, etc...;

M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Sellerier, sculpteur marbrier, chargé en 1787 des travaux de sa profession pour l'établissement d'une fontaine publique au nouveau marché de l'ancienne Halle au blé, qui demande la compensation de la somme de 15.768 livres, à lui due pour ouvrages faits jusqu'à présent à cette fontaine, avec pareille somme sur celle qu'il doit pour le prix des biens nationaux dont il s'est rendu adjudicataire à l'audience tenue pour la vente des biens à l'Hôtel de-Ville de Paris.

Le Bureau municipal estime que la demande de M. Scellier (1) est de nature à être accueillie avec d'autant plus de raison que la somme due à cet entrepreneur est de nature à être payée par le trésor public, l'ouvrage dont elle est le prix ayant été ordonné par le ci-devant lieutenant de police. Mais, la demande du sieur Scellier (1) n'étant pas de la compétence de la Municipalité, le Bureau renvoie au Directoire du département de Paris, à qui M. le Maire est prié d'adresser l'expédition du présent arrêté (2).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire démolir : 1° le petit bâtiment occupé par les commis de la Ferme sur le port de la Halle aux

(1) Ici, le nom se lit SCELLIER ou SELLIER, mais non SELLERIER, comme ci-dessus.

(2) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

vins et le jardin y attenant; 2° la petite baraque et le jardin qui sont en face du chantier dit l'Eu, sur le même port;

Les autorise aussi à faire supprimer un petit jardin tenant au corps-de garde actuel et à faire mettre le terrain qu'il occupe de niveau à celui du port.

Lesdits sieurs administrateurs ont été invités à employer à ces démolitions et suppressions les ouvriers des ateliers de secours.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Calloux, inspecteur des fontaines, la somme de 269 livres, 8 sols, 9 deniers, prix des ouvrages que cet inspecteur a fait faire aux regards et conduits des eaux de Belleville, en janvier dernier, pour empêcher l'usage que les contrebandiers voulaient faire de ces conduits;

Approuve l'ordre qu'ils ont donné, sur le rapport du sieur Dorotte, de faire différents ouvrages aux regards de la roulette de Saint-Maur et autres, dont la dépense est évaluée à 139 livres, 2 sols.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal approuve l'ordre donné par lesdits administrateurs de renouveler trois parties de tuyaux de la conduite d'eau du regard de Lesdiguières, dont la dépense, déduction faite du vieux plomb, est évaluée à 97 livres, 1 sol, 3 deniers.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire supprimer, à l'époque du 15 octobre prochain, une guinguette que M. Alix a fait établir tant dans une partie des fossés de la place Louis XV dont la jouissance avait été abandonnée à M. Moreau que sur une portion de terrain à l'entrée des Champs-Élysées, près le pavillon actuellement occupé par M. Perronet;

Arrête que, en considération de la suppression présentement ordonnée, il est fait remise à M. Alix des loyers que l'on serait en droit de répéter contre lui.

MM. les administrateurs ont été invités à instruire du présent arrêté et M. Alix et le particulier qui occupe cette guinguette.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur la gondole qui servait à la visite des ponts,

ainsi que les différents meubles qui la garnissent et qui sont confiés à la garde du sieur Choiseau, tapissier.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise : 1° à accepter la soumission faite par M. Forizon, propriétaire d'un terrain dit « le clos Payen » (1), sur le boulevard du Midi, de se contenter d'une somme de 900 livres pour toute indemnité relativement à la dégradation de son mur, survenue par le fait des ouvriers des ateliers publics, qui, afin de se procurer du temps pour remblayer le boulevard, ont coupé le talus (2) sur le sommet duquel ce mur est assis; 2° à faire payer à M. Forison (3) cette indemnité de 900 livres par un mandat sur la caisse municipale; 3° à instruire M. Befu, autre propriétaire d'un terrain sur le même boulevard près celui du sieur Forison, que la Municipalité n'est point dans l'intention de prendre une portion de son terrain sur le même boulevard pour former la contre-allée du boulevard, ni de combler le fossé pratiqué d'ancienne date, le long de sa propriété, ni même d'établir la grille ou barrière qu'il demande; que, en conséquence, il est le maître de faire combler ce fossé à ses frais, sauf à lui à surélever son mur ou faire telle autre clôture qui lui conviendra après avoir obtenu les permission et alignement, conformément aux règlements de la voirie.

Le Bureau municipal autorise aussi lesdits administrateurs à faire placer un barreau en bois sur l'espace latéral entre le pont qui couvre la rivière des Gobelins (4) de ce côté et le mur du sieur Defu (5), cette barrière paraissant nécessaire pour prévenir tous accidents.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer aux sieurs Delaitre et Lallou, inspecteurs des fontaines, deux ordonnances par duplicata, de 600 livres chacune, pour supplément de leurs appointements

(1) Terrain ainsi appelé du nom d'un ancien propriétaire, situé entre la rue du Champ-de-l'Alouette et le boulevard d'Italie, quartier de Croulebarbe (XIIIe arrondissement) A raison de sa proximité de la Bièvre, on y blanchissait autrefois beaucoup de toiles.

(2) On lit ici sur le registre manuscrit plutôt *talion* que *talus*.

(3) Ici, le nom du même individu est orthographié autrement que la première fois.

(4) Ou rivière de *Bièvre*.

(5) Ici, le nom du même individu est orthographié autrement que la première fois.

pendant l'année de juillet 1789 à juillet 1790, plus une ordonnance, aussi par duplicata, de 65 livres, 10 sols, pour remboursement de dépenses, les premières ordonnances de ces sommes, expédiées le 24 août 1790, en conséquence d'une décision de la Municipalité provisoire, étant adirées (1).

~~~ Sur le rapport de MM les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire réparer la pompe du Palais et la grille en face qui ferme l'aqueduc passant sous le quai de l'Horloge, le tout conformément au devis qui en a été fait, duquel il résulte que ces ouvrages entraîneront une dépense d'environ 1.350 livres.

Et, attendu que ces ouvrages sont nécessaires pour l'entretien d'un bien national;

Le Bureau arrête que le prix en sera acquitté par la caisse des biens nationaux.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Bailly, peintre, la somme de 524 livres, 4 sols, montant de cinq mémoires d'ouvrages de peinture par lui faits en différents endroits en 1787, 1788 et 1789, de l'ordre des prévôt des marchands et échevins.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Girardin la somme de 3.570 livres, 7 sols, 5 deniers, montant du règlement de onze mémoires d'ouvrages de charpente faits par cet entrepreneur, dans différents endroits et de l'ordre des prévôt des marchands et échevins, dans le cours des mêmes années 1787, 1788 et 1789.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire augmenter le pavé du port Saint-Nicolas depuis le dépôt du pavé de Pontoise jusqu'au port des diligences et à faire faire les relevés à bout nécessaires pour les raccordements;

Les autorise aussi à faire payer par la caisse de la Municipalité la somme de 4.636 livres, 17 sols, 8 deniers, à laquelle ces ouvrages ont été estimés par un devis que M. Duchemin en a fait;

Autorise, de plus, lesdits administrateurs à faire faire au pavé du

(1) Ce mot, qui signifie *égarées*, est écrit dans le registre manuscrit : *adhirées*.

port Saint-Nicolas les réparations, qu'ils feront de même payer par la caisse de la Municipalité.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse de la Municipalité la somme de 254 livres, à laquelle ont été réglés les mémoires des ouvrages faits par différents entrepreneurs pour établir le corps-de-garde des volontaires du bataillon de Bonne-Nouvelle dans l'endroit où il est actuellement.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse de la Municipalité au sieur Vignial (1), armurier, la somme de 40 livres, 4 sols, pour solde des réparations par lui faites, en 1790, aux armes de la compagnie du centre du bataillon des Enfants-trouvés.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse de la Municipalité au sieur Macquet, marchand fruitier, faubourg Saint-Martin, la somme de 41 livres, 14 sols, à lui due pour bois et chandelle par lui fournis au bataillon de Saint-Laurent, en décembre 1789 et janvier 1790, pour le corps-de-garde du drapeau.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à faire payer par la caisse municipale à M. Bernard, maître serrurier, la somme à laquelle sera réglé son mémoire d'ouvrages à la porte cochère de la caserne de Saint-Lazare, en avril 1790, montant en demande à 68 livres.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires du Département de la garde nationale à faire payer par la caisse de la Municipalité à M. Bonveau, maître tapissier, la somme de 224 livres, à lui due sur un mémoire de meubles par lui fournis ou loués au district des Petits-Pères, en septembre et octobre 1789, pour le service de ce district et de la garde nationale.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse municipale à

(1) Ou *Vigniol ;* l'écriture est incertaine.

M. Richer, sergent-major de la compagnie des chasseurs de la Ve division, la somme de 108 livres, et à M. Richard, sous-lieutenant dans la même compagnie, la somme de 62 livres, le tout pour les indemniser des dépenses qu'ils avaient faites dans leur logement à la caserne de Popincourt et qu'ils ont été obligés de quitter lorsque cette caserne a été prise pour la 8e compagnie de la même division.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse municipale à M. Chardon, marchand chandelier, la somme de 300 livres, pour six mois de loyer, échus le 1er janvier 1790, de l'emplacement occupé par le corps-de-garde du bataillon de Saint-Séverin, dans une maison rue de la Bûcherie, appartenant à ce sieur Chardon.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par la caisse municipale au sieur Alexandre, sergent dans la compagnie des canonniers de Le Breton, la somme de 60 livres, à lui accordée à titre d'indemnité des dépenses qu'il a faites depuis qu'il est chargé d'instruire les volontaires du bataillon d'Henri IV dans la manœuvre du canon.

~~~ Sur le rapport de M. J.-J. Le Roux ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer des deniers de la caisse de l'Opéra les appointements des danseurs, acteurs et autres employés à ce spectacle pour le mois de mai dernier, lesdits appointements détaillés en un état qui présente un total de 38.473 livres, 6 sols, 8 deniers.

~~~ M. le procureur de la Commune a représenté la grosse d'un jugement rendu par le tribunal du Ve arrondissement, le 23 mai de la présente année, qui, en ordonnant l'exécution d'une décision prise par la famille de François-Louis Cretté devant le juge de paix du canton de Villejuif (1), ordonne que ce François-Louis Cretté sera retenu jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 25e année dans telle maison de force qui serait indiquée par la Municipalité de Paris, à la charge par Pierre-François Cretté, père du susnommé, de payer pour lui une pension convenable pendant tout le temps que ledit François-Louis Cretté y sera détenu (2).

(1) Le juge de paix du canton de Villejuif (district de Bourg-la-reine) était, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, CHAMBRY (André-Eustache), homme de loi, à Vitry-sur-Seine.

(2) Sans renseignements.

Le Bureau municipal, pour satisfaire audit jugement en ce qui concerne la Municipalité, indique la maison de Bicêtre, à l'effet de quoi le sieur Cretté père s'adressera à l'économe de cette maison pour convenir avec lui du prix de la pension qu'il paiera pour son fils tant qu'il y sera détenu (1).

Le Bureau municipal;

Délibérant sur une réclamation faite par M. Capet, commissaire ordinaire des guerres, de la somme de 2.472 livres, pour 2.472 journées d'hôpital de soldats de la garde nationale, traités à Saint-Denis depuis le mois d'août 1789 jusqu'au mois de janvier suivant, dont les états ont été vérifiés par les commissaires de la garde nationale et le quartier-maître trésorier général;

Arrête qu'il sera expédié une ordonnance de la somme de 2.472 livres sur la caisse de M. Chadelas, qui retirera les billets d'entrée à l'hôpital de Saint-Denis en vertu desquels les soldats ont été admis, ainsi que les états arrêtés et acquittés par mondit sieur Capet;

Arrête, en outre, que cette dépense sera comprise dans celles de l'exercice de 1790.

Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à M. Paulmier, marchand à Paris, après toutefois s'en être entendu avec MM. du Département des domaine et finances, la somme de 9.774 livres, pour parfait payement de la laine, de la paille et de la toile par lui fournies à l'occasion du rebattage des matelas et paillasses de la garde nationale, en vertu des ordres à lui donnés par les administrateurs de la Municipalité provisoire (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (3).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Raffy, Champion, Viguier-Curny, Cousin; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le registre manuscrit porte : tant qu'il y sera *destiné*.

(2) L'ordonnance de payement motivée par le présent arrêté, portant exactement la somme de 9.774 livres, ne fut délivrée que le 30 juillet 1792, pièce manusc. (Arch. nat., F 13/788).

(3) Mercredi, 8 juin.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 6 juin 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué par billets, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Cousin, Prevost, Maugis, Cardot, Lesguilliez, Filleul, Lafisse, Rousseau, Raffi, Stouf, Roard, Cahours, Oudet, Couart, Tassin, Viguier, Choron, Trudon, Charron, Nizard, Borie, Fallet, Hardy, Pitra, Regnault, Durand, Étienne Le Roux, Jolly, Canuel, Andelle, Houssemaine et Dacier;

~~~~ Sur la présentation du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication et l'exécution de la loi du 29 mai 1791, relative à la convocation de la première législature (1).

~~~~ Parmi les articles du rapport de M. Viguier-Curny, sur l'état des bureaux et autres établissements dépendant de la Municipalité (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. Didier, chirurgien du petit hôtel de la Force, où a été transférée la prison de Saint-Martin, serait payé, à compter du 1er janvier dernier, aux appointements de 800 livres par année;

Et que, pour l'ordre de la comptabilité, M. Didier serait porté pour cette somme sur l'état des bureaux de la police.

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé qu'un grand nombre d'ecclésiastiques ont fait au secrétariat leur déclaration de prestation de serment et qu'ils demandent à le prêter dans le plus bref délai;

Arrête que, dimanche 19 juin, à l'issue de la messe paroissiale qui sera célébrée dans l'église épiscopale et métropolitaine, il sera (3) procédé à la réception du serment par cinq commissaires, dont trois membres du Corps municipal et deux notables;

Charge, en conséquence le secrétaire-greffier d'écrire à chacun des ecclésiastiques qui ont fait leur soumission, pour les informer du présent arrêté.

(1) Décret du 27 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *438-439*.)
(2) Discussion ajournée le 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 450-451.)
(3) Les mots : *il sera*, manquent au registre manuscrit.

Les commissaires sont MM... (1).

~~~ M. le Maire a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Cahors, par laquelle ils renvoient à la Municipalité la médaille et la carte de fédéré (2) délivrées, le 14 juillet dernier, au sieur Seurard, garde national de Cahors, qui a été dégradé et dépouillé de cette marque distinctive, pour avoir proféré les propos les plus incendiaires, les plus calomnieux et offensants contre les membres des détachements de la garde nationale de Cahors qui se sont empressés de porter des secours aux habitants de la ville de Castelnau-de-Montratier (3).

M. le Maire a été prié de répondre à cette lettre.

Et, au surplus, le Corps municipal a arrêté que la délibération de la municipalité de Cahors, ainsi que la médaille et la carte de fédéré, seraient déposées au secrétariat.

~~~ Des députés de la section de l'Oratoire ont été introduits : ils ont déposé sur le bureau un arrêté de leur section, auquel dix autres sections ont adhéré, tendant à obtenir la convocation générale de la Commune, sur un projet d'émission de billets d'une Caisse patriotique municipale (4).

Le Corps municipal a arrêté que MM. Bernier et Borie examineraient tant les délibérations des sections que le plan de la caisse projetée, et qu'ils en feraient leur rapport mercredi prochain (5).

~~~ Conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance (6), le Corps municipal a procédé à l'élection d'un vice-président.

MM. Oudet et Rousseau, doyens d'âge, ont été nommés scrutateurs.

L'appel a été fait. Et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 28 bulletins, nombre égal à celui des votants. Les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 12 voix; Canuel, 7; Dacier, 2; Borie, 2; Charron, 2, Pitra, 1; Maugis, 1; Oudet, 1.

En tout, 28, nombre égal à celui des votants.

(1) Les noms sont restés en blanc dans le registre manuscrit. — Les commissaires nommés le 6 juin furent remplacés le 15 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Jeton en bronze et certificat délivrés à tous les délégués des départements à la Fédération nationale de 1790. (Voir 1re série. Tome VI, p. *16-18* et *473-474*.)

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Cahors (Lot).

(4) Cet arrêté de la *section de l'Oratoire* est peut-être le même que celui dont il est fait mention dans un arrêté de la *section des Quatre-Nations*, de mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *308-309*.) Ou peut-être s'agit-il d'un arrêté nouveau, pris à la suite de la publication du *Plan de Caisse patriotique municipale*, lancé en avril 1791 sous le patronage de la section de l'Oratoire. (Voir ci-dessus, p. *304*, note 4.)

(5) Rapport le 8 juin. (Voir ci-dessous, p. 535-536.)

(6) Arrêté du 3 juin. (Voir ci-dessus, p. 472.)
~~~

Et, attendu que M. Andelle a réuni la majorité des suffrages, M. le Maire l'a proclamé vice-président du Conseil général de la Commune.

~~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des travaux publics une délibération du comité de la section du Louvre, relativement à des réparations très urgentes au devant de la porte Saint-Germain-l'Auxerrois ;

A arrêté, en conséquence, qu'il sera pris, sans aucun délai, les renseignements les plus exacts sur cette demande, et qu'il sera de suite donné, s'il y a lieu, les ordres nécessaires pour que les réparations soient incesssamment effectuées.

~~~~ Sur le rapport des commissaires des impositions ;

Et lecture faite d'une lettre du Directoire du département, en date du 30 mai 1791, par laquelle le Directoire autorise la Municipalité : 1° à faire payer par son trésorier, aux différents employés dans les bureaux des impositions, 20.833 livres, 6 sols, 8 deniers, qui leur sont dus d'après l'arrêté du 31 mars dernier, qui a fixé leur traitement (1) ; 2° à leur avancer dans la suite et pour le même objet le montant de leurs appointements jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de l'année 1791 ; desquelles sommes la Municipalité sera remboursée, sur la recette des sols pour livre additionnels à répartir en sus des contributions foncière et mobilière ;

Le Corps municipal a arrêté :

1° que, sur les mandats des commissaires des impositions et d'après les ordonnances des administrateurs au Département du domaine, le trésorier de la Ville paiera, par forme d'avance, aux différents employés dans les bureaux des impositions, la somme de 20.833 livres, 6 sols, 8 deniers, pour les appointements qui leur sont dus jusqu'au 3 mai dernier ;

2° qu'il paiera également, mois par mois et à mesure de leur échéance, les appointements qui seront dus à l'avenir, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de l'année 1791 ;

Le Corps municipal se réservant d'exercer tous ses droits pour la répétition de ces différentes avances, sur la recette des sols additionnels qui pourront être répartis en sus des contributions foncière et mobilière.

~~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics un mémoire des habitants hors les murs de l'enceinte de Paris du côté de la Salpêtrière, ensemble un arrêté du Directoire

(1) Il s'agit sans doute d'un arrêté du Directoire départemental, les impositions étant du ressort du département.
~~~~

du département, en date du 1er juin, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (1).

---- Lecture faite, par les administrateurs au Département des domaine et finances, du procès-verbal de dépôt des effets présentés à la caisse de la Municipalité par les administrateurs de la *Caisse patriotique* (2);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal ordonne, en exécution de son arrêté du 19 mai dernier, que le procès-verbal dont il s'agit sera imprimé et affiché, pour donner connaissance au public de la nature et de la valeur des effets déposés. (I, p. 499.)

---- Sur le rapport des commissaires des impositions;

Le Corps municipal a arrêté que l'avis suivant serait incessamment imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections :

Avis concernant la levée des patentes (3).

La Municipalité, continuellement occupée à chercher les moyens de faciliter aux citoyens l'exécution des différentes lois, ayant remarqué que beaucoup de marchands et d'artisans étaient arrêtés pour la levée de leurs patentes par la nécessité de rapporter leurs quittances de capitation de 1789 et 1790, ainsi que de leur contribution patriotique, et de payer le montant de ces taxes avant d'obtenir la liquidation de leurs maîtrises, s'est fait autoriser par le Comité central de l'Assemblée nationale à n'exiger, de la part des marchands et artisans ci-devant en communauté et qui se trouveraient gênés pour acquitter toutes ces contributions, que la quittance de capitation de l'année 1788 seulement.

Quant aux années 1789 et 1790 de la contribution patriotique et même au paiement des droits de patente, il en sera fait, à chaque marchand et artisan qui le désirera, un décompte dont la retenue sera faite sur le prix de sa liquidation; au moyen de cette retenue, il n'aura aucuns déboursés à faire. A cet effet, chaque particulier commencera par aller chez le receveur de son arrondissement; il prendra le bordereau des impositions qu'il pourra devoir; il le portera ensuite au bureau des contributions publiques, à l'hôtel Soubise, où le décompte se fera.

Cette facilité est trop précieuse et opère un avantage trop sensible pour ne pas déterminer tous les citoyens dans le cas de prendre des patentes à se présenter le plus tôt possible *et avant le 20 de ce mois, qui est le terme fatal, après lequel ceux qui ne s'en seront pas pourvus se trouveraient dans la contravention exprimée par la loi, ou forcés de cesser l'exercice de leur profession* (4).

---- Sur ce qu'il a été représenté au Corps municipal par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune que les musiciens,

(1) Le mémoire et l'arrêté du Directoire susvisés sont inconnus.

(2) Dépôt autorisé par l'arrêté du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 302.)

(3) Imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40 1).

(4) Le 17 juin, le délai fut prorogé jusqu'au 30. (Voir ci-dessous, p. 593.)

chantres, bedeaux et autres serviteurs laïcs, tant des paroisses supprimées que de celles conservées et notamment ceux de la métropole, n'étant point payés depuis la nouvelle circonscription paroissiale, se trouvent réduits, eux et leur famille, dans la plus profonde indigence (1);

Le Corps municipal;

Considérant que les opérations demandées par le département à la Municipalité pour parvenir au partage et à la réunion des biens des fabriques des paroisses supprimées aux paroisses conservées ne peuvent s'effectuer dans un temps assez court pour qu'on puisse différer jusqu'à cette époque le payement des personnes ci-dessus désignées; (II, p. 500.)

Arrête que les commissaires, nommés le .. (2) pour s'occuper des besoins des nouvelles paroisses, feront payer aux musiciens, chantres, bedeaux et autres serviteurs laïcs, tant des paroisses supprimées que de celles conservées, des acomptes sur ce qui leur est dû, en les établissant sur leurs besoins indispensables.

Le Corps municipal autorise, à cet effet, les commissaires à donner pour cet objet des mandats sur la caisse municipale jusqu'à concurrence de 6.000 livres;

Arrête (3) qu'il sera, par les administrateurs des domaine et finances, tenu un compte de ces payements, pour les répéter en temps et lieu contre qui il appartiendra.

~~~~ La discussion s'est ouverte sur le compte rendu par M. Vauvilliers (4).

Elle a été prolongée jusqu'à onze heures.

Le Corps municipal l'a continuée à sa première séance, et néanmoins a arrêté que ses commissaires et le procureur de la Commune lui présenteraient un projet d'arrêté dans lequel seraient réunies les différentes considérations qui ont motivé l'opinion de divers membres du Conseil (5).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Les traitements des musiciens, chantres, bedeaux, etc., avaient été fixés par le Corps municipal le 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 363-364.) Ceux de la paroisse métropolitaine avaient dû être payés jusqu'au 1er mai, en vertu de l'arrêté du Bureau municipal du 16 avril. (Voir Tome III, p. 598.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 28 mars. (Voir Tome III, p. 324.)

(3) Le mot : *Arrête*, manque au registre manuscrit.

(4) Discussion ajournée le 3 juin. (Voir ci-dessus, p. 471.)

(5) Séance du 10 juin. (Voir ci-dessous, p. 558.)

Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi 1 .

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 497. A la suite de l'arrêté du 19 mai, qui autorisait le dépôt du cautionnement offert par les fondateurs de la *Caisse patriotique*, figurent, dans l'imprimé que signale le procès-verbal du Corps municipal 2), l'arrêté du 6 juin, tel qu'il est reproduit ci-dessus, et le procès-verbal du dépôt, également daté du 6 juin, dressé par Louis Daniel TYSIN, Jérôme TRUDON et Jean-Joseph CHORON, officiers municipaux, administrateurs au Département des domaine et finances de la Municipalité de Paris, avec Jean-Pierre GERMAIN, l'un des administrateurs de la *Caisse patriotique*, composée d'actionnaires associés en commandite, et Etienne DELESSERT, administrateur suppléant de la même compagnie.

Il est dit, dans ce procès-verbal, que, vérification faite les 4 et 6 juin, en présence de CAMET DE LA BONARDIERE, fondé de procuration de VALLET DE VILLENEUVE, trésorier de la Commune, il a été constaté le dépôt de 3.280.678 livres en effets négociables estimés au cours de la place des jours derniers, lesquels effets ont été renfermés dans un coffre de fer, fermant avec une serrure et deux cadenas, dont les clefs ont été distribuées à trois personnes différentes, le coffre lui-même restant à la garde du trésorier VALLET DE VILLENEUVE.

Les administrateurs de la compagnie déclarent que les billets qu'ils mettent en circulation sont signés : ceux de 5 et 10 livres, par BUCQUET et VITTALIS; ceux de 20 livres, par TAUDON et LUCAS; et ceux de 25 livres, par VEILLARD et LUCAS

Un modèle de chaque catégorie de ces billets est déposé chez chacun des commissaires de police des 48 sections de Paris, pour en faciliter la vérification.

Mais les billets avaient déjà paru avant même le dépôt du cautionnement. Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 5 juin constate leur succès en ces termes :

« Les billets de la *Caisse patriotique* sont bien accueillis dans le public et ont déjà opéré une baisse sur le prix de l'argent. L'exemple de cet établissement sera bientôt suivi dans les villes des environs de Paris : à Saint-Germain en-Laye, une Société de patriotes distribue des billets de confiance de 20 sols, qui sont d'un grand secours pour les ouvriers. »

(1) Mercredi, 8 juin.

(2) Imp. in-folio (Bib. nat., L b 40 1) et 8 p. in-8 Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073), reproduit dans le *Journal de Paris* (supplément n° 70, de 1791).

Cependant, huit jours après, le même *Journal* (n° du 12 juin) formulait les observations suivantes :

« Nous pouvons assurer par expérience que, dans la plupart des places indiquées par les sections pour la vente de l'argent contre les assignats, il se fait très peu d'échanges. Les comités pourraient demander à la compagnie de la *Caisse patriotique* une quantité de ses billets ; ils satisferaient bien des particuliers qui, à défaut d'argent, en ont besoin et ne peuvent demeurer cinq et six heures à la porte de la Caisse pour en obtenir. En attendant l'émission des assignats de 5 livres, qu'on annonce pour le 25 de ce mois, ce moyen solide de circulation serait fort utile au commerce. »

Enfin, nous devons mentionner ici que la fondation de la *Caisse patriotique* fut solennisée par une médaille, du graveur Nicolas-Marie Gatieaux, que le *Trésor de numismatique* décrit ainsi (1) :

Médaille hexagonale de 34mm, représentant Mercure et la Liberté debout, se donnant la main ; Mercure tient à la main son caducée, et la Liberté s'appuie sur une pique, ornée du bonnet phrygien ; à gauche, une galère et des ballots ; à droite, une corne d'abondance. Au revers, comme inscription : *Caisse patriotique, établie à Paris en 1791.*

(II, p. 498.). Au sujet des difficultés que rencontrait l'administration des nouvelles paroisses, difficultés auxquelles fait allusion, dans un considérant, l'arrêté du Corps municipal du 6 juin, on lira utilement un mémoire rédigé par Desmousseaux, substitut du procureur de la Commune, et adressé par lui, précisément le 6 juin, au Comité d'aliénation et au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, dont voici le texte complet :

Mémoire (2).

L'Assemblée nationale, par son décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé, avait ordonné une nouvelle circonscription des paroisses. Ce décret n'a pu s'exécuter à Paris que par une refonte générale et un déplacement absolu des anciennes limites : cinquante-deux paroisses qui existaient ont été réduites à trente-trois, dont aucune ne conserve son ancien arrondissement ; presque aucune n'est formée des démembrements d'un seul territoire ou de la réunion de plusieurs ; et tel a été l'effet de la nouvelle démarcation que le territoire de neuf églises supprimées ne forme aujourd'hui qu'une paroisse, tandis que trois autres se trouvent formées du territoire démembré d'une seule.

Une pareille refonte était nécessaire pour corriger le vice de l'ancienne circonscription. Mais, en croisant ainsi les limites et en mélangeant les territoires, on a rendu infiniment difficile, pour ne pas dire impossible, l'exécution des dispositions ordonnées par le même décret et par ceux qui l'ont suivi pour l'organisation des nouvelles paroisses.

L'article 20 du titre Ier de ce décret porte que « la réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion ».

Par un décret du 23 octobre suivant, l'Assemblée nationale a ajourné ce qui

(1) *Trésor de numismatique*, par Lenormant (p. 39, et planche 33, n° 5).

(2) Pièce manusc., non datée (Arch. nat., D XIX 89, n° 720). Dans le même dossier, deux lettres d'envoi accompagnent le *Mémoire*, toutes deux datées du 6 juin et de rédaction identique, adressées l'une au Comité d'aliénation et l'autre au Comité ecclésiastique.

concerne les biens des fabriques et les fondations établies dans les églises paroissiales conservées; elle a ordonné qu'ils continueraient d'être administrés comme par le passé.

Enfin, le 7 mai dernier, un nouveau décret a ordonné la vente des édifices des paroisses et succursales supprimées qui ne seraient pas nécessaires au service du culte. L'article 7 de ce décret s'exprime ainsi : « Tous les autres biens meubles ou immeubles desdites églises supprimées passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant sa suppression. »

On voit que l'Assemblée nationale, dans cette suite de décrets relatifs à l'organisation des paroisses, n'a prévu qu'un seul cas : celui où une paroisse nouvelle se trouve composée du territoire d'une ou de plusieurs églises supprimées. Dans ce cas, il est aussi facile que juste d'investir la nouvelle paroisse des revenus et des charges de l'ancienne. C'est le cas où se trouve à Paris la seule église métropolitaine, formée de la réunion des paroisses de la Cité; l'exécution des décrets à son égard ne présente aucunes difficultés.

On pourrait induire de la même disposition le partage entre deux ou plusieurs nouvelles paroisses des biens et des charges d'une église supprimée dont elles se diviseraient le territoire. Une induction ultérieure pourrait même conduire au parti qu'il conviendrait de prendre dans le cas où plusieurs nouvelles paroisses se trouveraient formées du territoire d'une ancienne : ce serait de partager les revenus et les charges de celle-ci en autant de fractions que son territoire aurait fourni d'arrondissements et de proportionner à l'étendue de ces arrondissements la quotité des fractions qui leur seraient accordées.

Mais, pour qu'une telle ventilation fût praticable, il faudrait : 1° que le territoire des anciennes paroisses se trouvât divisé entre les nouvelles par notables portions qu'il fût aisé d'apprécier et qui donnassent sans beaucoup de difficultés la mesure des quotités de revenus et de charges applicables à chacune d'elles; 2° que la part de chaque église dans cette espèce de tirage se trouvât suffisante pour former une dotation convenable; 3° que, du moins, il n'y régnât point une disproportion choquante, en sorte que les revenus de plusieurs églises richement dotées devinssent le partage d'une seule, tandis que plusieurs autres se partageraient le patrimoine borné d'une église aussi pauvre en fondations qu'étendue en territoire.

L'état actuel des choses ne présente rien de semblable. Les portions d'anciens territoires attribuées aux nouvelles paroisses varient à l'infini tant pour la population que pour l'étendue, et la richesse des églises démembrées ne présente pas des différences moins sensibles. Il y a telle église dont le territoire a fourni trois arrondissements et dont la dotation suffirait à peine à l'entretien d'une paroisse. Telle autre paroisse réunit le territoire de plusieurs anciennes églises assez riches en fondations pour fournir chacune à part une dotation suffisante. On n'obtiendrait pas un résultat moins vicieux en adoptant le mode prescrit par le décret du 7 mai dernier, qui réunit la fabrique de l'église supprimée à celle de l'église établie ou conservée dans l'arrondissement de laquelle elle se trouve, puisqu'il existe plusieurs nouvelles paroisses qui n'en renferment dans leur arrondissement aucune ancienne, tandis qu'ailleurs plusieurs anciennes paroisses se trouvent enclavées dans le territoire d'une église nouvelle.

De cet état de choses il résulte un autre embarras, le plus sensible même en ce moment et celui qu'il importe le plus de faire cesser : c'est que les biens des fabriques n'ont plus véritablement d'administrateurs. En vain le décret du 23 octobre 1790 a ordonné que les biens continueraient d'être administrés par les mêmes personnes et dans les mêmes formes. Il ne peut y avoir de véritable administration, parce que, la circonscription d'aucune paroisse n'étant restée la

même, aucun ancien marguillier ne peut se regarder comme le tuteur d'une nouvelle église et parce que, les droits des églises nouvelles sur les biens des anciennes ne pouvant être aisément liquidés, les fonds demeurent sans emploi entre les mains des comptables et cessent d'être appliqués, suivant leur destination, à l'entretien du temple et au payement du service ecclésiastique.

De là une foule de réclamations de la part des prêtres, employés laïcs de toute espèce, attachés au service des paroisses nouvelles. Enfants de chœur, chantres, suisses, bedeaux, etc.., tous demandent avec instance la fixation et le payement de leurs gages ci-devant acquittés sur les deniers des fabriques. Leurs demandes sont appuyées par MM. les curés, qui craignent de se voir abandonner par des individus que décourage l'incertitude et dont la plupart sont réduits à une extrême détresse.

Ainsi, d'un côté, les biens des fabriques ne sont réellement plus administrés; de l'autre, la réunion de ces biens aux paroisses nouvelles ne peut s'effectuer dans le mode et suivant la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale. Il faut en conclure la nécessité d'une loi particulière, qui, exceptant la ville de Paris des dispositions générales décrétées les 12 juillet, 23 octobre et 7 mai dernier pour l'administration des biens des fabriques et leur réunion aux paroisses nouvellement établies, détermine le mode suivant lequel ces biens pourront être administrés et suivre leur destination dans les nouvelles paroisses, jusqu'à ce qu'il ait plu à l'Assemblée nationale de statuer définitivement à leur égard.

Il semble que, dans ce cas, le mode le plus convenable serait de réunir sous une seule et même administration tous les biens des fabriques, pour le partage en être fait par égales portions entre les nouvelles paroisses. La seule église métropolitaine, à raison d'un service plus dispendieux, obtiendrait peut-être une dotation plus forte; car, à cette exception près, le service doit être uniforme.

L'administration générale et unique dont il s'agit pourrait être confiée à la Municipalité, et cette administration aurait pour agent dans chaque paroisse le préposé laïc qui doit y être établi (1). Si l'on préférait de confier cette fonction à des marguilliers, il faudrait aviser au moyen de les faire élire, suivant des formes constitutionnelles, car on ne pensera pas sans doute à leur conserver le droit de choisir leurs successeurs.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune,
Signé : DESMOUSSEAUX.

Des deux lettres qui, dans le dossier, accompagnent le *Mémoire* ci-dessus, celle adressée au Comité ecclésiastique porte en tête l'annotation suivante :

Je suis d'avis que la Municipalité présente un plan de règlement et d'administration pour les fabriques des églises de Paris, qu'elle le soumette au département, qui donnera son avis et référera le tout à l'Assemblée nationale.

Signé : CHASSET.

Approuvé en Comité ecclésiastique, le 8 juin 1791.

Signé : J.-B. MASSIEU, évêque du département de l'Oise, président.

Au bas de la même lettre, on lit la note qui suit :

A remettre à M. CHASSET, chargé du rapport relatif aux observations contenues dans le présent *Mémoire*.

Mais ni CHASSET, ni aucun autre membre du Comité ecclésiastique, ne fit aucun rapport sur la réorganisation des fabriques des paroisses de Paris.

(1) En exécution de l'arrêté du Directoire du 11 avril 1791. (Voir Tome III, p. 563, *627-628* et 800-802.)

* * *

ANNEXE

Alexandre Lenoir, la Commission des monuments et le Dépôt des monuments des arts.

Dans l'*Avant-propos* de sa *Description historique et archéologique des monuments de sculpture réunis au Musée des monuments français*, le fondateur et organisateur de ce Musée, LENOIR (Alexandre), raconte ainsi qu'il suit les circonstances de sa nomination :

Un des membres de la *Commission des monuments*, le citoyen DOYEN, dont j'ai été élève pendant quinze ans, me présenta à la Municipalité pour être garde du *Dépôt des monuments des arts*, rue des Petits-Augustins; je fus accepté le 4 janvier 1791...

Et, à l'appui de cette affirmation, il reproduit en note le document suivant (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Administration des biens nationaux. — Bureau d'Agence générale (2).
Extrait des registres, du 6 juin 1791.

L'administration prévient M. LENOIR que, par délibération du 3 de ce mois, le Comité l'a constitué garde général de tous les monuments des arts et effets précieux qui sont et seront déposés au couvent des Petits-Augustins de la reine Marguerite, et l'a autorisé, en cette qualité, à se faire aider, pour le placement, l'arrangement et la conservation des objets qui seront mis à sa disposition, de deux personnes à son choix, auxquelles le Comité accordera les appointements qu'il jugera convenables.

Les administrateurs,
Signé : FALLET, LARDIN (3), etc...

Il y a contradiction, au point de vue de la date, entre le texte et la note. Dans le doute, il y aurait lieu de préférer le document. Mais il n'y a pas de doute, en présence du texte apparemment authentique de l'avis du 6 juin, publié dans les *Archives du Musée des monuments français* (4), d'après les papiers de LENOIR lui-même, en ces termes :

(1) *Description*, etc..., *Avant-propos* (p. 2, note 3). M. GUILLAUME reproduit cet extrait du texte et une partie du document dans son édition des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* (t. IV, p. 914).

(2) Le *Comité d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris*, constitué par arrêtés des 19 et 23 juillet 1790, divisé en quatre bureaux, dits d'Agence, de comptabilité, de féodalité et de liquidation, avait été réorganisé et séparé du Département du domaine par arrêté du 22 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 527, 558-559 et 607-609, et 2e série, Tome I, p. 101.)

(3) FALLET et LARDIN étaient membres du Comité d'administration des biens nationaux; le premier depuis le 26 avril 1791, le second depuis le 22 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. 10, et Tome I, p. 101.)

(4) *Inventaire général des richesses d'art de la France. Archives du Musée des monuments français* (t. I, p. 6-7).

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Administration des biens nationaux. — Bureau d'Agence générale.
Extrait des registres, du 6 juin 1791.

L'administration prévient M. LENOIR :

1° que, par délibération du 3 de ce mois, le Comité l'a constitué garde-général de tous les effets mobiliers déjà déposés et de ceux qui le seront par la suite au couvent des Petits-Augustins de la reine Marguerite; qu'il l'a autorisé, en cette qualité, à se faire aider, pour le placement, l'arrangement et la conservation de tous les effets, de deux hommes à son choix, auxquels aides le Comité accordera les salaires qu'il jugera convenables, sans qu'il puisse prétendre autre chose que les 1.500 livres qui lui sont accordées, sauf ses déboursés;

2° que, au moyen de la remise faite par lui de la bannière de la Sainte-Chapelle entre les mains de M. le curé de Saint-Germain-des-Prés, sous l'autorisation de MM. HARDY et MULLOT, commissaires, et d'après l'arrêté du département, mondit sieur LENOIR en est demeuré bien et valablement déchargé.

Le commissaire à l'administration des biens nationaux,
Signé : FALLET.

Mais LENOIR avait rectifié lui-même son erreur : dans un *Rapport au Comité de l'instruction publique*, du 30 messidor an III = 18 juillet 1795 (1), il avait écrit :

Un membre de la Commission (des monuments) me présenta à la Municipalité pour être garde du Dépôt des monuments des arts qui seraient extraits des maisons religieuses supprimées. Nommé, le 6 juin 1791, par la Municipalité, je fus confirmé dans cette place par décret.

Il est donc certain que LENOIR (Alexandre) fut nommé, le 3 juin, sur la présentation d'un membre de la Commission des monuments, garde général du Dépôt des monuments des arts auquel le couvent des Petits-Augustins avait été affecté, et qu'il reçut avis de sa nomination le 6 juin.

Mais qu'est-ce que la Commission des monuments? Qu'est-ce que le Dépôt des monuments des arts?

Dès le 4 octobre 1790, un savant antiquaire du nom de PUTHOD DE MAISONROUGE (François-Marie) avait présenté à l'Assemblée nationale un mémoire où il exposait l'utilité de réunir dans un dépôt unique toutes les inscriptions, légendes, épitaphes, etc., des tombeaux et monuments quelconques se trouvant dans les églises et les couvents; il offrait ses services gratuits pour diriger ce dépôt et faire l'étude historique des monuments qu'il contiendrait. Appuyée par DE LAMETH (Alexandre), la pétition avait été renvoyée au Comité d'aliénation (2).

Deux jours après, l'*Académie de peinture et de sculpture* faisait lire à l'Assemblée nationale une adresse, par laquelle elle représentait aux législateurs de la France que la vente des biens ecclésiastiques allait exposer la

(1) *Inventaire général des richesses d'art de la France. Archives du Musée des monuments français* (t. I, p. 22).

(2) Séance du 4 octobre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 434-435.) — Le même auteur avait fait hommage à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 13 mars 1790, d'un autre travail. (Voir 1re série, Tome IV, p. 399, note 2.)

nation à perdre un grand nombre de chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture, et demandait à être autorisée à nommer des commissaires, à l'effet de rechercher les ouvrages de peinture et de sculpture les plus précieux, et à les faire déposer dans un lieu convenable pour y être conservés. Nouveau renvoi au Comité d'aliénation (1).

A la place du Comité d'aliénation, c'est le Comité de constitution qui, par l'organe de TALLEYRAND-PÉRIGORD, vint, à la séance du 13 octobre, appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les moyens de conserver les monuments des arts. Dans un court rapport, où il insistait surtout sur la convenance de réserver pour un plan général tout ce qui touchait à l'instruction publique, il ajoutait :

Enfin, votre Comité doit mettre sous vos yeux une sorte de délit qui intéresse le département de l'instruction publique : il lui est revenu de divers endroits que des monuments précieux avaient été pillés ou indignement dégradés. Les chefs-d'œuvre des arts sont de grands moyens d'instruction, dont le talent enrichit sans cesse les générations suivantes. C'est la liberté qui les fait éclore : c'est donc sous son règne qu'ils doivent être religieusement conservés, et l'Assemblée nationale ne saurait trop se hâter de fixer sur cet objet la surveillance active des différents corps administratifs du royaume.

En conséquence, il proposait, entre autres dispositions, les deux articles suivants, que l'Assemblée adoptait tout aussitôt (2) :

Art. 3. — Elle (l'Assemblée nationale) charge les Directoires des départements de faire dresser l'état et de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monuments, des églises et maisons, devenus domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur soumission, et lesdits états seront remis au Comité d'aliénation.

Art. 4. — Elle commet au même soin, pour les nombreux monuments du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de chartes, titres, papiers et bibliothèques, la Municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis dans différentes académies (3).

De même, dans le décret du 23 octobre, sur la désignation des biens nationaux à vendre et sur leur administration jusqu'à la vente, CHASSET, rapporteur du Comité ecclésiastique, avait fait insérer une disposition ainsi conçue (4) :

Il sera fait, de l'ordre des Directoires des départements, par les Directoires de districts ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre

(1) Séance du 6 octobre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 472.)

(2) Séance du 13 octobre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 588-589.)

(3) Une mesure analogue avait été prise, par le décret du 7 août 1790, pour la conservation des dépôts d'archives de Paris. (Voir 1re série, Tome VII, p. 240 et 262, et 2e série, Tome I, p. 142-143.)

(4) Art. 2 du titre III, voté le 11 octobre et adopté définitivement avec l'ensemble du décret le 23 octobre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 543, et t. XX, p. 10.)

qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

C'est à la suite de ces deux décrets que furent constituées deux commissions : d'après le *Compte rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments,* du 29 pluviose an II = 17 février 1794 (1), la première en date fut celle formée par la Municipalité de Paris, dans le courant d'octobre; elle comprenait Vandermonde et Desmarest, de l'Académie des sciences; Barthélemy, Ameilhon et Leblond, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Doyen et Mouchy, de l'Académie de peinture et sculpture; enfin, Masson, ancien orfèvre.

D'autre part, le Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, assisté du Comité ecclésiastique, désignait un certain nombre de savants pour rechercher les monuments relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts, parmi lesquels la plupart des membres de la commission municipale.

La commission nommée par les Comités de l'Assemblée nationale tint sa première séance dans la bibliothèque du collège Mazarin, le 8 novembre 1790 (2). Immédiatement, la question de la rivalité des deux commissions se pose : le secrétaire est chargé d'écrire à M. le président du Comité d'aliénation, pour savoir si la commission doit excepter Paris de ses travaux, attendu que la Municipalité a nommé une commission particulière pour le même objet. Un peu plus tard, le 28 novembre, le président, de Bréquigny, proposa, pour simplifier le travail, la réunion avec la commission de la Municipalité; sur l'assentiment de la Commission, le président s'est chargé d'en écrire à M. le Maire et au Conseil municipal. Sans que les procès-verbaux ni du Bureau, ni du Corps municipal fassent mention de cette décision, la Municipalité accepta, et, dès le 1er décembre 1790, de La Rochefoucauld, président du Comité d'aliénation, écrivait à Leblond, sécrétaire de la commission des monuments, que les deux commissions n'en formeraient qu'une désormais, cette réunion n'ayant d'ailleurs d'autre résultat que d'adjoindre Vandermonde, Mouchy, Doyen et Masson, seuls membres de la commission municipale qui ne fissent point partie de la commission constituée par les Comités. Le même avis était donné officiellement, le 3 décembre, par les présidents des deux Comités réunis, ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, Lefèvre d'Ormesson et de La Rochefoucauld, à la commission de l'examen des monuments publics (3).

En conséquence, à la séance de la commission du 6 décembre, Vandermonde, Mouchy et Doyen sont admis. Le 4 janvier 1791, c'est le tour de Masson d'être admis au nombre des commissaires, « conformément —

(1) Imp. 62 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lj 1/16), reproduit en partie par M. Guillaume, dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* (t. III, p. 589-592).

(2) M. Louis Tuetey a publié dans les *Nouvelles archives de l'art français,* 3e série, t. XVII et XVIII, années 1901 et et 1902, en 2 volumes, les *Procès-verbaux de la commission des monuments.*

(3) Lettres du 1er décembre et 3 décembre 1790, pièces manusc. (Arch. nat., F 17/1252), cataloguées par M. Alexandre Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. III, nos 1372-1374).

dit le procès-verbal — aux intentions de MM. du Comité d'aliénation » (1).

A ce moment, la *Commission de la conservation des monuments relatifs aux arts et aux sciences* se compose des membres dont les noms suivent :

Président : Feudrix de Bréquigny (Louis-Georges-Oudart), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie française ;

Vice-président : Barthélemy (Jean-Jacques), de l'Académie française ;

Secrétaire : Leblond (Gaspard-Michel), de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, bibliothécaire au collège Mazarin ;

Vice-secrétaire : Mongez (Antoine), numismate, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, garde du cabinet d'antiques de Sainte-Geneviève ;

Membres : Desmarest (Nicolas), physicien et géologue, de l'Académie des sciences ;

Haüy (René-Just), minéralogiste, de l'Académie des sciences ;

Ameilhon (Hubert-Pascal), bibliographe, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, bibliothécaire de la Municipalité de Paris ;

Mercier (Barthélemy), bibliographe, ex-bibliothécaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève ;

David (Jacques-Louis), peintre, de l'Académie de peinture et sculpture ;

Debure aîné (Guillaume), bibliographe et libraire ;

Dacier (Bon-Joseph), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, membre du Conseil général de la Commune de Paris ;

Poirier (Germain), ex-garde des archives de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés ;

Pajou (Augustin), statuaire, garde du Cabinet des antiques ;

Vandermonde (Alexandre-Théophile), mathématicien, de l'Académie des sciences ;

Doyen (Gabriel-François), peintre, de l'Académie de peinture et sculpture ;

Mouchy (Louis-Philippe), sculpteur, de l'Académie de peinture et sculpture ;

Masson (Jean-Marin), ancien orfèvre.

En outre, dès la première séance, 8 novembre, Puthod de Maisonrouge s'étant présenté et ayant donné lecture du mémoire précédemment lu à l'Assemblée nationale (2), la commission se l'était adjoint provisoirement, sauf ratification du Comité d'aliénation. Il y resta naturellement (3).

(1) Lettre en ce sens des Comités ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, du 19 décembre 1790, pièce manusc. (Arch. nat., F 17 1252).

(2) Mémoire du 4 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. 304.)

(3) Une notice de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 mars 1791), relative à la publication d'un ouvrage intitulé : *Les Monuments*, par Puthod de Maisonrouge, dit nettement que c'est « d'après la pétition présentée à l'Assemblée nationale le 4 octobre 1790 » que s'est établie à la bibliothèque du collège Mazarin ou des Quatre-Nations « une commission de savants, d'antiquaires et d'artistes, qui s'occupent de la recherche et de la conservation de toutes les inscriptions, épitaphes, tombeaux et autres monuments répandus dans les églises, monastères et maisons religieuses ».

Nous n'avons pas à étudier ici l'action de cette commission nationale des monuments. Contentons-nous, en ce qui concerne Paris, de signaler une lettre du procureur-général syndic du département, PASTORET, du 12 mai 1791, autorisant l'installation de la commission au collège des Quatre-Nations et l'invitant, au nom du Directoire, à étendre son examen et sa surveillance sur les monuments précieux que peuvent renfermer les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine (1).

D'ailleurs, l'archiviste CAMUS, dans une notice publiée au commencement de 1792, sur l'éducation et l'instruction publiques, les sciences et les beaux-arts (2), écrivait :

Le département de Paris a employé la même commission pour la conservation des nombreux monuments qui existent dans son territoire. Le résultat de ces travaux combinés a été le rassemblement, dans des dépôts sûrs, d'un très grand nombre de tableaux, statues et autres monuments de l'art.

Le principal de ces dépôts était précisément celui dont la garde et l'organisation venaient d'être confiées, par la décision du Comité d'administration des biens nationaux du district de Paris, en date du 3 juin, à Alexandre LENOIR.

Ce dépôt, installé dans le ci-devant couvent des Petits-Augustins (3), existait déjà depuis quelques mois, par les soins du peintre DOYEN.

Dès le 10 septembre 1790, le Bureau d'agence générale du Comité d'administration des biens nationaux adressait à DOYEN une lettre (4) contenant le passage suivant :

Nous vous prions de vouloir bien nous donner vos avis tant sur les tableaux qui se trouvent dans les maisons religieuses supprimées et que vous jugeriez devoir être des chefs-d'œuvre que sur les objets d'argenterie considérés sous le même rapport.

Les commissaires administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques,

Signé : PITRA (5).

DOYEN ayant accepté dès le 13 septembre et s'étant occupé aussitôt de la mission dont il était chargé, le même Bureau prend, le 5 octobre 1790, les deux décisions suivantes (6) :

L'administration des biens nationaux;

Convaincue par les premières opérations de M. DOYEN de toute l'utilité dont ses talents et son zèle seront au choix et à la conservation des tableaux et autres objets de l'art qu'elle l'a chargé de surveiller;

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXXVIII 2, n° 27), cataloguée dans le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, n° 1404).

(2) Reproduite par M. GUILLAUME, dans son *Introduction* aux *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative* (p. XV).

(3) Aujourd'hui l'école des Beaux-Arts.

(4) Reproduite par M. Henri STEIN, dans un mémoire intitulé : *Le peintre Doyen et l'origine du Musée des monuments français*, faisant partie de la collection de la *Réunion des Sociétés des beaux-arts des départements*, année 1888 (p. 253-254).

(5) PITRA était membre du Comité d'administration des biens nationaux depuis le 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 101.)

(6) Reproduites par M. Henri STEIN, dans l'ouvrage ci-dessus (p. 255-256).

L'a autorisé à se transporter dans les différentes maisons religieuses, pour y prendre connaissance des tableaux, morceaux de sculpture et autres monuments qu'elles pourraient contenir, pour, sur son rapport, être statué par l'administration sur ceux qu'il serait à propos de transférer dans l'église des Petits-Augustins pour y être conservés.

—

Sur le rapport de M. Doyen, chargé d'examiner si le local des Capucins-Saint-Honoré pourrait recevoir les tableaux que l'administration jugerait encore à propos de conserver et sur celui que l'on pourrait lui substituer, dans le cas où ce local ne pourrait convenir;

Il a été arrêté que tous les tableaux dont il serait convenable de retarder la vente pour la faire plus avantageusement seraient placés dans l'église des Petits-Augustins, dits de la reine Marguerite;

Que M. Doyen serait autorisé à proposer à l'agence les moyens les moins coûteux pour les conserver, et que, dès ce moment, il y ferait transférer les tableaux des Capucins.

Il résulte de ces pièces que le dépôt des monuments des Petits-Augustins, créé par le Comité d'administration des biens nationaux de la Municipalité de Paris, est antérieur à l'institution de la commission des monuments. Mais, à ses débuts, il n'était, à vrai dire, qu'un entrepôt destiné aux œuvres d'art réservées pour une vente plus lucrative. La commission des monuments y introduisit l'idée de conservation et de collection artistique, qui avait inspiré les décrets des 13 et 23 octobre 1790.

Ainsi, à l'origine, c'est Doyen qui réunit les éléments du dépôt. Le procès-verbal de la commission des monuments, du 15 mars 1791, l'indique formellement : « M. Doyen, chargé du soin de recueillir les tableaux provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées dans la Municipalité de Paris et de les faire transporter dans le dépôt provisoire des Augustins de la reine Marguerite,... »

Pourtant, dès ce moment, Lenoir apparaît comme son auxiliaire : le 9 avril 1791, il envoie une note sur l'inconvénient de laisser les commissaires des sections prendre au hasard dans les couvents et paroisses supprimés les objets destinés à l'ornement des nouvelles paroisses (1).

Enfin, le 3 juin, sur la présentation de Doyen, Lenoir est désigné comme garde-général du dépôt : à partir de cette date, il est seul chargé de l'arrangement du dépôt.

Et il s'acquitte si bien de sa tâche que, un mois et demi après son entrée en fonctions, le 26 juillet 1791, il reçoit du Comité d'administration des biens nationaux l'attestation suivante (2) :

Bernier, l'un des commissaires à l'administration des domaines nationaux, fait rapport que, en vertu de la commission à lui donnée par le Comité le 25 de ce mois, il s'est transporté ce matin au couvent des Petits-Augustins, à l'effet d'y faire le récolement des effets qui y ont été déposés. Il a trouvé ces objets parfaitement en ordre, étiquetés et numérotés par le sieur Lenoir, qui en est le dépositaire et qui en a dressé un état sommaire. En conséquence, il n'a pas

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXXVIII 2, n° 27), cataloguée dans le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. III, n° 1400).

(2) Reproduite dans les *Archives du Musée des monuments français* (t. II, p. 6).

cru devoir se livrer à un récolement parfaitement inutile et qui, d'ailleurs, occasionnerait beaucoup de frais.

Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à faire le récolement.

Pour la commission des monuments, voici en quels termes Camus apprécia ses services, le 26 septembre 1791, quelques jours avant la séparation de l'Assemblée nationale :

Camus, au nom des Comités ecclésiastique et d'aliénation, observe que, parmi les travaux dont les Comités ont dirigé ou recommandé la suite, il en est un auquel des savants aussi recommandables que célèbres se sont livrés avec une assiduité et un désintéressement qui méritent les éloges de l'Assemblée nationale; que les Comités, souvent consultés par les départements et les districts, ont pensé devoir inviter les savants éclairés à les aider de leurs lumières; qu'ils ont fait des recherches multipliées sur les monuments, livres ou inscriptions; qu'ils ont proposé aux Comités réunis divers projets d'instructions ; qu'elles ont été adressées aux départements et aux districts pour leur indiquer la manière de conserver les livres, tableaux et monuments; que, enfin, leurs fréquentes assemblées aux Quatre-Nations ont été infiniment utiles aux Comités, qui les ont souvent consultés. Il demande que leurs noms soient consignés au procès-verbal.

En témoignage de satisfaction et de gratitude, il fut ordonné que les noms des membres de la commission seraient inscrits au procès-verbal (1).

La Commission des monuments fut supprimée par un décret de la Convention nationale, en date du 28 frimaire an II = 18 décembre 1793, rendu sur le rapport de Mathieu, au nom du Comité d'instruction publique, et remplacée par la Commission temporaire des arts « pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables ». Elle tint sa dernière séance le 16 ventôse an II = 6 mars 1794 (2).

Au contraire, le même Comité d'instruction publique (autrement composé, il est vrai) arrêta, le 29 vendémiaire an IV = 21 octobre 1795, après lecture d'un rapport du citoyen Lenoir, conservateur du Dépôt national des monuments des arts de la rue des Petits-Augustins, rapport daté du 30 messidor an III = 18 juillet 1795, que le Dépôt serait transformé en *Musée des monuments français* (3).

(1) Séance du 26 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 346.) — La liste insérée au procès-verbal comprend les mêmes noms que celle publiée plus haut (voir ci-dessus, p. *506*), à l'exception de Haüy : les procès-verbaux publiés par M. Louis Tuetey constatent, en effet, que celui-ci n'avait assisté à aucune séance de la commission.

(2) Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. Guillaume (t. III, p. 167, 169, 171-181 et 539-540).

(3) Le texte de ce rapport et de cet arrêté a été publié dans les *Archives du Musée des monuments français* (t. I, p. 22-31 et 34). — Pour l'ensemble de l'histoire du Musée des monuments, voir aussi l'ouvrage de M. Louis Courajod, intitulé : *Alexandre Lenoir, son journal, et le Musée des monuments français*, 3 vol. in-8.

8 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du 8 juin 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Raffy, Champion, Lesguilliez, Filleul, Jolly, Choron, Le Camus, etc... ;

---- M. Le Camus, administrateur au Département des établissements publics, a instruit le Bureau qu'il a fait différentes ventes des objets fabriqués dans les ateliers de filature et qu'il doit demain verser au trésor public la somme de 35.000 livres, provenant du prix de ces ventes (1).

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux, comme dette de la Municipalité, depuis le 12 mai dernier jusqu'au 8 juin, présent mois, dont le total monte à 51.136 livres, 15 sols, 3 deniers.

Le Bureau municipal approuve que, conformément à la proposition desdits sieurs administrateurs, ils fassent payer la somme de 29.8 6 livres, 8 sols, 10 deniers, à compter sur celles demandées, aux dénommés audit état, en observant d'ailleurs les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

---- MM. les administrateurs au Département du domaine ont aussi représenté le quatrième état des créances par eux liquidées sur les répétitions faites au Bureau de liquidation par différents créanciers de la Commune (2).

(1) Un extrait concernant ce versement a été reproduit par M. Tuetey, dans *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 355).

(2) Bureau de liquidation établi par arrêté du Corps municipal du 8 avril 1791. (Voir Tome III, p. 500-502.)

Le Bureau municipal approuve cet état et autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer les sommes portées audit état, dont le total monte à 24.388 livres, 13 sols, 9 deniers, en observant les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M le Maire et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer par la caisse municipale au sieur Capperon la somme de 18 livres, 12 sols, pour remboursement de pareille somme qu'il a dépensée en frais de voitures de riz, envoyées du magasin de l'Enfant-Jésus au district de Saint-Laurent.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département le la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer par la caisse municipale au sieur Toublanc, commissaire de police de la section du Palais-royal, la somme de 67 livres, 1 sol, montant des déboursés faits par ce commissaire en achat de papier timbré, en exécution d'ordres, et autres dépenses détaillées en trois mémoires représentés.

~~~ M. le Maire et M. Jolly, administrateur au Département de la police, ont rendu compte d'un abus qu'ils ont découvert hier : ils ont dit qu'ils avaient été instruits que le sieur Bournisien, l'un des employés dans les bureaux de la police (1), envoyait chaque semaine à la poste une quantité considérable de paquets sous le contre-seing de M. le Maire et le cachet de la Municipalité, et qu'il venait encore d'en remettre quatre pour les envoyer à la poste; que les administrateurs au Département de la police avaient alors fait paraître le sieur Bournisien, qui, interrogé sur ce que contenaient ces quatre paquets, dont les adresses à des prêtres de différents départements étaient écrites de sa main, a répondu qu'il ignorait ce que contenaient ces paquets, qu'ils lui avaient été remis par un ami qu'il ne pouvait nommer, parce que c'était son secret; que, ces quatre paquets ayant été remis à M. le Maire, le sieur Bournisien avait été invité à se trouver ce matin, entre dix et onze heures, à l'hôtel de la Mairie, pour que l'ouverture en soit faite en sa présence; mais que le sieur Bournisien ne s'y est pas trouvé, ce qui a forcé le Maire et les admi-

(1) On trouve un BOURNISIEN (Charles-Georges-Etienne), commissaire en juin 1790 du district de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. On ignore si c'est le même qui est ici désigné.
~~~

nistrateurs au Département de la police à ouvrir deux de ces paquets sur lesquels le cachet n'était pas encore apposé; que le contenu en ces paquets s'est trouvé être un imprimé, ayant pour titre : *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du pape en date du 10 mars* 1791. (I, p. 519.

Lecture faite au Bureau de quelques articles de cette *Lettre;*

Le Bureau a arrêté que le sieur Bournisien sera renvoyé des bureaux de la Municipalité et que les deux exemplaires de cette lettre, ensemble les deux paquets non ouverts, seront remis dès aujourd'hui au Comité des recherches de l'Assemblée nationale par les administrateurs au Département de la police;

Arrête néanmoins que le présent arrêté sera préalablement communiqué au Corps municipal, pour avoir son approbation (1).

---- Sur la représentation faite, au nom des commissaires pour la levée des scellés apposés au Palais au Châtelet, au ci-devant Grand-Conseil, d'un total des déboursés par eux faits jusqu'à ce jour, ainsi que des salaires qui sont accordés aux personnes qu'ils ont été dans le cas d'employer;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération tant les services nécessaires rendus par les différents particuliers pour la garde des greffes que les dépenses extraordinaires faites à l'occasion de la réunion des pièces dans les nouveaux dépôts;

Arrête :

Pour le Palais :

1° que le sieur Bugniau, concierge de la Chambre des bâtiments et logé hors du Palais, recevra, à titre d'indemnité et en considération de ce qu'il n'était pas logé au Palais, une somme de 36 livres, pour la continuation de la garde des scellés avant l'époque où le greffe provisoire a été transféré dans le local de la ci-devant Chambre des bâtiments et depuis le moment où il a été reporté ailleurs, sauf à lui à se pourvoir auprès du procureur de la Commune pour faire statuer sur les salaires qu'il réclame et qui peuvent lui être dus en qualité de garçon de bureau de MM. les notables-adjoints;

2° que la dame Carton, concierge de la Connétablie et gardienne des scellés apposés sur le greffe, recevra, à ce titre et par la même considération qu'elle n'est point logée au Palais, 75 livres, pour 75 jours de garde depuis le 1er mars jusqu'au 14 mai, époque où le

(1) L'arrêté ci-dessus fut, en effet, communiqué au Corps municipal et approuvé par lui, avec aggravation, au cours de sa séance du même jour. (Voir ci-dessous, p. 533.)

greffe de la Connétablie a été transféré dans le dépôt de la ci-devant Cour des Aides;

3° que Joseph Sausay, chargé du balayage de toutes les salles et escaliers du Palais, recevra à titre de provision une somme de 100 livres et que, pour le payement de ce qui lui reste dû, soit pour la détermination de son service et la fixation de ses gages, il se pourvoira à l'administration des biens nationaux;

4° que la femme La Rivière, ci-devant concierge de l'Amirauté, se pourvoira devant les commissaires de la garde nationale, pour faire ordonner, s'il y a lieu, le payement des avances qu'elle a faites et faire fixer les salaires qui lui sont ou qui pourront lui être dus à l'avenir pour services rendus dans le corps-de-garde national du Palais;

5° que le sieur Le Moine, buvetier de la Grand'-Chambre, sera remboursé de la somme de 95 livres, 18 sols, qu'il a déboursée, lors de l'installation du Tribunal de cassation, pour faire laver et nettoyer toutes les chambres et greffes destinés à ce tribunal;

6° que le sieur D'Église, commis pour la délivrance du bois dans toutes les salles du Palais, se pourvoira devant les commissaires des biens nationaux, pour faire statuer tant sur le payement qu'il réclame que sur la nécessité et la continuation de son service;

7° que le sieur Barthélemy, garde de la Ville, recevra, à titre du service extraordinaire qu'il a fait depuis quatre mois à la Prévôté de l'Hôtel, au Grand-Conseil et dans différentes juridictions du Palais, une somme de 120 livres pour supplément à sa paye, à raison de 20 sols par jour à compter du 1er février, et que ce supplément lui sera payé à la fin de chaque mois sur le même pied jusqu'à la confection des inventaires;

8° que le nommé Lyo, garçon serrurier, recevra, à titre de gratification et à raison de service extraordinaire qu'il a fait dans les greffes du Palais, une somme de 36 livres;

9° que les sieurs Fournier et Chauvet, commis du greffe des dépôts civils, continueront à être payés de leurs vacations dans ce dépôt depuis le 1er mai jusqu'à la confection de leur travail, à raison de 3 livres par jour;

10° que le sieur Bailly, élève du sieur Jouan, recevra un supplément de 36 livres pour le travail qu'il a fait lors de la description sommaire des six dernières années des minutes d'arrêts;

11° qu'il sera remis au secrétaire-greffier, pour être remboursé aux différentes personnes qui en ont fait l'avance, une somme de 584 livres, dont MM. les commissaires ont été obligés d'ordonner et

de faire journellement l'avance pour le déplacement des greffes du grand et du petit criminel du ci-devant Parlement, des Requêtes du Palais, de la Chambre de la Marée, des six dernières années des minutes d'arrêts de la Chambre, du Bureau des finances, du Bailliage du Palais, de l'Élection, de la Connétablie, des Requêtes de l'Hôtel, et leur réunion partielle ou totale dans les nouveaux dépôts.

Pour le Grand-Conseil et la Prévôté de l'Hôtel :

12° que les Invalides qui ont gardé les scellés recevront une somme de 12 livres, outre celle de 66 livres qu'ils ont reçue en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 4 mai dernier (1), attendu l'erreur dans l'addition de la somme qui leur était due à raison de 3 livres par jour, ce qui faisait 112 livres au lieu de celle de 66 livres qu'ils ont touchée ;

13° que les frais de voiture, transport et payement aux crocheteurs, et autres déboursés occasionnés par la description des deux greffes du Grand-Conseil et de la Prévôté de l'Hôtel, montant à la somme de 42 livres, seront remboursés au secrétaire-greffier.

Pour le Châtelet :

14° que le sieur Vaudatin, garçon du greffe criminel, commis et gardien des scellés, recevra, depuis le 17 mars dernier jusques et compris le 4 juin, le payement des salaires qui lui sont dus sur le taux fixé par l'arrêté du Corps municipal du 18 mars dernier (2), lesdits salaires montant pour 90 jours à la somme de 160 livres;

15° que le sieur Vaudatin sera pareillement remboursé d'une somme de 30 livres, 8 sols, pour différentes avances;

16° que le sieur Dauvergne, gardien à hautes armes, recevra depuis la même époque 17 mars et jusqu'au 4 juin, et par suite du même arrêté du 18 mars dernier, son traitement à raison de 3 livres par jour pendant 90 jours, montant à la somme de 250 livres;

17° que le sieur Durand, officier des gardes de la Ville, recevra, en exécution du même arrêté, pendant le même temps et par suite de services extraordinaires au Châtelet, une somme de 308 livres;

18° qu'il sera remboursé, pour dépenses et déboursés faits à cette occasion, soit par MM. les commissaires, soit par M. Gabé, gardien, une somme de 67 livres;

19° que les sieurs Daude et Cœur-de-Vache, n'ayant été chargés qu'accidentellement de la surveillance d'un scellé qui ne leur a donné d'ailleurs ... (3), ne peuvent prétendre à aucun payement ;

(1) Arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 119.)
(2) Arrêté du 18 mars. (Voir Tome III, p. 196.)
(3) Ici, le registre manuscrit présente une lacune.

20° que, à l'égard du sieur Lefèvre, concierge du Châtelet, ses demandes et son mémoire seront examinés par les deux Départements du domaine et des travaux publics, pour, sur leur rapport fait au Corps municipal, être statué ce qu'il appartiendra (1).

Pour les greffes et autres commissions du Conseil :

21° qu'il sera remis au secrétaire-greffier ou à ses adjoints une somme de 136 livres, 6 deniers, pour le montant des déboursés faits soit pour la translation du greffe de M. Moriceau de La Barre, soit pour l'apposition des scellés sur les greffes du Conseil, soit même pour autres dépenses et transports exécutés sous les yeux de MM. les commissaires, ainsi qu'il est énoncé dans les huit articles de l'état de dépenses qu'ils ont certifié et qui demeurera joint aux pièces annexées au présent procès verbal.

Enfin, le Bureau arrête qu'il sera fait quatre états séparés des objets ci-dessus énoncés, que ces états seront certifiés par le secrétaire-greffier et émargés en forme de quittance par les personnes auxquelles les payements doivent être faits;

Arrête, en outre, que le payement, qui sera ordonné par les administrateurs au Département du domaine sur la représentation des états, ne sera fait que par forme d'avance et sauf répétition vis-à-vis du trésor public.

A l'égard des demandes en indemnité, payement de loyers, rédaction d'arrêts ou jugements, et spécialement des vacations réclamées pour avoir assisté aux inventaires, lesdites demandes formées par les sieurs Le Roux, Mallard, greffiers du Châtelet, Jauvin, greffier de la Chambre des Enquêtes, Thurin et Moriceau, greffiers des commissions extraordinaires du Conseil, et par tous autres qui auront formé les mêmes demandes ou qui pourraient les former à l'avenir;

Le Bureau arrête qu'elles sont et seront toutes renvoyées au procureur de la Commune, pour, sur son rapport fait au Corps municipal, être statué ce qu'il appartiendra (1).

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer des deniers de la caisse municipale à M. Sarrette (2) la somme de 367 livres, 12 sols, montant des avances et déboursés par lui faits, d'après les autorisa-

(1) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Le nom du créateur de la musique de la garde nationale est écrit au registre manuscrit *Sarréte*.

tions à lui données, en location et transport d'instruments, copie de musique et collation de musiciens, tant pour la cérémonie du *Te deum* chanté le 21 mars en actions de grâces de la convalescence du roi (1) que pour celle de l'installation de M. l'évêque de Paris (2) et pour la promenade faite autour des murs de Paris, le 1er mai, à l'occasion de la suppression des droits d'entrée (3).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à fixer à 100 livres le loyer pendant cet été de l'emplacement d'un bateau de bains, que le sieur Brache a été autorisé, par permission du Département des subsistances, à faire établir entre l'arche Pépin (4) et l'arche Marion (5), à la charge par le sieur Brache de payer moitié comptant et 50 livres le 1er juillet prochain, et d'exécuter toutes les conditions portées en la permission susénoncée (6).

Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, d'un mémoire présenté par les sieurs Renard et Meignen aux fins : 1° d'être dispensés, d'après les motifs détaillés en leur mémoire, de remplir la soumission qu'ils ont faite entre les mains de M. de Calonne, contrôleur-général des finances (7), de fournir à Paris, pendant l'année 1790, 141.000 voies de charbon de bois, prises hors du cercle de l'arrondissement ordinaire; 2° d'obtenir la vérification de leur fourniture de 1789, qui n'a été complétée qu'en 1790, sur laquelle il leur reste dû 22.857 livres, 3 sols, sauf 28.571 livres, 8 sols, 6 deniers, compris dans l'arriéré de 1789 dont les ordonnances sont expédiées (8);

Le Bureau municipal;

Considérant que l'approvisionnement extraordinaire de charbon fait en 1789 et complété en 1790 par les sieurs Renard et Meignen et celui de 141.000 voies qu'ils devaient fournir pour l'année 1790 sont une suite de leur marché fait avec M. de Calonne, contrôleur-

(1) Cérémonie du 20 mars 1791, et non du 21. (Voir Tome III, p. *214-215*.)

(2) Installation du 27 mars 1791. (Voir Tome III, p. 315-318 et *319-320*.)

(3) Fête du 1er mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *56-58*.)

(4) La rue de l'Arche-Pépin commençait rue de Saint-Germain-l'Auxerrois et aboutissait à la Seine en passant sous le quai de la Mégisserie, à peu près sur l'emplacement de la rue actuelle des Lavandières-Sainte-Opportune.

(5) La rue de l'Arche-Marion commençait rue de Saint-Germain-l'Auxerrois et aboutissait à la Seine en passant sous le quai de la Mégisserie, sur l'emplacement de la rue actuelle des Bourdonnais.

(6) Sans renseignements.

(7) DE CALONNE (Charles-Alexandre), contrôleur-général de 1783 à 1787.

(8) Sans renseignements.

général des finances, le 14 mars 1785, en conformité d'une décision de Sa Majesté du jour précédent, pour les années 1785, 1786 et 1787, et depuis continué pour les années 1788, 1789 et 1790;

Renvoie les sieurs Renard et Meignen à se pourvoir par devant le ministre .... (1), pour être fait droit sur leurs demandes.

A l'effet de quoi il leur sera remis expédition du présent arrêté.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, que la partie couverte de la Halle aux veaux (2) est insuffisante pour les marchandises que l'on y dépose les jours de marché et qui souffrent beaucoup des ardeurs du soleil;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire placer dans les mois de grandes chaleurs des bannes au-dessus du parquet qui se trouve entre les galeries couvertes;

Invite MM. les administrateurs à faire apporter à cet arrangement le plus d'économie possible.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics et l'un des commissaires pour l'organisation des paroisses, que les marguilliers de la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas demandaient pour leur église le buffet d'orgues de la ci-devant paroisse Saint-Benoît, et que l'on demandait également pour l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où il n'y a pas d'orgues, un des buffets provenant des paroisses supprimées;

Le Bureau municipal est d'avis qu'il soit donné à chacune de ces paroisses un buffet d'orgues à prendre dans les églises paroissiales supprimées;

Arrête que le présent avis sera remis au Directoire pour avoir son approbation et pour, s'il le trouve bon, être autorisé à faire déplacer et replacer ces buffets d'orgues.

M. le Maire a été invité à adresser au Directoire expédition du présent arrêté (3).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics et l'un des commissaires à l'or-

(1) La désignation du ministre est restée en blanc dans le registre manuscrit.

(2) La Halle aux veaux était située non loin du quai de la Tournelle, à peu près sur l'emplacement aujourd'hui délimité par le boulevard Saint-Germain, la rue de Pontoise, la rue Cochin et la rue de Poissy, quartier Saint-Victor (Ve arrondissement). Les noms des villes de Pontoise, centre d'élevage, et de Poissy, où se tenait le marché aux bestiaux, ont été attribués en souvenir de l'ancienne Halle aux veaux.

(3) La décision du Directoire départemental n'est pas signalée.
~~~

ganisation des paroisses, qu'il serait avantageux de donner à la paroisse Saint-François le soleil provenant de la paroisse de la Madeleine-en-la-Cité, au lieu de celui de Saint-Jean, qui avait été attribué à cette paroisse par l'arrêté du Bureau du .. .. (1) ; que le soleil de la Madeleine, pesant 38 marcs d'argent, est d'un goût plus moderne que celui de Saint-Jean, qui en pèse 110 ; mais qu'il est nécessaire de disposer le soleil de la Madeleine de manière qu'il puisse à la fois être posé sur l'autel et sur l'arche de Saint-Jean passée à Saint-François, et que cette dépense fera un objet de 7 à 8 louis ;

Le Bureau municipal autorise les commissaires à l'organisation des paroisses à faire l'échange proposé et à faire faire la disposition nécessaire pour adapter à l'arche le soleil de la ci-devant paroisse de la Madeleine.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (2), heure ordinaire.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Raffy, Champion, Lesguilliez, Filleul, Jolly, Choron, Le Camus ; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 513.) Avant de faire connaître, au moins par extraits, la *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale* signalée dans le procès-verbal du Bureau municipal et que les historiens ont eu le tort de négliger, il est utile non seulement de dire quelques mots du dernier bref papal auquel cette lettre répondait, mais encore d'établir en quelque sorte le répertoire des documents émanés soit du pape, soit des évêques, et relatifs à l'attitude que devaient prendre les catholiques vis-à-vis de la constitution civile du clergé et du serment d'adhésion à cette constitution. Outre que quelques-uns de ces documents sont peu connus, tous sont nécessaires pour expliquer les dernières résolutions de la papauté.

Alors que la discussion sur la constitution civile du clergé est près de se terminer et que le vote d'adoption ne fait plus de doute (3), le 2 juillet 1790,

(1) La date de l'arrêté est restée en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 10 mai, où le « soleil » est désigné sous le nom d'ostensoir. (Voir ci-dessus, p. 205.)

(2) Vendredi, 10 juin.

(3) La discussion avait commencé à la fin de mai, et le vote définitif eut lieu le 12 juillet 1790.

Louis XVI, inquiet sur ce qu'il aura à décider, s'adresse au pape Pie VI pour lui exposer ses scrupules, ses angoisses et le supplier de le conseiller (1). Il écrit :

Le temps presse, Très Saint Père. Soyez l'interprète du ciel! Soyez l'ange de lumière qui dissipe les ténèbres! J'attends avec impatience votre décision.

Le pape répond, le 9 juillet 1790, « A notre très cher fils en Jésus-Christ, Sa Majesté très chrétienne, Louis XVI, roi de France », en ces termes (2) :

... Si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez votre nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme... Prenez l'avis des prélats, de peur de hasarder le salut éternel et de vous et de votre peuple par une indiscrète et légère approbation.

En même temps, le 10 juillet, il écrit aux deux archevêques, ministres du roi, Jean-Georges, archevêque de Vienne (3), et Jérôme-Marie, archevêque de Bordeaux (4), pour les inviter à pousser le roi à refuser sa sanction à la constitution civile du clergé (5).

Après le vote de l'Assemblée nationale, Louis XVI soumet le décret à l'appréciation du pape par une lettre datée de Saint-Cloud, 28 juillet 1790, où il s'exprime en ces termes (6) :

... Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale concernant la constitution civile du clergé de France. Mon intention publiquement déclarée est de prendre les mesures nécessaires pour leur exécution. Votre Sainteté peut avoir des observations à faire : il est juste qu'elle le fasse avec la franchise et la dignité qui conviennent à son ministère et que l'intérêt de la religion lui dictera. Mais elle sait mieux que personne combien il importe de conserver les nœuds qui unissent la France au Saint-Siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus parfait de la religion, dans la situation présente des affaires, ne soit de prévenir une division funeste qui ne pourrait affliger l'Église de France sans déchirer le sein de l'Église universelle...

Je suis, Très Saint Père, de Votre Sainteté, le dévot fils.

Signé : Louis.

(1) Lettre citée par Louis Blanc, dans *Histoire de la Révolution française* (livre IV, chap. xii).

(2) Lettre insérée dans la *Collection générale des brefs et instructions de Notre Très Saint Père le pape Pie VI, relatifs à la Révolution française*, par l'abbé Guillon (t. I, p. 19-25), citée par M. Ludovic Sciout, dans *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. I, p. 268-269).

(3) Le Franc de Pompignan, député des États du Dauphiné à l'Assemblée nationale, ministre d'État, chargé de la feuille des bénéfices. En réalité, il n'était plus archevêque de Vienne, ayant donné sa démission en août 1789. (Voir Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, t. I, p. 520, et *Archives parlementaires*, t. IX, p. 521, où le mémoire des ministres du roi, du 24 octobre 1789, est signé : *l'ancien archevêque de Vienne.*)

(4) Champion de Cicé, député de la sénéchaussée de Bordeaux à l'Assemblée nationale, garde des sceaux.

(5) Lettre insérée dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 25-31 et 33-39).

(6) Publiée dans les *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France*, par Auguste Theiner (t. I, p. 264-265), citée par M. Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile* (t. I, p. 272).

Nouvelle réponse dilatoire du pape, datée du 17 août 1790 (1) :

Nous avons arrêté de convoquer une congrégation de cardinaux, afin de soumettre à leur examen les articles sur lesquels Votre Majesté nous a fait consulter... Nous renvoyons à un autre temps la réponse plus détaillée que nous vous promettons.

Mais Louis XVI ne peut pas attendre que les cardinaux, réunis en congrégation, aient fini de délibérer sur le cas de conscience qui se pose devant lui : le 24 août, il donne sa sanction.

Alors, c'est Pie VI qui prend l'initiative et lui adresse de sévères, mais injustes, remontrances. Le 22 septembre, il lui écrit (2) :

Nous gémissons du fond de notre cœur, en pensant que Votre Majesté s'est trouvée contrainte, par la violence et la tyrannie des circonstances, de publier les décrets de l'Assemblée nationale, avant de s'en référer à nous et de nous consulter sur les moyens de pourvoir aux intérêts des consciences.

Si vous aviez assez d'instruction..., vous verriez, avec toute la certitude de l'évidence, que ces nouveautés n'ont d'autre but que de couvrir de votre nom le plus criminel attentat... Rappelez-vous, plus que jamais, que Dieu est votre juge...

Nous avons assemblé une congrégation de vingt cardinaux, de théologiens et de canonistes .. Le 24 de ce mois, la congrégation de cardinaux se réunira; chacun d'eux donnera son avis par écrit; après quoi, soumettant chacun de ces avis au creuset de la religion et de la prudence, nous prierons le Seigneur de nous assister et de nous éclairer des rayons de sa divine lumière. Jusque-là, nous suspendons la déclaration de notre juste censure contre les décrets de la constitution civile du clergé.

Les évêques qui, faisant partie de l'Assemblée nationale, avaient discuté la constitution civile du clergé, éprouvent alors le besoin d'intervenir : ils rédigent, le 30 octobre 1790, une longue *Exposition des principes sur la constitution du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale* (3).

Après avoir résumé les dispositions de la constitution civile et constaté qu'elles sont en désaccord avec la juridiction attribuée par Jésus-Christ lui-

(1) Lettre insérée dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 47-53), citée par M. Ludovic Sciout, dans *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. I, p. 281).

(2) Lettre insérée dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 57-67), citée par M. Ludovic Sciout, dans *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. I, p. 282)

(3) Imp. 95 p. in-8, + 31 p. d'appendice (Bib. nat., L d 4/3090), portant trente signatures (les mêmes que celles qui seront reproduites plus loin, au bas de la *Lettre des évêques en réponse au bref du pape*, complété). le 19 novembre 1790, par une *Liste des évêques députés à l'Assemblée nationale qui ont signé l'exposition des principes sur la constitution du clergé*, contenant, en plus, les noms de quatre-vingt-onze évêques non députés qui ont envoyé leur adhésion, imp. 14 p. in-8 (Bib nat., L d 4/3108). Ni l'un ni l'autre de ces deux documents ne figurent dans la *Bibliographie* de M. Tourneux, qui signale cependant divers imprimés relatifs à l'*Exposition des principes* (t. III, nos 15566 et suivants). — L'*Exposition des principes sur la constitution du clergé*, reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. XX, p. 153-165), est citée par Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française* (livre V, chap. VI), par Robinet, *Le Mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 359-362), et par M. Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. I, p. 201-202).

même à son Église, en ce qu'elle modifiait la circonscription des diocèses et des paroisses et limitait les pouvoirs du pape sur les évêques et des évêques sur les curés, le tout sans l'assentiment de l'Église et sans recours aux formes canoniques, l'*Exposition des principes* se termine ainsi :

Nous voulons éviter le schisme ; nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes ; nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion dans des circonstances difficiles. Et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre, avec confiance, la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle.

C'est cette *Exposition des principes* qui, considérée comme une protestation dirigée contre les décrets de l'Assemblée nationale, amena l'Assemblée à décréter, le 27 novembre, à la suite d'un rapport de Voidel et d'un discours de Mirabeau, discours spécialement dirigé contre l'*Exposition des principes* (1), que les ecclésiastiques fonctionnaires publics seraient astreints à prêter le serment d'être fidèles à la loi, de maintenir la constitution, y compris naturellement la constitution civile du clergé (2).

Cependant, le pape n'avait pas encore prononcé l'arrêt solennel qu'on sollicitait de lui. Mais voici que les décrets sanctionnés sont en voie d'exécution : les corps électoraux commencent à procéder à l'élection des nouveaux évêques. Pie VI va être obligé de prendre parti.

Le 30 janvier, de Loménie de Brienne, cardinal-archevêque de Sens, avait prêté à Sens le serment de soumission à la constitution civile du clergé (3) et en avait avisé le pape. Pie VI adresse alors un *Bref à Étienne-Charles, cardinal de Loménie de Brienne, archevêque de Sens*, daté du 23 février 1791 (4), par lequel il lui défend d'exercer la juridiction épiscopale et notamment de donner l'institution canonique, sous peine de voir ceux qui institueraient et ceux qui seraient institués déclarés schismatiques et leurs actes frappés de nullité.

Ce n'est pourtant que le 10 mars 1791 que Pie VI se décide à faire connaître, d'une part aux évêques députés et d'autre part au roi, le résultat de ses longues méditations.

(1) Voir *Discours sur l'*Exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale, *prononcé à la séance du soir du 26 novembre 1790 par M.* Mirabeau *l'aîné, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*, imp. 26 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1129, et Bib. de la Ville de Paris, n° 7678), et *Projet de décret relatif à l'*Exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale, imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1126), le tout reproduit par les *Archives parlementaires*, (t. XXI, p. 10-15).

(2) Décret du 27 novembre 1790. (Voir Tome II, p. *10-12*.)

(3) Communication faite le 1er février à l'Assemblée nationale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 658.)

(4) Bref inséré dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 87-103), annoncé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 25 mars). D'après le même journal (n° du 28 mars), l'archevêque déclara, le 23 mars, avoir reçu le bref du pape.

Il adresse donc, ce jour là, un *Bref à notre très cher fils, le cardinal de La Rochefoucauld, à notre vénérable frère, l'archevêque d'Aix, et aux autres signataires de l'Exposition des principes de la constitution du clergé* (1), dont voici un extrait :

« Nous avons reçu, vers la fin du mois d'août, une lettre de Louis XVI, nous pressant, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité cinq articles décrétés par l'Assemblée nationale et déjà revêtus de la sanction royale (2). Nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une congrégation (3).

Il nous est parvenu une *Exposition* manuscrite de vos sentiments *sur la constitution du clergé*, que nous avons ensuite reçue imprimée (4). Presque dans le même temps, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation pour sept autres décrets de l'Assemblée nationale, à peu près conformes aux cinq envoyés au mois d'août ; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction demandée pour le décret du 27 novembre (5).

Nous avons répété que nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des évêques ne nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Finalement, le bref du 10 mars ne condamne pas formellement la constitution civile du clergé, contre laquelle il dirige cependant une censure très vive. Sous prétexte de demander aux évêques de communiquer au pape leur opinion, il réprouve les jureurs, sans les frapper d'anathème. Il se contente de proclamer que la constitution civile est un chaos de schisme et d'hérésies et d'annoncer que les intrus seront excommuniés.

Dans le *Bref à notre très cher fils en Jésus-Christ, Sa Majesté très chrétienne, Louis XVI, roi de France*, du même jour, 10 mars (6), il s'exprime ainsi :

« Le résultat de l'examen a été une démonstration complète qu'on ne peut échapper au reproche d'hérésie en prêtant un serment prétendu civique, par lequel on s'engage à soutenir une constitution qui n'est qu'un ramas d'hérésies. C'est ce dont Votre Majesté pourra se convaincre en lisant notre réponse aux évêques de France.

Le *Bref* du 10 mars laissait pressentir la condamnation qui allait intervenir. Elle fut, en effet, prononcée, le 13 avril, par le *Bref à nos très chers fils, les cardinaux de la Sainte Église romaine, nos vénérables frères, les arche-*

(1) Imp. 94 p. in-8 (Bib. nat., E 4720), reproduit dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 105-263) et par Auguste THEINER, dans les *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France* (t. I, p. 32-71), pièce citée par l'abbé BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution française* (t. I, p. 79-80), par ROBINET, *Le Mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 443-449), et par M. Ludovic SCIOUT, *Histoire de la constitution civile du clergé* (t. II, p. 205-211).

(2) C'est la lettre du 28 juillet. (Voir ci-dessus, p. *520*.)

(3) Réponse du 17 août. (Voir ci-dessus, p. *521*.)

(4) *Exposition des principes*, du 30 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. *521-522*.)

(5) Décret sur le serment imposé aux ecclésiastiques. (Voir Tome II, p. *10-12*.)

(6) Bref inséré dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape* (t. I, p. 263-277) et dans les *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France*, par Auguste THEINER (t. I, p. 89-90).

vêques et évêques, et à nos chers fils, les chapitres, clergé et peuple du royaume de France (1).

Dans ce dernier bref, définitif et général, le pape rappelle les lettres du roi, du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, et l'*Exposition des principes*, du 30 octobre ; il explique que deux réunions de cardinaux ont eu lieu, le 24 septembre et le 16 décembre. Il signale que, sur 131 évêques de France, cinq seulement sont dissidents : le cardinal DE LOMÉNIE DE BRIENNE, ancien archevêque de Sens, élu évêque de Toulouse ; Charles, ancien évêque d'Autun (Charles-Maurice DE TALLEYRAND-PÉRIGORD) ; Jean-Joseph, ancien évêque de Lydda (Jean-Baptiste-Joseph GOBEL, élu évêque de Paris) ; Louis, évêque d'Orléans (Louis-François-Alexandre DE SÍNAS D'ORGEVAL DE JARANTE), et Charles, évêque de Viviers (Charles LA FONT DE SAVINES). Et il ajoute :

Par notre réponse aux évêques, du 10 mars, nous les avons invités à nous suggérer un expédient, s'ils pouvaient en trouver, qui ne blessât point le dogme et la discipline; nous avons invité le roi, à la même date, à assembler près de lui les plus sages d'entre les évêques.

La conciliation étant impossible, PIE VI ordonne aux ecclésiastiques qui auront prêté serment de le rétracter, annule les élections d'évêques comme illicites et sacrilèges, prive les élus de toute juridiction épiscopale et les déclare suspens de toutes fonctions épiscopales.

Les deux brefs du 10 mars et du 13 avril, qui, réunis, consommaient la rupture entre la papauté et la Révolution constitutionnelle, furent accueillis à Paris par des manifestations hostiles. Le *Courrier des 83 départements* (n° du 3 mai 1791) reproduit un procès-verbal de la *Société fraternelle*, tenant ses séances aux Minimes, du 1er mai, signé : TALLIEN, fondateur, et LA CHAPELLE, secrétaire, par lequel il est décidé que le bref du pape (celui du 10 mars) sera brûlé en feu de joie sur la place Royale. Mais ce n'est, en réalité, qu'après l'apparition du deuxième bref (celui du 13 avril) que, d'après le *Courrier des 83 départements* (n° du 4 mai), le mannequin du pape fut brûlé, le 3 mai, « par une Société des meilleurs citoyens de la capitale ».

Pour en finir avec cet incident, il convient de reproduire ici un extrait du procès-verbal manuscrit du Conseil du département de Paris, séance du 10 mai 1791, ainsi conçu :

Il a été fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 de ce mois, qui accompagnait la copie de deux autres lettres : la première, du nonce du pape, qui se plaint au ministre des affaires étrangères d'une insulte qu'il dit avoir été faite à Sa Sainteté dans la scène qui s'était passée au Palais-royal le mardi précédent (3 mai); la seconde, du ministre des affaires étrangères, qui communiquait les plaintes du nonce au ministre de l'intérieur. Celui-ci en donne connaissance au Directoire et l'engage à examiner ce qu'il convient de faire pour procurer au nonce une satisfaction quelconque.

Plusieurs projets de réponse ont été présentés.

(1) Imp 47 p. in-8 (Bib. nat., E 4720), inséré dans la *Collection générale des brefs et instructions du pape*, par l'abbé GUILLON (t. I, p. 289-343), et dans les *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses en France*, par Auguste THEINER (t. I, p. 75-88), analysé dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 mai 1791).

Mais, un membre en ayant demandé l'ajournement ;
Il a été adopté.

Comme de juste, l'ajournement fut indéfini et la plainte du nonce resta sans réponse.

Mais, antérieurement à ce petit incident diplomatique, le jour même où le pape était brûlé en effigie, paraissait la *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du pape du 10 mars 1791*, datée du 3 mai (1), qui est celle justement dont s'occupe le Bureau municipal, le 8 juin.

Ici, nous sommes obligés d'insister un peu, parce que la *Lettre des évêques députés* est passée, on ne sait pourquoi, à peu près inaperçue : les *Archives parlementaires*, qui reproduisent la précédente *Exposition des principes*, ignorent la *Lettre* du 3 mai ; de même, l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* par Buchez et Roux. Elle n'est citée ni par l'abbé Barruel, *Histoire du clergé pendant la Révolution française*, ni par Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, ni par M. Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*. C'est donc presque une pièce nouvelle que nous apportons au débat. Nous en donnons les passages caractéristiques :

... Depuis longtemps, les fidèles inquiets, étonnés, attendaient une décision du souverain pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Églises. Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zèle paternel, qui cherche tous les moyens de concorde et de paix (2). Mais les principes ne peuvent plus être méconnus ; et cette discussion profonde et suivie de la plupart des articles de la nouvelle constitution du clergé ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert et le patrimoine commun de toutes les Églises : nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs ; et, quand Votre Sainteté prononcera, du haut de la chaire apostolique, ce qu'elle réserve encore dans les conseils de sa sagesse, ce sont ces principes uniformes de toutes les Églises qui dicteront ses jugements.

Sans doute, il était digne d'un si sage et si vertueux pontife d'épuiser tous les moyens d'instruction, de prières et de conciliation ; et nous n'avions, comme lui-même, d'autre vue et d'autre désir que de concourir à toutes les voies de condescendance et de charité qui sont dans l'esprit de l'Église. Nous lui dirons les choses comme elles se sont passées.

Nous avons ignoré les brefs de Sa Sainteté, celui qu'elle avait adressé au roi (3) comme ceux qu'ont reçus les archevêques de Vienne et de Bordeaux (4). Mais, à peine nous fûmes instruits que Sa Sainteté désirait de connaître les sentiments adoptés et suivis par les évêques de l'Église de France ; à peine cinq semaines étaient écoulées depuis que ses désirs nous avaient été communiqués : l'*Exposi-*

(1) Imp. 64 p. in-8 (Bib. nat., Ld 4,3547). M. Tourneux, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 15699), n'indique pour ce document qu'une collection particulière. La *Lettre* du 3 mai est reproduite dans la *Collection générale des brefs et instructions de Notre Très Saint Père le pape Pie VI, relatifs à la Révolution française*, par l'abbé Guillon (t. I, p. 346-400), collection qui se trouve à la Bibliothèque de la Ville de Paris (n° 1887).

(2) Ce passage prouve que la *Lettre* ne répond pas au *Bref* du 13 avril.

(3) Lettre du 9 juillet 1790. (Voir ci-dessus, p. *520*.)

(4) Lettre du 10 juillet 1790. (Voir ci-dessus, p. *520*.)

tion des principes (1) lui fut présentée, et nous eûmes la satisfaction de prévenir les nouvelles lettres du roi à Sa Sainteté et la réponse que Sa Sainteté devait lui faire.

... Telles étaient mêmes les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Église de France que nous désirions de faire tout ce que la religion ne nous défendait pas. S'il ne manquait que les formes canoniques à quelques articles établis par les décrets, nous désirions que les formes canoniques pussent être remplies; si, dans quelques articles, les difficultés tombaient sur les moyens et non sur les objets, nous cherchions les rapprochements qui pouvaient répondre au vœu de la puissance civile.

... Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions comme citoyens dans une Assemblée nationale et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentiments religieux et nos opinions politiques.

Après ce préambule, la *Lettre des évêques députés* continue par l'examen élogieux des parties essentielles du bref du pape et par une explication détaillée de l'*Exposition des principes de la constitution du clergé*. Puis, elle reprend :

..... Votre Sainteté peut juger à quel point nous avons désiré d'aplanir les difficultés, s'il est vrai que, dans tous les genres, les seuls moyens de conciliation sont ceux qui peuvent se concilier avec les principes. Et, quand des serments contraires à nos consciences sont les lois qu'on nous impose; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure; quand, par un événement qui n'a point d'exemple, cent vingt-huit évêques sont destitués de leurs sièges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement; quand les paroisses sont privées, sans aucune forme canonique, de ces pasteurs vertueux qui n'ont point trahi leur religion; quand on nous donne, par des formes irrégulières, des successeurs sans mission: quels sont les moyens qui nous restent pour concilier les principes de l'Église avec le vœu de la puissance civile ?

Telles sont les lois qui nous sont imposées qu'il ne nous est pas permis de nous réunir et de nous consulter. On nous refuse un concile; on disperse nos assemblées...

..... Quel est le sentiment de l'Église universelle, dont Rome est le centre et dont un savant et vertueux pontife est le plus digne interprète ? Quel est le jugement que le pape doit prononcer, du haut de sa chaire apostolique, sur l'état actuel des églises de France, sur la destitution des évêques et des pasteurs qui n'ont voulu prêter le serment prescrit qu'en réservant les droits de l'autorité spirituelle de l'Église, et sur l'élection, l'institution et la juridiction des évêques et des prêtres qui leur sont substitués ? Voilà ce que nous demandons, et nous sommes loin de vouloir prévenir, par ces étranges sollicitations que la calomnie, peut-être, ose imputer à des évêques, les voies d'exhortation paternelle et les dispositions sages et conciliantes que Votre Sainteté peut joindre à ses décisions. Nous n'avons point mis de bornes, nous n'en mettrons point encore aux sacrifices qui nous sont propres et personnels. Il ne sera pas dit que nous puissions mettre un moment notre intérêt en comparaison avec les intérêts de la religion...

..... La plus rigoureuse des lois que la religion puisse nous imposer est celle de conserver nos places. Nous n'avons pas cru pouvoir les quitter quand il fallait livrer nos églises à ces changements irréguliers qu'aucune forme canonique n'avait légitimés; quand le silence forcé de l'Église gallicane ne laissait en-

(1) Du 30 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. *521-522*.)

tendre d'autre voix que celle de chaque évêque dans l'enceinte de son diocèse; quand nous avions demandé le recours au Saint-Siège, et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'Église parle par son chef ne doit pas être un obstacle à son jugement... Élevez-vous, Très Saint Père, dans toute la sagesse et la liberté de votre ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous... Nous mettons à vos pieds, Très Saint Père, nos démissions : non pas ces démissions forcées et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons point consenti, ni tous ces actes garants de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places; mais nos libres et volontaires démissions, fondées sur ces mêmes sentiments qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'Église. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse plus s'opposer à toutes les voies que Votre Sainteté pourrait prendre dans sa sagesse pour rétablir la paix dans le sein de l'Église gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir, dans l'*Exposition de nos principes* et dans les conseils que nous avons donnés sur les règles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de nous pour aplanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages et nous n'avons pas laissé la crainte approcher des marches du sanctuaire. Nous attendons avec tranquillité le jugement du souverain pontife, parlant, du haut de sa chaire, au nom de l'Église catholique, apostolique et romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumières et de vertus Votre Sainteté sait rendre respectables ces décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les règles de la tradition et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événements.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernières lettres de Votre Sainteté adressées à tous les évêques de France, en date du 13 avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de l'Église de France.

Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentiments de notre reconnaissance et de notre profonde vénération et de lui témoigner l'unanimité de nos désirs et de nos volontés pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre communion avec l'Église de Rome et le chef de l'Église universelle.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Très Saint Père, de Votre Sainteté, les très humbles, très obéissants et très dévoués fils et serviteurs.

Paris, ce 3 mai 1791.

Signé (1) :

1. D., cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, archevêque de Rouen. (Dominique DE LA ROCHEFOUCAULD, archevêque de Rouen, député du bailliage de Rouen.)
2. Alex.-Ang., archevêque de Reims. (Alexandre-Angélique DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, archevêque de Reims, député du bailliage de Reims.)
3. J.-Raim., archevêque d'Aix. (Jean de Dieu-Raymond DE BOISGELIN DE CUCÉ, archevêque d'Aix, député de la sénéchaussée d'Aix.)

(1) Nous reproduisons d'abord, sous chaque numéro, la signature telle qu'elle figure au document original; nous ajoutons, entre parenthèses, les noms, prénoms et qualités du signataire.

4. J.-M., archevêque d'Arles. (Jean-Marie DULAU, archevêque d'Arles, député de la sénéchaussée d'Arles.)
5. F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi. (François DE PIERRE DE BERNIS, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi, député de la sénéchaussée de Carcassonne.)
6. Fr., archevêque de Toulouse. (François DE FONTANGES, archevêque de Toulouse, député de la sénéchaussée de Toulouse.)
7. J.-A., p. p., archevêque de Bourges. (Jean-Auguste DE CHASTENET DE PUYSÉGUR, patriarche, primat des Aquitaines, archevêque de Bourges, député du bailliage de Bourges.)
8. M.-L., évêque de Poitiers. (Martial-Louis BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE, évêque de Poitiers, député de la sénéchaussée de Poitiers.)
9. A.-F.-V., évêque de Montauban. (Anne-François-Victor LE TONNELIER DE BRETEUIL, évêque de Montauban, député du pays de Rivière-Verdun.)
10. A.-C., évêque de Condom. (Alexandre-César D'ANTERROCHE, évêque de Condom, député de la sénéchaussée d'Albret.)
11. F.-J., évêque de Beauvais. (François-Joseph DE LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS, évêque de Beauvais, député du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis.)
12. F.-G., évêque du Mans. (François-Gaspard DE JOUFFROY DE GONSSANS, évêque du Mans, député de la sénéchaussée du Maine.)
13. P.-M.-M., évêque de Nîmes. (Pierre-Marie-Madeleine CORTOIS DE BALORE, évêque de Nîmes, député de la sénéchaussée de Nîmes.)
14. S., évêque de Rodez. (Seignelay COLBERT DE CASTLE-HILL, évêque de Rodez, député de la sénéchaussée de Rodez.)
15. L.-C., évêque de Limoges (Louis-Charles DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, évêque de Limoges, député de la sénéchaussée de Limoges.)
16. J.-F., évêque de Montpellier. (Joseph-François DE MALIDE, évêque de Montpellier, député de la sénéchaussée de Montpellier.)
17. Ant.-Félix, évêque de Perpignan. (Antoine-Félix DE LEYRIS D'ESPONCHEZ, évêque de Perpignan, député de la viguerie du Roussillon.)
18. Jean-Louis, évêque d'Agen (Jean-Louis D'USSON DE BONNAC, évêque d'Agen, député de la sénéchaussée de l'Agenois.)
19. J.-B.-Jos., évêque de Chartres. (Jean-Baptiste-Joseph DE LUBERSAC, évêque de Chartres, député du bailliage de Chartres.)
20. L.-H., évêque de Laon. (Louis Hector-Honoré-Maxime DE SABRAN, évêque de Laon, député du bailliage du Vermandois.)
21. C.-M. RUFFO, évêque de Saint-Flour. (Claude-Marie RUFFO DE LARIC, évêque de Saint-Flour, député de la sénéchaussée de Saint-Flour.)
22. A.-J., évêque de Châlons-sur-Marne. (Anne-Antoine-Jules DE CLERMONT-TONNERRE, évêque de Châlons, député du bailliage de Châlons-sur-Marne.)
23. J.-B.-A., évêque d'Oloron. (Jean-Baptiste-Auguste DE VILLOUTREIX DE FAYE, évêque d'Oloron, député du pays de Soule.)
24. R., évêque de Dijon. (René DES MOUSTIERS DE MERINVILLE, évêque de Dijon, député du bailliage de Dijon.)
25. P.-Lo., évêque de Saintes. (Pierre-Louis DE LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS, évêque de Saintes, député de la sénéchaussée de la Saintonge.)
26. A.-F., évêque de Coutances. (Ange-François DE TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, député du bailliage de Coutances.)
27. M.-C.-Is., évêque de Luçon. (Marie-Charles-Isidore DE MERCY, évêque de Luçon, député de la sénéchaussée de Poitiers.)
28. François, évêque de Clermont. (François DE BONAL, évêque de Clermont-Ferrand, député de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand.)

29. H., évêque d'Uzès. (Henri-Benoît-Jules DE BETHISY DE MÉZIÈRES, évêque d'Uzès, député de la sénéchaussée de Nîmes.)

30. Dominique, évêque de Couserans. (Dominique DE LASTIC, évêque de Couserans, député du pays de Couserans.)

En outre des trente évêques signataires de l'*Exposition des principes* et de la *Lettre des évêques députés*, d'autres archevêques et évêques avaient été élus députés aux États-généraux. Ceux-là étaient au nombre de vingt-trois. Il importe de rechercher pourquoi ils ne figurent pas à côté de leurs collègues et, pour cela, de les répartir par catégories.

Deux avaient accepté la constitution civile du clergé et n'avaient aucun motif d'offrir leur démission. C'étaient : DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, ancien évêque d'Autun, député du bailliage d'Autun, et GOBEL, ancien évêque de Lydda, député des districts de Belfort et Huningue, élu évêque du département de Paris.

Un se trouvait exclu, comme décrété d'accusation le 4 avril 1791 : le cardinal DE ROHAN-GUÉMÉNÉE, évêque de Strasbourg, député des districts de Haguenau et Wissembourg.

Deux étaient décédés : DE BEAUVAIS, ancien évêque de Senez, député de la prévôté et vicomté de Paris-hors-les-murs, mort le 5 avril 1790, et LE FRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, député des États du Dauphiné, mort le 30 décembre 1790.

Deux avaient vu leur élection annulée, par décision du 20 juillet 1789 : DE SALM-SALM, évêque de Tournay, député de la gouvernance de Lille, et D'ARBERG DE VALENCIN, évêque d'Ypres, député du bailliage de Bailleul.

Cinq autres avaient refusé le mandat qui leur avait été conféré. C'étaient : PAVÉE DE VILLEVIEILLE, évêque de Bayonne, député des États de Navarre; DE NICOLAÏ, évêque de Cahors, député de la sénéchaussée du Quercy; DE NOÉ, évêque de Lescar, député des États de Béarn; LA FONT DE SAVINES, évêque de Viviers, député de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, et DE GALARD DE TERRAUBE, évêque de Puy-en-Velay, député de la sénéchaussée de Puy-en-Velay (1).

Cinq autres étaient démissionnaires comme députés, à l'époque où parut la *Lettre des évêques députés* : DE GRÉGOIRE DE SAINT-SAUVEUR, évêque de Bazas, député de la sénéchaussée de Bazas, démissionnaire depuis le 14 septembre 1789; DE LA LUZERNE, évêque de Langres, député du bailliage de Langres, démissionnaire depuis le 2 décembre 1789; DU TILLET, évêque d'Orange, député de la principauté d'Orange, démissionnaire depuis le 8 décembre 1789; DE ROYÈRE, évêque de Castres, député de la sénéchaussée de Castres, démissionnaire depuis le 26 février 1790, et DE CONZIÉ, archevêque de Tours, député du bailliage de Tours, démissionnaire depuis le 17 février 1791.

Enfin, *six*, sans donner officiellement leur démission, avaient cessé de

(1) Pour ce dernier il y a contradiction entre les renseignements fournis par M. Armand BRETTE : le tome I de son *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux*, paru en 1894, ne le mentionne pas comme député (p. 492); le tome II du même recueil, paru en 1896, le signale comme député titulaire, ayant refusé (p. 400, n° 215, et p. 513, note 3); enfin, dans le volume sur *Les constituants*, paru en 1897, il est porté comme député suppléant (p. 111).

siéger à l'Assemblée : DE MACHAULT, évêque d'Amiens, député du bailliage d'Amiens, qui avait refusé le serment civique, le 4 février 1790 ; D'ALBIGNAC DE CASTELNAU, évêque d'Angoulême, député de la sénéchaussée d'Angoulême ; CHAMPION DE CICÉ, évêque d'Auxerre, député du bailliage d'Auxerre, absent depuis le mois de mai 1790 ; CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux ; DE LA FARE, évêque de Nancy, député du bailliage de Nancy, et LE CLERC DE JUIGNÉ, archevêque de Paris, député de la Ville et faubourgs de Paris, émigré depuis la fin de l'année 1789.

Pour apprécier exactement la portée de la *Lettre des évêques députés*, du 3 mai 1791, il importe de remarquer qu'elle a été rédigée en vue de répondre au bref du 10 mars, qui laissait encore quelque espoir d'arrangement : il semble bien, en effet, que, en offrant tous de se démettre de leurs fonctions épiscopales, les évêques députés pensaient faciliter au pape une transaction honorable, qui ne blessât pas ouvertement les lois de l'Église (1). Sans doute, tout à la fin, ils déclarent connaître le bref du 13 avril, qui ferme les voies à tout moyen terme, et accepter cette solution avec reconnaissance et soumission. Mais la *Lettre*, dans son ensemble, est certainement antérieure à la réception du bref du 13 avril, connu seulement à Paris, au témoignage précis de la *Gazette nationale* (n° du 1er mai), le jeudi 28 avril. A ce moment, il était encore permis de croire que le pape consentirait quelques concessions qui éviteraient le schisme, et c'est, au fond, ce souhait que traduit timidement la *Lettre des évêques députés*. Mais, comme le factum des évêques critiquait forcément la constitution civile du clergé, on le prit pour un écrit subversif : d'où la sévérité dont on usa envers l'employé surpris à l'expédier.

Il va sans dire que la publication des deux brefs du pape, du 10 mars et du 10 avril, causa dans tous les milieux, politiques aussi bien qu'ecclésiastiques, une vive émotion.

Nous verrons bientôt le nouvel évêque de Paris, GOBEL, essayer de réagir contre l'arrêt qui l'atteignait (2).

L'auteur principal de la constitution civile du clergé, le janséniste CAMUS, entreprit de réfuter la doctrine pontificale, dans des *Observations sur deux brefs du pape, en date du 10 mars et du 13 avril 1791, par M.* CAMUS, *ancien homme de loi, membre de l'Assemblée nationale* (3), qui lui attirèrent les répliques de divers canonistes.

Enfin, l'Assemblée nationale elle-même, qui jadis avait fait poursuivre les auteurs de prétendus brefs du pape (4), crut devoir prendre contre les

(1) C'est ainsi qu'un évêque constitutionnel, CHARRIER DE LA ROCHE, comprenait la *Lettre des évêques députés*, lorsqu'il écrivait, le 8 novembre 1791, après avoir donné lui-même sa démission d'évêque de la Seine-inférieure (26 octobre 1791) : « Je reconnais que la voie de conciliation et des rapprochements devient indispensable pour prévenir même la chûte de la constitution, que je crois très liée avec celle du clergé : pour se concilier, il faut faire les avances que les anciens évêques ont faites en mettant aux pieds du pape lui-même leurs démissions. » (Voir *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° du 27 novembre 1791.)

(2) Séance du 20 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 60 p. in-8 (Bib. nat., Ld 4/3505).

(4) Décret du 18 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 505, note 4.)

manifestations romaines des mesures prohibitives, que Thouret, au nom des Comités ecclésiastique et de constitution, proposa, le 9 juin, en disant :

Il s'agit de rappeler et de maintenir les avantages des libertés de l'Eglise gallicane, par lesquelles la nation s'est garantie d'une des sources les plus alarmantes des troubles, en prévenant les entreprises de la cour de Rome. Le Comité ecclésiastique, par les circonstances dont il est entouré, a cru que le décret était pressant à rendre; le Comité de constitution a cru que le décret était nécessaire et qu'il fallait que, dans le cours de cette session, il fût rendu.

Il soumettait donc au vote de l'Assemblée deux articles, précédés d'un considérant ainsi conçu :

L'Assemblée nationale :

Après avoir entendu ses Comités de constitution et ecclésiastique réunis;

Considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Eglise catholique;

Décrète ce qui suit :

Le premier article fut adopté d'emblée, au milieu des applaudissements. Malouet lui-même lui donna son assentiment, parce que, disait-il, cet article est conforme aux anciennes lois du royaume et concourt au maintien des libertés de l'Église gallicane

Le deuxième article, qui prévoyait la pénalité, suscita quelque discussion et quelques amendements. Il ne fut même adopté que « sauf rédaction », dit le procès-verbal officiel, sans qu'il soit fait d'ailleurs mention, ni à cette séance, ni à aucune autre, du vote définitif.

Le décret fut finalement adopté dans les termes suivants (1) :

Art. 1er. — Aucun bref, bulle, rescrit, constitution, décret et aucune expédition de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leurs publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

Art. 2. — Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome non autorisés par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier (2).

L'Assemblée nationale oubliait que la liberté de la presse protégeait

(1) Séance du 9 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 74-77.)

(2) L'art. 2 du décret du 7 mai prévoyait la fermeture des églises où il se commettrait quelque provocation à la désobéissance aux lois. (Voir Tome III, p. 574.)

toutes les publications, et qu'il était vain d'interdire ce qu'on était dans l'impossibilité matérielle d'empêcher.

CORPS MUNICIPAL

—

Du 8 juin 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lafisse, Cahours, Gandolphe, Lesguilliez, Couart, Durand, Oudet, Nizard, Jolly, Maugis, Bernier, Prevost, Vigner, Houssemaine, Regnault, Montauban, Tassin, Trudon, Canuel, Fallet, Jallier, Borie, Pitra, Hardy, Raffy, Étienne Le Roux, Andelle, Viguier-Curny, Le Roulx de la Ville, Cousin, Cardot, Lardin ; présents le procureur de la Commune et le second substitut-adjoint ;

Des députés de la section des Champs-Élysées ayant fait lecture d'une pétition tendant à obtenir un local sain et commode où la section puisse s'assembler (1) et, en outre, l'autorisation de délibérer lors même que les assemblées ne seraient pas dans le nombre prescrit par la loi ;

Le Corps municipal a arrêté que M. Lafisse, l'un de ses membres, examinerait et lui ferait incessamment le rapport de cette pétition (2).

Sur le rapport des commissaires précédemment nommés pour faire l'examen d'une demande du sieur Ribouté, relative à un terrain vague, rue Bleue, quartier de la Nouvelle-France, sur lequel l'ancien district de Saint-Joseph avait fait construire un corps-de-garde (3) ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête que le corps-de-garde construit sur le terrain appartenant au sieur Ribouté, rue Bleue, quartier de la

(1) D'après l'*Almanach royal* de 1791, les assemblées primaires de la section des Champs-Élysées se tenaient dans l'église de Saint-Philippe-du-Roule, et, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, dans l'église des Capucins-Saint-Honoré.

(2) Rapport présenté le 11 juin. (Voir ci-dessous, p. 569.)

(3) Commissaires nommés le 1er avril. (Voir Tome III, p. 409.)

Nouvelle-France, sera abandonné au sieur Riboute dans l'état où il est et tel qu'il se poursuit et comporte, pour lui servir et tenir lieu des indemnités qu'il réclame et en jouir et disposer comme de chose à lui appartenant, à la charge néanmoins, par le sieur Riboute, de tenir quitte la Municipalité de toute répétition et indemnité quelconques, auxquelles il sera tenu de renoncer.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances des propositions faites par une compagnie d'établir une caisse de secours pour les marchés de Sceaux et de Poissy, à l'effet d'assurer l'approvisionnement de la Ville de Paris (1);

Le Corps municipal;

Après en avoir délibéré ;

Et attendu l'extrême importance de la matière;

A chargé MM. Jolly, Borie et Couart de faire l'examen du rapport et du plan qui en fait l'objet et d'en rendre compte au Corps municipal dans le plus bref délai (2).

~~~ Lecture faite d'un arrêté pris cejourd'hui par le Bureau municipal, à l'occasion du sieur Bournisien, employé dans les bureaux de la police (3);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A approuvé l'arrêté pris par le Bureau ;

Et, y ajoutant, arrête que le sieur Bournisien ne pourra par la suite être admis à occuper aucun emploi dans la Municipalité.

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que M. Oudet, officier municipal, et MM. ... (4), notables, membres du Conseil général, se transporteront dimanche prochain (5) en l'église épiscopale et métropolitaine, pour, à l'issue de la messe paroissiale, recevoir le serment de M. . . (6), conformément à la soumission qu'il en a faite au secrétariat (7).

~~~ Lecture faite par M. le Maire : 1° d'une lettre de M. l'abbé ... (8),

(1) Arrêté du 23 mai. (Voir ci-dessus, p. 358-359.)

(2) Séance du 15 juin. (Voir ci-dessous, p. 580.)

(3) Arrêté du Bureau municipal, du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 512-513.)

(4) Les noms des notables sont restés en blanc dans le registre manuscrit.

(5) Dimanche, 12 juin.

(6) Le nom du personnage est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(7) D'après l'arrêté du 6 juin, trois membres du Corps municipal et deux notables devaient recevoir, le dimanche 19 juin, le serment d'un grand nombre d'ecclésiastiques. (Voir ci-dessus, p. 494-495.)

(8) Le nom de l'abbé est resté en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit

au sujet du replacement à faire de l'inscription qui doit être placée au-dessus de l'église des Théatins; 2° d'un arrêté du Directoire du département, sur le même sujet; 3° d'une lettre de M. le Maire et des administrateurs de la police au procureur-général syndic du département, à l'effet d'obtenir quelques explications sur l'arrêté du Directoire (1);

Le Corps municipal a approuvé les précautions prises par M. le Maire et les administrateurs au Département de la police.

Et, sur la proposition qui en a été faite;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et le Département de la police ne feraient exécuter aucun arrêté du Directoire pour le rétablissement de cette inscription sans en avoir préalablement référé au Corps municipal. (I, p. 538.)

~~~ Le Corps municipal arrête encore qu'il doit être fait mention sur ses registres des délibérations de tous les arrêtés de l'administration supérieure qui ont été reçus ou qui le seront à l'avenir, et que ces arrêtés seront tous réunis au secrétariat de la Municipalité, pour y être placés par ordre de date et sous des numéros différents (2);

Charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté (3).

~~~ Sur la communication, donnée par des députés de la section du Temple, d'une délibération de la section, du 30 mai dernier, par laquelle la section demande que la Municipalité interpose son autorité pour faire cesser les bruits calomnieux répandus par des gens mal intentionnés, qui supposent faussement que le comité de la section a sollicité la diminution des ouvriers dans les ateliers publics; (II, p. 546.)

M. le Maire a répondu que la demande serait prise en considération.

Et, de suite, le Corps municipal a renvoyé la délibération au Département de la police, pour qu'il veille à ce que ces bruits n'aient aucune suite fâcheuse (4).

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des établisse-

peut-être du prêtre JARDINET, nommé dans l'arrêté du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. 466.)

(1) Explications contenues dans une lettre du procureur-général syndic, communiquée au Corps municipal le 11 juin. (Voir ci-dessous, p. 568-569.)

(2) Cette collection des arrêtés départementaux, qui serait si utile à connaître, a naturellement disparu avec les archives de l'Hôtel-de-Ville.

(3) Cet arrêté fut remis en discussion le 11 juin. (Voir ci-dessous, p. 573.)

(4) Cette affaire ne donna lieu à aucun rapport.
~~~

ments publics l'exécution de l'arrêté du Directoire, du 4 de ce mois, contenant nomination de M. Desprès, professeur du collège des Grassins, à la place de procureur de cette maison, au lieu de M. l'abbé Le Meignen, qui a donné sa démission (1).

~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires chargés de l'organisation des paroisses une pétition des citoyens de la nouvelle paroisse de Saint-Severin, qui demandent quelques changements sur la nouvelle circonscription de cette paroisse (2).

~~ Lecture faite d'un arrêté du comité de la section de la Halle-au-blé, du 30 mai 1791, ledit arrêté relatif à l'échange de l'argent contre les assignats et des assignats contre l'argent;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal avertit le public qu'il sera ouvert un nouveau bureau d'échange rue du Bouloi, au petit hôtel Séguier, n° 50, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, en présence d'un commissaire de la section, à l'exception des fêtes et dimanches.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (3).

~~ Sur le rapport des commissaires au Département de la garde nationale, relativement à la proposition d'établir une école d'armes à feu sous le titre d'Hôtel d'artillerie nationale, ladite proposition faite par le sieur Rocquet, demeurant rue Saint-Placide, faubourg Saint-Germain, ci-devant major commandant des Arquebusiers royaux et nationaux, maintenant officier dans le bataillon des Vétérans, et le sieur de La Barre, maître serrurier et lieutenant des grenadiers volontaires de la section de la Croix-rouge;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer (4).

~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le plan

(1) Il ne paraît pas que ce Le Meignen, procureur du collège des Grassins, soit le même que Le Meignen, receveur de la Faculté des arts, nommé receveur de l'Université par arrêté du Directoire du 12 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 271.)

(2) Sans renseignements.

(3) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(4) Le Corps municipal, se déjugeant, prit un arrêté directement contraire le 17 juin. On trouvera, à cette occasion, quelques détails sur le projet d'*École nationale militaire d'armes à feu.* (Voir ci-dessous.)

d'une Caisse patriotique municipale, qui lui a été présenté par la section de l'Oratoire (1);

Considérant que l'émission des petits assignats décrétés par l'Assemblée nationale, qui aura lieu incessamment, ainsi que la monnaie de billon dont elle a ordonné la fabrication, doit nécessairement faire baisser le prix du numéraire;

Considérant encore que l'émission des bons municipaux, quelque célérité qu'on y apporte, ne pouvant prévenir l'émission des assignats nationaux, devient inutile;

Considérant aussi que les sept sections qui ont adhéré à ce plan n'ont pas demandé la convocation de la Commune suivant les formes prescrites par la loi;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête :

1° que, en s'empressant de rendre justice aux sentiments patriotiques qui ont dicté ce plan, il ne peut en approuver l'exécution;

2° que, forcé de se renfermer dans les termes de la loi, il ne peut convoquer la Commune pour délibérer sur ce plan;

3° que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux comités des 48 sections (2).

~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport de M. Jallier, qu'il avait nommé commissaire à cet effet (3);

Et après avoir entendu le procureur de la Commune;

Autorise les héritiers Aubert et le sieur Huzet à ouvrir une rue de 30 pieds sur leur terrain, dont un des bouts donne dans la rue Verte, d'alignement à celle de la Ville-l'évêque, et l'autre extrémité aboutissant dans la rue de la Pépinière, d'après les alignements qui leur seront donnés par le Département des travaux publics (4);

Arrête que ladite rue sera close des deux côtés, éclairée et pavée à leurs frais ou de leurs ayant-cause, à la réserve d'un ruisseau de six pouces de large régnant dans toute sa longueur, lequel sera pavé aux dépens de la Municipalité, qui fera faire aussi à ses frais les transports et remblais nécessaires pour la formation de ladite rue;

Autorise le Département des travaux publics à employer les

(1) Plan présenté le 6 juin. (Voir ci-dessus, p. 495.)

(2) Imp. 3 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40 1181).

(3) Commissaire désigné le 16 mai. (Voir ci-dessus, p. 262-263.)

(4) Conformément à la demande formulée devant le Bureau municipal le 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 235-236.)
~~~

ouvriers des ateliers de secours, si faire se peut, pour exécuter lesdits remblais et à faire paver le ruisseau ci-dessus par l'entrepreneur de la Ville;

L'autorise, en outre, à donner à l'architecte les ordres nécessaires pour faire déboucher les eaux stagnantes du cloaque situé dans le terrain des héritiers Aubert, le plus promptement possible, dans l'égout de la Ville, en employant les précautions de l'art pour que cet emplacement ne cause aucun inconvénient pour la salubrité de l'air et la santé des habitants du voisinage.

Pourront, en conséquence, les administrateurs au Département des travaux publics donner les ordonnances sur le trésorier de la Municipalité jusqu'à la concurrence de la somme de 1.200 livres, à laquelle sont évaluées les dépenses du ruisseau et celle du pavé.

Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, relative à la dépense publique;

2° d'une loi donnée à Paris, le 10 avril 1791, relative aux sieurs Quinot et Floriot, nommés pour suppléants au tribunal du district de Neufchâteau, à la place du sieur Garnier;

3° d'une loi donnée à Paris, du même jour, relative aux billets des ci-devant administrateurs des domaines qui font partie de l'arriéré de la dette de l'Etat;

4° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, qui ordonne que, dans le délai d'un mois, les Directoires de tous les districts du royaume enverront au Comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription;

5° d'une loi donnée à Paris, le 20 avril 1791, concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale et le mode du rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables;

6° d'une loi donnée à Paris, le 27 avril 1791, concernant l'avancement du corps de l'artillerie;

7° d'une loi donnée à Paris, le 4 mai 1791, relative à l'échange fait, le 24 mars 1768, entre le sieur Bosmelet et les commissaires du roi;

8° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative à la formule des brevets de pension et contenant des articles particuliers aux ci-devant officiers à la Chambre des comptes de Provence, à la veuve Mallard, aux sieur et dame Alboni, au maréchal de Lowendahl, et aux pensions accordées sur l'ordre de Saint-Louis;

9° d'une loi du même jour, relative aux arrêts du Conseil portant liquidation de créances, indemnités et demandes;

10° d'une loi du même jour, relative au département de la guerre;

11° d'une loi du même jour, relative aux acquéreurs de biens nationaux;

12° d'une loi du même jour, relative aux sommes payées par le ministre de la marine aux sieurs Granchin, de Vaivres, Poujet et Le Brasseur;

13° d'une loi donnée à Paris, le 8 mai 1791, relative à l'exportation par le cours de la Meuse de quelques portions de bois y désignées;

14° d'une loi du même jour, pour la nomination de six commissaires composant le Comité de la trésorerie nationale;

15° d'une loi du même jour, contenant des articles additionnels au décret du 25 avril 1791, contenant liquidation des états de gages arriérés de 1788 et 1789;

16° d'une loi donnée à Paris, le 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine;

17° d'une loi du même jour, relative aux bureaux de la direction générale de liquidation;

18° d'une loi donnée à Paris, le 22 mai 1791, relative à la nomination des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats de 5 livres décrétés le 6 mai (1);

19° d'une loi du même jour, relative aux moyens d'accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre (2);

20° d'une loi du même jour, relative au droit de pétition et qui fixe le cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la Commune (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 534.) Bien que nous ne connaissions ni la lettre de l'abbé X..., ni l'arrêté du Directoire départemental, ni la lettre des administrateurs de la police au procureur-général syndic au sujet du replacement de l'inscription de l'église des Théatins, nous pouvons conjecturer en toute probabilité que cette correspondance était motivée par le léger incident qui s'était encore produit devant cette église le dimanche 5 juin.

Voici comment le raconte la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* (n° du 6 juin) :

« L'attroupement suscité jeudi dernier (5) contre la Société qui s'était réunie dans la ci-devant église des Théatins avait excité de la fermentation : les groupes du Palais-royal et des Tuileries avaient été très agités à ce sujet. La voix des véritables amis de la constitution n'avait pas pu parvenir à étouffer celle des émissaires des ennemis de la tranquillité publique. On avait eu la perfidie de faire répandre dans ces groupes que mesdames BAILLY et LA FAYETTE avaient communié dans cette église.

(1) Décret du 22 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *344*.)
(2) Décret du 17 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *312*.)
(3) Décret du 18 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *13-16*.)
(4) Vendredi, 10 juin.
(5) Jeudi, 2 juin. (Voir ci-dessus, p. *473-477*.)

« Aujourd'hui (5 juin), dès six heures du matin, il y avait beaucoup de monde réuni aux portes. Mais un placard annonçait que la Société, désirant éviter le trouble, ne se réunirait pas. Un ecclésiastique s'est présenté pour entrer : on a voulu s'y opposer, et déjà l'on se préparait à exercer quelques violences sur sa personne, lorsque la garde nationale est arrivée, a protégé ce citoyen et a dissipé l'attroupement.

« Tout est, dans ce moment, tranquille. »

Il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à un événement de si minime importance, si, à cette occasion, Bailly, Maire de Paris, n'avait été amené à adresser, sous une forme détournée, une véritable proclamation à la population parisienne sur la liberté des cultes, proclamation qui appartient à l'histoire municipale de Paris.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 12 juin) explique ainsi qu'il suit le lien qui rattache à l'incident du 5 juin la manifestation épistolaire, un peu solennelle, de Bailly :

« Dimanche 5, la Société qui a loué l'église ci-devant des Théatins a fait afficher que, désirant éviter le trouble, elle ne se réunirait pas; on substitua à ce placard le mot : *Relâche*, et on a voulu exercer quelques violences sur un ecclésiastique qui s'est présenté pour entrer dans cette église. Mais la garde nationale s'y est opposée et a dissipé l'attroupement.

« Dès six heures du matin, les membres du bataillon des Petits-Augustins s'étaient déterminés, avant d'avoir reçu aucun ordre, à se rendre tous au poste de la rue de Bourbon (1), pour protéger l'exécution du décret sur la liberté des cultes et la tranquillité publique. Les citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle avaient pris, dans une assemblée, l'engagement de se porter sur le quai de Voltaire et aux environs, pour y ramener à la paix, par leurs exhortations fraternelles, ceux qu'un patriotisme mal entendu pourrait égarer.

« M. le Maire a écrit le même jour à M. Le Feuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins, une lettre dans laquelle il commence par louer la conduite ferme et généreuse du bataillon et applaudir à son respect pour la loi. Il répond ensuite, avec tous les moyens de l'éloquence et de la raison, à tous les propos qu'on répand dans le peuple pour l'égarer sur la liberté du culte accordée aux prêtres non assermentés. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir insérer cette lettre, qui est une instruction vraiment pastorale sur cet objet; elle se trouve dans le *Journal de Paris*, du 9 de ce mois, et on va lui donner d'ailleurs la plus grande publicité. »

Peut-être aussi le Maire de Paris était-il incité à intervenir publiquement dans cette petite affaire par un incident qui s'était produit à l'Assemblée nationale, à la séance du 2 juin.

Ce jour-là, on s'en souvient, des désordres s'étaient produits dans la matinée à l'église des Théatins (2).

Dès le début de la séance, un député, Dufraisse-Duchey (3), signale les faits dont il a connaissance ; il raconte que, après la célébration de la

(1) Aujourd'hui *rue de Lille*.

(2) Séance du 3 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. 471 et 473-477.)

(3) Député du tiers état de la sénéchaussée de Riom.

messe et la sortie des fidèles, une cinquantaine d'individus sont entrés, ont renversé l'autel, et y ont commis les actes de la plus grande violence. Et il ajoute :

Comme il est arrivé plusieurs fois que l'on a vu insulter les maisons religieuses et les églises sans que l'accusateur public ou la Municipalité remplissent leurs fonctions, j'ai cru devoir rendre compte de ce fait à l'Assemblée nationale pour qu'elle ordonne à la Municipalité...

Ici, il est interrompu par des murmures, tandis que la droite applaudit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) fait observer vivement que l'Assemblée nationale ne peut pas être érigée en tribunal de police et qu'elle n'a pas à s'occuper de détails semblables. Le département de Paris a assez prouvé et il prouvera encore qu'il sait maintenir l'exécution des lois. C'est lui qui a provoqué par ses pétitions la loi sage et bienfaisante qui assure à tous la liberté des cultes (1) ; il est préposé, sous les ordres du roi et de l'Assemblée nationale, pour inspecter le peuple s'il manque à son devoir et faire exécuter les lois de police. Sans doute, l'Assemblée nationale a le droit de surveiller les corps administratifs, quand ils ne remplissent pas leurs devoirs ; mais ce n'est pas lorsqu'ils n'ont pas eu le temps de les remplir ; on ne peut se plaindre à elle que si le département a refusé d'entendre. Il ne faut pas intervertir l'ordre des pouvoirs ; c'est à la Municipalité d'abord, puis au département, que la dénonciation doit être portée.

A la suite de ces observations judicieuses, l'Assemblée avait décrété de passer à l'ordre du jour (2).

La Municipalité n'avait pas été incriminée. Mais il avait été fait appel à son zèle pour maintenir l'ordre et la liberté des cultes. Bailly voulut faire savoir qu'il veillait. D'où le document annoncé, qui est conçu en ces termes :

Lettre de M. le Maire de Paris à M. Le Feuvre d'Arles, *commandant du bataillon des Petits-Augustins* (3).

Paris, le 6 juin 1791.

M. le Commandant-général m'apprend, Monsieur, que, samedi (4 juin), même avant d'avoir reçu aucun ordre, le bataillon des Petits-Augustins, que vous avez l'honneur de commander, avait arrêté de se réunir hier, à six heures du matin, au poste de la rue de Bourbon, pour veiller à la tranquillité publique autour des Théatins et assurer dans cet édifice l'exécution de la loi qui établit la liberté du culte religieux.

Je sais, Monsieur, que cette résolution a été exécutée ; je sais que votre bataillon a rempli ce devoir avec zèle et qu'il a eu le bonheur de sauver un prêtre qu'on voulait maltraiter. Comme citoyen et comme magistrat, je loue votre bataillon et j'applaudis à son respect pour la loi. Je reconnais, à ces dispositions, les soldats de la patrie : ce n'est pas tout de l'avoir défendue dans le péril des

(1) Décret du 7 mai, rendu à la suite de l'arrêté du Directoire départemental du 11 avril et d'une démarche du même Directoire du 18 avril. (Voir Tome III, p. 571-575.)

(2) Séance du 2 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 699-700.)

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/4990), reproduit par le *Journal de Paris* et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nos du 9 juin).

armes, il faut la sauver dans le danger des dissensions. Tout soldat citoyen a ce double devoir à remplir, et c'est ce que vous avez fait.

Mais, en considérant la foule qui se porte aux Théâtres, je m'afflige de reconnaître comme on égare le peuple de Paris; je m'afflige d'apercevoir dans cette foule quelques hommes revêtus de l'uniforme de la garde nationale, dont nos ennemis ont quelquefois abusé. Il ne faut pas nous le dissimuler, Monsieur : la chose publique est menacée; on veut profiter de la division du clergé et des querelles des prêtres; on veut arriver à la guerre civile par la guerre religieuse. Ces moyens ont toujours réussi aux factieux dans tous les siècles et dans tous les pays. Mais il est de notre gloire comme de notre intérêt qu'ils manquent leur effet chez les Français, qui, en deux ans, ont fait la plus étonnante des révolutions et la plus admirable des constitutions politiques. Nos ennemis frémissent de voir que l'édifice de cette constitution s'élève et touche à sa perfection, et la dernière ressource pour le renverser est de dire au peuple : « La religion est perdue; le schisme va s'établir; les prêtres non assermentés sont les ennemis de la constitution; et le Directoire, la Municipalité, leurs chefs, les soldats, qui protègent leurs établissements, favorisent l'aristocratie. »

Et moi, je dis au peuple : « La religion n'est point perdue; rien n'est changé; les dogmes sont conservés dans toute leur pureté; la doctrine est la même, et chez les prêtres soumis à la loi, qui ont prêté le serment, et chez ceux qui, par conscience ou par d'autres motifs moins louables, ont cru devoir s'y refuser. Ce point, prétendu de conscience, n'est que pour eux; il ne fait rien à personne; il n'intéresse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre point de querelle, parce que toute querelle peut être destructive du bonheur de la patrie et funeste à la constitution qui s'achève. Si l'aristocratie a pu fomenter ces divisions, il faut l'ignorer : car, en les fomentant, elle a voulu troubler; elle a vu, dans l'avenir, des querelles intestines et des guerres civiles, qui sont sa dernière espérance. Ne conspirons donc point avec elle; travaillons au bonheur public en conservant la paix, en marchant au rétablissement de l'ordre par la soumission à la loi. L'Assemblée nationale a décrété que les opinions seraient libres, que tous les cultes seraient permis : si le culte des prêtres non assermentés est le même que celui qui est payé par l'État, c'est le nôtre, nous devons le respecter; s'il était différent, il faudrait le souffrir, comme on souffre les autres cultes plus éloignés du nôtre. »

Eh! mais, dit-on au peuple, si l'on permet à ces prêtres de dire la messe, il ne faut pas tolérer qu'ils prêchent, confessent et donnent la communion. Et pourquoi? Où est donc leur liberté, si vous restreignez et leurs dogmes et leurs actes religieux? Où est la liberté des citoyens, si, pour ces actes religieux, leur conscience est gênée et s'ils ne sont pas les maîtres du choix de leurs ministres?

On va plus loin : on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux, sans doute. Mais, quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion, ce dogme et cette religion seraient dans le décret de l'Assemblée nationale.

Français, entendez donc la liberté : elle doit être entière et commune. En voulant l'établir d'un côté, ne la détruisez pas de l'autre.

On dit encore aux gardes nationales : « Prenez garde à l'emploi qu'on fait de votre patriotisme et de votre courage; examinez ce qu'on vous ordonne, et n'obéissez qu'à l'ordre que votre raison reconnaît juste et utile. »

Eh! qui soumet la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un seul; la loi, qui est la volonté générale, à la volonté particulière? Soldats, citoyens, magistrats même, nul ne doit délibérer quand la loi a prononcé, quand elle a parlé par la voix de ses organes, voulus, choisis, élevés par vous-mêmes. L'obéissance est alors nécessaire : elle est de devoir rigoureux, et s'y soustraire, c'est renverser la constitution, c'est détruire la patrie, c'est appeler tous les malheurs publics à la place de l'organisation nationale qui fait notre gloire et fera notre bonheur.

Si ma voix pouvait être entendue de tous mes concitoyens, si je pouvais avoir assez mérité leur confiance pour espérer qu'ils cédassent à l'impulsion de mes sentiments pour eux, je leur dirais :

« Ne vous laissez pas tromper, égarer. Votre bonheur est près, il est déjà dans vos mains ; la constitution est presque achevée ; vous allez en jouir, si vous ne renversez pas vous-mêmes votre ouvrage. Il existe dans la capitale un nombre de factieux et d'ennemis de la chose publique qui veulent le détruire ; il existe un nombre de brigands, appelés par l'espoir du désordre et du pillage ; tous sont autour de vous : les uns parlent, et ils profanent la langue de la liberté et les expressions des sentiments patriotiques ; les autres agissent, et ils commettent des attentats contre les personnes et contre les propriétés. C'est à vous les premiers à les repousser ; quand les magistrats, quand nos soldats citoyens les poursuivent, le peuple qui n'est pas sous les armes doit s'unir à ses magistrats et à la garde nationale. Ces magistrats et la garde nationale ne sont autre chose que le peuple lui-même : c'est sa cause qu'ils défendent ; c'est la liberté, la sûreté publique qu'ils veulent établir.

« On vous dit que vos magistrats vous trompent ; on vous dit que leurs ordres sont tyranniques, et sans doute on doit vous le répéter, puisqu'on veut vous nuire, puisqu'on veut faire régner partout le désordre. Le plus grand est de méconnaître les autorités légitimes. Tous les maux peuvent fondre sur vous, si les magistrats sont suspects et les autorités méconnues. Sans doute, je ne vous trompe pas, je ne puis pas vouloir vous tromper. Que suis-je, moi ? Votre propre ouvrage, élevé par vous et pour cinquante ans de probité connue, moi prêt à rentrer dans la retraite obscure dont vous m'avez tiré et qui n'y puis porter que la conscience, sinon du bien que j'ai fait, du moins de n'avoir pas fait de mal ? Je ne puis vouloir que votre intérêt et votre bonheur. Vous m'avez estimé : je vous respecte et je vous aime. Vous m'avez élevé : j'ai veillé sur vous. Je n'ai pas eu une pensée, depuis deux ans, qui ne fût pour vous ; je vous demande de croire à la pureté de mes vues et à la vérité de mes exhortations. Vous êtes libres, et vous voulez être heureux ; vous ne pouvez être heureux et libres que par la loi ; toute infraction à la loi est une atteinte à votre liberté.

« On vous parle de despotisme ; il n'y en a plus. Vous avez un roi que vous chérissez : il règne par la constitution ; il cède le premier à la loi qu'il doit faire exécuter. Vous avez des magistrats choisis par vous : ils sont pour un temps ; ils sortent responsables. Vous avez des corps administratifs qui se surveillent, et le Corps législatif d'où sort la loi et où est le centre de la justice. Les oppresseurs n'ont plus de moyens, les opprimés seront toujours entendus, ou plutôt il n'y aura plus d'opprimés.

« Bannissez donc les défiances ; faites cesser la fermentation et des assemblées et des groupes motionnaires, les attroupements, les mouvements populaires, et tous ces désordres qui effraient les bons citoyens, éloignent les riches, dépeuplent la capitale, aggravent la misère ; et, en rétablissant la paix et l'ordre public, finissons par la sagesse une révolution que vous avez si heureusement commencée par le courage. »

Voilà, Monsieur, ce que je désirerais pouvoir dire à mes concitoyens. Voilà les vérités et les principes auxquels vous et votre bataillon avez rendu hommage. Et vous êtes le maître de donner à cette lettre la publicité que vous jugerez convenable.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

En regard de cette lettre, dont l'accent est sincère et touchant, il faut mettre l'article ironique que lui consacrerent les *Révolutions de Paris* (n° des 4-11 juin) :

Observations sur la Lettre du maire de Paris à M. Le Feuvre d'Arles, commandant du 6e bataillon de la IIe division.

M. Bailly ne peut se dissimuler qu'il n'est pas en possession de la confiance du public. On rend hommage à ses lumières, comme membre de l'Académie royale des sciences; à son érudition, comme membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres; à son style, comme membre de l'Académie française. Mais, en fait de police et d'administration, on s'obstine à lui croire peu d'aptitude. Appelé à la Mairie par un mouvement subit de reconnaissance, confirmé dans cette place par l'extrême minorité des citoyens (1), l'opinion générale n'a point varié sur son compte : tout ce qu'elle peut faire, c'est de lui savoir gré des intentions. Mais elle ne convient pas de sa capacité.

L'affaire délicate des Théatins offrait à ce magistrat du peuple une belle occasion de conquérir cette confiance après laquelle il paraît soupirer. Le cas était embarrassant : il fallait concilier l'esprit public et un décret rendu sans l'avoir consulté! La loi sort du sein de l'Assemblée nationale comme l'homme des mains de la nature : l'éducation achève l'homme; c'est l'application, c'est l'exercice de la loi qui lui imprime aussi son véritable caractère; l'exécution est son cachet. Si les circonstances se refusent à l'empreinte, il faut la suspendre, quelquefois même la dissimuler. Ce ne sont point les coups de férule qui impriment la science dans le cerveau d'un enfant : ce n'est pas la force qui sanctionne une loi, c'est le peuple.

M. Bailly ne l'a que trop prouvé; il n'a fait qu'aigrir les esprits déjà assez mal disposés en sa faveur. Et, ce que n'ont pu opérer ses apparitions subites et la présence instantanée du Commandant-général, renforcé de quelques centaines de baïonnettes, il espère l'obtenir aujourd'hui de son homélie, en forme de *Lettre à M.* Le Feuvre d'Arles.

Le maire de Paris commence par féliciter le bataillon de ce commandant de son zèle à maintenir la tranquillité publique. M. Bailly avait encore un autre sujet d'éloges à donner. Mais ou il l'ignore ou il n'a eu garde de lui en parler. C'est que presque tous les gardes de ce bataillon virent l'affaire des Théatins absolument dans le même sens que tous les citoyens des groupes qu'ils venaient surveiller, et ils s'en expliquèrent tout haut. M. Bailly les aurait-il eus en vue quand il a écrit à M. Le Feuvre?

« En considérant la foule qui se porte aux Théatins, je m'afflige de reconnaître comme on égare le peuple de Paris; je m'afflige d'apercevoir dans cette foule quelques hommes revêtus de l'uniforme de la garde nationale dont nos ennemis ont quelquefois abusé. »

M. le maire a reçu à cet égard des renseignements peu exacts. Il y avait sans doute des hommes suspects, des citoyens douteux, mêlés dans la foule. Mais, s'il lui était possible de venir lui-même inspecter ces rassemblements, il prendrait du peuple une idée plus favorable; il reconnaîtrait que ce n'est pas le peuple, surtout le peuple d'à présent, qui suit l'impulsion des premiers venus qui viennent le haranguer. Mais, aussitôt que l'instinct du peuple lui dit que la chose publique est en danger et qu'il est utile de se rassembler sur la place pour délibérer, les ennemis dont parle M. Bailly saisissent ce moment pour calomnier la masse du peuple, après qu'ils sont venus à bout d'égarer l'opinion de quelques individus échauffés.

« Il ne faut point nous le dissimuler : la chose publique est menacée; on veut profiter de la division du clergé et des querelles des prêtres; on veut arriver à la guerre civile par la guerre religieuse. »

(1) Bailly avait été réélu, le 2 août 1790, par 12.500 voix sur près de 80.000 citoyens actifs ayant droit de voter. (Voir 1re série, Tome VI, p. 653, note 4.)

Le peuple est parfaitement d'accord avec vous jusqu'ici; mais il en tire une conclusion toute différente.

La chose publique est en danger, dit le peuple; on veut profiter de la division du clergé : donc il faut surveiller le clergé catholique; donc il ne faut pas lui permettre de former un noyau de contre-révolution; donc il ne faut pas lui permettre d'allumer un brasier pour y jeter ceux qu'il appelle des parjures et des faux-frères.

La chose publique est menacée, dit le maire, et les prêtres se querellent tout exprès pour profiter du désordre : donc il faut les laisser faire tout à loisir; donc il faut leur permettre de diviser nos familles, etc..

Lequel est meilleur logicien, du maire ou du peuple?

« Et moi, je dis au peuple : « La religion n'est point perdue; rien n'est changé; « les dogmes sont conservés dans toute leur pureté; la doctrine est la même, et « chez les prêtres soumis à la loi, qui ont prêté le serment, et chez ceux qui, par « conscience ou par d'autres motifs moins louables, ont cru devoir s'y refuser. « Ce point, prétendu de conscience, n'est que pour eux; il ne fait rien à per- « sonne; il n'intéresse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre point de que- « relle. »

M. Bailly! Le peuple n'est pas plus bigot que vous. Ah! que n'est-il aussi éclairé sur le reste comme il l'est sur sa religion! Mais répondez-lui que la conduite des prêtres réfractaires n'engendrera pas de querelle, et il se rassurera. Mais son instinct, qui lui a fait pressentir la Révolution, lui conseille en ce moment de surveiller de près la marche tortueuse des contre-révolutionnaires ambidextres. Le peuple, qui a plus que vous à perdre dans une guerre civile religieuse, sent de loin le danger. Il ressemble à ces marins expérimentés qui voient le grain imperceptible, précurseur de la tempête.

« Si l'aristocratie a pu fomenter ces divisions, il faut l'ignorer. »

Magistrat du peuple, est-ce bien vous qui nous parlez avec cette sécurité?

Quand l'aristocratie remplissait le Champ de Mars de régiments étrangers, si quelqu'un fût venu à l'Hôtel-de-Ville en porter la nouvelle et eût conclu par ce : « Il faut l'ignorer », dites, M. Bailly, que serions-nous devenus?

« Ne conspirons point avec elle. »

Mais qu'entendez-vous par ces paroles? L'aristocratie coalise ses membres les plus gangrenés et médite une conspiration. Est-ce donc conspirer que de se rassembler et d'aviser au moyen de déjouer la conspiration?

« On va plus loin : on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux, sans doute. Mais, quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion? »

M. Bailly, le peuple voit plus loin que vous, et vous ne croyez pas à sa sagacité : vous avez tort. Beaucoup d'entre le peuple savent, comme vous, à quoi s'en tenir sur quantité de préjugés religieux. Mais ils savent, en même temps, que les prêtres doublent et triplent la dose de superstition selon qu'ils voient la somme des lumières grossir et faire masse. La religion est une pâte innocente, tant qu'on n'y insère pas de levain. Mais bientôt l'on verrait le frère qui a communié plusieurs fois, ou une seule, si vous voulez, de la main d'un prêtre réfractaire, se croire un élu et regarder son frère, qui s'est contenté d'une communion ordinaire et constitutionnelle, comme un réprouvé. Et, dans un temps d'orages, tel que celui-ci, qui sait si ces petits détails ne mèneront pas à de grands résultats?

« Français, entendez donc la liberté : elle doit être entière et commune. En voulant l'établir d'un côté, ne la détruisez pas de l'autre. On dit encore aux gardes nationales : « Prenez garde à l'emploi qu'on fait de votre patriotisme et de votre « courage; examinez ce qu'on vous ordonne, et n'obéissez qu'à l'ordre que votre « raison reconnaît juste et utile. » Eh! qui soumet la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un seul? »

Ces principes sont incontestables, pris à la lettre. Mais la nature elle-même déroge quelquefois à ses lois immuables. Quelquefois, elle se croit obligée de détruire d'un côté pour établir de l'autre; c'est par la mort qu'elle conserve la vie.

Le peuple, qui est plus près de la nature que l'Assemblée nationale, le département, la Municipalité, l'état major et vous-même, M. Bailly, trouve à propos de gêner pour un temps la liberté de quelques sectaires de mauvaise foi, afin de garantir la liberté du grand nombre. *Salus populi suprema lex.* Le salut du peuple, M. Bailly! Cette maxime des Romains est la première de toutes les nations.

« Soldats, citoyens, magistrats même, nul ne doit délibérer quand la loi a prononcé. L'obéissance est alors nécessaire; elle est de devoir rigoureux. »

Nous sommes fâchés de voir les lois d'un peuple libre ressembler si fort aux dogmes de la religion des esclaves. Nous sommes fâchés d'entendre les magistrats tenir le même langage que les prêtres. Obéissez, nous disent ceux-ci dans leur chaire : nous exigeons une foi aveugle, implicite; soumettez votre raison au joug de la foi. Et voilà que nos représentants nous disent déjà à leur tour : Quand la loi a prononcé, l'obéissance est un devoir rigoureux : nul ne doit délibérer. — Mais ce décret mène droit à une guerre civile ou religieuse? — Cela se peut. En attendant, obéissez : vous délibérerez après.

Mais, de même qu'il faut penser avant d'écrire, il faut aussi délibérer avant d'agir. Il est bon de savoir où l'on marche; c'est à l'œil à guider le pied.

« Craignez l'anarchie. »

Nous redoutons bien plutôt le despotisme.

« On vous parle de despotisme », dit, en effet, M. Bailly : « il n'y en a plus. »

Ah, Monsieur le maire, est-il bien vrai? Cette seule ligne vaut toute votre lettre. Mais, après treize siècles de servitude, qu'il nous soit permis de vous demander comment il se fait qu'il n'y ait plus du tout de despotisme. Cette grande nouvelle mérite confirmation. Faites-nous la preuve de la solution de ce grand problème.

Vous ne nous faites pas attendre longtemps la preuve.

« Vous avez un roi », nous dites-vous, « que vous chérissez; il cède le premier à la loi. »

Eh quoi, M. Bailly! C'est un roi que vous nous donnez en témoignage et pour garant de la destruction du despotisme; « un roi, qui s'est vu obligé de céder à la loi, un roi que vous chérissez... » Ah! vous nous prenez par notre faible. Mais l'attachement que nous portons à la personne de Louis XVI ne nous aveugle point jusqu'à nous contenter d'un roi pour caution de notre liberté!

« Les oppresseurs n'ont plus de moyens; les opprimés seront toujours entendus, ou plutôt il n'y aura plus d'opprimés. Bannissez donc les défiances. »

Il n'y aura donc plus de riches; il n'y aura donc plus d'hommes en place?... Bien loin que ce soit là ce que vous entendez, vous avez soin de nous dire tout de suite après :

« Faites cesser la fermentation et des assemblées et des groupes motionnaires, les attroupements, les mouvements populaires, et tous ces désordres qui éloignent les riches. »

Les motions des citoyens rassemblés sur nos quais, dans nos places publiques, vous tiennent au cœur. Vos observateurs y entendent parfois des vérités dures, dirigées contre eux et même contre celui qui les envoie. Ces patriotes de tous états, qui prennent la licence de délibérer sur les événements et les décrets, sont quelquefois bruyants; ils n'ont pas toujours l'urbanité des assemblées d'académie ou des comités de directoire. Mais, si vous pouviez assister à quelques-unes de ces séances *sub die*, M. Bailly, vous vous en retourneriez à la Mairie, édifié et surpris des bonnes vérités qui s'en échappent. Témoin de ce qui s'y passe, nous avons vu des aristocrates désespérer de la contre-révolution.

« Finissons, » dites-vous en terminant, « par la sagesse une révolution que vous avez si heureusement commencée par le courage. »

Nous avons été au devant de vos bons avis, M. Bailly. Quoi de plus sage que de ne pas croire sur parole, que d'avoir un œil sans cesse ouvert sur la conduite de ses chefs et de ses mandataires, que de discuter les lois à mesure qu'elles sortent toutes frappées, comme on fait sonner une pièce d'argent pour s'assurer de son titre ? Quoi de plus sage que de ne pas souffrir des attroupements de prêtres réfractaires ? Et, puisque tous les cultes sont volontaires, le décret qui permet aux Hébraïques de célébrer le sabbat peut-il trouver mauvais que des hommes libres se ressemblent dans la place publique pour rendre hommage à la liberté, pour entretenir par le concours des lumières le feu du patriotisme et pour se mettre en garde contre ceux qui méditent d'éteindre ce feu sacré ? Ces clubs en plein air ne peuvent être suspects. Tant que le peuple est debout sur la place, magistrats du peuple, dormez en paix; l'innocence opprimée ne viendra pas interrompre votre sommeil; il n'y a point de fripon là où tout le monde veille; il n'y a point d'oppresseur ni de despote chez une nation qui aime à se rendre raison chaque jour du décret de la veille. Il est vrai que, avec un tel peuple, les administrateurs mal intentionnés ou ineptes passent mal leur temps.

En outre, la lettre de Bailly suscita une *Réponse à la* Lettre de M. le Maire de Paris, *par un officier municipal de province, sur le danger de protéger à main armée l'installation aux Théatins des prêtres non conformistes* (1), que je me borne à signaler, n'ayant pu la consulter.

(II, p. 534.) On ne s'explique pas bien la protestation de la *section du Temple*, se plaignant que son comité soit calomnié parce qu'on lui reproche d'avoir demandé la diminution des ouvriers dans les ateliers publics.

Nous possédons, en effet, une délibération de ce comité, en date du 4 mai, qui dit à peu près ce qu'on faisait au comité grief d'avoir dit. Qu'on en juge, d'après le texte même (2) :

Sur la motion d'un des membres qu'un grand nombre d'ouvriers de divers états préfèrent de travailler aux ateliers de charité, au lieu de s'occuper de leurs métiers ;

Le comité a arrêté que MM. les administrateurs des travaux de charité seraient priés de n'admettre auxdits travaux aucuns ouvriers de la partie du bâtiment et de renvoyer ceux qui pourraient y avoir été admis jusqu'à présent;

Arrête, en outre, que le présent sera envoyé aux 47 autres sections, avec prière d'y adhérer.

Signé : Denout,
secrétaire-greffier.

Il est vrai que le comité demandait, non la diminution du nombre des ouvriers en général, mais seulement le renvoi des ouvriers « de la partie du bâtiment ».

(1) Imp. 8 p. in-3 (British Museum, F. R., 625, 34).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 142), reproduite par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 190-191).

10 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du 10 juin 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M le Maire, et composé de MM. Vigner, Trudon, Le Camus, Raffy, Vontauban, Cousin, Lesguilliez, Filleul, etc...;

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté le cinquième état des créances arriérées et qu'ils ont liquidé sur les titres enregistrés au Bureau établi pour la liquidation des dettes de la Commune (1), ledit état sommé à 43.516 livres, 4 sols, 2 deniers.

Le Bureau municipal approuve ledit état et a autorisé MM. les administrateurs des domaine et finances à faire payer les sommes détaillées audit état à ceux qui y sont dénommés, en observant néanmoins les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

Le Bureau municipal a donné acte à M. Cousin, administrateur au Département des établissements publics, de la représentation qu'il a faite du consentement donné par M. le curé de Saint-Victor à l'ouverture de l'église de la Doctrine chrétienne et de celui donné par le curé de Saint-Augustin à l'ouverture de l'église des ci-devant religieuses Saint-Thomas, consentement qu'ils ont donné en conséquence d'un arrêté du Corps municipal du... (2).

M. le Maire a été prié de donner avis aux supérieurs de ces deux

(1) Bureau de liquidation établi par arrêté du Corps municipal du 8 avril 1791. (Voir Tome III, p. 500-502.)

(2) La date de l'arrêté visé est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 16 avril 1791. (Voir Tome III, p. 603.)

maisons de la liberté qu'ils ont de faire ouvrir les églises de leurs maisons (1).

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Knapen, imprimeur, la somme de 27 livres, 8 sols, montant des impressions qu'il a faites, relativement à l'enregistrement des citoyens actifs, pour les sections du Théâtre-français et de la Fontaine-de-Grenelle (2).

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport d'une demande faite par M. Augeard, qui réclame le payement de 890 livres, par suite du commandement qu'il a eu d'un détachement envoyé à Conflans-Sainte-Honorine (3).

Le Bureau municipal renvoie cette affaire aux commissaires du Département de la garde nationale, pour examiner cette demande et en faire rapport; à l'effet de quoi, toutes les pièces relatives à cette demande leur seront adressées (4).

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ayant rendu compte d'une demande faite par le sieur Tschappe, suisse de la ci-devant paroisse de Saint-Barthélemy, qui réclame les frais de garde des scellés apposés sur les portes de cette église et dont ce particulier a été nommé gardien;

Le Bureau municipal renvoie l'examen du mémoire du sieur Tschappe à la commission établie pour l'organisation des paroisses, et l'invite à y faire droit le plus tôt possible et en faire rapport, s'il y a lieu (5).

---- Sur la demande de M. le procureur de la Commune;

Le Bureau municipal arrête que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la section des Enfants-rouges tiendra ses assemblées générales en l'église de la Merci, rue du Chaume, qui sera ouverte à cet effet (6), et que la section des Arcis tiendra ses

(1) Au cours de la même séance, le Bureau prit, au sujet des églises succursales, une mesure générale. (Voir ci-dessous, p. 549-550.)

(2) Il ne s'agit pas ici de l'impression de la liste même des citoyens actifs des deux sections, le Directoire ayant décidé que la Commune ne devait pas payer les frais de ces impressions. (Voir ci-dessus, p. 470.)

(3) Sans renseignements.

(4) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) Rapport présenté le 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 590.)

(6) Pour cette section, l'*Almanach général du département de Paris pour 1791* indique, comme lieu d'assemblée générale, l'église des Capucins du Marais, tandis que l'*Almanach royal* de 1791 indique l'église de la maison des Enfants-rouges.

assemblées générales en l'église de la ci-devant paroisse de Saint-Jean-en-Grève, qui sera aussi ouverte à cet effet (1).

---- MM. les commissaires pour l'organisation des nouvelles paroisses ayant observé qu'il était nécessaire d'autoriser les curés des nouvelles paroisses à faire toutes les dépenses extraordinaires que les processions de la Fête-Dieu pourront exiger (2);

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à inviter les curés de ces nouvelles paroisses de fournir, au plus tard jeudi prochain (3), un état détaillé des dépenses qu'ils croiront devoir faire relativement à cette cérémonie;

Autorise aussi lesdits sieurs commissaires, après avoir examiné ces états, à donner les pouvoirs nécessaires à MM. les curés afin que, dans chaque paroisse, cette cérémonie soit faite avec la décence convenable (4);

Arrête que les dépenses ainsi convenues seront acquittées par la caisse municipale, sauf à être remboursées par celle du département. (I, p. 552.)

---- Le Bureau municipal;

Ayant entendu lecture du compte de M. Hardy, huissier-audiencier, commissaire de l'Hôtel-de-Ville, chargé du payement des secours aux noyés, pour le service desquels il appert qu'il est actuellement en avance de la somme de 665 livres, 10 sols, pour solde de ses avances au 30 mai dernier (5);

Et pour le mettre en état de subvenir aux dépenses journalières;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à lui donner un autre mandat sur la caisse de la Ville de 300 livres, de l'emploi desquelles il justifiera lors de la reddition de son compte au susdit Département (6).

---- D'après l'arrêté du Corps municipal du... (7), qui autorise les administrateurs au Département des établissement publics à faire

(1) Pour la section des Arcis, les deux mêmes recueils indiquent l'église de Saint-Jean-en-Grève.

(2) La fête dite Fête-Dieu était fixée, cette année-là, au 23 juin. Allant plus loin, le Corps municipal s'associa lui-même à cette cérémonie religieuse en décidant d'y participer par délégation. (Voir ci-dessous, p. 553-554.)

(3) Jeudi, 16 juin.

(4) Le Bureau s'occupa, le 17 juin, des maisons religieuses devenues propriétés nationales. (Voir ci-dessous, p. 589.)

(5) Le même Hardy avait obtenu du Bureau municipal, par arrêté du 23 février 1791, un traitement annuel de 200 livres. (Voir Tome II, p. 711.)

(6) Nouveau compte de Hardy, présenté le 10 août. (Voir ci-dessous.) — Par suite d'une omission du copiste du registre manuscrit, le « susdit » Département n'est pas autrement désigné.

(7) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.

ouvrir les églises des ci-devant religieux et religieuses lorsqu'elles seront utiles comme succursales, sur la demande des citoyens et sur le consentement des curés (1);

Le Bureau municipal;

Informé que l'insuffisance des églises des paroisses se fait sentir dans tous les quartiers de la Ville; que plusieurs demandes sont formées pour ouverture d'églises de religieux et religieuses;

Considérant que les motifs qui ont porté le Directoire à ordonner la fermeture de toutes les églises à l'époque de Pâques n'existent plus (2); que, depuis, l'Assemblée nationale a éclairé le peuple par ses décrets sur la liberté des cultes religieux et par l'impression des rapports et des discours qui les ont déterminés (3); que la saine et majeure partie des citoyens est convaincue que la liberté des cultes est une suite nécessaire de la liberté politique;

Arrête qu'il sera proposé au Directoire d'ordonner l'ouverture de toutes les églises des ci-devant religieux et religieuses pour servir comme succursales, avec autorisation aux curés d'y envoyer le nombre de prêtres qu'ils jugeront convenable pour y célébrer l'office divin.

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire expédition du présent arrêté (4).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, soit à titre de secours par le trésorier de la Municipalité, soit à titre de justice sur les fonds destinés aux carrières, aux ouvriers et aux veuves d'ouvriers des carrières, dénommés en un état représenté par lesdits sieurs administrateurs, la somme de 292 livres, 10 sols, pour le quartier de janvier de leurs petites pensions (5).

(1) Il s'agit de l'arrêté du 16 avril 1791, dont cependant les termes ne correspondent pas absolument au résumé qui en est fait dans le procès-verbal ci-dessus. (Voir Tome III, p. 603.) En tous cas, un autre arrêté du Corps municipal, du 28 mai 1791, contient une application très précise de la règle admise ici par le Bureau. (Voir ci-dessus, p. 432-433.)

(2) La fermeture des églises et chapelles des maisons religieuses avait été ordonnée par un arrêté du Corps municipal, du 7 avril, confirmé par le Directoire du département les 8 et 11 avril. (Voir Tome III, p. 475, 504 et 562-564.)

(3) Rapport, discours et décret du 7 mai 1791 (Voir Tome III, p. 573-575.)

(4) La décision du Directoire départemental n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs. Mais le Corps municipal décida, dès le lendemain, 11 juin, qu'il examinerait d'abord l'arrêté du Bureau. (Voir ci-dessous, p. 574.)

(5) Il a été question des pensions accordées aux ouvriers des carrières dans un arrêté du Bureau municipal, du 5 avril. (Voir Tome III, p. 439.)

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire executer, au Gros-Caillou par tel entrepreneur qu'ils voudront choisir, sans avoir recours à l'adjudication, les ouvrages de terrasse et pavé qu'il est reconnu indispensable d'y faire faire sans délai, pour donner un écoulement aux eaux des blanchisseurs, qui incommodent beaucoup ce quartier et pourraient y amener quelque épidémie, si on n'y portait promptement remède.

Le Bureau municipal autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer à l'entrepreneur qui aura fait ces ouvrages la somme de 4.433 livres, 8 sols, à laquelle ils ont été évalués dans un devis estimatif fait par M. Duchemin, inspecteur du pavé de Paris;

Invite MM. les administrateurs à faire faire, s'il est possible, par les ateliers de charité, les ouvrages de terrasse qui, dans le devis de M. Duchemin, sont portés comme devant entraîner une dépense de 1.940 livres.

~~~~ Lecture ayant été faite : 1° d'un procès-verbal dressé par la municipalité de Vaugirard, le 7 du présent mois, à l'occasion du repêchage d'un cadavre trouvé noyé dans la rivière de Seine; 2° de la taxe faite le même jour des frais dus à ce sujet;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, pour cette fois et sans que cela puisse tirer à conséquence, des deniers de la caisse municipale, sauf le remboursement par qui il appartiendra, la somme de 36 livres, montant de ladite taxe, à M. Bellavoine, secrétaire-greffier de la municipalité de Vaugirard (1), qui en fera la distribution conformément à ladite taxe.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. l'abbé Houzez, ci-devant carme et qui a desservi la chapelle de l'Hôtel-de-Ville depuis le 1er octobre 1790 jusqu'au dernier mars 1791 (2), la somme de 134 livres, 10 sols, pour ses honoraires, relativement à cette desserte.

(1) Bellavoine (François-Marie), bourgeois, inscrit comme secrétaire-greffier de la municipalité de Vaugirard (canton d'Issy, district de Bourg-la-reine), dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(2) Inscrit sur le *Tableau des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment* sous le nom de : Houzès (Jacques-Bruno-Joseph), aumônier du bataillon de Sainte-Geneviève, à la communauté des Carmes, place Maubert.
~~~~

En outre, le Bureau municipal;

Considérant que la décence exige qu'on continue de dire tous les dimanches et fêtes une messe dans l'intérieur de l'hôtel de la Commune pour la commodité tant de la garde nationale, qui y fait un service continuel, que des personnes que leurs occupations y appellent habituellement;

Arrête qu'on ne changera rien à l'usage de dire la messe à la chapelle de l'Hôtel-de-Ville les dimanches et fêtes;

Arrête que, pour apporter à cet acte de religion toute l'économie possible, cette messe sera célébrée par M. l'abbé Quinet (1), qui, comme aumônier de la police, a été continué dans la jouissance de la rétribution annuelle de ... (2), attachée à cette place (3), et qui, en conséquence, cessera de dire la messe à l'hôtel de la Mairie.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à mercredi prochain (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Vigner, Trudon, Le Camus, Raffy, Montauban, Cousin, Lesguilliez, Filleul; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 549.) Quelques documents manuscrits montrent avec quel soin l'administration municipale veilla à la parfaite régularité des processions de la Fête-Dieu : ce n'était pas, bien entendu, pour faire montre d'une ferveur catholique inattendue ni pour afficher une dévotion qui n'aurait pas paru sincère ; il s'agissait, au contraire, de prouver à la population que l'installation du clergé constitutionnel assermenté ne nuisait pas à l'éclat des cérémonies religieuses traditionnelles.

(1) Inscrit sur le *Tableau des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment* sous le nom de : Quinet (Pierre-Jacques), prêtre, à la communauté de Saint-Eustache.

(2) Le chiffre est en blanc dans le registre manuscrit. — La rétribution annuelle du chapelain de l'ancien hôtel de la Police, devenu l'hôtel de la Mairie, était de 300 livres.

(3) L'abbé Quinet avait été autorisé à continuer ses fonctions à la Mairie par arrêté du Bureau de Ville provisoire du 20 avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 92.)

(4) Mercredi, 15 juin.

Voici d'abord une circulaire du Département de la police, du 9 juin, invitant les comités de section à faire débarrasser la voie publique et à prendre toutes les mesures d'ordre et de sûreté à l'occasion de la Fête-Dieu (1).

Le 16 juin, c'est le Bureau d'agence des biens nationaux qui invite les commissaires de police à se concerter avec les curés des paroisses pour arrêter l'itinéraire des processions de la Fête-Dieu (2).

Le 20 juin, le Département des travaux publics envoie ses instructions aux comités de section, à l'effet de faire apposer des tentures le long des bâtiments publics le jour de la procession et de faire débarrasser les rues des gravois qui les encombrent (3).

Après les processions, on trouve, à la date du 30 juin, un rapport de la garde nationale au commissaire de police de la section du Palais-royal, au sujet de maisons de la place Vendôme, qui n'étaient pas tapissées lors du passage de la procession de la paroisse de Saint-Roch (4).

Enfin, le 23 juillet, le Département des travaux publics réclame des comités de section l'envoi des mémoires des tapissiers employés à tendre, lors des processions de la Fête-Dieu, les façades et murs de clôture des maisons religieuses dans l'étendue de chaque section (5).

CORPS MUNICIPAL

—

Du 10 juin 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Cardot, Couart, Cousin, Filleul, Jolly, Lafosse, Le Camus, Lesguilliez, Maugis, Nizard, Montauban, Oudet, Pitra, Prévost, Stouf, Vigner, Charron, Jallier, Houssemaine, Étienne Le Roux, Raffy, Trudon;

M. le curé de Saint-Gervais (6) ayant écrit à M. le Maire pour obtenir que la Municipalité veuille bien assister à la procession de la Fête-Dieu, présenter le pain bénit le jour de saint Gervais et, suivant l'usage, assister au feu de la Saint-Jean;

Le Corps municipal a arrêté :

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section du Palais-royal).
(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 310).
(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 310).
(4) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section du Palais-royal).
(5) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 360). — Il s'agit évidemment des maisons religieuses devenues propriétés nationales.
(6) Chevalier (Jean-Antoine), élu le 13 février 1791.

Qu'une députation de huit de ses membres assisterait à la procession de la Fête-Dieu, à la paroisse Saint-Gervais (1);

Que, le jour de la fête de saint Gervais, le pain bénit serait présenté au nom de la Municipalité (2);

Enfin, que, suivant l'ancien usage, le Corps municipal, ayant M. le Maire à sa tête, assisterait au feu de la Saint-Jean, sur la place de l'Hôtel-de-Ville (3);

Charge les administrateurs au Département du domaine de donner les ordres et de prendre les précautions nécessaires pour l'exécution des deux dernières dispositions du présent arrêté. (I, p. 559.)

---- Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Et lecture faite d'un mémoire des fermiers de la navigation de haute et basse Seine (4);

Le Corps municipal a arrêté que M. Raffy, administrateur au Département des subsistances, recevrait incessamment, le jour et dans le lieu qu'il indiquera, le serment auquel sont assujettis, par la loi relative à l'établissement des Messageries nationales, tous les commis ambulants et autres employés à cet établissement. (II, p. 561.)

---- Sur la communication donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'intérieur, relativement à la demande formée contre la Municipalité par le sieur Lécuyer, au sujet d'un marché qui avait pour objet une livraison de farine (5);

Le Corps municipal;

(1) Le jour dit de la Fête-Dieu était, cette année, le jeudi 23 juin. — L'année précédente, le Conseil de Ville, se basant sur la tradition, avait décidé de ne pas participer à la procession. Mais l'Assemblée des Représentants de la Commune y avait assisté en corps. (Voir 1re série, Tome V, p. 615 et 658.)

(2) La fête du personnage appelé saint Gervais est célébrée par l'Église catholique le 19 juin. — L'année précédente, l'Hôtel-de-Ville faisant alors partie de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, l'Assemblée des Représentants et le Conseil de Ville s'étaient trouvés d'accord pour penser que la Commune devait offrir le pain bénit le jour de la fête patronale de saint Jean. En fait, cependant, le Maire n'assista pas à la cérémonie, et ce fut le président de l'Assemblée des Représentants de la Commune qui offrit le pain apporté en grand apparât par les gardes de la Ville, avec accompagnement de musique militaire. (Voir 1re série, Tome VI, p. 3, 54, 92, 223 et 230.)

(3) La fête dite de la Saint-Jean étant fixée au 24 juin, le feu traditionnel était allumé la veille au soir. — L'année précédente, par suite d'un conflit sur la question des préséances entre l'Assemblée des Représentants de la Commune et le Conseil de Ville, le Maire et la Municipalité s'étaient abstenus de paraître à la cérémonie, qui avait été présidée par le président de l'Assemblée des Représentants (Voir 1re série, Tome VI, p. 35, 214, 222, 223, 226, 227 et 230.)

(4) Sans renseignements.

(5) Réclamation signalée à la séance du Corps municipal du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 403.)

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté que, pour faire cesser les poursuites du sieur Lécuyer, le procureur de la Commune offrirait, au nom de la Municipalité, par forme d'avance et pour le compte du gouvernement, seul débiteur en cette partie, une somme de 9.000 livres, ensemble les frais qui peuvent avoir été exposés;

Charge les administrateurs au Département du domaine de faire les fonds et de délivrer les ordonnances nécessaires pour ce payement.

---- Sur le compte, rendu par le procureur de la Commune, de l'invitation qui lui a été faite par le procureur-général syndic de convoquer incessamment les assemblées des marchands, négociants et autres personnes qui doivent procéder à la nomination des électeurs qui seront eux-mêmes chargés d'élire les membres du Tribunal de commerce; (III, p. 561.)

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et le procureur de la Commune prendraient l'avis des juges de commerce en exercice, et que chaque assemblée serait ouverte par le commissaire que M. le Maire et le procureur de la Commune nommeront sur l'avis des juges en exercice;

Arrête, de plus, que, après leur nomination, les électeurs se rassembleront dans une des salles de la Maison commune, lieu que la Municipalité leur indique pour tenir leur assemblée électorale (1).

---- Le Corps municipal renvoie aux commissaires de l'organisation des paroisses une délibération de la section de Notre-Dame, relativement à l'organisation de la paroisse Notre-Dame (2).

---- Le Corps municipal;

S'étant fait rendre compte de l'état actuel des bureaux des patentes et de l'empressement avec lequel les citoyens se conforment aux différentes dispositions de la loi du 17 mars;

Considérant que, d'après les dispositions de cette loi, les législateurs ont évidemment attribué à la patente des conditions qui doivent nécessairement influer tant sur l'activité que sur l'éligibilité des citoyens;

Considérant que, aux termes de l'article 22 de la loi, « toute personne qui ne sera point pourvue de patente peut non seulement être appelée au tribunal de district pour y être condamnée aux peines de droit, mais encore aucun particulier assujetti à prendre

(1) Séance du 25 juillet. (Voir ci-dessous.)
(2) Délibération inconnue.

une patente ne peut former de demande en justice, pour raison de son négoce, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, ou passer aucun acte, traite ou transaction, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition »; que « les juges, les commissaires du roi, les notaires, les huissiers, les percepteurs des droits d'enregistrement sont respectivement soumis à des condamnations pécuniaires plus ou moins aggravantes, dans le cas où ils négligeraient de se faire représenter les patentes »;

Considérant, de plus, que nul ne peut être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, s'il n'est pourvu de sa patente;

Considérant encore que, d'après l'article 18, il doit être dressé, dans chaque municipalité, une liste ou registre alphabétique des noms des particuliers qui auront obtenu une patente et qu'il est libre à toute personne de les voir au secrétariat de la municipalité, où la liste doit être déposée;

Rapprochant ces différentes dispositions;

Et considérant que la loi a voulu donner la plus grande publicité à cet établissement;

Considérant que les citoyens qui ne s'y conformeraient pas seraient tous répréhensibles; que les fonctionnaires publics qui, par erreur ou par oubli, ou même par une suite des égards déterminés par la confiance, n'exigeraient point la représentation de la patente, le seraient également; que, d'ailleurs, dans les élections qui vont être faites pour la formation du tribunal de commerce, les assemblées doivent toutes avoir sous les yeux la preuve que les candidats ont tous rempli cette formalité indispensable;

Considérant, enfin, que les registres par lettres alphabétiques, ouverts par le secrétaire-greffier au bureau de la délivrance des patentes, ne suffisent point pour satisfaire aux demandes qui sont ou qui pourraient être formées à ce sujet;

Ouï le procureur de la Commune;

Arrête que, sur les registres tenus par le secrétaire-greffier au bureau de la délivrance des patentes, il sera incessamment dressé 48 tableaux, correspondant à chacune des 48 sections, par lettres alphabétiques des noms de famille et de la profession, des particuliers qui ont obtenu une patente; que, dans huitaine à compter du jour de la publication du présent arrêté, et au plus tard le 20 de ce mois, ces tableaux seront envoyés par le secrétaire-greffier aux 48 commissaires de police, qui les feront placer d'une manière stable dans le lieu le plus apparent de la salle des assemblées primaires

de la section; que ce tableau sera ainsi continué, envoyé de semaine en semaine et pareillement affiché à la suite des colonnes qui auront précédé le dernier envoi;

Charge les commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et transcrit en tête des tableaux qui doivent être envoyés aux sections (1).

Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 2 mars 1791, qui ordonne une nouvelle estimation des cens et rentes de la maison prieuriale de Saint-Martin-de-Brive, pour, après ladite estimation, être rendu un nouveau décret d'aliénation en faveur de la municipalité de Brive;

2° d'une loi donnée à Paris, le 17 avril 1791, portant que le décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes;

3° d'une loi donnée à Paris, le 26 avril 1791, additionnelle au décret du 28 janvier dernier, qui ordonne la levée de cent mille soldats auxiliaires (2);

4° d'une loi donnée à Paris, le 27 avril 1791, relative aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissements supprimés;

5° d'une loi donnée à Paris, le 1er mai 1791, relative à la liquidation des états de gages arriérés;

6° d'une loi donnée à Paris, le 4 mai 1791, relative à l'emprunt national de 1789;

7° d'une loi du même jour, relative à M. de La Peyrouse et à l'impression des cartes par lui envoyées;

8° d'une loi donnée à Paris, le 8 mai 1791, relative aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes en garnison ou en quartier;

9° d'une loi du même jour, relative aux tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été publiée ni exécutée, et qui porte que l'article 3 du décret du 11 février, relatif aux requêtes civiles, sera observé pour les arrêts du ci-devant parlement de Douai;

10° d'une loi donnée à Paris, le 13 mai 1791, relative aux navires et autres bâtiments de construction étrangère;

11° d'une loi du même jour, relative à diverses liquidations de taxations et augmentations de gages;

12° d'une loi du même jour, relative à une fabrication d'assignats de 5 livres;

13° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, relative à la formation de la Haute-Cour nationale;

14° d'une loi du même jour, relative au traitement des curés supprimés;

15° d'une loi du même jour, relative à la translation du corps de Voltaire dans l'église paroissiale de Romilly (3);

16° d'une loi du même jour, portant que le logement des évêques est à la charge de la nation;

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40 1181).

(2) Décrets du 28 janvier et du 16 avril 1791 sur l'armée auxiliaire. (Voir Tome II, p. *456-459*.

(3) Décret du 8 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *200*.)

17° d'une loi du même jour, relative à diverses fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier ;

18° d'une loi donnée à Paris, le 20 mai 1791, relative aux officiers de la marine ;

19° d'une loi du même jour, portant suppression de la caisse de Sceaux et de Poissy à compter du 15 juin prochain (1) ;

20° d'une loi donnée à Paris, le 21 mai 1791, portant que les procédures instruites à Aix, Marseille et Toulon, pour crime de lèse-nation, contre les sieurs Lambarine, Lieutaud et autres y dénommés, seront regardées comme non avenues ;

21° d'une loi donnée à Paris, le 25 mai 1791 qui exempte du droit de timbre les billets y énoncés (2);

22° d'une loi du même jour, qui ordonne, entre autres choses, que l'ordonnateur du trésor public rendra compte, avant le 15 de chaque mois, à l'Assemblée nationale, des recettes effectives du mois précédent ;

23° d'une loi du même jour, relative au papier destiné pour l'impression des assignats ;

24° d'une loi donnée à Paris, le 27 mai 1791, relative aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire cesser les hostilités (3) ;

25° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, relative à la nomination des membres du Tribunal criminel. (IV, p. 562.)

~~~~ MM. les commissaires chargés de l'examen (4) du compte de M. Vauvilliers ont repris leurs observations (5).

La délibération a été continuée.

M. Vauvilliers a été introduit et entendu.

Plusieurs avis ont été ouverts.

Les bases de l'arrêté ont éte posées : le Corps municipal a décidé qu'il ne pouvait recevoir que le compte de 40.000 livres ; que, le surplus des dépenses ayant été fait par ordre du gouvernement, c'était à lui que le compte devait être rendu.

M. Étienne Le Roux a été adjoint à MM. les commissaires pour la rédaction de l'arrêté, dont la lecture et l'adoption définitive ont été remises à demain, à l'ouverture de la séance (6).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain, après avoir arrêté qu'il s'assemblerait les mercredi, jeudi et vendredi d'après les fêtes (7).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Décret du 13 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *367-368*.)
(2) Décret du 20 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *314*.)
(3) Décret du 25 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 472, note 1.)
(4) Les mots : *de l'examen*, manquent au registre manuscrit.
(5) Ajournement du 6 juin. (Voir ci-dessus, p. 498.)
(6) Séance du 11 juin. (Voir ci-dessous, p. 571-572.)
(7) Fêtes de la Pentecôte, qui avaient lieu, cette année-là, les 12 et 13 juin.
~~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 534.) Malgré l'agitation causée dans Paris par la fuite du roi (nuit du 20 au 21 juin), les processions de la Fête-Dieu (23 juin) s'accomplirent partout avec une grande pompe. L'Assemblée nationale assista à celle de Saint-Germain-l'Auxerrois comme le Corps municipal à celle de Saint-Gervais.

On trouve dans les journaux quelques renseignements intéressants.

Dès le 21 juin, le *Courrier des 83 départements* racontait ce qui suit :

« Le fanatisme dispose ses batteries pour les processions de la Fête-Dieu. Mais le civisme éveillé dispose aussi les siennes.

« La supérieure des Dames du Saint-Sacrement de la rue Cassette, celle des Dames du Cherche-midi se préparent d'avance à faire une scène d'éclat : la première a même écrit au Maire de Paris qu'elle est dans l'intention de ne point ouvrir son église et pour le prier de ne point l'y forcer. Les prêtres des Missions étrangères se sont coalisés pour occasionner le même scandale, de sorte que la procession de Saint-Sulpice, par cette marotte punissable, se trouverait forcée à ne point faire les stations d'usage. Sans doute, les prêtres de cette paroisse, amis de la paix, seront bien disposés à faire ce sacrifice à l'amour de l'ordre et de la décence. Mais le public n'entend pas que quelques misérables béguines et une poignée de missionnaires fanatiques fassent la loi aux prêtres selon la loi : il se dispose donc, en conséquence, à enfoncer les portes et à inculquer d'abord à ces dames la raison par les mêmes voies qu'il y est parvenu avec les Miramiones (1). Quant aux Missionnaires étrangers, on dispose une autre batterie, digne de cette vermine anticonstitutionnelle, à laquelle il est temps enfin de mettre mors et bride. Nous voyons à regret qu'un moment de scandale s'apprête encore. Mais ceux-là sont véritablement les auteurs qui y donnent lieu. »

Mais, soit prudence d'un côté, soit tolérance de l'autre, les choses se passèrent sans scandale ; les processions ne donnèrent lieu à aucun incident.

Voici le compte rendu du même *Courrier des 83 départements* (n° du 24 juin) :

« Toutes les processions de la Fête-Dieu se sont faites avec une pompe religieuse qui inspirait le respect. Celle de la paroisse du fugitif Louis XVI (Saint-Germain-l'Auxerrois) n'a jamais été plus brillante. Toute l'Assemblée nationale s'y est rendue en corps et à pied, et a reçu les applaudissements que son énergie méritait ; et ces applaudissements n'étaient pas isolés et individuels ; mais ils étaient donnés unanimement et à tous. »

De même, la *Chronique de Paris* (n° du 24 juin) écrit :

« Les processions de la Fête Dieu ont eu lieu avec toute la pompe et la solennité accoutumées. L'Assemblée nationale s'est rendue en corps à celle de Saint-Germain-l'Auxerrois : partout, elle a recueilli les témoignages les

(1) Incidents du 7 avril. (Voir Tome III, p. 479-481.)

plus énergiques de l'amour et de la reconnaissance du peuple. Elle a été ramenée ensuite au lieu de ses séances, où elle s'est occupée du bonheur public. Sa marche avait quelque chose de triomphal; les battements de mains et les cris d'allégresse se mêlaient aux bruits des instruments de la garde nationale, qui jouaient, avec une mesure vive et pressée, l'air, plus puissant sur les âmes patriotes que les chants des anciens bardes : *Ça ira!* »

L'Assemblée nationale avait, en effet, reçu, le 20 juin, c'est-à-dire avant le départ du roi, une lettre du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois (1), rappelant que la procession de l'année précédente avait été suivie par l'Assemblée et annonçant que le roi avait promis d'y assister cette année. Immédiatement, la gauche prenant seule part à la délibération, il avait été décidé à l'unanimité que l'Assemblée accompagnerait la procession le jeudi suivant (2).

Le jour dit, 23 juin, l'Assemblée était en permanence, à raison des événements. A neuf heures du matin, cependant, DE BEAUHARNAIS, président, annonce qu'il va suspendre la séance et sort avec une grande partie de l'Assemblée pour se rendre à la procession (3).

Après midi, la rentrée donne lieu à une scène dont le procès-verbal fait mention simplement (4), mais que la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 juin) rapporte en ces termes (5) :

« M. RABAUD, occupant le fauteuil pendant l'absence du président, annonce que la partie de l'Assemblée nationale qui a assisté à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois est de retour.

« Aussitôt, une musique militaire fait entendre aux portes de la salle l'air : *Ah! ça ira!* Environ deux cents membres de l'Assemblée entrent, précédés de la musique et escortés par un nombreux détachement de grenadiers de la garde nationale, qui se rangent en plusieurs haies au milieu de la salle.

« *M. le président :* Le détachement de la garde nationale qui a escorté l'Assemblée lui demande la permission de prêter dans son sein le serment de tous les fonctionnaires publics militaires.

« La formule du serment est répétée au même instant par tous les gardes nationaux, au bruit des applaudissements réitérés de l'Assemblée.

« La musique reprend l'air : *Ah! ça ira!*, et le détachement se retire de la salle. »

De même, le *Journal des débats et des décrets* (n° 763) :

« Une musique guerrière s'est fait entendre au loin ; bientôt elle a rempli les avenues de la salle et la salle elle-même. La surprise des spectateurs a fait place à des applaudissements qui n'étaient interrompus que par des accents de joie. Des grenadiers de la garde nationale sont entrés; ils étaient mêlés à des soldats de la gendarmerie nationale. L'Assemblée venait ensuite, au son de la musique, au bruit des applaudissements, avec cette joie pure

(1) CORPET (Jean), élu le 6 février 1791.

(2) Séance du 20 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p 351.)

(3) Séance du 23 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 444.)

(4) Le *Procès-verbal* officiel se contente de dire : « A deux heures, une section de l'Assemblée nationale, revenant de la procession, est rentrée dans la salle des séances. »

(5) Reproduits à peu près dans les *Archives parlementaires* (t. XXVII, p. 448).

que donne le sentiment de la liberté. L'Assemblée a pris place, et il s'est formé dans le parquet de la salle deux haies de soldats citoyens. Le calme a succédé.

« J'ai — a dit *M. le président* — une proposition à vous faire; elle vous est adressée par la compagnie de grenadiers qui a accompagné l'Assemblée à la procession et qui vient de la reconduire.

« Les applaudissements ont exprimé une approbation unanime.

« M. le président a lu la formule du serment.

« A peine la lecture était-elle achevée que l'on a entendu de toutes parts ces mots : *Je le jure*. Des citoyens qui se trouvaient dans l'enceinte de la salle ont aussi levé la main. La musique et les applaudissements ont recommencé. Les grenadiers se sont retirés. Et M. le président, après quelques moments, a rétabli l'ordre. »

La procession de la paroisse municipale de Saint-Gervais fut naturellement moins éclatante : les journaux n'en parlèrent pas.

(II, p. 554.) La « loi relative à l'établissement des messageries nationales » que vise la délibération du Corps municipal n'est autre que le décret du 22 août 1790, dont le titre Ier, intitulé : *Direction et administration générale des postes et messageries*, contenait un article 2, ainsi conçu (1) :

Art. 2. — Avant le 1er septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés dans les postes prêteront le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1er octobre prochain.

Il n'y a pas de disposition spéciale aux commis ambulants dont parle le procès-verbal du Corps municipal.

(III, p. 555.) D'après le décret du 27 janvier 1791, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler (2), l'élection des membres du Tribunal de commerce de Paris était réglée ainsi qu'il suit (3) :

Art. 2. — L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par des électeurs nommés dans les assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de chacune des 48 sections.

Art. 3. — Chacune de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section; elle sera ouverte par un commissaire que nommera la Municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice. Et, après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, il sera procédé à la nomination d'un électeur par 25 citoyens présents, ayant le droit de voter.

Art. 4. — Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie : 1° qu'il est citoyen actif; 2° qu'il habite la section; 3° qu'il fait le commerce, au moins depuis un an, dans la ville de Paris.

(1) Séance du 22 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 218.)
(2) Voir Tome III, p. *108-109*.
(3) Séance du 27 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 518.

Art. 6. — On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages. Mais, au 3e tour, la pluralité relative sera suffisante.

Art. 7. — Les 18 assemblées de négociants, banquiers, fabricants et manufacturiers seront convoquées pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la Commune de Paris, faisant fonctions de procureur-général syndic, lequel se concertera, sur cet objet, avec les juges de commerce en exercice.

Art. 8. — La Municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléants.

C'est en vertu de cette dernière disposition que le Corps municipal fixa, comme lieu de réunion des électeurs de commerce, une des salles de la Maison commune.

(IV, p. 558.) Le décret du 2 juin, sanctionné le 3 juin, relatif à l'élection et aux traitements des officiers du Tribunal criminel du département de Paris, en même temps qu'il règle une partie importante de l'organisation judiciaire, intéresse, par un point, les attributions de la Municipalité. Il convient donc de l'analyser ici.

Après avoir voté, le 30 avril 1790, le principe de l'institution du jury en matière criminelle (1), l'Assemblée constituante avait abordé, au mois de janvier 1791, la discussion d'un projet général sur la procédure par jurés. Elle adoptait notamment, le 20 janvier, un décret instituant, dans chaque département, un tribunal criminel composé d'un président nommé par les électeurs du département, de trois juges pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, d'un accusateur public et d'un greffier nommés également par les électeurs du département, enfin d'un commissaire du roi (2). Puis, le 5 février, discutant le titre X du projet, *De la manière de former le juré d'accusation*, elle avait décidé (art. 1er et 2) que, dans chaque district, le procureur-syndic formerait, tous les trois mois, pour servir de jurés dans les accusations, une liste de trente citoyens choisis parmi ceux réunissant les conditions requises pour être électeur (du deuxième degré), laquelle liste serait approuvée par le Directoire du district (3).

Lorsque l'organisation générale fut terminée, on s'aperçut que le régime exceptionnel de Paris exigeait quelques modifications dans l'application de la loi, et, le 30 mai, du Port, au nom des Comités de judicature et de constitution, proposa un projet de décret, qui, adopté d'abord, puis critiqué le lendemain par Bouche, comme rédigé d'une façon obscure et erronée, et renvoyé au Comité de législation criminelle, fut représenté le 2 juin par du Port et adopté définitivement dans les termes suivants :

Article 1er. — Le procureur de la Commune de la Ville de Paris et la Municipalité rempliront, pour le juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

(1) Décret du 30 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 343.)

(2) Décret du 20 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 343-348.)

(3) Séance du 5 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 761-762.)

Art. 2. — Le président du tribunal criminel de Paris aura un substitut.

Art. 3. — L'accusateur public, à Paris, aura également un substitut.

Art. 8. — Il y aura, auprès du tribunal criminel de Paris, un commissaire du roi.

Les autres articles fixent les traitements de ces différents officiers, ainsi que ceux du greffier criminel et des huissiers.

Enfin, l'article 13 et dernier décidait que « les électeurs actuels du département de Paris se rassembleraient pour nommer les fonctionnaires susdits » (1).

En vertu de cette loi, le procureur-général syndic du département, Pastoret, convoqua, le 5 juin, pour le 8 du même mois, les électeurs à l'effet de nommer le président et l'accusateur public, leurs substituts et le greffier. Par suite des refus multipliés qui se produisirent parmi les élus, les opérations de l'Assemblée électorale ne se terminèrent que le 15 juin, par la nomination de Pétion de Villeneuve (Jérôme), député, comme président, de Buzot (François-Nicolas-Léonard), député, comme substitut du président, de de Robespierre (Maximilien-Marie-Isidore), député, comme accusateur public, et de Faure (Louis-Joseph), avocat, déjà accusateur public près le IIIe tribunal ordinaire, comme substitut de l'accusateur public (2).

Au moment même où l'Assemblée nationale organisait le tribunal criminel du département de Paris, elle recevait, à la séance du 31 mai, soir, une délégation nombreuse des juges composant les six tribunaux criminels provisoires établis par le décret du 13 mars 1791 et installés le 1er avril suivant (3), qui lui donnait lecture d'une *Adresse*, ainsi conçue (4) :

Messieurs,

L'état effrayant des prisons de Paris vous a déterminés à demander des juges aux départements voisins. Convoqués par la loi du 14 mars, nous sommes venus pour donner à la justice une activité nécessaire, pour arrêter les désordres du crime par l'application prompte et rigoureuse des lois. Cependant, les lois n'auront point repris leur vigueur, la justice n'aura pas recouvré son empire, si vous ne levez pas les obstacles qui nous entravent, qui nous arrêtent à chaque pas.

Daignez nous entendre avec attention : car ce sont des motifs graves qui nous animent, et c'est sur le salut public que vous allez prononcer.

Nous avons à juger douze ou quinze cents procès, dont l'instruction est plus ou moins avancée (5). Vos décrets n'ont point été rigoureusement suivis : ici, les

(1) Séances du 30 mai, du 31 mai, matin, et du 2 juin 1791. Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 614-615, 629 et 706-707.)

(2) Voir *Assemblée électorale de Paris*, 1790-1791, par Et. Charavay (p. XLIII-XLVI et 579-622).

(3) Décret du 13 mars 1791 et séance du 1er avril. (Voir Tome III, p. *192-194*, 383, *389-391* et 397-406.)

(4) *Adresse des membres composant les six tribunaux criminels à l'Assemblée nationale*, pièce manusc., sans signature ni date, mais accompagnée d'une lettre d'envoi au ministre de la justice annotée le 27 mai (Arch. nat., BB 5/355), et imp. 7 p. in-4, signé, non daté, mais accompagné d'une lettre d'envoi au ministre de la justice, du 30 mai (Bib. nat., Lb 39/11310, et Arch. nat., BB 5/355).

(5) Il s'agit d'instructions dirigées par les magistrats de l'ancien Châtelet, après l'institution de la nouvelle procédure criminelle.

adjoints (1) ont signé l'information et chaque déposition de l'information, mais ils n'ont pas exactement coté et signé toutes les pages; là, il n'est pas dit que leurs signatures aient été données à l'instant même et sans désemparer; tantôt, on a omis de déclarer à l'adjoint les noms du plaignant et de l'accusé; tantôt, on ne l'a point averti de l'obligation dans laquelle il est de se récuser, au cas prévu par la loi. On a même constamment omis de nommer les adjoints qui ont signé l'ordonnance sur la plainte et les actes subséquents. Ces vices se reproduisent ou dans la plainte, ou dans l'information, ou dans le décret. Enfin, il n'y a peut-être pas une procédure qui ne porte, pour ainsi dire, avec elle son germe de mort, sa nullité.

Dans cette position, que doivent faire des juges qui révèrent la loi, mais qui aiment le bien public, but essentiel de toutes les lois? Faut-il prononcer généralement toutes les nullités? C'est, en d'autres termes, et dans la circonstance particulière où nous sommes, anéantir toutes les procédures qui existent depuis dix-huit mois, effacer les preuves de tous les crimes, entasser, refouler dans les prisons les malheureux dont elles regorgent et qu'elles peuvent à peine contenir; c'est dire que, pendant six mois, il y aura des juges, mais point de justice, ou que la justice, laborieusement occupée à recomposer ses formes, aura négligé pour longtemps le moyen de justifier et perdu pour toujours le moyen de condamner et de punir.

Nous ne parlons pas des dépenses énormes qu'il faudrait faire pour recommencer inutilement tant de procès. Cette considération n'est rien devant les principes : le véritable intérêt de la nation, c'est l'intérêt de la loi. Mais remarquez qu'ici la loi irait directement contre le but qu'elle se propose. Remarquez que nous ne jugeons pas des procès qui naissent de jour en jour, que nous n'avons pas des nullités accidentelles à prononcer. Nous avons à juger une masse ancienne de procès, toute viciée, toute infectée de nullités dès l'origine. Nous ne pouvons pas détruire une procédure sans en détruire mille : le même principe nous conduirait forcément au même résultat.

Les prisonniers sont dans une agitation qui tend à l'insubordination et à la révolte. Tourmentés par la captivité, par la douleur, par les maladies, par tous les genres de calamités qui se réunissent sur eux et qui les pressent, les uns sont abattus et se consument lentement; les autres s'irritent et se raidissent violemment contre leurs fers.

Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il y ait ici aucune exagération. Nous avons vu, usque dans nos audiences, des preuves marquées de désespoir. Récemment, une femme, que la justice n'a pas trouvée coupable, a été amenée dans un de nos tribunaux. A l'instant même où son procès allait être rapporté, son conseil l'abandonna On lui donne un autre conseil; on lui dit que, le lendemain, elle sera jugée. Il n'y avait qu'un jour à attendre. Mais un jour est apparemment un siècle dans les prisons. L'infortunée fond en larmes; elle pousse des cris déchirants; elle se frappe la tête contre le barreau, en maudissant ses juges; et le public, témoin de cette scène, la voit emporter par deux fusiliers.

Oui, les maux sont multipliés; ils sont constants, et jusqu'ici, nous en avons inutilement cherché les remèdes. Nous nous sommes assemblés plusieurs fois; nous avons tenu des conférences; nous avons exposé au ministre de la justice nos difficultés (2). Le ministre n'a pas cru pouvoir les résoudre; il nous a dit que nous avions la loi sous les yeux et que nous trouverions dans nos lumières et

(1) Lire : *les notables-adjoints*.

(2) *Mémoire des accusateurs publics des six tribunaux criminels*, au sujet des vices de forme pouvant entraîner la nullité des procédures instruites au Châtelet, *présenté au ministre de la justice*, du 10 mai 1791, pièce manusc. (Arch. nat., BB 3,355).

dans nos consciences les motifs de nos décisions. Certes, c'est toujours là que nous les avons cherchés, ces motifs. Mais, avec les mêmes intentions, nous sommes arrivés à des résultats différents. Les uns, attachés au texte de la loi, l'ont appliquée scrupuleusement dans tous les cas; les autres, croyant saisir l'esprit de la loi, sa volonté, qui est le bien, ont craint de faire le mal en son nom; ils n'ont point prononcé les nullités, lorsqu'elles se tournent contre les accusés eux-mêmes et que leurs conseils se gardent de les faire valoir; ils ont distingué dans les nullités celles qui attaquent le corps des preuves, l'information par exemple, ou plutôt les dépositions que contient l'information, et celles qui n'attaquent que les actes étrangers, isolés de l'information.

Cependant, l'esprit des tribunaux n'étant pas le même, chacun suit le sien : l'un infirme ce que l'autre aurait confirmé; l'un fait languir un accusé pendant six mois, pour la plus grande perfection de la procédure, tandis que l'autre le fait sortir six mois plus tôt, pour le plus grand bien de la justice. Il faut un accord entre nous; et, puisque nous voulons tous l'utilité publique, il faut que nous y arrivions tous.

Vous pouvez, Messieurs, nous conduire à ce but également désiré. Vous pouvez nous autoriser à n'avoir égard aux nullités qu'autant qu'elles attaquent le corps des preuves, et nous dispenser de les prononcer lorsqu'elles ne frappent que sur les actes de procédure et de simple instruction.

Nous attendrons, Messieurs, avec respect, le décret que vous prononcerez dans votre sagesse. Des circonstances graves ont déterminé notre démarche; elles détermineront sans doute votre décision. Le temps presse, la justice souffre, les accusés languissent, les prisons regorgent : ces demeures souterraines, qui recèlent dans leur sein les éléments de tous les crimes, travaillées depuis longtemps d'une fermentation sourde, peuvent s'entr'ouvrir par une explosion subite et vomir sur Paris tous les désordres à la fois.

Cette *Adresse* est signée de 41 juges (dont le premier est CANOUET, du Ve tribunal), sur 42 qui formaient le personnel des six tribunaux provisoires (1).

Après une courte allocution du président par intérim, MERLIN de Douai, promettant que l'Assemblée examinerait la pétition et en balancerait dans sa sagesse les inconvénients, et affirmant que ce serait pour elle une véritable jouissance si elle pouvait, en l'adoptant, couvrir du voile de l'humanité les défauts de forme qui lui étaient dénoncés et dont les suites effrayaient justement la sensibilité des juges, l'Assemblée décréta que la pétition serait renvoyée aux Comités de législation criminelle et de constitution, pour lui en être rendu compte le surlendemain, 2 juin, à l'heure de midi (2).

Au jour convenu, DU PORT (3) présenta le rapport des Comités : après avoir rappelé l'objet de la pétition présentée l'avant-veille par la majorité des juges criminels de Paris (il aurait pu dire par l'unanimité), il exposait ainsi les conclusions auxquelles les Comités s'étaient arrêtés :

Vos Comités ont pensé unanimement que, lorsqu'une loi criminelle a établi

(1) La signature qui manque est celle de MEUNIER, attaché au VIe tribunal provisoire. (Voir Tome III, p. *390-391*.)

(2) Séance du 31 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 669-670.)

(3) Les *Archives parlementaires* indiquent CAMUS comme rapporteur : c'est certainement une erreur. (Voir *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, nº du 4 juin.)

des nullités, lorsqu'elle a cru certaines formes tellement nécessaires, soit pour l'innocence de l'accusé, soit pour la conservation des droits de la société, qu'elle a déclaré nulle toute procédure qui ne les contiendrait pas, il est évident que tout jugement qui est rendu d'une manière contraire, dans lequel ces formes ont été violées, n'est pas un jugement légal. C'est même, jusqu'à quelque point, un assassinat : nul juge n'a le droit de condamner un homme sans observer les formes que la société a cru indispensables pour sa condamnation.

D'un autre côté, rien ne peut empêcher l'Assemblée nationale de suivre inflexiblement les principes de la justice qui veulent qu'aucun effet rétroactif ne soit donné à la loi. Vous avez le droit de changer les lois pour l'avenir; mais vous n'avez pas le droit de regarder les lois anciennes comme n'ayant pas existé, ni les lois existantes comme n'existant pas.

Ainsi, malgré les inconvénients, malgré les lenteurs qu'exigera le renouvellement des procédures, malgré le désir que nous aurions eu de soulager les malheureux prisonniers et d'abréger le temps déjà trop long de leur détention, vos Comités se sont déterminés, par les considérations que je viens de vous exposer, à vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'adresse des juges des six tribunaux criminels de Paris.

Contre les principes incontestables, mais rigoureux, invoqués par les Comités, un seul législateur osa s'élever : c'était un avocat, Delandine, député du bailliage du Forez. Il dit :

Les prisonniers sont coupables ou innocents. S'ils sont coupables, les preuves ont dépéri ou vont dépérir dans la nouvelle instruction qu'on vous propose. S'ils sont innocents, vous allez les laisser gémir dans les prisons pendant des siècles. Comment pense-t-on à recommencer des procédures en nombre aussi prodigieux?

Il approuvait donc la pétition des juges, qui distinguait très justement entre les nullités essentielles portant sur les éléments de conviction et celles moins importantes portant sur des actes de procédure.

Mais des considérations de fait ne pouvaient prévaloir sur les principes du droit. Du Port persista dans ses conclusions, en laissant seulement entrevoir que la sévérité de la décision proposée pourrait être tempérée par de nouvelles mesures que réclameraient les tribunaux criminels et la Municipalité de Paris en vue d'accélérer le jugement des prisonniers.

Sans plus de discussion, l'Assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'*Adresse des membres composant les six tribunaux criminels de Paris* (1).

En fait de mesures complémentaires, destinées à accélérer les jugements, voici ce qu'on imagina.

A la suite des plaintes des accusés entassés dans les prisons, dont la situation déjà plus que pénible était devenue intolérable pendant les chaleurs de l'été, le ministre de la justice s'était ému et avait adressé ses instructions aux commissaires royaux près les tribunaux criminels provisoires, en vue de dégager les prisons en activant la solution des affaires (2). Les

(1) Séance du 2 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 707.)

(2) *Mémoire pour les prisonniers* au Directoire du département de Paris et *Lettre du ministre de la justice* aux commissaires du roi, du 22 juin 1791, pièces manusc. (Arch. nat., B B 5/355).

commissaires du roi avaient répondu, en expliquant au ministre la cause de la lenteur des procédures et en proposant les moyens d'y remédier. La cause était connue : l'obligation de refaire les procédures illégalement instruites au Châtelet ; or, pour refaire ces procédures, il fallait dans chaque affaire l'assistance d'un greffier, et le décret du 13 mars ne prévoyait qu'un greffier salarié par tribunal. D'où nécessité de créer des commis-greffiers salariés (1).

En conséquence de ces explications transmises au Comité de constitution, DU PORT vint proposer à l'Assemblée nationale, à la séance du 11 juillet, un projet de décret concerté, dit-il, avec les juges des tribunaux provisoires, projet qui fut aussitôt adopté, et dont l'article 1er était ainsi conçu :

Chacun des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791 est autorisé à nommer deux commis-greffiers pour l'instruction des procès criminels.

L'article 2 réglait le traitement de ces commis aux deux tiers de celui attribué au greffier. Les articles 3 et 4 concernaient l'indemnité allouée aux accusateurs publics (2).

Ainsi outillés, les tribunaux criminels provisoires reprirent leur besogne et ne réclamèrent plus.

(1) Lettres des commissaires du roi au ministre de la justice, des 25, 26, 28 juin et 1er juillet 1791, pièces manusc. (Arch. nat., B B 5,355).

(2) Séance du 11 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 114-115.)

11 Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du 11 juin 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Oudet, Hardy, Jallier, Bernier, Cardot, Prevost, Nizard, Canuel, Lardin, Lesguilliez, Couart, Jolly, Le Roux de La Ville, Charon, Étienne Le Roux, Le Camus, Viguier de Curny, Borie, Lafisse, Cousin, Champion, Vigner;

Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. Thévenard, ministre de la marine, par laquelle le ministre annonce l'arrivée au port Saint-Nicolas de trente milliers de poudre en cent-cinquante barils, provenant de la fabrique de Saint-Pons, destinés pour l'approvisionnement des vaisseaux, et dont la teneur suit :

A Paris, le... juin 1791 (1).

Je viens d'être informé, Monsieur, qu'il doit arriver aujourd'hui, au port Saint-Nicolas, trente milliers de poudre en cent-cinquante barils, provenant de la fabrique de Saint-Pons, qui sont destinés pour l'approvisionnement des vaisseaux.

Comme le reversement de ces poudres dans d'autres bateaux doit se faire au port Saint-Nicolas, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables tant pour que les mariniers ne soient point troublés dans leurs opérations que pour protéger le passage de cette munition dans la capitale, d'où elle doit être rendue à Rouen.

Le ministre de la marine,
Signé : THÉVENARD.

Le Corps municipal a arrêté que la lettre du ministre de la marine serait imprimée, affichée et envoyée aux comités des 48 sections (2).

Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic du département, relative aux réflexions que la Municipalité lui a adres-

(1) Le chiffre du quantième est en blanc dans le registre manuscrit. La pièce imprimée ne contient que le texte de la lettre et la signature, sans date.

(2) Imp in-folio (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

sées au sujet du rétablissement de l'inscription qui doit être placée au-dessus de l'église des Théatins (1);

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal :

Mercredi, 8 juin 1791.

Le Directoire approuvera, Messieurs, les réflexions que vous lui présentez. Le sens que vous donnez à son arrêté est, en effet, le seul qu'il puisse avoir : l'inscription doit être rétablie aux frais et par les ouvriers de la Société. Votre dette, à vous, se borne à leur donner cette protection de la force publique que tous les citoyens ont droit d'attendre des magistrats du peuple et des dépositaires de la loi.

Le procureur-général syndic du département,
Signé : PASTORET.

~~~ Des commissaires députés par la section de l'Arsenal ont été introduits : ils ont lu et déposé sur le bureau une pétition des membres du comité, contenant réclamation contre l'indication que la Municipalité a faite d'une partie de l'enclos des Celestins pour servir provisoirement de cimetière à la paroisse Saint-François d'Assise (2).

Les commissaires des biens nationaux ont été entendus.

Et, d'après leur déclaration que l'administration avait reçu une soumission pour la vente de la totalité du terrain des Célestins et cette considération que l'établissement projeté pourrait nuire à la vente;

Le Corps municipal a arrêté que les travaux commencés dans l'enclos des Célestins seraient suspendus, et néanmoins que M. Jallier, précédemment nommé commissaire à cet effet, continuerait ses recherches pour trouver, le plus promptement possible, un terrain propre au cimetière de la paroisse Saint-François (3).

~~~ Sur le compte, rendu par M. Lafisse, de la pétition des citoyens de la section des Champs-Élysées, relativement au lieu dans lequel doivent se former les assemblées primaires de cette section et au nombre dans lequel doivent être les citoyens pour délibérer (4);

Le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune vérifierait si les décrets concernant les assemblées primaires ne renferment pas la solution des difficultés présentées par la section des Champs-Élysées; et, dans tous les cas, de répondre à la pétition de cette section (5).

(1) Arrêté du Directoire, communiqué au Corps municipal le 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 533-534.)

(2) Arrêté du 30 mai. (Voir ci-dessus, p. 435.)

(3) Séance du 15 juin. (Voir ci-dessous, p. 578-579.)

(4) Pétition présentée le 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 532.)

(5) La réponse adressée à la section n'est pas connue.

Lecture faite d'une délibération de la section des Invalides, en date du 6 juin, par laquelle la section demande l'autorisation nécessaire pour faire lever le scellé apposé par le juge de paix de la section sur la maison occupée par les sœurs de la Charité (1);

Le Corps municipal a arrêté, avant de statuer sur cette demande, que M. Choron prendrait incessamment connaissance des faits qui peuvent y avoir donné lieu, et qu'il en ferait le rapport au Corps municipal (2).

Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 8 juin, qui nomme M. l'abbé Tissier à la place de chapelain des Petites-Maisons (3).

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a communiqué un arrêté du comité de la section des Tuileries, du 10 juin 1791, portant que les assemblées primaires de la section se tiendront dorénavant dans la ci-devant église de Saint-Louis du Louvre (4).

La Municipalité de Paris ;

Instruite des embarras, du tumulte et du désordre occasionnés dans les environs de la Halle, et singulièrement dans les rues aux Fers et de la Grande-Friperie (5), par l'exposition que quelques particuliers se permettent d'y faire d'une très grande quantité de meubles et d'autres effets qu'ils y empilent jusques au milieu desdites rues et qui y séjournent la nuit comme le jour;

Instruite pareillement des réclamations et des plaintes des habitants de ce quartier, à qui bientôt il ne serait plus possible d'entrer dans leurs maisons, si ce désordre n'était réprimé;

Considérant que les rues et les places publiques, qui sont à l'usage de tout le monde pour le passage, ne peuvent être à l'usage exclusif d'aucun particulier et qu'il n'est permis à personne d'y établir le siège de son commerce;

Considérant, de plus, que, s'il était permis de faire le commerce

(1) L'autorisation de lever les scellés avait déjà été accordée par le Corps municipal, le 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 85.)

(2) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Cet arrêté n'est pas connu.

(4) D'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, comme d'après l'*Almanach royal* (1791), les assemblées primaires de la section des Tuileries devaient se tenir à l'église des Feuillants, rue Saint-Honoré. — L'église de Saint-Louis du Louvre servait, depuis le 22 mai, aux assemblées publiques du culte protestant. (Voir Tome III, p. *675*.)

(5) Ces deux rues ont disparu, lors de la transformation des Halles.

et d'exposer en vente toutes sortes de marchandises dans les rues et places publiques, bientôt elles seraient obstruées de manière qu'il ne serait plus possible d'y passer; et que d'ailleurs le droit de patente établi par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, en remplacement des entrées et autres droits, deviendrait nul, par l'intérêt qu'auraient tous les marchands de quitter leurs boutiques, pour s'établir dans les lieux publics, où ils n'auraient point de loyer à payer;

Déclare et arrête que les rues et les places publiques doivent être libres pour le passage de tous les citoyens;

Fait défenses à toutes personnes d'y établir le siège de leur commerce, notamment dans les rues aux Fers et de la Grande-Friperie, et d'y exposer ou étaler aucuns meubles ou effets qui en gênent le passage, à peine d'être condamnées aux amendes prononcées par les ordonnances et règlements de police;

Enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera (1);

Et mande à la garde nationale de leur prêter main-forte sur leur réquisition.

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires (2);

Considérant : 1° que le gouvernement a toujours pourvu aux approvisionnements des subsistances de la Ville de Paris et que, aux termes du décret de l'Assemblée nationale du..., sanctionné par le roi le... (3), le gouvernement a dû y pourvoir jusqu'au 1er décembre dernier; 2° qu'il résulte de la correspondance du ministre avec M. Vauvilliers que ce dernier a été spécialement autorisé à faire des achats de grains, tant au dedans que hors du royaume pour le compte du gouvernement; 3° que la Municipalité de Paris n'a ordonné aucuns achats et que tant les traites tirées de l'étranger pour les grains achetés par M. Vauvilliers que les mandats par lui fournis pour ceux achetés dans l'intérieur ont été acquittés à la caisse de la Ville des deniers que le gouvernement a fait verser;

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) Le rédacteur du procès-verbal a oublié de dire ici que le texte qui suit est celui de l'arrêté définitif concernant le compte de VAUVILLIERS, dont les bases avaient été adoptées la veille, 10 juin. (Voir ci-dessus, p. 558.)

(3) Les deux dates sont en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit, ainsi qu'on peut le constater dans le texte imprimé de l'arrêté qui figure à la suite du *Rapport* du 9 mai, du décret du 12 novembre, sanctionné le 19 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 264, note 1.)

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal déclare que, M. Vauvilliers n'ayant administré aucuns fonds de la Commune, il n'est point comptable envers elle des achats de grains et dépenses y relatives, mais seulement envers le gouvernement, puisqu'il n'a agi qu'en son nom et d'après ses ordres;

En conséquence, arrête que les 4.277.621 livres, 10 sols, 9 deniers, de dépenses détaillées aux états de M. Vauvilliers et par lui justifiées par pièces probantes, doivent faire partie du compte qu'il doit rendre à l'administration des finances;

Donne acte à M. Vauvilliers des versements par lui faits entre les mains du trésorier de la Commune, lesquels montent à 403.920 livres, 7 sols, 9 deniers, ainsi qu'il est énoncé et justifié au rapport des commissaires;

Ordonne que les 122.727 livres, 9 sols, 4 deniers, de billets à recouvrer, restant ès mains de M. Vauvilliers, seront par lui remis à MM. les administrateurs du domaine, pour en poursuivre les recouvrements et en compter à l'administration des finances, laquelle remise étant effectuée M. Vauvilliers en sera valablement déchargé;

Ordonne, en outre, que M. Vauvilliers remettra auxdits administrateurs les états des recouvrements à faire de divers particuliers et de diverses municipalités et l'acte de Viton comme appartenant au gouvernement, pour les administrateurs en poursuivre les rentrées et en faire compte à l'administration des finances;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté sera imprimé à la suite du rapport des commissaires (1), soumis à la première assemblée du Conseil général et incessamment adressé à chacun de ses membres (2).

~~~ Le Corps municipal;

Instruit que les sœurs de la Charité de la paroisse Saint-Roch admettent des personnes étrangères dans leur église;

Ordonne que l'arrêté du Directoire, du 11 avril 1791 (3), confirmé par le décret de l'Assemblée nationale, du 7 mai (4), sanctionné par le roi, le 13 du même mois, sera exécuté suivant sa forme et teneur;

(1) Imprimé déjà signalé. (Voir ci-dessus, p. *201*, note 1.)

(2) Dans sa séance du 20 juin, le Corps municipal s'occupa de fixer la date de la convocation du Conseil général pour délibérer sur cette affaire. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 11 avril. (Voir Tome III, p. 562-564.)

(4) Décret du 7 mai. (Voir Tome III, p. *573-574*.)
~~~

Et, en conséquence, fait défenses aux sœurs de la Charité de Saint-Roch d'admettre dans leur église aucune personne étrangère, soit pour y entendre la messe, soit pour y faire aucun autre acte de religion;

Charge le commissaire de police de la section du Palais-royal de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (1);

Et mande aux commandants et officiers de la garde nationale de lui prêter main-forte sur sa réquisition.

---- Différentes observations ont été proposées sur l'arrêté du 8 de ce mois, relatif à la mention sur les registres et au dépôt au secrétariat de la Municipalité de tous les arrêtés de l'administration supérieure (2).

Quelques membres ont pensé que la résolution qui avait été prise à ce sujet n'avait pas été mise aux voix, et qu'il ne devait pas y avoir d'arrêté.

D'autres ont cru que, la résolution consignée dans l'arrêté ayant été prise d'un vœu unanime et sans aucune réclamation, il n'en fallait pas davantage pour lui donner la forme et le caractère d'un arrêté; que, ce vœu étant formel, la mention avait dû en être faite sur le registre; qu'ainsi, l'arrêté devait rester tel qu'il est.

Il a été en même temps exposé que, en supposant que l'arrêté dût être pris et porté sur le registre, on ne pouvait pas au moins laisser subsister les dispositions qui chargent le procureur de la Commune de son exécution, puisque, d'une part, cette disposition n'avait pas été adoptée et que, de l'autre il paraissait que le ministère du procureur de la Commune était étranger à une mesure d'ordre dans les rapports entre le Corps municipal, le Maire et le secrétariat.

Après plusieurs discussions;

Le Corps municipal a arrêté que désormais tous les arrêtés qu'il prendrait seraient proposés, mis aux voix, annoncés par le Maire et, en son absence, par le vice-président, et qu'ils ne seraient portés sur le registre de ses délibérations qu'après que ces formalités auraient été remplies.

A l'égard de l'arrêté du 8 juin, qui a donné lieu à cette discussion, le Corps municipal a ajourné à l'une de ses premières séances la

(1) Les papiers du comité de police de la section du Palais-royal contiennent une copie de l'arrêté du 11 juin, la lettre d'envoi du Département de la police, l'accusé de réception et une lettre au commandant du poste du Palais-royal, ordonnant une patrouille à ce sujet, pièces manuscr. (Arch. de la Préfecture de police).

(2) Arrêté du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 534.)

question de savoir si cet arrêté subsisterait tel qu'il est et si le procureur de la Commune serait chargé de son exécution (1).

~~~ Le Corps municipal a pareillement ajourné l'examen d'un arrêté du Bureau municipal, du 9 de ce mois (2), relatif à l'ouverture des églises qui ont été fermées en exécution de l'arrêté du Directoire, du... avril dernier (3).

~~~ Sur la représentation des commissaires des biens nationaux;

Le Corps municipal s'est également réservé d'examiner si les arrêtés du Directoire concernant cette administration seront également déposés au secrétariat ou s'ils resteront entre les mains de MM. les commissaires (4).

~~~ M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances, ayant demandé s'il ne conviendrait point de pourvoir au remplacement des droits connus sous la dénomination de petits droits, qui étaient perçus par les administrateurs de la caisse de Poissy, et dont le produit servait à l'entretien des marchés, à la réparation des bâtiments, au payement des employés au service journalier pour le lotissage des moutons et à la fourniture des parquets et rateliers nécessaires pour les bestiaux;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que la demande et les observations de M. Lesguilliez seraient soumises à la décision du Directoire du département (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi prochain (6).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Les procès-verbaux ultérieurs ne signalent pas que la discussion ait été reprise sur cette question.

(2) L'arrêté du Bureau municipal ici visé est du 10 juin et non du 9. (Voir ci-dessus, p. 549-550.)

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 11 avril. (Voir Tome III, p. 562-564.)

(4) On ignore de quels arrêtés du Directoire départemental concernant l'administration des biens nationaux il est ici question. Un arrêté de ce genre est bien signalé à la séance du 17 juin; mais il est daté du 15 juin et par conséquent postérieur au 11. (Voir ci-dessous.)

(5) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(6) Mercredi, 15 juin.
~~~

15 Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du 15 juin 1791, à six heures après midi :

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Canuel, Houssemaine, Vigner, Pitra, Prevost, Gandolphe, Champion, Fallet, Hardy, Lardin, Nizard, Raffy, Jolly, Cousin, Lesguilliez, Cahours, Oudet, Cardot, Couart, Borie, Maugis, Le Roulx de La Ville, Bernier, Charon, Lafisse, Jallier, Dacier, Étienne Le Roux, Tassin, Montauban, Le Camus ; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une lettre de M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, par laquelle il annonce que sa santé ne lui permettra de retourner à Paris que le 21 ou 22 de ce mois (1) ;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal (2).

Le Corps municipal renvoie au Département de la police une lettre de M. Fouquet, auteur du *Courrier de l'hymen* (3), par laquelle M. Fouquet envoie le n° 33 de son journal, dans lequel il fait des observations sur les cabriolets, qu'il regarde et dénonce comme voitures très dangereuses (4).

M. le vice-président ayant communiqué une lettre de M. Le Bas, commissaire de police de la section de l'Arsenal (5), par laquelle

(1) Cahier de Gerville était en congé depuis le 4 mai, en vertu d'une décision du Corps municipal, du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 85.)

(2) Cahier ne revint que le 25 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) *Le Courrier de l'hymen, journal des dames*, sans nom d'auteur, parut in-4, du 20 février au 24 juillet 1791. Le n° 33 manque à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Le 2 556).

(4) Séance du 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 595.)

(5) Le Bas (Claude-Nicolas), ci-devant commissaire au Châtelet, figure en qualité de commissaire de police dans l'*Almanach général du département de Paris*,

il donne sa démission de la place de commissaire et demande qu'il soit pourvu à son remplacement ;

Le Corps municipal a ajourné jusqu'après la clôture des assemblées primaires, convoquées pour la nomination des électeurs (1), l'indication de l'assemblée où il sera procédé au remplacement de M. Le Bas ;

Et, cependant, a arrêté que M. Le Bas serait invité, par une lettre particulière qui lui sera adressée par M. le Maire, à continuer ses fonctions jusqu'après son remplacement (2).

Sur la communication, donnée par M. le vice-président, d'un arrêté du Directoire du département, du 9 de ce mois, concernant le comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle (3) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les commissaires du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle seraient mandés à l'assemblée du Corps municipal qui aura lieu vendredi, 17 juin, à sept heures après midi, pour entendre la lecture de cet arrêté ;

Charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté (4).

Le Corps municipal ;

Ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Deyeux à M. le Maire, par laquelle M. Deyeux persiste dans la démission qu'il a donnée de sa place de commissaire des biens nationaux (5) ;

(1) Par une proclamation du 7 juin, le procureur de la Commune de Paris, faisant fonctions de procureur-syndic du district, avait convoqué pour le jeudi 16 juin, huit heures du matin, tous les citoyens actifs de Paris, en les requérant de former les assemblées primaires chacun dans leur section, afin de procéder à la nomination des électeurs du deuxième degré, qui devaient se réunir le 27 juin et commencer les opérations électorales législatives, imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40 1) Par une autre proclamation, du 16 juin, adressée *Aux citoyens actifs de Paris, réunis en assemblées primaires*, le même procureur de la Commune avait adressé aux commissaires de chaque section un état de la population active de la section avec le nombre d'électeurs fixé par la loi, imp. 3 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073)

(2) Dès le mois d'octobre 1791, Le Bas était remplacé par Virvaux (Claude-François), précédemment secrétaire-greffier

(3) La *Dénonciation* de la section de la Fontaine-de-Grenelle contre le Maire et les officiers municipaux avait été transmise au Directoire le 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 346.)

(4) Séance du 17 juin. (Voir ci-dessous, p 594.)

(5) Deyeux avait été nommé membre du Comité des biens nationaux le 22 octobre 1790 (Voir Tome I, p. 101.) Sa démission n'est pas mentionnée antérieurement.

Ajourne l'élection d'un de ses membres à la place de M. Deyeux (1).

Et cependant, attendu que cette démission et l'absence de M. Tiron sollicitent un secours momentané;

Le Corps municipal nomme provisoirement deux de ses membres, M. Bernier et M. Borie, pour ce qui est relatif à la comptabilité des domaines nationaux.

~~~ Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal, de l'envoi que M. le Maire a fait :

1° au Département des travaux publics, de deux arrêtés du Directoire du département :

L'un, du 8 juin, sur le pavage de la rue du Gros-Caillou (2);

L'autre, du 10, sur la fermeture de la rue du Battoir; (I, p. 580.)

2° au Département des établissements publics, de deux arrêtés :

L'un, du 10 juin, sur le conseil d'administration du collège Mazarin (3);

Le dernier, du 9 juin, concernant les réclamations des membres des bureaux de paix contre la fixation faite par la Municipalité du traitement des secrétaires et commis des bureaux de paix (4);

A la charge par MM. les administrateurs de renvoyer et déposer les originaux au secrétariat.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal charge le Département de la police de surveiller et faire surveiller particulièrement les propriétés de M. Bourbon-Condé et de donner pour cela tous les ordres nécessaires. (II, p. 581.)

~~~ Sur la demande de MM. Gandolphe et Cahours, commissaires précédemment nommés (5);

Le Corps municipal a arrêté que MM. Couart et Cardot se rendraient, dimanche prochain (6), en l'église épiscopale et métropolitaine, pour, conjointement avec M. Oudet, officier municipal, et MM. Grouvelle et Dandry, notables, recevoir le serment des ecclésiastiques qui ont fait leur soumission au secrétariat.

(1) On ne connaît pas la date à laquelle dut avoir lieu l'élection d'un membre du Comité des biens nationaux.

(2) Il s'agit évidemment de l'ancienne rue du Haut-Caillou, indifféremment appelée du Gros-Caillou. Affaire renvoyée par le Corps municipal, le 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 151-152.)

(3) Cet arrêté fut représenté à la séance du 17 juin. (Voir ci-dessus, p. 157, note 3, et ci-dessous, p. 596.)

(4) Arrêté du Corps municipal, du 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 169-170.)

(5) Arrêté du 6 juin. (Voir ci-dessus, p. 494-495.)

(6) Dimanche, 19 juin.
~~~

~~~ Sur la communication donnée d'une lettre écrite à M. le Maire par M. Hagnon, économe de Bicêtre, par laquelle M. Hagnon envoie copie d'une demande qui lui a été adressée par M. le maire et les officiers municipaux de Gentilly (1), de la part du Directoire du district de Bourg-la-reine, au sujet de la surveillance et de l'administration de l'hôpital de Bicêtre ;

Le Corps municipal a arrêté que le Département de la police et celui des établissements publics se réuniraient pour rédiger à ce sujet un projet de lettre au Directoire du département, lequel sera communiqué à la première assemblée (2).

~~~ Le Corps municipal renvoie à la commission des paroisses, pour donner son avis, un mémoire de M. Roussineau, curé de Saint-Germain-des-prés, contenant demande d'une chapelle pour y faire le catéchisme ; ledit mémoire adressé au département et renvoyé par le Directoire à la Municipalité (3).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Cousin, au nom de MM. les commissaires de bienfaisance (4) et d'organisation des paroisses (5), des moyens de venir efficacement au secours des pauvres domiciliés dans l'étendue des différentes paroisses de la capitale ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que le mémoire rédigé par MM. les commissaires et lu par M. Cousin serait incessamment envoyé au Directoire du département et comme simple avis de la Municipalité. (III, p. 585.)

~~~ Le Corps municipal, ayant entendu le rapport de M. Jallier sur la recherche qu'il a faite d'un terrain propre à servir de cimetière pour la paroisse de Saint-François d'Assise (6) ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que, provisoirement, et jusqu'à ce que la Municipalité ait pu prendre des mesures définitives et générales pour les sépultures,

(1) La commune de Gentilly dépendait alors du canton de Châtillon (district de Bourg-la-reine). Le maire était Dedouvre (Pierre), fermier.

(2) Aucune communication de ce genre ne figure dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Sans renseignements.

(4) Commission municipale de bienfaisance, instituée le 9 avril. (Voir Tome III, p. 520-521.) Cousin en faisait partie comme administrateur des établissements publics (Voir Tome I, p. 81-82.)

(5) Commission formée le 28 mars, et qui comprenait également les administrateurs des établissements publics, parmi lesquels Cousin. (Voir Tome III, p. 324.)

(6) Arrêté du 11 juin. (Voir ci-dessus, p. 569.)

les administrateurs au Département des travaux publics donneraient incessamment les ordres nécessaires pour préparer une partie du terrain composant les fossés de la Bastille, situé au-dessus de l'égout, et le mettre en état de servir de cimetière à la paroisse Saint-François.

Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté, en exécution de l'article 11 de la loi du 22 mai dernier, que les administrateurs au Département des travaux publics lui présenteront incessamment un état des lieux qui, aux termes de cet article, doivent être exclusivement destinés, dans l'étendue de la ville de Paris, à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. (IV, p 586.)

Et, afin que cette répartition soit faite d'une manière égale et avec la plus grande célérité;

Le Corps municipal charge les administrateurs des travaux publics de se concerter avec les commissaires de police, qui donneront, chacun dans l'étendue de leur arrondissement, les renseignements dont le Département pourra avoir besoin ;

Le Corps municipal se réservant de statuer, lors du rapport et sur l'avis du Département, sur les moyens de désigner au public les lieux qui auront été choisis (1).

Sur ce qu'il a été représenté par M. Oudet, l'un de ses membres, que, dans l'église de Saint-Côme, désignée par le Corps municipal pour la tenue des assemblées de la section du Théâtre-français (2), il se fait en ce moment des exhumations, et qu'il en résulte des exhalaisons putrides et dangereuses pour les citoyens qui pourraient s'y réunir ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu :

Le Corps municipal arrête que provisoirement et pendant la tenue des assemblées primaires seulement, la section du Théâtre-français tiendra ses séances dans une salle de la maison des Cordeliers, où elle les tenait précédemment (3);

Autorise, en conséquence, M. Oudet à lever, demain, à sept heures du matin, les scellés qu'il y a apposés et à remettre ensuite la clef

(1) Séance du 25 juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 30 mai. (Voir ci-dessus, p. 435.)

(3) L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 41, non date) dit les choses plus brutalement : « La section du Théâtre français ne veut plus siéger à Saint-Côme : on lui rend la salle des Cordeliers. »

de ladite salle au président des commissaires de section, qui la remettra à celui de l'assemblée primaire, aussitôt la nomination (1);

Arrête, en outre, que ladite salle servira exclusivement aux assemblées de la section et ne restera ouverte que pendant leur tenue.

---- Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les propositions faites par deux compagnies pour une caisse de secours en faveur du commerce de la boucherie (2);

Ouï le procureur de la Commune;

Arrête qu'aucune des deux propositions, telles qu'elles sont faites ne peut être acceptée; que le seul sacrifice que pourrait faire la Municipalité serait d'accorder une légère prime d'encouragement à la compagnie qui proposerait les conditions les plus avantageuses aux marchands vendeurs et aux bouchers acheteurs;

Et, en conséquence, charge les administrateurs au Département des subsistances de communiquer aux deux compagnies et à toutes autres qui se présenteraient les propositions par elles respectivement faites, en leur déclarant que la prime d'encouragement ne sera accordée qu'à celle qui se contentera de la moins considérable et dont les conditions seront d'ailleurs les plus avantageuses aux marchands qui voudront recourir à leur caisse.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée

---- Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi prochain (3).

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : Andelle, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

I, p. 577.) L'affaire de la rue du Battoir avait été renvoyée au Directoire du département, le 10 mai (4).

On trouve, à ce sujet, dans les procès verbaux manuscrits du Conseil du département de Paris, à la date du 21 juillet 1791, la mention suivante :

Rapport d'un mémoire adressé au Conseil général du département, au nom

(1) Oudet rendit compte de sa mission le 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 593.)
(2) Arrêté du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 533.)
(3) Vendredi, 17 juin.
(4) Séance du 10 mai. (Voir ci-dessus, p. 207.)

des habitants de la *section du Jardin-des-plantes*, contre un arrêté du Directoire, du 10 juin, qui déclarait qu'il n'y avait lieu à faire droit sur la réclamation de ces habitants au sujet de l'enclave d'une partie de la rue du Battoir, pour la réunion de l'hôpital de la Pitié et de la maison dite de Saint-François-de-Sales.

Le Conseil;

Délibérant sur ce rapport;

A jugé qu'il n'était pas de sa compétence de réformer les arrêtés pris par le Directoire et a renvoyé à un nouvel examen du Directoire les motifs allégués par les habitants de la section du Jardin des-plantes.

Nous apprenons ainsi que l'arrêté du Directoire du 10 juin approuvait la fermeture de la rue du Battoir, et que les habitants de la section réclamerent vainement près du Conseil départemental.

(II, p. 577.) Pourquoi le Corps municipal s'occupait-il, le 15 juin, de « faire surveiller particulièrement les propriétés de M. Bourbon-Condé »?

Parce que l'Assemblée nationale avait adopté, le 11 juin, et confirmé, le 13, une disposition législative ainsi conçue :

Le roi sera prié d'ordonner aux départements et districts, municipalités et tribunaux de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis-Joseph DE BOURBON-CONDÉ.

Mais il faut dire à propos de quoi était intervenue cette décision.

Émigré dès les premiers jours de la Révolution, le 17 juillet 1789, Louis-Joseph, duc DE BOURBON, prince DE CONDÉ, s'était installé sur les bords du Rhin, et là travaillait, avec l'appui de nombreux princes allemands, à grouper les officiers et les gentilshommes français émigrés comme lui.

Dans le courant de juillet 1790, il avait publié un *Manifeste*, où, rappelant qu'il avait quitté sa patrie depuis un an, il affirmait qu'il n'hésiterait pas à employer la force des armes pour tenter de délivrer le monarque infortuné que la Révolution retenait prisonnier (1).

Le 28 juillet, au cours de la discussion d'un rapport présenté par FRÉTEAU DE SAINT-JUST, au nom des commissaires désignés la veille pour recueillir au ministère de la guerre et au ministère des affaires étrangères des renseignements sur le passage des troupes étrangères sur le territoire français, MIRABEAU l'aîné était intervenu pour soutenir une motion ainsi motivée:

Il est notoire qu'un manifeste passe pour avoir été adressé à quelques municipalités de la part du ci-devant prince de Condé, que la notice en est criée dans la capitale, autour de nous, et que cette pièce est dénoncée au Comité des recherches (2).

(1) Les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Condé*, parus en 1820, auxquels collabora celui-là même des Condé qui nous occupe, reproduisent quelques extraits de ce manifeste, sans date ni signature (t. II, p. 45).

(2) Je n'ai pas trouvé d'autre papier public qu'une plaquette de 16 p. in-8, intitulée : *Copie du manifeste attribué à Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé*, sans signature, 1790 (Bib. nat., Lb 39/3853), dont le texte ne concorde pas exactement avec les extraits insérés dans les *Mémoires*, mais s'en rapproche sensiblement, avec quelques violences de langage en plus. Les journaux ne paraissent pas s'être occupés du *Manifeste* : les *Révolutions de Paris* (n° du 24 au 31 juillet 1790), dans un article intitulé : *Bruits de guerre*, font allusion au projet attribué à

Quant à la proposition elle-même, elle était rédigée dans les termes qui suivent :

Sur la notoriété qu'il existe un écrit intitulé : *Manifeste du prince de Condé, et ...* :

Attendu le suprême intérêt de la patrie et l'urgente nécessité de surveiller les mouvements extérieurs;

Attendu les circonstances trop notoires qui rendent Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant prince de Condé, tout à la fois étranger aux lois nouvelles et dangereux à la constitution;

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant prince de Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique et légal de cet écrit; faute de quoi, son silence en sera réputé l'aveu; et, en conséquence, Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la patrie, et ses biens seront administrés par les Directoires de district et de département dans le territoire desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au profit de ses créanciers et le surplus de ses revenus, ainsi que les fonds, remis à ses enfants, s'ils se présentent pour les réclamer.

D'abord applaudie par un grand nombre de membres, qui en demandent l'adoption immédiate, la motion de Mirabeau, vivement critiquée à des points de vue divers par Robespierre et de Lameth (Charles), par Cazalès et Le Peletier de Saint-Fargeau, est peu à peu abandonnée, finalement écartée par l'ordre du jour (1).

Quelques mois plus tard, le 18 décembre, c'était un rapport de Voidel sur la conspiration de Lyon qui était en discussion; Barnave avait présenté une motion sur les émigrés : Mirabeau intervint de nouveau pour signaler la situation des membres de la famille royale, qui, appelés éventuellement à la couronne, devaient, à l'exemple du roi, jurer la constitution. Poursuivant son idée à l'égard du prince de Condé, il demanda qu'on ajoutât au décret la disposition suivante :

L'Assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale éventuellement appelés à succéder à la couronne sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique;

Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois et Condé, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois.

Mais de Lameth (Charles) fit remarquer qu'il s'agissait là d'une motion constitutionnelle, en tous cas trop importante pour être traitée dans une séance du soir. Mirabeau, reconnaissant la justesse de l'objection, se rallia à l'ajournement, non sans avoir rappelé, avec une sorte d'orgueil, sa proposition précédente du mois de juillet. D'un commun accord, la disposition additionnelle fut renvoyée au Comité de constitution (2).

Bourbon-Condé d'envahir le Dauphiné à la tête de 25.000 Savoyards et discutent même la motion de Mirabeau du 28 juillet; mais il n'y est pas du tout question du *Manifeste*.

(1) Séance du 28 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 391-395.)

(2) Séance du 18 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 558-559.)

Cependant, la situation extérieure ne s'améliorait pas, loin de là : les émigrés s'agitaient de plus en plus ; des troupes autrichiennes se rassemblaient sur le Rhin ; les petits souverains allemands manifestaient une hostilité non déguisée.

Le 11 juin 1791, Fréteau de Saint-Just apporta à l'Assemblée un rapport sur la situation du royaume, au nom des Comités réunis de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches ; il conclut par un projet de décret, qui ordonnait que les régiments préposés à la défense de la frontière fussent mis sur le pied de guerre, prévoyait une conscription de gardes nationaux volontaires, et se terminait par les articles suivants :

Art. 4. — L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

Art. 5. — A compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.

Art. 6. — Et, à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne ; le rend responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière ; décrète que ses biens seront séquestrés ; et, dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de la France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus et de se saisir de sa personne.

Art. 7. — Le roi sera prié d'ordonner aux départements et districts, aux municipalités et tribunaux de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

C'était l'ancienne proposition de Mirabeau, développée et aggravée. Mais Mirabeau n'était plus là. Les conclusions des Comités réunis furent adoptées sans opposition, sauf cependant pour l'article 6 (1).

On voit que l'invitation adressée aux autorités administratives et judiciaires « de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés » du prince émigré avait surtout pour but de garantir le gage de la nation, en cas de séquestre.

Deux jours plus tard, le décret, voté le 11, sur les mesures propres à rétablir la tranquillité dans le royaume était fusionné avec un autre décret adopté à peu près simultanément ; de sorte que, en fin de compte, les articles rapportés ci-dessus, tout en conservant leur rédaction intacte, prenaient, dans le décret définitif, les numéros 15 à 18, ce dernier étant celui qui concernait la conservation des propriétés (2).

(1) Séance du 11 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 119-132.)

(2) Séance du 13 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 148-150.)

Quant aux conséquences du décret des 11-13 juin, les voici brièvement résumées.

Le personnage chargé d'aller notifier le décret à l'intéressé fut Duveyrier, ancien Représentant de la Commune, député suppléant à l'Assemblée nationale et secrétaire-général du ministère de la justice : désigné le 16 juin, il partit le 17, de grand matin, pour Worms (1). Quatre jours après son départ, sur la motion de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), l'Assemblée décida qu'un passeport signé du président lui serait expédié (2). On eut de ses nouvelles, le 28 juin, par une lettre que le ministre de la justice communiqua à l'Assemblée : il avait vu le prince de Condé, qui l'avait invité à attendre sa réponse, parce qu'il avait besoin de conférer avec le comte d'Artois (3). Au bout de trois semaines, on ne savait ce qu'il était devenu ; il n'avait plus écrit, et des lettres particulières de Mayence, de Coblentz, de Bruxelles, annonçaient qu'il avait été arrêté ; le ministre des affaires étrangères, de Montmorin, mandé à l'Assemblée pour rendre compte des faits, fit savoir qu'il n'avait aucun renseignement positif, mais que, à tout hasard, il avait dépêché un courrier à Mayence et à Coblentz, avec ordre aux ministres résidents de représenter aux cours près desquelles ils étaient accrédités que l'arrestation serait regardée comme une violation manifeste du droit des gens et que l'Assemblée nationale se verrait forcée de prendre les mesures nécessaires pour se faire rendre justice de cet attentat (4). Enfin, le 22 juillet, Duveyrier, de retour, vint en personne rendre compte de sa mission ; il avait été bel et bien retenu par force et menacé pendant vingt-deux jours, puis relâché : l'Assemblée chargea son Comité diplomatique d'étudier le cas (5). Dès le lendemain, 23 juillet, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) vint demander que, comme conséquence de la mission Duveyrier et de son résultat, le décret des 11-13 juin fût appliqué au ci-devant prince de Condé, et notamment que ses biens fussent placés sous séquestre ; après intervention de Camus, l'Assemblée décréta que le ministre de l'intérieur lui rendrait compte, dans trois jours, de l'exécution du décret (6). Le ministre de l'intérieur n'ayant rendu compte de rien, Bouche demanda, le 3 août, par motion d'ordre, que le ministre fût invité pour la seconde fois à rendre compte de ce qui avait été fait pour l'exécution du décret. Mais les Comités montrent moins de hâte ; ils parlent de graves difficultés, d'examen sérieux, de conférences nécessaires, bref ne dissimulent pas leur embarras : l'Assemblée, mal convaincue, renvoie néanmoins, aux Comités de constitution, militaire, de jurisprudence, des recherches et diplomatique réunis, mais avec recommandation expresse d'en faire leur rapport au premier jour, les observations concernant tant

(1) Son départ est annoncé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 19 juin).

(2) Séance du 21 juin 1791. (Voir *Gazette nationale*, n° du 22 juin.) Quoique signalé par le *Procès-verbal* officiel, cet incident n'est pas reproduit dans les *Archives parlementaires*.

(3) Séance du 28 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 577.)

(4) Séance du 11 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 115 et 121.)

(5) Séance du 22 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 522-526.)

(6) Séance du 23 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 529.)

les mesures à prendre pour l'exécution du décret des 11-13 juin que les traitements éprouvés par Duveyrier dans sa mission (1). Le lendemain, ce fut encore plus comique : Delavigne ayant insisté pour que la décision de la veille reçût son application le jour même, c'est-à-dire que le rapport fût fait séance tenante, Fréteau de Saint-Just dut avouer piteusement que les Comités n'avaient pas délibéré, qu'ils ne s'étaient même pas réunis, parce que personne ne s'était rendu à la convocation, sauf le rapporteur, qui avait attendu deux heures inutilement ; Delavigne protesta, naturellement ; le président s'engagea à renouveler la convocation, l'Assemblée ordonna que les Comités réunis s'assembleraient dans le jour et feraient leur rapport le lendemain, à l'ouverture de la séance (2).

A cette injonction formelle, le silence seul répondit : il n'y eut de rapport ni le lendemain, ni plus tard ; et, chose curieuse, personne n'insista plus pour qu'il fût présenté ; Regnaud, Bouche, Delavigne, si ardents la veille, se tinrent cois. Il faut croire qu'ils appréciaient à leur tour les difficultés que les Comités avaient fait apercevoir et qu'ils se résignaient à en tenir compte.

Bref, la Constituante se sépara sans avoir rien décidé ; l'ex-prince de Condé, toujours absent, ne fut décrété d'accusation que par l'Assemblée législative, le 1er janvier 1792, sous le nom de « Louis-Joseph, prince français », en même temps que les deux frères du roi, l'ex-comte de Provence et l'ex-comte d'Artois (3).

(III, p. 578.) Il est bien regrettable que le rapport de Cousin sur « les moyens de venir efficacement au secours des pauvres domiciliés dans l'étendue des paroisses de la capitale » n'ait pas été conservé : ce premier plan officiel d'une organisation municipale des secours à domicile eût été précieux à consulter.

Sur ce plan, nous n'avons qu'un seul renseignement, qui nous est fourni indirectement par le procès-verbal du Corps municipal : c'est que, selon toute apparence, il conservait, pour la distribution des secours, la division par paroisses.

Nous savons aussi, par les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département que le rapport de Cousin au Corps municipal avait été précédé, le 3 juin, d'un rapport sur le même objet fait au Conseil départemental. Voici, en effet, ce que dit, à cette date, le procès verbal manuscrit :

Un membre a fait, au nom du 2e bureau (4), un rapport contenant un projet de réunion des revenus fixés pour les pauvres de Paris dans une même caisse et de répartition desdits revenus entre les sections, suivant leurs besoins.

Le Conseil ;

En approuvant le rapport ;

A arrêté qu'il serait envoyé à la Municipalité, pour qu'elle s'occupât de l'exécution du plan qu'il contient.

(1) Séance du 3 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 131-135.)

(2) Séance du 4 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 151-152.)

(3) Séance du 1er janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 740.)

(4) Le 2e bureau : *Direction et surveillance des institutions publiques*, avait notamment dans ses attributions « les établissements destinés au soulagement de l'humanité ».

Il semblerait, d'après les termes de ce procès-verbal, que le projet du 2e bureau du Conseil départemental, que nous ne connaissons pas, divisait les revenus affectés aux pauvres, non plus entre les paroisses, mais « entre les sections, suivant leurs besoins ».

Mais il n'y a pas trop à se fier à cette information, en présence du texte du décret du 20 mai 1791, qui, comme nous le verrons plus tard, maintenait expressément, pour le présent et pour l'avenir, la répartition par paroisses (1).

(IV, p. 579.) A la suite d'une *Adresse* présentée en commun, le 26 avril, par le Directoire du département et par le Corps municipal, qui réclamaient, entre autres mesures, la réglementation du droit d'affiche, le Comité de constitution avait proposé, le 9 mai, à l'Assemblée nationale de le réserver exclusivement aux pouvoirs délégués par le peuple, et de le refuser aux sections, aux sociétés et aux citoyens (2).

Mais la discussion amena le Comité de constitution à modifier ses conclusions, et voici le texte des dispositions qui furent définitivement adoptées dans le « décret relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune », en ce qui concerne l'affichage :

Art. 11. — Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de 100 livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

Art. 13. — Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourra rien afficher sous le titre d'arrêté, de délibération, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

Art. 14. — Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer.

Art. 15. — La contravention aux deux articles précédents sera punie d'une amende de 100 livres, laquelle ne pourra être modérée et dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

Le Corps municipal se préoccupe, le 15 juin, de désigner les endroits réservés à l'affichage officiel, conformément à l'article 11 précité.

(1) Séance du 5 août 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Adresse insérée au procès-verbal du 26 avril et rapport de Le Chapelier, du 9 mai. (Voir ci-dessus, p. 6-7 et *12-15*.)

16 Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Extrait des registres des délibérations du Corps municipal.

Du 16 juin 1791.

Le Corps municipal;

Après avoir entendu la lecture du rapport sur l'organisation des bureaux, dont les appointements des commis et employés ont été réglés provisoirement dans les séances précédentes;

Arrête que ce rapport sera soumis au Conseil général de la Commune. (I, p. 587.)

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 587.) Le document ci-dessus est imprimé à la fin d'une pièce intitulée : *Rapport fait au Conseil général de la Commune sur l'organisation des bureaux de l'administration de la Municipalité, conformément aux arrêtés du Corps municipal*, et signé : VIGUIER-CURNY, rapporteur (1).

Or, à la date du 16 juin, les registres où se trouvent transcrites les délibérations du Corps municipal ne contiennent aucun procès-verbal : à la fin de la séance du 15 juin, le Corps municipal s'ajourne au 17, et le numéro donné au procès-verbal du 17 suit exactement le numéro de la séance du 15. Rien n'indique qu'il y ait ici une lacune. L'arrêté ne peut donc pas être du 16 juin.

Ce qui complique la difficulté, c'est qu'aucun procès-verbal du Corps municipal ne contient le texte d'un arrêté identique à celui ci-dessus reproduit.

Nous connaissons bien le rapport présenté par VIGUIER-CURNY au

(1) Imp. 48 p. in-4, Paris, imprimerie Lottin, 1791 (Bib. nat., Lb 40/1257).

Corps municipal, le 8 avril 1791, au nom d'une commission nommée le 29 octobre 1790 (1). Nous savons aussi que, le 23 mai, alors que de nombreux articles de l'organisation projetée avaient déjà été adoptés dans des séances précédentes, le Corps municipal décida que cette partie du travail serait soumise le lendemain au Conseil général (2). Et c'est le Conseil général qui, dans sa séance du 24 mai, résolut d'attendre, pour discuter les conclusions de Viguier-Curny, que le rapport fût imprimé (3) A la suite de quoi, le Corps municipal prit, le 27 mai, les mesures nécessaires à cette impression (4). Mais nous ne trouvons nulle part le texte de l'arrêté cité comme étant du 16 juin : nulle part n'est mentionnée l'adoption générale du travail de Viguier-Curny. La dernière fois que le Corps municipal s'occupe de ce rapport, c'est le 6 juin, incidemment, à l'occasion d'une disposition particulière, et il n'y est pas question de communication au Conseil général (5).

Finalement, dans l'impossibilité d'assigner à l'arrêté qu'on a lu plus haut sa véritable place, on a pris le parti de le réimprimer tel quel, en signalant seulement l'inexactitude certaine de la date qui lui est attribuée.

Quant au *Rapport* lui-même, le Conseil général de la Commune en entendit la lecture le 9 juillet, pour en commencer la discussion le 16 juillet.

C'est donc à la séance du 9 juillet que se rattache réellement ce rapport, et c'est à l'occasion de cette séance que nous aurons à dire ce qu'il contient.

(1) Séances du 29 octobre 1790 et du 8 avril 1791. (Voir Tomes I, p. 130, et III, p. 499.)

(2) Séance du 23 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 361.)

(3) Séance du 24 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 378.)

(4) Séance du 27 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 421.)

(5) Séance du 6 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. 494.)

17 Juin 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 17 juin 1791 ;

Le Bureau municipal présidé par M. Raffy, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Jolly, Perron, Viguier, Champion, Montauban et Trudon ;

~~~~ Sur la demande du Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête que les commissaires des biens nationaux prendront les mesures nécessaires pour que les maisons faisant partie des biens nationaux soient tapissées le jour de la Fête-Dieu (1) ;

Ordonne que, à cet effet, le Département des travaux publics leur indiquera la marche des différentes processions.

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville, administrateur des travaux publics ;

Le Bureau municipal renvoie au Département des domaine et finances une délibération du comité de la section du Palais-royal, tendant à obtenir l'ameublement nécessaire au service dudit comité (2), ainsi que le rapport de M. Poyet, dressé par ordre du Département des travaux publics ;

Arrête, en outre, que toutes les demandes de cette nature qui pourront être formées à l'avenir seront communiquées au Département des domaine et finances (3).

(1) Le Corps municipal avait décidé, le 10 juin, d'envoyer une délégation à la procession de la paroisse à laquelle appartenait l'Hôtel-de-Ville, et le Bureau municipal, le même jour, avait autorisé d'avance les dépenses nécessaires pour assurer à la procession, dans chaque paroisse, « la décence convenable ». (Voir ci-dessus, p. 549 et 553-554.)

(2) Un arrêté du Bureau municipal du 12 mai avait renvoyé une demande semblable du même comité de section à l'étude de commissaires spéciaux, pour y être ensuite statué par le Corps municipal et le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 233-234 et 360.)

(3) Rapport présenté le 22 juillet. (Voir ci-dessous.)
~~~~

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire continuer les réparations qu'il a provisoirement ordonnées à la prison de l'abbaye Saint-Germain, sauf à déterminer par qui cette dépense doit être définitivement supportée.

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à accepter pour la Municipalité le bail d'une maison servant de caserne à la compagnie du centre du bataillon des Carmélites et appartenant à M. Hussenot, notable, aux prix, clauses et conditions énoncées au rapport, qui demeurera annexé au procès-verbal après avoir été paraphé par les président et secrétaire-greffier;

Autorise, en outre, le Département des travaux publics à délivrer une ordonnance de payement de la somme de 14.795 livres, 19 sols, 4 deniers, qui reste due sur celle de 25.353 livres, 4 sols, 1 denier, montant de toutes les dépenses de casernement faites dans la maison dont il s'agit.

~~~~ Sur le rapport fait par M. Champion, l'un des commissaires chargés de l'organisation des paroisses, de la demande du sieur Tschappe, suisse de la ci-devant paroisse de Saint-Barthélemy et gardien des scellés apposés sur les portes de ladite église (1);

Le Bureau municipal arrête qu'il sera accordé au sieur Tschappe, suisse de la ci-devant paroisse de Saint-Barthélemy et gardien des scellés apposés sur les portes de ladite église, un salaire de 20 sols par jour, pour la garde dont il est chargé.

~~~~ Sur le rapport de M. Perron, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé une somme de 14 livres au sieur Peter Beifter, qui a sonné tous les jours, pendant les mois de novembre, décembre et janvier derniers, dans l'arrondissement de la section du Faubourg-Saint-Denis, pour avertir les citoyens de faire balayer le devant de leurs portes; (I, p. 592.)

Sans toutefois rien préjuger sur les mesures générales qui seront prises à cet égard (2).

~~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Lenoir, pour

(1) Renvoi à la commission de l'organisation des paroisses, du 10 juin. (Voir ci-dessus, p. 548.)

(2) Un arrêté du Corps municipal du 20 juin réglemente le service des sonneurs, sans s'occuper de la rétribution de leur travail. (Voir ci-dessous.)
~~~~

les années 1789 et 1790, un supplément de traitement de 240 livres, pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de 120 livres qui lui était précédemment accordée et qu'il n'a pas reçue pendant lesdites années (1).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Morel une indemnité de 600 livres, pour les services qu'il a rendus à la chose publique sous les ordres de l'administration de la police.

~~~ Sur le rapport, fait par le même administrateur, de la demande des sieurs Dubois et Moreau, tendant à ce qu'il leur soit respectivement accordé une indemnité de 300 livres, comme ayant fait le service d'inspecteurs de police du district de Saint-Jacques l'Hôpital;

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a lieu à accorder l'indemnité réclamée par les sieurs Dubois et Moreau.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera remboursé au sieur Poste une somme de 20 livres, pour différentes avances qu'il a faites par ordre de l'administration de la police.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Caura une somme de 44 livres, pour différentes fournitures faites pour le service du commissaire de police de la section de Sainte Geneviève, suivant le mémoire certifié par le commissaire.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera remboursé au sieur Brouet, secrétaire-greffier de la section de Sainte-Geneviève (2), une somme de 23 livres, 15 sols, montant des avances par lui faites pour papier timbré depuis le 7 septembre 1790 jusqu'au 18 janvier suivant.

~~~ Sur le rapport de M. Trudon, administrateur au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal arrête le sixième état de liquidation (3) à la somme de 24 124 livres, 10 sols, 3 deniers;

(1) Sans renseignements.

(2) Inscrit sous le nom de Brouhet jeune (Étienne-Louis), demeurant rue Jean-de-Beauvais, n° 12, dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, et sous le nom de Brouet, sans prénom, même demeure, dans l'*Almanach royal des tribunaux pour 1792*. Un autre Brouet (Charles-Edme), ex-avocat au Parlement, était électeur de la même section.

(3) Le cinquième état de liquidation avait été réglé le 10 juin. (Voir ci-dessus, p. 547.)

Arrête l'état des sommes à payer à différents entrepreneurs pendant le mois de juin à la somme de 223.998 livres, 12 sols, 9 deniers;

Ordonne que, au bas de chacun desdits états, il sera fait mention du présent arrêté.

~~~ Le Bureau municipal autorise le secrétaire-greffier à faire prendre chez Prault (1) quatre vingts exemplaires de la table des décrets, pour compléter les distributions énoncées en l'arrêté du Corps municipal du 26 avril dernier (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à mercredi (3).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Raffy, président; Champion, Montauban, Jolly, Lesguilliez; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 590.) Au sujet de ces sonneurs du balayage, on peut noter deux circulaires du Département de la police:

La première, du 3 août 1790, invitant les comités de section à envoyer tous les renseignements nécessaires afin d'éviter de payer deux fois les sonneurs chargés d'avertir pour le balayage et l'arrosage des rues, les uns disant avoir sonné par ordre des districts, les autres par ordre des commissaires au Châtelet (4);

La seconde, du 2 avril 1791, invitant les commissaires de police des sections à dresser procès-verbal contre les propriétaires et locataires principaux qui négligent de faire balayer le long de leurs maisons (5).

Quant à la rétribution dont bénéficient ces humbles auxiliaires de la voirie de Paris, l'arrêté du Bureau municipal en donne une idée : 14 livres pour trois mois, cela fait moins de 5 livres par mois, un peu plus de 3 sous par jour, pour sonner dans toute la circonscription d'une section.

(1) Prault de Saint-Martin, libraire.

(2) Arrêté du Corps municipal, du 26 avril, qui réglait l'attribution des collections des décrets. (Voir ci-dessus, p. 9-10.)

(3) Mercredi, 22 juin. — En fait, à raison de la fuite du roi, le Bureau ne tint séance que le 27 juin.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 179).

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section du Palais-royal)
~~~

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 17 juin 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Prevost, Pitra Borie, Gandolphe, Rousseau, Couart, Cahours, Oudet, Filleul, Hardy, Le Roulx de La Ville, Roard, Choron, Tassin, Trudon, Bernier, Raffy, Canuel, Fallet, Jolly, Cousin, Tiron, Le Camus, Champion, Viguier-Curny, Houssemaine, Maugis, Durand, Étienne Le Roux, Lardin, Lafisse, Vigner, Montauban, Dacier, Charon, Cardot, Jallier;

~~~ Des députés des artistes réunis en assemblée et ayant à leur tête M. Restout, président, ont été annoncés et introduits : ils ont présenté et déposé sur le bureau un mémoire relatif aux progrès des arts, dont ils ont sollicité l'adoption de la part de la Municipalité. (I, p. 598.)

M. le président a répondu que ce mémoire serait pris en très grande considération.

Et, de suite, le Corps municipal a renvoyé le mémoire au Département des établissements publics, qui est spécialement invité à l'examiner et en rendre compte à l'une de ses premières assemblées (1).

~~~ M. Oudet, membre du Conseil, a rendu compte de l'exécution qu'il avait donnée à l'arrêté du 15 de ce mois, qui ordonnait la levée des scellés apposés sur une des salles de la maison des ci-devant Cordeliers, afin que la section du Théâtre-français puisse y tenir ses assemblées pour les élections (2)

Le procès-verbal a été déposé au secrétariat.

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé de l'impossibilité absolue où sont ses commissaires de répondre à l'empressement des citoyens et d'expédier avant le 20 de ce mois des patentes à tous ceux qui sont dans le cas d'en demander;

Arrête que le délai pour se pourvoir de patentes, fixé au 20 juin et

(1) Aucun rapport n'est signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Arrêté du 15 juin. (Voir ci-dessus, p. 579-580.)

indiqué par son avis du 6 (1), est et demeure prorogé jusqu'au 30 de ce mois (2);

Déclare, en conséquence, que les citoyens qui ne se seraient pas présentés au 20 de ce mois pour prendre leurs patentes n'encourront point la peine portée par les décrets, pourvu qu'ils se soient présentés avant le 1er juillet.

Le Corps municipal arrête, en outre, que le tableau des citoyens qui auront pris des patentes sera continué (3), et, cependant, que l'envoi aux commissaires de police que doit en faire le secrétaire-greffier et l'affiche dans les salles des assemblées primaires seront également retardés jusqu'au 1er juillet.

Au surplus, le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (4);

Autorise le secrétaire-greffier à prendre dans le bureau des patentes le nombre de commis externes qui lui seront nécessaires pour l'expédition du travail dont son bureau se trouve surchargé;

Arrête que ces commis seront payés toutes les semaines par le trésorier de la Ville et sauf répétition, sur un état émargé et certifié par le secrétaire-greffier, à raison de 2 livres, 10 sols, par jour.

Les membres du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle, mandés par l'arrêté du 15 de ce mois (5), en exécution de l'arrêté du Conseil du département du 9 de ce mois, ont été annoncés et introduits.

M. le vice-président leur a annoncé qu'ils avaient été mandés en exécution de l'arrêté du Conseil du département, qui porte que « la Municipalité de Paris mandera les commissaires de la section de la Fontaine-de-Grenelle pour leur faire connaître que la délibération par eux prise, le 17 avril dernier, est contraire à la subordination due aux corps administratifs et aux principes de la constitution, et pour leur enjoindre de supprimer cette délibération des registres du comité ». (II, p. 641.)

En conséquence, les commissaires ont reçu du Corps municipal, par l'organe de M. le vice-président, l'injonction ordonnée par l'arrêté du département.

Et, sur leur demande, le Corps municipal a arrêté qu'il leur serait

(1) Arrêté du 6 juin. (Voir ci-dessus, p. 497.)

(2) Le délai fut de nouveau prorogé par arrêté du Conseil général, du 26 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Tableau par sections, prescrit le 10 juin. (Voir ci-dessus, p. 555-557.)

(4) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(5) Arrêté du 15 juin. (Voir ci-dessus, p. 576.)

incessamment envoyé, par le secrétaire-greffier, expédition tant de l'arrêté du Directoire que du présent arrêté.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département de la police une lettre du rédacteur du *Courrier de l'hymen* et le n° 34 de ce *Courrier* (1).

~~~ M. le vice-président a annoncé et le secrétaire-greffier a fait lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic, du 15 juin, ladite lettre contenant envoi : 1° d'un arrêté du Conseil du département, du 6 juin ; 2° d'un arrêté du Directoire, du 15 de ce mois ; l'un et l'autre relatifs à l'administration des biens nationaux, que le Département délègue à la Municipalité, et à l'attribution de cette administration au Département du domaine, auquel est adjointe la section des biens nationaux. (III, p. 641.)

Le procureur de la Commune a été entendu.

Et le Corps municipal a arrêté :

1° qu'il serait, sans aucun délai, envoyé par le secrétaire-greffier au Département du domaine, aux commissaires des biens nationaux et au procureur de la Commune expédition tant de la lettre de M. Pastoret que des deux arrêtés du Conseil et du Directoire du département ;

2° que les administrateurs du domaine, les commissaires des biens nationaux et le procureur de la Commune se concerteront pour présenter au Corps municipal les observations et les moyens d'exécution (2).

~~~ Les marchands et locataires des échoppes et boutiques du marché de l'abbaye Saint-Germain sont venus solliciter une décision sur le mémoire qu'ils ont présenté relativement à la location de leurs boutiques (3).

M. le vice-président leur a fait, au nom du Corps municipal, la réponse suivante :

Le Corps municipal s'occupe actuellement de votre réclamation. Il se fera rendre compte, très incessamment, par les commissaires qu'il a nommés, des moyens de vous faire rendre la justice qui peut vous être due (4).

~~~ Le Corps municipal ;

S'étant fait représenter tant son arrêté du 8 juin (5) que le rapport

(1) Suite de la communication faite le 15 juin. (Voir ci-dessus, p. 575.) Le n° 34 de ce journal manque à la collection de la Bibliothèque nationale.

(2) Séance du 20 juin. (Voir ci-dessous, p. 651.)

(3) Ce mémoire n'est pas connu.

(4) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) Arrêté du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 535.)

fait par les commissaires de la garde nationale sur la demande du sieur Rocquet, ci-devant major commandant des Arquebusiers royaux et nationaux, maintenant officier dans le bataillon des Vétérans, et du sieur de La Barre, maître serrurier et lieutenant des grenadiers volontaires de la section de la Croix-rouge; ladite demande ayant pour objet l'établissement d'une école d'armes à feu, sous le titre d'Hôtel d'artillerie nationale; (IV, p. 643.)

Considérant que cette école, pour laquelle les sieurs Rocquet et de La Barre ne demandent aucun secours pécuniaire de la part de la Municipalité, peut être d'une grande utilité pour l'instruction de la garde nationale;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare, en applaudissant aux vues des sieurs Rocquet et de La Barre, qu'il verra former leur établissement avec satisfaction.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département du domaine un arrêté du Directoire du département, en date du 9 juin, relatif à la demande formée par le sieur Chemelat, tendant à obtenir la remise des contrats de rente de la fondation de 1.237 livres, 10 sols (1);

Renvoie au Département des établissements publics un autre arrêté du Directoire, du 10 juin, qui nomme MM. Leblond, Dupuis, Chapelain, Hauchecorne (2) et Le Tellier, pour remplacer les inspecteurs du collège Mazarin. (V, p. 645.)

~~~ Le Corps municipal;

Instruit de ce qui s'est passé à l'occasion de l'organiste de la ci-devant communauté, aujourd'hui paroisse, de Saint-Victor (3);

Ouï le procureur de la Commune;

A renvoyé devant les commissaires pour l'organisation des paroisses et a arrêté que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur rapport, il ne sera fait de part ni d'autre aucune espèce d'innovation.

Et le présent arrêté sera envoyé dans le jour au curé de la paroisse Saint-Victor et au commissaire de police du Jardin-des plantes.

~~~ Le Corps municipal ayant repris l'exercice de la place vacante du commissaire-général de l'armée parisienne (4), M. Viguier Cuny a été provisoirement chargé d'en faire les fonctions.

(1) Sans renseignements.

(2) On lirait plutôt ici, dans le registre manuscrit : *Hautes-Cornes*. L'orthographe est rétablie d'après la copie de l'arrêté.

(3) On n'a trouvé aucun détail sur cet incident.

(4) Le Corps municipal avait décidé, le 1er décembre 1790, la création d'un commissaire-général de l'armée parisienne; mais le Conseil général avait, le 11 décembre, ajourné indéfiniment la discussion. (Voir Tome I, p. 425-426 et 492.)
~~~

Le Corps municipal ;

Instruit que le traitement attaché à ladite place, et dont les fonds sont faits par le trésor public avec ceux de l'état-major général de l'armée, est resté sans application depuis ladite vacance (1) ;

Considérant que l'importance desdites fonctions et le zèle avec lequel ces fonctions sont exercées par M. Viguier-Curny lui occasionnent journellement des faux frais et dépenses inséparables d'un travail aussi étendu et aussi fatigant ;

Arrête que, sur le traitement attaché auxdites fonctions, il sera distrait une somme de 4.000 livres, laquelle sera provisoirement convertie en une indemnité, que le Conseil accorde à M. Viguier-Curny, à commencer du 1er janvier dernier qu'il est entré en exercice, comme un dédommagement de ses frais, faux frais et dépenses, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement à la nomination dudit commissaire-général.

~~~ Sur la présentation du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 25 février 1791, relative aux secours accordés aux officiers, tant civils que militaires, acadiens et canadiens et à leurs familles ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, explicative du décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs-généraux des finances et impositions et qui règle les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature non compris dans les précédents décrets ;

3° d'une loi du même jour, relative aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées ;

4° d'une loi du même jour, relative à l'organisation de la marine ;

5° d'une loi du même jour, qui fixe le mode de remboursement des charges d'avocats aux Conseils ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, additionnelle à l'organisation du ministère ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, relative à la translation du corps de Voltaire dans l'église de Sainte-Geneviève (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi prochain (3).

(1) En fait, il n'y avait plus de commissaire-général de la garde nationale depuis que Bonvallet, Représentant provisoire de la Commune, qui avait été autorisé à en remplir les fonctions par arrêtés du Conseil de Ville du 2 janvier et du 9 avril 1790, avait donné sa démission le 17 mai de la même année. (Voir 1re série, Tomes III, p. 351, IV, p. 653, et V, p. 417-418.)

(2) Décret du 30 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *200*.)

(3) Lundi, 20 juin.
~~~

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 593.) Il est question, dans le procès-verbal, de la réception d'une députation des « Artistes réunis en assemblée et ayant à leur tête M. RESTOUT, président », et d'un « Mémoire relatif aux progrès des arts », présenté et déposé par cette députation. D'où, deux questions à résoudre :

1° Qu'est-ce que cette Assemblée d'artistes, présidée par RESTOUT ?

2° Quel était précisément l'objet du Mémoire présenté ?

Il n'est pas douteux pour nous qu'il s'agit ici de la célèbre Société artistique qui porta, en 1793, le nom de *Commune générale des arts,* qui s'appelait, en 1795, quand elle disparut, la *Société républicaine des arts,* et qui, dès le second semestre de 1790, était connue sous le nom de *Commune des arts.*

De même, il est extrêmement probable que le mémoire apporté à l'Hôtel-de-Ville, le 17 juin, avait pour but de prier le Corps municipal d'appuyer près de l'Assemblée nationale une pétition demandant que tous les artistes sans distinction pussent exposer leurs productions au Salon du Louvre, sous le seul contrôle d'un jury élu.

C'est ce que devront démontrer les documents qui vont être signalés, analysés ou reproduits. Ces documents sont nombreux, et le développement sera long. Mais la matière, entièrement neuve, demandait à être examinée de près.

Et d'abord, efforçons-nous de démêler l'origine exacte de la *Commune des arts.*

D'après des règlements qui dataient de son origine, au XVIIe siècle, l'Académie royale de peinture et sculpture se composait de trois classes de membres : d'abord, les officiers ou dignitaires (comprenant un directeur et chancelier, quatre recteurs, deux adjoints à recteurs, douze professeurs, six adjoints à professeurs, huit amateurs, huit conseillers, un trésorier et un secrétaire perpétuel), ceux-ci ayant seuls voix délibérative, gouvernant seuls la Société, réunissant entre leurs mains, selon l'expression d'un *Mémoire* émané des académiciens et dont on s'occupera plus loin, « tout le pouvoir législatif, toute l'administration, tous les droits, tous les privilèges, enfin tous les avantages utiles et de distinction » ; puis, les académiciens, au nombre de soixante-dix à peu près, investis d'un simple titre, admis à assister aux assemblées de la compagnie, mais avec voix consultative seulement et à la condition de ne manifester leur opinion que par l'intermédiaire d'un des officiers ; enfin, les agréés, qui étaient en réalité des candidats au titre d'académiciens (1). Entre ces trois catégories, particulièrement entre les deux

(1) Une petite brochure intitulée : *Observations impartiales d'un amateur des arts sur un Mémoire relatif à l'Académie royale de peinture et sculpture par plusieurs membres de cette académie* (*Mémoire* dont il sera parlé plus loin), non

premières, régnait une sourde rivalité, les simples académiciens supportant avec impatience la suprématie des officiers. Naturellement, la Révolution, en surexcitant partout l'esprit de liberté et d'égalité, rendit plus aiguë la lutte intestine qui minait l'ancienne Académie. De plus, des embarras matériels augmentaient l'irritabilité naturelle des artistes : l'émigration, la suppression des maisons religieuses, la crise du commerce, en diminuant leurs ressources, suscitaient leurs inquiétudes pour l'avenir (1). David (Jacques-Louis) et Restout (Jean-Bernard), l'un futur député du département de Paris à la Convention nationale, l'autre futur commissaire de la section des Tuileries au Conseil général révolutionnaire de la Commune du 10 août, furent les initiateurs du mouvement de révolte et d'émancipation qui aboutit à la formation de la *Commune des arts*.

Voici comment un document du temps, intitulé *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette Académie*, paru au mois de juillet 1790 (2), retrace les incidents qui se produisirent, au sein même de l'Académie, du mois d'août au mois de novembre 1789 :

Dans une de ces circonstances fréquentes où se manifestait dans toute sa plénitude l'abus du pouvoir exclusif (des officiers), un artiste de la classe des académiciens, animé de cette fermeté de sentiments qui accompagne presque toujours les vrais talents, osa enfreindre, dans l'assemblée, la loi impérieuse du silence : « Jusqu'à quand, — dit-il — Messieurs, — en s'adressant aux officiers — nous rendrez-vous les témoins de vos arrêtés injurieux ? Nous vous le demandons : assez de nous accorder les honneurs d'une présence fatale, puisqu'elle ne sert qu'à nous voir flétrir. »

L'un des membres de l'aréopage académique demande à David, l'auteur de cette apostrophe, « qui l'a rendu si vain que d'oser prendre la parole en présence du corps de MM. les officiers et contre la loi prescrite par les statuts de l'Académie » ? Mais, sans se laisser abattre, l'académicien réplique à l'officier qui l'interpellait si haut et au nom de la loi : « Je cesserai de parler quand vous montrerez des statuts qui vous donnent, à vous personnellement, le droit de m'arrêter quand je veux exprimer ma pensée. »

Dès ce moment, l'Académie parut souillée dans l'esprit des officiers, et leur majesté fut grièvement offensée de cette prétention de parler qui leur sembla destructive de la foi, des lois et du roi, dont la bonté trompée avait cimenté leur absolu pouvoir.

Quelque temps après, circula dans Paris une lettre adressée à M. le directeur, qui, sans établir aucun principe de droit public, expose néanmoins des abus réels et intolérables, d'après des faits dont la plupart sont vrais. C'est avec quelque fondement que nous avons reproché à l'auteur de l'avoir trop imprégnée de l'usage antique de ces académiciens tout à la fois timides et ambitieux, qui les portait à ne présenter aucune supplique à MM. leurs chefs sans l'avoir décorée de ces festons et parfumée de cet encens dont les dieux de la terre sont si jaloux. Cependant cette lettre, qui tendait à l'abolition des usages les plus durs pour les classes présumées inférieures et des droits les plus flatteurs pour la classe

signée, datée de 1790, imp. 19 p. in-4 (Arch. nat., AD. VIII, 11), donne des chiffres précis : 36 officiers, 16 amateurs (dont 8 conseillers), 74 académiciens et 40 agréés, total : 166 membres.

(1) Voir, à ce sujet, lettre du directeur-général, de La Billarderie d'Angiviller, au directeur de l'Académie, du 18 février 1790, pièce manusc. (Arch. nat., O I 1925 b).

(2) Il en sera parlé plus longuement. (Voir ci-dessous, p. *608-611*.)

dominante, d'un côté, fait déclarer un parti composé de réclamants contre les statuts et, de l'autre, attire des procédés humiliants et une haine peut-être irréconciliable à son auteur infortuné (1).

Ces différents événements se sont passés depuis le mois d'août jusqu'à celui de novembre 1789...

Puisqu'il s'agit d'une querelle entre membres de la même Académie et des origines de la *Commune des arts*, il semblerait qu'on dût trouver dans les procès-verbaux de l'Académie ou dans ceux de la Commune des arts, sinon tous les détails de la lutte, du moins l'indication des phases principales de celle-ci. Il n'en est rien : d'une part, les procès-verbaux de la Commune des arts ne commencent qu'en juillet 1793 (2) ; d'autre part, ceux de l'Académie de peinture se contentent de faire, de temps à autre, une allusion vague à la scission qui se prépare (3).

Ainsi, pour la période d'août à novembre 1789, qui marque le commencement de la lutte publique, ces procès-verbaux se bornent à signaler, à la séance du 12 septembre 1789, une délibération par laquelle l'Académie, au sujet d'un imprimé intitulé : *Vœu des artistes* (4), « surprise que l'auteur ait osé faire tenir aux artistes un langage si opposé à leurs véritables sentiments, a déclaré et déclare n'avoir eu aucune part, directement ou indirectement, à cet écrit et même qu'elle en est profondément indignée ». Et, le 31 octobre 1789, il est donné lecture d'une lettre écrite, le 23 septembre, par M. le comte DE LA BILLARDERIE D'ANGIVILLER, directeur-général des bâtiments du roi (5), à M. VIEN, directeur de l'Académie, pour le remercier du désaveu formel que l'Académie a fait de l'imprimé en question.

Signalons encore, incidemment et dans un autre ordre d'idées, la séance du 30 octobre 1789, où il est donné lecture d'une lettre de BAILLY, maire de Paris, au sujet de la restauration projetée de l'arc de triomphe connu sous le nom de porte Saint-Denis (6). Apprenant que ce travail allait être

(1) Il s'agit d'une brochure intitulée : *Lettre à M.* VIEN, *chevalier de l'ordre du roi, premier peintre et directeur de l'Académie royale de peinture*, datée du 20 novembre 1789, signée : MIGER, graveur du roi, imp. 15 p. in-8, réimprimée dans *Bibliographie et catalogue de l'œuvre du graveur Miger*, par BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(2) *Procès-verbaux de la Commune générale des arts, du 18 juillet 1793 au 17 mai 1795*, publiés par M. LAPAUZE (Henry), un vol. grand in-8, 1903. — L'*Introduction* de cet ouvrage résume en deux pages l'*Historique de la Commune des arts de septembre 1790 à août 1791*.

(3) *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, publiés, pour la *Société de l'histoire de l'art français*, par M. DE MONTAIGLON (Anatole), 10 vol. in-8, de 1875 à 1890.

(4) Imp. 4 p. in-8, non signé, daté de 1789, demandant la suppression de la place de directeur des bâtiments du roi (British Museum, F. R., Méth. VIII, 47), d'après M. Maurice TOURNEUX, *Bibliographie* (t. III, n° 19789).

(5) Le titre officiel de ce fonctionnaire était, d'après l'*Almanach royal :* directeur et ordonnateur général des bâtiments du roi, jardins, arts, académies et manufactures royales.

(6) L'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris s'occupa des travaux en cours à la porte Saint-Denis : d'abord, à propos du mémoire d'un charpentier, le 21 mars 1790 ; puis, à l'occasion d'une motion pour l'enlèvement des échafauds, le 5 juillet de la même année. (Voir *Actes de la Commune de Paris*, 1re série, Tomes IV, p. 491, et VI, p. 405.)

confié aux mains inhabiles des ornemanistes et effrayé des conséquences d'une telle incurie, le maire de Paris demande à l'Académie de lui indiquer des commissaires qui seront chargés par elle de s'entendre avec M. Poyet, architecte de la Ville, sur les réparations à faire audit monument et sur les moyens de les exécuter. L'Académie remercie Bailly de sa sollicitude pour les arts et désigne pour commissaires Pajou, Mouchy et Julien, sculpteurs, officiers de la compagnie.

La question de la revision des statuts est nettement abordée dans le *Discours lu par M. Miger, graveur du roi, à l'Académie de peinture, dans l'assemblée du 28 novembre 1789, pour servir de supplément à sa Lettre adressée à M. Vien, en date du 20 de ce mois* (1), qui demande la nomination au scrutin, par l'Académie entière, de plusieurs commissaires pour rédiger des statuts et le droit pour chaque membre d'envoyer par écrit ses idées législatives à l'un des commissaires. En réalité, ce discours n'est qu'une sorte de préface à un document collectif, imprimé à la suite du *Discours*, sous ce titre : *Demande faite à l'Académie royale de peinture et de sculpture, par ses membres soussignés*, et qui est ainsi conçu :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Académie une demande relative à la régénération de ce corps illustre, dont nous sommes membres. Les lois les plus sages deviennent souvent, par le laps de temps, impraticables et même nuisibles. Celles de l'Académie peuvent être dans l'un ou l'autre cas.

C'est pourquoi, Messieurs, nous demandons une convocation générale de l'Académie, dans laquelle tous les membres indistinctement concourront, par scrutin écrit, à la nomination de plusieurs commissaires, qui seront pris en nombre proportionnel dans toutes les classes qui la composent et à la tête desquels nous verrons avec plaisir M. le directeur.

Ces commissaires travailleront à la revision des statuts; à la réformation des abus, s'il y a lieu; à l'établissement de nouvelles lois, s'il en est besoin; à nous donner enfin une constitution fraternelle, satisfaisante à la fois pour tous les artistes qui composent l'Académie et capable d'encourager les élèves qui doivent nous succéder.

MM. les commissaires mettront ensuite sous les yeux de l'Académie, dans une assemblée générale, le résultat de leur travail pour y être discuté et confirmé, s'il y a lieu, par toute l'Académie.

Et ont signé les membres ci-après :

Roland de La Porte, Guérin, Monot, Lempereur, Jollain, Pasquier, de Wailly, Callet, Berthélemy, Sauvage, David, Miger, Le Barbier aîné, Regnault, Le Vasseur, Vestier, de Valenciennes, Giroust, Boquet, Beauvarlet, Klauber, Delaunay, Taillasson.

Ce 5 décembre 1789.

Cette *Demande* est mentionnée dans les procès-verbaux de l'Académie, à la séance du 5 décembre 1789. Voici en quels termes :

La classe de MM. les académiciens ayant demandé, par une adresse à l'assemblée (2), la revision des statuts et la réformation des abus, s'il y a lieu, l'Aca-

(1) Imp. 5 p. in-8 (Bib. nat., Estampes, collection Deloynes, t. LIII, n° 1446). — Il y eut bien séance de l'Académie le 28 novembre. Mais le discours de Miger n'est pas mentionné au procès-verbal.

(2) Il est dit, dans un procès-verbal ultérieur, que l'adresse lue le 5 décembre

démie (1), qui, dans une précédente séance, a suspendu jusqu'à nouvel examen l'exécution d'un statut trop rigoureux, a vu avec plaisir que MM. les académiciens veuillent bien l'aider dans ce travail important. Elle les a invités, en conséquence, d'apporter des mémoires motivés sur cet objet et de les remettre dans les mains de M. le directeur. MM. les officiers se proposant aussi de travailler sur cette matière feront aussi la remise de leurs observations à M. le directeur, qui, désirant l'union entre les artistes dont les sentiments les plus vifs sont de soutenir la gloire de l'école française, convoquera alors une assemblée générale, où l'on prendra les moyens de concilier les esprits et de faire régner dans la compagnie une concorde fraternelle. Le tout sera communiqué à M. le directeur-général, ministre des bâtiments, pour être mis sous les yeux du roi.

MM. les académiciens pourront s'assembler dans les salles de l'Académie.

En reproduisant cet arrêté des officiers, le *Mémoire* déjà cité ajoute le commentaire suivant :

Ils (les académiciens) ne virent pas d'abord que ce qu'on avait accordé à leur premier effort couvrait, sous les voiles les plus doux, la détermination de s'emparer de leurs demandes, qu'on s'attendait bien à trouver peu mesurées et qui devaient être tempérées par les mémoires de MM. les officiers : or ceux-ci n'avaient pas, comme ils l'ont déclaré, de réformes à désirer. Les académiciens ne virent pas que ces réformes, soumises aux ministres des académies, ne produiraient rien qui fût d'accord avec leurs vœux.

Les conférences commencèrent donc entre académiciens, et dans les salles de l'Académie, d'après l'autorisation qui leur en avait été donnée. C'est à l'une de ces réunions non officielles qu'il faut rattacher un document intitulé : *Discours prononcé dans l'Académie royale de peinture et de sculpture le samedi 19 décembre 1789, MM. les académiciens y séant, par M.* Restout, *l'un d'eux,* etc. (2).

Ce discours est précédé d'un *Avis* consacré à la critique de l'institution même des académies ; on y lit, par exemple, ce qui suit :

Depuis longtemps, on aperçoit l'erreur où l'on a été sur les associations nommées académies : le prétexte spécieux de communication des lumières a servi à la vanité et à la soif de dominer pour les instituer. L'expérience a montré l'inutilité et même le danger de ces corps, et qu'ils produisent le contraire du bien qu'on s'efforçait de croire qui en résulterait. Ceux qui ont des vues font sagement de ne point les y porter, s'ils ne veulent s'exposer à être devancés et leurs idées, adroitement déguisées, devenir la propriété de frelons auxquels elles seraient étrangères.

Les savants, les artistes, les lettrés n'ont besoin, pour s'éclairer et se consulter, que de l'estime réciproque : tout autre motif de réunion est illusoire et chimérique, si ce n'est les pensions et autres avantages qu'on espère lorsqu'on est admis dans ces associations.

Or, comme celui qui les mérite le moins est celui qui emploie le plus de moyens pour y parvenir, pendant que les hommes habiles se livrent uniquement à leurs

à l'assemblée générale de l'Académie était revêtue de 23 signatures, sur 74 académiciens. Il y a bien, en effet, 23 signatures au bas de la *Demande*.

(1) C'est-à-dire l'assemblée des officiers et des académiciens réunis.

(2) Imp. 15 p. in-8, Paris, 1790 (Bib. nat., Estampes, collection Deloynes, t. LIII, n° 1450).

travaux, les récompenses se versent sur ceux qui leur sont inférieurs en mérite; et, vu l'incapacité et l'insouciance de Mgr l'administrateur, le soin de lui plaire est la voie que la multitude préfère, voie plus sûre et plus facile que d'avoir des talents.

Ainsi, ces corps deviennent des foyers d'intrigues. Le génie, au lieu de s'agrandir, s'y rétrécit. Ils ne sont utiles qu'à la médiocrité, qu'ils placent, dans l'opinion, au niveau du mérite; en sorte que les seuls hommes médiocres ont intérêt à leur conservation et en sont aussi les plus zélés défenseurs.

De tous ces établissements inutiles, le plus inutile sans doute est l'Académie de peinture...

Quant au *Discours* lui même, il expose le plan d'une *Assemblée générale des artistes exerçant la peinture et la sculpture*, où « toutes les prétentions, tous les rangs, toutes les distinctions seraient remises, pour ainsi dire, à la masse commune », où seraient admis « tous les artistes ayant des talents connus et principalement les émules, les amis, les égaux des académiciens, les agréés enfin ». Cette assemblée se nommerait un président, deux assesseurs, pour, en cas d'absence, remplacer le président et faire dans les assemblées office de scrutateurs, quatre professeurs, un secrétaire, un secrétaire-suppléant et un trésorier, lesquels réunis formeraient un comité permanent dans l'intervalle d'une élection à l'autre, qui connaîtrait provisoirement, pendant le temps entre une assemblée générale et la suivante, de toutes les places, distributions d'ouvrages, manufactures, pensions, gratifications, et de tous objets quelconques d'utilité et d'encouragement. C'est déjà le programme de la Commune des arts.

Le *Mémoire* de juillet ne signale pas spécialement le projet de Restout, ni d'ailleurs aucun autre; il se contente de dire, d'une façon générale :

Ils (les académiciens) s'assemblèrent donc, comme il leur avait été permis, et, dans plusieurs séances (1), ils se communiquèrent lecture de plusieurs mémoires ou projets de réforme. Mais, par l'examen de leurs opinions réunies, ils comprirent que les officiers, qu'ils avaient pour juges, ne se prêteraient pas volontiers aux changements qui devenaient nécessaires. Ainsi, ils résolurent d'adresser à l'Académie, c'est-à-dire aux officiers, une pétition tendant à ce qu'il fût convoqué une assemblée générale de l'Académie, dans laquelle on nommerait des commissaires dans toutes les classes en nombre proportionnel, à l'effet de travailler en commun au changement de leur régime, après que les mémoires ou observations auront été remis auxdits commissaires.

Il est vraisemblable que cette pétition des académiciens aux officiers de l'Académie est celle dont le dépôt est constaté, à la date du 30 janvier 1790, par le procès-verbal de l'Académie, dans les termes qui suivent :

M. Miger, graveur, a fait lecture à l'assemblée du résultat de plusieurs conférences tenues par MM. les académiciens sur des réformes supposées nécessaires dans les statuts.

M. Miger a remis lesdites observations sur le bureau (2), et elles seront prises en considération.

(1) Le procès-verbal de l'Académie du 5 février constate que « MM. les académiciens, avec l'agrément de M. le directeur, ont tenu, depuis deux mois (décembre et janvier), six conférences dans les salles de l'Académie ».

(2) Il est dit, dans un procès-verbal postérieur, que l'écrit remis par Miger

Les officiers se réunirent le 5 février en assemblée extraordinaire pour examiner l'écrit lu et remis sur le bureau le 30 janvier. N'y reconnaissant, disent-ils, aucun caractère légal et d'authenticité, et n'y trouvant qu'une répétition des idées de la première adresse (celle du 5 décembre), ils décidèrent de n'y avoir aucun égard et de s'en tenir simplement à la délibération du 5 décembre ; en outre, ils retirèrent aux académiciens l'autorisation de se réunir dans les salles de l'Académie, « de peur — dit le procès-verbal — que ces assemblées partielles d'académiciens et d'officiers ne fassent croire au public qu'il règne entre les divers membres de l'Académie une désunion qui n'existe pas ».

Étonnés de ce refus, qu'ils qualifient de « violent », les académiciens réclamants s'assemblent chez David et arrêtent de faire vérifier par quatre délégués l'interdiction de la salle; les portes leur étant bel et bien fermées, ils dressent procès-verbal et vont porter leurs doléances à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 25 février; là, Robin, au nom d'une députation de membres des 2e et 3e classes de l'Académie, c'est-à-dire d'académiciens et d'agréés, fait lecture d'un mémoire portant trente-trois signatures, dont la conclusion est de réclamer l'appui de l'Assemblée des Représentants de la Commune et de lui demander la permission de se réunir en comités particuliers « pour prendre ensemble les moyens de se soustraire à l'espèce de despotisme que des confrères, toujours soutenus par la force ministérielle, n'ont que trop longtemps exercé sur eux ». L'Assemblée, touchée de cette marque de déférence, déclara, de bonne grâce, « qu'elle ne pouvait qu'agréer que ces artistes s'assemblassent, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, pour traiter de l'affaire qui les occupe (la réforme des règlements), et qu'ils tinssent leur comité dans tel lieu qu'il leur plairait de choisir, s'il ne leur était pas possible de jouir, pour cet usage, des salles de l'Académie » (1).

L'appui moral de l'Assemblée municipale de Paris vaut aux académiciens une première concession : le 27 février, sur la proposition de Vien, son directeur, l'Académie (classe des officiers) accepte un plan de pacification, en vertu duquel il est décidé : 1° qu'il sera nommé des commissaires en nombre égal dans les deux classes des officiers et des académiciens, les agréés restant exclus; 2° que, avant de procéder à cette nomination, il sera procédé à un scrutin pour savoir si la compagnie entend faire dans les statuts de grands changements ou de simples amendements.

Mais quelques académiciens continuent à protester : ils trouvent que les formes du plan du directeur sont illégales; faisant cause commune avec les agréés, ils arrêtent de n'accepter de place dans la commission que si les agréés sont admis à participer au travail de revision.

A la séance du 6 mars, en effet, où doit avoir lieu le choix des commissaires, une députation de cinq agréés se présente, et, en leur nom, Robin réclame pour eux le droit de nommer des commissaires dans leur classe. Comme il ne dépose pas de mémoire écrit, on s'abstient de délibérer sur

portait trois signatures, dont celles de David, qualifié de président, et de Miger, secrétaire, se disant autorisés par tous les académiciens à signer en leur nom.

(1) Séance du 25 février 1790 (Voir 1re série. Tome IV, p. 205-206.)

cette réclamation (1). Mais, en attendant, va-t-on différer la nomination des commissaires des deux autres classes? Tel est l'avis exprimé par plusieurs académiciens; mais, à la majorité de 32 voix contre 10 (le vote ayant lieu exclusivement parmi les académiciens), il est arrêté que les commissaires seront nommés sur-le-champ, au nombre de six dans chaque classe. En conséquence, sont nommés, pour la classe des officiers : Pajou, adjoint au recteur; le duc de Rohan-Chabot, amateur, Bachelier et Berruer, professeurs; Vincent, adjoint-professeur; Cochin, conseiller. Du côté des académiciens, les commissaires sont : Barbier, Moger, Houdon, Jollain, David et Berthélemy. Il est entendu que ceux des officiers et académiciens qui auront des observations à présenter devront les envoyer signées, dans le courant du mois, soit au directeur, soit à l'un des commissaires de leur classe.

Le *Mémoire* du 6 juillet nous apprend que, aussitôt après cette séance, quatorze membres, réunis chez David, signèrent une protestation contre la nomination des commissaires et les autres opérations illégales qui s'étaient consommées dans l'assemblée générale (2). Ensuite, dans une assemblée partielle, le mémoire demandé par les officiers est rédigé, arrêté, et l'un des agréés, Robin, est chargé de le remettre au directeur.

Le mémoire des agréés, adressé aux officiers, est présenté par le directeur à l'assemblée générale de l'Académie (officiers et académiciens) du 27 mars (3); ils y établissent la prétention d'être partie intégrante du corps et, comme tels, de travailler à tout ce qui intéresse son régime; ils affirment que « les académiciens les ont reconnus comme membres, et faisant partie intégrante de l'Académie » (4). A ce mémoire, il est répondu, au nom du directeur, par des observations fondées sur le texte des statuts. Mais certains des académiciens présents déclarent ne point appuyer les prétentions des agréés. Alors, les officiers trouvent ingénieux de se décharger de la décision et de faire statuer sur la question par les académiciens à qui elle n'était pas adressée et qui, suivant les statuts sans cesse invoqués, n'avaient ni le droit de délibérer, ni même celui de parler dans l'assemblée. En conséquence, il est procédé, parmi les seuls académiciens, à un scrutin sur la question ainsi posée : « MM. les académiciens désapprouvent-ils la démarche

(1) Il est dit, dans un projet d'adresse *A MM. de l'Assemblée nationale*, pièce manusc., sans date ni signature (Arch. nat., O 1 1925 b), projet soumis à d'Angiviller et non approuvé par lui, que c'est « David, artiste d'un grand mérite, mais égaré sans doute par des esprits turbulents, et qui s'était déjà déclaré hautement chef des mécontents », qui annonça, le 6 mars, une députation imprévue des agréés, ayant Robin à leur tête.

(2) On trouvera plus loin le texte de cette protestation. (Voir ci-dessous, p. *606*.)

(3) Le projet d'adresse, cité plus haut (voir ci-dessus, note 1), dit ici que le mémoire des agréés lu le 27 mars n'était point le discours prononcé par Robin le 6 mars, mais qu'il annonçait les mêmes prétentions.

(4) Une copie du mémoire des agréés adressé *A MM. les officiers de l'Académie royale de peinture et sculpture*, sans date, signé : Eckard, Bérard, Julien, Demarne, Hilt, Delecolet, Henriquez, Beauvallet, Bouillard, Boussiet et Robin, a été conservée, pièce manusc. (Arch. nat., O 1 1925 b). Les signataires affirment représenter l'unanimité des agréés présents aux réunions. Cette pièce importante n'est pas signalée dans le *Répertoire général* de M. Tuetey.

et les prétentions des agréés? » Sur 31 académiciens présents, 2 n'ayant pas voulu voter, 23 voix se prononcent pour la désapprobation et 6 seulement pour l'approbation. Puis, il a été lu une protestation signifiée par huissier contre la nomination des commissaires, dont voici le texte :

Nous, soussignés, tous membres de l'Académie royale de peinture et sculpture, académiciens et agréés, convoqués extraordinairement chez M. David, président élu par notre assemblée particulière;

Considérant que, dans l'intention où paraît être l'Académie de réformer ses statuts, elle ne doit rien faire à cet égard de contraire aux principes de la constitution française, sanctionnée par le roi, protecteur de ladite Académie; que rien de ce qui contrarie les principes de l'égalité et de la liberté ne peut être légal; que toute corporation qui n'appelle pas à sa réforme tous les membres qui y sont intéressés viole le droit naturel; que la classe des agréés, faisant de fait et de droit partie intégrante de ladite Académie, ainsi qu'il est reconnu par elle-même, doit être appelée pour la réformation de son régime; que l'Académie, nonobstant nos vives réclamations à ce sujet, n'en persiste pas moins dans la volonté actuelle de nommer des commissaires dans deux classes seulement et exclusivement à celle des agréés, reconnue publiquement et admise dans celle des académiciens comme classe de l'Académie, dont elle fait partie;

Nous avons résolu, pour ne pas participer à une opération vicieuse, qui blesse les principes constitutionnels et qui, par son illégalité, entraîne la nullité de tout ce qui peut s'ensuivre, nous avons résolu, disons-nous, de protester et protestons contre la nomination que parties des deux classes de l'Académie ont faite de commissaires dans lesdites deux classes seulement;

Protestons aussi contre tout ce que lesdits commissaires pourraient faire sur lesdits statuts sans la participation de tous les membres de l'Académie, du nombre desquels nous sommes, nous réservant de faire valoir la présente protestation suivant et ainsi qu'il en sera besoin.

Fait à Paris, le 6 mars 1790.

Signé : David, président (1);
Restout, vice-président;
Henriquez, Beauvallet, Robin, Monot, Giroust, Bouillard, Échard, Demarne, Debucourt, Julien;
Pasquier, secrétaire (2).

A ce moment donc, fin mars 1790, le groupe des opposants est extrêmement réduit : l'ancienne organisation autoritaire intimide encore beaucoup d'artistes, académiciens et agréés, qui, après avoir esquissé un mouvement d'émancipation, subissent de nouveau l'influence de la hiérarchie. Même parmi les treize signataires de la protestation du 6 mars, quelques-uns vont lâcher pied. David et ses amis constatent leur impuissance devant l'Académie. C'est alors, sans doute, qu'ils conçoivent l'idée, qu'ils devaient réaliser quatre mois plus tard, de grouper les artistes dans une association indépendante. En attendant, ils se séparent de l'Académie.

(1) David, à la suite de son adhésion à la protestation, fut considéré comme ayant renoncé spontanément aux fonctions de commissaire pour lesquelles il avait été désigné le 6 mars, et remplacé, dès le 27 mars, par de Valenciennes, avec Renaud comme suppléant.

(2) Parmi ces treize signataires, il y avait cinq académiciens seulement : David, Restout, Monot, Pasquier et Giroust; les huit autres étaient des agréés.

Ainsi débarrassée des opposants, l'Académie pouvait, ce semble, pousser activement le travail de la revision des statuts. Mais peut-être n'y apportait-elle qu'une ardeur peu sincère. Toujours est-il qu'on voit les séances se succéder sans grand profit. Ainsi, le 10 avril, il est décidé que la première réunion des commissaires aura lieu le mardi 13, chez le directeur VIEN; le 24 avril, on désigne DE ROSLIN, conseiller, pour suppléer COCHIN en qualité de commissaire; le 29 mai, il est annoncé par le secrétaire que les commissaires espèrent soumettre leur travail à la prochaine assemblée générale; le 5 juin, il est donné lecture d'un plan de statuts en 89 articles, dont une seconde lecture aura lieu le 17; le 17 juin, deuxième lecture et adoption des trois premiers articles; le 22 juin, on se dispute sur la place où doivent s'asseoir les académiciens, et on ajourne la discussion au 26; le 26, sans tenir compte des articles déjà discutés et adoptés, on fixe au 1er juillet l'ouverture de la discussion du nouveau plan de statuts.

Mais, à ce moment, se produit un incident.

Le 28 juin, à la séance du soir, l'Assemblée nationale reçoit une députation d'artistes, tous membres de l'Académie de peinture, ayant à leur tête DAVID, apportant une *Adresse*, datée du 22 juin (1), où, tout en exprimant leur admiration pour les décrets du 19 de ce mois de juin et notamment pour celui qui ordonne l'enlèvement des figures enchaînées au pied de la statue de la place des Victoires (2), les signataires proposent un moyen de conserver ces statues. Un passage de cette adresse fait allusion au projet de la société en formation :

Quelques artistes de cette capitale, membres de l'Académie de peinture, maintenant réunis pour un sujet intéressant qu'ils auront bientôt l'honneur de vous soumettre, etc...

Après une réponse du président (LE PELETIER DE SAINT-FARGEAU) affirmant que, « dans l'histoire des beaux-arts, le siècle d'une grande nation ne le céderait pas au siècle d'un grand roi », une courte discussion s'engageait, qui se terminait par l'ordre du jour et l'impression ordonnée de l'adresse (3).

Or, l'adresse est signée de quatorze noms, exactement les mêmes que ceux que nous trouverons tout à l'heure au bas du *Mémoire* du 6 juillet 1790 (4). C'était donc le groupe initiateur de la Société libre des artistes qui s'était présenté devant l'Assemblée nationale.

Mais le *Journal de Paris* (n° du 1er juillet), en rendant compte du fait, avait parlé d'une « députation de l'Académie de peinture ». Dans sa séance du 3 juillet, l'Académie chargea le secrétaire d'écrire aux journalistes une lettre ainsi conçue :

Messieurs,

L'Académie royale de peinture et de sculpture m'a chargé de redresser une erreur dans laquelle vous êtes tombés sans le vouloir.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 41, n° 364).

(2) Décret des 19-20 juin. (Voir 1re série, Tome VI, p. *298-299*.)

(3) *Adresse des représentants des beaux-arts à l'Assemblée nationale, séance du 28 juin 1790*, imp. 3 p. in-8. (Voir 1re série, Tome VI, p. *300*.)

(4) Voir ci-dessous, p. *610*.

Vous annoncez que l'Assemblée nationale a reçu une députation de l'Académie de peinture, à la tête de laquelle était M. David, l'un de ses membres. L'Académie vous informe par moi, Messieurs, qu'elle n'a point ordonné de députation. Si la compagnie avait cru devoir interrompre un moment les représentants de la nation dans leurs importants travaux, elle eût regardé comme un de ses devoirs essentiels d'envoyer à cette auguste Assemblée une députation présidée par le directeur de l'Académie.

Elle vous prie d'insérer la lettre que je vous adresse.

Le *Journal de Paris* jugea à propos de ne rectifier cette légère erreur qu'au moyen d'un erratum indiquant « une députation de membres de l'Académie de peinture », au lieu de « une députation de l'Académie de peinture » (n° du 7 juillet), et la lettre de l'Académie ne fut pas publiée.

Dans cette même séance du 3 juillet, l'Académie avait remis au mois d'août les réunions relatives aux statuts.

Le 6 juillet, matin, nouvelle députation à l'Assemblée nationale, que le procès-verbal signale en ces termes (1) :

M. le président annonce à l'Assemblée la demande faite par quelques membres de l'Académie de peinture d'être admis ce soir, à quatre heures, pour y présenter une pétition.

L'Assemblée, sur le compte que M. le président lui rend de l'objet de cette pétition, la renvoie au Comité de constitution.

Quelques membres de l'Académie de peinture ? Lesquels ? Des délégués officiels de l'Académie ? Non, puisque les procès-verbaux de l'Académie ne signalent pas leur envoi. Alors, le petit groupe David, noyau de la Société des artistes ? La logique seule conduirait à le conjecturer.

Mais la probabilité se change en certitude lorsqu'on voit, dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale, le 24 août, un député parler des « artistes réclamants, honorés de l'approbation de l'Assemblée lorsque, le 6 juillet, ils lui ont soumis un mémoire contre les formes de leur académie » (2). Les « artistes réclamants » désignent nécessairement les académiciens qui s'étaient séparés de l'Académie officielle.

Quant à la pétition qu'ils désiraient présenter et que l'Assemblée, sur le résumé que lui en fit son président, renvoya directement au Comité de constitution, pétition que l'orateur du 24 août appelle « un mémoire contre les formes de leur académie », c'est, à proprement parler, l'exposé du projet de formation d'une Société libre d'artistes, élaboré par David et ses partisans à la suite de la scission dont la protestation du 6 mars avait été le signal.

Ce document est intitulé : *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et*

(1) Séance du 6 juillet 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 713.) Ni la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, ni le *Journal des débats et décrets*, ni le *Journal de Paris*, ni la *Chronique de Paris* ne mentionnent cette députation, que signale le *Point du jour*, en l'attribuant, comme le procès-verbal, à « quelques membres de l'Académie de peinture ». D'après le *Journal des états-généraux* ou *Journal logographique*, le président a fait savoir que « quelques membres de l'Académie de peinture réclament contre le régime actuel de cette académie ».

(2) Discours de Bourdon. (Voir ci-dessous, p. *613*.)

sculpture, par plusieurs membres de cette académie (1). Document très important, non daté malheureusement, mais qui se place sans contestation possible entre le commencement d'avril et la fin de juillet 1790 : il n'est pas antérieur au commencement d'avril, puisqu'il y est question de la séance tenue par l'Académie le 27 mars; et il n'est pas postérieur à la fin de juillet, puisque, le 12 août, une *Réponse au Mémoire* est déjà publiée (2). Dans ces conditions, lorsqu'il est certain, d'autre part, que quelques membres de l'Académie de peinture apportent le 6 juillet un mémoire où les règlements de l'Académie sont critiqués, comment hésiter à affirmer que le *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie*, est le mémoire présenté le 6 juillet et renvoyé au Comité de constitution ?

Mais il faut s'arrêter un moment devant l'écrit qui formule officiellement l'initiative d'où va sortir la Commune des arts.

Le *Mémoire* débute par un *Avertissement* ainsi conçu :

Les citoyens actifs exerçant les arts d'architecture, peinture, sculpture et gravure qui, après avoir lu ce mémoire, en adopteront les vues sont invités d'aller chez Me Maine, notaire, rue Saint-Honoré, près celle de l'Échelle, ou chez Me Liénard, notaire, quai d'Orléans, île Saint-Louis, no 21, pour adhérer aux dispositions de ce mémoire, dans la forme qui suit :

« Nous, soussignés, nous unissons au vœu de plusieurs membres de l'Académie de peinture et sculpture, pour substituer aux académies une Société des beaux-arts libre et universelle, et nous adhérons aux principes constitutionnels adoptés par ces artistes. »

« A Paris, le . »

(Date, noms, profession et demeure.)

Les personnes qui ne pourront se transporter promptement aux adresses ci-dessus indiquées voudront bien envoyer leur adhésion par écrit.

Puis le *Mémoire* expose d'une manière générale les motifs de la scission :

Les artistes qui composent l'Académie royale de peinture et sculpture sont divisés entre eux : faut-il s'en étonner ? Tout le pouvoir législatif, toute l'administration, tous les droits, tous les privilèges, enfin tous les avantages utiles et de distinction sont rassemblés sur ceux qui composent la première classe.

Une grande partie des autres membres ont réclamé contre des statuts qui les obligent à des devoirs pénibles et les tiennent dans une continuelle subordination. En vain, ils ont tenté d'opérer des réformes efficaces et d'une manière légale. Les chefs en possession de l'autorité et de la dispensation des faveurs ont mis en œuvre tout ce que ces avantages pouvaient leur donner d'influence sur des personnes faibles et déjà ont déterminé plusieurs d'entre elles à renoncer à leurs prétentions légitimes.

Quelques-uns restent fermes au milieu de l'arène et, seuls contre tous, soutiennent la cause de l'égalité et de la liberté.

(1) Imp. 36 p. in-4, daté de 1790 (Arch. nat., AD. VIII, 11).

(2) *Réponse au Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture par plusieurs membres de cette académie*, imp. 12 p. in-4, non daté, signé : DESEINE, sculpteur du roi (Arch. nat., O I 1925 b, et Bib. nat., Estampes, collection Deloynes, t. LIII, no 1465), avec lettre d'envoi à M. d'Angiviller, datée du 12 août 1790, pièce manuscrite, catalogueé par M. TUETEY dans son *Répertoire général* (t. III, no 1234).

Doivent-ils réussir dans cette courageuse entreprise, ou doivent-ils succomber et demeurer sous le régime de l'arbitraire et de l'oppression?

En soumettant cette question à une nation libre et éclairée, les artistes qui vont en développer les détails ne désespèrent pas de la convaincre : 1° que leur entreprise est fondée sur des vues utiles; 2° que le mal qu'ils combattent est réel; 3° que leur conduite a toujours été mesurée; 4° enfin, que leur projet est digne de citoyens qui, occupés d'arts libéraux, rejettent pour jamais l'espoir d'obtenir des dignités perpétuelles, parce qu'elles consistent à exercer sur leurs égaux une domination insultante dont ils ont senti toute l'amertume.

Suivent les développements, divisés en quatre titres :

Titre I. — *De l'importance et de la nécessité d'une Société d'artistes.*

Titre II. — *Du régime actuel de l'Académie royale de peinture et sculpture, comparé aux lois de la constitution française.*

Titre III. — *Récit de la réclamation qui s'est élevée contre les statuts de l'Académie* (1).

Titre IV. — *Exposition de quelques vues des artistes réclamants contre les statuts.* Dans ce titre sont indiquées les lignes principales du plan de la Société nouvelle : admission des architectes; formation d'une classe spéciale de membres, sans prépondérance, qui feraient don de leurs ouvrages pour augmenter la collection de l'école française déposée à l'Académie, et parmi lesquels seraient choisis les professeurs; nomination d'un président, de professeurs, des officiers nécessaires à l'administration ; suppression des dignités de recteurs, anciens recteurs, chanceliers, adjoints à recteurs, conseillers, etc.; exposition permanente au Museum; exposition annuelle et libre de productions nouvelles; nomination par la Société à toutes les places des manufactures et des établissements qui ont le dessin pour base, à celles des bâtiments et à tous les emplois relatifs aux arts; nomination des artistes chargés des ouvrages publics.

Le *Mémoire* porte les quatorze signatures que voici (2) : David, Restout, Massard, Robin, Giroust, Beauvallet, Julien, Échard, Bouillard, Henriquez, Wille fils, Monot, Huet, Pasquier, secrétaire.

On remarquera que Demarne et Debucourt, qui avaient signé la protestation du 6 mars, ne se retrouvent plus parmi les signataires du *Mémoire*. Par contre, trois nouveaux membres apparaissent, Massard, Wille et Huet, qui n'avaient pas signé la protestation.

A la fin du *Mémoire*, en annexe, est publiée la protestation datée du 6 mars (3), présentée comme signée par quatorze membres, bien qu'elle ne porte que treize signatures.

En somme, que demandait le *Mémoire?* D'une façon précise, rien. Les signataires publient, disent-ils, leurs vues parce qu'ils ne veulent pas être exposés à la triste alternative de vivre sous le joug ou de se séparer d'artistes qui sont leurs égaux et leurs émules, c'est-à-dire des agréés. Aussi comprend-on que l'Assemblée nationale, informée par son président, ait

(1) C'est à cette partie du *Mémoire* que nous avons fait de nombreux emprunts. (Voir ci-dessus, p. *599*, *602*, *603* et *605*.)

(2) Onze de ces signatures figurent déjà au bas de la protestation du 6 mars. (Voir ci-dessus, p. *606*.)

(3) Reproduite plus haut. (Voir ci-dessus, p. *606*.)

transmis le *Mémoire*, comme document, sans en entendre la lecture, au Comité de constitution, qui ne fit naturellement aucun rapport.

Alors, pourquoi les promoteurs avaient-ils tenu à le présenter à l'Assemblée? Vraisemblablement en vue de prendre position contre l'Académie officielle et de notifier la formation prochaine de la *Société libre des beaux-arts*, laquelle, en effet, ne tarda guère à se constituer (1).

Cependant, l'Académie de peinture continuait à ajourner la discussion du rapport des commissaires pour la revision des statuts : le 31 juillet, elle décidait qu'une assemblée générale serait convoquée le 7 août pour convenir du jour à fixer; le 7 août, elle arrêtait la convocation d'une assemblée extraordinaire pour le 16 août, à l'effet d'ouvrir la discussion. Mais, le même jour, une divergence, sur laquelle nous sommes très peu renseignés, éclate entre les officiers et les académiciens restés fidèles à l'Académie; au sortir de la séance, les officiers rédigent une protestation, par laquelle ils font connaître leur intention de ne prendre part à aucune assemblée commune pour la discussion de nouveaux statuts, protestation ainsi conçue (2) :

Le roi, en établissant l'Académie royale de peinture et de sculpture, a jugé qu'il était nécessaire d'en confier l'administration aux officiers de cette académie. D'après ces règlements, les académiciens sont privés de voix délibérative dans tout ce qui concerne les affaires de l'Académie. Ce principe établi, il s'ensuit que tout ce qui a été fait sur les nouveaux règlements est de toute nullité.

Les statuts et règlements qui nous ont été donnés par le roi et que nous avons juré de suivre ont toujours été trouvés sages et très bons : de tout temps, ils ont été maintenus, et nous les maintiendrons jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de nous en donner d'autres. Ce n'est point à nous, et nous ne devons pas être nous-mêmes nos propres législateurs.

Si MM. les académiciens en sont mécontents, ils peuvent en produire d'autres et les faire parvenir à M. le directeur-général des bâtiments du roi. Les intérêts et les projets de MM. les académiciens étant absolument opposés aux nôtres, nous devons cesser de faire corps avec eux dans leur demande et d'agir directement ou indirectement dans tout ce qui regarde cette affaire.

Nous nous trouvons donc forcés, nous, officiers administrateurs, de nous retirer de l'assemblée toutes les fois qu'il s'agira du travail des nouveaux règlements. Nous invitons de plus M. Renou, notre secrétaire perpétuel, à ne tenir aucun compte sur ses registres que des seules affaires relatives à l'Académie et surtout à n'y faire aucune mention des débats relatifs aux nouveaux règlements qu'on n'a pas le droit de nous faire adopter.

En effet, la réunion convoquée pour le 16 août n'a pas lieu.

Tout d'un coup, une décision inattendue de l'Assemblée nationale vient mettre l'Académie de peinture et sculpture en demeure de modifier sa propre organisation.

Lebrun, rapporteur du Comité des finances, avait rencontré, parmi les articles des dépenses publiques, les crédits demandés pour les académies et sociétés littéraires. Il en faisait le rapport à la séance du 20 août et

(1) En septembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *617*.)

(2) Pièce manusc., datée du 7 août 1790 (Arch. nat., O 1 1925 b, antérieurement O 1 1927 A). En note est écrit : « Lu à l'assemblée le samedi 7 août 1790. Et ont signé. » Sans signatures.

proposait, en faisant l'éloge des académies, de maintenir les subventions allouées et de placer tous les établissements de cet ordre sous la protection du roi.

Mais Lanjuinais déclare aussitôt que « les académies et tous les corps littéraires doivent être libres et non privilégiés » : les académies privilégiées et pensionnées sont, dit-il, des foyers d'aristocratie littéraire et civile : la plupart de leurs membres ont contrarié la Révolution par leurs discours et leurs écrits ; en passant, il mentionne l'Académie de peinture en ces termes :

Vous avez une Académie de peinture et de sculpture. Il y a, dans ce moment, les plus fortes réclamations contre son despotisme.

Il conclut à la suppression des académies : il faut qu'il n'y ait dans les arts, les lettres, les sciences, ni jurande, ni monopole.

Cette thèse absolue n'est pas du goût de l'Assemblée. Grégoire, au contraire, se fait applaudir en rappelant que l'expérience la plus certaine parlait en faveur de ces établissements qui font la gloire des nations, et en soutenant, à la fois, que les sociétés savantes doivent être libres et que les nations leur doivent une faveur signalée. C'est donc leur réforme qu'il faut viser : il faut leur donner des règlements adaptés aux principes constitutionnels, pour les rendre plus utiles à la gloire de l'empire, à la prospérité publique et au bien de l'humanité ; en attendant, les crédits proposés doivent être accordés provisoirement, pour cette année.

Appuyée par Camus, la motion de Grégoire est adoptée. En conséquence, l'article du projet du Comité qui mettait les académies sous le patronage du roi est ajourné ; des crédits sont ouverts à l'Académie française, à l'Académie des belles-lettres, à l'Académie des sciences et à la Société royale de médecine. Enfin, un article 2 est ajouté, ainsi formulé (1) :

Et seront tenues lesdites académies et sociétés de présenter à l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois, les projets de règlements qui doivent fixer leur constitution.

A cette discussion se rattache une *Opinion* non prononcée de Creuzé de Latouche (Jacques-Antoine), député du tiers-état de la sénéchaussée de Châtellerault (2), où se trouve le passage suivant :

Il entre certainement dans votre mission indispensable de garantir les académies des entreprises toujours aussi audacieuses qu'infatigables du despotisme et d'empêcher qu'elles ne découragent et n'étouffent elles-mêmes le génie et les talents sous un despotisme destructeur.

Or, je vous dénonce, comme un des désordres les plus révoltants et les plus intolérables en ce genre, l'état actuel de l'Académie de peinture et de sculpture, que votre Comité a omis, je ne sais pourquoi, de comprendre dans son rapport sur les dépenses publiques, où cette académie devrait naturellement trouver sa place. Le régime de cette Société a des influences nécessaires sur un art qui forme un objet de commerce, qui attire parmi nous le concours des étrangers

(1) Séance du 20 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 173-176.

(2) Imp. 20 p. in-8 (Bib, nat., L e 29/863), reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 182-184).

et qui modifie notre caractère et nos mœurs par les emblèmes et les images qu'il présente à notre vue.

Or, ce régime est tel en ce moment qu'il fait gémir une foule d'artistes estimables sous les caprices du pouvoir et de la faveur, qu'il en assujettit d'autres à un état d'humiliation qui ne convient pas à des hommes, et que, loin de favoriser en eux l'essor et les développements du génie, il ne semble imaginé que pour les dépraver et les abrutir. Mais ce régime, n'eût-il d'autre défaut que d'être uniquement fondé sur des principes de tyrannie et de servitude, vous obligerait, par cela seul, de le proscrire, le plus tôt possible, comme un sujet de scandale dans la société et un exemple contagieux au milieu de notre constitution.

Une première question se posa, le 24 août, sur l'interprétation du décret du 20. Estimant que l'Académie de peinture, quoique non nommément désignée, était comprise dans la formule générale « lesdites académies », Bourdon (Antoine), curé d'Évaux, député du clergé de la sénéchaussée de Riom (1), demanda que les trois classes composant cette académie fussent admises à présenter séparément des projets d'organisation. Il s'exprima en ces termes :

Vous avez ordonné, par votre décret de vendredi dernier (20 août), que toutes les académies et sociétés littéraires vous présenteraient incessamment des projets de règlements pour leur organisation.

Cependant, le régime vicieux et inconstitutionnel de l'Académie de peinture fait naître une difficulté sur laquelle il est nécessaire que vous prononciez pour l'exécution de votre décret.

L'Académie dont je parle est divisée en trois classes : celle des officiers, exerçant seuls avec souveraineté tous les pouvoirs législatifs et d'administration; celle des académiciens, à qui on refuse voix délibérative ou consultative dans les séances auxquelles ils ont le droit d'assister; enfin, celle des agréés, qui, quoique reçus à l'Académie, dont ils font partie intégrante, n'ont, par le plus ridicule usage, ni droit de séance, ni même voix consultative.

Aujourd'hui qu'il s'agit de corriger cet abus ou plutôt de créer l'Académie à nouveau, les seuls officiers, tenant toujours au despotisme, veulent, contre votre intention même, contre le vœu d'un nombre d'académiciens et celui de tous les agréés qui demandent, avec juste raison, à participer au projet de règlement qui doit être mis sous vos yeux, les seuls officiers, dis-je, veulent s'attribuer le privilège exclusif de faire ce travail et de vous le présenter.

Vous n'avez point entendu laisser subsister plus longtemps l'arbitraire : vous avez voulu, en rendant votre décret, que toutes les classes d'une société quelconque fussent appelées pour travailler à la réforme de son ancien régime. Sans doute, les artistes réclamants, honorés de votre approbation lorsque, le 6 juillet, ils vous ont soumis un mémoire contre les formes de leur académie (2), ont droit d'attendre de votre justice, ou que les trois classes seront appelées à la formation du projet de règlement, ou que vous les autoriserez à présenter séparément un projet qui, sans doute, détruira le despotisme ou l'oppression. Ce second projet doit être adopté, selon moi, parce qu'il préviendra des débats interminables entre les officiers, accoutumés à une trop sévère domination, et les deux autres classes, qui ont grandement raison de vouloir s'y soustraire.

Bourdon présentait donc un projet de décret ainsi libellé :

(1) Député suppléant, admis à siéger, en remplacement d'un démissionnaire, le 24 novembre 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 249.)

(2) Députation et *Mémoire* du 6 juillet 1790, matin. (Voir ci-dessus, p. *608-610*.)

L'Assemblée nationale;

Désirant profiter de toutes les lumières relatives à l'organisation des corps littéraires ou sociétés d'artistes;

Autorise tous les membres et agréés de l'Académie de peinture réclamants contre leurs statuts à remettre au Comité de constitution, dans le temps prescrit par le décret du 20 août dernier, un projet de règlement distinct de celui des officiers de cette même académie, pour être ensuite soumis à la délibération du Corps législatif.

Mais on fait remarquer de divers côtés : 1° que, tous les citoyens ayant le droit de présenter des pétitions, rien n'empêche les agréés de l'Académie de peinture de soumettre leurs vœux au Comité de constitution; 2° que la distinction des membres de l'Académie en classes n'a rien d'inconstitutionnel, tant que les anciens statuts n'ont pas été modifiés.

A la suite de ces observations et sur la motion de Gouttes, député du clergé de la sénéchaussée de Béziers, l'ordre du jour est prononcé (1).

L'incident du 24 août fournit l'occasion à la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* de prendre la défense des officiers de l'Académie : le *Journal national* (2) ayant rendu compte de la motion de Bourdon en l'approuvant (n° du 25 août), la *Gazette nationale* (n° du 6 septembre) répondit par un article intitulé : *Académie de peinture*, non signé, très hostile aux innovations, où il est dit, sur la question des nouveaux statuts :

« L'Académie ne fait pas un travail en vertu d'un ordre de l'Assemblée nationale, puisqu'elle n'en a reçu aucun, ni directement, ni indirectement. Il est vrai qu'elle fait un travail sur ses statuts. Mais ce travail est commencé depuis plusieurs mois, et les officiers ne le font pas seuls. Il serait plus vrai de dire que les académiciens, qui se plaignent, le font seuls eux-mêmes, puisque, pouvant opposer soixante de leur classe contre trente de la classe des officiers, ils étoufferont toujours le vœu de ces officiers. »

Mais le décret du 20 août, qui demandait à chaque académie de présenter un projet de règlement conforme à la nouvelle constitution du royaume, ne s'appliquait, à en prendre les termes à la lettre, qu'à l'Académie française, à l'Académie des belles-lettres et à l'Académie des sciences. Fallait-il y comprendre également l'Académie de peinture et sculpture?

La question fut posée à la séance du 21 septembre, soir, par une adresse dont un secrétaire donna lecture. Cette adresse était ainsi rédigée (3) :

Messieurs,

L'Académie royale de peinture et sculpture supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien lui faire connaître si, dans les décrets qu'elle a rendus en faveur des sociétés savantes, elle a entendu comprendre l'Académie de peinture et sculpture, qui, en conséquence de son utilité pour les arts et de son influence sur l'instruction nationale, et des avantages qui doivent en résulter pour son commerce, espère avoir des droits aux encouragements accordés par la nation.

(1) Séance du 24 août 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 245.)

(2) Ce journal, commencé en avril 1790 sous le titre de : *Courrier de l'aurore ou Journal national et étranger*, sans nom d'auteur, parut jusqu'en décembre 1790 sous le nom de *Journal national*.

(3) Pièce manusc., sans date ni signatures (Arch. nat., AA 34, n° 1042).

Si, selon son vœu, l'Assemblée nationale remplit son attente à cet égard, elle espère qu'elle voudra bien lui ordonner de soumettre à sa sagesse les nouveaux projets de statuts dont elle s'occupe en ce moment.

L'Académie de peinture et sculpture attend avec soumission les ordres que l'Assemblée nationale voudra bien lui donner, dans l'espoir qu'elle sera appelée aux mêmes avantages accordés aux autres académies, et que, protégée par la nation, elle en sera plus digne des bontés dont le roi l'a toujours honorée.

Nous sommes, avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Pour l'Académie,
Signé : Pajou, président ;
Le Barbier, secrétaire ;
Miger, secrétaire-suppléant.

La discussion ne fut pas longue : Camus ayant observé que cette académie était évidemment comprise dans le décret précédent et que, dès lors, il n'y avait lieu de rendre un décret spécial, l'Assemblée passa simplement à l'ordre du jour (1).

Qui ne croirait, sur la foi du texte de l'adresse elle même et du procès-verbal de l'Assemblée nationale, qu'il s'agit bien d'une démarche de l'Académie de peinture et sculpture régulièrement consultée? Il n'en est rien cependant : le procès-verbal officiel de l'Académie va nous édifier à cet égard.

Il est dit, dans ce procès-verbal, séance du 25 septembre, qu'il fut, en effet, proposé d'inscrire sur le registre une adresse présentée le 21 à l'Assemblée nationale de la part de l'Académie en assemblée délibérante, ensemble l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, faisant réponse à ladite adresse ; mais que le directeur Vien s'y refusa, parce que l'adresse du 21 n'était pas l'œuvre de l'Académie, et qu'elle en portait la preuve dans les signatures dont elle était revêtue, Pajou n'étant pas directeur de l'Académie, Le Barbier et Miger n'étant pas non plus secrétaires. En conséquence, Vien avait levé la séance, selon son droit de directeur. Mais la séance avait été continuée « par le parti de ceux qui prétendent dominer l'Académie arbitrairement » ; Belle, recteur, avait été contraint de suppléer le président, et Renou, secrétaire perpétuel, à l'égard duquel le ton de la plus grande violence avait été employé, avait été forcé d'inscrire sur le registre de l'Académie le refus du président légal.

A la suite de ces constatations, le procès-verbal du 25 septembre rapporte que, « sur ces entrefaites, MM. les officiers, s'étant trouvés obligés de se séparer de MM. les académiciens pour le travail des nouveaux statuts », ont écrit, le 23 septembre, à MM. les académiciens, la lettre suivante :

Messieurs,

D'après la députation que vous avez fait faire, lundi 20, à M. Vien, directeur de l'Académie, par quatre membres de votre assemblée, M. Vien a réuni chez lui la presque totalité de tous ceux qui composent le corps administratif, à l'effet de l'engager à continuer, de concert avec vous, Messieurs, le travail du nouveau plan de statuts.

Le corps administratif, sensible à votre attention, mais se déterminant par

(1) Séance du 21 septembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 121.)

des principes dont il ne peut pas se départir, a cru devoir répondre à M. Vien qu'il lui est impossible de continuer ce travail de la manière dont il est commencé :

1° parce que vous avez fait comme disparaître le corps administratif, moins nombreux que le vôtre, en ne voulant jamais consentir à la chose du monde la plus juste, celle de l'égalité respective des voix dans les deux classes;

2° parce que nous sommes forcés de vous dire que plusieurs membres de votre assemblée soutiennent leurs opinions avec une chaleur immodérée, qui s'écarte trop souvent des égards dus à toute assemblée et de la considération que l'on doit particulièrement à celui qui la préside;

3° parce que nous ne trouvons pas convenable que des femmes viennent s'immiscer dans un travail qui leur est étranger, n'étant question que de rédiger des statuts qui ne les regardent point du tout, puisqu'elles n'y sont pas soumises, n'ayant jamais fait serment d'y obéir;

4° parce que, en général, nos opinions sont trop éloignées pour pouvoir espérer de les rapprocher.

D'après cet exposé, nous pensons, Messieurs, qu'il vaut mieux que vous continuiez votre travail selon vos désirs. Nous sommes persuadés que vos intentions sont aussi pures que les nôtres et que, vous dégageant, comme nous, de tout intérêt personnel, vous ne vous occuperez que de ce qui peut servir à la propagation des arts, à l'émulation et au bonheur des artistes qui les cultivent avec distinction.

Notre travail une fois fini de part et d'autre, nous le soumettrons à qui il appartient d'en juger. Rien alors ne pourra altérer un moment une fraternité, une estime et une considération réciproques, qui sont les liens de la concorde d'une compagnie telle que la nôtre.

Le procès-verbal ajoute que, une partie des académiciens s'étant joints à MM. les officiers, la lettre ci-dessus est signée de 24 officiers et de 9 académiciens.

On a vu que le procès-verbal du 25 septembre commence par attribuer à cette lettre la date du 23 septembre. Or, à la suite de la lettre, est insérée la note suivante :

Après cette séparation, MM. les académiciens, quoique isolés du corps administratif, croyant pouvoir se constituer purement et simplement en Académie royale de peinture et sculpture et, en conséquence, faire des actes publics en son nom, ont fait une adresse à l'Assemblée nationale, le 21 septembre 1790.

Il y a là une contradiction apparente : il semble que, si l'adresse du 21 septembre est postérieure à la séparation, la lettre qui constate la séparation doive être nécessairement antérieure au 23 septembre. Mais il n'est pas dit que la séparation ait été amenée par la lettre du 23, ni même qu'elle ait eu lieu ce jour-là. Les mots « après cette séparation » peuvent très bien signifier : « après une séparation, suivie elle-même de la lettre du 23, destinée à la constater. »

Quoi qu'il en soit, il est certain d'abord que l'adresse du 21 septembre à l'Assemblée nationale était l'œuvre, non de l'Académie entière, comprenant les officiers et les académiciens, mais de la seule classe des académiciens qui, après la scission de mars 1790, étaient demeurés à l'Académie ; il est certain ensuite que, à cette époque, aux environs du 21 septembre, une nouvelle division se produit au sein de l'Académie; les officiers se séparent de la catégorie des académiciens qui étaient restés attachés à l'Académie.

De sorte que, en fin de compte, on constate la division de l'ancienne académie en trois groupes :

1° Un groupe, comprenant une petite minorité d'académiciens et d'agréés qui se sont réunis en Société libre, en juillet 1790, sur l'initiative de David et Restout (1) ;

2° Un groupe, comprenant la majorité des académiciens (auxquels se joindront bientôt la majorité des agréés), prétendant représenter officiellement l'Académie et parler en son nom à l'Assemblée nationale, dirigé par Pajou et Le Barbier ;

3° Le groupe compact des officiers de l'Académie, avec quelques académiciens, continuant à administrer l'Académie d'après les anciens reglements, sous la présidence de Vien, directeur, avec Renou comme secrétaire perpétuel.

Il est probable que la scission qui se manifesta en septembre 1790 entre les officiers et les simples académiciens eut un contre-coup favorable sur le développement de la *Société libre des beaux-arts*, dont les bases avaient été officiellement posées en juillet 1790 (2), car c'est le 27 septembre, six jours après l'adresse du 21 septembre, qu'eut lieu la première réunion : d'après le témoignage d'un document postérieur (3), la *Société libre* comprenait à ce moment près de trois cents membres (4).

Quelques semaines plus tard, on trouve dans le *Courrier de Paris* (n° du 16 novembre 1790) l'avis suivant, qui est pour notre exposé d'une importance capitale :

MM. les artistes de la capitale sont invités à se rendre aux séances de la *Commune des arts*, qui se tenaient ci-devant à l'Archevêché et qui se tiennent aujourd'hui rue Hautefeuille, n° 11. Les jours de séances sont les mardis, jeudis et samedis, à cinq heures. On y traite les articles les plus intéressants pour l'avantage et la liberté des arts.

Voilà donc la *Commune des arts*, ébauchée en juillet 1790, définitivement constituée au plus tard au commencement de novembre 1790.

Il nous reste à suivre, d'après les documents qui ont pu être conservés et en nous conformant à l'ordre des dates, les agissements parallèles des trois groupes dont nous avons signalé la coexistence : Commune des arts, académiciens et officiers de l'Académie.

Nous nous occuperons d'abord de la *Pétition motivée de la* Commune des arts *à l'Assemblée nationale, pour en obtenir la plus entière liberté du génie par l'établissement de concours dans tout ce qui intéresse la nation, les sciences et les arts, pour réclamer contre l'existence des académies et autres*

(1) Il est à remarquer cependant que, à dater de septembre 1790, David paraît se tenir à l'écart et faire bande à part.

(2) *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie.* (Voir ci-dessus, p. *608-611*.)

(3) *Adresse de la Commune des arts à l'Assemblée nationale*, du 19 avril 1791. (Voir ci-dessous, p. *625*.)

(4) M. Lafaeze donne bien ce chiffre et la date du 27 septembre dans sa trop succincte *Introduction* aux *Procès-verbaux de la Commune générale des arts* (p. XIX). Mais il n'indique pas le document d'où ce renseignement est tiré.

corps privilégiés et contre la création d'un corps des ponts et chaussées (1).

Cette pétition, signée : Restout, président ; Turcaty et Dufourny, secrétaires, presque entièrement consacrée à l'organisation alors projetée du corps des ponts et chaussées, est manifestement l'œuvre de Dufourny de Villiers (Louis-Pierre), ingénieur, de la section des Thermes-de-Julien, qui fut administrateur et président du Directoire du département de Paris de juin à décembre 1793, puis administrateur des poudres et salpêtres. Mais, bien qu'elle ne soit pas datée, elle est intéressante par la date qu'on est amené à lui assigner : en effet, on y discute des articles du premier et du deuxième projet, on y combat surtout l'idée de créer une assemblée du corps des ponts et chaussées ; or, le premier projet est du 15 octobre 1790, le second du 4 novembre de la même année ; et l'article consacrant l'existence de l'assemblée des ponts et chaussées fut voté le 14 décembre (2) ; la *Pétition motivée*, postérieure au deuxième projet, c'est-à-dire au 4 novembre, et antérieure au vote du 14 décembre, se place donc au mois de novembre 1790, au plus tard au commencement de décembre. On y trouve la preuve que la *Commune des arts* était vivante et agissante vers la fin de l'année 1790.

Avec le document suivant, intitulé : *Adresse à l'Assemblée nationale par la presque totalité des officiers de l'Académie royale de peinture et de sculpture auxquels se sont joints plusieurs académiciens*, suivie du *Projet de statuts et règlements pour l'Académie royale de peinture et de sculpture, proposé par les officiers et plusieurs académiciens de ladite académie* (3), nous entrons dans la série des nouveaux projets de statuts. Celui-ci, émanant du groupe des officiers, est signé : Vien, directeur, Renou, secrétaire perpétuel, 24 autres officiers et 14 académiciens. Le seul passage du texte pouvant servir à dater ce document est celui où l'Assemblée nationale est remerciée pour le décret du 20 août. Mais l'imprimeur a complété cette indication en inscrivant la date du 30 novembre 1790. D'ailleurs, nulle mention de cette adresse ni du projet de statuts ne figure dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

Même observation doit être faite pour l'*Adresse et projet de statuts et règlements pour l'Académie centrale de peinture, sculpture, gravure et architecture, présentés à l'Assemblée nationale par la majorité des membres de l'Académie royale de peinture et sculpture en assemblée délibérante* (4), œuvre du groupe des académiciens séparés des officiers de l'Académie, ainsi que l'attestent les signatures, qui sont celles de : Pajou, président suppléant ; Le Barbier, secrétaire ; Vincent, secrétaire-adjoint. Aucune date n'y est indiquée, autre

(1) Imp. 16 p. in-8, sans date (Arch. nat., AD. viii, 43).

(2) Le premier projet, présenté par Lebrun, au nom du Comité des finances, le 15 octobre, fut imprimé à la date du 31 octobre (Bib. nat., Le 29/1064). Le deuxième projet contenant les articles indiqués dans la *Pétition motivée*, également imprimé (Bib. nat., Le 29/1072), est dû à l'initiative d'Aubry-Dubochet (Pierre-François), député du tiers état du bailliage de Villers-Cotterets, qui en exposa les motifs le 4 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 270.)

(3) Ensemble imp. 8 et 36 p. in-4, daté chez l'imprimeur du 30 novembre 1790 (Arch. nat., AD. viii, 11).

(4) Imp. 85 p. in-8, daté de 1790 (Arch. nat., AD. viii, 11), reproduit dans les *Archives parlementaires*, en annexe à la séance du 21 septembre 1790, comme émanant de l'Académie (t. XIX, p. 122-135).

que celle de l'année 1790. Mais, comme il y a des raisons de croire que cet écrit est légèrement postérieur au précédent, on est amené forcément à lui attribuer la date de décembre 1790. D'ailleurs, suivant leur tactique ordinaire, les signataires, se substituant hardiment aux chefs officiels de l'Académie, parlent au nom de l'Académie de peinture et sculpture, comme s'ils étaient toute l'Académie. Ils écrivent, par exemple : « Les grands principes, qui sont les bases de l'heureuse constitution qui doit à l'avenir consacrer le bonheur et la puissance du peuple français, sont les points fondamentaux sur lesquels l'Académie a appuyé sa nouvelle organisation. Ainsi, l'égalité, l'inviolabilité des droits, la liberté individuelle, l'amovibilité des places, les élections par scrutin ont fourni la matière des différents articles du plan que l'Académie a l'honneur de vous présenter. » Cependant, il n'est fait aucune allusion au projet déposé par les officiers de l'Académie.

Les académiciens avaient présenté leur adresse et leur plan de règlement au nom de la majorité des membres de l'Académie royale de peinture et sculpture. Ce que voyant, les officiers éprouvent le besoin d'opposer à cette allégation un exposé des faits qui ont précédé la rédaction des deux projets, dans une lettre adressée *A Messieurs du Comité de constitution par les officiers de l'Académie royale de peinture et de sculpture, en apportant leur nouveau plan de statuts*, du 15 février 1791 (1). Voici un extrait de leurs explications :

Ce travail avait été préparé d'abord par douze commissaires, nommés au scrutin en nombre égal dans les deux classes des officiers et des académiciens (2). Ce plan, lorsqu'il fut lu à l'Assemblée, a été applaudi par tout le corps (3). Mais, à la discussion, l'orage s'est élevé par le choc de tous les intérêts divers; toutes les passions s'en sont mêlées et l'on s'est écarté de tous les points capitaux. Alors, nous nous sommes séparés, pour y revenir (4)

Notre nombre est de quarante et plus (5), et nous avons la majorité. Ce n'est pas sans un étonnement mêlé d'un sentiment pénible que nous avons vu nos confrères affirmer, à la tête de leur *Projet de statuts*, qu'ils avaient cette même majorité. S'il est vrai, qu'ils le prouvent loyalement, comme nous, par les signatures individuelles de chacun d'eux. Notre nombre, loin de diminuer, ne peut qu'augmenter encore, plusieurs restant neutres jusqu'au moment où les deux plans paraîtront (6).

Quand on s'arroge le droit de se constituer soi-même en Académie et de se qualifier à son gré sans l'ordre du pouvoir législatif, on peut, sous le plastron d'un président et de deux secrétaires, assurer qu'on a derrière soi une armée entière, tandis qu'on en est réduit à un peloton de soldats. Cette ruse de guerre est-elle permise, est-elle bien décente vis-à-vis de l'Assemblée nationale ?

(1) Imp. 4 p. in-4 (Arch. nat., AD. VIII, 11).

(2) Nomination du 6 mars 1790. (Voir ci-dessus, p. *605*.)

(3) Lecture 5 et 17 juin 1790. (Voir ci-dessus, p. *607*.)

(4) Séparation d'août et septembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *611* et *615-616*.)

(5) Le nombre des signataires de l'*Adresse* du 30 novembre 1790 est exactement de quarante. (Voir ci-dessus, p. *618*.)

(6) Cela veut dire que, au moment où les officiers avaient publié leur projet du 30 novembre, celui des académiciens n'était pas encore connu, et c'est pour cela que les hésitants se réservaient. D'où la preuve que le plan des académiciens est postérieur à celui des officiers; en effet, dans l'hypothèse contraire, les officiers auraient, dès leur première *Adresse*, protesté contre la majorité que s'attribuaient les académiciens.

A notre retraite, nos confrères étaient en si petit nombre qu'ils ont imaginé d'appeler des artistes du dehors, qu'ils avaient eux-mêmes, à la grande majorité des suffrages, repoussés par deux fois (1) : ce sont les agréés ou expectants, qui, loin d'être reçus de l'Académie, sont dans la crainte d'en être refusés. Nous croyons que les appelés ne doivent pas voter avec les élus pour un régime auquel ils ne seront peut-être jamais soumis. Nous attestons que, avant notre séparation, toute l'Académie était du même avis sur les agréés (2). Ce n'est donc pas l'amour du bien, mais le désir de l'emporter qui a rassemblé ces troupes auxiliaires.

Nous n'avons jeté qu'un coup d'œil rapide sur le plan de nos confrères. Nous aimons à croire qu'ils se sont fait illusion à eux-mêmes : leur plan n'offre qu'un labyrinthe obscur et inextricable, propre à égarer des législateurs (3).

. . . . . .

Signé par MM. de la députation des officiers :
VIEN, RENOU et neuf autres noms.

A la suite de cet exposé, est insérée la note suivante :

Nota. Le présent exposé était destiné à être lu au Comité de constitution, le 15 février, jour fixé par MM. du Comité pour recevoir la députation des officiers de l'Académie.

Mais, MM. du Comité leur ayant fait savoir qu'ils ne pourraient recevoir leur députation, l'Académie a arrêté que ledit exposé serait imprimé (4).

Fait en l'assemblée, le 15 février 1791.

Quelques jours après, c'était le directeur-général des bâtiments, D'ANGIVILLER, qui écrivait à VIEN, directeur de l'Académie, une lettre dont il était donné lecture à la séance de l'Académie du 26 février, par laquelle il déclarait ne pouvoir tenir aucun compte du *Projet de statuts* qui lui avait été adressé sous la signature de PAJOU, LE BARBIER et VINCENT, attendu que ces très distingués artistes n'avaient point d'autorité pour représenter l'Académie, régie par ses anciens règlements tant qu'ils ne seraient pas modifiés. Il demandait donc que l'Académie fît connaître son vœu par une délibération vraiment légale, régulièrement assemblée et garnie de tous ceux qui y ont qualité requise.

Pour donner satisfaction à cette demande, à l'assemblée du 5 mars, le directeur VIEN fit donner lecture d'un travail de statuts signé de quarante membres. C'est le *Projet de statuts et règlements* joint à l'*Adresse à l'Assemblée nationale* du 30 novembre 1790 (5). Après lecture, sur la demande du directeur si ce travail était bien conforme au vœu de l'Académie, les voix ayant été recueillies par le scrutin, il fut constaté que, à une voix près, le travail en question avait obtenu l'unanimité des suffrages. En conséquence,

(1) Le même fait sera signalé par la Commune des arts. (Voir ci-dessous, p. *625*.)

(2) Décisions du 6 et du 27 mars 1790. (Voir ci-dessus, p. *605-606*.)

(3) Les critiques dirigées ici contre le plan des académiciens sont développées dans un écrit postérieur, du 17 mars. (Voir ci-dessous, p. *621*.)

(4) Malgré l'expression : « l'Académie a arrêté... », il est bien certain que la lettre *A MM. du Comité de constitution* émane, non de l'Académie proprement dite, mais de l'assemblée particulière des officiers de l'Académie ; elle n'est ni insérée, ni même mentionnée dans les procès-verbaux de l'Académie.

(5) *Adresse* et *Projet de statuts* du 30 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *618*.)

l'Académie déclare qu'elle regarde ce travail comme seul émané d'elle et nomme une députation pour le porter au directeur général. Jusque-là, il n'avait point été fait mention dans les procès-verbaux de l'Académie du plan des officiers, qui n'avait été adopté, en effet, que dans les assemblées particulières des officiers et non en séance générale de l'Académie.

Mais la *Commune des arts* ne restait pas inactive; elle aussi a un plan à soumettre à l'Assemblée nationale. Le 12 mars, elle adopte la délibération suivante (1) :

La Commune des arts, assemblée généralement;

Considérant combien il est instant de solliciter l'Assemblée nationale et de l'éclairer sur ce qui peut procurer la liberté aux artistes et le lustre aux arts; combien il est nécessaire de les défendre contre l'égarement, les inductions par lequelles on pourrait tenter d'égarer l'opinion;

Espérant que le travail dont elle n'a cessé de s'occuper à cet effet depuis sa formation pourra opérer un bien si désirable;

A nommé douze commissaires pour le présenter à l'Assemblée nationale, lesquels sont MM. Restout, Lefèvre, Chardin, David, Dupré, Roger, Lesueur, Lépine, Gerbet, Petit, Brandlé, Thiérard, Dufourny, Colibert.

Signé : Restout, président;
Colibert, Gerbet, secrétaires.

Nous rencontrerons plus loin le Mémoire présenté par la Commune des arts en exécution de cette décision (2). Pour l'instant, nous avons à signaler, mais à signaler seulement un nouvel écrit des officiers de l'Académie, consacré à la critique du projet des académiciens. Cet écrit est intitulé : *Précis motivé par les officiers de l'Académie de peinture et sculpture et plusieurs académiciens qui s'y sont joints, pour servir de réfutation à un projet de statuts d'Académie centrale, par quelques académiciens* (3). Il est ainsi signé :

Fait à l'Académie, le 17 mars 1791.
Pour les officiers et académiciens signataires de l'Adresse,
Signé : Vien, directeur;
Renou, secrétaire.

« Fait à l'Académie », cela veut dire, comme on sait : Fait dans une salle de l'Académie, et non en séance de l'Académie. En effet, le *Précis motivé* n'est pas mentionné dans les procès-verbaux de l'Académie.

Le procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du 19 mars, matin, signale une demande « de l'Académie de peinture et sculpture », tendant à être admise à la barre, le 22 mars, pour présenter une pétition, demande suivie d'une décision portant que l'Académie sera entendue à la barre, le 22 mars, à la séance du soir (4).

Le *Journal des débats et des décrets* attribue la même démarche à la « Société des amis des arts » et le *Journal des états généraux* ou *Journal logographique* à la « Société des arts, comprenant la sculpture et la pein-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 17/1310).
(2) *Adresse, mémoire et observations*, du 19 avril. (Voir ci-dessous, p. *624-632*.)
(3) Imp. 15 p. in-4 (Bib. nat., Estampes, collection Deloynes, t. LIII, n° 1492).
(4) Séance du 19 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 192.)

ture ». La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, le *Journal de Paris*, le *Point du jour* n'en parlent pas du tout.

Malgré l'autorité du procès-verbal adopté par l'Assemblée nationale, il est permis de douter qu'il s'agisse réellement de l'Académie, surtout si l'on examine les comptes rendus de la séance du 22 mars.

Le procès-verbal officiel et le *Point du jour* désignent une députation de la « Société des artistes », prononçant un discours et présentant un mémoire relatif à l'organisation d'une école nationale des beaux arts qui ont le dessin pour base, mémoire renvoyé, avec le plan qui le termine, au Comité de constitution. Le *Journal des débats et des décrets* dit qu' « une Société d'artistes est venue réclamer la suppression du privilège de l'Académie de peinture ». D'après la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 mars), c'est une « députation des artistes » qui vient « réclamer contre le régime académique et demander que l'Assemblée examine un mémoire qui contient un plan d'organisation qui ne mettra entre les artistes que la différence du talent ». Le *Journal de Paris* mentionne aussi une « députation des artistes », dont il résume ainsi la pétition : « ils sont venus accuser ce despotisme des académies qui écarte de l'exposition des tableaux et des statues tout ce qui n'a pas obtenu leur faveur et qui, sous le prétexte de perfectionner le goût et la manière, arrête de toutes parts l'essor du génie qui est la plus grande de toutes les perfections. » La *Chronique de Paris* est muette sur l'incident. Enfin, les *Archives parlementaires* reproduisent, d'après le *Journal des états généraux* ou *Journal logographique*, une version ainsi conçue (1) :

Une députation de la « Société des artistes peintres et sculpteurs » est admise à la barre.

L'orateur : Les artistes, qui sentent si vivement les bienfaits de la liberté dont ils jouissent comme citoyens, se rappellent avec douleur que, comme artistes, ils sont encore victimes du pouvoir ministériel et resserrés de toutes parts dans le cercle étroit du régime académique, régime absurde et tyrannique qui, réunissant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artistes, les a rendus les arbitres du sort et de la réputation de ceux de leurs concitoyens qui, comme eux, courent la carrière épineuse des arts.

La « Société des artistes » demande que les représentants de la nation prennent en considération et qu'ils examinent le mémoire et le plan ci-joints.

Le président (DE MONTESQUIOU) répond : L'Assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire que vous venez de lui remettre. Tous les genres d'étude lui sont chers : ainsi vos intérêts ne lui peuvent être indifférents. Elle vous permet d'assister à la séance.

L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire et du plan au Comité de constitution.

Mais ce dernier compte rendu a lui-même besoin d'être complété, parce qu'il ne donne que le premier paragraphe de l'adresse lue par l'orateur de la députation du 22 mars, soir. Nous avons retrouvé le texte complet de cette adresse (2), que voici :

(1) Séance du 22 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 282.)

(2) Dans un document imprimé, signalé plus loin. (Voir ci-dessous, p. *623*, note 2.)

Adresse des artistes à l'Assemblée nationale.

Les artistes, qui sentent si vivement les bienfaits de la liberté dont ils jouissent comme citoyens, se rappellent avec douleur que, comme artistes, ils sont encore esclaves du pouvoir ministériel et resserrés de toutes parts dans le cercle étroit du régime académique, régime absurde et tyrannique qui, réunissant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artistes, les a rendus les arbitres du sort et de la réputation de tous ceux de leurs concitoyens qui, comme eux, courent la carrière épineuse des arts.

Mais tout abus a son terme, et l'Assemblée nationale, convaincue de l'influence des arts sur presque toutes les branches du commerce et de l'industrie, va s'occuper incessamment de leur régénération. La *Société des artistes* observe que, quels que soient les plans présentés au Comité de constitution par les sections académiques (1), ils ne peuvent être regardés que comme les vœux particuliers des artistes privilégiés, qui cherchent à conserver leur prépondérance et leurs priviléges plutôt qu'à favoriser le développement du génie des arts ; que nul homme ne peut être soumis à une loi à la confection de laquelle il n'a point participé, soit personnellement, soit par représentant ; que tous ceux qui cultivent les arts sont bien représentés à l'Assemblée nationale comme citoyens, mais que leurs intérêts comme artistes peuvent y être méconnus. Les législateurs ne voudront sûrement rendre aucun décret sur l'organisation des arts sans que, préalablement, ils n'aient pris connaissance des vœux et des réclamations de tous les artistes, se mettre en contradiction avec les droits de l'homme et porter atteinte à la liberté individuelle de tous ceux des citoyens qui cultivent les arts qui ont le dessin pour base.

La *Société des artistes* demande que les représentants de la nation prennent en considération les raisons sur lesquelles elle appuie ses réclamations et qu'ils examinent le mémoire et le plan ci-joints, dans lesquels elle démontre l'utilité des arts, le mode d'existence qui convient aux artistes dans un État libre, la protection que la nation doit accorder aux arts, les moyens d'étude les plus propres à les faire fleurir, la propriété des artistes, les moyens de la leur conserver et enfin un plan d'organisation propre à porter les arts au plus haut point de perfection où ils puissent atteindre, en détruisant à jamais l'exposition exclusive de l'Académie et tout privilège entre les artistes, en instituant une exposition libre et générale et n'admettant désormais d'autre distinction entre les artistes que celle des talents, et, par ces moyens, mettre les artistes au niveau de la Révolution.

Signé : Garneray, président;
Ollivier, secrétaire.

Il résulte de ces citations : d'abord, que le procès-verbal officiel est inexact quand il met en cause, le 19 mars, l'Académie de peinture et sculpture, alors qu'il ne s'agit que d'une Société d'artistes ; ensuite, que la députation du 22 mars, députation d'une Société d'artistes qui n'est pas la Commune des arts, mais qui s'en rapproche par les idées, prononce un discours où le régime académique est flétri et remet un mémoire et un plan relatifs à l'organisation d'une école nationale des arts qui ont le dessin pour base.

Or, il existe un imprimé intitulé : *Mémoire et plan relatifs à l'organisation d'une école nationale des beaux arts qui ont le dessin pour base, par une Société d'artistes* (2), signé : Garneray, président; Ollivier, secrétaire, non

(1) Plan des officiers, du 30 novembre, et plan des académiciens dissidents, de décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *618-619*.)

(2) Imp. 34 p. in-8, non daté (Arch. nat., AD. XVIII c 86). Les *Mémoire et plan*

daté. Ce mémoire et ce plan sont incontestablement ceux apportés à l'Assemblée nationale, par une Société d'artistes, le 22 mars 1791, soir. Il n'y a sur ce point, aucun doute, et c'est par erreur qu'une autre date a pu être attribuée à l'*Adresse* du 22 mars (1).

Pour le moment, notons simplement la formation de ce quatrième groupe, se rapprochant de la Commune des arts, mais qui en reste cependant distinct.

Nous ne devons pas omettre de mentionner ici un *Plan pour la formation d'une Société des arts du dessin*, par M. Robin (2), du 14 avril 1791. Il n'y est fait, du reste, aucune allusion à la Commune des arts, bien qu'il n'y ait pas de différence très sensible entre les programmes : expositions publiques et libres, travaux donnés au concours, élection des professeurs, sont des idées communes aux deux sociétés. Cependant, Robin semble viser plutôt l'amélioration que la suppression des académies.

Nous arrivons ainsi à la manifestation décisive de la *Commune des arts*, celle du 19 avril 1791.

A cette date, le procès-verbal de l'Assemblée nationale constate « la lecture d'une adresse de la *Commune des arts*, qui demande un règlement d'administration » (3), et le renvoi de cette adresse au Comité de constitution (4).

Voici maintenant le titre de l'imprimé correspondant : *Adresse, mémoire et observations présentés à l'Assemblée nationale, le 19 avril 1791, par la Commune des arts qui ont le dessin pour base* (5), qui contient exactement : 1° une *Observation préliminaire;* 2° l'*Adresse de la Commune des arts à l'Assemblée nationale ;* 3° un *Mémoire de la Commune des arts qui ont le dessin pour base;* 4° un *Projet de décret ;* 5° des *Notes ;* 6° des *Observations ultérieures sur les Adresse et projet de statuts par la presque totalité des officiers de l'Académie royale de peinture;* 7° un paragraphe supplémentaire, sans titre, ajouté après l'impression des pièces précédentes (6).

sont précédés de l'*Adresse des artistes à l'Assemblée nationale*, reproduite plus haut. (Voir ci-dessus, p. *623*.)

(1) Comme nous le verrons à propos de la séance de l'Assemblée nationale du 9 août 1791. (Voir ci-dessous, p. *634*, note 1.)

(2) Imp. 16 p. in-8, le nom de Robin étant ajouté à l'encre (Bib. nat., Estampes, collection Deloynes, t. LIII, n° 1496).

(3) Suite de la délégation donnée à douze commissaires le 12 mars. (Voir ci-dessus, p. *621*.)

(4) Séance du 19 avril, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 204). — Ni le *Journal des débats et des décrets*, ni la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, ni le *Point du jour*, ni le *Journal de Paris*, ni la *Chronique de Paris* n'en font mention. Le *Journal des états généraux* ou *Journal logographique* signale la présence à la séance de « MM. les députés de la *Communauté des arts* », qui présentent une adresse déposée sur le bureau ; il ajoute que l'adresse est renvoyée au Comité de constitution et que les honneurs de la séance sont accordés aux députés.

(5) Imp. 4 p. in-8, daté de 1791 (British Museum, F. R., 495,2), et copie manuscrite (Bib. nat. Estampes, collection Deloynes, t. LIII, n° 1497).

(6) Le dossier des Arch. nat. (F 17/1310) contient l'ensemble de ces pièces, sauf l'*Adresse*, en un cahier manuscrit, ainsi annoté sur la première page : « Du 19 avril 1791. Renvoi au Comité de constitution. » L'*Adresse à l'Assemblée natio-*

§ 1. L'*Observation préliminaire* est consacrée à la critique du *Projet de statuts et règlements pour l'Académie centrale de peinture, sculpture, gravure et architecture par la majorité des membres de l'Académie de peinture et sculpture* (1), ou projet du groupe des académiciens, qualifié de « fatras inextricable en 133 articles », de « risible charlatanisme, portant avec lui sa réprobation ». A cette occasion et incidemment, après avoir dit que « les membres de la Commune des arts, au nombre de près de trois cents, se sont rassemblés le 27 septembre 1790 et ont convoqué tous les artistes à se réunir à eux », on ajoute :

A cette époque, septembre 1790, une nouvelle scission divisait l'Académie : la classe dite des officiers prétendait étendre sa barbare aristocratie au détriment de la classe des académiciens. Cependant, ceux-ci, pour lui plaire, avaient, sans aucun droit, pris une délibération qui rejetait la classe des agréés, au mépris de leurs titres les plus incontestables, quoique reconnus par délibération authentique et publiquement avoués par la plupart de ces académiciens qui, abandonnés des officiers, effrayés de la formation de la Commune des arts, et pour pouvoir se dire la majorité, se sont hâtés de rappeler les agréés. Ceux-ci, sur un rappel informe et indécent, ont oublié l'injure qu'ils avaient reçue, et, espérant partager l'empire, ils se sont réunis à eux, exclusivement à tous les autres artistes.

C'est dans ce rassemblement qu'a été enfanté le monstrueux *Projet de statuts et règlements pour l'Académie centrale;* que n'ajoutaient-ils *monarchique?*...

L'alliance des agréés avec le groupe des académiciens avait déjà été signalée dans la lettre des officiers de l'Académie du 15 février 1791 (2). La Commune des arts, qui, dès le début, avait pris la défense des agréés (3), dénonce ici cette alliance comme une trahison.

§ 2. Pour l'*Adresse de la Commune des arts à l'Assemblée nationale,* qui contient un véritable programme, il est nécessaire d'en reproduire le texte :

Messieurs,

Après avoir porté vos regards vivifiants sur toutes les parties de ce vaste empire, poursuivi le despotisme jusques dans ses retranchements, donné la liberté aux Français, peut-être au monde entier, les arts, Messieurs, ne seront pas les seuls privés de vos bienfaits ; vous ne les punirez pas d'avoir été les adulateurs des tyrans.

Ces arts consolateurs adoucissent et nos mœurs et nos peines; ils charment les peuples les moins policés. Mais il a partient encore aux peuples éclairés d'en connaître l'importance : elle n'a pas échappé à ces maîtres du monde et surtout à ce roi dont l'orgueil, si funeste à la France, pénétra jusques dans l'empire du génie pour en faire l'instrument de sa vaine grandeur..., et les académies ont été instituées.

nale, signée comme à l'imprimé, forme une feuille à part, annexée au cahier, et est revêtue de la même annotation que le cahier. Le dossier renferme, en outre, la délibération de la Commune des arts, du 12 mars, précédemment reproduite (voir ci-dessus, p. *621*), qui constitue évidemment le titre par lequel la délégation du 19 avril a prouvé ses pouvoirs.

(1) *Adresse et projet de statuts* de décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *618-619*.)

(2) Lettre *A MM. du Comité de constitution,* 15 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *619-620*.)

(3) *Demande faite à l'Académie*, du 5 décembre, et *Discours* de Restout, du 19 décembre 1789. (Voir ci-dessus, p. *601* et *602-603*.)

De ces institutions, les moins utiles, les plus contraires peut-être à leur objet sont l'Académie royale de peinture et sculpture et celle d'architecture, sur lesquelles nos connaissances, nos études, notre amour pour les arts, le désir enfin de seconder vos vœux pour le bien public nous imposent de vous apporter le tribut de nos réflexions.

Notre respect pour les moments précieux que vous consacrez à la régénération et au bonheur de la France nous interdit de tracer ici les vices nombreux de ces corps exclusifs : nous en consignons quelques détails dans le *Mémoire* que nous vous supplions d'honorer de votre attention. Nous dirons seulement que, les erreurs étant le propre de la tyrannie, elle s'abuse jusque dans ses coupables vues, et l'expérience a prouvé que ces corporations, en quelque sorte monacales, où l'esprit de corps domine impérieusement, où s'entrechoquent toutes les passions qui tourmentent et dégradent les hommes, loin d'être favorables aux vrais talents et de les distinguer, les confondent. Mettant le signe du mérite à la place de la réalité, elles trompent l'opinion publique et présentent à nombre de citoyens un appât qui leur fait dédaigner des professions plus analogues à leurs facultés et à leur situation. Mais bientôt ils sont punis de cet injuste mépris... et la médiocrité les attend.

C'est donc au génie seul qu'il faut abandonner le soin de ses succès et de sa gloire. Il maîtrise les circonstances et surmonte tous les obstacles ; il s'irrite des difficultés et renverse tout ce qui s'oppose à son élan. Qu'à votre voix, Messieurs, il brise ses fers et, s'échappant de ces cases privilégiées, il prenne son vol et s'élève dans l'atmosphère, comme ces astres brillants qui donnent au monde et la chaleur et la lumière !

C'est lui qui inspira les chefs-d'œuvre des hommes immortels qui, avant les académies et indépendamment de ces établissements fastueux, illustrèrent et leur pays et leur siècle.

Sans parler de la Grèce, de l'Italie, de la Flandre et des autres pays où ces institutions furent inconnues, la seule école française prouve, si les grands maîtres dont elle se glorifie sont restés à une hauteur à laquelle n'ont pu atteindre leurs successeurs, combien elles sont nuisibles ; fussent-ils égaux, elles seraient inutiles ; inférieurs, elles ne sont qu'onéreuses. Alors, on ne prodiguait pas les trésors de l'État, l'or et la sueur des peuples à l'espoir incertain de faire naître les talents, ainsi que l'art fait croître ces plantes sans vigueur à l'abri des frimas. Alors, sur des aperçus hasardeux, on n'allait pas, aux frais de l'État, chercher dans des climats étrangers des talents dont le germe pouvait se développer au milieu de nous. Parmi ces maîtres justement célèbres, plusieurs sont d'autant plus chers à la France qu'ils n'en ont pas quitté le sol. Ceux d'entre eux que leur goût portait à consulter au dehors les beautés de l'art ne pesaient pas sur le trésor public. Alors, par de puériles et mesquines récompenses, on ne pliait pas au joug, dès leurs premiers pas, les jeunes candidats qui se destinaient à la carrière des arts ; un enseignement public et illusoire n'était pas le vain prétexte de dépenses ridicules et superflues.

Quel est donc l'enseignement public auquel ces académies donnent tant d'importance, dans l'espoir insensé de voir rester debout au milieu de tant de corporations abattues leur existence aristocratique et à charge à l'État ? Nous le déclarons nul, même nuisible aux arts, Messieurs, ce prétendu enseignement public, dont les efforts de l'intrigue s'étayent comme d'une considération qui doit faire ployer vos principes en faveur de ces établissements inconstitutionnels.

Quand la patrie demande de toutes parts si, dans sa prospérité même, elle doit rien à qui ne la sert pas utilement, que des citoyens osent donc prétendre, sur de frivoles motifs, la mettre à contribution ! Non, Messieurs, les dépenses de la nation pour les arts doivent commencer là où les talents ne sont plus incertains. L'honneur est le mobile de tout homme que le génie enflamme : les sordides spé-

culations de l'intérêt sont l'apanage de la médiocrité. Il faut de l'or à l'esclavage : la gloire est la seule passion digne de la liberté.

Nous demandons, au lieu des Académies royales de peinture et sculpture et d'architecture, que la Commune des arts qui ont le dessin pour base, organisée selon les principes de la constitution, semblable à une grande famille, réunisse tous les artistes sans exception et sans aucune distinction de rang et de personnes, pour quelque considération que ce puisse être (1).

Au lieu de ces professeurs publics et de leur enseignement illusoire, que les immenses collections des chefs-d'œuvre des grands maîtres, ceux de l'antiquité, et tant de trésors des arts inutilement enfouis après avoir coûté à l'État des sommes incalculables, mis dans le meilleur ordre, réunis dans un lieu vaste et propre à les recevoir, soient livrés à l'étude et à l'admiration publique. Que la même faveur soit commune à tous les départements. Au lieu des récompenses asservissantes et pédantesques données jusqu'à ce jour aux élèves, que les expositions publiques des ouvrages de l'art animent leur émulation et soient pour les artistes une occasion de manifester leur talent et d'acquérir de l'honneur.

Après ces expositions, dont ne serait exclu que ce qui serait contraire à l'honnêteté publique, que les ouvrages qui auraient obtenu l'estime générale et préférablement ceux qui transmettraient les grands traits de la liberté ou retraceraient les actes du patriotisme soient pris au compte de l'État.

Dans le cas où il n'y en aurait pas qui fussent dignes de cette préférence, que, pour encourager les talents et leur donner lieu de se développer, il soit continué de distribuer aux artistes qui fixeront l'attention du public un nombre d'ouvrages dont les sujets soient propres à immortaliser la gloire nationale et à inspirer l'amour de la liberté, des mœurs et des lois.

Que la principale de ces expositions soit ouverte six semaines de suite à partir du 14 juillet, jour à jamais mémorable pour les Français. A cette époque, mais seulement de cinq en cinq ans, que, pour assurer aux artistes déjà célèbres l'estime de leurs concitoyens et fixer de la manière la moins équivoque les grandes réputations, il soit fait une exposition solennelle, où, parmi leurs ouvrages, les productions sublimes des grands maîtres de toutes les écoles soient entremêlées et y servent de comparaisons, d'exemples et de leçons. Ensuite, que les récompenses les plus magnifiques soient décernées aux artistes qui auront soutenu ce parallèle honorable pendant six de ces expositions.

Nous reportant au temps de ces hommes fameux qui méconnurent ou précédèrent les institutions académiques, nous croyons que toutes les dépenses prodiguées pour ouvrir la carrière des arts doivent être supprimées et réservées pour ceux dont les talents n'offrent plus d'incertitude à l'espoir de la nation.

Arrêtez vos regards, Messieurs, sur cette moitié précieuse de l'humanité, sur ce sexe pour qui la nature prodigue de ses dons n'en a point excepté l'aptitude aux talents, et vous jugerez peut-être, Messieurs, qu'elle lui prescrit des devoirs plus heureux pour l'ordre social et dont il doit plus s'enorgueillir que de l'exercice des arts.

Que les femmes, que les vertus de leur sexe honorent, approuvent que nous exprimions notre pensée sur les dangers dont il est (sic) qu'elles s'adonnent aux arts, à nos arts, dont l'étude est contraire aux mœurs qui leur conviennent et qui sont leur plus belle parure.

C'est aux législateurs à peser, dans la plus profonde sagesse, tous les rapports sous lesquels il serait impolitique et dangereux que les récompenses et les en-

(1) Les révolutionnaires de la Commune des arts font cependant une exception, basée sur la distinction des sexes : tout comme les conservateurs de l'Académie royale, plus timidement cependant, ils excluent ou demandent à l'Assemblée nationale d'exclure les femmes. (Voir ci-dessus, p. *616*, et ci-dessous, p. *627-628*.)

couragements assignés pour les arts sur les dépenses publiques excitassent les femmes à préférer la carrière des arts à leur véritable vocation, aux fonctions respectables et saintes d'épouse, de mère, de maîtresse de maison, à tant de vertus enfin qui vont leur assurer plus que jamais le respect et la haute considération pour elles qui distinguent les peuples libres

Comme ces prêtres qui, du fond du sanctuaire, cachés derrière l'idole, abusant de la crédulité et de l'ignorance, rendaient à leur gré les oracles, les académies croyaient impénétrables les mystères des arts; et le peuple soumis écoutait dans un respectueux silence. Que désormais, Messieurs, présent aux séances, aux discussions et aux jugements sur les productions du génie et sur ce qui peut rendre les arts florissants, il ne leur soit plus étranger.

Si vous considérez, Messieurs, combien jusqu'ici les travaux et les monuments publics ont servi d'aliment à l'intrigue, que l'arbitraire en disposait selon la mesure de la faveur ou de la protection, vous jugerez sans doute, Messieurs, que l'intérêt national, l'équité et l'égalité, qui proscrivent l'exclusif, exigent qu'ils ne soient plus donnés qu'après des concours auxquels tous les artistes indistinctement puissent avoir part, jugés en public et d'après l'opinion publique.

Votre sagacité, Messieurs, apercevant sous l'aspect agréable des arts dont le dessin est la base quelle influence ils ont sur l'industrie, le commerce, la gloire et la richesse nationale, vous jugerez aussi que, au lieu de ces hommes ministériels ineptes et cupides qui ordonnaient arbitrairement des arts et faisaient courber devant eux les artistes, les connaissances nécessaires à cette branche d'administration résident nécessairement dans la réunion de ceux qui se sont consacrés à l'étude et consommés par l'expérience.

La Commune des arts espère que l'Assemblée nationale, la trouvant déjà digne de sa confiance, consentira d'être éclairée par elle et qu'elle sera consultée par les départements pour tous les monuments et les ouvrages publics relatifs aux arts qu'elle embrasse et généralement sur tous les établissements et objets quelconques qui en dépendent

Qu'il sera beau pour nous, Messieurs, ce jour où tous les artistes auxquels leurs talents méritent un juste tribut d'estime, déjà invités et légalement convoqués par la Commune des arts à se joindre à elle, abjurant les injustes préséances et les titres vains qu'une longue habitude leur fait encore chérir, s'indignant des chaînes qu'ils portent et font porter, suivant généreusement l'exemple de l'abandon de tant de privilèges, de tant de sacrifices faits à la patrie que l'égalité, la liberté et l'équité commandent, riches de leur propre fonds, certains que leur gloire sera désormais plus sûrement et plus entièrement à eux, ouvrant enfin les yeux aux bienfaits de la constitution, viendront tous, sans exception, s'unir fraternellement à nous et mettre, pour ainsi dire, en commun, pour le bien de la patrie, et leurs lumières et leur savoir.

C'est encore à vous, Messieurs, c'est à vous qu'est réservé un si grand bienfait. Les arts l'attendent et la patrie vous le demande.

Signé : Restout, président;
Colibert, Gerbet, secrétaires.

§ 3. Le *Mémoire de la Commune des arts qui ont le dessin pour base* ne contient guère que des critiques déjà connues à l'adresse du régime des académies et un commentaire des articles du projet de décret.

§ 4. Le *Projet de décret*, en 22 articles, est ainsi conçu :

I. — L'Académie de peinture-sculpture et celle d'architecture sont supprimées. Les artistes qui exercent les arts reçus dans ces académies seront libres de se réunir en une seule Commune dite des arts du dessin, laquelle s'organisera selon le mode des assemblées délibérantes.

II. — On ne sera point admis à la Commune des arts avant l'âge de 20 ans, à moins qu'un talent prématuré n'en ouvrit l'entrée d'après un jugement de l'assemblée. Aucun de ses membres n'y aura voix délibérative qu'à 25 ans et ne sera éligible aux places administratives avant 30 ans.

III. — Aucun artiste n'aura droit d'y être admis s'il n'est connu par quelque ouvrage public ou qu'il aurait fait connaître dans une exposition quelconque.

IV. — La Commune des arts déterminera les modes et les temps des expositions qui pourraient avoir lieu. Mais la principale sera ouverte depuis le 14 juillet jusques au 30 août.

V. — Aucun ouvrage, soit des artistes du royaume, soit même des artistes étrangers, ne sera refusé aux expositions, à moins qu'il ne fût contraire aux mœurs, et tous, sans exception, seront soumis, pour cet égard seulement, à la censure des commissaires nommés au scrutin par la Commune des arts; des jugements desquels commissaires, en cas de réclamation, il sera référé à ladite Commune.

VI. — Après ces expositions, il pourra être pris, aux frais de l'Etat, parmi les morceaux exposés, ceux qui paraîtront mériter cet honneur : ceux qui représenteront des traits de civisme ou dignes de la liberté seront préférés.

VII. — Les artistes qui se seront distingués dans les expositions auront part, d'après l'avis de la Commune des arts, à la distribution d'ouvrages destinés à l'encouragement. Les sujets de ces ouvrages seront à leur choix ; ils seront placés dans le *Museum* ou donnés dans les départements et municipalités qu'ils pourraient intéresser.

VIII. — De cinq en cinq ans, dans l'exposition du 14 juillet, les ouvrages des grands maîtres seront placés concurremment avec ceux des artistes qui aspireront aux récompenses que la nation réserve d'accorder à une juste célébrité.

IX. — Tous les tableaux, statues, tant en marbre qu'en plâtre, dessins, estampes et autres objets des arts formant les collections ci-devant dites du Cabinet du roi, ensemble celles que renferment les salles des Académies de peinture, sculpture et d'architecture, seront réunis dans des lieux convenables et éclairés d'une manière avantageuse et sous l'inspection de la Commune des arts; là, ils seront donnés librement à l'étude, tant aux régnicoles qu'aux étrangers. Il y aura des préposés ou gardiens, pour y maintenir l'ordre, lesquels aussi seront responsables des détériorations qui pourraient être faites aux divers objets contenus dans ce Museum.

X. — Les creux de toutes les statues qui ont été moulées au compte du roi, en Italie et ailleurs, seront mis dans le meilleur ordre, ainsi que toutes les statues, vases, ornements et objets de sculpture qui peuvent être de quelque service; il en sera formé une galerie ouverte aux artistes, tant étrangers que régnicoles, pour servir à leur étude.

XI. — Il y aura aussi une salle ou galerie destinée aux modèles, plans, chapiteaux, ornements, machines et autres objets concernant l'architecture et propres à l'étude de cet art.

XII. — Le Museum étant formé des objets les mieux choisis, ce qui excèdera la contenance du lieu où ils seront rassemblés pourra être réparti aux divers départements qui formeraient des Museum. Sur leur demande aussi, il leur sera accordé des plâtres de statues antiques, à l'effet d'en favoriser l'étude dans toutes les parties du royaume.

XIII. — Les expositions publiques mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 n'étant considérées que comme des concours d'émulation, il y en aura de particuliers (des concours) pour tous les monuments et diverses productions du génie, desquels la nation fera la dépense. Ils (les travaux des monuments) ne seront donnés qu'après que les projets ou les ouvrages des concurrents auront été exposés un certain temps au public et d'après le jugement motivé que la

Commune des arts portera tant sur lesdits projets que sur la capacité et les talents des artistes en faveur desquels elle déterminera d'en confier l'exécution.

XIV. — Il y aura une somme destinée pour récompenser ou aider les artistes qui auraient bien mérité pendant une suite d'années ; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur les récompenses et les honneurs à accorder à ceux d'entre eux qui seront dans les dispositions de l'article 8.

XV. — Ceux des artistes réunissant à un degré distingué des talents dans les divers arts dont est composée ladite Commune auraient doublement ou triplement part aux récompenses qui y seraient assignées.

XVI. — L'établissement connu sous le nom d'Académie de France à Rome sera supprimé ; le palais qu'il occupe sera vendu au profit de l'État, ainsi que les meubles, effets et objets des arts dont le transport serait trop dispendieux ; seulement les statues en bon état et les creux de ces statues seraient envoyés en France et réunis aux objets de l'article 11 ci-dessus.

XVII. — Il sera accordé recommandation et protection près des chargés des affaires de France aux artistes qui voyageront pour la perfection de leurs talents, en quelque lieu que leur goût et le désir de leurs études les appellent.

XVIII. — Les manufactures et les établissements relatifs aux arts du dessin, la conservation et l'entretien des monuments publics, seront surveillés et inspectés par la Commune des arts, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra. Les personnes qui devront occuper les places ou vaquer aux emplois relatifs aux arts et aux objets compris au présent article seront désignées par elle et sous sa surveillance.

XIX. — Dans l'intervalle des assemblées générales de la Commune des arts, qui se tiendront au moins de trois en trois mois, son Directoire aura l'administration et les décisions provisoires sur tous les objets de sa dépendance ; il rendra compte de son administration et de tout ce qui sera survenu concernant les arts aux assemblées générales de ladite Commune, lesquelles pourront être prolongées plusieurs jours consécutifs, s'il en est besoin ; et ce Directoire, dans le cas de circonstances extraordinaires ou sur la réquisition d'un nombre des membres de ladite Commune, sera tenu de l'assembler extraordinairement.

XX. — Tous les devis, marchés et dépenses à faire pour les monuments, travaux et ouvrages publics, l'emploi de celles faites (les dépenses) et l'exécution des objets qui y auront donné lieu seront soumis à l'examen de la Commune des arts, et son rapport et ses examens seront remis au Corps législatif, pour être statué ce qui sera convenable.

XXI. — La nation borne ses dépenses en ce moment pour les arts à la formation du Museum et autres objets compris dans les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, et ce qui en dépend ; elle autorise la Commune des arts à lui soumettre sur tous les objets compris au présent décret des règlements ultérieurs, pour être statué par elle ainsi qu'elle avisera ; elle l'autorise également à entretenir une correspondance avec les départements et les corps administratifs du royaume pour tout ce qui pourra concourir à la perfection et à l'avantage des arts.

XXII. — L'Assemblée nationale, sur l'avis de son Comité des pensions, déterminera ce qu'il conviendra relativement aux pensions, gratifications ou traitements accordés précédemment aux divers artistes, eu égard à leurs services ou au degré d'estime qu'ils méritent, sur lesquels objets la Commune des arts est autorisée à donner ses observations au Comité des pensions, d'après le rapport duquel l'Assemblée nationale se réserve de statuer.

Signé : Restout, président ;
Gerbet, Colibert, secrétaires.

§ 3. On peut négliger les *Notes*, en 27 articles, qui se rapportent uniquement au *Mémoire*.

§ 6. Sous le titre d'*Observations ultérieures sur les Adresse et projet de statuts par la presque totalité des officiers de l'Académie royale de peinture*, le mémoire de la Commune des arts discute ainsi qu'il suit l'*Adresse à l'Assemblée nationale* et le *Projet de statuts et règlements* présentés le 30 novembre 1790 par le groupe des officiers de l'Académie (1) :

Il faut espérer que les efforts des divers dissidents de l'Académie de peinture pour égarer l'Assemblée nationale sont peut-être à leur fin.

La classe la plus aristocrate, celle des officiers, vient de faire paraître une adresse au Comité de constitution (2), plus une adresse à l'Assemblée nationale, un mémoire, projet de statuts, etc...

Cette classe, ainsi que celle qui veut être l'Académie centrale (3), a grand soin de faire retentir les mots sonores, enseignement public, instruction publique, émulation. Tous se croient forts en disant qu'ils sont la majorité. Il vaudrait mieux être forts en raison.

Accoutumés à vivre sous le joug, la plupart, s'en trouvant bien, sont obtus sur les principes de la liberté et de l'égalité. Puissent-ils en venir à faire moins de cas de la supériorité individuelle et despotique que de celle des talents et du mérite personnel!

La Commune des arts n'aurait pas pris la peine de répondre, dans les notes qui suivent son mémoire, à quelques-unes des ridicules dont fourmille celui de la soi-disant « majorité des membres de l'Académie centrale », si elle eût prévu que la « presque totalité des officiers de l'Académie royale, auxquels se sont joints plusieurs académiciens, » dût combattre avec tant d'avantage plusieurs sophismes des premiers, dont les plans et les propositions exagérées avaient peut-être moins de danger que ce que renferme le patelinage insidieux et perfide de ces vieillards, auxquels les autres ne cèdent cependant ni en âge ni en raison.

Quand ils n'eussent pas manifesté leur adhésion à l'imprimé sous le titre de : *Esprit des statuts et règlements de l'Académie, pour servir de réponse aux détracteurs de son régime* (4), on eût reconnu le même style, le même esprit qui a dicté leurs adresses, et le même champion, dont le grand intérêt veut qu'il y ait une Académie, de crainte qu'on ne puisse dire, comme Piron : *Ci gît, etc...* (5).

A la fin des *Observations ultérieures*, figurent les mêmes signatures qu'au bas de l'*Adresse à l'Assemblée nationale*.

§ 7. Le paragraphe sans titre, qui termine l'imprimé, vise le plan d'école des beaux-arts de Garneray; il est intéressant de savoir ce qu'en pense la Commune des arts :

Le travail de la Commune des arts imprimé, on lui communique un *Mémoire*

(1) *Adresse* et *Projet*, 30 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *618*.)

(2) Lettre *A MM. du Comité de constitution*, 15 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *619-620*.)

(3) La « classe qui veut être l'Académie centrale » est celle des académiciens qui avaient présenté, en décembre 1790, un *Projet de statuts pour l'Académie centrale*. (Voir ci-dessus, p. *618-619*.)

(4) *Esprit des statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et sculpture, pour servir de réponse aux détracteurs de son régime*, signé : Renou, secrétaire perpétuel de l'Académie, daté du 11 septembre 1790, imp. 18 p. in-4 (Arch. nat., AD. VIII, 11). C'est une défense de l'Académie en réponse au *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie*, du 6 juillet 1790. (Voir ci-dessus, p. *608-611*.)

(5) Renou ne pouvait garder ses fonctions de secrétaire perpétuel qu'autant que l'Académie subsisterait.

et plan relatifs à l'organisation d'une école nationale des beaux arts qui ont le dessin pour base, par une Société d'artistes (1).

D'après quelques-uns des principes que renferme ce mémoire et les signatures qui le terminent, cette Société semble avoir eu connaissance des délibérations de la Commune des arts et ne s'en être approprié une partie que pour combattre celles où une majorité constamment soutenue pendant plusieurs séances a rejeté victorieusement l'opinion pour des écoles publiques, comme inadmissibles, dangereuses et impraticables. Les efforts pour attirer à soi quelques membres de la Commune des arts jusqu'à l'oubli de leurs engagements ne changent rien aux immuables vérités que les partisans des écoles essaient de renverser encore... Nous laissons à ces messieurs leurs analyses multipliées, qui, la plupart, tourneraient en dissertations et en raisonnements vides et superflus.

Le passage qu'on vient de lire indique, à n'en pas douter, que la *Société des artistes* qui s'était montrée le 22 mars 1791 était composée de dissidents de la Commune des arts.

A la suite du paragraphe supplémentaire, sorte de post-scriptum qui termine l'imprimé, sont encore reproduites les trois signatures : Restout, président; Colibert, Gerbet, secrétaires.

Les choses en étaient là, chacun des quatre groupes : officiers de l'ancienne Académie, simples académiciens, Commune des arts et Société d'artistes, ayant produit ses idées et ses désirs, lorsque « des députés des artistes réunis en assemblée et ayant à leur tête M. Restout, président », firent près du Corps municipal la démarche signalée en notre procès-verbal du 17 juin.

On ne connaît pas le « Mémoire relatif aux progrès des arts » qu'ils remirent sur le bureau et dont ils sollicitèrent l'adoption par la Municipalité. Mais on peut considérer comme certain que ce mémoire se confond, tout au moins par l'objet, avec la pétition apportée à l'Assemblée nationale, le 9 août 1791, par une députation de la Commune des arts.

Qu'on lise d'abord cet extrait des registres de la Commune des arts, du 4 août 1791 (2) :

La Commune des arts, assemblée généralement cejourd'hui, a arrêté que la pétition, que les circonstances ont empêché de présenter le 21 juin dernier pour demander à l'Assemblée nationale que tous les artistes puissent exposer au Salon du Palais national leurs productions, serait portée par ses commissaires, samedi 6 de ce mois, à l'Assemblée nationale. Elle a nommé MM. Thonnesse, Thiérard, Chardin, Augustin Budelot, Colibert, Brun, Boilly, Trinquesse, Royer, Petit-Coupray et Restout.

Signé : Restout, président;
Petit-Coupray, Gerbet, secrétaires.

Il est prouvé, par cette pièce, que la Commune des arts devait présenter une pétition à l'Assemblée nationale le 21 juin, et qu'elle ne put le faire à

(1) *Mémoire et plan*, présentés à l'Assemblée nationale par une Société d'artistes, Garneray, président, et Ollivier, secrétaire, le 22 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *623*, note 2.) La mention qui en est faite dans le mémoire de la Commune des arts du 19 avril prouve surabondamment que les *Mémoire et plan* de la Société d'artistes sont bien du 22 mars.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 76, n° 749).

raison des circonstances, c'est-à-dire de la fuite du roi, connue le 21 juin, au matin. De là à supposer que la démarche faite le 17 juin près du Corps municipal avait pour but de demander, en faveur de la pétition préparée pour le 21 juin, l'appui de la Municipalité et que, dès lors, le mémoire du 17 juin et la pétition du 21 juin ont le même objet, il n'y a qu'un pas : l'hypothèse est si vraisemblable qu'on ne peut s'empêcher de l'adopter, d'autant qu'on n'a pas le choix, puisqu'il n'y en a pas d'autre à proposer.

La députation de la Commune des arts devait, d'après la pièce du 4 août, être reçue le 6. Le procès-verbal de l'Assemblée nationale indique bien, à la séance du 6 août, soir, la lecture d'une pétition présentée par une Société d'artistes, « relative à l'établissement d'une Académie des arts, dont la composition et la correspondance pussent concourir à leurs progrès, leur encouragement et leur gloire », et dont le renvoi au Comité de constitution fut ordonné par l'Assemblée (1). Mais je ne crois pas qu'il s'agisse là de la Commune des arts, puisque la députation de celle-ci fut certainement reçue le 9 août. La démarche du 6 août doit plutôt se rattacher à l'histoire d'une autre Société également célèbre de la même époque, qui s'appelait la *Société du Point central des arts et métiers*.

Toujours est il que, le 9 août, à la séance du soir, une députation de la Commune des arts (2) est admise à la barre de l'Assemblée nationale.

Le *Journal des débats et des décrets* en rend compte en ces termes :

Une députation de la Commune des arts a été admise à la barre.

L'orateur a réclamé contre le privilège de l'Académie de peinture pour l'exposition des tableaux dans le Louvre ; et il a demandé que tous les citoyens fussent admis à exposer leurs ouvrages, pourvu que des censeurs les en eussent jugés dignes, ce qui serait décidé par un scrutin.

D'après le *Point du jour* et la *Chronique de Paris* (n° du 11 août), c'est une « députation de MM. les peintres de Paris » qui est venue « demander la disparition du privilège que leurs confrères, les académiciens, avaient d'exposer leurs tableaux aux regards et au jugement du public dans les galeries du Louvre », et aussi « que tous les titres académiques disparussent, comme étant le blason des arts ».

D'autre part, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 11 août) s'exprime ainsi :

(1) Séance du 6 août 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 235.) D'après le *Journal des débats et des décrets*, une Société d'artistes de Paris aurait présenté le projet d'une correspondance à établir entre tous les artistes du royaume. La *Chronique de Paris* dit : « M. le président a fait connaître à l'Assemblée un règlement qu'une Société d'artistes de la capitale a conçu pour établir sur toute la France une Académie d'arts et métiers, dont le centre serait la Société de Paris et qui aurait pour agrégés tous les artistes habiles répandus sur la surface du royaume. Le règlement a été envoyé au Comité d'agriculture et de commerce. » La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, le *Point du jour*, le *Journal de Paris*, le *Journal des états généraux* ou *Journal logographique* ne parlent de rien.

(2) Le procès-verbal officiel dit bien : de la *Commune des arts* de Paris. Le *Journal des états généraux* ou *Journal logographique* et le *Logographe* annoncent une députation de la « Société des arts ».

On admet à la barre une députation des artistes de Paris, qui, à l'occasion de l'empêchement mis par l'intendant des bâtiments du roi à l'exposition des tableaux dans le Louvre, réclament la suppression des entraves mises jusqu'à ce jour au développement des arts.

Le *Journal de Paris* (n° du 11 août) parle aussi d'une « députation des artistes de Paris », venue se plaindre aux représentants de la nation du privilège exclusif des membres des académies d'exposer leurs ouvrages au Salon du Louvre : « Pourquoi — demandait l'orateur de la députation — tous ceux qui ont le talent d'animer la toile ou la pierre n'auraient-ils pas le droit d'exposer leurs productions à l'admiration ou à la critique ? N'est-ce pas étouffer les talents que de leur défendre de se montrer ? »

Enfin, les *Archives parlementaires* reproduisent, d'après le *Logographe*, le texte même de la pétition du 9 août (1). Ce texte est-il complet ? Le compte-rendu du *Point du jour* dit que l'orateur de la députation a demandé la disparition des titres académiques, « comme étant le blason des arts ». De même, dans des *Observations* adressées au Comité de constitution en réponse à la pétition du 9 août (2), Renou, secrétaire perpétuel de l'Académie de peinture et sculpture, relève cette expression : « Les pétitionnaires disent qu'il faut que les titres académiques disparaissent comme le blason. Mais ce blason... » Or, dans le texte publié par le *Logographe* et reproduit par les *Archives parlementaires*, il n'est point question de la suppression des titres académiques, qualifiés de blason. C'est donc qu'il y a une lacune dans ce texte, à moins — ce qui est possible et même probable (3) — qu'il n'y ait eu d'abord un discours de l'orateur (discours dont des fragments sont rapportés par les journaux et où se serait trouvé le mot de blason), puis une adresse ou pétition collective, qui serait celle dont le texte a été conservé. En tout cas, complet ou non, voici ce texte, tel qu'il nous est transmis (4) :

(1) M. Guiffrey, a publié, dans les *Nouvelles archives de l'art français* (3e série, 1891, t. VII, p. 124-125), une *Adresse des artistes à l'Assemblée nationale*, qu'il présente, sans le dire expressément, comme étant la pétition du 10 août 1791 (ou du 9 août, soir). Or, ce document se trouve être l'Adresse lue, le 22 mars 1791, par Garneray et Ollivier. Il y a là certainement une confusion de pièces et aussi de Sociétés, la *Société des artistes* étant, comme on l'a vu, complètement distincte de la *Commune des arts*. M. Guiffrey s'étonne aussi de n'avoir pas trouvé les mémoire et plan qui devaient y être annexés : ce sont les *Mémoire et plan* imprimés, que nous avons signalés. (Voir ci-dessus, p. *623*, note 2.) Enfin, il convient d'observer que le dossier des Archives (carton D IV, 49, dossier 1398, n° 1), indiqué comme source par M. Guiffrey, ne contient actuellement qu'une autre pièce, également publiée par M. Guiffrey, mais qui n'a aucun rapport avec celle-ci. (Voir ci-dessous, p. *636*, note 2.)

(2) On parlera plus loin de ces *Observations*. (Voir ci-dessous, p. *636*, note 2.)

(3) Le *Journal de Paris* et le *Logographe* paraissent bien, en effet, distinguer le discours et la pétition. Le premier dit : « L'Assemblée nationale a ordonné l'impression du *discours* et de la réponse et a renvoyé au Comité de constitution les conclusions de l'*adresse*. » De même, le *Logographe* : « L'Assemblée renvoie la *pétition* au Comité de constitution et ordonne l'impression du *discours* et de la réponse. »

(4) Les quatre conclusions qui terminent la pétition sont insérées en entier dans le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Conciliant les vues de la sagesse et celles de l'économie avec la dignité de l'empire, vous avez décrété que l'édifice élevé par des rois fastueux, le Louvre, serait le palais des sciences et des arts (1). Vous ne voulez pas, Messieurs, que ce décret bienfaisant ne soit que pour quelques personnes, mais que tous les artistes en jouissent également; et les barrières dans lesquelles les académies avaient circonscrit depuis si longtemps le génie seront à leur tour renversées.

Ce n'était pas assez que le système d'inégalité et d'injustice qui les gouvernait s'étendît jusque sur les arts et privât les artistes qui n'étaient pas admis dans l'Académie de peinture d'exposer leurs ouvrages sous les yeux de ses membres ; que, repoussés par ces hommes privilégiés qui pouvaient leur servir soit d'exemple, soit d'aiguillon, ils perdissent les avantages de l'émulation si utile pour les arts. Le croiriez-vous, Messieurs ? Des ordres arbitraires, donnés par un despotisme aussi ridicule que décourageant, celui du ministre des bâtiments, ont été, malgré les réclamations les mieux fondées, jusqu'à fermer les expositions que plusieurs artistes unis avaient ouvertes au public pour sortir de l'obscurité où les condamnaient les spectres académiques, tels que les académies de Saint-Luc, du Colysée et d'ailleurs (2). L'Angleterre, plus sage, admet aux expositions, même dans le Salon royal de Londres, les ouvrages sans distinction de tous les artistes, tant étrangers que régnicoles.

Nous résumons donc nos demandes à ce que :

1° tous les artistes aient également droit aux dispositions du décret du 26 mai dernier; en conséquence, qu'ils soient libres de placer leurs ouvrages dans les expositions publiques qui se feront dans le grand Salon ou autres endroits du Louvre;

2° que, pour la présente année seulement, l'exposition ouvre le 1er septembre prochain et que, pour les suivantes, elle ait lieu à commencer du 14 juillet;

3° que, dans la prochaine exposition, aucun titre, rang ou grade académique n'accompagne les noms des artistes, soit sur leurs ouvrages, soit dans les annonces ou explications qu'ils en feront publier, mais que chaque auteur s'y fasse connaître par son nom seulement, s'il le juge à propos;

4° que, préalablement à l'exposition, les ouvrages qui en feront partie ne soient soumis à aucune censure, si ce n'est pour le respect dû au bon ordre et à l'honnêteté; en conséquence, qu'il y ait des commissaires nommés au scrutin parmi tous les artistes indistinctement, à l'effet d'exercer cette censure, dont ils seront responsables.

Après une réponse aimable du président (de Beauharnais) et l'intervention de Gaultier de Biauzat, demandant le renvoi de la pétition au département ou à la Municipalité, parce que, disait-il, l'Assemblée n'avait pas de comité d'artistes, l'Assemblée consultée décréta le renvoi au Comité de constitution, chargé de lui rendre compte de la pétition (3).

(1) Le 26 mai 1791, matin, Barère, au nom des Comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, avait fait un rapport sur les domaines nationaux à réserver au roi. A la suite de ce rapport, un décret avait été voté, dont l'article 1er était ainsi conçu : « Le Louvre et les Tuileries réunis seront le Palais national destiné à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts et aux principaux établissements de l'instruction publique. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 468-472.)

(2) Il est dit quelques mots, dans le rapport du 21 août, des Salons de Saint-Luc et du Colysée. (Voir ci-dessous, p. *636*.)

(3) Séance du 9 août 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 305-306.) — Le procès-verbal indique le Comité des rapports; mais tous les journaux

Au nom du Comité de constitution, chargé de tout ce qui concernait l'instruction publique, et du Comité des domaines, Barère de Vieuzac vint, le 21 août, présenter le rapport demandé. Voici le commencement de ce rapport (publié en entier dans le *Point du jour*), qui précise en les résumant les pétitions diverses adressées à l'Assemblée :

Au milieu de la destruction de tous les privilèges et de toutes les distinctions, une corporation célèbre et qui a rendu des services publics, connue sous le nom d'*Académie royale de peinture et de sculpture*, prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses membres, dans une des salles de ce palais que votre décret du 26 mai dernier a consacré aux établissements de l'instruction publique et à la réunion des monuments des sciences et des arts (1).

Ce n'était pas assez que, jusqu'à ce jour, l'Académie, arbitre unique de tous les talents et dispensatrice des réputations, eût exercé une autorité arbitraire sur des arts qui ne vivent que d'opinion et qui ne prospèrent que par la liberté. Placée à la source de toutes les faveurs et de tous les moyens d'encouragement, cette corporation en a fait le patrimoine particulier de ses membres, à un tel point que cette classe privilégiée d'artistes s'était fait la loi de ne souffrir, dans la salle d'exposition du Louvre, qui devait naturellement s'ouvrir à tous les talents, aucun autre concurrent que ceux auxquels l'initiative académique conférait la patente du talent ou du génie. Il y a quelques années que les artistes non privilégiés se réfugièrent au Colysée; une lettre de cachet leur en interdit l'usage. Il ne furent pas plus heureux dans les autres emplacements, à la maîtrise de Saint-Luc, au musée de la rue Saint-André, dans la maison de M. Guillard : toujours le directeur-général des bâtiments et les privilégiés pourvurent à ce que les Salons leur fussent fermés. C'est ainsi qu'on a vu s'élever dans le temple des arts une sorte de noblesse et une classe de privilégiés, tandis que les artistes non titrés, semblables à des roturiers obscurs, furent réduits à faire une exposition banale de deux heures par an, dans une place publique, ouverte à toutes les intempéries de l'air. Cet état d'avilissement a duré jusqu'au moment où les premiers mouvements de la Révolution leur ont permis d'exposer dans une salle de vente qui leur a été louée, dans la rue de Cléry.

Il était difficile que les hommes qui consacrent leurs talents à tracer les grands événements de l'histoire fussent insensibles à la voix puissante de la liberté. Ils ont lu dans la constitution française qu'il n'y a plus « pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun des Français », qu'il n'y a plus « ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers ». Ils ont lu votre décret du 26 mai, qui consacre une partie du Louvre aux établissements de l'instruction publique et aux monuments des arts; et ils ont espéré des succès auprès de l'Assemblée nationale.

Aussitôt, trois pétitions vous ont été adressées (2).

sans exception disent que la pétition fut renvoyée au Comité de constitution. Deux journaux, le *Journal de Paris* et le *Logographe* ajoutent même que l'Assemblée ordonna l'impression du discours de l'orateur de la députation et de la réponse du président de l'Assemblée. (Voir ci-dessus, p. *634*, note 3.) Mais, sur ce point, c'est le procès-verbal qui doit avoir raison : il annonce simplement l'insertion de la réponse au procès-verbal, où elle se trouve, en effet.

(1) Décret du 26 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *635*, note 1.)

(2) Barère néglige de signaler la contre-pétition intitulée : *Observations à MM. du Comité de constitution sur la pétition des artistes de Paris, adressée le 10 août 1791 à l'Assemblée nationale et renvoyée par elle audit Comité*, par Renou, secrétaire perpétuel de l'Académie de peinture et sculpture, pièce manusc., sans date, mais qui est nécessairement postérieure au 10 et antérieure au 21 août (Arch.

L'une, par des artistes non titrés, non privilégiés, qui sollicitent de vous la confirmation de vos principes, l'admission égale de tous les artistes au concours pour l'exposition des tableaux et autres ouvrages d'art dans les salons du Louvre (1).

La seconde pétition est celle de plusieurs artistes, membres de l'Académie de peinture, qui, indignés de ce que les prétentions des privilégiés cherchent encore à survivre à vos décrets constitutionnels, demandent que l'arène soit ouverte à tous les artistes indistinctement (2).

La troisième pétition fait honneur à un autre membre de l'Académie, à ce peintre célèbre, qui s'occupe dans le moment de transmettre à la postérité l'immortelle séance du Jeu de paume (3). Le vrai talent ne craint pas la concurrence. M. David vous dénonce lui-même l'abus dont ce qu'on appelle orgueilleusement le peuple des artistes se plaint: « Les artistes non privilégiés réclament — vous « dit-il — la conséquence et l'application des principes constitutionnels, conséquence qui doit les faire jouir des avantages résultant d'une exposition commune. Cependant, l'Académie de peinture s'occupe encore des moyens d'éluder « les conséquences de vos lois. Et, malgré la pénurie des ouvrages faits par ses « membres dans le cours des deux dernières années, malgré le vide inévitable « qui en résulterait dans ce salon, elle a résolu d'accaparer toutes les places en « reproduisant de nouveau les ouvrages déjà vus dans les précédentes expositions, « pour se ménager une espèce d'impossibilité de partager l'emplacement avec « les artistes non privilégiés. J'ai déjà annoncé publiquement la répugnance que « j'avais à m'associer à ces vues particulières (4), et je forme des vœux pour que

nat., D IV 49, dossier 1398, n° 1), reproduite par M. Guiffrey dans les *Nouvelles archives de l'art français* (3e série, 1891, t. VII, p. 125-127).

(1) Pétition de la Commune des arts, du 9 août 1791. (Voir ci-dessus, p. *634-635*.)

(2) Ces mots : « pétition de plusieurs artistes, membres de l'Académie de peinture », semblent bien viser le *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie*, du 6 juillet 1790, qui demande, en effet, aux titres I et IV, des expositions publiques annuelles, auxquelles pourront prendre part librement tous les artistes admis dans la Société. (Voir ci-dessus, p. *610*.)

(3) Cette pétition de David seul, qui n'est pas connue, semble indiquer qu'il s'était séparé de la Commune des arts.

(4) David fait ici allusion à une lettre qu'il avait écrite le 16 août et qui avait été publiée dans la *Chronique de Paris* (n° du 17 août), ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre qu'une Société nombreuse d'artistes non privilégiés avait adressé une pétition à l'Assemblée nationale, afin d'obtenir d'elle la permission d'exposer ses ouvrages au Salon du Louvre, avec ceux des artistes privilégiés, et que l'Assemblée avait renvoyé leur demande au Comité de constitution. Comme je ne doute pas que l'Assemblée nationale favorise leur pétition, déjà décrétée par un des articles de la constitution qui supprime toutes les corporations et tous les privilèges, et comme je veux satisfaire en même temps au désir de ceux des membres de l'Assemblée nationale qui voudraient revoir les anciens ouvrages, je crois devoir déclarer que je ne me prêterai à cette réexposition qu'autant qu'elle ne préjudiciera point au droit qu'ont tous les artistes de concourir à une exposition générale et commune dans le palais qu'un décret de l'Assemblée a déjà rendu national. En conséquence, à moins que la pétition des artistes ne reçoive de l'Assemblée nationale un refus formel, je n'exposerai mes anciens ouvrages que dans un lieu qu'on assignera à tous ceux dont les tableaux ont déjà été vus du public, pour qu'il ne soit pas dit que je me suis prêté à l'accaparement d'exposition que médite la Société privilégiée dite l'Académie de peinture. *Signé :* David. »

« tous les artistes soient également admis dans l'exposition qui doit avoir lieu « cette année. Tout réclame donc l'association des artistes aux bienfaits de la « liberté et de l'égalité des droits. »

Les trois pétitions ont été renvoyées à vos Comités de constitution et des domaines.

Leur opinion est facile à pressentir : ils ont pensé que, là où il n'y a plus de privilège, comment pourrait-on en invoquer, et que, quand même votre constitution en laisserait exister quelques-uns, les arts ne doivent connaître que les privilèges décrétés par la nature.

Tout en réservant expressément la question du maintien ou de la suppression des académies (1), Barère concluait que « la liberté devait ouvrir le temple des arts à tous les citoyens qui les cultivent ».

Vigoureusement appuyé par de Beauharnais, qui invoqua de nouveau et avec force le témoignage de David, et après quelques débats, le projet de décret fut adopté en ces termes (2) :

L'Assemblée nationale décrète provisoirement, en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation publique, ce qui suit :

Article 1er. — Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et de sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

Art. 2. — L'exposition ne commencera, cette année, que le 8 septembre.

Art. 3. — Le Directoire du département de Paris fera diriger et surveiller, sous les ordres du ministre de l'intérieur, ladite exposition quant à l'ordre, au respect dû aux lois et aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire.

Fière de ce succès, la Commune des arts voulut profiter de la réunion des assemblées électorales appelées à nommer des députés pour essayer d'appeler les suffrages des électeurs du second degré sur les artistes : elle rédigea donc et présenta à l'Assemblée électorale du département de Paris, le 10 septembre 1791, une *Adresse de l'Assemblée des artistes réunis qui ont obtenu le décret du 21 août pour la liberté de l'exposition au Salon du Louvre, sur la nécessité de nommer des artistes à la deuxième législature* (3), signé : Bruandet, Marin, Restout, Trinquesse, Budelot, Petit-Coupray, Colibert, Chatelain, Giroust, Thiérard, Royer père et fils, Chardin neveu et Lefebvre.

Comme on n'a pas la liste des signataires de la pétition du 9 août, il est impossible de vérifier si les noms qui figurent au bas de l'adresse du 10 septembre sont identiques à ceux des délégués du 9 août. Mais nous pouvons constater que, sur les quatorze signataires du 10 septembre, huit faisaient partie de la commission désignée le 4 août par la Commune des arts pour présenter à l'Assemblée nationale la pétition du

(1) Déjà, le 16 août 1790, Creuzé de Latouche avait fait décider que la question des académies serait ajournée, et, par décret du 30 janvier 1791, l'Assemblée nationale avait chargé le Comité de constitution de lui apporter incessamment son travail sur l'institution des académies des arts. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 92, et XXII, p. 581.)

(2) Séance du 21 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 611-614.)

(3) Imp. 3 p. in-8 (Arch. nat., B I 11), reproduit dans l'*Assemblée électorale du département de Paris, 1791-1792*, par Charavay (t. II, p. 195).

9 août (1). En outre, deux autres noms se retrouvent parmi ceux qu'on a déjà rencontrés au nombre des adhérents de la Commune des arts. C'est plus qu'il n'en faut pour être assuré qu'il n'y a point de différence entre la *Commune des arts* des 4 et 9 août et la *Société des artistes réunis* du 10 septembre.

D'ailleurs, l'*Adresse* du 10 septembre n'eut qu'un très médiocre succès : la *Chronique de Paris* (n° du 10 septembre) et le *Patriote français* (n° du 12 septembre) objectèrent que la pétition, juste en apparence, était d'un très mauvais exemple et que, si l'on écoutait les prétentions de toutes les corporations, les législatures finiraient par être composées d'hommes déplacés et plus que médiocres. Et l'Assemblée électorale ne tint aucun compte de l'*Adresse de l'Assemblée des artistes réunis*.

Mentionnons enfin un décret qui vint compléter celui du 21 août et régler le mode de distribution des récompenses au Salon de 1791. Sur la motion de de Beauharnais, d'accord avec de Talleyrand-Périgord, rapporteur de l'instruction publique, et après observations de Camus, l'Assemblée nationale adopta, le 17 septembre, les dispositions suivantes (2) :

Article 1er. — Il sera accordé annuellement, pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, une somme pour travaux d'encouragement, fixée provisoirement pour cette année à 100.000 livres, dont 70.000 pour les peintres d'histoire et les statuaires, et 30.000 pour les peintres de genre et les graveurs.

Art. 2. — Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique et seulement aux artistes qui se seront fait connaître dans l'exposition de la présente année.

Art. 3. — Pour cette année seulement, et sans préjudice de ce qui sera déterminé à l'avenir, ces travaux seront distribués par les membres de l'Académie de peinture et sculpture, deux membres de l'Académie des sciences, deux membres de l'Académie des belles-lettres et vingt artistes non académiciens, qui seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au Salon du Louvre.

Art. 4. — Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'Académie de peinture en cette circonstance, les agréés à ladite Académie seront appelés à ce jugement.

La Commune des arts recevait de ce décret une double satisfaction : d'une part, les artistes indépendants étaient admis à participer à l'attribution des primes d'encouragement ; d'autre part, les simples agréés étaient admis sur le même pied que les autres membres de l'Académie et traités comme tels.

Ce n'était pas encore assez, puisque la Commune des arts visait à supprimer l'Académie et à la supplanter.

Mais nous voici arrivés à la fin de la période de l'Assemblée constituante : nous ne pousserons pas plus loin, dans ce volume, l'histoire des origines de la Commune des arts, dont il sera utile de résumer ainsi qu'il suit les étapes déjà parcourues :

Vœu des artistes, première manifestation d'un désir de changement de régime ; brochure anonyme, parue probablement en août 1789, puisque

(1) Délibération de la Commune des arts, du 4 août 1791. (Voir ci-dessus, p. 632.)

(2) Séance du 17 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 57-58.)

l'Académie de peinture et sculpture proteste contre cette publication le 12 septembre 1789 ;

Lettre à M. Vien, directeur de l'Académie de peinture et sculpture, par Miger, du 20 novembre 1789, lettre qui, selon l'expression d'un mémoire postérieur émané de la Commune des arts, « fait déclarer un parti composé de réclamants contre les statuts » ;

Discours lu par M. Miger, *dans une réunion d'académiciens*, le 28 novembre 1789, et *Demande faite à l'Académie royale de peinture et sculpture, par ses membres soussignés*, adresse de 23 académiciens, parmi lesquels David, pour la revision des statuts et la réformation des abus, du 5 décembre 1789 ;

Discours prononcé par M. Restout, *dans une réunion d'académiciens*, le 19 décembre 1789, exposant le plan de la fondation d'une « Assemblée générale des artistes exerçant la peinture et la sculpture » ;

Pétition, déposée par Miger sur le bureau de l'Académie de peinture et sculpture, le 30 janvier 1790, contenant le résultat de six conférences tenues par les académiciens dans une des salles de l'Académie au cours des mois de décembre 1789 et janvier 1790 sur les réformes nécessaires dans les statuts de l'Académie, signée : David ;

Démarche près de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune de Paris, le 25 février 1790, à la suite de laquelle les opposants obtiennent l'autorisation de se réunir dans le lieu qui leur plaira ;

Protestation de David, Restout et onze autres académiciens et agréés, du 6 mars 1790, contre l'exclusion des agréés des travaux préparatoires des nouveaux statuts ;

Adresse de quelques académiciens et agréés réclamants à l'Académie, relative à la réforme des statuts, du 10 avril 1790 ;

Députation à l'Assemblée nationale de quelques académiciens, présidée par David, le 28 juin 1790, présentant une *Adresse des représentants des beaux-arts à l'Assemblée nationale ;*

Communication à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1790, d'un *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie*, contenant le plan d'une « Société libre d'artistes », signé de quatorze noms, dont ceux de David et Restout ;

Première réunion de la « Société libre d'artistes », au nombre de près de trois cents, le 27 septembre 1790 ;

Avis de convocation de la « Commune des arts », séant trois fois par semaine rue Hautefeuille, du 16 novembre 1790 ;

Pétition motivée de la Commune des arts à l'Assemblée nationale pour la suppression des académies et l'établissement des concours, signée : Restout, de novembre 1790 ;

Nomination par la Commune des arts de douze commissaires, dont David et Restout, pour porter à l'Assemblée nationale un plan de statuts, 12 mars 1791 ;

Présentation et lecture à l'Assemblée nationale d'une *Adresse, mémoire et observations présentés à l'Assemblée nationale par la Commune des arts qui ont le dessin pour base*, le 19 avril 1791, avec projet de décret constituant la « Commune des arts », signé : Restout ;

Démarche près du Corps municipal d'une députation d'artistes réunis en assemblée, présidés par Restout, 17 juin 1791 ;

Délibération de la « Commune des arts », du 4 août 1791, désignant des commissaires, parmi lesquels Restout, pour porter à l'Assemblée nationale une pétition que les circonstances ont empêché de présenter le 21 juin;

Députation de la « Commune des arts » à l'Assemblée nationale, le 9 août 1791, apportant une pétition pour la liberté d'exposition de tous les artistes au Salon du Louvre;

*Adresse de l'Assemblée des artistes réunis à l'*Assemblée électorale du département de Paris, *sur la nécessité de nommer des artistes à la deuxième législature,* signée de quatorze noms, dont Restout, du 10 septembre 1791.

(II, p. 594.) L'arrêté du Conseil du département, visé au procès-verbal du Corps municipal, est daté, non du 9 juin, mais du 7 juin.

Ce jour-là, 7 juin, il fut question deux fois de la section de la Fontaine-de-Grenelle devant le Conseil du département.

Tout d'abord, le procès-verbal manuscrit contient ce qui suit :

Sur le compte, rendu au Conseil du département par le procureur-général syndic, d'une réquisition qui lui a été adressée par la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, dans laquelle elle dénonce au département l'arrêté pris par le Directoire de ne recevoir les pétitions que par écrit (1);

Le Conseil du département arrête que le Directoire, en se conformant à l'esprit de son arrêté du 28 février, consacrera une séance tous les mardis pour recevoir les personnes qui auront quelques demandes à lui faire.

Ceci visait un arrêté, publié sans date, par lequel le Directoire annonçait que, deux fois par semaine, il entendrait toutes les personnes qui auraient quelques demandes à faire (2).

Voici maintenant ce qui concerne l'affaire des Théatins et la dénonciation formulée à ce sujet par la section contre le maire et les officiers municipaux :

Sur le rapport fait au Conseil du département d'une délibération du comité général de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, par laquelle il déclare inconstitutionnel et illégal un arrêté du département (3);

Le procureur-général syndic entendu;

Le Conseil du département arrête que la Municipalité mandera les commissaires de la section de la Fontaine-de-Grenelle, pour leur faire connaître que la délibération par eux prise le 17 avril dernier est contraire à la subordination due aux corps administratifs et aux principes de la constitution, et pour leur enjoindre de supprimer cette délibération des registres du comité.

On remarquera que le comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle se comporta, le 17 juin, beaucoup plus placidement qu'il ne l'avait fait le 18 avril (4).

(III, p. 595.) Le décret du 17 mars, sur la demande du Directoire départemental, avait autorisé l'administration du département de Paris à déléguer à la Municipalité de Paris les fonctions relatives à l'administration des

(1) Cet arrêté du Directoire, relatif aux pétitions, n'est pas connu.

(2) Arrêté de la fin de février. (Voir Tome III, p. *88-89*.)

(3) C'est la délibération de la section du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. *173*.)

(4) Séance du 18 avril. (Voir Tome III, p. 617-619, et ci-dessus, p. *174*.)

domaines nationaux, que le Directoire devait exercer en vertu du décret du 3 novembre 1790 (1).

De cette autorisation, par elle sollicitée, l'administration départementale ne tarda pas à user.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département de Paris, à la date du 6 juin 1791 :

Un membre a fait, au nom du 1er bureau (2), un rapport sur les changements à faire dans les différents modes d'administration que la Municipalité avait adoptés pour les domaines nationaux (3). Il a présenté un projet d'arrêté;

Que le Conseil, après quelques amendements, a adopté en ces termes :

Sur le rapport fait au Conseil général du département;

Le procureur-général syndic entendu;

Le Conseil arrête :

1° que le Directoire est autorisé à déléguer à la Municipalité de Paris l'administration des biens nationaux sis dans l'intérieur de ladite ville, pour exercer cette administration sous la surveillance du département, conformément à la loi du 27 mars dernier;

2° que la commission chargée actuellement de l'administration des biens nationaux de Paris (4) sera incorporée au Département des domaine et finances, qui, pour les objets restant au compte de la nation, correspondra immédiatement avec le Directoire du département, dont il prendra les décisions;

3° que la section de comptabilité des biens nationaux sera adjointe, sans délai, au Département des domaine et finances, qui sera considéré comme le bureau central de toutes les comptabilités;

4° que les receveurs, qui ont chacun une caisse particulière hors de la Maison commune (5), seront supprimés et remplacés par un bureau de recette établi dans la Maison commune, sous la surveillance et la direction des administrateurs des domaine et finances de la Municipalité; que, le jour de la suppression de ces receveurs, leurs registres seront signés et paraphés par deux administrateurs municipaux, et qu'ils seront tenus de rendre le compte définitif de leur gestion dans le courant du mois de juillet prochain;

5° que les bureaux de l'agence, de la féodalité et de la liquidation seront réunis en un seul bureau d'administration générale;

Autorise le Directoire à surseoir à cette réunion jusqu'à ce que la régie du droit d'enregistrement soit en possession de l'administration des biens féodaux, qui lui est attribuée par les décrets (6);

Et néanmoins arrête que le Directoire fera, dès à présent, tous les préliminaires de cette réunion.

C'est cet arrêté qui fut communiqué au Corps municipal le 17 juin; il était accompagné, dit notre procès-verbal, d'un arrêté du Directoire, du 15

(1) Décret du 17 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *124-126*.)

(2) Le 1er bureau était chargé des *Finances*.

(3) Dès le 30 avril, un membre avait fait un rapport sur l'administration des biens nationaux, qui n'avait point eu de conclusion.

(4) Comité d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris, organisé le 23 juillet 1790 et modifié le 22 octobre. (Voir 1re série, Tome VI p. 558-559 et 607-609, et 2e série, Tome I, p. 101-102.)

(5) Trois receveurs des biens nationaux ecclésiastiques. (Voir 1re série, Tome VI, p. *622*.)

(6) La *Régie des droits d'enregistrement, timbre et hypothèques et des domaines nationaux* avait été définitivement constituée par le décret du 18 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 98-193.)

de ce même mois, qui n'a pas été conservé. Il est vraisemblable que, conformément au dernier paragraphe de l'arrêté du Conseil, le Directoire s'y occupait des mesures préliminaires.

(IV, p. 596. Le projet soumis au Corps municipal le 8 juin et examiné par lui le 17 juin est intitulé : *Établissement d'une école nationale militaire d'armes à feu, formé par les sieurs* Roquet, *ancien major-commandant du corps de l'Arquebuse, présentement volontaire dans le bataillon des Vétérans, et* de La Barre, *électeur de la section de la Croix-rouge, grenadier volontaire audit bataillon, sous les auspices de la Municipalité et avec l'approbation des chefs de la garde nationale parisienne, des 8, 17 et 29 juin 1791* (1).

Nous savons peu de choses sur les auteurs de ce mémoire.

Le premier est effectivement inscrit sous le nom de Roquet, major, demeurant rue Saint-Placide, reçu le 21 septembre 1768, sur le contrôle de la Compagnie royale de l'Arquebuse de Paris, publié par Pelletier, de l'ancienne Académie royale d'écriture, dans l'*Almanach des compagnies d'arc, d'arbalète et d'arquebuse, pour 1789*. Il figure comme 5e officier, à la suite du colonel, du lieutenant-colonel, du capitaine-commandant et du capitaine.

Le second est inscrit comme électeur de la section de la Croix-rouge, désigné en juin 1791, sous le nom de : de La Barre (Robert Guillaume-Antoine), 44 ans, serrurier, rue de Sèvres, n° 114, volontaire de la 1re compagnie du bataillon des Prémontrés. Nommé commissaire de la même section dans la nuit du 9 au 10 août 1792, il fit partie jusqu'à la fin de novembre de la même année du Conseil général révolutionnaire et fut mandé, en qualité d'officier municipal, le 6 octobre, devant la Convention nationale. En septembre 1792, il avait de nouveau été choisi comme électeur de la section de la Croix-rouge, cette fois, sous le nom de : Labarre (Robert-Guillaume-Antoine), entrepreneur de bâtiments, 44 ans, rue de Sèvres, n° 1030.

Quant au projet d'école militaire, le voici tel que les auteurs l'exposent dans leur mémoire :

L'utilité de cet établissement est d'une évidence incontestable : il suffit, pour s'en convaincre, d'en considérer rapidement l'objet.

Apprendre à connaître le mécanisme du fusil et son canon; se familiariser avec cette arme; la manier avec promptitude sans aucun danger pour soi-même; en maîtriser infailliblement la direction et l'usage; habituer tous ses organes au bruit de l'explosion; ne déranger par aucun mouvement involontaire la position de l'arme à l'instant où elle part; assurer ses coups aux plus grandes portées comme à la distance la plus rapprochée; économiser dans tous ses mouvements le temps et la place, de manière que l'on puisse, soit seul, soit dans les rangs, tirer sans gêner et sans être gêné et d'un commun accord; savoir, dans le besoin, substituer le pistolet au fusil, sans bouger ni faire de feinte : tel est l'objet principal de l'école nationale que nous avons établie.

Dans les troupes de ligne, il est d'usage de faire tirer les soldats à la cible, pour les faire (*sic*) et habituer au feu et à l'apointage du fusil. Il est donné à cette occasion par l'état-major un prix d'émulation au soldat qui a fait le plus beau coup.

Voilà le vrai moyen de faire un soldat au feu; si cet exercice est souvent ré-

(1) Pièce manusc. Arch. nat., AF II 492.

pete, c'est ainsi qu'il parvient au degré de certitude et d'aplomb nécessaire pour tirer sans bouger, comme si l'arme et l'homme étaient étayés d'un corps solide et fixe à demeure.

Il est donc de la plus grande utilité de former les gardes nationales au coup de feu et à l'apointage et de leur donner des principes tant sur la façon de charger que sur les précautions indispensables pour éviter de se blesser soi-même ou autres personnes, ou même de se tuer en touchant aux armes chargées, en faisant l'exercice ou en manœuvrant.

Il est, par conséquent, d'une absolue nécessité d'éprouver dans ladite école les canons de fusil et les pistolets à double charge, ainsi que de démonter ces armes, afin que le soldat en connaisse les parties et s'assure, par exemple, qu'un canon ne crèvera pas entre ses mains.

L'arme à feu et son usage seront le principal objet de l'instruction, mais ne seront pas le seul : elle embrassera encore tous les détails de l'exercice, les petites et les grandes évolutions, l'arme blanche, pointe et contrepointe, de manière à comprendre tout ce qui peut former un citoyen à l'art de la guerre et le mettre en état de se défendre avec avantage. De cette école, un jeune homme pourra se rendre et entrer dans l'armée de ligne ou dans les volontaires nationaux, sans avoir à passer par un apprentissage laborieux et pénible; la théorie la mieux démontrée et secondée par la pratique l'aura mis au rang des soldats exercés et instruits, et il ne craindra plus de se compromettre lui-même par des fautes résultant de l'inexpérience.

Les fondateurs de cet établissement national, désirant donner une preuve de leur patriotisme et manifester leur zèle pour la chose publique, se proposent de faire participer gratuitement, pour l'apointage particulièrement et pour l'usage de la cible, aux avantages de leur école, les troupes du département de Paris, suivant le mode qu'ils croiront le plus convenable pour remplir complètement le but de l'institution, sans déranger aucunement le cours des leçons pour les élèves abonnés.

Les instituteurs recevront et admettront aux instructions militaires de l'école les enfants des soldats de la garde nationale et des citoyens actifs qui seront présentés par leurs parents, lesquels en répondront. Ils seront admis depuis l'âge de dix ans jusqu'à seize ans et obtiendront une modification dans le prix de leur soumission, comme ne pouvant pas tirer sur aucun prix. Ils auront des jours et classes particulières pour leur instruction militaire, et il leur sera donné deux prix d'émulation, qui seront tirés particulièrement dans des jours indiqués; et ce conformément aux statuts et règlements ci-joints.

On n'a rien négligé pour que cette école réunît toutes les facilités que l'on peut y désirer relativement à son objet. Un local étendu, agréable; des constructions analogues à l'établissement; une salle d'armes, ainsi que toutes les dispositions de prudence : tout est combiné pour assurer les progrès des élèves, écarter tous les dangers tant de leur personne que du public qui sera invité à y assister, particulièrement lors du tirage des prix et grands prix, que donneront à leurs frais les fondateurs et directeurs de l'école pour exciter une utile émulation.

Le tirage des prix aura lieu pendant sept mois de l'année, les premiers dimanches de chaque mois, commençant en avril jusques et y compris le mois d'octobre.

Les prix consisteront en jetons d'argent. Le grand prix consistera en trois médailles d'or de différentes valeurs et sera tiré le dimanche après la Fédération (1).

Les exercices et instructions se continueront même pendant les mois d'hiver, mais sans tirer de prix, à cause du mauvais temps.

(1) Le dimanche après l'anniversaire de la Fédération devait être, en 1791, le 17 juillet et, en 1792, le 15 juillet.

Cette école nationale militaire est située rue de Sèvre, près les boulevards, terrain du sieur LAVAREL, l'un des instituteurs.

Sans signatures.

Suit un *Règlement général pour l'école nationale militaire*, divisé en cinq titres :

Titre Ier, concernant la police dans l'intérieur de l'école nationale militaire (20 articles) ;

Titre II, concernant l'établissement d'un conseil pour le maintien de la police dans l'intérieur de l'école (6 articles) ;

Titre III, concernant l'exercice et l'ordre du tirage (13 articles) ;

Titre IV, concernant les exercices et règlements de police dans l'intérieur des salles (14 articles) ;

Titre V, concernant les exercices, règlements sur le tirage et coups de prix sur le penton (12 articles)

Aux termes de l'article 2 du tit. Ier, le prix d'admission était de 72 livres par an, dont 36 payables en entrant, et le reste au commencement de juillet, sans compter l'achat du fusil, de la poudre et des balles.

On a vu, par le procès-verbal, que le Corps municipal donna au projet de ROQUET et DE LA BARRE une approbation toute platonique. Cet encouragement suffit-il pour faciliter l'ouverture de l'établissement? Nous l'ignorons. Toujours est-il que, près d'un an plus tard, le 8 mai 1792, on voit les mêmes personnages présenter à l'Assemblée législative le même plan d' « Etablissement d'une école nationale militaire pour le maniement des armes à feu. » L'Assemblée accepta l'hommage et renvoya le projet aux Comités militaire et de l'instruction publique réunis (1).

Le Comité de l'instruction publique ne s'en occupa pas : le projet n'est pas mentionné dans les *Procès-verbaux du Comité*, édités par M. GUILLAUME.

Quant au Comité militaire, le registre d'enregistrement et de renvoi des pièces à lui adressées (2) constate bien, à la date du 10 mai, la réception d'une proposition des sieurs ROQUET et DE LA BARRE pour l'établissement d'une école nationale militaire d'armes à feu, et donne, en outre, le nom du rapporteur, HÉBERT (Louis-Joseph), député de l'Eure, à qui le dossier fut remis le 18 juin. Mais le répertoire des décisions prises par le Comité, qui s'arrête au 28 août 1792 (3), ne contient pas mention de la pétition ROQUET et DE LA BARRE, ce qui indique que l'affaire ne fut pas rapportée avant la fin d'août 1792. En tous cas, elle ne vint certainement pas devant l'Assemblée législative.

Finalement, nous ignorons si l'*École nationale militaire d'armes à feu* fonctionna jamais.

(V, p. 596.) L'arrêté du Directoire du département, du 10 juin, dont il est ici question, a été transcrit sur le *Registre des délibérations et arrêtés*

(1) Séance du 8 mai 1792, soir. Voir *Procès-verbal* officiel et *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 165, où l'année qui figure à la fin du titre du Mémoire manuscrit est imprimée *1792*. Mais la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* donne la date exacte de 1791.

(2) Reg. manusc. (Arch. nat., A F I 20).

(3) Reg. manusc. (Arch. nat., A F I 18).

de MM. les inspecteurs et grand-maître du collège Mazarin (1), dont il forme la dernière page (2). En voici la reproduction :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 10 juin 1791.

Le Directoire du département :

Informé par les commissaires de l'administration pour l'Université (3) que, par le défaut de prestation de serment de la part des quatre inspecteurs du collège de Mazarin, qui surveillaient ci-devant l'administration de ce collège et autorisaient les dépenses du procureur, celui-ci se trouve aujourd'hui seul arbitre de l'emploi des fonds de cette administration et qu'il importe de rétablir l'ancienne surveillance;

Ouï le procureur-général syndic;

Nomme pour remplacer le susdit conseil, conjointement avec le principal, MM. LE BLOND, bibliothécaire, DUPUIS, CHAPELAIN, HAUCHECORNE et LE TELLIER, professeurs dudit collège (4), sans l'autorisation desquels le procureur ne pourra ordonner aucune dépense qui excède la somme de 50 livres.

La Municipalité est chargée de notifier le présent arrêté à M. BRION, procureur du collège Mazarin, et à M. FORESTIER, principal, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Signé : ANSON, vice-président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : BRIOIS (5);
BLONDEL, secrétaire;
COUSIN (6);
FORESTIER, principal;
DUPUIS, LE TELLIER, HAUCHECORNE.

(1) Reg. manusc. (Arch. nat., MM 464).

(2) Cet arrêté a déjà été signalé. (Voir ci-dessus, p. *157*, note 3, et p. 577, note 3.)

(3) Comité départemental de l'instruction publique. (Voir ci-dessus, p. *97-98*.)

(4) Des cinq inspecteurs nouveaux, nous ne connaissons que le premier et le dernier. LEBLOND (Gaspard-Michel), archéologue, né en 1738, membre de l'Académie des inscriptions, était adjoint depuis 1772 au bibliothécaire du collège Mazarin; il devint conservateur de la bibliothèque en 1792. LETELLIER (Antoine), né en 1744, professeur au collège, eut, en mai 1793, des démêlés avec le Comité de surveillance des étrangers de la section de l'Unité (ancienne section des Quatre-Nations), à la suite desquels il fut emprisonné le 15 mai et mis en liberté seulement par un décret de la Convention, du 26 mai; arrêté de nouveau le 3 juin, aussitôt après la chute des Girondins, il put encore se faire relâcher dans le courant d'août; le Conseil général de la Commune ordonna, le 5 septembre 1793, qu'il serait traduit devant le Département de la police; enfin, arrêté une dernière fois le 27 floréal an II = 16 mai 1794, il fut condamné à mort, comme conspirateur, par le Tribunal criminel extraordinaire, dit Tribunal révolutionnaire.

(5) *Lire :* BRIOIS DE BEAUMEZ, administrateur du département de Paris.

(6) Officier municipal, qui avait notifié l'arrêté.

Le Directoire procède ici en vertu des attributions à lui conférées par le décret du 15 avril 1791, qui lui prescrivait de remplacer toutes personnes chargées d'une fonction publique dans l'instruction qui n'auraient pas prêté le serment civique (1).

(1) Décret du 15 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. *96*.)

20 Juin 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 20 juin 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Canuel, Prevost, Fallet, Hardy, Lardin, Gandolphe, Stouf, Rousseau, Cardot, Oudet, Durand, Montauban, Nizard, Raffy, Tiron, Vigner, Filleul, Lesguilliez, Charon, Maugis, Borie, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Le Cousin, Étienne Le Roux, Jallier, Roard, Regnault, Trudon, Tassin, Choron, Houssemaine, J.-J. Le Roux, Viguier-Curny, Dacier;

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 14 avril dernier, qui charge M. Hubert, ancien commis-greffier du Conseil et garde des minutes du Conseil privé, du dépôt et de la garde des greffes des ci-devant commissions du Conseil (1);

Considérant que partie de ces dépôts ont été déjà effectués et que le reste le sera incessamment; que, cependant, il n'y a encore rien de statué sur les moyens d'assurer aux parties l'expédition des jugements qui peuvent leur être nécessaires et qu'elles réclament journellement avec les plus vives instances;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, M. Hubert délivrera aux anciens avocats aux Conseils et aux parties qui les réclameront des expéditions des jugements rendus par les commissions du Conseil dont les greffes ont été ou seront déposés à l'avenir sous la garde dudit sieur Hubert, dans l'une des salles des ci-devant religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie;

(1) Arrêté du 14 avril (Voir Tome III, p. 555-556.)

Autorise le sieur Hubert à percevoir, conformément à l'article 4 de la loi du 17 mars, relative au nouvel ordre judiciaire, 20 sols par chaque rôle des extraits ou des expéditions qu'il pourra délivrer, à la charge par lui d'en compter de clerc à maître à la Municipalité, sauf l'indemnité qui pourra lui être due et sur laquelle le Corps municipal se réserve de statuer;

Arrête, au surplus, que son arrêté du 14 avril sera exécuté suivant sa forme et teneur.

~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'une lettre de M. l'évêque de Paris, du 14 de ce mois, contenant envoi d'une *Lettre circulaire* de ce prélat *aux curés et autres ecclésiastiques de son diocèse;*

A arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et que M. le vice-président écrirait à M. l'évêque une lettre de remerciement. (I, p. 655.)

~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, relative à un dépôt provenant d'une disposition testamentaire d'un sieur abbé Plowden en faveur des pauvres, dont M. Deyeux est chargé (1);

Le Corps municipal a arrêté qu'expédition de cette lettre serait incessamment envoyée à la Commission de bienfaisance (2), qui s'entendra avec M. Deyeux et fera son rapport au Corps municipal (3).

~~ Sur la demande formée au nom de M. le Maire;

Le Corps municipal;

Informé que le compte de M. de Vauvilliers et l'affaire des secrétaires-greffiers seront en état d'être discutés (4);

A arrêté que le Conseil général serait convoqué pour mardi, 28 juin (5).

~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la demande qui lui a été faite au nom des forts de la Halle, tendant à rapporter leur drapeau à Notre-Dame ou à l'Hôtel-de-Ville, au gré de la Municipalité;

(1) Sans renseignements.

(2) Commission municipale, instituée le 9 avril. (Voir Tome III, p. 520-521.)

(3) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Le compte de DE VAUVILLIERS avait été réglé par arrêté du 11 juin. (Voir ci-dessus, p. 571-572.) Quant à l'affaire des secrétaires-greffiers, il s'agit de l'arrêté du 11 mai, fixant le traitement des secrétaires-greffiers des anciens districts, arrêté qui devait être soumis à l'approbation du Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 222-223.)

(5) Le Conseil général de la Commune s'occupa des deux affaires dans sa séance du 2 juillet. (Voir ci-dessous.)

Ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le drapeau serait rapporté par une députation des forts à la première assemblée du Conseil général (1).

~~~ Le Corps municipal;

Étant consulté sur la question de savoir comment et sur quelle caisse seront payées les dépenses occasionnées par la circonscription des nouvelles paroisses;

A arrêté que les commissaires de l'établissement et de la formation des paroisses adresseront leurs états au Directoire du département, qui sera prié de faire les fonds et de donner les ordres nécessaires pour fournir aux dépenses que la formation des nouvelles paroisses a pu ou pourra occasionner.

~~~ Le Corps municipal;

Instruit que la section des Quinze-Vingts s'assemble journellement sur des pétitions faites et prétendues signées de cinquante citoyens actifs, pour délibérer sur des objets entièrement étrangers aux objets d'administration et d'intérêt purement municipal;

Considérant que ces assemblées et les délibérations qui en émanent sont nulles et inconstitutionnelles, aux termes de la loi du 22 mai 1791, transcrite sur les registres du département le 6 juin, présent mois, et sur les registres de la Municipalité le 8, dont l'article 2 porte : « Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la Commune; toute convocation et délibération des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles »; dont l'article 3 porte : « Dans la Ville de Paris comme dans toutes les villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la Commune ou de leur section seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la Commune ou de leur section, et, à défaut de cet écrit, le Corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la Commune »; et dont l'article 4 porte : « La Commune, ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucuns objets étrangers à celui contenu dans l'écrit d'après lequel le rassemblement aura été ordonné » (2);

(1) Séance du Conseil général du 10 juillet. (Voir ci-dessous.)

(2) Décret du 18 mai, transcrit le 8 juin. (Voir ci-dessus, p. *15-16* et 538, n° 20.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Rappelle aux citoyens de la section des Quinze-Vingts les dispositions ci-dessus de la loi du 22 mai dernier;

Déclare nulles et inconstitutionnelles les convocations et délibérations de la section des Quinze-Vingts prises depuis le 8 de ce mois sur d'autres objets que d'administration purement municipale et qui regardent les intérêts propres de la Commune;

Enjoint au président de la section et au président du comité de ramener à exécution l'article 3 de ladite loi; et, en conséquence, le président desdites assemblées ne pourra convoquer la section qu'après l'observation de toutes les règles prescrites par cet article;

Lui enjoint pareillement de ne pas souffrir que, lors des assemblées de la section, il soit délibéré sur aucun objet étranger à celui d'intérêt municipal contenu dans l'écrit d'après lequel le rassemblement aura été ordonné;

Et sera le présent arrêté envoyé au président de la section et, en outre, imprimé et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Le Corps municipal;

Après avoir pris lecture des arrêtés du Conseil général et du Directoire du département des 6 et 15 du courant, ensemble de la lettre de M. le procureur-général syndic du département (2);

Et après avoir entendu le procureur de la Commune;

Ordonne l'exécution desdits arrêtés;

En conséquence, arrête que le Département du domaine et la commission des biens nationaux demeureront unis et incorporés l'un à l'autre pour l'administration desdits biens et régiront en commun et en commission centrale toutes les opérations de l'administration, avec voix délibérative, décision, signature, correspondance et surveillance à tous les membres également;

Renvoie à ladite commission à se concerter en comité pour l'exécution des autres dispositions desdits arrêtés.

Le Corps municipal ajourne au surplus la délibération sur la lettre de M. le procureur-général syndic du département, ainsi que les questions exposées au rapport fait par la commission des biens nationaux (3).

Sur ce qui nous a été représenté par les administrateurs au

(1) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(2) Arrêtés et lettre communiqués au Corps municipal le 17 juin. (Voir ci-dessus, p. 395 et 642.)

(3) Séance du 1er juillet. (Voir ci-dessous.

Département de la police que, au préjudice des ordonnances et règlements de police, les jardiniers, écosseurs et écosseuses de pois et fèves laissent sur le carreau des Halles et marchés et dans les rues les pieds et feuilles d'artichauts, les écosses de pois et fèves, que ces écosses et feuilles d'artichauts empêchent l'écoulement des eaux dans les ruisseaux, qu'elles s'y corrompent, et causent de l'infection et nuisent à la police du nettoiement; qu'il importe de faire cesser de pareilles contraventions, qui sont préjudiciables à la santé des citoyens;

Ouï le procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les jardiniers, jardinières, écosseurs et écosseuses de pois et fèves, qui les étalent, colportent et écossent dans les places, halles et marchés publics, aux portes des maisons et dans les rues, ne pourront jeter ou laisser dans les halles et marchés, ainsi que dans les rues, aucuns pieds et feuilles d'artichauts, ni cosses de pois ou fèves, à peine de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenants;

Enjoint auxdits jardiniers et écosseurs d'avoir des paniers ou mannequins dans lesquels ils mettront lesdites cosses, pieds et feuilles d'artichauts, pour les vider dans les tombereaux des entrepreneurs à ce destinés, ou les emporter dans leurs maisons jusqu'à ce que lesdits tombereaux passent devant leurs portes;

Charge les commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Arrête, conformément aux anciennes ordonnances de police: 1° que tous les habitants de la ville et des faubourgs seront tenus de faire tapisser, le jour de la Fête-Dieu et celui de l'octave, le devant de leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements dépendant des lieux qu'ils occupent, dans toutes les rues par lesquelles les processions devront passer (2); 2° que lesdits habitants ne pourront commencer à détendre leurs tapisseries qu'une demi-heure après que les processions seront entièrement passées, afin qu'il n'arrive aucun

(1) Imp. in-folio, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, sans autre titre (Bib. nat., Lb 40 1).

(2) Le Bureau et le Corps municipal, le 10 juin, et le Bureau municipal, le 17 juin, s'étaient occupés de la procession de la Fête-Dieu. (Voir ci-dessus, p. 549, 553-554 et 589.)

accident, soit par la chute des échelles [1] ou de toutes autres manières;

Défenses sont faites à tous charretiers, voituriers, garçons d'écurie ou autres conducteurs de voitures de passer, lesdits jours de la Fête-Dieu et de l'octave, avec leurs voitures dans les rues qui seront tendues et par où les processions devront passer, et ce depuis le matin jusqu'après la rentrée desdites processions, le tout à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention, suivant l'usage;

Enjoint aux commissaires de police et mande aux commandants de bataillons de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (2).

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution :

1° d'une loi du 15 juin, relative au serment à prêter par les officiers de tout grade et soldats de l'armée française et contenant en outre des dispositions particulières au ci-devant prince de Condé (3);

2° d'une autre loi du 17 juin 1791, relative aux corporations de même état et profession (4).

Sur ce qui a été représenté par les administrateurs au Département de la police que, après avoir renouvelé les dispositions des règlements de police relatifs aux bains que les habitants de cette ville de l'un et l'autre sexe sont dans l'usage de prendre dans la rivière (5), il importe de renouveler d'autres règlements et notamment de défendre aux porteurs d'eau de puiser de l'eau pendant l'été dans les endroits où elle peut être corrompue et gâtée, tels que ceux qui sont à la proximité des égoûts, et de rappeler aux citoyens et habitants de cette ville l'obligation d'arroser deux fois par jour et de balayer exactement tous les matins le devant de leurs maisons et les chaussées, afin de prévenir les maladies que pourraient occasionner les eaux croupies dans les ruisseaux et le séjour dans les rues des boues et immondices;

Le procureur de la Commune entendu;

(1) Ici, avant les mots *des échelles*, le registre manuscrit porte un mot qui se lit, à peu près : *des colliges* ou *des alleges*. On reproduit la version de la pièce imprimée, qui ne contient pas ce mot incompréhensible.

(2) *Arrêté concernant ce qui doit être observé par les habitants de Paris, le jour de la Fête-Dieu*, imp. in-folio (Bib. nat., Lb 40/1).

(3) Décret des 11-13 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *583*.)

(4) Décret du 14 juin. (Voir ci-dessus, p. *355-357*.)

(5) Ordonnance du Tribunal de police, du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. *448-449*.)

Le Corps municipal arrête que les ordonnances et règlements de police seront exécutés selon leur forme et teneur;

En conséquence, ordonne ce qui suit :

Article 1er.

Défenses sont faites aux porteurs d'eau et à toutes autres personnes de puiser de l'eau dans le canal de la rivière le long de la place Maubert, rue de la Bûcherie, Petit-pont, Marché neuf, pont Saint-Michel, quais des Augustins et des Orfèvres, jusqu'au pont Neuf; et de l'autre côté de la rivière, le long du port Saint-Paul, de l'ancienne place aux Veaux, du port de la Grève, quai de Gèvres, quais de la Vieille-Ferraille et de l'École, derrière et au-dessous des bateaux des teinturiers, tripiers, lavandiers et de ceux chargés de chaux, et au-dessous des égoûts, mais seulement dans le grand courant de la rivière; et ce depuis la publication et affiche du présent arrêté jusqu'à la Saint-Martin inclusivement, à peine de 20 livres d'amende.

Article 2.

Les habitants de cette ville et faubourgs seront tenus, pendant l'été, dans les temps de chaleur, d'arroser ou faire arroser à leurs frais, deux fois par jour, savoir à dix heures du matin et à trois heures du soir, les chaussées, le devant de leurs portes et murs dépendant de leurs maisons, en observant toutefois de n'arroser qu'à la distance de deux pieds ou environ desdits murs, sans qu'ils puissent y employer de l'eau croupissante dans les ruisseaux, et ce à peine de 20 livres d'amende.

Article 3.

Il est enjoint sous la même peine auxdits habitants de faire balayer le devant de leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements dépendant des lieux qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moitié des chaussées, tous les matins à sept heures en été et à huit heures en hiver; de relever les ordures et immondices à côté des murs de leurs maisons et d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nettoiement puisse les enlever; leur défendons de sortir les ordures de leurs maisons et de les déposer sur la rue après le passage des voitures de nettoiement.

Article 4.

Seront tenus les sonneurs de sections de passer dans toutes les rues avec leurs sonnettes aux heures marquées dans les articles 2 et 3 ci-dessus, pour avertir les habitants de balayer et d'arroser, à peine contre lesdits sonneurs de 10 livres d'amende et de destitution en cas de récidive (1).

Enjoint aux commissaires de police et mande au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu, publié, affiché, mis à l'ordre et envoyé aux comités des 48 sections et aux 60 bataillons (2).

(1) Il a été question de ces sonneurs le 17 juin. (Voir ci-dessus, p. 590 et 592.)

(2) Imp. in-folio, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS, sans autre titre (Bib. nat., Lb 40,1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 649.) La lettre circulaire datée du 7 juin, transmise par l'évêque de Paris le 14 juin et parvenue au Corps municipal seulement le 20 juin, est intitulée : *Lettre circulaire de M. l'évêque métropolitain de Paris à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse* (2). C'est la réponse de GOBEL aux deux brefs du pape PIE VI, des 10 mars et 13 avril, dont nous avons eu occasion de parler (3), et dont, maladroitement, il feint de mettre en doute l'authenticité : si, de ce fait, l'argumentation de l'évêque constitutionnel de Paris paraît en général assez faible, le ton ne manque pas de dignité. On en jugera par les extraits suivants :

Messieurs et très chers coopérateurs,

Quoique je sois persuadé que le très grand nombre d'entre vous ne s'est aucunement senti ébranlé ni découragé à la lecture des prétendus brefs du pape qui circulent et qui menacent d'excommunication les ecclésiastiques assermentés et notamment les pasteurs qui ont remplacé ceux qui se sont refusés au serment, néanmoins, je sais qu'il en est résulté pour plusieurs consciences timorées, même pour des ecclésiastiques qui aiment leur devoir et leur état, une position très pénible.

Pour calmer pareilles inquiétudes, je ne trouve rien de plus propre ni de plus consolant que les principes et les réflexions que M. l'évêque métropolitain de Rouen a communiqués aux ecclésiastiques de son diocèse dans une *Lettre circulaire* du 14 mai dernier, laquelle j'adopte avec d'autant plus d'empressement que ses bases sont précisément celles sur lesquelles portent mon opinion et ma conduite (4).

(1) Mercredi, 22 juin. — En fait, à raison de la fuite du roi, le Corps municipal ne tint séance que le 27 juin.

(2) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Ld 4 3650).

(3) *Éclaircissement* I du Bureau municipal du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. 522-524.)

(4) L'évêque de Rouen était CHARRIER DE LA ROCHE (Louis), ancien curé d'Ainay, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon à l'Assemblée nationale, élu le 20 mars 1791, par l'Assemblée électorale du département de Paris, curé de Saint-Victor et simultanément, le 22 mars, évêque des départements du Cher et de la Seine-inférieure. (Voir *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° du 26 mars 1791, et *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 289-290. L'élection dans le département du Cher n'est pas constatée au *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée constituante.) La lettre à laquelle se réfère l'évêque de Paris est intitulée : *Lettre circulaire de M. l'évêque métropolitain de Rouen à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse*, 18 mai 1791, imp. 13 p. in-4 (Bib. nat., Ld 4 3588). Une autre édition

C'est donc en me servant des expressions de M. l'évêque de Rouen que je déclare d'abord que je suis enfant soumis de l'Église et que je ne m'écarterai jamais de l'obéissance légitime et canonique que je dois au Saint-Siège, que j'ai promise dans mon ordination, qui est intimement liée avec ma foi, et dont nous devons tous l'exemple au peuple fidèle que la Providence a confié à nos soins.

Je vous déclare que je reconnais le souverain pontife comme le chef de l'Église, comme mon supérieur immédiat dans l'ordre de la hiérarchie, et que je n'ai jamais prétendu me soustraire à la soumission canonique que je lui dois à ce titre, en vertu de la primauté d'honneur et de juridiction qui lui appartient dans l'Église catholique de droit divin.

Je déclare que je suis prêt à lui soumettre en particulier ma doctrine et ma conduite (surtout depuis que j'ai cru devoir accepter avec respect, reconnaissance et empressement la réforme et les lois décrétées par l'Assemblée nationale sur la constitution du clergé), en suivant les règles et formes prescrites par les canons reçus dans l'Église et d'après les maximes de nos libertés.

Je déclare, en conséquence, que mon profond respect pour le pape et pour le Saint-Siège apostolique n'est pas contraire à la croyance où je suis, avec toute l'Église gallicane, que le pape en son particulier n'est pas infaillible; que ses jugements sont réformables; que, d'après la décision des conciles de Constance et de Bâle, consacrée même par l'approbation des papes, la supériorité du concile général est devenue la foi constante de l'Église; que le concile tient son autorité immédiatement de Jésus-Christ; que les souverains pontifes eux-mêmes sont obligés de s'y soumettre, et que, enfin, sur le fondement de cette autorité, puisée elle-même dans l'écriture et dans la tradition, qui sont nos deux règles de foi, le clergé de France déclara solennellement en 1682 que le pontife romain a la principale part dans les controverses de la religion, mais que son suffrage et son jugement ne sont irréformables que lorsque l'adhésion de l'Église universelle les a ratifiés.

Je déclare que je suis pénétré de vénération pour la personne des évêques de France qui viennent d'être remplacés au désir de la loi et en particulier pour les vertus de M. DE JUIGNÉ (1), auquel j'ai voué ces sentiments pour la vie; que je serais très mortifié de lui déplaire personnellement et ne puis qu'applaudir à cet attachement pour sa personne de la part des ministres qui ont travaillé sous son administration.

Dans tous les temps, par amour pour la paix, par principe de charité et pour l'édification publique, je serai disposé à faire tous les sacrifices qui dépendront de moi, lorsque le bien de l'État et celui de la religion l'exigeront de mon désintéressement.

Je déclare, par une suite des mêmes sentiments, que, quand il serait aussi vrai qu'il est facile de prouver qu'il est faux que les nouveaux pasteurs sont des intrus et des schismatiques, il n'est pas sage, il n'est pas chrétien, il n'est pas charitable, il n'est pas sacerdotal, il n'est pas conforme à l'esprit pacifique qui doit diriger les ministres de l'Église de travestir comme tels ceux qui sont en place par le titre de la loi et le choix du peuple, parce que cette doctrine fomente le trouble, qui est déjà assez grand, alarme les consciences, qu'il faut tranquil-

mentionne l'adhésion de l'évêque de Paris, dans le titre ainsi conçu : *Lettre circulaire adressée par M. l'évêque métropolitain de Rouen à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse sur les brefs du pape, adoptée par M. l'évêque de Paris*, imp. 27 p. in-8 (Bib. nat., Ld 4/3589). CHARRIER DE LA ROCHE se démit de ses fonctions épiscopales quelques mois plus tard. (Voir ci-dessus, p. *530*, note 1.)

(1) LE CLERC DE JUIGNÉ, ex-archevêque de Paris, qui, par une *Ordonnance* du 21 mars, avait défendu aux prêtres et aux fidèles de reconnaître Gobel comme évêque. (Voir Tome III, p. *392*.)

liser, appelle le peuple à des controverses sur lesquelles il n'est pas assez instruit, dont il peut se passer sans inconvénients et sur lesquelles il doit s'en rapporter à nous sans crainte; et que, enfin, il ne tient qu'à ceux qui se permettent ce langage et ces insinuations, au moins très indiscrètes et contraires à l'ordre de la société, de légitimer dans leurs principes tout ce qui se fait, en le ratifiant par amour pour la paix et pour ne pas développer les germes d'une guerre civile de fanatisme que la patrie rejette avec autant d'horreur que la religion.

. . . . . .

Pour ce qui concerne les brefs du pape, je dois vous observer qu'ils ne sont revêtus d'aucun caractère d'authenticité, en sorte que, sous ce premier point de vue, ils doivent être considérés comme apocryphes... On sait qu'il a été publié depuis deux ans de faux arrêtés du Conseil, qui ont occasionné, par une méprise funeste, de grands désordres dans les campagnes.

Les décrets mêmes de l'Assemblée nationale et toutes les lois qui émanent de son autorité ne peuvent être reconnus ni obligatoires sans être sanctionnés par le roi et publiés par les corps chargés de cette promulgation.

Les rescrits de Rome sont donc assujettis à des formes, à des solennités, sans lesquelles ils sont regardés en France comme nuls et non avenus. On n'en a jamais excepté que les brefs de pénitencerie, à raison des intérêts secrets de conscience de ceux auxquels ou pour lesquels ils étaient adressés.

Aujourd'hui, nul bref, bulle ou rescrit de Rome n'a été publié en France avec autorité; dès lors, aucun de ceux qui portent ce nom ne peut nous atteindre. De tous ceux qui ont paru sous ce titre, un seul a semblé faire plus d'impression : c'est celui où le pape est censé traiter d'intrus et de schismatiques les nouveaux pasteurs et donne aux jureurs un délai de 40 jours pour leur rétractation.

J'ai examiné cet écrit, qui n'est d'abord revêtu d'aucune authenticité et auquel on ne peut, par cette seule raison, ajouter aucune foi.

J'ai trouvé que, dans la forme et dans le fond, il ne paraît pas être émané du Saint-Siège et qu'il n'est pas même digne du pontife auquel il ferait plus de tort qu'à ceux qu'il inculpe.

Et, en effet, quant à la forme, il n'est pas revêtu de celle qui appartient à ces sortes de rescrits. La signature du pape se trouve à la fin de l'ouvrage, et jamais ces brefs ne se terminent ainsi : c'est un officier public de la cour romaine qui les souscrit.

Ensuite, ce bref paraît adressé aux cardinaux, archevêques et évêques de l'Église universelle : ce n'est pas à eux qu'il devrait l'être, ou du moins pas à eux seuls, mais à nous, évêques et prêtres assermentés, qu'il regarde directement; et j'atteste que rien de semblable ne m'est parvenu de Rome, de la part du pape. Je n'en ai donc eu connaissance que comme de toutes les brochures courantes que l'on se procure pour de l'argent.

Les rescrits du pape sont toujours adressés directement au roi, qui les fait examiner dans son conseil et dans les tribunaux, d'abord au point de vue de leur authenticité, ensuite au point de vue de leur conformité avec nos maximes et nos libertés. Ce n'est qu'ensuite que l'on en permet la publication.

Mais, dans le fond même de son contexte, ce prétendu bref paraît indigne du pape, et l'on ne peut croire qu'il se soit porté aux excès qu'il contient.

Cet écrit renferme une diatribe sanglante contre l'Assemblée nationale, des injures grossières contre ses membres et ses décrets; il réprouve tous les serments prêtés à l'Assemblée, même celui du 4 février, auquel aucun député ecclésiastique ne s'est refusé (1) Il y suppose des faits absolument faux (2), il en exagère

(1) Serment civique du 4 février 1790.

(2) Entre autres celui rapporté au n° 13, où il est dit que « l'évêque d'Autun, accompagné de ces deux évêques (de Babylone et de Lydda), a osé imposer ses

d'autres : il traite avec le dernier mépris et des démonstrations insultantes les nouveaux pasteurs; il annonce une prétendue confidence du roi au Saint-Père qu'il a tout sanctionné par force; enfin, il condamne tout le monde sans l'entendre et n'est qu'une récapitulation servile de tout ce que j'ai ouï répéter contre le nouvel ordre de choses, ce qui donne lieu de croire que cet écrit a été fabriqué à Paris. Toutes les qualités connues du Saint-Père doivent nous confirmer dans cette opinion.

Enfin, je suppose pour un moment que ce rescrit soit véritablement l'ouvrage du pontife ; il ne faut pas nous troubler des grandes menaces et des qualifications dures qui l'accompagnent.

Quand il nous sera légalement connu, nous aurons plusieurs voies légitimes et canoniques pour y répondre.

Les magistrats ne manqueraient pas d'appeler comme d'abus de son exécution, et jusque-là tout serait suspendu.

Les évêques peuvent, en reconnaissant par un nouveau témoignage la supériorité du pape sur eux, lui offrir toutes les satisfactions justes et légitimes selon les canons qu'il peut désirer, en lui exposant le véritable état des choses qu'il ne connait pas, en lui justifiant des motifs religieux de leur conduite, en annonçant de leur part toutes les dispositions que la paix de l'État et le bien de la religion peuvent exiger de leur fidélité ; mais néanmoins et par provision interjeter appel pur et simple au concile de l'Église universelle comme supérieur du pape, ainsi que l'on appelle tous les jours au civil d'un tribunal à celui qui doit en recevoir les appels selon la loi.

L'Église dispersée, quoique infaillible comme l'Église assemblée, ne peut pas juger cette cause facilement, parce qu'il faut un tribunal existant, où les parties puissent produire et discuter leurs raisons et entendre prononcer un jugement : ce qui ne peut se faire que dans un concile.

La cause des nouveaux pasteurs qui travaillent sous l'autorité de leurs évêques est liée avec celle de ces derniers et ne peut en être séparée : c'est un tout indivisible.

Plusieurs affectent de débiter sans cesse, et en public et en secret, que tout ce que nous faisons est nul, que la messe par nous célébrée et les sacrements par nous administrés ne valent rien. Nous pourrions en dire autant de ce qu'ils se permettent de faire dans le mystère et sous le voile d'un zèle très indiscret; et alors, dans cette lutte scandaleuse, quels abus, quels inconvénients, quelle mésédification n'en résulterait-il pas?

Mais gardez-vous d'enseigner une pareille doctrine et d'insinuer même à leur égard un semblable langage. Contentez-vous de répondre que la messe et les sacrements ont leur effet et leur prix, indépendamment des dispositions des ministres; que les circonstances nécessitent la conduite que nous tenons pour le bien de la paix et légitiment notre mission spirituelle à ce seul titre; enfin, que le culte public autorisé par la loi porte avec lui sa justification et sa légitimité, quand on voit d'ailleurs qu'il n'a pas changé, que l'on y observe ce qui a toujours été pratiqué et qu'il est confié à des ministres validement ordonnés.

mains sacrilèges... à Louis-Alexandre Expilly et à Claude-Eustache-François Marolles, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le pontifical ». Cet allégué est faux; car je puis attester, avec un nombre considérable de témoins qui y furent présents, que ledit examen a eu lieu. La déclaration contenue au n° 22 n'est pas plus exacte, car le rédacteur du bref prétendu aurait dû faire attention que ma consécration comme évêque de Lydda a été bien antérieure à ma nomination au siège de Paris. (*Note du document original.*)

Voilà le véritable état de choses, ce que l'Église de France a toujours enseigné et le vrai coup d'œil sous lequel toute cette affaire doit être envisagée. Vous n'avez donc rien à craindre ; il n'y a que la patience, la fermeté, la soumission à la loi et la charité à y opposer : Dieu fera le reste.

. . . . . .

Je suis, Messieurs et très chers coopérateurs, avec une affection vraiment fraternelle, votre très humble serviteur.

Signé : † J.-B.-J. Gobel, év. métrop. de Paris.

Paris, ce 7 juin 1791.

Le texte de la lettre de remerciement qui dut être adressée à Gobel par le vice-président Andelle n'a pas été conservé.

APPENDICE

APPENDICE

On n'a pas trouvé dans les procès-verbaux des assemblées municipales l'occasion de signaler diverses affaires qui ont occupé les sections parisiennes pendant les premiers mois de l'année 1791 et dont certaines ont nécessairement attiré l'attention des administrateurs. Comme il importe cependant que tous les éléments de la vie municipale soient ici exposés, on réunit dans un *Appendice* les explications qui n'ont pas pu être données précédemment sur les objets suivants :

1° Question de l'affranchissement de la correspondance postale de section à section ;

2° Projet de règlement des attributions réciproques des commissaires de police et des membres des comités de section, élaboré par une assemblée de commissaires des sections, et essai de formation d'un Comité central de police ;

3° Vœux pour la formation d'un Bureau central de correspondance entre les sections.

4° Réclamations contre le monopole du papier timbré.

Les documents recueillis, notamment en ce qui concerne la deuxième question, la plus importante, sont bien incomplets : c'est tout au plus s'ils permettent de deviner les faits. Tels quels, cependant, ils font suffisamment connaître la façon de penser et d'agir des sections en face d'une des principales difficultés de l'administration de Paris.

I

La question de l'affranchissement de la correspondance postale de section à section.

(Février 1791.)

Les comités administratifs institués dans les sections par le décret du 21 mai 1790 avaient à se faire de l'un à l'autre des communications multiples : en dehors de toutes sortes de renseignements à demander ou à recevoir, ils se faisaient passer régulièrement les délibérations adoptées soit par les comités eux-mêmes, soit par les assemblées générales de section. De là, une correspondance extrêmement active, qui coûtait d'autant plus cher qu'elle n'était pas affranchie.

A ces envois, venaient s'ajouter en grand nombre les lettres adressées aux comités par des particuliers, demandes, plaintes, dénonciations, etc..., que les signataires ne se faisaient pas scrupule d'expédier aussi sans affranchissement.

Les comités, recevant en bloc tous les paquets, ne pouvant distinguer ce qui venait des particuliers de ce qui venait des autres sections, étaient obligés de payer aussi en bloc.

Pour remédier à cet abus, le comité de la *section des Arcis*, prit, le 3 février 1791, un arrêté ainsi conçu (1) :

Le comité,

S'apercevant que beaucoup de personnes profitent de la facilité de la poste pour lui adresser des paquets absolument inutiles, sans en affranchir le port ;

A arrêté qu'il paierait le port de toutes les lettres et paquets qu'il serait dans le cas de faire passer tant aux sections qu'à leurs comités.

Il a pareillement arrêté qu'il ne recevrait aucune lettre ni aucun paquet dont le port ne serait pas payé ;

(1) Reproduit en entier dans un arrêté du comité de la section de la Rue-Poissonnière, du 6 février. (Voir ci-dessous, p. 666, note 3.)

Et que son arrêté serait envoyé aux 47 autres sections et aux administrateurs de la poste.

Signé : DELAHAYE, président (1).

Aussitôt, un grand nombre de comités de section s'empressèrent d'adopter la manière de procéder qui leur était suggérée.

C'est ainsi que, le 5 février, le comité de la *section du Louvre* prit un arrêté portant adhésion pure et simple à celui du comité de la section des Arcis (2).

Le 6 février, le comité de la *section de la Rue-Poissonnière* adhère également sans restriction (3).

Dans le registre des délibérations de la *section des Postes* (4), on trouve, à la date du 6 février 1791, le passage suivant :

Sur la lecture d'un arrêté du comité de la section des Arcis, du 3 de ce mois, concernant le port des lettres et paquets ;

Le comité a arrêté que, non seulement il y adhérait, mais qu'il en prenait un conforme pour ce qui le concerne, lequel serait communiqué aux 47 autres sections et à MM. les administrateurs de police.

Lequel arrêté est confirmé, le 10 février, dans les termes ci-dessous :

Lecture faite du projet d'arrêté proposé en la dernière assemblée du comité, concernant le port des lettres;

Il a été approuvé, et l'impression décidée et fixée à cent exemplaires (5).

Les autres arrêtés ne contenant, comme les précédents, qu'une adhésion pure et simple, il est inutile d'en reproduire les termes. Il suffira d'en indiquer l'origine et la date :

Comité de la *section de la Rue-Beaubourg*, 8 février (6);

Comité de la *section de l'Ile*, 9 février (7);

Comité de la *section du Faubourg-Saint-Denis*, 10 février (8);

Comité de la *section de Notre-Dame*, 10 février (9);

Comité de la *section de la Place-Vendôme*, 11 février (10);

(1) On lirait plutôt sur la pièce manuscrite le nom de DELAGNY ou DELAGAY. Mais la liste des membres du comité de la section des Arcis, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, ne contient pas d'autre nom se rapprochant de celui-ci que celui de DELAHAYE (Guillaume-Simon GUÉDARD), avocat.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 906).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2704, fol. 132).

(4) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D* 1000).

(5) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 246).

(7) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 248).

(8) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 252).

(9) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 918).

(10) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 974).

Comité de la *section des Quinze-Vingts*, 15 février (1);
Comité de la *section des Quatre-Nations*, 17 février (2);
Comité de la *section du Temple*, 17 février (3).

Au total, nous connaissons la décision conforme de douze comités sur quarante-huit. Il est infiniment probable qu'il n'y eut, sur cet objet d'administration intérieure, aucune divergence dans les sections, et que c'est unanimement que fut appliquée, pour les paquets à expédier ou à recevoir, la règle de l'affranchissement préalable.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1019).
(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1013).
(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1660).

II

Un projet de règlement des attributions réciproques des commissaires de police et des membres des comités de section, élaboré par une assemblée de commissaires des sections, et Essai de formation d'un Comité central de police.

(Décembre 1790-février 1791.)

Le décret du 21 mai 1790, portant règlement pour la municipalité de Paris, avait bien institué dans chacune des 48 sections de la Ville un commissaire spécial de police, ayant sous ses ordres un secrétaire-greffier et assisté d'un comité de seize membres, chargés, dit le texte, de le surveiller, et, au besoin, de le seconder. Mais les attributions des uns et des autres n'étaient point déterminées avec précision, de sorte que, après le décret d'organisation municipale comme avant, la police municipale restait hésitante et incertaine dans son action.

Au surplus, il suffit de lire les articles suivants du titre IV du décret, intitulé : *Des commissaires de section, de police, des secrétaires-greffiers et de leurs fonctions*, pour comprendre les difficultés que devaient rencontrer les agents électifs des sections dans l'accomplissement de leurs fonctions de police :

Article 3. — Il y aura, dans chacune des 48 sections, un commissaire de police toujours en activité et dont les fonctions relatives à la Municipalité seront déterminées ci-après.

Art. 4. — Chacune des 48 sections aura, en outre, seize commissaires, sous le nom de commissaires de section, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du Corps municipal et du Conseil général de la Commune, les fonctions suivantes.

Art. 5. — Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

Art. 6. — Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard. Le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

Art. 7. — Ils donneront aux administrateurs, au Corps municipal et au

Conseil général, ainsi qu'au Maire, au procureur de la Commune et à ses substituts tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

Art. 8. — Ils nommeront entre eux un président et se réuniront tous les huit jours et, en outre, toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

Art. 9. — L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin. Le commissaire de police sera, de plus, chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

Art. 11 — Les commissaires de section pourront être chargés, par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

Art. 13. — Chaque commissaire de police aura sous ses ordres un secrétaire-greffier de police.

Art. 14. — Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures.

Art. 15. — Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures et remises en liberté ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire ou condamnées par le tribunal de police.

Art. 16. — Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par devers lui les effets volés et les pièces de conviction, pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dressera procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout ; il en instruira, de plus, le Département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

Art. 17. — Hors le cas du flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le règlement de police.

Art. 18. — Le commissaire de police rendra compte au Maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

Art. 19. — Le commissaire de police rendra, tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événements de la journée.

Art. 20. — Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité ; il dressera les procès-verbaux, lorsqu'il en sera requis par les commissaires. Il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra. Il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

Art. 32. — Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment, entre les mains du président de l'assemblée de la section, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

On sait comment la constitution des sections créées seulement par

le décret du 22 juin, promulgué le 27, fut retardée jusqu'à la fin de juillet 1790 par la Fédération nationale. Une fois le groupement des habitants opéré et les assemblées de citoyens formées, un décret du 25 août intervint, qui suspendait l'élection des commissaires de police, dont on supposait que les fonctions pourraient se confondre avec celles des juges de paix; enfin, un décret du 7 octobre, suivi d'une proclamation du roi, du 14 octobre, enregistrée par le Corps municipal le 29 octobre, fit cesser cette suspension et ordonna qu'il serait procédé sans délai à l'élection des commissaires de police (1).

Mais la mise en train du mécanisme nouveau des assemblées de sections ne se faisait pas sans quelques tiraillements, si bien que le Conseil général de la Commune dut prendre un arrêté, le 11 novembre, pour inviter les sections à terminer dans la huitaine les élections de leurs commissaires de police et de section et fixer au 21 du même mois la date de l'entrée en fonctions des nouveaux élus (2).

Dès le 16 novembre, par une circulaire adressée aux présidents des comités de section, le Maire convoquait les commissaires de police à une conférence qui devait être tenue le 20 novembre, à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, en présence des administrateurs municipaux du Département de la police. Dans cette réunion, fut examiné et discuté un projet de règlement proposé par l'un des administrateurs, Thorillon; mais aucune décision ne fut prise. Le jour même, le comité de la *section de l'Hôtel-de-Ville* protestait contre l'exclusion de pareilles conférences des simples commissaires de section, aussi directement associés à l'administration de la police que les commissaires de police proprement dits (3).

Ainsi, dès l'origine, se manifeste la rivalité des commissaires de section et des commissaires de police.

Faisant droit à la réclamation du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville, le Maire adressait, le 11 décembre, aux présidents des comités, la circulaire suivante (4) :

Municipalité de Paris. — Département de police.

De concert avec le Département de police, Messieurs, je me propose de réunir à l'hôtel de la Mairie un des membres de chaque comité de section, et je vous serai obligé de charger l'un de MM. vos collègues de se trouver dimanche, 12 de ce mois, à onze heures du matin, à l'hôtel de la Mairie,

(1) Séance du 29 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 131.)

(2) Séance du 11 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 255-256.)

(3) Circulaire du maire du 16 novembre et délibération du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville du 20 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *258-259*.)

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2642, fol. 116).

pour conférer sur la manière uniforme d'exécuter les décrets sur la police.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Hôtel de la Mairie, 11 décembre 1790.

Que se passa-t-il dans cette réunion du 12? A défaut de renseignements précis, on ne peut que le présumer d'après la circulaire suivante, datée du 19 décembre 1790, émanée des commissaires de la *section de la Bibliothèque* (1) :

Le 19 décembre 1790.

Messieurs,

Trente sections se sont rendues à notre invitation du 14 courant ; après s'être communiqué les jours, heures et les lieux de tenue des comités, il a été convenu que chacun ferait écrire par le comité qu'il représentait à MM. du Département de la police pour leur demander le règlement que ces messieurs ont promis d'envoyer aux sections.

On s'est ajourné à vendredi, 24 du présent, quatre heures de relevée, hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin, section de la Bibliothèque, pour conférer ensemble sur les fonctions attribuées aux commissaires de section et sur la police en général.

Nous avons été chargés, Messieurs, de vous inviter à vous y faire représenter par un membre de votre comité, avec des pouvoirs *ad hoc*.

Nous sommes, avec les sentiments d'une fraternité inviolable, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : D'AUXON (2), président;
POISSON (3), GUET (4).

Il est probable, d'après les indications contenues dans cette lettre, que c'est au cours de la conférence du 12 décembre que les administrateurs au Département de la police avaient promis d'envoyer aux sections un projet de règlement à étudier. Il paraît également certain, la première invitation étant du 14 décembre, que c'est aussitôt après la conférence du 12 que le comité de la *section de la Bibliothèque* avait pris l'initiative de convoquer à une première réunion les délégués des comités des autres sections, réunion à laquelle trente comités s'étaient fait représenter et qui avait été continuée au 24 décembre (5).

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 200). Cet exemplaire est adressé « A MM. les président et membres du comité civil de la section du Palais-royal ».

(2) MOYNAT-DAUXON (Jacques-Nicolas), chevalier de Saint-Louis.

(3) POISSON (Marc-Anne), membre de l'Académie de chirurgie.

(4) GUET (Anne-Jean), sans profession.

(5) La circulaire du 19 ne dit pas quel jour eut lieu la réunion à laquelle assistèrent les délégués de trente sections. Mais, la convocation étant du 14 décembre et l'ajournement ayant été fixé au vendredi 24, il est vraisemblable que la réunion s'était tenue le vendredi 17 décembre.

Mais les commissaires de police s'agitaient de leur côté et sollicitaient directement près du Comité de constitution. C'est du moins ce que nous apprend la lettre ci-dessous, adressée par les membres du comité de la *section de l'Arsenal* au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à la date du 18 décembre (1) :

Ce 18 décembre 1790.

Messieurs,

La section de l'Arsenal est informée des pressantes sollicitations des commissaires de police pour obtenir un décret de l'Assemblée nationale qui leur soit spécialement favorable. Mais cette même section attend de votre justice que vous voudrez bien ne pas faire prononcer, surtout dans une affaire si importante, sans avoir consulté les deux parties. Ce décret, Messieurs, sollicité pour un règlement de police, s'il était comme les susdits commissaires le conçoivent, ne tendrait à rien moins qu'à annuler le dispositif de plusieurs autres décrets de l'Assemblée nationale sur cette matière et n'inspirerait qu'un dégoût aux commissaires des comités de toutes les sections, qui, vu presque leur nullité, en déterminerait plusieurs à ne plus vouloir connaître de la cause publique et à rester chez eux : ce que nous croyons devoir vous proposer comme une considération majeure, dont on apercevra les conséquences.

Nous sommes, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs

Signé : de Valnay (2), Mollin (3), Lesueur-Florent (4), Hubault (5), Boula (6), Balloy (7), Aubin Duhamel (8), Virvaux (9).

A défaut de tout autre renseignement sur les démarches tentées à cette époque par les commissaires de police, nous revenons aux commissaires de section et à leurs conférences.

La réunion annoncée pour le 24 décembre eut lieu à la date indiquée. Mais, dans l'intervalle, fut envoyée aux comités de section la circulaire dont le texte suit (10) :

Municipalité de Paris. — Département de police.

Nous vous envoyons, Messieurs, la copie que vous avez désirée de notre

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3/22).
(2) Masson de Valnay (Étienne-Noël), ancien trésorier des troupes.
(3) Mollin (Alexis-Michel), bourgeois.
(4) Lesueur-Florent (Jean-Antoine), entrepreneur des ponts et chaussées.
(5) Hubauld (Nicolas), huissier.
(6) Boula (Guillaume-Sylvain), contrôleur des Aides.
(7) Balloy (François), contrôleur des Fermes.
(8) Duhamel (Claude-Thomas-Aubin), bourgeois.
(9) Virvaux (Claude-François), ex-greffier à la Cour des Aides, secrétaire-greffier.
(10) Pièce manusc., sans date (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 233). Cet exemplaire est adressé « à MM. les commissaires de la section de » (en blanc).

projet de proclamation sur les objets de police confiés aux sections et sur la manière uniforme d'exécuter les lois concernant cette partie (1).

Nous vous prions de plus en plus d'accélérer votre réponse et de ne pas perdre de vue que nous sommes éloignés de ne pas reconnaître votre autorité surveillante, mais que, à raison même de cette surveillance, vous devez laisser l'exercice aux commissaires de police. Vous êtes trop sages pour ne pas reconnaître que votre surveillance cesserait, si vous opériez : vous ne pouvez pas surveiller votre propre ouvrage.

La même sagesse et vos principes vous garantiront de confondre l'analyse des lois que nous vous présentons avec les modes, extensions et modifications que des règlements particuliers y apporteront et pour ne pas convenir que la plupart des règlements doivent être suspendus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nous ait donné les nouvelles lois sur la police de Paris.

Nous sommes, avec les sentiments les plus fraternels, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : THORILLON.

Cette lettre n'est pas datée. Mais, comme elle annonce l'envoi d'un projet de proclamation dont lecture fut donnée le 24 décembre et qui avait été promis le 12 décembre, elle se place nécessairement dans le courant de ce mois, entre le 12 et le 24, soit vers le 15 ou le 20 décembre 1790.

La réception du projet de proclamation préparé par le Département de la police est, en effet, accusée dans la lettre ci-dessous, écrite, le 30 décembre, par un commissaire de la *section de la Grange-batelière* à ses collègues :

MM. du comité de la section de la Grange-batelière.

Monsieur le président et Messieurs,

Je vous supplie de trouver bon que je m'absente aujourd'hui de votre assemblée et que je vous rende compte de la mission que vous m'avez donnée à votre dernière séance.

La conférence des commissaires a eu lieu vendredi dernier (2). On y a lu le projet de proclamation dont le Département de la police avait envoyé copie à chacun des 48 comités (3). Cette lecture a donné lieu à plusieurs observations générales; et l'avis unanime a été de retoucher, de changer ce projet, qui a paru imparfait sous tous les rapports. Il a été nommé, au scrutin, cinq commissaires pour ce travail et je me suis trouvé du nombre.

Dès le lendemain (25 décembre), nous nous sommes assemblés par commissaires et nous avons continué à le faire tous les jours.

Notre besogne cependant ne sera finie que ce soir, bien tard; et demain

(1) La copie annoncée du projet de proclamation manque au registre.

(2) Vendredi, 24 décembre, conformément à l'indication de la lettre du 19 décembre. (Voir ci-dessus, p. 671.)

(3) Projet de proclamation annoncé dans la lettre de l'administrateur THORILLON, sans date. (Voir ci-dessus, p. 672-673.)

(vendredi, 31 décembre) elle sera rapportée à la conférence des commissaires de section.

J'aurais bien désiré, Messieurs, que ce travail eût été fini hier, pour vous le communiquer aujourd'hui. Mais il n'a dépendu ni de mes collègues, ni de moi, de le terminer plus tôt.

Je suis, avec repect, Monsieur le président et Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Lecomte (1).

Paris, le 30 décembre 1790.

Voici donc la conférence des commissaires de section qui prend un caractère de permanence; réunie une première fois le 17 décembre sur la convocation du comité de la section de la Bibliothèque, elle s'était prorogée au 24 décembre, avait désigné des commissaires, dont elle attendait le rapport le 31 décembre.

Ce rapport est, en effet, présenté à la date convenue, ainsi que l'atteste la lettre suivante, datée du mercredi, 5 janvier 1791 (2) :

Le 5 janvier 1791.

Messieurs,

Les commissaires nommés par MM. les députés de tous les comités de section (3), réunis à l'hôtel de Richelieu pour travailler la proclamation à faire sur les fonctions de la police, en ont fait le rapport. Et cette proclamation est en état d'être soumise à un dernier examen.

On s'occupe à en faire des copies pour chaque comité, qui seront remises à MM. les députés qui voudront bien se réunir de nouveau à l'assemblée indiquée à l'hôtel de Richelieu pour le mercredi, 12 de ce mois. Vous êtes très instamment priés de vouloir bien engager M. votre député à s'y trouver, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Nous sommes, avec les sentiments les plus fraternels, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les commissaires au rapport,

Signé : Lecomte (4), Gallien (5), Delorme (6), Lhéritier, des Tuileries (7), B. Duluc (8).

(1) Lecomte (Gilles-Michel), ancien substitut du procureur fiscal au ci-devant bailliage de Montmartre, commissaire de la section de la Grange-batelière.

(2) Pièce manusc (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 236). Cet exemplaire est adressé « à MM. du comité de la section du Palais-royal ».

(3) Alors que, à la première réunion, à en croire la lettre datée du 19 décembre, trente comités seulement étaient représentés, il est affirmé ici que, à la séance du 31 décembre, qui était la troisième, les 48 comités avaient envoyé leurs délégués.

(4) Lecomte, de la section de la Grange-batelière. (Voir ci-dessus, note 1.)

(5) Gallien (François-Barnabé), ancien greffier au Parlement, commissaire de la section des Gobelins.

(6) Delorme (Jean-Antoine), chef des bureaux du commissariat du commerce, commissaire de la section de la Bibliothèque.

(7) Lhéritier (François), avocat, commissaire de la section des Tuileries.

(8) Duluc (Jean-Baptiste), maître horloger, commissaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

On trouvera plus loin la suite donnée à la réunion du 12 janvier. Mais, d'abord, il importe de prendre connaissance d'une lettre émanée du comité de la *section du Faubourg-Montmartre*, le 8 janvier, qui fait connaître une des dispositions contenues dans le projet de proclamation communiqué aux délégués des sections le 24 décembre. Voici le texte de cette lettre (1) :

Lettre écrite par le comité de la section du Faubourg-Montmartre aux administrateurs de la police, en observation à leur projet d'appeler quelquefois près d'eux 48 commissaires, dont 24 de police.

Messieurs,

Parmi les dispositions relatives à la police dont vous nous avez donné connaissance, nous en avons trouvé une qui contribuerait bien à assurer l'exécution de toutes les autres et à guider enfin d'une manière sûre l'inexpérience des différents fonctionnaires de police, considérés comme « agissants » (2) et comme « surveillants » (3) : c'est l'espèce de comité que vous vous proposez de rassembler quelquefois autour de vous pour « conférer sur les opérations, les changements ou précautions nouvelles que les circonstances pourraient exiger ».

Tout ce que nous pourrions observer sur une disposition aussi sage, c'est que, par son importance même qui vous a déterminés à l'adopter, il faudrait l'établir d'une manière moins vague et moins arbitraire, c'est-à-dire, Messieurs, qu'il faudrait fonder réellement un Comité central, dont les assemblées périodiquement indiquées et fixées puissent entretenir une relation entre tous les comités de police de Paris. On ne peut pas contester l'utilité d'un pareil point de réunion, qui seul peut nous faire marcher également et d'accord dans ces routes pénibles de la police, toujours destinées à offrir des obstacles nouveaux à ceux qui auront à les parcourir.

Nous pensons aussi, Messieurs, qu'il suffirait d'admettre à ce Comité seulement un tiers de commissaires de police, sur le nombre des 48 personnes qui doivent le composer, et de remplir les deux autres tiers de commissaires de section (4).

Car, quelque idée que vous attachiez aux fonctions d'un Comité central, il faut que vous admettiez la proportion raisonnable de ce nombre de mandataires que nous vous proposons, et bien certainement vous ne pouvez pas nous taxer d'exagération, si vous vous rappelez que nous sommes 16 commissaires par chaque section contre 1 commissaire de police.

D'ailleurs, nous croyons qu'il faut soustraire le moins possible les commissaires de police à leur résidence, parce qu'elle est la cause première de leur activité et que, en les admettant par moitié au Comité central, ce

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2686, fol. 10, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10065).

(2) Les fonctionnaires « agissants » sont les commissaires de police.

(3) Les fonctionnaires « surveillants » sont les commissaires de section.

(4) Au lieu de 24 commissaires de police et 24 commissaires de section, chiffres proposés par le Département de la police, il y aurait eu 32 commissaires de section et 16 commissaires de police.

serait priver 24 sections à la fois de l'officier le plus nécessaire et le plus précieux aux détails de la police.

Si ce motif n'était pas suffisant, nous pensons enfin que l'esprit de surveillance, qui est l'essence des comités particuliers, doit régner principalement au Comité central et qu'on l'en écarterait entièrement si le vœu des surveillés pouvait y balancer aussi fortement celui des surveillants. Nous croyons même qu'il serait plus régulier que les commissaires n'y eussent, ainsi qu'aux autres comités, qu'une voix consultative (1).

Comme nous faisons parvenir ce peu d'observations aux 47 autres sections, nous vous prions, Messieurs, de nous faire indiquer, par M. le Maire, un jour où nous puissions en conférer plus mûrement avec vous, conjointement avec leurs députés : c'est là le plus sûr moyen de perfectionner l'idée utile dont nous avons la première obligation à votre sagesse.

Je suis, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Moëlle, président (2).

Ce 8 janvier 1791.

Je certifie la présente lettre conforme exactement au vœu de la délibération.

Signé : Gapany, secrétaire-greffier (3).

D'autre part, le commissaire de police de la *section du Palais royal* adresse à MM. les président et commissaires de ladite section, assemblés le 15 janvier 1791, des *Réflexions*, où il commente ainsi qu'il suit quelques articles du décret d'organisation municipale (4) :

« Le commissaire de police sera toujours en activité. » (Art. 3.)

On entend par cet article que le commissaire de police doit être continuellement à ses fonctions, soit au dedans, soit au dehors, de manière que, si sa présence était nécessaire au dehors, il doit y être, et, dans ce cas, il doit en prévenir le commissaire de section, afin que celui-ci puisse le seconder.

« Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder, au besoin, le commissaire de police. » (Art. 5.)

Cet article donne à MM. les commissaires de section deux obligations.

La première, la surveillance, doit s'étendre, de la part de MM. les commissaires, sur toutes les opérations du commissaire de police et notamment sur l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations et à ce qu'il n' y soit apporté aucun obstacle ou retard.

La seconde obligation contenue dans ledit article est de seconder au besoin le commissaire de police. Qu'entend-on d'abord par besoin ? Je crois qu'il y en a de deux sortes et qu'ils sont plutôt pour le public que pour le

(1) Art. 6 du tit. IV du décret du 21 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. 668.)

(2) Moëlle (Claude-Antoine-François), secrétaire à la Caisse d'escompte, commissaire de la section du Faubourg-Montmartre.

(3) de Gapany (Jean-Joseph), bourgeois, secrétaire-greffier de la section du Faubourg-Montmartre.

(4) *Réflexions présentées à MM. les président et commissaires de la section du Palais-royal, assemblés le 15 janvier 1791, par le commissaire de police de ladite section*, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2673, fol. 28).

commissaire de police, car le commissaire de police ne peut que s'occuper (*sic*).

Mais il n'en est pas de même à l'égard du public, et je pose pour exemple que, pour exécuter les ordonnances et règlements, le commissaire de police soit obligé d'être hors de chez lui, que la garde nationale y amène quelque délinquant ; je demande si la garde nationale, le dénonciateur et les délinquants enfin doivent attendre le retour du commissaire de police. Non, sans doute ; il faut que le commissaire soit remplacé par le commissaire de section de service : c'est ce que l'on appelle seconder le commissaire de police au besoin.

Ce même cas se présente dans l'exemple suivant : la garde nationale conduit chez le commissaire de police une affaire ; il l'instruit, et, pendant qu'il fait son opération, la garde nationale en amène une autre. Doit-on attendre que la première affaire soit finie pour entreprendre la dernière? Certainement non ; une raison à laquelle on ne peut se refuser, c'est que, si on suivait cette marche lente, les corps-de-garde se trouveraient dégarnis ; et il en résulterait que la garde nationale se trouverait affaiblie et ne pourrait pas continuer l'exercice de ses fonctions. Le commissaire de section doit donc aussi dans ce cas seconder le commissaire de police.

Autrefois, lorsque la garde ne trouvait pas un commissaire ou qu'elle le trouvait occupé, elle conduisait chez un autre commissaire. Il n'en est plus de même aujourd'hui : le décret veut que la police soit exercée dans l'arrondissement de chaque section, et le législateur a prévu à tout pour que les citoyens puissent obtenir promptement satisfaction ; il y a prévu, dis-je, par le service du commissaire de section au défaut du commissaire de police. Il s'agit seulement d'organiser ce service pour satisfaire à la loi, et c'est dans l'article 9 du décret qu'il convient de puiser cette organisation.

L'article 9 dit, en parlant des commissaires de section, que « l'un d'eux restera à tour de rôle vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui, en cas de besoin ».

Il semble, par cet article, que le commissaire de section doive rester chez lui pendant tout le jour qu'il sera de garde. Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet : le décret fait la loi, et chacun, en ce qui le concerne, doit l'exécuter. Cependant, je vous demanderai, Messieurs, s'il y aurait de l'inconvénient à ce que ceux qui sont chargés de l'exécution de la loi la fassent dans un endroit ou dans un autre, pourvu que les vues du législateur soient remplies.

Il est bien des raisons déterminantes à cet égard. Tous les commissaires de section n'ont pas un local commode pour recevoir chez eux la garde nationale, qui est très souvent nombreuse, les dénonciateurs, les témoins, et quelquefois des spectateurs que l'on croit être intéressés dans l'affaire. Indépendamment de cet inconvénient, il est bien des commissaires de section (je ne parle pas de celle du Palais-royal seulement) qui sont commerçants, chez lesquels on ne peut entrer qu'en passant dans leur boutique ou magasin, ce qui les exposerait journellement, si on conduisait chez eux lorsqu'il s'agirait de seconder le commissaire de police.

Il conviendrait donc que le bureau de ce dernier fût toujours ouvert ou que MM. les commissaires de section eussent un local à portée de celui du

commissaire de police, où ils se transporteraient pour le seconder au besoin. C'est sur ce dernier point, Messieurs, que je vous prie d'apporter votre attention et de vouloir bien prendre un parti pour l'organisation de votre service.

Le transport chez le commissaire de police serait doublement avantageux à la chose publique; car, dans le cas de l'arrestation d'un homme domicilié, le commissaire de section, étant présent à l'interrogatoire et aux réponses du prévenu, déciderait plus facilement son jugement sur la question de savoir s'il y a lieu à envoyer au dépôt, ou non; d'un autre côté, le commissaire aurait la faculté de prendre l'avis du commissaire de section, faculté qu'il n'aurait pas en envoyant le procès-verbal en communication et à la signature.

De quelque manière, Messieurs, que vous organisiez votre service, soit en restant chez vous, soit en vous transportant chez le commissaire de police, je vous prie de l'organiser d'une manière uniforme, c'est-à-dire que les uns ne restent pas chez eux pendant que les autres se déplaceraient.

Dans tous les cas, je crois que, tous les seize ou quinze jours, M. le secrétaire-greffier doit écrire une lettre à chacun de MM. les commissaires de section, par laquelle le jour de garde serait indiqué, et qu'il y ait une liste de service au bureau du commissaire de police, afin que ce dernier puisse savoir à qui s'adresser au besoin.

Signé : Toublanc (1).

A peu près dans le même ordre d'idées, la *section des Thermes-de-Julien* adoptait, le 29 janvier, l'arrêté suivant, inspiré par l'inquiétude que les événements (affaire de La Chapelle et distributions de pain de la Société des Amis de la constitution monarchique) avaient répandue dans Paris, mais qui intéresse le fonctionnement des comités de police (2) :

L'assemblée générale, convoquée sur la pétition de plus de cinquante citoyens, en la salle du chapitre des Mathurins ;

Délibérant sur la motion d'un honorable membre sur les moyens de sûreté, d'harmonie et de tranquillité praticables dans la ville de Paris;

A arrêté :

1° qu'il serait demandé au Conseil général et au Corps municipal un Comité permanent à l'Hôtel commun, pour répondre tant de jour que de nuit à toute démarche des citoyens et pour donner tous ordres nécessaires sans délai ni retard (3);

2° qu'il y aurait toujours, par chaque vingt-quatre heures, dans le batail-

(1) Toublanc (Jacques-Christophe), négociant, commissaire de police de la section du Palais-royal.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, VD 1681), extrait daté par erreur du 29 janvier 1790. Mais, en janvier 1790, il n'y avait ni Conseil général, ni Corps municipal, ni section des Thermes-de-Julien.

(3) Ce *Comité permanent* de jour et de nuit, institué par le Corps municipal dès le 27 janvier, réduit le 6 février à la permanence de jour, mentionné le 12 mars et le 23 avril, fut complètement supprimé le 27 mai. (Voir Tomes II, p. 270-271, III, p. 137 et 738, et IV, p. 419.)

lon des Mathurins, un certain nombre de citoyens prêts à marcher au premier coup de tambour et fixé par le zèle des officiers et soldats citoyens;

3° que le commissaire de service de la section, au lieu de faire ses vingt-quatre heures dans sa propre maison, les ferait au comité même, pour plus prompte communication de correspondance tant avec l'Hôtel-de-Ville qu'avec les citoyens dans les moments de besoin (1);

4° que la présente délibération sera communiquée aux 47 autres sections, avec invitation pressante de la prendre en très grande considération, surtout quant au service des commissaires de section pour la rapidité de la correspondance et pour son uniformité;

5° enfin, que la même délibération sera pareillement portée au Conseil général de la Commune (2).

Et, pour porter cet arrêté, l'assemblée a nommé, en qualité de ses commissaires députés, MM. Jozeau (3) et Behourt (4).

Signé : Behourt, secrétaire.

Revenons à la réunion des délégués des comités de section, fixée, comme on l'a vu, au 12 janvier (5). Le résultat en est indirectement connu par l'avis suivant, adressé le 18 janvier aux présidents des comités (6) :

Monsieur,

Vous êtes prié, de la part des commissaires qui ont été nommés pour la rédaction du projet de règlement de police de la capitale, de vous trouver vendredi prochain (21 janvier), à cinq heures très précises, à l'hôtel de Richelieu, pour y arrêter définitivement ce projet de règlement.

Je suis, avec fraternité, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Lhéritier.

Ce 18 janvier 1791.

Cette convocation nouvelle indique qu'aucune décision définitive n'avait été prise le 12 janvier et que la conférence avait fini par un ajournement au 21.

Mais cet ajournement ne devait pas être le dernier; car, à la date du 8 février, le président du comité de la *section de la Bibliothèque* — c'était ce comité qui avait pris l'initiative de convoquer les commis-

(1) C'était l'idée développée dans les *Réflexions présentées au comité de la section du Palais-royal*, par le commissaire de police de cette section, le 15 janvier. (Voir ci-dessus, p. 677-678.)

(2) Cette délibération fut, en effet, communiquée au Conseil général de la Commune le 3 février 1791. (Voir Tome II, p. 397-398.)

(3) Jozeau (Mathurin-Pierre), avocat au ci-devant Parlement, assesseur du juge de paix de la section des Thermes-de-Julien.

(4) Behours (Jean-François), avocat, commissaire de la section des Thermes-de-Julien.

(5) Circulaire du 5 janvier. (Voir ci-dessus, p. 674.)

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2673, fol. 81).

saires de toutes les sections (1) — adressait à ses collègues des autres sections la lettre suivante (2) :

8 février 1791.

Messieurs,

Six commissaires seulement de différentes sections s'étant rendus à l'invitation faite à tous les comités d'envoyer un de leurs membres à l'assemblée qui devait avoir lieu vendredi dernier (4 février), à l'hôtel de Richelieu, pour y apporter leur adhésion au projet de règlement de police arrêté dans les précédentes conférences, cette assemblée a été renvoyée à vendredi prochain, 11 du courant, cinq heures du soir, et je me suis chargé de vous prier d'y députer un commissaire de votre section, muni de vos pouvoirs, non seulement pour constater votre adhésion à ce même règlement, mais encore pour manifester votre vœu sur le mode de la députation qui doit être faite à la Municipalité.

Le temps presse et nous risquons d'être prévenus par le Département de police et de voir échouer un projet qui cependant a déjà les suffrages de la majorité des sections.

Signé : Lavallée, président du comité de la section de la Bibliothèque (3).

Il résulte de cette lettre que la réunion du 21 janvier, n'ayant pas abouti, avait été suivie d'une ou de plusieurs autres ; que, à celle du 4 février, le nombre des comités représentés s'était trouvé ridiculement insuffisant et qu'un dernier effort était tenté pour grouper les comités adhérents le 11 février.

Il est évident que les comités se désintéressaient de la question, ce qui laisse supposer que le projet de règlement adopté, dans les conférences de l'hôtel de Richelieu, par les commissaires représentant la majorité des sections ne leur donnait pas satisfaction.

C'est aussi l'impression qui se dégage d'une délibération de l'assemblée générale de la *section de la Rue-Beaubourg*, en date du 3 février, ainsi conçue (4) :

Lecture faite de deux projets de règlement de police, l'un envoyé par le Département de police aux commissaires de section, l'autre rédigé dans une assemblée tenue à l'hôtel de Richelieu ;

L'assemblée générale déclare qu'un règlement de police ne peut être fait que par le Corps législatif et que, dans le cas où il jugerait à propos de consulter la Commune sur celui qui lui convient, il ne pourra être proposé à l'Assemblée nationale qu'après avoir été communiqué aux 48 sections, qui seront convoquées à cet effet.

(1) Lettre du 19 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 671.)

(2) Imp. 1 p. in-4 (Arch. de la Seine, D 636). Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(3) La Vallée (Robert-Louis) avocat, ancien consul de France à Alger, commissaire de la section de la Bibliothèque.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 242).

La présente délibération sera envoyée à M. le Maire et aux 47 autres sections.

Signé : Tricault, secrétaire-greffier (1).

Il est donc probable que la convocation lancée pour le 11 février n'eut pas plus de succès que celle du 4 février et qu'il ne sortit rien de définitif des réunions de l'hôtel de Richelieu.

Mais il n'en reste pas moins certain qu'une assemblée de délégués des comités de section se tint en ce local de l'hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin, sur l'invitation de la section de la Bibliothèque, de décembre 1790 à février 1791; qu'elle se réunit au moins huit fois (2); que toutes les sections y furent un moment représentées; enfin, qu'un projet de règlement pour la police municipale y fut discuté, même adopté, sans réussir toutefois à obtenir la ratification des assemblées de sections.

Un autre groupement avait été proposé, comme on l'a vu, par le comité de la section du Faubourg-Montmartre, dans le but de « fonder un Comité central, dont les assemblées périodiquement indiquées et fixées pussent entretenir une relation suivie entre tous les comités de police de Paris » (3).

Quelques sections approuvèrent cette idée.

Le comité de la *section de la Rue-de-Montreuil*, notamment, fit connaître son adhésion, le 20 janvier, par une délibération ainsi conçue (4) :

L'assemblée du comité de la *section de la Rue-de-Montreuil :*

Délibérant sur une lettre de la section du Faubourg-Montmartre contenant la nécessité d'un Comité central et diverses observations sur les mesures proposées par MM. les administrateurs au Département de la police;

A adhéré à l'unanimité à l'arrêté pris par la section du Faubourg-Montmartre;

Et a arrêté que l'adhésion lui serait envoyée.

Signé : Vannier, président (5);
Musine, secrétaire-greffier (6).

Ce 20 janvier 1791.

(1) Tricault (Mathurin-Jacques), ci-devant huissier aux Requêtes du Palais, secrétaire-greffier de la section de la Rue-Beaubourg.

(2) Les dates de huit séances sont connues : 17, 24 et 31 décembre 1790; 5, 12 et 21 janvier, 4 et 11 février 1791. Une séance a dû avoir lieu le 28 janvier; mais elle n'est signalée nulle part.

(3) Lettre écrite aux administrateurs de la police, du 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 675-676.)

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2681, fol. 333).

(5) Vannier (Charles-Hyacinthe-Augustin), maître charcutier, commissaire de la section de la Rue-de-Montreuil.

(6) Musine (François), tapissier, secrétaire-greffier de la même section.

Un peu plus tard, reprenant la même idée, le comité de la *section de Sainte-Geneviève* essaya de la réaliser immédiatement en faisant passer aux autres comités la délibération suivante, du 26 janvier 1791 (1) :

Section de Sainte-Geneviève. — Comité.

Séance du 26 janvier 1791.

Le comité,

Après avoir entendu la lecture d'une lettre écrite par le comité de la section du Faubourg-Montmartre aux administrateurs de police, en observation à leur projet d'appeler quelquefois près d'eux 48 commissaires dont 24 de police, ladite lettre suivie d'une prière aux 47 autres sections d'adhérer aux motifs qu'elle renferme ;

A arrêté :

1° qu'il serait formé un Comité central, composé de 48 commissaires de section et de ceux de police (2), lequel Comité s'assemblerait un jour chaque semaine pour se concerter tant sur les objets administratifs que sur ceux de police et généralement sur tous les objets qui peuvent intéresser la liberté, l'ordre et la sûreté publique ;

2° que le présent sera communiqué aux 47 autres comités de section, avec invitation d'y donner leur adhésion et de députer un de leurs membres pour se rendre, vendredi 4 février prochain, quatre heures de relevée, dans la grande salle du collège de Navarre, montagne Sainte-Geneviève, pour y délibérer et déterminer le lieu où ledit Comité central tiendra ses séances.

Signé : Caillon, président (3);
Brouet jeune, secrétaire-greffier (4).

Emporté par son ardeur, le comité de Sainte-Geneviève allait vite en besogne : considérant déjà le Comité central de police comme institué et accepté tant par la Municipalité que par les sections, il s'occupait déjà de trouver un local. Il dut avouer lui-même, quelques jours après, que son initiative avait été peu goûtée (5). Le Comité central de police n'eut même pas un commencement d'existence.

Par une coïncidence qui n'est peut-être pas l'effet du hasard seul, c'est le jour même où devait avoir lieu la réunion des commissaires convoqués par le comité de la section de Sainte-Geneviève, le 4 février, qu'une section voisine, celle du Théâtre-français, demandait à son tour aux autres sections de nommer d'autres commissaires, investis

(1) Imp. 2 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2125, et Manusc. reg. 2658, fol. 233-235).

(2) Aussi au nombre de 48.

(3) Caillon (Edme), maître menuisier, commissaire de la section de Sainte-Geneviève.

(4) Brouet jeune (Étienne-Louis), secrétaire-greffier de la même section.

(5) Lettre du 11 février. (Voir ci-dessous, p. 686-687.)

d'une mission analogue, quoique dans un but tout différent. Voici le texte de l'arrêté important de la *section du Théâtre-français* (1) :

Extrait du procès-verbal de la section du Théâtre-français, en date du vendredi 4 février 1791.

L'assemblée générale de la section du Théâtre-français, légalement convoquée en vertu d'une pétition signée de plus de cinquante citoyens;

Après avoir entendu la lecture d'un travail fait par un de ses membres sur la nécessité urgente et indispensable de changer le mode d'administration de la police municipale;

Considérant : 1° qu'un des effets de notre heureuse Révolution sera sans doute d'opérer la régénération de nos mœurs, 2° que le despotisme, dont nous avons secoué le joug et qui pesait depuis tant de siècles sur le plus beau des empires, n'avait pu enfanter que l'égoïsme, la bassesse et la cupidité; 3° que c'est cependant à des hommes élevés dans le foyer de tous ces vices que nous avons été obligés de confier l'exercice du pouvoir de la loi et que ce n'est que par une méfiance soutenue et par la plus active surveillance que nous pouvons nous garantir des atteintes que de pareils hommes pourraient être tentés de porter à notre liberté;

Considérant qu'un pouvoir concentré doit nécessairement devenir arbitraire; que l'esprit de nos législateurs a été, au contraire, de le diviser et d'établir une surveillance graduelle entre les différents corps administratifs; mais que l'immense population de la capitale et sa composition semblent exiger des mesures particulières pour rendre moins dangereux le pouvoir attribué à la Municipalité; que la loi, ayant établi dans l'État un ordre général qui assure à chacun la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, a fait pour notre bonheur tout ce que nous avions le droit d'en attendre; que cette application de la loi destinée au bien de tous doit dépendre des circonstances relatives aux différentes localités; que le mode d'administration de la police municipale ne tend visiblement qu'à entretenir l'anarchie dans la capitale, parce que, à mesure que des hommes devenus libres s'éclaireront sur leurs droits, ils seront moins disposés à supporter un régime dont la proscription semble avoir été prononcée au moment de la démolition de ces tours menaçantes qui renfermaient ses malheureuses victimes;

Considérant, enfin, que le Parisien, qui a tant fait pour la liberté, qui fait tous les jours tant de sacrifices pour la soutenir et pour l'assurer, a bien acquis le droit d'être régi par une administration douce et fraternelle; que le seul moyen de l'établir est de diviser tout ce qui est du ressort de la police entre les commissaires des 48 sections; que, par ce nouvel ordre de choses, les commissaires des sections, garants de leur conduite envers leurs concitoyens, s'efforceront de mériter leur estime; que, d'un autre côté, tous les citoyens apprendront que le soin de la chose publique appartient à tous et deviendront réciproquement les surveillants les uns des autres, surveillance qui influera puissamment sur les mœurs;

L'assemblée, ayant mûrement réfléchi sur tous ces objets, a déclaré et

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40 2152).

déclare que son opinion est que le mode d'administration du Département de la police est inconstitutionnel, qu'il est attentatoire à la liberté et qu'il doit être anéanti ; que le pouvoir que les administrateurs se sont arrogé sera toujours dangereux tant qu'il ne sera pas réparti entre les 48 sections.

Mais, comme cette opération demande à être concertée avec des commissaires de toutes les sections, l'assemblée ordonne que la présente déclaration sera imprimée et envoyée dans toutes les sections, avec invitation d'y adhérer et de faire passer leur adhésion à celle du Théâtre-français, qui se chargera de demander la convocation générale des sections à l'effet de convenir de commissaires et du lieu où ils s'assembleront.

Et ont été nommés pour porter le présent arrêté MM. (en blanc).

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, président (1) ;

Le Clerc Saint-Aubin, secrétaire de la section (2).

Ainsi, tandis que la plupart des sections cherchaient à coordonner l'action de leurs comités avec celle du Département municipal de la police, la section du Théâtre-français, elle, visait à supprimer cet organe central, et c'était pour en préparer la liquidation qu'elle proposait la formation d'une assemblée de commissaires spéciaux.

Comme on comprend que les sections, appelées à choisir entre des tendances aussi difficilement conciliables, se soient abstenues, laissant, comme celle de la Rue-Beaubourg, au Corps législatif le soin de résoudre la question comme il le jugerait à propos !

L'épilogue de toutes ces tentatives manquées est indiqué dans une lettre du Département de la police, du 31 mai 1791, formulée en ces termes (3) :

Municipalité de Paris. — Département de police.

Hôtel de la Mairie, le 31 mai 1791.

Mes collègues, Monsieur, consentent à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, avec l'amendement proposé par M. Turquet (4). Ainsi, ayez pour agréable de vous assembler par arrondissement chez le plus ancien d'âge, d'y nommer celui de votre arrondissement que vous voudrez commettre pour se rendre à la Mairie tous les dimanches, à onze heures, à commencer de dimanche prochain, 5 juin.

Les administrateurs au Département de la police,

Signé : Maugis.

On revenait ainsi, ce semble, après un long détour, à l'arrange-

(1) Boucher (Antoine-Sauveur), citoyen.

(2) Le Clerc (Aubin-Marcel), négociant, ancien commissaire du district des Cordeliers.

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police). Cet exemplaire est adressé « à M. le commissaire de police de la section du Palais-royal ».

(4) Turquet (Albert-François-Stanislas), avocat, commissaire de police de la section de Sainte-Geneviève.

ment mis en avant par le Maire, dès le 11 décembre de l'année précédente (1), et qui consistait à réunir à la Mairie, chaque dimanche, en un colloque administratif, les administrateurs de la Municipalité au Département de la police, les commissaires de police des sections et un délégué de chaque comité de section.

Mais nous ignorons combien de temps put fonctionner ce système. Ce que nous savons, c'est que, dès les premiers mois de l'année 1792, de nouvelles difficultés surgirent, qui donnèrent naissance à de nouveaux projets de réorganisation de la police municipale.

(1) Circulaire du 11 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 670-671.)

III

Vœu pour la formation d'un Bureau central de correspondance entre les sections.

(Février-mars 1791.)

C'est d'abord simplement en vue de fortifier, de régulariser surtout, l'action des agents de la police municipale que le comité de la section de Sainte-Geneviève avait proposé aux autres sections de former un Comité central de police, composé des 48 commissaires de police et d'autant de délégués des comités de section, et leur avait, dans ce but, adressé une convocation pour le 4 février (1).

Mais on va voir peu à peu le projet se transformer, s'élargir, dépasser le cadre des affaires de police, s'étendre à tout ce qui peut intéresser le « bien public », c'est-à-dire à tout, sans exception. C'est un centre de correspondance et d'action politique que certaines sections cherchent à créer.

La convocation du 4 février étant restée apparemment sans effet, le comité de la section de Sainte-Geneviève crut devoir expliquer ses vues dans une lettre circulaire datée du 11 février, ainsi rédigée (2) :

Section de Sainte-Geneviève.

Ce 11 février 1791.

Messieurs et chers collègues,

Aussitôt que nous avons été formés en comité de section, pénétrés de l'importance des fonctions qui sont attachées à cet établissement, nous nous sommes occupés des moyens d'en augmenter l'utilité.

Nous avons pensé que, pour y réussir, nous devions proposer à tous nos coopérateurs dans cette partie essentielle d'administration publique d'établir entre toutes les sections de la capitale un point central, où des députés de chaque section pourraient s'instruire réciproquement des événements qui intéresseraient la sûreté publique. Toutes les fois que l'occasion s'en est pré-

(1) Délibération du 26 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 682.)
(2) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2124 *bis*).

sentée, nous avons proposé notre plan aux différents commissaires de section avec lesquels nous avons eu occasion de conférer.

Nous ne vous dissimulerons point, Messieurs et chers collègues, que ce projet n'a pas réuni l'universalité des suffrages. Mais nous osons croire que la dénomination de *Comité central*, sous laquelle nous l'avons présenté, n'a pas rendu fidèlement l'idée que nous y avions attachée. Permettez-nous, Messieurs et chers collègues, de vous exposer fraternellement l'objet de la réunion que nous proposons.

Nous sentons tous la nécessité de procéder d'une manière uniforme dans l'exercice des fonctions qui nous sont confiées. Pour y parvenir, il faut nécessairement s'entendre; et, pour s'entendre, il faut se communiquer.

Deux objets surtout nous font désirer de vous voir adopter cet établissement.

Le premier et le plus essentiel est de former entre nous un *Bureau de correspondance*, où, par le compte que se rendraient réciproquement les députés de chaque section, tous les comités seraient instruits, en un instant, de tous les objets qui peuvent exiger notre surveillance. Les événements qui se sont passés depuis quelque temps sous nos yeux doivent nous faire regretter que cet établissement n'ait pas été formé plus tôt.

Un second objet, non moins important, est celui de nous instruire réciproquement de la manière dont nous devons nous conduire dans les circonstances embarrassantes qui peuvent se présenter à chaque instant. Soyons de bonne foi, Messieurs et chers collègues : nous sommes tous animés du désir de bien faire; mais plusieurs d'entre nous sont encore bien neufs dans tout ce qui tient à l'administration publique. Pour rendre nos travaux plus utiles, réunissons nos lumières : lorsque, dans un cas difficultueux, nous aurons été obligés de prendre sur-le-champ notre parti, ne rougissons point de soumettre notre conduite à l'examen de nos collègues; peut-être éprouverons-nous quelquefois leur censure; mais, persuadés qu'elle sera toujours dictée par le désir de procurer le plus grand bien, nous la recevrons avec reconnaissance. Et, par ce moyen, une première faute peut nous en faire éviter beaucoup d'autres.

Telles sont, Messieurs et chers confrères, les réflexions que nous croyons devoir soumettre à votre sagesse : jugez-les. Si vous les rejetez, daignez nous en instruire, et nous n'y insisterons pas plus longtemps. Mais, si elles vous paraissent mériter votre attention, nous vous engageons de nouveau à vous réunir à nous, vendredi prochain, 18 de ce mois, cinq heures de relevée, pour aviser sur la forme de cet établissement et sur le lieu le plus favorable pour tenir ses séances.

Nous avons l'honneur d'être, avec un fraternel et inviolable attachement, Messieurs et chers confrères, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Caillon, président;
Brouet jeune, secrétaire-greffier.

Le résultat de ce nouvel effort est consigné dans une lettre du 21 février, dont voici les termes (1) :

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 266, et Arch. de la Seine, D 672).

Section de Sainte-Geneviève. — Secrétariat.

21 février 1791.

Le comité de la section de Sainte-Geneviève a eu l'honneur, le 11 de ce mois, de vous inviter à vous rendre au collège de Navarre le 18 dudit, à l'effet de délibérer sur l'utilité qu'il y aurait de former entre les 48 sections un Bureau de correspondance ou Comité de réunion.

Onze députés de différentes sections se sont présentés. Mais ce nombre ne formant pas la majorité, l'assemblée a été remise à vendredi prochain, 25 du présent, cinq heures précises.

Le comité m'a chargé, Messieurs, de vous inviter de nouveau à y envoyer un député.

Signé : Brouet jeune, secrétaire-greffier.

Mais, pas plus le 25 que le 4 ou le 18, les commissaires ne se présentèrent en nombre : décidément, les comités étaient las de ces convocations sans cesse renouvelées. Ce que voyant, le comité de la section de Sainte-Geneviève, obstiné, reprit son projet sous une autre forme, en s'adressant, cette fois, aux assemblées générales des sections. Voici, en effet, la délibération qu'il fit adopter par l'assemblée de sa section, le 11 mars (1) :

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale de la section de Sainte-Geneviève, tenue le 11 mars 1791.

En l'assemblée générale, l'un de MM. les commissaires de section a dit :

« Messieurs,

« Votre comité de section avait arrêté qu'il serait formé un Bureau central, où se rendrait, tous les huit jours, un commissaire de chaque section, à l'effet de s'instruire réciproquement tant sur les devoirs attachés à leurs fonctions que sur tout ce qui se passerait d'intéressant dans la capitale (2). Vos commissaires de section ont invité leurs collègues des autres sections à se réunir à eux pour former ce point de réunion, sans lequel ils ne pourront jamais opérer le bien. Leurs invitations ont été infructueuses.

« Convaincu par expérience que les établissements les plus utiles ont presque toujours souffert de grands obstacles, votre comité, qui ne se rebute jamais lorsqu'il s'agit de faire le bien, vient vous présenter ses vues et demander votre appui.

« Il vous propose donc d'émettre votre vœu pour qu'il soit formé dans la capitale un *Bureau central,* où se rendront, à un jour fixé dans la semaine, un commissaire de chaque comité de section, à l'effet de s'informer réciproquement de tout ce qui se sera passé dans leurs sections réciproques.

« Toutes les sections adhérentes sont priées d'envoyer leur adhésion le plus tôt possible à celle de Sainte-Geneviève, qui les avertira dès qu'elle aura réuni la majorité et qui les invitera à envoyer, à un jour qui sera in-

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2123 *bis*).

(2) Délibération du 26 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 682.)

diqué, chacune un commissaire pour aviser aux moyens de former ce Bureau central. »

« Le présent arrêté sera imprimé et porté par des députés dans les 47 autres sections, lesquels députés rapporteront à la première assemblée générale des reçus de ceux de nos frères à qui ils auront remis le présent arrêté. »

L'assemblée a adopté à l'unanimité et dans tout son contenu le projet d'arrêté ci-dessus et a nommé pour députés auprès des autres sections douze citoyens (dont les noms suivent).

Signé : Méhée de La Touche, président (1) ;
Brouet jeune, secrétaire-greffier.

Quelques jours après, le 19 mars, la même section renouvelait sa délibération. Voici à quelle occasion.

Le Département des travaux publics avait adressé aux comités de section un arrêté qu'il avait pris, le 4 mars, dont voici le texte (2) :

Municipalité de Paris. — Département des travaux publics.

L'administration ;

Pensant qu'il serait agréable à MM. les commissaires de section de pouvoir procurer les places de chefs des ateliers publics à des sujets recommandables soit par les services qu'ils ont rendus pendant la Révolution, soit par leurs talents, soit enfin par leurs besoins ;

Considérant que, en effet, MM. les commissaires de section sont plus que personne à portée d'apprécier les droits des concurrents à ces places ;

Et voulant d'ailleurs saisir une occasion de témoigner à MM. les commissaires combien elle est reconnaissante du zèle avec lequel ils se prêtent à seconder ses efforts pour établir et maintenir l'ordre et l'économie dans les ateliers publics ;

Désirant, en conséquence, les faire participer aux agréments de ces fonctions comme ils ont bien voulu en partager la peine ;

Arrête que, à compter de ce jour, il ne sera pourvu à aucune place de chef que sur la présentation de MM. les commissaires de section, suivant l'ordre de leurs numéros, c'est-à-dire que la première place vacante sera nommée par la section des Tuileries, la seconde par la section des Champs-Élysées, la troisième par celle du Roule, et ainsi de suite.

A cet effet, l'administration aura soin de prévenir MM. les commissaires des sections, à tour de rôle, des places qui viendront à vaquer ou qui seront à remplir, pour que, sur la réquisition qui leur en sera faite, ils aient à lui faire passer l'acte de présentation de la personne qu'ils auront choisie, lequel acte contiendra ses noms, demeure et profession, son signalement, le lieu de sa naissance, ainsi que le nom d'une personne honnête et solvable qui cautionnera ladite personne nommée à la place de chef pour une somme de 400 livres ; précaution que l'administration a prise

(1) Méhée de La Touche (Jean), maître en chirurgie, commissaire de la section de Sainte-Geneviève.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 257), reproduite par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 178-179).

depuis que des chefs ont emporté le montant de la paye de leur division.

Se réserve, au surplus, l'administration la surveillance sur les chefs et le droit de les destituer, dans le cas où ils ne rempliraient pas leurs fonctions avec exactitude.

Fait au Département, le 4 mars 1791.

Signé : Champion, Montauban, Le Roulx de La Ville.

A cet arrêté, l'assemblée générale de la *section de Sainte-Geneviève* répondit, le 19 mars, par la délibération ci-dessous (1) :

L'assemblée de la section de Sainte-Geneviève;

Considérant que l'union et la conformité dans les opérations étaient le seul moyen de servir utilement la cause commune;

Réfléchissant ensuite à la lettre circulaire écrite, le 4 de ce mois, par le Département des travaux publics, par laquelle il annonce avoir arrêté que, à compter dudit jour, il ne sera pourvu à aucune place de chef que sur la présentation de MM. les commissaires de section (2);

Ladite assemblée observe :

Que le Département des travaux n'accorde en ce moment aux sections qu'un droit illusoire, puisque toutes les places sont déjà remplies par des gens sans talents, dont la plupart n'auraient jamais été admis si l'on avait pris sur leur compte les informations nécessaires;

Que l'on n'accorde cette prérogative aux sections que quand elles ne peuvent plus en jouir;

Qu'il faudra attendre, non seulement qu'il y ait des places vacantes, mais que le tour d'y nommer soit venu, et que, en attendant, les sections seront accablées de demandes justes, sans pouvoir y faire droit;

Que, si, au contraire, les sections avaient eu, comme elles auraient dû l'avoir, le choix et la nomination des inspecteurs, chefs, conducteurs, piqueurs et autres, elles auraient joui d'une prérogative réelle et utile et auraient pu secourir les citoyens honnêtes qui ont le plus souffert de la Révolution;

Que le Département des travaux n'accorde aux sections le droit de présenter les chefs que parce que ceux-ci sont comptables des deniers qui leur sont confiés et que le Département a voulu se mettre à l'abri de la responsabilité, si les chefs dissipaient les deniers, tandis que les sections se trouveraient responsables.

L'assemblée observe encore qu'elle a sollicité MM. les administrateurs de lui donner les noms, qualités et demeures des chefs, conducteurs, piqueurs, etc., afin de prendre des informations sur leur compte et s'ils méritaient d'être conservés, sans que jamais ladite assemblée ait pu obtenir cette demande équitable.

Par arrêté du Département des travaux, MM. les administrateurs se réservent le droit de destituer les chefs qui seraient présentés par les sections. Il n'est pas injuste, sans doute, que les administrateurs aient le droit de

(1) D'après le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 2).

(2) Il s'agit de la nomination des chefs de travaux dans les ateliers de secours.

destituer. Mais il serait de toute injustice qu'ils l'exercassent avant d'avoir informé la section du motif de la destitution.

En conséquence, la section de Sainte-Genevieve invite les autres sections à établir un *Bureau central*, composé d'un député par section, à l'effet de se communiquer plus promptement toutes les affaires qui peuvent intéresser le bien public.

Aux invitations réitérées de la section de Sainte Genevieve, vinrent se joindre les instances de la *section des Lombards*, qui publia, le 27 mars, une *Adresse de la section des Lombards aux 47 autres sections*, ainsi conçue (1) :

Frères et amis,

Notre force est dans notre union, et cependant on cherche à nous désunir et à nous séparer.

Chaque section n'est-elle pas comme une vedette, dont la vigilance devient inutile si elle ne peut pas communiquer rapidement ses découvertes aux autres sentinelles et enfin au corps principal?

Or, dans l'état actuel, cela est impossible. On nomme des commissaires qui, avec le zèle du patriotisme, parcourent tous les coins de Paris et presque toujours inutilement : il ne leur reste d'autre ressource que de déposer aux comités les arrêtés dont ils sont porteurs ; les comités, à leur tour, ne peuvent en faire part à leur section qu'au jour d'assemblée générale.

1° Pour obvier à ces inconvénients, si nuisibles à la chose publique, nous vous proposons, Frères et amis, de convenir d'un lieu de rendez-vous, où se réunirait un certain nombre de commissaires de chaque section, lesquels seraient chargés d'y porter les arrêtés de leurs sections respectives et de prendre copie des arrêtés des 47 autres sections, d'exposer les motifs de leur section et de demander les explications qui leur paraîtraient nécessaires, pour les transmettre ensuite à leurs commettants.

2° Lorsque les commissaires seraient d'avis qu'un ou plusieurs arrêtés sont assez intéressants pour en donner connaissance promptement à leur section, ils se procureraient les signatures de plus de cinquante citoyens, pour obtenir la convocation d'une assemblée générale.

3° Avant que de se séparer, ils conviendraient du jour de cette convocation, afin que, étant le même, on pût se communiquer simultanément les différentes réflexions et observations que chaque section jugerait à propos de faire sur l'objet proposé.

4° Les frais de rendez-vous, qui se borneraient aux choses de première nécessité : bois, papier, plume et encre, cire à cacheter, seraient supportés pour un 48e par chaque section ; ils ne seraient payés que par une contribution libre et volontaire de chaque citoyen, et ils seront si peu considérables que nous ne pouvons pas supposer que cela puisse faire le moindre obstacle.

5° Il nous semble qu'il faudrait que chaque section nommât trois commissaires et trois suppléants, mais qu'il ne pût y en avoir jamais que deux au plus de chacune admis en même temps aux voix. MM. les commissaires et

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 639).

suppléants s'entendraient ensemble pour que le nombre soit toujours suffisant.

6° Chaque commissaire serait muni d'un extrait des registres de sa section, lequel attesterait son droit de se présenter à cette assemblée, ledit extrait marqué du timbre de la section, signé du président et du secrétaire et enfin du commissaire lui-même.

7° Nous invitons dès ce moment les frères des autres sections à nommer des commissaires pour se réunir aux nôtres mardi, 29 du présent, à onze heures du matin, aux Grands-Augustins, à l'effet de se communiquer les adhésions ou amendements et observations sur cette proposition et de convenir entre eux des jours et heures où ils se réuniraient à l'avenir.

Ce 27 mars 1791.

Signé : TULLIER, secrétaire des assemblées générales.

Le « lieu du rendez-vous des commissaires de sections » n'étant évidemment pas autre chose que le « Bureau central de correspondance », on se demande pourquoi la section des Lombards n'adoptait pas la dénomination très claire préconisée par la section de Sainte-Geneviève.

D'ailleurs, sous un titre ou sous un autre, que la convocation vînt de l'une ou de l'autre section, il semble bien que le résultat resta toujours identiquement négatif : il n'y a pas trace qu'une délégation régulière des sections ayant pour but d'établir entre elles une communication permanente ait été instituée sous une forme quelconque au cours de l'année 1791.

Aussi voyons-nous la *section du Faubourg-Montmartre* renouveler, au commencement de l'année 1792, une tentative du même genre, par une délibération formulée ainsi qu'il suit (1) :

La section du Faubourg-Montmartre à ses frères des 47 autres sections.

Frères,

Depuis longtemps, notre vœu général est de nous réunir en sections par la représentation de commissaires nommés en assemblées générales. Ce vœu n'a jamais été rempli; ou, du moins, s'il l'a été quelquefois, ce n'a pas été sans des démarches infinies et fatigantes pour la majeure partie des citoyens zélés à remplir leurs devoirs. Nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard; nous vous laissons le soin de l'apprécier. Ce vœu, le voici :

1° Lorsqu'une section aura une délibération à soumettre aux 47 autres sections, en les invitant à nommer des commissaires pour se rendre en la Maison commune ou en tout autre lieu, il suffira qu'elle les invite d'adhérer à les nommer et de lui faire passer cette adhésion.

2° Lorsque ladite section convoquante aura réuni le vœu de la majorité des sections, elle indiquera par une circulaire le jour et l'heure de la réunion.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 770.) La pièce n'est pas datée; on croit devoir l'attribuer aux premiers mois de l'année 1792.

Nous vous invitons d'adhérer au présent arrêté et de nous faire connaître votre vœu.

Nous sommes fraternellement vos concitoyens.

Pour l'assemblée générale,

Signé : GAGNANT, président ;

DE GAPANY, secrétaire.

C'est seulement dans le courant de juillet 1792 que le procureur de la Commune MANUEL obtint du Corps municipal de la Commune la création d'un *Bureau de correspondance* officiel à l'usage des sections. Mais, à ce moment, la permanence des sections venait d'être décrétée.

IV

Réclamations contre le monopole du papier timbré.

(Janvier-février 1791.)

Dans le projet de décret faisant suite au rapport présenté à l'Assemblée nationale par Roederer, au nom du Comité des impositions, le 8 janvier 1791, matin, sur le droit de timbre (1), impôt qu'il disait être réclamé par les contribuables, se trouvait un article 2, ainsi conçu :

Art. 2. — A compter de la même époque (1er avril prochain), et dans toute l'étendue du royaume, la régie de l'enregistrement fournira exclusivement, au profit du trésor public, pour tous les actes ci-dessous indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

Mais l'article 6 du projet ajoutait :

Art. 6. — Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé, pour le timbre extraordinaire, le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure.

Les deux articles ci-dessus transcrits furent adoptés dans la même séance du 8 janvier (2).

Malgré le correctif de l'article 6, les papetiers se plaignirent vivement de l'atteinte portée à leur industrie par l'article 2, qui réservait à la régie officielle le monopole de la vente du papier dit timbré,

(1) Le rapport de Roederer, non imprimé à part, a été publié en entier par le *Journal logographique*.

(2) Séance du 8 janvier 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 85-90.)

c'est-à-dire préparé à l'avance pour recevoir le timbre ordinaire de l'État.

Dès le 18 janvier, paraissait une *Pétition des marchands papetiers-cartiers-relieurs à l'Assemblée nationale, présentée le* 18 *janvier* 1791 *au Comité d'impositions* (1).

Après avoir reproduit le texte des articles 2 et 5 du decret, ils développaient ainsi leurs arguments :

Et d'abord, sur ces deux articles, qu'il soit permis aux marchands papetiers de vous observer, Messieurs, combien serait désastreuse l'attribution de vente exclusive de papier timbré qu'on conférerait à une régie.

Une administration particulière aurait-elle seule le privilège de vendre du papier assujetti au timbre, quand vous avez pour jamais proscrit tous les privilèges? Celui-ci opérerait la ruine de 50,000 marchands et fabricants, et cela pour faire la fortune d'une société particulière d'entrepreneurs qui ne feraient travailler qu'un très petit nombre de fabricants, aux dépens de tous les autres. Déjà, le commerce de la papeterie languit : la consommation est diminuée de plus de moitié, comme il serait aisé de s'en convaincre tant par les journaux des marchands que par le défaut de service d'une grande partie des cuves des manufactures situées dans le royaume. Il est donc impossible de s'imaginer que vous ayez voulu conférer à une régie le droit exclusif de vendre le papier à timbrer.

Sur quoi porte l'impôt que vous avez décrété, Messieurs? Sur le timbre, mais non sur le papier. Vous n'avez donc pas eu l'intention d'imposer aux particuliers l'obligation d'acheter de cette régie le papier tout timbré : c'aurait été consacrer le privilège exclusif de vendre; et cette exclusion ne blesserait pas moins l'intérêt des papetiers que la sagesse de vos vues et l'ordre public.

Passons à l'article 6, qui suit : [Suit le texte de l'article 6.]

D'après le sens du commencement de cet article, qui permet aux particuliers de se servir d'un autre papier que celui de la régie, il semblerait qu'elle n'aurait pas de privilège exclusif. Mais il faut y faire attention : cet article-ci rentre dans les autres, et, comme eux, il ruine le commerce des papetiers : car, dès que l'empreinte seule du timbre coûterait aussi cher que le papier de la régie, les particuliers auraient de l'avantage à acheter le papier tout timbré. Vraiment, à envisager les dispositions de cet article sous une certaine face, il semblerait que le particulier eût intérêt d'acheter le tout ensemble. Mais c'est une erreur, parce que le papier de la régie, ne coûtant pas plus que l'empreinte seule du timbre, ne pourrait être que très défectueux. D'où il suit, en dernière analyse, que vous trouverez juste, Messieurs, de défalquer le prix du papier de celui du timbre : car cette défalcation laisserait aux particuliers la faculté d'acheter le papier qui leur conviendrait pour le faire porter au timbre.

Mais, dira-t-on, cette défalcation ne saurait avoir lieu, parce que le 6e article du décret veut que ce soit un timbre extraordinaire qu'on empreigne sur

(1) Imp. 4 p. in-4, de l'imprimerie Momoro (Biblioth. de la ville de Rouen, collection Leber, VIII, 6).

le papier apporté par les particuliers; or, ce timbre extraordinaire coûtant plus cher que le timbre ordinaire, on ne peut rien défalquer de son prix.

A cette objection, les papetiers vous prieront de leur permettre de répondre qu'ils ne voient pas la nécessité de l'apposition de ce timbre extraordinaire. Il est vrai qu'on leur pourrait objecter qu'il est nécessaire pour faire reconnaître les papiers des particuliers, comme le filigrane du papier indique le papier de le régie. Mais il vous exposent, Messieurs, que le timbre extraordinaire ne sera pas plus difficile à contrefaire que le timbre ordinaire.

Vous estimerez qu'il serait peut-être plus convenable de n'avoir qu'une seule espèce de timbre et qu'un papier filigrané; et, dans le cas où vous voudriez laisser à la régie la faculté très dangereuse de fournir le papier sujet au timbre ordinaire, vous laisserez au moins à tous les fabricants et marchands de papier la faculté de faire et débiter ce papier filigrané, sauf toutes précautions nécessaires, et vous ordonnerez aux directeurs du timbre de se servir d'un procédé égal à celui qu'emploie le bureau de la marque d'or et d'argent et qui se réduit à marquer la matière et non à la vendre toute marquée.

D'ailleurs, en restreignant la régie au seul procédé du timbre, la chose publique économiserait les frais de régie, dépôt, surveillance et autres accessoires.

Les papetiers se réservent de prouver encore plus amplement les inconvénients de l'exécution du décret sur les points qui les touchent et d'en renforcer d'autant les moyens qu'ils proposent.

D'après ces considérations, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à conserver aux papetiers la manutention de leur état, qui jusqu'ici a consisté essentiellement dans la vente de papiers et registres de toutes sortes, formes, grandeurs, réglures et dimensions, et généralement de presque tous les objets énoncés au décret, qui, si vous ne daigniez l'amender sur ce point, transporterait cette manutention au petit nombre de fabricants et marchands qui seraient attachés à la régie du timbre. Et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'œuvre de la constitution, tout enfin a convaincu les papetiers que vous respectiez trop les propriétés pour avoir eu l'intention de leur en enlever une aussi sacrée que leur état. Ils osent donc attendre de votre justice que vous voudrez bien prendre dans la plus intime considération leurs réclamations, dont l'accueil épargnera la ruine de plus de 50.000 personnes de cet état.

Signé : Postien, Oursel, Minot, Le Fer, Guyot fils et Auzou, commissaires nommés à l'effet de la présente demande (1).

Quelques jours plus tard, les mêmes réclamants, plus deux autres, rédigèrent une *Pétition des fabricants et marchands de papier à l'As-*

(1) Ces six signatures se retrouvent au bas de la pétition du 26 janvier, publiée plus loin. (Voir ci-dessous, p. 698.)

semblée nationale, présentée le 26 janvier 1791 (1), où ils exposaient en d'autres termes les mêmes considérations.

Après avoir déclaré que le décret des 8 et 10 janvier a frappé les marchands et fabricants de papier « d'étonnement et d'effroi », ils combattent en ces termes l'article 2 :

Le mot *exclusivement* doit disparaître : car le privilège qu'il accorde à la régie est entièrement destructif de la fabrication des manufactures et du commerce de la papeterie, sans procurer à l'État aucun avantage.

Déjà, des compagnies jettent leur dévolu sur le bénéfice que promet une régie. Déjà, elles projettent une ligue pour concentrer dans leur sein la totalité de l'entreprise. Déjà, quelques-unes, propriétaires d'un emplacement qui réunit tous les avantages suffisants pour élever trente cuves, se proposent d'envahir toute la fourniture de la régie et nécessiteront par là la fermeture et la suppression de toutes les manufactures. Bientôt, en vertu de ce privilège exclusif, la régie va ruiner et précipiter dans la misère 50.000 familles, qui trouvent aujourd'hui dans nos différentes manufactures les secours que va leur enlever la régie.

Ils prédisent que le monopole amènera bientôt les mêmes abus qui ont fait supprimer les compagnies privilégiées des Indes et du Sénégal et s'efforcent de démontrer que la régie ne retirera pas de ces abus des avantages sérieux :

Le profit qui résultera pour le trésor public sera celui du timbre, qui sera sûrement considérable, mais non pas celui du papier, qui sera nul pour le trésor, parce qu'il n'est pas possible que cette partie procure un bénéfice, parce qu'il est plus que probable que le bénéfice même résultant du timbre sera pris en partie pour acquitter les frais de la fourniture du papier.

On sera bientôt convaincu de la vérité de notre assertion, si l'on veut calculer avec nous les frais de préparation, de manufacture, d'entretien, de surveillance, de régie, de commis, d'inspecteurs, de bureau et mille autres de pareille nature, avec le bénéfice que pourra procurer le débit du papier.

Ils demandent donc que l'Assemblée nationale, en interprétant son décret du 8 janvier, remplace l'article 2 par un article ainsi conçu :

A compter de la même époque (1er avril prochain), la régie de l'enregistrement sera chargée d'apposer, sur les papiers qui lui seront présentés, le timbre relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier sera destiné, lequel indiquera le nombre de lignes que doit contenir la feuille timbrée et sera payé sur le prix qui sera déterminé par le tarif annexé au décret.

Prévoyant enfin qu'on leur objecterait l'article 6, autorisant l'ap-

(1) Imp. 11 p. in-4 (Arch. nat., AD. XI, 66). — La *Pétition* du 26 janvier n'est pas signalée dans le Procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante.

position d'un timbre extraordinaire sur les papiers autres que ceux de la régie, ils répondent :

Mais le même article ajoute aussitôt qu'il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie.

Ainsi, la régie est autorisée à se faire payer ce qu'elle ne fournira pas. Ainsi, les particuliers qui voudront user de la permission que parait leur laisser l'article 6 et se servir d'un papier autre que celui de la Ferme paieront le timbre séparément du papier et cependant paieront le timbre seul aussi cher qu'ils auraient payé le papier tout timbré.

Ils terminent ainsi :

Si l'Assemblée autorise les particuliers à se fournir de papiers tels qu'ils voudront pour les présenter au timbre, elle évite les frais, les inconvénients d'une régie ; elle procure, par conséquent, au trésor un avantage évident ; elle rend aux citoyens la liberté, qu'ils doivent avoir, de se fournir où bon leur semble ; elle rend aux marchands leur commerce, qu'un privilège exclusif leur aurait enlevé ; elle soutient les manufactures, qui font la richesse de l'Etat en même temps qu'elles font vivre une foule d'ouvriers que leur suppression réduirait à la plus affreuse misère ; elle évite une injustice réprouvée par ses principes, condamnée par ses décrets ; elle fait le bien général, sans nuire aux particuliers.

Signé : Postiens, Oursel, Minot, Lefer, Robert, Auzou, Guyot fils, Artur, commissaires et adjoints pour la présente pétition (1).

Ce n'est pourtant que tout à la fin de la discussion du projet de décret, à la séance du 7 février, où l'ensemble du projet devait être adopté, qu'il fut question de la réclamation des fabricants de papier. de Saint-Martin, député d'Annonay (2), rappela qu'il avait été distribué à l'Assemblée une pétition des papetiers de Paris, pour être autorisés à fournir directement aux particuliers le papier destiné aux actes, sans l'intermédiaire de la régie (3) ; il demanda si, par ces mots de l'article 2 : « La régie fournira exclusivement... », le Comité entendait que la régie fabriquerait elle-même, ou bien si elle emploierait à la fabrication du papier qu'elle devait fournir les manufactures privées. Voici la réponse du rapporteur, Rœderer :

(1) Six des commissaires avaient signé déjà la pétition du 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 696.) Les deux signatures nouvelles sont vraisemblablement celles de Robert (François) et de Arthur (Robert-Jean-Jacques), tous deux fabricants de papier, électeurs de la section de la Place-Vendôme en 1792-1793 et membres du Conseil général de la Commune vers la même époque.

(2) Riffard de Saint-Martin (François-Jérôme), avocat en Parlement, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay, admis à siéger le 4 décembre 1789, en remplacement de Dode, député du clergé de la même sénéchaussée, démissionnaire.

(3) *Pétition* du 26 janvier. (Voir ci-dessus, p. 695-696.)

Il faut savoir, Messieurs, que la pétition des papetiers, présentée à l'Assemblée nationale, consiste à obtenir de vendre tout le papier et à ce que la régie n'en vende point. En conséquence, l'unique moyen de perception qu'emploierait la régie serait d'appliquer un timbre aux papiers que vendraient les papetiers.

Messieurs, cela est incompatible avec le produit, parce qu'il ne suffit pas que la régie applique un timbre; il faut qu'elle ait tous les moyens qui sont dans la puissance humaine pour prévenir la contrefaçon. Or, si l'on appliquait un timbre indistinctement à toute espèce de papiers qui seraient présentés au timbre par des particuliers, on n'aurait aucun moyen de découvrir, de reconnaître les contrefaçons qui pourraient s'introduire; ou, du moins, on perdrait les moyens les plus efficaces pour parvenir à cette découverte.

Cet inconvénient a été si bien senti par l'Assemblée qu'elle a décrété qu'il y aurait dans la pâte du papier vendu par la régie un filigrane particulier (1); elle a, de plus, statué qu'il y aurait un timbre extraordinaire pour les papiers autres que ceux de la régie qui seraient présentés par les particuliers (2), afin de réserver ainsi à la régie le moyen de reconnaître les contrefaçons de son timbre et de les poursuivre.

Quant aux registres des négociants, on ne sera tenu de faire timbrer comme autrefois que ceux portés en justice (3), et les négociants se pourvoiront infailliblement, chez les marchands de papier, du papier ordinaire qu'ils feront timbrer extraordinairement. Les marchands de papier ne perdront rien à cet égard.

Enfin, le Comité a vu dans la pétition des fabricants de papier l'inconvénient de nuire au service public, en privant la régie de la faculté de choisir elle-même les fabriques le plus à sa portée et d'éviter ainsi soit des frais considérables de transport, soit des avaries, soit toutes autres pertes.

Le représentant des fabricants d'Annonay n'insista pas, et, la discussion ayant été déclarée close, le texte complet du décret fut définitivement adopté (4).

La cause était donc entendue et jugée.

C'est pourtant à ce moment que la *section du Théâtre-français* crut devoir prendre la délibération suivante, datée du 19 février (5) :

L'assemblée générale de la section du Théâtre-français légalement convoquée en vertu d'une pétition signée de plus de cinquante citoyens;

La séance ayant été ouverte;

(1) Parag. 4 de l'article 5 du décret.

(2) Art. 6 du décret.

(3) Parag. 6 de l'article 3 du décret.

(4) Séance du 7 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 33, et *Gazette nationale* ou *Le Moniteur universel*, nº du 8 février. Le débat relatif à la pétition des papetiers n'est pas signalé dans le Procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante.) — La loi, sanctionnée le 18 février, fut enregistrée par le Corps municipal le 5 mars. (Voir Tome III, p. 86, nº 8.)

(5) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40 507).

Un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale, en décrétant l'impôt du timbre, n'a pas suffisamment réfléchi sur les résultats qui en seront la suite et qui influeront malheureusement sur le commerce de la papeterie, en détériorant la qualité de cette denrée, dont la fabrication a été portée au plus haut degré de perfection; que, en effet, si l'on abandonne à une régie la vente exclusive du papier timbré, bientôt les intéressés à cette régie se rendront maîtres de la fabrication du papier, en changeront les formes et, par la suite, ne calculant que leurs intérêts, en altéreront la qualité; que les marchands papetiers ont senti tout le vice d'un décret qui, faute d'être suffisamment expliqué, peut ouvrir la carrière aux plus grands abus; qu'ils ont présenté une pétition au Comité des impositions (1); mais qu'elle a été refusée, par la raison qu'une réunion de marchands ne forme point un corps délibérant.

« C'est ce refus, Messieurs, qui nous oblige de réclamer votre appui; et vous sentirez tous, Messieurs, en y réfléchissant, que notre intérêt particulier est intimement lié dans ce moment à l'intérêt général. »

L'assemblée ;

Considérant que le corps législatif, qui établit chaque jour les bases de notre liberté, ne saurait être soupçonné de s'être écarté de ses principes dans son décret sur le timbre et qu'il s'empressera d'interpréter un décret qui, par quelque omission ou vice de rédaction, peut occasionner de l'inquiétude pour une branche de commerce aussi intéressante que celle de la papeterie;

A arrêté que toutes les sections de la capitale seront invitées à se réunir pour présenter une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier de vouloir bien décréter qu'il sera libre à un chacun de porter aux bureaux qui seront établis par la régie les papiers qu'il désirera faire timbrer et d'en payer le prix conformément au tarif décrété, sauf la défalcation du papier;

Ordonne que le présent arrêté sera envoyé à M. le Maire, à la Municipalité, au Conseil général et aux 47 autres sections.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, président;
Leclerc Saint-Aubin, secrétaire.

Il semble au premier abord que l'auteur de la motion et les votants qui l'avaient suivi n'avaient pas tenu compte de l'article 6 du décret, qui justement permettait « à un chacun de porter aux bureaux établis par la régie les papiers qu'il désirera faire timbrer et d'en payer le prix conformément au tarif décrété ».

Il y avait pourtant une différence. L'article 6 autorisait l'usage du timbre extraordinaire pour les particuliers qui voudraient se servir d'un papier spécial. La délibération de la section du Théâtre-français demandait que les marchands ou fabricants de papier eussent

(1) Sans doute, la *Pétition* du 18 janvier, imprimée chez Momoro, lequel était citoyen de la section du Théâtre-français. (Voir ci-dessus, p. 695, note 1.)

le droit d'aller faire timbrer à l'ordinaire des papiers de leur fabrication, pour les faire servir ensuite aux actes publics. De plus, la délibération de la section prévoyait que la valeur du papier serait défalquée du prix du timbre, alors que, dans le système du décret, le prix du timbre devait être perçu en entier, ce qui, évidemment, constituait un avantage pour les acheteurs du papier de la régie.

Il est d'ailleurs certain qu'aucune adresse dans le sens de la délibération ne fut présentée à l'Assemblée nationale au nom de toutes les sections de la capitale, et il est douteux même que l'initiative prise par la section du Théâtre-français ait rencontré le moindre écho, car il n'a été trouvé aucun arrêté d'aucune autre section adhérant à la réclamation des papetiers.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

—

2e Série. — TOME III

P. 57. — Ligne 22. *Au lieu de :* DANSARD, *lire :* DANSARD.
— Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* Termes-de-Julien, *lire :* Thermes-de-Julien.
P. 66. — Ligne 3. *Au lieu de :* 16 juin, *lire :* 10 juin.
P. 89. — A la fin de l'*Éclaircissement* II, ajouter :

Cet avis est exactement du 28 février, ainsi qu'il est dit à l'*Éclaircissement* II du 17 juin. (Voir Tome IV, p. 641.)

P. 97. — Ligne 1. *Au lieu de :* Parsi, *lire :* Paris.
P. 101. — Ligne 18. *Au lieu de :* subtitut-adjoint, *lire :* substitut-adjoint.
— Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* ds la section, *lire :* de la section.
P. 113. — Note 3. Ajouter :

Sa démission est mentionnée le 24 mai. (Voir Tome IV, p. 375.)

P. 137. — Ligne 32. *Au lieu de :* muuicipal, *lire :* municipal.
P. 180. — Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* annoncée, *lire :* annoncée.
P. 194. — Ligne 5. *Au lieu de :* convalescense, *lire :* convalescence.
P. 207. — Ligne 41. *Au lieu de :* d'ordonnance, *lire :* d'ordonnance.
P. 215. — Ligne 13. *Au lieu de :* cammandant, *lire :* commandant.
P. 236. — Note 3, ligne 1. *Au lieu de :* CUCURRON-SIRARD, *lire :* CUCURRON-SICARD.
P. 246. — A la fin de la ligne 2, ajouter le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) Construction déjà ordonnée par le Bureau municipal, le 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 111.)

P. 253. — Ligne 27. *Au lieu de :* canduite, *lire :* conduite.
P. 274. — A la fin de la note 1, *ajouter :* et ci-dessus, p. 198-199.
P. 278. — Note 3. *Au lieu de :* (Voir ci-dessus, p. 189.), *lire :* (Voir ci-dessus, p. 198).
P. 299. — Ligne 43. *Au lieu de :* d'aprè, *lire :* d'après.
P. 305. — Ligne 1. *Au lieu de :* député, *lire :* députe.
— Note 2, ligne 1. *Au lieu de :* dans, *lire :* date.
— ligne 2. *Au lieu de :* délibration, *lire :* délibération.
P. 309. — Ligne 23. *Au lieu de :* remener, *lire :* ramener.
P. 313. — A la suite de la loi numérotée 1°, *ajouter* le signe : (6), et *mettre en note :*

(6) Déjà transcrite le 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 86.)

— A la suite de la loi numérotée 2°, *ajouter* le signe : (7), et *mettre en note :*

(7) Déja transcrite le 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 272.)

P. 341. — Lignes 1 et 2. *Au lieu de :* fut revoquée le même jour, *lire :* était révoquée depuis la veille.

P. 344. — Note 1, ligne 3. *Au lieu de :* recuillir, *lire :* recueillir.
P. 376. — Ligne 21. *Au lieu de :* décret du 28 mars, *lire :* décret du 28 mai.
P. 409. — Note 3. *Remplacer* la note par la suivante :

(3) Séance du 8 juin. (Voir Tome IV, p. 532-533.)

P. 425. — Note 3, ligne 4 *Au lieu de :* scharger, *lire :* se charger.
P. 430. — Note 10, ligne 2 *Au lieu de :* Lb 39/9984, *lire :* Lb 39/9934.
P. 437. — Ligne 31. *Au lieu de :* 1789, *lire :* 1790.
P. 439. — Ligne 16, après le mot : administration, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Un quartier de ces pensions réunies n'atteignait pas 300 livres, ainsi qu'il est dit à la séance du 10 juin. (Voir Tome IV, p. 550)

P. 453. — Ligne 16 de l'*Éclaircissement* I. *Au lieu de :* héréditaire, *lire :* héréditaire.
P. 454. — Ligne 9. *Au lieu de :* acueillie, *lire :* accueillie.
P. 462. — Note 1. *Au lieu de :* le 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.), *lire :* les 4 et 5 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 453.)
P. 471. — Ligne 3. *Supprimer* les guillemets.
P. 475. — Ligne 30. Après le mot « églises », *supprimer* la virgule.
P. 486. — Ligne 35. *Au lieu de :* est réduit, *lire :* est réduite.
P. 490. — Note 3, ligne 4. *Au lieu de :* origninale, *lire :* originale.
P. 491. — Ligne 39, *Au lieu de :* Societé, *lire :* Société.
P. 505. — Ligne 12 de l'*Éclaircissement* I. *Au lieu de :* établissements publics, *lire :* travaux publics.
P. 521. — Note 1. *Au lieu de :* présenté le 26 septembre 1791. (Voir ci-dessous.), *lire :* présenté le 15 juin et le 26 septembre 1791. (Voir Tome IV, p. 578.)
P. 532. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* p. 537, *lire :* p. 538.
P. 535. — Note 2, ligne 3. *Au lieu de :* a, *lire :* à.
P. 536. — Note 2, ligne 1. *Au lieu de :* munuscrit, *lire :* manuscrit.
P. 537. — Note 2 *Ajouter* à la fin ce qui suit :

Il n'est pas question, à la séance du 18 avril, de ce rapport qui ne reparut que le 6 mai pour être encore ajourné. (Voir Tome IV, p. 151.)

P. 551. — Note 3, ligne 2. *Au lieu de :* et 551, *lire* ; et 537.
P. 558. — Dans la liste des couvents du quartier Saint-Antoine :

Au n° 4, Ave Maria, *au lieu de :* rue des Barres, *lire :* rue des Barrés ;
Au même numéro, Filles de la Croix de Saint-Gervais, *au lieu de :* rue de Charonne, *lire :* rue des Barres.
Au n° 6, Dominicaines de la Croix, *au lieu de :* rue de Charenton, *lire :* rue de Charonne.

— Dans la liste du quartier Saint-Marcel :

Au n° 1, Bénédictins anglais, *au lieu de :* rue d'Enfer, *lire :* faubourg Saint-Jacques.
Au n° 3, Dames de la Charité, *au lieu de :* place Saint-Michel, *lire :* dites de Saint-Michel, rue des Postes.

P. 559. — Dans la liste des couvents du quartier Saint-Victor :

Au n° 3, Eudistes, *au lieu de :* place Maubert, *lire :* rue des Postes.

— Dans la liste du quartier Saint-Germain :

Au n° 2, *au lieu de :* Thomas de Villeneuve, *lire :* Saint-Thomas de Villeneuve.

P. 573. — Ligne 10. *Au lieu de :* amené, *lire :* amenée.

P. 580. — Ligne 24. *Au lieu de :* 28 avril 1788, *lire :* 18 avril 1788.

P. 586. — A la fin de l'*Éclaircissement* VI, *ajouter* ce qui suit :

A la séance du 31 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 432.)

P. 592. — Ligne 15. Après le mot « mois », *supprimer* la virgule.

P. 598. — A la fin de la ligne 36, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Arrêté modifié le 14 mai. (Voir Tome IV, p. 259.

P. 599. — A la fin de la ligne 13, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Bureau municipal, séance du 17 mai. (Voir Tome IV, p. 279-280.)

— A la fin de la ligne 33, *ajouter* le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Corps municipal, séance du 11 mai. (Voir Tome IV, p. 221-222.)

P. 608. — Ligne 15. *Au lieu de :* denoncé, *lire :* dénoncé.

P. 616. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* 4 mai, *lire :* 2 mai. *Au lieu de :* (Voir ci-dessous), *lire :* (Voir Tome IV, p. 164.)

P. 617. — Note 2, ligne 3. *Au lieu de :* Mais le texte n'en a pas été retrouvé, *lire :* Le texte en sera publié plus loin. (Voir Tome IV, p. *173-174.*)

P. 633. — Ligne 7. *Au lieu de :* obstable, *lire :* obstacle.

P. 647. — Lignes 20 et 21. *Au lieu de :* tout secours telle est, *lire :* tout secours : telle est.

P. 655. — A la fin de la ligne 37, *ajouter* le signe : (1), et *mettre en note :*

(1) *Mémoire sur la nécessité de l'établissement d'un régime particulier pour la vente de la marée*, présenté au Corps municipal, au nom du Département des subsistances, par M. Lesguilliez, l'un des administrateurs, imprimé. (Voir Tome IV, p. 70, note 4.)

P. 684. — Ligne 3 de l'*Éclaircissement* II. *Au lieu de :* toute entière, *lire :* tout entière.

P. 717. — Note 1, ligne 21. *Au lieu de :* Groffrenet, *lire :* Geoffrenet.

P. 722. — Note 1, ligne 21. *Au lieu de :* février, *lire :* avril.

P. 727. — Note 1, ligne 1. *Au lieu de :* pulications, *lire :* publications.

P. 735. — Ligne 23. *Au lieu de :* peur, *lire :* pour.

P. 741. — A la fin de la ligne 23, *ajouter* le signe : (5), et *mettre en note :*

(5) Séances des 9 et 13 mai. (Voir Tome IV, p. 180 et 251-252.)

P. 750. — Ligne 2. *Au lieu de :* M. Meneret, *lire :* M. Menuret.

— Note 1. *Remplacer* la note par la suivante :

(1) Il sera question de l'auteur le 1er juin. (Voir Tome IV, p. 465.)

P. 766. — Dernière ligne. *Au lieu de :* cammandant-général, *lire :* commandant-général.

P. 770. — Ligne 7 de la note 3 de la page précédente. *Au lieu de :* risposta, *lire :* riposta.

P. 819. — Ligne 14. Après l'*Éclaircissement* III du 18 avril, en face du mot : addition, *au lieu de :* 799, *lire :* 800.

TOME IV

P. 9. — Lignes 3 et 4. *Au lieu de :* produfrait, *lire :* produirait.

P. 35. — Note 2, ligne 2. *Au lieu de :* (Voir ci-dessous, p. 80.), *lire :* (Voir ci-dessous, p. 84.)

P. 51. — Note 3. *Au lieu de :* p. 76-78, *lire :* 81-83.

P. 70. — Note 3. *Ajouter :*

Le 28 avril, il avait été fait lecture au Corps municipal d'un arrêté de cette section relatif à l'organisation définitive des Halles. (Voir ci-dessus, p. 36.)

P. 72. — Ligne 12. *Au lieu de :* administratrateur, *lire :* administrateur.

P. 84. — A la fin de la ligne 16, *ajouter* le signe : (4) et *mettre en note :*

(4) Séance du 23 mai. (Voir ci-dessous, p. 360.)

P. 87. — Note 2, ligne 1. *Au lieu de :* La plupart des lois, *lire* : Toutes les lois.

P. 99. — Note 1. *Ajouter :* et ci-dessus, p. 60.

P. 141. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* politiques, *lire :* patriotiques.

P. 205. — A la fin de la ligne 28, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Arrêté modifié le 8 juin. (Voir ci-dessous, p. 518-519.)

P. 223. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* 1791, *lire :* 1790.

P. 227. — Ligne 26. *Au lieu de :* ont lieu, *lire :* ont eu lieu.

— Ligne 35. A la fin de la ligne, *ajouter* le signe : (8), et *mettre en note :*

(8) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 9. (Voir ci-dessous.)

— Ligne 37. A la fin de la ligne, *ajouter* le signe : (9), et *mettre en note :*

(9) Loi enregistrée de nouveau le 16 mai, sous le numéro 5. (Voir ci-dessous.)

P. 234. — Note 2. *Au lieu de :* ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux ultérieurs, *lire :* ne furent présentés que le 22 juillet. (Voir ci-dessous.)

P. 239. — A la fin de la ligne 21, *ajouter* le signe : (9), et *mettre en note :*

(9) Séance du 28 mai. (Voir ci-dessous, p. 432.)

P. 243. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, ajouter :

L'incident qui s'était produit le 6 au Tribunal municipal donna lieu à une dénonciation, dont le Corps municipal eut à s'occuper le 26 mai. (Voir ci-dessous, p. 404 et *413*.)

P. 257. — Note 3, ligne 5 et 6. *Au lieu de :* Almanach militaire national, *lire :* Almanach militaire de la garde nationale parisienne.

P. 360. — A la fin de la ligne 25, *ajouter* le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Demande de la section de Sainte-Geneviève, renvoyée au Département des travaux publics le 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 84.)

— Note 2. *Ajouter :* Demande renouvelée du Bureau municipal le 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 589.)

P. 387. — Note 4. *Au lieu de :* (Voir ci-dessus, p. 396-397.), *lire :* (Voir ci-dessus, p. 376-377.)

P. 390. — Note 4. *Au lieu de :* (Voir ci-dessous, p. 407.), *lire* : (Voir ci-dessous, p. 406.)

P. 397. — Note 3. Après les mots « ci-dessous », *ajouter :* p. 445.

P. 409. — Note 2. Après les mots « entre les administrateurs municipaux », *ajouter :*

... de la police, datée des 8 et 26 décembre 1790, imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1169), reproduite par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 9 janvier 1791).

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

Ami (l') du peuple ou *le Publiciste parisien*, rédigé par J.-P. Marat, paraissant depuis le 16 septembre 1789. = P. *21-22*.

Annales patriotiques et littéraires de la France et affaires politiques de l'Europe, par une Société d'écrivains patriotes, dirigé par L.-S. Mercier et J.-L. Carra, paraissant depuis le 3 octobre 1789. = P. *140-141*.

Babillard (le), journal du Palais-royal et des Tuileries, sans nom d'auteur, publié de juin à octobre 1791. = P. *19*.

Bouche (la) de fer, rédigé par C. Fauchet et N. de Bonneville, publié à partir de janvier 1790. = P. *18*, note 4; *296*.

Chronique de Paris, fondée le 24 août 1789, par A.-L. Millin et J.-F. Noël. = 55, note 1; *96*; *292*; *296*; 332, note 3; *559-560*; *608*, note 1; *622*; *624*, note 4; *633*, texte et note 1; *637*, note 4.

Courrier de l'aurore ou *Journal national et étranger*, sans nom d'auteur, paru en avril 1790. = Voir *Journal national*.

Courrier (le) de l'hymen, journal des dames, anonyme, publié de février à juillet 1791. = P. 575, texte et note 3; 595.

Courrier (le) de Paris dans les 83 départements, par A.-J. Gorsas, publié sous ce titre depuis le 3 août 1790, suite du *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris*. = P. 295, note 5; *617*.

Courrier (le) des 83 départements, par A.-J. Gorsas, publié sous ce titre depuis le 1er mars 1791, suite du *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* et du *Courrier de Paris dans les 83 départements*. = P. 25; *43*; *91*; *101*; *126*; *325-326*; *332*, note 3; *369*; *524*, texte et note 1; *559*.

Courrier (le) français, rédigé par Poncelin de La Roche-Tilhac, paraissant depuis juin 1789. = P. 267, *268*, *285*.

Esprit des feuilles de la veille. = Voir *Lendemain*.

Gazette des nouveaux tribunaux, publiée à partir du 1er juillet 1791. = P. 272; 315, note 1.

Gazette nationale ou *le Moniteur universel*, fondé en novembre 1789 par l'éditeur Panckoucke. = P. 12, note 1; *19*; 28, note 1; *41*, note 1; *42*, note 1; *45-46*; *56*; *91*, note 4; *97*, note 1; *143*, notes 2 et 3; 210, notes 1 et 2; *252*; *268*; *292*; *296*; 339, note 1; *379*, note 1; 388, note 1; *409*; 451, note 3; *460-461*; *467*, notes 2 et 3; 472, note 1; *473*; *474*, note 2; 479, note 3; *507*; note 3; *522*, note 4; *530*, texte et note 1; *538*; *540*, note 3; *565*, note 2; *584*, notes 1 et 2; *608*, note 1; *614*; *622*; *624*, note 4; *633*, texte et note 1; *645*, note 1; *655*, note 4; 697, note 5. — Introd., p. II-III.

Journal de la municipalité et du département de Paris, publié par F.-L. Bayard, depuis le 20 février 1791, suite du *Journal de la municipalité et des sections de Paris.* = P. *19-20; 21; 41*, note 1; *42*, texte et note 1; *56-57; 91*, note 4; *97; 98; 201*, note 1; *215; 267; 268; 291-292;* 378, notes 3, 4 et 6; *379; 474; 499-500;* 539.

Journal de la Révolution, anonyme, paraissant depuis le 25 août 1790. = P. *126*; *141-142*.

Journal de Paris, paraissant depuis 1777. = P. *499*, note 2; *540*, note 3; *607; 608*, texte et note 1; *622; 624*, note 4; *633*, note 1; *634*, texte et note 3; *635*, note 3.

Journal de Paris national, rédigé par Roederer (Pierre-Louis), paru en octobre 1792. = P. *467*, note 3; *499*, note 2; *540*, note 3.

Journal des clubs ou sociétés patriotiques, rédigé par J.-J. Le Roux et J. Charon, officiers municipaux, et D.-M. Revol, ex-professeur de l'Oratoire, publié du 20 novembre 1790 au 11 septembre 1791. = P. *144*.

Journal des débats et des décrets, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, fondé, en août 1789, par l'imprimeur Baudouin. = P. *245; 247*, note 2; *248*, note 1; *608*, note 1; *621; 622; 624*, note 4; *633*, texte et note 1.

Journal des états généraux ou *Journal logographique*, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, rédigé par Le Hodey de Saultchevreuil, paraissant depuis le 12 juillet 1789, finissant le 30 septembre 1791. = P. *608*, note 1; *621*; *622; 624*, note 4; *633*, notes 1 et 2; 694, note 1.

Journal des sections de Paris. = Voir *Thermomètre de l'opinion publique.*

Journal des tribunaux, par une Société d'hommes de loi, paraissant depuis le 28 janvier 1791. = P. *272;* 315, note 1.

Journal du diable, sans nom d'auteur, rédigé par Labenette, paraissant depuis le 26 mars 1790. = P. *22*, note 1.

Journal logographique. — Voir *Journal des états généraux.*

Journal national, anonyme, publié de juin à décembre 1790, suite du *Courrier de l'aurore.* = P. *614*, texte et note 2.

Lendemain (*le*) ou *Esprit des feuilles de la veille*, rédigé par une Société de gens de lettres, paraissant depuis le 10 octobre *1790.* = P. *142*, note 1.

Lettres bougrement patriotiques du véritable père Duchêne, rédigées par Lemaire (Antoine-François), les premières datées de l'an II de la Liberté (1790). = P. *141*, note 1.

Logographe (*le*), *journal national*, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, édité par l'imprimeur Le Hodey, à partir du 27 avril 1791. = P. *633*, note 2; *634*, texte et note 3; *635*, note 3.

Moniteur (*le*) *universel.* = Voir *Gazette nationale.*

Orateur (*l'*) *du peuple*, rédigé par Fréron (Stanislas), édité par Enfantin (Marcel), paraissant depuis mai 1790. = P. *12; 22-23; 25; 59*, note 3; *91; 98; 98-99; 100*, note 7; *126; 143; 326*, note 2; *327; 328; 368; 369;* 376, note 2; 579, note 3.

Patriote (*le*) *français*, rédigé par J.-P. Brissot (de Ouarville), paraissant depuis le 28 juillet 1789. = P. *380*.

Point (*le*) *du jour*, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, publié par B. Barère de Vieuzac, depuis juin 1789. = P. *608*, note 1; *622; 624*, note 4; *633*, texte et note 1.

Révolutions de France et de Brabant, rédigé par C. Desmoulins, de novembre 1789 à avril 1791. = P. *126*, note 1.

Révolutions de France et des royaumes, rédigé par C. Desmoulins, paraissant depuis le commencement d'avril 1791, suite des *Révolutions de France et de Brabant.* = P. *128; 365*.

Révolutions de Paris, édité par Prudhomme, paraissant depuis juillet 1789. = P. *19; 94;* 139, note 1; *142; 144-146; 157; 380; 448; 542-546*.

Thermomètre (*le*) *de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris*, par une

Société de gens de lettres, sans nom d'auteur, rédigé par S.-N. Cousin (d'Arnobat), paru au cours de l'année 1791, vraisemblablement à partir de février. = P. *17*, note 1; 18, note 2; *45*; *46*, note 4; *60*, note 4; *215*, note 1; *267-268*; *308*, texte et notes 1, 2 et 3; *309*, note 2; 322, notes 1 et 2; 325, *413*, note 2; 422-423.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

Almanach des compagnies d'arc, d'arbalète et d'arquebuse, année 1789, par Pelletier. = P. *643*,

Almanach général du département de Paris, année 1791. = P. *24*, note 2; 80, note 3; 108, notes 4, 5 et 6; *127*, note 3; 182, notes 1 et 2; 250, note 1; *323*, note 3; *324*, note 2; 362, note 5; 417, note 1; 431, note 2; 479, note 2; 492, note 1; 532, note 1; 548, note 6; 549, note 1; 551, note 1; 570, note 4; 575, note 5; 591, note 2.

Almanach militaire de la garde nationale parisienne, 1790. = P. 257, note 3.

Almanach militaire national de Paris. = Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes*.

Almanach royal, années 1790 et 1791. = P. *96*, note 3; 182, note 2; 250, note 1; *425*, texte et note 2; 479, note 2; 532, note 1; 548, note 6; 549, note 1; *600*, note 5.

Almanach royal des tribunaux, pour 1792. = P. 104, note 8; 107, note 1; 376, note 1; 417, note 2; 591, note 2.

Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs, par Hurtaut et Magny. = P. *24*, note 1; 134, note 2; 221, note 3.

Étrennes aux Parisiens patriotes ou *Almanach militaire national de Paris*, par Bretelle et Alletz, 1790. = P. 257, note 3; 258, note 3.

Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris, par Thiéry (Luc-Vincent). = P. *24*, note 1; *40*, note 2; 134, note 2; *467*, note 1.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS.

Bailly et Duveyrier, *Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel-de-Ville le 14 juillet 1789*. = P. *56*, note 4.

Bourbon-Condé (de), *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Condé*. = P. 581, notes 1 et 2.

Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la Ville de Paris*. = P. *24*, note 1.

IV. — OUVRAGES MODERNES.

Aulard (Alphonse), *La Société des Jacobins*. = P. 18, notes 3 à 6; *63*, note 3; *142*, note 2; *321*, note 4; *366*, note 2; *371*, note 2; *381*, note 2; *460*, notes 1 et 2.

Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*. = P. *425*, note 4.

Barrière et Berville, *Mémoires sur les journées de septembre 1792*. = P. *467*, note 2.

Barroux (Marius), *L'Hôtel de l'administration départementale de la Seine, de 1791 à 1803*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*. = P. *40*, note 4.

Barruel (abbé) *Histoire du clergé pendant la Révolution française*. = P. 523, note 1.

Bellier de La Chavignerie, *Bibliographie et catalogue de l'œuvre du graveur Méger*. = P. *600*, note 1.

Berville. = Voir Barrière.

BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française.* = P. *12*, note 5; *520*, note 1; *521*, note 3.

BRETTE (Armand), *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux.* = P. *520*, note 3; *529*, note 1.

BRETTE (Armand), *Les constituants.* = P. 529, note 1.

BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française.* = P. *12*, note 2; *19*, note 2; *467*, note 2. — Introd., p. II-IV.

CHAMPION (Edme), *La Révolution et la réforme de l'état civil*, dans la *Révolution française*, Revue. = P. 248, note 2.

CHARAVAY (Étienne), *Assemblée électorale de Paris.* = P. *563*, note 2; *638*, note 3.

CHASSIN (Charles-Louis), *Les élections et les cahiers de Paris en 1789.* = P. *56*, note 4; *479*, note 3.

DELABORDE (H.-François), *Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des chartes*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris.* = P. *229*, note 2.

GUIFFREY (Jules), *Les artistes au Salon de 1791*, article publié dans les *Nouvelles archives de l'art français*, éditées par la *Société de l'histoire de l'art français.* = P. *634*, note 1; *636*, note 2.

GUILLAUME (James), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.* = P. *304*, note 2; *508*, note 2; *645*.

GUILLAUME (James), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.* = P. *304*, note 4; *503*, notes 1; *506*, note 1; *510*, note 2.

GUILLON (abbé), *Collection générale des brefs et instructions de Notre Très Saint Père le pape Pie VI, relatifs à la Révolution française.* = P. *520*, notes 1 et 5; *521*, notes 1 et 2; *522*, note 4; *523*, notes 1 et 6; *524*, note 1; *525*, note 1.

GUILLOT (Adolphe), *La Basse-Geôle du Grand-Châtelet et les morgues modernes* = P. *467*, note 1.

HOFFBAUER (J.), *Paris à travers les âges.* = P. *40*, note 3.

JAURÈS (Jean), *Histoire socialiste. La Constituante.* = P. *352*, note 2; *356*, note 2; *357*, texte et note 3.

JOURDAIN (Charles), *Histoire de l'Université de Paris.* = P. *271*, note 2; *272*, note 1.

LACROIX (Sigismond), *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution.* = P. 6, note 3; *97*, note 2; *125*, note 5.

LAPAUZE (Henry), *Procès-verbaux de la Commune générale des arts*, du 18 juillet 1793 au 17 mai 1895. = P. *600*, note 2; *617*, note 4.

LAURENT. = Voir MAVIDAL.

LEFEUVE, *Les anciennes maisons de Paris.* = P. 24, note 1.

LENOIR (Alexandre), *Description historique et archéologique des monuments de sculpture réunis au Musée des monuments français.* = P. *503*.

LENORMANT, *Trésor de numismatique.* = P. *500*, note 1.

MAILLARD (Firmin), *Recherches historiques et critiques sur la Morgue.* = *467*, note 1.

MADIVAL et LAURENT, *Archives parlementaires.* = P. 6, note 3; *13*, note 2; *15*, note 2; *25*, note 1; *40*, note 1; *56*, note 4; *96*, note 1; *101*, note 2; *124*, note 3; *125*, note 3; *126*, note 2; *127*, notes 3 et 5; *129*, note 1; *150*, note 1; *153*, note 1; *155*, note 3; *156*, note 4; *176*, note 1; *193*, note 3; *199*, notes 1 et 2; *200*, note 2; *219*, note 1; *230*, note 3; *245*, notes 1 et 5; *246*, notes 1, 2 et 3; *247*, note 2; *248*, notes 1 et 3; *261*, note 4; *265*, note 5; *269*, note 3; *274*, notes 1 et 2; *275*, notes 1 et 2; *283*, note 5; *284*, note 1; *286*, note 1; *291*, note 1; *295*, notes 1 et 4; *304*, notes 1, 3 et 4; *305*, note 3; *310*, note 1; *311*, notes 1, 2, 3 et 4; *312*, notes 1, 3 et 4; *313*, note 1; *314*, notes 1 et 2; *326*, note 3; *343*, note 5; *356*, note 3; *357*, notes 1 et 2; *366*, note 2; *367*, note 3; *392*, note 4; *402*, note 2; *407*, note 2; *410*, notes 1 et 2; *411*, note 3; *412*, notes 1 et 2; *427*, note 1; *439*, note 1; *461*, note 1; *469*, note 2; *472*, note 1; *474*, note 2; *475*, note 4; *476*, note 1; *505*, notes 1, 2 et 4; *510*, note 1; *520*, note 3; *521*, note 3; *522*, notes 1, et 3; *531*, notes 1; *546*, note 2; *566*, notes 2, 3 et 5; *561*, notes 1 et 3; *562*,

notes 1, 2 et 3 ; *563*, note 1 ; *565*, notes 2 et 3 ; *566*, note 1 ; *567*, note 2 ; *582*, notes 1 et 2 ; *583*, notes 1 et 2 ; *584*, notes 2, 3, 4, 5 et 6 ; *585*, notes 1, 2 et 3 ; *608*, note 1 ; *612*, notes 1 et 2 ; *613*, note 1 ; *614*, note 1 ; *615*, note 1 ; *618*, notes 2 et 4 ; *621*, note 4 ; *622*, texte et note 1 ; *624*, note 4 ; *633*, note 1 ; *634*, *635*, notes 1 et 3 ; *638*, note 2 ; *639*, note 2 ; *642*, note 5 ; *645*, note 1 ; *655*, note 4 ; 694, note 2 ; 697, note 5.

MONTAIGLON (Anatole DE), *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, édités par la *Société de l'histoire de l'art français*. = P. *600*, note 3.

MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*. = P. 25, note 2.

PILLET (Constant), *Hymnes et chansons de la Révolution*. = P. *59*, note 1 ; *231*.

QUÉRARD, *La France littéraire*. = P. *187* ; *425*, note 4.

RAVAISSON (Félix), *Rapport adressé au ministre d'État, au nom de la commission instituée le 22 avril 1861*. = P. *230*, note 2.

ROBINET (docteur), *Danton homme d'État*. = P. *31*, note 3 ; *381*, note 1.

ROBINET (docteur), *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*. = P. *521*, note 3 ; *523*, note 1.

ROUX. = Voir BUCHEZ.

SAGNAC (Philippe), *La législation civile de la Révolution*. = P. *248*, note 2.

SCIOUT (Ludovic), *Histoire de la constitution civile du clergé*. = P. *248*, note 2 ; *520*, notes 2 et 6 ; *521*, notes 1, 2 et 3 ; *523*, note 1.

STEIN (Henri), *Le peintre Doyen et l'origine du Musée des monuments français*, dans la collection éditée par la *Réunion des Sociétés des beaux-arts des départements*. = P. *508*, notes 4 et 6.

THEINER (Auguste), *Documents relatifs aux affaires religieuses de France*. = P. *520*, note 6 ; *523*, notes 1 et 6 ; *524*, note 1.

TOURNEUX (Maurice), *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*. = P. *57*, note 1 ; *70*, note 4 ; *155*, note 2 ; *171*, note 1 ; *185*, note 1 ; *189*, note 1 ; *193*, note 2 ; *211*, note 3 ; *230*, note 5 ; *417*, note 4 ; *452*, note 4 ; *456*, note 1 ; *521*, note 3 ; *525*, note 1 ; *600*, note 4 ;

TOURNEUX (Maurice), *Procès-verbaux de la Commune de Paris, du 10 août 1792 au 1er juin 1793*. = P. *467*, note 2.

TUETEY (Alexandre), *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*. = P. *152*, note 2 ; *197*, note 1 ; *402*, note 1 ; *511*, note 1 ; *546*, note 2.

TUETEY (Alexandre), *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*. = P. *64*, note 3 ; *89*, note 1 ; 108, note 1 ; *155*, note 2 ; *193*, note 2 ; *249*, note 1 ; *290*, note 2 ; *291*, note 2 ; *296*, note 1 ; *297*, note 1 ; *506*, note 3 ; *508*, note 1 ; *509*, note 1 ; *605*, note 4 ; *609*, note 2.

TUETEY (Louis), *Procès-verbaux de la Commission des monuments*, publiés dans les *Nouvelles archives de l'art français*, éditées par la *Société de l'histoire de l'art français*. = P. *506*, note 2 ; *510*, note 1.

ARCHIVES DU MUSÉE DES MONUMENTS FRANÇAIS, dans l'*Inventaire général des richesses d'art de la France*. = P. *503*, note 4 ; *504*, note 1 ; *509*, note 2 ; *510*, note 3.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS. = P. 40, note 4.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS. = P. *229*, note 2.

NOUVELLES ARCHIVES DE L'ART FRANÇAIS, éditées par la *Société de l'histoire de l'art français*. = P. 506, note 2 ; *510*, note 1 ; *634*, note 1 ; *636*, note 2.

RÉUNION DES SOCIÉTÉS DES BEAUX-ARTS DES DÉPARTEMENTS. = P. *508*, note 4.

RÉVOLUTION FRANÇAISE, Revue. = P. *248*, note 2.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. I

26 Avril 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 1

CORPS MUNICIPAL. Séance. 5

Éclaircissements :

I. — Rapport et décret du 18 mai 1791 sur la pétition de la Municipalité et du département demandant : la répression des délits de provocation à la sédition ou à la désobéissance aux lois, par la voie de la presse ou de la parole ; la réglementation du droit de pétition ; la réglementation du droit d'affiche. Protestations des sections du Théâtre-français et de la Grange-batelière contre le décret du 18 mai. . 12

II. — Commentaires des journaux sur l'*Avis aux ouvriers*. Les réunions ouvrières surveillées. 19

III. — Sur l'indemnité due aux administrateurs et officiers municipaux. 20

IV. — Exécution de la mesure de licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. 21

V. — La section de la Grange-batelière demande à s'appeler section Mirabeau. 23

VI. — Le bataillon de l'Observance redevient le bataillon des Cordeliers 25

27 Avril 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 26

Éclaircissements :

I. — Observation sur la *Pétition des marchands de vins de la ville de Paris à l'Assemblée nationale* 30

II. — L'*Exposé des événements qui se sont succédé depuis le 18 avril*, par un officier municipal, approuvé et imprimé par la Municipalité, a disparu 30

Pages.

28 Avril 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 32
CORPS MUNICIPAL. Séance. 33

Éclaircissements :

I. — Pose des inscriptions de la rue Mirabeau. 38
II. — *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris.* 38
III. — Le Directoire du département de Paris est autorisé à occuper les bâtiments du Bailliage du Palais, au Palais de justice. 39
IV. — Sur les *Tableaux des droits d'entrée supprimés* 40
V. — Délibérations de la section de l'Oratoire sur le licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. . 43
VI. — Formation d'une nouvelle compagnie de grenadiers soldés de la VIe division, transférée dans une nouvelle caserne. . 45
VII. — Décision du Conseil du département autorisant l'enlèvement des grilles des barrières 46
VIII. — Délibération de la section de la Croix-rouge demandant la convocation générale des sections à l'occasion du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division 46

29 Avril 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 48

Éclaircissements :

I. — *Invitation de la* Société fraternelle des patriotes des deux sexes *aux bons citoyens, relativement aux barrières.* — La fête du 1er mai, à l'occasion de la suppression des octrois 53
II. — Délibérations de plusieurs sections sur le licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. Démarche des grenadiers licenciés près de la Société des Amis de la constitution. 59

30 Avril 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 66

Éclaircissement :

I. — *Adresse présentée à la Municipalité de Paris par les membres du Comité de régie de l'Opéra.* Nomination d'un régisseur général. 74

CORPS MUNICIPAL. Séance. 79

Éclaircissements :

I. — Réclamations de la section de la Grange-batelière au sujet de l'impression de documents relatifs à la mort de Mirabeau. . 88
II. — Délibération de la section de l'Oratoire demandant la convocation générale des sections à l'occasion du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division . . . 90
III. — Explications du Maire devant le Conseil du département de

Pages.

Paris, sur le licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. 90

IV. — *Pétition présentée à la Municipalité de Paris par les ci-devant maîtres charpentiers* 92

V. — Décret du 15 avril 1791 sur le remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique qui n'ont pas prêté le serment. Mesures prises par le Directoire du département : le premier Comité d'instruction publique du département de Paris . . 94

VI. — Installation de la nouvelle compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. *La Vérité, justification des grenadiers de l'Oratoire, et déclaration du sieur François Ducroix, une des quatorze victimes.* Arrêté du Conseil du département, repoussant leur requête 98

2 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 103

3 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 107

Éclaircissement :

I. — A propos d'un détenu, inculpé de crime de lèse-nation. . . . 112

CONSEIL GÉNÉRAL Séance. 113

4 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 118

Éclaircissements :

I. — Décret du 17 mars 1791 attribuant définitivement à la Municipalité la gestion des domaines nationaux situés dans le département 124

II. — Agression contre un député, à l'occasion de la discussion sur la réunion d'Avignon à la France 126

III. — Délibération de la section de la Croix-rouge demandant un insigne pour les commissaires de section. Le décret du 20 juin donne une marque distinctive aux commissaires de police. 127

IV. — *Adresse à l'Assemblée nationale pour les fabricants, marchands et ouvriers qui emploient les cuirs* 128

V. — Le Conseil du département ajourne les projets de changements de noms de rues de Paris. 128

VI. — Attribution des noms de Voltaire et de J.-J. Rousseau à deux voies publiques. 128

VII. — Les ouvriers grévistes poursuivis comme perturbateurs du repos public 129

5 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 131

CORPS MUNICIPAL. Séance. 136

Pages.

Éclaircissements :

I. — Agression contre un journaliste. 140
II. — A propos de l'aventure d'un imprimeur réactionnaire . . . 141
III. — Opinion des *Révolutions de Paris* sur la grève des ouvriers charpentiers. 144

6 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 147

Éclaircissements :

I. — Le comité de la section du Temple appuie la pétition des maîtres charpentiers 152
II. — Difficultés pour obtenir des sections le dénombrement des citoyens actifs demandé par le Comité de constitution . . . 152
III. — Pétition de la communauté des arquebusiers de Paris à l'Assemblée nationale. 155
IV. — Arrêtés du Conseil du département sur les boursiers du collège de Mazarin et sur le concours pour l'agrégation. . . 157

7 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 159
CORPS MUNICIPAL. Séance. 167

Éclaircissements :

I. — *Dénonciation à la Commune de Paris de la conduite du Maire et des officiers municipaux envers la section de la Fontaine-de-Grenelle et des traitements injurieux que le comité a essuyés de la part de M. Bailly, à l'occasion de l'affaire des Théatins.* 170
II. — *Avis du Comité de constitution*, sur le fonctionnement des Bureaux de paix et de conciliation près les tribunaux de districts du département de Paris, et *Observations* adressées à ce sujet au Comité de constitution. 175

9 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 179

Éclaircissements :

I. — Sur un livre de Carra 184
II. — *Pétition des colonel, officiers et soldats des compagnies des Gardes de la Ville aux Corps municipal et Conseil général de la Commune de Paris*, et *Mémoire pour les colonel, officiers et gardes de la Ville de Paris* 184
III. — Arrêté supprimant l'atelier de démolition de la Bastille, et correspondance à ce sujet 193
IV. — Extrait du décret du 2 mars 1791 sur les patentes 199
V. — Décret du 30 mai 1791 sur le transfert des cendres de Voltaire à l'église de Sainte-Geneviève, à Paris. 200
VI — Résumé du *Rapport du compte de M. Vauvilliers, au nom des commissaires nommés par le Corps municipal.* 201
VII. — Arrêté du Conseil du département approuvant le projet

Pages

d'adresse du Corps municipal à l'Assemblée nationale pour la laïcisation des actes de l'état civil. 202

10 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 203
CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 210

Éclaircissements :

I. — Adhésion de la section des Postes à la *Dénonciation* de la section de la Fontaine-de-Grenelle. 215
II. — Détails de la réception par le Conseil général des commissaires des sections adhérentes à la *Dénonciation* de la section de la Fontaine-de Grenelle, et délibération de cette section faisant appel au Conseil du département 215

11 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 218

Éclaircissements :

I. — Détails sur le Trésor des chartes. 228
II. — Cérémonie consacrée à la mémoire de Mirabeau par les ouvriers de la nouvelle église de Sainte-Geneviève. 230
III. — Mesures prises contre la grève des ouvriers charpentiers. . . 231

12 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 232

Éclaircissement :

I. — Avis aux entrepreneurs de travaux de la Fédération. 237

CORPS MUNICIPAL. Séance. 238

Éclaircissements :

I. — Avis sur diverses adjudications de travaux. 242
II. — Présentation à l'Assemblée nationale de l'*Adresse* du Corps municipal pour la laïcisation des actes de l'état civil, et rapports divers à ce sujet. Ajournement 243
III. — Sur le sauvetage d'un voleur. 249

13 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 250

Éclaircissement :

I. — Incident au Tribunal municipal. 252

14 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 253

16 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 260

Pages.

Éclaircissements :

I. — Détails sur les troubles occasionnés par la disette de numéraire. 267
II. — Critique de l'arrêté interdisant les marches corporatives. . . 268
III. — *Observations des officiers généraux de l'Université, présentées au département de Paris et à l'Assemblée nationale,* et arrêté du Directoire départemental remplaçant les recteur, greffier et receveur de l'Université. 268
IV. — Explication de l'arrêté du Directoire départemental suspendant le tribunal de l'Université 273
V. — Décret du 28 février 1791 sur le respect dû à la loi et aux tribunaux. 275

17 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 278
CORPS MUNICIPAL. Séance. 281

Éclaircissements :

I. — Décret du 21 avril 1791 relatif aux offices et commissions d'agents et de courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances 283
II. — Conférence des commissaires du Corps municipal avec le Conseil du département au sujet de la crise monétaire, et lettre du Maire à ce sujet au président de l'Assemblée nationale. Décret du 17 mai pour la fabrication de la monnaie de billon. . . 284

18 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 287

Éclaircissement :

I. — *Rapport sur l'édifice dit de Sainte-Geneviève, fait au Directoire du département de Paris par M. Quatremère-Quincy,* et décret du 15 août 1791 pour l'achèvement du Monument des grands hommes. — Quand la dénomination de Panthéon français a-t-elle été adoptée? 289

19 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 298
CORPS MUNICIPAL. Séance. 300

Éclaircissements :

I. — Arrêté du Directoire départemental sur la désignation des boursiers dans les collèges 303
II. — *Exposition du plan d'une Caisse patriotique municipale à établir sous la surveillance de la Commune, pour détruire l'agiotage et ramener l'échange des assignats au pair.* Délibérations de plusieurs sections pour l'émission de petits assignats. Propositions et rapports à l'Assemblée nationale encourageant la création de Caisses patriotiques pour l'échange des assignats : ordre du jour motivé. Exemption du droit de timbre pour les billets de confiance. 304

Pages.

20 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 315

Eclaircissements :

I. — Rappel des mémoires et arrêtés pour la conservation du Tribunal contentieux. 320

II. — Délibérations de quelques sections demandant la convocation générale des sections à l'occasion du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. Attitude réservée de la section de l'Oratoire. 321

III. — *Protestations unanimes des six compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne*, et *Lettre aux grenadiers soldés de la VIe division par le sieur Legros, leur capitaine* 325

21 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 334

Éclaircissement :

I. — Dernière pétition des sourds-muets. Le décret du 21 juillet 1791 installe l'école des sourds-muets au couvent des Célestins. . 341

CORPS MUNICIPAL. Séance. 344

Éclaircissements :

I. — *Avis très pressant des bons citoyens du faubourg Saint-Antoine à leurs frères des XLVII sections,* au sujet de la nomination du colonel de gendarmerie à Paris. 347

II. — *Précis présenté à l'Assemblée nationale par les entrepreneurs de charpente de la ville de Paris,* suivi du *Précis présenté à l'Assemblée nationale par les ouvriers en l'art de la charpente de la ville de Paris* et de la *Réfutation des ouvriers en l'art de la charpente à la Réponse des entrepreneurs.* Rapport de Le Chapelier, et décret du 14 juin 1791 interdisant les unions ou syndicats de patrons ou d'ouvriers de même profession . . 348

23 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 358

Éclaircissements :

I. — Les plaintes de Hion, lieutenant de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire 365

II. — Décrets du 13 mai et du 2 juin 1791 supprimant la Caisse de Poissy. 367

III. — La fin de l'affaire de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division : plaintes inutiles devant les tribunaux ; démarche près de la Société des Amis de la constitution . . 368

IV. — Communication de la section de l'Oratoire au sujet du refus par le Corps municipal de convoquer les sections à l'occasion du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division 371

Pages.

24 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 373
CONSEIL GÉNÉRAL. Séance 375

Éclaircissements :

I. — Motion de Garran de Coulon pour des félicitations au peuple polonais à l'occasion de la constitution du 3 mai. 379
II. — Délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle accusant de mensonge un officier municipal, au sujet d'un incident relatif à l'affaire des Théatins 382

25 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 384

Éclaircissement :

I. — Mémoire du procureur de la Commune sur l'origine et l'utilité du Tribunal municipal contentieux 390

26 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 394

Éclaircissements :

I. — Arrêté du Directoire départemental autorisant un paiement aux entrepreneurs de la construction de l'hôpital Sainte-Anne. 402
II. — Extrait du décret du 19 octobre 1790 sur l'expédition des arrêts du ci-devant Parlement de Paris 402

CORPS MUNICIPAL. Séance. 403

Éclaircissements :

I. — *Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les Juifs domiciliés à Paris.* Le décret du 28 septembre 1791 admet au rang de citoyens les juifs qui ont prêté le serment civique. . . 409
II. — Dénonciation du Tribunal municipal aux sections par la section de l'Hôtel-de-Ville et dénonciation d'un officier municipal au Corps municipal par les entrepreneurs du bâtiment. Arrêté du Conseil du département rejetant les deux dénonciations. 412

27 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 416

Éclaircissements :

I. — Délibération de la section d'Henri IV établissant un bureau de bienfaisance et s'associant à la demande de convocation générale des sections à l'occasion du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division 422
II. — Avis aux citoyens de la section du Roi-de-Sicile, désignant le trésorier de la Caisse patriotique. 424
II. — Observation sur les chanceliers de l'Université de Paris . . . 425

Pages.

28 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 426
CORPS MUNICIPAL. Séance. 429

30 Mai 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 434

Eclaircissement :

I. — Chiffres pris pour bases de la représentation du département de Paris à l'Assemblée législative 438

31 Mai 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 440

Éclaircissements :

I. — Supplique du concierge du jardin des chanoines de Notre-Dame. 448
II. — Ordonnance du Tribunal de police sur les bains en rivière . . 448

CORPS MUNICIPAL. Séance. 449

Éclaircissements :

I. — *Rapport sur les canonniers, fait au Corps municipal,* auquel répondent *Les commissaires des huit sections réunies pour la demande de la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur l'incorporation des canonniers soldés dans les bataillons, aux citoyens assemblés le 1er juin.* 452
II. — Rectification de la municipalité de Basse-Terre (Guadeloupe) à un article du *Moniteur* 460
III. — Extrait de la *Pétition des porteurs de quittances d'actions de l'administration royale des Eaux de Paris, à l'Assemblée nationale.* 461

1er Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 463

Éclaircissements :

I. — Détails sur les projets d'installation de la Morgue ou Basse-Geôle. 467
II. — Sur les travaux de Menuret, médecin 469

3 Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 470

Éclaircissement :

I. — Nouveaux troubles à l'église des Théatins 473

4 Juin 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 478

Pages.

Annexe :

Documents sur la grève des maréchaux-ferrants : *Précis pour les maréchaux de Paris, remis à la Municipalité*, et *Pétition présentée à l'Assemblée nationale par les maréchaux de Paris* 483

6 Juin 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 487

CORPS MUNICIPAL. Séance. 494

Éclaircissements :

I. — Dépôt du cautionnement de la Caisse patriotique. Médaille commémorative de la fondation de cet établissement. . . 499

II. — Mémoire du procureur de la Commune sur l'administration des nouvelles paroisses. 500

Annexe :

Documents sur Alexandre Lenoir, la Commission des monuments et le Dépôt des monuments des arts. 503

8 Juin 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 511

Éclaircissement :

I. — Attitude du pape Pie VI et des évêques français vis-à-vis de la constitution civile du clergé et du serment ecclésiastique. *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du pape.* Décret du 9 juin 1791 interdisant la publication de tous actes émanés du pape sans l'autorisation du Corps législatif. 519

CORPS MUNICIPAL. Séance 532

Éclaicissements :

I. — Nouvel incident à l'église des Théatins. *Lettre de M. le Maire de Paris à M. Lefeuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins.* Observations sur cette lettre, publiées par les *Révolutions de Paris* 538

II. — Arrêté du comité de la section du Temple demandant la diminution du nombre des ouvriers des ateliers de charité. . . . 546

10 Juin 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 547

Éclaircissement :

I. — Mesures d'ordre concernant les processions de la Fête-Dieu . . 552

CORPS MUNICIPAL. Séance. 553

Éclaircissements :

I. — Détails sur la procession de la Fête-Dieu à Saint-Germain-l'Auxerrois, avec le concours d'une délégation de l'Assemblée nationale 559

Pages.

II. — Extrait du décret du 22 août 1790 sur l'administration générale des postes et messageries. 561

III. — Extrait du décret du 27 janvier 1791 sur l'élection des membres du Tribunal de commerce de Paris. 561

IV. — Décret du 2 juin 1791 sur l'élection et les traitements des membres du Tribunal criminel du département de Paris. *Adresse des membres des six tribunaux criminels à l'Assemblée nationale.* Non lieu à délibérer. Décret du 11 juillet 1791 accordant deux commis-greffiers à chacun des six tribunaux criminels provisoires 562

11 Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 568

15 Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 575

Éclaircissements :

I. — Arrêté du Conseil du département concernant la fermeture de la rue du Battoir 580

II. — Décret du 11 juin 1791 sommant Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume et, à défaut, le déclarant rebelle. Notification lui est faite par Duveyrier 581

III. — Un rapport inconnu de Cousin sur l'organisation municipale des secours à domicile 585

IV. — Dispositions du décret du 18 mai 1791 sur l'affichage des actes de l'autorité publique et des affiches particulières. . . . 586

16 Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Extrait du registre des délibérations. 587

Éclaircissement :

I. — Un document mal daté : il n'y a pas eu de séance le 16 juin. . 587

17 Juin 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 589

Éclaircissement :

I. — Circulaires du Département de la police relatives aux sonneurs pour le balayage des rues. 592

CORPS MUNICIPAL. Séance. 593

Éclaircissements :

I. — Documents relatifs à l'origine de la « Commune des arts » (août 1789 à septembre 1791). Discours prononcé par Restout, à l'Académie de peinture et sculpture (19 décembre 1789). *Mémoire sur l'Académie royale de peinture et sculpture, par plusieurs membres de cette académie* (6 juillet 1790). Réunion de la Société libre des beaux-arts (27 septembre 1790). *Pétition motivée de la Commune des arts à l'Assemblée*

Pages.

nationale (novembre 1790). *Adresse, mémoire et observations présentés à l'Assemblée nationale par la Commune des arts qui ont le dessin pour base* (19 avril 1791). Pétition de la Commune des arts pour la liberté des expositions (9 août 1791). Rapport et décret pour la liberté des expositions (21 août 1791). *Adresse de l'Assemblée des artistes réunis qui ont obtenu le décret du 21 août pour la liberté de l'exposition au Salon du Louvre,* à l'Assemblée électorale du département de Paris, *sur la nécessité de nommer des artistes à la deuxième législature* (10 septembre 1791). 598

II. — Arrêté du Conseil du département sur une délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle relative à l'affaire des Théatins 641

III. — Arrêté du Conseil du département sur la délégation à la Municipalité de Paris des fonctions relatives à l'administration des domaines nationaux. 641

IV. — *Établissement d'une école nationale militaire d'armes à feu, sous les auspices de la Municipalité et avec l'approbation des chefs de la garde nationale parisienne*, par Roquet et de La Barre 643

V. — Arrêté du Conseil du département nommant de nouveaux inspecteurs du collège de Mazarin. 645

20 Juin 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 648

Éclaircissement :

I. — *Lettre circulaire de M. l'évêque métropolitain de Paris à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse.* 655

APPENDICE

—

Explication préliminaire 663

I. — La question de l'affranchissement de la correspondance postale de section à section (février 1791). 665

II. — Un projet de règlement des attributions réciproques des commissaires de police et des membres des comités de section, élaboré par une assemblée de commissaires des sections, et Essai de formation d'un Comité central de police (décembre 1790-février 1791) 668

III. — Vœux pour la formation d'un Bureau central de correspondance entre les sections (février-mars 1791) 686

Pages.

IV. — **Réclamations contre le monopole du papier timbré** (janvier-février 1791.). 694

Corrections et Additions. 703
Table des Journaux et Ouvrages cités. 707
Table générale des Matières. 713

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS
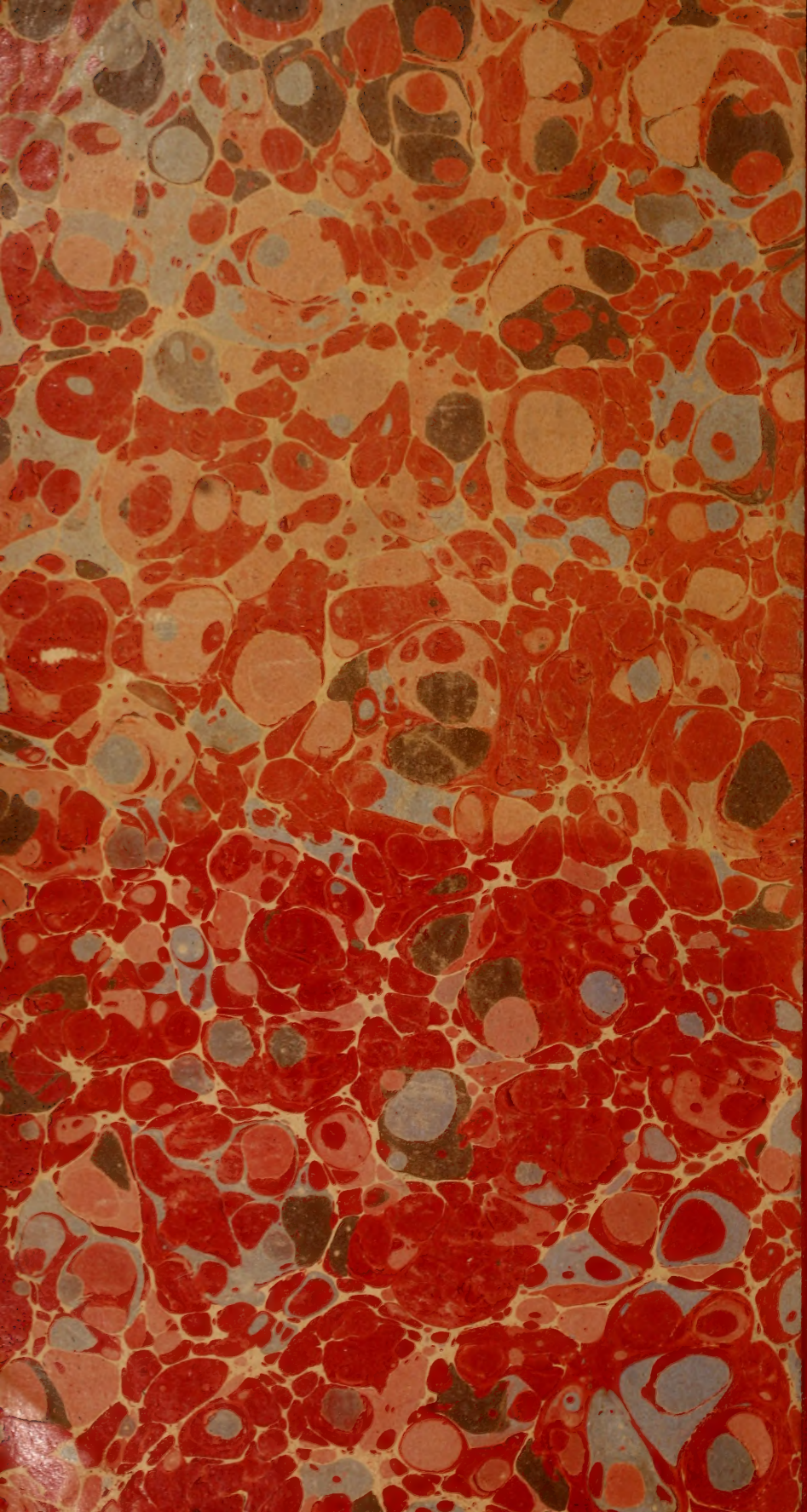
13, rue Cujas.